D
3 1761
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/recueildetraitsn34mart

Law
Internat.
M376 ri

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. ~~DE~~ MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXIV.

354354
8. 9. 38.

LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1938

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL
DE
G. FR. DE MARTENS
PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXIV.

PREMIÈRE LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1937

1.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Règlement de la Cour Permanente de Justice Internationale; adopté le 11 mars 1936.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1937, No. 11.

Règlement de la Cour.

Préambule.

La Cour,

Vu le Statut de la Cour annexé au Protocole du 16 décembre 1920*) ainsi que les amendements audit Statut annexés au Protocole du 14 septembre 1929 **) en vigueur du 1er février 1936;

Vu l'Article 30 dudit Statut;

Arrête le présent Règlement:

Titre I.

Constitution et fonctionnement de la Cour.

Section I.

Constitution de la Cour.

Des juges et des assesseurs techniques.

Article premier.

La période de fonctions des membres de la Cour commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection, à moins que l'élection ait lieu en vertu de l'Article 14 du Statut de la Cour, auquel cas la période de fonctions commence le jour de l'élection.

Rules of Court.

Preamble.

The Court,

Having regard to the Statute annexed to the Protocol of Dezember 16th, 1920,*) and the amendments to this Statute annexed to the Protocol of September 14th, 1929,**) in force as from February 1st, 1936;

Having regard to Article 30 of this Statute;

Adopts the present Rules:

Heading I.

Constitution and Working of the Court.

Section 1.

Constitution of the Court.

Judges and technical Assessors.

Article 1.

The term of office of members of the Court shall begin to run on January 1st of the year following their election, except in the case of an election under Article 14 of the Statute, in which case the term of office shall begin on the date of election.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 854.

**) V. N. R. G. 3. s. XXXII, p. 3.

Article 2.

1. Les membres de la Cour élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations prennent place avant les membres élus au cours des sessions ultérieures. Les membres élus au cours de la même session prennent place d'après leur ancienneté d'âge. Les juges désignés en dehors de de la Cour en vertu des dispositions de l'Article 31 du Statut de la Cour, prennent place après les autres juges, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

2. Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

Article 3.

1. Tout Etat qui estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge, conformément à l'Article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour dans le délai fixé pour la présentation du mémoire. Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge doit être indiqué soit au moment de la notification ci-dessus mentionnée, soit dans le délai fixé par le Président. Ces notifications sont communiquées aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion dans un délai également fixé par le Président. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

2. Si, après avoir reçu une ou plusieurs notifications en exécution de l'alinéa précédent, la Cour constate que plusieurs parties font cause

Article 2.

1. Members of the Court elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence over members elected at a subsequent session. Members elected during the same session shall take precedence according to age. Judges nominated under Article 31 of the Statute of the Court from outside the Court shall take precedence after the other judges in order of age.

2. The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other judges shall take their seats on the left and right of the President in the order laid down above.

Article 3.

1. Any State which considers that it possesses and which intends to exercise the right to nominate a judge under Article 31 of the Statute of the Court shall so notify the Court by the date fixed for the filing of the Memorial. The name of the person chosen to sit as judge shall be indicated, either with the notification above mentioned, or within a period to be fixed by the President. These notifications shall be communicated to the other parties and they may submit their views to the Court within a period to be fixed by the President. If any doubt or objection should arise, the decision shall rest with the Court, if necessary after hearing the parties.

2. If, on receipt of one or more notifications under the terms of the preceding paragraph, the Court finds that there are several parties

commune et qu'aucune d'elles ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, la Cour leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un juge conformément aux dispositions de l'Article 31 du Statut. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'Article 31 du Statut.

Article 4.

Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de désigner un juge dans les conditions requises par l'Article 31 du Statut, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des membres de la Cour fixé par le Statut.

Article 5.

1. La déclaration que doit faire tout juge conformément à l'Article 20 du Statut de la Cour est ainsi rédigée:

„Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

2. Cette déclaration doit être faite au cours de la première séance publique de la Cour à laquelle le juge assiste après son élection ou sa désignation. En vue de cette déclaration, la Cour peut tenir une séance publique spéciale.

3. A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges,

in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the Bench, it shall fix a period within which these parties, acting in concert, may nominate a judge under Article 31 of the Statute. If, at the expiration of this time-limit, no notification of a nomination by them has been made, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31 of the Statute.

Article 4.

Where one or more parties are entitled to nominate a judge under Article 31 of the Statute, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of members of the Court fixed by the Statute.

Article 5.

1. The declaration to be made by every judge in accordance with Article 20 of the Statute of the Court shall be worded as follows:

„I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously."

2. This declaration shall be made at the first public sitting of the Court at which the judge is present after his election or nomination. A special public sitting of the Court may be held for this purpose.

3. At the public inaugural sitting held after a new election of the whole Court the required declaration shall be made first by the President, next by the Vice-President, and then by the remaining

suivant l'ordre établi dans l'Article 2 du présent Règlement.

Article 6.

Pour l'application de l'Article 18 du Statut de la Cour, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président, convoque les membres de la Cour. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit Article.

Article 7.

1. Le Président recueille tous renseignements utiles sur le choix des assesseurs techniques à désigner dans une affaire. Pour les affaires mentionnées à l'Article 26 du Statut de la Cour, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour plénière, soit, selon le cas, par la Chambre à la laquelle ressortit l'affaire à régler.

3. La demande tendant à l'adjonction d'assesseurs, conformément à l'Article 27, alinéa 2, du Statut, doit être présentée, au plus tard, avec la première pièce de la procédure écrite. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties. Si les parties ne sont pas d'accord, il appartient selon le cas, soit à la Cour plénière, soit à la Chambre, de décider.

judges in the order laid down in Article 2 of the present Rules.

Article 6.

For the purpose of applying Article 18 of the Statute of the Court the President, or if necessary the Vice-President, shall convene the members of the Court. The member affected shall be allowed to furnish explanations. When he has done so the question shall be discussed and a vote shall be taken, the member in question not being present. If the members present are unanimous, the Registrar shall issue the notification prescribed in the abovementioned Article.

Article 7.

1. The President shall take steps to obtain all relevant information with a view to the selection of the technical assessors to be appointed in a case. For cases falling under Article 26 of the Statute of the Court, he shall consult the Governing Body of the International Labour Office.

2. Assessors shall be appointed by an absolute majority of votes by the full Court or by the Chamber which has to deal with the case in question, as the case may be.

3. A request for assessors to be attached to the Court under Article 27, paragraph 2, of the Statute must at latest be submitted with the first document of the written proceedings. Such a request shall be complied with if the parties are in agreement. If the parties are not in agreement, the decision rests with the full Court or with the Chamber, as the case may be.

Article 8.

Les assesseurs, avant d'entrer en fonctions, prennent en séance publique l'engagement solonnel suivant:

„Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour."

De la Présidence.

Article 9.

1. Le Président et le Vice-Président sont élus au cours du dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Ils entrent en fonctions le 1er janvier suivant.

2. Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de l'année qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

3. Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de lui désigner un successeur pour la période restant à courir.

4. Pour les élections visées au présent Article le vote a lieu au

Article 8.

Before taking up their duties, assessors shall make the following solemn declaration at a public sitting:

„I solemnly declare that I will exercise my duties and powers as an assessor honourably and faithfully, impartially and conscientiously, and that I will scrupulously observe all the provisions of the Statute and of the Rules of Court."

The Presidency.

Article 9.

1. The President and the Vice-President shall be elected in the last quarter of the last year of office of the retiring President and Vice-President. They shall take up their duties on the following January 1st.

2. After a new election of the whole Court the election of the President and of the Vice-President shall take place at the commencement of the following year. The President and Vice-President elected in these circumstances shall take up their duties on the date of their election. They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election.

3. Should the President or the Vice-President cease to belong to the Court before the expiration of his normal term of office, an election shall be held for the purpose of appointing a successor for the unexpired portion of his term of office.

4. The elections referred to in the present Article shall take place by

scrutin secret; le membre de la Cour qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour; il en préside les séances plénières.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il en est de même en cas de cessation de fonctions du Président jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation de son successeur.

Article 12.

1. La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour, soit par le Président, soit par le Vice-Président.

2. En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège.

3. Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par le membre de la Cour le plus âgé.

Article 13.

1. Si le Président se trouve être le ressortissant d'une partie en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède la présidence pour

secret ballot. The candidate obtaining an absolute majority of votes shall be declared elected.

Article 10.

The President shall direct the work and administration of the Court; he shall preside at the meetings of the full Court.

Article 11.

The Vice-President shall take the place of the President, if the latter is unable to fulfil his duties. In the event of the President ceasing to hold office, the same rule shall apply until his successor has been appointed by the Court.

Article 12.

1. The discharge of the duties of the President shall always be assured at the seat of the Court, either by the President himself or by the Vice-President.

2. If at the same time both the President and the Vice-President are unable to fulfil their duties, or if both appointments are vacant at the same time, the duties of President shall be discharged by the oldest among the members of the Court who have been longest on the Bench.

3. After a new election of the whole Court, and until the election of the President and the Vice-President, the duties of President shall be discharged by the oldest member of the Court.

Article 13.

1. If the President is a national of one of the parties to a case brought before the Court, he will hand over his functions as Presi-

cette affaire. Le même principe s'applique, soit au Vice-Président, soit à celui des membres de la Cour qui serait appelé à exercer les fonctions de Président.

2. Si, après le renouvellement intégral de la Cour, le Président nouvellement élu siège pour continuer de connaître, conformément à l'Article 13 du Statut de la Cour, d'une affaire dont il a été saisi au cours de son précédent mandat de juge, la présidence, pour cette affaire, sera exercée par le membre de la Cour qui présidait lorsque ladite affaire a été examinée pour la dernière fois, à moins que ce dernier ne se trouve empêché de siéger, cas auquel l'ancien Vice-Président ou le membre de la Cour le plus âgé parmi les plus anciens sur le siège prendra la présidence.

3. Si, eu égard à l'expiration de la période de fonctions d'un Président, un nouveau Président est élu et si la Cour siège, après la fin de ladite période, pour continuer à connaître d'une affaire dont elle a commencé l'examen au cours de cette période, l'ancien Président conserve la présidence pour l'affaire dont il s'agit. S'il est empêché de siéger, il est remplacé par le Président nouvellement élu.

Du Greffe.

Article 14.

1. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. Ceux-ci seront prévenus suffisamment à l'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats, de façon à permettre d'obtenir en temps utile les propo-

dent in respect of that case. The same rule applies to the Vice-President or to any member of the Court who might be called on to act as President.

2. If, after a new election of the whole Court, the newly elected President sits, under Article 13 of the Statute of the Court, in order to finish a case which he had begun during his preceding term of office as judge, the duties of President, in respect of such case, shall be discharged by the member of the Court who presided when the case was last under examination unless the latter is unable to sit, in which case the former Vice-President or the oldest among the members of the Court who have been longest on the Bench shall discharge the duties of President.

3. If, owing to the expiry of a President's period of office, a new President is elected, and if the Court sits after the end of the said period in order to finish a case which it had begun to examine during that period, the former President shall retain the functions of President in respect of that case. Should he be unable to fulfil his duties, his place shall be taken by the newly elected President.

The Registry.

Article 14.

1. The Court shall select its Registrar from amongst candidates proposed by members of the Court. The latter shall receive adequate notice of the date on which the list of candidates will be closed so as to enable nominations and information concerning the nationals of

sitions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

2. Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

3. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

4. Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

5. Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans.

6. La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

Article 15.

1. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante:

„Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonc-

distant countries to be received in sufficient time.

2. Nominations must give the necessary particulars regarding age, nationality, university degrees and linguistic attainments of candidates, as also regarding their judicial and diplomatic qualifications, their experience in connection with the work of the League of Nations and their present profession.

3. The election shall be by secret ballot and by an absolute majority of votes.

4. The Registrar shall be elected for a term of seven years reckoned from January 1st of the year following that in which the election takes place. He may be reelected.

5. Should the Registrar cease to hold his office before the expiration of the term above mentioned, an election shall be held for the purpose of appointing a successor. Such election shall be for a term of seven years.

6. The Court shall appoint a Deputy-Registrar to assist the Registrar, to act as Registrar in his absence and, in the event of his ceasing to hold the office, to perform the duties until a new Registrar shall have been appointed. The Deputy-Registrar shall be appointed under the same conditions and in the same way as the Registrar.

Article 15.

1. Before taking up his duties, the Registrar shall make the following declaration at a meeting of the full Court:

„I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as Registrar of the

tions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale."

2. Le Greffier-adjoint fait une déclaration semblable dans les mêmes conditions.

Article 16.

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

Article 17.

1. Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

2. Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier:

„Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale."

Article 18.

1. Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe.

2. Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience."

2. The Deputy-Registrar shall make a similiar declaration in the same conditions.

Article 16.

The Registrar is entitled to two months' holiday in each year.

Article 17.

1. The officials of the Registry, other than the Deputy-Registrar, shall be appointed by the Court on proposal submitted by the Registrar.

2. On taking up their duties, such officials shall make the following declaration before the President, the Registrar being present:

„I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as an official of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience."

Article 18.

1. The Court shall determine or modify the organization of the Registry upon proposals submitted by the Registrar.

2. The Regulations for the staff of the Registry shall be drawn up having regard to the organization decided upon by the Court and to the provisions of the Regulations for the staff of the Secretariat of the League of Nations, to which they shall, as far as possible, conform. They shall be adopted by the President on the proposal of the Registrar, subject to subsequent approval by the Court.

Article 19.

Au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents et au cas où ces postes seraient simultanément vacants, le Président désigne, sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier.

Article 20.

1. Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon la date de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

2. Le rôle général comporte les rubriques suivantes:

I. Numéro d'ordre.
II. Titre abrégé.
III. Date d'enregistrement au Greffe.
IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
V. Numéro de classement du dossier aux archives.
VI. Catégories d'affaires.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Voies d'introduction.
X. Date de la pièce introductive d'instance.
XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
XII. Prorogation éventuelle des délais.

Article 19.

In case both the Registrar and the Deputy-Registrar are unable to be present, or in case both appointments are vacant at the same time, the President, on the proposal of the Registrar or the Deputy-Registrar, as the case may be, shall appoint the official of the Registry who is to act as substitute for the Registrar until a successor to the Registrar has been appointed.

Article 20.

1. The General List of cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion shall be prepared and kept up to date by the Registrar on the instructions and subject to the authority of the President. Cases shall be entered in the list and numbered successively according to the date of the receipt of the document bringing the case before the Court.

2. The General List shall contain the following headings:

I. Number in list.
II. Short title.
III. Date of registration.
IV. Registration number.
V. File number in the archives.
VI. Nature of case.
VII. Parties.
VIII. Interventions.
IX. Method of submission.
X. Date of document instituting proceedings.
XI. Time-limits for filing documents in the written proceedings.
XII. Prolongation, if any, of time-limits.

XIII. Date de la clôture de la procédure écrite.
XIV. Remises.
XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
XVI. Observations.
XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
XVIII. Solution (nature et date).
XIX. Radiation du rôle (nature et date).
XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.

3. Le rôle général contient, en outre, une case où sont portées des notes éventuelles, ainsi que des cases où sont portées, sur paraphe du Président et du Greffier, la date d'inscription de l'affaire et, le cas échéant, celles de la solution intervenue ainsi que de la radiation du rôle.

Article 21.

1. Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui sont adressées à celle-ci.

2. Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

XIII. Date of termination of the written proceedings.
XIV. Postponements.
XV. Date of the beginning of the hearing (date of the first public sitting).
XVI. Observations.
XVII. References to earlier or subsequent cases.
XVIII. Result (nature and date).
XIX. Removal from the list (nature and date).
XX. References to publications of the Court relating to the case.

3. The General List shall also contain a space for notes, if any, and spaces for the inscription, above the initials of the President and of the Registrar, of the dates of the entry of the case, of its result, or of its removal from the list, as the case may be.

Article 21.

1. The Registrar shall be the channel for all communications to and from the Court.

2. The Registrar shall ensure that the date of despatch and receipt of all communications and notifications may readily be verified. Communications and notifications sent by post shall be registered. Communications addressed to the agents of the parties shall be considered as having been addressed to the parties themselves. The date of receipt shall be noted on all documents received by the Registrar, and a receipt bearing this date and the number under which the document has been registered shall be given to the sender.

3. Le Greffier, dans les limites de la discrétion attachée à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Cour, notamment à celles de la presse.

4. Le Greffier fait publier dans la presse toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées pour les séances publiques.

Article 22.

Un recueil imprimé des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ainsi que des ordonnances que la Cour décide d'y faire figurer, est publié sous la responsabilité du Greffier.

Article 23.

1. Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Le Greffier ou le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour, ainsi qu'à celles des Chambres spéciales et de procédure sommaire. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier.

2. Le Greffier remplit, en outre, toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

3. Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe.

3. The Registrar shall, subject to the obligations of secrecy attaching to his official duties, reply to all enquiries concerning the work of the Court, including enquiries from the Press.

4. The Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed for public sittings.

Article 22.

A collection of the judgments and advisory opinions of the Court, as also of such orders as the Court may decide to include therein, shall be printed and published under the responsibility of the Registrar.

Article 23.

1. The Registrar shall be responsible for the archives, the accounts and all administrative work. He shall have the custody of the seals and stamps of the Court. The Registrar or the Deputy-Registrar shall be present at all sittings of the full Court and at sittings of the Special Chambers and of the Chamber for Summary Procedure. The Registrar shall be responsible for drawing up the minutes of the meetings.

2. He shall undertake, in addition, all duties which may be laid upon him by the present Rules.

3. The duties of the Registry shall be set forth in detail in a list of instructions submitted by the Registrar to the President and approved by him.

Des Chambres spéciales et de la Chambre de procédure sommaire.

Article 24.

1. Les membres des Chambres constituées en vertu des Articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour, ainsi que les remplaçants, sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

2. Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1er janvier de l'année suivante.

3. Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de l'année qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'Article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux Articles 26 et 27 du Statut, à l'expiration de la deuxième année après l'année de l'élection.

4. Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant, le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

5. Les Chambres visées aux Articles 26, 27 et 29 du Statut de la

The Special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.

Article 24.

1. The members of the Chambers constituted by virtue of Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court and also the substitute members shall be appointed at a meeting of the full Court by secret ballot and by an absolute majority of votes.

2. The election shall take place in the last quarter of the year and the period of appointment of the persons elected shall commence on January 1st of the following year.

3. Nevertheless, after a new election of the whole Court, the election shall take place at the beginning of the following year. The period of appointment shall commence on the date of election and shall terminate, in the case of the Chamber referred to in Article 29 of the Statute, at the end of the same year and, in the case of the Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute, at the end of the second year after the year of election.

4. The Presidents of the Chambers shall be appointed at a sitting of the full Court. Nevertheless the President of the Court shall preside ex officio over any Chamber of which he may be elected a member; similarly, the Vice-President of the Court shall preside ex officio over any Chamber of which he may be elected a member and of which the President of the Court is not a member.

5. The Chambers referred to in Articles 26, 27 and 29 of the Sta-

Cour ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

Section 2.

Fonctionnement de la Cour.

Article 25.

1. L'année judiciaire commence le 1er janvier de chaque année.

2. A moins de résolution spéciale de la Cour, les périodes et la durée des vacances judiciaires sont déterminées comme il suit: a) du 18 décembre au 7 janvier; b) du dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième dimanche après le jour de Pâques; c) du 15 juillet au 15 septembre.

3. En cas d'urgence, le Président peut toujours, pendant les périodes visées à l'alinéa qui précède, convoquer les membres de la Cour.

4. La Cour observe les jours fériés en usage dans le lieu où elle siège.

Article 26.

1. L'ordre des congés prévus par l'Article 23, alinée 2, du Statut de la Cour est établi dans un tableau dressé par la Cour pour chaque période de trois ans. Il ne peut y être dérogé que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

2. Le nombre des membres de la Cour simultanément en congé ne doit pas dépasser deux. Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

Article 27.

Les membres de la Cour qui, par suite de maladie ou pour quelque

tute of the Court may not sit with a greater number than five judges.

Section 2.

Working of the Court.

Article 25.

1. The judicial year shall begin on January 1st in each year.

2. In the absence of a special resolution by the Court, the dates and duration of the judicial vacations are fixed as follows: (a) from December 18th to January 7th; (b) from the Sunday before Easter to the second Sunday after Easter; (c) from July 15th to September 15th.

3. In case of urgency, the President can always convene the members of the Court during the periods mentioned in the preceding paragraph.

4. The public holidays which are customary at the place where the Court is sitting will be observed by the Court.

Article 26.

1. The order in which the leaves provided for in Article 23, paragraph 2, of the Statute of the Court are to be taken shall be laid down in a list drawn up by the Court for each period of three years. This order can only be departed from for serious reasons duly admitted by the Court.

2. The number of members of the Court on leave at any one time must not exceed two. The President and the Vice-President must not take their leave at the same time.

Article 27.

Members of the Court who are prevented by illness or other serious

autre motif grave, se trouvent empêchés de participer aux séances de la Cour, auxquelles le Président les a convoqués, doivent en faire part au Président, qui en rend compte à la Cour.

Article 28.

1. Les dates et heures des séances plénières sont fixées par le Président de la Cour.

2. Les dates et heures des séances des Chambres visées aux Articles 76, 27 et 29 du Statut de la Cour sont fixées par les Présidents des Chambres respectivement. Toutefois, la première séance d'une Chambre convoquée en vue d'une affaire déterminée est fixée par le Président de la Cour.

Article 29.

Si, la Cour étant convoquée en séance plénière, il est constaté que le quorum exigé n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges désignés en vertu de l'Article 31 du Statut de la Cour ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.

Article 30.

1. La Cour délibère en Chambre du Conseil sur les différends qui lui sont soumis et sur les avis consultatifs qui lui sont demandés.

2. Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier ou son remplaçant, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour.

reasons from attending a sitting of the Court to which they have been summoned by the President, shall notify the President who will inform the Court.

Article 28.

1. The date and hour of sittings of the full Court shall be fixed by the President of the Court.

2. The date and hour of sittings of the Chambers referred to in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court shall be fixed by the Presidents of the Chambers respectively. The first sitting, however, of a Chamber in any particular case is fixed by the President of the Court.

Article 29.

If a sitting of the full Court has been convened and it is found that there is no quorum, the President shall adjourn the sitting until a quorum has been obtained. Jugdes nominated under Article 31 of the Statute shall not be taken into account for the calculation of the quorum.

Article 30.

1. The Court shall sit in private to deliberate upon disputes which are submitted to it and upon advisory opinions which it is asked to give.

2. During the deliberations referred to in the preceding paragraph, only persons authorized to take part therein and the Registrar or his substitute shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court.

3. Chacun des juges présents à la délibération exprime son opinion motivée.

4. Tout juge peut demander qu'une question devant être mise aux voix soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

5. Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des juges, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi par l'Article 2 du présent Règlement, déterminent la décision de la Cour.

6. Il ne sera pas établi de procès-verbal détaillé des séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis; les procès-verbaux de ces séances, qui doivent être tenus pour confidentiels, se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

7. Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément à l'Article 57 du Statut.

8. Sauf décision contraire de la Cour, les alinéas 2, 4 et 5 du présent Article s'appliqueront aux délibérations de la Cour en Chambre du Conseil sur toutes questions administratives.

Titre II.

Procédure en matière contentieuse.

Article 31.

Les dispositions des Sections 1, 2 et 4 du présent Titre sont établies

3. Every judge who is present at the deliberations shall state his opinion together with the reasons on which it is based.

4. Any judge may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. Effect shall be given to any such request.

5. The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority of the judges voting in an order inverse to the order laid down by Article 2 of the present Rules.

6. No detailed minutes shall be prepared of the private meetings of the Court for deliberation upon judgments or advisory opinions; the minutes of these meetings are to be considered as confidential and shall record only the subject of the debates, the votes taken, the names of those voting for and against a motion and statements expressly made for insertion in the minutes.

7. After the final vote taken on a judgment or advisory opinion, any judge who desires to set forth his individual opinion, must do so in accordance with Article 57 of the Statute.

8. Unless otherwise decided by the Court, paragraphs 2, 4 and 5 of this Article shall apply to deliberations by the Court in private upon any administrative matter.

Heading II.

Contentious procedure.

Article 31.

The rules contained in Sections 1, 2 and 4 of this Heading shall

sous réserve de l'adoption par la Cour des modifications ou additions particulières qui lui seraient proposées d'un commun accord par les parties et que la Cour estimerait appropriées à l'affaire et aux circonstances.

Section I.

Procédure devant la Cour Plénière.

I. Règlès générales.

De l'introduction de l'instance.

Article 32.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour en vertu d'un compromis, il est fait application de l'Article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci, conformément à l'Article 40, alinéa 1, du Statut, doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend. Elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour; l'indication précise de l'objet de la demande; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des dévéloppements à fournir dans le mémoire et des preuves qui y seront annexées.

3. L'exemplaire original d'une requête est signé, soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique de cette partie à La Haye, soit enfin par une personne dûment autorisée. Si la pièce porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique de la partie à

not preclude the adoption by the Court of particular modifications or additions proposed jointly by the parties and considered by the Court to be appropriate to the case and in the circumstances.

Section I.

Procedure before the full Court.

I. General Rules.

Institution of Proceedings.

Article 32.

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court shall apply.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application must, as laid down in Article 40, paragraph 1, of the Statute, indicate the party making it, the party against whom the claim is brought and the subject of the dispute. It must also, as far as possible, specify the provision on which the applicant founds the jurisdiction of the Court, state the precise nature of the claim and give a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based, these facts and grounds being developed in the Memorial, to which the evidence will be annexed.

3. The original of an application shall be signed either by the agent of the party submitting it, or by the diplomatic representative of that party at The Hague, or by a duly authorized person. If the document bears the signature of a person other than the diplomatic representative of that party at The

La Haye, cette signature doit être légalisée par ce représentant diplomatique ou par l'autorité compétente du gouvernement intéressé.

Article 33.

1. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par requête, copie de la requête certifiée conforme par le Greffier est immédiatement transmise par lui à la partie contre laquelle la demande est formée.

2. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis déposé par une seule des parties, le Greffier notifie immédiatement ce dépôt à l'autre partie.

Article 34.

1. Le Greffier transmet immédiatement à tous les membres de la Cour copie des compromis ou requêtes par lesquels la Cour est saisie.

2. Il en transmet également des copies, par la voie prévue dans le Statut de la Cour ou dans un arrangement spécial, selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux Etats admis à ester devant la Cour.

Article 35.

1. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis, la désignation du ou des agents de la partie ou des parties présentant le compromis doit accompagner le dépôt de cet instrument. Si le compromis est déposé par une seule des parties, l'autre partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible,

Hague, the signature must be legalized by this diplomatic representative or by the competent authority of the government concerned.

Article 33.

1. When a case is brought before the Court by means of an application, the Registrar shall transmit forthwith to the party against whom the claim is brought a copy of the application certified by him to be correct.

2. When a case is brought before the Court by means of a special agreement filed by one only of the parties, the Registrar shall notify forthwith the other party that it has been so filed.

Article 34.

1. The Registrar shall transmit forthwith to all the members of the Court copies of special agreements or applications submitting a case to the Court.

2. He shall also transmit through the channels indicated in the Statute of the Court or in a special arrangement, as the case may be, copies to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

Article 35.

1. When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the appointment of the agent or agents of the party or parties lodging the special agreement shall be notified at the same time as the special agreement is filed. If the special agreement is filed by one only of the parties, the other party shall, when acknowledging receipt of the communication

faire connaître à la Cour le nom de son agent.

2. Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par requête, celle-ci, ou sinon la lettre d'envoi de ce document, devra faire connaître le nom de l'agent du gouvernement requérant.

3. La partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle est communiquée doit, en accusant réception de cette communication, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent.

4. Les requêtes à fin d'intervention présentées conformément à l'Article 64 du présent Règlement, les déclarations d'intervention faites conformément à l'Article 66, ainsi que les demandes en revision conformément à l'Article 78, ou en interprétation d'un arrêt conformément à l'Article 79, doivent être également accompagnées de la désignation de l'agent.

5. La désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Article 36.

La déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mai 1922 doit être déposée au Greffe en même temps que la notification de la désignation de l'agent.

announcing the filing of the special agreement or failing this, as soon as possible, inform the Court of the name of its agent.

2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application, or the covering letter, shall state the name of the agent of the applicant government.

3. The party against whom the application is directed and to whom it is communicated shall, when acknowledging receipt of the communication, or failing this, as soon as possible, inform the Court of the name of its agent.

4. Applications to intervene under Article 64 of the present Rules, interventions under Article 66 and requests under Article 78 for the revision, or under Article 79 for the interpretation, of a judgment, shall similarly be accompanied by the appointment of an agent.

5. The appointment of an agent must be accompanied by a mention of his permanent address at the seat of the Court to which all communications as to the case are to be sent.

Article 36.

The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations dated May 17th, 1922 shall be filed with the Registry at the same time as the notification of the appointment of the agent.

Des mesures préliminaires.

Article 37.

1. Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur des questions se rattachant à la procédure; à cette fin, il peut notamment convoquer les agents dès leur désignation.

2. A la lumière des renseignements obtenus par le Président, la Cour rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre de la présentation des pièces de la procédure écrite, ainsi que les délais pour leur présentation.

3. Pour l'élaboration des ordonnances rendues en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.

4. La Cour peut prolonger les délais fixés. Elle peut également, dans des circonstances spéciales et après avoir fourni à l'agent de la partie adverse l'occasion de faire connaître son opinion, décider qu'un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

5. Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décisiion ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont reconnus aux termes du présent Article sont exercés par le Président.

Article 38.

Les délais sont fixés en assignant une date précise pour les divers actes de procédure.

Preliminary measures.

Article 37.

1. In every case submitted to the Court, the President ascertains the views of the parties with regard to questions connected with the procedure; for this purpose he may summon the agents to a meeting as soon as they have been appointed.

2. In the light of the information obtained by the President, the Court will make the necessary orders to determine inter alia the number and order of the documents of the written proceedings and the time-limits within which they must be presented.

3. In te making of an order under the foregoing paragraph, any agreement between the parties is to be taken into account so far as possible.

4. The Court may extend time-limits which have been fixed. It may also, in special circumstances and after giving the agent of the opposing party an opportunity of submitting his views, decide that a proceeding taken after the expiration of a time-limit shall be considered as valid.

5. If the Court is not sitting and without prejudice to any subsequent decision of the Court, its powers under this Article shall be exercised by the President.

Article 38.

Time-limits shall be fixed by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure.

De la procédure écrite.

Article 39.

1. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu seulement en français, ou seulement en anglais, les pièces de la procédure écrite sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

3. Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

4. Le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite.

Article 40.

1. L'exemplaire original de toute pièce de la procédure écrite est signé par l'agent et déposé près la Cour accompagné de cinquante exemplaires imprimés portant la signature imprimée de l'agent.

2. Lorsque copie d'une pièce de la procédure écrite est communiquée à l'autre partie conformément à l'Article 43, alinéa 4, du Statut de la Cour, le Greffier certifie que la copie est conforme à l'original déposé près la Cour.

3. Toutes les pièces de la procédure écrite sont datées. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de la réception de la pièce au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

Written proceedings.

Article 39.

1. Should the parties agree that the proceedings shall be conducted wholly in French, or wholly in English, the documents of the written proceedings shall be submitted only in the language adopted by the parties.

2. In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, the documents shall be submitted in French or in English.

3. Should the use of a language other than French or English be authorized, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.

4. The Registrar shall not be bound to make translations of the documents of the written proceedings.

Article 40.

1. The original of every document of the written proceedings shall be signed by the agent and filed with the Court accompanied by fifty printed copies bearing the signature of the agent in print.

2. When a copy of a document of the written proceedings is communicated to the other party under Article 43, paragraph 4, of the Statute of the Court, the Registrar shall certify that it is a correct copy of the original filed with the Court.

3. All documents of the written proceedings shall be dated. When a document has to be filed by a certain date it is the date of the receipt of the document by the Registry which will be regarded by the Court as the material date.

4. Si, à la demande de l'agent d'une partie, le Greffier fait procéder à l'impression, pour le compte du gouvernement que cet agent représente, d'une pièce destinée à être déposée près la Cour, le texte doit être remis au Greffe assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce imprimée avant l'expiration de tout délai applicable à ladite pièce.

5. Lorsque, en vertu du présent Article, une pièce doit être déposée en un nombre d'exemplaires fixé à l'avance, le Président peut exiger le dépôt d'exemplaires supplémentaires.

6. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible en tout temps avec le consentement de l'autre partie ou avec l'autorisation du Président.

Article 41.

1. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sous réserve des dispositions de l'Article 37, alinéas 2 et 3, du présent Règlement, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir:

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai;

un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai;

une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

2. Si l'instance est introduite par requête, et sous réserve des dispositions de l'Article 37, alinéas2 et 3, du présent Règlement, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir:

4. If the Registrar at the request of the agent of a party arranges for the printing, at the cost of the government which this agent represents, of a document which it is intended to file with the Court, the text must be transmitted to the Registry in sufficient time to enable the printed document to be filed before the expiry of any time-limit which may apply to it.

5. When, under this Article, a document has to be filed in a number of copies fixed in advance, the President may require additional copies to be supplied.

6. The correction of a slip or error in a document which has been filed is permissible at any time with the consent of the other party, or by leave of the President.

Article 41.

1. If proceedings are instituted by means of a special agreement, the following documents may, subject to Article 37, paragraphs 2 and 3, of the present Rules, be presented in the order stated below:

a Memorial, by each party within the same time-limit;

a Counter-Memorial, by each party within the same time-limit;

a Reply, by each party within the same time-limit.

2. If proceedings are instituted by means of an application, the documents shall, subject to Article 37, paragraphs 2 and 3, of the present Rules, be presented in the order stated below:

le mémoire par la partie demanderesse;

le contre-mémoire par la partie défenderesse;

la réplique par la partie demanderesse;

la duplique par la partie défenderesse.

Article 42.

1. Le mémoire contient: un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée; un exposé de droit et les conclusions.

2. Le contre-mémoire contient: la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnées dans le mémoire; le cas échéant, un exposé additionnel des faits; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire, ainsi qu'un exposé de droit en réponse et les conclusions.

Article 43.

1. Le mémoire et le contre-mémoire contiennent en annexe copie de toute pièce et document à l'appui des thèses qui y sont formulées; un bordereau de ces pièces figurera à la suite des conclusions. Si, une de ces pièces ou un de ces documents étant volumineux, il n'en est annexé que des extraits, la pièce complète ou une copie complète de celle-ci devra, si possible, être communiquée au Greffier à l'usage de la Cour et de l'autre partie, à moins que le document n'ait été publié et ne soit dans le domaine public.

2. Toute pièce ou tout document, présentés parmi les annexes et rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, dans le cas de

the Memorial by the applicant;

the Counter-Memorial by the respondent;

the Reply by the applicant;

the Rejoinder by the respondent.

Article 42.

1. A Memorial shall contain: a statement of the facts on which the claim is based, a statement of law, and the submissions.

2. A Counter-Memorial shall contain: the admission or denial of the facts stated in the Memorial; any additional facts, if necessary; observations concerning the statement of law in the Memorial, a statement of law in answer thereto, and the submissions.

Article 43.

1. A copy of every document in support of the arguments set forth therein must be attached to the Memorial or Counter-Memorial; a list of such documents shall be given after the submissions. If, on account of the length of a document, extracts only are attached, the document itself or a complete copy of it must, if possible, and unless the document has been published and is of a public character, be communicated to the Registrar for the use of the Court and of the other party.

2. Any document filed as an annex which is in a language other than French or English, must be accompanied by a translation into one of the official languages of the Court. Nevertheless, in the case of lengthy documents, translations of

pièces volumineuses, des traductions en extrait peuvent être présentées sous réserve de toute décision ultérieure de la Cour ou, si elle ne siège pas, du Président.

3. Les alinéas 1 et 2 du présent Article s'appliquent également aux autres pièces de la procédure écrite.

Article 44.

1. Le Greffier transmet aux juges et aux parties copie de toutes les pièces de l'affaire au fur et à mesure qu'il les reçoit.

2. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir consulté les parties, peut décider que le Greffier tiendra à la disposition du gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou Etat admis à ester en justice devant la Cour les pièces de procédure d'une affaire déterminée.

3. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut, avec l'assentiment des parties, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire.

Article 45.

La procédure écrite une fois terminée, l'affaire se trouve en état.

Article 46.

1. Sous réserve de la priorité prévue à l'Article 61 du présent Règlement, la Cour traite les affaires dont elle est saisie suivant l'ordre selon lequel elles sont en état. Entre plusieurs affaires en état, l'ordre est déterminé par le

extracts may be submitted, subject, however, to any subsequent decision by the Court, or, if it is not sitting, by the President.

3. Paragraphs 1 and 2 of the present Article shall apply also to the other documents of the written proceedings.

Article 44.

1. The Registrar shall forward to the judges and to the parties copies of all the documents in the case, as and when he receives them.

2. The Court, or the President if the Court is not sitting, may, after obtaining the views of the parties, decide that the Registrar shall hold the documents of the written proceedings in a particular case at the disposal of the government of any Member of the League of Nations or State which is entitled to appear before the Court.

3. The Court, or the President, if the Court is not sitting, may, with the consent of the parties, authorize the documents of the written proceedings in regard to a particular case to be made accessible to the public before the termination of the case.

Article 45.

Upon the termination of the written proceedings, the case is ready for hearing.

Article 46.

1. Subject to the priority resulting from Article 61 of the present Rules, cases submitted to the Court will be taken in the order in which they become ready for hearing. When several cases are ready for hearing, the order in which they

rang qu'elles occupent sur le rôle général.

2. Toutefois, la Cour peut, à raison de circonstances particulières, décider de traiter une affaire par priorité sur les autres affaires en état et qui la précèdent sur le rôle général.

3. Si les parties à une affaire en état demandent d'un commun accord la remise de cette affaire postérieurement à d'autres affaires en état et qui la suivent sur le rôle général, le Président peut accorder cette remise; à défaut d'accord entre les parties, le Président apprécie s'il y a lieu de saisir la Cour.

De la procédure orale.

Article 47.

1. Après que l'affaire est en état, la date d'ouverture de la procédure orale est fixée par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

2. La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, prononce, s'il y a lieu, le renvoi de l'ouverture ou de la continuation des débats.

Article 48.

1. Après la fin de la procédure écrite et sous réserve de l'alinéa suivant, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. La partie désirant produire le nouveau document le dépose, en original ou en copie certifiée conforme, au Greffe, qui en assurera la communication à la partie adverse et en informera la Cour. L'assentiment de la partie

will be taken is determined by the position which they occupy in the General List.

2. Nevertheless, the Court may, in special circumstances, decide to take a case in priority to other cases which are ready for hearing and which precede it in the General List.

3. If the parties to a case which is ready for hearing are agreed in asking for the case to be put after other cases which are ready for hearing and which follow it in the General List, the President may grant such an adjournment: if the parties are not in agreement, the President decides whether or not to submit the question to the Court.

Oral Proceedings.

Article 47.

1. When a case is ready for hearing, the date for the commencement of the oral proceedings shall be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

2. If occasion should arise, the Court or the President, if the Court is not sitting, may decide that the commencement or continuance of the hearings shall be postponed.

Article 48.

1. Except as provided in the following paragraph, no new document may be submitted to the Court after the termination of the written proceedings save with the consent of the other party. The party desiring to produce the new document shall file the original or a certified copy thereof with the Registry, which will be responsible for communicating it to the other party and will inform the Court. The other party

adverse est réputé acquis si celle-ci ne fait pas opposition à la production de ce document.

2. A défaut d'assentiment, la Cour, après avoir entendu les parties, peut écarter ou autoriser la production du nouveau document. Si la Cour accorde son autorisation, elle fournira à la partie adverse l'occasion de présenter ses observations sur le nouveau document produit.

Article 49.

1. Chaque partie fait connaître à la Cour et, par l'entremise du Greffe, aux autres parties, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts qu'elle désire faire entendre. Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter la déposition.

2. Dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'Article 48 du présent Règlement et de l'alinéa précédent du présent Article, chaque partie fait connaître tous autres moyens de preuve qu'elle entend produire ou auxquels elle a l'intention de demander que la Cour procède y compris les demandes aux fins d'une expertise éventuelle.

Article 50.

La Cour détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

shall be held to have given its consent if it does not lodge an objection to the production of the document.

2. If this consent is not given, the Court, after hearing the parties, may either refuse to allow the production or may sanction the production of the new document. If the Court sanctions the production of the new document, an opportunity shall be given to the other party of commenting upon it.

Article 49.

1. In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and, through the Registry, the other parties, of the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts whom it desires to be heard. It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.

2. Similarly, and subject to Article 48 of these Rules and to the preceding paragraph of this Article, each party shall indicate all other evidence which it intends to produce or which it intends to request the Court to take, including any request for the holding of an expert enquiry.

Article 50.

The Court shall determine whether the parties shall address the Court before or after the production of the evidence; the parties shall, however retain the right to comment on the evidence given.

Article 51.

L'ordre dans lequel les agents, conseils ou avocats sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 52.

1. Au cours des débats, dont la direction incombe au Président, celui-ci, agissant soit au nom de la Cour, soit en son nom personnel, peut poser des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements.

2. Chacun des juges peut également poser lui-même des questions aux parties ou leur demander des éclaircissements; toutefois, il en réfère préalablement au Président.

3. Les parties ont la liberté de répondre immédiatement ou ultérieurement.

Article 53.

1. Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils ou avocats des parties, sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et par les juges.

2. Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant:

„Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, en rien que la vérité."

3. Avant de faire son exposé devant la Cour, chaque expert prend l'engagement solennel suivant:

„Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon exposé correspondra à ma conviction sincère."

Article 51.

The order in which the agents, counsel or advocates shall be called upon to speak shall be determined by the Court, unless there is an agreement between the parties on the subject.

Article 52.

1. During the hearing, which is under the control of the President, the latter, either in the name of the Court or on his own behalf, may put questions to the parties or may ask them for explanations.

2. Similarly, each of the judges may put questions to the parties or ask for explanations; nevertheless, he shall first apprise the President.

3. The parties shall be free to answer at once or at a later date.

Article 53.

1. Witnesses and experts shall be examined by the agents, counsel or advocates of the parties under the control of the President. Questions may be put to them by the President and by the judges.

2. Each witness shall make the following solemn declaration before giving his evidence in Court:

„I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth."

3. Each expert shall make the following solemn declaration before making his statement in Court:

„I solemny declare upon my honour and conscience that my statement will be in accordance with my sincere belief."

Article 54.

La Cour peut inviter les parties à présenter des témoins ou experts ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord. S'il y a lieu, la Cour fait application des dispositions de l'Article 44 du Statut de la Cour.

Article 55.

Les indemnités des témoins ou experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 56.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une parties, soit sur sa propre initiative, les mesures nécessaires en vue de l'audition de témoins ou d'experts en dehors de la Cour.

Article 57.

1. Si la Cour estime qu'il y a lieu de faire procéder à une enquête ou de recourir à un rapport d'expert, il en est ainsi ordonné, les parties dûment entendues, par une ordonnance, laquelle précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, et se prononce sur le nombre et la désignation des enquêteurs et des experts, ainsi que sur les formalités à observer.

2. Tout rapport ou tout procès-verbal concernant l'enquête ainsi que le rapport d'expert est communiqué aux parties.

Article 58.

1. Sauf décision contraire prise par la Cour ou par le Président, si

Article 54.

The Court may invite the parties to call witnesses or experts, or may call for the production of any other evidence on points of fact in regard to which the parties are not in agreement. If need be, the Court shall apply the provisions of Article 44 of the Statute of the Court.

Article 55.

The indemnities of witnesses or experts who appear at the instance of the Court shall be paid out of the funds of the Court.

Article 56.

The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps for the examination of witnesses or experts otherwise than before the Court itself.

Article 57.

1. If the Court considers it necessary to arrrange for an enquiry or an expert report, it shall issue an order to this effect, after duly hearing the parties, stating the subject of the enquiry or expert report, and setting out the number and appointment of the persons to hold the enquiry or of the experts and the formalities to be observed.

2. Any report or record of an enquiry and any expert report shall be communicated to the parties.

Article 58.

1. In the absence of any decision to the contrary by the Court, or by

elle ne siège pas au moment où la décision doit être prise, les plaidoiries ou déclarations devant la Cour dans l'une des langues officielles sont traduites dans l'autre langue officielle; il en est de même des questions et réponses. Il incombe au Greffier de prendre toutes dispositions à cet effet.

2. Lorsque, avec l'autorisation de la Cour, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour en assurer la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles; toutefois, la traduction des dépositions des témoins et des exposés des experts est faite sous le contrôle de la Cour. Dans les cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative de la Cour, la traduction est assurée par les soins du Greffe.

3. Les personnes chargées des traductions visées à l'alinéa précédent prennent, devant la Cour, l'engagement solennel suivant:

„Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que ma traduction sera complète et fidèle."

Article 59.

1. Le procès-verbal visé à l'Article 47 du Statut de la Cour comprend:

les noms des juges présents;

les noms des agents, conseils ou avocats présents;

les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins et experts entendus;

the President if the Court is not sitting at the time when the decision has to be made, speeches or statements made before the Court in one of the official languages shall be translated into the other official language; the same rule shall apply in regard to questions and answers. The Registrar shall make the necessary arrangements for this purpose.

2. Whenever a language other than French or English is employed with the authorization of the Court, the necessary arrangements for a translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned; the evidence of witnesses and the statements of experts shall, however, be translated under the supervision of the Court. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, arrangements for translation shall be made by the Registry.

3. The persons making the translations referred to in the preceding paragraph shall make the following solemn declaration in Court:

„I solemnly declare upon my honour and conscience that my translation will be a complete and faithful rendering of what I am called upon to translate."

Article 59.

1. The minutes mentioned in Article 47 of the Statute of the Court shall include:

the names of the judges present;

the names of the agents, counsel or advocates present;

the names, Christian names, description and residence of witnesses and experts heard;

l'indication des preuves produites à l'audience;

les déclarations faites au nom des parties;

la mention sommaire des questions posées aux parties par le Président ou par les juges;

toutes décisions de la Cour prononcées ou annoncées à l'audience.

2. Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés et publiés.

Article 60.

1. Pour chaque audience de la Cour, il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions, qui est joint au procès-verbal visé à l'Article 59 du présent Règlement. Ce compte rendu, sauf décision contraire de la Cour, contient, le cas échéant, les traductions orales faites devant la Cour par les interprètes d'une langue officielle dans l'autre langue officielle.

2. Lecture est donnée à chaque témoin et expert du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

3. Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour.

II. Règles particulières.

Des mesures conservatoires.

Article 61.

1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure relative à l'affaire

a statement of the evidence produced at the hearing;

declarations made on behalf of the parties;

a brief mention of questions put to the parties by the President or by the judges;

any decisions delivered or announced by the Court during the hearing.

2. The minutes of public sittings shall be printed and published.

Article 60.

1. In respect of each hearing held by the Court, a shorthand note shall be made under the supervision of the Registrar of the oral proceedings, including the evidence taken, and shall be appended to the minutes referred to in Article 59 of the present Rules. This note, unless otherwise decided by the Court, shall contain any interpretations from one official language to the other made in Court by the interpreters.

2. The report of the evidence of each witness or expert shall be read to him in order that, under the supervision of the Court, any mistakes may be corrected.

3. Reports of speeches or declarations made by agents, counsel or advocates shall be communicated to them for correction or revision, under the supervision of the Court.

II. Occasional Rules.

Interim Protection.

Article 61.

1. A request for the indication of interim measures of protection may be filed at any time during the proceedings in the case in connection

au sujet de laquelle elle est introduite. Elle spécifie quelle est cette affaire, quels sont les droits dont la conservation serait à assurer et quelles sont les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence à son sujet.

3. Si la Cour ne siège pas, le Président en convoque sans retard les membres. En attendant que la Cour se réunisse et se prononce, le Président prend, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires afin de permettre à la Cour de statuer utilement.

4. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

5. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

6. La Cour peut indiquer d'office des mesures conservatoires. Si la Cour ne siège pas, le Président peut en convoquer les membres pour soumettre à la Cour la question de l'opportunité d'en indiquer.

7. La Cour peut en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires.

8. La Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire

with which it is made. The request shall specify the case to which it relates, the rights to be protected and the interim measures of which the indication is proposed.

2. A request for the indication of interim measures of protection shall have priority over all other cases. The decision thereon shall be treated as a matter of urgency.

3. If the Court is not sitting, the members shall be convened by the President forthwith. Pending the meeting of the Court and a decision by it, the President shall, if need be, take such measures as may appear to him necessary in order to enable the Court to give an effective decision.

4. The Court may indicate interim measures of protection other than those proposed in the request.

5. The rejection of a request for the indication of interim measures of protection shall not prevent the party which has made it from making a fresh request in the same case based on new facts.

6. The Court may indicate interim measures of protection proprio motu. If the Court is not sitting, the President may convene the members in order to submit to the Court the question whether it is expedient to indicate such measures.

7. The Court may at any time by reason of a change in the situation revoke or modify its decision indicating interim measures of protection.

8. The Court shall only indicate interim measures of protection after giving the parties an opportunity

entendre leurs observations à ce sujet. Il en est de même si la Cour rapporte ou modifie la décision qui les avait indiquées.

9. Lorsqu'il y a lieu pour le Président de convoquer les membres de la Cour, les juges désignés conformément à l'Article 31 du Statut de la Cour seront convoqués si leur présence sur le siège peut être assurée pour la date fixée par le Président pour entendre les parties.

Des exceptions préliminaires.

Article 62.

1. Toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la partie soulevant l'exception.

2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.

3. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et la Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

4. Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur l'exception est orale.

of presenting their observations on the subject. The same rule applies when the Court revokes or modifies a decision indicating such measures.

9. When the President has occasion to convene the members of the Court, judges who have been appointed under Article 31 of the Statute of the Court shall be convened if their presence can be assured at the date fixed by the President for hearing the parties.

Preliminary objections.

Article 62.

1. A preliminary objection must be filed at the latest before the expiry of the time-limit fixed for the filing by the party submitting the objection of the first document of the written proceedings to be filed by that party.

2. The preliminary objection shall set out the facts and the law on which the objection is based, the submissions and a list of the documents in support; these documents shall be attached; it shall mention any evidence which the party may desire to produce.

3. Upon receipt by the Registrar of the objection, the proceedings on the merits shall be suspended and the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the time within which the party against whom the objection is directed may present a written statement of its observations and submissions; documents in support shall be attached and evidence which it is proposed to produce shall be mentioned.

4. Unless otherwise decided by the Court, the further proceedings shall be oral.

5. La Cour, après avoir entendu les parties, statue sur l'exception ou la joint au fond. Si la Cour rejette l'exception ou la joint au fond, elle fixe de nouveau les délais pour la suite de l'instance.

Des demandes reconventionnelles.

Article 63.

Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire, doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'object d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive.

Des interventions.

Article 64.

1. Une requête à fin d'intervention aux termes de l'Article 62 du Statut de la Cour est déposée au Greffe au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

2. La requête contient:

l'indication de l'affaire;

l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention;

le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

3. La requête est communiquée aux parties, qui déposent au Greffe leurs observations écrites dans le

5. After hearing the parties the Court shall give its decision on the objection or shall join the objection to the merits. If the Court overrules the objection or joins it to the merits, it shall once more fix time-limits for the further proceedings.

Counter-claims.

Article 63.

When proceedings have been instituted by means of an application, a counter-claim may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claim is directly connected with the subject of the application and that it comes within the jurisdiction of the Court. Any claim which is not directly connected with the subject of the original application must be put forward by means of a separate application and may form the subject of distinct proceedings or be joined by the Court to the original proceedings.

Intervention.

Article 64.

1. An application for permission to intervene under the terms of Article 62 of the Statute of the Court shall be filed with the Registry at latest before the commencement of the oral proceedings.

2. The application shall contain:

a specification of the case;

a statement of law and of fact justifying intervention;

a list of the documents in support of the application; these documents shall be attached.

3. The application shall be communicated to the parties, who shall send to the Registry their observa-

délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La demande en intervention est inscrite à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. Toutefois, si les parties, dans leurs observations écrites, n'ont pas contesté l'intervention, la Cour peut décider que la discussion orale n'en aura pas lieu.

5. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

Article 65.

1. Lorsque la Cour admet l'intervention et si la partie intervenante demande à déposer un mémoire sur le fond, la Cour fixe les délais dans lesquels ce mémoire doit être déposé et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires; il en est de même pour la réplique et la duplique. Si la Cour ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Si, la Cour n'ayant pas encore statué sur l'intervention, la requête en intervention n'est pas contestée et si la Cour ne siège pas, le Président peut, sans préjuger de la décision de la Cour sur l'admission de cette requête, fixer les délais dans lesquels la partie intervenante est autorisée à déposer son mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires.

3. Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les délais coïncide-

tions in writing within a period to be fixed by the Court, or by the President, if the Court is not sitting.

4. The application to intervene shall be placed on the agenda for a hearing, the date and hour of which shall be notified to all concerned. Nevertheless, if the parties have not, in their written observations, opposed the application to intervene, the Court may decide that there shall be no oral argument.

5. The Court will give its decision on the application in the form of a judgment.

Article 65.

1. If the Court admits the intervention and if the party intervening expresses a desire to file a Memorial on the merits, the Court shall fix the time-limits within which the Memorial shall be filed and within which the other parties may reply by Counter-Memorials; the same course shall be followed in regard to the Reply and the Rejoinder. If the Court is not sitting, the time-limits shall be fixed by the President.

2. If the Court has not yet given its decision upon the intervention and the application to intervene is not opposed, the President, if the Court is not sitting, may, without prejudice to the decision of the Court on the question whether the application should be granted, fix the time-limits within which the intervening party may file a Memorial on the merits and the other parties may reply by Counter-Memorials.

3. In the cases referred to in the two preceding paragraphs, the time-

ront, autant que possible, avec les délais déjà fixés dans l'affaire.

Article 66.

1. La notification prévue à l'Article 63 du Statut de la Cour est adressée à tout Etat ou Membre de la Société des Nations, partie à une convention invoquée dans le compromis ou dans la requête comme régissant le litige soumis à la Cour. L'Etat ou Membre désirant se prévaloir du droit que lui confère ledit Article dépose au Greffe une déclaration à cet effet.

2. Tout Etat ou Membre de la Société des Nations, partie à la convention dont il s'agit, et auquel cette notification n'aurait pas été adressée, peut également déposer au Greffe une déclaration d'intervention en conformité de l'Article 63 du Statut.

3. Les déclarations ci-dessus visées sont communiquées aux parties. En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention sur la base de l'Article 63 du Statut, la Cour décide.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à la partie intervenante de prendre connaissance des documents de l'affaire, en tant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

5. Lesdites observations sont communiquées aux autres parties et

limits shall, so far as possible, coincide with those already fixed in the case.

Article 66.

1. The notification provided for in Article 63 of the Statute of the Court shall be sent to every Member of the League of Nations or State which is a party to a convention invoked in the special agreement or in the application as governing the case referred to the Court. A Member or State desiring to avail itself of the right conferred by the above-mentioned Article shall file a declaration to that effect with the Registry.

2. Any Member of the League of Nations or State, which is a party to the convention in question and to which the notification referred to has not been sent, may in the same way file with the Registry a declaration of intention to intervene under Article 63 of the Statute.

3. Such declarations shall be communicated to the parties. If any objection or doubt should arise as to whether the intervention is admissible under Article 63 of the Statute, the decision shall rest with the Court.

4. The Registrar shall take the necessary steps to enable the intervening party to inspect the documents in the case in so far as they relate to the interpretation of the convention in question, and to submit its written observations thereon to the Court within a time-limit to be fixed by the Court or by the President if the Court is not sitting.

5. These observations shall be communicated to the other parties

peuvent être débattues par elles au cours de la procédure orale, à laquelle prend part la partie intervenante.

Des recours exercés devant la Cour.

Article 67.

1. Lorsque la Cour est saisie d'un recours contre une sentence rendue par quelque autre juridiction, l'instance devant la Cour est régie par les dispositions du Statut de la Cour et du présent Règlement.

2. Si l'acte introductif d'une instance en recours doit être déposé dans un délai déterminé, c'est la date de la réception de cet acte au Greffe qui est à considérer comme la date dont la Cour tiendra compte.

3. L'acte introductif d'une instance en recours formule en termes précis, comme objet du différend devant la Cour, les griefs invoqués contre la sentence attaquée.

4. A l'acte introductif d'une instance en recours doit être jointe une expédition authentique de la sentence attaquée.

5. Il appartient aux parties de produire devant la Cour tous éléments utiles et pertinents sur le vu desquels la sentence attaquée a été rendue.

Des arrangements amiables et des désistements.

Article 68.

Avant le prononcé de l'arrêt, si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et le font connaître par écrit à la Cour

and may be discussed by them in the course of the oral proceedings; in these proceedings the intervening party shall take part.

Appeals to the Court.

Article 67.

1. When an appeal is made to the Court against a decision given by some other tribunal, the proceedings before the Court shall be governed by the provisions of the Statute of the Court and of the present Rules.

2. If the document instituting the appeal must be filed within a certain limit of time, the date of the receipt of this document in the Registry will be taken by the Court as the material date.

3. The document instituting the appeal shall contain a precise statement of the grounds of the objections to the decision complained of, and these constitute the subject of the dispute referred to the Court.

4. An authenticated copy of the decision complained of shall be attached to the document instituting the appeal.

5. It lies upon the parties to produce before the Court any useful and relevant material upon which the decision complained of was rendered.

Settlement and Discontinuance.

Article 68.

If at any time before judgment has been delivered, the parties conclude an agreement as to the settlement of the dispute and so inform

ou si, d'un commun accord, elles lui font connaître par écrit qu'elles renoncent à poursuivre l'instance, la Cour rend une ordonnance leur donnant acte de leur arrangement amiable ou prenant acte de leur désistement et dans chaque cas prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle.

the Court in writing, or by mutual agreement inform the Court in writing that they are not going on with the proceedings, the Court will make an order officially recording the conclusion of the settlement or the discontionuance of the proceedings; in either case the order will prescribe the removal of the case from the list.

Article 69.

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, la partie demanderesse fait connaître par écrit à la Cour qu'elle renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, la partie défenderesse n'a pas encore fait acte de procédure, la Cour rend une ordonnance prenant acte du désistement et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier à la partie défenderesse.

2. Si, à la date de la réception du désistement, la partie défenderesse a déjà fait acte de procédure, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe un délai dans lequel ladite partie doit déclarer si elle s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait opposition au désistement, celui-ci est réputé acquis et la Cour rend une ordonnance en prenant acte et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. S'il est fait opposition, l'instance se poursuit.

Article 69.

1. If in the course of proceedings instituted by means of an application, the applicant informs the Court in writing that it is not going on with the proceedings, and if, at the date on which this communication is received by the Registry, the respondent has not yet taken any step in the proceedings, the Court will make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. A copy of this order shall be sent by the Registrar to the respondent.

2. If, at the time when the notice of discontinuance is received, the respondent has already taken some step in the proceedings, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix a time-limit within which the respondent must state whether it opposes the discontinuance of the proceedings. If no objection is made to the discontinuance before the expiration of the time-limit, acquiescence will be presumed and the Court will make an order officially recording the discontinuance of the proceedings and directing the removal of the case from the list. If objection is made, the proceedings shall continue.

Section 2.

Procédure devant les Chambres spéciales et la Chambre de procédure sommaire.

Article 70.

La procédure devant les Chambres visées aux Articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour est, sous réserve des dispositions les concernant du Statut et du présent Règlement, réglée conformément aux prescriptions relatives à la procédure devant la Cour plénière.

Article 71.

1. La demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une des Chambres visées aux Articles 26, 27 et 29 du Statut de la Cour doit être formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagner. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties.

2. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif d'instance d'une affaire portée devant une des Chambres visées aux Articles 26, 27 et 29 du Statut, le Président de la Cour en donne communication aux membres de la Chambre intéressée. Il prend également toutes dispositions éventuellement nécessaires pour assurer l'application de l'Article 31, alinéa 4, du Statut.

3. La Chambre est convoquée par le Président de la Cour pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

4. La Chambre une fois réunie pour examiner l'affaire dont elle est saisie, les pouvoirs du Président de la Cour sont exercés dans cette af-

Section 2.

Procedure before the special Chambers and the Chamber for Summary Procedure.

Article 70.

Procedure before the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court shall, subject to the provisions of the Statute and of these Rules relating to the Chambers, be governed by the provisions as to procedure before the full Court.

Article 71.

1. A request that a case should be referred to one of the Chambers mentionned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute of the Court, must be made in the document instituting proceedings or must accompany that document. Effect will be given to the request if the parties are in agreement.

2. Upon receipt by the Registry of the document instituting proceedings in a case brought before one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 and 29 of the Statute, the President of the Court shall communicate the document to the members of the Chamber concerned. He shall also take such steps as may be necessary to assure the application of Article 31, paragraph 4, of the Statute.

3. The President of the Court shall convene the Chamber at the earliest date compatible with the requirements of the procedure.

4. As soon as the Chamber has met in order to go into the case submitted to it, the powers of the President of the Court in respect of

faire par le Président de la Chambre.

Article 72.

1. Devant la Chambre de procédure sommaire, la procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la présentation d'une seule pièce par chaque partie et dans l'ordre indiqué à l'Article 41 du présent Règlement; les documents à l'appui y sont annexés. Toutefois, la Chambre peut, soit si les Parties en font la demande, soit selon les circonstances et après avoir entendu les parties, demander la présentation de telle autre pièce écrite qui paraîtrait appropriée.

3. Les pièces écrites, qui sont communiquées par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention des moyens de preuve que les parties désirent produire et autres que les documents visés à l'alinéa précédent.

4. Après que l'affaire est en état, et à moins que les parties soient d'accord pour renoncer à la procédure orale, le Président de la Chambre en fixe l'ouverture; même en l'absence d'une procédure orale, la Chambre garde la faculté de demander aux parties des explications verbales.

5. Les témoins ou experts dont les noms sont indiqués dans la procédure écrite doivent être en mesure de se présenter devant la Chambre dès que leur présence est requise.

Article 73.

Les arrêts émanant des Chambres spéciales ou de la Chambre de procé-

the case shall be exercised by the President of the Chamber.

Article 72.

1. The procedure before the Chamber for Summary Procedure shall consist of two parts: written and oral.

2. The written proceedings shall consist of the presentation of a single written statement by each party in the order indicated in Article 41 of the present Rules; to it must be attached the documents in support. The Chamber may, however, if the parties so request or in view of the circumstances and after hearing the parties, call for the presentation of such other written statement as may appear fitting.

3. The written statements shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to opposing parties. They shall mention all evidence, other than the documents referred to in the preceding paragraph, which the parties desire to produce.

4. When the case is ready for hearing, the President of the Chamber shall fix a date for the opening of the oral proceedings, unless the parties agree to dispense with them; even if there are no oral proceedings, the Chamber always retains the right to call upon the parties to supply verbal explanations.

5. Witnesses or experts whose names are mentioned in the written proceedings must be available so as to appear before the Chamber when their presence is required.

Article 73.

Judgments given by the Special Chambers or by the Chamber for

dure sommaire sont des arrêts rendus par la Cour. Toutefois, lecture en est donnée en séance publique de la Chambre.

Section 3.

Des arrêts.

Article 74.

1. L'arrêt comprend:
la date à laquelle il est rendu;

les noms des juges qui y ont pris part;
l'indication des parties;

les noms des agents des parties;

l'exposé de la procédure;
les conclusions des parties;
les circonstances de fait;
les motifs de droit;
le dispositif;

la décision relative aux dépens, s'il y a lieu;
l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt, soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 75.

1. Après lecture en séance publique, un exemplaire original de l'arrêt dûment signé et scellé est déposé aux archives de la Cour et un autre est remis à chacune des parties.

2. Le Greffier adresse une copie de l'arrêt aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant la Cour.

Summary Procedure are judgments rendered by the Court. They will be read, however, at a public sitting of the Chamber.

Section 3.

Judgments.

Article 74.

1. The judgment shall contain:
the date on which it is pronounced;
the names of the judges participating;
a statement of who are the parties;
the names of the agents of the parties;
a summary of the proceedings;
the submissions of the parties;
a statement of the facts;
the reasons in point of law;
the operative provisions of the judgment;
the decision, if any, in regard to costs;
the number of the judges constituting the majority.

2. Dissenting judges may, if they so desire, attach to the judgment either an exposition of their individual opinion or a statement of their dissent.

Article 75.

1. When the judgment has been read in public, one original copy, duly signed and sealed, shall be placed in the Archives of the Court and another shall be forwarded to each of the parties.

2. A copy of the judgment shall be sent by the Registrar to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

Article 76.

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique.

Article 77.

La partie au profit de laquelle une condamnation aux dépens est intervenue peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt.

Section 4.

Des demandes en revision ou en interprétation.

Article 78.

1. La demande en revision d'un arrêt est introduite par une requête.

La requête comprend:

la mention de l'arrêt dont la revision est demandée;

les indications nécessaires pour établir que les conditions prévues par l'Article 61 du Statut de la Cour sont remplies;

le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

2. La demande en revision est communiquée par le Greffier aux autres parties. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

3. Si la Cour fait dépendre la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt à reviser, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait eu la preuve que l'arrêt a été exécuté.

Article 76.

The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court.

Article 77.

The party in whose favour an order for the payment of the costs has been made may present his bill of costs after judgment has been delivered.

Section 4.

Requests for the revision or interpretation of a judgment.

Article 78.

1. A request for the revision of a judgment shall be made by an application.

The application shall contain:

a specification of the judgment of which the revision is desired;

the particulars necessary to show that the conditions laid down by Article 61 of the Statute of the Court are fulfilled;

a list of the documents in support; these documents shall be attached to the application.

2. The request for revision shall be communicated by the Registrar to the other parties. The latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

3. If the Court makes the admission of the application conditional upon previous compliance with the judgment to be revised, this condition shall be communicated forthwith to the applicant by the Registrar and proceedings in revision shall be stayed pending receipt by the Court of proof of compliance with the judgment.

Article 79.

1. La demande en interprétation d'un arrêt est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

2. Le compromis ou la requête comprend:

la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée;

l'indication précise du ou des points contestés.

3. Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier communique cette requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

4. La Cour peut inviter les parties à lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information, que l'instance ait été introduite par compromis ou par requête.

Article 80.

Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu par la Cour plénière, la Cour plénière connaît de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux Articles 26, 27 ou 29 du Statut de la Cour, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation.

Article 79.

1. A request to the Court to interpret a judgment which it has given may be made either by the notification of a special agreement between the parties or by an application by one or more of the parties.

2. The special agreement or application shall contain:

a specification of the judgment of which the interpretation is requested;

mention of the precise point or points in dispute.

3. If the request for interpretation is made by means of an application, the Registrar shall communicate the application to the other parties, and the latter may submit observations within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting.

4. Whether the request be made by special agreement or by application, the Court may invite the parties to furnish further written or oral explanations.

Article 80.

If the judgment to be revised or to be interpreted was rendered by the full Court, the request for its revision or for its interpretation shall be dealt with by the full Court. If the judgment was pronounced by one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 or 29 of the Statute of the Court, the request for revision or for interpretation shall be dealt with by the same Chamber.

Article 81.

La Cour statue par un arrêt sur les demandes en revision ou en interprétation.

Titre III.

Des avis consultatifs.

Article 82.

En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, en dehors des dispositions du chapitre IV du Statut de la Cour, les articles ci-après. Elle s'inspire, en outre, des dispositions du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour porte sur un „différend" ou sur un „point", aux termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Article 83.

Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs Membres de la Société des Nations ou Etats, l'Article 31 du Statut de la Cour est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet Article.

Article 84.

1. Tout avis consultatif est émis après délibération par la Cour en séance plénière. Il mentionne le nombre des juges ayant constitué la majorité.

2. Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 81.

The decision of the Court on requests for revision or interpretation shall be given in the form of a judgment.

Heading III.

Advisory opinions.

Article 82.

In proceedings in regard to advisory opinions, the Court shall, in addition to the provisions of Chapter IV of the Statute of the Court, apply the provisions of the articles hereinafter set out. It shall also be guided by the provisions of the present Rules which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable, according as the advisory opinion for which the Court is asked relates, in the terms of Article 14 of the Covenant of the League of Nations, to a „dispute" or to a „question".

Article 83.

If the question upon which an advisory opinion is requested relates to an existing dispute between two or more Members of the League of Nations or States, Article 31 of the Statute of the Court shall apply, as also the provisions of the present Rules concerning the application of that Article.

Article 84.

1. Advisory opinions shall be given after deliberation by the full Court. They shall mention the number of judges constituting the majority.

2. Dissenting judges may, if they so desire, attach to the opinion of the Court either an exposition of their individual opinion or the statement of their dissent.

Article 85.

1. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société des Nations entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

2. Un exemplaire original dûment signé et scellé de tout avis consultatif est déposé dans les archives de la Cour et un autre dans celles du Secrétariat de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux Membres de la Société des Nations, aux Etats et aux organisations internationales directement intéressés.

Disposition finale.

Article 86.

Le présent Règlement, adopté le onze mars 1936, abroge dès ce jour le Règlement adopté le 24 mars 1922, *) revisé le 31 juillet 1926 et amendé les 7 septembre 1927 et 21 février 1931. **)

Fait à La Haye le onze mars mil neuf cent trente-six.

Le Président de la Cour:
Cecil J. B. Hurst.
Le Greffier de la Cour:
A. Hammarskjöld.

Annexe à l'Article 36.

Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922.

Le Conseil de la Société des Nations, en vertu des pouvoirs qui lui

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 230.
**) V. N. R. G. 3. s. XXI, p. 392.

Article 85.

1. The Registrar shall take the necessary steps in order to ensure that the text of the advisory opinion is in the hands of the Secretary-General at the seat of the League of Nations at the date and hour fixed for the sitting to be held for the reading of the opinion.

2. One original copy, duly signed and sealed, of every advisory opinion shall be placed in the archives of the Court and another in those of the Secretariat of the League of Nations. Certified copies thereof shall be transmitted by the Registrar to Members of the League of Nations, to States and to international organizations directly concerned.

Final provision.

Article 86.

The present Rules of Court which are adopted this eleventh day of March, 1936, repeal, as from this date, the Rules adopted on March 24th, 1922,*) as revised on July 31st, 1926, and amended on September 7th, 1927, and February 21st, 1931.**)

Done at The Hague, this eleventh day of March nineteen hundred and thirty-six.

Cecil J. B. Hurst,
President.
A. Hammarskjöld,
Registrar.

Annex to Article 36.

Resolution adopted by the Council on May 17th, 1922.

The Council of the League of Nations, in virtue of the powers con-

ont été conférés par l'Article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et aux termes des dispositions dudit Article,

Décide:

1. La Cour permanente de Justice internationale est ouverte à tout Etat qui n'est pas Membre de la Société des Nations ou qui n'est pas mentionné dans l'annexe au Pacte de la Société aux conditions suivantes: cet Etat devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément au Pacte de la Société des Nations, et aux termes et conditions du Statut et Règlement de la Cour, en s'engageant à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Etat qui s'y conformera.

2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout Etat a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36 du

ferred upon it by Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court of International Justice, and subject to the provisions of that Article,

Resolves:

1. The Permanent Court of International Justice shall be open to a State which is not a Member of the League of Nations or mentioned in the Annex to the Covenant of the League, upon the following condition, namely: that such State shall previously have deposited with the Registrar of the Court a declaration by which it accepts the jurisdiction of the Court, in accordance with the Covenant of the League of Nations and with the terms and subject to the conditions of the Statute and Rules of the Court, and undertakes to carry out in full good faith the decision or decisions of the Court and not to resort to war against a State complying therewith.

2. Such declaration may be either particular or general.

A particular declaration is one accepting the jurisdiction of the Court in respect only of a particular dispute or disputes which have already arisen.

A general declaration is one accepting the jurisdiction generally in respect of all disputes or of a particular class or classes of disputes which have already arisen or which may arise in the future.

A State in making such a general declaration may accept the jurisdiction of the Court as compulsory, ipso facto, and without special convention, in conformity with Article 36 of the Statute of the Court;

Statut; sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui ont signé ou signeront la „disposition facultative" prévue au protocole additionnel du 16 décembre 1920.

3. L'original des déclarations faites aux termes de la présente Résolution est conservé par le Greffier de la Cour qui en transmet, selon la procédure adoptée par la Cour, des exemplaires certifiés conformes à tous les Membres de la Société des Nations ou Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte, ainsi qu'à tous autres Etats que la Cour désignera et au Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Conseil de la Société des Nations se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente Résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente Résolution.

but such acceptance may not, without special convention, be relied upon vis-à-vis Members of the League or States mentioned in the Annex to the Covenant which have signed or may hereafter sign the „optional clause" provided for by the additional protocol of December 16th, 1920.

3. The original declarations made under the terms of this Resolution shall be kept in the custody of the Registrar of the Court, in accordance with the practice of the Court. Certified true copies thereof shall be transmitted, in accordance with the practice of the Court, to all Members of the League of Nations, and States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such other States as the Court may determine, and to the Secretary-General of the League of Nations.

4. The Council of the League of Nations reserves the right to rescind or amend this Resolution by a Resolution which shall be communicated to the Court; and on the receipt of such communication and to the extent determined by the new Resolution, existing declarations shall cease to be effective except in regard to disputes which are already before the Court.

5. All questions as to the validity or the effect of a declaration made under the terms of this Resolution shall be decided by the Court.

2.

GRANDE-BRETAGNE, CANADA, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, ISLANDE.

Accord pour prolonger la durée de la Convention d'arbitrage anglo-danoise signée le 25 octobre 1905*) et renouvelée pour la dernière fois le 10 octobre 1935;**) conclu par un Echange de Notes signées à Londres, le 22 mars 1937.

Treaty Series, No. 21 (1937).

No. 1.

Mr. Eden to Count Ahlefeldt Laurvig.

Foreign Office,
London, March 22, 1937.

Sir,

I have the honour to inform you that His Majesty's Governments in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, the Commonwealth of Australia and New Zealand, desire that the Anglo-Danish Arbitration Convention signed in London on the 25th October, 1905, and last renewed on the 10th October, 1935, with effect from the 4th May, 1931, should be regarded as having been renewed for a further period of five years from the 4th May, 1936, in respect of Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate members of the League of Nations, Canada, the Commonwealth of Australia and New Zealand, respectively, on the one hand, and Iceland on the other.

2. I have the honour further to propose that, unless notice to terminate the Convention has been given one year before the expiry of the said period of five years, it shall continue to be in force without limit of time until one year from the date on which such notice is given. His Majesty's Governments above mentioned may respectively terminate the Convention separately in respect of Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate members of the League of Nations, Canada, Australia or New Zealand, as the case may be.

3. It will be understood that in place of reference to the Permanent Court of Arbitration as provided for in Articles 1 and 2 of the aforesaid Convention of the 25th October, 1905, the reference shall, in any case arising, be made to the Permanent Court of International Justice in accordance with the procedure laid down in the Statute of that Court and in the Rules of Court adopted thereunder.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 406.

**) V. N. R. G. 3. s. XXXII, p. 346.

4. If the above proposals are accepted, I have the honour to suggest that the present Note and your reply thereto in similar terms shall be regarded as constituting a formal Agreement between His Majesty's Governments aforesaid on the one hand, and the Government of Iceland on the other.

I have, &c.
Anthony Eden.

No. 2.

Count Ahlefeldt Laurvig to Mr. Eden.

Danish Legation,
London, March 22, 1937.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of to-day's date and to inform you that the Government of Iceland are willing that the Anglo-Danish Arbitration Convention signed in London on the 25th October, 1905, and last renewed on the 10th October, 1935, with effect from the 4th May, 1931, should be regarded as having been renewed for a further period of five years from the 4th May, 1936, in respect of Iceland on the one hand, and Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate members of the League of Nations, Canada, the Commonwealth of Australia and New Zealand on the other.

2. I have the honour further to inform you that the Government of Iceland are willing that unless notice to terminate the Convention has been given one year before the expiry of the said period of five years, it shall continue to be in force without limit of time until one year from the date on which such notice is given. His Majesty's Governments above mentioned may respectively terminate the Convention separately in respect of Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate members of the League of Nations, Canada, the Commonwealth of Australia or New Zealand, as the case may be.

3. It will be understood that in place of reference to the Permanent Court of Arbitration, as provided for in Articles 1 and 2 of the aforesaid Convention of the 25th October, 1905, the reference shall, in any case arising, be made to the Permanent Court of International Justice in accordance with the procedure laid down in the Statue of that Court and in the Rules of Court adopted thereunder.

4. The present Note and your Note under reply shall be regarded as constituting a formal Agreement between the Government of Iceland on the one hand, and His Majesty's Governments aforesaid on the other.

I have, &c.
(For Iceland),
P. F. Ahlefeldt Laurvig.

3.

SUISSE, FRANCE.

Accord pour modifier le Règlement sur les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêté le 1er décembre 1933;*) conclu par un Echange de Notes signées à Paris, le 4 juin 1937.

Recueil des lois fédérales 1937, No. 24.

Modification au règlement concernant les importations en Suisse des produits des zones franches.

Par notes échangées le 4 juin 1937 entre la légation de Suisse à Paris et le Ministère Français des Affaires Etrangères, les Gouvernements Suisse et Français sont convenus d'apporter, conformément au 2e alinéa de l'Article 9 du règlement annexé à la „Sentence arbitrale du 1er décembre 1933 relative à l'importation en Suisse des produits des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie", les modifications suivantes à la définition figurant à l'addendum à l'Article 2 dudit règlement:

Le 3e alinéa de cet addendum, à savoir:

„Les vaches devront être nées et avoir été élevées dans les zones ou y avoir été introduites avant l'âge de deux ans",

est supprimé.

Le 2e alinéa est rédigé comme il suit:

„Les taureaux, bœufs et vaches devront être nés et avoir été élevés dans les zones ou y avoir été introduits depuis plus de deux ans."

Cette modification entrera en vigueur le 15 juin 1937.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XXIX, p. 70.

4.

GRANDE-BRETAGNE, INDE, SIAM.

Accord concernant la nationalité des personnes résidant dans les territoires échangés entre le Burma et le Siam; conclu par un Echange de Notes signées à Bangkok, le 31 mars 1937.

Treaty Series, No. 23 (1937).

No. 1.

Sir J. Crosby to Luang Pradist Manudharm.

British Legation,
Bangkok, March 31, 1937.

M. le Ministre,

I have the honour, upon instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and with reference to Mr. Coultas's Note of the 1st June, 1934, to inform you that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of India desire to conclude an Agreement with the Siamese Government concerning the national status of persons resident in territory which has been, or may in the future be, transferred from British to Siamese sovereignty or vice versa, as the result of the redelimitation of the boundary between Burma (Tenasserim) and Siam in accordance with the Agreement embodied in the Notes exchanged at Bangkok on the 1st June, 1934. *)

2. The Government of the United Kingdom and the Government of India would propose the adoption of the following arrangements:

(i) British subjects habitually resident in the territory which has been transferred from British to Siamese sovereignty shall cease to be British subjects, and shall acquire Siamese nationality unless they make application to retain British nationality to the appropriate British authority within 6 months from this day's date.

(ii) The same rule, mutatis mutandis, shall apply as regards territory which has been transferred from Siamese to British sovereignty.

(iii) His Majesty's Representative at Bangkok will notify the Siamese Government as soon as possible of all applications made in accordance with sub-paragraph (i) above, and the Siamese Government will similarly notify His Majesty's Representative at Bangkok of all applications made in accordance with sub-paragraph (ii).

---

*) V. N. R. G. 3. s. XXX, p. 107.

(iv) Nothing in the foregoing provisions shall affect the national status of persons who were not British subjects at the time of the transfer of territory from British to Siamese sovereignty, or of persons who were not Siamese subjects at the time of the transer of territory from Siamese to British sovereignty.

(v) In view of the fact that, in the Agreement referred to in the opening paragraph of the present Note, the deep water channel (wherever that may be) in that part of the river Pakchan covered by the said Agreement is adopted as part of the boundary between Burma (Tenasserim) and Siam, the rules above specified shall apply in the case of any future transfer of territory from British to Siamese sovereignty or vice versa, resulting from changes in the course of the said river, as contemplated in the Agreement of the 1st June, 1934, it being understood, however, that the period of 6 months within which application to retain nationality may be made, shall run from the date of the Agreement establishing the transfer of territory in question, the actual transfer of administration being effected after the expiration of the aforesaid period.

3. If the Siamese Government agree to this proposal, I have the honour to suggest that the present Note, together with your Excellency's reply in similar terms, shall constitute an Agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of India on the one hand, and the Siamese Government on the other, such Agreement to be regarded as supplementary to the Agreement embodied in the Notes exchanged at Bangkok on the 1st June, 1934.

I avail, &c.
J. Crosby.

No. 2.

Luang Pradist Manudharm to Sir J. Crosby.

Ministry for Foreign Affairs,
Saranromya Palace, March 31, 1937.

M. le Ministre,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of to-day's date, which reads as follows:

[suit le texte de la Note précédente.]

In reply, I have the honour to state that His Majesty's Government are likewise desirous of concluding an Agreement for this purpose and that they concur in the proposal contained in paragraph 2 of your Note quoted above.

His Majesty's Government also agree to the suggestion that your Note of to-day's date and my present Note be regarded as constituting an Agreement between the Government of the United Kingdom and the

Government of India on the one hand, and the Siamese Government on the other, such Agreement to be regarded as supplementary to the Agreement embodied in the Notes exchanged at Bangkok on the 1st June, 1934.

I avail, &c.
Luang Pradist Manudharm,
Minister for Foreign Affairs.

5.

NORVÈGE, ALLEMAGNE.

Echange de Notes concernant l'importation en franchise de droits des marchandises destinées à l'usage des consulats respectifs; des 18 et 29 novembre 1930.

Overenskomster med fremmede Stater 1931, No. 3.

Noteveksling om gjensidig tollfrihet for utsendte norske og tyske konsuler.

Kgl. Norwegische Gesandtschaft.

Verbalnote.

Bezugnehmend auf die geschätzte Verbalnote des Auswärtigen Amts vom 26. November 1929 (I D 5114) betreffend Zoll und Steuererlass für Konsulargut beehrt sich die Kgl. Norwegische Gesandtschaft auftragsgemäss mitzuteilen, dass die Kgl. Norwegische Regierung dazu bereit ist, unter Vorbehalt der Gegenseitigkeit Zollfreiheit zu gewähren für Waren und Gegenstände, welche die in Norwegen angestellten deutschen Berufskonsuln zu ihrem persönlichen Gebrauch oder Verbrauch unmittelbar aus dem Ausland einführen. Die Zollfreiheit erstreckt sich auch auf die Familienmitglieder der genannten Konsuln.

Da somit die in der deutschen Verordnung vom 23. Oktober 1929 über Zoll- und Steuererlass für Konsulargut verlangte Gegenseitigkeit, was Norwegen betrifft, vorliegen wird, darf die Kgl. Gesandtschaft ganz ergebenst das Auswärtige Amt bitten, der Gesandtschaft bestätigen zu wollen, dass eine entsprechende Zollfreiheit den in Deutschland angestellten norwegischen Berufskonsuln gewährt wird.

Berlin, den 18. November 1930.

An das Auswärtige Amt, Berlin.

Auswärtiges Amt.
I D 5749.

Verbalnote.

Das Auswärtige Amt beehrt sich, der Königlich Norwegischen Gesandtschaft auf die gefällige Verbalnote vom 18. d. Mts. ergebenst mit-

zuteilen, dass das Reichsfinanzministerium gebeten worden ist, entsprechend der von der Königlich Norwegischen Regierung angebotenen Gegenseitigkeit die Zollstellen in Deutschland anzuweisen, den königlich norwegischen Berufskonsuln in Deutschland sowie deren Familienmitgliedern Zollbefreiungen entsprechend der deutschen Verordnung über Zoll- und Steuererlass für Konsulargut vom 23. Oktober 1929 zu gewähren.

Berlin, den 29. November 1930.

An die Königlich Norwegische Gesandtschaft.

6.

GRÈCE, TURQUIE.

Convention d'établissement, de commerce et de navigation; signée à Ankara, le 30 octobre 1930.*)

Journal officiel du Gouvernement Hellénique.

Convention d'Établissement, de Commerce et de Navigation entre la Grèce et la Turquie.

Le Président de la République Hellénique d'une part, et le Président de la République Turque d'autre part, animés du désir de développer les relations économiques entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention d'Établissement, de Commerce et de Navigation et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Hellénique:

M. André Michalakopoulos, Vice-Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères;

M. Sp. Polychroniades, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; et

le Président de la République Turque:

Tevfik Rüstü Bey, Ministre des Affaires Etrangères;

Zekâi Bey, Ministre des Travaux Publics;

Mustafa Seref Bey, Ministre de l'Economie Nationale;

Menemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlements du pays, entrer librement, voya-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 5 octobre 1931.

ger, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre ou l'abandonner en tout temps sans être soumis à des restrictions, de quelque nature qu'elles soient, autres que celles auxquelles sont ou seraient soumis les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans préjudice toutefois des prescriptions de police concernant les étrangers.

Il est toutefois entendu que les dispositions ci-dessus ne portent aucune atteinte au droit reconnu à chacune des Hautes Parties Contractantes de règlementer par une loi l'immigration.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, la police sanitaire et la mendicité, soit pour des motifs de sureté intérieure ou extérieure de l'Etat, aux ressortissants de l'autre Partie de s'établir ou de séjourner sur son territoire et de les expulser pour les motifs ci-dessus mentionnés.

L'autre Partie s'engage à accueillir de nouveau ses ressortissants et leurs familles ainsi expulsés si leur nationalité est certifiée par le consul compétent. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes indésirables pour des raisons politiques.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'Autre, la liberté complète d'acquérir et de posséder toute sorte de biens mobiliers et immobiliers, dont l'acquisition ou la possession est ou sera permise par les lois de l'autre Haute Partie Contractante aux ressortissants du pays le plus favorisé. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière ou les acquérir par voie de succession sous les mêmes conditions que celles qui sont ou seront établies en ce qui concerne les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

Ils ne pourront être assujettis, dans aucun des cas prévus à l'alinéa précédent à des impôts, taxes ou charges, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront appliquées aux nationaux.

Il leur sera également permis d'exporter, en se conformant aux lois et règlements du pays, librement leurs biens et leurs marchandises en général. Ils ne seront assujettis, à cet effet, à aucune autre restriction ni à aucun droit autre ou plus élevé que ceux auxquelles seraient soumis dans les circonstances identiques les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 4.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, à condition de se conformer aux lois en vigueur dans le territoire

de l'Autre, y exercer leur commerce soit en personne soit par l'entremise des agents dont il leur semblera bon de se servir.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que, dans tout ce qui se rapporte au commerce, à la navigation et à l'industrie, à l'exercice des professions ou métiers, ou d'une occupation de n'importe quelle espèce, les privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés, ou accordera ultérieurement, aux navires et citoyens ou sujets d'un autre pays étranger seront étendus, simultanément et sans demande, condition, ou compensation aux navires et ressortissants de l'Autre; leur intention étant de s'assurer réciproquement à cet égard le pied d'égalité avec le pays étranger le plus favorisé.

Toutefois, il est bien entendu, que les Hautes Parties Contractantes pourront réserver à leurs propres nationaux, en vertu des lois et règlements, les industries ambulantes, le colportage, ainsi que tout autre métier ou profession qu'elles jugeront opportun.

Article 5.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurances et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui y existent régulièrement d'après les lois de cette dernière seront reconnues par l'Autre Partie comme existant régulièrement.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays qui sont ou seront en vigueur, et lorsque la législation de celui-ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après l'obtention de ladite autorisation, s'établir sur le territoire, de ce pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

Chacune des Hautes Parties Contractantes consent à ne pas établir, par le moyen de cette autorisation, une entrave à l'établissement des sociétés exerçant une activité généralement permise chez elle aux sociétés de tous autres pays.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'Autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, droits et industries, elles jouiront dans l'autre pays du même traitement que les sociétés nationales. Elles seront, en outre dispensées, à charge de réciprocité, de la caution judicatum solvi.

D'autre part, en se soumettant aux lois du pays et sous réserve des restrictions prévues par la législation du pays les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront acquérir, sur le territoire de l'Autre, toute espèce de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu qu'en ce qui concerne les immeubles, l'acquisition ne doit pas être l'objet même de la société.

Article 6.

Les sociétés visées dans l'Article précédent ainsi que leurs filiales, succursales et agences, ne seront pas soumises sur les territoires respectifs des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les droits, taxes, et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés nationales de même nature, sauf les taxes et charges afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement des sociétés étrangères.

Toutefois cette disposition ne pourra être invoquée par une des Hautes Parties Contractantes ni pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'Etat, ni à des concessionnaires d'un service public.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés, succursales, filiales ou agences de l'Autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles y ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent et des affaires qu'elles y pratiquent.

Lesdites sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne peuvent pas concentrer leurs opérations principales visées par leurs statuts sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante sans avoir demandé et acquis la nationalité de cette dernière. Les filiales et succursales des Banques Etrangères ayant leur siège central dans le pays dont elles relèvent ne sont pas visées par l'alinéa précédent.

Article 7.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer sur le territoire de l'Autre, pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toute sorte de commerce, industrie, métiers et profession, aucun impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Néanmoins, en ce qui concerne les taxes de séjour ainsi que les taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 8.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux, aux fins de poursuivre et défendre leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes autres que celles imposées aux ressortissants nationaux, et jouiront, comme ceux-ci de la liberté de choisir dans tous les procès, leurs avocats, avoués ou agents, parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, selon les lois des territoires en question.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, à charge de réciprocité, sur le territoire de l'Autre, de l'assistance judiciaire et de l'exemption de la caution judicatum solvi.

Article 9.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans les territoires de l'Autre, seront exemptés, en temps de paix comme en temps de guerre, de tout service militaire obligatoire aussi bien dans l'armée de terre, la marine ou les forces aériennes que dans la garde ou la milice nationale, et, sous réserve des éxceptions spécifiques prévues par les lois respectives, de l'exercice de n'importe quelles fonctions judiciaires, administratives ou municipales. Ils seront également exemptés de toute contribution, soit en argent soit en nature, imposée à titre d'équivalent pour tels services ou pour l'exercice de telles fonctions.

Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'Autre, ne seront en aucun cas assujettis à des réquisitions militaires ou civiles autres que celles qui pourraient être imposées aux ressortissants ou sociétés de l'autre Haute Partie Contractante. En ce qui concerne la procédure et l'indemnisation desdites réquisitions, ils seront soumis à la législation locale, au même titre que les nationaux.

Article 10.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de la République Turque ne pourront être soumis à leur importation dans le territoire de la République Hellénique, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majorations ou tous autres droits ou charges quelconques, y compris l'octroi, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé, quelles que soient leurs appelations regionales.

De même les produits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de la République Hellénique ne pourront être soumis à leur importation dans le territoire de la République Turque, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, y compris l'octroi, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisée quelles que soient leurs appellations regionales.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier de la République Turque énumerés à la liste A *) bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la République Hellénique des tarifs stipulés à ladite liste.

Il est convenu que les droits additionnels perçus par l'Etat au profit de revenus nationaux, provinciaux, ou municipaux sur tout article produit ou fabriqué en Turquie à leur importation en Grèce (tels que l'octroi prévu par l'Article 5 de la loi du 22 décembre 1923 sur le tarif douanier, le droit pour le service de l'emprunt forcé de 1922, les droits

*) Non reproduite.

au profit de la statistique des orphelins et des réfugiés) ne peuvent dépasser au total les 75 % du droit d'entrée correspondant et que la taxe pour le service de l'emprunt forcé de 1922 ne dépassera pas les 39 % et que la taxe d'octroi les 30 % du droit d'entrée correspondant.

Les articles produits ou fabriqués en Turquie seront exemptés en Grèce de la taxe municipale intérieure perçue sur les articles similaires de production indigène toutes les fois où ceux-ci sont transportés d'une ville à l'autre.

De même, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent Article, les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier hellénique enumérés à la liste B *) bénéficieront, à leur importation dans le territoire douanier turc des pourcentages de réduction stipulés à ladite liste.

Article 11.

A l'exportation vers la Turquie il ne sera perçu en Grèce et à l'exportation vers la Grèce il ne sera perçu en Turquie d'autres droits ni des droits plus élevés de sortie ou des taxes d'autre nature que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Article 12.

L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec un pays tiers s'étend à la manière de percevoir des droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans les entrepôts des douanes, aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

Article 13.

Les produits naturels ou fabriqués de l'un des Pays Contractants importés dans le territoire de l'autre après avoir transité par les territoires d'un ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis, à leura importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

Article 14.

Les taxes intérieures qui sont ou seront imposées dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur la production, la préparation ou la consommation d'un produit, soit pour le compte de l'Etat soit pour celui des communes et des corporations, ne devront, sous aucun prétexte, frapper les produits du territoire de l'autre Partie plus lourdement et d'une façon plus gênante que les produits similaires du pays même s'il en existe, et à défaut des produits similaires nationaux, que celles appliquées aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

*) Non reproduite.

Article 15.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant: 1. s'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels qui sont originaires de l'autre pays; 2. s'il s'agit d'un produit manufacturé, qu'il remplit soit en ce qui concerne la matière incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le pays importateur soumet la reconnaisance de la nationalité.

Les certificats d'origine, établis selon le modèle annexé à la présente Convention (annexe C et C), *) seront délivrés soit par les Chambres de commerce et d'Industrie dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.

Le Gouvernement du pays importateur pourra exiger que lesdits certificats soient visés par ses autorités diplomatiques ou consulaires.

Les colis postaux ne seront pas assujettis aux certificats d'origine s'il ne s'agit que d'envois dont la valeur ne dépasse pas 50 livres turques au 2,000 drachmes.

Article 16.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent en toute matière de prohibitions ou restrictions d'importation ou d'autres limitations de la liberté de commerce, le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera derogé à ce traitement que:

a) pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire;

b) par mesure de police sanitaire, en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes;

c) pour le contrôle de l'importation des armes, munitions et matériel de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre;

d) pour l'exercice des monopoles d'Etat.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit le contrôle de l'importation au moyen de licences, elle appliquera en ce qui concerne leur octroi aux produits de l'autre Partie, des dispositions aussi favorables que celles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

En vertu de ces dispositions, les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir lesdites licences seront immédiatement portées, dans la forme la plus claire et la plus précise, à la connaissance du public. L'examen des demandes sera effectué avec la plus grande célérité.

Il en sera de même pour la remise des licences dont le mode de délivrance sera aussi simple et aussi stable que possible et établi d'une manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet les licences, lorsqu'elles

*) Non reproduites.

seront accordées à des personnes, devront porter le nom du bénéficiaire et ne devront pas pouvoir être utilisées par une autre personne.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait des prohibitions ou restrictions, les dérogations et les contingents éventuels seront octroyés de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Parties.

Article 17.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit libre sur les voies les plus appropriées au transit international aux personnes, bagages, marchandises et objects de toute sorte, envois, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transport, en se garantissant, sous ce rapport, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature traversant le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront réciproquement exemptes de tout droit de douane ou de toute autre redevance, à l'exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinage.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le transit par des formalités ou autres mesures qui pourraient restreindre le transit, tout en se réservant le droit de prendre toutes les mesures pour garantir que les marchandises et spécialement celles qui forment l'objet d'un monopole d'Etat ou celles dont l'importation est prohibée ne soient pas introduites clandestinement dans le pays, mais réellement transitées.

Lesdit positions du présent Article s'appliquent aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

Le transit des marchandises pourra être prohibé ou restreint si dûment ces mesures sont appliquées à tous les pays ou à tous ceux qui sont soumis aux mêmes conditions:

1. pour des raisons de sûreté publique et de l'Etat;

2. pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles.

Article 18.

Les commis-voyageurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne leur activité et notamment au sujet des facilités douanières accordées pour les échantillons, du même traitement que les commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires et aux marchés en tant qu'ils ne soient pas réservés aux nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve, à cet égard, l'entière liberté de sa législation.

Article 19.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires et marchés, pour autant qu'ils ne soient pas réservés aux nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité d'après le modèle annexe (annexe D et D *) delivrés par les autorités du pays dont ils sont ressortissants.

Les dispositions de l'alinéa 1 n'étant pas applicables aux industriels ambulants non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez les personnes qui n'exercent ni industrie ni commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve, à cet égard, l'entière liberté de sa législation.

Article 20.

Chacune des Hautes Parties Contractantes laissera libres de tous droits et taxes, à l'importation et à l'exportation, les articles ci-après énumerés, à la condition que ces articles soient destinés à être réexportés ou réimportés et sous réserve des garanties prévues par les législations de chacune d'Elles.

a) Les emballages, sacs et tonnaux de toutes sortes en usage dans le commerce et les bâches et autres moyens d'empaquetage, ainsi que les ensouples, les bobines de bois et rouleaux de carton qui sont introduits du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'Autre, en vue de servir à l'exportation de marchandises ou, après qu'il aura été dûment établi que ces articles ont servi à cet usage qui seront réintroduits du territoire de l'autre Partie.

b) Les objets destinés à des réparations.

Il est entendu que ces objets s'ils sont réimportés dans les pays d'exportation sont, à leur réimportation exempts de droits d'entrée; les matières ou parties passibles de droit de douane qui sont ajoutées à ces objets en quantités considérables lors de la réparation seront dédouanées indépendamment des objets mêmes et selon le tarif auquel elles étaient assujetties avant leur combinaison; le poids servant de base au dédouanement peut être fixé par une évaluation.

---

*) Non reproduites.

c) Les marchandises (à l'exception des objets comestibles) qui sont destinées à des marchés, foires ou expositions.

Les interessés prendront soin de fixer la durée de l'emploi des objets en question à leur entrée dans le pays. Ce délai pourra être prolongé au besoin selon les prescriptions légales par les autorités douanières.

Article 21.

Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable:

1. Aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par l'une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zone s'étendant à 15 kilomètres de chaque côté de la frontière;

2. Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

3. Aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir, en matière de tarif douanier et généralement en toute autre matière commerciale; entre la Turquie et les Pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

Article 22.

Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des Hautes Parties Contractantes ni quant au prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'Autre ou qui transitent, ne seront pas traités, sous le rapport de l'expédition ou des prix de transport, moins favorablement que ceux qui partent des territoires respectifs soit pour une destination à l'intérieur, soit pour l'étranger, pourvu que le transport ait lieu sur la même ligne et dans la même direction.

Des exceptions ne seront admises qu'en tant qu'il s'agira de transports effectués à prix réduits et ayant pour but de remédier à une détresse passagère dans des cas particuliers ou de transports destinés à la charité.

Les deux Gouvernements se réservent en outre, de règler, par contact direct des administrations des chemins de fer, les détails des communications ferroviaires réciproques et du transit.

Article 23.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles convernant les tarifs de douane et, notamment, les taux de droits à percevoir sur une marchandise déterminée. La demande doit contenir, selon les règlements du pays d'importation, un échantillon de la marchandise ou bien des descriptions détaillées, une copie ou photographie de celle-ci.

Article 24.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans les territoires de l'Autre, les mêmes droits que les ressortis-

sants ou sociétés de celle-ci en ce qui concerne les brevets d'inventions, les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux, à condition d'observer les modalités prescrites par la loi.

Article 25.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront, sur lest ou chargés, dans les eaux et ports de l'autre Partie, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, y jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les bateaux nationaux, et n'y seront assujettis à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et profit de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque autorisé par le Gouvernement, autres que ceux qui sont ou qui pourront être imposés au bâtiments nationaux.

Article 26.

En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires dans les ports, rades, docks, et havres des Hautes Parties Contractantes, tous les privilèges ou facilités accordées par une Partie aux navires nationaux seront également accordés aux navires de l'autre Partie, quelque soit leur provenance ou leur destination.

Article 27.

Les cargaisons quelqu'en soient la provenance ou la destination ne seront assujetties à des droits ou charges autres ni plus forts et ne seront traités autrement que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national. Les passagers et leurs bagages seront pareillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

Article 28.

Les dispositions de cette Convention relatives à la concession réciproque du traitement national en matière de navigation ne s'étendent pas:

1. Au cabotage et à la navigation dans les eaux intérieures, lesquels continuent à être régis par les lois qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes;

2. Aux encouragements sous forme de primes et autres accordés ou qui seraient accordés à la marine marchande nationale;

3. A l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes et à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages.

Le service maritime comprend l'exercice du remorquage et du pilotage, l'assistance et le sauvetage maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les limites des eaux territoriales et dans la Mer de Marmara.

Il est entendu que les matières dérogatoires qui resteraient en dehors des enumérations ci-dessus mentionnées seront régies par le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 29.

La nationalité des bateaux et navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés, à cet effet, par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque pays. Les certificats de jauge, de navigabilité et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'une des Hautes Parties Contractantes conformément au système anglais seront reconnus par l'Autre jusqu'à la conclusion des arrangements speciaux entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 30.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou une partie de leur cargaison, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout, ou une partie de leur cargaison, marchandises et passagers à destination de l'étranger. Ils pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port ou à un autre pays et la réexporter sans être tenus à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit ou frais, sauf les droits de surveillance lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux le plus bas fixé pour la navigation nationale.

Article 31.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un bâtiment de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans les eaux de l'Autre, le bâtiment et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements des pays respectifs accordent, dans les circonstances analogues, aux bâtiments nationaux. Aide et assistance seront données, dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison.

En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du pays où le sauvetage a eu lieu.

Les marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient introduites dans le pays pour la consommation intérieure.

Article 32.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des consuls-généraux, consuls et vice-consuls qui pourront résider dans les villes et ports des territoires de l'autre Partie où les Gouverne-

ments respectifs admettent de pareils représentants d'un autre pays étranger quelconque. Ces consuls-généraux, consuls et vice-consuls, n'entreront pas cependant en fonction avant d'avoir obtenu selon la forme usuelle, le consentement du Gouvernement du pays où ils sont nommés.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie des mêmes privilèges, droits et exemptions, à condition de réciprocité, que ceux qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires similaires d'un pays étranger quelconque.

Article 33.

Au cas du décès d'un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'Autre qui laisserait des parents sans, toutefois, qu'il y ait sur le lieu de décès aucune personne autorisée par les lois du pays du défunt à se charger de sa succession et à l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays dont le défunt était ressortissant sera autorisé, après avoir accompli les formalités nécessaires, à prendre en charge la succesion et à l'administrer de la manière et dans les limites prescrites par la loi du pays ou se trouvent les biens du défunt.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration de la succession du défunt, tous les droits, privilèges, faveurs ou immunités, que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera ultérieurement aux officiers consulaires d'un autre pays étranger quelconque, seront étendus immédiatement, à condition de réciprocité, aux officiers consulaires de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 34.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes résidant dans les territoires de l'Autre recevront, des autorités locales, l'assistance permise par loi pour la reprise des marins, autres que les nationaux de celle-ci, déserteurs des vaisseaux de la première Partie.

Article 35.

Sous réserve des dispositions qui pourraient découler d'une convention d'arbitrage entre les deux Pays, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis d'un commun accord par voie de compromis à un arbitrage.

Article 36.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et aura la durée de deux années. A partir de cette date, elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes avec un délai de six mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en français en double exemplaire à Ankara le 30 octobre 1930.

(L. S.) *A. Michalakopoulos.*
(L. S.) *S. Polychroniades.*
(L. S.) *T. Rustu.*
(L. S.) *Zeka, I.*
(L. S.) *Mustafa Seret.*
(L. S.) *M. Numan.*

Protocole de signature.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, les Hautes Parties Contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application suivant les dispositions ci-après:

Ad Article I.

Il est entendu, toutefois, que les dispositions de l'Article 1 ne portent pas atteinte ni aux stipulations de l'Article 1 de la Convention d'échange conclue à Lausanne le 30 janvier 1923,*) ni aux règlements qui sont ou seront en vigueur en matière de passeports, de visas, de permis de séjour et de la protection du marché national de travail.

Ad Article IX.

Il est entendu que l'expression „réquisitions civiles" couvre également les expropriations pour raison d'utilité publique.

Ad Article X.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires contre le dumping.

Au cas où le tarif appliqué à l'un des articles de la liste B sur lesquels portent les pourcentages de réduction serait majoré, la tarification résultant, à la date de la signature de la présente Convention, des avantages qui y sont prévus, serait maintenue sans changement pour ledit article jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à partir de la mise en vigueur de la majoration susmentionnée.

Conformément à l'Article 15 de la loi douanière No. 1499 du 8 juin 1929, aucune majoration du tarif turc ne peut être mise en vigueur moins de trois mois après la publication au Journal Officiel.

Il est bien entendu que, au cas où la Turquie procéderait à une majoration des taux de la liste B de son tarif douanier, les deux Hautes Parties Contractantes sont d'ores et déjà d'accord pour entamer des négo-

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIII, p. 422.

ciations, pendant la durée de la Convention, en vue de remédier à ces majorations et d'y chercher sur de nouvelles bases une solution de conciliation.

Ad Article XV.

Il est entendu qu'en matière de certificats d'origine, les Hautes Parties Contractantes s'accordent, à charge de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

Il est aussi entendu que les certificats d'origine délivrés par les autorités respectives des deux Pays pour le bétail à exporter ne seront pas soumis aux visas consulaires, à charge de réciprocité, dans les localités où il n'y a pas de consulats.

Ad Article XXV.

Il est entendu que les dispositions de l'Article 25 ne doivent pas être considérées comme atteintes du fait que la Turquie accorde une réduction sur les taxes de phare aux navires battant le pavillon national et faisant régulièrement le service de transport des valises postales turques entre les ports turcs.

Ad Articles XXXII et XXXIII.

Il est entendu que ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes ne pourra invoquer le bénéfice du traitement du pays le plus favorisé énoncé dans ces Articles pour réclamer en faveur de ses officiers consulaires des droits autres ou plus étendus que ceux accordés par Elle-même aux officiers consulaires de l'autre Partie.

Ad Article XXXV.

Il est entendu que tous les cas ressortant du domaine de la souveraineté ou de la compétence exclusive de l'Etat conformément aux usages du droit international ne sauraient faire l'objet d'un arbitrage.

Le présent Protocole fait partie intégrante de la présente Convention et entre en vigueur en même temps que la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait en français en double exemplaire à Ankara, le 30 octobre 1930.

A. Michalakopoulos.
S. Polychroniades.
T. Rustu.
Zekai.
Mustafa Seref.
M. Numan.

7.

ROUMANIE, PORTUGAL.

Convention d'établissement, de commerce et de navigation; signée à Bucarest, le 5 décembre 1930.*)

Monitorul oficial, No. 55 du 7 mars 1931.

Sa Majesté le Roi de Roumanie d'une part et le Président de la République Portugaise de l'autre, également animés du désir de favoriser et d'étendre les relations économiques entre leurs Pays respectifs, ont résolu de conclure une Convention d'établissement, de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Mr. G. G. Mironesco, Son Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République Portugaise:

Son Excellence Mr. Martinho de Brederode, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Roumanie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les ressortissants et les entreprises ayant personnalité juridique de chacune des deux Parties Contractantes, jouiront sur le territoire de l'autre, pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour ce qui concerne l'établissement et l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Portugal, de ses îles adjacentes et des colonies portugaises, jouiront sur le territoire douanier roumain du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit d'importation et de réexportation, les taxes intérieures et tout autre avantage analogue accordé ou qui pourraient être accordés dans l'avenir à un tiers pays.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de Roumanie, jouiront au Portugal, dans ses îles adjacentes et dans les colonies portugaises du traitement de la nation la plus favorisée tant en ce qui concerne le droit d'importation, les surtaxes, le payement des droits de douane en papier monnaie ou en or; qu'en ce qui concerne les droits

---

*) La ratification de la Roumanie a été notifiée au Gouvernement Portugais le 6 mars 1931.

d'exportation et de réexportation, les taxes intérieures et tout bénéfice analogue accordé ou qui pourrait être accordé dans l'avenir à un tiers pays.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toute autre opération ainsi qu'en ce qui concerne les taxes afférentes à ces diverses opérations et manutentions.

Article 4.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) les faveurs spéciales qui sont ou seront accordées par le Portugal à l'Espagne et au Brésil ainsi que par la Roumanie aux Etats limitrophes, pour faciliter le trafic de frontière;

b) les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés par la Roumanie à l'avenir à un ou plusieurs autres Etats limitrophes, en vue de la conclusion d'une Entente économique ou d'une Union douanière;

c) le régime spécial d'importation destiné à faciliter pour chacun des deux Pays Contractants les règlements financiers résultant de la guerre de 1914—1918.

Article 5.

Les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs équipages et cargaisons, bénéficieront dans les eaux maritimes et dans les ports placés sous la souveraineté, autorité ou protection de l'autre Partie, du même traitement à tous égards que les navires, équipages et cargaisons de la nation la plus favorisée.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie Contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions: l'importation, l'entreposage, la mise en circulation, la vente à l'intérieur ainsi que l'exportation de tous les produits qui portent sur eux-mêmes, sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture ou papiers de commerce, des marques, des noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques, comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature, ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi

abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celles-ci et aient été notifiées par elles.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notament les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine, constatant le droit aux appellations d'origine.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions légales dans les pays de production en refusent le bénéfice.

Article 8.

Les vins portugais (tels que: Porto, Madère, Moscatel de Setubal, Carcavelos, etc.) d'une teneur alcoolique entre 14 et 21 degrés, accompagnés d'un certificat leur donnant droit à une appellation d'origine, notifiée conformément à l'Article précédent, paieront à leur entrée en Roumanie une taxe de 4.500 lei par 100 kg. en fûts, barils ou barriques, et de 6.000 lei en bouteilles ou en cruchons.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée conformément à la législation des deux pays. Elle entrera en vigueur un mois après que la ratification de la Roumanie aura été notifiée à Lisbonne et elle sera valable pour une année à partir de sa mise en vigueur.

Si elle n'est pas dénoncée trois mois avant l'expiration de ce délai, elle sera prolongée par voie de tacite réconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncée.

Fait en double exemplaire à Bucarest, le 5 décembre mil neuf cent-trente.

(L. S.) *G. G. Mironesco.*

(L. S.) *Martinho de Brederode.*

Légation de Portugal.

Nr. 24.

Bucarest, le 5 décembre 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Si tôt que la Convention d'établissement, de commerce et de navigation, conclue entre la République Portugaise et le Royaume de Roumanie, signée à la date de ce jour, entrera, aux termes de l'Article 9, en vigueur, le Gouvernement Portugais s'engage à mettre à la disposition des exportateurs roumains un magasin, dépendant de la Manutention militaire, où les blés roumains pourront être déposés, sous le régime de

magasin général franc, c'est-à-dire exempts de taxes de douane jusqu'à leur sortie pour la consommation, et où ils seront soumis, pendant un délai de deux ans, exclusivement à une petite taxe de magasinage.

Ces blés pourront de la sorte être transformés en farine par la Manutention militaire (sans toutefois que ceci constitue un engagement d'achat, de la part du Gouvernement Portugais), ou bien être négociés au moyen de warrents.

Je saisis l'occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Martinho de Brederode.

Son Excellence Monsieur G. G. Mironesco, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Roumanie.

Ministere
des Affaires Étrangères.
Nr. 75.719.

Bucarest, le 5 décembre 1930.

Monsieur le Ministre,

Par la note portant la date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit:

[suit le texte de la Note précédente.]

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Roumain est parfaitement d'accord avec le contenu de la note précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

G. G. Mironesco.

Son Excellence Monsieur Martinho de Brederode, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Portugal à Burarest.

8.

PAYS-BAS, LUXEMBOURG.

Convention d'établissement et de travail; signée à La Haye, le 1er avril 1933, suivie d'un Echange de Notes signées à Luxembourg, le 15 avril 1936.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1937, No. 21.

Vestigings- en arbeidsverdrag tusschen het Koninkrijk der Nederlanden en het Groot-Hertogdom Luxemburg.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en Hare Koninklijke Hoogheid de Groot-Hertogin van Luxemburg, bezield met den wensch de vestigings- en arbeidsvoorwaarden van Nederlandsche onderdanen in Luxemburg en van Luxemburgsche onderdanen in Nederland te regelen, hebben besloten te dien einde een verdrag te sluiten en hebben als Haar gevolmachtigden benoemed, te weten:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Hoogstderzelver Minister van Buitenlandsche Zaken,

Hare Koninklijke Hoogheid de Groot-Hertogin van Luxemburg,

den Heer Joseph Bech, Haar Minister van Staat, Voorzitter der Regeering,

die, na elkander mededeeling te hebben gedaan van hun volmachten, welke in goeden en behoorlijken vorm werden bevonden, over de volgende artikelen tot overeenstemming zijn gekomen:

Convention d'établissement et de travail entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, animées du désir de régler les conditions d'établissement et de travail des ressortissants néerlandais en Luxembourg et des ressortissants luxembourgeois aux Pays-Bas, ont résolu de conclure, à cette fin, une convention et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Monsieur Joseph Bech, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 12 mai 1937.

Afdeeling I.

Vestiging.

Artikel 1.

§ 1. De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen de bevoegdheid hebben zich naar het grondgebied van de andere Partij te begeven, zich daar te vestigen, zich te verplaatsen, een verblijfplaats te kiezen en het land te verlaten, mits zij zich gedragen naar de daar te lande geldende wetten en verordeningen, in het bijzonder wat betreft het toezicht op vreemdelingen.

Het is wel te verstaan, dat ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zich het recht voorbehoudt den toegang tot en het verblijf op Haar grondgebied te verbieden aan elken onderdaan van de andere Partij, die als ongewenscht zou moeten worden aangemerkt, zij het uit een oogpunt van handhaving der openbare orde en openbare zedelijkheid, gezondheid of veiligheid, of omdat hij geen middelen van bestaan bezit.

De bepaling, vervat in de eerste alinea van deze § — hoewel zij in het algemeen uitsluit de toepassing op de onderdanen der Hooge Verdragsluitende Partijen van wetten of verordeningen, die bepaaldelijk ten doel hebben het recht om het grondgebied vrijelijk te verlaten, te beperken of op te heffen — verzet zich anderzijds niet tegen de toepassing van de gewone en algemeene wetgeving, waaruit in afzonderlijke gevallen een beletsel voor het verlaten zou kunnen voortvloien.

§ 2. Ingeval dat de binnenkomst, het verblijf, de werkzaamheid of de vestiging van een onderdaan van een der Hooge Verdragsluitende

Section I.

Etablissement.

Article premier.

§ 1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront la faculté de pénétrer sur le territoire de l'autre Partie, de s'y établir, d'y circuler, d'y choisir une résidence, et d'en sortir, à la condition de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays, notamment en ce qui concerne la police des étrangers.

Il est entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de ne pas admettre l'entrée et le séjour sur son territoire de tout ressortissant de l'autre Partie qui devrait être considéré comme indésirable, soit au point de vue du maintien de l'ordre, de la moralité, de la santé ou de la sécurité publiques, soit parce qu'il ne possède pas de moyens d'existence.

D'autre part, la stipulation du 1er alinéa du présent paragraphe, bien qu'excluant l'application, aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes, de lois ou règlements ayant pour but ou de restreindre ou de supprimer le droit de libre sortie comme tel, ne s'oppose pas à l'application de la législation normale et générale dont pourrait résulter, dans des cas individuels, un empêchement à la sortie.

§ 2. Dans le cas où, conformément aux dispositions des lois et règlements concernant la police des étrangers, l'entrée, le séjour, l'ac-

Partijen op het grondgebied van de andere Partij, volgens de bepalingen van de wetten en verordeningen ten aanzien van het toezicht op vreemdelingen, onderworpen mochten zijn aan zekere voorwaarden of beperkingen, zullen deze van zelf ophouden van toepassing te zijn op den belanghebbende, die zijn woonplaats op bedoeld grondgebied blijft houden, uiterlijk na vijf jaaren ononderbroken verblijf.

§ 3. Het is wel te verstaan, dat, zelfs wanneer het betreft personen die voordeelen ontleenen aan de bepalingen van § 2 van dit artikel, ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zich voorbehoudt ten opzichte van onderdanen van de andere Partij gebruik te maken van het recht van uitzetting en van het recht op deze onderdanen Haar politievoorschriften toe te passen, zooals die welke betrekking hebben op paspoorten, identiteitsbewijzen en alle verklaringen vereischt voor het toezicht op vreeemdelingen.

§ 4. De rechten, invorderbaar ter gelegenheid van de toepassing der verschillende formaliteiten, bedoeld in § 3 van dit artikel, zullen niet meer kunnen bedragen dan die welke gelden voor onderdanen van de in deze meestbegunstigde natie.

Artikel 2.

§ 1. De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied van de andere Partij in rechte en in feite op voet van volkomen gelijkheid met de onderdanen van de andere Partij worden behandeld voor wat betreft de uitoefening van elke werkzaamheid op het gebied van handel, nijverheid en geldwezen, en, in het

tivité ou l'établissement d'un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie, auraient été subordonnés à certaines conditions ou restrictions, celles-ci cesseront automatiquement d'être applicables à l'intéressé continuant à résider sur ce territoire, au plus tard après cinq ans de résidence ininterrompue.

§ 3. Il est entendu que, même s'il s'agit de personnes bénéficiant des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve de faire usage, à l'égard des ressortissants de l'autre Partie, du droit d'expulsion et du droit de leur appliquer ses prescriptions de police, telles que celles afférentes aux passeports, à la carte d'identité et à toutes déclarations requises pour le contrôle des étrangers.

§ 4. Les taxes exigibles à l'occasion de l'application des diverses formalités visées au paragraphe 3 du présent Article, ne pourront dépasser celles applicables aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée en cette matière.

Article 2.

§ 1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront placés, sur le territoire de l'autre Partie, sur un pied d'égalité complète de droit et de fait avec les nationaux en ce qui concerne l'exercice de toute activité commerciale, industrielle, financière et, en général, de toute activité de caractère économique, sans

algemeen, van elke werkzaamheid van economischen aard, zonder dat er in deze onderscheid zal worden gemaakt tusschen ondernemingen, die een zelfstandige werkzaamheid uitoefenen en die welke handelen als bijkantoren of agentschappen.

§ 2. De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied van de andere Partij alle ambachten en beroepen kunnen uitoefenen, die niet afzonderlijk in § 3 van dit artikel zijn genoemd, onder de voorwaarde, dat zij zich gedragen naar de daar te lande geldende wetten en verordeningen met inbegrip van die welke betrekking hebben op de bescherming van de nationale arbeidsmarkt.

Het is wel te verstaan, dat de toepassing van de wetten en verordeningen betreffende de bescherming van de nationale arbeidsmarkt, geen beletsel zal vormen voor de onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen, die gevestigd zijn op het grondgebied van de andere Partij, om naar hun keuze personen in dienst te nemen voor het vervullen van leidende functies.

§ 3. De bepalingen van de §§ 1 en 2 van dit artikel hebben geen betrekking op de uitoefening op het grondgebied van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen van de hierachter opgesomde beroepen, ambachten en takken van nijverheid en handel:

a) de openbare ambten, beroepen en betrekkingen, met inbegrip van het beroep van notaris, procureur en deurwaarder;

b) de beroepen van advocaat en wisselagent;

qu'il soit fait de distinction en ces matières entre les entreprises qui ont une activité autonome et celles qui agissent en tant que succursales ou agences.

§ 2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront exercer tous métiers et professions, non spécialement prévus au paragraphe 3 du présent Article, sur le territoire de l'autre Partie, à la condition de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays, y compris ceux qui concernent la protection du marché national du travail.

Il est entendu que l'application des lois et règlements concernant la protection du marché national du travail, n'empêchera pas les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, établis sur le territoire de l'autre Partie, d'engager des personnes de leur choix pour des postes de direction.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne visent pas l'exercice, sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, des professions, métiers, industries et commerces, ci-après énumérés:

a) les fonctions, charges ou emplois publics, y compris les charges de notaire, d'avoué et d'huissier;

b) Les fonctions d'avocat et la profession d'agent de change;

c) de colportage en ambulante beroepen;

d) de vischvangst in de binnen- en territoriale wateren, de kustvaart, het loodswezen in het algemeen en de inwendige havendienst.

§ 4. De bepalingen van dit artikel brengen in geen enkel opzicht wijziging in de in Nederland geldende wettelijke bepalingen met betrekking tot de bemanning van zeeschepen of binnenvaartuigen, varende onder nationale vlag, en van in dat land ingeschreven luchtvaartuigen.

Artikel 3.

§ 1. De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen, die zich al of niet op het grondgebied van de andere Partij bevinden, zullen zich aldaar onder dezelfde voorwaarden als de onderdanen van die Partij kunnen bezighouden met alle handelstransacties en ter zake elke publiciteit kunnen geven of reclame maken. Mits zij zich bij hun verrichtingen gedragen naar de daar te lande geldende wetten en verordeningen, zullen zij aldaar aan geen enkele andere of zwaardere voorwaarde, vergunning, verlof of eisch worden onderworpen dan aan die, waaraan de onderdanen van het land voor dezelfde verrichtingen zijn of kunnen worden onderworpen.

§ 2. De bepalingen van § 1 van dit artikel moeten worden verstaan de gelden onder voorbehoud van de bijzondere voorwaarden, die ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen mocht stellen bij de aanbestedingen, uitgeschreven door openbare diensten.

§ 3. Indien, krachtens de wetgeving van een der Hooge Verdrag-

c) le colportage et les métiers ambulants;

d) la pêche dans les eaux intérieures et territoriales, le cabotage, le pilotage en général et le service intérieur des ports.

§ 4. Les stipulations du présent Article n'affectent en rien les dispositions légales en vigueur aux Pays-Bas et relatives au personnel à bord des navires ou bateaux battant pavillon national et des aéronefs immatriculés dans le pays.

Article 3.

§ 1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, qu'ils se trouvent ou non sur le territoire de l'autre Partie, pourront y procéder à toutes transactions commerciales et faire toute publicité ou réclame à cet effet, dans les mêmes conditions que les nationaux. Pourvu qu'ils se conforment, pour leurs opérations, aux lois et règlements du pays, ils n'y seront soumis à aucune condition, licence, permission ou exigence autre ou plus onéreuse que celles auxquelles, pour les mêmes opérations, sont ou pourront être soumis les ressortissants du pays.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'entendent sous réserve des conditions particulières que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait instituer pour les marchés par adjudication passés par des services publics.

§ 3. Si, par le jeu de la législation d'une des Hautes Parties Contrac-

sluitende Partijen, het verleenen op Haar grondgebied van vergunning, machtiging of verlof, bestemd om het toezicht op den in- of uitvoer te verzekeren, in rechte of in feite afhankelijk is van vestigings-, verblijfs- of inschrijvingsvoorwaarden, van toepassing op de eigen onderdanen, zullen deze zelfde voorwaarden gelijkelijk van toepassing zijn op de onderdanen van de andere Partij.

Artikel 4.

Aan de onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zal niet worden belet op het grondgebied van de andere Partij, overeenkomstig de wetten en voorschriften van deze Partij, op te treden als exposanten, verkoopers of koopers, noch onder dezelfde voorwaarden als eigen onderdanen deel te nemen aan openbare markten en jaarbeurzen, die niet uitdrukkelijk slechts voor eigen onderdanen openstaan, of uit hoofde van den aard der tentoongestelde goederen slechts voor eigen onderdanen en die van bepaalde andere Staten openstaan.

Artikel 5.

§ 1. De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied van de andere Partij, behoudens de overlegging, zoo noodig, van een legitimatiebewijs, hetzij zelf of door tusschenkomst van handelsreizigers in hun dienst, bij de handelaren, in de verkooplokalen of bij de voortbrengers, die goederen kunnen koopen, waarin zij handel drijven. Zij zullen bestellingen kunnen opnemen bij de handelaren en voortbrengers, die handelen in of in hun bedrijf gebruik maken van goederen van

tantes, l'octroi sur le territoire de celle-ci, des licences, autorisations ou permis destinés à assurer le contrôle des importations ou exportations, est subordonnée, en droit ou en fait, à des conditions d'établissement, de résidence ou d'inscription applicables aux nationaux, ces mêmes conditions seront également applicables aux ressortissants de l'autre Partie.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas empêchés de participer, sur le territoire de l'autre Partie, conformément aux lois et prescriptions de celle-ci, en qualité d'exposants, vendeurs ou acheteurs, et dans les mêmes conditions que les nationaux, aux marchés et foires publics qui ne seraient pas expressément réservés aux nationaux ou, à raison de la nature des marchandises exposées, aux nationaux et aux ressortissants de certains autres Etats.

Article 5.

§ 1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, sur le territoire de l'autre Partie, et sous réserve, le cas échéant, de la présentation d'une carte de légitimation, faire, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de voyageurs de commerce à leur service, l'achat chez les négociants ou dans les locaux de vente ainsi que chez les producteurs de marchandises faisant l'objet de leur trafic. Ils pourront recueillir des commandes chez les négociants et producteurs qui font le commerce ou em-

denzelfden aard als die welke hun worden aangeboden. Voor geen van deze verrichtingen zullen zij een bijzondere machtiging behoeven of ter zake onderworpen zijn aan eenige bijzondere belasting of geldelijke verplichting, die niet van de nationale ondernemingen en van haar vertegenwoordigers zal kunnen worden geëischt, mits zij slechts monsters en geen artikelen bestemd voor den verkoop met zich medenemen.

§ 2. Voor de toepassing van de bepalingen van dit artikel zullen de Hooge Verdragsluitende Partijen zich richten naar de bepalingen van artikel 10 van het verdrag van Genève van 3 November 1923, betreffende de legitimatiebewijzen voor handelsreizigers en de regeling van de toelating van monsters.

§ 3. De bepalingen van dit artikel zijn niet van toepassing op de ambulante bedrijven, colportage of op het plaatsen van bestellingen of het doen van aankoopen bij personen, die zich niet met handel of nijverheid bezighouden; te dezer zake behoudt ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zich de volledige vrijheid van haar wetgeving voor.

Artikel 6.

§ 1. De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied van de andere Partij dezelfde behandeling als de eigen onderdanen genieten voor wat betreft rechten ten aanzien van erfgoed, het recht om roerende of onroerende goederen te verwerven, te bezitten of te huren, zoowel als om daarover te beschikken om niet of onder bezwarenden titel.

ploient, dans leurs établissements, des marchandises de même nature que celles qui leur sont offertes. Pour aucune de ces opérations, ils n'auront besoin d'une autorisation spéciale et ne seront soumis, de leur chef, à aucune taxe ou redevance spéciale qui ne serait pas exigible des entreprises nationales et de leurs représentants, à condition, toutefois, qu'ils n'emportent avec eux que des échantillons et non des marchandises destinées à la vente.

§ 2. Pour l'application des dispositions du présent Article, les Hautes Parties Contractantes se conformeront aux dispositons de l'Article 10 de la Convention de Genève, du 3 novembre 1923, relative aux cartes de légitimation des voyageurs de commerce et au régime d'admission des échantillons.

§ 3. Les dispositions du présent Article ne sont applicables ni aux industries ambulantes, ni au colportage, ni à la recherche des commandes ou aux achats chez des personnes n'exerçant ni commerce ou industrie, chacune des Hautes Parties Contractantes réservant, à cet égard, l'entière liberté de sa législation.

Article 6.

§ 1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les droits patrimoniaux, le droit d'acquérir, de posséder ou d'affermer des biens meubles ou immeubles, ainsi que d'en disposer soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

§ 2. Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen verleent den onderdanen van de andere Partij, onder dezelfde voorwaarden als aan haar eigen onderdanen, de vrijheid om de hun toebehoorende roerende goederen, alsmede de opbrengst van den verkoop van hun roerende of onroerende goederen uit te voeren. Het is wel te verstaan, dat ieder van de Hooge Verdragsluitende Partijen het recht heeft dezen uitvoer afhankelijk te stellen van een daaraan voorafgaande betaling van de heffingen of belastingen, waaraan de onderhavige goederen onderworpen zijn. Genoemde goederen of bedragen, afkomstig van den verkoop daarvan, zullen echter niet kunnen worden belast met eenige bijzondere belasting uit hoofde van dezen uitvoer.

§ 3. Het is wel te verstaan, dat in geval van verhuizing van den eigenaar of in geval van verkoop van roerende of onroerende goederen, afkomstig van een nalatenschap, een eventueele regeling van het geldverkeer geen beletsel zal kunnen vormen voor den vrijen uitvoer van de opbrengst van den verkoop van deze goederen.

§ 4. De bepalingen van dit artikel vormen geen beletsel voor de bevoegdheid, die ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zich voorbehoudt, om, met het oog op de veiligheid van den Staat, in bepaalde streken het verkrijgen of het in bezit nemen van onroerende goederen door onderdanen van de andere Partij afhankelijk te stellen van een voorafgaande machtiging.

Hij, die door vererving onroerende goederen verkrijgt die in genoemde streken gelegen zijn, zal om dezelfde

§ 2. Chacune des Hautes Parties Contractantes reconnaît aux ressortissants de l'autre Partie, dans les mêmes conditions qu'à ses nationaux, la liberté d'exporter les objets mobiliers leur appartenant, ainsi que le produit de la vente de leurs biens tant meubles qu'immeubles. Il est entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes a le droit de subordonner cette exportation au paiement préalable des impôts ou taxes auxquels les biens en question sont soumis. Toutefois, lesdits biens ou les sommes provenant de leur vente, ne pourront être frappés d'aucune taxe spéciale en raison de cette exportation.

§ 3. Dans le cas de déménagement du propriétaire, ou dans le cas de vente de biens meubles ou immeubles provenant d'héritage, il est entendu que la réglementation éventuelle relative aux devises, ne pourra faire obstacle à la libre exportation du produit de la vente de ces biens.

§ 4. Les dispositions du présent Article ne font pas obstacle à la faculté, que chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve, de subordonner, dans certaines régions, à une autorisation préalable, l'acquisition ou l'occupation, par des ressortissants de l'autre Partie, de biens immeubles, en se fondant sur la sécurité de l'Etat.

L'acquéreur par héritage, de biens immeubles situées dans lesdites régions, pourra, pour le même motif,

reden verplicht kunnen worden deze binnen redelijken tijd te verkoopen.

§ 5. In uitzonderingsgevallen — bijzonderlijk in geval van crisis van het muntwezen — waarin het verkrijgen van onroerende goederen of roerende zaken en waarden door vreemdelingen zou kunnen leiden tot bemachtiging van vitale hulpbronnen van het land of zou dreigen deze hulpbronnen in gevaar te brengen, zal ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen de bevoegdheid hebben deze verkrijging te verhinderen. Zij zal echter van deze bevoegdheid slechts gebruik kunnen maken, indien geen enkele maatregel, die het beginsel van gelijkheid tusschen de onderdanen van de twee landen eerbiedigt, haar belangen voldoende kan beschermen. Dit verbod zal slechts van kracht zjin zoolang de oorzaken, die hiertoe hebben geleid, blijven bestaan.

§ 6. Het is wel te verstaan, dat, niettegenstaande de bepalingen van dit artikel, ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen het recht zal hebben alle beperkingen op te leggen, die zij noodzakelijk oordeelt ten aanzien van de verwerving van zeeschepen of binnenvaartuigen, varende onder nationale vlag, van luchtvaartuigen, in het eigen land ingeschreven, of van aandeelen in den eigendom van dergelijke schepen of luchtvaartuigen.

Artikel 7.

§ 1. Ten aanzien van de wettelijke en gerechtelijke bescherming van hun persoon, bezittingen, rechten en belangen zullen de onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen op het grondgebied van de andere Partij zooals de eigen onderdanen worden behandeld.

être tenu de les mettre en vente dans un délai raisonnable.

§ 5. Dans les cas exceptionnels, tels notamment que les crises monétaires, où l'acquisition, par des étrangers, d'immeubles ou de valeurs mobilières, tend à l'accaparement des ressources vitales du pays ou risque de compromettre celles-ci, chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté d'interdire cette acquisition. Toutefois, elle ne pourra faire usage de cette faculté que si aucune mesure respectant le principe d'égalité entre les ressortissants des deux pays, ne peut sauvegarder efficacement ses intérêts. Cette interdiction ne restera en vigueur qu'autant que subsisteront les raisons qui l'ont motivés.

§ 6. Nonobstant les dispositions du présent Article, il est entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit d'imposer toutes restrictions qu'elle jugera utiles en ce qui concerne l'acquisition de navires ou bateaux battant pavillon national, ou d'aéronefs immatriculés dans les pays, ou de parts de propriété de tels navires ou aéronefs.

Article 7.

§ 1. Pour la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs biens, de leurs droits et de leurs intérêts, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités, dans le territoire de l'autre Partie, à l'égal des nationaux.

§ 2. Bijgevolg hebben zij als eischer of gedaagde vrijen en gemakkelijken toegang tot de gerechten en kunnen zij onder dezelfde voorwaarden als eigen onderdanen in rechte optreden. Zij hebben eveneens het recht voor de bevoegde administratieve overheden te verschijnen en haar bemiddeling in te roepen voor de bescherming van hun rechten en belangen in ieder geval waarin de eigen onderdanen bevoegd zijn zulks te doen. Zij kunnen voor de verdediging van hun belangen voor alle gerechten, administratieve gerechtelijke instanties of overheden, de advocaten, procureurs, notarissen en andere personen kiezen, die volgens de nationale wetten van het land gerechtigd zijn op te treden.

§ 3. De onderwerpen van gerechtelijken aard, die geregeld zijn door bijzondere tusschen de Hooge Verdragsluitende Partijen geldende conventies of verdragen, met name door het Haagsche verdrag van 17 Juli 1905, betreffende de burgerlijke rechtsvordering, blijven uitdrukkelijk onderworpen aan deze conventies of verdragen. Het is wel te verstaan, dat zelfs ingeval deze conventies of verdragen mochten worden opgezegd, het onderhavige verdrag niet op deze onderwerpen van toepassing zou zijn.

§ 4. Het aan de onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen verleende recht om voor de bevoegde administratieve overheden van de andere Partij te verschijnen, ten einde op te komen voor hun rechten en belangen, overeenkomstig de op het betrokken grondgebiet geldende wetten, houdt de bevoegdheid in voor de douane-autoriteiten te

§ 2. En conséquence, ils auront libre et facile accès aux tribunaux comme demandeurs ou défendeurs, et pourront ester en justice dans les mêmes conditions que les nationaux. Ils auront également le droit de comparaître devant les autorités administratives compétentes et de recourir à leur intervention pour la sauvegarde de leurs droits et de leurs intérêts, dans tous les cas où les nationaux en ont la faculté. Ils pourront choisir, pour la défense de leurs intérêts, devant tous les tribunaux et toutes les juridictions ou autorités administratives, les avocats, avoués, notaires et autres personnes autorisées par les lois nationales du pays.

§ 3. Les matières judiciaires réglées par des conventions ou traités spéciaux en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, notamment par la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, sur la procédure civile, restent exclusivement soumises à ces conventions ou traités. Il est bien entendu que même dans le cas où ces conventions ou traités seraient dénoncés, la présente Convention ne serait pas applicable en ces matières.

§ 4. Le droit reconnu aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes de comparaître devant les autorités administratives compétentes de l'autre Partie, afin d'y sauvegarder leurs droits ou intérêts, conformément aux lois en vigueur dans le territoire en question, comporte la faculté de comparaître devant les autorités doua-

verschijnen en persoonlijk tot de inklaring van hun goederen over te gaan, onder dezelfde voorwaarden als eigen onderdanen, en zonder uit hooide van hun vreemdelingschap onderworpen te zijn aan andere of bezwarender formaliteiten of voorschriften dan die welke ten aanzien van eigen onderdanen van toepassing zijn.

Artikel 8.

§ 1. De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied van de andere Partij vrijgesteld zijn van alle rechterlijke of administratieve functies.

§ 2. De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen echter zijn onderworpen aan de lasten, die verbonden zijn aan den eigendom van den bodem en van roerende goederen, evenals aan verplichte inkwartiering en andere bijzondere verplichtingen of vorderingen, waaraan uit hoofde van wettelijke bepalingen de onderdanen van het eigen land in hun hoedanigheid van bezitters of eigenaren van gebouwde of ongebouwde onroerende goederen, dan wel roerende goederen, zijn onderworpen. In geen geval zal een der bovenbedoelde lasten door een der Hooge Verdragsluitende Partijen kunnen worden geëischt, wanneer deze niet eveneens van haar eigen onderdanen wordt gevorderd.

§ 3. De bezittingen van de onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied van de andere Partij niet kunnen worden onteigend en aan deze onderdanen kan het genot van hun bezittingen zelfs niet tijdelijk worden ontnomen, anders dan

nières et de procéder personnellement au dédouanement de leurs marchandises, dans les mêmes conditions que les nationaux, et sans être soumis, en raison de leur qualité d'étrangers, à des formalités ou prescriptions autres ou plus onéreuses que les nationaux.

Article 8.

§ 1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de toute fonction judiciaire ou administrative quelconque.

§ 2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront, toutefois, soumis aux charges afférentes à la propriété de biens fonciers et de biens mobiliers, ainsi qu'au cantonnement forcé et autres prestations ou réquisitions particulières, auxquelles peuvent être soumis, en vertu de dispositions légales, les ressortissants du pays, en qualité de possesseurs ou propriétaires d'immeubles, de biens fonciers ou de biens mobiliers. En aucun cas, l'une des charges ci-dessus visées ne pourra être exigée par l'une des Hautes Parties Contractantes qui ne l'exigerait pas également de ses nationaux.

§ 3. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre Partie, être expropriés de leurs biens, ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens que pour cause d'utilité publique, et suivant la procédure prévue par

om redenen van openbaar belang en volgens de procedure voorzien in de ter plaatse voor eigen onderdanen geldende wetgeving.

§ 4. Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zal aan de onderdanen van de andere Partij met betrekking tot de schadeloosstelling voor verplichtingen, vorderingen, onteigeningen of tijdelijke ontneming van genot, bedoeld in de vorenstaande §§ 2 en 3, een behandeling moeten toestaan die niet ongunstiger zal zijn dan die welke zij aan haar eigen onderdanen of aan onderdanen van de meestbegunstigde natie toestaat.

Artikel 9.

De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen ter zake van alle soorten belastingen en heffingen, evenals van alle andere lasten van fiscalen aard, ongeacht voor wiens rekening deze worden geheven, op het grondgebied van de andere Partij in alle opzichten dezelfde behandeling ondervinden en bij de fiscale overheden en gerechtelijke instanties dezelfde bescherming genieten als eigen onderdanen, die in gelijke gevallen verkeeren.

Artikel 10.

§ 1. De vennootschappen op aandeelen, evenals de andere vennootschappen, hetzij burgerlijke vennootschappen dan wel vennootschappen op het gebied van handel, nijverheid of geldwezen, met inbegrip van verzekeringsmaatschappijen, scheepvaart- en andere transportmaatschappijen, alsmede die welke het verkeer onderhouden, opgericht overeenkomstig de wetgeving van een der Hooge Verdragsluitende

la législation locale en vigueur en ce qui concerne les nationaux.

§ 4. Chacune des Hautes Parties Contractantes devra accorder aux ressortissants de l'autre Partie, en ce qui concerne le dédommagement pour les prestations, réquisitions, expropriations ou privations temporaires, visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accordera à ses propres nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 9.

En matière d'impôts et de taxes de toute sorte, ainsi que de toutes autres charges de caractère fiscal, sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre Partie, du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux se trouvant dans des situations identiques.

Article 10.

§ 1. Les sociétés par actions ainsi que les autres sociétés civiles, commerciales, industrielles ou financières, y compris les compagnies d'assurances, les compagnies de navigation et les autres compagnies de transport, ainsi que les compagnies assurant les communications, régulièrement constituées conformément à la législation d'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur siège social sur le territoire de celle-

Partijen en haar zetel hebbende op het grondgebied van deze Partij, zullen op het grondgebied van de andere Partij als wettig bestaande worden erkend en zullen daar te lande de bevoegdheid hebben in rechte op te treden, onder voorbehoud dat haar oprichtig of doel op geenerlei wijze in strijd zij met de openbare orde in laatst bedoeld land.

§ 2. De wettigheid van de oprichting van de in § 1 van dit artikel bedoelde vennootschappen, evenals van haar bijkantoren en agentschappen, en haar bevoegdheid om in rechte op te treden, zullen worden bepaald naar de wet van het land, waar de vennootschappen zijn opgericht.

§ 3. De werkzaamheid van de vennootschappen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zal voor zoover zij, op het grondgebied van de andere Partij, hetzij direct dan wel indirect door tusschenkomst van bijkantoren of agentschappen, plaats heeft, onderworpen zijn aan de wetten en verordeningen van deze laatste Partij.

§ 4. Indien een der Hooge Verdragsluitende Partijen de werkzaamheid op haar gebied van vreemde vennootschappen afhankelijk stelt van een voorafgaande machtiging, dan zal het verkrijgen van deze machtiging wat betreft de vennootschappen van de andere Partij niet onderworpen kunnen zijn aan andere voorwaarden dan die welke onder soortgelijke omstandigheden gesteld worden aan vennootschappen van de meestbegunstigde natie.

§ 5. De vennootschappen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied van de andere Partij in aangelegenheden

ci, seront légalement reconnues comme telles sur le territoire de l'autre Partie, et y auront la capacité d'ester en justice, sous réserve que rien, dans leur constitution ou dans leur objet, ne soit contraire à l'ordre public dans ce dernier pays.

§ 2. La légalité de la constitution des sociétés visées au paragraphe 1 du présent Article, ainsi que de leurs succursales et agences, et leur capacité d'ester en justice, seront déterminées d'après la loi du pays où ces sociétés ont été constituées.

§ 3. L'activité des sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire de succursales ou agences, sera soumise aux lois et règlements de cette dernière.

§ 4. Si l'une des Hautes Parties Contractantes soumettait à une autorisation préalable l'activité des sociétés étrangères sur son territoire, l'octroi de cette autorisation ne pourrait, en ce qui concerne les sociétés de l'autre Partie, être subordonnée à des modalités autres que celles imposées, dans des conditions analogues, aux sociétés de la nation étrangère la plus favorisée.

§ 5. Les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en matière judiciaire de même

van gerechtelijken aard en in die betreffende het bezit, de verwerving, het in bezit nemen, huren en vervreemden van roerende of onroerende goederen de behandeling genieten, die voor natuurlijke personen is vastgelegd in de artikelen 6, 7 en 8 van dit verdrag. Deze vennootschappen zullen de voor haar werking benoodigde gebouwde of ongebouwde onroerende goederen kunnen verwerven; de verwerving van zulke goederen zal echter niet het doel van haar bedrijf kunnen uitmaken.

§ 6. De vennootschappen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen, die op het grondgebied van deze Partij haar fiscale woonplaats hebben, evenals haar bijkantoren en agentschappen, zullen op het grondgebied van de andere Partij, voor zoover het de directe belastingen betreft, niet onderworpen worden aan een hoogere belasting dan die welke eventueel door de nationale vennootschappen, die in gelijke omstandigheden verkeeren, wordt gedragen.

§ 7. De vennootschappen van een der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied van de andere Partij in alle aangelegenheden, die in dit artikel niet genoemd worden, dezelfde behandeling genieten als die welke aan vennootschappen van de meestbegunstigde natie wordt toegestaan.

Afdeeling II.

Arbeid.

Artikel 11.

§ 1. De Hooge Verdragsluitende Partijen verbinden zich het vertrek harer wederzijdsche onderdanen, die zich van het eene naar het andere

qu'en ce qui concerne la possession, l'acquisition, l'occupation, la location et l'aliénation des biens meubles ou immeubles, du traitement prévu, pour les personnes physiques, aux Articles 6, 7 et 8 de la présente Convention. Ces sociétés pourront acquérir les immeubles ou biens-fonds nécessaires à leur fonctionnement, l'acquisition d'immeubles ou de biens-fonds ne pouvant, toutefois, constituer l'objet même de leur activité.

§ 6. Les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes qui ont, sur le territoire de celle-ci, leur domicile fiscal, ainsi que leurs succursales et agences, ne seront pas soumises sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les impôts directs, à une charge fiscale plus élevée que celle qui est supportée, suivant le cas, par les sociétés nationales dans des situations identiques.

§ 7. Les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, en toutes matières non visées dans le présent Article, du traitement accordé aux sociétés de la nation la plus favorisée.

Section II.

Travail.

Article 11.

§ 1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas mettre obstacle à la sortie de leurs ressortissants respectifs, désireux de se

land wenschen te begeven om aldaar arbeid te verrichten, niet te zullen verhinderen; zij zullen te dien einde aan deze arbeiders en hun gezinnen alle noodige ambtelijke faciliteiten verleenen.

§ 2. Onder de voorwaarden, vermeld in de artikelen 1 en 2 van afdeeling I van dit verdrag, zal aan de arbeiders, die onderdanen zijn van een van beide landen, worden toegestaan arbeid te aanvaarden op het grondgebied van het andere land.

Artikel 12.

Ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zal de vereischte maatregelen kunnen treffen ten einde aan de geïmmigreerde arbeiders, bij gelijken arbeid, een loon te verzekeren, gelijk aan dat der eigen arbeiders van dezelfde categorie, die in dezelfde onderneming werkzaam zijn, of, bij ontstentenis van eigen arbeiders van dezelfde categorie werkzaam in dezelfde onderneming, het normale en gebruikelijke loon der arbeiders van dezelfde categorie in dezelfde streek.

Artikel 13.

§ 1. De arbeiders van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied der andere Partij dezelfde bescherming genieten als die welke de wetgeving en de gebruiken van het land ten aanzien van arbeids- en bestaansvoorwaarden verleenen aan de eigen onderdanen.

§ 2. Alle klachten der arbeiders van een der Hooge Verdragsluitende Partijen met betrekking tot de hun door de werkgevers op het grondgebied der andere Verdragsluitende Partij toegekende arbeids- en be-

rendre de l'un des deux pays dans l'autre, pour y travailler; elles donneront, à cet effet, toutes facilités administratives à ces travailleurs et à leurs familles.

§ 2. Dans les conditions énoncées aux Articles 1 et 2 de la Section I de la présente Convention, les travailleurs ressortissants de l'un des deux pays seront admis à prendre du travail sur le territoire de l'autre pays.

Article 12.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs immigrés, à travail égal, un salaire égal à celui des nationaux de même catégorie employés dans la même entreprise, ou, à défaut d'ouvriers nationaux de la même catégorie employés dans la même entreprise, le salaire normal et courant des ouvriers de même catégorie dans la région.

Article 13.

§ 1. Les travailleurs de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, de la même protection que celle accordée aux nationaux par la législation et par les usages du pays, pour ce qui a trait aux conditions de travail et d'existence.

§ 2. Toutes les réclamations des travailleurs de l'une des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les conditions de travail et d'existence qui leur seraient faites par les employeurs sur le

staansvoorwaarden, alsmede moeilijkheden van welken aard ook, die de tusschenkomst van het openbaar gezag vereischen, zullen hetzij rechtstreeks, hetzij door tusschenkomst der diplomatieke of consulaire ambtenaren, worden medegedeeld of overgebracht aan de overheden van laatstgenoemde Verdragsluitende Partij; de bevoegde overheid van deze laatste zal tot het vereischte onderzoek overgaan en bij uitsluiting bevoegd zijn tusschenbeide te komen.

Artikel 14.

§ 1. Ingeval de stand der arbeidsmarkt in zekere tijden, in zekere streken of voor zekere beroepen het den emigranten of arbeiders, die afzonderlijk en uit eigen beweging arbeid komen zoeken, niet mogelijk mocht maken werkgelegenheid te vinden, zal de betrokken Hooge Verdragsluitende Partij daarmede terstond langs diplomatieken weg de andere Verdragsluitende Partij in kennis stellen, ten einde deze gelegenheid te geven het noodige te verrichten.

§ 2. Ingeval een der Hooge Verdragsluitende Partijen het noodig mocht achten op de betrokken arbeiders beperkende maatregelen toe te passen, verbindt zij zich deze maatregelen op de onderdanen der andere Verdragsluitende Partij niet toe te passen, dan na met deze laatste onderhandelingen te hebben geopend, ten doel hebbende om het nadeel, dat uit bedoelde maatregelen mocht kunnen voortvloeien, zooveel mogelijk te beperken.

Artikel 15.

Onder voorbehoud van het bepaalde in de §§ 4 en 5 van artikel 6

territoire de l'autre Partie, ou les difficultés de toute nature, lorsqu'elles comportent une intervention des pouvoirs publics, seront adressées ou transmises, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires, aux autorités compétentes de cette dernière Partie; l'administration qualifiée de celle-ci procédera aux enquêtes nécessaires et aura seule qualité pour intervenir.

Article 14.

§ 1. Au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas, dans certaines périodes, dans certaines régions, et pour certaines professions, de trouver un emploi aux émigrants et aux ouvriers venant individuellement et spontanément chercher du travail, la Haute Partie Contractantes intéressée en avertirait immédiatement, par voie diplomatique, l'autre Partie, afin de mettre celle-ci à même de faire le nécessaire.

§ 2. Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes jugerait nécessaire d'appliquer des mesures restrictives aux travailleurs en cause, elle s'engage à n'appliquer ces mesures aux ressortissants de l'autre Partie, qu'après avoir ouvert avec cette dernière, des négociations tendant à limiter autant que possible le préjudice qui pourrait résulter desdites mesures.

Article 15.

Sous les réserves prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 6 de la

der eerste afdeeling van dit verdrag, zullen de arbeiders van een der Hooge Verdragsluitende Partijen op het grondgebied der andere Partij dezelfde rechten en voorrechten genieten als de eigen onderdanen ten aanzien van de verwerving, het bezit, het pachten en de verpachting van onroerende goederen, in het bijzonder wat betreft het kleine landelijke of stedelijke bezit, alsmede de beschikking daarover om niet of tegen vergoeding. Zij zullen evenwel niet kunnen genieten van de premiën of voordeelen, die op dat grondgebied mochten worden toegekend aan de bouwers en koopers van goedkoope woningen.

Artikel 16.

De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied der andere de voordeelen genieten van subsidies aan onderlinge werkloozenkassen, van openbare werkloozenondersteuning en van openbare werkverschaffing onder dezelfde voorwaarden als de eigen onderdanen.

Artikel 17.

De onderdanen van ieder der Hooge Verdragsluitende Partijen zullen op het grondgebied der andere gelijke behandeling als de eigen onderdanen genieten voor alles wat betreft de toepassing der wetgeving regelende de arbeidsvoorwaarden, de hygiëne en de veiligheid der arbeiders.

Artikel 18.

De bevoegde administraties der beide landen zullen in gemeenschappelijk overleg de ondergeschikte administratieve maatregelen

Section I de la présente Convention, les travailleurs de l'une des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, les mêmes droits et avantages que les nationaux, en ce qui concerne l'acquisition, la possession, l'affermage et la disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens immeubles et notamment de la petite propriété rurale et urbaine. Toutefois, ils ne pourront bénéficier des primes ou avantages qui seraient accordés, sur ledit territoire, aux constructeurs et acheteurs d'habitations à bon marché.

Article 16.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, des subventions aux caisses mutuelles de secours contre le chômage, des secours publics de chômage et des institutions publiques d'assistance par le travail, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 17.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays, en tout ce qui concerne l'application des lois réglementant les conditions du travail et assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 18.

Les administrations compétentes des deux pays arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécu-

vaststellen, die noodig zijn voor de uitvoering der bepalingen van dit verdrag en die samenwerking van haar diensten vereischen. Zij zullen eveneens de gevallen vaststelen waarin en de voorwaarden waaronder deze diensten rechtstreeks met elkander briefwisseling zullen voeren.

Afdeeling III.

Verschillende voor beide voorgaande afdeelingen geldende bepalingen.

Artikel 19.

Het genot van de voordeelen, die een der Hooge Verdragsluitende Partijen op grond van een economische unie aan een derde land heeft verleend of mocht verleenen, zal door de andere Partij niet uit hoofde van dit verdrag kunnen worden gevorderd.

Artikel 20.

Voor wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, zal dit verdrag slechts van toepassing zijn op het grondgebied in Europa.

Artikel 21.

Elk geschil betreffende de uitlegging, de toepassing of de uitvoering van dit verdrag, dat door de Hooge Verdragsluitende Partijen niet langs diplomatieken weg kon worden opgelost, zal aan het Permanente Hof van Internationale Justitie worden onderworpen.

Artikel 22.

Dit verdrag is opgesteld in de Nederlandsche en in de Fransche taal; beide teksten zijn authentiek. Het zal worden bekrachtigd en de bekrachtigingsoorkonden zullen zoo spoedig mogelijk te 's-Gravenhage worden uitgewisseld.

tion des dispositions de la présente Convention, qui nécessitent la coopération de leurs services. Elles détermineront également les cas et les conditions dans lesquels les services correspondront directement entre eux.

Section III.

Dispositions diverses communes aux deux premières sections.

Article 19.

Le bénéfice des faveurs que l'une des Hautes Parties Contractantes aurait accordé ou accorderait à un pays tiers, en vertu d'une union économique, ne pourra être réclamé par l'autre Partie du chef de la présente Convention.

Article 20.

Pour ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'appliquera qu'au territoire européen.

Article 21.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, qui n'aura pu être résolu entre les Hautes Parties Contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 22.

La présente Convention est rédigée en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à La Haye, aussitôt que faire se pourra.

Het zal in werking treden dertig dagen na de uitwisseling dier oorkonden.

Het zal, met inachtneming van een termijn van een jaar, op elk tijdstip kunnen worden opgezegd.

Ter oorkonde waarvan de bovengenoemde gevolmachtigden dit verdrag hebben onderteekend en er hun zegels aan hebben gehecht.

Gedaan te 's-Gravenhage, in twee exemplaren, den 1sten April 1933.

Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications.

Elle pourra être dénoncée à toute époque moyennant un préavis d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à La Haye, le 1er avril 1933.

(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L. S.) *Bech.*

's-Gravenhage, den 1 April 1933.

Excellentie,

Ik heb de eer ter kennis van Uwe Excellentie te brengen, dat de Nederlandsche Regeering erin toestemt, zoowel in tijd van vrede als in tijd van oorlog de Luxemburgsche onderdanen op het Nederlandsche grondgebied vrij te stellen van allen militairen dienstplicht bij de landmacht, de zeemacht of de luchtstrijdkrachten, alsmede van alle verplichte diensten, die, direct of indirect, verband houden met de landsverdediging en van den persoon geëischt worden. Hetzelfde zal gelden voor de lasten in geld of natura, die zullen worden opgelegd in plaats van deze diensten.

Uwe Excellentie gelieve de hernieuwde verzekering van mijn bijzondere hoogachting te aanvaarden.

Beelaerts van Blokland.

Aan Zijne Excellentie den Heere Joseph Bech, Minister van Staat, Voorzitter der Regeering van Luxemburg.

La Haye, le 1er avril 1933.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Néerlandais est d'accord pour exempter les ressortissants luxembourgeois — en temps de paix comme en temps de guerre — sur le territoire néerlandais de tout service militaire obligatoire dans les armées de terre, la marine ou les forces aériennes, ainsi que de toutes prestations de service obligatoires se rapportant, soit directement, soit indirectement, à la défense nationale, et exigées à titre personnel. Il en sera de même pour les prestations en argent ou en nature qui seront imposées en remplacement de ces prestations.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

A Son Excellence Monsieur Joseph Bech, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal.

's-Gravenhage, den 1 April 1933.

Excellentie,

Ik heb de eer ter kennis van Uwe Excellentie te brengen, dat de militaire dienstplicht in het Groot-Hertogdom niet meer bestaat sedert de wet van 16 Februari 1881, die de uitvoering der wetten en reglementen op de militie heeft opgeheven.

Ingeval de Luxemburgsche Regeering in buitengewone omstandigheden ertoe genoodzaakt zou zijn, politiemaatregelen of dergelijke te treffen, dan zal zij den Nederlandschen onderdanen dezelfde voordeelen toekennen die haar onderdanen in Nederland genieten.

Uwe Excellentie gelieve de hernieuwde verzekering van mijn bijzondere hoogachting te aanvaarden.

La Haye, le 1er avril 1933.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le service militaire obligatoire n'existe plus dans le Grand-Duché depuis que la loi du 16 février 1881 a suspendu l'exécution des lois et règlements sur la milice.

Dans le cas où le Gouvernement Luxembourgeois serait amené à prendre dans des circonstances exceptionnelles des mesures de police ou autres, il fera bénéficier les sujets néerlandais des mêmes avantages dont ses nationaux jouiront aux Pays-Bas.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute sonsidération.

Bech.

Aan Zijne Excellentie Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Minister van Buitenlandsche Zaken te 's-Gravenhage.

A Son Excellence Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Ministre des Affaires Etrangères à La Haye.

Gouvernement Affaires Etrangères.

Luxembourg, le 15 avril 1936.

Monsieur le Ministre,

A l'effet de préciser la portée de l'Article 2, par. 1er de la Convention d'établissement et de travail, signée à la Haye, le 1er avril 1933, entre le Luxembourg et les Pays-Bas, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Grand-Ducal est disposé à ne pas s'opposer à l'application aux ressortissants luxembourgeois établis aux Pays-Bas, des dispositions de la législation néerlandaise réglementant l'exercice indépendant de professions et d'industries par des étrangers.

En conséquence, les ressortissants luxembourgeois pourront être astreints comme tous autres étrangers à solliciter aux Pays-Bas une autorisation préalable pour l'exercice de professions ou d'industries indépendantes.

J'ajoute que le Gouvernement Grand-Ducal estime qu'à titre de réciprocité, les sujets néerlandais établis au Grand-Duché pourront être sou-

mis, dans les mêmes conditions, aux dispositions qui seraient prises au Luxembourg en vue de soumettre à réglementation l'exercice indépendant dans le Grand-Duché d'une profession ou d'une industrie par des étrangers ressortissants de pays avec lesquels le Grand-Duché n'est pas lié par un traité d'union économique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Bech.

Son Excellence Jonkheer Tjarda van Starkenborgh Stachouwer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas à Luxembourg.

Gezantschap der Nederlanden.

N°. 1540.

Luxembourg, le 15 avril 1936.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date de ce jour en vue de signaler que le Gouvernement Grand-Ducal ne s'opposerait pas à l'application aux ressortissants luxembourgeois établis aux Pays-Bas des dispositions de la législation néerlandaise réglementant l'exercice indépendant de professions et d'industries par des étrangers.

En conséquence, les ressortissants luxembourgeois pourront être astreints, comme tous autres étrangers, à solliciter aux Pays-Bas une autorisation préalable pour l'exercice de professions ou d'industries indépendantes.

J'ajoute que mon Gouvernement se rallie à l'avis du Gouvernement Grand-Ducal suivant lequel à titre de réciprocité les sujets néerlandais établis au Luxembourg pourraient être soumis dans les mêmes conditions aux dispositions qui seraient prises au Grand-Duché, en vue de soumettre à réglementation l'exercice indépendant dans le Grand-Duché d'une profession ou d'une industrie par des étrangers ressortissants de pays avec lesquels le Grand-Duché n'est pas lié par un traité d'union économique.

Je saisis cette occasion de Vous réitérer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

A. W. L. Tjarda van Starkenborgh.

Son Excellence Monsieur Joseph Bech, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal à Luxembourg.

9.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, IRAN.

Traité d'établissement, de commerce et de navigation; signé à Téhéran, le 27 août 1935, suivi d'une Convention pour la lutte contre les sauterelles dans les régions limitrophes, d'une Convention concernant la lutte contre les maladies et les parasites des plantes et d'une Convention sanitaire-vétérinaire, signées à la date du même jour.*)

Sobranie Zakonov. 1937, II, No. 7, Art. 36.

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran, également animés du désir de régler les conditions de voyage, de séjour et de résidence des ressortissants de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran et des ressortissants Iraniens dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ainsi que de développer l'activité économique et les relations commerciales entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité d'Etablissement, de Commerce et de Navigation et ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

Son Excellence Monsieur A. S. Tchernykh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran,

Monsieur M. L. Chostak, Représentant Commercial de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran;

Sa Majesté Impériale le Schahinschah de l'Iran:

Son Excellence S. B. Kazemi, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Son Excellence Mozaffar Aalam, Directeur Général du Département du Commerce;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront le droit d'entrer sur les territoires de l'Autre, d'y séjourner, d'y voyager et de s'en retourner, en toute liberté, à la condition d'observer les lois et règlements en vigueur sur ces territoires. En aucun cas, ils ne seront placés sous ce rapport dans des conditions moins favorables que celles

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Moscou, le 8 juin 1936.

dans lesquelles sont ou seront placés les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les stipulations du présent Article ne portent atteinte ni aux règlements qui sont ou seront en vigueur en matière de passeports, ni au droit de chacune des Parties Contractantes de prendre en tout temps des dispositions pour régler ou interdire l'immigration sur ses territoires, pourvu que lesdits règlements et dispositions soient établis pour les ressortissants de tous les autres pays.

Les stipulations du présent Article ne portent non plus atteinte au droit de chacune des Parties Contractantes d'interdire par des mesures individuelles à des ressortissants de l'Autre le séjour ou l'établissement sur son territoire, soit à la suite d'une décision judiciaire, soit pour des raisons de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Article II.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, pendant leur séjour sur les territoires de l'Autre, seront, en temps de paix et de guerre, exemptés de tout service obligatoire militaire ou civil. Toutefois, en cas de calamité provenant des éléments de la nature, ils peuvent être requis de travailler.

Ils seront également exemptés de toute contribution en espèces ou en nature, imposée à titre d'équivalent du service obligatoire, militaire ou civil.

Ils seront également exemptés de tous emprunts forcés.

En général, en ce qui concerne toutes espèces d'obligations imposées par chacune des Parties Contractantes aux étrangers séjournant sur ses territoires et les dispenses y relatives, les ressortissants de l'Autre ne seront pas placès dans des conditions moins favorables que celles où sont ou seront placés les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront sur les territoires de l'Autre en ce qui concerne l'acquisition, la possession, la disposition de biens de toute nature et le respect des droits y relatifs ainsi qu'en matière d'expropriation et de réquisitions, des mêmes droits que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes sur les territoires de l'Autre auront, à condition d'observer les lois et règlements du pays, le droit d'exercer, à l'égal des nationaux, tout commerce, industrie et métier qui sont en général légalement permis et qui ne sont pas interdits à tous les étrangers; à ce point de vue ils ne seront pas placés dans une situation inférieure à celle des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article V.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, résidant sur les territoires de l'Autre, sont soumis à la juridiction de cette dernière.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront, à l'égal des nationaux, du droit d'ester librement devant les tribunaux de toutes instances pour faire valoir et défendre leurs droits; ils ne seront en aucun cas placés à cet égard dans des conditions moins favorables que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes sur les territoires de l'Autre auront la possibilité, quand ils s'adresseront aux tribunaux du pays de leur séjour pour la défense de leurs droits, de désigner leurs fondés de pouvoirs et agents ainsi que leurs avocats parmi les personnes de leur choix, admises à l'exercice de ces professions, en se conformant aux lois et règlements du pays.

Lesdits ressortissants ne seront pas placés en matière de cautionnement préalable des frais judiciaires et en matière de facilités accordées aux indigents, dans des conditions moins favorables que les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article VI.

Les inventions, les marques de fabrique et de commerce, les échantillons et les modèles industriels appartenant aux ressortissants de l'une des Parties Contractantes seront, sur les territoires de l'Autre, protégés en conformité avec les lois et règlements en vigueur sur ces territoires.

Relativement aux inventions, marques de fabrique et de commerce, échantillons et modèles industriels, ainsi qu'en matière de protection contre la concurrence déloyale, les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront, sur les territoires de l'Autre, des mêmes droits dont jouissent ou jouiront les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article VII.

Les Parties Contractantes conviennent de conclure, dans le plus bref délai possible, des conventions spéciales relatives au statut personnel, à la protection de la propriété industrielle, à la lutte contre la contrebande, à l'arbitrage dans les affaires civiles et à l'assistance judiciaire entre les deux Etats.

Article VIII.

1. Les Sociétés de commerce de toute nature et autres organisations économiques de nationalité iranienne et constituées en Iran conformément aux lois du pays, y compris les sociétés et organisations formées avec participation du capital d'Etat, seront reconnues sur les territoires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en ce qui concerne leur existence juridique, leur capacité et leur droit d'ester en justice. Il ne sera pas fait obstacle à ce qu'elles exercent leur activité sur lesdits territoires,

étant entendu que leur droit à faire des transactions ainsi que les transactions elles-mêmes sont soumis aux lois de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, leur mode de constitution et leurs statuts restant soumis aux lois de l'Iran. Elles seront traitées sur les territoires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à tous égards comme les sociétés de commerce et autres organisations économiques de la nation la plus favorisée.

2. Les Sociétés de commerce et autres organisations économiques, ayant la nationalité de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et constituées dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes conformément aux lois du pays, y compris les sociétés et organisations formées avec participation du capital d'Etat, seront reconnues en Iran, en ce qui concerne leur existence juridique, leur capacité et leurs droits d'ester en justice. Il ne sera pas fait obstacle à ce qu'elles exercent leur activité sur les territoires de l'Iran, étant entendu que leur droit à faire des transactions ainsi que les transactions elles-mêmes sont soumis aux lois de l'Iran, leur mode de constitution et leurs statuts restant soumis aux lois de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Elles seront traités sur les territoires de l'Iran à tous égards comme les sociétés de commerce et autres organisations économiques de la nation la plus favorisée.

3. Les stipulations des Articles 2 à 6 du présent Traité seront respectivement appliquées aux sociétés de commerce et autres organisations économiques des Parties Contractantes, mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent Article.

4. Les ressortissants, sociétés de commerce et organisations économiques de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran et les ressortissants, sociétés de commerce et organisations économiques de l'Iran dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, pourront avoir, sous les conditions établies par les règlements douaniers en vigueur dans le pays, dans les localités où ils exercent leur activité commerciale, s'il y existe des bureaux de douane, des entrepôts à eux et y entreposer leurs marchandises en franchise provisoire des taxes douanières jusqu'au moment de la sortie desdites marchandises de l'entrepôt.

5. Il reste toutefois entendu qu'aucune des dispositions du présent Traité ne saurait autoriser les sociétés commerciales et autres organisations économiques de l'une des Parties Contractantes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, à réclamer les privilèges spéciaux qui sont accordés par l'Autre Partie à des sociétés dont les conditions d'activité sur son territoire sont ou seront réglées par des actes de concession spéciaux.

Article IX.

La Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran, qui est chargée de représenter et de protéger les intérêts de l'Union en tout ce qui concerne son commerce avec l'Iran, de régler et d'exercer les échanges des marchandises entre l'Union et

l'Iran ainsi que de contribuer au développement des relations économiques entre les deux pays, fonctionnera sur les bases des dispositions suivantes:

La Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran, qui aura son siège social à Téhéran, fera partie de l'Ambassade de l'Union en Iran. Le Représentant Commercial et ses deux Adjoints, étant considérés comme membres de l'Ambassade de l'Union, jouiront de l'inviolabilité personnelle et des autres immunités accordées aux membres du corps diplomatique. La résidence de la Représentation Commerciale à Téhéran bénéficiera de l'exterritorialité.

Toutefois, l'exterritorialité ne pourra empêcher l'application des dispositions suivantes:

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes assume la responsabilité de toutes les transactions commerciales passées en Iran par la Représentation Commerciale. La responsabilité pour les transactions passées par les autres organisations économiques de l'Etat de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est à charge desdites organisations.

Tout litige pouvant survenir au sujet des transactions commerciales passées en Iran par la Représentation Commerciale sera réglé par les tribunaux de l'Iran, conformément aux lois de ce pays. Toutefois, prenant en considération la responsabilité que l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes a declaré assumer ci-dessus pour les transactions de la Représentation Commerciale, il est convenu que les mesures judiciaires préventives, telles que le cautionnement, exécution provisoire des arrêts judiciaires ainsi que les mesures d'ordre administratif, ne seront pas appliquées aux biens de la Représentation Commerciale. L'exécution par contrainte des décisions judiciaires devenues légalement exécutoires, ne sera pas appliquée aux biens de la Représentation Commerciale dans les cas où ces biens seraient destinés à l'exercice des droits souverains de l'Etat, conformément aux règles générales du droit international ou à l'activité officielle de la Représentation Commerciale en tant que partie de l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

La Représentation Commerciale, d'accord avec le Département Général du Commerce, ouvrira en Iran des filiales, là où Elle le jugera nécessaire.

Article X.

Les Parties Contractantes, ayant pris en considération les prescriptions des lois et règlements sur le monopole du commerce extérieur existant dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ainsi que sur le monopole du commerce extérieur établi en Iran, sont convenues des dispositions suivantes:

1. Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes consent à acheter, pendant la durée de la validité du présent Traité, au Gouvernement Iranien, les marchandises suivantes: coton, jute, laine, peaux non travaillées, riz et fruits secs. Le Gouvernement Iranien prendra les mesures nécessaires pour que les quantités du coton, de la

laine et des peaux à vendre au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes augmentent annuellement de 10 à 15 %. De son côté, le Gouvernement Impérial Iranien consent à acheter pendant la durée de la validité du présent Traité au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, les marchandises suivantes: sucre, allumettes, cotonnades, ciment, métaux noirs, machines et outils agricoles, installations industrielles pour les usines de nettoyage de coton et rizeries, installations pour silos (élévateurs, moulins et stations électriques), ainsi que toutes autres installations industrielles et techniques, de sorte que la somme des achats du Gouvernement Iranien au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes soit équivalente, pour toute la durée de la validité du présent Traité, aux sommes des achats du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes au Gouvernement Iranien.

Les contrats relatifs aux achats et aux ventes susmentionnés, stipulant toutes les conditions commerciales et techniques, seront conclus chaque fois de commun accord entre la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Ministère des Finances de l'Iran.

2. Nonobstant les opérations susindiquées, la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et toutes les organisations économiques soviétiques jouiront du droit de participer à toutes les adjudications annoncées par les institutions gouvernementales iraniennes relatives à l'acquisition à l'étranger des installations et des matériaux sur la base des conditions générales (y compris la condition d'exportation ou l'exemption d'exportation) établies dans les adjudications pour tous les participants.

3. L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes importera en Iran toutes autres marchandises dans la limite des contingents qui seront indiqués dans la liste annuelle à établir d'un commun accord entre le Département Général du Commerce et la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes sur la base des contingents annuels publiés par le Gouvernement Iranien.

Au moment de la signature du présent Traité, une pareille liste sera établie d'un commun accord entre les organes susmentionnés.

Pendant la durée du présent Traité, ladite liste sera établie de la même manière à la fin de chaque année économique iranienne, qui commence le 22 juin.

Lors de la composition desdites listes, les organes mentionnés à l'alinéa 1er du présent paragraphe prendront en considération la nécessité d'y maintenir le pourcentage de la participation soviétique dans l'importation de chacune des marchandises incluses dans la liste de façon que le pourcentage de l'importation soviétique ne soit pas inférieur à celui de la liste de la première année.

Lors de la composition de la liste annuelle des contingents soviétiques, le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes peut

inclure dans la nomenclature des marchandises autorisées par le Gouvernement Iranien à l'importation pour l'année économique en cours toutes les marchandises qui n'étaient pas comprises dans les contingents soviétiques de l'année précédente.

La quantité desdites marchandises sera désignée d'accord avec le Département du Commerce.

Si, au cours de l'année, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes désire augmenter la quantité de l'une des marchandises susindiquées, cette augmentation devra avoir lieu d'accord avec le Département du Commerce.

Il est entendu que, si l'importation des marchandises qui n'étaient pas incluses dans la liste annuelle soviétique est soumise, en conformité des dispositions générales, à des conditions spéciales, l'importation de ces marchandises par l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes sera également soumise aux mêmes conditions établies pour tous.

Il reste convenu que, si au cours de l'une des années de la durée du présent Traité, le Gouvernement de l'Iran augmente, par ses contingents, le volume de l'importation d'une marchandise étrangère en Iran, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes recevra sa part dans cette augmentation qui sera proportionnelle à la part qui lui revenait dans l'importation de cette marchandise avant l'augmentation du volume.

Quant aux marchandises qui ne sont pas admises actuellement à l'importation en Iran et dont l'importation serait ultérieurement autorisée par des contingents, les Parties Contractantes sont d'accord que l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes recevra, pendant la durée du présent Traité, sa part dans cette importation, qui sera proportionnelle à celle qui lui revenait dans l'importation d'une pareille marchandise avant l'établissement du monopole du commerce extérieur en Iran.

4. Les Parties Contractantes conviennent qu'à l'exception des produits naturels et industriels de l'Iran dont l'exportation est généralement prohibée pour n'importe quel tiers pays, l'exportation des autres produits par les organisations économiques soviétiques et mixtes s'effectuera conformément aux lois en vigueur sans difficultés ni entraves.

Il est convenu que les produits naturels et industriels de l'Iran peuvent être importés dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes tant par les organisations économiques soviétiques et mixtes que par les commerçants iraniens.

5. Vu que le commerce de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes avec l'Iran s'effectuera sur la base de la balance nette des importations et des exportations, l'Iran consent à ne pas soumettre la délivrance des licences d'importation, demandées par les organisations économiques soviétiques et mixtes pour les marchandises incluses dans la liste mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, à la présentation préalable des certificats d'exportation des marchandises iraniennes.

Le Gouvernement de l'Iran assurera, par l'entremise du Département du Commerce, la délivrance sans retard et formalités des licences deman-

dées par la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes pour l'importation des marchandises indiquées dans la liste mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, qui est considérée comme une licence générale.

6. Le relevé des importations de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ne sera pas dressé d'après les licences d'importation délivrées, mais sur la base de la comparaison des importations effectives de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran avec les exportations effectives de l'Iran dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Etant donné que les marchandises importées par l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran se vendent au prix cif et franco frontière et que les marchandises exportées de l'Iran s'achètent au prix fob et franco frontière, l'évaluation des marchandises importées en Iran par les ports de la mer Caspienne et les frontières communes terrestres irano-soviétiques, s'effectuera au prix cif port iranien ou franco frontière et l'évaluation des marchandises iraniennes exportées par les ports et frontières susindiqués au prix fob port iranien ou franco frontière.

L'évaluation des échanges des marchandises soviétiques par les autres frontières se fera conformément aux règles générales. Au cas où des différends surgiraient quant à l'évaluation des marchandises importées en Iran ou exportées de l'Iran, ces différends seront examinés et solutionnés à Téhéran par une commission composée des représentants du Département du Commerce, de l'Administration générale des douanes et de la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

La solution des différends se fera d'après les documents commerciaux, de transport et autres preuves et pièces présentés par les Parties.

Il va sans dire que le différend sur l'évaluation n'empêchera pas la sortie des bureaux douaniers des marchandises importées et exportées.

L'évaluation des marchandises exportées de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran et vice versa en vertu des contrats conclus entre la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Ministère des Finances de l'Iran aura lieu sur la base des prix fixés dans les contrats y relatifs.

Toutefois, le relevé de la balance de ces marchandises sera dressé sur la base des sommes que chaque Partie aura effectivement reçues de l'autre.

Il reste entendu que les marchandises soviétiques importées en Iran par les commerçants iraniens seront comprises dans le volume des marchandises soviétiques indiqué dans la liste annuelle et seront comptées dans la balance nette du commerce des deux Pays.

De même, les marchandises iraniennes importées dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes par les commerçants iraniens en conformité des lois en vigueur dans l'Union sur le monopole du commerce extérieur seront comptées dans la balance nette du commerce des deux Pays.

Pour dresser le relevé des importations et exportations de l'année entière, ainsi que pour tenir le compte préliminaire des importations et ex-

portations trimestrielles, une commission permanente composée en nombre égal des représentants du Département du Commerce et de la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Sovietiques Socialistes, se tiendra à Téhéran. Si à la fin de chaque trimestre une différence est constatée dans le relevé de la balance nette entre les importations et les exportations, ladite différence sera compensée au cours des six mois suivants.

Ce règlement ne s'appliquera pas aux opérations effectuées d'après les contrats conclus entre le Ministère des Finances de l'Iran et la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et mentionnées au paragraphe 1er, le relevé de la balance desdites marchandises s'effectuant à la fin de chaque année économique iranienne.

Toutefois, le relevé des importations et des exportations effectuées d'après ces contrats dressé à la fin de l'année économique ne comprendra pas les marchandises fournies sur la base des paiements échelonnés, si les paiements pour ces marchandises reviennent à une autre année économique iranienne. Les marchandises en question seront comptées dans la balance des importations et des exportations de l'année à laquelle sont fixés les délais des paiements.

7. Il reste entendu que le matériel d'installation et les objets nécessaires pour les besoins du service des institutions économiques soviétiques ou mixtes, en tant que ces matériels et objets de la qualité nécessaire ne se produisent pas en Iran, après leur importation en Iran, en conformité de la loi iranienne sur le monopole du commerce extérieur, n'entreront pas dans les comptes de la balance nette prévus au paragraphe 5 du présent Article, c'est-à-dire qu'ils ne compteront pas dans la liste susmentionnée et n'auront pas à être couverts par l'exportation.

8. Etant donné que le commerce entre l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et l'Iran s'effectue sur la base de la balance nette, le Gouvernement Iranien consent à ce que les restrictions en matières des devises, au cas où de pareilles restrictions seraient introduites pendant la durée du présent Traité, ne s'appliquent pas aux institutions économiques soviétiques ou mixtes.

En ce qui concerne les tapis, les organisations économiques susmentionnées jouiront de cette exemption seulement dans la mesure de 20 % du total des exportations des tapis iraniens.

9. Le Gouvernement Iranien accepte d'assurer à l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes pendant la durée du présent Traité l'importation de la quantité du pétrole et de ses dérivés indiqués dans la liste mentionnée au paragraphe 3 de cet Article. Le Gouvernement Iranien consent à assurer au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes pendant toute la durée du présent Traité et conformément aux lois et règlements en vigueur en Iran, le droit de posséder des pompes à essence, des réservoirs de pétrole et autres installations relatives au commerce des produits du pétrole.

Article XI.

Les Parties Contractantes conviennent de ne pas placer sur leurs territoires respectifs le commerce, les marchandises, les organisations économiques et les ressortissants de l'Autre dans des conditions moins favorables que celles où se trouveraient le commerce, les marchandises, les organisations économiques et les ressortissants de n'importe quel tiers pays.

Elles conviennent de n'entraver l'échange des marchandises entre Elles, hors les restrictions ou prohibitions légales ou entendues entre Elles, par aucune restriction ou prohibition visant leurs importations ou exportations.

Chacune des Parties Contractantes accorde à l'Autre le traitement de la nation la plus favorisée en matière d'importation, de vente, d'achat, d'exportation, d'accomplissement des formalités douanières relatives à l'entreposage, à l'emmagasinage, à la réexportation et au remboursement des droits et taxes perçus à l'importation, ainsi qu'au transbordement et à toutes les opérations de même ordre imposées aux marchandises lors de leur importation, de leur exportation ou de leur transit. Elles accorderont le même traitement en ce qui concerne les cautions et les taxes afférentes à ces diverses opérations.

Article XII.

Les Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le transport des voyageurs, des bagages et des marchandises par chemin de fer ou par voie de terre en général ainsi que par voie d'eau ou d'air.

Chacune des Parties Contractantes accordera à l'Autre, tant en matière de tarifs et de taxes de transport et toutes autres taxes afférentes au transport, qu'en ce qui concerne l'ordre d'expédition et sa célérité par toutes les voies susmentionnées, le traitement le plus favorable qu'Elle accorde à ses ressortissants ou à l'une quelconque de ses propres organisations économiques, sans préjudice du traitement de la nation la plus favorisée prévue à l'alinéa précédent.

Article XIII.

1. En considération des intérêts commerciaux de l'Iran, conformément à l'Article 20 du Traité du 26 février 1921 et en vue de préciser ses stipulations l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes accorde le libre transit par ses territoires aux produits naturels et industriels de l'Iran à destination de tout tiers pays.

De son côté, l'Iran accorde le libre transit par ses territoires aux produits naturels et industriels de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à destination de tout tiers pays.

2. L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes accorde en outre aux sociétés de commerce et aux commerçants iraniens le droit d'exporter librement à n'importe quelle destination les produits naturels et industriels importés de l'Iran sur ses territoires et qui n'y ont pas été ven-

dus. A condition d'établir l'identité des produits qu'ils exportent avec ceux qu'ils avaient importés, les droits de douane qu'ils avaient acquittés à l'entrée seront, à la sortie du territoire douanier de l'Union, remboursés aux sociétés de commerce ou aux commerçants iraniens.

Les mêmes droits sont accordés par le Gouvernement Iranien aux sociétés et institutions soviétiques exerçant le commerce.

3. L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes accorde le libre transit par ses territoires et à destination de l'Iran aux produits naturels ou industriels mentionnés ci-dessous, en provenance des pays ayant avec l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes un traité, un accord ou une convention de commerce:

a) Machines, outils et matériels pour les fabriques et usines, ainsi que pour les entreprises agricoles; machines, outils et matériaux pour la construction et l'entretien des maisons et bâtiments; machines, outils, matériels et matériaux pour l'aménagement et l'utilisation des voies et moyens de transport de toute nature et pour les besoins des entreprises d'utilité publique;

b) Médicaments de toute espèce, instruments de chirurgie et appareils de prothèse;

c) Papier et imprimés;

d) Graines de ver à soie;

e) Thé;

f) Articles d'éclairage et de chauffage;

g) Bicyclettes, motocyclettes, voitures et camions automobiles, leurs accessoires et pièces détachées.

4. Les commandes du Gouvernement de l'Iran qui ne seraient pas destinées au commerce, faites dans les tiers pays ayant avec l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes un traité, un accord ou une convention de commerce, auront, sans distinction d'objets de commande, à l'exception des armes et des munitions, le droit de transiter librement par l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Quant aux commandes du Gouvernement Iranien, également non destinées au commerce et sans distinction d'objets de commande, à l'exception des armes et des munitions, faites dans des tiers pays n'ayant pas avec l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes un traité, un accord ou une convention de commerce, le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes considérera les demandes de ce genre avec le maximum de bienveillance et accordera les facilités possibles.

5. Il demeure entendu que les dispositions du présent Article ne portent aucun préjudice au transit des colis postaux par l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à destination de l'Iran, qui est réglé par la Convention spéciale du 2 août 1929, laquelle reste en vigueur conformément aux dispositions dudit Acte.

6. De son côté, l'Iran accorde le libre transit par ses territoires dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes aux produits naturels et

industriels des pays ayant avec l'Iran un traité, un accord ou une convention de commerce, à l'exception des armes et des munitions.

7. Il est convenu qu'en matière des conditions de la réalisation du transit prévu ci-dessus, chacune des Parties Contractantes accordera à l'Autre le traitement de la nation la plus favorisée.

Article XIV.

Les Parties Contractantes conviennent que, conformément aux principes proclamés par le Traité du 26 février 1921 entre la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie et la Perse, dans toute l'étendue de la mer Caspienne ne peuvent se trouver que des navires appartenant à l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ou à l'Iran, ainsi qu'aux ressortissants et aux organisations de commerce et de transport de l'une des deux Parties Contractantes, naviguant respectivement sous le pavillon de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ou sous celui de l'Iran.

Elles conviennent également de n'avoir chacune dans les équipages de ses navires que des personnes qui soient ses ressortissants.

Article XV.

1. Les navires de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des Parties Contractantes dans la mer Caspienne, seront traités dans les ports de l'Autre, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, à tous égards comme les navires nationaux.

2. Ils n'acquitteront d'autres taxes de port que celles légalement établies pour les navires nationaux, aux mêmes conditions et avec les mêmes exceptions.

Toutefois, pour appliquer lesdites taxes, ne seront pas considérés comme marchandises importées ou exportées et n'entreront pas en ligne de compte:

a) Les bagages des passagers qui ne sont pas compris dans la cargaison: par bagage, il faut entendre, outre les petits colis à main, tous les objets transportés en vertu d'un récépissé de bagage;

b) Le combustible, l'approvisionnement pour l'équipage et les passagers, les articles d'équipement et de fournitures pour le navire, en quantités nécessaires pour la durée de la traversée, à moins qu'on ne les décharge dans le port pour y être laissés;

c) Les cargaisons déchargées en raison d'avaries ou pendant d'autres arrêts occasionnels dans le port, si elles sont rechargées sur le bateau pour être transportées au port de destination;

d) Les cargaisons transbordées sur d'autres bâtiments pour la continuation de leur transport par mer;

e) Les cargaisons transportées par les bâtiments d'un tonnage inférieur à trois tonnes et demie.

3. Le cabotage est réservé aux bateaux nationaux. Il est convenu toutefois que chacune des Parties Contractantes accorde aux bateaux sous le

pavillon de l'Autre le droit de cabotage pour le transport des passagers et des cargaisons dans la mer Caspienne.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, chacune des Parties Contractantes entend réserver à son propre pavillon la pêche dans les eaux baignant ses côtes, jusqu'à une limite de dix milles marins, ainsi que conserver le droit de faire bénéficier d'avantages préférentiels l'importation des poissons pris par les équipages des navires naviguant sous son pavillon.

5. Pour les mers autres que la mer Caspienne, les navires naviguant sous le pavillon de l'une des Parties Contractantes jouiront, dans les eaux territoriales et dans les ports de l'Autre, quant aux conditions de navigation, des mêmes droits et avantages que ceux accordés aux navires naviguant sous le pavillon de la nation la plus favorisée à cet égard.

Article XVI.

Les Parties Contractantes conviennent qu'en ce qui concerne les mesures sanitaires à appliquer aux bateaux de l'une qui se trouvent dans les ports de l'Autre situés sur la mer Caspienne, application sera faite des dispositions de la Convention Internationale Sanitaire signée à Paris le 26 juin 1926, compte tenu des réserves que chacune des Parties Contractantes a faites en signant cette Convention.

Article XVII.

Les certificats de jaugeage, délivrés aux navires naviguant dans la mer Caspienne respectivement sous le pavillon de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et de l'Iran par les organismes compétents des Parties Contractantes que chacune notifiera à l'Autre, seront réciproquement reconnus dans les ports des deux Parties. Les navires ayant de tels certificats de jaugeage ne seront pas soumis à une nouvelle inspection dans les ports de l'Autre. Egalement, dans les ports des deux Parties Contractantes situés sur la mer Caspienne, seront réciproquement reconnus les certificats, délivrés aux navires par les organismes susmentionnés et relatifs à la navigabilité, à la ligne de charge et tous autres documents techniques du navire.

Article XVIII.

Le présent Traité sera ratifié par les organes législatifs des deux Parties Contractantes et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Moscou.

Il est conclu pour une durée de 3 ans prenant cours à partir du 22 juin 1935 (le premier tir 1314). Au cas où l'une des Parties Contractantes voudrait faire cesser les effets du présent Traité à l'expiration du délai susmentionné, Elle aura à notifier par écrit son intention à l'Autre à la fin de la deuxième année. A défaut de quoi, le Traité sera prolongé par tacite reconduction.

Il restera ainsi valable jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes le dénonce par écrit avec un préavis d'un an.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Téhéran, le 27 août 1935.

(signé) *A. Tchernykh.*
(signé) *M. Chostak.*
(signé) *B. Kazemi.*
(signé) *Mozaffar Aalam.*

Protocole final.

Au moment de la signature de Traité d'Etablissement, de Commerce et de Navigation entre leurs pays respectifs, les soussignés ont arrêté les points supplémentaires suivants qui feront partie intégrante dudit Traité.

Ad Article IV.

1. Les avantages découlant d'un monopole d'Etat ou d'un monopole concédé par l'Etat fût-ce aux ressortissants de l'une des Parties Contractantes, ne seront pas réclamés par les Parties Contractantes en vertu de l'Article IV du Traité d'Etablissement et de Commerce, signé en date d'aujourd'hui.

2. Les ressortissants et les personnes juridiques de l'une des Parties Contractantes, bénéficiaires d'une concession du Gouvernement ou d'un organe gouvernemental, n'auront pas le droit de réclamer, en ce qui concerne les dispositions prévues par l'acte de concession, des avantages dépassant ceux prévus audit acte, en se basant sur le traitement de la nation la plus favorisée prévu par ledit Traité.

Ad Article VIII.

Etant donné que selon les lois en vigueur, les organisations commerciales peuvent se faire représenter devant les tribunaux Iraniens par des fondés de pouvoirs choisis parmi leurs collaborateurs, pour y soutenir et défendre leurs causes, les organisations économiques soviétiques ne rencontreront pas en conséquence des difficultés sous ce rapport.

Ad Article IX.

Au cas où l'Iran viendrait à établir une Représentation Commerciale dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, elle y jouira des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés en Iran à la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Quant à son droit d'exercer des échanges de marchandises entre les deux pays, vu le monopole du commerce extérieur établi en Iran, ce droit sera identique à celui de la Représentation Commerciale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran, si les transactions découlant dudit droit sont faites par ordre et pour le compte du Gouvernement Iranien.

Ad Article X.

Etant donné qu'il existe dans l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes un monopole du commerce extérieur, les marchandises importées de l'étranger ne peuvent être achetées que par les organisations d'Etat à qui un droit pareil a été octroyé par le Gouvernement. Dans ces conditions, les commerçants iraniens effectuant des transactions avec les organisations économiques soviétiques sont obligés de s'entendre avec les organisations économiques soviétiques respectives ayant le droit d'effectuer les opérations avec l'Iran, préalablement à l'importation des marchandises sur le territoire de l'Union et séparément sur les conditions de chaque transaction.

Ad Articles X et XI.

Il est convenu que par organisations mixtes mentionnées dans le Traité, il faut entendre les sociétés suivantes: Iransoviétnepht, Iransoviétrans, Russiranbank, Iransoviétkhlopok, Société de Kévirkhourian et Iranryba.

Les Articles du Traité où il s'agit d'opérations commerciales ne sont applicables qu'à celles de ces sociétés qui effectuent les exportations et les importations.

Les sociétés: Iransoviétnepht, Iransoviétrans, Russiranbank et Iransoviétkhlopok conservent le droit de mettre fin à leur activité et de procéder à leur liquidation, ou encore d'acquérir le caractère d'organisations purement soviétiques. Dans ce dernier cas elles bénéficieront des avantages accordés par le Traité aux organisations économiques soviétiques.

Ad Article XII.

L'alinéa 2 de l'Article 12 est applicable aux marchandises importées par les commerçants iraniens, sur le parcours de ces marchandises de la frontière jusqu'aux lieux de destination, ainsi qu'aux marchandises transitant par l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Ad Article XIII.

1. Il demeure entendu que la liberté du transit prévue à l'Article 13 ne saurait s'étendre à des marchandises dont l'entrée sur les territoires respectifs des Parties Contractantes est prohibée par les lois et règlements du Pays.

Pour le transit par les territoires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes elle ne s'étend pas non plus à la santonine ni au semen-contra.

2. Les deux Parties Contractantes se déclarent d'accord qu'au moment où l'une d'Elles désirera faire passer en libre transit à travers les territoires de l'Autre ses armes et munitions provenant d'un tiers pays quelonque, celle-ci considérera la demande y relative avec la plus grande bienveillance et accordera à cet effet les facilités possibles.

3. L'importation dans les territoires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ainsi que l'exportation desdits territoires à

destination de l'Iran de l'opium et de ses dérivés étant interdites, et vu qu'un certain nombre d'Etats prohibent l'importation de l'opium à moins qu'il ne s'agisse de quantités d'opium ou des dérivés d'opium, pour lesquels ils ont accordé une autorisation spéciale d'importer, il demeure toutefois entendu que l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes autorisera le transit par ses territoires des envois iraniens d'opium et de ses dérivés à destination de pareils Etats, sous la condition que le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialiste ait été prévenu de leur expédition et que les autorisations d'importation aient été présentées à Téhéran à l'organe soviétique compétent.

Il reste entendu que ni l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ni ses organes ne peuvent être tenus responsables de l'acceptation ou du refus, par les Etats destinataires, de ces envois d'opium ou de ses dérivés transitant par les territoires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Ad Article XIV.

Parmi les ressortissants mentionnés à l'Article 14 ne sont pas compris les ressortissants des tiers Etats devenus ressortissants de l'une des Parties Contractantes, non plus que les anciens sujets de l'ex-empire de Russie qui ne sont pas devenus citoyens de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Ad Article XV.

1. Les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 15 ne portent en rien atteinte ni aux dispositions de l'Accord sur l'exploitation des pêcheries sur la côte méridionale de la mer Caspienne signé entre les Parties Contractantes le 1er octobre 1927, ni par conséquence à l'activité de l'Iranryba.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à ne créer conformément aux usages internationaux ainsi qu'aux lois et règlements y relatifs du pays, aucun obstacle au séjour des équipages des bâtiments d'une partie sur la côte et dans les ports de l'Autre tant pendant l'escale desdits bâtiments au port que dans les rades. Elles s'engagent également à ne pas entraver les mesures prises par ces bâtiments en vue de se procurer les fournitures et vivres pour les besoins de l'équipage et des passagers.

Fait à Téhéran, le 27 août 1935.

(signé) *A. Tchernykh.*
(signé) *M. Chostak.*
(signé) *B. Kazemi.*
(signé) *Mozaffar Aalam.*

Liste

des contingents d'importation de l'URSS convenue entre le Département Iranien du Commerce et la Représentation Commerciale de l'URSS pour l'année économique 1314—1315.

No. No.	Marchandises	Total du contingent de l'année économique 1314/1315 en Rls	Quote-part de l'URSS	
			Valeur en Rials	Pourcentage
1	Eaux minérales	326.000	150.000	47
2	Accessoires et pièces de rechange d'autos	21.000.000	1.000.000	5
3	Autos de tourisme et camions	55.000.000	5.000.000	10
8	Bretelles etc.	1.100.000	100.000	10
9	Essence (benzine)	3.000.000	3.000.000	100
11	Tissus de lin etc.	25.500.000	500.000	2
14	Téléphones, radios et leurs accessoires	1.250.000	250.000	20
18	Lampes et accessoires	2.600.000	100.000	4
21 bis	b) Planches plaquées	700.000	500.000	72
23	Porcelaines et faïences . . .	4.200.000	3.000.000	72
24	Caractères et clichés d'imprimerie	390.000	250.000	65
25	Merceries et art. de ménage .	10.500.000	500.000	5
26	Médicaments	15.700.000	1.300.000	9
28	Pneus et chambres à air pour autos	39.200.000	700.000	2
29	Couleurs synthétiques	3.770.000	250.000	7
30	Vernis liquides sans alcool, couleurs à huile	1.130.000	250.000	23
34	Résine (Saghez), éternit et rouberoïde	700.000	500.000	72
36	Matériel de cinématographie et de photographie	2.680.000	300.000	12
39	Verreries	11.200.000	7.000.000	63
43	Goudron et autres dérivés du pétrole	1.550.000	1.550.000	100
47	Caoutchoucs	1.700.000	200.000	12
48	Papier d'impression	18.000.000	3.000 000	17
49	Papiers peints, carton etc. .	8.500.000	500.000	6
52	Livres et autres imprimés .	2.825.000	25.000	1
54	Chapeaux	6.500.000	1.500.000	24
55	Galoches	3.160.000	2.500.000	80
57	Graisses et mobiloïl et autres huiles minérales	7.000.000	2.500.000	36
58	Plantes, graine de coton . .	395.000	150.000	38
60	Articles de toilette	2.850.000	250 000	9
61	Articles d'électricité	8.750.000	1.000.000	12
62	Articles de bureau	3.400.000	200.000	6
63	Mazout	600.000	600.000	100

No. No.	Marchandises	Total du contingent de l'année économique 1314/15 en Rls	Quote-part de l'URSS	
			Valeur en Rials	Pourcentage
63-b	Noix de galle et autres extraits utilisés en mégisserie	3.000.000	1.000.000	34
64	Machines, appareils, outils et instruments	28.360.000	4.000.000	15
65	Toile cirée	1.050.000	350.000	34
66	Produits chimiques	9.500.000	500.000	6
70	Fils à coudre	7.580 000	4.500.000	60
71	Kérosine	7.500 000	7.500.000	100
72	Pétrole	600.000	600.000	100
76	Serrures, charnières etc. . . .	12.000.000	3.000.000	25

(signé) *A. Tchernykh.*
(signé) *M. Chostak.*
(signé) *B. Kazemi.*
(signé) *Mozaffar Aalam.*

Téhéran, le 27 août 1935.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes réserve tous ses droits sur les navires de guerre et de commerce qui appartenaient au Gouvernement de l'ex-empire de Russie, ainsi que sur ceux qui ont été déclarés propriété de l'Etat en vertu des décrets de nationalisation de la flotte marchande et qui, sans le consentement du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ont été emmenés à l'étranger et y ont été vendus, ou d'une façon quelconque se sont échappés à la possession des organes gouvernementaux de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signé) *A. Tchernykh.*

Son Excellence S. B. Kazemi, Ministre des Affaires Etrangères à Téhéran.

Téhéran, le 27 août 1935.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de Vous informer que mon Gouvernement a pris note de la déclaration faite par Votre note en date de ce jour relative au droit que Votre Gouvernement se réserve sur les navires de guerre

et de commerce qui appartenaient au Gouvernement de l'ex-empire de Russie ainsi que sur ceux qui ont été déclarés propriété de l'Etat en vertu des décrets de nationalisation.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

(signé) *B. Kazemi.*

Son Excellence A. S. Tchernykh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Téhéran.

Téhéran, le 27 août 1935.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Iranien consent, sous condition de réciprocité, à appliquer à l'égard de la protection des marques de commerce les dispositions suivantes:

1. Les personnes juridiques et naturelles de chacune des Parties Contractantes ayant des institutions industrielles et commerciales jouiront sur le territoire de l'Autre Partie Contractante de la même protection que les ressortissants et sociétés de celle-ci en ce qui concerne leurs marques de commerce à condition de se conformer aux règlements et aux formalités en vigueur dans ce pays.

2. Les deux Parties s'engagent réciproquement à ne pas reconnaître officiellement et à ne pas enregistrer à l'avenir dans leurs pays des marques de commerce servant à la dénomination des marchandises qui sont entrées en commun usage.

Les deux Parties se notifieront réciproquement le mode de certification des signatures des actes soumis aux offices d'enregistrement des marques de commerce et exempteront les actes en question de toute légalisation consulaire. Les dispositions precitées s'appliqueront à toutes les institutions industrielles et commerciales, qu'elles appartiennent à des organisations d'Etat, à des associations ou aux personnes privées.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

(signé) *B. Kazemi.*

Son Excellence A. S. Tchernykh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Téhéran.

Téhéran, le 27 août 1935.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre datée du 27 août 1935 concernant le consentement du Gouvernement Iranien à appliquer sous condition de réciprocité à l'égard de la protection des marques de commerce les dispositions suivantes:

„1. Les personnes juridiques et naturelles de chacune des Parties Contractantes ayant des institutions industrielles et commerciales jouiront sur le territoire de l'Autre Partie Contractante de la même protection que les ressortissants et sociétés de celle-ci en ce qui concerne leurs marques de commerce à condition de se conformer aux règlements et aux formalités en vigueur dans ce pays.

2. Les deux Parties s'engagent réciproquement à ne pas reconnaître officiellement et à ne pas enregistrer à l'avenir dans leurs pays des marques de commerce servant à la dénomination des marchandises qui sont entrées en commun usage.

Les deux Parties se notifieront réciproquement le mode de certification des signatures des actes soumis aux offices d'enregistrement des marques de commerce et exempteront les actes en question de toute légalisation consulaire. Les dispositions précitées s'appliqueront à toutes les institutions industrielles et commerciales, qu'elles appartiennent à des organisations d'Etat, à des associations ou aux personnes privées."

En prenant acte de la teneur de ladite lettre, j'ai l'honneur de Vous informer que mon Gouvernement consent également à appliquer à l'égard de la protection des marques de commerce les dispositions précitées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signé) *A. Tchernykh.*

Son Excellence S. B. Kazemi, Ministre des Affaires Etrangères à Téhéran.

Téhéran, le 27 août 1935.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance ce qui suit:

Etant donné que la mer Caspienne, qui est considérée par les deux Gouvernements comme une mer soviétique et iranienne, a pour les Parties Contractantes un intérêt exceptionnel, il reste entendu que les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires afin que les ressortissants des tiers pays qui se trouvent à leur service dans les ports de cette mer, n'utilisent pas leur séjour dans ces ports dans des buts dépassant les cadres des fonctions dont ils sont chargés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération

(signé) *A. Tchernykh.*

Son Excellence S. B. Kazemi, Ministre des Affaires Etrangères à Téhéran.

Téhéran, le 27 août 1935.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date du 27 août 1935 de la teneur suivante:

„Etant donné que la mer Caspienne, qui est considérée par les deux Gouvernements comme une mer soviétique et iranienne, a pour les Parties Contractantes un intérêt exceptionnel, il reste entendu que les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires afin que les ressortissants des tiers pays qui se trouvent à leur service dans les ports de cette mer, n'utilisent pas leur séjour dans ces ports dans des buts dépassant les cadres des fonctions dont ils sont chargées."

Tout en prenant acte de la teneur de la lettre susmentionnée, je vous prie d'agréer les assurances de ma haute considération.

(signé) *B. Kazemi.*

Son Excellence A. S. Tchernykh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Téhéran.

Téhéran, le 27 août 1935.

Monsieur le Ministre,

Etant donné les progrès ultérieurs du Port de Bandaré Schah et celui de Bandaré Now-Schahr et l'importance desdits ports en ce qui concerne les échanges commerciaux entre l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et l'Iran, j'ai l'honneur de prier le Gouvernement Iranien de donner son adhésion à ce qu'il soit donné à bail une certaine étendue de terrain aux agences Maritime et de Transports pour les besoins de celles-ci aux conditions à être fixées entre lesdites agences et les propriétaires privés des terrains en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(signé) *A. Tchernykh.*

Son Excellence S. B. Kazemi, Ministre des Affaires Etrangères à Téhéran.

Téhéran, le 27 août 1935.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date du 27 août 1935 de la teneur suivante:

„Etant donné les progrès ultérieurs du port de Bandaré Schah et celui de Bandaré Now-Schahr et l'importance desdits ports en ce qui concerne les échanges commerciaux entre l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et l'Iran, j'ai l'honneur de prier le Gouvernement Iranien de donner son adhésion à ce qu'il soit donné à bail une certaine étendue de terrain aux agences Maritime et de Transports pour les besoins de celles-ci aux conditions à être fixées entre lesdites agences et les propriétaires privés des terrains en question."

Tout en prenant acte de la teneur de la lettre susmentionnée, je Vous prie d'agréer les assurances de ma haute considération.

(signé) *B. Kazemi.*

Son Excellence A. S. Tchernykh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Téhéran.

Convention entre le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Gouvernement Impérial de l'Iran pour la Lutte contre les Sauterrelles dans les Régions Limitrophes.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Gouvernement Impérial de l'Iran, dans le but de conclure une convention pour la lutte contre les sauterelles, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

Son Excellence A. S. Tchernykh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran;

Pour le Gouvernement Impérial de l'Iran:

Son Excellence S. B. Kazemi, Ministre des Affaires Etrangères;

lésquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les deux Parties Contractantes conviennent d'entreprendre sur leurs territoires respectifs avoisinant la frontière des deux Etats Contractants jusqu'à une profondeur de 150 km des deux côtés de la ligne frontière d'Atrek et de 100 km pour les autres frontières, la lutte contre les sauterrelles marocaines.

Article 2.

Les deux Parties Contractantes conviennent de considérer comme opérations de lutte contre les sauterelles marocaines les méthodes ordinaires de lutte contre ce parasite agricole, telles que destruction proprement dite, observation des vols des essaims, inspection et enregistrement des lieux de ponte, chacune de ces opérations devant avoir lieu au moment opportun. Les travaux d'enregistrement seront soumis à une inspection ultérieure. Afin d'obtenir un résultat efficace, les deux Parties Contractantes conviennent que les opérations de lutte commenceront depuis l'apparition des larves et toutes les mesures possibles seront prises en vue d'arriver à leur destruction avant qu'elles ne soient capables de voler.

Les dates d'exécution des opérations susmentionnées seront précisées chaque année par la commission prévue dans l'Article 6.

Article 3.

Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer, pour la lutte contre les sauterelles les méthodes scientifiques usuelles les plus perfectionnées (chimiques et si nécessaire mécaniques). Contre les sauterelles ailées on n'appliquera que les méthodes chimiques.

Article 4.

Les deux Gouvernements conviennent d'entreprendre, en cas d'apparition de „Schistocerca gregaria" sur leur territoire, toutes les mésures possibles pour la surveillance de l'évolution et des mouvements ainsi que pour la lutte contre ce parasite. De même, les deux Gouvernements conviennent de porter à la connaissance l'un de l'autre les renseignements sur les mouvements de S. G. et sur les mesures prises pour la lutte contre elle.

Article 5.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à fournir, en cas de demande de l'autre Partie, les poisons, les appareils et autres matériels nécessaires à la lutte contre les sauterelles. La liste des matériaux, les dates, les quantités et les conditions de livraison de poisons et autres fournitures seront établies de commun accord.

Article 6.

Une commission composée des représentants des deux Parties, sera constituée afin d'élaborer et coordonner les plans de la lutte contre les sauterelles, fixer les dates d'exécution des travaux prévus dans l'Article 2 et les méthodes mentionnées dans l'Article 3, ainsi que pour se mettre en relations, proposer des mesures concernant l'exécution de ces plans, prendre connaissance de leur avancement et des résultats acquis et afin de se concerter sur les autres questions ayant trait à ces mesures.

Les propositions de cette commission en cas d'approbation par les autorités compétentes seront mises en application. La date et le lieu de la réunion de la commission seront fixés de commun accord; il devra y avoir au moins deux sessions par an.

Article 7.

Les deux Parties Contractantes conviennent que, pendant les opérations à partir du 22 mars jusqu'au 24 juillet de chaque année et pour les territoires mentionnés à l'Article 1, les informations nécessaires concernant l'éclosion des larves des sauterelles marocaines et la marche des opérations ainsi que concernant d'autres questions seront échangées télégraphiquement tous les 15 jours.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée par les organes législatifs des deux Parties Contractantes et l'échange des instruments de ratification

aura lieu à Moscou. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prenant cours à partir de la date de la ratification.

Au cas où l'une des Parties Contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente Convention à l'expiration du délai susmentionné, elle aura à notifier par écrit son intention à l'Autre à la fin de la deuxième année, à défaut de quoi la Convention sera prolongée par tacite reconduction.

Elle restera ainsi valable jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes la dénonce par écrit avec un préavis d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Téhéran le 27 août 1935, en double exemplaire en langue française.

(signé) *A. Tchernykh.*
(signé) *B. Kazemi.*

Convention concernant la Lutte contre les Maladies et les Parasites des Plantes entre le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Gouvernement Impérial de l'Iran.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Gouvernement Impérial de l'Iran, dans le but de conclure une Convention concernant la lutte contre les parasites et les maladies des plantes, ont désigné pour leur Plénipotentiaires, savoir:

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

Son Excellence A. S. Tchernykh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en Iran;

Pour le Gouvernement Impérial de l'Iran:

Son Excellence S. B. Kazemi, Ministre des Affaires Étrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les deux Parties Contractantes se préviennent mutuellement de l'apparition sur leurs territoires respectifs des maladies et parasites dangereux des plantes cultivées, de leur aire d'extension, particulièrement dans les régions limitrophes de la frontière et sur une profondeur de 50 km.

Les parasites ci-dessus mentionnés sont les suivants:

Pectinophora gossypiella, Synchytrium endobioticum, Bacterium citri, Urocystis Tritici K.

La liste des noms des maladies et parasites des plantes cultivées dont les deux Parties s'engagent à s'informer mutuellement, pourra être changée plus tard d'un commun accord.

Article 2.

Les deux Parties Contractantes conviennent que les marchandises d'origine végétale ayant pour but la multiplication des plantes telles que graines, bulbes, boutures, racines, tiges transportées d'un pays à l'autre, de même que les chargements de blé, pommes de terre et agrumes auront un certificat délivré par les services gouvernementaux compétents et attestant qu'ils ne sont infectés ni par les parasites ni par les maladies citées dans l'Article 1er de la présente Convention. En ce qui concerne le coton, les autorités compétentes délivreront un certificat attestant que ce produit provient d'une région indemne de ver rose.

Chacune des Parties Contractantes exercera sur son territoire respectif le contrôle des certificats délivrés pour les marchandises d'origine végétale ci-dessus énumerées et expédiées par l'une des parties sur le territoire de l'Autre.

Article 3.

Les deux Parties Contractantes conviennent de porter réciproquement à leur connaissance toutes les lois et dispositions relatives à la quarantaine des plantes limitant et réglant l'importation des marchandises d'origine végétale et établissant pour elles l'examen en quarantaine, ainsi que la nomenclature des marchandises d'origine végétale devant être soumises à l'examen de quarantaine sur le territoire de chacune des deux Parties Contractantes.

Article 4.

1. Les Parties Contractantes conviennent d'établir sur leurs territoires respectifs des règlements conformément auxquels les commandes des semences de coton de n'importe quel tiers pays auront lieu exclusivement sur l'autorisation des organes compétents gouvernementaux. Ces organes gouvernementaux tiendront un régistre des autorisations délivrées à cet effet afin d'avoir à leur disposition les données concernant les personnes et les institutions ayant commandé les semences, leur lieu de provenance, leur quantité ainsi que les régions où on a l'intention de les semer.

2. Les deux Parties Contractantes conviennent d'établir chacune sur leurs territoires respectifs des règlements rendant obligatoire l'incinération dans les usines d'égrenage de coton des résidus d'égrenage de coton provenant des régions où des maladies du coton énumérées dans l'Art. 1er auront été constatées.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée par les organes législatifs des deux Parties Contractantes et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Moscou.

Elle est conclue pour une durée de 3 (trois) ans prenant cours à partir de la date de la ratification.

Au cas où l'une des Parties Contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente Convention à l'expiration du délai susmentionné, elle aura à notifier par écrit son intention à l'Autre à la fin de la deuxième année, à défaut de quoi la Convention sera prolongée par tacite reconduction.

Elle restera ainsi valable jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes la dénonce par écrit avec un préavis d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Téhéran, le 27 août 1935, en double exemplaire en langue française.

(signé) *A. Tchernykh.*
(signé) *B. Kazemi.*

Convention Sanitaire-Vétérinaire entre le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Gouvernement Impérial de l'Iran.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Gouvernement Impérial de l'Iran, dans le but de conclure une Convention Sanitaire-Vétérinaire, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialestes:

Son Excellence A. S. Tchernykh, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en Iran;

Pour le Gouvernement Impérial de l'Iran:

Son Excellence S. B. Kazemi, Ministre des Affaires Étrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et le Gouvernement Impérial de l'Iran, afin de resserrer les relations économiques et commericales existant entre les deux pays et afin d'empêcher la propagation des maladies contagieuses des animaux d'un pays à l'autre et également afin de réglementer l'utilisation des pâturages, s'engagent par la présente Convention à prendre réciproquement, chacun des Etats sur son propre territoire, toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les maladies contagieuses du bétail et à instituer une surveillance vétérinaire sur les animaux domestiques et sur les produits bruts d'origine animale passant d'un pays à l'autre.

Article 2.

Le passage du bétail et le transport des produits bruts d'origine animale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à l'Iran et vice versa se feront exclusivement par des postes frontières où seront installés des postes de quarantaine et de surveillance vétérinaire. Ces postes seront désignés d'un commun accord par les Parties Contractantes.

Article 3.

Au cas où aux postes frontières, des maladies contagieuses seraient déclarées sur les animaux destinés à passer la frontière, ou des produits bruts d'origine animale contaminés au point de vue sanitaire et vétérinaire seraient découverts, le permis de passage ne sera pas délivré pour ces animaux et ces produits.

Article 4.

Les certificats sanitaires vétérinaires délivrés par les services vétérinaires gouvernementaux des postes frontières de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et de l'Iran seront valables pour les deux Parties Contractantes.

Article 5.

Les services vétérinaires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et de l'Iran se communiqueront réciproquement les spécimens des sceaux de leurs administrations et des signatures de leurs fonctionnaires vétérinaires ayant qualité pour délivrer les certificats prévus à l'Article 4.

Article 6.

La zone limitrophe de la frontière, soumise à l'inspection sanitaire-vétérinaire spéciale, s'étendra sur 15 km de chaque côté de la ligne frontière. Au cas où dans une région très proche de la frontière, des maladies contagieuses viendraient à se déclarer sur le bétail, l'inspection sanitaire-vétérinaire de chacune des Parties Contractantes devra aviser d'urgence l'autre de cet événement par l'entremise des bureaux frontières.

Article 7.

Le bétail se rendant au pâturage sera enregistré par les autorités locales, d'après une déclaration écrite du propriétaire ou du chef des troupeaux contenant les renseignements exigés par le certificat vétérinaire. L'enregistrement aura lieu 7 jours avant le départ du bétail soumis à un examen vétérinaire. Un certificat vétérinaire conforme au Modèle No. I annexé à la présente Convention sera délivré par le docteur vétérinaire gouvernemental. Ce certificat ne pourra être délivré qu'après une inspection sanitaire-vétérinaire et pas plus tard que trois jours avant le départ des troupeaux et les informations concernant le résultat de l'inspection seront inscrites dans la déclaration des propriétaires du bétail. Le certificat vétérinaire sera valable pour un nombre de jours nécessaire aux troupeaux pour parvenir à la frontière, en tenant compte

du fait que le bétail parcourt 10 à 12 km par jour. Le nombre correspondant de jours sera mentionné sur le certificat par le docteur vétérinaire. Au cas où le délai fixé dans le certificat aurait expiré, le certificat sera prolongé seulement après une nouvelle inspection du bétail par le docteur vétérinaire qui fera mention du résultat de l'inspection dans le certificat.

Article 8.

En cas de changements survenus dans le nombre des animaux se rendant au pâturage, les propriétaires ou les chefs du bétail sont tenus d'aviser les autorités locales qui informent immédiatement le docteur vétérinaire afin que celui-ci puisse vérifier sur place les causes des changements survenus dans le nombre du bétail et en faire mention dans le certificat.

Article 9.

Au cas où au passage de la frontière le nombre du bétail serait autre que celui indiqué dans le certificat, tout le troupeau sera soumis à la quarantaine avant le passage de la frontière.

Article 10.

Sur les points de la frontière, où se fait ordinairement la transhumance, des postes de quarantaines sanitaires-vétérinaires seront institués d'un commun accord.

Article 11.

Au passage de la frontière, les docteurs vétérinaires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et de l'Iran examineront ensemble tous les animaux destinés au passage et vérifieront les certificats.

Article 12.

Durant le séjour des troupeaux d'un pays sur les pâturages appartenant à l'autre pays, les Parties Contractantes s'engagent à faire donner par leurs services vétérinaires les soins nécessaires aux animaux séjournant sur leur territoire.

Article 13.

Lors du retour des animaux des pâturages, tous les règlements sanitaires-vétérinaires seront observés à la frontière dans les mêmes conditions qu'au moment du départ pour la transhumance.

Article 14.

Les animaux destinés à l'industrie et à l'abattage qui traversent la frontière devront être munis d'un certificat vétérinaire conforme au Modèle No. 2 annexé à la présente Convention et délivré par le pays d'origine. Sans la présentation de ce certificat le passage de la frontière ne sera pas permis. Le gros bétail à cornes autorisé à passer la frontière doit être marqué à l'oreille au départ du lieu d'origine.

Article 15.

Au cas où la peste bovine serait constatée dans un rayon de 40 km autour d'un poste de quarantaine vétérinaire de frontière, le passage du gros bétail par ce poste sera interdit pendant une durée de soixante jours à dater de la déclaration officielle de la disparition de la maladie. En ce qui concerne le petit bétail, son passage sera interdit seulement des localités infectées.

Article 16.

En ce qui concerne le passage des troupeaux de gros bétail à cornes, de petit bétail, des porcs, des chameaux, des chevaux et des autres solipèdes, les propriétaires ou les conducteurs seront tenus d'en faire, au préalable, la déclaration au docteur vétérinaire du poste sanitaire de quarantaine.

Article 17.

Au cas où les certificats des propriétaires des animaux destinés à passer par la frontière ne seraient pas en règle, ou bien au cas où le docteur vétérinaire constaterait des symptômes de maladies contagieuses, tous les animaux en question, avant le passage de la frontière, seront soumis à la quarantaine.

Article 18.

Le gros bétail à cornes placé en quarantaine sera marqué de nouveau à l'oreille aussitôt mis en quarantaine.

Article 19.

Le transport des produits bruts d'origine animale par voie de terre n'est autorisé que par les postes vétérinaires de quarantaine déterminés, sous condition de la présentation par le propriétaire de ces produits d'un certificat conforme au Modèle No. 3 annexé à la présente Convention.

Article 20.

En ce qui concerne les produits bruts d'origine animale, le permis autorisant le passage de la frontière ne sera accordé qu'à la condition que les emballages soient conformes aux prescriptions ci-dessous: le suif fondu sera emballé dans des tonneaux, des cuveaux ou des caisses; les boyaux légèrement salés, dans des tonneaux ou des cuveaux; les boyaux secs, salés et préparés dans des caisses, des corbeilles ou des tonneaux. Les poils et soies de cochon, les os, les cornes et les sabots doivent être emballés dans des sacs ou dans des tonneaux. Le passage des peaux des gros animaux à cornes ne sera autorisé que si elles sont complètement séchées.

Article 21.

Les permis de passage seront accordés pour les produits bruts d'origine animale, si, lors de l'inspection vétérinaire, ils sont emballés conformément aux stipulations de l'Article ci-dessus et cachetés par le service du contrôle sanitaire vétérinaire.

Article 22.

Les services vétérinaires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et de l'Iran conviennent de s'aviser réciproquement de tout ce qui concerne la marche et le développement des maladies contagieuses des animaux, sur le territoire de chacune des Parties Contractantes; de même ils se feront connaître mutuellement les mesures prises pour enrayer les maladies susmentionnées. Dans ce but, les Parties Contractantes; échangeront mensuellement des renseignements concernant la marche des maladies des animaux ainsi que des rapports annuels et tous autres renseignements concernant la situation sanitaire et vétérinaire des deux Parties Contractantes.

Remarque. Chacune des Parties Contractantes est tenue d'aviser télégraphiquement l'autre Partie de l'apparition dans la zone frontière dans un rayon de 40 km de la peste bovine et de la péripneumonie.

Article 23.

Les services sanitaires vétérinaires de chacune des Parties Contractantes transmettront à l'autre Partie les informations concernant l'apparition et la propagation des maladies contagieuses des animaux dans les régions proches de la frontière, ainsi que celles concernant la dissimulation des maladies contagieuses de la part des habitants.

Article 24.

La présente Convention sera ratifiée par les organes législatifs des deux Parties Contractantes et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Moscou.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans prenant cours à partir de la date de la ratification.

Au cas où l'une des Parties Contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente Convention à l'expiration du délai susmentionné, elle aura à notifier par écrit son intention à l'Autre à la fin de la deuxième année, à defaut de quoi la Convention sera prolongée par tacite reconduction.

Elle restera ainsi valable jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes la dénonce par écrit avec un préavis d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Téhéran, le 27 août 1935, en double exemplaire en langue française.

(signé) *A. Tchernykh.*

(signé) *B. Kazemi.*

Annexe à l'Article 7 de la Convention Vétérinaire-Sanitaire.

Modèle No. 1.

Certificat Vétérinaire No. .....

1. ..... année ..... mois ..... jour .....
2. Lieu de délivrance du certificat vétérinaire .....
3. Expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement) .....
4. Adresse de l'expéditeur .....
5. Genre et espèce des animaux (gros bétail à cornes, moutons, chèvres, chevaux, ânes, mulets et autres) .....
6. Nombre des têtes du bétail (en toutes lettres) .....
7. Marques .....
8. Lieu de provenance du bétail .....
9. Poste de passage de la frontière pour se rendre au pâturage .....
10. Lieu et poste de destination .....
11. Notes supplémentaires .....

Le soussigné, docteur vétérinaire certifie que les animaux mentionnés ci-dessus sont sains et proviennent d'une localité indemne des maladies contagieuses des animaux, et que dans les lieux d'où provient le bétail et par où il a passé pour arriver à la frontière, la peste bovine, la clavelée et autres maladies contagieuses propres aux animaux qui font l'objet du présent certificat n'ont pas été signalées pendant les derniers 60 jours.

Docteur Vétérinaire Gouvernemental

Sceau. Signature.

Annexe à l'Article 14 de la Convention Vétérinaire-Sanitaire.

Modèle No. 2.

Certificat Vétérinaire No. .....

1. ..... année ..... mois ..... jour .....
2. Lieu de délivrance du certificat .....
3. Nom de l'expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement) ..
4. Adresse de l'expéditeur .....
5. Genre et espèce des animaux (gros bétail à cornes, moutons, chèvres, chevaux, ânes, mulets et autres) .....
6. Nombre de têtes de bétail (en toutes lettres) .....
7. Marques .....
8. Lieu de provenance du bétail .....
9. Poste du passage à la frontière .....
10. Lieu et poste de destination .....
11. Notes supplémentaires .....

Le soussigné, docteur vétérinaire certifie que les animaux mentionnés ci-dessus sont sains et proviennent d'une localité où la peste bovine et la péripneumonie du gros bétail à cornes n'ont pas été signalées pendant les

60 jours précédant l'expédition des animaux et que la clavelée, la fièvre aphteuse et autres maladies contagieuses propres aux animaux faisant l'objet du présent certificat n'y ont pas été signalées depuis 30 jours.

Docteur Vétérinaire Gouvernemental

Sceau. Signature.

Annexe à l'Article 19 de la Convention Sanitaire-Vétérinaire.

Modèle No. 3.

A.

Certificat Vétérinaire.

1. Année ..... mois ..... jour .....
2. Lieu de délivrance du certificat .....
3. Nom de l'expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement) ..
4. Adresse de l'expéditeur .....
5. Genre et espèce des produits (peaux, laine, viande etc.) .....
6. Sorte (conformément à la préparation) .....
7. Emballage (tonneaux, caisses, cuveaux etc.) .....
8. Quantité des places .....
9. Poids .....
10. Marques .....
11. Poste d'expédition des produits .....
12. Poste de transport par la frontière .....
13. Lieu et poste de destination .....
14. Notes supplémentaires .....

Le soussigné, docteur vétérinaire certifie que les produits susmentionnés proviennent des animaux reconnus par l'inspection sanitaire sains avant et après l'abattage et que leur préparation et l'emballage ont été exécutés avec l'observation des règles sanitaires et hygiéniques.

Docteur Vétérinaire Gouvernemental

Sceau. Signature.

B.

Certificat Vétérinaire.

1. Année ..... mois ..... jour .....
2. Lieu de délivrance du certificat .....
3. Nom de l'expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement)
4. Adresse de l'expéditeur .....
5. Genre et espèce des produits (peaux, laine, viande etc.) .....
6. Sorte (conformément à la préparation) .....
7. Emballage (tonneaux, caisses, cuveaux etc.) .....
8. Quantité des places .....

9. Poids .....
10. Marques .....
11. Poste d'expédition des produits .....
12. Poste de transport par la frontière .....
13. Lieu et poste de destination .....
14. Notes supplémentaires .....

Le soussigné, docteur vétérinaire certifie que les produits susmentionnés proviennent d'une région où la peste bovine, la péripneumonie du gros bétail à cornes, la clavelée, le charbon, la fièvre aphteuse et autres maladies contagieuses n'ont pas été signalées depuis trois mois.

Docteur Vétérinaire Gouvernemental

Sceau. Signature.

C.

Certificat Vétérinaire.

1. Année ..... mois ..... jour .....
2. Lieu de délivrance du certificat .....
3. Nom de l'expéditeur (nom, nom de famille, nom de l'établissement)
4. Adresse de l'expéditeur .....
5. Genre et espèce des produits (peaux, laine, viande etc.) .....
6. Sorte (conformément à la préparation) .....
7. Emballage (tonneaux, caisses, cuveaux etc.) .....
8. Quantité des places .....
9. Poids .....
10. Marques .....
11. Poste d'expédition des produits .....
12. Poste de transport par la frontière .....
13. Lieu et poste de destination .....
14. Notes supplémentaires .....

Le soussigné, docteur vétérinaire certifie que les produits mentionnés proviennent d'une région où la clavelée, le charbon, la fièvre aphteuse et autres maladies contagieuses des moutons et des chèvres n'ont pas été signalées depuis trois mois.

Docteur Vétérinaire Gouvernemental

Sceau. Signature.

10.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, FRANCE.

Arrangement relatif à la transmission des actes judiciaires et notariés et à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale; signé à Paris, le 11 août 1936.*)

Sobranie Zakonov. 1937, II, No. 3, Art. 11.

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, d'une part, et le Président de la République Française, d'autre part, ont résolu de conclure un Arrangement concernant la transmission des actes judiciaires et notariés et l'exécution des commissions rogatoires, en matière civile et commerciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Comité Central Exécutif de l'U.R.S.S.

Monsieur Eugène Hirschfeld, Chargé d'Affaires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à Paris,

Le Président de la République Française:

Monsieur Yvon Delbos, Député, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les actes judiciaires et notariés en matière civile et commerciale destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ainsi que les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur ce territoire, émanant d'autorités francaises, seront transmis par l'Ambassade de la République Française à Moscou au Commissariat du Peuple pour les Affaires Etrangères de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, qui en assurera la transmission à l'autorité compétente.

Les actes judiciaires et notariés en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de la République Française, ainsi que les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur ce territoire, émanant d'autorités de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, seront transmis par l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à Paris au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, qui en assurera la transmission à l'autorité compétente.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 8 octobre 1936. Entré en vigueur, conformément à un Accord du même jour, le 8 novembre 1936.

Les lettres de transmission adressées par les autorités requérantes seront rédigées dans la langue officielle de l'autorité requise et devront contenir l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, et la nature de l'acte dont il s'agit.

Article 2.

Dans le cas où un acte ne pourraît être remis au destinataire ou lorsqu'une commission rogatoire ne peut être exécutée l'autorité requise en informera le plus tôt possible la mission diplomatique requérante, en indiquant les motifs pour lesquels il n'a pu être donné suite à la demande.

Article 3.

La remise des actes pourra être refusée, si la Haute Partie Contractante, sur le territoire de laquelle elle doit avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

En règle générale, l'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire qui l'acceptera volontairement. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de la Haute Partie Contractante requise, constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis le plus tôt possible à la mission diplomatique requérante. Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation pourra être inscrit sur l'un des doubles qui sera retourné.

En cas de refus de la part du destinataire de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra celui-ci à la mission diplomatique requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Sur demande expresse des missions diplomatiques, l'autorité requise fera signifier l'acte par un fonctionnaire qualifié local, soit dans les formes de la loi de la Haute Partie Contractante requise, soit dans une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de la Haute Partie Contractante requise. Dans ce dernier cas, l'acte à signifier doit être accompagné d'une traduction dans la langue officielle de la Haute Partie Contractante requise. Cette traduction sera certifiée conforme par l'Agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie Contractante requérante ou par un traducteur assermenté ou officiel de la Haute Partie Contractante requise.

Article 4.

La Haute Partie Contractante requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire:

1°. Si la Haute Partie Contractante, sur le territoire de laquelle l'exécution doit avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité;

2°. Si, d'après la législation de la Haute Partie Contractante requise, l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

Les personnes dont le témoignage est requis seront invitées à comparaître par simple avis administratif. En cas de refus de leur part de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la législation de la Haute Partie Contractante requise pour les obliger à se présenter.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise:

1°. devra exécuter la commission rogatoire selon une forme speciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de la Haute Partie Contractante requise;

2°. devra informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

Les commissions rogatoires devront toujours être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Haute Partie Contractante requise. Cette traduction sera certifiée conforme par l'Agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie Contractante requérante ou par un traducteur assermenté ou officiel de la Haute Partie Contractante requise.

Article 5.

La remise des actes judiciaires et notariés et l'exécution des commissions rogatoires ne donnent lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf les exceptions suivantes:

1°. Frais occasionnés pour la signification d'un acte par un officier ministériel (soudebny ispolnitel) de la Haute Partie Contractante requise, soit dans les formes de la loi locale, soit dans une forme spéciale;

2°. Frais supplémentaires occasionnés pour l'exécution d'une commission rogatoire dans une forme spéciale;

3°. Frais d'assignation par un officier ministériel (soudebny ispolnitel) des personnes dont le témoignage est requis, lorsqu'elles n'auront pas déféré à l'avis administratif;

4°. Les honoraires d'experts;

5°. Frais d'envoi de colis lorsque ceux-ci ne peuvent être expédiés par la poste.

Article 6.

Le remboursement des frais sera réclamé par l'autorité requise à l'agent diplomatique requérant, en même temps qu'elle lui enverra les pièces constatant l'exécution de la demande qui lui avait été adressée. Ces frais seront évalués d'après les tarifs en vigueur sur le territoire de la Haute Partie Contractante requise.

Article 7.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes a le droit de faire effectuer, directement et sans contrainte, par ses agents diplomatiques et consulaires, des remises d'actes judiciaires en matière civile et commerciale, ou d'actes notariés, à ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 8.

Toutes les difficultés résultant du présent Arrangement seront réglées par la voie diplomatique.

Article 9.

Le présent Arrangement sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Moscou dans le plus bref délai possible.

Article 10.

Le présent Arrangement est conclu pour une période indéterminée.

Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 11 août 1936.

(L. S.) (signé) *Eugène Hirschfeldt.*
(L. S.) (signé) *Yvon Delbos.*

11.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Accord en vue de faciliter l'authentification, sans légalisation, de certains documents officiels; signé à Paris, le 3 avril 1937.

Treaty Series, No. 24 (1937).

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereafter in this Agreement referred to as „the United Kingdom") and the Government of the French Republic, desiring to facilitate the proof without legalisation of certain official documents issued in the United Kingdom or in France and intended for use in France or in the United Kingdom respectively, have agreed as follows:

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (appelé „Royaume-Uni" dans les dispositions suivantes du présent Accord) et le Gouvernement de la République Française, animés du désir de faciliter l'authentification sans légalisation de certains documents officiels délivrés en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ou en France et destinés à être utilisés en France ou dans le Royaume-Uni respectivement, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

(1) The following documents, that is to say:

(a) official copies of „actes de l'état civil" (as defined in Article 2 (1) of this Agreement) contained in registers kept in the United Kingdom by registrars-general or by local superintendent registrars and registrars of births and deaths, or of marriages;

(b) official certificates issued by the Patent Office in London verifying copies of British patents, designs and trade-marks, and of other public documents deposited in the Patent Office; and

(c) official copies of judgments, decrees, orders and other judicial proceedings of any court in the United Kingdom (including entries in the Books of Council and session or in the books of any Sheriff Court in Scotland), and of affidavits, pleadings or other legal documents filed or deposited in any such court,

shall, without legalisation, be admissible as evidence in France in the circumstances and to the extent indicated in Article 4 (1) and (3).

(2) The following documents, that is to say:

(a) official copies of „actes de l'état civil" (as defined in Article 2 (2) of this Agreement) drawn up in France:

(b) official certificates verifying copies of French patents and assignments thereof, trade-marks, designs and industrial models, and of other

Article 1.

(1) Les documents suivants, c'est à-dire:

(a) Les copies officielles d'actes de l'état civil (tels qu'ils sont définis à l'Article 2 (1) du présent Accord), contenus dans les registres tenus dans le Royaume-Uni par les „registrars-general", par les „local superintendent registrars" et les „registrars" chargés des naissances et des décès ou chargés des mariages;

(b) Les certificats officiels délivrés par l'Office des Brevets („Patent Office") à Londres et attestant l'authenticité des copies de brevets, dessins et marques de fabrique britanniques et autres documents publics déposés au „Patent Office";

(c) Les copies officielles de jugements, arrêts, ordonnances, décisions, et autres actes judiciaires de tout tribunal du Royaume-Uni (y compris les actes inscrits dans les registres du „Council and Session" et de tout „Sheriff Court" en Ecosse), ainsi que les copies officielles d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans chacun de ces tribunaux,

seront, sans légalisation, admis comme preuves en France dans les conditions et dans la mesure indiquées à l'Article 4 (1) et (3).

(2) Les documents suivants, c'est-à-dire:

(a) Les copies officielles d'actes de l'état civil (tels qu'ils sont définis à l'Article 2 (2) du présent Accord), dressés en France;

(b) Les certificats officiels attestant l'authenticité de copies de brevets d'invention, de cessions de brevets d'invention, de marques de

documents deposited in the National Office of Industrial Property („Office national de la Propriété industrielle"); and

(c) official copies of judgments, docrees, orders or other judicial proceedings of French tribunals and of affidavits, pleadings or other legal documents filed or deposited with any such tribunals.

shall, without legalisation, be admissible as evidence in the United Kingdom in the circumstances and to the extent indicated in Article 4 (2) and (3).

(3) For the purposes of this Agreement, the word „France" includes Algeria, and the words „the United Kingdom" do not include the Channel Islands or the Isle of Man.

Article 2.

(1) The expression „‚actes de l'état civil' contained in registers kept in the United Kingdom" shall be understood for the purposes of the present Agreement to include the following entries in Public Registers:

(a) entries of births;
(b) entries of still births (England only);
(c) entries of marriages;
(d) entries of deaths;
(e) entries in the Adopted Children Register.

(2) The expression „‚actes de l'état civil' drawn up in France" shall be understood for the purposes of the present Agreement to include the following:

(a) entries of births;

fabrique et de dessins ou modèles industriels français et d'autres documents déposés à l'Office national de la Propriété industrielle;

(c) Les copies officielles de jugements, arrêts, ordonnances, décisions ou autres actes judiciaires de tout tribunal français, ainsi que d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans chacun de ces tribunaux,

seront, sans légalisation, admis comme preuves dans le Royaume-Uni dans les conditions et dans la mesure indiquées à l'Article 4 (2) et (3).

(3) Pour l'application du présent Accord, le mot „France" inclura l'Algérie, et les mots „Royaume-Uni" n'incluront pas les Iles de la Manche et l'Ile de Man.

Article 2.

(1) L'expression „actes de l'état civil contenus dans les registres tenus dans le Royaume Uni" sera considérée, pour l'application du présent Accord, comme comprenant les actes suivants inscrits dans les registres publics:

(a) Actes de naissance.
(b) Actes de naissance d'enfants mort-nés (Angleterre seulement).
(c) Actes de mariage.
(d) Actes de décès.
(e) Actes inscrits au registre des enfants adoptés.

(2) L'expression „actes de l'état civil dressés en France" sera considérée, pour l'application du présent Accord, comme comprenant les actes suivants:

(a) Actes de naissance.

(b) entries of a declaration of a lifeless child;
(c) entries of notice of marriage;
(d) certificates of notice of marriage and of no caveat being entered;
(e) entries of marriages;
(f) entries of deaths;
(g) entries of recognition of illegitimate children;
(h) registrations of judgments or decrees of divorce or of any other judgments, decrees or orders in the matter of civil status („état civil").

(3) The lists of „actes de l'état civil" contained in paragraphs (1) and (2) of this Article may be at any time varied or extended by agreement of the Contracting Parties expressed in the form of an exchange of notes.

Article 3.

(1) In the United Kingdom

(a) copies of „actes de l'état civil" (as defined in Article 2 (1) of this Agreement) will be certified as in conformity with the original and bear the seal of the registrar-general of births, deaths and marriages in England, Scotland or Northern Ireland, or the signature of the local superintendent registrar or registrar of births and deaths, or of marriages, as the case may be;

(b) Certificates proceeding from the Patent Office in London will bear the seal of that Department.

(c) copies of judgments, decrees, orders or other judicial proceedings of a court in the United Kingdom or of affidavits, pleadings or other

(b) Actes de déclaration d'un enfant sans vie.
(c) Actes de publication de mariage.
(d) Certificats de publication de mariage et de non-opposition.
(e) Actes de mariage.
(f) Actes de décès.
(g) Actes de reconnaissance d'enfants naturels.
(h) Transcriptions de jugements et arrêts de divorce et de tous autres jugements, arrêts et ordonnances en matière d'état civil.

(3) Les listes d'„actes de l'état civil" contenues dans les paragraphes (1) et (2) du présent Article pourront, à tout moment, être modifiées ou étendues par accord des Parties Contractantes réalisé sous la forme d'un échange de notes.

Article 3.

(1) Dans le Royaume-Uni:

(a) Les copies des actes de l'état civil (tels qu'ils sont définis à l'Article 2 (1) du présent Accord) seront certifiées conformes à l'original et porteront le sceau du „registrar-general" pour les naissances, les décès et les mariages en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande du Nord, ou la signature du „local superintendent registrar" ou du „registrar" des naissances et des décès, ou chargés des mariages, suivant le cas;

(b) Les certificats émanant de l'Office des Brevets („Patent Office") à Londres porteront le sceau de cet Office;

(c) Les copies de jugements, arrêts, ordonnances, décisions, ou autres actes judiciaires d'un tribunal du Royaume-Uni ou bien d'af-

legal documents filed or deposited in any such court, will bear the seal of the court to which the original document belongs, and be certified as in conformity with the original by the clerk of that court or his deputy.

(2) In France:

(a) copies of „actes de l'état civil" drawn up in France will be certified as in conformity with the original and signed by the „officier de l'état civil" or by the „greffier en chef" of the tribunal in charge of the registers containing those „actes de l'état civil" or by his deputy and furnished with the seal of the „mairie" or of the „greffe" delivering such copies;

(b) certificates issued by the National Office of Industrial Property („Office national de la Propriété industrielle") will bear the seal of the „Office national de la Propriété industrielle" (Ministry of Commerce and Industry), and the signature of an officer of the Ministry of Commerce and Industry authorised to sign such certificates.

(c) copies of judgments, decrees, orders or other judicial proceedings of a French Tribunal, or of affidavits, pleadings or other legal documents filed or deposited in any such Tribunal, will bear the seal of the „greffe" of the Tribunal responsible for the judicial proceedings in question or of the Tribunal in which the documents have been filed or deposited, and will be certified as in conformity with the original by the „greffier" of the Tribunal or by his deputy.

fidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés audit tribunal, porteront le sceau du tribunal auquel appartient le document original et seront certifiées conformes à l'original par le greffier de ce tribunal ou par son délégué.

(2) En Franc:

(a) Les copies d'actes de l'état civil dressés en France seront certifiées conformes à l'original et signées par l'officier de l'état civil ou le greffier en chef du tribunal chargé des registres contenant ces actes de l'état civil ou par son délégué et il y sera apposé le sceau de la mairie ou du greffe ayant délivré ces copies;

(b) Les certificats émanant de l'Office national de la Propriété industrielle (Ministère du Commerce et de l'Industrie) seront munis du sceau de l'Office national de la Propriété industrielle (Ministère du Commerce et de l'Industrie) et de la signature d'un fonctionnaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie ayant qualité pour signer de telles attestations:

(c) Les copies de jugements, arrêts, ordonnances, décisions et autres actes judiciaires de tout tribunal français ou bien d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documentts judiciaires enregistrés ou déposés audit tribunal, porteront le sceau du greffe du tribunal duquel émane l'acte judiciaire ou du tribunal où les documents ont été enregistrés ou déposés et elles seront certifiées conformes à l'original par le greffier du tribunal ou par son délégué.

Article 4.

(1) Any official copy or certificate, to which the foregoing provisions of this Agreement as to copies or certificates issued in the United Kingdom are applicable, shall, if it appears on the face of it to be genuine, and purports to be authenticated in accordance with Article 3 (1) of this Agreement, be admissible as evidence in France in the circumstances and to the extent hereinafter mentioned.

(a) A copy of an „acte de l'état civil" (including the marginal notes, if any) which has been issued within the preceding twelve months in response to a request for a complete copy shall be admissible as evidence of any of the matters regularly recorded in the original entry in accordance with the law of that part of the United Kingdom in which the entry was made;

(b) A certificate verifying a copy of a patent design or trademark or other public document deposited in the Patent Office issued within the preceding three years shall be admissible as evidence of the deposit and custody of the original and of the correctness of the copy.

(c) A copy of a judgment, decree, order or other judicial proceeding, or of an affidavit, pleading or other legal document filed or deposited in a court, issued within the preceding three years shall be admissible as evidence of any matter if the original document could be received as evidence of that matter.

Article 4.

(1) Toute copie ou tout certificat officiels auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus du présent Accord concernant les copies ou certificats délivrés dans le Royaume-Uni pourront, si à cet égard ils apparaissent authentiques et s'ils sont authentifiés conformément à l'Article 3 (1) du présent Accord, être admis comme preuves en France dans les conditions et dans la mesure indiquées ci-après.

(a) La copie d'un acte de l'état civil (y compris les mentions s'il y en a), délivrée au cours des douze mois antérieurs en réponse à une demande tendant à l'octroi d'une copie intégrale, sera admise comme preuve de chacune des indications dûment portées dans l'acte original conformément à la loi de la partie du Royaume-Uni dans laquelle l'acte a été dressé;

(b) Le certificat attestant l'authenticité d'une copie de brevet, dessin ou marque de fabrique, ou autre document public déposé au „Patent Office", délivré au cours des trois années précédentes, sera admis comme preuve du dépôt et de la conservation de l'original, ainsi que de l'exactitude de la copie;

(c) La copie d'un jugement, d'un arrêt, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un autre acte judiciaire ou bien d'un affidavit, d'une déclaration écrite ou d'un autre document judiciaire enregistré ou déposé à un tribunal, délivrée au cours des trois années précédentes, sera admise comme preuve d'un fait quelconque, si le document original peut être admis comme preuve du fait en question.

(2) Any official copy or certificate to which the foregoing provisions of this Agreement as to copies of certificates issued in France are applicable shall, if it appears on the face of it to be genuine and purports to be authenticated in accordance with Article 3 (2), be admissible as evidence in the United Kingdom in the circumstances and to the extent hereinafter mentioned.

(a) A copy of an „acte de l'état civil" (including the marginal notes, if any) which has been issued within the preceding twelve months in response to a request for a complete copy shall be admissible as evidence of any of the matters regularly recorded in the original entry in accordance with the law of France;

(b) a certificate verifying a copy of a patent or an assignment thereof, a trade-mark, design or industrial model issued within the preceding three years shall be admissible as evidence of the deposit and custody of the original and of the correctness of the copy;

(c) a copy of a judgment, decree, order or other judicial proceeding, or of an affidavit, pleading or other legal document filed or deposited in a court, issued within the preceding three years shall be admissible as evidence of any matter, if the original document could be received as evidence of that matter.

(3) (a) In this Agreement, the expression „admissible as evidence of any matter" means that the do-

(2) Toute copie ou tout certificat officiels auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus du présent Accord concernant les copies ou certificats délivrés en France pourront, si, à cet égard, ils apparaissent authentiques et s'ils sont authentifiés conformément à l'Article 3 (2) du présent Accord, être admis comme preuves dans le Royaume-Uni dans les conditions et dans la mesure indiquées ci-après:

(a) La copie d'un acte de l'état civil (y compris les mentions s'il y en a) délivrée au cours des douze mois antérieurs en réponse à une demande tendant à l'octroi d'une copie intégrale sera admise comme preuve de chacune des indications dûment portées dans l'acte original conformément à la loi française;

(b) Le certificat attestant l'authenticité d'une copie de brevet, cession du brevet d'invention, dessin ou marque de fabrique, délivré au cours des trois années précédentes, sera admis comme preuve du dépôt et de la conservation de l'original ainsi que de l'exactitude de la copie;

(c) La copie d'un jugement, d'un arrêt, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un acte judiciaire ou bien d'un affidavit, d'une déclaration écrite ou d'un autre document judiciaire enregistré ou déposé à un tribunal, délivrée au cours des trois années précédentes, sera admise comme preuve d'un fait quelconque, si le document original peut être admis comme preuve du fait en question.

(3) (a) Dans le présent Accord, l'expression „admis comme preuve d'une indication ou d'un fait" signi-

cument in question shall be accepted as prima facie evidence of that matter;

(b) as regards „matters regularly recorded" in „actes de l'état civil", the matters which, in the case of each „acte", are by the law of the United Kingdom or France, as the case may be, regularly recorded, are those set out in Annexes I and II of the present Agreement.

The provisions of Annexes I and II may at any time be varied or extended by agreement of the Contracting Parties expressed in the form of an exchange of notes.

(c) In Scotland, a copy of an „acte de l'état civil" is described as an „extract"; it is consequently understood that a Scottish document is not to be considered to be an incomplete copy because it is entituled „extract".

(d) In France, a copy of an „acte de l'état civil" is sometimes called „extrait"; it is consequently understood that subject to the undermentioned exceptions, a French document is not to be considered to be an incomplete copy because it is entituled „extrait".

(i) It is provided by Article 2 of the French law of the 22nd July, 1922, that the words „of a mother unknown", „of a father unknown", and other similar statements must in no case be included in copies, even though issued ac complete copies, of any „acte de l'état civil" of any kind whatsoever.

(ii) Further, it is provided by Article 57 of the French Civil Code that „no person, other than the

fie que le document en question sera admis comme preuve de cette indication ou de ce fait jusqu'à preuve du contraire;

(b) En ce qui concerne les „indications dûment portées", dans les actes de l'état civil, les indications qui doivent être portées dans chaque acte en vertu de la loi du Royaume-Uni ou de la France, suivant le cas, sont celles qui sont indiquées dans les annexes I et II du présent Accord.

Les dispositions des annexes I et II pourront, à tout moment, être modifiées ou étendues par un accord des Parties Contractantes qui sera réalisé sous la forme d'un échange de notes;

(c) En Ecosse, une copie d'un acte de l'état civil est appelée „extract"; il est par conséquent entendu qu'un document écossais n'est pas à considérer comme une copie incomplète parce qu'il est intitulé „extract";

(d) En France, une copie d'acte de l'état civil est parfois appelée „extrait"; il est par conséquent entendu que, sous réserve des exceptions ci-dessous, un document français n'est pas à considérer comme incomplet parce qu'il est appelé „extrait":

(i) Toutefois, en vertu de la loi française du 22 juillet 1922, Article 2, les copies, même intégrales, de tous les actes de l'état civil, quels qu'ils soient, ne doivent en aucun cas reproduire les mots de „mère inconnue", de „père non dénommé" et autres énonciations analogues.

(ii) Il est rappelé également qu'en vertu des dipositions de l'Article 57 du Code Civil français, „nul, à l'ex-

‚Procureur of the Republic', the person whose birth is recorded in the entry, the direct ascendants or the spouse of that person or his guardian or legal representative, if he is a minor or otherwise under legal disability, may obtain a certified copy of any entry of a birth other than his own, except in virtue of an authorisation given, without charge, by the ‚juge de paix' of the district where the entry has been made, or upon the request in writing of the person whose birth is in question.

„If the last-mentioned person is unable to sign his name, this inability must be attested by a ‚maire', or ‚commissaire de police', who must, at the same time, certify that the request is made at the instance of that person.

„If the authorisation is refused, an application for a certified copy may be made to the President of the ‚Tibunal civil de première instance', who shall decide the matter ‚sur ordonnance de référé' (in chambers).

„The custodians of registers shall deliver to any applicant extracts showing, without any other information, the year, day, hour and place of birth, the sex of the child, the name given to him, and the names and surnames, and the occupation and domicile of the father and of the mother as they appear in the entry of the birth or in the marginal notes thereon and reproducing any note entered in accordance with the last paragraph of Article 76 of the Civil Code."

(This paragraph provides that a marginal note of their marriage

ception du Procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le Juge de Paix du canton où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

„Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

„En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal civil de première instance, qui statuera sur ordonnance de référé.

„Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'Article 76 du Code Civil."

Le dernier alinéa de l'Article 76 du Code Civil est ainsi conçu: „Il

shall be entered on the entries of birth of persons who are married.)

(iii) It is understood that it is left to the discretion of the courts of the United Kingdom to decide whether, and if so in what circumstances, an „extrait abrégé" (abridged extract) of an entry of birth delivered in accordance with the provisions of the last paragraph of Article 57 of the French Civil Code can be accepted as evidence under the provisions of Article 4 (2) (a) of this Agreement.

Article 5.

This Agreement shall not be held in any way to derogate from the requirements of any extradition treaty in force relating to proof of documents submitted in connexion with extradition proceedings, nor of any other treaty containing provisions relating to the proof of any classes of documents.

Article 6.

(1) The Government of the United Kingdom may, by a notification given through His Majesty's Ambassador at Paris, at any time while the present Agreement is in force under Article 8, and provided that an agreement has been concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph (2) of this Article, extend the operation of this Agreement to the Channel Islands, the Isle of Man, any British colony, overseas territory or protectorate, or any territory under British suzerainty, or any mandated territory in respect of which the Government

sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

(iii) Il est entendu également qu'il appartient aux tribunaux du Royaume-Uni de décider si, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, un extrait abrégé d'acte de naissance français délivré suivant les prescriptions du dernier alinéa de l'Article 57 du Code Civil français peut être accepté comme preuve selon les dispositions de l'Article 4 (2) (a) du présent Accord.

Article 5.

Le présent Accord ne sera considéré en aucune manière comme constituant une dérogation aux dispositions de tout traité d'extradition en vigueur relatives à l'authentification de documents fournis en matière de procédure d'extradition, ni aux dispositions de tout autre traité contenant des clauses relatives à l'authentification d'une catégorie quelconque de documents.

Article 6.

(1) Le Gouvernement du Royaume-Uni pourra, en tout temps, tant que le présent Accord sera en vigueur, en vertu de l'Article 8 et à condition qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe (2) du présent Article, étendre, par une notification donnée par l'entremise de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris, l'application du présent Accord aux Iles de la Manche, à l'Ile de Man, aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté britannique ou territoires

in the United Kingdom exercise the mandate.

(2) Prior to any notification of extension in respect of any territory under the preceding paragraph, an agreement shall be concluded between the Contracting Parties by an exchange of notes as to the official documents of the territory concerned which shall be deemed to be covered by the provisions of Articles 1 (1) and 2 (1), the manner in which such documents shall be authenticated for the purposes of Article 3 (1) and the matters which are regularly recorded in such documents for the purposes of Article 4 (3) (b).

(3) The date of the coming into force of any extension shall be three months from the date of the notification given under the first paragraph of this Article.

(4) Either of the Contracting Parties may at any time terminate an extension to any of the territories referred to in paragraph (1) of this Article on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(5) The termination of the Agreement under Article 8 shall, unless otherwise expressly agreed to by both Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (1) of this Article.

Article 7.

(1) The Government of the French Republic may, by a notification given through the French Ambassador in London, at any time while

sous mandat dont le mandat est exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni.

(2) Avant qu'il soit procédé à la notification de l'extension à un territoire en vertu du paragraphe précédent, les Parties Contractantes concluront un arrangement par échange de notes indiquant les documents officiels du territoire aux fins des dispositions des Articles 1 (1) et 2 (1), la manière d'authentification de ces documents aux fins de l'Article 3 (1) et les indications dûment portées dans ces documents aux fins de l'Article 4 (3) (b).

(3) L'extension entrera en vigueur trois mois après la date de la notification indiquée au paragraphe (1) du présent Article.

(4) Chacune des Parties Contractantes pourra, à tout moment, mettre fin à une extension à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe (1) du présent Article, en donnant par la voie diplomatique un préavis de dénonciation de six mois.

(5) Sauf convention contraire et expresse entre les deux Parties Contractantes, la dénonciation de la convention, conformément à l'Article 8, y mettra fin ipso facto, en ce qui concerne tous territoires auxquels son application aura été étendue conformément au paragraphe (1) du présent Article.

Article 7.

(1) Le Gouvernement Français peut, à tout moment, tant que le présent Accord sera en vigueur en vertu de l'Article 8, et à condition

the Agreement is in force under Article 8, and provided that an agreement has been concluded by an exchange of notes on the points mentioned in paragraph (2) of this Article, extend the operation of this Agreement to any French colony or protectorate or any mandated territory administered by the French Government.

qu'un accord ait été préalablement conclu par un échange de notes au sujet des points mentionnés au paragraphe (2) du présent Article, étendre, par une notification donnée par l'entremise de l'Ambassadeur de la République Française à Londres, l'application du présent Accord aux colonies françaises, aux pays sous protectorat français ou sous mandat administré par le Gouvernement Français.

(2) Prior to any notification of extension in respect of any territory under the preceding paragraph, an agreement shall be concluded between the Contracting Parties by an exchange of notes as to the official documents of the territory concerned which shall be deemed to be covered by the provisions of Articles 1 (2) and 2 (2), the manner in which such documents shall be authenticated for the purposes of Article 3 (2) and the matters which are regularly recorded in such documents for the purposes of Article 4 (3) (b).

(2) Avant qu'il soit procédé à la notification de l'extension à un des territoires désignés au paragraphe précédent, les Parties Contractantes devront conclure un arrangement par échange de notes indiquant les documents officiels du territoire aux fins des dispositions des Articles 1 (2) et 2 (2), la manière d'authentification de ces documents aux fins de l'Article 3 (2) et les indications dûment portées dans ces documents aux fins de l'Article 4 (3) (b).

(3) The provisions of paragraphs (3), (4) and (5) of Article 6 apply to territories to which the present Agreement has been extended under paragraph (1) of this Article.

(3) Les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) de l'Article 6 s'appliquent aux territoires auxquels la présente Convention a été étendue en vertu du paragraphe (1) du présent Article.

Article 8.

This Agreement, of which both the English and French texts are authoritative, shall enter into operation two months after the date of signature, and shall remain in force until terminated by a notice given six months in advance by either of the Contracting Governments to the other.

Article 8.

Le présent Accord, dont les deux textes anglais et français font foi, entrera en vigueur deux mois après la date de la signature et il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé au moyen d'un préavis donné six mois à l'avance par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants.

In witness whereof the undersigned have signed the present Agreement in English and French texts, of which both are equally authentic, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Paris, the third day of April, nineteen hundred and thirty-seven.

(L. S.) *Yvon Delbos.*
(L. S.) *George R. Clerk.*

Annexe I.

Matters which, by the Law of Great Britain and Northern Ireland, are Regularly recorded respectively in the „Actes de l'état civil", specified in Article 2 (1) of this Agreement.

Note. With regard to any of the above-mentioned „actes de l'état civil" (entries) contained in registers kept in England or Northern Ireland, the law of England and of Northern Ireland requires that every correction of the „acte" (entry) must, if made after the completion of the „acte" (entry), be described or attested by a note in the margin of the „acte" (entry), stating the date of the correction and signed by the registration officer who makes it.

(a) Matters which are regularly recorded in the Entry of a Birth.

(1) The date, time [1]) and place of the birth, or in the case of a new-born child found exposed, the date and place of the finding of the child.

---

[1]) The time of the birth may not be recorded in the entry.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord sur les textes français et anglais qui sont également authentiques et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Paris le trois avril mil neuf cent trente-sept.

(L. S.) *Yvon Delbos.*
(L. S.) *George R. Clerk.*

Annexe I.

Indications qui, en vertu des Lois de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, doivent figurer respectivement dans les Actes de l'Etat Civil spécifiés à l'Article 2 (1) du présent Accord.

Note. En ce qui concerne les actes de l'état civil inscrits sur les registres conservés en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, les lois de l'Angleterre et de l'Irlande du Nord exigent que toute rectification apportée à l'acte soit obligatoirement, si elle est faite après l'établissement de l'acte, décrite ou attestée par une note en marge de l'acte, note constatant la date de la rectification et signée par le fonctionnaire qui opère la rectification.

(a) Indications devant figurer dans un Acte de Naissance.

(1) Le jour, l'heure [1]) et le lieu de la naissance, ou, dans le cas d'un enfant trouvé, la date et le lieu de la trouvaille de l'enfant.

---

[1]) L'heure de la naissance peut n'être pas indiquée dans l'acte.

(2) The name and sex, and, in the case of a birth in Scotland, the surname, of the child.

(3) The name or names and surname, the rank, profession or occupation, and the residence of the father.[2])

(4) The name or names of the mother, her surname at the date of the birth, her prior married surname or surnames (if any), and her maiden surname, and the name or names and surname, and the rank, profession or occupation, of any person of whom she is the wife or widow at the date of the entry.[2])

(5) The occupation and residence of the mother.[2])

(6) In the case of a birth in Scotland, the date and place of the parents' marriage.[2])

(7) The signature or mark, and the residence and description of the person or each of the persons, as the case may be, upon whose information the entry was made.

(8) The date on which, and, in the case of a birth in Scotland, the place at which, the entry was made.

(9) The signature and official description of the registrar or other person by whom the entry was made.

(10) The fact that the child has been adopted or that the birth has been re-registered. In the case of an entry of the birth of a person in Scotland, the date and import of any decree of a competent court with regard to the paternity or status of that person and the legitimation of that person per subsequens matrimonium.

[2]) All or some of the matters mentioned in paragraphs (3) to (6) and paragraph (10) above may not be recorded in the entry.

(2) Le prénom et le sexe et, dans le cas d'une naissance en Ecosse, le nom patronymique de l'enfant.

(3) Le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier et le domicile du père. [2])

(4) Le ou les prénoms de la mère, son nom à la date de la naissance, son ou ses noms précédents en tant que femme mariée, son nom patronymique de jeune fille, et le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou métier de toute personne dont elle est l'épouse ou la veuve à la date de la naissance.

(5) Le métier et le domicile de la mère. [2])

(6) Dans le cas d'une naissance en Ecosse, la date et le lieu du mariage des parents. [2])

(7) La signature (ou le signe apposé par une personne ne sachant pas signer), le domicile, et l'identité du ou des déclarants.

(8) La date et, dans le cas d'une naissance en Ecosse, le lieu où l'acte a été dressé.

(9) La signature et la désignation de l'officier de l'état civil (registrar) ou de toute autre personne ayant dressé l'acte.

(10) Le fait que l'enfant a été adopté ou que la naissance a été réenregistrée. Dans le cas d'un acte de naissance d'une personne en Ecosse, la date et le sens de toute décision judiciaire concernant la filiation ou l'état de cette personne et la légitimation de cette personne par mariage subséquent.

[2]) Tout ou partie des indications mentionnées aux paragraphes (3) à (6) et au paragraphe (10) ci-dessus, peuvent manquer dans l'acte.

(11) In the case of a birth in England or Northern Ireland, the signature and official description of the local superintendent registrar, and (or) the fact that the entry was made on the authority of the Registrar-General of Births, Deaths and Marriages or the Registrar-General for Northern Ireland, as the case may be. In the case of a birth in Scotland, the signature and official description of the District Examiner of Registers by whom the entry was attested.[3])

(b) Matters which are regularly recorded in the Entry of a Still-Birth (England only).

(1) The date and place of the still-birth, or the date and place of the finding of the body of the child.

(2) The sex of the child.

(3) The name or names and surname, the rank, profession or occupation, and the residence of the father.[4])

(4) The name or names of the mother, her surname at the date of the birth, her prior married surname or surnames (if any) and her maiden surname, and the name or names and surname, and the rank, profession or occupation of any person of whom she is the wife or widow at the date of the entry.[4])

(5) The occupation and residence of the mother.[4])

(6) The signature or mark, and the residence and description of the person or each of the persons, as the case may be, upon whose in-

[3]) All or some of the matters mentioned in paragraph (11) above may not be recorded in the entry.

[4]) All or some of the matters mentioned in paragraphs (3) to (5) above may not be recorded in the entry.

(11) Dans le cas d'une naissance en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, la signature et la désignation du „local superintendent registrar", et (ou) le fait que l'acte a été dressé par ordre du „registrar-general" des naissances, décès et mariages, ou du „registrar-general" de l'Irlande du Nord, suivant le cas. Dans le cas d'une naissance en Ecosse, la signature et la désignation du „district examiner" des registres par qui l'acte a été certifié. [3])

(b) Indications qui doivent figurer dans une Déclaration d'Enfant Sans Vie (Angleterre seulement).

(1) La date et le lieu de l'accouchement, ou la date et le lieu de la trouvaille du corps de l'enfant.

(2) Le sexe de l'enfant.

(3) Le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier, et le domicile du père. [4])

(4) Le ou les prénoms de la mère, son nom à la date de la naissance, son ou ses noms précédents (en tant que femme mariée), s'il y a lieu, son nom de jeune fille, et le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier de toute personne dont elle est l'épouse ou la veuve à la date où l'acte est dressé. [4])

(5) Le métier et le domicile de la mère. [4])

(6) La signature ou le signe (apposé par les personnes ne sachant pas signer), le domicile et l'identité de la personne ou des personnes,

[3]) Tout ou partie des indications mentionnées au paragraphe (11) ci-dessus peuvent manquer.

[4]) Tout ou partie des indications portées aux paragraphes (3) à (5) ci-dessus peuvent manquer dans l'acte.

formation the entry was made, and the nature of the evidence upon which the child was registered as still-born.

(7) The date on which the entry was made.

(8) The signature and official description of the registrar or other person by whom the entry was made.

(c) Matters which are regularly recorded in the Entry of a Marriage.

(1) The date and place of the marriage.

(2) The name or names and surname of each of the parties to the marriage, and any different surname previously borne by either of the parties.

(3) The age of each of the parties to the marriage, or, in relation to either of the parties, the fact that he or she was or was not of age, as the case may be.

(4) The marital condition of each of the parties to the marriage: in a case where the man or the woman has been previously married and divorced, the name or names and married and maiden surnames of the former wife, or the name or names and surname of the former husband, as the case may be; [5]) and in a case where the parties have been previously married to each other, the date and place of the previous marriage.[5])

(5) The rank, profession or occupation, and the residence of each of the parties to the marriage.

[5]) The name and surname of the former wife or husband are not recorded in the entry of a marriage in Scotland or Northern Ireland. The previous marriage of the parties to each other is not recorded in the entry of a marriage in Scotland.

suivant le cas, ayant déclaré l'enfant sans vie, et la nature des déclarations en vertu desquelles l'enfant est enregistré comme mort-né.

(7) La date à laquelle l'acte a été dressé.

(8) La signature et la désignation de l'officier de l'état civil ou de toute autre personne ayant dressé l'acte.

(c) Indications qui doivent figurer dans un Acte de Mariage.

(1) La date et le lieu du mariage.

(2) Le ou les prénoms et le nom de chacun des conjoints, et tout nom différent porté précédemment par l'un ou l'autre.

(3) L'âge des conjoints, ou, en ce qui concerne l'un ou l'autre, le fait qu'il ou elle n'a pas atteint l'âge légal, suivant le cas.

(4) La situation matrimoniale de chacun des conjoints: au cas où le mari ou la femme a été précédemment marié ou divorcé, le ou les prénoms, le nom de femme mariée, le nom de jeune fille de la précédente femme, ou le ou les prénoms et le nom du précédent mari, [5]) suivant le cas, [5]) et, dans le cas où les conjoints ont été précédemment mariés entre eux, la date et le lieu de leur précédent mariage. [5])

(5) Le rang, la profession ou le métier, et le domicile de chacun des conjoints.

[5]) Les prénoms et nom de la précédente femme ou du précédent mari ne sont pas indiqués dans l'acte de mariage en Écosse et en Irlande du Nord. En Écosse, le premier mariage des conjoints entre eux n'est pas indiqué.

(6) The name or names and surname, and the rank, profession or occupation of the father, and, in the case of a marriage in Scotland, the name or names and maiden surname of the mother, of each of the parties to the marriage.

(7) The form of the marriage.

(8) The signature or mark of each of the parties to the marriage, and the signatures or marks, and, in the case of a marriage in Scotland, the residences, of the persons by whom the marriage was attested.

(9) In the case of a marriage solemnised according to the rites of the Church of England, the signature and official description of the minister by or before whom the marriage was solemnised, and in the case of a marriage solemnised in England according to the rites of the Jews or Quakers, the signature and official description of the secretary of the synagogue or the registering officer, as the case may be.

(10) In the case of a marriage in England or Northern Ireland other than such a marriage as is mentioned in paragraph (9) above, the signatures [6]) and official descriptions of the registrar and the superintendent registrar, or, as the case may be, the signature and official description of the authorised person or registrar before whom the marriage took place. In the case of a marriage in Scotland, the signature and official description of the registrar or assistant registrar, and, if the marriage was not sol-

[6]) In Northern Ireland the entry is sometimes initialled by the registrar.

(6) Le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier du père, et, dans le cas d'un mariage en Ecosse, le ou les prénoms et le nom de jeune fille de la mère de chacun des conjoints.

(7) La forme du mariage.

(8) La signature ou le signe (apposé par les personnes ne sachant pas signer) des deux conjoints, les signatures ou signes (apposés par les personnes ne sachant pas signer), et, en Ecosse, les domiciles des témoins du mariage.

(9) Dans le cas d'un mariage célébré suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre, la signature et la désignation de l'ecclésiastique qui célèbre le mariage et, dans le cas d'un mariage célébré en Angleterre suivant les rites des Juifs ou des Quakers, la signature et la désignation du Secrétaire de la Synagogue ou de la personne chargée d'enregistrer l'acte, suivant le cas.

(10) Dans le cas d'un mariage en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, autre qu'un mariage célébré dans les formes décrites au précédent paragraphe (9), les signatures [6]) et désignations officielles du „registrar" et du „superintendent registrar" ou, suivant le cas, la signature et la désignation de la personne autorisée ou du „registrar" par devant qui le mariage a eu lieu. Dans le cas d'un mariage en Ecosse, la signature et la désignation officielle du „registrar" ou de „l'assistant registrar" et, si le mariage

[6]) Dans l'Irlande du Nord, l'acte est parfois paraphé par l'officier de l'état civil.

emnised by a minister of religion, particulars of the warrant or decree of the Court upon the authority of which the marriage was registered.

(11) In the case of a marriage in Scotland, the date on which, and the place at which the entry was made, and in the case of a marriage celebrated in Northern Ireland according to the rites of the Roman Catholic Church, or by special licence, the date on which the entry was made.

(12) In the case of a marriage in Scotland, the conviction of either of the parties to the marriage for bigamy, and the divorce of the parties.

(d) Matters which are regularly recorded in the Entry of a Death.

(1) The date and place, and in Scotland the time, of the death or, in the case of a body found dead, the date and place of the finding of the body.

(2) The name or names and surname, and the sex and age of the deceased person, and the residence of the deceased person if it was not the place where that person died.

(3) The rank, profession or occupation, and the marital condition, of the deceased person, and, if that person was at the time of the death married, widowed or divorced, the name of the spouse or former spouse.[7])

[7]) The marital condition of the deceased and the name of the spouse or former spouse may not be recorded in the enrty of a death in England. The name of the spouse or former spouse is not recorded in the entry of a death in Northern Ireland.

n'a pas été célébré par un ecclésiastique, le dispositif de l'autorisation ou de la décision judiciaire en vertu de laquelle le mariage a été enregistré.

(11) Dans le cas d'un mariage en Ecosse, la date et le lieu où l'acte a été dressé et, dans le cas d'un mariage célébré dans l'Irlande du Nord suivant les rites de l'Eglise catholique romaine, ou par licence spéciale, la date à laquelle l'acte a été dressé.

(12) Dans le cas d'un mariage en Ecosse, et s'il y a lieu, la condamnation de l'un ou l'autre des conjoints pour bigamie, et le divorce des conjoints.

(d) Indications qui doivent figurer dans un Acte de Décès.

(1) La date et le lieu et, en Ecosse, l'heure du décès et, dans le cas de la trouvaille d'un cadavre, la date et le lieu de la trouvaille.

(2) Le ou les prénoms, le nom, le sexe, l'âge du défunt et le domicile du défunt, s'il n'y est pas décédé.

(3) Le rang, la profession ou métier, la situation matrimoniale du défunt, et, si le défunt était au moment de sa mort marié, veuf ou divorcé, le nom du conjoint ou ancien conjoint. [7])

[7]) La situation matrimoniale du défunt, et le nom du conjoint ou ancien conjoint, peut n'être pas indiqué dans l'acte de décès en Angleterre. Le nom du conjoint ou ancien conjoint n'est pas indiqué dans l'acte de décès dans l'Irlande du Nord.

(4) In the case of a death in England, the name or names and surname, the rank, profession or occupation, and the residence of the father of the deceased person, and the name or names of the mother of the deceased person, her surname at the date of the death, her prior married surname or surnames (if any) and her maiden surname, the name or names and surname, and the rank, profession or occupation of any person of whom she is, at the date of entry, the wife or widow, and her occupation and residence.[8])

(5) In the case of a death in Scotland, the name or names and surname, and the rank, profession or occupation, of the father, and the name or names and maiden surname, and the occupation of the mother of the deceased person.[8])

(6) The cause of death, and in the case of a death in Scotland or Northern Ireland caused by a disease, the duration of the disease; in the case of a death in England or Scotland, the name of the medical practitioner (if any) who certified the death; and in the case of a death in England, the fact that there has or has not been a post-mortem examination,[9]) and the fact (if it be so) that the cause of death has been certified by a coroner, deputy-coroner, or assistant deputy-coroner named and describ-

[8]) All or some of the matters mentioned in paragraphs (4) and (5) above may not be recorded in the entry.

[9]) This fact may not be recorded in the entry. A post-mortem examination is sometimes indicated in the entry by the letters „P.M.“

(4) Dans le cas d'un décès en Angleterre, le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou métier et le domicile du père du défunt; le ou les prénoms de la mère du défunt, son nom à la date du décès, son ou ses noms précédents en tant que femme mariée (s'il y a lieu), son nom de jeune fille, le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou métier de toute personne dont elle est, à la date de l'acte, l'épouse ou la veuve, son métier et son domicile.[8])

(5) Dans le cas d'un décès en Ecosse, le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou métier du père, le ou les prénoms, le nom de jeune fille et le métier de la mère du défunt. [8])

(6) La cause du décès, et, dans le cas d'un décès par maladie en Ecosse et dans l'Irlande du Nord, la durée de la maladie. Dans le cas d'un décès en Angleterre et en Ecosse, le nom du médecin (s'il y a lieu) qui a certifié le décès; dans le cas d'un décès en Angleterre, le fait qu'il y a eu ou non autopsie (ce fait pouvant n'être pas indiqué dans l'acte; l'autopsie est parfois indiquée dans l'acte par les lettres „P.M.“ (post mortem)) et le fait (s'il en est ainsi) que la cause de la mort ait été certifiée par un „coroner“, „deputy-coroner“ ou „as-

[8]) Tout ou partie des indications mentionnées aux paragraphes (4) et (5) ci-dessus pouvant manquer dans l'acte.

ed in the entry, after post-mortem without inquest.

(7) The signature or mark, and the residence and description of the person upon whose information the entry was made; or where the information upon which the entry is made is contained in a certificate of a coroner, deputy-coroner or assistant deputy-coroner, the name and official description of the person from whom the certificate was received; or, in the case of a death in Scotland, the fact that the information was given by the Procurator Fiscal.

(8) In the case of a death in England or Northern Ireland which has been the subject of a coroner's inquest, the date of the inquest or the fact that it was adjourned and not resumed, as the case may be, and, if the inquest has been adjourned and not resumed, the result of any criminal proceedings relating to the death; and, if the death occurred in Northern Ireland, the fact that the cause of death has been certified by the person holding the inquest. In the case of a death in Scotland which has been the subject of an enquiry made by the Procurator Fiscal, the result of the enquiry.

(9) The date on which and, in the case of a death in Scotland, the place at which the entry was made.

(10) The signature and official description of the registrar or other person by whom the entry was made, and if, in the case of a death in England or Northern Ireland, the entry is made more than twelve months after the date of the death or of the finding of the dead

sistant deputy-coroner", dénommé et désigné dans l'acte et cela après autopsie et sans enquête.

(7) La signature ou le signe (apposé par une personne ne sachant pas signer), la résidence et la désignation de la personne ayant déclaré le décès; si l'acte de décès est dressé en vertu d'un certificat du „coroner", „deputy-coroner" ou „assistant deputy-coroner", le nom et la désignation de la personne qui a fourni le certificat, ou, dans le cas d'un décès en Ecosse, le fait que l'information a été donnée par le „procurator fiscal".

(8) Dans le cas d'un décès en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, qui a été l'objet d'une enquête du „coroner", la date de l'enquête ou le fait qu'elle a été ajournée et non reprise, suivant le cas, et, si l'enquête a été ajournée et non reprise, le résultat de toute procédure criminelle relative au décès; si le décès a eu lieu dans l'Irlande du Nord, le fait que la cause du décès a été certifiée par la personne faisant l'enquête. Dans le cas d'un décès en Ecosse, ayant été l'objet d'une enquête par le „procurator fiscal", le résultat de l'enquête.

(9) La date, et, dans le cas d'un décès en Ecosse, le lieu où l'acte a été dressé.

(10) La signature et la désignation du „registrar" ou de toute autre personne ayant dressé l'acte et si, dans le cas d'un décès en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, l'acte est fait plus de douze mois après la date du décès ou de la découverte du cadavre, suivant le cas; le fait que

body, as the case may be, the fact that the entry was made on the authority of the Registrar-General of Births, Deaths and Marriages or the Registrar-General for Northern Ireland, and the signature and official description of the local superintendent registrar.[10])

(e) Matters which are regularly recorded in an Entry in the Adopted Children Register.

(1) The name or names and sex and, in the case of the adoption of a child in Scotland, the surname of the adopted child.

(2) The date of the birth of the adopted child. (The date of the birth of the adopted child may not be recorded in the entry.)

(3) The name or names and surname, the rank, profession or occupation, and the residence of the adopter or of each of the adopters, as the case may be.

(4) The date of the adoption order and the description of the court by which it was made.

(5) The date on which the entry was made.

(6) The signature of the Registrar-General of Births, Deaths and Marriages, the Registrar-General for Scotland or the Registrar-General for Northern Ireland, as the case may be, or of the officer deputed by him to attest the entry.

[10]) In this case, the signature and official description of the local superintendent registrar is not recorded in the entry of a death in Northern Ireland.

l'acte a été dressé sur l'ordre du „registrar-general" des naissances, décès et mariages ou du „registrar-general" de l'Irlande du Nord; la signature et la désignation du „local superintendent registrar.[9])

(e) Indications qui doivent figurer dans un Acte du Registre des Enfants adoptés.

(1) Le ou les prénoms, le sexe et, dans le cas de l'adoption d'un enfant en Ecosse, le nom de l'enfant adopté.

(2) La date de la naissance de l'enfant adopté (indication pouvant manquer).

(3) Le ou les prénoms, le nom, le rang, la profession ou le métier, et le domicile de l'adoptant ou de chacun des deux adoptants, suivant le cas.

(4) La date du jugement d'adoption et la désignation du tribunal qui l'a rendu.

(5) La date à laquelle l'acte a été dressé.

(6) La signature du „registrar-general" des naissances, décès et mariages, du „registrar-general" pour l'Ecosse et du „registrar-general" pour l'Irlande du Nord, suivant le cas, ou du fonctionnaire délégué par lui pour attester l'acte.

[9]) Dans ce cas, la signature et la désignation du „local superintendent registrar" n'est pas indiquée dans l'acte de décès dans l'Irlande du Nord.

Annexe II.

Matters which, under the Law of France, are regularly recorded respectively in the „Actes de l'état civil" specified in Article 2 (2) of this Agreement.

(See Article 4 (3) (b).)

(a) Matters which are regularly recorded in an Entry of a Birth.

(Acte de naissance.)

(1) The date, time and place of the birth, or, in the case of a foundling, the date and place of the finding of the child and the apparent age of the child.

(2) The name or names, and in the case of a foundling, the surname, and the sex of the child.

(3) The name or names and surname, the profession and domicile, and the date and place of birth or the age of the father and of the mother; and, if it occurs, the acknowledgment of the child by the father and (or) mother. (All or some of the matters mentioned in this paragraph may not be recorded in the entry.)

(4) The name or names and surname, and the profession, domicile and age of the person, or each of the persons, upon whose information the entry was drawn up.

(5) The date on which, and the time at which, the entry was drawn up.

(6) The name or names and surname and official description of the „officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(7) The subsequent acknowledgment, legitimation, adoption or marriage of the person concerned, if it occurs, is noted at the end of the entry. (The acknowledgment may not be recorded.)

Annexe II.

Indications qui, en vertu de la Loi française, doivent figurer respectivement dans les Actes de l'Etat Civil spécifiés à l'Article 2 (2) du présent Accord.

(Voir Article 4 (3) (b).)

(a) Indications à porter dans un Acte de Naissance.

(1) La date, l'heure et le lieu de la naissance ou, dans le cas d'un enfant trouvé, la date à laquelle il a été trouvé, le lieu où il a été trouvé et son âge apparent.

(2) Le ou les prénoms et, dans le cas d'un enfant trouvé, le nom et le sexe de l'enfant.

(3) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile, ainsi que la date et le lieu de naissance ou l'âge du père et de la mère et, s'il y a lieu, la reconnaissance de l'enfant par le père et (ou) la mère. (Tout ou partie de ces dernières indications peuvent manquer.)

(4) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile et l'âge de la personne ou de chacune des personnes sur les déclarations desquelles l'acte a été dressé.

(5) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé.

(6) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(7) En cas de reconnaissance, de légitimation, d'adoption ou de mariage subséquents, mention en est faite à la fin de l'acte (la reconnaissance peut manquer).

(b) Matters which are regularly recorded in an Entry of the Declaration of a Lifeless Child.

(Acte de déclaration d'enfant sans vie.)

(1) The date, time and place of the delivery of the child.

(2) The fact that, at the time when the entry was drawn up, the child was not alive.

(3) The name or names and surname, the profession and domicile, and the date and place of birth or the age of the father and of the mother. (All or some of the matters mentioned in this paragraph may not be recorded in the entry.)

(4) The name or names and surname, and the profession, domicile and age of the person, or each of the persons, upon whose information the entry was drawn up, and the degree of his, her or their relationship, if any, to the child.

(5) The date on which, and the time at which, the entry was drawn up.

(6) The name or names and name and official description of the „officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(c) Matters which are regularly recorded in an Entry of Notice of a Marriage.

(Acte de publication de mariage.)

(1) The name or names and surname, and the profession and domicile and the residence, if any, of each of the future spouses and the place where the marriage is to be celebrated.

(2) The date and time at which the entry was drawn up or the notice posted, and the name or na-

(b) Indications à porter dans un Acte de Déclaration d'Enfant Sans Vie.

(1) La date, l'heure et le lieu de la mise au monde de l'enfant.

(2) Le fait que, au moment où l'acte a été dressé, l'enfant était sans vie.

(3) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile, ainsi que la date et le lieu de naissance ou l'âge du père et de la mère. (Tout ou partie de ces dernières indications pouvant manquer.)

(4) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile et l'âge de la personne ou de chacune des personnes sur les déclarations desquelles l'acte a été dressé et leur degré de parenté avec l'enfant (s'il y a lieu).

(5) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé.

(6) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(c) Indications à porter dans un Acte de Publication de Mariage.

(1) Les prénoms, noms, professions, domiciles, et, s'il y a lieu, résidences des futurs époux et le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé ou la publication affichée, le ou les prénoms, le nom

mes and surname and official description of the „officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(d) Matters which are regularly recorded in a Certificate of Notice of a Marriage and of no Caveat being entered.

(Certificat de publication de mariage et de non-opposition.)

(1) The names, surnames, professions and domiciles, and the residences, if any, of the future spouses and the place where the marriage is to be celebrated.

(2) The fact that there is no caveat (opposition) to the marriage.

(3) The date on which the certificate was given, and the name or names and surname and official description of the „officier de l'état civil" by whom the certificate was given.

(e) Matters which are regularly recorded in an Entry of a Marriage.

(Acte de mariage.)

(1) The date, time and place at which the marriage was celebrated.

(2) The names, surnames, professions, ages, dates and places of birth, and domiciles and the residences (if any) of the spouses.

(3) The names, surnames, professions and domiciles of the fathers and mothers, if known, of the spouses.

(4) In cases where either of the spouses is a minor, the consent of his or her father or mother, grandparents or family council (conseil de famille), as the case may be.

(5) The name or names and surname of any previous husband or wife of either of the spouses.

et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(d) Indications à porter dans un Certificat de Publication de Mariage et de Non-Opposition.

(1) Les prénoms, noms, professions, domiciles et, s'il y a lieu, résidences des futurs époux et le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) Le fait qu'il n'y a pas d'opposition au mariage.

(3) La date à laquelle le certificat a été délivré, ainsi que le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil par qui le certificat a été délivré.

(e) Indications à porter dans un Acte de Mariage.

(1) La date, l'heure et le lieu de la célébration du mariage.

(2) Le ou les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et, s'il y a lieu, résidences des époux.

(3) Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères (s'il y a lieu).

(4) Dans le cas où les époux ou l'un d'eux est mineur, le consentement de son père ou de sa mère ou de ses aïeuls ou de ses aïeules ou du conseil de famille, suivant le cas.

(5) Le ou les prénoms et nom des précédents conjoints de chacun des époux (s'il y a lieu).

(6) The declaration of the parties to the marriage that they take one another for husband and wife.

(7) The names, surnames, professions and domiciles of the witnesses, and the fact that they are of age, respectively.

(8) The declaration that there has been, or that there has not been, made a contract of marriage, and, as far as possible, the date of the contract, if there is one, and the name and place of residence of the notary who recorded it.

(9) The name or names and surname and official description of the „officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(10) In the case of a subsequent divorce, a note of the fact is made at the end of the entry.

(f) Matters which are regularly recorded in an Entry of a Death.

(Acte de décès.)

(1) The day, hour and place of the death.

(2) The name or names and surname, the date and place of birth or age, and the profession and domicile of the deceased.

(3) The names, surnames, professions and domiciles of the father and mother of the deceased.

(4) The name or names and surnames of the other spouse or spouses if the deceased was married, widowed or divorced.

(5) The name or names and surname, and the age, profession and domicile of the informant, and his or her degree of relationship, if any, to the deceased.

(All the above matters will be recorded so far as they can be ascertained.)

(6) La déclaration des contractants de se prendre pour époux.

(7) Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs.

(8) La déclaration qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat s'il existe, ainsi que le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

(9) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(10) En cas de divorce subséquent, mention en est faite á la fin de l'acte.

(f) Indications à porter dans un Acte de Décès.

(1) Le jour, l'heure et le lieu du décès.

(2) Le ou les prénoms, nom, date et lieu de naissance (ou âge), profession et domicile de la personne décédée.

(3) Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère.

(4) Le ou les prénoms et nom de l'autre (ou des autres) époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée.

(5) Le ou les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

(Le tout, autant qu'on pourra le savoir.)

(6) The date and time at which the entry was drawn up.

(7) The name or names and surname and official description of the „officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(6) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé.

(7) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(g) Matters which are regularly recorded in an Entry of the Acknowledgment of an Illegitimate Child.

(Actes de Reconnaissance d'Enfant naturel.)

(g) Indications à porter dans un Acte de Reconnaissance d'Enfant naturel.

(1) The date and place of birth, the sex and the surname of the child.

(1) La date, le lieu de naissance, le sexe et le nom de l'enfant.

(2) The name or names and surname, the profession and domicile and the residence (if any), and the date and place of birth or the age of the father and (or) of the mother.

(2) Le ou les prénoms, le nom, la profession, le domicile et, s'il y a lieu, la résidence, ainsi que la date et le lieu de naissance ou l'âge du père et (ou) de la mère.

(3) The acknowledgment of paternity and (or) maternity.

(3) La reconnaissance de paternité et (ou) de maternité.

(4) The date on which, and the time at which, the entry was drawn up.

(4) La date et l'heure auxquelles l'acte a été dressé.

(5) The name or names and surname and official description of the „officier de l'état civil" by whom the entry was signed.

(5) Le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil ayant signé l'acte.

(h) Matters which are regularly recorded in an Entry of a Judgment or Decree of Divorce, or any other Judgment, Decree or Order relating to a matter of Civil Status.

(Transcription de jugement ou d'arrêt de divorce et tous autres jugements, arrêts ou ordonnances en matière d'état civil.)

(h) Indications à porter dans une Transcription de Jugement ou d'Arrêt de Divorce et tous autres Jugements, Arrêts ou Ordonnances en matière d'Etat Civil.

(1) Only the operative part of the judgment, decree or order is entered.

(1) Seul est transcrit le dispositif du jugement, de l'arrêt ou de l'ordonnance.

(2) To this are added the date of the entry and the name or names and surname and official description of the „officier de l'état civil" by whom the entry was drawn up.

(2) A ce dispositif sont ajoutés la date de la transcription, le ou les prénoms, le nom et la désignation officielle de l'officier de l'état civil par lequel l'acte a été adressé.

12.

SUISSE, JAPON.

Déclaration de réciprocité concernant l'entr'aide judiciaire en matière pénale; conclue par un Echange de Notes signées à Tokio, les 16 avril et 12 mai 1937.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1937, No. 24.

Note japonaise.

Gegenrechtserklärung zwischen der Schweiz und Japan über die Rechtshilfe in Strafsachen.

Der japanische Minister des Auswärtigen überreichte der schweizerischen Gesandtschaft in Tokio am 12. Mai 1937 eine Note folgenden Inhalts:

(Übersetzung.)

„Ich beehre mich, im Auftrag meiner Regierung, Euer Exzellenz folgendes zur Kenntnis zu bringen:

> Die schweizerische Regierung schlägt der japanischen Regierung vor, auf der Grundlage der Gegenseitigkeit und im Rahmen der entsprechenden innern gesetzlichen Bestimmungen, die wechselseitige Rechtshilfe in Strafsachen für die Zustellung gerichtlicher Aktenstücke und die Vollziehung von Ersuchsschreiben zu Beweiszwecken zu vereinbaren. Es gilt als abgemacht, dass die durch die Erledigung der Aktenzustellungen oder Ersuchsschreiben verursachten Kosten vom Staat ersetzt werden, dem das ersuchende Gericht angehört. Im weitern sollen die Begehren um Zustellung und die Ersuchsschreiben, wie auch die zugehörigen Aktenstücke, auf dem diplomatischen Weg übermittelt werden und von einer Übersetzung in die Amtssprache des Staates des ersuchten Gerichtes begleitet sein.
>
> Die schweizerische Regierung ist bereit, die Rechtshilfe im gedachten Sinn wirksam werden zu lassen, sobald die japanische Regierung ihrem Vorschlag zugestimmt haben wird.

Ich beehre mich, Sie zu benachrichtigen, dass die japanische Regierung den Vorschlag der schweizerischen Regierung annimmt und, vom heutigen Tage an, bereit ist, den schweizerischen Gerichten die Rechts-

hilfe in Strafsachen, auf der Grundlage der Gegenseitigkeit und im Rahmen der innern japanischen Gesetzesbestimmungen, für die Zustellung gerichtlicher Aktenstücke und die Vollziehung von Ersuchsschreiben zu Beweisstücken zu gewähren."

13.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité aérienne; signées à La Haye, le 7 mars et le 5 mai 1930.

Treaty Series, No. 26 (1930).

(1.)

Sir Odo Russell to Jonkheer F. Beelaerts van Blokland.

British Legation,
The Hague, March 7, 1930.

M. le Ministre,

I have the honour, by direction of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to submit the following proposals relative to the question of the recognition, on the basis of reciprocity, by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Government of the Netherlands, of the certificates of airworthiness issued by the competent authrities of His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the Netherlands respectively:

2. The same validity shall be conferred on certificates of airworthiness issued by the competent authorities of the Government of the Netherlands in respect of aircraft subsequently registered in Great Britain and Northern Ireland as if they had been issued under the regulations in force on the subject in the United Kingdom, provided that certificates of airworthiness issued by the competent authorities of His Majesty's Government in the United Kingdom in respect of aircraft subsequently registered in the Netherlands are similarly given the same validity as if they had been issued under the regulations in force on the subject in the Netherlands.

3. The above Arrangement will extend to aircraft of all categories, including those used for public transport and those used for private purposes.

4. The question of the renewal of the certificates of airworthiness on the expiry of their validity gives rise to questions of technical detail and shall be the subject of immediate direct correspondence between the competent authorities of the two Governments.

5. The present Note and Your Excellency's reply in a similar sense shall be regarded as giving validity to, and placing on record, the understanding between the respective Governments in the matter.

I avail, &c.
Odo Russell.

(2.)

Jonkheer F. Beelaerts van Blokland to Sir Odo Russell.

Ministère des Affaires Etrangères,
La Haye, le 5 mai 1930.

M. le Ministre,

Me référant à l'office de votre Excellence du 7 mars 1930, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement de la Reine est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique sur l'Arrangement suivant, concernant la question de la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité aérienne, délivrés par les autorités compétentes respectivement dans les Pays-Bas et dans le Royaume-Uni:

La même validité sera attribuée aux certificats de navigabilité, délivrés par les autorités compétentes néerlandaises en ce qui concerne les aéronefs enregistrés ultérieurement en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord, qu'à ceux qui ont été délivrés selon les règlements en vigueur à ce sujet dans le Royaume-Uni.

D'autre part, la même validité sera attribuée aux certificats de navigabilité, délivrés par les autorités compétentes britanniques en ce qui concerne les aéronefs enregistrés ultérieurement aux Pays - Bas, qu'à ceux qui ont été délivrés selon les règlements en vigueur à ce jujet dans les Pays-Bas.

Le susdit Arrangement comprend les aéronefs de toutes catégories, y inclus ceux qui sont employés pour les transports publics ou affectés à des buts privés.

Le renouvellement des certificats de navigabilité au moment de l'expiration de leur validité donne lieu à des questions de détail d'ordre technique et fera l'objet d'une correspondance directe et immédiate entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

L'office de votre Excellence du 7 mars 1930 et la présente réponse seront considérés comme établissant l'accord entre les Gouvernements respectifs dans cette matière.

Dans la pensée du Gouvernement de la Reine le présent Accord s'applique seulement au territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe.

Je saisis, &c.
Beelaerts van Blokland.

14.

PAYS-BAS, AUTRICHE.

Arrangement provisoire concernant l'admission, en franchise des droits de douane ou autres, des combustibles et des lubrifiants, contenus dans les réservoirs des aéronefs assurant un service de transport aérien international; conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 2 avril 1937.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1937, No. 24.

No. 484.

1.

Vienne, le 2 avril 1937.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Néerlandais, désirant conclure avec le Gouvernement Autrichien un Arrangement provisoire concernant l'admission, en franchise des droits de douane ou autres, des combustibles et des lubrifiants, contenus dans les réservoirs des aéronefs assurant un service de transport aérien international, propose que cet Arrangement consiste en les dispositions suivantes:

1. Le Gouvernement Néerlandais accordera sur son territoire métropolitain aux aéronefs ayant la nationalité autrichienne, les facilités suivantes:

I. A l'arrivée sur le territoire néerlandais métropolitain, les combustibles et les lubrifiants contenus dans les réservoirs fixes des aéronefs autrichiens susvisés, sont admis en franchise des droits de douane ou autres, étant entendu, toutefois, qu'aucune quantité ne pourra être débarquée en franchise.

II. Au départ des aéronefs autrichiens quittant un aérodrome douanier néerlandais métropolitain pour se rendre à l étranger, les combustibles et les lubrifiants nécessaires au ravitaillement des appareils, sont livrés en franchise de tous droits de douane ou autres, étant entendu, toutefois, qu'en cas d'escale sur un autre aérodrome néerlandais, l'octroi de cette franchise pourra être subordonné à certaines conditions déterminées.

III. La franchise visée dans le sous-paragraphe II peut être accordée sous forme de restitution des droits payés.

IV. Il est entendu qu'un aérodrome douanier est un aérodrome ouvert à l'usage public où fonctionne un service de douane.

2. Le Gouvernement Autrichien accordera réciproquement sur son territoire métropolitain les mêmes facilités auxdits aéronefs ayant la nationalité néerlandaise.

3. Le présent Arrangement entrera en vigueur immédiatement et restera en vigueur trois mois après la date de la notification d'un des deux Gouvernements tendant à faire cesser l'Arrangement.

4. J'ai l'honneur de proposer que la présente Note et Votre réponse conçue dans des termes similaires seront considérées comme constituant un Arrangement formel à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances renouvelées de ma haute considération.

L. G. van Hoorn.

Monsieur le docteur Guido Schmidt, Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères à Vienne.

2.

Vienne, le 2 avril 1937.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note en date de ce jour, n°. 484, par laquelle Vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Néerlandais, désirant conclure avec le Gouvernement Autrichien un Arrangement provisoire concernant l'admission, en franchise des droits de douane ou autres, des combustibles et des lubrifiants, contenus dans les réservoirs des aéronefs assurant un service de transport aérien international, propose que cet Arrangement consiste en les dispositions suivantes:

[suit le texte des alinéas 1—3 de la Note précédente.]

4. Je suis autorisé à déclarer que le Gouvernement Fédéral Autrichien accepte les dispositions susmentionnées et se rallie à la proposition du Gouvernement Néerlandais que la présente Note et la Note de Votre Excellence en date de ce jour seront considérées comme constituant un Arrangement formel à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

Dr. Guido Schmidt.

Son Excellence Monsieur Lucien G. van Hoorn, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas, à Vienne.

15.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Convention pour la protection des oiseaux de passage; signée à Mexico, le 7 février 1936.*)

Treaty Series, No. 912.

By the President of the United States of America.

A proclamation.

Whereas a Convention between the United States of America and the United Mexican States providing for the protection of migratory birds and game mammals was concluded and signed by their respective plenipotentiaries at the city of Mexico on the seventh day of February, one thousand nine hundred and thirty-six, the original of which Convention, being in the English and Spanish languages, is word for word as follows:

Convention between the United States of America and the United Mexican States for the Protection of Migratory Birds and Game Mammals.

Whereas, some of the birds denominated migratory, in their movements cross the United States of America and the United Mexican States, in which countries they live temporarily;

Whereas it is right and proper to protect the said migratory birds, whatever may be their origin, in the United States of America and the United Mexican States, in order that the species may not be exterminated;

Whereas, for this purpose it is necessary to employ adequate measures which will permit a rational utilization of migratory birds for

Convenio entre los Estados Unidos de Norteamérica y los Estados Unidos Mexicanos para la Protección de Aves Migratorias y de Mamíferos Cinegéticos.

Considerando que algunas de las aves llamadas migratorias en sus viajes cruzan los Estados Unidos de Norteamérica y los Estados Unidos Mexicanos, en cuyos países temporalmente habitan;

Considerando que es justo y conveniente proteger dichas aves migratorias, cualquiera que sea su origen, en los Estados Unidos de Norteamérica y en los Estados Unidos Mexicanos para que no se extingan sus especies;

Considerando que para el fin indicado es necesario emplear métodos adecuados que permitan utilizar racionalmente las aves migrato-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 15 mars 1937.

the purposes of sport as well as for food, commerce and industry;

The Governments of the two countries have agreed to conclude a Convention which will satisfy the above mentioned need and to that end have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The Honorable Josephus Daniels, representing the President of the United States of America, Franklin D. Roosevelt, and

the Honorable Eduardo Hay, representing the President of the United Mexican States, General Lázaro Cárdenas,

who, having exhibited to each other and found satisfactory their respective full powers, conclude the following Convention:

Article I.

In order that the species may not be exterminated, the High Contracting Parties declare that it is right and proper to protect birds denominated as migratory, whatever may be their origin, which in their movements live temporarily in the United States of America and the United Mexican States, by means of adequate methods which will permit, in so far as the respective High Contracting Parties may see fit, the utilization of said birds rationally for purposes of sport, food, commerce and industry.

Article II.

The High Contracting Parties agree to establish laws, regulations and provisions to satisfy the need

rias tanto en el deporte cuanto para la alimentación, el comercio y la industria;

Los Gobiernos de ambos países han convenido en formalizar una Convención que satisfaga la necesidad apuntada y para el efecto han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios:

El señor Josephus Daniels, representando al Presidente de los Estados Unidos Norteamericanos, Franklin D. Roosevelt, y

el señor Eduardo Hay, representando al Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, General de División Lázaro Cárdenas,

quienes exhibieron a satisfacción sus respectivos Plenos Poderes, formalizan la siguiente Convención:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes declaran que es justo y conveniente proteger las aves llamadas migratorias, cualquiera que sea su origen, que en sus viajes habiten temporalmente en los Estados Unidos de Norteamérica y en los Estados Unidos Mexicanos, por medio de procedimientos adecuados, hasta donde las Altas Partes Contratantes determinen, que permitan utilizar dichas aves racionalmente, con fines deportistas, de alimentación, de comercio y de industria, a fin de que sus especies no se extingan.

Artículo II.

Las Altas Partes Contratantes convienen en dictar las Leyes, Reglamentos y Disposiciones condu-

set forth in the preceding Article, including:

A) The establishment of close seasons, which will prohibit in certain periods of the year the taking of migratory birds, their nests or eggs, as well as their transportation or sale, alive or dead, their products or parts, except when proceeding, with appropriate authorization, from private game farms or when used for scientific purposes, for propagation or for museums.

B) The establishment of refuge zones in which the taking of such birds will be prohibited.

C) The limitation of their hunting to four months in each year, as a maximum, under permits issued by the respective authorities in each case.

D) The establishment of a close season for wild ducks from the tenth of March to the first of September.

E) The prohibition of the killing of migratory insectivorous birds, except when they become injurious to agriculture and constitute plagues, as well as when they come from reserves or game farms: provided however that such birds may be captured alive and used in conformity with the laws of each contracting country.

F) The prohibition of hunting from aircraft.

Article III.

The High Contracting Parties respectively agree, in addition, not to permit the transportation over the American-Mexican border of migratory birds, dead or alive, their parts or products, without a permit

centes para satisfacer la necesidad indicada en el artículo precedente, incluyendo:

A) La fijación de vedas, que prohiban en determinada época del año la captura de las aves migratorias y sus nidos y huevos, así como que se pongan en circulación o venta vivas o muertas, sus productos y despojos, excepción hecha de cuando procedan de reservas o criaderos particulares y cuando se utilicen con fines científicos, de propagación y para museos, con la autorización correspondiente.

B) La determinación de zonas de refugio en las que estará prohibida la captura de dichas aves.

C) La limitación a cuatro meses como máximo en cada año el ejercicio de la caza, mediante permiso de las autoridades respectivas en cada caso.

D) La veda para patos del diez de marzo al primero de septiembre.

E) La prohibición de matar aves migratorias insectívoras, con excepción de los casos en que perjudiquen la agricultura y constituyan plagas, así como también cuando procedan de reservas o criaderos; entendiéndose que dichas aves podrán capturarse y utilizarse vivas conforme a las leyes respectivas de cada país contratante.

F) La prohibición de cazar a bordo de aeronaves.

Artículo III.

Las Altas Partes Contratantes convienen, además, en no permitir que por la frontera norteamericana-mexicana sean transportadas aves migratorias vivas o muertas y sus productos y despojos, sin que lleven

of authorization provided for that purpose by the Government of each country, with the understanding that in the case that the said birds, their parts or products are transported from one country to the other without the stipulated authorization, they will be considered as contraband and treated accordingly.

Article IV.

The High Contracting Parties declare that for the purposes of the present Convention the following birds shall be considered migratory:

Migratory game birds.

Familia Anatidae.
Familia Gruidae.
Familia Rallidae.
Familia Charadriidae.
Familia Scolopacidae.
Familia Recurvirostridae.
Familia Phalaropodidae.
Familia Columbidae.

Migratory non-game birds.

Familia Cuculidae.
Familia Caprimulgidae.
Familia Micropodidae.
Familia Trochilidae.
Familia Picidae.
Familia Tyrannidae.
Familia Alaudidae.
Familia Hirundinidae.
Familia Paridae.
Familia Certhiidae.
Familia Troglodytidae.
Familia Turdidae.
Familia Mimidae.
Familia Sylviidae.
Familia Motacillidae.
Familia Bombycillidae.
Familia Ptilogonatidae.
Familia Laniidae.
Familia Vireonidae.

como guía la autorización que para el efecto expida el Gobierno de cada país, en la inteligencia de que en el caso de que sean transportadas dichas aves y sus productos y despojos de un país al otro sin la expresada autorización, se considerará ese hecho como contrabando para los efectos legales correspondientes.

Artículo IV.

Las Altas Partes Contratantes declaran que para los efectos del presente convenio se considerarán aves migratorias las siguientes:

Aves migratorias de caza.

Familia Anatidae.
Familia Gruidae.
Familia Rallidae.
Familia Charadriidae.
Familia Scolopacidae.
Familia Recurvirostridae.
Familia Phalaropodidae.
Familia Columbidae.

Aves migratorias no de caza.

Familia Cuculidae.
Familia Caprimulgidae.
Familia Micropodidae.
Familia Trochilidae.
Familia Picidae.
Familia Tyrannidae.
Familia Alaudidae.
Familia Hirundinidae.
Familia Paridae.
Familia Certhiidae.
Familia Troglodytidae.
Familia Turdidae.
Familia Mimidae.
Familia Sylviidae.
Familia Motacillidae.
Familia Bombycillidae.
Familia Ptilogonatidae.
Familia Laniidae.
Familia Vireonidae.

Familia Compsothlypidae.
Familia Icteridae.
Familia Thraupidae.
Familia Fringillidae.

Others which the Presidents of the United States of America and the United Mexican States may determine by common agreement.

Article V.

The High Contracting Parties agree to apply the stipulations set forth in Article III with respect to the game mammals which live in their respective countries.

Article VI.

This Convention shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their constitutional methods and shall remain in force for fifteen years and shall be understood to be extended from year to year if the High Contracting Parties have not indicated twelve months in advance their intention to terminate it.

The respective Plenipotentiaries sign the present Convention in duplicate in English and Spanish, affixing thereto their respective seals, in the City of Mexico, the seventh day of February of 1936.

(seal) *Josephus Daniels.*

Familia Compsothlypidae.
Familia Icteridae.
Familia Thraupidae.
Familia Fringillidae.

Las demás que el Presidente de los Estados Unidos de Norteamérica y el de los Estados Unidos Mexicanos determinen de común acuerdo.

Artículo V.

Las Altas Partes Contratantes convienen en aplicar las estipulaciones contenidas en el artículo III respecto de los mamíferos cinegéticos que habitan en sus respectivos países.

Artículo VI.

Esta Convención será ratificada por la Altas Partes Contratantes de acuerdo con sus procedimientos constitucionales y quedará en vigor durante 15 años, que se entenderán prorrogados por anualidades si las mismas Altas Partes Contratantes no manifiestan con doce meses de anticipación su deseo de darla por terminada.

Los Plenipotenciarios respectivos firman la presente Convención por duplicado en inglés y en español, poniendo en ella sus respectivos sellos, en la ciudad de México el día siete del mes de febrero de 1936.

(seal) *Eduardo Hay.*

Secretaria de Relaciones Exteriores
Estados Unidos Mexicanos.
Mexico.

Mexico, 10 de febrero de 1936.

Señor Encargado de Negocios:

Tengo la honra de manifestar a usted, en relación con el Convenio entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de Norteamérica para la Protección de Aves Migratorias y de Mamíferos Cinegéticos, firmado en esta ciudad el 7 del mes en curso, que esta Secretaría

se permite proponer la ciudad de Washington para los efectos del canje de ratificaciones a que se refiere el artículo VI del Convenio mencionado, tan pronto como sea practicable.

Aprovecho la oportunidad para renovar a usted las seguridades de mi atenta consideración.

Eduardo Hay.

Señor Henry R. Norweb, Encargado de Negocios ad-ínterim de los Estados Unidos de América. Presente.

No. 1488.

Embassy of the United States of America,
Mexico, February 11, 1936.

Excellency:

I have the honor to acknowledge with appreciation Your Excellency's courteous note No. 3, Ref. III/, of February 10, 1936, in which it is suggested with reference to the Convention between the United States of America and the United Mexican States for the Protection of Migratory Birds and Game Mammals signed in this city on the 7th of this month that the ratifications provided for in Article VI of the above-mentioned Convention be exchanged in Washington. It is understood that this proposal is satisfactory to my Government and that the Treaty shall take effect on the date of the exchange of ratifications.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

R. Henry Norweb,
Chargé d'Affaires ad interim.

His Excellency Señor General Eduardo Hay, Minister for Foreign Affairs, Mexico.

16.

IRLANDE, GUATÉMALA.

Arrangement de commerce; conclu par un Echange de Notes signées à Guatémala, les 8 février et 10 avril 1930.

Treaty Series, No. 39 (1936).

No. 1.

Mr. Grant Watson to Dr. Aguirre.

Guatemala, February 8, 1930.

Your Excellency,

Under instructions from His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that the Govern-

ment of the Irish Free State do not desire to take advantage of the accession clause of the Anglo-Guatemalan Commercial Treaty. *)

The Government of the Irish Free State have requested that, in consequence of Article 13 of the above-mentioned Treaty, the Government of the Republic of Guatemala may be notified to the effect that goods produced or manufactured in Guatemala are in fact accorded on importation into the Irish Free State treatment as favourable as that accorded to goods produced or manufactured in any other most-favoured-nation country, and that, reciprocally, the Government of the Irish Free State expect that goods produced or manufactured in the Irish Free State shall, on importation into Guatemala, be accorded complete and unconditional most-favoured-nation treatment subject, however, to the following exceptions, namely:

1. The Irish Free State Government will not claim the benefit of any customs preferences which are or may be granted by Guatemala in favour of the produce or manufacture of any other Central American country, so long as such preferences are not extended by Guatemala to any other foreign country.
2. The Government of the Republic of Guatemala will not claim the benefit of any special preferences which are or may be accorded by the Government of the Irish Free State to goods which are the produce or manufacture of any State member of the British Commonwealth of Nations.

I have the honour, therefore, at the instance of the Government of the Irish Free State to notify your Excellency accordingly.

I avail, &c.
H. A. Grant Watson.

No. 2.

Dr. Aguirre to Mr. Grant Watson.

Secretaría de Relaciones Exteriores,
Guatemala, 10 de abril de 1930.

Señor Ministro:

Respondiendo a la atenta comunicación de Vuestra Excelencia, de fecha 8 de febrero próximo pasado, en la cual se sirve manifestarme con instrucciones de la Secretaría de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores de Su Majestad Británica, que el Gobierno del Estado Libre de Irlanda no desea tomar ventaja de la cláusula de accesión contenida en el Tratado Comercial Anglo-Guatemalteco, me es grato manifestar a Vuestra Excelencia que, tomo nota de lo expuesto por el Gobierno del Estado Libre de Irlanda, de entero acuerdo con los términos del Tratado a que se refiere la comunicación en referencia.

---

*) Traité du 22 février 1928. V. **N. R. G.** 3. s. XXX, p. 562.

Tomo nota asímismo de que el Estado Libre de Irlanda, informa a mi Gobierno en del sentido de que los productos naturales o manufacturados en Guatemala, se les conceda de hecho, al ser importados al Estado Libre de Irlanda un tratamiento tan favorable como el acordado a los productos naturales o manufacturados en cualquiera de los otros países de la nación más favorecida y que, recíprocamente el Gobierno del Estado Libre de Irlanda espera que a los productos naturales o manufacturados por el mismo, le sean acordados, al ser importados a Guatemala, gozar del tratamiento completo e incondicional de la nación más favorecida, con sujeción, sin embargo a las siguientes excepciones:

1°. El Gobierno del Estado Libre Irlandés no reclamará el beneficio de ningún privilegio aduanero concedido o que pueda conceder Guatemala a favor de productos naturales o de artículos manufacturados de cualquier otro país Centroamericano, siempre que dichos privilegios no sean concedidos por Guatemala a otro país extranjero.

2°. El Gobierno de la República de Guatemala no reclamará el beneficio de ningún privilegio especial concedido o que pueda conceder el Gobierno del Estado Libre de Irlanda a productos naturales o manufacturados de cualquier Estado Miembro de la British Commonwealth of Nations.

Aprovecho, &c.

E. Aguirre V.

17.

GRANDE-BRÉTAGNE, TURQUIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Angora, le 1er mars 1930.*)**)

Treaty Series, No. 40 (1930).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Excellency the President of the Republic of Turkey,

Desiring to facilitate the development of the trade and commerce of their respective countries and to regulate by means of a treaty the commercial relations between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and such other territories under the sovereignty, protection or authority of His Britannic Majesty as he may desire should be bound by the Treaty on the one side, and Turkey on the other side,

*) Les ratifications ont été échangées à Angora, le 3 septembre 1930.

**) En langues anglaise et turque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

Have resolved to conclude a Treaty for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Sir George Russell Clerk, G.C.M.G., C.B., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary in Turkey;

His Excellency the President of the Republic of Turkey:

His Excellency Zekâi Bey, a former Minister and Ambassador, Deputy for Diyarbekir,

His Excellency Mustafa Şeref Bey, Deputy for Burdur,

His Excellency Menemenli Numan Bey, Under-Secretary of State at the Ministry for Foreign Affairs.

Who having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The territories to which the present Treaty applies are, on the part of His Britannic Majesty, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the territories in respect of which notification of accession is given under Article 38 or notice of application is given under Article 37.

Article 2.

The expression „companies of the High Contracting Parties" shall, for the purposes of this Treaty, be interpreted in the case of either High Contracting Party as relating to the limited liability and other companies and associations (partnerships formed for the purpose of commerce, finance, industry, transport or any other business, and carrying on business in the territories of that party, provided that they have been duly constituted in accordance with the laws in force therein, and that they do not pursue any illegimate end.

Article 3.

All vessels which, according to British law, are deemed to be British vessels, and all vessels which, according to Turkish law, are deemed to be Turkish vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British or Turkish vessels respectively.

Article 4.

There shall be between the territories of the High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall, subject to compliance with the laws and regulations of the country have free access, with their ships and cargoes, to all places and ports in the territories of the other to which subjects or citizens of that High Contracting Party have, or may have, free access, except for such areas

as may, on grounds of security or of a strategic nature, be closed to all foreigners irrespective of nationality.

They shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation as are, or may be, enjoyed by subjects or citizens of the other High Contracting Party.

Article 5.

The subjects or citizens of either of the High Contracting Parties shall be entitled to enter, travel, and reside in the territories of the other so long as they satisfy and observe the laws, regulations and decrees applicable to the entry, travelling and residence of all foreigners.

It is nevertheless understood that the terms of this Treaty shall not affect either the right of each High Contracting Party freely to permit or to prohibit immigration into his territories, or the regulations which are, or may be, in force as concerns passports.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to prohibit individual subjects or citizens of the other, either under the judgment of a court, or in pursuance of the laws and regulations relating to public morality, public health or pauperism, or for reasons affecting the internal or external safety of the State, from settling or dwelling within his territories, or to expel them on the same grounds.

Article 6.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall enjoy, in respect of the legal and judicial protection of their property, rights and interests, the same treatment as national subjects or citizens.

Article 7.

The subjects or citizens of either of the High Contracting Parties may, provided they conform to the laws in force in the territories of the other, carry on their commerce in those territories either in person or by any agents whom they think fit to employ.

The High Contracting Parties agree that in all matters relating to commerce, navigation and industry, the carrying on of any description of business, and the exercise of professions or occupations, any privilege, favour or immunity which either of the High Contracting Parties has actually granted, or may hereafter grant, to the ships and subjects or citizens of any other foreign country shall be extended, simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, to the ships and subjects or citizens of the other, it being their intention to secure to each other reciprocally the footing of the most favoured foreign country in this respect.

Article 8.

The High Contracting Parties may, under their laws and regulations, reserve to their own subjects or citizens itinerant trades, pedlary and such other trades and professions as they may think fit.

Article 9.

Provided they conform to the local laws and regulations, the subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall enjoy, in respect of their persons, their property, rights and interests, and in respect of their commerce, industry, profession, occupation, trade or any other matter, in every way the same treatment and legal protection as the subjects or citizens of that Party, in so far as taxes, exactions, customs duties, imposts, fees which are substantially taxes and other similar charges are concerned.

The terms of this Treaty shall not prevent the collection, if required, of fees in connection with the entry, travelling and residence of foreigners generally, as well as with the formalities attendant on their registration. In this respect the treatment of the most favoured foreign country shall be applied.

Article 10.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable and immovable, which the laws of the other High Contracting Party permit, or shall permit, the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, or acquire the same by inheritance, under the same conditions as are, or shall be, established with regard to subjects or citizens of the other High Contracting Party.

They shall not be subjected in any of the cases mentioned in the foregoing paragraph to any taxes, imposts or charges of whatever denomination other or higher than those which are, or shall be, applicable to the subjects or citizens of the other High Contracting Party.

They shall also be permitted, subject to compliance with the laws and regulations of the country, freely to export their property and their goods in general and shall not be subjected in this respect to any other restrictions or to any other or higher duties than those to which the subjects or citizens of the other High Contracting Party would be liable in similar circumstances.

Article 11.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall have free access to the courts of justice for the prosecution and defence of their rights without other conditions, restrictions or taxes beyond those imposed on national subjects or citizens, and shall, like them, be at liberty to choose, in all causes, their advocates, attorneys or agents from among the persons admitted to those professions according to the laws of the territories in question.

The procedure as regards the cautio judicatum solvi and free legal assistance will be determined by local legislation pending the settlement

of these questions by a special convention to be concluded between the two Parties.

Article 12.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted, both in time of peace and in time of war, from all compulsory military service, whether in the army, navy or air force, or in the national guard or militia, and, subject to the specific exceptions laid down in the laws pertaining thereto, from the exercise of all judicial, administrative and municipal functions whatever. They shall also be exempted from all contributions, whether in money or in kind, imposed as an equivalent for such service or for the performance of such functions.

The subjects or citizens and companies of one of the High Contracting Parties shall in no case be liable in the territories of the other to any military or civil requisitions other than such as may be levied on the subjects or citizens or companies of the other High Contracting Party. In matters relating to procedure and to indemnification for such requisitions they will be amenable to the legislation of the country, on the same footing as national subjects, citizens, or companies.

Article 13.

The Companies of either of the High Contracting Parties shall be entitled to carry on in the territories of the other High Contracting Party, subject to compliance with the laws and regulations of the country, whether through the establishment of branches or otherwise, any description of business permitted by law, which the companies or business associations (partnerships) of any other foreign country are, or may be, permitted to carry on.

They shall be entitled to appear in the courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of the other Party. In matters relating to the legal and judicial protection of their property, rights and interests they shall enjoy the same treatment as national companies.

The companies of either High Contracting Party, and their branches or agencies, shall enjoy in the territories of the other, so far as concerns taxes, exactions, customs duties, imposts, fees which are substantially taxes, and other similar charges, the same treatment as that accorded to the companies of the other High Contracting Party. It is nevertheless understood that they will be required to pay the fees relating to the issue of permits to foreign companies and to their registration, and to deposit the security required by law; in these matters the treatment of the most favoured foreign country shall be applied.

The mutual grant of national treatment shall not be held to justify a claim to the benefit of such exemptions from taxation as may be granted to undertakings established by the State, or to concessionnaires of a public utility service.

Each of the High Contracting Parties shall comply with the following principles so far as concerns the taxation of branches or agencies in his territories of business undertakings belonging to, and managed and controlled by, subjects or citizens of the other High Contracting Party resident outside the territories of the former Party:

(i) Taxation levied on capital shall be calculated only on the capital actually employed within those territories;

(ii) Taxation levied on profits or revenues shall be calculated only on the profits or revenues accruing from the business operations conducted or controlled within those territories;

(iii) Taxation levied on the volume of business done shall be calculated only on the business carried on or controlled within those territories.

Furthermore, the companies of either High Contracting Party may, subject to reciprocity and to compliance with the laws of the country, acquire in the territories of the other Party, under such restrictions as may be provided by the local legislation, any kind of movable property. The same shall apply to the acquisition of immovable property necessary for the business of the company, provided that in this case such acquisition is not the actual object of the company.

In all other matters relating to companies, which are not covered by the present Article, the treatment of the most favoured foreign country shall be applied.

Article 14.

Articles produced or manufactured in the territories of one of the High Contracting Parties, imported into the territories of the other, from whatever place arriving, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

Article 15.

Articles produced or manufactured in the territories of either of the High Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall not be subjected to other or higher duties or charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country.

Article 16.

No prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the importation of any article, produced or manufactured in the territories of either of the High Contracting Parties, into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

No prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the exportation of any article from the territories of either of the High

Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other foreign country.

Exceptions to the general rule laid down in the preceding paragraphs of this Article may only be made in the following cases, it being always understood that the prohibitions or restrictions in question shall be extended at the same time and in the same manner to other foreign countries where the same conditions prevail:

(1) prohibitions or restrictions imposed in the interests of public security;

(2) prohibitions or restrictions regarding traffic in arms, ammunition and implements of war, or, exceptionally, all other military supplies;

(3) prohibitions or restrictions imposed for the protection of public health;

(4) prohibitions or restrictions imposed for the protection of animals or plants, including protection against disease, degeneration or extinction, as well as measures taken against harmful seeds, plants and animals.

Article 17.

In so far as prohibitions or restrictions may be enforced on the importation or exportation of any goods, the High Contracting Parties undertake as regards import and export licences to do everything in their power to ensure

(a) that the conditions to be fulfilled and the formalities to be observed in order to obtain such licences should be brought immediately in the clearest and most definite form to the notice of the public;

(b) that the method of issue of the certificates or licences should be as simple and stable as possible;

(c) that the examination of applications and the issue of licences to the applicants should be carried out with the least possible delay;

(d) that the system of issuing licences should be such as to prevent the traffic in licences. With this object, licences, when issued to individuals, should state the name of the holder and should not be capable of being used by any other person;

(e) that, in the event of the fixing of rations, the formalities required by the importing country should not be such as to prevent an equitable allocation of the quantities of goods of which the importation is authorised.

The conditions under which licences are given for goods produced or manufactured in the territories of one of the High Contracting Parties imported into or exported to the territories of the other shall be as favourable as the conditions under which licences are given for the goods of any other foreign country.

Article 18.

The provisions of this Treaty do not apply to the trade in narcotics, which shall remain subject to the laws and regulations in force in the territories of the High Contracting Parties.

Article 19.

Internal duties levied within the territories of either of the High Contracting Parties for the benefit of the State, or local authorities or corporations on goods the produce or manufacture of the territories of the other Party shall not be other or greater than the duties levied in similar circumstances on the like goods of national origin.

It is agreed that in cases where no similar goods are produced or manufactured in the territories of the first High Contracting Party the treatment of the most favoured foreign country shall be applied to the produce or manufactured articles in question.

Article 20.

The High Contracting Parties agree that the treatment of commercial travellers' samples on their entry into their respective countries shall be governed for the duration of the present Treaty by the provisions of the Convention signed on the 15th January, 1929, regarding Commercial Travellers' Samples. *)

Any further facilities or privileges which have been or may be accorded by either Party to any other foreign country in respect of commercial travellers or samples shall be extended unconditionally to the other Party.

Article 21.

The measures taken by the High Contracting Parties for regulating and forwarding traffic across their territories shall facilitate free transit by rail or waterway on routes in use convenient for international transit. No distinction shall be made which is based on the nationality of persons, the flag of vessels, the place of origin, departure, entry, exit or destination, or on any circumstances relating to the ownership of goods or vessels, coaching or goods stock, or other means of transport.

In order to ensure the application of the foregoing provisions, the High Contracting Parties will allow transit in accordance with the customary conditions and reserves across their territorial waters.

Traffic in transit shall not be subject to any special dues in respect of transit (including entry and exit) except for such dues as are intended solely to defray expenses of supervision, statistics and administration entailed by such transit.

The preceding dispositions in no way affect the customs laws concerning the treatment of transit goods, nor the regulations concerning goods which are the subject of an internal duty or of a State monopoly.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XXXII, p. 246.

The transit of such goods shall, however, not be restricted more than is necessary to secure the eventual collection of the internal duty on the goods remaining in the territories of either Party, to assure the object of the monopoly, or to take the precautions necessitated by the transit of goods whose importation or exportation is prohibited.

Neither High Contracting Party shall be bound by this Article to afford transit for passengers whose admission into its territories is forbidden, or for goods of a kind of which the importation or exportation is prohibited in pursuance of the stipulations of the third paragraph of Article 16.

For the purposes of this Article, persons, baggage and goods, and also vessels, coaching and goods stock and other means of transport, shall be deemed to be in transit across the territories of one of the High Contracting Parties when the passage across such territories, with or without transhipment, warehousing, breaking bulk or change in the mode of transport, is only a portion of a complete journey, beginning and terminating beyond the frontier of the Party across whose territories the transit takes place.

Article 22.

Each of the High Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other; and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than, national vessels and their cargoes and passengers.

Article 23.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads and harbours of the territories of the High Contracting Parties, all privileges or facilities granted by either Party to national vessels shall be granted equally to vessels of the other Party from whatsoever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article 24.

In regard to duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other analogous duties or charges of whatever denomination levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind the vessels of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the ports of the territories of the other treatment equal to that accorded to national vessels.

Dues and charges levied for the use of maritime ports shall be duly published before coming into force. The same shall apply to the bye-laws and regulations of the ports. In each maritime port the port authority shall keep open for inspection by all persons concerned a table of the dues and charges in force, as well as a copy of the bye-laws and regulations.

Article 25.

Notwithstanding the terms of Articles 22, 23, and 24, each of the High Contracting Parties may reserve to the national flag or to his own subjects or citizens the following services, in which respect the laws which are or may be in force in the territories of that Party shall apply:

(1) Coasting trade (cabotage);

(2) Fishing in the territorial waters of the High Contracting Parties;

(3) Maritime service at ports, roadsteads and beaches, and in particular towage and pilotage, life-saving and salvage, in so far as these operations are performed within the limits of territorial waters or in the Sea of Marmora.

The High Contracting Parties may likewise extend support, under the form of bonuses or subsidies to their national mercantile marine, as also to State-owned vessels administered either directly or by a Company in which the State is interested.

Article 26.

Any vessels of either of the High Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the territories of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores and fuel and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any vessel of one of the High Contracting Parties shall run aground or be wrecked upon the coasts of the territories of the other, such vessel and all parts thereof and all furniture and appurtenances belonging thereto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked vessel, shall be given up to the owners of such vessel, goods, merchandise, &c., or to their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the vessel, goods, merchandise, &c., referred to shall, in so far as they are the property of a subject or citizen or company of the first High Contracting Party, be delivered to the consular officer of that Party in whose district the wreck or stranding may have taken place upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the other High Contracting Party, and such consular officer, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck or stranding of a national vessel.

The High Contracting Parties agree, however, that merchandise saved shall not be subjected to the payment of any customs duty unless cleared for internal consumption.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, run aground or wrecked, the respective consular officer shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorised to interpose, in order to afford the necessary assistance to his fellow-countrymen.

Article 27.

It shall be free to each of the High Contracting Parties to appoint consuls-general, consuls and vice-consuls to reside in the towns and ports of the territories of the other Party in which such representatives of any other foreign country may be admitted by the respective Governments. Such consuls-general, consuls and vice-consuls, however, shall not enter upon their functions until after they shall have obtained the approval in the usual form of the Government of the country to which they are appointed.

The consular officers of one of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other Party the same rights, privileges and exemptions, provided reciprocity be granted, as are, or may be, accorded to similar consular officers of any other foreign country.

Article 28.

In the case of the death of a subject or citizen of one of the High Contracting Parties in the territories of the other, leaving kin but without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of his country to take charge of and administer the estate, the competent consular officer of the country to which the deceased belonged shall, upon fulfilment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the law of the country in which the property of the deceased is situated.

It is understood that in all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the consular officers of any other foreign country shall be extended immediately, provided reciprocity be granted, to the consular officers of the other High Contracting Party.

Article 29.

The consular officers of one of the High Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of seamen deserters, other than subjects or citizens of the latter High Contracting Party, from the vessels of the former High Contracting Party.

Article 30.

The subjects or citizens or companies of each of the High Contracting Parties shall have in the territories of the other the same rights as subjects or citizens or companies of that High Contracting Party in regard to patents for inventions, trade marks, trade names and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article 31.

Each of the High Contracting Parties agrees to furnish, in pursuance of his present or future legislation, the subjects or citizens of the other with suitable civil remedies, and in cases of fraud with suitable penal remedies, in respect of the use of words, devices or descriptions or any other indications which state or manifestly suggest that the goods, in connexion with which they are used, have been produced or manufactured in the territories of the other Party, if such statement or suggestion be false. In such cases the above-mentioned remedies may be exercised by or on behalf of the persons, companies or associations aggrieved, in so far as this is permitted by the legislation of the country.

Each of the High Contracting Parties undertakes to prohibit, in pursuance of his present or future legislation, the importation into, and to provide measures for the seizure on importation into, the territories of that Party of any goods bearing words, devices, descriptions or other indications which state or manifestly suggest that the goods have been produced or manufactured in the territories of the other Party, if such statement or suggestion be false.

It is understood that the provisions of this Article do not impose any obligation to seize goods in transit.

In respect of goods which are imported into, or to which a mark or description has been applied within, the territories of one of the High Contracting Parties, the competent authorities of that Party shall decide what descriptions, on account of their generic character, do not fall within the provisions of this Article.

Article 32.

Each of the High Contracting Parties may require, in order to determine the country of origin of imported goods, certificates of origin attesting that the article imported is the national produce or manufacture of the said country, or that it should be so considered having regard to the transformation which it has undergone in that country.

Certificates of origin in accordance with the form annexed to this Treaty *) will be issued either by the Chamber of Commerce or Industry to which the consignor belongs, or by the customs authorities of the exporting country, or by any authority or association which may be accepted for the purpose by the country of destination.

---

*) Non imprimé.

The Government of the country of destination may require the certificates to be legalised by their diplomatic or consular representative.

Parcel post packages will be exempt from the requirement of a certificate of origin if the country of destination recognises that no transaction of a commercial character is involved, and that the value of the package does not exceed £T. 50, for importations into Turkey, or, if the case should arise, a corresponding amount, for importations into the territories of His Britannic Majesty.

Article 33.

The subjects or citizens of either High Contracting Party visiting fairs or markets for the purposes of trade shall not be treated, in the territories of the other, less favourably than national subjects or citizens, provided they present an identity card in the form annexed to this Treaty, *) issued by the authorities of the country of which they are subjects or citizens.

The provisions of the preceding paragraph are not applicable to itinerant trades, pedlary, or the solicitation of orders from persons who carry on no trade or industry, in which respects the High Contracting Parties reserve full liberty of legislation.

Article 34.

Treatment on a footing of equality with the most favoured foreign country shall not be applicable to

(i) Privileges which have been or may be granted by either High Contracting Party for frontier trade with limitrophe countries, within a zone extending for 15 kilometres on each side of the frontier;

(ii) Special favours arising out of a customs union;

(iii) Special advantages or favours which have been or may be instituted, in customs matters, as between Turkey and the countries detached from the Ottoman Empire under the Treaty of Lausanne of the 24th July, 1923. **)

Article 35.

Any disputes which may arise between the High Contracting Parties as to the interpretation of the present Treaty, and which it shall have been impossible to settle through the diplomatic channel, shall be, by mutual agreement and by means of a compromis, submitted to arbitration.

Article 36.

The High Contracting Parties agree that the Residence Convention signed at Lausanne on the 24th July, 1923, ***) which is due to expire on

*) Non reproduit.

**) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 342.

***) V. ibid. p. 405.

the 6th August, 1931, shall become inoperative, in so far as concerns the territories of the High Contracting Parties, as from the date of the entry into force of the present Treaty.

Article 37.

His Britannic Majesty may, through His Britannic Majesty's Representative in Turkey, give notice of his desire that the stipulations of the present Treaty shall apply to any British Colony or Protectorate or to any mandated territory administered by his Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and from the date of the said notice the Treaty shall be in force as between Turkey and the territory specified in such notice.

As regards any such territory in respect of which the stipulations of the present Treaty shall have been made applicable under this Article, either of the High Contracting Parties shall have the right to terminate the application of the said stipulations on giving twelve months' notice to that effect.

Article 38.

His Britannic Majesty may, by a notification made by His Britannic Majesty's Representative in Turkey, accede to the present Treaty in respect of any of His Majesty's self-governing Dominions or India.

After the expiry of a period of four years from the coming into force of the present Treaty, either of the High Contracting Parties may, by giving twelve months' notice, terminate the application of the Treaty to any territory in respect of which His Majesty has notified his accession under paragraph 1 of this Article.

Any notification made under paragraph 1 of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the territory in respect of which His Majesty has notified his accession; and any notice of denunciation given under paragraph 2 shall be applicable to any such dependency or mandated territory which was included in such notification of accession.

Article 39.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Angora as soon as possible. It shall come into force immediately on the exchange of ratifications, and shall be binding during a period of five years from the date of its coming into force.

In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of five years of its intention to terminate the Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the date of such notice.

In the absence of an express provision to that effect, such notice shall not affect the operation of the Treaty as between Turkey and any territory in respect of which notification of accession has been given under Article 38.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at Angora, in English and in Turkish, both texts having equal force, the 1st day of March, 1930.

(s) *George R. Clerk.*
(s) *Zekâi.*
(s) *Mustafa Şeref.*
(s) *M. Numan.*

Protocol.

At the moment of signing the Treaty of Commerce and Navigation, the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties have agreed as follows:

1. It is understood that, wherever the present Treaty stipulates national treatment, this implies the treatment of the most favoured foreign country, the intention of the High Contracting Parties clearly being that national treatment in their respective territories is at least equal or superior to the treatment of the most favoured foreign country.

2. Articles 6 and 13. It is understood that the expression „property, rights and interests", covers, inter alia, dwellings, warehouses, factories, shops, offices and other premises.

3. Article 12. It is understood that the expression „civil requisitions" covers expropriations for reasons of public interest.

4. Article 13. It is understood that foreign companies may not concentrate their principal operations, as defined in their articles, on Turkish territory, but must apply for and obtain Turkish nationality in order to do so.

5. Article 14. It is understood that, in the application of this Article, no account shall be taken of regional appellations, that is to say, that neither of the High Contracting Parties shall apply to goods produced or manufactured in the territories of the other, in pursuance of a customs classification based on the place of production or of manufacture, other or higher duties or charges than those paid on the like articles produced or manufactured in any other foreign country.

6. Article 16. It is understood that, notwithstanding the terms of this Article, each of the High Contracting Parties reserves the right to raise the import duties, or to apply other appropriate measures, on the importation into his territories of such produce or manufactured articles of the other as may be favoured by bonuses or subsidies, whether direct or indirect, in so far as the application of such measures may not be prohibited by the terms of an international convention to which both Parties alike have adhered.

7. Article 20. It is understood that, if the Government of the Turkish Republic should promulgate legislation dealing with the sub-

ject of paragraph 1, sub-head (a), of the Convention signed on the 15th January, 1929, regarding Commercial Travellers' Samples, *) the provisions of this legislation shall be applied in place of the procedure laid down in the above-mentioned sub-head.

8. Article 25. It is understood that British and Turkish vessels may in any case proceed from a port in the territories of one High Contracting Party to one or more ports in the territories of the same Party, for the purpose either of landing the whole or a part of their cargo or passengers brought from abroad, or of making up or completing their cargo or embarking passengers for a foreign destination.

9. Articles 27 and 28. It is understood that neither of the High Contracting Parties may claim the benefit of the treatment of the most favoured foreign country as stipulated in these Articles in order to demand for his consular officers any rights other or wider than those granted by that Party to the consular officers of the other.

10. Article 35. It is understood that, in accordance with the usage of international law, no matter which falls within the domain of sovereignty or the exclusive competence of the State can become the subject of arbitration.

The present Protocol will have the same force, effect and duration as the Treaty of to-day's date, of which it is to be considered as an integral part.

In witness whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Angora, in English and in Turkish, both texts having equal force, the first day of March, 1930.

(s) *George R. Clerk.*
(s) *Zekâi.*
(s) *Mustafa Şeref.*
(s) *M. Numan.*

Exchange of Notes No. 1.

Zekâi Bey to Sir G. Clerk.

(Translation.)

Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to request you to be good enough to give me some explanation of the scope of sub-head 2 of the third paragraph of Article 16 of the Treaty. I should be glad to learn that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are animated in this matter by general considerations, and that they do not contemplate any discrimination

*) V. **N. R. G.** 3. s. XXXII, p. 246.

against Turkey as regards such restrictions as may be imposed on the export of arms, ammunition and implements of war, or, exceptionally, of any other military supplies.

I avail myself, &c.
Zekâi.

Sir G. Clerk to Zekâi Bey.

British Embassy,
Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to inform you, in reply to your Excellency's letter of to-day's date, in which you requested some explanation of the scope of sub-head 2 of the third paragraph of Article 16 of the Treaty, that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are animated in this matter by general considerations, and that they do not contemplate any discrimination against Turkey as regards such restrictions as may be imposed on the export of arms, ammunition and implements of war, or, exceptionally, of any other military supplies.

I avail myself, &c.
George R. Clerk.

Exchange of Notes No. 2.

(Translation.)

Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to request you to be good enough to confirm that the terms of Article 24 shall not be considered as infringed by the fact that the Government of the Turkish Republic grant a rebate on lighthouse dues to vessels which fly the national flag and maintain a regular service transporting Turkish mails between Turkish ports.

I avail myself, &c.
Zekâi.

Sir G. Clerk to Zekâi Bey.

British Embassy,
Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to confirm, in reply to your letter of to-day's date, that the terms of Article 24 shall not be

considered as infringed by the fact that the Government of the Turkish Republic grant a rebate on lighthouse dues to vessels which fly the national flag and maintain a regular service transporting Turkish mails between Turkish ports.

I avail myself, &c.
George R. Clerk.

Exchange of Notes No. 3.

Sir G. Clerk to Zekâi Bey.

British Embassy,
Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to request you to be good enough to inform me whether the Government of the Turkish Republic will be prepared to give favourable consideration to any proposal transmitted to them by me, with a view to the reciprocal extension of the treatment of the most favoured foreign country to articles produced or manufactured in any of the territories mentioned in Article 37 of the Treaty to which the latter may not apply.

I avail myself, &c.
George R. Clerk.

Zekâi Bey to Sir G. Clerk.

(Translation.)

Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to inform you, in reply to your Excellency's letter of to-day's date, that the Government of the Turkish Republic will give favourable consideration to any proposal submitted to them by you, with a view to the reciprocal extension of the treatment of the most favoured foreign country to articles produced or manufactured in any of the territories mentioned in Article 37 of the Treaty to which the latter may not apply.

I avail myself, &c.
Zekâi.

Exchange of Notes No. 4.

Sir G. Clerk to Zekâi Bey.

British Embassy,
Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to communicate to you

the enclosed list of the British Colonies, and Protectorates, as also of the mandated territories administered by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which may benefit by the provisions of Article 37 of the Treaty. I reserve the right to notify subsequently to the Government of the Turkish Republic such modifications as may be introduced into this list.

I take advantage of this opportunity to place on record that it is understood that the expression „subjects, or citizens of the High Contracting Parties", wherever it appears in the Treaty, covers subjects and citizens of the British Protectorates and mandated territories included in the list referred to above, as also the subjects of the Indian States. I hasten to confirm to your Excellency that the above principle is in conformity with that generally maintained by my Government.

I avail myself, &c.
George R. Clerk.

Annex.

Southern Rhodesia.

Bahamas.
Barbados.
Bermuda.
British Guiana.
British Honduras.
Ceylon.
Cyprus.
Falkland Islands and Dependencies.
Fiji.
Gambia (Colony and Protectorate).
Gibraltar.
Gold Coast
(a) Colony.
(b) Ashanti.
(c) Northern Territories.
(d) British Togoland.
Hong Kong.
Jamaica (including Turks and Caicos Islands and the Cayman Islands).
Kenya (Colony and Protectorate).
Leeward Islands
Antigua.
Dominica.
Montserrat.
St. Christopher and Nevis.
Virgin Islands.

Malay States
(a) Federated Malay States
Negri Sembilan.
Pahang.
Perak.
Selangor.
(b) Unfederated Malay States
Johore.
Kedah.
Kelantan.
Perlis.
Trengganu.
Brunei.
Malta.
Mauritius.
Nigeria
(a) Colony.
(b) Protectorate.
(c) British Cameroons.
North Borneo, State of.
Northern Rhodesia.
Nyassaland Protectorate.
Protectorate of Aden.
St. Helena and Ascension.
Sarawak.
Seychelles.
Sierra Leone (Colony and Protectorate).

Somaliland Protectorate.
South African High Commission,
  Territories of the
    Basutoland.
    Bechuanaland Protectorate.
    Swaziland.
Straits Settlements.
Tanganyika Territory.
Trinidad and Tobago.
Uganda Protectorate.
Weihaiwei.
Western Pacific, Islands of
  British Solomon Islands Protectorate.
  Gilbert and Ellice Islands Colony.
  Tonga.
Windward Islands
  Grenada.
  St. Lucia.
  St. Vincent.
Zanzibar Protectorate.

Zekâi Bey to Sir G. Clerk.

(Translation.)

Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of to-day's date, under cover of which your Excellency was good enough to transmit to me a list of the British Colonies and Protectorates, as also of the mandated territories administered by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which may benefit by the provisions of Article 37 of the Treaty. I have taken due note that your Excellency reserves the right to notify subsequently to the Government of the Turkish Republic such modifications as may be introduced into this list.

I hasten at the same time to confirm that it is understood that the expression „subjects or citizens of the High Contracting Parties", wherever it appears in the Treaty, covers the subjects and citizens of the British Protectorates and mandated territories included in the list referred to above, as also the subjects of the Indian States. I take note of your Excellency's declaration, that the above principle is in conformity with that generally maintained by your Government.

I avail myself, &c.
Zekâi.

Exchange of Notes No. 5.

Sir G. Clerk to Zekâi Bey.

British Embassy,
Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to request you to be good enough to inform me whether the three British schools at Constan-

tinople and the two British hospitals, one at Constantinople and one at Smyrna, may, subject to compliance with the laws, regulations and decrees of the country, continue their activity according to the terms of the letter of his Excellency Ismet Paşa annexed to the Lausanne Residence Convention of the 24th July, 1923 *), and whether after the 6th August, 1931, the date of the expiry of that letter, they will not be less favourably treated in any respect than similar institutions of any other country in Turkey.

I avail myself, &c.

George R. Clerk.

Zekâi Bey to Sir G. Clerk.

(Translation.)

Angora, March 1, 1930.

Your Excellency,

With reference to the clauses of the Treaty of Commerce and Navigation signed by us this day, I have the honour to assure you, in reply to your Excellency's letter of to-day's date, that the three British schools at Constantinople and the two British hospitals, one at Constantinople and one at Smyrna, may, subject to compliance with the laws, regulations and decrees of the country, continue their activity according to the terms of the letter of his Excellency Ismet Paşa annexed to the Lausanne Residence Convention of the 24th July, 1923, and that after the 6th August, 1931, the date of the expiry of that letter, they will not be less favourably treated in any respect than similar institutions of any other country in Turkey.

I avail myself, &c.

Zekâi.

Exchange of Letters.

Sir G. Clerk to Dr. Tevfik Rüştü Bey.

Ambassade de Sa Majesté Britannique en Turquie,
le 1er mars 1930.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me donner des éclaircissements quant à la situation dans les ports turcs des agents de navigation, des experts techniques des chantiers maritimes, des fournisseurs maritimes („ship-chandlers") et du représentant du „Lloyd's Register of British and Foreign Shipping."

Je saisis, &c.

George R. Clerk.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 452.

Dr. Tevfik Rüştü Bey to Sir G. Clerk.

Ministère des Affaires étrangères,
Angora, le 1er mars 1930.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, en réponse à sa lettre d'aujourd'hui, par laquelle elle m'a demandé des éclaircissements quant à la situation dans les ports turcs des agents de navigation, des experts techniques des chantiers maritimes, des fournisseurs maritimes („ship-chandlers"), et du représentant du „Lloyd's Register of British and Foreign Shipping," que la situation de ces personnes, découlant des lois et règlements actuellement en vigueur, est la suivante:

Agents de Navigation.

1. Aucune loi, réglementation ou disposition n'existe qui impose une condition quelconque quant à la nationalité des agents de navigation ou de leurs employés, à condition que ceux-ci n'exercent pas une activité réservée aux nationaux en vertu de la loi sur le cabotage.

2. Il est défendu aux agents de navigation et à leurs employés de monter à bord des mahones pour effectuer l'embarquement et le débarquement des marchandises, et de se charger de tous autres services de port expressément réservés aux ressortissants turcs, s'ils sont de nationalité étrangère, ou même s'ils sont de nationalité turque, de tous services faisant l'objet d'un monopole.

3. Toutefois, aucune interdiction ne frappe les agents de navigation ou leurs employés de monter à bord de bateaux mouillant dans les ports turcs, et d'y effectuer les travaux rentrant dans le cadre du service intérieur des vaisseaux.

4. Il est entendu que, quoique les métiers de pointeur et de débardeur soient réservés aux nationaux, rien n'empêche les agents de navigation ou leurs employés de prendre note à bord des vaisseaux, sans percevoir des frais pour ce service, du chargement et du déchargement des marchandises.

5. Au cas où ces personnes sont de nationalité étrangère, elles seront tout simplement tenues, en vertu des règlements policiers, de présenter sur demande leur permis de séjour avant de monter à bord.

Autres Métiers.

Les experts techniques des chantiers maritimes, les fournisseurs maritimes („ship-chandlers" — mais non pas les épiciers sur mer), et le représentant du „Lloyd's Register of British and Foreign Shipping" peuvent monter à bord des bateaux sous la condition spécifiée à l'alinéa 5 ci-dessus.

Veuillez agréer, &.

Dr. T. Rüştü.

Procès-verbal de la Séance tenue le 1er mars 1930 au Siège de la Délégation pour les Traités de Commerce à Ankara.

Présents:

Son Excellence Sir George Clerk.	Son Excellence Zekâi Bey.
Mr. Edmonds.	Son Excellence Mustafa Şeref Bey.
Mr. Roberts.	Suphi Ziya Bey.
Colonel Woods.	

La séance a été convoquée pour la signature du Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie.

Au moment de procéder à la signature du Traité, le Président de la Délégation britannique, son Excellence Sir George Clerk, a tenu à expliquer, en se référant à l'Article 25, que dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le cabotage n'est pas réservé au pavillon national.

Le Président de la Délégation turque, son Excellence Zekâi Bey, explique de sa part qu'au contraire les services visés à l'Article 25 du Traité sont réservés en Turquie au pavillon national ou aux citoyens turcs, et que le Gouvernement de la République Turque n'a aucunement l'intention de se départir de ce principe.

Sir George Clerk désire s'assurer que les termes de l'alinéa (iii) de l'Article 34 ne pourront pas, dans la suite, se prêter à un malentendu, et il demande au Président de la Délégation turque si le Gouvernement de la République Turque partage l'interprétation du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dans le sens que l'alinéa ne s'applique pas à l'Albanie, à l'Égypte et au Chypre.

Zekâi Bey confirme que le Gouvernement de la République Turque également interprète l'alinéa dans ce sens, qu'il ne s'applique pas aux pays mentionnés par Sir George Clerk.

Zekâi Bey fait part de l'inquiétude éprouvée par son Gouvernement du fait des dispositions restrictives dont sont frappés les citoyens turcs dans certains Dominions de Sa Majesté, et il demande si Sir George Clerk a quelque déclaration à faire à cet égard.

Sir George Clerk répond qu'effectivement des dispositions restrictives, concernant exclusivement l'immigration et l'acquisition de la propriété immobilière, existent ou ont existé. Ces dispositions n'étaient pas intentionnellement dirigées contre la Turquie, mais elles étaient conçues de telle façon que dans le fait les citoyens turcs pouvaient assez souvent tomber sous leur coup. Dans une certaine mesure elles ont déjà été rapportées en ce qui concerne les citoyens turcs. Tout en faisant ressortir que ces matières sont de la compétence exclusive des Gouvernements de ces Dominions, et qu'elles se prêtent en conséquence à des négociations directes entre la Turquie et les Dominions en question, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte volontiers de se faire l'interprète auprès de ces Gouverne-

ments des soucis de la Turquie à cet égard, soucis qu'il y aurait tout intérêt à tranquilliser.

Zekâi Bey exprime à Sir George Clerk ses remerciements de cette déclaration. Il tient, cependant, à faire ressortir qu'à l'Article 5 du Traité les Hautes Parties Contractantes se sont réservé la liberté d'interdire l'immigration sur leurs territoires, et que, d'autre part, les dispositions de l'Article 10 soumettent l'acquisition de la propriété immobilière aux conditions établies par les lois du pays et applicables aux sujets ou citoyens de n'importe quel pays étranger. Si malgré toute attente, ajoute-t-il, cette question ne pouvait pas se résoudre d'une façon satisfaisante, la Turquie pourrait vouloir édicter une législation stipulant la condition de la réciprocité à cet égard.

Sir George Clerk répond qu'il est autorisé à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'invoquera pas le Traité au cas où, dans les conditions mentionnées ci-dessus, la Turquie stipulerait la condition de la réciprocité dans sa législation générale en ce qui concerne l'acquisition de la propriété immobilière par les étrangers.

Sir George Clerk rappelle que l'Article 32 du projet de Traité de Commerce et de Navigation remis par l'Ambassade de Sa Majesté au Ministère des Affaires étrangères au mois de mai dernier prévoyait la mise à exécution, dans les rapports réciproques des Hautes Parties Contractantes, des conventions, &c., suivantes:

1. Conventions et Statuts conclus à Barcelone en 1921 relatifs à la Liberté du Transit et aux Voies d'Eau navigables d'intérêt international;*)
2. Convention et Statuts conclus à Genève en 1923 relatifs aux Ports maritimes et aux Chemins de Fer;**)
3. Convention conclue à Genève en 1923 relative aux formalités de Douane;***)
4. Protocole sur les Clauses d'Arbitrage rédigé à Genève en 1923.†)

Cet Article a été supprimé au courant des négociations, mais néanmoins Sir George Clerk serait heureux si le Président de la Délégation turque pouvait lui fournir des éclaircissements en ce qui concerne les intentions du Gouvernement de la République Turque quant à ces instruments.

Zekâi Bey fait ressortir que l'adhésion de la Turquie aux conventions, &c., reprises sous le numéro 1 ci-dessus découle déjà de l'Article 101 du Traité de Lausanne.††) En ce qui concerne la Convention et les Statuts mentionnés sous le numéro 2, qui remplacent les recommandations de la Conférence de Barcelone, auxquelles la Turquie avait adhéré en vertu des Articles 103 et 104 du Traité de Lausanne, †††) ils sont à présent à

*) V. **N. R. G.** 3. s. XVIII, p. 690, 709.
) V. **N. R. G. 3. s. XIX, p. 250, 214.
***) V. ibid. p. 165.
†) V. ibid. p. 156.
††) V. **N. R. G.** 3. s. XIII, p. 379.
†††) V. ibid.

l'étude au bureau compétent du Ministère des Affaires étrangères. En ce qui concerne la Convention reprise sous le numéro 3, Zekâi Bey est en mesure d'informer Sir George Clerk que le Ministère des Affaires étrangères a référé au Conseil des Ministres dans l'intention de s'adresser au Secrétariat de la Société des Nations afin de savoir si la Turquie pourrait adhérer à la Convention en réservant la question des certificats d'origine, sur laquelle elle ne voit pas la possibilité d'accepter les dispositions de la Convention. Si la réponse était favorable, rien ne s'opposerait à ce que la Turquie adhère à la Convention. Finalement, en ce qui concerne le protocole mentionné sous le numéro 4, le Ministère des Affaires étrangères est en train de demander l'avis du Ministère de la Justice sur cette question.

Sir George Clerk remercie Zekâi Bey de ces précisions.

Le Traité est ensuite signé.

George R. Clerk.
Zekâi.

18.

ALLEMAGNE, HAÏTI.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Port-au-Prince, le 10 mars 1930.*)

Reichsgesetzblatt 1931. II, No. 1.

Freundschafts- und Handelsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Haiti.

Der Deutsche Reichspräsident und der Präsident der Republik Haiti, in gleicher Weise von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten weiter zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, einen Freundschafts- und Handelsvertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Traité d'Amitié et de Commerce entre la République d'Haïti et l'Allemagne.

Le Président de la République d'Haïti et le Président du Reich Allemand, également animés du désir de faciliter et de développer les relations de commerce entre les deux Etats, ont décidé de conclure un traité d'amitié et de commerce et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

*) Les ratifications ont été échangées à Port-au-Prince, le 16 avril 1931. V. Reichsgesetzblatt 1931. II, p. 409.

Der Deutsche Reichspräsident

den deutschen Geschäftsträger ad interim in Port-au-Prince, Herrn Edmund Helmcke,

Der Präsident der Republik Haiti

Herrn Antoine C. Sansaricq, Staatssekretär der Auswärtigen Angelegenheiten,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Teile sollen, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen enthält, im Gebiete des anderen Teiles in bezug auf Handel, Gewerbe und Schifffahrt dieselben Vorrechte, Befreiungen und Vergünstigungen aller Art geniessen, welche den Angehörigen des meistbegünstigten Staates zustehen oder zustehen werden; sie sollen ferner volle Freiheit haben, unter den nämlichen persönlichen und sachlichen Bedingungen wie die Angehörigen des meistbegünstigten Staates einer beruflichen Tätigkeit nachzugehen.

Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Teile können, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, das Gebiet des anderen Teils frei betreten, darin reisen, sich aufhalten und niederlassen sowie dieses Gebiet jederzeit frei verlassen. Sie werden dabei keinen anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwel-

Le Président de la République d'Haïti

Monsieur Antoine C. Sansaricq, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Le Président du Reich Allemand

Monsieur Edmund Helmcke, Chargé d'Affaires d'Allemagne ad interim à Port-au-Prince,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, en tant que le présent Traité ne contient pas d'exceptions, jouiront dans le territoire de l'autre Partie des mêmes privilèges, exemptions et faveurs de toute nature qui reviennent ou reviendront aux ressortissants de la nation la plus favorisée; ils auront en outre pleine et entière liberté de vaquer aux occupations de leur profession aux mêmes conditions personnelles et matérielles que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes pourront, pourvu qu'ils observent les lois du pays, pénétrer librement dans le territoire de l'autre Partie, y voyager, y séjourner et s'y établir, de même qu'en sortir librement. Ce faisant, ils ne seront soumis à aucune restriction générale ou locale, ni à une imposition quelconque autres ou plus importunes que celles

cher Art als denjenigen unterworfen sein, denen die Angehörigen des meistbegünstigten Staates jeweils unterworfen sind.

Die Angehörigen des einen Teiles sollen im Gebiet des anderen Teiles in gleicher Weise wie die Angehörigen des meistbegünstigten Staates befugt sein, bewegliches oder unbewegliches Vermögen zu erwerben, zu besitzen und darüber gemäss den geltenden Gesetzen zu verfügen.

Sie sollen nach Massgabe der bestehenden Gesetze sowohl zur Verfolgung wie zur Verteidigung ihrer Rechte freien Zutritt zu den Gerichten des anderen vertragschliesssenden Teiles haben.

Artikel II.

Aktiengesellschaften und Handelsgesellschaften jeder Art einschliesslich der Industrie-, Finanz-, Versicherungs-, Verkehrs- und Transportgesellschaften, die im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz haben und nach seinen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch in dem Gebiete des anderen Teiles als zu Recht bestehend anerkannt; ebenso werden sie in Ansehung der Geschäftsfähigkeit und des Rechts, vor Gericht aufzutreten, nach den Gesetzen ihres Heimatlandes beurteilt. Ihre Zulassung zu geschäftlicher Tätigkeit auf dem Gebiete des anderen Teiles richtet sich nach den dort jeweils geltenden Gesetzen und Vorschriften.

In jedem Falle sollen sie sowohl hinsichtlich der Voraussetzung ihrer Zulassung, der Ausübung ihrer Tätigkeit als auch in jeder anderen Beziehung dieselben Rechte, Vor-

auxquelles sont soumis, dans les mêmes conditions, les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de l'une des Parties auront le droit, dans le territoire de l'autre Partie, comme les ressortissants de la nation la plus favorisée, d'acquérir et de posséder des biens meubles ou immeubles, et d'en disposer conformément aux lois existantes.

Ils auront libre accès, conformément à la loi, aux tribunaux de l'autre Partie Contractante aussi bien pour la poursuite que pour la défense de leur droits.

Article II.

Les sociétés par actions et sociétes commerciales de tout genre, y compris les sociétés industrielles, financières, d'assurances, de communications et de transport, qui ont leur siège sur les territoires d'une des Parties Contractantes et qui y jouissent de la personnalité civile, verront leur existence légale reconnue sur les territoires de l'autre Partie; leur constitution, leur capacité juridique et le droit pour elles d'ester en justice seront appréciés d'après les lois de leur patrie. L'autorisation d'exercer une activité commerciale sur les territoires de l'autre Partie sera régie d'après les lois et prescriptions qui y seront en vigueur.

Elles jouiront dans chaque cas, aussi bien en ce qui les conditions de leur autorisation, l'exercice de leur activité, que sous tout autre rapport, des mêmes droits, avan-

teile und Befreiungen wie gleichartige Unternehmungen des meistbegünstigten Staates geniessen.

Artikel III.

Zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen soll vollständige Freiheit des Handels bestehen. Sie verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote zu behindern.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder anwendbar sind, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit,

b) aus Rücksicht auf die öffentliche Gesundheit oder zum Schutze von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge sowie von Pflanzen gegen Entartung und Aussterben,

c) in Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auf anderen Kriegsbedarf,

d) in Beziehung auf Waren, die im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staafsmonopols bilden oder bilden werden, ferner zu dem Zweck, für fremde Waren alle anderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch

tages et exemptions que les entreprises similaires de la nation la plus favorisée.

Article III.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les deux Parties Contractantes. Elles s'engagent à n'entrayer par aucune prohibition d'importation ou d'exportation le trafic réciproque.

Des exceptions pourront être faites dans les cas suivants, pour autant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays où se trouvent les conditions similaires:

a) pour des raisons de sûreté publique,

b) pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies ou les parasites, ainsi que des plantes contre la dégénération et la disparition;

c) pour les armes, les munitions et le matérial de guerre, et dans des circonstances extraordinaires, les autres approvisionnements de guerre,

d) pour les marchandises qui, sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, forment ou formeront un monopole d'Etat, en outre, en vue de mettre à exécution, pour les marchandises étrangères, toutes les prohibitions ou restrictions qui sont ou seront décrétées par la législatioin intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation de

gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind oder festgesetzt werden.

Artikel IV.

Die vertragschliessenden Teile gewähren sich gegenseitig die Freiheit der Durchfuhr durch ihr Gebiet.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, anwendbar sind, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit,

b) aus Rücksicht auf die Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge,

c) in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, keine Durchgangsabgaben zu erheben.

Diese Bestimmungen gelten sowohl für die Waren, die unmittelbar durchgeführt werden, wie für Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert werden.

Artikel V.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse jedes vertragschliessenden Teiles werden bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teiles sowie bei der Ausfuhr nach dem Gebiet des anderen Teiles in Ansehung des Betrages, der Erhebung und Sicherstellung von Zöllen und Abgaben sowie in Ansehung aller Zollförm-

marchandises similaires nationales à l'intérieur.

Article IV.

Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement la liberté du transit à travers leurs territoires.

Des exceptions pourront être faites dans les cas suivants, pour autant qu'elles soient applicables à tous les autres pays ou aux pays qui se trouvent dans des conditions similaires:

a) pour des raisons de sûreté publique,

b) pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies ou les parasites,

c) pour les approvisionnements de guerre dans des circonstances extraordinaires.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne percevoir aucune taxe de transit.

Ces dispositions s'appliqueront également aux marchandises transitant directement et aux marchandises qui, en transitant, seront transbordées, changées d'emballage ou entreposées.

Article V.

Les produits du sol et de l'industrie de chacune des Parties Contractantes seront traités, à leur entrée dans le territoire de l'autre Partie, ainsi qu'à leur sortie à destination du territoire de l'autre Partie, d'après le principe de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le montant, la perception et

lichkeiten nach dem Grundsatz der Meistbegünstigung behandelt.

Artikel VI.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teiles geniessen im Gebiete des anderen Teiles sowohl für ihre Person wie für ihre Güter, Rechte und Interessen in bezug auf Abgaben (Steuern und Zölle), Gebühren, sofern sie steuerähnlich sind, und andere ähnliche Lasten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen Schutz bei den Finanzbehörden und Finanzgerichten wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden entsprechende Anwendung auf die in Artikel II bezeichneten Gesellschaften.

Artikel VII.

Soweit die Bestimmungen dieses Abkommens die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung betreffen, sind sie nicht anwendbar

a) auf die von einem der vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten gegenwärtig oder künftig gewährten besonderen Begünstigungen zur Erleichterung des Grenzverkehrs in einer Ausdehnung von in der Regel nicht mehr als 15 km beiderseits der Grenze,

b) auf die von einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig auf Grund einer Zollvereinigung eingegangenen Verpflichtungen,

la garantie des droits de douane et redevances, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les formalités douanières.

Article VI.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre Partie, pour leurs personnes de même que pour leurs biens, droits et intérêts en ce qui concerne les redevances (impôts et droits de douane), taxes, pour autant qu'ils soient analogues à des impôts, et autres charges, sous tous les rapports du même traitement et de la même protection auprès des autorités fiscales et des juridictions fiscales que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions du présent Article s'appliqueront d'une façon analogue aux sociétés désignées à l'Article II.

Article VII.

En tant que les stipulations du présent Traité concernant la garantie réciproque du droit de la nation la plus favorisée, elles ne seront pas applicables

a) aux traitements de faveurs spéciales accordés actuellement ou à l'avenir par l'une des Parties Contractantes à des Etats limitrophes en vue de faciliter la circulation à la frontière dans une étendue ne dépassant pas, en règle générale, 15 kilomètres des deux côtés de la frontière,

b) aux engagements pris par l'une des Parties Contractantes, actuellement ou à l'avenir, en vertu d'une union douanière,

c) auf alle Zollvergünstigungen oder sonstigen Erleichterungen, die Haiti der Dominikanischen Republik gewährt oder gewähren wird, solange diese Vergünstigungen und Erleichterungen nicht einem dritten Lande zugestanden werden,

d) auf Begünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile durch ein Abkommen einem anderen Staate einräumt, um die in- und ausländische Besteuerung auszugleichen, insbesondere eine Doppelbesteuerung zu verhüten, oder um Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen zu sichern.

Artikel VIII.

Bei der Einfuhr von Erzeugnissen des einen vertragschliessenden Teiles in das Gebiet des anderen wird im allgemeinen die Vorlage von Ursprungszeugnissen nicht gefordert.

Wenn jedoch einer der vertragschliessenden Teile Erzeugnisse eines dritten Landes mit höheren Abgaben als die Erzeugnisse des anderen Teiles belegt oder wenn er die Erzeugnisse eines dritten Landes Einfuhrverboten oder Beschränkungen unterwirft, denen die Erzeugnisse des anderen Teiles nicht unterliegen, so kann er, wenn erforderlich, die Anwendung der ermässigten Abgaben für die Erzeugnisse des anderen Teiles oder deren Zulassung zur Einfuhr von der Beibringung von Ursprungszeugnissen abhängig machen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dafür zu sorgen, dass

c) aux faveurs douanières ou autres que la République d'Haïti accorde ou accordera à la République Dominicaine, aussi longtemps que ces faveurs ne seront pas accordées à un tiers pays,

d) aux faveurs que l'une des Parties Contractantes accordera par une convention à un autre Etat, en vue de compenser les impositions nationales et étrangères, notamment en vue d'éviter une double imposition, ou d'assurer la protection et s'assistance en matière fiscale ou en affaires pénales fiscales.

Article VIII.

En ce qui concerne l'importation de produits de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, il ne sera pas nécessaire en général de produire des certificats d'origine.

Si cependant l'une des Parties Contractantes frappe les produits d'un tiers pays de taxes plus élevées que les produits de l'autre Partie, ou si elle soumet les produits d'un tiers pays à des prohibitions d'importation ou à des restrictions auxquelles les produits de l'autre Partie ne sont pas soumis, elle peut, au besoin, faire dépendre de la production de certificats d'origine l'application des taxes réduites aux produits de l'autre Partie ou l'admission de ces produits à l'importation.

Les Parties Contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce

der Handel nicht durch überflüssige Förmlichkeiten bei der Ausstellung von Ursprungszeugnissen behindert wird.

Die genannten Ursprungszeugnisse werden von der Zollbehörde des Versandortes im Innern oder an der Grenze oder von der zuständigen Industrie- und Handelskammer ausgestellt werden. Die beiden Regierungen können Vereinbarungen treffen, um noch auf andere als die oben bezeichneten Stellen oder auch auf wirtschaftliche Vereinigungen eines der beiden Länder die Befugnis zur Ausstellung von Ursprungszeugnissen zu übertragen, die von den Zollbehörden des anderen Landes anzunehmen sind. Die Regierung des Bestimmungslandes kann verlangen, dass die Zeugnisse von ihrer für den Versandort der Waren zuständigen diplomatischen oder konsularischen Behörde beglaubigt werden. Die Beglaubigung erfolgt kostenlos.

Die in Deutschland für die Einfuhr nach Haiti ausgestellten Ursprungszeugnisse müssen in jedem Fall mit einer zollamtlichen Bescheinigung des Inhalts versehen sein, dass es sich nicht um Waren aus dem Durchfuhrverkehr oder aus dem Zollagerverkehr handelt. Diese Bescheinigung ist bei der Ausfuhr der Waren über die Seegrenze von einer Zollstelle des deutschen Verschiffungshafens, bei der Ausfuhr über die Landgrenze von einer für den Versandort zuständigen Zollstelle im Innern oder von der Grenzzollstelle zu erteilen. Bei Postpaketen ist die zollamtliche Bescheinigung nicht erforderlich.

ne soit pas entravé par des formalités superflues lors de la délivrance des certificats d'origine.

Lesdits certificats d'origine seront délivrés par les autorités douanières du lieu d'expédition à l'intérieur du pays ou à la frontière ou par les Chambres compétentes du commerce et de l'industrie. Les deux Gouvernements pourront conclure des accords en vue de transmettre encore à d'autres autorités que celles désignées ci-dessus ou aussi à des associations économiques de l'une des Parties l'autorisation de délivrer des certificats d'origine que les autorités douanières de l'autre Partie devront accepter. Le Gouvernement du pays de destination pourra demander que les certificats soient légalisés par leurs autorités diplomatiques ou consulaires compétentes pour le lieu d'expédition des marchandises. La légalisation aura lieu gratuitement.

Les certificats d'origine délivrés en Allemagne pour l'importation dans la République d'Haïti devront, dans chaque cas, être accompagneés d'une attestation des autorités douanières, portant qu'il ne s'agit pas de marchandises de transit ou d'entrepôts. Cette attestation devra être délivrée par un bureau de douane du port d'embarquement allemand, si les marchandises sont exportées par la frontière maritime; si elles sont exportées par la frontière terrestre, l'attestation devra être délivrée par un bureau de douane, situé à l'intérieur, compétent pour le lieu d'expédition, ou par le bureau de douane frontière. L'attestation douanière n'est pas nécessaire pour les colis postaux.

Die Ursprungszeugnisse können sowohl in der Sprache des Bestimmungslandes als auch in der Sprache des Ausfuhrlandes abgefasst sein; im letzteren Falle können die Zollämter des Bestimmungslandes eine Übersetzung verlangen.

Wenn Erzeugnisse dritter Länder über das Gebiet des einen vertragschliessenden Teiles in das Gebiet des anderen eingeführt werden, sollen die Zollbehörden des letztgenannten Teiles auch die in dem Gebiet des erstgenannten Teiles nach den Bestimmungen dieses Artikels ausgestellten Ursprungszeugnisse annehmen.

Artikel IX.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sind in dem Gebiet des anderen Teiles von jedem Militärdienst im Heer, in der Flotte und im Luftdienst sowie in der nationalen Miliz befreit. Ebenso sind sie von jedem öffentlichen Zwangsdienst bei Verwaltungs- und Gemeindebehörden, von allen Requisitionen oder militärischen Leistungen und allen Geld- und Naturalleistungen, die als Ablösung für persönliche Dienstleistungen auferlegt werden, befreit.

Ausgenommen sind jedoch die mit dem Besitz, der Miete oder der Pacht von Grundstücken verbundenen Lasten sowie die Leistungen und militärischen Requisitionen, zu denen die Inländer als Eigentümer, Mieter oder Pächter von Grundstücken herangezogen werden können. In bezug auf diese Lasten, Leistungen oder Requisitionen werden sie wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation behandelt.

Les certificats d'origine pourront être rédigés dans la langue du pays de destination comme dans celle du pays d'exportation; dans ce dernier cas, les bureaux de douane du pays de destination pourront en demander la traduction.

Si les produits de tiers pays sont importés à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie, les autorités douanières de cette dernière devront également accepter les certificats d'origine délivrés dans les territoires de la Partie nommée en premier lieu d'après les dispositions du présent Article.

Article IX.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront exemptés sur les territoires de l'autre Partie de tout service militaire dans l'armée, la flotte et le service aéronautique, comme aussi dans la milice nationale. Ils seront de même exemptés de tout service publique obligatoire auprès d'autorités administratives et communales, de toutes réquisitions ou prestations militaires et de toutes prestations en espèces ou en nature qui seront imposés à titre de rachat pour des services personnels.

Feront toutefois exception les charges provenant de la possession, location ou amodiation de biens fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles pourront être soumis les nationaux en qualité de propriétaires, de locataires et de fermiers de biens fonds. En ce qui concerne ces charges, prestations ou réquisitions, ils seront traités comme les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Desgleichen sind die Staatsangehörigen jedes der beiden vertragschliessenden Teile, einschliesslich der in Artikel II dieses Vertrags bezeichneten Gesellschaften, in dem Gebiete des anderen Teiles von Zwangsanleihen und Kontributionen befreit.

Im Falle von Enteignungen aus Gründen des öffentlichen Nutzens ist den davon Betroffenen eine angemessene Entschädigung zu gewähren.

Artikel X.

Die deutschen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Haiti und die haitianischen Schiffe und ihre Ladungen in Deutschland in gleicher Weise wie die Schiffe der meistbegünstigten Nation und ihre Ladungen behandelt werden.

Diese Bestimmung findet jedoch keine Anwendung auf die Küstenschiffahrt, deren Regelung der Gesetzgebung der beiden Länder vorbehalten bleibt. Hinsichtlich der Küstenschiffahrt hat jedoch jeder vertragschliessende Teil für seine Schiffe das Recht auf alle Vergünstigungen und Vorrechte, die der andere in dieser Beziehung einer dritten Macht gewährt hat oder gewähren wird, unter der Bedingung, dass er den Schiffen des anderen Teiles die gleichen Vergünstigungen und Vorrechte in seinem Gebiete zugesteht.

Artikel XI.

Die vertragschliessenden Teile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Konsuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des anderen Teiles zu ernennen, in denen Konsuln irgendeines dritten Staates zugelassen werden.

De même, les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, y compris les sociétés désignées à l'Article II du présent Traité, seront exemptés d'impôts forcés et de contributions dans le territoire de l'autre Partie.

En cas d'expropriation pour des raisons d'utilité publique ceux qui en seront atteints recevront une indemnité équitable.

Article X.

Les navires haïtiens et leurs cargaisons seront traités en Allemagne, et les navires allemands et leurs cargaisons seront traités en Haïti, de la même manière que les navires et cargaisons de la nation la plus favorisée.

Cette disposition ne sera pourtant pas applicable au cabotage, dont le règlement reste réservé à la législation de chacun des deux Pays. Toutefois en ce qui concerne le cabotage, chacune des Parties Contractantes aura droit, pour ses navires, à tous les traitements de faveur et privilèges que l'autre aura accordés ou accordera à cet égard à une tierce puissance, à la condition qu'elle accorde aux navires de l'autre Partie les mêmes traitements de faveur et privilèges sur son territoire.

Article XI.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des consuls dans tous les ports et places de commerce de l'autre Partie dans lesquels seront admis les consuls d'un tiers Etat quelconque.

Die Konsuln des einen vertragschliessenden Teiles sollen in dem Gebiete des anderen Teiles dieselben Vorrechte, Befreiungen und Befugnisse geniessen, die den Konsuln irgendeines dritten Staates gegenwärtig oder künftig gewährt werden. Indessen sollen ihnen diese Vorrechte, Befreiungen und Befugnisse nicht in einem grösseren Ausmasse zustehen, als sie den konsularischen Vertretern des letzteren Teiles im Gebiete des ersteren gewährt werden.

Les consuls de l'une des Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes privilèges, exemptions et droits qui sont accordés à l'avenir aux consuls d'un tiers Etat quelconque. Toutefois, ces privilèges, exemptions et droits ne leur reviendront pas dans une plus large mesure qu'ils ne sont accordés aux représentants consulaires de cette dernière Partie dans le territoire de la première.

Artikel XII.

Wenn über die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrags, einschliesslich des Schlussprotokolls, eine Streitigkeit entstehen sollte, so soll diese auf Verlangen eines der beiden Teile einem Schiedsgericht zur Entscheidung vorgelegt werden. Dies gilt auch für die Vorfrage, ob die Streitigkeit sich auf die Auslegung oder Anwendung des Vertrags bezieht. Die Entscheidung des Schiedsgerichts soll verbindliche Kraft haben.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall in der Weise gebildet, dass jeder Teil einen seiner Staatsangehörigen zum Schiedsrichter ernennt und dass beide Teile einen Angehörigen eines dritten Staates zum Obmann wählen. Einigen sich die vertragschliessenden Teile nicht binnen vier Monaten, nachdem das Verlangen auf schiedsgerichtliche Entscheidung eingegangen ist, über die Wahl eines Obmannes, so werden sie gemeinsam den Präsidenten des Verwaltungsrats des Ständigen Schiedshofs im Haag um Ernennung des Obmanns ersuchen.

Die vertragschliessenden Teile be-

Article XII.

Au cas où un différend surgirait au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris de Protocole de clôture, il sera, sur la demande de l'une des deux Parties, présenté à un Tribunal arbitral, qui en décidera. Cette disposition s'applique aussi à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application du Traité. La décision du Tribunal arbitral aura force obligatoire.

Pour tous les différends, le Tribunal arbitral sera constitué de manière que chaque Partie nommera comme arbitre un de ses ressortissants, et que les deux Parties nommeront comme tiers arbitre un ressortissant d'un tiers Etat. Si les deux Parties au bout de 4 mois après que la décision arbitrale aura été demandée, ne s'entendent pas sur le choix du tiers arbitre, elles prieront d'un commun accord le Président du Conseil d'administration de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye de nommer le tiers arbitre.

Les Parties Contractantes se ré-

halten sich vor, sich von vornherein für einen bestimmten Zeitraum über die Person des Obmannes zu verständigen.

Artikel XIII.

Dieser Vertrag, der in doppelter Urschrift in deutscher und französischer Sprache ausgefertigt ist, soll, beiderseits nach Zustimmung der gesetzgebenden Körperschaften, ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen so bald wie möglich in Port-au-Prince ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt 20 Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und bleibt von diesem Tage an drei Jahre in Geltung. Falls keiner der beiden vertragschliessenden Teile ein Jahr vor Ablauf dieser Frist seine Absicht bekanntgegeben hat, ihn ausser Kraft zu setzen, bleibt der Vertrag bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an verbindlich, an dem gerade einer der vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Zu Urkund dessen haben die gehörig beglaubigten Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Port-au-Prince, am 10. März 1930.

Edm. Helmcke.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des heute zwischen dem Deutschen Reich und Haiti abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrages haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende Vorbehalte und Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Bestandteil des Vertrags bilden.

servent de s'entendre de prime abord pour une certaine période en ce qui concerne la personne du tiers arbitre.

Article XIII.

Le présent Traité, fait en original en double exemplaire en français et en allemand, sera ratifié de part et d'autre avec l'approbation des Assemblées législatives, et les ratifications seront échangées à Port-au-Prince aussitôt que faire se pourra.

Le Traité entrera en vigueur 20 jours après l'échange des ratifications et restera en application pendant 3 ans à partir de ce jour. Dans le cas où aucune des deux Parties ne fera connaître un an avant l'expiration de ce délai l'intention qu'elle a de le dénoncer, le Traité restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

Port-au-Prince, le 10 mars 1930.

A. C. Sansaricq.

Protocole final.

En signant le Traité de commerce et de navigations conclu aujourd'hui entre l'Haïti et le Reich Allemand les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui forment une partie intégrante du Traité.

Zu Artikel I.

Unberührt bleiben die passrechtlichen Vorschriften sowie die Vorschriften, welche von den vertragschliessenden Teilen allgemein über die Beschäftigung ausländischer Arbeiter erlassen sind und künftig erlassen werden. Es besteht jedoch Einverständnis darüber, dass Angestellte keinerlei Einschränkungen hinsichtlich der Arbeitsaufnahme unterliegen sollen.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass das Recht eines jeden der vertragschliessenden Teile, Angehörigen des anderen Teiles entweder infolge gerichtlicher Verfügung oder aus Gründen der äusseren oder inneren Sicherheit des Staates oder auch aus polizeilichen Gründen, insbesondere aus Gründen der Armen-, Gesundheits- und Sittenpolizei, den Aufenthalt im einzelnen Falle zu versagen, durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages nicht beeinträchtigt wird.

Zu Artikel III.

Durch die Bestimmungen dieses Artikels werden die gegenwärtig in beiden Ländern in Kraft befindlichen Ein- und Ausfuhrverbote nicht berührt. Sie werden von den vertragschliessenden Teilen gegenseitig mitgeteilt werden und bleiben auch dem anderen Teile gegenüber so lange in Geltung, als sie allen Ländern gegenüber angewandt werden.

Port-au-Prince, am 10. März 1930.

Edm. Helmcke.

Ad Article I.

Aucune modification n'est apportée aux prescriptions relatives au régime des passeports ni aux prescriptions générales que les Parties Contractantes ont édictées ou édicteront concernant l'occupation d'ouvriers étrangers. Toutefois, il est entendu que les employés ne seront soumis à aucune restriction dans la prise de travail.

Il est entendu, en outre, que les dispositions du présent Traité ne préjudicient pas le droit de chacune des Parties Contractantes de refuser, dans chaque cas, le séjour aux ressortissants de l'autre Partie, soit par suite d'ordonnance judiciaire ou pour des raisons de la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat, ou pour des raisons de police, notamment pour des raisons de la police des indigents, de la police sanitaire et de la police des mœurs.

Ad Article III.

Les prohibitions d'importation et d'exportation qui sont actuellement en vigueur dans les deux pays, ne sont pas touchées par les dispositions de cet Article. Chacune des Parties Contractantes les communiquera à l'autre à titre de réciprocité, et elles resteront aussi en vigueur pour l'autre Partie, tant qu'elles seront appliquées à tous les pays.

Port-au-Prince, le 10 mars 1930.

A. C. Sansaricq.

19.

FINLANDE, ESTONIE.

Convention additionnelle à la Convention de commerce et de navigation conclue le 29 octobre 1921;*) signée à Tallinn, le 16 mars 1930.**) ***)

Finlands Författningssamling 1930, No. 103.

Tilläggsavtal till Handels- och sjöfartsfördraget mellan Finland och Estland.

Republiken Finlands Regering och Republiken Estlands Regering hava, ledda av önskan att förändra och utvidga det i Helsingfors den 29 oktober 1921 avslutade handels- och sjöfartsfördraget mellan Finland och Estland, beslutat avsluta ett tilläggsavtal, och i denna avsikt till sina befullmäktigade ombud utsett:

Republiken Finlands Regering:

Herr Aarne Wuorimaa, Finlands utomordentliga sändebud och befullmäktigade minister i Tallinn,

Republiken Estlands Regering:

Herr Jaan Lattik, Estlands minister för utrikesärendena,

vilka, efter att hava företett sina i god och behörig ordning befunna fullmakter, överenskommit om följande artiklar:

Artikel 1.

Det mellan Finland och Estland i Helsingfors den 29 oktober 1921 avslutade handels- och sjöfartsfördraget förbliver i kraft in den mån i följande artiklar icke annorledes föreskrives.

Artikel 2.

I de till artikel V i handels- och sjöfartsfördraget mellan Finland och Estland hörande förteckningar ingående och till detta avtal bilagda Förteckning I †) nämnda positioner och punkter i Finlands och Estlands tulltariffer upphöra att gälla.

Artikel 3.

Vid införsel till estniskt tullområde må icke för produkter härrörande från Finland och nämnda i till detta avtal bilagd Förteckning II uppbäras annan eller högre importtull, än vad som i denna förteckning

---

*) V. N. R. G. 3. s. XXVI, p. 479.

**) Les ratifications ont été échangées le 14 mai 1930. V. Forfattningssamling 1930, No. 188.

***) En langues suédoise, finnoise et estonienne. Nous ne reproduisons par le texte suédois.

†) Les Listes annxées ne sont pas reproduites.

fastställts eller i förteckningen tillförsäkrats i form av procentuell nedsättning å gällande autonom tull.

Ytterligare har överenskommits att, därest Estland komme att införa tull å i Estlands tulltariff sub § 36 punkt 1 nämnt „smör, naturligt", ävensom sub § 44 nämnda „tarmar", må dessa från Finland härrörande produkter icke åsättas en högre tull än: smör, naturligt 0.10 Ekr. per kg netto, tarmar 0.15 Ekr. per kg netto.

Artikel 4.

Vid införsel till finskt tullområde må icke för produkter härrörande från Estland och nämnda i till detta avtal bilagd Förteckning III uppbäras annan eller högre importtull, än vad som i denna förteckning fastställts eller i förteckningen tillförsäkrats i form av procentuell nedsättning å gällande autonom tull.

Artikel 5.

I samband med de specialförmåner, som från Finlands sida medgivits Estland beträffande införseln av kött, överenskommes, att med veterinära och transportbestämmelser icke eftersträvas andra syften än sanitära och avses annat än den allmänna ordningens upprätthållande.

Artikel 6.

Detta avtal är avfattat på finska, svenska och estniska språken och äga samtliga tre texter lika vitsord.

Detta avtal skall ratificeras och träder i kraft 8 dagar efter ratifikationsurkundernas utväxling.

Dock har överenskommits, att avtalet även tidigare kan provisoriskt bringas i kraft, så snart det för de båda ländernas Regeringar är lagenligt möjligt och de därom särskilt överenskomma.

Detta avtal utgör en integrerande del av handels- och sjöfartsfördraget mellan Finland och Estland av den 29 oktober 1921 och dess giltighetstid är densamma som sagda fördrags.

Till bekräftelse härav hava de båda fördragsslutande parternas befullmäktigade ombud egenhändigt undertecknat detta tilläggsavtal och försett detsamma med sina sigill.

Som skedde i Tallinn, i tvenne exemplar, på finska, svenska och estniska språken, den 16 mars ettusen niohundra trettio.

(L. S.) *Aarne Wuorimaa.*
(L. S.) *J. Lattik.*

Slutprotokoll.

Vid undertecknandet av det i dag avslutade tilläggsavtalet, som hänför sig till det i Helsingfors den 29 oktober 1921 undertecknade handels- och sjöfartsfördraget mellan Finland och Estland, hava undertecknade befullmäktigade avgivit följande deklaration, som utgör en integrerande del av sagda avtal:

Till Artikel 6.

Vardera Regeringen förbinder sig att hos sitt lands lagstiftande organ genomföra det nu avslutade avtalets godkännande till och med den 1 april 1930.

Likaledes förbinda de sig att fortsätta revisionen av det i Helsingfors den 29 oktober 1921 undertecknade handels- och sjöfartsfördraget samt att skyndsamt slutföra sagda revision.

Som skedde i Tallinn, i tvenne exemplar, på finska, svenska och estniska språken, den 16 mars ettusenniohundratrettio.

Aarne Wuorimaa.
J. Lattik.

20.

ÉGYPTE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 16 mars 1930.

Journal officiel du Gouvernement égyptien 1930, No. 30.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques
et Commerciales.
No. 1.23/2 (12).

Le Caire, le 16 mars 1930.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre la Tchécoslovaquie et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de Tchécoslovaquie importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de deux mois; il devra être ratifié par les autorisés compétentes dans les deux

pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Praha aussitôt que faire se pourra.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(Signé): *Wacyf Boutros Ghali.*

Monsieur Vladimir S. Hurban, Chargé d'Affaires de Tchécoslovaquie.

Légation de la République Tschécoslovaque
en Egypte.
No. 690.

Le Caire, le 16 mars 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 1.23/2/12 du 16 mars 1930 ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'Accord de la République Tchécoslovaque sur les bases ci-dessus sous réserve du traitement qui serait accordé par la République Tchécoslovaque à des pays limitrophes ou des avantages résultant d'une union douanière.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé): *Vladimir S. Hurban.*

Son Excellence Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre de Affaires Etrangères, Le Caire.

21.

ÉGYPTE, PAYS-BAS.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 17 mars 1930.

Staatsblad von het Koninkrijk der Nederlanden 1930, No. 269.

1.13/3 (10).

17 mars 1930.

Monsieur le Baron,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre les Pays-Bas et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits

du sol et de l'industrie originaires des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises, du Suriname et de Curaçao importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué de part et d'autre aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Wacyf Boutros Ghali.

Monsieur le Baron Emile de Heerdt d'Eversberg, Chargé d'Affaires des Pays-Bas.

No. 352.

Le Caire, le 17 mars 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence n°. 1.13/3 (10) du 17 de ce mois, ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus en ajoutant que par cette réponse l'Arrangement commercial provisoire entre l'Egypte et les Pays-Bas s'est effectué.

Je saisis l'occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

E. van Heerdt tot Eversberg.

A Son Excellence Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Le Caire.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques et Commerciales.
N°. 1.13/3 (11).

Le Caire, le 17 mars 1930.

Monsieur le Baron,

Me référant à ma lettre d'aujourd'hui n°. 1.13/3 (10) j'ai l'honneur de vous confirmer que l'accord qui vient d'être conclu implique que, dans

le cas où l'Egypte renoncerait vis-à-vis d'une autre Puissance à appliquer la surtaxe prévue pour les produits importés par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux, les produits originaires des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises, du Suriname et de Curaçao importés dans des conditions analogues, ne seront également pas frappés de cette surtaxe.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Wacyf Boutros Ghali.

Monsieur le Baron Emile de Heerdt d'Everbsberg, Chargé d'Affaires p. i. des Pays-Bas.

22.

JAPON, ÉGYPTE.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 19 mars 1930.

Journal officiel du Gouvernement japonais, No. 967 du 24 mars 1930.

Le Caire, le 19 mars 1930.

Monsieur le Consul Général,

Me référant aux pourparlers engagés entre nous au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre le Japon et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires du Japon importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité sous réserve du régime accordé par l'Egypte aux produits soudanais et du régime accordé par chacune des deux Parties Contractantes aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur assitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des deux Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma haute considération.

Wacyf Boutros Ghali Pacha.

Monsieur Masayuki Yokoyama, Consul Général du Japon à Alexandrie.

Le Caire, le 19 mars, 5 Showa (1930).

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence de ce jour ainsi conçue:

„Me référant aux pourparlers engagés entre nous au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre le Japon et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires du Japon importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité sous réserve du régime accordé par l'Egypte aux produits soudanais et du régime accordé par chacune des deux Parties Contractantes aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord de votre Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des deux Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois."

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Masayuki Yokoyama.

Son Excellence Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangèrs d'Egypte.

23.

ALLEMAGNE, ÉGYPTE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 25 mars 1930.*)

Reichsgesetzblatt 1930. II, No. 30.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques
et Commerciales.

Le Caire, le 25 mars 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un Arrangement commercial provisoire entre l'Allemagne et l'Egypte, j'ai

*) Les ratifications ont été échangées au Caire, le 19 novembre 1930. V. Reichsgesetzblatt 1930. II, p. 1274.

l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires d'Allemagne importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu au Caire aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

En priant Votre Excellence de me confirmer l'accord de son Gouvernement sur les bases ci-dessus, je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères p. i.
M. B. Barakat.

Son Excellence Monsieur von Stohrer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne.

Deutsche Gesandtschaft.

Le Caire, le 25 mars 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence — n° 1./1/2 (20) — du 25 mars 1930 ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci - dessus, et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre d'Allemagne
von Stohrer.

Son Excellence Mohamed Bahied Dine Barakat Bey, Ministre des Affaires Etrangères p. i., Le Caire.

24.

SUÈDE, ESTONIE.

Echange de Notes concernant la légalisation des certificats d'origine; signées à Riga et à Tallinn, les 2 et 4 avril 1930.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 24.

---

a)

Svenska beskickningen i Reval till estniske utrikesministern

Tallinn, p. t. Riga, le 2 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

D'après les lois et ordonnances en vigueur en Suède, les marchandises estoniennes peuvent être importées dans ce pays sans être accompagnées d'un certificat d'origine, ce terme ne s'appliquant pas toutefois aux certificats sanitaires que le Gouvernement peut exiger pour l'importation de certaines marchandises déterminées.

Je suis chargé en conséquence de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de la République serait disposé à renoncer, à titre de réciprocité, par application de la disposition de l'Article 9 de l'ordonnance estonienne No. 8564 du 18 février 1930 concernant l'application des tarifs général et minimum à l'importation de marchandises, à la formalité de légalisation, prévue à l'Article 8 de cette ordonnance, pour les certificats d'origine et les certificats complémentaires émanant des autorités et institutions compétentes suédoises.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

H. Fallenius.

---

b)

Estniska utrikesministeriet till svenska beskickningen i Reval

Tallinn, le 4 avril 1930.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 2 avril 1930 no. 8, par laquelle d'ordre de votre Gouvernement, vous avez bien voulu porter à ma connaissance que d'après les lois et ordonnances en vigueur en Suède, les marchandises estoniennes peuvent être importées dans ce pays sans être accompagnées d'un certificat d'origine, ce terme ne s'appliquant pas toutefois aux certificats sanitaires que le Gouvernement peut exiger pour l'importation de certaines marchandises déterminées.

En conséquence vous avez bien voulu me demander de vous faire savoir si le Gouvernement de la République serait disposé à renoncer,

à titre de réciprocité, par application de la disposition de l'Article 9 de l'ordonnance estonienne no. 8564 du 18 février 1930 concernant l'application des tarifs général et minimum à l'importation de marchandises, à la formalité de légalisation, prévue à l'Article 8 de cette ordonnance, pour les certificats d'origine et les certificats complémentaires émanant des autorités et institutions compétentes suédoises.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République accepte la proposition du Gouvernement Suédois et que les certificats d'origine délivrés pour les marchandises suédoises importées en Estonie sont exemptés de la formalité de légalisation dès le 3 avril 1930.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur des Affaires Politiques:
J. Leppik.

25.

GRANDE-BRETAGNE, INDE, PAYS-BAS.

Echange de Notes concernant le service postal entre les Indes orientales et l'Australie; des 7 avril et 3 juin 1930.

Treaty Series, No. 42 (1930).

(1.)

Mr. A. Henderson to Jonkheer R. de Marees van Swinderen.

Foreign Office, London, April 7, 1930.

Sir,

I have the honour to inform you that, in consequence of an exchange of views which has taken place between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of India, the question of the establishment of a Royal Netherlands air mail service between the Netherlands and Batavia has been subjected to review with the following result, which I trust will not fail to give satisfaction to the Netherlands Government and to assure them of the desire of His Majesty's Government and of the Government of India to offer every possible facility to this important enterprise.

2. The conditions under which the Government of India are able and ready to permit this service to operate are as follows:

(1) Permission will be granted for the establishment of a regular Netherlands commercial air service to Calcutta as from the 1st April, 1930;

(2) The extension of this service to Batavia will be permitted from the 1st October 1930, on the understanding that the service shall be suspended if monsoon conditions render the landing grounds unfit for use;

(3) In return for these facilities the Netherlands Government shall undertake to grant reciprocal facilities, when applied for later, for a British service across Netherlands territory to Australia; and

(4) The embarking of passengers or goods on board foreign aircraft at one point in India for conveyance to another point in India will not be permitted;

(5) Pending further consideration of the question by the Government of India, the carriage by Netherlands aircraft of mails across India in transit to places beyond India, in either direction, will be permitted, but air mails for delivery in India must be handed over to the Indian authorities at Karachi, in the case of east-bound aeroplanes, and at any such place in Burma, or on the east coast of India, as may be fixed by the Government of India, in the case of west-bound aeroplanes.

3. I shall be glad to be informed at an early date whether the above-mentioned conditions meet with the acceptance of the Netherlands Government.

I have, &c.

Arthur Henderson.

(2.)

Jonkheer R. de Marees van Swinderen to Mr. A. Henderson.

Netherlands Legation,

London, June 3, 1930.

Sir,

With reference to your letter of the 7th April last, I have the honour to inform you, under instructions received, that the Netherlands Government agree to the conditions mentioned in that letter for the establishment of a Royal Netherlands Air-Mail Service between the Netherlands and Batavia. The Netherlands Government further agree to grant the same facilities as are now accorded to the Netherlands-Batavia service for a British service across Netherlands territory to Australia.

I have, &c.

R. de Marees van Swinderen.

26.

LITHUANIE, NORVÈGE, ALLEMAGNE, SUÈDE.

Arrangement sur le service téléphonique entre la Lithuanie et la Norvège par l'Allemagne et la Suède; signé à Oslo, à Kaunas, à Berlin et à Stockholm, les 9 et 16 avril et les 6 et 20 mai 1930.

Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 7.

27.

AUTRICHE, HONGRIE.

Echange de Notes concernant la suppression réciproque du visa des passeports; signées à Vienne, le 11 avril 1930.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1930, Stück 38.

28.

ROUMANIE, ÉGYPTE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Lettres signées au Caire, le 16 avril 1930.

Monitorul oficial, No. 78 du 3 avril 1931.

Ministère des Affaires Etrangères.
Le Caire.
Direction des Affaires Politiques
et Commerciales.
No. 1. 16/2 (9).

Le Caire, le 16 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un Arrangement commercial, provisoire, entre la Roumanie et l'Egypte, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de Roumanie, importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que Votre Excellence aura bien voulu me confirmer l'accord de son Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis d'un mois.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères p. i.
(Signé) *M. B. Barakat.*

Son Excellence Monsieur P. Lahovary, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Roumanie.

Légation Royale
de Roumanie en Egypte.
Nr. 476.

Le Caire, le 16 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence Nr. 1. 16/2 (9) du 16 avril 1930 ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre de Roumanie
(Signé) *Philippe Lahovary.*

Son Excellence Monsieur Bahieddine Barakat Bey, Ministre des Affaires Etrangère p. i., Le Caire.

29.

GRANDE-BRETAGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Arrangement commercial provisoire; signé à Londres, le 16 avril 1930, suivi de plusieurs Protocoles et Déclarations, signés à la date du même jour.

Treaty Series, No. 19 (1930).

His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Union of Soviet

Socialist Republics, being mutually desirous to conclude as soon as possible a formal Treaty of Commerce and Navigation between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Union of Soviet Socialist Republics, have meanwhile agreed upon the following temporary Agreement to serve as a modus vivendi pending the conclusion of such a Treaty.

Article 1.

For the purpose of developing and strengthening the trade relations between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Union of Soviet Socialist Republics, the Contracting Parties agree that, without prejudice to any more favourable provisions contained below, all facilities, rights and privileges which in the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics respectively are or may be accorded with respect to trade to the subjects or citizens of any other foreign State or to juridical persons including companies constituted under the laws of such State or to the property of such subjects, citizens or juridical persons including companies shall be extended reciprocally to citizens or juridical persons including companies of the Union of Soviet Socialist Republics and to British subjects, British protected persons or juridical persons including companies of the United Kingdom respectively and to their property. The natural produce and manufactures of the United Kingdom shall enjoy in the Union of Soviet Socialist Republics and the natural produce and manufactures of the Union of Soviet Socialist Republics shall enjoy in the United Kingdom, all the facilities, rights and privileges which are at present or may be hereafter accorded to the natural produce and manufactures of any other foreign country, in all that relates to the prohibition and the restriction of imports and exports, customs duties and charges, transport, warehousing, drawbacks and excise.

Nothing in the present Agreement shall apply to

a) the special provisions relating to trade contained in treaties which the Union of Soviet Socialist Republics has concluded, or may conclude, hereafter with those States, the entire territory of which on the 1st August, 1914, formed in all respects an integral part of the former Russian Empire or with the continental border States in Asia;

b) the rights which have been accorded or may be accorded to any third country forming part of a customs union with the Union of Soviet Socialist Republics;

c) the privileges which the Union of Soviet Socialist Republics has accorded, or may accord, to border States with respect to local trade between the inhabitants of the frontier zones.

Note. The expression „British protected persons" in this Agreement is understood to mean persons belonging to any territory under His Majesty's protection or suzerainty or in respect of which a Mandate has

been accepted by His Majesty. It is understood, however, that the stipulations of Article 1 do not apply to persons belonging to any such territory to which the present Agreement is not extended in accordance with the provisions of Article 5.

Article 2.

1. In view of the fact that, by virtue of the laws of the Union of Soviet Socialist Republics, the foreign trade of the Union is a State monopoly, His Majesty's Government in the United Kingdom agree to accord to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics the right to establish in London a Trade Delegation, consisting of the Trade Representative of the Union of Soviet Socialist Republics and his two deputies, forming part of the Embassy of the Union of Soviet Socialist Republics.

2. The head of the Trade Delegation shall be the Trade Representative of the Union of Soviet Socialist Republics in the United Kingdom. He and his two deputies shall, by virtue of paragraph 1 of the present Article, be accorded all diplomatic privileges and immunities, and immunity shall attach to the offices occupied by the Trade Delegation (5th Floor, East Wing, Bush House, Aldwych, London) and used exclusively for the purpose defined in paragraph 3 of the present Article. No member of the staff of the Trade Delegation, other than the Trade Representative and his two deputies, shall enjoy any privileges or immunities other than those which are, or may be, enjoyed in the United Kingdom by officials of the State-controlled trading organisations of other countries.

3. The functions of the Trade Delegation shall be

a) to facilitate and encourage the development of trade and commerce between the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics;

b) to represent the interests of the Union of Soviet Socialist Republics in all that pertains to the foreign trade of the Union, and to control, regulate, and carry on such trade with the United Kingdom for and on behalf of the Union of Soviet Socialist Republics.

4. The Trade Delegation acting in respect to trade for and on behalf of the Union of Soviet Socialist Republics, the Government of the latter will assume responsibility for all transactions lawfully concluded in the United Kingdom by the Trade Reprensentative or by persons duly authorised by him. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics will not, however, accept any responsibility for the acts of State economic organisations which, under the laws of the Union of Soviet Socialist Republics, are exclusively responsible for their own acts, except in cases where responsibility for such acts has been clearly accepted by the Trade Representative, acting for and on behalf of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

5. The names of the Trade Representative and of the persons empowered to represent him shall be periodically published in the „Board of Trade Journal“ and in addition shall in other ways be clearly made known to the public. The authority of these persons to represent the Trade Delegation shall continue until such time as notice to the contrary has been similarly published.

6. Any questions which may arise in respect of commercial transactions entered into in the United Kingdom by the Trade Delegation shall be determined by the Courts of the United Kingdom in accordance with the laws thereof.

7. The property of the Union of Soviet Socialist Republics in the United Kingdom shall be subject to such measures as may lawfully be taken to give effect to the Orders of the Courts of the United Kingdom, in so far as these Orders have been issued in connexion with transactions referred to in paragraph 6, unless it is property which, according to international law, is immune from such measures as being necessary for the exercise of the rights of State sovereignty or for the official functions of the diplomatic or consular representatives of the Union of Soviet Socialist Republics.

Article 3.

British vessels and their cargoes and passengers and vessels of the Union of Soviet Socialist Republics and their cargoes and passengers shall enjoy in the ports and territorial waters of the Union of Soviet Socialist Republics and of the United Kingdom respectively, the same rights, privileges and facilities as are enjoyed, or may be enjoyed hereafter, by national vessels, their cargoes and passengers, or the vessels of the most favoured foreign country and their cargoes and passengers.

The provisions of this Article do not extend to the coasting trade. The Contracting Parties reserve the right to limit to national ships the coasting trade between ports on the same coast. In regard to trade between ports not on the same coast they undertake to accord to the ships of each other treatment not less favourable than that accorded to the ships of any other foreign country.

The provisions of the present Article shall not extend to

a) The application of special laws for the safeguarding, renewal and development of the national merchant fleet.

b) Privileges granted to marine sports societies.

c) Port services, including pilotage; towage and life-saving and maritime assistance.

d) Navigation on inland waters closed to foreign vessels in general, even though such navigation may be open to the vessels of limitrophe States.

Note 1. Nothing in this Article shall be deemed to confer on the vessels of either Party the right to carry on fishing operations in the territorial waters of the other, or to land their catches in the ports of the other, nor shall it entitle British vessels to claim any privileges which are, or may be, accorded by the Union of Soviet Socialist Republics to the fishing fleets of countries situated on the Arctic Ocean.

Note 2. Nothing in this Article shall affect the right of either Party to apply regulations in accordance with its national legislation for the transportation of immigrants, emigrants and pilgrims.

Note 3. The provisions of the present Article do not apply to ships registered at the ports of His Majesty's self-governing Dominions and to their cargoes and passengers unless and until the present Agreement is extended to them in the manner provided in Article 4.

Article 4.

The provisions of the present Agreement may by mutual agreement be extended with any modifications agreed upon to any of His Majesty's self-governing Dominions (including any mandated territories administered by the Governments of such Dominions) or to India, by means of an Exchange of Notes between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of any such Dominion or of India.

Article 5.

The provisions of the present Agreement may also be extended on condition of reciprocity to any of His Majesty's colonies, possessions or protectorates or to any mandated territory administered by His Majesty's Government in the United Kingdom if a notification to that effect is given to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics by His Majesty's Ambassador at Moscow or, in his absence, by His Majesty's Chargé d'Affaires.

The Contracting Parties agree that in case a notification is made by His Majesty's Ambassador at Moscow (or, in his absence, by His Majesty's Chargé d'Affaires) extending, in accordance with the provisions of the foregoing paragraph, the present Agreement to any of His Majesty's colonies, possessions, or protectorates or to any mandated territory administered by His Majesty's Government in the United Kingdom, the trading organisations of the Union of Soviet Socialist Republics shall be accorded the right to send to the respective colony, possession, protectorate or mandated territory, agents, who shall be acceptable to the Government concerned, for the purpose of carrying out the commercial transactions of the Union of Soviet Socialist Republics in such colony, possession, protectorate or mandated territory.

It is understood that any such agent will in all cases be subject to the ordinary law relating to aliens in the colony, possession, protectorate or mandated territory in which he resides and will not be entitled to enjoy any diplomatic or consular privileges or immunities.

Article 6.

So long as in any territory referred to in Articles 4 or 5 which is not bound by the present Agreement the natural produce and manufactures of the Union of Soviet Socialist Republics are accorded treatment as favourable as that accorded to the natural produce and manufactures of any other foreign country, the natural produce and manufactures of such territory shall enjoy in the Union of Soviet Socialist Republics complete and unconditional most-favoured-nation treatment. At the same time, however, the Government of the Union of Soviet Socialist Republics reserves to itself the right to denounce this Article at any time in respect of any particular Dominion or of India.

Article 7.

The present Agreement comes into force on this day and shall remain in force until the coming into force of a commercial treaty between the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics, subject, however, to the right of either Party at any time to give notice to the other to terminate the Agreement, which shall then remain in force until the expiration of six months from the date on which such notice is given.

So far as concerns any of His Majesty's self-governing Dominions, India or any colony, possession, protectorate or mandated territory in respect of which notes have been exchanged in virtue of Article 4 above or in respect of which notice of the application of this Agreement has been given in virtue of Article 5 above, the Agreement may be terminated separately by either Party at the end of the sixth month or at any time subsequently on six months' notice to that effect being given either by or to His Majesty's Ambassador at Moscow or, in his absence, by or to His Majesty's Chargé d'Affaires.

In witness whereof the undersigned, duly authorised for that purpose, have signed the present Agreement, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London in the English language the sixteenth day of April, 1930.

A translation shall be made into the Russian language as soon as possible and agreed upon between the Contracting Parties.

Both texts shall then be considered authentic for all purposes.

(L. S.) *Arthur Henderson.*
(L. S.) *G. Sokolnikoff.*

Protocol.

In concluding the present Agreement the Contracting Parties are animated by the intention to eliminate from their economic relations all forms of discrimination. They accordingly agree that, so far as rela-

tes to the treatment accorded by each Party to the trade with the other, they will be guided in regard to the purchase and sale of goods, in regard to the employment of shipping and in regard to all similar matters by commercial and financial considerations only and, subject to such considerations, will adopt no legislative or administrative action of such a nature as to place the goods, shipping, trading organisations and trade in general of the other Party in any respect in a position of inferiority as compared with the goods, shipping and trading organisations of any other foreign country.

In accordance with the above principle, trade between the United Kingdom and the Union of Soviet Socialist Republics shall be eligible for consideration on the same basis as trade between the United Kingdom and other foreign countries in connexion with any legislative or administrative measures which are or may be taken by His Majesty's Government in the United Kingdom for the granting of credits to facilitate such trade. That is to say, that in considering any given transaction, regard shall be had to financial and commercial considerations only.

Done at London the 16th April, 1930.

Arthur Henderson.
G. Sokolnikoff.

Additional Protocol.

With reference to paragraph 6 of Article 2, it is understood that the privileges and immunities conferred on the head of the Trade Delegation and his two deputies by paragraph 2 of Article 2 of the present Agreement shall not be claimed in connexion with any proceedings before the Courts of the United Kingdom arising out of commercial transactions entered into in the United Kingdom by the Trade Delegation of the Union of Soviet Socialist Republics.

Done at London the 16th April, 1930.

Arthur Henderson.
G. Sokolnikoff.

Declarations by His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

At the instance of and on behalf of His Majesty's Government in the Union of South Africa, I hereby declare that the Union of South Africa is excluded in all respects from the operation of Articles 4 and 6 of the Temporary Commercial Agreement signed this day between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

London, April 16, 1930. *Arthur Henderson.*

At the instance of and on behalf of His Majesty's Government in the Irish Free State, I hereby declare that the Irish Free State is excluded in all respects from the operation of Articles 4 and 6 of the Temporary Commercial Agreement signed this day between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

London, April 16, 1930. *Arthur Henderson.*

Declaration by the Ambassador of the Union of Soviet Socialist Republics.

At the moment of signing the Commercial Agreement between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on the one hand, and His Majesty's Government in the United Kingdom on the other, I am instructed by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to make the following declaration:

„The Government of the Union of Soviet Socialist Republics declares that it reserves to itself the right of the Union of Soviet Socialist Republics to all vessels of the former Russian fleet, both military and merchant, which were either the property of the Russian Government or were subject to nationalisation by Soviet law and which were seized abroad without the knowledge and consent of the Soviet Government or in any other way escaped actual transference to Soviet Government organisations."

London, April 16, 1930.

G. Sokolnikoff.

30.

ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Echange de Notes concernant l'exonération réciproque des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime; signées à Washington, le 16 avril et le 10 juin 1930.

Executive Agreement Series (Washington), No. 6.

The Spanish Ambassador to the Acting Secretary of State

No. 84—15.

Royal Spanish Embassy,
Washington, 16 de Abril de 1930.

Señor Secretario:

Tengo la honra de referirme a la atenta nota de Vuestra Excelencia de 5 del corriente relativa a la exencion de impuesto en los Estados Unidos sobre ingresos derivados de las operaciones de buques españoles,

dándome traslado de la comunicación que sobre el asunto habia sido recibida del Departamento del Tesoro cuyos extremos eran copiados a continuación.

Es para mi una satisfacción poder expresar a Vuestra Excelencia el agrado con que he visto que las últimas declaraciones del Ministro de Hacienda español, expuestas en mi Nota de 11 de Febrero de 1930, concuerdan con las proposiciones que el Señor Secretario del Tesoro Norteamericano se servía hacer en la carta de 2 de Agosto de 1929 que por mi conducto dirigió a la Compañia Trasatlantica.

En vista de lo expuesto, ruego a Vuestra Excelencia se sirva dar las instrucciones oportunas a las autoridades correspondientes para que tengan en cuenta este acuerdo respecto a las Compañias Navieras españolas en el sentido de que los beneficios de los ciudadanos españoles que consisten exclusivamente en ganancias derivadas de operaciones de buques abanderados en España, serán exentos de tributos en los Estados Unidos por las leyes de este pais, y especialmente en relación con lo expuesto por Vuestra Excelencia en su Nota de 26 de Septiembre de 1929, respecto al caso de la Compañia Trasatlantica.

Tan pronto recibi la mencionada atenta Nota de Vuestra Excelencia de 5 del corriente mes de Abril, me apresuré a remitir la correspondiente copia al Ministerio de Estado de Madrid, y mientras recibo respuesta, cumplo el grato deber de expresar a Vuestra Excelencia mi agradecimiento por la buena voluntad que desde un principio he podido apreciar, tanto en el Departamento del Tesoro como en ese Departamento del muy digno cargo de Vuestra Excelencia para llegar a una solución favorable en este asunto, que no puede menos de estrechar las buenas relaciones existentes entre nuestros dos paises.

Aprovecho esta oportunidad, Señor Secretario, para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi mas alta consideracion.

Alejandro Padilla.

Honorable J. P. Cotton, Secretario de Estado, Departamento de Estado, Washington, D. C.

The Secretary of State to the Spanish Ambassador

Department of State,
Washington, June 10, 1930.

Excellency:

I have the honor to refer to previous correspondence concerning the desire of Spanish nationals to be exempted from income taxation in this country on revenue derived from the operation of Spanish ships and to inform you that a communication in the matter has been received from the Treasury Department, the pertinent portions of which are quoted hereunder:

„Under date of March 31, 1930, this office expressed the opinion that Spain meets the reciprocal exemption provisions of the Revenue Acts of 1921, 1924, and 1926, and stated that accordingly the income of Spanish nationals which consists exclusively of earnings derived from operation of ships documented under the laws of Spain would be exempted from taxation by the United States under those Acts. It was further stated that inasmuch as sections 212 (b) and 231 (b) of the Revenue Act of 1928, relating to exemption of the income of nonresident aliens and foreign corporations, are substantially the same as section 213 (b) (8) of the Revenue Acts of 1921, 1924, and 1926, the exemption would be extended to the taxable years governed by the Revenue Act of 1928.

In order to put the Arrangement into effect this Department, under date of April 25, 1930, issued Treasury Decision 4289 which amended Article 89 of Regulations 62, 65, and 69, and Article 1042 of Regulations 74, pertaining to the reciprocal exemption from income tax of earnings derived by nonresident aliens and foreign corporations from the operation of ships documented under the laws of foreign countries. The effect of that Treasury decision is to include Spain in the list of countries which exempt from tax so much of the income of citizens of the United States nonresident in such foreign countries and of corporations organized in the United States as consists of earnings derived from the operation of a ship or ships documented under the laws of the United States, and to exclude Spain from the list of countries which do not grant such exemption.

In addition to the formal Treasury decision issued by this Department the Collector of Internal Revenue, Customhouse, New York, New York, was specifically advised under date of April 23, 1930, as to the ruling contained in the letter from this Department addressed to your Department under date of March 31, 1930, and was informed that the Compania Transatlantica (Spanish Royal Mail Line) would not be held liable for income tax on income which consists exclusively of earnings derived from the operation of ships documented under the laws of Spain for the taxable years arising under the Revenue Acts of 1921, 1924, 1926, and 1928."

Accept [etc.]

For the Secretary of State:
Francis White.

His Excellency Señor Don Alejandro Padilla y Bell, Ambassador of Spain.

31.

ÉGYPTE, SUISSE.

Arrangement commercial provisoire; conclu au Caire par un Echange de Notes signées le 19 avril 1930.

Recueil des lois fédérales 1930, No. 19.

A. Note de l'Egypte.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques
et Commerciales.
N° 1. 33/2 (180).

Le Caire, le 19 avril 1930.

Monsieur,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre la Confédération Suisse et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de la Suisse importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement qui s'appliquera également et sous tous les rapports à la principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération Suisse par le Traité d'Union douanière du 29 mars 1923, *) entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord du Gouvernement Suisse. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois; il devra être ratifié par les autorités compétentes dans les deux pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu au Caire aussitôt que faire se pourra.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères p. i.,
(sig.) *M. B. Barakat.*

Monsieur Ernest Trembley, Président de la Commission Commerciale Suisse au Caire, Délégué du Conseil Fédéral Suisse.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 218.

B. Note de la Suisse.

Le Caire, le 19 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence n° 1-33/2 (180) du 19 avril 1930 ainsi conçue:

„Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre la Confédération Suisse et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires de la Suisse importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement qui s'appliquera également et sous tous les rapports à la principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération Suisse par le Traité d'Union douanière du 29 mars 1923, entrera en vigueur aussitôt que vous aurez bien voulu me confirmer l'accord du Gouvernement Suisse. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois; il devra être ratifié par les autorités compétentes dans les deux pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu au Caire aussitôt que faire se pourra."

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus et je saisis l'occasion de vous renouveller, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Délégué du Conseil Fédéral Suisse et Président de la Commission Commerciale Suisse au Caire,

(sig.) *E. Trembley.*

Son Excellence Mohamed Bahieddine Barakat Bey, Ministre des Affaires Etrangères p. i., Le Caire.

32.

SUISSE, TURQUIE.

Modus vivendi commercial; conclu à Ankara par Echange de Notes signées le 21 avril 1930.

Recueil des lois fédérales 1930, No. 14.

Le Ministre de Suisse en Turquie et le Ministre Turc des Affaires Etrangères ont échangé, le 21 avril 1930, les notes suivantes:

A. Note de la Suisse.

Légation de Suisse en Turquie.

Ankara, le 21 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'en attendant la conclusion et la mise en vigueur du nouveau Traité de Commerce entre la Suisse et la Turquie, dont les négociations ont déjà été entamées, mon Gouvernement consent à ce qu'à partir du 30 avril 1930 les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Turquie importés sur le territoire de Suisse, et destinés soit à la consommation soit à la réexportation ou au transit, jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application réciproque en Turquie pendant le même délai aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Suisse, du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement de la Confédération Suisse pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire Ottoman en vertu du Traité de Lausanne signé en 1923.*)

Le présent modus vivendi cessera ipso facto de produire ses effets le jour de la mise en vigueur du Traité de commerce en cours de négociation. Toutefois, les deux Parties pourront dénoncer cet accord à tout moment avec préavis de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(Sig.) *Henri Martin.*

Son Excellence Tevfik Rüstü Bey, Ministre des Affaires Etrangères, Ankara.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 342.

B. Note de la Turquie.

République Turque.
Ministère des Affaires Etrangéres.
N° 85543/14.

Ankara, le 21 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'en attendant la conclusion et la mise en vigueur du nouveau Traité de commerce entre la Turquie et la Suisse, dont les négociations ont déjà été entamées, mon Gouvernement consent à ce qu'à partir du 30 avril 1930 les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Suisse importés sur le territoire turc et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application réciproque en Suisse pendant le même délai, aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est également entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par le Gouvernement Suisse pour demander les bénéfices spéciaux accordés ou qui seront accordés par la Turquie aux pays détachés de l'Empire Ottoman en vertu du Traité de Lausanne signé en 1923.

Le présent modus vivendi cessera ipso facto de produire ses effets le jour de la mise en vigueur du Traité de commerce en cours de négociation. Toutefois, les deux Parties pourront dénoncer cet accord à tout moment avec préavis de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(sig.) *Rüstü.*

Son Excellence Monsieur Henri Martin, Ministre de Suisse, Ankara.

C. Note de la Suisse.

Légation de Suisse en Turquie.

Ankara, le 21 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant au modus vivendi commercial conclu ce jour entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Turque, je prie Votre Excellence de me faire savoir s'il est bien entendu que les stipulations contenues dans l'Article 6 de la Convention de commerce turco-suisse du 4 mai 1927,*) relativement aux voyageurs de commerce et aux échantillons, seront maintenues telles quelles à partir du 30 avril 1930, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Traité de commerce actuellement en cours de négociation.

*) V. **N. R. G.** 3. s. XVIII, p. 627.

Je saisis cette occasion pour déclarer à Votre Excellence que le Gouvernement Fédéral est disposé, par réciprocité, à maintenir les stipulations dudit Article 6 en faveur des voyageurs de commerce et des échantillons turcs sur le territoire helvétique pendant la même période.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(sig.) *Henri Martin.*

Son Excellence Tevfik Rüstü Bey, Ministre des Affaires Etrangères, Ankara.

D. Note de la Turquie.

République Turque.
Ministère des
Affaires Etrangères.
N°. 85544/15.

Ankara, le 21 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la lettre en date du 21 avril 1930 que Votre Excellence a bien voulu m'adresser pour me demander quel sera le régime à appliquer aux voyageurs de commerce et aux échantillons suisses pendant la période régie par le modus vivendi commercial conclu ce même jour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en attendant la conclusion et la mise en vigueur de nouveau Traité de commerce le régime à appliquer aux voyageurs et aux échantillons suisses en Turquie sera, sous condition de réciprocité, le même que celui dont ils bénéficient actuellement, aucune modification ne devant lui être apportée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(sig.) *Rüstü.*

Son Excellence Monsieur Henri Martin, Ministre Suisse, Ankara.

33.

SUÈDE, DANEMARK.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes; signée à Copenhague, le 26 avril 1930.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 26.

Deklaration.

I avsikt att underlätta samfärdseln med motorfordon mellan Sverige och Danmark hava under-

I den Hensigt at lette Færdslen med Motorkøretøjer mellem Danmark og Sverige har undertegnede,

tecknade, därtill behörigen bemyndigade, träffat följande överenskommelse angående ömsesidigt godkännande av körkort samt av registrering av personmotorfordon:

Artikel 1.

Körkort för förande av motorfordon, utfärdat i det ena landet och där gällande, giver innehavaren rätt att, utan att innehava internationellt tillståndsbevis eller körkort, under tillfälligt uppehåll i det andra landet i icke yrkesmässig trafik framföra personmotorfordon av den beskaffenhet, vartill körkortet berättigar honom, i vilket hänseende körkortet skall gälla som legitimation. Denna rättighet innebär icke befogenhet att i det andra landet framföra ett där förhyrt motorfordon samt bortfaller, när vederbörande tager stadig hemvist i det andra landet.

Artikel 2.

I det ena landet registrerat personmotorfordon må utan internationellt tillståndsbevis inkomma och under högst ett år framföras i icke yrkesmässig trafik i det andra landet. Såsom legitimation härvid skall gälla för svenskt motorfordon vederbörligt besiktningsinstrument eller typintyg med åtecknat registreringsbevis samt beträffande danskt motorfordon inregistreringsattest.

Under förutsättning att sådant motorfordon, som nu nämnts, är försett med hemlandets nationalitetsmärke i överensstämmelse med den internationella automobilkonventionen ävensom med i hemlandet

dertil behørigt bemyndigede, truffet følgende Aftale angaaende gensidig Anerkendelse af Kørekort og Indregistreringsbeviser for Person-Motorkøretøjer.

Artikel 1.

Førerbeviser til Kørsel med Motorkøretøjer, udstedte og gældende i det ene Land, giver Indehaveren Ret til, uden at være i Besiddelse af internationalt Kørecertifikat eller Kørekort, under midlertidigt Ophold i det andet Land i ikke-erhvervsmæssig Trafik at føre et saadant Person-Motorkøretøj, som Førerbeviset berettiger den paagældende til at føre, og Førerbeviset skal i saa Henseende gælde som Legitimation. Denne Ret giver ikke Adgang til i det andet Land at føre et der lejet Motorkøretøj og den bortfalder, paar vedkommende tager fast Bopæl i det andet Land.

Artikel 2.

Person-Motorkøretøjer, der er indregistreret i det ene Land, kan, uden at der for Køretøjet foreligger internationalt Kørecertifikat, indpassere og køre i det andet Land i indtil et Aar i ikke-erhvervsmæssig Trafik. Som Legitimation skal for danske Motorkøretøjer gælde den danske Indregistreringsattest og for svenske Motorkøretøjers Vedkommende det svenske „besiktningsinstrument“ eller „typintyg“ med paategnet Registreringsbevis.

Under Forudsætning, at et i det ene Land indregistreret Motorkøretøj, der i Henhold til denne Artikel indpasserer og kører i det andet Land, er forsynet med Hjemlandets Kendingsmærker og med dettes i

gällande igenkännigsmärke, erfordras icke att det vid ankomsten till det andra landet förses med eljest i detta land föreskrivet igenkänningsmärke.

Artikel 3.

Därest det är uppenbart, att villkoren för erhållande av körkort eller registrering icke längre uppfyllas, äger vederbörande myndighet i det ena landet rätt att, oavsett bestämmelserna i ovanstående artiklar, vägra godkännande av i det andra landet utfärdat körkort eller beviljad registrering.

Artikel 4.

Denna överenskommelse avser icke att beröra de bestämmelser om tull, avgift för eller skatt å automobiler och automobilgummiringar eller trafikförsäkring av motorfordon, som nu äro gällande eller som må komma att utfärdes i de båda länderna.

Denna överenskommelse skall träda i kraft den 1 maj 1930 och förbliva gällande intill sex månader från den dag, då densamma blivit av någondera av de kontraheranda parterna uppsagd.

Till bekräftelse härav hava undertecknade underskrivit denna deklaration och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Köpenhamn, i två exemplar, den 26 avril 1930.

(L. S.) *O. Ewerlöf.*

Overensstemmelse med den internationale Automobilkonvention udførte Nationalitetsmærke, fordres det ikke, at Motorkøretøjet ved Ankomsten til det andet Land forsynes med de i dette ellers foreskrevne Kendingsmærker.

Artikel 3.

Naar det er aabenbart, at Vilkaarene for at erholde Kørekort eller Indregistrering ikke længere opfyldes, har vedkommende Myndigheder i det ene Land uanset Bestemmelserne i foranstaaende Artikler Ret til at nægte Godkendelse af et i det andet Land udfærdiget Kørekort eller Indregistreringsbevis.

Artikel 4.

Denne Overenskomst berører ikke de Bestemmelser om Told, Afgift eller Skat paa Automobiler eller Automobilgummringe eller om Forsikring af Motorkøretøjer, som maatte gælde eller blive indført i de to Lande.

Denne Overenskomst træder i Kraft den 1. Mai 1930 og forbliver gældende indtil 6 Maaneder fra den Dag, den maatte blive opsagt af en af de kontraherende Parter.

Til Bekræftelse heraf har de undertegnede underskrevet denne Deklaration og forsynet samme med deres Segl.

Udfærdiget i København i to Eksemplarer, den 26. April 1930.

(L.S.) *Th. Stauning.*

34.

ROUMANIE, ESPAGNE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par Echange de Lettres signées le 30 avril 1930, modifié par Echange de Lettres signées le 20 juin 1930.

Monitorul oficial No. 85 du 11 avril 1931.

Arrangement commercial provisoire Roumano-Espagnol

(conclu par échange de lettres le 30 avril 1930 et modifié ensuite par échange de lettres le 20 juin 1930).

Article 1.

La Roumanie et l'Espagne s'accordent réciproquement et d'une manière générale les mêmes droits, privilèges et faveurs que ceux accordés à la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce, la navigation et l'établissement.

Toutefois le traitement ne comprendra pas:

a) les privilèges qui sont ou pourraient être accordés par une des Hautes Parties Contractantes, pour faciliter le trafic de frontière avec les pays limitrophes dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière;

b) le régime spécial que la Roumanie pourrait instituer en matière tarifaire pour les importations destinées à faciliter les règlements financiers résultant de l'état de guerre où elle s'est trouvée de 1914 à 1918;

c) le régime spécial que l'Espagne accorde où pourrait accorder en matière tarifaire aux provenances du Portugal, de la zone espagnole du Maroc et des Républiques Hispano-américaines:

d) les droits et privilèges accordés à un ou plusieurs Etats limitrophes, en vue de la conclusion d'une entente économique ou d'une union douanière.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Royaume d'Espagne (territoire peninsulaire et Iles Baléaires, Canaries et possessions espagnoles) énumérés ci-dessus seront admis à leur importation en Roumanie en acquittant les droits fixés pour chacun:

Article du tarif roumain	Désignation des marchandises	Droit d'entrée par 100 kgr. lei
ex. 440	Vins de Malaga, Jerez et les autres vins généreux d'origine ou de provenance espagnole, avec une gradation alcoolique d'au moins 16°, accompagnés de certificats d'origine:	
	a) en tous récipients à l'exception des bouteilles ou cruchons	4.500
	b) en bouteilles et cruchons	6.000
ex. 420	Piment pilé doux espagnol dit „pimenton" accompagné de certificat d'origine	2.500
ex. 406	Raisins secs:	
	c) Raisins secs de Malaga	1.200
701	Liège, découpé en feuilles, en plaques, en cubes, etc.	225
ex. 702	Bouchons de liège:	
	a) simples	525
	b) combinés avec d'autre matière	1.050
703	Disques rondelles et petites roues, en liège . .	375
704	Chapeaux en liège avec ou sans rubans cuir ou coiffe	1.500
ex. 705	Tous autres objets en liège non dénommés:	
	a) simples	500
	b) combinés avec d'autres matières	900

Article 3.

Les autres articles produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Royaume d'Espagne (Territoire péninsulaire et Iles Baléaires, Canaries et possessions espagnoles) seront soumis à leur importation en Roumanie au traitement accordé au pays étranger le plus favorisé en bénéficiant aussi des droits du tarif minimum, dans tous les cas où ces droits existent.

Article 4.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Royaume de Roumanie, seront soumis d'une manière générale, pour leur importation en Espagne (territoire péninsulaire et Iles Baléaires, Canaries et possessions espagnoles) aux droits de la seconde colone du tarif douanier epagnol; c'est-à-dire au tarif le plus réduit, en vigueur en n'importe quel temps. Ils jouiront également du régime de la nation la plus favorisée sauf les exceptions prévues par l'Art. 1, al. c.

Article 5.

La Roumanie et l'Espagne s'obligent à ne pas établir de coefficients de surcharge ou sur-taxes qui pourront élever les droits du tarif douanier, à moins que lesdits coefficients ou sur-taxes soient établies avec caractère général et soient par conséquent applicables à tous les pays.

En tout cas elles s'obligent à ne pas appliquer aux produits respectifs des coefficients ou sur-taxes en raison de dépréciation de la monnaie.

Article 6.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1 mai 1930.

Il aura une durée de six mois à partir du jour de son entrée en vigueur et pourra être renouvelé ou prolongé par tacite réconduction et restera encore en vigueur durant deux mois à compter du jour de sa dénonciation ou jusqu'au jour de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention commerciale entre la Roumanie et l'Espagne.

Pour la Roumanie:
G. G. Mironesco,
Ministre des Affaires Etrangères.

Pour l'Espagne:
Juan Francesco de Cardenas,
Enovoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

35.

AUTRICHE, SUISSE.

Arrangement douanier; conclu par un Echange de Notes signées à Berne, le 1er mai 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 8.

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement.
Département fédéral de l'économie publique.

Bern, den 1. Mai 1930.

Herr Minister!

Unter Bezugnahme auf das österreichischerseits gestellte Ersuchen sowie auf die kürzlich in Genf zwischen einer österreichischen und einer schweizerischen Delegation gepflogenen Besprechungen, beehre ich mich, Ihnen im Auftrage des Schweizerischen Bundesrats folgendes mitzuteilen:

Die Schweiz verzichtet auf die im Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Österreich vom 6. Januar 1926, Anlage A, vereinbarte Zollbindung für Schuhwaren der österreichischen Tarif-Nr. 287, soweit sich jene Bindung auf die Unterpositionen 287 b, 1, bnd 287 b, 2 β, des geltenden österreichischen Zolltarifs bezieht. Für die unter die Unterpositionen 287 b, 2 α, und 287 d dieses Tarifs fallenden Damenhalbschuhe und Sandalen bleibt die Bindung demnach bestehen.

Ich beehre mich, beizufügen, dass schweizerischerseits die Entlassung aus der Bindung ohne parlamentarische Genehmigung auf den

---

*) Ratifié par l'Autriche, le 29 juillet 1930 et entré en vigueur, le 2 février 1931.

Zeitpunkt der österreichischen Bestätigungsnote sofort in Kraft treten kann. Sollte auf österreichischer Seite die parlamentarische Genehmigung erforderlich sein, so wäre ich Ihnen für eine diesbezügliche Mitteilung sowie für die Bekanntgabe des Zeitpunktes, in dem die Vereinbarung zur Anwendung gelangen kann, zu Dank verpflichtet.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Schulthess, m. p.

An Seine Exzellenz Herrn M. Hoffinger, Österreichischen Gesandten, Bern.

Österreichische Gesandtschaft in der Schweiz.
Z. 876/A—1930.

Bern, am 1. Mai 1930.

Herr Bundesrat!

Ich beehre mich, den Empfang Ihrer heutigen Note folgenden Inhaltes zu bestätigen:

Herr Minister!

Unter Bezugnahme auf das österreichischerseits gestellte Ersuchen sowie auf die kürzlich in Genf zwischen einer österreichischen und einer schweizerischen Delegation gepflogenen Besprechungen, beehre ich mich, Ihnen im Auftrage des Schweizerischen Bundesrates folgendes mitzuteilen:

Die Schweiz verzichtet auf die im Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Österreich vom 6. Januar 1926, Anlage A, vereinbarte Zollbindung für Schuhwaren der österreichischen Tarif-Nr. 287, soweit sich jene Bindung auf die Unterpositionen 287 b, 1, und 287 b, 2 β, des geltenden österreichischen Zolltarifs bezieht. Für die unter die Unterpositionen 287 b, 2 α, und 287 d dieses Tarifs fallenden Damenhalbschuhe und Sandalen bleibt die Bindung demnach bestehen.

Ich beehre mich, beizufügen, dass schweizerischerseits die Entlassung aus der Bindung ohne parlamentarische Genehmigung auf den Zeitpunkt der österreichischen Bestätigungsnote sofort in Kraft treten kann. Sollte auf österreichischer Seite die parlamentarische Genehmigung erforderlich sein, so wäre ich Ihnen für eine diesbezügliche Mitteilung sowie für die Bekanntgabe des Zeitpunktes, in dem die Vereinbarung zur Anwendung gelangen kann, zu Dank verpflichtet.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Schulthess, m. p.

Indem ich den Empfang dieser Note bestätige, beehre ich mich, gleichzeitig mitzuteilen, dass ich nicht verfehlt habe, meine Regierung in Kenntnis zu setzen. Ich erlaube mir, beizufügen, dass auf österreichi-

scher Seite die parlamentarische Genehmigung erforderlich ist und dass ich nicht ermangeln werde, den Zeitpunkt, in dem die Vereinbarung zur Anwendung gelangen kann, seinerzeit bekanntzugeben.

Genehmigen Sie, Herr Bundesrat, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Hoffinger, m. p.

Seiner Excellenz Herrn Bundesrat Edmund Schulthess, Bern.

36.

JAPON, LITHUANIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin, le 2 mai 1930.*)

Journal officiel du Gouvernement japonais du 30 novembre 1931.

Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Lithuania.

His Majesty the Emperor of Japan and the President of the Lithuanian Republic, being desirous to strengthen the relations of amity and good understanding which happily exist between the two nations and to facilitate and extend their reciprocal commercial relations, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation for that purpose, and to that end have named their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the Emperor of Japan:

His Excellency Monsieur Harukazu Nagaoka, His Imperial Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to Germany; and

The President of the Lithuanian Republic:

His Excellency Monsieur Venceslas Sidzikauskas, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Lithuanian Republic to Germany;

who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall have full liberty to enter and sojourn in the territories of the other, subject only to the laws and regulations relating to passports, police, public safety and sanitation, which are applicable to all foreigners alike; and, conforming themselves to the laws of the country:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 23 novembre 1931.

1. Shall, in all that relates to travel and residence, be placed in all respects on the same footing as native subjects or citizens.

2. They shall have the right, equally with native subjects or citizens, to carry on their commerce and manufacture and to trade in all kinds of merchandise of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnerships with foreigners or native subjects or citizens.

3. They shall in all that relates to the pursuit of their industries, callings, professions, educational studies and investigations be placed in all respects on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation.

4. They shall be permitted to own or hire and occupy houses, manufactories, warehouses, shops and premises which may be necessary for them, and to lease land for residential, commercial, industrial and other lawful purposes, in the same manner as the subjects or citizens of the most favoured nation.

5. They shall, on condition of reciprocity, be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable or immovable, which the laws of the country permit or shall permit the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess, subject always to the conditions and limitations prescribed in such laws. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament or in any other manner, under the same conditions which are or shall be established with regard to native subjects or citizens. They shall also be permitted, on compliance with the laws of the country, freely to export the proceeds of the sale of their property and their goods in general without being subjected as foreigners to other or higher duties than those to which subjects or citizens of the country would be liable under similar circumstances.

6. They shall enjoy constant and complete protection and security for their persons and property; shall have free and easy access to the Courts of Justice and other tribunals in pursuit and defence of their claims and rights; and shall have full liberty, equally with native subjects or citizens, to choose and employ lawyers and advocates to represent them before such Courts and tribunals; and generally shall have the same rights and privileges as native subjects or citizens in all that concerns the administration of justice.

7. They shall not be compelled to pay taxes, fees, charges or contributions of any kind whatever, other or higher than those which are or may be paid by native subjects or citizens or the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article II.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military services, whether in the army, navy, air force, national guard or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service; and from all forced loans and military requisitions or contributions unless

imposed on them equally with native subjects or citizens as owners, lessees or occupiers of immovable property.

In the above respects the subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is or may be accorded to the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article III.

The dwellings, warehouses, manufactories and shops of the subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto used for lawful purposes, shall be respected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit to, or a search of, any such buildings and premises, or to examine or inspect books, papers or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for native subjects or citizens.

Article IV.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents in all the ports, cities and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognize such officers. This exception, however, shall not be made in regard to one of the High Contracting Parties without being made likewise in regard to all other Powers.

Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, having received exequaturs or other sufficient authorisations from the Government of the country to which they are appointed, shall, on condition of reciprocity, have the right to exercise their functions, and to enjoy the privileges, exemptions and immunities which are or may be granted to the Consular officers of the most favoured nation. The Government issuing exequaturs or other authorisations has the right in its discretion to cancel the same on explaining the reasons for which it thought proper to do so.

Article V.

There shall be between the territories of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

The subjects or citizens of either of the High Contracting Parties shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports and rivers in the territories of the other, which are or may hereafter be opened to foreign commerce, and, conforming themselves to the laws of the country to which they thus come, shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation as are or may be enjoyed by native subjects or citizens.

Article VI.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, upon importation into the territories of the

other, from whatever place arriving, shall enjoy the lowest rates of customs duty and other charges applicable to similar articles of any other foreign origin.

Article VII.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall not be subjected on export to other or higher charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country.

Article VIII.

No prohibition or restriction of any kind whatever shall be maintained or imposed by either of the High Contracting Parties on the import from or export to the territories of the other, of any article, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, which shall not equally extend to the like article imported from or exported tc any other country. This provision is not applicable to the sanitary or other restrictions or prohibitions imposed with the object of securing the safety of the State, of individuals or of animals or plants.

Article IX.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, passing in transit through the territories of the other in conformity with the laws of the country, shall be reciprocally free from all transit duties, whether they pass direct, or whether during transit they are unloaded, warehoused and reloaded.

Article X.

No internal duties levied for the benefit of the State, local authorities or corporations which affect or may affect, the production, manufacture or consumption of any article in the territories of either of the High Contracting Parties shall for any reason be a higher or more burdensome charge on articles, the produce or manufacture of the territories of the other, than on similar articles of native origin.

The produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties imported into the territories of the other, and intended for warehousing or transit, shall not be subjected to any internal duty.

Article XI.

Merchants and manufacturers, subjects or citizens of one of the High Contracting Parties, may, in the territories of the other, either personally or by means of commercial travellers make purchases or collect orders, with or without samples, and such merchants, manufacturers, and their commercial travellers, while so making purchases and collecting orders, shall, in the matter of taxation and facilities, enjoy the most-favoured-nation treatment.

Articles imported as samples for the purposes above mentioned shall, in each country, be temporarily admitted free of duty on compliance with the Customs regulations and formalities established to assure their re-exportation or the payment of the prescribed charges if not re-exported within the period allowed by law. But the foregoing privilege shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which owing to their nature, could not be identified upon re-exportation. The determination of the question of qualification of samples for duty-free admission rests in all cases exclusively with the competent authorities of the place where the importation is effected.

The stipulations of this Article shall not apply to itinerant trading, or to hawking, or to the soliciting of orders from persons not engaged in trade or industry, on which subject each of the High Contracting Parties reserves full freedom of legislation.

Article XII.

Marks, stamps or seals placed upon the samples mentioned in the preceding Article by the Customs authorities of either High Contracting Party at the time of exportation, and any officially attested list of such samples containing a full description thereof issued by them, shall be reciprocally accepted by the Customs officials of the other as establishing their identity. The Customs authorities of either High Contracting Party may, however, affix a supplementary mark to such samples in special cases where they may think this precaution necessary.

Article XIII.

Any authorities recognized in the territories of one of the High Contracting Parties as competent for the issue of such certificates as may be required for commercial travellers shall be accepted by the other as competent authorities in that regard.

Each of the Contracting Parties will inform the other what are the competent authorities for the issue of these certificates as well as the forms which are required.

Article XIV.

Joint stock companies and other commercial, industrial and financial companies and associations including insurance company domiciled in the territories of one of the High Contracting Parties and having legal existence according to the laws in force of such Party shall be recognized as having legal existence in the territories of the other.

The provisions of Nos. 4, 5 and 6 of Article I, and of Articles II and III, of this Treaty, so far as they are applicable to the juridical persons, shall apply to the aforesaid companies and associations.

Except as otherwise expressly provided in this Treaty, the said companies and associations shall enjoy in all respects, in the territories of the other Party, the same rights, privileges and favours, including those

regarding the admission to the exercise of commerce, industry or insurance, as those which are or may be granted to the similar companies and associations of the most favoured nation.

Article XV.

The coasting trade and the fisheries in the territorial waters ot the High Contracting Parties are excepted from the provisions of the present Treaty and shall be regulated according to the laws of Japan and Lithuania respectively.

Article XVI.

Except as otherwise expressly provided in this Treaty, the High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, industry and navigation, any favour, privilege or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the ships, subjects or citizens of any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the ships, subjects or citizens of the other High Contracting Party, it being their intention that the commerce, navigation and industry of each country shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Article XVII.

The stipulations of this Treaty shall not apply:

(1) To tariff concessions which are or may be granted by either of the High Contracting Parties to contiguous States solely to facilitate frontier traffic, within a limited zone on each side of the frontier, so long as such concessions are not extended to any other country;

(2) To the treatment which is or may be accorded to the produce of the national fisheries of the High Contracting Parties or to special tariff favours granted by Japan in regard to fish and other aquatic products taken in the foreign waters in the vicinity of Japan;

(3) To favours which are or may be granted to a third Party by an agreement in order to avoid the double taxation;

(4) To favours which are or may be granted by Lithuania to the Baltic Republics (Latvia and Estonia), so long as such favours are not extended to any other country.

Article XVIII.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the territories and possessions belonging to or administered by either of the High Contracting Parties.

Article XIX.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Berlin as soon as possible. It shall enter into operation on the tenth day after the day of the exchange of ratifications and remain in force for three years. In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other six months before

the expiration of the said period, of its intention to terminate the Treaty, it shall continue operative until the expiration of six months from the date on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty in the English language, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Berlin in duplicate this 2nd day of the 5th month of the 5th year of Showa, corresponding to the 2nd day of May, in the nineteen hundred and thirtieth year of the Christian era.

(L. S.) *Harukazu Nagaoka.*
(L. S.) *Venceslas Sidzikauskas.*

Berlin, May 2nd, 5 Showa (1930).

Monsieur le Ministre,

With reference to Article VI of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day between Japan and Lithuania, I have the honour, in order to avoid any possible misunderstanding in future, to declare that the Japanese Government understand that the stipulations of the said Article will not be held to preclude the Japanese Government from making any special reduction of customs duty for goods imported over the land frontier of her territory which may be shown to be justified by the considerations referred to in Article 7 of the Statute on the International Régime of Maritime Ports adopted by the Second General Conference on Communications and Transit, which met at Geneva on the 15th November, 1923.

I should be much gratified to be assured that Your Excellency's Government concur in the interpretation above given.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency, Monsieur le Ministre, the assurances of my highest consideration.

H. Nagaoka.

His Excellency Monsieur Venceslas Sidzikauskas, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Lithuania to Germany.

Berlin, May 2nd, 1930.

Monsieur l'Ambassadeur,

In reply to Your Excellency's note of to-day regarding the interpretation of Article VI of the Treaty of Commerce and Navigation signed this day between Lithuania and Japan, I have the honour to state that the Lithuanian Government entirely concur in the interpretation given by the Japanese Government to the said Article and that the Lithuanian Government understand that the stipulations of the said Article will not be held to preclude the Japanese Government from

making any special reduction of customs duty for goods imported over the land frontier of her territory which may be shown to be justified by the considerations referred to in Article 7 of the Statute on the International Régime of Maritime Ports adopted by the Second General Conference on Communications and Transit, which met at Geneva on the 15th November, 1923.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency, Monsieur l'Ambassadeur, the assurances of my highest consideration.

V. Sidzikauskas.

His Excellency Monsieur Harukazu Nagaoka, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Japan to Germany.

37.

ÉGYPTE, DANEMARK.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 7 mai 1930.

Lovtidenden A, 1930, No. 27.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires Politiques
et Commerciales.
No. 1. 5/1 (16).

Le Caire, le 7 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux pourparlers engagés au sujet de la conclusion d'un arrangement commercial provisoire entre le Danemark et l'Egypte, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires du Danemark importés en Egypte et destinés soit à la consommation, soit à la réexpédition ou au transit. Provisoirement, le tarif le plus favorable sans surtaxe sera appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé aux produits soudanais ou qui serait appliqué de part et d'autre aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que Votre Excellence aura bien voulu me confirmer l'accord de son Gouvernement. Il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères p. i.:
(sign.) *M. B. Barakat.*

Son Excellence Monsieurs N. P. Arnstedt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Danemark.

Légation Royale de Danemark en Egypte.

Le Caire, le 7 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No: 5/1 (16) du 7 de ce mois, ainsi conçue:

[suit le texte de la Note précédente.]

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les bases ci-dessus mentionnées à condition toutefois que l'Egypte n'invoque pas la disposition précitée pour réclamer les avantages que le Danemark a accordés ou pourrait accorder à l'Islande, à la Norvège ou à la Suède ou à ces trois pays, tant que lesdits avantages ne seront pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà mentionnés.

La disposition précitée ne sera pas appliquée au Groenland où le commerce et la navigation sont réservés à l'Etat danois.

En ajoutant que par cette réponse l'Arrangement commercial provisoire entre l'Egypte et le Danemark s'est effectué, je saisis l'occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre de Danemark:
(sign.) *N. P. Arnstedt.*

Son Excellence Mohamed Bahi Ed Dine Barakat Bey, Ministre des Affaires Etrangères p. i., Le Caire.

38.

NORVÈGE, PERSE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Paris, le 8 mai 1930.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1933, No. 2.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté Impériale le Schah de Perse, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bonne entente déjà heureusement existant entre les deux Etats, ainsi que de développer leurs

*) Les ratifications ont été échangées à Moscou, le 4 octobre 1932.

relations commerciales et convaincus que cet objet ne saurait être mieux atteint que par la conclusion d'un Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conforme aux principes du droit commun international et sur la base de la réciprocité et de l'égalité parfaites, ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Excellence Monsieur Fredrik Hartvig Herman Wedel Jarlsberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris,

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse:

Son Excellence Mirza Hussein Khan Ala, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre le Royaume de Norvège et l'Empire de Perse.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir leurs relations diplomatiques et consulaires sur la base du droit commun international. Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'elles recevront sur le territoire de l'autre, le traitement consacré par les principes et la pratique du droit commun international et qui, sous condition de réciprocité, ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les Etats Contractants conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre Eux à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent Traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions. La décision du tribunal arbitral obligera les Parties. Pour chaque litige le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des Etats Contractants et de la façon suivante: dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande, chaque Etat désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Si les deux Etats ne s'entendent pas dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel ces arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux

Etats choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un Etat tiers. Si les Etats ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le delai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers-arbitre, ils prieront en commun, ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des Etats tiers. Du commun accord des Parties il pourra lui être remis une liste des Etats tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre. La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis special entre les deux Etats et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément aux Articles 59 à 85 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des conflits internationaux. *) Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers-arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux Etats Contractants, ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers-arbitre se joindra aux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Article IV.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sous condition de réciprocité, pleine liberté d'entrer sur le territoire de l'autre Partie, d'y voyager, d'y résider, et d'en sortir à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans le pays. En toute matière ayant rapport à l'établissement, ils y jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à la condition de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

2. Pour tout ce qui concerne leur activité en matière de commerce, de navigation, d'industrie et d'exercice de leur métier ou profession, aussi bien qu'en ce qui concerne l'acquisition, la possession et la disposition des biens et droits de propriété de toute nature, les ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes seront sur le territoire de l'autre Partie, placés à tous égards sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

3. Les négociants, fabricants et autres industriels, ressortissants de l'un des Etats Contractants, ainsi que leurs voyageurs de commerce jouiront sur le territoire de l'autre Etat, pour tout ce qui concerne leur activité, notamment en matière d'imposition et de facilités douanières accordées pour les échantillons, du même traitement que les négociants,

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

fabricants, industriels et voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée.

Dans le cas où la production d'une carte de légitimation serait exigée des voyageurs de commerce par l'un des Etats Contractants, les dispositions de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923, *) devront être appliquées à cet égard. Toutefois, le visa d'une autorité consulaire ou autre ne sera pas exigible.

4. Ils ne pourront être tenus, sous acun prétexte, d'acquitter des taxes ou impôts intérieurs autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être perçus sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

5. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront assurés, sur le territoire de l'autre, de la protection et de la sécurité, complète et permanente de leurs personnes et de leurs biens et jouiront, à cet égard, des droits et privilèges qui sont ou pourraient être accordés aux nationaux, à condition de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

6. Toutefois, ils seront exempts sur le territoire de l'autre Partie, du service militaire obligatoire dans les forces terrestres, navales et aériennes de l'armée régulière, de la garde nationale ou de la milice; ils ne seront astreints à aucune contribution imposée au lieu et à la place du service militaire personnel, ni à aucun emprunt forcé, ils seront également exempts de toute réquisition ou contribution d'ordre militaire, à moins que ces obligations ne leur soient imposées dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

7. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Partie, d'une entière liberté de conscience et pourront se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays.

Article V.

Les deux Etats Contractants sont d'accord d'appliquer dans leur commerce réciproque, en ce qui concerne les certificats d'origine, les dispositions de la Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.*)

La légalisation des certificats d'origine émanant d'une autorité douanière ou d'une chambre de commerce dûment habilitée à cet effet ne sera pas requise. Dans les cas où ils seraient délivrés par toute autre autorité ou institution, le Gouvernement du pays de destination pourra exiger qu'ils soient légalisés par son représentant diplomatique ou consulaire compétent au lieu d'expédition. Ladite légalisation, sous condition de réciprocité, s'effectuera sans frais.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. XIX, p. 165.

Article VI.

Les habitations, entrepôts, manufactures, boutiques et tous autres bâtiments appartenant aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie, ainsi que tous les locaux en dépendant et utilisés à des fins licites, ne pourront faire l'objet de visites domiciliaires ou de perquisitions et il ne sera point permis d'y examiner ou inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf sous les conditions et dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux.

Article VII.

1. Il y aura, de part et d'autre, pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les territoires des Hautes Parties Contractantes.

2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront librement et en toute sûreté se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et voies navigables du territoire de l'autre Partie, qui sont ou qui seront ouverts à la navigation et au commerce extérieur, à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur sur ce territoire, et ils ne seront pas traités moins favorablement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article VIII.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver l'échange des marchandises par aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation.

Elles se réservent toutefois d'apporter des exceptions à ce principe, pour les raisons ci-après énumérées et pour autant que ces prohibitions ou restrictions soient en même temps applicables à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires.

1. prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;
2. prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires,
3. prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous approvisionnements de guerre;
4. prohibitions ou restrictions relatives à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national, artistique, historique ou archéologique;
5. prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;
6. prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, au papier-monnaie et aux titres;

7. prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;
8. prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Rien, dans le présent Traité ne portera atteinte au droit de chacune des Hautes Parties Contractantes de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires ou anormales, les intérêts vitaux du pays. Si des mesures de cette nature sont prises, elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de chacune des Hautes Parties Contractantes. Leur durée devra être limitée à la durée des motifs ou des circonstances qui les ont fait naître.

Article IX.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront libre accès aux tribunaux de l'autre Partie pour faire valoir leurs droits, tant comme demandeurs que comme défendeurs; ils jouiront de la même liberté que les nationaux pour choisir et employer des hommes de loi, avocats et représentants, parmi les personnes que la législation locale admettra à l'exercice de ces professions et pour faire valoir leurs droits comme défendeurs ou demandeurs devant lesdits tribunaux. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront assujettis, en ce qui concerne l'accès aux tribunaux de l'autre Partie, à aucune condition ou exigence qui ne s'appliquerait pas aux nationaux.

2. Il est entendu que les questions relatives à la caution judicatum solvi, à l'assistance judiciaire gratuite, à la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires, à l'exécution des commissions rogatoires, ainsi qu'à l'extradition seront réglées par des conventions spéciales entre les Hautes Parties Contractantes.

3. En matière de statut personnel, les ressortissants norvégiens en Perse et les ressortissants persans en Norvège seront soumis aux dispositions de leur loi nationale.

Article X.

1. Les sociétés commerciales, industrielles, financières, de transport et les compagnies d'assurances et toutes autres sociétés ayant un caractère commercial et un but lucratif, dûment constituées conformément à la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui ont leur siège social sur son territoire et qui y sont légalement reconnues comme jouissant de sa nationalité, pourront exercer leurs droits et ester en justice sur le territoire de l'autre Partie, à condition de se conformer à ses lois et règlements.

2. Ces sociétés auront, dans la même mesure que les sociétés de même nature de la nation la plus favorisée le droit de s'établir sur le territoire de l'autre Partie, d'y fonder des succursales et d'y poursuivre leurs opérations, aux conditions fixées par la législation du pays.

3. En ce qui concerne leurs opérations, ainsi que le droit d'acquérir, de posséder et de prendre à bail des propriétés mobilières et immobilières, ces sociétés, une fois admises, jouiront du traitement qui est ou pourrait être accordé aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

4. Ni en ce qui concerne leurs opérations, ni en ce qui concerne leurs biens, les sociétés ne pourront être soumises à des impôts, taxes ou droits, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être appliqués aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

5. Il reste entendu que les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes établies sur le territoire de l'autre, ne peuvent revendiquer les privilèges spéciaux accordés par cette dernière à des sociétés dont les conditions d'activité sont réglées par des concessions spéciales. D'autre part, les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes dont les conditions d'activité sur le territoire de l'autre sont réglées par des concessions spéciales, n'auront pas, pour les points prévus par l'acte de concession, le droit de réclamer des avantages accordés en vertu des traités et conventions en vigueur ou découlant du régime de la nation la plus favorisée.

Article XI.

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de transit.

2. Toutefois, aucune des deux Parties Contractantes ne sera tenue, aux termes du présent Article, d'autoriser le transit des marchandises dont l'importation est interdite soit par mesure de sécurité publique ou de défense nationale, soit par mesure sanitaire, soit encore à titre préventif contre les épizooties et épiphyties.

3. Les marchandises en transit ne seront soumises à aucun droit spécial en raison du transit (y compris l'entrée et la sortie); elles ne seront assujetties qu'aux droits uniquement destinés à couvrir les frais de surveillance et d'administration occasionnés par ledit transit et aux droits imposés en raison des transactions dont ces marchandises pourraient faire l'objet pendant leur séjour à l'entrepôt ou leur transport.

4. Aux fins du présent Article, les mots „transit" et „marchandises en transit" seront interprétés conformément à la définition contenue à l'Article premier du statut sur la liberté du transit, adopté par la Conférence de Barcelone, le 14 avril 1921. *)

Article XII.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes convient d'accorder à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui con-

*) V. **N. R. G.** 3. s. XVIII, p. 690.

cerne le transport des personnes, bagages et marchandises sur son territoire ou en transit à travers son territoire. Toutefois le bénéfice de la nation la plus favorisée ne s'étend pas au cas ou l'une des Hautes Parties Contractantes accorde ou accorderait, sur son territoire, à des sociétés étrangères formées soit en vue de l'exploitation d'un monopole, soit en vertu d'une concession ou pour cause d'utilité publique, des avantages particuliers en ce qui concerne le transport de leur personnel, de leur matériaux et produits.

2. Les marchandises de toute nature, originaires du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et importées dans le territoire de l'autre Partie, ne pourront y être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui pourraient grever les produits analogues de la nation la plus favorisée.

Article XIII.

1. Les produits naturels ou manufacturés norvégiens importés en Perse et les produits naturels ou manufacturés persans importés en Norvège jouiront, en tout ce qui concerne les droits, impôts ou taxes d'importation de toute sorte, d'un traitement non moins favorable que le traitement qui est ou qui pourrait être accordé aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

2. Les produits naturels ou manufacturés norvégiens exportés de la Norvège à destination de la Perse et les produits naturels ou manufacturés persans exportés de la Perse à destination de la Norvège jouiront, en tout ce qui concerne les droits, impôts ou taxes d'exportation de toute sorte, d'un traitement non moins favorable que le traitement qui est ou qui pourrait être accordé aux produits similaires exportés à destination de la nation la plus favorisée.

3. Ledit traitement de la nation la plus favorisée sera interprété de manière à comprendre le régime douanier, toutes les formalités douanières, les „drawbacks", l'usage des entrepôts de douane et les certificats d'origine.

Article XIV.

1. Tous les articles qui sont ou peuvent être licitement importés dans les ports du territoire de la Perse, sur des navires d'une tierce puissance, pourront être également importés dans lesdits ports sur des navires norvégiens, sans être assujettis à des droits ou redevances, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que si ces articles étaient importés sur des navires d'une tierce puissance; réciproquement, tous les articles qui sont ou peuvent être licitement importés dans les ports du territoire de la Norvège sur des navires d'une tierce puissance, pourront être également importés dans lesdits ports, sur des navires persans, sans être assujettis à des droits ou redevances, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que si ces articles étaient importés sur des navires d'une tierce puissance. Cette réciprocité de traitement sera accordée

sans qu'il ait lieu de distinguer si ces articles viennent directement de leur lieu d'origine ou de tout autre lieu.

2. Dans le même ordre d'idées, il y aura parfaite égalité de traitement en ce qui concerne l'exportation du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes entre les navires de l'autre et ceux de toute tierce puissance, en sorte que les mêmes droits intérieurs et les mêmes droits d'exportation seront perçus et que les mêmes primes et „drawbacks" seront accordés, sur le territoire de chacune des deux Parties Contractantes, à l'exportation de tout article qui en est ou qui pourra en être licitement exporté, que cette exportation s'effectue sur les navires de l'autre Haute Partie Contractante ou sur des navires d'une tierce puissance.

Article XV.

1. Les navires marchands de l'une des Hautes Parties Contractantes, navigant sur lest ou sur lourd, qui entreront dans les ports de l'autre Partie ou qui quitteront ces ports, jouiront en matière de navigation, ainsi qu'en ce qui concerne leurs cargaisons, des droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions dont juissent ou pourraient jouir les navires de la nation la plus favorisée et leurs cargaisons quelque soit le lieu de provenance ou de destination de ces navires.

2. Dans les ports du territoire de l'un des deux pays, les navires de l'autre pays ne pourront être assujettis à aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou à aucun autre droit analogue ou correspondant, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit de l'Etat, de fonctionnaires publics, de particuliers, de sociétés ou d'établissements de toute sorte, auquel les navires d'une tierce puissance ne seraient pas, dans des cas analogues, assujettis de la même manière et dans les mêmes conditions.

3. En tout ce qui concerne l'arrivée, la sortie, le stationnement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, hâvres ou voies navigables de l'un des deux pays, les navires d'une tierce puissance ne jouiront d'aucun privilège qui ne soit également accordé aux navires de l'autre pays, l'intention des Hautes Parties Contractantes étant qu'en ces matières les navires de chacune d'elles reçoivent le traitement accordé aux navires de la nation la plus favorisée.

Article XVI.

La nationalité des navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs conformément aux lois et règlements de chaque pays:

Les lettres de jauge et autres documents relatifs à la jauge, délivrés par l'un des Etats Contractants, seront reconnus par l'autre Etat, conformément aux arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre les deux Etats.

Article XVII.

1. Le cabotage et la pêche dans les eaux territoriales de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exceptés des dispositions du présent Traité et seront régis conformément aux lois, ordonnances et règlements locaux.

2. Il est toutefois entendu en ce qui concerne le cabotage que les ressortissants et navires norvégiens se trouvant dans les territoires et possessions de la Perse, et les ressortissants et navires persans se trouvant dans les territoires et possessions de la Norvège, jouiront, à cet égard, des droits qui sont ou pourront être ultérieurement accordés par lesdites lois, ordonnances et règlements, aux ressortissants ou aux navires d'autres nations.

Ne sont pas considérés comme cabotage:

a) La circulation des navires entre un port et l'autre, soit pour y débarquer des passagers ou tout ou partie de la cargaison arrivant de l'étranger, soit pour y embarquer des passagers ou tout ou partie de la cargaison à destination de l'étranger;

b) Le transport, d'un port à l'autre, des passagers munis de billets directs délivrés à l'étranger ou y étant destinés et le transport de marchandises embarquées avec des connaissements directs délivrés à l'étranger ou y étant destinés.

Article XVIII.

1. Tout navire marchand de l'une des Parties Contractantes qui sera contraint, par le mauvais temps ou par toute autre cause de détresse, à chercher refuge dans un port de l'autre Partie, sera libre de s'y faire réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres droits que ceux dont devraient s'acquitter les navires de la nation la plus favorisée. Toutefois, au cas où le capitaine d'un navire marchand se trouverait dans la nécessité de se défaire d'une partie de sa cargaison afin de subvenir aux dépenses encourues, il sera tenu de se conformer aux règlements et tarifs en vigueur dans le lieu où il aura pu arriver.

2. Si un navire marchand de l'une des Parties Contractantes venait à s'échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre Partie, les autorités locales devront immédiatement en aviser l'officier consulaire de la Partie intéressée, dans le district duquel a eu lieu l'évènement, ou son officier consulaire le plus proche.

3. Ce navire ou bâtiment échoué ou naufragé, tous ses débris et accessoires, toutes fournitures lui appartenant et tous les effets et marchandises qui en seront sauvés, y compris toutes choses qui auront été jetées à la mer, ou le produit desdits objets en cas de vente, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce navire ou bâtiment échoué ou naufragé, continueront à appartenir à leurs propriétaires et pourront être réclamés par les voies légales et dans les délais légaux par eux, leurs représentants, ou, à défaut leurs consuls à ceux qui les ont pris; lesdits propriétaires ou représentants acquitteront seulement les dépenses engagées pour la conservation

des biens, ainsi que les frais de sauvetage et autres qu'auraient payés en pareil cas les navires nationaux.

4. Les biens et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils ne soient livrés à la consommation intérieure, auquel cas ils seront soumis aux droits ordinaires.

5. Au cas où un navire ou bâtiment appartenant aux ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes serait obligé de chercher refuge par suite du mauvais temps, échouerait ou ferait naufrage sur le territoire de l'autre Partie, l'officier consulaire compétent de la Haute Partie Contractante à laquelle ressortit le navire en cause sera, en l'absence des propriétaires ou de leurs représentants, où, si ceux-ci sont présents, sur leur requête, autorisé à intervenir près des autorités locales en vue d'assurer les secours nécessaires aux ressortissants de son Etat.

Article XIX.

Aucune des dispositions du présent Traité ne s'applique aux bâtiments de guerre des Hautes Parties Contractantes, leur admission dans les eaux territoriales de l'autre Partie restant réglée par les lois et règlements propres à cette dernière.

Article XX.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls de carrière ou bien des Consuls honoraires pour résider dans les villes et ports du territoire et des possessions de l'autre Partie où les fonctionnaires de même ordre des autres Puissances sont ou seront généralement autorisés à résider.

2. Ils auront, à condition de réciprocité, le droit d'exercer les mêmes droits et de jouir de tous les honneurs, exemptions et immunités de toute espèce qui sont ou seront accordés aux représentants consulaires de la nation la plus favorisée.

Article XXI.

1. Les représentants consulaires des Hautes Parties Contractantes ou les personnes dûment autorisées à les remplacer examineront les différends et règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports à bord des navires marchands de leur nation entre le capitaine, les officiers, et les membres de l'équipage, y compris les différends qui concernent le règlement des comptes et l'exécution des contrats d'engagement réciproquement consentis entre lesdits capitaine, officiers et membres de l'équipage.

2. Les tribunaux ou les autres autorités de chacune des Parties ne pourront à aucun titre s'immiscer dans lesdits différends, à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le Port ou que n'y soit mêlé quelqu'un de leurs nationaux.

Article XXII.

1. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls des Hautes Parties Contractantes recevront des autorités locales toute assistance qui pourra

leur être légalement accordée en vue de la restitution des déserteurs des équipages des navires en question, pourvu que ces déserteurs ne soient pas des sujets de l'autre Haute Partie Contractante.

2. A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités compétentes, centrales ou locales, demandant la remise des déserteurs. Ils devront, en produisant les registres du bâtiment ou rôle d'équipage, ou d'autres documents officiels du bâtiment, ou, à défaut de ces documents mêmes un extrait authentique de ceux-ci, justifier que les personnes réclamées font réellement partie de l'équipage du navire en question.

Sur une demande ainsi justifiée, toute assistance sera prêtée pour la poursuite et l'arrestation desdits déserteurs, lesquels seront, à la demande écrite et aux frais des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Fonctionnaires consulaires, détenus dans les prisons du pays jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour le consul compétent de les rapatrier.

3. Si, toutefois une telle occasion ne se présente pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

4. Si le déserteur s'est rendu coupable, sur le territoire du pays dans lequel il se trouve, d'un crime ou d'un délit, la remise du déserteur à la disposition du consul ou fonctionnaire consulaire, sera différée jusqu'à ce que le tribunal compétent, ayant juridiction sur le cas, ait rendu une sentence, et que celle-ci ait été exécutée.

5. Il est entendu que les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ressortissants du pays dans lequel ils auraient déserté.

Article XXIII.

Si, après décès, un ressortissant norvégien laisse des biens en Perse ou si un ressortissant persan laisse des biens en Norvège, et que les ayants droit à la succession soient inconnus ou soient absents et non représentés, les représentants consulaires intéressés auront le droit de requérir l'apposition ainsi que la levée des scellés sur tous meubles, effets, et papiers du défunt. Ils pourront procéder eux-mêmes à la liquidation de la succession ou nommer un administrateur pour y procéder. L'intervention consulaire ne sera plus admise dès qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas d'ayants droit de la nationalité du défunt.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans cet Article ne saurait être tenu comme pouvant dessaisir les tribunaux du pays où se trouvent les biens, des affaires rentrant dans leur propre compétence.

Article XXIV.

1. Aucune des dispositions du présent Traité ne saurait empêcher chacune des Hautes Parties Contractantes de prendre en tout temps des dispositions pour régler ou interdire l'immigration sur son territoire, pourvu qu'elles ne constituent pas une mesure de discrimination particulièrement dirigée contre les ressortissants de l'autre Partie.

Les dispositions du présent Traité ne portent non plus atteinte au droit de chacune des Hautes Parties Contractantes d'interdire aux ressortissants de l'autre le séjour sur le territoire et de les expulser conformément aux lois et règlements en vigueur pour tous les étrangers. L'autre Partie s'engage à accueillir de nouveau ses ressortissants et leurs familles ainsi expulsés si leur nationalité est certifiée par le consul compétent. Le transport des personnes expulsées jusqu'à la frontière ou jusqu'au port d'embarquement de la Partie qui prononce l'expulsion sera à la charge de cette dernière.

Le présent Traité ne touche ni aux dispositions d'ordre général qui ont été ou seront édictés par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes quant aux conditions selon lesquelles les ouvriers étrangers pourront être admis à y exercer un métier, ni aux règles relatives aux passeports.

2. Les stipulations du présent Traité ne sont pas applicables aux privilèges accordés ou qui seront accordés par la Norvège à la Suède, au Danemark et à l'Islande, tant que ces privilèges n'auront été accordés à aucun autre Etat.

3. Aucune des Hautes Parties Contractantes ne pourra, en vertu des dispositions du présent Traité, revendiquer les privilèges qui ont été ou pourront être accordés à tout Etat limitrophe en vue de faciliter le trafic frontière ou en vertu d'une union douanière contractée par l'autre Haute Partie Contractante.

Article XXV.

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible à Paris.

2. Le présent Traité prendra effet à la date de l'échange des ratifications. Il restera en vigueur pour une durée de cinq ans à partir de cette date.

3. Au cas où, six mois avant l'expiration dudit délai de cinq ans, aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre Partie son intention de mettre fin audit Traité, ce dernier restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double en français, à Paris le 8 mai mil neuf cent-trente.

F. Wedel Jarlsberg.
Hussein Ala.

Légation de Norvège.

Paris, le 8 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé ce jour même, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de communi-

quer à Votre Excellence qu'il est bien entendu que le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de retirer l'exequatur des représentants consulaires en notifiant au préalable au représentant de l'autre Partie ses motifs, sans avoir en aucun cas à les justifier ni à subordonner sa décision à l'agrément de l'autre Partie.

Afin d'éviter tout malentendu concernant l'interprétation des dispositions de l'Article XX du Traité de ce jour, il est de même bien entendu que les représentants consulaires nommés par l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre ne pourront pas exercer leur fonction avant que leur nomination ait été approuvée et agréée par le Gouvernement auprès duquel ils sont envoyés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

F. Wedel Jarlsberg.

Son Excellence Mirza Hussein Khan Ala, Ministre de Perse, etc. etc. etc., Paris.

Légation Impériale de Perse.

Paris, le 8 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé ce jour même, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de communiquer à Votre Excellence qu'il est bien entendu que le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de retirer l'exequatur des représentants consulaires en notifiant au préalable au représentants de l'autre Partie ses motifs, sans avoir en aucun cas à les justifier ni à subordonner sa décision à l'agrément de l'autre Partie.

Afin d'éviter tout malentendu concernant l'interprétation des dispositions de l'Article XX du Traité de ce jour, il est de même bien entendu que les représentants consulaires nommés par l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre ne pourront pas excercer leur fonction avant que leur nomination ait été approuvée et agréée par le Gouvernement auprès duquel ils sont envoyés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Hussein Ala.

Son Excellence le Baron de Wedel Jarlsberg, Ministre de Norvège, 25 Rue de Surène, Paris VIII.

Légation de Norvège.

Paris, le 8 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé ce jour même, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de communiquer à Votre Excellence que mon Gouvernement ne choisira pas, selon le

désir exprimé par le Gouvernement Impérial, ses représentants consulaires en Perse parmi les sujets persans.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

F. Wedel Jarlsberg.

Son Excellence Mirza Hussein Khan Ala, Ministre de Perse, etc. etc. etc., Paris.

39.

IRLANDE, ITALIE.

Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des lois et ordonnances réglant la sûreté des navires transportant des passagers et des émigrants; signées à Rome, le 10 mai 1930.

Treaty Series, No. 48 (1930).

No. 1.

Sir R. Graham to Signor Grandi.

British Embassy,
Rome, May 10, 1930.

M. le Ministre,

At the instance of His Majesty's Government in the Irish Free State and under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the Irish Free State agree to the following provisions as constituting an agreement on a reciprocal basis between them and the Royal Italian Government.

It being the desire of His Majesty's Government in the Irish Free State of the one part, and of the Royal Italian Government of the other, to make arrangements for facilitating the entry of ships registered in the Irish Free State into the trades (including the emigrant trades) based on Italian ports, and the entry of Italian ships into the trades (including the emigrant trades) based on the ports of the Irish Free State:

1. Each of the Contracting Parties will recognise as equivalent to their regulations regarding the safety of passenger vessels, the regulations issued by the other, and will accept as valid the passenger certificates issued by the other.

Vessels having unexpired passenger certificates issued by one party will not be required by the other party to undergo any further inspection as regards hull, machinery and equipment, including life-saving appliances, except such as may be necessary in any case of doubt to confirm

that the condition of the vessel, her machinery and life-saving equipment are as stated in the said certificate.

2. The Contracting Parties recognise that the laws and regulations on each side which provide for the health and comfort of the emigrants on board ship, including such matters as accommodation, space for passengers, ventilation, hospitals, desinfection, baths, wash-places, &c., medical stores, medical personnel, interpretation service and the carriage of dangerous and offensive cargoes, are substantially equivalent one to the other. They therefore agree, firstly, that where a ship belonging to either party clears from a port of that party as an emigrant ship, such ship shall not be required to undergo any form of survey or inspection as an emigrant ship in any port of the other party except that the inspectors of the other party may, if they so desire, satisfy themselves that the accommodation, space for passengers, ventilation, hospitals, disinfection, baths, wash-places, &c., medical stores, medical personnel, interpretation service and the cargo on board the ship comply with the laws and regulations of the first party and that the stores of food and water are according to the appropriate scales for the emigrants carried, and, secondly, that where a ship belonging to either Contracting Party calls at a port of the other party to embark emigrants without first having cleared from a port of the first party as an emigrant ship, that ship shall be required to clear from a port of the other party as an emigrant ship, but the inspectors of the other party shall have regard to the regulations, &c., of the country to which the vessels belongs — the equivalence of which is recognised above.

Nevertheless the Contracting Parties agree that where a ship of one party, without first having cleared as an emigrant ship from a port of that party, calls at a port of the other party and there embarks not less than fifty emigrants, nationals of the second party, the second party may require the carriage of a doctor of the same nationality as those emigrants if this is provided for in its own law or regulations.

3. Ships holding passenger certificates issued by one party and ships which, under the laws and regulations of that party, may enter the emigrant trades based on the ports of that party, may engage freely in the passenger and emigrant trades respectively based on the ports of the other, and the companies owning the ships concerned may open agencies and offices in the territory of the other and conduct their business under the same conditions as national shipping companies engaging in those trades, subject to the payment of such fees and the deposit of such bonds as may be required under the law of that other party in the case of all foreign companies engaging in similar business.

In all matters relating to the recruiting and transport of emigrants, other than those referred to in paragraphs 1 and 2, and including all such matters as the boarding of emigrants prior to embarkation, the repatriation of rejected emigrants, the repatriation of indigent persons, the fares to be charged, the contract ticket, and the settlement of disputes

arising out of the contract ticket, the law of the country in which the contract with the emigrant is made, shall apply. In all such matters there shall be no discrimination based on the flag of the vessel or the nationality of the company concerned.

4. Persons travelling, or proposing to travel, on the ships of one party to or from the ports of the other shall enjoy the same rights, favours, immunities, facilities and privileges in all respects, as are, or may be, enjoyed by persons travelling, or proposing to travel, on the ships of the other party. The provisions of this article extend, inter alia, to all matters relating to the issue of passports, passports visas, and the charges attaching thereto.

5. Companies owning vessels registered in the Irish Free State which desire to enter the emigrant trades based on Italian ports will apply to the Royal Italian Government for the necessary „patenti" and the Royal Italian Government agree:

(a) That the provision in the Italian law under which the vessels, on entry into the Italian emigration trades, must not be more than three years of age or must have a speed of eighteen knots, shall be deemed to have been complied with if the vessels in question were not more than three years old or had a speed of eighteen knots when they first entered the emigrant trade in the Irish Free State, provided always that „patenti" will not be granted to vessels of less than five thousand gross tons or of a speed of less than eleven and one-half knots, or vessels fitted with single screws.

(b) That with regard to the provision in the Italian law under which the maximum limit of twenty years for vessels engaged in the carriage of emigrants from Italian ports may be increased to twenty-five years on the favourable advice of the Italian Mercantile Marine Department, they will accept the authorisation to carry emigrants issued by His Majesty's Government in the Irish Free State as equivalent to the favourable advice of the Italian Mercantile Marine Department, both from the nautical point of view and from the point of view of the maintenance of the accommodation.

6. Each of the Contracting Parties may terminate this Agreement by six months' notice given to the other Contracting Party through the diplomatic channel.

7. The present Note and your Excellency's reply of the same date in a similar sense shall be regarded as placing on record the understanding arrived at between the respective Governments.

I have, &c.

R. Graham.

No. 2.

Signor Grandi to Sir R. Graham.

Ministero degli Affari Esteri,
Roma, li 10 Maggio 1930-VIII.

Signor Ambasciatore,

Ho l'onore d'informare Vostra Eccellenza che il Governo di Sua Maestà il Re conviene nelle disposizioni che seguono, costituenti un accordo sulla base della reciprocità fra Esso, da una parte, ed i Governi di Sua Maestà Britannica nello Stato Libero d'Irlanda, dall'altra.

Essendo intendimento del Governo Fascista da une parte, e del Governo di Sua Maestà Britannica nello Stato Libero d'Irlanda dall'altra, di venire ad accordi per facilitare l'ammissione delle navi italiane ai traffici (compresi i traffici degli emigranti) nei porti dello Stato Libero d'Irlanda, e l'ammissione delle navi Britanniche appartenenti alla Marina Mercantile dello Stato Libero d'Irlanda, ai traffici (compresi i traffici degli emigranti) nei porti italiani:

1. Ciascuna delle Parti contraenti riconoscerà come equivalenti alle proprie regole riguardanti la sicurezza delle navi da passeggeri, quelle promulgate d'all'altra Parte ed accetterà come validi i certificate per il trasporto di passeggeri rilasciati dall'Altra Parte. Le navi in possesso di un certificato non scaduto rilasciato da una delle Parti contraenti non saranno dall'altra Parte contraente sottoposte ad alcun'altra ispezione per quanto concerne lo scafo, le macchine e l'arredamento, compresi i mezzi di salvataggio, salvo le ispezioni che fossero necessarie, in caso di dubbio, per accertare che le condizioni della nave, o di una delle sue parti, delle macchine e dei mezzi di salvataggio, corrispondo alle attestazioni del certificato anzidetto.

2. Le Parti contraenti reconoscono che le rispettive disposizioni legislative e regolamentari concernenti l'igiene e la sistemazione degli emigranti a bordo delle navi, comprese in questa materia le norme per l'alloggio, lo spazio per i passeggeri, l'areazione, gli ospedali, la disinfezione, i bagni, i lavatoi ecc., la farmacia, il personale sanitario, il servizio d'interprete e l'imbarco di materie pericolose o nocive, sono sostanzialmente equivalenti fra loro.

Perciò convengono: (1°) che quando una nave appartenente ad una di esse Parti contraenti inizia il suo viaggio da un porto di questa Parte come nave in servizio di emigrazione, detta nave non debba essere sottoposta ad alcuna specie di visita o d'ispezione come nave in servizio di emigrazione in alcun porto dell'altra Parte contraente, salva negli Ispettori di questa Parte — se lo credono opportuno — la facoltà di accertare che gli alloggi, lo spazio per passeggeri, l'areazione, gli ospedali, la disinfezione, i bagni, i lavatoi ecc., la farmacia, il personale sanitario, il servizio d'interpreti, ed il carico a bordo della nave corrispondono alle disposizioni legislative e regolamentari dell'altra Parte e che la provvista di viveri e di acqua siano adeguate al numero degli emigranti imbarcati; (2°) che quando una nave appartenente ad una delle Parti contraenti si

rechi in un porto dell'altra Parte per imbarcarvi emigranti senza avere iniziato il viaggio in servizio di emigrazione da un porto della prima delle Parti contraenti, questa nave serà sottoposta alle disposizioni relative alle navi da emigranti nel porto dell'altra Parte; nella visita dovrà però tenersi conto delle norme ecc., vigenti nel paese a cui la nave appartiene e la cui equivalenza è più sopra riconosciuta.

Nondimeno le due Parti contraenti convengono che quando la nave di una delle Parti, senza essere partita in servizio di emigrazione da un porto di questa Parte, si reca in un porto dell'altra Parte e vi imbarca non meno di 50 emigranti nazionali di questa Parte, quest'ultima può richiedere che sia imbarcato un medico della stessa nazionalità di detti emigranti, se ciò è previsto dalle proprie disposizioni legislative o regolamentari.

3. Le navi in possesso di certificati per il trasporto di passeggeri rilasciati da una delle Parti contraenti e le navi che secondo le leggi e regolamenti di questa parte possono nei porti di essa esercitare servizi di emigrazione — possono ugualmente esercitare servizi di passeggeri e di emigranti nei porti dell'altra Parte — e le Società a cui le dette navi appartengono possono tenere agenzie ed uffici nel territorio dell'altra Parte ed esplicare la loro attività mercantile alle medesime condizioni delle Società nazionali che esercitano siffatti servizi, e previo pagamento di tutte le tasse e la prestazione di tutte le garanzie richieste dalla legge di detta altra Parte contraente a tutte le Compagnie estere che esercitano analoghi servizi. Salvo quanto è stabilito nei paragrafi 1 e 2 per tutto quanto concerne il reclutamento ed il trasporto degli emigranti, ivi compresi fra l'altro il mantenimento degli emigranti a terra — il rimpatrio dei respinti, il rimpatrio degli indigenti — i noli — il biglietto di viaggio — la decisione delle controversie risultanti dall'esecuzione del contratto di trasporto, si applica la legge del Paese nel quale il contratto con l'emigrante è concluso. In questa materia non sarà fatta alcuna distinzione che tragga origine dalla bandiera della nave o della nazionalità delle Società a cui essa appartiene.

4. Le persone che viaggiano e intendono viaggiare sulle navi di una delle Parti contraenti da e verso un porto dell'altra Parte contraente, godranno degli stessi diritti, favori, esenzioni, facilitazioni e privilegi in tutte quelle forme che sono o potranno essere concesse alle persone che viaggiano o intendono viaggiare sulle navi dell'altra Parte. Le disposizioni del presente articolo si applicano fra l'altro a tutto ciò che riguarda il rilascio dei passaporti, i visti dei medesimi e le rispettive tasse.

5. Le Società che possedendo navi appartenenti alla Marina Mercantile della Stato Libero d'Irlanda, desiderano esercitare servizi di emigrazione nei porti italiani, dovranno chiedere al Regio Governo Italiano la prescritta patente ed il R. Governo Italiano consente:

(a) che la norma della legge italiana secondo la quale per essere ammesse in Italia al servizio di emigrazione le navi non debbono

avere oltrepassato i tre anni dal varo, o possedere una velocità non inferiore a 18 nodi, si consideri come osservata dalle navi sopra indicate che abbiano iniziato il servizio di emigrazione nello Stato Libero d'Irlanda prima di compiere i tre anni, o avendo una velocità di 18 nodi, nella intesa che nessuna patente sarà concessa a navi che abbiano meno di 5,000 tonnellate di stazza lorda — o una velocità inferiore à 11 nodi e mezzo — o una sola elica.

(b) che relativamente alla norma della legge italiana per cui il limite massimo di 20 anni per le navi che esercitano servizio di emigrazione nei porti italiani, può essere prorogato fino a 25, su parere favorevole della Direzione Generale della Marina Mercantile, l'autorizzazione al trasporto degli emigranti data dai Governi di S.M.B. nello Stato Libero d'Irlanda, sia riconosciuta come equivalente al parere favorevole della Direzione Generale della Marina Mercantile Italiana sia dal punto di vista nautico sia da quello del mantenimento degli adattamenti necessari.

6. Ciascuna delle Parti Contraenti può denunziare il presente accordo con un preavviso di sei mesi notificato per via diplomatica all'altra Parte contraente.

7. La presente Nota e quella della Vostra Eccellenza dello stesso tenore saranno considerate come la prova dell'Accordo raggiunto tra i rispettivi Governi.

Gradisca, &c.
Grandi.

40.

NORVÈGE, DANEMARK, SUÈDE.

Convention et Règlement concernant les relations postales entre les trois pays; signés à Stockholm, le 14 mai 1930.

Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 7.

41.

NORVÈGE, FINLANDE.

Convention et Règlement concernant les relations postales entre les deux pays; signés à Stockholm, le 14 mai 1930.

Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 7.

42.

IRLANDE, GRÈCE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Athènes, le 15 mai 1930.

Treaty Series, No. 49 (1930).

No. 1.

Mr. Ramsay to M. Karapanaiotis.

British Legation,
Athens, Mai 15, 1930.

M. le Ministre,

At the instance of His Majesty's Government in the Irish Free State and under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that the Government of the Irish Free State are prepared to extend, as from to-day's date, complete most-favoured-nation treatment to all goods produced or manufactured in Greece on importation into the Irish Free State, and, further, to undertake that the duty on currants, the produce of Greece, imported into the Irish Free State shall not exceed 2 s. per cwt., on the understanding that, so long as the Irish Free State continues to accord such treatment to Greek goods, all goods produced or manufactured in the Irish Free State shall enjoy, as from to-day's date, complete most-favoured-nation treatment, on importation into Greece.

2. I should be grateful if your Excellency would be good enough to inform me whether the Hellenic Government agree to the proposals set forth herein as constituting a modus vivendi regulating the commercial relations between the Irish Free State and Greece, pending the entry into force of a formal Treaty of Commerce with the Irish Free State, and at the same time subject to the understanding that it may be terminated by either Government by three months' notice to that effect.

3. The proposed modus vivendi will not embrace the preferences which are or may be in the future accorded in the Irish Free State to goods which are the produce or manufacture of any other State of the British Commonwealth of Nations.

4. If the arrangement proposed herein meets with the approval of the Hellenic Government, this Note and the notification of your Excellency's acceptance will constitute an agreement between the two Governments.

I avail, &c.
Patrick Ramsay.

No. 2.

M. Karapanaiotis to Mr. Ramsay.

Ministère des Affaires étrangères,
Athènes, le 15 mai 1930.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui par laquelle Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande est prêt à accorder, à partir d'aujourd'hui, la clause entière de la nation la plus favorisée à toutes les marchandises produites ou fabriquées en Grèce, et importées dans l'Etat libre d'Irlande, et s'engage en outre à ce que le droit d'entrée sur les raisins, produits de la Grèce, importés dans l'Etat libre d'Irlande, ne dépasse pas 2 shillings par cwt., à condition que, tant que l'Etat libre d'Irlande continue à accorder ce traitement aux marchandises helléniques, toutes les marchandises produites ou fabriquées dans l'Etat libre d'Irlande bénéficieront à leur importation en Grèce, à partir d'aujourd'hui, de la clause entière de la nation la plus favorisée.

2. En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Hellénique accepte que les propositions ci-dessus constituent un modus vivendi réglant les relations commerciales entre la Grèce et l'Etat libre d'Irlande, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif de commerce avec l'Etat libre d'Irlande, et à condition que chacun des deux Gouvernements puisse lui faire prendre fin avec un préavis de trois mois.

3. Il est entendu que ce modus vivendi ne s'étend pas sur le régime de préférence que le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux marchandises produites ou fabriquées dans tout Etat faisant partie de l'Empire britannique.

4. Il est convenu que la Note de Votre Excellence ainsi que ma présente Note d'acceptation constitueront un arrangement entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, &.

B. Karapanaiotis.

43.

SUÈDE, DANEMARK.

Echange de Notes concernant le régime des passeports; signées à Copenhague, le 17 mai 1930.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1932, No. 36.

---

a)

Svenske ministern i Köpenhamn till danske utrikesministern.

Köpenhamn den 17 maj 1930.

Herr Minister,

Härmed har jag äran meddela, att Svenska Regeringen är beredd att, under förutsättning att motsvarande bestämmelser från dansk sida

utfärdas, tills vidare från och med den 25 maj 1930 medgiva, att dansk, finsk, isländsk eller norsk medborgare, som ankommer till Sverige från Köpenhamn eller Helsingör över hamn eller flyghamn vid Öresund (sträckan Malmö—Kullen) eller från Bornholm över Ystad eller Simrishamn, skall vara befriad från skyldighet att vid ankomsten till Sverige och under en tid av fjorton dagar därefter vara försedd med pass eller annan, såsom pass gällande legitimationshandling.

I samband härmed är Svenska Regeringen vidare under förutsättning av ömsesidighet beredd åtaga sig att lämna vederbörande danska myndigheter uppgift å de personer av annan än dansk, finsk, isländsk, norsk eller svensk nationalitet, vilka på någon av ovan angivna vägar inkomma till Sverige, ävensom å sådana personers legitimationshandlingar.

I och för genomförandet av ovan angivna anordning har jag å min Regerings vägnar äran anhålla om meddelande, huruvida Danska Regeringen för sin del är beredd att under förutsättning av ömsesidighet utfärda motsvarande bestämmelser. Därest så skulle vara förhållandet har Svenska Regeringen för avsikt att upphäva de särskilda nu gällande bestämmelser, enligt vilka resande av dansk nationalitet må, därest de innehava tur- och returbiljett av visst angivet slag, i någon av städerna Hälsingborg, Landskrona, Malmö och Ystad inkomma i Sverige för vistelse därstädes under högst tre dagar utan hinder därav, att de sakna pass.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min utmärkta högaktning.

O. Ewerlöf.

---

b)

Danske utrikesministern till svenske ministern i Köpenhamn.

København, den 17' Maj 1930.

Hr. Minister,

Idet jeg anerkender Modtagelsen af Hr. Ministerens Note af Dags Dato, har jeg herved den Ære at meddele Dem, at den danske Regering under Forudsætning af, at der fra svensk Side udfærdiges tilsvarende Bestemmelser, vil væra villig til fra den 25' d. M. at regne og indtil videre at tillade svenske, finske, norske og islandske Statsborgere uden at være forsynet med Pas eller anden dertil svarende Legitimation at indrejse til Danmark, enten fra svensk Havn (Lufthavn) paa Strækningen Kullen—Malmø til København, respektive Flyvehavnen ved nævnte By eller Helsingør eller fra Ystad eller Simrishamn til Bornholm og opholde sig her i Landet i indtil 14 Dage fra Datoen for Ankomsten at regne.

Den danske Regering vil endvidere, ligeledes under Forudsætning af Gensidighed, være villig til at tilstille vedkommende svenske Myndigheder Oplysning om de Personer af anden end svensk, finsk, norsk, islandsk eller dansk Nationalitet, som ad en af de ovenfor angivne Veje in-

drejser til Danmark, derunder ogsaa Oplysning angaaende disse Personers Legitimationspapirer.

Den danske Regering har til Hensigt at ophæve de nugældende særlige Bestemmelser, ifølge hvilke Rejsende af svensk Nationalitet, der ankommer til København, Helsingør og Bornholm fra de ovennævnte svenske Havne og er forsynet med en vis Art Tur- og Returbilletter, kan indrejse til Danmark og opholde sig her i Landet i indtil tre Dage uden at være i Besiddelse af Pas.

Modtag, Hr. Minister, Forsikringen om min udmærkede Højagtelse.

P. Munch.

44.

PAYS-BAS, ALLEMAGNE.

Protocole additionnel au Traité concernant le règlement de certaines questions douanières et le crédit accordé à l'Allemagne conclu le 26 novembre 1925;*) signé à La Haye, le 17 mai 1930.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1930, No. 388.

De Nederlandsche un de Duitsche Regeering zijn door tusschenkomst van hare ondergeteekende gevolmachtigden tot overeenstemming gekomen ten aanzien van het volgende aanvullende protocol van het Nederlandsch — Duitsche Douane- en Credietverdrag van 26 November 1925:

Artikel 1.

Op grond van de krachtens artikel 2 van het protocol, behoorende bii het Nederlandsch — Duitsche Douane- en Credietverdrag van 26 November 1925, gevoerde onderhandelingen over een aanvulling

Die Niederländische und die Deutsche Regierung haben durch ihre unterzeichneten Bevollmächtigten das nachstehende Zusatzprotokoll zu dem niederländisch—deutschen Zoll- und Kreditvertrag vom 26. November 1925 vereinbart:

Artikel 1.

Auf Grund der gemäss § 2 des Protokolls zum niederländisch—deutschen Zoll- und Kreditvertrage vom 26. November 1925 geführten Verhandlungen über eine Ergänzung des zwischen den Niederlanden und

*) V. N. R. G. 3. s. XX, p. 833.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 4 septembre 1930.

van het tusschen Nederland en Duitschland vastgestelde verdragstarief (bijlage bij artikel 1 van het Nederlandsch — Duitsche Douane- en Credietverdrag van 26 November 1925) is overeengekomen, dat voor de hieronder aangeduide Nederlandsche nijverheidsproducten bij hun invoer in het Duitsche douanegebied geen andere of hoogere dan de daarbij aangeduide invoerrechten zullen worden geheven:

uit douane-tariefnummer 651 A. al. 2

Stroocarton, ook in de massa geverfd . . . . . RM. 2,25

uit douane-tariefnummer 909

Kabels, ter geleiding van electrische stroomen ten gevolge van hun metaalarmeering in den vorm van hulzen (mantels), plaatijzer, draad, band of dergel., geschikt om in water of in den grond gelegd te worden RM. 14,40

Artikel 2.

Deze tariefafspraken blijven even lang van kracht als de bijlage bij artikel 1 van het in den aanhef aangehaalde verdrag.

Artikel 3.

Dit protocol zal worden bekrachtigd en de bekrachtigingsoorkonden zullen te Berlijn worden uitgewisseld. Het treedt in werking twee weken na uitwisseling der bekrachtigingsoorkonden.

Deutschland vereinbarten Vertragstarifs (Anlage zu Artikel 1 des niederländisch—deutschen Zoll- und Kreditvertrages vom 26. November 1925) wird vereinbart, dass für die nachstehend bezeichneten niederländischen Gewerbeerzeugnisse bei ihrer Einfuhr in das deutsche Zollgebiet keine anderen oder höheren als die nachstehend bestimmten Eingangszölle erhoben werden sollen:

aus Zolltarif-Nummer 651 A Abs. 2

Strohpappe, auch in der Masse gefärbt . . . . RM. 2,25

aus Zolltarif-Nummer 909

Kabel, zur Leitung elektrischer Ströme infolge ihrer Umschliessung mit Schutzhüllen aus Metall in Form von Hülsen (Mänteln), Blechen, Drähten, Bändern oder dgl. zur Verlegung in Wasser oder Erde geeignet . . . . . RM. 14,40

Artikel 2.

Diese Tarifabreden bleiben ebenso lange in Kraft wie die Anlage zu Artikel 1 des im Eingang erwähnten Vertrages.

Artikel 3.

Dieses Protokoll soll ratifiziert werden, und der Austausch der Ratifikationsurkunden soll in Berlin stattfinden. Es tritt vierzehn Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Gedaan te 's Gravenhage, den 17den Mei 1930 in tweevoud in de Nederlandsche en de Duitsche taal.

De Chef der Directie van Economische Zaken van het Departement van Buitenlandsche Zaken in den Haag:
Nederbragt.

De Duitsche Gezant in den Haag:
Julius Graf von Zech-Burkersroda.

De Ministerialdirigent van het Rijksministerie voor Economische Zaken in Berlijn:
Hans Flach.

Geschehen im Haag am 17. Mai 1930 in doppelter Ausfertigung in niederländischer und deutscher Sprache.

Der Leiter der Ökonomischen Abteilung des Auswärtigen Amtes im Haag:

Nederbragt.

Der Deutsche Gesandte im Haag:
Julius Graf von Zech-Burkersroda.

Der Ministerialdirigent im Reichswirtschaftsministerium in Berlin:
Hans Flach.

's Gravenhage, 17 Mei 1930.

Zeer geachte Heer Flach,

Namens mijn Regeering heb ik de eer U de volgende afspraak nopens de toepassing van § 2 van het Protocol van het Nederlandsch—Duitsche Douane- en Credietverdrag van 26 November 1925 te bevestigen:

De op grond van de aangehaalde § 2 gevoerde onderhandelingen hebben ten aanzien van het douanerecht voor holglaswerk, vallende onder het douanetarief, nummer 737, niet tot een bevredigende overeenstemming gevoerd, terwijl overigens de inhoud van de aangehaalde § 2 door het onderhavige aanvullende Protocol afgedaan is en dit aanvullende protocol door opneming van een tariefverlaging voor stroocarton is aangevuld. Met het oog daarop is overeengekomen, dat het punt van het recht voor holglaswerk, dat reeds sinds geruimen tijd het onderwerp van verdragsonderhandelingen uitmaakt tusschen Duitschland en een derden Staat, die bij de quaestie van het holglaswerk belang heeft, tot den uiteindelijken afloop dezer onderhandelingen tusschen Nederland en Duitschland zal blijven rusten.

Terwijl ik U verzoek, namens Uwe Regeering van het bovenstaande kennis te nemen, maak ik van deze gelegenheid gebruik om U opnieuw de verzekering mijner bijzondere hoogachting to geven.

Nederbragt.

Aan den Ministerialdirigent den Heer Hans Flach.

Haag, den 17. Mai 1930.

Sehr geehrter Herr Nederbragt,

Namens meiner Regierung beehre ich mich die folgende Vereinbarung über die Handhabung des Par. 2 des Protokolls zum deutsch—

niederländischen Zoll- und Kreditvertrage vom 26. November 1925 zu bestätigen:

Die gemäss dem zitierten Par. 2 geführten Verhandlungen haben in Ansehung des Zolls für Hohlglas der Zolltarifnummer 737 nicht zu einer endgültigen Einigung geführt, während im übrigen der Inhalt des zitierten Par. 2 durch das heutige Zusatzprotokoll erledigt und dieses Zusatzprotokoll durch Aufnahme einer Zollherabsetzung für Strohpappe ergänzt worden ist. Im Hinblick hierauf ist vereinbart, dass die Frage des Hohlglaszolles, die bereits seit geraumer Zeit den Gegenstand von Handelsvertragsverhandlungen zwischen Deutschland und einem dritten, an der Hohlglasfrage beteiligten Lande bildet, bis zum endgültigen Abschluss dieser Verhandlungen zwischen Deutschland und den Niederlanden ruhen soll.

Indem ich Sie bitte, von Vorstehendem namens Ihrer Regierung Kenntnis zu nehmen, benutze ich die Gelegenheit, um Ihnen den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung zu erneuern.

H. Flach.

An Herrn Ministerialdirektor Dr. J. A. Nederbragt.

45.

GRANDE-BRETAGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

Arrangement provisoire concernant les pêcheries dans l'Océan Arctique; signé à Londres, le 22 mai 1930.

Treaty Series, No. 22 (1930).

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, being mutually desirous to conclude as soon as possible a formal Convention for the regulation of the fisheries in waters contiguous to the Northern coasts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics, have meanwhile decided to conclude the following temporary Agreement to serve as a modus vivendi pending the conclusion of a formal Convention:

Article 1.

(1) The Government of the Union of Soviet Socialist Republics agree that fishing boats registered at the ports of the United Kingdom may fish at a distance of from 3 to 12 geographical miles from low water mark along the Northern coasts of the Union of Soviet Socialist Republics and the islands dependent thereon, and will permit such boats to navigate

and anchor in all waters contiguous to the Northern coasts of the Union of Soviet Socialist Republics.

(2) As regards bays, the distance of 3 miles shall be measured from a straight line drawn across the bay in the part nearest the entrance, at the first point where the width does not exceed 10 miles.

(3) As regards the White Sea, fishing operations by fishing boats registered at the ports of the United Kingdom may be carried on to the north of Latitude 68° 10′ North, outside a distance of 3 miles from the land.

(4) The waters to which this temporary Agreement applies shall be those lying between the meridians of 32° and 48° of East Longitude.

Article 2.

Nothing in this temporary Agreement shall be deemed to prejudice the views held by either Contracting Government as to the limits in international law of territorial waters.

Article 3.

The present temporary Agreement comes into force on this day and shall remain in force until the conclusion and coming into force of a formal Convention for the regulation of the fisheries in waters contiguous to the Northern coasts of the territory of the Union of Soviet Socialist Republics, subject, however, to the right of either Contracting Government at any time to give notice to the other to terminate this Agreement, which shall then remain in force until the expiration of six months from the date on which such notice is given.

In witness whereof the undersigned have signed the present Agreement, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, in the English language, the twenty-second day of May, One Thousand Nine Hundred and Thirty.

A translation shall be made into the Russian language as soon as possible and agreed upon between the Contracting Parties.

Both texts shall then be considered authentic for all purposes.

(L. S.) *Arthur Henderson.*
G. Sokolnikoff.

Protocol to Article 1 (1).

The permission accorded by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics in paragraph (1) of Article 1 of the present temporary Agreement to fishing boats registered at the ports of the United Kingdom to navigate and anchor in all waters contiguous to the Northern coasts of the Union of Soviet Socialist Republics shall not be deemed to entitle such fishing boats to navigate or anchor in inland waters or in other

waters of the Union of Soviet Socialist Republics which are or may be closed to foreign vessels in general.

Done at London, the twenty-second day of May, One Thousand Nine Hundred and Thirty.

(L. S.) *Arthur Henderson.*
G. Sokolnikoff.

Protocol to Article 1 (4).

The Government of the United Kingdom adhere to their view as to the right of fishing boats registered at the ports of the United Kingdom to fish in waters to which the present temporary Agreement does not apply and reserve the right to reopen the question of the limits specified in paragraph (4) of Article 1 of the present Agreement in the negotiations for the formal Convention referred to in the preamble to the present Agreement.

Done at London, the twenty-second day of May, One Thousand Nine Hundred and Thirty.

(L. S.) *Arthur Henderson.*
G. Sokolnikoff.

46.

ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées au Caire, le 24 mai 1930.

Executive Agreement Series (Washington), No. 5.

The Egyptian Minister for Foreign Affairs to the American Minister
No. 1.7/3 (32).

Ministère des Affaires Etrangères,
Le Caire, le 24 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la correspondance échangée entre Votre Excellence et ce Ministère au sujet de la conclusion d'un accord commercial provisoire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Egypte, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Egyptien consent à appliquer sans condition le traitement de la nation la plus favorisée à tous les produits du sol et de l'industrie originaires des Etats-Unis d'Amérique importés en Egypte et destinés soit à la consommation soit à la réexportation ou au transit. Provisoirement, ledit traitement sera également appliqué aux produits qui seront importés en Egypte par la voie de pays n'ayant pas avec l'Egypte des arrangements commerciaux.

Ce régime est accordé à condition de parfaite réciprocité et sous réserve du régime accordé par l'Egypte aux produits soudanais et du régime qui serait accordé aux produits de certains pays limitrophes en vertu de conventions régionales et sous réserve du traitement qu'accordent les Etats-Unis d'Amérique ou qu'ils accorderaient à l'avenir au commerce de Cuba ou de n'importe quels territoires ou possessions des Etats-Unis d'Amérique, de la zone du Canal de Panama et du traitement accordé ou qui serait accordé à l'avenir au commerce des Etats-Unis d'Amérique avec l'un des pays limitrophes ou possessions ou du commerce de ces territoires ou possessions les uns avec les autres.

Le présent Arrangement ne s'appliquera pas aux prohibitions ou restrictions d'un caractère sanitaire ou destinées à protéger les vies humaines, animales ou végétales, ni aux réglements d'application des lois de police et des recettes.

Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt que Votre Excellence aura bien voulu me confirmer l'accord de son Gouvernement à son sujet. Il pourra prendre fin par consentement mutuel comme il pourra être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de trois mois. Si cependant, l'une des parties se trouve empêchée par une législation future d'exécuter les termes de l'Arrangement, les obligations qui en découlent prendront fin en conséquence.

Je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Wacyf Boutros Ghali.

Son Excellence Monsieur Franklin Mott Gunther, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

The American Minister to the Egyptian Minister for Foreign Affairs.

No. 230.

Legation of the United States of America,
Cairo, May 24, 1930.

Mr. Minister,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note No. 1.7/3 (32), of May 24, 1930, the agreed English text of which is as follows:

Referring to correspondence exchanged between Your Excellency and this Ministry with regard to the conclusion of a provisional commercial Agreement between the United States of America and Egypt, I have the honor to inform Your Excellency that the Egyptian Government is willing to apply unconditional most favored nation treatment to all products, of the soil and of industry, originating in the United States of America imported into Egypt and destined either for consumption or re-

exportation or in transit. The said treatment will also be applied provisionally to products imported into Egypt through countries which have not completed commercial Agreements with Egypt.

This régime is accorded by Egypt on condition of perfect reciprocity and with the exception of the régime accorded to Sudanese products, or the régime which might be applied by Egypt to products of certain border countries by virtue of regional conventions and with the exception of the treatment which the United States accords or may hereafter accord to the commerce of Cuba or of any of the territories or possessions of the United States or the Panama Canal Zone or the treatment which is or may hereafter be accorded to the commerce of the United States with any of its territorial boundaries or possessions or to the commerce of its territories or possessions with one another.

The present Arrangement does not apply to prohibitions or restrictions of a sanitary character or designed to protect human, animal, or plant life or regulations for the enforcement of police or revenue laws.

The present Agreement will enter into force so soon as Your Excellency is good enough to confirm the consent of your Government thereto and shall continue in force until ninety days after notice of its termination shall have been given by either party unless sooner terminated by mutual Agreement. If, however, either party should be prevented by the future action of its Legislature from carrying outh the terms of the Agreement the obligations thereof shall thereupon lapse.

I avail myself of the occasion to renew to you, Mr. Minister, the assurance of my high consideration.

In reply I have the honor to inform Your Excellency of my Government's acquiescence in the terms of the above mentioned Note thus establishing a Provisional Commercial Accord, and avail myself of the occasion to renew to you, Mr. Minister, the assurance of my high consideration.

Franklin Mott Gunther,
American Minister.

His Excellency Wacyf Boutros Ghali Pasha, Minister for Foreign Affairs, The Royal Egyptian Ministry for Foreign Affairs, Cairo.

47.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CHILI.

Convention concernant la prohibition de l'importation aux Etats-Unis des spiritueux se trouvant à bord des navires chiliens; signée à Washington, le 27 mai 1930.*)

Treaty Series No. 829.

The President of the United States of America and the President of the Republic of Chile, being desirous of avoiding any difficulties which might arise between the Governments of the two countries in connection with the laws in force in the United States on the subject of alcoholic beverages, have decided to conclude a convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Mr. Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America; and

The President of the Republic of Chile:

His Excellency Señor Don Carlos G. Dávila, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Chile in Washington;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The High Contracting Parties respectively retain their rights and

El Presidente de los Estados Unidos de América y el Presidente de la República de Chile, deseosos de evitar cualesquiera dificultad que pudiera surgir entre los gobiernos de los dos países con motivo de las leyes vigentes en los Estados Unidos de América en materia de bebidas alcohólicas, han decidido celebrar un Convenio con ese objeto, y han nombrado como sus Plenipotenciarios respectivos:

El Presidente de los Estados Unidos de América:

Al Señor Henry L. Stimson, Secretario de Estado de los Estados Unidos de América; y

El Presidente de la República de Chile:

A Su Excelencia Señor Don Carlos G. Dávila, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de Chile en Washington;

Quienes habiéndose comunicado sus plenos poderes, encontrándolos en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes se reservan, respectivamente, sus títu-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 25 novembre 1930.

claims without prejudice by reason of this Convention with respect to the extent of their territorial jurisdiction.

Article II.

1) The Chilean Government agree that they will raise no objection to the boarding of private vessels under the Chilean flag outside the limits of territorial waters by the authorities of the United States, its territories or possessions, in order that enquiries may be addressed to those on board and an examination be made of the ship's papers for the purpose of ascertaining whether the vessel or those on board are endeavoring to import or have imported alcoholic beverages into the United States, its territories or possessions, in violation of the laws there in force. When such enquiries and examination show a reasonable ground for suspicion, a search of the vessel may be initiated.

2) If there is reasonable cause for belief that the vessel has committed or is committing or attempting to commit an offense against the laws of the United States, its territories or possessions, prohibiting the importation of alcoholic beverages, the vessel may be seized and taken into a port of the United States, its territories or possessions, for adjudication in accordance with such laws.

3) The rights conferred by this Article shall not be exercised at a greater distance from the coast of the United States, its territories or possessions, than can be traversed in one hour by the vessel suspected of endeavoring to commit the of-

los y derechos, no obstante las estipulaciones de la presente Convención, con respecto a la extensión de su jurisdicción territorial.

Artículo II.

1) El Gobierno de Chile conviene en no hacer objeción alguna porque se aborden los buques privados de bandera chilena fuera de los límites de las aguas territoriales por las Autoridades de los Estados Unidos, sus territorios o posesiones, a fin de que se puedan dirigir preguntas a las personas que se encuentran a bordo y examinar los documentos del buque con el objeto de establecer si el barco o los que estén a bordo de él estan tratando de importar o han importado bebidas alcohólicas en los Estados Unidos, sus territorios o posesiones con infracción de las leyes en ellos vigentes. Cuando de dichas preguntas y examen resulten motivos razonables para sospecha, podrá procederse al registro del buque.

2) Si hubiere motivos razonables para creer que el buque ha cometido, está cometiendo o trata de cometer una infracción de las leyes de los Estados Unidos, sus territorios o posesiones, que prohiben la importación de bebidas alcohólicas, el barco podrá ser apresado y llevado a un puerto de los Estados Unidos, sus territorios o posesiones para ser juzgado conforme a dichas leyes.

3) Los derechos conferidos por este artículo no serán ejercitados a mayor distancia de las costas de los Estados Unidos, sus territorios o posesiones, de la que pueda atravesar en una hora el buque sospechoso que trata de cometer la infracción.

fense. In cases, however, in which the liquor is intended to be conveyed to the United States, its territories or possessions, by a vessel other than the one boarded and searched, it shall be the speed of such other vessel, and not the speed of the vessel boarded, which shall determine the distance from the coast at which the right under this Article can be exercised.

Article III.

No penalty or forfeiture under the laws of the United States shall be applicable or attach to alcoholic liquors or to vessels or persons by reason of the carriage of such liquors, when such liquors are listed as sea stores or cargo destined for a port foreign to the United States, its territories or possessions, on board Chilean vessels voyaging to or from ports of the United States, or its territories or possessions, or passing through the territorial waters thereof, and such carriage shall be as now provided by law with respect to the transit of such liquors through the Panama Canal, provided that such liquors shall be kept under seal continuously while the vessel on which they are carried remains within said territorial waters and that no part of such liquors shall at any time or place be unladen within the United States, its territories or possessions.

Article IV.

Any claim by a Chilean vessel for compensation on the ground that it has suffered loss or injury through the improper or unreasonable exercise of the rights conferred by Ar-

En los casos, no obstante, en que los licores se traten de introducir en los Estados Unidos, sus territorios o posesiones, por un buque distinto al que haya sido visitado y registrado, será la velocidad del primero de dichos buques y no la del buque visitado la que determinará la distancia de la costa dentro de la cual podrá ejercitarse el derecho conferido por este artículo.

Artículo III.

No están sujetos a penas ni comiso alguno, conforme a las leyes de los Estados Unidos, ni los licores alcohólicos ni los buques o personas por razón del transporte de dichos licores cuando estos sean declarados como provisiones del buque o carga destinada a otro puerto que no sea de los Estados Unidos, sus territorios o posesiones, a bordo de buques chilenos que viajen de o para puertos de los Estados Unidos, sus territorios o posesiones, o que pasen por sus aguas territoriales, y dicho porteo se efectuará como dispone en la actualidad la ley con respecto al tránsito de dichos licores a través del Canal de Panamá, siempre que los referidos licores se mantengan continuamente bajo sello mientras el buque en que son transportados permanezca dentro de dichas aguas territoriales, y que ninguna parte de los licores se descargue en ningún tiempo o lugar de los Estados Unidos, sus territorios o posesiones.

Artículo IV.

Las reclamaciones que se interpongan por los buques chilenos para que se les indemnice fundándolas en que han sufrido pérdidas o perjuicios por el ejercicio impropio o

ticle II of this Convention or on the ground that it has not been given the benefit of Article III shall be referred for the joint consideration of two persons, one of whom shall be nominated by each of the High Contracting Parties.

Effect shall be given to the recommendations contained in any such joint report. If no joint report can be agreed upon, the claim shall be referred to the Permanent Court of Arbitration at The Hague described in the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague, October 18, 1907. The arbitral tribunal shall be constituted in accordance with Article 87 (Chapter IV) and with Article 59 (Chapter III) of the said Convention. The proceedings shall be regulated by so much of Chapter IV of the said Convention and of Chapter III thereof (special regard being had for Articles 70 and 74, but excepting Articles 53 and 54) as the tribunal may consider to be applicable and to be consistent with the provisions of this Agreement. All sums of money which may be awarded by the tribunal on account of any claim shall be paid within eighteen months after the date of the final award without interest and without deduction, save as hereafter specified. Each Government shall bear its own expenses. The expenses of the tribunal shall be defrayed by a ratable deduction from the amount of the sums awarded by it, at a rate of five per cent on such sums, or at such lower rate as may be agreed upon between the two Governments; the deficiency, if any, shall be defrayed in equal moieties

arbitrario de los derechos conferidos por el Artículo II de este Convenio o a causa de no habérseles concedido los beneficios del Artículo III, serán sometidos a la consideración conjunta de dos personas, una de las cuales será nombrada por cada Alta Parte Contratante.

Las recomendaciones contenidas en dichos informes conjuntos serán ejecutivas. Si no pudiere llegarse a un acuerdo sobre el informe conjunto, la reclamación será referida al Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya creado por la Convención para el Arreglo Pacífico de las Disputas Internacionales firmada en La Haya, el 18 de Octubre de 1907. El Tribunal de Arbitraje se constituirá de acuerdo con el Artículo 87 (Capítulo IV) y con el Artículo 59 (Capítulo III) de dicha convención. El procedimiento se regulará por las disposiciones del Capítulo IV de dicha Convención y del Capítulo III de la misma (teniéndose especialmente en cuenta los artículos 70 y 74 y exceptuando los artículos 53 y 54) que el Tribunal considere aplicables y que sean compatibles con las disposiciones de este Convenio.

Las sumas de dinero que se manden pagar por el Tribunal a causa de cualquiera reclamación, serán pagadas dentro de los 18 meses siguientes a la fecha del laudo final, sin interés ni deducciones, salvo en lo que más adelante se especifica.

Cada Gobierno sufragará sus propios gastos. Los gastos del Tribunal serán sufragados por una deducción proporcional del importe de las sumas adjudicadas por él, a razón del 5 por ciento de dichas sumas, o a un tipo más bajo, según se convenga entre los dos Gobiernos; el déficit, si

by the two Governments.

Article V.

This Convention shall be subject to ratification and shall remain in force for a period of one year from the date of the exchange of ratifications.

Three months before the expiration of the said period of one year, either of the High Contracting Parties may give notice of its desire to propose modifications in the terms of the Convention.

If such modifications have not been agreed upon before the expiration of the term of one year mentioned above, the Convention shall lapse.

If no notice is given on either side of the desire to propose modifications, the Convention shall remain in force for another year, and so on automatically, but subject always in respect of each such period of a year to the right on either side to propose as provided above three months before its expiration modifications in the Convention, and to the provision that if such modifications are not agreed upon before the close of the period of one year, the Convention shall lapse.

Article VI.

In the event that either of the High Contracting Parties shall be prevented either by judicial decision or legislative action from giving full effect to the provisions of the present Convention the said Convention shall automatically lapse, and, on such lapse or whenever this Convention shall cease to be in force, each

lo hubiere, se sufragará por partes iguales por los dos Gobiernos.

Artículo V.

Este Convenio será sujeto a ratificación y permanecerá en vigor durante un año a contar de la fecha del canje de las ratificaciones.

Tres meses antes del vencimiento de dicho plazo de un año, cualquiera de las Altas Partes Contratantes podra dar aviso de su intención de proponer modificaciones a los términos del Convenio.

Si dichas modificaciones no se acordaren antes del vencimiento del plazo de un año arriba mencionado, el Convenio caducará.

Si ninguna de las partes diere aviso de su intención de proponer modificaciones, el Convenio continuará en vigor durante otro año, y así en lo sucesivo automáticamente, aunque sujeto siempre, respecto a cada plazo de un año, al derecho de cada una de las partes de proponer modificaciones al Convenio según se dispone más arriba, tres meses antes de su vencimiento, y a la estipulación de que si dichas modificaciones no se acordaren antes de la terminación del plazo de un año, el Convenio caducará.

Artículo VI.

En caso de que cualquiera de las Altas Partes Contratantes se viere impedida por sentencia judicial o resolución legislativa, de dar pleno cumplimiento a las disposiciones del presente Convenio, este caducará automáticamente, y en tal caso de caducidad o cuando quiera que este Convenio deje de regir, cada una de

High Contracting Party shall enjoy all the rights which it would have possessed had this Convention not been concluded.

The present Convention shall be duly ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods; and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate in the English and Spanish languages and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington this twenty-seventh day of May, nineteen hundred and thirty.

las Altas Partes Contratantes disfrutará de todos los derechos que habría poseído si el Convenio no se hubiere celebrado.

El presente Convenio será debidamente ratificado por las Altas Partes Contratantes, de acuerdo con sus respectivos métodos constitucionales y las ratificaciones se canjearán en la ciudad de Washington, tan pronto como sea posible.

En testimonio de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Convenio en duplicado en los idiomas inglés y español y puestos sus sellos respectivos.

Hecho en la ciudad de Washington, a los veinte y siete dias de mayo de mil novecientos treinta.

[seal] *Henry L Stimson.*
[seal] *Carlos G Dávila.*

48.

PAYS-BAS, YOUGOSLAVIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Belgrade, le 28 mai 1930.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1932, No. 163.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas d'une part, et Sa Majesté le Roi de Yougoslavie d'autre part, animés d'un égal désir de favoriser et de développer les relations commerciales et de resserrer ainsi les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, ont décidé de substituer un nouveau Traité de commerce et de navigation à celui qui avait été conclu le 17 octobre 1881 entre les Pays-Bas et la Serbie, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. Christiaan Dirk Schuller tot Peursum, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Belgrade;

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 2 avril 1932.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. le Dr. Voïslav Marinkovitch, Son Ministre des Affaires Etrangères, et

M. Yourraï Démetrovitch, Son Ministre du Commerce et de l'Industrie;

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier.

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités sur le territoire de l'autre, en tout ce qui concerne l'établissement et l'exercice du commerce, de l'industrie et de la navigation, aussi avantageusement que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

2. De même ils auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens meubles et immeubles sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Ils auront droit à la protection de leur personne, droits et intérêts comme les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les compagnies de navigation, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et y sont légalement constituées, seront reconnues dans le territoire de l'autre et y jouiront, une fois légalement établies, à tout égard du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4.

1. Les produits naturels et fabriqués originaires ou en provenance de l'un des deux Pays, ne seront pas soumis à leur importation sur le territoire de l'autre à des droits ou taxes, y compris tous coefficients, surtaxes et majorations autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits de même nature de la nation la plus favorisée.

2. L'assurance du traitement de la nation la plus favorisée s'étend aussi à la manière de perception des droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans des entrepôts, aux redevances et formalités douanières, aux modes de vérification et d'analyse des articles, aux conditions de paiement des droits de douane et des taxes et de la classification et de l'interprétation des tarifs, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

Article 5.

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver leurs relations commerciales réciproques par aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation.

2. Des exceptions à cette règle en tant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

a) pour des raisons de sécurité publique ou de sécurité de l'Etat,

b) pour des raisons morales ou humanitaires,

c) par rapport au trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre,

d) pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre l'extinction ou la dégradation ou contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet,

e) pour protéger le patrimoine national artistique, historique ou archéologique,

f) pour empêcher ou restreindre, l'importation ou l'exportation de l'or, de l'argent, des espèces, du papier monnaie ou des titres,

g) pour des marchandises faisant l'objet des monopoles d'Etat et en vue d'application aux marchandises étrangères des prohibitions et restrictions qui sont ou seront établies par la législation intérieure en ce qui concerne la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des mêmes marchandises indigènes.

3. Rien dans cet Article ne portera atteinte au droit des Hautes Parties Contractantes de prendre des mesures de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation pour sauvegarder, dans des circonstances extraordinaires et anormales, les intérêts vitaux du pays. Toutefois les Hautes Parties Contractantes se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en les matières mentionnées ci-dessus et s'engagent réciproquement à ne pas établir de prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation, ou au transit qui ne soient applicables indistinctement à tous les autres pays.

Article 6.

1. Le traitement de la nation la plus favorisée sera également applicable aux produits exportés de ou expédiés à travers l'un des deux Pays. Le régime stipulé dans l'Article précédent sera également applicable aux produits visés ci-dessus.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement la liberté du transit à travers leurs territoires soit qu'il s'agisse de marchandises en transit direct, soit que les marchandises doivent au cours du transit être transbordées ou entreposées.

Article 7.

1. Les hommes d'affaires de l'une des Hautes Parties Contractantes ainsi que leurs commis-voyageurs, munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités compétentes de leur pays, conformément au modèle établi par la Convention internationale sur la simplification des

formalités douanières conclue le 3 novembre 1923 à Genève, *) jouiront dans le territoire de l'autre d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux commis-voyageurs nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le placement de leurs articles.

2. Les dispositions du présent Article ne seront pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage et à la recherche de commandes auprès des personnes ne s'occupant ni de commerce ni d'industrie, chaque Haute Partie Contractante se réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

3. Les objets passibles de droits et servant d'échantillons, à l'exception des marchandises prohibées, seront admis de part et d'autre en franchise temporaire, sous réserve de l'observation des formalités douanières — y compris la consignation des droits d'entrée ou engagement cautionné garantissant le paiement éventuel de ces droits — nécessaires pour en assurer la réexportation.

4. Les marques de reconnaissance apposées aux échantillons par les autorités de l'une des Hautes Parties Contractantes seront pour l'établissement de leur identité reconnues par les autorités de l'autre, bien entendu, que celles-ci auront la faculté, dans tous les cas où cela leur paraîtra nécessaire, d'y apposer à côté les marques de reconnaissance nationales.

5. Le bénéfice de cette franchise peut être retiré aux voyageurs et aux maisons de commerce, qui ne se conforment pas aux conditions établies.

Article 8.

1. Les personnes énoncées dans l'Article premier n'auront à payer pour l'exercice de leurs activités sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante aucun impôt, taxe ou droit autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée sera également applicable aux sociétés énumérées dans l'Article 3 en la matière visée dans l'alinéa précédent.

Article 9.

1. Les taxes intérieures, y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires, quelle que soit leur dénomination, qui sont ou seront imposées dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à la production, à la préparation, à la circulation, au transport ou à la consommation d'un produit soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des communes et des corporations, ne devront, sous aucun prétexte, frapper les produits du territoire de l'autre Haute Partie Contractante plus lourdement et d'une façon plus gênante que les produits similaires nationaux ou de la nation la plus favorisée.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 165.

Article 10.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes accordera à la navigation de l'autre sous tous les rapports un traitement aussi favorable que celui accordé à la navigation nationale.

2. Toutefois la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au cabotage, non plus qu'à la pêche dans les eaux nationales lesquelles matières demeurent exclusivement soumises aux lois et règlements des Hautes Parties Contractantes.

3. Les dispositions de cet Article ne sont applicables qu'à la navigation maritime.

Article 11.

1. Si un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes a échoué ou a fait naufrage sur les côtes ou dans les eaux de l'autre, aide et assistance seront données, dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes et leurs effets que pour le navire et la cargaison.

2. Le fonctionnaire consulaire intéressé sera autorisé à donner aide et assistance, dans le cas où le capitaine ou tout autre représentant de l'armateur ou de l'assureur est absent ou étant présent, a sollicité l'assistance du fonctionnaire consulaire en question.

3. Tant le navire et son équipage que ses passagers et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements des pays respectifs accordent ou accorderont dans des circonstances analogues aux navires nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée. Les autorités du pays où le naufrage a eu lieu, ont toujours le droit de prendre à l'égard du navire naufragé les mesures qu'elles jugeront nécessaires en vue de la sécurité de navigation ou pour la protection des travaux d'art de la côte, des ports, ou des voies de navigation.

4. En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du pays où le sauvetage a eu lieu.

5. Les marchandises sauvées d'un navire échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article 12.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne la représentation consulaire, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir en cette matière à un tiers Etat, sera étendu immédiatement à l'autre Haute Partie Contractante sous condition de réciprocité.

Article 13.

Il est entendu que la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux concessions que l'une des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière dans une zone n'excédant pas les 15 kilomètres des deux côtés de la

frontière ou à un Etat avec lequel Elle a conclu ou conclura une union douanière.

Article 14.

Les dispositions du présent Traité sont aussi applicables aux Indes Néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, à l'exception de l'Article 12, concernant l'admission et les attributions des fonctionnaires consulaires yougoslaves aux Indes Néerlandaises, au Surinam et à Curaçao, cette matière étant subordonnée à une convention consulaire spéciale.

Article 15.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties Contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale à la requête des deux Hautes Parties Contractantes ou de l'une d'Elles.

Article 16.

1. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications, étant entendu qu'en ce qui concerne les Indes Néerlandaises, le Surinam et Curaçao, il entrera en vigueur trois mois après ledit échange.

2. Le Traité est conclu pour la durée de trois ans. Cependant, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite réconduction pour une période indéterminée et sera dénonciable en tout temps.

3. En cas de dénonciation, il demeurera encore en vigueur six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le present Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double exemplaire, le vingt-huit mai mil neuf cent trente.

C. D. Schuller tot Peursum.
Dr. V. Marinkovitch.
Y. Démétrovitch.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité de commerce et de navigation entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Yougoslavie, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui constitueront partie intégrante du Traité même:

Ad Articles 2, 7, 8 et 9.

1. Il est entendu que partout où dans le présent Traité il est prévu que l'une des Hautes Parties Contractantes accordera à l'autre le même

traitement qu'aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée, le plus favorable de ces deux traitements sera accordé.

2. Ce régime sera applicable aux taxes intérieures prélevées des produits de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre (Art. 9), étant entendu toutefois que les Pays-Bas pourront maintenir la différence entre les produits importés et indigènes en ce qui concerne l'accise sur les vins de fruits frais, autres que de raisins, fermentés ou non, l'accise sur les spiritueux, l'accise sur les mélasses et autres liquides contenant du sucre et la taxe de poinçonnage des ouvrages en or ou argent, sans pouvoir aggraver les différences existantes au moment de la signature du présent Traité et sans discrimination entre les produits de la Yougoslavie et ceux de la nation la plus favorisée.

Ad Article 5.

Dans le cas où, à la suite de prohibitions édictées par l'une des Hautes Parties Contractantes, en vertu de l'alinéa 3 de l'Article 5, l'autre Partie considérerait que son commerce subit un préjudice grave, et que l'équilibre du présent Traité s'en trouve rompu, celle-ci pourrait demander l'ouverture immédiate des négociations et si ces négociations n'ont pas abouti dans le délai d'un mois, dénoncer le présent Traité pour prendre fin un mois après.

Ad Article 5 et 6.

1. Il est entendu que les exceptions à la règle de l'Article 5, alinéa 2, ne doivent pas être appliquées de manière à constituer une restriction déguisée des échanges internationaux.

2. Aussi longtemps que la Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation conclue à Genève le 8 novembre 1927, n'a pas été acceptée pour les Indes Néerlandaises, le Surinam et Curaçao les dispositions de l'Article 5 et 6, ayant trait à ladite matière, ne seront pas applicables aux Indes Néerlandaises, au Surinam et à Curaçao.

Ad Article 7.

Si une des Hautes Parties Contractantes charge d'impôts les commis-voyageurs ressortissants de l'autre Partie, celle-ci peut prendre des mesures nécessaires pour rétablir la réciprocité.

Ad Article 10.

Ne seront pas considérés comme cabotage:

1. la circulation des navires entre un port et l'autre soit pour y débarquer des passagers ou toute ou partie de la cargaison arrivant de l'étranger, soit pour y embarquer des passagers ou toute ou partie de la cargaison à destination de l'étranger;

2. le transport d'un port de l'étranger dans un port yougoslave et réciproquement des passagers munis de billets directs délivrés à l'étranger

ou y étant destinés et également le transport de marchandises embarquées avec des connaissements directs délivrés à l'étranger ou y étant destinés.

Dispositions générales.

1. Il est entendu en outre que la clause de la nation la plus favorisée ne confère aucun droit:

a) aux avantages découlant exclusivement de conventions plurilatérales d'un caractère général qui émanent de la Société des Nations et auxquelles toutes les Puissances peuvent adhérer, à moins que la Haute Partie Contractante qui ne participera pas à ces conventions n'accorde en fait les mêmes droits et privilèges,

b) aux avantages découlant de traités bilatéraux ou plurilatéraux ou mesures unilatérales ayant pour but d'éviter la double imposition,

c) aux avantages découlant de traités de droit international privé et notamment des traités y relatifs de La Haye.

2. Les Hautes Parties Contractantes conviennent en outre qu'elles s'empresseront d'éviter que, par des spécifications détaillées dans les tarifs douaniers et des différentiations de droits pour des articles analogues y correspondants, la valeur et la signification pratique de la clause de la nation la plus favorisée ne soient rendues inefficaces.

Fait à Belgrade, en double exemplaire, le vingt-huit mai mil neuf cent trente.

C. D. Schuller tot Peursum.
Dr. V. Marinkovitch.
Y. Démétrovitch.

49.

LETTONIE, ROUMANIE.

Arrangement commercial; signé à Bucarest, le 23 octobre 1930.*)

Valdibas Vēstnesis 1930, No. 290.

Le Président de la République de Lettonie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, animés du même désir de consolider et développer les rapports économiques entre leurs pays, ont résolu de conclure un accord commercial et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République de Lettonie:

Son Excellence Mr. le Dr. Olgert Grosvald, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Lettonie.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Mr. G. G. Mironesco, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères

---

*) Entré en vigueur le 22 avril 1931.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les ressortissants et les entreprises ayant personnalité juridique de chacun des deux Pays, jouiront sur le territoire de l'autre pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts et autres taxes.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, la réexportation, le transit et en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre Pays, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Par conséquence, chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque.

Article II.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de payement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyse des marchandises.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;
b) le régime spécial d'importation destiné à faciliter les règlements financiers résultant de la guerre de 1914—1918;
c) les droits et privilèges accordés ou qui seraient accordés à l'avenir à un ou plusieurs autres Etats en vue de la conclusion d'une union douanière;
d) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées par la Lettonie à l'Estonie, à la Finlande, à la Lithuanie ou à l'Union des R.S.S.

Article V.

Le présent Arrangement sera ratifié dans le plus bref délai et sa ratification notifiée par une Partie Contractante à l'autre par la voie des notes.

Dix jours après la dernière ratification notifiée, le présent Arrangement entrera en vigueur et demeurera exécutoire jus'qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où l'une des Parties Contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi quoi les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Bucarest le 23 octobre 1930.

(signe) *O. Grosvald.*
(signe) *G. G. Mironesco.*

50.

SUÈDE, ISLANDE.

Accord concernant les accidents du travail; signé à Stockholm, le 31 octobre 1930.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1930, No. 55.

Sedan kungl. svenska regeringen och kungl. isländska regeringen funnit lämpligt att tillförsäkra medborgare i det andra landet rätt till ersättning för olycksfall i arbete, hava undertecknade, därtill vederbörligen befullmäktigade, ingått följande överenskommelse:

1. Vid tillämpningen av den isländska lagen den 7 maj 1928 om försäkring för olycksfall skola svenska medborgare och deras efterlevande, utan hänsyn till hemvist, tillerkännas samma rätt till ersättning som isländska medborgare.

2. Bestämmelsen i 27 § första stycket, andra punkten i den svenska lagen den 17 juni 1916 om försäkring för olycksfall i arbete skall icke äga tillämpning i fråga om isländsk medborgare, som icke är bosatt i Sverige, utan skola följaktligen isländska medborgare, oavsett var de äro bosatta, hava rätt till ersättning efter de i lagens 6 och 7 §§ samt 27 § första stycket, första punkten angivna grunderna; bestämmelsen i 27 § andra stycket av samma lag skall ej heller äga tillämpning i fråga om isländsk medborgare.

3. Ersättningar tillerkännas och fastställas för övrigt enligt regler, som vid varje tidpunkt äro gällande i avseende härå i det land, varifrån

---

*) En langues suédoise et islandaise. Nous ne reproduisons que le texte suédois.

ersättningen utgår, likasom den ersättningsberättigade i alla ärenden, som angå hans rättigheter och förpliktelser på grund av försäkringen, skall vara underkasted olycksfallförsäkringslagstiftningen i det land, varifrån han mottager ersättningen.

4. Svenska Riksförsäkringsanstalten och Styrelsen för den isländska statens olycksfallsförsäkring skola i de fall, som i denna överenskommelse avses, mot vederlag för uppkommande omkostnader bistå varandra ävensom på begäran annan försäkringsinrättning, som enligt någon av ovannämnda lagar meddelar försäkring för olycksfall i arbete, med verkställande av utredningar och utgivande av ersättningar.

5. Överenskommelsen kan genom uppsägning av var och en av parterna efter en uppsägningstid av minst ett år upphöra att gälla med utgången av ett kalenderår.

6. Förevarande överenskommelse tillämpas på olycksfall, som inträffa från och med dagen efter den, då denna överenskommelse undertecknas, dock att bestämmelserna i punkt 4 skola gälla även i fråga om olycksfall, som dessförinnan inträffat.

Till bekräftelse härav have undertecknade underskrivit denna överenskommelse och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Stockholm i två exemplar den 31 oktober 1930.

(L. S.) *Fredrik Ramel.*
(L. S.) *Erik Scavenius.*

51.

ROUMANIE, ALBANIE.

Arrangement commercial; signé à Tirana, le 3 novembre 1930.

Monitorul oficial, No. 78 du 3 avril 1931.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi des Albanais, animés du même désir de consolider et développer les rapports économiques entre leurs pays, ont résolu de conclure un accord commercial et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur Basile Stoica, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie près Sa Majesté le Roi des Albanais;

Sa Majesté le Roi des Albanais:

Son Excellence Monsieur Raouf Fitso, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les ressortissants et les entreprises ayant personnalité juridique de chacun des deux pays, jouiront sur le territoire de l'autre pour leur personne et leurs biens du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'établissement, l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts ou autres taxes.

Les produits naturels ou fabriqués de chacun de deux pays pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'entreposage, le réexportation, le transit et en général pour toutes les opérations commerciales, de même que les navires, pour tout ce qui a trait à la navigation dans les eaux et les ports de l'autre pays, jouiront également du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Par conséquence, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance quelconque.

Article II.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte également au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leur application, aux procédés, aux conditions de payement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises, à l'interprétation des tarifs de douane et aux procédés d'analyse des marchandises.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas en ce qui concerne:

a) Les faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) Le régime spécial d'importation destiné à faciliter les règlements financiers résultants de la guerre de 1914—1918;

c) Les droits et privilèges accordés ou qui seront accordés à l'avenir à un ou à plusieurs autres Etats limitrophes en vue de la conclusion d'une entente économique ou d'une union douanière;

d) Les droits et privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des Parties Contractantes à des Etats tiers, dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre Partie ne participerait pas et si ces droits ou privilèges sont stipulés dans les conventions plurilatérales de portée générale, conclues sous les auspices de la Société des Nations,

enregistrées par elle et ouvertes à l'adhesion de tous les Etats; si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre Partie Contractante des avantages nouveaux, si enfin l'autre Partie Contractante n'accorde pas la réciprocité.

Article V.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à mettre en vigueur le présent Arrangement le trentième novembre 1930, et il aura une durée de six mois à partir de cette date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes ont signé et ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tirana, en double exemplaire, le trois novembre mil neuf cent trente.

(L. S.) *R. Fico.*
(L. S.) *Basile Stoica.*

52.

IRLANDE, SUISSE.

Arrangement concernant l'égalité du traitement des ressortissants respectifs en matière d'assurance-chômage; conclu par un Echange de Notes signées à Berne, les 3 et 4 novembre 1930.

Treaty Series No. 51 (1930).

---

(1)

Mr. Peake to M. Schulthess.

British Legation,
Berne, November 3, 1930.

M. le Conseiller fédéral,

At the instance of His Majesty's Government in the Irish Free State and under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the Irish Free State are disposed to conclude with the Federal Government an agreement by virtue of which Swiss citizens who have become unemployed in the Irish Free State will, with the exception of those employed on board an Irish Free State ship or vessel, be placed on the same footing as citizens of the Irish Free State for the purposes of unemployment insurance on condition that citizens of the Irish Free State enjoy reciprocal treatment in Switzerland.

I have the honour to inform your Excellency that, under the legislation in force in the Irish Free State with regard to unemployment

insurance, there exists no discrimination on the grounds of nationality between applicants for insurance benefits and hence no discrimination against Swiss citizens with the exception of those employed on board an Irish Free State ship or vessel.

His Majesty's Government in the Irish Free State propose that the present note and the corresponding note that the Federal Government will be so good as to address to His Majesty's Legation shall constitute the Agreement arrived at by the two Governments in the matter of unemployed insurance.

The said Arrangement shall enter into force immediately. It may be denounced at any time by either of the two parties.

I avail, &c.

Charles Peake.

---

(2)

M. Schulthess to Mr. Peake.

Berne, le 4 novembre 1930.

M. le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que vous avez bien voulu me remettre, ce jour, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande, de laquelle il ressort que cet Etat traite, en matière d'assurance-chômage, tous les citoyens suisses, sauf ceux qui servent à bord d'un navire de l'Etat libre d'Irlande, sur le même pied que ses nationaux, et demande que ses ressortissants devenus chômeurs en Suisse soient mis au bénéfice de l'égalité de traitement avec les citoyens suisses.

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement a pris acte de la déclaration ci-dessus du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande et déclare, de son côte, qu'il appliquera aux ressortissants de l'Etat libre d'Irlande devenus chômeurs en Suisse le principe de l'égalité de traitement.

Le Conseil fédéral est d'accord de considérer votre note en date du 3 de ce mois et la présente note comme constituant l'Arrangement prévu entre les deux Etats en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière d'assurance-chômage.

Ledit Arrangement entrera immédiatement en vigueur. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des deux parties.

Veuillez agréer, &.

Schulthess.

53.

DANEMARK, NORVÈGE.

Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes; signées à Oslo, le 6 novembre 1930.

Lovtidenden A, 1930, No. 43.

Kgl. Dansk Gesandtskab.

Oslo, den 6. November 1930.

Herr Statsminister.

Efter at den danske og den norske Regering med Henblik paa at lette Færdslen med Motorkøretøjer mellem Danmark og Norge har indledet Underhandlinger agaaende gensidig Anerkendelse af Kørekort og Indregistreringsbeviser for Personmotorkøretøjer, har jeg den Ære at bringe til Deres Kundskab, at den danske Regering godkender følgende paa Grundlag af de nævnte Forhandlinger trufne Overenskomst:

1. Førerbeviser til Kørsel med Motorkøretøer, udstedte og gældende i det ene Land, giver Indehaveren Ret til, uden at være i Besiddelse af internationalt Kørecertifikat eller Kørekort, under midlertidigt Ophold af indtil et Aar i det andet Land i ikke-erhvervmæssig Trafik at føre et saadant Person-Motorkøretøj, som Førerbeviset berettiger den paagældende til at føre, og Førerbeviset skal i saa Henseende gælde som Legitimation. Denne Ret giver ikke Adgang til i det andet Land at føre et der lejet Motorkøretøj, og den bortfalder, naar vedkommende tager fast Bopæl i det andet Land.

Bliver et Førerbevis inddraget under Indehaverens Ophold i det andet Land i Medfør af de der gældende Bestemmelser, skal Førerbeviset snarest sendes tilbage til Politiet paa det Sted, hvor vedkommende er hjemmehørende.

2. Personkøretøjer, der er indregistreret i det ene Land, kan, uden at der for Køretøjet foreligger internationalt Kørecertifikat, indpassere og køre i det andet Land i indtil et Aar i ikke-erhvervsmæssig Trafik, forudsat at de opfylder de der gældende Forskrifter om Vægt og Dimensioner.

Som Legitimation skal for danske Motorkøretøjer gælde den danske Indregistreringsattest og for norske Motorkøretøjer den af vedkommende Myndighed (Politiet) udfærdigede Køretilladelse (Vognkortet).

Under Forudsætning af, at et i det ene Land indregistreret Motorkøretøj, der i Henhold til denne Artikel indpasserer og kører i det andet Land, er forsynet med Hjemlandets Kendingsmærker og med dettes i Overensstemmelse med den internationale Automobilkonvention udførte

Nationalitetsmærke, fordres det ikke, at Motorkøretøjet ved Ankomsten til det andet Land forsynes med de i dette ellers foreskrevne Kendingsmærker.

3. Naar det er aabenbart, at Vilkaarene for at erholde Kørekort eller Indregistrering ikke længere opfyldes, har vedkommende Myndigheder i det ene Land uanset Bestemmelserne i foranstaaende Artikler Ret til at nægte Godkendelse af et i det andet Land udfærdiget Kørekort eller Indregistreringsbevis.

4. Denne Overenskomst berører ikke de Bestemmelser om Told, Afgift eller Skat paa Automobiler eller Automobilgummiringe, eller om Forsikring af Motorkøretøjer, som maatte gælde eller blive indført i de to Lande.

Denne Overenskomst træder i Kraft en Maaned fra denne Dag at regne og forbliver gældende indtil 6 Maaneder fra den Dag, den maatte blive opsagt af en af de kontraherende Parter.

Modtag, Herr Statsminister, Forsikringen om min mest udmærkede Højagtelse.

(sign:) *A. Oldenburg.*

Hr. Stats- og Udenrigsminister J. L. Mowinckel, etc. etc. etc.
Det kgl. Udenrigsdepartment, Oslo.

Det Kgl. Utenriksdepartement.

Oslo, 6. november 1930.

Herr Sendemann,

Efterat den norske og den danske Regjering med henblikk på å lette ferdselen med motorvogner mellem Norge og Danmark har innledet forhandlinger om gjensidig anerkjennelse av förerkort og vognkort for personmotorvogner, har jeg den ære å bringe til Deres kunnskap at den norske regjering godkjenner följende overenskomst som er truffet på grunnlag av de nevnte forhandlinger:

[suit le texte des dispositions de la Lettre précédente.]

Denne overenskomst trer i kraft en måned fra idag og skal gjelde inntil 6 måneder fra den dag den opsies av en av de kontraherende parter.

Motta, Herr Sendemann, forsikringen om min utmerkede höiaktelse.

For Utenriksministeren:
(sign:) *Aug. Esmarch.*

Herr Oldenburg, Danmarks Sendemann, etc. etc. etc.

54.

DANEMARK, PAYS-BAS.

Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime; signé à La Haye, le 8 novembre 1930.

Lovtidenden A, 1930, No. 45.

Le Gouvernement Royal de Danemark et le Gouvernement Royal des Pays-Bas, désireux de conclure un accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas déclare qu'en vertu des lois néerlandaises concernant l'impôt sur le revenu (loi du 19 décembre 1914, Bulletin des lois n°. 563; les Articles 12, littéra a, 16, 17 et 18 de la loi du 15 juillet 1929, Bulletin des lois n°. 388), ne sont pas passibles de l'impôt les bénéfices provenant d'entreprises de navigation maritime exercées soit par une personne résidant en Danemark, soit par une société dont le siège social se trouve sur le territoire du Danemark.

Article 2.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas déclare qu'en vertu de la loi néerlandaise concernant l'impôt sur les dividendes et sur les tantièmes (loi du 11 janvier 1918, Bulletin des lois n°. 4) ne sont pas passibles de l'impôt les bénéfices provenant d'entreprises de navigation maritime exercées soit par une personne résidant en Danemark, soit par une société dont le siège social se trouve sur le territoire du Danemark.

Article 3.

En vue des dispositions dans les Articles 1 et 2, le Gouvernement Royal de Danemark déclare qu'en vertu des dispositions de l'Article 50 de la loi n°. 149 du 10 avril 1922 et de l'Article 27 de la loi n°. 73 du 29 mars 1924 les personnes résidant aux Pays-Bas et les sociétés et institutions dont le siège social se trouve sur le territoire des Pays-Bas, seront exemptées de l'obligation d'acquitter des impôts sur les bénéfices provenant de navires touchant à des ports danois.

Article 4.

L'expression „entreprise de navigation maritime« signifie „entreprise d'un armateur de navires"; dans cette définition l'expression „armateur de navires" comprend les affréteurs de toutes sortes.

Article 5.

Le présent Accord entre en vigueur le jour de la signature et peut être dénoncé par chacune des Hautes Parties Contractantes à n'importe quel moment avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à La Haye, le 8 novembre 1930.

(L. S.) (sign.) *Harald Scavenius.*
(L. S.) (sign.) *Beelaerts v. Blokland.*

55.

NORVÈGE, LITHUANIE.

Echange de Notes concernant l'exemption réciproque des automobiles et autres véhicules à moteur des taxes pour l'usage des routes, signées à Stockholm et à Oslo, les 10 et 14 novembre 1930.

Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 9.

Lietuvos Pasiuntinybe.

Stockholm, le 10 novembre 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par application de l'Article 8 de la loi lithuanienne du 25 juin 1929 sur la perception des taxes pour l'usage des routes et sous réserve de réciprocité, les automobiles et autres véhicules à moteur, régulièrement enregistrés en Norvège seront à partir du 1 décembre 1930 et pour autant que la durée de leur séjour en territoire lithuanien ne dépassera pas une année exempts des taxes sur les automobiles et autres véhicules à moteur pour l'usage des routes.

Il est entendu en même temps que les dispositions qui précèdent ne modifient en rien le régime douanier actuellement en vigueur en ce qui concerne l'admission des véhicules à moteur dans chacun des deux pays.

Je profite de cette occasion de vous assurer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Jurgis Savickis.

Son Excellence Monsieur Johan Ludwig Mowinckel, Ministre des Affaires Etrangères de Norvège, etc. etc. etc., à Oslo.

Ministère des Affaires Etrangères.

Oslo, le 14 novembre 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant à Votre lettre en date du 10 de ce mois, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que, par application de l'Article 28 de la loi norvégienne du 20 février 1926 et de l'arrêt du Ministère des Travaux Publics, daté du 20 décembre 1926 et sous réserve de réciprocité, les automobiles et autres véhicules à moteur, régulièrement enregistrés en Lithuanie seront à partir du 1 décembre 1930 et pour autant que la durée de leur séjour en territoire norvégien ne dépassera pas une année exempts des taxes sur les automobiles et autres véhicules à moteur pour l'usage des routes.

Il est entendu en même temps que les dispositions qui précèdent ne modifient en rien le régime douanier actuellement en vigueur en ce qui concerne l'admission des véhicules à moteur dans chacun des deux pays.

Je profite de cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre
Aug. Esmarch.

Monsieur Savickis, Ministre de Lithuanie, etc. etc. etc.

56.

NORVÈGE, FINLANDE.

Traité de commerce; signé à Helsingfors, le 11 novembre 1930.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 5.

Sa Majesté le Roi de Norvège d'une part et le Président de la République de Finlande d'autre part, animés du désir, après que les relations maritimes entre la Norvège et la Finlande ont été réglées par la Convention du 19 décembre 1925, de fortifier et de développer ultérieurement les relations économiques entre les deux pays, sont convenus de conclure un Traité de Commerce et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Monsieur Johan Fredrik Winter Jakhelln, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Le Président de la République de Finlande:

Monsieur Hjalmar Johan Procopé, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Oslo, le 26 mai 1932.

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, sous tous les rapports, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils ne seront pas soumis à des impôts, droits ou taxes, sous quelque dénomination ou de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les sociétés anonymes, co-opératives et autres sociétés ayant un but lucratif, qui ont leur siège social sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui sont légalement constituées conformément aux lois de ce pays, jouiront, sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre pays, à condition que toutes les formalités prescrites par la législation soient observées, du même traitement que celui accordé à des sociétés analogues de la nation la plus favorisée, le droit de ces sociétés d'exercer le commerce ou l'industrie sur le territoire de l'autre pays étant toutefois subordonné aux lois et règlements spéciaux qui y sont en vigueur.

Elles ne seront pas soumises à des impôts, droits ou taxes de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés, que ceux qui sont perçus sur les sociétés et coopératives analogues de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les ressortissants, sociétés ou coopératives de chacune des Parties Contractantes, qui ont leur domicile sur le territoire de l'autre Partie n'y seront assujettis aux impôts, droits ou taxes, mentionnés aux Articles 1 et 2, que sur l'actif se trouvant dans le pays où les impôts, droits ou taxes en question sont établis ou en raison d'un commerce ou d'une industrie qu'ils y exercent ou de quelque profit qui leur en reviendrait.

Article 4.

Lorsque des ressortissants finlandais, qui n'ont pas leur domicile en Norvège ou des sociétés ou coopératives finlandaises se livrent au commerce d'exportation de la Finlande en Norvège, ils ne seront pas assujettis en Norvège, aussi longtemps qu'ils n'y sont pas établis, à des impôts sur les bénéfices du commerce d'exportation en question.

Lorsqu'ils exercent leur commerce ou leur industrie en Norvège, en totalité ou en partie, la portion du bénéfice provenant des opérations effectuées en Norvège pourra seule y être imposée.

Des dispositions analogues s'appliquent à cet égard en ce qui concerne les impôts perçus en Finlande sur le commerce d'exportation en Finlande des ressortissants, sociétés et coopératives norvégiennes.

Article 5.

Les droits intérieurs perçus au profit de l'Etat, des communes ou des corporations et qui ont rapport à la production, la fabrication ou la con-

sommation de marchandises sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ne doivent, dans aucune circonstance, grever les produits de l'autre Partie de montants plus élevés ou plus onéreux que ceux perçus sur les produits similaires d'origine nationale.

Article 6.

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à appliquer la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923.

Article 7.

En ce qui concerne les droits et taxes d'entrée ainsi que les surtaxes, coefficients et majorations de quelque dénomination que ce soit, perçus ou qui pourraient être perçus à l'importation des marchandises, les Parties Contractantes s'engagent à laisser les produits du sol ou de l'industrie, provenant de l'autre Pays Contractant, jouir, sans restrictions ou réserves, de tout avantage ou exonération accordé ou qui pourrait être accordé aux produits similaires provenant d'un tiers pays.

Les produits du sol ou de l'industrie provenant d'un des Pays Contractants et qui sont exportés de son territoire à destination du territoire de l'autre Pays, jouiront, en ce qui concerne les droits et taxes d'exportation, actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement établis, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 8.

En ce qui concerne l'établissement ou le maintien de prohibitions ou de restrictions d'importation ou d'exportation, les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. A cette disposition ne doivent pas être faites d'autres exceptions que celles que les deux Parties sont autorisées à appliquer à l'égard de tout autre pays.

Article 9.

La présentation d'un certificat d'origine ne sera pas, en général, exigée à l'importation de marchandises provenant de l'un des pays et destinées à l'autre. Chacune des Parties Contractantes pourra cependant exiger, en vue d'assurer aux marchandises provenant de l'autre Pays Contractant les avantages stipulés dans les articles précédents — en tant que ces avantages dépendent de l'origine des marchandises — que les marchandises importées dans leur territoire soient accompagnées de certificats d'origine.

En ce qui concerne la forme et le contenu des certificats d'origine ainsi que les principes généraux pour leur emploi et les droits de légalisation et autres droits à percevoir pour les certificats de cette nature, les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 10.

En ce qui concerne le transit, les Parties Contractantes appliqueront, dans leurs rapports réciproques, les dispositions de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921. *)

Article 11.

Les marchandises provenant d'un des Pays Contractants jouiront, sous tous les rapports, en ce qui concerne le transport par chemin de fer et les autres moyens de transport publics, lorsqu'il s'agit des mêmes parcours et de la même direction, d'un traitement tout aussi favorable que celui accordé aux marchandises provenant du pays même, notamment en ce qui concerne l'expédition, le transport et les taxes de transport.

Article 12.

Les Parties Contractantes s'engagent à appliquer, dans leurs rapports réciproques, les dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Washington le 2 juin 1911. **)

Article 13.

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre Partie où le droit de nommer des représentants consulaires a été accordé à n'importe quel tiers Pays.

Après avoir obtenu l'exequatur nécessaire les représentants consulaires de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes privilèges, exemptions et de la même compétence que les représentants consulaires d'un tiers Pays.

Article 14.

Les Parties Contractantes ne pourront pas revendiquer en vertu des dispositions du présent Traité:

les avantages spéciaux que l'une des Parties Contractantes a accordés ou viendrait à accorder aux autres Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic local dans les régions frontières;

les avantages que l'une des Parties Contractantes a accordés ou viendrait à accorder à un pays étranger par une convention spéciale relative à l'assurance contre les maladies et contre les accidents.

En outre, la Norvège ne peut pas revendiquer:

les avantages que la Finlande a accordés ou viendrait à accorder à l'Estonie, aussi longtemps que ces avantages ne seraient accordés à aucun autre Etat;

les avantages que la Finlande a accordés ou viendrait à accorder à la Russie en matière de la pêche et de la chasse aux phoques dans ses eaux territoriales de l'Océan Glacial;

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.
) V. **N.R.G. 3. s. VIII, p. 760.

les avantages, mentionnés dans l'Article 6 du Traité de commerce, conclu le 13 juillet 1921 entre la Finlande et la France, *) et qui visent l'importation en Finlande de vins et d'autres boissons alcooliques.

La Finlande ne peut pas revendiquer les avantages que la Norvège a accordés ou viendrait à accorder à la Suède, aussi longtemps que ces avantages ne seraient accordés à aucun autre Etat.

Article 15.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Oslo aussitôt que faire se pourra.

Il entre en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il a été dénoncé par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Helsinki, en double expédition, le 11 novembre 1930.

Fr. Jakhelln.
Hj. J. Procopé.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce entre la Norvège et la Finlande à la date de ce jour, les Représentants Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes sont en outre convenus de ce qui suit:

Ad Article 1.

Les dispositions du présent Traité ne modifient en rien ni les dispositions générales qui sont ou seront établies par les Parties Contractantes concernant la faculté des étrangers de prendre ou d'avoir un emploi, ni les dispositions dérogatoires d'application générale dans les pays en question, suivant lesquelles, dans des cas spéciaux ou pour des raisons spéciales, le droit de séjour dans leur territoire peut être refusé à un étranger.

Pour pouvoir jouir des avantages mentionnés dans cet Article, les mêmes conditions et formalités devront être observées que celles qui, en vertu de la législation en vigueur, sont appliquées aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ad Article 14.

Il est convenu que l'exception mentionnée au dernier alinéa de cet Article ne modifie pas les avantages qui ont été garantis à la Finlande par l'Article 1, 2éme alinéa, l'Article 2, 2éme alinéa et l'Article 7 du présent Traité.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 748.

Ad Article 15.

Au cas où la Norvège procéderait à l'augmentation du droit de douane actuellement perçu pour la viande suivant le no. 123 du tarif douanier norvégien, la Finlande aura la faculté, nonobstant les dispositions de cet Article, de dénoncer le présent Traité avec un préavis de deux mois.

En foi de quoi les Représentants Plénipotentiaires des Parties Contractantes ont signé le présent Protocole qui fait partie intégrante du Traité de Commerce.

Fait à Helsinki, en double expédition, le 11 novembre 1930.

Fr. Jakhelln.
Hj. J. Procopé.

Protocole additionnel.

Au moment de procéder en date de ce jour à la signature du Traité de Commerce entre la Norvège et la Finlande, les soussignés, autorisés à cet effet, sont en outre convenus des dispositions suivantes:

I.

1. La viande de renne ainsi que les oiseaux des bois („skogsfugl") (le no. 119 du tarif douanier norvégien) entreront en franchise de douane à leur importation de Finlande en Norvège.

Les droits de douane perçus actuellement pour les mûrons („Multer", „Rubus Chamaemorus") et pour la purée de mûrons (le no. 183 du tarif douanier norvégien) seront réduits à 7½ öre le kilogramme à leur importation aux préfectures de Troms et de Finmark des districts limitrophes de la Finlande. A ce montant s'ajoutent les surtaxes provisoires de tout temps en vigueur.

2. Dans le commerce de frontière entre le district de Petsamo et les communes de Inari, Utsjoki et Enontekiö d'une part et les préfectures norvégiennes limitrophes d'autre part, la Norvège accorde des facilités analogues à celles qu'elle a accordées à la Suède et qui se trouvent indiquées à l'alinéa 1 et aux alinéas 3—6 de l'Article 3 des dispositions préliminaires du tarif douanier norvégien actuellement en vigueur. Ces dispositions seront appliquées d'une façon libérale à l'égard du commerce de frontière, en tenant compte des conditions spéciales d'établissement.

En ce qui concerne la franchise de douane à l'exportation en Finlande de marchandises achetées en Norvège par des ressortissants finlandais, la Norvège permettra que les marchandises se trouvant dans un entrepôt de douane norvégien, à leur exportation aux régions finlandaises visées à l'alinéa 2 ci-dessus, soient déchargées des entrepôts de manière qu'elles ne soient pas tenues à acquitter de droits de douane et d'autres taxes connexes, pourvu qu'un certificat émanant d'une autorité finlandaise ou, dans des cas particuliers, d'une autorité norvégienne, soit

fourni, attestant l'importation de la marchandise en Finlande. Le remboursement de droits de douane et de taxes qui ont déjà été acquittés sera accordé dans ces cas contre présentation d'un certificat analogue et sous réserve de l'observation des dispositions de la législation douanière norvégienne.

La Finlande accorde au commerce de frontière norvégien des facilités analogues dans les districts finlandais en question.

3. Lorsque les habitants des régions frontières en question, se rendent sur le territoire de l'autre Partie Contractante, munis d'une carte de voyage nordique ou d'une carte d'identité éventuellement établie en vertu de l'Art. V de la Convention concernant la circulation des voyageurs sur le Pasvik (Patsjoki) et sur le Jakobselv (Vuoremajoki), conclue à Oslo le 28 avril 1924, *) il ne sera pas perçu de taxes sur le territoire de cette Partie pour l'estampillage ou le contrôle des cartes de voyage ou d'identité de cette nature.

Les cartes de voyage ou d'identité susmentionnées dispensent leurs porteurs de l'obligation de présenter des certificats d'origine pour les marchandises qu'ils apportent avec eux et qui proviennent de la région de leur domicile, pourvu qu'il n'y ait pas de raisons manifestes à soupçonner des abus.

Lesdites cartes dispenseront en outre le porteur de l'obligation de présenter un certificat de vétérinaire pour les produits animaux qu'il apporte avec lui, aussi longtemps que la région de son domicile est exempte de maladies épizootiques. Un certificat à ce sujet devra être annexé à la carte par l'autorité qui délivre celle-ci.

4. Les ressortissants finlandais domiciliés dans le district de Petsamo ainsi que dans les communes de Inari, Utsjoki et Enontekiö pourront vendre librement, sur toutes les foires publiques des préfectures de Troms et de Finmark, leurs propres produits agricoles ordinaires ainsi que leurs produits de chasse et d'industrie domestique, sans acquitter aucun droit de vente (non compris la rente à acquitter pour leur place à la foire („plassavgift"), de quelque nature que ce soit.

II.

Les droits norvégiens pour le contrôle de la viande, importée de la Finlande, n'excéderont pas Cour, 1.50 par carcasse.

III.

Le Gouvernement Finlandais appliquera aux poissons nommés „brisling" ou „shild" de l'espèce „clupea sprattus" et „clupea harengus", en huile ou en tomate, sans têtes, en emballages hermétiques, le traitement douanier et les autres facilités qui sont accordés, à l'importation en Finlande, aux sardines en emballage hermétique de n'importe quel tiers pays.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIV, p. 857.

IV.

Ce Protocole entrera en vigueur à la même date que le Traité de Commerce et aura effet aussi longtemps que celui-ci.

Fait à Helsinki, en double expédition, le 11 novembre 1930.

Fr. Jakhelln.
Hj. J. Procopé.

57.

NORVÈGE, FINLANDE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats pour automobiles; conclu par un Echange de Notes signées à Oslo, le 20 novembre 1930.

Overenskomster med fremmede Stater 1930, No. 9.

Légation de Finlande.

Oslo, den 20 november 1930.

Herr Statsminister,

Sedan Finlands och Norges regeringar i avsikt att underlätta färdseln med motorfordon mellan de båda länderna, inlett underhandlingar angående ömsesidigt godkännande av körkort samt av registrering av personmotorfordon har jag i Finnlands regerings navn äran bringa till Eders Excellens' kännedom att Finlands regering godkänner följande överenskommelse, som träffats på grund av sagda underhandlingar:

Artikel 1.

Körkort för förande av motorfordon, utfärdat i det ena landet och där gällande, giver innehavaren rätt att, utan att innehava internationellt tillståndsbevis eller körkort, under tillfälligt uppehåll i det andra landet i icke yrkesmässig trafik framföra personmotorfordon av den beskaffenhet, vartill körkortet berättigar honom, i vilket hänseende körkortet skall gälla som legitimation. Denna rättighet bortfaller, när vederbörende tager stadig hemvist i det andra landet eller um uppehållet utsträckes utöver ett år.

Blir körkort under uppehållet i det andra landet indraget i stöd av de föreskrifter som gälla i detta land, skal körkortet jämte uppgift om orsakerna till indragningen utan dröjsmål tillställas sagda lands utrikesministerium för at genom dess försorg översändas till vederbörande polismyndighet.

Artikel 2.

I det ena landet registrerat personmotorfordon må utan internationellt tillståndsbevis inkoma och under högst ett år framföras i icke yrkes-

mässig trafik i det andra landet. Såsom legitimation härvid skall gälla för finskt motorfordon behörigt utdrag ur motorfordonsregistret samt beträffande norskt motorfordon det av vederbörande myndighet (polisen) utfärdade körtillståndet (vagnkortet). Motorfordonet bör dock uppfylla de i det andra landet gällande föreskrifterna um vikt och dimensioner.

Under förutsättning att sådant motorfordon, som nu nämnts, är försett med hemlandets nationalitetsmärke i överensstämmelse med den internationella automobilkonventionen ävensom med i hemlandet gällande igenkänningsmärke, erfordras icke att det vid ankomsten till det andra landet förses med eljest i detta land föreskrivet igenkänningsmärke.

Artikel 3.

Därest det är uppenbart, att villkoren för erhållende av körkort eller registrering icke längere uppfyllas, äger vederbörande myndighet i det ena landet rätt att, oavsett bestämmelserna i ovanstående artiklar, vägra godkännande av i det andra landet utfärdade körkort eller beviljad registering.

Artikel 4.

Denna överenskommelse avser icke att beröra de bestämmelser um tull, avgift för eller skatt å automobiler och automobilgummiringar eller trafikförsäkring av motorfordon, som nu äro gällande eller som må komma att utfärdas i de båda länderna.

Denna överenskommelse skall träda i kraft den 20 december detta år och förbliva gällande intill sex månader från de dag, då densamma blivit av någondera av de kontraherande parterna uppsagd.

Mottag, Herr Statsminister, försäkran om min utomordentliga högaktning.

Rolf Thesleff.

Herr Statsminister Joh. Ludw. Mowinckel, Kunglig Norsk Utrikesminister, etc. etc. etc.

Det Kgl. Utenriksdepartment.

Oslo, 20 november 1930.

Herr Sendemann,

Efterat den norske og den finske Regjering med henblikk på å lette ferdselen med motorvogner mellem de to land har innledet forhandlinger om gjensidig anerkjennelse av førerkort og vognkort for personmotorvogner, har jeg den ære å bringe til Deres kunnskap at den norske Regjering godkjenner følgende overenskomst som er truffet på grunnlag av de nevnte forhandlinger:

Artikkel 1.

Førerkort for motorvogner, utstedt og gjeldende i det ene land, gir innehaveren rett til, uten å være i besiddelse av internasjonalt førercertifikat eller kjørekort, under midlertidig ophold i det annet land å føre sådan personmotorvogn som førerkortet berettiger ham til i ikke-erhvervs-

messig trafikk, og førerkortet skal gjelde som legitimasjon i denne henseende. Denne rett bortfaller når vedkommende tar fast bopel i det annet land eller når opholdet strekker sig ut over ett år.

Blir et førerkort inndratt under innehaverens ophold i det annet land i henhold til de der gjeldende bestemmelser, skal førerkortet med oplysning om grunnen til inndragningen snarest tilstilles nevnte lands utenriksministerium for gjennem dette å sendes tilbake til vedkommende politimyndighet.

Artikkel 2.

Personmotorvogner som er registrert i det ene land, kan, uten at der foreligger internasjonalt førercertifikat for vognen, passere inn i det annet land og anvendes der i inntil ett år i ikke-erhvervsmessig trafikk.

Som legitimasjon skal for norske motorvogner gjelde den av vedkommende myndighet (politiet) utferdigede kjøretillatelse (vognkortet) og for finske motorvogner behørig utskrift av motorvognregistret. Motorvognen må dog opfylle de forskrifter som gjelder i det annet land med hensyn til vekt og dimensjoner.

Under forutsetning av at en sådan motorvogn, som foran nevnt, er forsynt med hjemlandets kjennemerker og med dettes nasjonalitetsmerke overensstemmende med den internasjonale automobilkonvensjon, kreves det ikke at motorvognen ved ankomsten til det annet land forsynes med kjennemerker som ellers er foreskrevet i dette.

Artikkel 3.

Når det er åpenbart, at vilkårene for å få førerkort eller vognkort ikke lenger opfylles, har vedkommende myndigheter i det ene land uansett bestemmelsene i foranstående artikler rett til å nekte godkjennelse av et førerkort eller vognkort utferdiget i det annet land.

Artikkel 4.

Denne overenskomst berører ikke de bestemmelser om toll, avgift eller skatt på motorvogner eller gummiringer for sådanne eller om forsikring av motorvogner, som nu måtte gjelde eller senere bli utferdiget i de to land.

Denne overenskomst trer i kraft den 20 desember d. å. og skal gjelde inntil 6 måneder fra den dag den opsies av en av de kontraherende parter.

Motta, Herr Sendemann, forsikringen om min utmerkede høiaktelse.

For Utenriksministeren
Aug. Esmarch.

Herr Thesleff, Finnlands Sendemann, etc. etc. etc.

58.

AUTRICHE, FRANCE.

Accord afin d'étendre les dispositions de l'Accord commercial du 16 mai 1928*) aux relations entre l'Autriche et l'Indochine; conclu par un Echange de Notes signées à Paris, les 13 et 23 novembre 1930.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 48.

Légation d'Autriche.
N° 8875 ex 1930.

Paris, le 13 novembre 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre du 19 novembre 1929 par laquelle Elle propose, au sujet du règlement des échanges commerciaux entre l'Autriche et l'Indochine, de soumettre à l'Agrément du Gouvernement Autrichien la déclaration suivante:

„Les Gouvernements Français et Autrichien sont tombés d'accord pour étendre désormais aux relations entre l'Autriche et l'Indochine les dispositions de l'Accord commercial franco-autrichien du 16 mai 1928 visant les colonies dites assimilées.

Ainsi se trouvent rapportées les restrictions résultant du dernier alinéa de l'addendum aux Articles 32 et 33 du protocole de signature à ladite Convention.

La date de la mise en vigueur du présent Arrangement sera fixée d'un commun accord par les deux Gouvernements."

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Autrichien donne son approbation à cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre d'Autriche:
Grünberger, m. p.

Son Excellence Monsieur Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction des Affaires politiques
et commerciales.
Relations commerciales.
6/J. B.

Paris, le 23 novembre 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 13 novembre par laquelle vous proposez, au sujet du règlement des échan-

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXXI, p. 241.

ges commerciaux entre l'Autriche et l'Indochine, de soumettre à l'Agrément du Gouvernement Français la déclaration suivante:

„Les Gouvernements Français et Autrichien sont tombés d'accord pour étendre désormais aux relations entre l'Autriche et l'Indochine les dispositions de l'Accord commercial franco-autrichien du 16 mai 1928 visant les colonies dites assimilées.

Ainsi se trouvent rapportées les restrictions résultant du dernier alinéa de l'addendum aux Articles 32 et 33 du protocole de signature à ladite Convention.

La date de la mise en vigueur du présent Arrangement sera fixée d'un commun accord par les deux Gouvernements."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Français donne son approbation à cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et par délégation,
l'Ambassadeur de France
Secrétaire Général:
Berthelot, m. p.

Monsieur Grünberger, Ministre d'Autriche, Paris.

59.

ALLEMAGNE, POLOGNE, DANTZIG.

Convention pour faciliter le transit par chemin de fer entre la Prusse orientale, le reste de l'Allemagne, la Pologne et la Ville libre de Dantzig; signée à Berlin, le 21 novembre 1930.*)

Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 25.

Abkommen über Erleichterungen im Eisenbahnverkehr zwischen Ostpreussen und dritten Staaten im Durchgang durch Polen, das Gebiet der Freien Stadt Danzig und das übrige Deutschland sowie im Eisenbahnverkehr zwischen dem übrigen Deutschland und dritten Staaten im Durchgang durch Polen, das Gebiet der Freien Stadt Danzig und Ostpreussen.

Von dem Wunsche beseelt, den Eisenbahnverkehr zwischen Ostpreussen und dritten Staaten im Durchgang durch Polen, das Gebiet der Freien Stadt Danzig und das übrige Deutschland sowie zwischen dem übrigen Deutschland und dritten Staaten im Durchgang durch Polen,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 16 juin 1933.

das Gebiet der Freien Stadt Danzig und Ostpreussen zu erleichtern, haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Deutschland:

Herrn Dr. Oskar P. Trautmann, Ministerialdirektor im Auswärtigen Amt,

Herrn Carl Scholz, Geheimen Regierungsrat, Reichsbahndirektor;

Polen:

Herrn Franciszek Moskwa, Direktor im Verkehrsministerium,

der im Sinne von Artikel 104 Abs. 6 des Versailler Vertrags vom 28. Juni 1919 *) auch für die Freie Stadt Danzig handelt, soweit diese als Vertragspartei in Frage kommt.

Die Bevollmächtigten haben nach Prüfung und Austausch der für gut und in gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehendes vereinbart:

Artikel 1.

Die in diesem Abkommen vorgesehenen Erleichterungen gelten für den Personen-, Gepäck-, Expressgut- und beschleunigten Eilgutverkehr zwischen Ostpreussen und dritten Staaten im Durchgang durch Polen, das Gebiet der Freien Stadt Danzig und das übrige Deutschland sowie zwischen dem übrigen Deutschland und dritten Staaten im Durchgang durch Polen, das Gebiet der Freien Stadt Danzig und Ostpreussen. Sie gelten auf den polnischen oder unter polnischer Verwaltung stehenden Eisenbahnlinien in den Zügen oder Zugteilen des privilegierten Durchgangsverkehrs, wie er durch das Pariser Abkommen, das zwischen Deutschland einerseits, Polen und der Freien Stadt Danzig andererseits über den freien Durchgangsverkehr zwischen Ostpreussen und dem übrigen Deutschland am 21. April 1921 geschlossen wurde,**), geregelt ist.

Im übrigen haben die Bestimmungen dieses Pariser Abkommens auf den im ersten Satze bezeichneten Verkehr sinngemäss Anwendung zu finden, soweit im vorliegenden Abkommen nichts anderes bestimmt ist.

Artikel 2.

1. Reisende des in diesem Abkommen vorgesehenen Eisenbahnverkehrs dürfen die für den privilegierten Durchgangsverkehr bestimmten Züge oder Zugteile (s. Artikel 1) in beiden Richtungen mit ihrem Gepäck ungehindert benutzen, es sei denn, dass sie im Durchgangslande während ihres Aufenthalts in diesem Lande ein Verbrechen oder Vergehen begangen haben. Die Reisenden werden in diesem Eisenbahnverkehr frei von allen Pass- und Zollförmlichkeiten sein sowie frei von allen Zoll- und ähnlichen Abgaben. Diese Befreiung erstreckt sich gleichfalls auf das Gepäck, Expressgut und beschleunigte Eilgut, jedoch bezieht sie sich nicht auf die etwaigen baren Auslagen der Eisenbahnverwaltungen.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XI, p. 420.
) V. **N.R.G. 3. s. XVI, p. 414.

2. Die Reisenden dürfen im Durchgangslande weder aussteigen noch die Wagentüren öffnen noch irgendwelche Gegenstände in Empfang nehmen oder herausreichen. Sollten die Reisenden aus Betriebsgründen oder infolge eines Eisenbahnunfalls gezwungen sein auszusteigen, so verbleiben sie mit ihrem Gepäck bis zur Fortsetzung der Reise unter Zollaufsicht.

Artikel 3.

Eine Einschränkung der im Artikel 2 Abs. 1 bestimmten Passfreiheit findet nur unter den im Artikel 98 des Pariser Abkommens vom 21. April 1921 vorgesehenen Voraussetzungen und Bedingungen statt.

Artikel 4.

Soweit in diesem Abkommen keine Sonderbestimmungen getroffen sind, unterliegt der in diesem Abkommen vorgesehene Verkehr im Durchgangslande den dort geltenden Gesetzen nach Massgabe der Vorschriften, die nach dem Pariser Abkommen vom 21. April 1921 für den privilegierten Verkehr gelten.

Artikel 5.

Die Begleitbeamten wachen im Durchgangslande darüber, dass die Reisenden sich an die Bestimmungen dieses Abkommens halten; diese Beamten tragen sichtbare Dienstabzeichen und einen Ausweis über ihre Amtstätigkeit.

Artikel 6.

Für den Personen-, Gepäck-, Expressgut- und beschleunigten Eilgutverkehr gelten die für den gegebenen Verkehr anzuwendenden Tarife und Verträge.

Artikel 7.

Streitigkeiten, die sich aus der Auslegung oder Anwendung dieses Abkommens und Schlussprotokolls oder etwaiger Zusatzabkommen ergeben sollten, werden dem im Artikel 11 des Pariser Abkommens vom 21. April 1921 vorgesehenen Schiedsgericht zur Entscheidung unterbreitet.

Artikel 8.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden baldmöglichst in Warschau ausgetauscht. Das Abkommen tritt am 15. Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Das Abkommen kann nach Ablauf eines Jahres von Deutschland und Polen, von letztem sowohl in seinem wie im Namen der Freien Stadt Danzig, soweit diese als Vertragspartei in Frage kommt, mit sechsmonatiger Frist gekündigt werden.

Das gleiche gilt für das Recht, jederzeit eine Nachprüfung der Bestimmungen dieses Abkommens zu beantragen.

Zu Urkund dessen wurde dieses Abkommen von den Bevollmächtigten unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in Berlin am einundzwanzigsten November neunzehnhundertunddreissig.

Ausgefertigt in 3 Urschriften, und zwar jede in deutscher und in polnischer Sprache, von denen jede Vertragspartei eine erhält. Der deutsche und der polnische Wortlaut stimmen inhaltlich überein und haben gleich Geltung.

(L. S.) *Oskar P. Trautmann.*
(L. S.) *Carl Scholz.*

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung dieses Abkommens bestand Einverständnis über folgende Bestimmungen:

I. Zu Artikel 1.

Durch dieses Abkommen wird die Rechtslage, wie sie sich aus dem Abkommen vom 21. April 1921 zwischen Deutschland, Polen und der Freien Stadt Danzig über den freien Durchgangsverkehr zwischen Ostpreussen und dem übrigen Deutschland ergibt, nicht berührt. Die Unterzeichnung des gegenwärtigen Abkommens kann nicht so ausgelegt werden, als ob sie für einen der Vertragsteile ein Präjudiz hinsichtlich der Auslegung des Abkommens vom 21. April 1921 mit sich brächte. In gleicher Weise bleibt das Warschauer Abkommen vom 26. März 1927 *) zwischen Deutschland und Polen über Erleichterungen des internationalen Eisenbahnverkehrs unberührt.

II. Zu Artikel 6.

Es herrscht Übereinstimmung darüber, dass die polnischen Staatsbahnen in den Tarifverbänden, die sich auf den in diesem Abkommen vorgesehenen Verkehr beziehen, als beteiligte Verwaltung mitwirken müssen, ferner darüber, dass in diesem Verkehr die Sätze des Tarifs für den Verkehr Ostpreussen—übriges Deutschland angewendet werden, und dass die polnischen Staatsbahnen für die Durchgangsstrecken die Tarifanteile wie im Verkehr Ospreussen—übriges Deutschland erhalten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Schlussprotokoll unterzeichnet.

Geschehen in Berlin am einundzwanzigsten November neunzehnhundertunddreissig.

Ausgefertigt in 3 Urschriften, und zwar jede in deutscher und in polnischer Sprache, von denen jede Vertragspartei eine erhält. Der deutsche und der polnische Wortlaut stimmen inhaltlich überein und haben gleiche Geltung.

Oskar P. Trautmann.
Carl Scholz.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXX, p. 224.

60.

LITHUANIE, LETTONIE.

Accord commercial; signé à Kaunas, le 24 novembre 1930.*)

Vyriausybės Žinios 1930, No. 346.

Le Président de la République de Lithuanie, d'une part, et le Président de la République de Lettonie, d'autre part, animés d'un égal désir de favoriser et de développer les relations économiques entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Accord et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lithuanie:

Son Excellence Monsieur le Docteur Dovas Zaunius, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie;

Le Président de la République de Lettonie:

Son Excellence Monsieur Hugo Celmins, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Lettonie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, admis sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, y jouiront, en se conformant à ses lois et règlements, de la même liberté de circulation, de séjour, d'établissement, de choix de résidance et de déplacement que les nationaux, sans être soumis à des conditions ou prescriptions autres que celles auxquelles, pour chacune desdites libertés, sont soumis les nationaux, sans préjudice toutefois des prescriptions de police concernant les étrangers et les dispositions relatives au marché national du travail.

Ces ressortissants seront, à condition de se conformer aux lois et règlements du pays, assimilés aux nationaux en ce qui concerne l'exercice de toute activité commerciale et industrielle.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, de la protection légale et judiciaire de leur personne, de leurs biens, de leurs droits et leurs intérêts à l'égard des nationaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront traités à l'égal des nationaux, en ce qui concerne le droit de posséder des biens immobiliers, ainsi que d'en disposer, aux mêmes conditions que les nationaux.

En ce qui concerne le droit d'acquérir les biens immobiliers, les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Riga, le 31 décembre 1930.

Article 2.

En matière d'impôts et de taxes de toute sorte, ainsi que de toutes autres charges de caractère fiscal, sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, droits et intérêts, y compris leur commerce et leur industrie.

Article 3.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, sur la base d'égalité avec les nationaux, des lois et règlements relatifs à la protection du travail et aux assurances sociales. Ont droit aux prestations, réparations des accidents du travail, ainsi que d'assurance contre l'incapacité du travail et en cas de vieillesse et de décès, les ressortissants des Hautes Parties Contractantes et, éventuellement, leurs familles, sans égard aux pays où l'accidenté (l'assuré) a émigré après avoir acquis le droit aux prestations et sans égard où réside sa famille.

Article 4.

Les sociétés par actions et les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières, régulièrement constituées, conformément à la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes et y ayant leur siège, seront reconnues par l'autre Haute Partie Contractante comme régulièrement constituées.

La reconnaissance des sociétés susvisées de l'une des Hautes Parties Contractantes n'implique pas leur admission à l'établissement et au fonctionnement sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante et, en général, à l'exercise des actes visés par leurs statuts.

Les sociétés ci-dessus mentionnées jouiront, après leur admission, des mêmes droits qui sont ou seront accordés aux sociétés de même nature de la nation la plus favorisée.

En tout ce qui concerne la protection légale, ainsi que les impôts et autres droits de quelque nature qu'ils soient, le traitement national sera réciproquement appliqué auxdites sociétés.

Article 5.

Les produits énumérés à la liste „A“ ci-annexée, *) originaires et en provenance de Lettonie, bénéficieront à leur importation en Lithuanie des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste.

Les produits énumerés à liste „B“ ci-annexée, *) originaires et en provenance de Lithuanie, bénéficieront à leur importation en Lettonie des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste.

---

*) Non reproduite.

Article 6.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 5 les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires de chacune des Hautes Parties Contractantes, ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élévés, ni à des règles ou formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, à destination du territoire de l'autre Haute Partie Contractante, ne seront en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles ou formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes, dans la matière susdite, aux produits naturels ou fabriqués, originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement et sans compensation appliqués aux produits de la même nature, originaires de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

Sont exceptés toutefois des engagements formulés au présent Article:

1. Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes, pour faciliter le trafic frontière;

2. les faveurs résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes;

3. les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées par la Lithuanie à l'Estonie;

4. les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées par la Lettonie à l'Estonie à la Finlande et à l'Union des R.S.S.

Article 7.

Les taxes intérieures qui, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, frappent ou frapperont à l'avenir les marchandises sans égard pour le compte de qui elles sont perçues — ne pourront sous aucun prétexte comporter pour les produits de l'autre Haute Partie Contractante des charges fiscales plus onéreuses que celles auxquelles sont soumis les produits nationaux similaires.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne le régime des commis-voyageurs et des échantillons.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver leur commerce réciproque par aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation.

Sont exceptées de cette règle les prohibitions ou restrictions ci-dessous énumérées, en tant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques;

1. prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;

2. prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;

3. prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux et des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;

4. prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;

5. prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront, à l'intérieuer du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet du monopole d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Article 10.

Il est réservé aux navires battant pavillon dans l'une des Hautes Parties Contractantes ainsi qu'à leurs cargaisons dans les eaux territoriales et sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, sous tous les rapports, le même traitement qu'aux navires nationaux et à leurs cargaisons, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

Toutefois, il est fait exception aux stipulations du présent Article, en ce qui concerne l'exercice de la pêche, du cabotage, du pilotage et du service intérieur des ports, la navigation sur les voies navigables intérieures, ainsi que les facilités, détaxes ou ristournes que les Hautes Parties Contractantes pourraient consentir à leurs ressortissants comme prime à la construction navale nationale.

Article 11.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Riga aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le 15-ème jour après l'échange des ratifications.

Le présent Accord est conclu pour la durée de deux ans, ce délai commençant à courir à partir de la date de sa mise en vigueur. Il sera pro-

rogé par voie de tacite réconduction pour une période indéterminée, s'il n'est dénoncé par une des Hautes Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de cette période. En cas de prorogation par voie de tacite réconduction, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté de dénoncer le présent Accord à tout moment pour prendre fin six mois après.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Kaunas, en double expédition, le vingt-quatre novembre mil neuf cent trente.

L. S.) *Zaunius.*
L. S.) *H. Celminė.*

Protocole.

I.

Il est entendu que le présent Accord ne touche en rien aux obligations conventionnelles existant entre les deux Etats qui garantissent éventuellement des traitements plus favorables que ceux prévus dans les Articles de cet Accord.

II.

Les dispositions du présent Accord, qui prévoient expressément l'octroi du traitement national, impliquent l'octroi inconditionnel du traitement de la nation la plus favorisée.

III.

La question du transit ainsi que celle des tarifs de transit sera réglée par un Accord spécial entre les deux Hautes Parties Contractantes.

IV. Ad Article 5.

Il est convenu que chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit, après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'Article 11 et en cas de prolongation de l'Accord par voie de tacite réconduction, d'adresser à l'autre Partie des propositions concernant les modifications et les additions à apporter aux listes de marchandises „A“ et „B“ annexées à cet Accord. Cette dernière Partie s'engage à considérer ces propositions avec la plus grande bienveillance.

V. Ad Articles 5 et 6.

Pour réserver aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions des Articles 5 et 6, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine.

VI.

La Lithuanie déclare que pendant la durée du présent Accord Elle n'a pas en vue d'accorder, relativement aux positions de son tarif doua-

nier, énumérées à la liste „D" ci-dessous,*) à un Etat tiers (y compris l'Estonie) des réductions sur les taux du tarif qui ne seraient pas étendues à la Lettonie.

La Lettonie déclare que pendant la durée du présent Accord Elle n'a pas en vue d'accorder, relativement aux positions de son tarif douanier, énumérées à la liste „C" ci-dessus,*) à un Etat tiers (y compris l'Estonie, la Finlande et l'Union des R.S.S.) des réductions sur les taux du tarif qui ne seraient pas étendues à la Lithuanie.

Zaunius.
H. Celminš

61.

LITHUANIE, LETTONIE.

Echange de Notes afin d'exempter d'un certain impôt les automobiles et motocycles des ressortissants respectifs, signées à Kaunas, le 24 novembre 1930.

Vyriausybės Žinios 1932, No. 374.

Ministère des Affaires Etrangères
de Lithuanie.

Kaunas, le 24 novembre 1930.

Monsieur le Président,

D'après les règlements en vigueur en Lithuanie, les automobiles et motocycles des ressortissants des payes étrangers, entrés temporairement en Lithuanie, peuvent être exemptés, à titre de réciprocité, de l'impôt prévu par la loi du 25 juin 1929 et figurant dans l'Ordonnance de même date (Journal Officiel Nr. 304). Le temps durant lequel l'exemption de l'impôt est accordée ne peut toutefois pas dépasser la durée d'un an.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de l'informer que le Gouvernement Lithuanien est disposé, conformément à ladite loi et à titre de réciprocité, à exempter les automobiles et motocycles des ressortissants lettons, entrés temporairement en Lithuanie, de l'impôt susmentionné.

Je serait très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement Letton consent à accorder aux ressortissants lithuaniens le même privilège.

Dans le cas affirmatif, le présent Arrangement sera applicable à partir du 1er décembre 1930.

---

*) Non reproduite.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Zaunius.

Son Excellence Monsieur Hugo Celminš, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Lettonie, Riga.

Ministère des Affaires Etrangères
de Lettonie.

Kaunas, le 24 novembre 1930.

Monsieur le Ministre,

En accusant réception de votre Note en date de ce jour, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, d'après les règlements en vigueur en Lettonie, les automobiles et les motocycles des ressortissants des pays étrangers, entrés temporairement en Lettonie, peuvent être exemptés, à titre de réciprocité, de l'impôt prévu par la modification de la Loi d'Impôt, publiée dans le Journal Officiel (Valdibas Vestnesis Nr. 65) le 20 mars 1930.

Prenant en considération ce qui précède, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Letton est d'accord, conformément à ladite modification de la Loi d'Impôt et à titre de réciprocité, à exempter les automobiles et les motocycles des ressortissants lithuaniens, entrés temporairement en Lettonie, de l'impôt susmentionné. Le temps pendant lequel l'exemption de l'impôt est accordée ne peut toutefois pas dépasser la durée d'un an.

Cet Arrangement sera applicable à partir du 1er décembre 1930.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

H. Celminš.

Son Excellence Monsieur le Dr. D. Zaunius, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, Kaunas.

62.

PAYS-BAS, GRÈCE.

Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime, signé à Athènes, le 5 décembre 1930.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1931, No. 149.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas et le Gouvernement Hellénique, désireux de conclure un accord en vue d'exempter réciproquement

*) En vigueur dès le 23 mars 1931.

de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas déclare qu'en vertu des lois néerlandaises concernant l'impôt sur le revenu (loi du 19 décembre 1914, Bulletin des lois N°. 63; les Articles 12, littera a, 16, 17 et 18 de la loi du 15 juillet 1929, Bulletin des lois N°. 388) ne sont pas passibles de l'impôt les bénéfices provenant d'entreprises de navigation maritime exercées soit par une personne résidant en Grèce, soit par une société, dont la direction effective se trouve sur le territoire hellénique.

Article 2.

Le Gouvernement Royal des Pays-Bas déclare qu'en vertu de la loi néerlandaise concernant l'impôt sur les dividendes et les tantièmes (loi du 11 janvier 1918, Bulletin des lois N°. 4) ne sont pas passibles de l'impôt les bénéfices provenant d'entreprises de navigation maritime exercées soit par une personne résidant en Grèce, soit par une société, dont la direction effective se trouve sur le territoire hellénique. Il en serait de même au cas où l'impôt sur la patente venait à être institué aux Pays-Bas.

Article 3.

En vue des dispositions dans les Articles 1 et 2, le Gouvernement Hellénique déclare qu'en vertu de l'Article 18, section 5, par. 8 du code de l'impôt sur le revenu net (décret du 6 septembre 1929, publié au journal officiel du 10 septembre 1929, N°. 341) et de l'Article 6, par. 8 du code sur l'impôt de la patente (décret du 6 septembre 1929, publié au journal officiel du 10 septembre 1929, N°. 342), les personnes résidant aux Pays-Bas et les sociétés et institutions dont la direction effective se trouve sur le territoire des Pays-Bas, seront exemptées de l'obligation d'acquitter des impôts sur les bénéfices provenant de navires touchant à des ports helléniques, ainsi que des impôts sur la patente.

Article 4.

Les exemptions accordées mutuellement par cet Accord seront appliquées à partir du 15 juin 1925.

Article 5.

L'expression „entreprise de navigation maritime" signifie „entreprise d'un armateur de navires", dans cette définition l'expression „armateur de navires" comprend les affréteurs de toutes sortes.

Article 6.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la publication au journal officiel de la loi hellénique ratifiant le présent Accord et peut

être dénoncé par chacune des Hautes Parties Contractantes à n'importe quel moment avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Athènes le 5 décembre mil neuf cent trente.

(L. S.) *C. D. Schuller tot Peursum.*
(L. S.) *A. Michalakopoulos.*

325

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL
DE
G. FR. DE MARTENS
PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXIV.

DEUXIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1937

327

63.

FINLANDE, MEXIQUE.

Traité d'amitié; signé à Washington, le 2 octobre 1936.*)

Finlands Författningssamlings-Fördragsserie 1937, No. 22.

Le Président de la République de Finlande et le Président des Etats-Unis Mexicains, également animés du désir d'établir des liens d'amitié entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République de Finlande,

Son Excellence Monsieur Eero Järnefelt, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Finlande aux Etats-Unis d'Amérique.

Le Président des Etats-Unis Mexicains,

Son Excellence Monsieur le Docteur Francisco Castillo Nájera, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mexique aux Etats-Unis d'Amérique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République de Finlande et la République des Etats-Unis Mexicains, ainsi qu'entre les citoyens des deux Pays.

Article 2.

Les Etats Contractants sont d'accord pour établir leurs relations diplomatiques conformément aux principes et à la pratique du droit commun international. Ils auront le droit d'envoyer mutuellement des représentants diplomatiques dûment accrédités, qui jouiront à charge de réciprocité, dans le pays de leur résidence, des privilèges et immunités consacrés par les principes et la pratique du droit commun international.

Article 3.

Les Etats Contractants s'accordent réciproquement le droit de nommer des représentants consulaires dans tous les ports, villes et places de

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 12 mai 1937.

l'autre Etat où les représentants consulaires d'un tiers pays quelconque sont admis.

Après avoir reçu l'exéquatur du Gouvernement du Pays de leur résidence, les représentants consulaires de chacun des Etats Contractants jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement consacré par les principes et la pratique du droit commun international et qui, en tout cas et sous condition de réciprocité, ne pourra être moins favorable que le traitement accordé aux représentants consulaires de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les Etats Contractants sont d'accord pour conclure, aussitôt que possible, une convention de commerce entre les deux Etats.

Article 5.

Le présent Traité sera ratifié selon les lois constitutionnelles de chacun des Etats Contractants et les ratifications seront echangées à Washington, D. C., le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur aussitôt que l'échange des ratifications aura pu avoir lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, rédigé en deux exemplaires, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 2 octobre 1936.

(L. S.) *F. Castillo Nájera.*
(L. S.) *Eero Järnefelt.*

64.

GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Accord pour mettre fin au système des baux perpétuels; conclu par un Echange de Notes signées à Tokio, le 25 mars 1937.

Treaty Series, No. 29 (1937).

Exchange of Notes between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Japanese Government regarding the Termination of Perpetual Leases in Japan.

No. 1.

Sir R. Clive to Mr. Naotake Sato.

Tokyo, March 25, 1937 (12 Showa).

Your Excellency,

With reference to the conversations which have recently been conducted between this Embassy and the Imperial Japanese Ministry for

Foreign Affairs with a view to liquidating once for all in a spirit of friendship and conciliation the system of perpetual leases which originated in former treaties between Great Britain and Japan, I have the honour to confirm to your Excellency the following understanding between His Majesty's Government and the Imperial Japanese Government:

(1) That the said system of perpetual leases shall come to an end on the first day of the fourth month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 1st day of April, 1942, when the leaseholds shall without compensation be converted into the rights of ownership in accordance with the provisions of Japanese laws and ordinances. Such conversion shall be effected free of registration taxes in respect of lands under perpetual leases and buildings thereon.

(2) That until the thirty-first day of the third month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 31st day of March, 1942, the present position as regards tax exemptions shall be maintained, and no further claims shall be made by the Japanese authorities for arrears of such disputed taxes as may still be uncollected.

I have the honour to request that your Excellency will be so good as to confirm the above understanding.

I avail, &c.
R. H. Clive.

No. 2.

Mr. Naotake Salo to Sir R. Clive.

(Translation.)

Tokyo, March 25, 1937 (12 Showa).

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date in which your Excellency has informed me as follows:

With reference to the conversations which have recently been conducted between this Embassy and the Imperial Japanese Ministry for Foreign Affairs with a view to liquidating once for all in a spirit of friendship and conciliation the system of perpetual leases which originated in former treaties between Great Britain and Japan, I have the honour to confirm to your Excellency the following understanding between His Majesty's Government and the Imperial Japanese Government:

(1) That the said system of perpetual leases shall come to an end on the first day of the fourth month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 1st day of April, 1942, when the leaseholds shall without compensation be converted into the rights of ownership in accordance with the provisions of Ja-

panese laws and ordinances. Such conversion shall be effected free of registration taxes in respect of lands under perpetual leases and buildings thereon.

(2) That until the thirty-first day of the third month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 31st day of March, 1942, the present position as regards tax exemptions shall be maintained, and no further claims shall be made by the Japanese authorities for arrears of such disputed taxes as may still be uncollected.

I have the honour to inform your Excellency that I hereby confirm the above understanding for a final settlement of this question.

I avail, &c.
Naotake Sato.

65.

ITALIE, YOUGOSLAVIE.

Accord pour consolider les relations mutuelles d'amitié; signé à Belgrade, le 25 mars 1937.*)

La Documentation internationale 1937, No. 34.

Au nom de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, la Régence Royale et Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie, considérant qu'il est de l'intérêt des deux pays, comme de la paix générale, de consolider les relations mutuelles d'amitié sincère et durable, et désireux de donner à cette amitié une nouvelle base et d'ouvrir une ère nouvelle dans les rapports politiques et économiques entre les deux Etats; convaincus que le maintien et la consolidation d'une paix durable entre les deux pays sont également une condition importante de la paix en Europe; résolurent de conclure un Accord et désignèrent à cet effet comme leurs Plénipotentiaires respectifs, et cela:

Au nom de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, la Régence Royale:
Son Excellence Monsieur le Dr. Milan Stojadinovič, Président du Conseil de Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Abyssinie;
Son Excellence le comte Galeazzo Ciano di Cortelazzo, Ministre des Affaires Etrangères;

Qui se sont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, mis d'accord sur les dispositions suivantes:

Article I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter leurs frontières communes, ainsi que maritimes entre les deux Etats dans l'Adria-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 27 mars 1937.

tique, et dans le cas où l'une d'elles serait l'objet d'une agression non-provoquée de la part d'une ou plusieurs Puissances, l'autre Partie s'engage à s'abstenir de toute action qui pourrait être au profit de l'agresseur.

Article II.

Dans le cas de complications internationales et si les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord que leurs intérêts communs sont menacés ou qu'ils pourraient l'être, Elles s'obligent à s'entendre sur les mesures à prendre afin de les sauvegarder.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes confirment à nouveau leur volonté de ne pas recourir à la guerre dans leurs relations réciproques, comme instrument de leur politique nationale et de résoudre tous les différends et conflits qui pourraient surgir entre eux par des moyens pacifiques.

Article IV.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas tolérer sur leurs territoires respectifs, ni aider en aucune façon toute activité qui serait dirigée contre l'intégrité territoriale ou l'ordre existant de l'autre Partie Contractante ou qui serait de nature à nuire aux rapports entre les deux pays.

Article V.

Dans le but de donner à leurs relations commerciales existantes une impulsion nouvelle, plus en harmonie avec les relations amicales établies entre les deux pays, les Hautes Parties Contractantes se sont mises d'accord pour intensifier et élargir leurs échanges commerciaux actuels ainsi que pour examiner les conditions d'une collaboration économique plus étendue. Un accord spécial sera conclu dans ce but dans le plus bref délai.

Article VI.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que rien dans cet accord ne sera considéré comme contraire aux obligations internationales existant entre les deux pays, ces obligations étant d'ailleurs publiques.

Articles VII.

Cet Accord est conclu pour une durée de cinq ans s'il n'est pas dénoncé dans un délai de six mois avant son expiration; il sera prolongé par tacite reconduction d'année en année.

Article VIII.

Cet Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Cet échange aura lieu à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé cet Accord.

Fait à Belgrade le 25 mars 1937, en deux exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Stojadinovič.
Ciano di Cortelazzo.

66.

ITALIE, ALBANIE.

Protocole additionnel au Traité de commerce et de navigation du 20 janvier 1924;*) signé à Tirana, le 28 janvier 1936.

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia, 1936, No. 119.

Protocolle addizionale al Trattato di commercio e di navigazione tra il Regno d'Italia ed il Regno d'Albania del 20 gennaio 1924.

I sottoscritti Plenipotenziari, debitamente autorizzati, hanno convenuto di modificare nel modo seguente il Trattato di commercio e di navigazione in vigore fra i due Paesi:

Art. 1.

Il Governo albanese rinunzia all'esenzione prevista dal Trattato suddetto per le seguenti posizioni della Tariffa italiana:

Numero della tariffa italiana	
33	Pesce fresco, anche congelato.
ex 211	Lane:
	a) naturali o sudicie;
	b) lavate.

Art. 2.

Il Governo italiano rinunzia ai diritti doganali fissati dal detto Trattato di commercio e di navigazione per la posizione seguente della Tariffa albanese:

Numero della tariffa albanese	
34	Riso.

Art. 3.

Il presente Protocollo addizionale resterà in vigore fino alla scadenza del Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Albania del 20 gennaio 1924 al quale si riferisce.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXII, p. 208.

Il presente Protocollo è redatto in lingua italiana ed in lingua albanese. In caso di divergenza farà fede il testo italiano.

In fede di che i Plenipotenziari hanno firmato il presente Protocollo.

Fatto a Tirana in quattro esemplari, due in lingua italiana e due in lingua albanese, li 28 gennaio 1936.

Per l'Italia: *M. Indelli.*
Per l'Albania: *D. Beratti.*

67.

ITALIE, ALBANIE.

Accord commercial provisoire; signé à Tirana, le 19 mars 1936.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia, 1936, No. 119.

Accordo provvisorio di commercio fra il Regno d'Italia ed il Regno d'Albania.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo di Sua Maestà il Re degli Albanesi, nell'interesse degli scambi commerciali reciproci, hanno stabilito e convenuto quanto segue:

Art. 1.

L'importazione in Italia delle merci di origine e provenienza albanesi di cui alla lista qui unita, sarà ammessa, nei limiti dei contingenti fissati di un commune accordo, dietro presentazione di licence rilasciate dal Ministero Italiano delle Finanze.

Art. 2.

I contingenti suddetti sono stabiliti per la durata di sei mesi (dal 1° gennaio al 30 giugno e dal 1° luglio al 31 dicembre) e saranno riveduti di comune accordo, nella prima metà del mese precedente il nuovo semestre.

Art. 3.

Il Governo albanese s'impegna ad assicurare e ad incoraggiare l'importazione in Albania delle merci di origine e provenienza italiana con misure atte ad aumentare il volume attuale delle esportazioni italiane in Albania.

Art. 4.

Il presente Accordo sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Tirana.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tirana, le 30 mai 1936. V. Gazzetta ufficiale, p. 1885.

Esso entrerà in vigore alla data dello scambio di dette ratifiche.

Il presente Accordo resterà in vigore sino al 31 dicembre 1936 e s'intenderà tacitamente prorogato di sei in sei mesi qualora non venga denunziato da una delle Parti Contraenti due mesi prima della scadenza.

Esso è redatto in lingua italiana ed in lingua albanese. In caso di divergenza farà fede il testo italiano.

In fede di che, i Plenipotenziari hanno firmato il presente Accordo.

Fatto a Tirana, in quattro esemplari, due in lingua italiana e due in lingua albanese, li 19 marzo 1936.

Per l'Italia: *M. Indelli.*
Per l'Albania: *D. Beratti.*

Lista delle merci di origine e provenienza albanese ammesse all'importazione in Italia nei limiti dei contingenti semestrali qui sotto menzionati.

Numero della tariffa italiana		Contingenti semestrali	
1	Cavalli	Capi	500
2	Muli e muletti	„	500
3	Asini e asine	„	738
4, 5, 6, 7, 8	Animali di razza bovina	„	1.000
9, 10	Animali di razza ovina e caprina . .	„	5.000
12	Pollame vivo	Q.li	200
24	Uova di pollame	„	3.000
33	Pesce fresco, anche congelato . . .	„	3.000
64	Grano	„	20.000
66 e ex 924 a)	Orzo e veccia	„	6.500
67 b)	Granturco: altro	„	20.000
118	Olive fresche	„	35.000
ex 211 a)	Lane naturali o sudicie	„	5.000
b)	„ lavate	„	1.000
563	Bitume solido	„	50.000
565	Asfalti	„	20.000
605	Legna da ardere	„	10.000
606	Carbone di legna	„	5.000
ex 627 a)	Giunchi: greggi	„	5.000
ex 784 a)	Valonea	„	2.500
805	Pelli non buone da pellicceria, crude fresche (anche salate o salamoiate) secche o marinate (pickled) . . .	„	5.000
918	Avena	„	8.000
925	Crusca	„	6.000

68.

ITALIE, ALBANIE.

Accords financiers; signés à Tirana, le 19 mars 1936.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia, 1936, No. 119.

I.

Accordo per la liquidazione del prestito 26 giugno 1931.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re degli Albanesi: tenuto conto che sono venute meno le particolari esigenze che indussero i due Governi a concludere un prestito decennale nelle forme in cui venne stipulato a Tirana con lo scambio di Note in data 26 giugno 1931; visto che d'accordo fra i due Governi tale prestito è già stato sospeso di fatto fin dall'aprile 1933; ritenuto che è opportuno addivenire ad un definitivo regolamento che disciplini la resiliazione di tale prestito e le pendenze ad esso relative; hanno reciso di concludere a tale scopo un Accordo ed hanno nominato come loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza Mario Indelli, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario a Tirana;

Sua Maestà il Re degli Albanesi:

Sua Eccellenza Demetrio Beratti, Suo Ministro dell'Economia Nazionale;

i quali dopo aver scambiato i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, hanno stabilito quanto segue:

Art. 1.

Il prestito decennale, senza interessi, per la cifra massima annuale di dieci milioni (10.000.000) di franchi oro, concesso dal Governo italiano al Governo albanese in base allo scambio di Note fatto a Tirana in data 26 giugno 1931, è soppresso a partire dal 1° aprile 1933.

Art. 2.

Il Governo italiano si impegna a disporre il pagamento, entro il termine di due mesi dall'entrata in vigore del presente Accordo, di tutti i mandati in sospeso emessi dalle competenti amministrazioni albanesi con imputazione sui fondi del prestito decennale e approvati dal Delegato italiano della Commissione Reale del prestito di cui al regolamento del Governo albanese in data 30 giugno 1931, pubblicato nella Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia n. 206 del 7 settembre 1931, pagg. 4392-4393, e nella Fletorja Zyrtare del Regno d'Albania n. 43 del 6 luglio 1931, pagg. 1-2.

*) Les ratifications ont été échangées à Tirana, le 30 mai 1936. V. Gazzetta ufficiale, p. 1885.

Art. 3.

Una Commissione composta del Presidente della Corte dei conti albanese e dell'Organizzatore italiano delle Finanze esaminerà gli atti riguardanti le partite contestate dal Delegato, della Commissione Reale del prestito in sede di controllo dei mandati rilasciati dalle competenti Amministrazioni governative albanesi e determinerà quali di esse debbano ammettersi al pagamento. In caso di dissenso fra i due componenti la Commissione, la questione sarà trattata in via diplomatica fra i due Governi.

Art. 4.

La Commissione di cui all'art. 3 è chiamata anche a dare atto dei pagamenti eseguiti dalla R. Legazione d'Italia a carico dei fondi del prestito decennale, in base:

a) a mandati emessi dalle amministrazioni albanesi e ad essa, R. Legazione d'Italia, pervenuti per il tramite del R. Ministero degli Affari Esteri d'Albania o da altri organi albanesi;

b) ad altri titoli e documenti liquidati con imputazione ai fondi del prestito decennale.

Art. 5.

Il Governo albanese s'impegna a rilasciare al Governo italiano, le quietanze di tesoreria che sono ancora da emettere per i pagalenti eseguiti prima e dopo la sospensione del prestito, nonchè per quelli ancora da effettuare o da regolarizzarsi como proposto negli articoli 3 e 4, sempre riferibilmente ad impegni assunti entro il 31 marzo 1933.

Art. 6.

Delle opere appaltate a carico del prestito decennale e non portate a compimento per effetto della sospensione di esso, il Governo italiano assume l'obbligo di finanziare, con mezzi propri e alle condizioni stabilite nei relativi contratti, la prosecuzione e la ultimazione di quelle qui sotto elencate entro i limiti di somma per ognuna di esse indicate:

1. Deposito generale di Durazzo	Fr.-oro	13.496,20
2. Scuola Industriale di Korça	„	162.278 —
3. Stazione di monta di Xhafzotaj	„	10.702,40
Totale . . .	Fr.-oro	186.476,60

Il pagamento di tali somme avrà luogo in proporzione allo stato di avanzamento dei lavori.

Art. 7.

Il Governo albanese dichiara di non aver a pretendere alcuna somma sul prestito decennale sospeso nell'aprile 1933 tranne quanto è specificatamente indicato agli articoli da 2 a 6 liberando fin da ora il Governo italiano da ogni responsabilità e da ogni ulteriore onere relativo.

Dal canto suo il Governo italiano dichiara di rinunciare al rimborso delle rate corrisposte al Governo albanese in conto del prestito di cui allo scambio di Note 26 giugno 1931.

Art. 8.

Il presente Accordo sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Tirana.

Esso entrerà in vigore alla data dello scambio di detta ratifiche.

Il presente Accordo è redatto in lingua italiana ed in lingua albanese. In caso di divergenza farà fede il testo italiano.

Fatto a Tirana in quattro esemplari, due in lingua italiana e due in lingua albanese, li 19 marzo 1936.

Per l'Italia: *M. Indelli.*
Per l'Albania: *D. Bernatti.*

II.

Accordo sulla sistemazione della situazione finanziaria dello Stato Albanese.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re degli Albanesi: nell'intento di raggiungere la sistemazione della situazione finanziaria dello Stato albanese, in base allo spirito di collaborazione e di amicizia che lega i due Paesi, hanno deciso di concludere un Accordo al riguardo, ed hanno nominato come loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza Mario Indelli, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario a Tirana;

Sua Maestà il Re degli Albanesi:

Sua Eccellenza Demetrio Beratti, Suo Ministro dell'Economia Nazionale;

i quali, dopo aver scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

Il Governo italiano si obbliga a versare al Governo albanese, a copertura del disavanzo della situazione finanziaria accertato a tutto l'esercizio 1934—1935, la somma di franchi oro 9.000.000 (nove milioni: detratti franchi oro 3.000.000 (tre milioni) già anticipati nel mese di febbraio 1935.

La somma di franchi oro 6.000.000 (sei milioni) sarà versata:

1° per franchi oro 3.200.000 (tre milioni duecentomila) entro due mesi dallo scambio delle ratifiche;

2° per la rimanenza di franchi oro 2.800.000 (due milioni ottocentomila) da destinare alla ricostituzione del capitale della Banca Agricola Nazionale, in tre rate, senza interessi, delle quali:

a) le prime due, di franchi oro 900.000 (novecentomila) ognuna, entro gli esercizi finanziari 1936-1937 e 1937-1938 in conformità alla legge 13 febbraio 1934, pubblicata nella Fletorja Zyrtare del 14 marzo stesso anno n. 12 modificata coll'art 18 della legge 25 giugno 1935, pubblicata nella Fletorja Zyrtare del 29 stesso mese, n. 34;

b) l'ultima, di franchi oro 1.000.000 (un milione), entro l'esercizio finanziario 1938-1939.

Art. 2.

Il Governo albanese si impegna a pagare i crediti che Enti pubblici e privati italiani vantano verso le Ammnistrazioni pubbliche albanesi ed a tale scopo la somma necessaria sarà trattenuta dal R. Governo italiano su quella indicata all'art. 1 sub n. 1.

Art. 3.

Il presente Accordo sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Tirana.

Esso entrerà in vigore alla data dello scambio di dette ratifiche.

Il presente Accordo e redatto in lingua italiana e in lingua albanese. In caso di divergenza farà fede il testo italiano.

Fatto a Tirana in quattro esemplari, due in lingua italiana e due in lingua albanese, li 19 marzo 1936.

Per l'Italia: *M. Indelli.*
Per l'Albania: *D. Beratti.*

III.

Accordo per il prestito agricolo di dieci milioni di franchi oro.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re degli Albanesi: in base allo spirito di amichevole collaborazione che lega i due Paesi Amici ed Alleati, allo scopo di sviluppare sempre più l'attività economica, considerando che tale sviluppo può rapidamente ed efficacemente intensificarsi mediante la concessione di un prestito, hanno deciso di concludere un Accordo al riguardo, ed hanno nominato come loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza Mario Indelli, Suo Inviato straordinaro e Ministro plenipotenziario a Tirana;

Sua Maestà il Re degli Albanesi:

Sua Eccellenza Demetrio Beratti, Suo Ministro dell'Economia Nazionale;

i quali, dopo aver scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

Il Governo italiano concede in prestito al Governo albanese la somma di franchi oro 10.000.000 (dieci milioni) alle condizioni qui appresso indicate:

1° il prestito sarà corrisposto in cinque rate annue di franchi oro 2.000.000 (due milioni) pagabili: la prima due mesi dopo l'entrata in vigore del presente Accordo e le altre nei quattro anni successivi a tale data;

2° la rata annua di franchi oro 2.000.000 (due milioni), pure risultando nella totalità negli annuali bilanci di previsione dello Stato albanese, sarà versata in contanti e in attrezzi e materiali agricoli di ogni specie, interessanti la produzione del paese, nella proporzione seguente:

a) per il primo anno si metterà a disposizione del Governo albanese la somma totale di franchi oro 2.000.000 (due milioni) deducendo soltanto l'ammontare che sarà indicato dal Ministero albanese dell'Economia Nazionale e riservato per il pagamento del materiale che sarà scelto ed ordinato in Italia dal Ministero stesso;

b) per gli anni successivi, l'ammontare del materiale da ordinare in Italia, da parte del Ministero predetto, non sarà inferiore alla quarta parte della somma rappresentante la rata annua, cioè franchi oro 500.000 (cinquecentomila); la differenza sarà messa a disposizione del Governo albanese in contanti.

Nel caso in cui l'ammontare del materiale ordinato in Italia fosse inferiore alla somma indicata di franchi oro 500.000 (cinquecentomila), del residuo non impiegato della somma stessa, in Governo albanese disporrà per acquisti di materiale da effettuarsi negli anni successivi, in aumento della rata annuale stabilita;

3° sulla somma del prestito il Governo albanese pagherà l'interesse annuo dell'1 % (un per cento). Il capitale e gli interessi saranno rimborsati nel periodo di anni cinquanta, a partire dal quinto anno successivo al versamento dell'ultima rata del prestito, mediante una annualità di ammortamento costante di franchi oro 275.899,72 (duecentosettantacinquemila ottocentonovantanove e 72/00).

Art. 2.

Il Governo albanese si impegna ad iscrivere negli annuali bilanci di previsione, e per tutto il periodo di ammortamento, l'annualità di franchi oro 275.899,72 (duecentosettantacinquemila ottocentonovantanove e 72/00).

Il pagamento dell'annualità è garantito dal Governo albanese per mezzo della partecipazione che l'Amministrazione delle ferrovie del Regno d'Italia (Azienda Italiana Petroli Albania) è tenuta a corrispondere al Governo albanese in dipendenza dello sfruttamento delle zone petrolifere in Albania in forza dell'art. 10 della Convenzione 12 marzo 1925.

Art. 3.

Una Commissione del Ministero albanese dell'Economia Nazionale, composta dei capi dei servizi agricolo e zootecnico e del consigliere tecnico italiano, funzionante sotto la presidenza del Ministro, determinerà ogni anno, due mesi prima della data fissata per il versamento della rata annua del prestito, il fabbisogno degli attrezzi e del materiale agricolo occorrente al Ministero dell'Economia Nazionale.

Art. 4.

Il presente Accordo sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Tirana.

Esso entrerà in vigore alla data dello scambio di dette ratifiche.

Il presente Accordo è redatto in lingua italiana ed in lingua albanese. In caso di divergenza farà fede il testo italiano.

Fatto a Tirana in quattro esemplari, due in lingua italiana e due in lingua albanese, li 19 marzo 1936.

Per l'Italia: *M. Indelli.*
Per l'Albania: *D. Beratti.*

IV.

Accordo per un prestito per l'istituzione del Monopolio tabacchi albanese.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re degli Albanesi: tenuto conto che il Governo albanese ritiene opportuno di istituire un Monopolio di Stato per i tabacchi, animati dal desiderio di sviluppare sempre più i legami di cordiale collaborazione economica felicemente esistenti fra i due Governi, considerato che per la istituzione di tale Monopolio è necessario addivenire alla concessione di un prestito estero, hanno deciso di concludere un Accordo al riguardo, ed hanno nominato come loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re D'Italia:
Sua Eccellenza Mario Indelli, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario a Tirana,

Sua Maestà il Re degli Albanesi:
Sua Eccellenza Demetrio Beratti, Suo Ministro dell'Economia Nazionale,

i quali, dopo aver scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

Il Governo italiano si impegna a versare al Governo albanese la somma di franchi oro 3.000.000 (tre milioni) per favorire l'organizzazione ed il funzionamento del Monopolio dei tabacchi che sarà esercitato direttamente dallo Stato.

La somma sopra indicata sarà messa a disposizione del Governo albanese come prestito senza interessi, e sarà versata in due rate annue uguali. La prima rata sarà versata entro due mesi dalla data dell'entrata in vigore del presente Accordo; la seconda alla scadenza dell'anno dal versamento della prima.

Art. 2.

Il Governo albanese si obbliga a ricorrere esclusivamente alla collaborazione italiana per tutto quanto concerne il finanziamento, la costitu-

zione e l'assistenza dei principali organi tecnici occorrenti per l'organizzazione e il funzionamento del Monopolio di Stato.

Art. 3.

Il Governo albanese si impegna a restituire il prestito di franchi oro 3.000.000 (tre milioni) in quindici rate annue di franchi oro 200.000 (duecentomila) ciascuna, il cui pagamento avrà inizio tre anni dopo il versamento della seconda rata di franchi oro 1.500.000 (un milione cinquecentomila) da parte del Governo italiano.

Le dette rate saranno iscritte nel bilancio annuale dello Stato albanese. Il pagamento delle stesse è garantito dal Governo albanese per mezzo dei proventi del Monopolio stesso.

Art. 4.

Il Governo albanese si obbliga ad assumere, in servizio almeno un tecnico italiano, designato dal Governo italiano, per lo studio della costituzione e per la messa in funzione del Monopolio albanese dei tabacchi.

Questo consigliere tecnico farà altresi parte di una Commissione speciale composta da un rappresentante del Ministero delle Finanze, da un rappresentante del Ministero dell'Economia Nazionale e dal direttore del Monopolio dei Tabacchi. Tale Commissione è incaricata di studiare e di approvare l'organizzazione del Monopolio, il programma di lavoro ed il bilancio relativo.

Art. 5.

Il Governo italiano si impegna poi a fornire al Governo albanese, a sua richiesta, quegli altri tecnici od esperti che si riterranno necessari per la istituzione ed il funzionamento del Monopolio stesso.

Art. 6.

Il presente Accordo sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Tirana.

Esso entrerà in vigore alla data dello scambio di dette ratifiche.

El presente Accordo è redatto in lingua italiana ed in lingua albanese. In caso di divergenza farà fede il testo italiano.

Fatto a Tirana in quattro esemplari, due in lingua italiana e due in lingua albanese, li 19 marzo 1936.

Per l'Italia: *M. Indelli.*
Per l'Albania: *D. Beratti.*

Il Ministro d'Italia in Tirana al Ministro dell'Economia Nazionale Albanese.

Tirana, li 19 marzo 1936-XIV.

Signor Ministro,

Nel corso delle conversazioni relative alla sistemazione delle questioni pendenti fra i nostri due Paesi in vista di una più stretta colla-

borazione nel campo dei rapporti e degli interessi comuni, Vostra Eccellenza ha ritenuto di farmi presente il desiderio del Governo albanese di vedere regolata nel suo complesso, adeguatamente alle sue possibilità finanziarie, la questione del servizio arretrato e futuro del prestito S.V.E.A.

L'Eccellenza Vostra mi ha inoltre prospettato il desiderio che un'intesa provvisoria, fino a che tale regolamento non sia intervenuto, sollevasse il Governo albanese, nel frattempo, da oneri cui la situazione delle Sue attuali risorse finanziarie non gli permettesse di far fronte.

Mi onoro, ora, informare Vostra Eccellenza che, per venire incontro a tali desideri, ed a dimostrazione delle direttive cui si ispira ogni qualvolta si tratta di cooperare allo sviluppo ed al consolidamento anche finanziario dello Stato Alleato, il R. Governo italiano si impegna ad ottenere che il Gruppo S.V.E.A. accetti che, per un periodo di cinque anni, venga inscritta nel bilancio dello Stato albanese per il servizio del prestito S.V.E.A., soltanto una somma di franchi oro 250.000. Il versamento di tale somma non verrà, peraltro, effettuato alla S.V.E.A. finchè perdurino le presenti difficoltà dell'amministrazione finanziaria albanese. Entro due anni, a partire dalla data della presente, il Governo albanese cui il Governo italiano darà tutto il possibile appoggio, dovrà condurre e concludere col gruppo S.V.E.A. i negoziati occorrenti per la sistemazione complessiva degli oneri derivanti dal prestito, adeguatamente alle possibilità finanziarie dell'Albania.

Nel comunicare quanto sopra, aggiungo, signor Ministro, che il R. Governo italiano conia che il R. Governo albanese apprezzerà questa nuova prova della sua sollecitudine verso l'Albania, determinata dalle direttive di fiduciosa collaborazione politica ed economica che reggono le relazioni fra i due Paesi Alleati.

Gradisca, Signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

M. Indelli.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. Il Ministro per gli affari esteri: *Suvich.*

Il Ministro dell'Economia Nazionale albanese al Ministro d'Italia in Tirana.

Tirana, li 19 marzo 1936.

Signor Ministro,

Ho l'onore di accusare ricevuta della lettera in data odierna inviatami da Vostra Eccellenza, e che qui di seguito trascrivo:

„Nel corso delle conversazioni relative alla sistemazione delle questioni pendenti fra i nostri due Paesi in vista di una più stretta collaborazione nel campo dei rapporti e degli interessi comuni, Vostra Eccellenza ha ritenuto di farmi presente il desiderio del Governo albanese di vedere regolata nel suo complesso, adeguatamente alle sue possibilità finanziarie, la questione del servizio arretrato e futuro del prestito S.V.E.A.

L'Eccellenza Vostra mi ha inoltre prospettato il desiderio che un'intesa provvisoria, fino a che tale regolamento non sia intervenuto, sollevasse il Governo albanese, nel frattempo, da oneri cui la situazione delle sue attuali risorse finanziarie non gli permettesse di far fronte.

Mi onoro, ora, informare l'Eccellenza Vostra che, per venire incontro a tali desideri, ed a dimostrazione delle direttive cui si ispira ogni qualvolta si tratta di cooperare allo sviluppo ed al consolidamento anche finanziario dello Stato Alleato, il R. Governo italiano si impegna ad ottenere che il Gruppo S.V.E.A., accetti che, per un periodo di cinque anni, venga inscritta nel bilancio dello Stato albanese per il servizio del prestito S.V.E.A., soltanto una somma di franchi oro 250.000. Il versamento di tale somma non verrà, peraltro, effettuato alla S.V.E.A. finchè perdurino le presenti difficoltà dell'amministrazione finanziaria albanese. Entro due anni, a partire dalla data della presente, il Governo albanese, cui il Governo italiano darà tutto il possible appoggio, dovrà condurre e concludere col gruppo S.V.E.A. i negoziati occorrenti per la sistemazione complessiva degli oneri derivanti dal prestito, adeguatamente alle possibilità finanziarie dell'Albania.

Nel comunicare quanto sopra, aggiungo, signor Ministro, che il R. Governo italiano conta che il R. Governo albanese apprezzera questa nuova prova della sua sollecitudine verso l'Albania, determinata dalle direttive di fiduciosa collaborazione politica ed economica che reggono le relazioni fra i due Paesi Alleati."

D'ordine del mio Governo ho l'onore di comunicare a Vostra Eccellenza che il Governo albanese apprezza questa nuova prova di sollecitudine del Governo italiano ed è perfettamente d'accordo su quanto precede.

Gradisca, signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

D. Beratti.

Visto d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. Il Ministro per gli affari esteri:
Suvich.

Il Ministro dell'Economia Nazionale albanese al Ministro d'Italia in Tirana.

Tirana, li 19 marzo 1936.

Signor Ministro,

Con riferimento alle intese intervenute in merito alla forma da preferire per liquidare le riserve avanzate al Governo albanese dalla Impresa Ingg. A. e M. Ragazzi e da quella Venanzetti & Co. per essere indennizzate delle perdite che esse dichiarano di avere subito in dipendenza della esecuzione di lavori pubblici assunti in Albania, ho l'onore di confermare colla presente che il R. Governo albanese, nell'intendimento di definire con soddisfazione reciproca la vertenza, acconsente, di buon grado, alla sistemazione proposta.

Premesso che le riserve avanzate si riferiscono esclusivamente:

a) per l'Impresa Ingg. A. e M. Ragazzi alla costruzione del tronco stradale Fruja-Burel;

b) per l'Impresa Venanzetti & Co alla costruzione dei tronchi stradali Scutari-Puka e Tirana-Elbassan;

il R. Governo albanese dichiara di rinunciare alla rifusione, a favore del fondo S.V.E.A., delle somme prelevate dal fondo stesso, nel complessivo importo di franchi oro 557.616,30 per finanziare la ultimazione di talune opere già appaltate con imputazione al prestito decennale stipulato nel giugno 1931.

La somma di franchi oro 557.616,30 resta a disposizione del Regio Governo italiano per comporre le pendenze colle nominate Imprese entro i limiti ritenuti equi e, in ogni caso, fino alla concorrenza massima della somma stessa, coll'espressa condizione che dette Imprese rinuncino a qualsiasi pretesa o riserva verso il R. Governo albanese in dipendenza della esecuzione dei lavori in questione.

Il R. Governo albanese sarà grato al R. Governo italiano se vorrà confermargli il suo accordo su quanto precede.

Gradisca, Signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

D. Beratti.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. Il Ministro per gli affari esteri:
Suvich.

Il Ministro d'Italia in Tirana al Ministro dell'Economia Nazionale Albanese.

Tirana, li 19 marzo 1936-XIV.

Signor Ministro,

Ho l'onore di accusare ricevuta della lettera in data odierna inviatami da Vestra Eccellenza e che qui di seguito trascrivo:

„Con riferimento alle intese intervenute in merito alla forma da preferire per liquidare le riserve avanzate al Governo albanese dalla Impresa Ingg. A. e M. Ragazzi e da quella Venanzetti e Co per essere indennizzate delle perdite che esse dichiarano di avere subìto in dipendenza della esecuzione di lavori pubblici assunti in Albania, ho l'onore di confermare colla presente che il R. Governo albanese, nell'intendimento di definire con soddisfazione reciproca la vertenza, acconsente, di buon grado, alla sistemazione proposta.

Premesso che le riserve avanzate si riferiscono esclusivamente:

a) per l'Impresa Ingg. A. e M. Ragazzi alla costruzione del tronco stradale Kruja-Burel;

b) per l'Impresa Venanzetti e Co alla costruzione dei tronchi stradali Scutari-Puka e Tirana-Elbassan;

il R. Governo albanese dichiara di rinunciare alla rifusione, a favore del fondo S.V.E.A., delle somme prelevate dal fondo stesso, nel comples-

sivo importo di franchi oro 557.616,30 per finanziare la ultimazione di talune opere già appaltate con imputazione al prestito decennale stipulato nel giugno 1931.

La somma di franchi oro 557.616,30 resta a disposizione del Regio Governo italiano per comporre le pendenze colle nominate Imprese entro i limiti ritenuti equi e, in ogni caso, fino alla concorrenza massima della somma stessa, coll'espressa condizione che dette Imprese rinuncino a qualsiasi pretesa o riserva verso il R. Governo albanese in dipendenza della esecuzione dei lavori in questione.

Il R. Governo albanese sarà grato al R. Governo italiano se vorrà confermargli il suo accordo su quanto precede."

D'ordine del mio Governo, ho l'onore di assicurare Vostra Eccellenza che il Governo italiano è pienamente d'accordo su quanto precede.

Gradisca, Signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

M. Indelli.

69.

ITALIE, ALBANIE.

Convention concernant le port de Durazzo; signée à Tirana, le 19 mars 1936.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia, 1936, No. 119.

Convenzione per il Porto di Durazzo.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re degli Albanesi: allo scopo di sviluppare sempre più le relazioni economiche e commerciali fra l'Italia e l'Albania, considerata l'importanza che presenta, per queste relazioni, l'assetto definitivo del Porto di Durazzo con tutte le installazioni e l'attrezzatura necessarie per una moderna organizzazione, sia dal punto di vista tecnico che dal punto di vista commerciale, hanno deciso di stipulare una Convenzione a questo scopo, ed hanno nominato come loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza Mario Indelli, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario a Tirana,

Sua Maestà il Re degli Albanesi:

Sua Eccellenza Demetrio Beratti, Suo Ministro dell'Economia Nazionale,

i quali, dopo aver scambiato i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

---

*) L'échange des ratifications à eu lieu à Tirana, le 30 mai 1936. V. Gazzetta ufficiale, p. 1885.

Art. 1.

Il Governo italiano consente a finanziare il Governo albanese in misura sufficiente affinchè questo possa provvedere alle spese necessarie per completare e migliorare le installazioni, l'attrezzatura e le costruzioni richieste per una moderna organizzazione del Porto, sulla base dei lavori di cui all'annesso elenco.

Il detto finanziamento avrà luogo mediante un prestito che il Governo albanese contrarrà con un Istituto di credito italiano designato dal Governo italiano.

L'ammontare del prestito come pure le modalità del suo versamento e del suo ammortamento saranno stabilite di comune accordo fra i due Governi.

Art. 2.

Inoltre il Governo italiano consente a procurare al Governo albanese, sempre per il tramite di un Istituto italiano di credito, un altro prestito, il cui ammontare come pure le modalità di versamento e d'ammortamento saranno stabilite di comune accordo fra i due Governi.

Resta inteso che il detto prestito sarà sufficiente per mettere il Governo albanese in grado di provvedere alla costruzione ed al mantenimento nel Porto di installazioni di carattere commerciale, come ad esempio magazzini generali, sylos, ecc. destinati a favorire lo sviluppo del traffico commerciale.

Art. 3.

Allo scopo di assicurare il buon andamento dei lavori da farsi ed il buon funzionamento delle installazioni del Porto, il Governo albanese istituirà, entro i due mesi dalla data dell'entrata in vigore della presente Convenzione, una Direzione speciale del Porto di Durazzo che sarà incaricata dell'organizzazione e dell'amministrazione del Porto, conformemente alla legge per l'istituzione della Direzione generale del Porto di Durazzo in data 14 marzo 1936, pubblicata nel giornale ufficiale del Regno d'Albania n. 14 del 14 marzo 1936.

Art. 4.

La direzione e l'amministrazione del Porto resteranno per un periodo di quindici anni sotto il regime della legge indicata nell'articolo precedente.

Art. 5.

Il Governo albanese s'impegna ad adottare le misure necessarie per la buona applicazione delle disposizioni della legge suddetta, come pure ad emanare, il più presto possibile, il regolamento di cui agli articoli 15 e 18 della legge stessa.

Art. 6.

La presente Convenzione avrà la durata di anni quindici. Essa sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate a Tirana. Entrerà in vigore alla data dello scambio di dette ratifiche.

La presente Convenzione è redatta in lingua italiana e in lingua albanese. In caso di divergenza farà fede il testo italiano.

Fatto a Tirana, in quattro esemplari, due in lingua italiana e due in lingua albanese, li 19 marzo 1936.

Per l'Italia: *M. Indelli.*

Per l'Albania: *D. Beratti.*

Annesso all'Art. 1.

Della Convenzione per il Porto di Durazzo.

Elenco dei lavori di impianto e di attrezzatura da eseguire nel tempo di mesi 18.

1°. Segnalamenti marittimi per la navigazione al largo e l'atterraggio e annesso impianto semaforico.

2°. Segnalamenti marittimi per la navigazione nella rada e per l'entrata nel Porto.

3°. Recinzione dell'area portuale.

4°. Costruzione e sistemazione delle strade e dei piazzali necessari nel primo tempo, per il deposito delle merci, la sosta delle vetture, ecc.

5°. Costruzioni di fabbricati nuovi e sistemazione di fabbricati esistenti per i bisogni, nel primo tempo, della Direzione del Porto, della Capitaneria, della Polizia, degli uffici e magazzini della Dogana e del Servizio sanitario e veterinario.

6°. Mezzi per il movimento e trasporto — per via terra, e eventualmente, di mare — delle merci (gru fissa, binari, carrelli, galleggianti da carico ed altra attrezzatura minore a completamento di quanto esistente).

7°. Imbarcazione a motore e battelli per il servizio della Capitaneria, della Polizia, della Dogana e della Guardia di confine.

8°. Restauro del pontile per la sua messa in efficienza, trasformandone anche in molo pieno il primo braccio a terra.

9°. Impianto di tubolature e di idranti, completi di dotazioni, nell'ambito della zona portuale, per il rifornimento di acqua ai natanti, per difesa contro gli incendi e per i vari bisogni della vita.

10°. Arredammento (mobilio e accessori) per la messa in efficienza dei vari uffici a completamento di quanto esistente.

11°. Imprevisti per far fronte ad eventuali impianti e servizi che si manifestassero necessari (ad esempio: rimorchiaratore, cisterna galleggiante per acqua, pompa da incendio od altro).

70.

ITALIE, ALBANIE.

Convention sanitaire vétérinaire; signée à Tirana, le 19 mars 1936.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia, 1936, No. 119.

Convention sanitaire vétérinaire entre le Royaume d'Italie et le Royaume d'Albanie.

Sa Majésté le Roi d'Italie et Sa Majésté le Roi des Albanais, désireux de faciliter le commerce du bétail et des produits animaux entre leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties qui existeraient ou viendraient à éclater dans l'un de leurs territoires s'introduisent par suite du mouvement du bétail et du trafic des produits animaux dans l'autre, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention vétérinaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majésté le Roi d'Italie:

Son Excellence Mario Indelli, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Tirana,

Sa Majésté le Roi des Albanais:

Son Excellence Demetre Beratti, Son Ministre de l'Economie Nationale.

Lesquels, après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

L'importation du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, à celui de l'autre, des animaux (solipèdes, ruminants, porcs, volailles), des produits bruts d'origine animale, et, en général, de tous les produits qui peuvent être véhicules de la contagion des maladies épizootiques, ainsi que l'importation de viandes fraîches ou conservées, de la volaille abattue et de tous produits carnés destinés à l'alimentation, peut être limitée à des bureaux de Douane ou à des ports nommément désignés, et être soumise au contrôle vétérinaire par l'Etat dans le territoire duquel l'importation doit avoir lieu.

Des bureaux de douane ouverts à la visite sanitaire vétérinaire, les jours et heures de visite sont fixés par l'autorité compétente du Pays d'importation et notifiés à l'autre Partie Contractante. La liste de ces bureaux et les conditions de leur ouverture pourront être modifiées dans les mêmes conditions au fur et à mesure des besoins. Le service vétérinaire y sera organisé de telle façon qu'il puisse satisfaire à toutes les nécessités commerciales des deux Pays.

---

*) L'échange des ratifications à eu lieu à Tirana, le 30 mai 1936. V. Gazzetta ufficiale, p. 1885.

Article 2.

Les animaux, pour être admis à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé (modèle n. 1 et n. 2, annexés à la présente Convention). *)

Ce certificat doit porter l'indication du lieu de provenance et du lieu de destination des animaux et contenir la déclaration d'un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que la commune d'origine et le territoire traversé pour rejoindre le lieu où les animaux ont été chargés sur les wagons ou les bateaux sont indemnes des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire et qui sont transmissibles aux animaux visés par le certificat.

Le certificat prévu pour l'exportation des animaux susceptibles de contracter:

a) la peste bovine et la péripneumonie des bovins;

b) la dourine, la peste porcine, l'intérite infectieuse, la septicémie du porc et la clavelée;

c) la fièvre aphteuse et la peste aviaire;

ne sera pas délivré, en ce qui concerne les animaux des espèces respectives, que si les maladies ci-dessus mentionnées ne se sont manifestées ni dans la commune d'origine, ni dans les communes limitrophes: pour les maladies visées à la lettre a), depuis au moins six mois; à la lettre b), depuis au moins quarante jours; à la lettre c), depuis au moins vingt-et-un jours.

Pour les solipèdes et les bovins, les certificats doivent être individuels (modèle 1). Pour les animaux des espèces ovine, caprine, et porcine et pour la volaille, les certificats seront collectifs (modèle 2); mais le même certificat ne pourra viser que les animaux d'une même espèce, expédiés à un même destinataire et compris dans un même transport.

La validité des certificats est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à une nouvelle visite d'un vétérinaire de l'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, et le résultat de cette visite sera attesté sur le certificat. Si la durée, au contraire, expirait pendant le transit des animaux à travers le territoire d'un pays tiers, la validité des certificats doit se retenir prolongée jusqu'à l'arrivée des animaux à la frontière du Pays de destination.

S'il s'agit de transport effectué par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, avant le chargement, à la visite d'un vétérinaire de l'Etat ou dûment autorisé par l'Etat. Les résultat de l'inspection devra être noté sur les certificats.

Article 3.

La constatation de la rage dans la localité d'origine n'empêchera pas la délivrance du certificat d'origine et de santé prévu à l'Article 2.

---

*) Les modèles ne sont pas reproduits.

La constatation de cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon bactérien, de morve, de rouget, de septicémie hémorragique n'empêchera pas non plus la délivrance du certificat, mais celui-ci devra porter mention des cas constatés.

La constatation de la gale chez le mouton et la chèvre n'empêchera pas la délivrance du certificat pour les solipèdes et vice-versa.

Article 4.

Pour être admises à l'importation, les viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou conservées par d'autres procédés, les graisses, saindoux, et tous les produits carnés destinés à l'alimentation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un médecin vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat (modèle 3 annexé à la présente Convention), attestant que les animaux dont ils proviennent ont été soumis à la visite vétérinaire avant et après l'abattage et que les viandes ont été reconnues saines et bonnes pour l'alimentation humaine.

Pour les viandes de porc, ou préparations de viande de porc, en provenance de l'Albanie, le certificat mentionnera qu'un examen trichinoscopique à été pratiqué avec résultat négatif.

Pour les viandes conservées ou préparées, le certificat doit attester en outre que les opérations relatives à la préparation et à la conservation ont été effectuées sous le contrôle direct du service vétérinaire et que les viandes ne contiennent aucune substance dont l'utilisation est prohibée par la réglementation du Pays destinaire.

Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique devront être présentées au contrôle vétérinaire à l'importation dans les conditions suivantes:

a) viandes de boeuf: animaux entiers, dépouillés ou non, ou divisés par moitiés ou par quartiers;

b) viande de mouton et de chèvre: animaux entiers, dépouillés ou non, ou divisés par moitiés;

c) viande de porc: animaux entiers, ou divisés par moitiés avec ou sans le lard; celui-ci peut être importé séparément.

L'épluchage (excision d'une partie quelconque ou grattage des séreuses) ou l'enlèvement des ganglions entraine le refoulement en tous les cas.

La volaille abattue (fraîche, réfrigérée ou congélée) doit être accompagnée d'un certificat délivré par un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que la volaille dont il s'agit resultait saine et indemme de maladies contagieueses avant l'abattage (modèle n. 4).

Article 5.

Les produits animaux bruts à l'état frais pourront être soumis au contrôle vétérinaire dans le Pays d'importation. Ils seront accompagnés d'un certificat (dont le modèle est joint à la présente Convention, annexe 5), délivré par un médecin vétérinaire de l'Etat ou dûment autorisé

par l'Etat, permettant leur identification et attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses.

Le certificat ne sera pas exigé pour les produits qui ont subi un traitement considéré comme offrant une garantie suffisante au point de vue de la prophylaxie vétérinaire (dissecation, salaison, traitement arsénical, ou autre, lavage antiseptique, étuvage, désinfection, etc.).

De même seront admis à l'importation sans certificat et ne seront pas soumis à des restrictions, pour des raisons de police vétérinaire, les produits dérivés du lait (fromage, beurre) ainsi que les œufs.

Article 6.

Lorsq'une maladie contagieuse, dont la déclaration est obligatoire au Pays d'importation, est constaté à la frontière, dans un convoi d'animaux de provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, les animaux atteints, les animaux contaminés et les animaux suspects seront placés sous le contrôle du service vétérinaire du Pays d'importation. Ce service a tout pouvoir pour exiger, aux frais de l'importateur, soit l'abattage à la frontière, soit l'envoi de ces animaux dans un abattoir désigné à cet effet, soit de prendre les mesures qui paraîtront convenables. Quant à l'utilisation des viandes et des produits provenant des animaux ainsi abattus on appliquera le traitement en vigueur au Pays d'importation pour les animaux indigènes.

En tous les cas et à tout moment le propriétaire pourra demander l'abattage de tous ou d'une partie des animaux placés sous le contrôle vétérinaire.

Le médecin vétérinaire de frontière notera sur le certificat d'origine et de santé qui accompagne les animaux, le motif de la destination des animaux à l'abattage ou du placement des animaux sous le contrôle vétérinaire et signera sa déclaration; ce certificat, accompagné d'un procès-verbal des faits constatés et des dispositions adoptées, sera soumis par le susdit médecin vétérinaire à l'autorité vétérinaire centrale de son Pays, qui en donnera communication au Pays d'origine.

La constatation, après l'entrée des animaux sur le territoire du Pays destinataire, de l'une de maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire, sera consignée dans un procès-verbal rédigé par un médecin vétérinaire de l'Etat ou dûment autorisé par l'Etat; le texte de ce procès-verbal sera communiqué de suite par l'autorité vétérinaire compétente à l'autorité vétérinaire centrale du Pays d'origine.

Article 7.

Si la peste bovine est constatée sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou limiter, aussi longtemps que durera le danger de contagion, l'importation des ruminants, des porcs, des produits d'origine animale, et en général, de tous les produits pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 8.

Si du fait du trafic des animaux, une des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire au Pays d'importation, venait à être importée du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à celui de l'autre, ou bien si l'une de ces maladies revêtait un caractère menaçant dans le territoire de l'une des Parties, l'autre aura le droit de limiter ou de prohiber, aussi longtemps que durera le danger, l'importation des animaux appartenant aux espèces exposées à la maladie, en provenance des territoires envahis ou menacés. Dans ces mêmes conditions, la limitation ou la prohibition d'importation pourra s'étendre aux produits d'origine animale ou aux matières et objets capables de servir de véhicule à la contagion.

Ces limitations ou prohibitions d'importation ne pourront s'appliquer qu'aux territoires envahis ou menacés par la maladie.

On considère, à cet effet, comme territoire:

en Italie: les communes comprises dans un rayon de 25 Km. autour du foyer d'infection;

en Albanie: la souspréfecture où se trouve le foyer d'infection et celles limitrophes.

L'importation ne peut être prohibée dans le cas de charbon bactérien, de charbon bactérien, de septicémie hémorragique, rage, morve, rouget du porc, tubercule et gale.

La durée de la période de danger de contagion pour les maladies envisagées à l'Article 2, lettres a), b), c) à l'exception de la peste bovine, sera limitée aux périodes prévues au même Article. Cette durée sera calculée à partir du jour de la déclaration officielle qui établira la disparition de la maladie.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à publier, le premier et le quinzième jour de chaque mois, un bulletin sur la situation sanitaire vétérinaire. Ce bulletin, aussitôt publié, sera directement transmis à l'autre Partie Contractante: il sera rédigé d'une manière uniforme et de façon à donner une indication exacte de l'état sanitaire du bétail dans les differentes parties du Pays.

Article 10.

Lorsque, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes on constate la peste bovine ou la péripneumonie des bovins, ou la dourine des solipèdes, ou bien la fièvre aphteuse sous une forme maligne avec mortalité élevée, l'autorité centrale vétérinaire de l'autre Partie Contractante sera immédiatement et directement informée par voie télégraphique.

Article 11.

Si un désaccord venait à se produire entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'application de la présente Convention, il serait pro-

cédé à la nomination, sur la demande de l'une des Parties, d'une Commission Mixte, dont l'avis sera équitablement apprécié dans la décision à adopter.

Chacune des Hautes Parties Contractantes nommera deux membres pour faire partie à la Commission, laquelle aura le droit de s'adjoindre un cinquième membre, dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir.

Lors de la première réunion exigeant la désignation d'un cinquième membre, celui-ci sera choisi parmi les nationaux de l'une des Hautes Parties Contractantes, désigné par le sort: dans la réunion suivante, il sera choisi parmi les nationaux de l'autre Partie, et ainsi de suite, alternativement.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications y relatives seront échangées à Tirana.

Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur autant que le Traité de Commerce et de Navigation entre les deux Pays signé à Rome le 20 janvier 1924.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tirana, en double exemplaire, le 19 mars 1936.

Pour l'Italie: *M. Indelli.*
Pour l'Albanie: *D. Beratti.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sanitaire vétérinaire conclue en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, désidéreux de préciser et de compléter ses dispositions, sont convenus de ce qui suit:

1. Les importations effectuées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre ne seront soumises à aucune autorisation préalable. Les précautions sanitaires que chacune des Hautes Parties jugera opportun d'adopter relativement aux animaux vivants, y comprises les volailles, accompagnés de certificats sanitaires et trouvés sains lors du passage à la frontière, seront, sur leur propre territoire, limitées „au minimum" indispensable. La durée de la période d'observation à laquelle les animaux pourront être soumis ne pourra excéder six jours calculés depuis le jour de la visite vétérinaire à la frontière.

Pour le transport par voie de mer, les six jours seront calculés du jour de l'embarquement.

Pour les moutons qui ne sont pas destinés à l'abattage dans les ports de débarquement ou dans un abattoir directement raccordé avec la voie ferrée, la période d'observation pourra être de quinze jours.

Les dispositions qui précèdent ne mettront pas obstacle aux dispositions prévues ou à prévoir pour la diagnostique de la morve chez les équidés et de la tuberculose chez les bovidés.

2. Les dispositions de la Convention seront applicables aux animaux originaires des territoires des Hautes Parties Contractantes pour le transit à travers le territoire de l'une ou l'autre Partie, à cette condition que la Pays destinataire prend l'engagement de ne refouler en aucun cas les animaux expédiés en transit. Si le transit exigeait la traversée d'autres Pays, l'autorisation du passage en toutes les conditions devrait être préalablement obtenue des divers Pays traversés.

3. Le transit de la viande fraîche, conservée ou préparée, de la volaille abattue et des matières premières d'origine animale transportées du territoire d'une Partie Contractante à travers le territoire de l'autre Partie, par voie ferrée dans des wagons fermés et plombés ou par bateau, sera admis aux mêmes conditions que l'importation et sans que soit exigé aucun engagement préalable d'acceptation des Pays éventuellement traversés et du Pays destinataire.

Les expéditions des animaux faites directement à la destination d'abattoirs raccordés par voie ferrée ne seront pas soumises à la période d'observation prévue au paragraphe premier du Protocole final. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement la liste des abattoirs raccordés à la voie ferrée possédant les aménagements sanitaires requis.

4. Les bureaux de douane désignés pour le trafic des animaux seront dotés d'installation permettant d'assurer, en des conditions pleinement satisfaisantes, les opérations du service vétérinaire.

5. L'application des dispositions prévues à l'Art. 6 de la Convention, sera limitée aux animaux qui auront été exposés à un contact direct ou indirect avec un animal malade ou suspect. Seront notamment considérés comme suspects de contamination les animaux ayant séjourné dans le même wagon ou sur le même bateau avec des animaux malades au suspects; ceux qui ont été en contact pendant le chargement ou le déchargement avec des animaux malades ou suspects; ceux qui ont été exposés à une contagion indirecte par le passage dans des locaux, sur des quais au passerelles non désinfectés, etc.

6. En rapport aux dispositions prévues aux Articles 2 et 7 de la Convention, il est entendu que si le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes est menacé par l'existence de la peste bovine dans les Pays limitrophes à sa frontière, l'autre Partie aura le droit, tant que durera le danger de la contagion, de prohiber l'importation des animaux et des produits pouvant servir de véhicule à l'infection provenant de la zone frontière menacée, pour une profondeur de 30 Km. le long de ladite frontière qui, dans des circonstances exceptionnelles, pourra être étendue jusqu'à 50 Km. La profondeur de cette zone pourra de même être réduite d'accord entre les deux Hautes Parties Contractantes.

L'importation par voie de mer, du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans celui de l'autre, pourra être prohibée ou soumise à l'observation de conditions spéciales dans le cas où la peste bovine exi-

sterait dans le rayon de 100 Km. autour du port ou des ports touchés par le bateau transportant les animaux.

7. Les chevaux de course, les chevaux destinés aux concours ou aux épreuves sportives pourront être admis à l'importation s'ils sont accompagnés, au lieu et place du certificat prévu par la Convention, d'un certificat délivré par les Présidents des Sociétés Hippiques dont la liste aura été notifiée à l'autre par chacune des Hautes Parties Contractantes. Ce certificat devra porter le timbre et le visa du Club ou de la Société et contenir le nom et domicile du propriétaire, le signalement exact de l'animal, la provenance et le lieu de destination, ainsi que la déclaration d'un vétérinaire de l'Etat ou autorisé par l'Etat attestant la bonne santé de l'animal et déclarant que l'établissement d'où il provient est indemme de maladies contagieuses.

8. Les certificats établis conformément à la Convention devront être rédigés dans la langue du Pays qui les délivre et porter une traduction interlinéaire dans la langue de l'autre Pays.

9. La désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux, des bateaux, quais, passerelles, etc., effectuée sous le contrôle du service vétérinaire et suivant les règlements en vigueur sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, sera reconnue valable par l'autre Partie.

10. Dans le cas où dans les territoires des Parties Contractantes existaient des abattoirs reliés par chemin de fer et dans lesquels les animaux pourraient être introduits directement pour l'abattage sans avoir à traverser ou à s'arrêter au marché annexé à l'abattoir, il sera consenti aux Parties Contractantes d'envoyer les animaux aux susdits abattoirs accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, dans lequel, en ce qui concerne la peste du porc, la pneumoentérite du porc, la clavelée et la fièvre aphteuse, il sera régulièrement attesté, par un vétérinaire d'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, que ces épizooties n'ont pas régné dans la commune d'origine pendant les délais prévus à l'Art. 2 de la Convention et que les communes avoisinantes résultaient indemnes des susdites épizooties au moment de l'expédition des animaux.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se donner communication réciproquement, des abattoirs qui pourraient répondre aux conditions susindiquées.

11. Il est spécifié que les dispositions de la Convention pourront être étendues, s'il y a lieu, par un nouvel accord entre les Hautes Parties Contractantes, à d'autres maladies, connues ou inconnues à l'heure actuelle, et dont la transmission pourrait être légitimement redoutée.

12. Les mesures de police vétérinaire qui se rendraient nécessaires pour les animaux et les viandes originaires et en provenance de l'Albanie seront réduites au minimum indispensable.

A cet effet:

a) l'application de la marque „carni estere" n'aura plus lieu. La marque sanitaire somme épreuve du contrôle vétérinaire à l'importation

sera constituée des lettres „C.V.S.“. Cette marque sera appliquée sans exception aux viandes fraîches et réfrigérées de toute provenance;

b) le contrôle vétérinaire des viandes importées de l'Albanie en Italie sera fait au lieu de destination, à la condition qu'il existe un bureau de douane. De ce fait les opérations d'ouverture du wagon et de déchargement de la viande à la frontière, pour raison du contrôle vétérinaire, n'auront pas lieu;

c) l'épreuve de la tuberculine à la frontière sera maintenue aux conditions suivantes:

1) les animaux tuberculinisés seront retenus à la frontière le temps minimum indispensable pour pouvoir apprécier la réaction;

2) les animaux réagissants pourront, à la demande des intéressés être envoyés pour l'abattage à l'un des abattoirs des villes suivantes: Bari, Brindisi, Barletta, Gallipoli, Trieste. Dans les cas d'importation par voie de mer, les animaux réagissants seront directement envoyés du port de débarquement à l'abattoir de la ville à laquelle le port appartient.

En tout cas l'épreuve de la tuberculine à la frontière sera maintenue seulement jusqu'au moment où cette épreuve sera appliquée au bétail importé en Italie de n'importe quelle provenance.

Dans le cas où, pour des raisons spéciales, une exception serait faite à l'application de l'épreuve de la tuberculine à la frontière, les animaux d'origine et en provenance de l'Albanie pourront bénéficier de ladite exception pour les mêmes raisons spéciales, pourvu qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions que les animaux pour lesquels l'exception a été accordée.

13. Les animaux marqués à la frontière, dans le but de leur identification aux effets d'une réexportation éventuelle, jouiront, à l'intérieur du Pays, du même traitement que les animaux indigènes.

14. Les communications urgentes relatives à l'application de la Convention pourront être échangées directement par les autorités sanitaires vétérinaires de chacune des Hautes Parties Contractantes; copie en sera transmise par voie diplomatique.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte a été signé, en double expédition à Tirana, le 19 mars 1936.

Pour l'Italie: *M. Indelli.*

Pour l'Albanie: *D. Beratti.*

71.

BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, SUÈDE.

Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; signé à La Haye, le 28 mai 1937, suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour.*)

Lovtidenden C, 1937, No. 3.

Arrangement pour le développement des échanges commerciaux.

Les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède,

désireux de poursuivre, conformément aux principes exprimés dans le Protocole d'Oslo, en date du 22 décembre 1930, **) la collaboration qu'au cours de ladite année ils ont inaugurée entre eux dans le domaine économique,

estimant, d'autre part, que le moment actuel est propice à l'entreprise d'une action commune, en vue d'un élargissement des échanges économiques en général, et

convaincus enfin que ce but doit être poursuivi en tout premier lieu, en procédant progressivement à la réduction des entraves au commerce, à l'abolition des mesures exceptionnelles de défense prises par les différents Etats pour se protéger des effets de la crise, et à l'adoption de mesures comportant des garanties de stabilité plus étendues et plus précises que celles dérivant de la Convention d'Oslo,

sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas s'engagent à admettre sans restrictions l'importation des marchandises énumérées à la liste A ci-annexée, ***) originaires et en provenance des territoires des Etats signataires, ou à accorder toutes les autorisations qui seraient demandées en ce qui concerne celles de ces marchandises pour lesquelles une autorisation préalable est requise.

Les mêmes Gouvernements s''engagent, en outre, en ce qui concerne les marchandises originaires et en provenance des territoires des Etats signataires, énumérées à ladite liste, à ne prendre aucune initiative tendant à majorer les droits de douane, taxes et droits particuliers à l'importation actuellement en vigueur, ou à en établir de nouveaux.

---

*) Entré en vigueur, à titre provisoire, le 1er juillet 1937.
) V. **N.R.G. 3. s. XXV, p. 728.
***) Les listes ne seront pas reproduites.

Article II.

Les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas (pour les Indes néerlandaises) et de la Suède s'engagent, en ce qui concerne les marchandises énumérées à la liste B *) ci-annexée, originaires et en provenance des territoires des Etats signataires, à ne prendre aucune initiative tendant à majorer les droits de douane, taxes et droits particuliers à l'importation actuellement existants, ou à en établir de nouveaux.

Les mêmes Gouvernements s'engagent, en outre, à ne soumettre l'importation de celles de ces marchandises originaires et en provenance des territoires des Etats signataires, dont l'entrée est actuellement libre, à aucune restriction quantitative, même si ladite importation devait être subordonnée à une autorisation préalable.

Article III.

Les Gouvernements des Etats signataires envisagent en outre de compléter les mesures mentionnées aux Articles I et II et les accords bilatéraux déjà négociés entre eux, par la conclusion d'autres accords de même nature tendant à réduire les entraves au commerce.

Article IV.

Les Gouvernements des Etats signataires communiqueront dans la mesure du possible aux autres Etats signataires, afin que ceux-ci puissent faire valoir leurs objections éventuelles, toutes mesures soumettant à des restrictions quantitatives, à un contrôle de devises ou à des taxes spéciales l'importation de toutes marchandises qui, jusqu'alors, n'auraient pas été l'objet de pareilles mesures.

Cette communication devra, en principe, être faite quinze jours avant la date envisagée pour la mise en vigueur de la mesure en question. S'il était impossible à un Gouvernement de respecter les délais fixés ci-dessus, il en informerait les autres Etats signataires.

Article V.

Les Gouvernements des Etats signataires sont d'accord pour examiner en commun toute mesure susceptible de mettre fin à des pratiques de concurrence anormale dans le commerce extérieur intéressant leurs pays.

Il sont de même d'accord pour procéder en commun à l'étude du régime des adjudications et des commandes faites par les Etats, les municipalités ou tout autre organisme public, en ce qui concerne la préference donnée à la production nationale.

Article VI.

Tout Etat non signataire du présent Arrangement pourra y adhérer, conformément aux termes d'un accord préalable à réaliser à cet effet entre lui et les autres Etats déjà parties à l'Arrangement.

---

*) Les listes ne seront pas reproduites.

Article VII.

Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que possible et les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères à Oslo, qui en informera immédiatement les Gouvernements des autres Etats signataires.

Article VIII.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le huitième jour après le dépôt de la dernière ratification et sortira ses effets jusqu'au premier juillet 1938. Les Gouvernements des Etats signataires se mettront d'accord en temps utile avant la date précitée pour déterminer dans quelles conditions les concessions mutuelles visées dans le présent Arrangement pourront être renouvelées et, le cas échéant, complétées.

Article IX.

Lors de la signature du présent Arrangement ou du dépôt des instruments de ratification, chaque Gouvernement des Etats signataires peut déclarer qu'il ne se lie que pour ses territoires d'Europe.

Le Gouvernement qui fait usage de cette faculté a le droit de déclarer ultérieurement au Gouvernement Norvégien qu'il désire voir étendre l'Arrangement à ses territories d'outremer, colonies ou territoires sous mandat. Le Gouvernement Norvégien transmettra cette déclaration immédiatement aux Gouvernements des autres Etats signataires. L'Arrangement entrera en vigueur, pour ce qui concerne les territoires d'outremer, colonies ou territoires sous mandat, quinze jours après la déclaration susvisée.

Le Gouvenement qui a fait cette déclaration a également le droit de déclarer ultérieurement qu'il désire voir cesser les effets de l'Arrangement pour les territoires en cause. La procédure indiquée ci-dessus sera également applicable à ce dernier cas.

Article X.

Dans le cas où le Gouvernement d'un des Etats signataires estimerait que des changements dans la situation économique ou dans celle du commerce extérieur imprévus à la date de la signature du présent Arrangement le rendent nécessaire, ledit Gouvernement pourra se libérer en tout ou en partie des obligations que cet Arrangement lui impose. Il sera tenu, en ce cas, d'aviser au moins un mois à l'avance les Gouvernements des autres Etats signataires de ces intentions.

En cas de désaccord de ceux-ci ou de l'un d'entre eux, les Gouvernements des Etats signataires se consulteront aussitôt en vue de rechercher une solution amiable des difficultés soulevées. Si une pareille solution se révélait impossible, chacun des Gouvernements des Etats signataires serait libre de prendre les mesures nécessaires, en vue de rétablir l'équilibre des concessions mutuellement consenties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères à Oslo; copie conforme en sera transmise par celui-ci aux Gouvernements des Etats signataires.

Belgique	*M. Suetens.*
Danemark	*E. Waerum.*
Finlande	*T. O. Vahervuori.*
Luxembourg	*Collart.*
Norvège	*C. F. Smith.*
Pays-Bas (pour le Royaume des Pays-Bas)	*H. M. Hirschfeld.* *H. A. Hooft.* *L. Noë.*
Suède	*Stig Sahlin.*

Protocole de signature.

En attendant le dépôt des instruments de ratification prévu aux Articles VII et VIII de l'Arrangement signé aujourd'hui, les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède sont tombés d'accord pour mettre provisoirement en vigueur les dispositions de cet Arrangement à partir du premier juillet 1937.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères à Oslo; copie conforme en sera transmise par celui-ci aux Gouvernements des Etats signataires.

Belgique	*M. Suetens.*
Danemark	*E. Waerum.*
Finlande	*T. O. Vahervuori.*
Luxembourg	*Collart.*
Norvège	*C. F. Smith.*
Pays-Bas (pour le Royaume des Pays-Bas)	*H. M. Hirschfeld.* *H. A. Hooft.* *L. Noë.*
Suède	*Stig Sahlin.*

Protocole de collaboration économique.

Les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, persuadés de la nécessité de compléter les mesures mentionnées dans l'Arrangement signé en date de ce jour, par l'adoption, au fur et à mesure des possibilités, d'autres dispositions tendant au même but, et désireux d'assurer

entre eux une collaboration intime et constante, sont d'accord pour organiser des réunions de leurs délégués d'une manière périodique.

Ils estiment que l'Arrangement qu'ils viennent de conclure, doit être considéré comme un premier pas dans la voie de l'abaissement des barrières économiques et que la collaboration envisagée par eux d'autant plus fructueuse que d'autres Puissances s'y rallieront.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères à Oslo; copie conforme en sera transmise par celui-ci aux Gouvernements des Etats signataires.

Belgique	*M. Suetens.*
Danemark	*E. Waerum.*
Finlande	*T. O. Vahervuori.*
Luxembourg	*Collart.*
Norvège	*C. F. Smith.*
Pays-Bas (pour le Royaume des Pays-Bas)	*H. M. Hirschfeld.* *H. A. Hooft.* *L. Noë.*
Suède	*Stig Sahlin.*

72.

PAYS-BAS, ARGENTINE.

Accord concernant les autorisations pour l'obtention de change officiel destiné au payement de certains coupons de titres; conclu par un Echange de Notes signées à Buenos-Aires, les 3 et 5 février 1937.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1937, No. 27.

Légation des Pays-Bas
No. 265.

Buenos Aires, le 3 février 1937.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que j'ai été autorisé par le Gouvernement Néerlandais de conclure avec le Gouvernement de la République Argentine l'Arrangement suivant:

Autorisations pour l'obtention de change officiel, destiné au payement de coupons de titres (d'actions et d'obligations) en possession néerlandaise et investis dans des entreprises nonnéerlandaises en Argentine.

Ces transfèrements auront lieu en proportion de la participation des capitaux néerlandais dans lesdites entreprises; ils seront sujets des dispositions suivantes:

Les entreprises débitrices des dividendes ou coupons visés ne doivent pas avoir effectué antérieurement au change officiel le transfert à l'étranger des montants destinés au payement desdits dividendes ou coupons.

Il doit être établi officiellement aux Pays-Bas:

A. Que les intéressés sont soit de nationalité néerlandaise, soit des résidents étrangers dans le Royaume des Pays-Bas.

B. Qu'ils étaient en possession des titres au moins six mois avant la signature de l'accord argentino-néerlandais du 31 janvier 1934, c'est-à-dire avant le 31 juillet 1933, ou — s'il s'agit de titres émis après le 31 juillet 1933 — que les intéressés ayant souscrit ces effets, en sont, en conséquence les propriétaires dès l'émission.

C. En outre pourront bénéficier du présent Arrangement les titres qui n'étaient pas en possession des intéressés visés au paragraphe A. avant le 31 juillet 1933 pourvu que ces effets aient appartenu sans interruption aucune à des entreprises ou à des personnes néerlandaises susvisées qui les possédaient déjà à la date mentionnée, ou, dans le cas de titres émis après le 31 juillet 1933, que ceux-ci ont été à partir de la date d'émission dans la possession continue d'intéressés visés au paragraphe A.

Afin de pouvoir établir les vérifications susmentionnées il sera nécessaire d'observer la procédure suivante:

1. Les entreprises ou les personnes qui se considèrent en droit d'obtenir du change officiel en vertu de cet Arrangement, devront adresser leurs demandes, accompagnées (chaque fois que l'institution nommée ci-après le jugerait utile ou nécessaire) de documents prouvant qu'elles sont les véritables possesseurs des crédits en question à la Vereeniging voor den Effectenhandel à Amsterdam, institution désignée à cette fin par le Gouvernement du Royaume, qui s'est déclarée disposée à assumer la charge en question; en outre lesdites entreprises ou personnes devront prouver:

A. 1. Soit leur nationalité néerlandaise, soit leur qualité de résidents étrangers dans le Royaume des Pays-Bas;

B. 1. Qu'elles possédaient les titres au moins six mois avant la signature de l'accord du 31 janvier 1934, c'est-à-dire ayant le 31 juillet 1933, ou — s'il s'agit de titres émis après le 31 juillet 1933 — que les intéressés, ayant souscrit ces effets, en sont, en conséquence les propriétaires dès l'émission.

C. 1. Dans les cas visés au paragraphe C les intéressés devront également prouver de manière concluante à la Vereeniging voor den Effectenhandel à Amsterdam, institution désignée à cette fin par le Gouvernement Néerlandais, que les titres en question aient appartenu sans interruption aucune à des entreprises ou à des personnes néerlandaises visées au paragraphe A. à partir du 31 juillet 1933, ou à partir de la date d'émission.

Dans le cas où les titres seraient déposés dans des Banques établies dans la République Argentine, il suffira de présenter, au lieu des titres, un certificat, délivré par l'institution bancaire dépositrice desdits effets, indiquant d'une manière détaillée les numéros, classes, valeur et autres données nécessaires, des titres déposés.

2. Les entreprises ou les personnes en question devront présenter à chaque échéance les coupons — ou, dans le cas mentionné au paragraphe 5, un récépissé — des titres ici visés à la Vereeniging voor den Effectenhandel à Amsterdam; cette institution, exercera ensuite un contrôle sévère pour assurer que les stipulations de cet Arrangement soient scrupuleusement exécutées.

3. Ensuite la Vereeniging voor den Effectenhandel fera parvenir lesdits coupons, accompagnés d'un bordereau sur lequel paraîtront les coupons, répondant aux stipulations de cet Arrangement, à la Banco de la Nación Argentina qui les examinera.

4. Après que la Banco de la Nación Argentina aura établi les vérifications nécessaires, elle procédera au transfert des fonds; ceux-ci seront remis à la Nederlandsche Bank à Amsterdam au crédit de la Vereeniging voor den Effectenhandel à Amsterdam. Cette dernière institution fera le nécessaire pour que les intéressés puissent recevoir le montant représenté par les coupons.

5. S'il s'agissait d'actions non pourvues de coupons, où le payement des dividendes est inscrit sur le verso des titres, le propriétaire des actions délivrera un récépissé pour le montant des dividendes à recevoir. Ce document indiquera les numéros des actions, la période à laquelle correspondent les dividendes à recevoir, et d'autres détails concernant ces dividendes.

Ce récépissé aura pour but de remplacer les coupons dans la mesure du possible; le document en question serait envoyé, le cas échéant, à la Vereenigung voor den Effectenhandel à Amsterdam qui certifiera l'authenticité de la signature qu'il porte et le fera parvenir à la Banco de la Nación Argentina; ensuite la même procédure sera suivie pour le transfert que celle établie dans le présent Arrangement pour le payement des coupons.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

P. E. Teppema.

Son Excellence Monsieur le Dr. Carlos Saavedra Lamas, Ministre des Affaires Etrangères et du Culte de la République Argentine, Buenos-Aires.

Ministerio de Relaciones Exteriores
y Culto.

Señor Ministro: Buenos Aires, 5 de febrero de 1937.

Tengo el agrado de dirigirme a V.E., acusando recibo de su nota número 265. de fecha 3 del corriente, por la que me manifiesta que ha

sido autorizado por el Gobierno Neerlandés para concluir con el Gobierno de la República Argentina el siguiente arreglo:

„Autorizaciones para la obtención de cambio oficial destinado al pago de Cupones de Títulos (Acciones y Obligaciones) en poder de neerlandeses y colocados en empresas no neerlandesas en la Argentina.

„Estas transferencias tendrán lugar en proporción de la participación de los capitales neerlandeses en dichas empresas; estaran sujetos a las disposiciones siguientes:

„Las empresas deudoras de los dividendos o cupones de referencia no deben haber efectuado anteriormente al cambio oficial la transferencia al exterior de las sumas destinadas al pago de dichos dividendos o cupones.

„Debe quedar establecido oficialmente en los Paises Bajos:

A. „Que los interesados son, ya sea de nacionalidad neerlandesa o residentes extranjeros en el Reino de los Paises Bajos.

B. „Que estaban en posesión de los títulos por lo menos seis meses antes de la firma del Convenio argentino-neerlandés del 31 de enero de 1934, es decir, antes del 31 de julio de 1933, o, — si se trata de títulos emitidos despues del 31 de julio de 1933 — que los interesados que han suscripto esos títulos, son, en consecuencia, sus propietarios desde su emision.

C. „Además podrán beneficiar del presente Convenio los títulos que no estaban en poder de los interesados a que se refiere el paragrafo A. antes del 31 de julio de 1933 con tal de que esos documentos hayan pertenecido sin ninguna interruptión a empresas o a personas neerlandesas antedichas que los poseian ya en la fecha mencionada, o, en el caso de títulos emitidos después del 31 de julio de 1933, que éstos han estado, a partir de la fecha de emisión, en posesion continua de interesados previstos en el paragrafo A.

„A fin de poder establecer las verificaciones precitadas, sera necesario observar el procedimento siguente:

1. „Las empresas o las personas que se consideren con derecho a obtener cambio oficial en virtud de este Convenio, deberán dirigir sus pedidos, acompañados (cada vez que la institucion nombrada más adelante lo juzgare útil o necesario) de documentos que prueben que ellas son las verdaderas posoedoras de los creditos en cuestion en el Vereeniging voor den Effectenhandel en Amsterdam, institución designada a este fin por el Gobierno del Reino, que se ha declarado dispuesta a asumir el cargo en cuestion; además, dichas empresas o personas deberan probar:

A. 1. Ya sea su nacionalidad neerlandesa, ya sea su calidad de residentes extranjeros en el Reino de los Paises Bajos:

B. 1. Que poseían los títulos por lo menos seis meses antes de la firma del Convenio del 31 de enero de 1934, o — si se tratara de títulos emitidos después del 31 de julio de 1933 — que los interesados, que hayan suscripto esos títulos son, en consecuencia los propietarios desde la emision.

C. 1. En los casos contemplados en el parágrafo C. los interesados deberan igualmento probar de manera concluyente al Vereenigung voor den Effectenhandel en Amsterdam, institucion designada a este fin por el Gobierno Neerlandes, que los títulos en cuestión hayan pertenecido sin interrupción alguna a empresas o a personas neerlandesas consideradas en el paragrafo A. a partir del 31 de julio de 1933 o a partir de la fecha de emision.

„En el caso en que los títulos se depositaran en bancos establecidos en la Republica Argentina, bastara presentar, en vez de los títulos, un certificado expedido por la institucion bancaria depositaria de dichos valores, indicando de manera detallada los números, clases, valor y otros datos nesecarios, de los títulos depositados.

2. „Las empresas o las personas en cuestión deberán presentar, en cada vencimiento los cupones — o en el caso mencionado en el paragrafo 5., un recibo — de los títulos aqui contemplados en el Vereeniging voor den Effectenhandel en Amsterdam; esta institucion ejercera enseguida un control severo para asegurar que las estipulaciones de este Convenio sean ejecutadas escrupulosamente.

3. „Luego el Vereeniging voor den Effectenhandel hará llegar dichos cupones, acompañados de una factura en la que aparecerán los cupones, respondiendo a las estipulaciones de este Convenio, al Banco de la Nación Argentina que los examinará.

4. „Después de que el Banco de la Nación Argentina haya efectuado las verificaciones necesarias, procedera a la transferencia de los fondos; estos se entregarán al Nederlandsche Bank en Amsterdam al crédito del Vereeniging voor den Effectenhandel en Amsterdam.

„Esta última institución hará lo necesario para que los interesados puedan recibir el importe representado por los cupones.

5. „Si se tratara de acciones no provistas de cupones, en las que el pago de los dividendos está inscripto en el anverso de los títulos, el propietario de las acciones extenderá un recibo por el importe de los dividendos a recibir. Este documento indicara los números de las acciones, el período al que corresponden los dividendos a recibir, y otros detalles concernientes a esos dividendos.

„Dicho recibo tendrá por objeto reemplazar los cupones en la medida de lo posible; el documento en cuestion sería enviado, llegado el caso, al Vereeniging voor den Effectenhandel de Amsterdam que certificará la autenticidad de la firma que lleva y lo hara llegar al Banco de la Nación Argentina; luego se seguira el mismo procedimiento para la transferencia que el establecido en el presente Convenio para el pago de cupones."

Al manifestar a V. E. que el Gobierno Argentino está de acuerdo con los términos del arreglo propuesto, por su digno intermedio, por el Gobierno Neerlandés, me es grato saludarlo con mi mayor consideración.

Carlos Saavedra Lamas.

A S. E. el señor Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Paises Bajos, D. P. E. Teppema.

73.

GRANDE-BRETAGNE, YOUGOSLAVIE.

Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale; signée à Londres, le 27 février 1936.*)

Treaty Series, No. 28 (1937).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Yugoslavia by the Council of Regency,

Being desirous to render mutual assistance in the conduct of legal proceedings in civil and commercial matters which are being dealt with or which it is anticipated may be dealt with by their respective judicial authorities;

Have resolved to conclude a Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Anthony Eden, M.C. M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

His Majesty the King of Yugoslavia by the Council of Regency:

M. Slavko Grouitch, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in London; and

M. Milan Kugler, Judge of the Court of Cassation at Zagreb;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

I. Preliminary.

Article 1.

(a) Except where the contrary is expressly stated, this Convention applies only to civil and commercial matters, including noncontentious matters.

(b) In this Convention the words:

(1) „territory of one (or of the other) High Contracting Party" shall be interpreted (a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, as meaning England and Wales and all territories in respect of which the Convention is in force by reason of extensions under Article 17 or accessions under Article 18; and (b) in relation to His Majesty the King of Yugoslavia, the Kingdom of Yugoslavia;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 18 juin 1937.

(2) „persons" shall be deemed to mean individuals and artificial persons;

(3) „artificial persons" shall be deemed to include partnerships, companies, societies and other corporations;

(4) „nationals of a High Contracting Party" shall be deemed to include artificial persons constituted or incorporated under the laws of the territory of such High Contracting Party;

(5) „nationals of one (or of the other) High Contracting Party" shall be deemed (a) in relation to His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, to mean all subjects of His Majesty wherever domiciled, and all persons under His protection; and (b) in relation to His Majesty the King of Yugoslavia all Yugoslavian citizens.

II. Service of Judicial and Extra-Judicial Documents.

Article 2.

(a) When judicial or extra-judicial documents drawn up in the territory of one of the High Contracting Parties are required by a judicial authority situated therein to be served on persons in the territory of the other High Contracting Party, such documents may be served on the recipient, whatever his nationality, by any of the methods provided in Articles 3 and 4 in all cases where such method of service is recognised by the law of the country of origin.

(b) In Part II of this Convention the expression „country of origin" means the country from which the documents to be served emanate, and the expression „country of execution" means the country in which service of documents is to be effected.

Article 3.

(a) A request for service shall be addressed and sent by a Diplomatic or Consular Officer acting for the country of origin to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to cause the document in question to be served.

(b) The request for service shall be drawn up in the language of the country of execution and shall state the names and descriptions of the parties, the name, description and address of the recipient, and the nature of the document to be served, and shall enclose the document to be served either in duplicate or accompanied by a certified copy.

(c) The document to be served shall either be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language in duplicate. Such translation shall be certified as correct by a Diplomatic or Consular Officer acting for the country of origin.

(d) Requests for service shall be addressed and sent:

In England to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Yugoslavia to the Ministry of Justice.

If the authority to whom a request for service has been sent is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the request to the competent authority of the country of execution.

(e) Service shall be effected by the competent authority of the country of execution, who shall serve the document in the manner prescribed by the law of such country for the service of similar documents, except that, if a wish for some special manner of service is expressed in the request for service, such manner of service shall be followed in so far as it is not incompatible with the law of that country.

(f) The execution of a request for service, duly made in accordance with the preceding provisions of this Article, shall not be refused unless (1) the authenticity of the request for service is not established, or (2) the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a request for service is not executed by the authority to whom it has been sent, the latter will at once inform the Diplomatic or Consular Officer by whom the request was sent, stating the ground on which the execution of the request has been refused or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) The authority by whom the request for service is executed shall furnish a certificate proving the service or explaining the reason which has prevented such service, and setting forth the fact, the manner and the date of such service or attempted service, and shall send the said certificate to the Diplomatic or Consular Officer by whom the request for service was sent. The certificate of service or of attempted service shall be placed on one of the duplicate documents or on the certified copy or attached thereto.

Article 4.

(a) Service may be effected, without any request to or intervention of the authorities of the country of execution, by any of the following methods:

(1) By a Diplomatic or Consular Officer acting for the country of origin;

(2) Through the post.

(b) All documents served in the manner provided in (1) of the preceding paragraph shall, unless the recipient is a national of the High Contracting Party from whose territory the document to be served emanates, either be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language, certified as correct as prescribed in Article 3 (c).

(c) The High Contracting Parties agree that in principle it is also desirable that the provisions of paragraph (b) of this Article should apply to documents served in the manner provided in (2) of paragraph (a) of this Article. Nevertheless, in the absence of any legislation in their respective territories making translations obligatory in such cases, the High Contracting Parties do not accept any obligation in this respect.

(d) It is understood that the question of the validity of any service effected by the use of any of the methods referred to in paragraph (a) of this Article will remain a matter for the free determination of the respective courts of the High Contracting Parties in accordance with their laws.

Article 5.

(a) In any case where documents have been served in accordance with the provisions of Article 3, the High Contracting Party, by whose Diplomatic or Consular Officer the request for service was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any charges and expenses which are payable under the law of the country of execution to the persons employed to effect service, and any charges and expenses incurred in effecting service in a special manner. These charges and expenses shall not exceed such as are usually allowed in the courts of that country.

(b) Repayment of these charges and expenses shall be claimed by the competent authority by whom the service has been effected from the Diplomatic or Consular Officer by whom the request was addressed, when sending to him the certificate provided for in Article 3 (h).

(c) Except as provided above, no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the service of any documents.

III. Taking of Evidence.

Article 6

(a) When a judicial authority in the territory of one of the High Contracting Parties requires that evidence should be taken in the territory of the other High Contracting Party, such evidence may be taken, whatever the nationality of the parties or witnesses may be, in any one of the ways prescribed in Article 7 or 8.

(b) In Part III of this Convention, the expressions

(1) „Taking of evidence" shall be deemed to include the taking of the statements of a plaintiff, defendant, expert or any other person on oath or otherwise; the submission to a plaintiff, defendant, expert or any other person of any oath with regard to any legal proceedings and the production, identification and examination of documents, samples or other objects.

(2) „Witness" shall be deemed to include any person from whom any evidence, as defined above, is required to be taken.

(3) „Country of origin“ shall be deemed to mean the country by whose judicial authority the evidence is required, and „country of execution“, the country in which the evidence is to be taken.

Article 7.

(a) The judicial authority of the country of origin may, in accordance with the provisions of the law of his country, address himself by means of a Letter of Request to the competent authority of the country of execution, requesting such authority to take the evidence.

(b) The Letter of Request shall be drawn up in the language of the country of execution, or be accompanied by a translation into such language. Such translation shall be certified as correct by a Diplomatic or Consular Officer acting for the country of origin. The Letter of Request shall state the nature of the proceedings for which the evidence is required, giving all necessary information in regard thereto, the names of the parties thereto, and the names, descriptions and addresses of the witnesses. They shall also either (1) be accompanied by a list of interrogatories to be put to the witness or witnesses, or, as the case may be, by a description of the documents, samples or other objects to be produced, identified or examined, and a translation thereof, certified as correct in the manner heretofore provided; or (2) shall request the competent authority to allow such questions to be asked vivâ voce as the parties or their representatives shall desire to ask.

(c) Letters of Request shall be transmitted

In England by a Yugoslav Diplomatic or Consular Officer to the Senior Master of the Supreme Court of Judicature.

In Yugosiavia by a British Consular Officer to the Ministry of Justice.

In case the authority to whom any Letter of Request is transmitted is not competent to execute it, such authority shall (except in cases where execution is refused in accordance with paragraph (f) of this Article) of his own motion forward the Letter of Request to the competent authority of the country of execution.

(d) The competent authority of the country of execution shall give effect to the Letter of Request and obtain the evidence required by the use of the same compulsory measures and the same procedure as are employed in the execution of a commission or order emanating from the authorities of his own country, except that if a wish that some special procedure should be followed is expressed in the Letter of Request, such special procedure shall be followed in so far as is not incompatible with the law of the country of execution.

(e) The Diplomatic or Consular Officer, by whom the Letter of Request is transmitted, shall, if he so desires, be informed of the date when and the place where the proceedings will take place, in order that he may inform the interested party or parties, who shall be permitted to be present in person or to be represented, if they so desire, by any

representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

(f) The execution of a Letter of Request which complies with the preceding provisions of this Article can only be refused

(1) If the authenticity of the Letter of Request is not established;

(2) If, in the country of execution, the execution of the Letter of Request in question does not fall within the functions of the judiciary;

(3) If the High Contracting Party in whose territory it is to be executed considers that his sovereignty or safety would be compromised thereby.

(g) In every instance where a Letter of Request is not executed by the authority to whom it is addressed, the latter will at once inform the Diplomatic or Consular Officer by whom it was transmitted, stating the grounds on which the execution of the Letter of Request has been refused, or the competent authority to whom it has been forwarded.

(h) When a Letter of Request has been executed, the competent authority to whom it was transmitted or forwarded shall send to the Diplomatic or Consular Officer by whom it was transmitted the necessary documents establishing its execution.

Article 8.

(a) The evidence may also be taken, without any request to or the intervention of the authorities of the country of execution by a Diplomatic or Consular Officer in that country acting for the country of origin appointed for this purpose by the court in that country.

(b) An officer so appointed to take evidence may request the individuals named by the court appointing him to appear before him and to give evidence. He may take all kinds of evidence which are not contrary to the law of the country of execution. The attendance and giving of evidence before any such officer shall be entirely voluntary and no measures of compulsion shall be employed.

(c) Requests to appear issued by such officer shall, unless the recipient is a national of the High Contracting Party for whose judicial authority the evidence is required, be drawn up in the language of the country of execution or be accompanied by a translation into such language.

(d) The evidence may be taken in accordance with the procedure recognised by the law of the country of origin, and the parties will have the right to be present in person or to be represented by any representatives who are competent to appear before the courts either of the country of origin or of the country of execution.

Article 9.

The fact that an attempt to take evidence by the method laid down in Article 8 has failed owing to the refusal of any witness to appear or to

give evidence does not preclude a request being subsequently made in accordance with Article 7.

Article 10.

(a) Where evidence is taken in the manner provided in Article 7 the High Contracting Party, by whose judicial authority the Letter of Request was addressed, shall repay to the other High Contracting Party any expenses incurred by the competent authority of the latter in the execution of the request in respect of any charges and expenses payable to witnesses, experts, interpreters, or translators, the costs of obtaining the attendance of witnesses who have not appeared voluntarily, and the charges and expenses payable to any person whom such authority may have deputed to act, in cases where the law of the country of execution permits this to be done, and any charges and expenses incurred by reason of a special procedure being requested and followed. These expenses shall be such as are usually allowed in similar cases in the courts of the country of execution.

(b) The repayment of these expenses shall be claimed by the competent authority by whom the Letter of Request has been executed from the Diplomatic or Consular Officer by whom it was transmitted when sending to him the documents establishing its execution as provided in Article 7 (h).

(c) Except as above provided no fees of any description shall be payable by one High Contracting Party to the other in respect of the taking of evidence.

IV. Provisions relating to Equality of Treatment in Judicial Matters.

Article 11.

Legal Protection and Access to the Courts of Justice.

(a) The nationals of one High Contracting Party shall enjoy in the territories of the other the same rights in respect of the legal protection of person and property, and shall have free access to the courts of justice for the prosecution or defence of their rights under the same conditions (including the taxes and fees payable), as nationals of the latter High Contracting Party.

(b) This Article applies to criminal as well as to civil and commercial matters.

Article 12.

Security for Costs.

(a) The nationals of one High Contracting Party resident in a territory of the other, where the proceedings are brought, shall not be compelled to give security for costs or court fees in any case where a national of such other High Contracting Party would not be so compelled in similar circumstances.

(b) The nationals of one High Contracting Party, resident outside the territory of the other, where the proceedings are brought, shall not

be obliged to give security for costs or court fees in any case where they possess in that territory „immoveable property" or other property not readily transferable which is sufficient to cover these costs and fees.

(c) It is understood that the interpretation of the expressions „immoveable property" and „property not readily transferable" is a matter within the exclusive competence of the respective courts of the High Contracting Parties.

Article 13.

Free Legal Assistance.

(a) The nationals of one High Contracting Party shall enjoy in the territories of the other High Contracting Party a perfect equality of treatment with nationals of the latter High Contracting Party as regards free legal assistance for poor persons.

(b) The provisions of this Article apply to criminal as well as to civil and commercial matters, but do not apply to artificial persons.

Article 14.

Imprisonment for Debt.

(a) The nationals of one High Contracting Party shall not in the territories of the other High Contracting Party be liable to imprisonment as a means of execution for debt or as conservatory measure in any case where the nationals of the other High Contracting Party would not be so liable.

(b) The provisions of this Article do not apply to artificial persons.

V. General Provisions.

Article 15.

Any difficulties which may arise in connexion with the operation of this Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 16.

The present Convention, of which the English and Yugoslav texts are equally authentic, shall be subject to ratification. Ratifications shall be exchanged in Belgrade. The Convention shall come into force two months after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after the date of its coming into force. If neither of the High Contracting Parties shall have given notice through the diplomatic channel to the other not less than six months before the expiration of the said period of three years of his intention to terminate the Convention, it shall remain in force until the expiration of six months from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given notice to terminate it.

Article 17.

(a) This Convention shall not apply ipso facto to Scotland, Northern Ireland, the Channel Islands and the Isle of Man, nor to any of the

Colonies, overseas territories or Protectorates of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, nor to any territories under His suzerainty, nor to any Mandated territories in respect of which the mandate is exercised by His Government in the United Kingdom, but His Majesty may at any time, while this Convention is in force under Article 16 by a notification given through His Minister at Belgrade, extend the operation of the Convention to any of the above-mentioned territories.

(b) Such notification shall state the authorities in the territory concerned to whom requests for service under Article 3 or Letters of Request under Article 7 are to be transmitted, and the language in which communications and translations are to be made. The date of the coming into force of any such extension shall be two months from the date of such notification.

(c) Either of the High Contracting Parties may, at any time after the expiry of three years from the coming into force of an extension of this Convention to any of the territories referred to in paragraph (a) of this Article, terminate such extension on giving six months' notice of termination through the diplomatic channel.

(d) The termination of the Convention under Article 16 shall, unless otherwise expressly agreed to by both High Contracting Parties, ipso facto terminate it in respect of any territories to which it has been extended under paragraph (a) of this Article.

Article 18.

(a) The High Contracting Parties agree that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, may at any time, while the present Convention is in force, either under Article 16 or by virtue of any accession under this Article, by a notification given through the diplomatic channel, accede to the present Convention in respect of any other Member of the British Commonwealth of Nations whose Government may desire that such accession should be effected, provided that no notification of accession may be given at any time when His Majesty the King of Yugoslavia has given notice of termination in respect of all the territories of His Majesty to which the Convention applies. The provisions of Article 17 (b) shall be applicable to such notification. Any such accession shall take effect two months after the date of its notification.

(b) After the expiry of three years from the date of the coming into force of any accession under paragraph (a) of this Article, either of the High Contracting Parties may, by giving six months' notice of termination through the diplomatic channel, terminate the application of the Convention to any country in respect of which a notification of accession has been given. The termination of the Convention under Article 16 shall not affect its application to any such country.

(c) Any notification of accession under paragraph (a) of this Article may include any dependency or mandated territory administered by the Government of the country in respect of which such notification of accession is given; and any notice of termination in respect of any such country under paragraph (b) shall apply to any dependency or mandated territory which was included in the notification of accession in respect of that country.

In witness whereof the undersigned have signed the present Convention, in English and Yugoslav texts, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 27th day of February, 1936.

(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Slavko Y. Grouitch.*
(L. S.) *Milan Kugler.*

74.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale; signée à Rome, le 9 mars 1936.*)

Reichsgesetzblatt 1937. II, No. 19.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Italien über die Anerkennung und Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen.

Der Deutsche Reichskanzler und Seine Majestät der König von Italien, von dem Wunsche geleitet, zur Förderung der rechtlichen Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche und Italien die gegenseitige Anerkennung und Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen zu regeln, haben beschlossen, hierüber

Convenzione fra il Regno d'Italia e il Reich germanico per il riconoscimento e l'esecutorietà delle decisioni giudiziarie in materia civile e commerciale.

S. M. il Re d'Italia e il Cancelliere del Reich germanico, animati dal desiderio di regolare reciprocamente il riconoscimento e l'esecutorietà delle decisioni giudiziarie in materia civile e commerciale, allo scopo di facilitare i rapporti giuridici fra il Regno d'Italia e il Reich germanico, hanno nominato a tal fine come Plenipotenziari:

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 19 mars 1937.

ein Abkommen zu schliessen. Zu diesem Zwecke haben zu Bevollvollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichskanzler

den Deutschen Botschafter bei Seiner Majestät dem König von Italien, Ulrich von Hassell,

Seine Majestät der König von Italien

den Chef der Regierung, Premierminister der auswärtigen Angelegenheiten, Benito Mussolini,

die nach Prüfung ihrer Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden worden sind, folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Den in Zivil- und Handelssachen ergangenen Entscheidungen der bürgerlichen Gerichte des einen Staates, die dort Rechtskraft erlangt haben, wird im Gebiet des anderen Staates dieselbe Wirkung zuerkannt, wenn für die Gerichte des Staates, in dem die Entscheidung gefällt wurde, eine Zuständigkeit nach Massgabe der folgenden Artikel begründet war und nicht nach dem Recht des Staates, in dem die Entscheidung geltend gemacht wird, dessen eigene Gerichte oder die eines dritten Staates ausschliesslich zuständig sind.

Das Verfahren, in dem die Anerkennung der Entscheidung nachzusuchen ist, bestimmt sich nach dem Recht des angerufenen Staates.

Artikel 2.

In vermögensrechtlichen Streitigkeiten sind die Gerichte des Staates, in dem die Entscheidung gefällt wurde, im Sinne des Arti-

Sua Maestà il Re d'Italia:

S. E. il Cavaliere Benito Mussolini, Capo del Governo, Primo Ministro, Ministro degli Affari Esteri,

il Cancelliere del Reich germanico:

S. E. il Signor Ulrich von Hassell, Ambasciatore di Germania presso Sua Maestà il Re d'Italia

i quali, dopo aver riconosciuto i loro pieni poteri in buona e debita forma, hanno stipulato quanto segue:

Articolo 1.

Alle decisioni pronunciate in materia civile e commerciale dalle Autorità giudiziarie di uno dei due Stati e che hanno ivi acquistata l'efficacia della cosa giudicata, è riconosciuta la stessa efficacia sul territorio dell'altro Stato, se le Autorità giudiziarie dello Stato da cui la decisione proviene erano competenti ai sensi degli articoli seguenti, e sempre che il diritto dello Stato richiesto non riservi la competenza esclusiva delle proprie Autorità giudiziarie o di quelle di un terzo Stato.

La procedura da seguirsi per il riconoscimento della decisione è regolata dalla legge dello Stato richiesto.

Articolo 2.

Quando si tratta di contestazioni patrimoniali, le Autorità giudiziarie dello Stato in cui la decisione è stata pronunziata sono competenti

kels 1 zuständig, wenn die in einem zwischenstaatlichen Abkommen vorgesehenen Voraussetzungen gegeben sind oder eine der folgenden Voraussetzungen erfüllt ist:

1. wenn in dem Staate, in dem die Entscheidung erlassen worden ist, der Beklagte — oder einer der Beklagten, falls notwendige Streitgenossenschaft bestand — seinen Wohnsitz hatte und der Anspruch sich nicht auf den Besitz oder das Eigentum an einem Grundstück oder auf ein sonstiges Realrecht an einem Grundstück bezog;
2. wenn sich der Beklagte durch eine ausdrückliche Vereinbarung über Ansprüche aus bestimmt bezeichneten Rechtsverhältnissen der Zuständigkeit des Gerichts, das die Entscheidung gefällt hat, unterworfen oder sich vorbehaltlos auf den Rechtsstreit eingelassen hatte, es sei denn, dass beide Parteien Angehörige des Staates waren, in dem die Entscheidung geltend gemacht wird, und in diesem ihren Wohnsitz hatten;
3. wenn der Beklagte am Orte seiner geschäftlichen Niederlassung oder Zweigniederlassung für Ansprüche aus dem Betriebe dieser Niederlassung belangt worden ist;
4. wenn sich die Klage auf eine unerlaubte Handlung gründet, die in dem Staate begangen ist, in dem die Entscheidung gefällt wurde;
5. für eine Widerklage, wenn das

ai sensi dell'articolo 1, nelle ipotesi previste da convenzioni internazionali, o se si verifica uno dei casi seguenti:

1° quando nello Stato in cui la decisione è stata pronunziata si trovava il domicilio del convenuto — o di uno dei convenuti se vi era litisconsorzio necessario — e purchè la contestazione non si riferisse al possesso od alla proprietà di un immobile ovvero ad altro diritto reale sopra un immobile;

2° quando, mediante una convenzione espressa in vista di contestazioni derivanti da rapporti giuridici determinati, il convenuto si era sottoposto alla competenza dell'Autorità giudiziaria che si è pronunciata, ovvero quando il convenuto senza opporre alcuna riserva si è difeso nel merito della controversia, salvo che le parti avessero la cittadinanza dello Stato richiesto e fossero domiciliate sul suo territorio;

3° quando il convenuto, avendo uno stabilimento commerciale o industriale od una succursale sul territorio dello Stato da cui emana la decisione, è stato ivi citato per contestazioni attinenti all'esercizio dello stabilimento o della succursale;

4° quando l'azione è basata sopra un atto illecito commesso nello Stato in cui la decisione è stata pronunziata;

5° se, sussistendo la competenza

Gericht für die Entscheidung über die Klage zuständig ist und der Gegenanspruch mit dem Klageanspruch oder mit einem vorgebrachten Verteidigungsmittel im Zusammenhang steht;

6. in Erbschaftsstreitigkeiten zwischen den Erben eines Angehörigen des Staates, in dem die Entscheidung gefällt wurde;

7. für eine dingliche Klage, die sich auf ein Grundstück im Gebiet des Staates bezieht, in dem die Entscheidung gefällt wurde.

Artikel 3.

In nicht vermögensrechtlichen Streitigkeiten sind die Gerichte des Staates, in dem die Entscheidung gefällt wurde, im Sinne des Artikels 1 zuständig, wenn die Parteien Angehörige dieses Staates waren oder dort ihren Wohnsitz hatten.

Artikel 4.

Die Anerkennung ist zu versagen, wenn die Entscheidung Bestimmungen enthält, die gegen die guten Sitten oder die öffentliche Ordnung verstossen.

Sie ist ferner zu versagen, wenn in der Entscheidung hinsichtlich eines Angehörigen des angerufenen Staates bei Beurteilung der Handlungsfähigkeit oder der gesetzlichen Vertretung oder bei Beurteilung eines für den Anspruch massgebenden familien- oder erbrechtlichen Verhältnisse oder der dafür massgebenden Abwesenheits- oder Todeserklärung andere als die Gesetze zugrunde gelegt sind, die nach dem

per quanto riguarda la domanda principale, si tratti di una domanda riconvenzionale in connessione con la domanda principale o con i mezzi di difesa contro di essa invocati;

6° in materia successoria, per le contestazioni fra gli eredi di un cittadino dello Stato in cui la decisione è stata pronunziata;

7° quando si tratta di un'azione reale avente per oggetto un immobile situato nello Stato in cui la decisione è stata pronunziata.

Articolo 3.

Relativamente alle contestazioni non patrimoniali, la competenza delle Autorità giudiziarie dello Stato da cui la decisione proviene è fondata ai sensi dell'articolo 1 se le parti avevano la cittadinanza di detto Stato ovvero il domicilio sul territorio di esso.

Articolo 4.

Il riconoscimento è da escludersi quando la decisione contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al buon costume.

Il riconoscimento è del pari escluso se nella decisione, trattandosi di cittadini dello Stato richiesto, l'apprezzamento della capacità civile o della rappresentanza legale, o la valutazione di un rapporto di diritto di famiglia o di successione che è decisivo per la contestazione, o la dichiarazione egualmente deciliva di assenza o di morte, siano stati fatti in base ad una legge diversa da quella che secondo il dirit-

Rechte dieses Staates anzuwenden wären. Die Entscheidung ist jedoch anzuerkennen, wenn sie auch bei Anwendung dieser Gesetze begründet wäre.

Hat sich der Beklagte auf den Rechtsstreit nicht eingelassen, so ist die Anerkennung zu versagen, wenn die Zustellung der den Rechtsstreit einleitenden Ladung oder Verfügung an den Beklagten oder seinen zur Empfangnahme berechtigten Vertreter nicht rechtzeitig oder lediglich im Wege der öffentlichen Zustellung oder im Ausland auf einem anderen Wege als dem der gegenseitigen Rechtshilfe bewirkt worden ist.

Die Anerkennung ist auch zu versagen, wenn die Entscheidung mit einer über denselben Anspruch ergangenen Entscheidung eines Gerichts des angerufenen Staates im Widerspruch steht.

Artikel 5.

Das Gericht des Staates, in dem die Entscheidung geltend gemacht wird, ist bei der Prüfung der die Zuständigkeit eines Gerichts des anderen Staates begründenden Tatsachen und der Versagungsgründe an die tatsächlichen Feststellungen der Entscheidung nicht gebunden.

Im übrigen ist die Gesetzmässigkeit der Entscheidung nicht zu prüfen.

Artikel 6.

Die in dem einen Staate ergangenen gerichtlichen Entscheidungen, die nach Massgabe der vorstehenden Bestimmungen in dem anderen Staate anerkannt werden, werden dort auch vollstreckt, vorausgesetzt, dass sie in dem Staate,

to di detto Stato doveva applicarsi. Questa restrizione non vale se, anche applicando tale legge, la decisione risulti fondata.

Quando il convenuto è rimasto contumace, il riconoscimento non è del pari ammesso se l'atto introduttivo del giudizio non sia stato notificato in tempo utile al convenuto od al suo rappresentante autorizzato a riceverlo, ovvero se la notificazione sia stata fatta per mezzo della pubblicità o, all'estero, in difformità dalle norme convenzionali sull'assistenza giudiziaria reciproca.

Il riconoscimento sarà pure negato se la decisione sia in contrasto con una decisione già pronunziata sulla stessa contestazione da una Autorità giudiziaria dello Stato richiesto.

Articolo 5.

Le Autorità giudiziarie dello Stato nel quale la decisione è invocata nell'esaminare le circostance che determinano la competenza delle Autorità giudiziarie dell'altro Stato o costituiscono legittimo motivo di rifiuto, non sono vincolate dalle constatazioni di fatto contenute nella decisione.

In ogni caso, non deve procedersi al riesame del merito della decisione.

Articolo 6.

Le decisioni pronunciate dalle Autorità giudiziarie di uno dei due Stati e riconosciute in conformità delle precedenti disposizioni nell'altro Stato hanno quivi forza esecutiva se sono esecutorie nello Stato da cui provengono.

in dem sie ergangen sind, vollstreckbar sind.

Artikel 7.

Die Partei, die die Entscheidung geltend macht, hat beizubringen:

1. eine Ausfertigung der Entscheidung, die die für ihre Beweiskraft erforderlichen Voraussetzungen erfüllt;
2. die Urkunden, die dartun, dass die Entscheidung in dem Staat, in dem sie gefällt wurde, rechtskräftig ist und, gegebenenfalls, dass sie vollstreckbar ist;
3. die Urschrift oder eine beglaubigte Abschrift der Urkunden, aus denen sich ergibt, dass die den Rechtsstreit einleitende Ladung oder Verfügung der Partei, die sich auf den Rechtsstreit nicht eingelassen hatte, entsprechend der Vorschrift des Artikels 4 Abs. 3 zugestellt ist;
4. eine Übersetzung der vorerwähnten Urkunden; die Übersetzung muss von einem diplomatischen oder konsularischen Vertreter oder von einem beeidigten Dolmetscher eines der beiden Staaten als richtig bescheinigt sein.

Artikel 8.

Hinsichtlich der Anerkennung und Vollstreckung von Schiedssprüchen gilt im Verhältnis zwischen beiden Staaten das in Genf zur Zeichnung aufgelegte Abkommen zur Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche vom 26. September 1927 mit der Massgabe, dass es ohne Rücksicht auf die im Artikel 1 Abs. 1 daselbst enthaltenen

Articolo 7.

La parte chi invoca la decisione deve procedurre:

1° una copia della decisione avente tutti i requisiti necessari per la sua autenticità;

2° i documenti idonei a comprovare che la decisione è passata in giudicato e, ove occorra, che è esecutoria nello Stato in cui fu pronunziata;

3° l'originale ovvero una copia certificata conforme dei documenti da cui risulti che la notificazione dell'atto introduttivo del giudizio alla parte rimasta contumace ha avuto luogo in conformità delle disposizioni dell'articolo 4 terzo comma;

4° una traduzione degli atti sopra indicati, certificata conforme da un rappresentante diplomatico o consolare o da un traduttore giurato di uno dei due Stati.

Articolo 8.

Per quanto riguarda il riconoscimento e l'esecutorietà delle sentenze arbitrali, la Convenzione per l'esecuzione delle sentenze arbitrali straniere, depositata a Ginevra per la firma il 26 settembre 1927, regola i rapporti fra i due Stati, nell'intesa che essa si applica a tutte le sentenze arbitrali pronunziate in ciascuno dei due Stati senza

Beschränkungen auf alle in einem der beiden Staaten ergangenen Schiedssprüche Anwendung findet.

Zum Nachweis, dass der Schiedsspruch eine endgültige Entscheidung im Sinne des Artikels 1 Abs. 2 lit. d des vorbezeichneten Abkommens darstellt, genügt eine Bescheinigung der zuständigen Behörden; die Zuständigkeit dieser Behörden ist durch das Justizministerium ihres Staates zu bestätigen.

Vor einem Schiedsgericht abgeschlossene Vergleiche stehen hinsichtlich ihrer Vollstreckbarkeit Schiedssprüchen gleich.

Artikel 9.

Vergleiche, die vor dem Gericht eines der beiden Staaten abgeschlossen sind und dort vollstreckbar sind, werden ebenso wie gerichtliche Entscheidungen behandelt, ohne dass es einer Prüfung der Zuständigkeit des Gerichts bedarf.

Artikel 10.

Der in dem einen der beiden Staaten zum Armenrecht zugelassenen Partei ist im anderen Staate in dem Verfahren, in dem sie die Anerkennung oder Vollstreckbarerklärung der zu ihren Gunsten ergangenen Entscheidung nachsucht, ebenfalls das Armenrecht zu bewilligen.

Artikel 11.

Die Gerichte jedes der beiden Staaten haben auf Antrag einer Partei die Entscheidung über Ansprüche abzulehnen, wegen deren vor einem nach diesem Abkommen zuständigen Gericht des andern Staates bereits ein Verfahren anhängig ist.

riguardo alle restrizioni di cui al sua articolo 1, comma primo.

Per provare che la sentenza arbitrale è diventata definitiva ai sensi dell'articolo 1, comma secondo, lettera d), della convenzione sopra menzionata basta una attestazione rilasciata dalle competenti autorità; la competenza di queste autorità è certificata dal Ministero della Giustizia del rispettivo Stato.

Le transazioni concluse davanti agli arbitri sono assimilate, quanto alla loro esecutorietà, alle sentenze arbitrali.

Articolo 9.

Le transazioni concluse davanti all'Autorità giudiziaria di ciascuno dei due Stati ed ivi aventi forza esecutiva sono assimilate alle decisioni giudiziarie senza che occorra procedere all'accertamento della competenza di detta Autorità giudiziaria.

Articolo 10.

La parte ammessa al gratuito patrocinio in uno dei due Stati ne beneficierà nell'altro Stato nella procedura tendente a far riconoscere o a far dichiarare esecutoria la decisione pronunziata in suo favore.

Articolo 11.

Le Autorità giudiziarie di ciascuno dei due Stati devono, a riechiesta di parte, astenersi dal decidere sulle contestazioni per le quali già sia pendente un processo innanzi alle Autorità giudiziarie dell'altro Stato, purchè queste ultime siano competenti a norma della presente convenzione.

Artikel 12.

Auf Arreste und andere einstweilige Verfügungen, auf die in einem Strafverfahren ergangenen Entscheidungen über privatrechtliche Ansprüche und auf Entscheidungen, die in einem Konkursverfahren oder in einem Vergleichsverfahren zur Abwendung des Konkurses ergangen sind, findet das Abkommen keine Anwendung.

Artikel 13.

Unter „Wohnsitz" im Sinne dieses Abkommens ist zu verstehen:

1. für den geschäftsfähigen Volljährigen, für den mündig Erklärten und für den Volljährigen, der bloss zur Vornahme gewisser Handlungen der Mitwirkung eines Beistandes bedarf, der Ort, an dem er sich in einem der beiden Staaten in der Absicht ständiger Niederlassung aufhält, oder in Ermangelung eines solchen Ortes der Ort in einem der beiden Staaten, an dem sich der hauptsächliche Sitz seiner Interessen befindet;
2. für eine Person, die unter elterlicher Gewalt oder unter Vormundschaft steht, der Ort des Wohnsitzes des gesetzlichen Vertreters;
3. für die Ehefrau der Ort des Wohnsitzes des Ehemannes; ist jedoch der Wohnsitz des Ehemannes unbekannt oder ist die Ehefrau von Tisch und Bett getrennt oder ist sie berechtigt, einen selbständigen Wohnsitz zu haben, so bestimmt sich der Wohnsitz der Ehefrau nach Massgabe der Nr. 1;

Articolo 12.

Le norme della presente convenzione non si applicano alle decisioni che ordinano un sequestro od altro misura provvisoria, nè alle decisioni pronunziate in un processo penale sulle conclusioni della parte civile, nè alle decisioni pronunziate in una procedura di fallimento o di concordato preventivo.

Articolo 13.

La parola domicilio designa agli effetti della presente convenzione:

1° per il maggiorenne capace, per il minore emancipato e per il maggiorenne il quale ha bisogno soltanto della assistenza di un curatore per il compimento di determinati atti, il luogo nel quale egli risiede, in uno dei due Stati, con l'intenzione di stabilirvisi, o, in mancanza, il luogo ove si trova, in uno dei due Stati, la sede principale dei suoi interessi;

2° per le persone sottoposte alla patria potestà od alla tutela, il luogo ove travasi il domicilio del rappresentante legale;

3° per la donna maritata, il luogo dove trovasi il domicilio del marito. Tuttavia, se il domicilio del marito non è noto, o se la donna è legalmente separata od autorizzata ad avere un domicilio proprio, il domicilio della donna maritata si determina in conformità del numero 1°;

4. für Gesellschaften und juristische Personen der in der Satzung bestimmte Sitz oder in Ermangelung eines solchen der Ort, an dem ihre Verwaltung geführt wird.

Artikel 14.

Die Vereinbarungen, die für besondere Rechtsgebiete über die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen zwischen beiden Staaten getroffen sind, werden durch dieses Abkommen nicht berührt.

Artikel 15.

Die im Artikel 18 Abs. 1 und 2 des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 genannten Kostenentscheidungen, die in einem der beiden Staaten ergangen sind, werden im Gebiete des anderen Staates auch auf unmittelbaren Antrag einer Partei kostenlos für vollstreckbar erklärt.

Artikel 16.

Vorbehaltlich der Vorschriften der Artikel 3 und 4 sind die Bestimmungen dieses Abkommens ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit der Parteien anzuwenden.

Artikel 17.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile behalten sich vor, durch eine mittels Notenwechsels zu treffende Vereinbarung das vorliegende Abkommen auf die italienischen Kolonien und Besitzungen auszudehnen.

Artikel 18.

Dieses Abkommen ist in deutscher und italienischer Sprache abgeschlossen. Beide Texte haben gleiche Kraft. Das Abkommen wird in zwei Stücken ausgefertigt; je-

4° per le società e per le persone giuridiche, il luogo ove si trova la sede stabilita dallo statuto o, in mancanza, il luogo ove è tenuta l'amministrazione.

Articolo 14.

La presente convenzione non deroga alle disposizioni degli accordi che regolano fra i due Stati il riconoscimento e l'esecutorietà delle decisioni giudiziarie relative a materie speciali.

Articolo 15.

Le decisioni relative alle spese del giudizio, contemplate nell'articolo 18 commi 1° e 2° della Convenzione su la procedura civile conclusa all'Aja il 17 luglio 1905, pronunziate in uno dei due Stati saranno gratuitamente dichiarate esecutorie sul territorio dell'altro Stato, anche a richiesta diretta della parte interessata.

Articolo 16.

Fatta riserva di quanto è stabilito nelle disposizioni degli articoli 3 e 4, le norme della presente Convenzione si applicano qualunque sia la nazionalità della parti.

Articolo 17.

Le Alte Parti contraenti si riservano di addivenire ad un accordo, mediante scambio di note, per estendere la presente Convenzione alle Colonie ed ai Possedimenti italiani.

Articolo 18.

La presente Convenzione è conclusa in lingua italiana ed in lingua tedesca. I due testi fanno egualmente fede. La Convenzione viene redatta in due esemplari; a cias-

dem der beiden Vertragsstaaten wird ein Stück ausgehändigt. Das Abkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt drei Monate nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Es findet keine Anwendung auf Entscheidungen, die vor seinem Inkrafttreten rechtskräftig geworden sind, und auf Vergleiche, die vor diesem Zeitpunkt zustande gekommen sind.

Das Abkommen kann von jedem der vertragschliessenden Staaten gekündigt werden. Es bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch sechs Monate in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet.

Geschehen in Rom, am 9. März 1936.

Ulrich von Hassell.
Mussolini.

cuno degli Stati contraenti ne è consegnato uno. La Convenzione sarà ratificata. Gli istrumenti di ratifica saranno scambiati in Berlino al più presto possibile.

La Convenzione entrerà in vigore tre mesi dopo lo scambio delle ratifiche. Essa non si applicherà alle decisioni giudiziarie od alle sentenze arbitrali che sono passate in giudicato prima della sua entrata in vigore, nè alle transazioni concluse prima di quel momento.

La Convenzione potrà essere denunziata da ciascuno dei due Stati contraenti; tuttavia rimarrà in vigore ancora sei mesi dopo la denunzia.

In fede di che, i Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione.

Fatto in Roma,
addi 9 Marzo 1936-XIV.

Mussolini.
Ulrich von Hassell.

75.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Convention pour la récupération et la dévolution des véhicules à moteur, remorques et aéronefs qui ont été l'objet d'un délit contre la propriété; signée à Mexico, le 6 octobre 1936.*)

Treaty Series (Washington), No. 914.

Convention for the recovery and return of stolen or embezzled motor vehicles, trallers, airplanes or component parts of any of them.

The United States of America and the United Mexican States

Convención para la recuperacion y devolucion de vehículos de motor, remolques, aeroplanos o partes componentes de cualquiera de ellos que hubiesen sido robados u objeto de cualquier delito contra la propiedad.

Los Estados Unidos de América y los Estados Unidos Mexicanos,

*) Les ratifications ont été échangées à Mexique, le 19 juin 1937.

being mutually desirous that motor vehicles, trailers, airplanes, and the component parts of any of them which may be stolen or embezzled in either country and taken into the territory of the other country shall be recovered and returned to the country of the legitimate owner thereof, have agreed to conclude a Convention to give effect to that purpose and have named as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America,

Josephus Daniels, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America to Mexiko; and

The President of the United Mexican States,

General Eduardo Hay, Secretary of State for Foreign Affairs;

Who, having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

Whenever the Government of the United Mexican States through its Embassy in Washington shall so request the Department of State of the United States of America, that Department will use every proper means to bring about the detention of alleged stolen or embezzled motor vehicles, trailers, airplanes or the component parts of any of them.

deseosos de que los vehículos de motor, remolques, aeroplanos o las partes componentes de cualquiera de ellos que hubiesen sido robados u objeto de cualquier delito contra la propiedad en uno de dichos países y llevados al territorio del otro, puedan ser recuperados y devueltos al país de su legítimo propietario, han acordado celebrar una Convención y para tal fin han nombrado como sus Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos de América,

al señor Josephus Daniels, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de los Estados Unidos de América en México; y

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos,

al señor General Eduardo Hay, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Exteriores;

Quienes, después de comunicarse sus respectivos Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I.

Siempre que el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, por medio de su Embajada en Washington, lo solicite del Departamento de Estado de los Estados Unidos de América, esta alta Dependencia empleará todos los medios apropiados para lograr la detención de los vehículos de motor, remolques, aeroplanos o las partes componentes de cualquiera de ellos, que se reputen en la petición como robados u objeto de cualquier otro delito contra la propiedad.

The request of the Embassy shall be accompanied by documents legally valid in the United Mexican States supporting the claim of the person or persons interested to the property the return of which is requested.

After the property shall have been detained, and in the absence of evidence conclusively controverting the proof just before mentioned, it will be delivered to the person or persons designated for such purpose by the Embassy in Washington of the United Mexican States.

La solicitud de la Embajada deberá presentarse a compañada de los documentos, legalmente válidos en los Estados Unidos Mexicanos, que justifiquen el derecho de la persona o personas interesadas sobre la cosa cuya devolución se pide.

Una vez que haya sido detenida la cosa, y siempre que no exista prueba concluyente que contradiga la prueba mencionada en el párrafo anterior, será entregada a la persona o personas que con tal fin hubiere designado la Embajada de los Estados Unidos Mexicanos en Washington.

Article II.

Whenever the Government of the United States of America through its Embassy in Mexico City shall so request the Department of Foreign Relations of the United Mexican States, that Department will use every proper means to bring about the detention of alleged stolen or embezzled motor vehicles, trailers, airplanes or the component parts of any of them.

Artículo II.

Siempre que el Gobierno de los Estados Unidos de América, por medio de su Embajada en México, lo solicite de la Secretaría de Relaciones Exteriores de los Estados Unidos Mexicanos, esta alta Dependencia empleará todos los medios apropiados para lograr la detención de los vehículos de motor, remolques, aeroplanos o las partes componentes de cualquiera de ellos que se reputen en la petición como robados u objeto de cualquier otro delito contra la propiedad.

The request of the Embassy shall be accompanied by documents legally valid in the United States of America supporting the claim of the person or persons interested to the property the return of which is requested.

After the property shall have been detained, and in the absence of evidence conclusively controverting the proof just before mentioned, it will be delivered to the person or persons designated for such purpose by the Embassy in Mexico

La solicitud de la Embajada deberá presentarse acompañada de los documentos, legalmente válidos en los Estados Unidos de América, que justifiquen el derecho de la persona o personas interesadas sobre la cosa cuya devolución se pide.

Una vez que haya sido detenida la cosa, y siempre que no exista prueba concluyente que contradiga la prueba mencionada en el párrafo anterior, será entregada a la persona o personas que con tal fin hubiese designado la Embajada de

City of the United States of America.

Article III.

When the stolen or embezzled property is held as evidence in a criminal case, in the country where recovered, such detention shall not exceed twenty days from the date of the presentation to the Department of State or the Department of Foreign Relations, as the case may be, of the official request for the return of the property.

Article IV.

The High Contracting Parties will extend all necessary customs and other facilities in order that the person or persons on whose behalf the return has been made shall receive the stolen property and return with it to the territory of the country from which the request emanated.

Article V.

The High Contracting Parties will not assess any duties, fines or other monetary penalties upon the property detained and returned under the terms and provisions of this Convention. All expenses incident to the return and delivery of the property to the requesting country shall be borne by the person or persons receiving the vehicles or their component parts and such person or persons shall have no claim for compensation against the detaining authorities for damages to the property in connection with its seizure, detention and storage.

Article VI.

The High Contracting Parties will ratify this Convention in ac-

los Estados Unidos de América en México.

Artículo III.

Cuando la cosa cuya devolución se solicita esté detenida como prueba en un caso penal en el país en que haya sido recuperada, tal detención no excederá de veinte días contados desde la fecha en que la solicitud oficial de devolución haya sido presentado al Departamento de Estado o a la Secretaría de Relaciones Exteriores, según fuere el caso.

Artículo IV.

Las Altas Partes Contratantes concederán todas las facilidades necesarias, aduaneras y de cualquier otra clase, para que la persona o personas en cuyo favor se hubiese hecho la devolución, reciban la cosa devuelta y regresen con ella al territorio del país del cual procede la solicitud.

Artículo V.

Las Altas Partes Contratantes no impondrán derechos, multas u otras sanciones pecuniarias que graviten sobre la cosa detenida y devuelta conforme a los términos de esta Convención. Todos los gastos que se originen con motivo de la devolución y entrega de la cosa al país reclamante, serán por cuenta de la persona o personas que reciban los vehículos o las partes componentes de ellos, y tales persona o personas no tendrán derecho a reclamar indemnización de las autoridades que hubieren efectuado la detención, por daños sufridos por la cosa devuelta, con motivo de su persecución, detención y depósito.

Artículo VI.

Las Altas Partes Contratantes ratificarán la presente Convención

cordance with the provisions of their respective Constitutions and the exchange of ratifications shall take place in the City of Mexico as soon as possible.

This Convention shall remain in force for one year from the date of exchange of ratifications. If upon the expiration of one year notice is not given by either High Contracting Party of the desire to terminate the same, it shall continue in force until thirty days after either party shall have given notice to the other of the desire to terminate it.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed and affixed their seals to this Convention.

Done in duplicate, in English and Spanish, at Mexico City, this sixth day of the month of October one thousand nine hundred and thirty six.

[Seal] *Josephus Daniels.*

de confirmidad con las disposiciones constitucionales respectivas, y el canje de ratificaciones se efectuará en la ciudad de México, tan pronto como sea posible.

La presente Convención quedará en vigor por un año, a partir de la fecha en que se efectúe el canje de ratificaciones. Si a la expiración de este período de un año no fuere denunciada por cualquiera de las Altas Partes Contratantes, continuará en vigor hasta treinta días después de la fecha en que una de acquellas notifique a la otra su resolución de darla por terminada.

En testimonio de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados han firmado esta Convención, fijando sus sellos respectivos.

Hecha por duplicado, en inglés y en español, en la ciudad de México, a los seis días del mes de octubre de mil novecientos treinta y seis.

[Seal] *Eduardo Hay.*

76.

ALLEMAGNE, HONGRIE.

Convention concernant la collaboration intellectuelle et culturelle; signée à Berlin, le 28 mai 1936.*)**)

Reichsgesetzblatt 1937. II, No. 17.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Ungarn über die geistige und kulturelle Zusammenarbeit.

Der Führer und Kanzler des Deutschen Reichs und Seine Durchlaucht der Herr Reichsverweser des Königreichs Ungarn, beseelt von dem aufrichtigen Wunsch, die aus alter Tradition erwachsenen wechsel-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest, le 3 avril 1937.

**) En langues allemande et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

seitigen kulturellen Verbindungen auf allen Gebieten zu vertiefen sowie den gegenseitigen Austausch der kulturellen und geistigen Güter beider Nationen und damit das gegenseitige Verstehen beider Völker nach Kräften zu fördern, haben beschlossen, ein Abkommen über die geistige und kulturelle Zusammenarbeit der beiden Staaten abzuschliessen, und zu diesem Zweck als Bevollmächtigte und Delegierte ernannt:

der Führer und Kanzler des Deutschen Reichs:

1. Herrn Bernhard Rust, Reichs- und Preussischen Minister für Wissenschaft, Erziehung und Volksbildung,
2. Herrn Dr. Joseph Goebbels, Reichsminister für Volksaufklärung und Propaganda,

Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreichs Ungarn:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Bálint Hóman, Königlich Ungarischen Minister für Kultus und Unterricht,

die nach Vorweisung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel I.

Beide Regierungen werden der Pflege und Erhaltung der kulturellen und wissenschaftlichen Einrichtungen, die der Förderung der deutsch-ungarischen Kulturbeziehungen dienen, ihre besondere Aufmerksamkeit zuwenden.

Die Königlich Ungariche Regierung erhält zur Förderung und Erforschung der wissenschaftlichen Literatur und künstlerischen Beziehungen beider Länder das Collegium Hungaricum in Berlin. Ebenso erhält sie, neben den vier deutschen philologischen Lehrstühlen der Universitäten in Budapest, Szeged, Debrecen und Pécs, an der Königlich Ungarischen Péter-Pázmány-Universität zu Budapest den Lehrstuhl für deutsche Literatur.

Die Deutsche Reichsregierung erhält auch weiterhin den an der Friedrich-Wilhelms-Universität in Berlin bestehenden mit einem ungarischen Gelehrten besetzten und auch in Zukunft zu besetzenden preussischen Lehrstuhl für ungarische Sprache und Literatur sowie das damit verbundene Ungarische Institut und Lektorat aufrecht.

Die Königlich Ungarische Regierung wird einen an der Péter-Pázmány-Universität zu errichtenden Lehrstuhl für deutsche Kulturgeschichte mit einem reichsdeutschen Gelehrten auf der Grundlage eines Vertrages besetzen. Die besondere Aufgabe dieses Lehrstuhls ist die Darstellung des deutschen Geisteslebens.

Die Einzelheiten der Besetzung der in Absatz 3 und 4 genannten Lehrstühle werden durch eine besondere Abmachung geregelt.

Artikel II.

Beide Regierungen tragen Sorge für den Unterricht der Sprache des anderen Staates durch Anstellung von Lektoren an den Universitäten und Hochschulen ihrer Länder, insbesondere an denen ihrer Hauptstädte.

Im einzelnen unterhält die Deutsche Reichsregierung auch fernerhin die deutschen Lektorate an den Universitäten in Budapest, Szeged, Debrecen und Pécs wie an dem Baron-Josef-Eötvös-Collegium in Budapest. Sie errichtet ausserdem an der József-Nádor-Universität für technische und Wirtschaftswissenschaften in Budapest ein deutsches Lektorat.

Die Ungarische Regierung unterhält fernerhin das ungarische Lektorat an der Maximilian-Universität in München und errichtet ausserdem ein Lektorat an der Universität Leipzig. Sie wird bei auftretenden Bedürfnissen soweit wie möglich dafür Sorge tragen, dass auch an andere deutsche Universitäten und Hochschulen ungarische Lektoren entsendet werden.

Beide Regierungen sind sich darüber einig, dass im Interesse einer möglichst wirkungsvollen Gestaltung des Sprachunterrichts und einer gleichzeitig zu erstrebenden Darstellung der kulturellen Güter der beiden Staaten die vom anderen Staat unterhaltenen Lektorate (vgl. Absatz 2 und 3) nur mit solchen Personen besetzt werden, die die Staatsangehörigkeit des anderen Staates besitzen und von diesem dem sie berufenden Staat als für die Lektorenstellen geignet vorgeschlagen sind.

Beide Regierungen tragen dafür Sorge, dass die von ihnen bei der Anstellung als Lektor geltend gemachten Einzelbedingungen miteinander übereinstimmen. Ebenso werden sie bemüht sein, unter Berücksichtigung der wirtschaftlichen Verhältnisse ihrer Länder die Besoldung der Lektoren nach einheitlichen und übereinstimmenden Gesichtspunkten zu regeln.

Im übrigen ist es die Aufgabe des in Artikel XXI erwähnten gemischten Ausschusses, die Einzelheiten der Lektorenberufungen sowie die Frage der Besoldung in gegenseitigem Einvernehmen zu klären.

Artikel III.

Der Austausch von Professoren zwischen den beiden Staaten ist in der Weise zu fördern, dass tunlichst in jedem Studienhalbjahr mindestens zwei Professoren von einer Universität oder Hochschule des anderen Landes zu Gastvorträgen beziehungsweise Gastvorlesungen eingeladen werden. Dabei wird versucht werden, diese Vorträge und Vorlesungen nach Möglichkeit an mehreren Hochschulen oder Universitäten stattfinden zu lassen.

Die beiden Staaten behalten sich vor, zu gegebener Zeit im gegenseitigen Einvernehmen den Austausch von Hochschulprofessoren auf ein ganzes Semester auszudehnen.

Im übrigen hat jeder Staat dafür besorgt zu sein, mit dem seiner Zuständigkeit unterstehenden Hochschulprofessor die Bedingungen zu vereinbaren, unter welchen diesem die Annahme der Einladung zu Gastvorträgen im anderen Staat möglich ist.

Die einheitliche Durchführung des Professorenaustausches wird

durch von Fall zu Fall erfolgende Vereinbarungen der im Artikel XXI erwähnten Regierungsausschüsse gewährleistet werden.

Beide Staaten werden neben der Durchführung des Professorenaustausches es sich angelegen sein lassen, von Fall zu Fall durch Vermittlung der in Artikel XXI erwähnten Regierungsausschüsse Hochschulassistenten auf kurze Zeit gegenseitig auszutauschen.

Artikel IV.

Zur Unterstützung wissenschaftlicher Forschungsarbeiten werden die Regierungen der beiden Staaten von Fall zu Fall Arbeitsplätze für Gelehrte des anderen Staates in ihren Hochschul- und Forschungsinstituten, wie etwa in der Biologischen Forschungsanstalt Tihany oder in den ungarischen landwirtschaftlichen Versuchsanstalten beziehungsweise der Biologischen Anstalt auf Helgoland oder den Kaiser-Wilhelm-Instituten, zur Verfügung stellen.

Beide Regierungen werden alsbald die Frage prüfen, ob die ständige Einrichtung und Unterhaltung von Arbeitsplätzen für Gelehrte ihres Landes an den Forschungsinstituten des anderen Staates zweckmässig erscheint.

Artikel V.

Der zwischen den beiden Staaten bestehende Hochschüleraustausch wird aufrechterhalten. Die Zahl der von der Deutschen Reichsregierung und von der Königlich Ungarischen Regierung oder für diese durch den Deutschen Akademischen Austauschdienst e. V. und den Ungarischen Landesstipendienrat (Országos Ösztöndijtanács) gegenseitig bewilligten Stipendien beträgt sechs. Jedes Stipendium besteht neben dem Erlass der Studiengebühren in der Gewährung freier Wohnung und freier Verpflegung oder in der Zahlung eines angemessenen Barbetrages. Die beiden Staaten tragen dafür Sorge, dass die von ihnen für die Durchführung des Hochschüleraustausches gemachten Aufwendungen unter Berücksichtigung der allgemeinen Kosten der Lebenshaltung ihrer Länder sich entsprechen.

Die Einzelheiten des Studentenaustausches bestimmt auf deutscher Seite der Deutsche Akademische Austauschdienst e. V., auf ungarischer Seite der Landesstipendienrat (Országos Ösztöndijtanács). Beide Stellen haben das Recht, die Austauschstipendiaten des anderen Staates auf bestimmte Hochschulen zu verteilen.

Mit der Eintragung an der Hochschule unterwerfen sich die Stipendiaten in Deutschland dem geltenden Hochschulrecht, in Ungarn der geltenden Disziplinarordnung. Erhalten die Stipendiaten Unterkunft und Verpflegung in einem Studentenheim, Kameradschaftshaus oder Internat, so ist die dort geltende Hausordnung auch für sie verbindlich.

Artikel VI.

Die deutschen Universitäten und Hochschulen werden sich auch weiterhin an den ungarischen Ferienkursen beteiligen, und zwar nach

Möglichkeit mit geschlossenen Gruppen. Umgekehrt werden ungarische Studentengruppen wie bisher an deutschen Ferienkursen teilnehmen. Über die jeweilige Stärke der einzelnen Gruppen und deren Verteilung wird von Fall zu Fall eine vorherige Verständigung herbeigeführt. Für die Gruppen wird gegenseitig Gebührenfreiheit gewährt. Ferner wird danach getrachtet werden, die sonstigen Reise- und Aufenthaltskosten so niedrig wie möglich zu halten.

Für einen rechtzeitigen gegenseitigen Austausch der Ferienkursprospekte ist Sorge zu tragen.

Soweit im Rahmen der Ferienkurse Freistellen gegeben werden können, wird dies auf beiden Seiten auch in Zukunft geschehen.

Der Ferienaustausch der Akademischen Auslandsstellen der deutschen Universitäten und Hochschulen mit dem Budapester Eötvös-Collegium wird in der Weise durchgeführt, dass jeweils in den Sommerferien bis zu zehn deutsche Hochschüler auf die Dauer von vier bis sechs Wochen im Eötvös-Collegium bei Gewährung freier Wohnung und freier Verpflegung und andererseits ebenso viele ungarische Hochschüler für die gleiche Zeitdauer und unter denselben Bedingungen an einzelnen deutschen Hochschulen untergebracht werden. Die in Betracht kommenden Studenten werden, wenn dies zweckmässig erscheint, unter Gewährung von Gebührenfreiheit in die unter Absatz 1 erwähnten Ferienkurse eingereiht.

Artikel VII.

Die Alexander von Humboldt - Stiftung des Deutschen Reichs gewährt an ungarische Bewerber in jedem Jahr mindestens drei Stipendien. Im übrigen werden die Auswahlbedingungen der Alexander von Humboldt-Stiftung durch dieses Abkommen nicht berührt.

Für die Stipendiaten der Alexander von Humboldt-Stiftung gelten entsprechend die Bestimmungen des Artikels V Absatz 3.

Artikel VIII.

Hochschüler beider Staaten, die eine praktische Tätigkeit während ihres Studiums oder unmittelbar nachher als Bestandteil beziehungsweise als Ergänzung ihrer Berufsausbildung abzuleisten haben, sollen auch weiterhin in einem von den beiden beteiligten Regierungen jeweils zu bestimmenden Umfang während der Sommerferien miteinander ausgetauscht werden (Praktikantenaustausch). Die Durchführung dieses Austausches nimmt auf deutscher Seite der Deutsche Akademische Austauschdienst e. V. im Auftrage der Deutschen Reichsregierung, auf ungarischer Seite eine vom Königlich Ungarischen Kultus- und Unterrichtsminister zu bestimmende Stelle wahr.

Artikel IX.

Der zwischen den beiden Staaten eingerichtete Schüleraustausch wird durch Vermittlung des Deutschen Akademischen Austauschdienstes e. V. und einer vom Königlich Ungarischen Minister für Kultus

und Unterricht zu benennenden ungarischen Stelle aufrechterhalten. Beide Regierungen werden sich den weiteren Ausbau dieser Einrichtung angelegen sein lassen.

Beide Regierungen werden die für die Jugend des anderen Staates wechselseitig zu veranstaltenden Studienreisen und Lager unterstützen. Sie werden ferner um die Durchführung von Gemeinschaftslagern, an denen die Jugend beider Staaten teilnimmt, bemüht sein.

Artikel X.

Bei der Auswahl der Stipendiaten und der Zusammenstellung von Studenten-, Schüler- und Jugendgruppen wird auf beiden Seiten besondere Sorgfalt darauf verwandt werden, eine Auslese zu treffen, die befähigt und geeignet erscheint, die studierende Jugend ihres Heimatlandes in dem Gastlande würdig zu vertreten.

Artikel XI.

Beiden Regierungen steht das Recht zu, Bewerber für den in den Artikeln V, VI, VIII, IX vorgesehenen Hochschüler-, Ferien-, Praktikanten-, Schüler- und Jugendaustausch rechtzeitig abzulehnen und auch während der Dauer des Austausches die Abberufung zu verlangen.

Artikel XII.

Die in dem Abkommen erwähnten Studien- und Jugendgruppen erhalten bei Reisen in geschlossenen Gruppen auf den Eisenbahnen der beiden Länder dieselben Vergünstigungen, die der betreffende Staat den Reisegruppen seines eigenen Landes einräumt.

Artikel XIII.

Die Ungarische Regierung wird wie bisher Sorgfalt auf den Unterricht der deutschen Sprache an den ungarischen Mittelschulen (Gymnasien) und höheren Handelsschulen verwenden. Die Deutsche Reichsregierung erhält die Reichsdeutsche Schule und die deutsche Sprachschule mit Handelskursen in Budapest aufrecht.

Artikel XIV.

Die beiden Regierungen werden von Zeit zu Zeit eine Liste derjenigen wissenschaftlichen und literarischen Werke austauschen, deren Übersetzung in die andere Sprache oder deren Verbreitung in dem anderen Lande sie für besonders erwünscht halten.

Beide Regierungen sind ferner wechselseitig darum bemüht, in den wissenschaftlich führenden Fachzeitschriften durch geeignete Fachgelehrte Berichte über die neuen wissenschaftlichen und literarischen Werke des anderen Landes veröffentlichen zu lassen.

Artikel XV.

Beide Regierungen werden ferner um den Austausch amtlicher Veröffentlichungen sowie von Veröffentlichungen wissenschaftlicher Be-

richte und Mitteilungen ihrer Universitäten und Hochschulen sowie wissenchaftlicher Akademien und Forschungsinstitute bemüht sein.

Auf deutscher Seite obliegt die Durchführung dieser Vereinbarung der Reichstauschstelle in Berlin, auf ungarischer Seite der Zentralstelle für das Bibliothekswesen (Országos Könyvforgalmi és Bibliográfiai Központ) in Budapest.

Artikel XVI.

Beide Regierungen werden unter Berücksichtigung der zur Verfügung stehenden Mittel den ungarischen Buchbestand der deutschen Bibliotheken beziehungsweise den deutschen Bestand der ungarischen Bibliotheken zu vermehren sich bemühen und die Einrichtung deutscher Bibliotheken in Ungarn beziehungsweise ungarischer Bibliotheken in Deutschland fördern. Sie gestatten den Gebrauch der Bibliotheken und Archive den Staatsbürgern des anderen Staates unter den gleichen Bedingungen wie den eigenen.

Zur Erleichterung der geschichtlichen Forschung der beiden Länder werden die beiden Regierungen auf der Grundlage der Gegenseitigkeit das Ausleihen von Büchern und Handschriften zwischen den Bibliotheken und Archiven der beiden Länder fördern und erleichtern.

Artikel XVII.

Die beiden Regierungen werden zur Weiterentwicklung der auf diesen Gebieten bereits bestehenden Verbindungen gegenseitig die Tätigkeit aller jener deutschen und ungarischen Schriftsteller und Künstler fördern, deren Werke nach ihrem Gegenstand und kulturellem Wert durch ihre Darstellung, sei es im Theater, im Film, im Rundfunk usw., beiderseitig besonders geeignet erscheinen, die Kultur ihres Volkes zum Ausdruck und zur Anschauung zu bringen.

Der Austausch der in Deutschland und Ungarn hergestellten Filme, insbesondere auch der Kultur-, Lehr- und Unterrichtsfilme, wie die Frage einer etwaigen Zusammenarbeit auf dem Gebiete des Filmwesens, insbesondere bei der Filmherstellung, wird in dem demnächst abzuschliessenden besonderen Abkommen geregelt.

Artikel XVIII.

Beide Regierungen werden es sich besonders angelegen sein lassen, wechselseitig wissenschaftliche und künstlerische Ausstellungen des anderen Landes im eigenen Lande zu veranstalten und zu fördern.

Artikel XIX.

Beide Regierungen werden unter Berücksichtigung des Zahlenverhältnisses der deutschen und ungarischen Sender bestrebt sein, durch ihre Rundfunksender wechselseitig Übertragungen aus den Programmen der Sender des anderen Staates zu vermitteln und von Fall zu Fall Vorträge über die Geschichte, Literatur, bildende Kunst, Musik und Volkskultur sowie über die für den Fremdenverkehr wichtigen Gegenden des anderen Landes zu veranstalten.

Artikel XX.

Die für die Durchführung des Abkommens zuständigen amtlichen Stellen jedes Landes werden sich dafür einsetzen, dass durch Devisenschwierigkeiten Störungen in der Durchführung dieses Abkommens nicht eintreten.

Artikel XXI.

Um im Geiste dieses Abkommens die Vertiefung und Förderung der gegenseitigen geistigen und kulturellen Beziehungen zu verwirklichen, wird mit tunlichster Beschleunigung ein gemischter deutsch-ungarischer Ausschuss gebildet, dem es obliegt, die Durchführung der in diesem Abkommen vereinbarten Massnahmen durch ständige Fühlungnahme mit den für die Durchführung jeweils zuständigen amtlichen Stellen jedes Landes sicherzustellen.

Der gemischte Ausschuss setzt sich aus zwei (für jedes Land besonders gebildeten) Regierungsausschüssen zusammen, von denen der eine seinen Sitz in Berlin, der andere in Budapest hat. Den Vorsitz in jedem dieser Regierungsausschüsse führt der Unterrichtsminister seines Landes oder eine von diesem beauftragte Persönlichkeit. Er setzt sich im übrigen aus Mitgliedern der an den deutsch-ungarischen Kulturbeziehungen interessierten amtlichen Stellen zusammen. Die beiden Regierungen werden sich die Mitglieder der Ausschüsse alsbald mitteilen.

Unabhängig von den Sitzungen der Regierungsausschüsse wird der gemischte Ausschuss sich mindestens einmal im Jahr nach vorheriger Vereinbarung abwechselnd in Deutschland und in Ungarn versammeln.

Artikel XXII.

Das vorliegende Abkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden alsbald in Budapest ausgetauscht werden.

Das Abkommen wird am 30. Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Artikel XXIII.

Das vorliegende Abkommen wird ohne zeitliche Begrenzung abgeschlossen. Es kann durch jeden der Hohen Vertragschliessenden Teile gekündigt werden. Durch die Kündigung wird das Abkommen nach Ablauf des sechsten Monats nach deren Notifizierung ausser Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das vorliegende Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und ungarischer Sprache mit der Massgabe, dass beide Texte die gleiche Geltung haben.

Berlin, den 28. Mai 1936.

Bernhard Rust.
Joseph Goebbels.
Hóman Bálint.

77.

TCHÉCOSLOVAQUIE, PAYS-BAS.

Accord au sujet du développement des relations intellectuelles et artistiques; conclu par un Echange de Notes signées à La Haye, les 20 et 25 mai 1937.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1937, No. 28.

Légation de la République
Tchécoslovaque.
N°. 4991/37.
1 annexe. La Haye, le 20 mai 1937.

Monsieur le Ministre,

Au cours du récent séjour aux Pays-Bas de Son Excellence Monsieur Franke, Ministre de l'Instruction publique de la République Tchécoslovaque, des conversations ont eu lieu avec Son Excellence M. le Ministre Slotemaker de Bruïne et les fonctionnaires compétents de son Ministère au sujet du développement et du resserrement des relations intellectuelles et artistiques entre les deux pays, conversations dont les résultats ont été consignés dans l'Annexe à la présente lettre.

Mon Gouvernement m'a autorisé à faire savoir à Votre Excellence que, pour sa part, il fait siennes les propositions contenues dans cette Annexe, et qu'il sera heureux d'apprendre, dans le cas où le Gouvernement de la Reine les adopterait également, que le Cabinet de La Haye est prêt à considérer l'accord sur cette question comme intervenu par la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir.

Je Vous prie de vouloir bien croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma plus haute considération.

Krno.

A Son Excellence Jonkheer Mr. A. C. D. de Graeff, Ministre des Affaires Etrangères, La Haye.

Annexe.

Légation de la République
Tchécoslovaque.

Propositions concernant les relations intellectuelles et artistiques entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque.

1) Les relations scientifiques, littéraires et artistiques seront encouragées et facilitées entre la République Tchécoslovaque et le Royaume des Pays-Bas dans tous les domaines.

2) L'organisation de cours universitaires de langue tchécoslovaque aux Pays-Bas et de cours universitaires de langue néerlandaise en Tché-

coslovaquie sera encouragée par l'échange de professeurs ou de lecteurs ou autrement. La durée et les modalités d'exercice de ces maîtres seront déterminées dans chaque cas par accord entre les autorités compétentes des deux pays.

3) Les visites réciproques de professeurs d'écoles supérieures ou d'autres représentants de la vie intellectuelle des deux pays seront encouragées et facilitées en vue de donner des conférences ou, le cas échéant, des cours spéciaux.

4) Les voyages d'études des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre seront encouragés et facilités et toutes facilités pratiques seront données aux hommes de science et d'autres qui désirent faire des études dans l'autre pays.

5) L'échange réciproque de boursiers qui désirent poursuivre des études universitaires ou étudier la langue et la civilisation de l'autre pays, sera facilité.

6) La possibilité de supprimer tous droits d'inscription ou autres à payer par les étudiants qui désirent suivre les cours universitaires dans l'autre pays, sera examinée. Des réductions ou des exonérations pourront leur être accordées aux conditions et dans les limites fixées par les règlements en vigueur.

7) La traduction en langue néerlandaise des ouvrages scientifiques et littéraires tchécoslovaques et la traduction en langue tchécoslovaque des ouvrages scientifiques et littéraires néerlandais, sera favorisée.

8) Le développement des sections nationales tchécoslovaques et néerlandaises dans les principales bibliothèques des deux pays, sera favorisé.

9) L'échange régulier de publications officielles entre les deux pays sera facilité.

10) La révision des manuels scolaires en usage dans les deux pays afin d'assurer un enseignement aussi exact et complet que possible à leur égard, sera favorisée.

11) L'échange d'oeuvres d'art par l'organisation mutuelle d'expositions, de concerts, de représentations individuelles d'artistes ou de pièces de théâtre, de la transmission de programmes radiophoniques et de l'échange de films officiels, sera encouragée, dans le cadre des possibilités financières.

12) L'activité des institutions appelées à cultiver les relations scientifiques, littéraires et artistiques entre la Tchécoslovaquie et le Royaume des Pays-Bas sera encouragée et facilitée à titre de réciprocité.

13) Les échanges scolaires soit pendant l'année scolaire, soit pendant les vacances et les voyages d'étudiants ou élèves sous la conduite de professeurs seront encouragés.

14) L'échange, à titre de prêt, de livres et manuscrits opéré directement pour les fins scientifiques entre les bibliothèques et les archives publiques des deux Etats pour en faciliter l'étude aux savants accrédités, sera encouragé.

La Haye, le 20 mai 1937.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction Diplomatique.
N°. 18826.

La Haye, le 25 mai 1937.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre du 20 de ce mois, N°. 4991/37, ainsi conçue:

„Au cours du récent séjour aux Pays-Bas de Son Excellence Monsieur Franke, Ministre de l'Instruction publique de la République Tchécoslovaque, des conversations ont eu lieu avec Son Excellence Monsieur le Ministre Slotemaker de Bruïne et les fonctionnaires compétents de son Ministère au sujet du développement et du resserrement des relations intellectuelles et artistiques entre les deux pays, conversations dont les résultats ont été consignés dans l'Annexe à la présente lettre.

Mon Gouvernement m'a autorisé à faire savoir à Votre Excellence que, pour sa part, il fait siennes les propositions contenues dans cette Annexe, et qu'il sera heureux d'apprendre, dans le cas où le Gouvernement de la Reine les adopterait également, que le Cabinet de La Haye est prêt à considérer l'accord sur cette question comme intervenu par la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir."

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine se rallie volontiers aux propositions susmentionnées et qu'il est prêt à considérer l'accord sur cette question comme intervenu par la susdite lettre de Votre Excellence et la présente réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute consideration.

Pour le Ministre,
Le Secrétaire-Général,
A. M. Snouck Hurgronje.

A Son Excellence Monsieur Ivan Krno, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque.

Ministerie van Buitenlandsche Zaken.
Afdeeling Diplomatieke Zaken.
N°. 18826.

's-Gravenhage, 25 Mei 1937.

Mijnheer de Minister,

Ik heb de eer de ontvangst te bevestigen van Uwer Excellentie's schrijven van 20 dezer, N°. 4991/37, luidende als volgt:

„Gedurende het bezoek dat Zijne Excellentie de Heer Franke, Minister van Openbaar Onderwijs der Tsjechoslowaaksche Republiek, onlangs aan Nederland heeft gebracht, hebben besprekingen plaats gehad met Zijne Excellentie Minister Slotemaker de Bruïne en de bevoegde ambtenaren van zijn Departement betreffende de ontwikkeling

en de versterking van de intellectueele en artistieke betrekkingen tusschen beide landen, welke besprekingen tot de resultaten hebben geleid, die in de Bijlage van dit schrijven zijn neergelegd.

Mijn Regeering heeft mij gemachtigd ter kennis van Uwe Excellentie te brengen, dat zij de voorstellen vervat in Bijlage dezes tot de hare maakt, en in geval Harer Majesteits Regeering deze eveneens zou aanvaarden het op prijs zou stellen te vernemen, dat de Regering te 's-Gravenhage bereid is de overeenstimming in zake deze aangelegenheid als verkregen te beschouwen door dit schrijven en het antwoord, dat Uwe Excellentie fij wel zal willen doen toekomen."

Ik heb de eer ter kennis van Uwe Excellentie te brengen, dat Harer Majesteits Regeering zich gaarne vereenigt met de bovengenoemde voorstellen en dat zij bereid is de overeenstemming in zake deze aangelegenheid als verkregen te beschouwen door opgemeld schrijven van Uwe Excellentie en dit antwoord.

Gelief, Mijnheer de Minister, de hernieuwde verzekering van mijn hoogachting te aanvaarden.

Voor den Minister,
De Secretaris-Generaal,
A. M. Snouck Hurgronje.

Zijner Excellentie den Heere Ivan Krno, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van de Tsjechoslowaaksche Republiek.

78.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, DANTZIG, ÉGYPTE, ESPAGNE, ESTONIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, HONGRIE, ISLANDE, ITALIE, JAPON, LETTONIE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, SALVADOR, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, URUGUAY, YOUGOSLAVIE.

Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité; signée à La Haye, le 12 avril 1930.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1937, No. 9.

Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.

Le Président du Reich Allemand; le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le

Convention on certain questions relating to the conflict of nationality laws.

The President of the German Reich; the Federal President of the Austrian Republic; His Ma-

*) Pour les ratifications et les adhésions v. la Notice à la fin de ce No.

Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; le Président de la République du Chili; le Président du Gouvernement national de la République Chinoise; le Président de la République de Colombie; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig; Sa Majesté le Roi d'Egypte; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Gouvernement de la République d'Estonie; le Président de la République Française; le Président de la République Hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, pour l'Islande; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Lettonie; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; le Président des Etats-Unis du Mexique; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; le Président de la République de Pologne; le Président de la République Portugaise; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Tchécoslovaque; le Président de la République de l'Uruguay; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Considérant qu'il importerait de régler par voie d'accord international les questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité;

Convaincus qu'il est de l'intérêt

jesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; the President of the Republic of Chile; the President of the National Government of the Republic of China; the President of the Republic of Colombia; the President of the Republic of Cuba; His Majesty the King of Denmark and Iceland; the President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig; His Majesty the King of Egypt; His Majesty the King of Spain; the Government of the Estonian Republic; the President fo the French Republic; the President of the Hellenic Republic; His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary; His Majesty the King of Denmark and Iceland, for Iceland; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; the President of the Latvian Republic; Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg; the President of the United States of Mexico; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Republic of Peru; the President of the Polish Republic; the President of the Portuguese Republic; the President of the Republic of Salvador; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; the President of the Czechoslovak Republic; the President of the Republic of Uruguay; His Majesty the King of Yugoslavia,

Considering that it is of importance to settle by international agreement questions relating to the conflict of nationality laws;

Being convinced that it is in the

général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une seule;

Reconnaissant par suite que l'idéal vers lequel l'humanité doit s'orienter dans ce domaine consiste à supprimer tout ensemble les cas d'apatridie et ceux de double nationalité;

Estimant que, dans les conditions économiques et sociales existant actuellement dans les divers pays, il n'est pas possible de procéder dès maintenant à un règlement uniforme de tous les problèmes susindiqués;

Désireux néanmoins de commencer cette grande œuvre par un premier essai de codification progressive, en réglant celles des questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité sur lesquelles une entente internationale est présentement possible,

Ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:

M. Göppert, Ministre plénipotentiaire;

M. H. Hering, Conseiller intime, Chef de Département au Ministère de l'Intérieur du Reich.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Le Docteur Marc Leitmaier, Conseiller juridique de la Chancellerie Fédérale, Département des Affaires étrangères.

general interest of the international ommunity to secure that all its members should recognise that every person should have a nationality and should have one nationality only;

Recognising accordingly that the ideal towards which the efforts of humanity should be directed in this domain is the abolition of all cases both of statelessnes and of double nationality;

Being of opinion that, under the economic and social conditions which at present exist in the various countries, it is not possible to reach immediately a uniform solution of all the abovementioned problems;

Being desirous, nevertheless, as a first step toward this great achievement, of settling in a first attempt at progressive codification, those questions relating to the conflict of nationality laws on which it is possible at the present time to reach international agreement,

Have decided to conclude a Convention and have for this purpose appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the German Reich:

M. Göppert, Minister Plenipotentiary;

M. H. Hering, Privy Councillor, Head of Department at the Ministry of the Interior of the Reich.

The Federal President of the Austrian Republic:

Dr. Marc Leitmaier, Legal Adviser of the Federal Chancellery, Department for Foreign Affairs.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. J. de Ruelle, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations:

Sir Maurice Gwyer, K.C.B., Procureur général de Sa Majesté et „Solicitor" pour les Affaires de Sa Trésorerie;

Mr. O. F. Dowson, O.B.E., Conseiller juridique adjoint au „Home Office".

Pour le Dominion du Canada:

L'Honorable Philippe Roy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Pour le Commonwealth d'Australie:

Sir Maurice Gwyer, K.C.B., Procureur général de Sa Majesté et „Solicitor" pour les Affaires de Sa Trésorerie;

Mr. O. F. Dowson, O.B.E., Conseiller juridique adjoint au „Home Office".

Pour l'Union Sud-Africaine:

Mr. C. W. H. Lansdown, K.C., B.A., LL.B., Conseiller juridique du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, ancien Procureur général de la Province du Cap de Bonne-Espérance.

His Majesty the King of the Belgians:

M. J. de Ruelle, Legal Adviser of the Ministry for Foreign Affairs.

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland, and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

Sir Maurice Gwyer, K.C.B., His Majesty's Procurator-General and Solicitor for the Affairs of His Majesty's Tresury;

Mr. O. F. Dowson, O.B.E., Assistant Legal Adviser to the Home Office.

For the Dominion of Canada:

The Honourable Philippe Roy, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic.

For the Commonwealth of Australia:

Sir Maurice Gwyer, K.C.B., His Majesty's Procurator-General and Solicitor for the Affairs of His Majesty's Treasury;

Mr. O. F. Dowson, O.B.E., Assistant Legal Adviser to the Home Office.

For the Union of South Africa:

Mr. C. W. H. Lansdown, K.C., B.A., LL.B., Senior Law Adviser to the Government of the Union of South Africa, ex-Attorney-General of the Province of the Cape of Good Hope.

Pour l'Etat libre d'Irlande:

Mr. John J. Hearne, Conseiller juridique au Département des Affaires extérieures.

Pour l'Inde:

Sir Basanta Kumar Mullick, I.C.S., Membre du Conseil de l'Inde, ancien Juge à la Haute Cour de Patna.

Le Président de la République du Chili:

M. Miguel Cruchaga-Tocornal, ancien Président du Conseil, ancien Ambassadeur près le Président des Etats-Unis d'Amérique, ancien Professeur de droit international, Président des Commissions mixtes de Réclamations entre le Mexique et l'Allemagne et le Mexique et l'Espagne;

M. Alejandro Alvarez, Membre de l'Institut de France, Membre et ancien Vice-Président de l'Institut de Droit international, Conseiller juridique des Légations du Chili en Europe;

Vice-Amiral Hipolito Marchant, Délégué naval permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président du Gouvernement national de la République Chinoise:

Le Docteur Woo Kaiseng, Ministre plénipotentiaire, Directeur du Bureau permanent de la Délégation chinoise auprès de la Société des Nations, Chargé d'affaires à Berne.

For the Irish Free State:

Mr. John J. Hearne, Legal Adviser to the Department of External Affairs.

For India:

Sir Basanta Kumar Mullick, I.C.S., Member of the Council of India, former Judge of the High Court at Patna.

The President of the Republic of Chile:

M. Miguel Cruchaga-Tocornal, former Prime Minister, former Ambassador to the President of the United States of America, former Professor of International Law, President of the Mixed Claims Commissions between Mexico and Germany and Mexico and Spain;

M. Alejandro Alvarez, Member of the Institute of France, Member and former Vice-President of the Institute of International Law, Legal Adviser of the Chilean Legations in Europe;

Vice-Admiral Hipolito Marchant, Permanent Naval Delegate to the League of Nations.

The President of the National Government of the Republic of China:

Dr. Woo Kaiseng, Minister Plenipotentiary, Director of the Permanent Office of the Chinese Delegation accredited to the League of Nations, Chargé d'Affaires at Berne.

Le Président de la République de Colombie:

M. Antonio José Restrepo, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Représentants;

M. Francisco José Urrutia, ancien Ministre des Affaires étrangères, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Le Président de la République de Cuba:

Le Docteur A. Diaz de Villar, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Le Docteur C. de Armenteros, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Irlande:

M. F. C. Martensen-Larsen, Directeur au Ministère de l'Intérieur.

M. V. L. Lorck, Directeur de la Navigation, Capitaine de vaisseau.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig:

M. Stefan Sieczkowski, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice de Pologne.

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

Abd el Hamid Badaoui

The President of the Republic of Colombia:

M. Antonio José Restrepo, Permanent Delegate accredited to the League of Nations, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Member of the Chamber of Representatives;

M. Francisco José Urrutia, former Minister for Foreign Affairs, Permanent Delegate accredited to the League of Nations, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The President of the Republic of Cuba:

Dr. A. Diaz de Villar, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Majesty the Queen of the Netherlands;

Dr. C. de Armenteros, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

His Majesty the King of Denmark and Iceland:

M. F. C. Martensen-Larsen, Director at the Ministry of the Interior;

M. V. L. Lorck, Director of Navigation, Captain.

The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig:

M. Stefan Sieczkowski, Under-Secretary of State at the Polish Ministry of Justice.

His Majesty the King of Egypt:

Abd el Hamid Badaoui

Pacha, Président du Comité du Contentieux;

Mourad Sid Ahmed Bey, Conseiller royal.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Antonio Goicoechea, ancien Ministre de l'Intérieur, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Membre de l'Académie royale des Sciences navales et politiques, Membre de la Commission générale de Codification d'Espagne, Professeur de droit international à l'Institut diplomatique de Madrid.

Le Gouvernement de la République d'Estonie:

M. Ants Piip, Professeur de droit international à l'Université de Tartu, ancien Chef de l'Etat, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. Alexandre Varma, Mag. jur., Directeur des Affaires administratives au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République Française:

M. P. Matter, Membre de l'Institut, Procureur général à la Cour de Cassation;

M. A. Kammerer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays--Bas.

Le Président de la République Hellénique:

M. N. Politis, ancien Ministre des Affaires étrangères, Envoyé extraordinaire

Pasha, President of the Litigation Committee;

Mourad Sid Ahmed Bey, Royal Counsellor.

His Majesty the King of Spain:

M. Antonio Goicoechea, former Minister of the Interior, Member of the Permanent Court of Arbitration, Member of the Royal Academy of Naval and Political Sciences, Member of the General Codification Commission of Spain, Professor of International Law at the Diplomatic Institute of Madrid.

The Government of the Estonian Republic:

M. Ants Piip, Professor of International Law at the University of Tartu, former Chief of State, former Minister for Foreign Affairs;

M. Alexandre Varma, Mag. Jur., Director of Administrative Questions at the Ministry for Foreign Affairs.

The President of the French Republic:

M. P. Matter, Member of the Institute, Procurator-General at the „Cour de Cassation";

M. A. Kammerer, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Majesty the Queen of the Netherlands.

The President of the Hellenic Republic:

M. N. Politis, former Minister for Foreign Affairs, Envoy Extraordinary and

et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

M. Megalos A. Caloyanni, ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel d'Egypte, ancien juge ad hoc à la Cour permanente de Justice internationale;

M. J. Spiropoulos, Professeur de droit international à l'Université de Salonique.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Jean Pelényi, Ministre Résident, Chef de la Délégation de Hongrie auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, pour l'Islande:

M. Sveinn Bjørnsson, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Représentant de l'Islande au Danemark.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Professeur Amedeo Giannini, Ministre plénipotentiaire, Conseiller d'Etat.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Le Vicomte Kintomo Mushakoji, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède.

Le Président de la République de Lettonie:

M. Ch. Duzmans, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic;

M. Megalos A. Caloyanni, former Counsellor at the High Court of Appeal of Egypt, former Judge ad hoc of the Permanent Court of International Justice;

M. J. Spiropoulos, Professor of International Law at the University of Salonika.

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary:

M. Jean Pelényi, Resident Minister, Head of the Permanent Hungarian Delegation accredited to the League of Nations.

His Majesty the King of Denmark and Iceland, for Iceland:

M. Sveinn Bjørnsson, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Representative of Iceland in Denmark.

His Majesty the King of Italy:

Professor Amedeo Giannini, Minister Plenipotentiary, Councillor of State.

His Majesty the Emperor of Japan:

Viscount Kintomo Mushakoji, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Majesty the King of Sweden.

The President of the Latvian Republic:

M. Ch. Duzmans, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Yugosla-

Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

M. R. Akmentin, Jurisconsulte au Ministère des Affaires étrangères, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Riga.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

Le Docteur Conrad Stumper, Conseiller de Gouvernement.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Eduardo Suarez, Chef du Département juridique au Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. W. J. M. van Eysinga, Professeur de droit à l'Université de Leyde, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

Le Docteur J. Kosters, Conseiller à la Haute-Cour.

Le Président de la République du Pérou:

M. Mariano H. Cornejo, Représentant au Conseil de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Le Président de la République de Pologne:

M. Stefan Sieczkowski, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice;

Le Docteur S. Rundstein, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères;

via, Permanent Delegate accredited to the League of Nations;

M. R. Akmentin, Legal Adviser at the Ministry for Foreign Affairs, Professor in the Faculty of Law at the University of Riga.

Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg:

Dr. Conrad Stumper, Counsellor of Government.

The President of the United States of Mexico:

M. Eduardo Suarez, Head of the Legal Departement at the Ministry for Foreign Affairs.

Her Majesty the Queen of the Netherlands:

M. W. J. M. van Eysinga, Professor of Law at the University of Leyden, Member of the Permanent Court of Arbitration;

Dr. J. Kosters, Counsellor at the Supreme Court.

The President of the Republic of Peru:

M. Mariano H. Cornejo, Representative on the Council of the League of Nations, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic.

The President of the Polish Republic:

M. Stefan Sieczkowski, Under-Secretary of State at the Ministry of Justice;

Dr. S. Rundstein, Legal Adviser at the Ministry for Foreign Affairs;

Le Professeur J. Makowski, Chef de la Section des Traités au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République Portugaise:

Le Docteur José Caeiro da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur aux Facultés de Droit de Coembrï et de Lisbonne, Vice-Président du Conseil supérieur d'Instruction publique;

Le Docteur José Maria Vilhena Barbosa de Magalhaes, Professeur de droit à l'Université de Lisbonne, Membre du Comité d'experts pour la codification progressive de droit international de la Société des Nations, ancien Ministre des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Instruction publique;

Le Docteur José Lobo d'Avila Lima, Professeur de droit aux Universités de Lisbonne et de Coembrï, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République du Salvador:

Le Docteur J. Gustavo Guerrero, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la Républiqe Française.

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. Karl Ivan Westman, Envoyé extraordinaire et Mi-

Professor J. Makowski, Chief of the Treaty Section in the Ministry for Foreign Affairs.

The President of the Portuguese Republic:

Dr. José Caeiro da Matta, Rector of the University of Lisbon, Professor at the Coimbra and Lisbon Faculties of Law, Vice-President of the Higher Council of Public Education;

Dr. José Maria Vilhena Barbosa de Magalhaes, Professor of Law at the University of Lisbon, Member of the Committee of Experts for the Progressive Codification of International Law of the League of Nations, former Minister for Foreign Affairs, of Justice and of Public Education;

Dr. José Lobo d'Avila Lima, Professor of Law at the Universities of Lisbon and Coimbra, Legal Adviser at the Ministry for Foreign Affairs.

The President of the Republic of Salvador:

Dr. J. Gustavo Guerrero, Permanent Delegate accredited to the League of Nations, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic.

His Majesty the King of Sweden:

M. Karl Ivan Westman, Envoy Extraordinary and

nistre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Victor Merz, Juge Fédéral;

M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral.

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. Miroslav Plešinger Božinov, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Le Docteur Vàclav Joachim, Chef de Section au Ministère de l'Intérieur, Privat-docent du droit public, Directeur adjoint de l'Ecole libre des Sciences politiques à Prague.

Le Président de la République de l'Uruguay:

Le Docteur Enrique Buero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. Ilia Choumenkovitch, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

The Swiss Federal Council:

M. Victor Merz, Federal Judge;

M. Paul Dinichert, Minister Plenipotentiary, Chief of the Division for Foreign Affairs in the Federal Political Department.

The President of the Czechoslovak Republic:

M. Miroslav Plešinger Božinov, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Majesty the Queen of the Netherlands;

Dr. Vàclav Joachim, Chief of Section in the Ministry of the Interior, Privatdozent of Public Law, Assistant Director of the Free School of Political Sciences at Prague.

The President of the Republic of Uruguay:

Dr. Enrique Buero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Belgians and to Her Majesty the Queen of the Netherlands.

His Majesty the King of Yugoslavia:

M. Ilia Choumenkovitch, Permanent Delegate accredited to the League of Nations, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council.

Who, having deposited their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

Chapitre premier.

Principes généraux.

Article premier.

Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

Article 2.

Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat.

Article 3.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des Etats dont il a la nationalité, comme son ressortissant.

Article 4.

Un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national.

Article 5.

Dans un Etat tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. Sans préjudice des règles de droit appliquées dans l'Etat tiers en matière de statut personnel et sous réserve des conventions en vigueur, cet Etat pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement, parmi les nationalités

Chapter I.

General principles.

Article 1.

It is for each State to determine under its own law who are its nationals. This law shall be recognised by other States in so far as it is consistent with international conventions, international custom, and the principles of law generally recognised with regard to nationality.

Article 2.

Any question as to whether a person possesses the nationality of a particular State shall be determined in accordance with the law of that State.

Article 3.

Subject to the provisions of the present Convention, a person having two or more nationalities may be regarded as its national by each of the States whose nationality he possesses.

Article 4.

A State may not afford diplomatic protection to one of its nationals against a State whose nationality such person also possesses.

Article 5.

Within a third State, a person having more than one nationality shall be treated as if he had only one. Without prejudice to the application of its law in matters of personal status and of any conventions in force, a third State shall, of the nationalities which any such person possesses, recognise exclusively in its territory either the na-

que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait.

Article 6.

Sous réserve du droit pour un Etat d'accorder une plus large faculté de répudier sa nationalité, tout individu possédant deux nationalités acquises sans manifestation de volonté de sa part pourra renoncer à l'une d'elles, avec l'autorisation de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer.

Cette autorisation ne sera pas refusée à l'individu qui a sa résidence habituelle et principale à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer.

Chapitre II.

Du permis d'expatriation.

Article 7.

Le permis d'expatriation, en tant qu'il est prévu par une législation, n'entraîne la perte de la nationalité de l'Etat qui l'a délivré que si le titulaire du permis possède déjà une seconde nationalité, ou, sinon, qu'à partir du moment où il en acquiert une nouvelle.

Le permis d'expatriation devient caduc si le titulaire n'acquiert pas une nationalité nouvelle dans le délai fixé par l'Etat qui l'a délivré. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un individu qui, au moment où il reçoit le permis d'expatriation, possède déjà une autre

tionality of the country in which he is habitually and principally resident, or the nationality of the country with which in the circumstances he appears to be in fact most closely connected.

Article 6.

Without prejudice to the liberty of a State to accord wider rights to renounce its nationality, a person possessing two nationalities acquired without any voluntary act on his part may renounce one of them with the authorisation of the State whose nationality he desires to surrender.

This authorisation may not be refused in the case of a person who has his habitual and principal residence abroad, if the conditions laid down in the law of the State whose nationality he desires to surrender are satisfied.

Chapter II.

Expatriation permits.

Article 7.

In so far as the law of a State provides for the issue of an expatriation permit, such a permit shall not entail the loss of the nationality of the State which issues it, unless the person to whom it is issued possesses another nationality or unless and until he acquires another nationality.

An expatriation permit shall lapse if the holder does not acquire a new nationality within the period fixed by the State which has issued the permit. This provision shall not apply in the case of an individual who, at the time when he receives the expatriation permit already

nationalité que celle de l'Etat qui le lui délivre.

L'Etat dont la nationalité est acquise par un individu titulaire d'un permis d'expatriation notifiera cette acquisition à l'Etat qui a délivré le permis.

Chapitre III.

De la nationalité de la femme mariée.

Article 8.

Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite de mariage avec un étranger, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité de son mari.

Article 9.

Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite du changement de nationalité de son mari au cours du mariage, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité nouvelle de son mari.

Article 10.

La naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de sa femme que du consentement de celle-ci.

Article 11.

La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage.

possesses a nationality other than that of the State by which the permit is issued to him.

The State whose nationality is acquired by a person to whom an expatriation permit has been issued, shall notify such acquisition to the State which has issued the permit.

Chapter III.

Nationality of Married Women.

Article 8.

If the national law of the wife causes her to lose her nationality on mariage with a foreigner, this consequence shall be conditional on her acquiring the nationaltiy of the husband.

Article 9.

If the national law of the wife causes her to lose her nationality upon a change in the nationality of her husband occurring during marriage, this consequence shall be conditional on her acquiring her husband's new nationality.

Article 10.

Naturalisation of the husband during marriage shall not involve a change in the nationality of the wife except with her consent.

Article 11.

The wife who, under the law of her country, lost her nationality on marriage shall not recover it after the dissolution of the marriage except on her own application and in accordance with the law of that country. If she does recover it, she shall lose the nationality which she acquired by reason of the marriage.

Chapitre IV.

De la nationalité des enfants.

Article 12.

Les dispositions légales relatives à l'attribution de la nationalité d'un Etat en raison de la naissance sur son territoire ne s'appliquent pas de plein droit aux enfants dont les parents jouissent des immunités diplomatiques dans le pays de la naissance.

La loi de chaque Etat doit permettre que, dans le cas où des enfants de consuls de carrière, ou de fonctionnaires d'Etats étrangers chargés de missions officielles par leurs Gouvernements possèdent deux nationalités par suite de leur naissance, ils puissent être dégagés, par voie de répudiation ou autrement, de la nationalité du pays où ils sont nés, à condition toutefois qu'ils conservent la nationalité de leurs parents.

Article 13.

La naturalisation des parents fait acquérir à ceux de leurs enfants, qui sont mineurs d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation, la nationalité de cet Etat. La loi dudit Etat peut déterminer les conditions auxquelles est subordonnée dans ce cas l'acquisition de sa nationalité. Dans les cas où la loi d'un Etat n'étend pas les effets de la naturalisation des parents à leurs enfants mineurs, ceux-ci conservent leur nationalité.

Article 14.

L'enfant dont aucun des parents n'est connu, a la nationalité du pays où il est né. Si la filiation de l'en-

Chapter IV.

Nationality of Children.

Article 12.

Rules of law which confer nationality by reason of birth on the territory of a State shall not apply automatically to children born to persons enjoying diplomatic immunities in the country where the birth occurs.

The law of each State shall permit children of consuls de carrière, or of officials of foreign States charged with official missions by their Governments, to become divested, by repudiation or otherwise, of the nationality of the State in which they were born, in any case in which on birth they acquired dual nationality, provided that they retain the nationality of their parents.

Article 13.

Naturalisation of the parents shall confer on such of their children as, according to its law, are minors the nationality of the State by which the naturalisation is granted. In such case the law of that State may specify the conditions governing the acquisition of its nationality by the minor children as a result of the naturalisation of the parents. In cases where minor children do not acquire the nationality of their parents as the result of the naturalisation of the latter they shall retain their existing nationality.

Article 14.

A child whose parents are both unknown shall have the nationality of the country of birth. If the

fant vient à être établie, la nationalité de celui-ci sera déterminée d'après les règles applicables dans les cas où la filiation est connue.

L'enfant trouvé est, jusqu'à preuve du contraire, présumé né sur le territoire de l'Etat où il a été trouvé.

Article 15.

Lorsque la nationalité d'un Etat n'est pas acquise de plein droit par suite de la naissance sur le territoire de cet Etat, l'enfant qui y est né de parents sans nationalité ou de nationalité inconnue peut obtenir la nationalité dudit Etat. La loi de celui-ci déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée dans ces cas l'acquisition de sa nationalité.

Article 16.

Si la loi d'un Etat admet qu'un enfant naturel possédant la nationalité de cet Etat, peut la perdre par suite d'un changement d'état civil (légitimation, reconnaissance), cette perte sera toutefois subordonnée à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat, d'après la loi de ce dernier relative aux effets du changement d'état civil sur la nationalité.

Chapitre V.

De l'adoption.

Article 17.

Si la loi d'un Etat admet la perte de la nationalité par suite d'adoption, cette perte sera toutefois subordonnée à l'acquisition par l'adopté de la nationalité de l'adoptant, conformément à la loi de l'Etat dont celui-ci est ressortissant et relative

child's parentage is established, its nationality shall be determined by the rules applicable in cases where the parentage is known.

A foundling is, until the contrary is proved, presumed to have been born on the territory of the State in which it was found.

Article 15.

Where the nationality of a State is not acquired automatically by reason of birth on its territory, a child born on the territory of that State of parents having no nationality, or of unknown nationality, may obtain the nationality of the said State. The law of that State shall determine the conditions govering the acquisition of its nationality in such cases.

Article 16.

If the law of the State, whose nationality an illegitimate child possesses, recognises that such nationality may be lost as a consequence of a change in the civil status of the child (legitimation, recognition), such loss shall be conditional on the acquisition by the child of the nationality of another State under the law of such State relating to the effect upon nationality of changes in civil status.

Chapter V.

Adoption.

Article 17.

If the law of a State recognises that its nationality may be lost as the result of adoption, this loss shall be conditional upon the acquisition by the person adopted of the nationality of the person by whom he is adopted, under the law of the State

aux effets de l'adoption sur la nationalité.

Chapitre VI.

Dispositions générales et finales.

Article 18.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les principes et règles insérés aux Articles ci-dessus.

L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles font ou non partie actuellement du droit international.

Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas l'objet d'une des dispositions ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

Article 19.

Rien dans la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

Article 20.

En signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des Articles 1 à 17 et 21 au moyen de réserves expresses.

Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de tel-

of which the latter is a national relating to the effect of adoption upon nationality.

Chapter VI.

General and Final Provisions.

Article 18.

The High Contracting Parties agree to apply the principles and rules contained in the preceding Articles in their relations with each other, as from the date of the entry into force of the present Convention.

The inclusion of the above-mentioned principles and rules in the Convention shall in no way be deemed to prejudice the question whether they do or do not already form part of international law.

It is understood that, in so far as any point is not covered by any of the provisions of the preceding Articles, the existing principles and rules of international law shall remain in force.

Article 19.

Nothing in the present Convention shall affect the provisions of any treaty, convention or agreement in force between any of the High Contracting Parties relating to nationality or matters connected therewith.

Article 20.

Any High Contracting Party may, when signing or ratifying the present Convention or acceding thereto, append an express reservation excluding any one or more of the provisions of Articles 1 to 17 and 21.

The provisions thus excluded cannot be applied against the Contracting Party who has made the

tes réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

Article 21.

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé corformément aux dispositions, en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 22.

La présente Convention pourra être signée, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de Codification ou au-

reservation nor relied on by that Party against any other Contracting Party.

Article 21.

If there should arise between the High Contracting Parties a dispute of any kind relating to the interpretation or application of the present Convention and if such dispute cannot be satisfactorily settled by diplomacy, it shall be settled in accordance with any applicable agreements in force between the parties providing for the settlement of international disputes.

In case there is no such agreement in force between the parties, the dispute shall be referred to arbitration or judicial settlement, in accordance with the constitutional procedure of each of the parties to the dispute. In the absence of agreement on the choice of another tribunal, the dispute shall be referred to the Permanent Court of International Justice, if all the parties to the dispute are parties to the Protocol of the 16th December, 1920, relating to the Statute of that Court, and if any of the parties to the dispute is not a party to the Protocol of the 16th December, 1920, the dispute shall be referred to an arbitral tribunal constituted in accordance with the Hague Convention of the 18th October, 1907, for the Pacific Settlement of International Conflicts.

Article 22.

The present Convention shall remain open until the 31st December 1930, for signature on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State invited to the First Codification

quel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite Convention.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'Article 22, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 24.

A partir du 1er janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'Article 22, au nom duquel la Convention n'a pas été signée à cette date, sera admis à adhérer.

Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Members visés à l'Article 22, en indiquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

Article 25.

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à cha-

Conference or to which the Council of the League of Nations has communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 23.

The present Convention is subject to ratification. Ratifications shall be disposited with the Secretariat of the League of Nations.

The Secretary-General shall give notice of the deposit of each ratification to the Members of the League of Nations and to the non-Member States mentioned in Article 22, indicating the date of its deposit.

Article 24.

As from January 1st, 1931, any Member of the League of Nations and any non-Member State mentioned in Article 22 on whose behalf the Convention has not been signed before that date, may accede thereto.

Accession shall be effected by an instrument deposited with the Secretariat of the League of Nations. The Secretary-General of the League of Nations shall give notice of each accession to the Members of the League of Nations and to the non-Member States mentioned in Article 22, indicating the date of the deposit of the instrument.

Article 25.

A procès-verbal shall be drawn up by the Secretary-General of the League of Nations as soon as ratifications or accessions on behalf of ten Members of the League of Nations or non-Member States have been deposited.

A certified copy of this procès-verbal shall be sent by the Secre-

cun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'Article 22, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 26.

La présente Convention entrera en vigueur le 90me jour après la date du procès-verbal visé à l'Article 25 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, la Convention entrera en vigueur le 90me jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 27.

A partir du 1er janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel la présente Convention est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels la Convention est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'Article 22, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet,

tary-General of the League of Nations to each Member of the League of Nations and to each non-Member State mentioned in Article 22.

Article 26.

The present Convention shall enter into force on the 90th day after the date of the procès-verbal mentioned in Article 25 as regards all Members of the League of Nations or non-Member States on whose behalf ratifications or accessions have been deposited on the date of the procès-verbal.

As regards any Member of the League or non-Member State on whose behalf a ratification or accession is subsequently deposited, the Convention shall enter into force on the 90th day after the date of the deposit of a ratification or accession on its behalf.

Article 27.

As from January 1st, 1936, any Member of the League of Nations or any non-Member State in regard to which the present Convention is then in force, may address to the Secretary-General of the League of Nations a request for the revision of any or all of the provisions of this Convention. If such a request, after being communicated to the other Members of the League and non-Member States in regard to wich the Convention is then in force, is supported within one year by at least nine of them, the Council of the League of Nations shall decide, after consultation with the Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 22, whether a conference should be specially convok-

ou de mettre cette revision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de revision de la présente Convention, la Convention nouvelle pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention de toutes les dispositions de celle-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 28.

La présente Convention peut être dénoncée.

Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'Article 22.

Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 29.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas,

ed for that purpose or whether such revision should be considered at the next conference for the codification of international law.

The High Contracting Parties agree that, if the present Convention is revised, the revised Convention may provide that upon its entry into force some or all of the provisions of the present Convention shall be abrogated in respect of all of the Parties to the present Convention.

Article 28.

The present Convention may be denounced.

Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 22.

Each denunciation shall take effect one year after the receipt by the Secretary-General of the notification but only as regards the Member of the League or non-Member State on whose behalf it has been notified.

Article 29.

1. Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of the said territories; and the present Convention shall not apply to any territories or to the parts of their

la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'Article 20 de la présente Convention en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outremer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines

population named in such declaration.

2. Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories or to the parts of their population which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories or the parts of their population named in such notice six months after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

3. Any High Contracting Party may, at any time, declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of the said territories, and the Convention shall cease to apply to the territories or to the parts of their population named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

4. Any High Contracting Party may make the reservations provided for in Article 20 in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of these territories, at the time of signature, ratifica-

de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent Article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres, visés à l'Article 22, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent Article.

Article 30.

La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 31.

Les textes français et anglais de la présente Convention font également foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentinnés ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

tion or accession to the Convention or at the time of making a notification under the second paragraph of this Article.

5. The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 22 all declarations and notices received in virtue of this Article.

Article 30.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it has entered into force.

Article 31.

The French and English texts of the present Convention shall both be authoritative.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at The Hague on the twelfth day of April, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which certified true copies shall be transmitted by the Secretary-General to all the Members of the League of Nations and all the non-Member States invited to the First Conference for the Codification of International Law.

Allemagne — Germany

Göppert.
Hering.

Autriche — Austria

Leitmaier.

Belgique — Belgium

J. de Ruelle.

Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la Colonie du Congo et les Territoires sous mandat.

Grande-Bretage et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations.	Great Britain and Northern Ireland and all Parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

Maurice Gwyer.
Oscar F. Dowson.

Canada — Canada

Philippe Roy.

Australie — Australia

Maurice Gwyer.
Oscar F. Dowson.

Union Sud-Africaine — Union of South Africa

Charles W. H. Lansdown.

Etat Libre d'Irlande — Irish Free State

John J. Hearne.

Inde — India

In accordance with the provisions of Article 29 of this Convention I declare that His Britannic Majesty does not assume any obligation in respect of the territories in India of any Prince or Chief under His Suzerainty or the population of the said territories.

Basanta Kumar Mullick.

Chili — Chile

Miguel Cruchaga.
Alejandro Alvarez.
H. Marchant.

Chine — China

Sous réserve de l'Article 4.

Woo Kaiseng.

Colombie — Colombia

A. J Restrepo.
Francisco José Urrutia.

Sous réserve de l'Article 10.

Cuba — Cuba

Ad referendum.

Sous réserve des Articles 9, 10, 11.

Diaz de Villar.
Carlos de Armenteros.

Danemark — Denmark

Sous réserve des Articles 5 et 11.

Martenssen-Larsen.
V. Lorck.

Ville Libre de Dantzig — Free City of Danzig

Stefan Sieczkowski.

Égypte — Egypt

A. Badaoui.
M. Sid Ahmed.

Espagne — Spain

A. Goicoechea.

Estonie — Estonia

A. Piip.
Al. Warma.

France — France

Paul Matter.
A. Kammerer.

Grèce — Greece

Ad referendum.
N. Politis.
Megalos A. Caloyanni.
Jean Spiropoulos.

Hongrie — Hungary

Pelényi.

Islande — Iceland

Ad referendum.
Sveinn Bjørnsson.

Italie — Italy

Amedeo Giannini.

Japon — Japan

Sous réserve des Articles 4, 10 et des mots „d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation" de l'Article 13.

Mushakoji.

Lettonie — Latvia

Charles Duzmans.
Robert Akmentin.

Luxembourg. — Luxemburg

Conrad Stumper.

Mexique — Mexico

Sous réserve de l'alinéa 2 de l'Article 1.
Eduardo Suarez.

Pays-Bas — Netherlands

Les Pays-Bas:

1° Excluent de leur acceptation les Articles 8, 9 et 10;

2° N'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao.

v. Eysinga.
J. Kosters.

Pérou — Peru

Sous réserve de l'Article quatre.
M. H. Cornejo.

Pologne — Poland

Stefan Sieczkowski.
S. Rundstein.
J. Makowski.

Portugal — Portugal

José Caeiro da Matta.
José Maria Vilhena Barbosa de Magalhaes.
Prof. Doutor J. Lobo d'Avila Lima.

Salvador — Salvador

J. Gustavo Guerrero.

Suède — Sweden

Le Gouvernement Suédois déclare exclure de son acceptation la disposition de la deuxième phrase de l'Article 11 dans le cas où la femme visée par cet Article, ayant recouvré la nationalité de son pays d'origine, n'établit pas sa résidence habituelle dans ce pays.

Sous réserve de ratification de S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.

K. I. Westman.

Suisse — Switzerland

Sous réserve de l'Article 10.

V. Merz.
Paul Dinichert.

Tchécoslovaquie — Czechoslovakia

Miroslav Plešinger-Božinov.
Dr. Vàclav Joachim.

Uruguay — Uruguay

E. E. Buero.

Yougoslavie — Yuogoslavia

J. Choumenkovitch.

Depositioner av ratifikationer:

Brittiska Indien	den	7	okt.	1935.
Canada	„	6	april	1934.
Kina	„	14	febr.	1935.
Nederländerna [1])	„	2	april	1937.
Polen	„	15	juni	1934.
Storbritannien och Nord-Irland	„	6	april	1934.
Sverige	„	6	juli	1933.

Anslutningar:

Brasilien [2])	den	19	sept.	1931.
Monaco	„	27	april	1931.
Norge	„	16	mars	1931.

[1]) Ratifikationen omfattar även Nederländska Indien, Surinam och Curaçao.

[2]) Förbehåll beträffande art. 5, 6, 7, 16 och 17, som Brasilien icke antager, emedan det strider emot den inre lagstiftningens grundprinciper.

79.

BELGIQUE, GRANDE-BRETAGNE, CANADA, AUSTRALIE, UNION SUD-AFRICAINE, IRLANDE, INDE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, DANTZIG, ÉGYPTE, ESPAGNE, ESTONIE, FRANCE, GRÈCE, JAPON, LETTONIE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, PORTUGAL, TCHÉCOSLOVAQUIE, URUGUAY.

Protocole relatif à un cas d'apatridie; signé à La Haye, le 12 avril 1930.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1937, No. *17.*

Protocole relatif a un cas d'apatridie.

Les Plénipotentiaires soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, dans le but d'empêcher l'apatridie dans un cas particulier, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Dans un Etat où la nationalité n'est pas attribuée du seul fait de la naissance sur le territoire l'individu qui y est né d'une mère ayant la nationalité de cet Etat et d'un père sans nationalité ou de nationalité inconnue, a la nationalité dudit pays.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur du présent Protocole, les principes et règles insérés à l'Article ci-dessus.

L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles

Protocol relating to a certain case of statelessness.

The undersigned Plenipotentiaries, on behalf of their respective Governments, with a view to preventing statelessness arising in certain circumstances, have agreed as follows:

Article 1.

In a State whose nationality is not conferred by the mere fact of birth in its territory, a person born in its territory of a mother possessing the nationality of that State and of a father without nationality or of unknown nationality shall have the nationality of the said State.

Article 2.

The High Contracting Parties agree to apply the principles and rules contained in the preceding Article in their relations with each other, as from the date of the entry into force of the present Protocol.

The inclusion of the above-mentioned principles and rules in the said article shall in no way be

---

*) Pour les ratifications et les adhésions v. la Notice à la fin de ce No.

font ou non partie actuellement du droit international.

Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas l'objet d'une des dispositions de l'Article ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

Article 3.

Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

Article 4.

En signant ou ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des Articles 1 et 5 au moyen de réserves expresses.

Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

Article 5.

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends internationaux.

deemed to prejudice the question whether they do or do not already form part of international law.

It is understood that, in so far as any point is not covered by any of the provisions of the preceding Article, the existing principles and rules of international law shall remain in force.

Article 3.

Nothing in the present Protocol shall affect the provisions of any treaty, convention or agreement in force between any of the High Contracting Parties relating to nationality or matters connected therewith.

Article 4.

Any High Contracting Party may, when signing or ratifying the present Protocol or acceding thereto, append an express reservation excluding any one or more of the provisions of Articles 1 and 5.

The provisions thus excluded cannot be applied against the High Contracting Party who has made the reservation nor relied on by that Party against any other High Contracting Party.

Article 5.

If there should arise between the High Contracting Parties a dispute of any kind relating to the interpretation or application of the present Protocol and if such dispute cannot be satisfactorily settled by diplomacy, it shall be settled in accordance with any applicable agreements in force between the Parties providing for the settlement of international disputes.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

In case there is no such agreement in force between the Parties, the dispute shall be referred to arbitration or judicial settlement, in accordance with the constitutional procedure of each of the Parties to the dispute. In the absence of agreement on the choice of another tribunal, the dispute shall be referred to the Permanent Court of International Justice, if all the Parties to the dispute are Parties to the Protocol of the 16th December, 1920, relating to the Statute of that Court, and if any of the Parties to the dispute is not a Party to the Protocol of the 16th December, 1920, the dispute shall be referred to an arbitral tribunal constitued in accordance with the Hague Convention of the 18th October, 1907, for the Pacific Settlement of International Conflicts.

Article 6.

Le présent Protocole pourra être signé, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de Codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire dudit Protocole.

Article 6.

The present Protocol shall remain open until the 31st December, 1930, for signature on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State invited to the First Codification Conference or to which the Council of the League of Nations has communicated a copy of the Protocol for this purpose.

Article 7.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à

Article 7.

The present Protocol is subject to ratification. Ratifications shall be deposited with the Secretariat of the League of Nations.

The Secretary-General shall give notice of the deposit of each ratification to the Members of the League of Nations and to the non-

l'Article 6, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 8.

A partir du 1er janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'Article 6, au nom duquel le Protocole n'a pas été signé à cette date, sera admis à y adhérer.

Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'Article 6, en indiquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

Article 9.

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'Article 6, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10.

Le présent Protocole entrera en vigueur le 90me jour après la date du procès-verbal visé à l'Article 9 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifica-

Member States mentioned in Article 6, indicating the date of its deposit.

Article 8.

As from January 1st, 1931, any Member of the League of Nations and any non-Member State mentioned in Article 6 on whose behalf the Protocol has not been signed before that date, may accede thereto.

Accession shall be effected by an instrument deposited with the Secretariat of the League of Nations. The Secretary-General of the League of Nations shall give notice of each accession to the Members of the League of Nations and to non-Member States mentioned in Article 6, indicating the date of the deposit of the instrument.

Article 9.

A procès-verbal shall be drawn up by the Secretary-General of the League of Nations as soon as ratifications or accessions on behalf of ten Members of the League of Nations or non-Member States have been deposited.

A certified copy of this procès-verbal shall be sent by the Secretary-General to each Member of the League of Nations and to each non-Member State mentioned in Article 6.

Article 10.

The present Protocol shall enter into force on the 90th day after the date of the procès-verbal mentioned in Article 9 as regards all Members of the League of Nations or non-Member States on whose behalf ra-

tions ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, le Protocole entrera en vigueur le 90me jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 11.

A partir du 1er janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel le présent Protocole est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de ce Protocole. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels le Protocole est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'Article 6, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette revision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de revision du présent Protocole, l'Accord nouveau pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole de toutes les dispositions de celui-ci ou de certaines d'entre elles.

tifications or accessions have been deposited on the date the procès-verbal.

As regards any Member of the League or non-Member State on whose behalf a ratification or accession in subsequently deposited, the Protocol shall enter into force on the 90th day after the date of the deposit of a ratification or accession on its behalf.

Article 11.

As from January 1st, 1936, any Member of the League of Nations or any non-Member State in regard to which the present Protocol is then in force, may address to the Secretary-General of the League of Nations a request for the revision of any or all of the provisions of this Protocol. If such a request, after being communicated to the other Members of the League and non-Member States in regard to which the Protocol is then in force, is supported within one year by at least nine of them, the Council of the League of Nations shall decide, after consultation with the Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 6, whether a conference should be specially convoked for that purpose or whether such revision should be considered at the next conference for the codification of international law.

The High Contracting Parties agree that, if the present Protocol is revised, the new Agreement may provide that upon its entry into force some or all of the provisions of the present Protocol shall be abrogated in respect of all of the Parties to the present Protocol.

Article 12.

Le présent Protocole peut être dénoncé.

Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres et aux Etats non Membres visés à l'Article 6.

Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 13.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation du présent Protocole, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le présent Protocole ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre le présent Protocole applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, le Protocole

Article 12.

The present Protocol may be denounced.

Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 6.

Each denunciation shall take effect one year after the receipt by the Secretary-General of the notification but only as regards the Member of the League or non-Member State on whose behalf it has been notified.

Article 13.

1. Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Protocol, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of the said territories; and the present Protocol shall not apply to any territories or to the parts of their population named in such declaration.

2. Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Protocol shall apply to all or any of his territories or to the parts of their population which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Protocol

s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent Protocole à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le Protocole cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'Article 4 du présent Protocole en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent Article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'Article 6 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent Article.

Article 14.

Le présent Protocole sera enregistré par les soins du Secrétaire

shall apply to all the territories or the parts of their population named in such notice six months after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

3. Any High Contracting Party may, at any time, declare that he desires that the present Protocol shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of the said territories, and the Protocol shall cease to apply to the territories or to the parts of their population named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

4. Any High Contracting Party may make the reservations provided for in Article 4 in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of these territories, at the time of signature, ratification or accession to the Protocol or at the time of making a notification under the second paragraph of this Article.

5. The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 6 all declarations and notices received in virtue of this Article.

Article 14.

The present Protocol shall be registered by the Secretary-General

général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 15.

Les textes français et anglais du présent Protocole font également foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

of the League of Nations as soon as it has entered into force.

Article 15.

The French and English texts of the present Protocol shall both be authoritative.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at The Hague on the twelfth day of April, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which certified true copies shall be transmitted by the Secretary-General to all the Members of the League of Nations and all the non-Member States invited to the First Conference for the Codification of International Law.

Belgique — Belgium

J. de Ruelle.

Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la Colonie du Congo et les Territoires sous mandat.

Grande-Bretage et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland and all Parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

Maurice Gwyer.
Oscar F. Dowson.

Canada — Canada

Philippe Roy.

Australie — Australia

Maurice Gwyer.
Oscar F. Dowson.

Union Sud-Africaine — Union of South Africa

Charles W. H. Lansdown.

Etat Libre d'Irlande — Irish Free State

John J. Hearne.

Inde — India

In accordance with the provisions of Article 13 of this Protocol I declare that His Britannic Majesty does not assume any obligation in

respect of the territories in India of any Prince or Chief under His suzerainty or the population of the said territories.

Basanta Kumar Mullick.

Chili — Chile

Miguel Cruchaga.
Alejandro Alvarez.
H. Marchant.

Chine — China

Woo Kaiseng.

Colombie — Colombia

A. J. Restrepo.
Francisco José Urrutia.

Cuba — Cuba

Ad referendum.
Diaz de Villar.
Carlos de Armenteros.

Danemark — Denmark

Ad referendum.
F. Martenssen-Larsen.
V. Lorck.

Ville Libre de Dantzig — Free City of Danzig

Stefan Sieczkowski.

Égypte — Egypt

A. Badaoui.
M. Sid Ahmed.

Espagne — Spain

A. Goicoechea.

Estonie — Estonia

A. Piip.
Al. Warma.

France — France

Paul Matter.
A. Kammerer.

Grèce — Greece

Ad referendum.
N. Politis.
Megalos A. Caloyanni.
Jean Spiropoulos.

Japon — Japan

Mushakoji.

Lettonie — Latvia

Charles Duzmans.
Robert Akmentin.

Luxembourg. — Luxemburg

Conrad Stumper.

Mexique — Mexico

Eduardo Suarez.

Pays-Bas — The Netherlands

Les Pays-Bas n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao.

v. Eysinga.
J. Kosters.

Pérou — Peru

M. H. Cornejo.

Pologne — Poland

Stefan Sieczkowski.
S. Rundstein.
J. Makowski.

Portugal — Portugal

José Caeiro da Matta.
José Maria Vilhena Barbosa de Magalhaes.
Prof. Doutor J. Lobo d'Avila Lima.

Tchécoslovaquie — Czechoslovakia

Miroslav Plešinger-Božinov.
Dr. Vàclav Joachim.

Uruguay — Uruguay

E. E. Buero.

Bekrachtigingen.

Australië (8. Juli 1935). De gebiedsdeelen Papoea en het eiland Norfolk en de Mandaatlanden Nieuw-Guinea en Nauru daaronder begrepen.

Britsch-Indië (India) (28. September 1932).

In overeenstemming met de bepalingen van artikel 13 van dit Protocol aanvaardt Zijne Britsche Majesteit geen verplichting met betrekking tot het gebied in Britsch - Indië van eenigen Vorst of Hoofd onder Zijne suzereiniteit of met betrekking tot de bevolking van zoodanig gebied.

Chili (20 Maart 1935).

China (14 Februari 1935).

Groot-Britannië en Noord-Ireland evenals alle gedeelten van het Britsche Rijk, die niet afzonderlijk Lid van den Volkenbond zijn (14 Januari 1932).

Nederland met inbegrip van Nederlandsch-Indië, Suriname en Curaçao (2 April 1937).

Het is wel te verstaan, dat het voorbehoud betreffende de uitsluiting van Nederlandsch-Indië, Suriname en Curaçao, door Nederland bij de onderteekening gemaakt, moet worden beschouwd als te zijn ingetrokken.

Polen (15 Juni 1934).

Unie van Zuid-Afrika (9. April 1936).

Toetredingen.

Brazilië (19 September 1931).

Salvador (14 October 1935).

80.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, CANADA, IRLANDE, INDE, CHILI, COLOMBIE, CUBA, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, PAYS-BAS, PÉROU, PORTUGAL, SALVADOR, SUÈDE, URUGUAY.

Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité; signé à La Haye, le 12 avril 1930.*)

Treaty Series (Washington), No. 913.

Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité.

Les Plénipotentiaires soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, dans le but de régler certaines situations d'individus possédant deux ou plusieurs nationalités en ce qui concerne leurs obligations militaires, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

L'individu possédant la nationalité de deux ou de plusieurs pays, qui réside habituellement sur le territoire de l'un d'eux et se rattache en fait le plus à ce pays, sera exempté de toutes obligations militaires dans tout autre de ces pays.

Cette dispense pourra entraîner la perte de la nationalité de tout autre de ces pays.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'Article premier du présent Protocole, si un individu possède la natio-

Protocol relating to military obligations in certain cases of double nationality.

The undersigned Plenipotentiaires, on behalf of their respective Governments, with a view to determining in certain cases the position as regards their military obligations of persons possessing two or more nationalities, have agreed as follows:

Article 1.

A person possessing two or more nationalities who habitually resides in one of the countries whose nationality he possesses, and who is in fact most closely connected with that country, shall be exempt from all military obligations in the other country or countries.

This exemption may involve the loss of the nationality of the other country or countries.

Article 2.

Without prejudice to the provisions of Article 1 of the present Protocol, if a person possesses the

---

*) Pour les ratifications et les adhésions v. le Procès-verbal à la fin de ce No.

nalité de deux ou plusieurs Etats et a, aux termes de la législation de l'un d'eux, le droit, au moment où il atteint sa majorité, de répudier ou de refuser la nationalité dudit Etat, il sera, pendant sa minorité, exempté de service militaire dans cet Etat.

Article 3.

L'individu qui a perdu la nationalité d'un Etat d'après la loi de cet Etat et a acquis une autre nationalité, sera exempté d'obligations militaires dans le pays dont il a perdu la nationalité.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur du présent Protocole, les principes et règles insérés aux Articles ci-dessus.

L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles font ou non partie actuellement du droit international.

Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas l'objet d'une des dispositions ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

Article 5.

Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

nationality of two or more States and, under the law of any one of such States, has the right, on attaining his majority, to renounce or decline the nationality of that State, he shall be exempt from military service in such State during his minority.

Article 3.

A person who has lost the nationality of a State under the law of that State and has acquired another nationality, shall be exempt from military obligations in the State of which he has lost the nationality.

Article 4.

The High Contracting Parties agree to apply the principles and rules contained in the preceding Articles in their relations with each other, as from the date of the entry into force of the present Protocol.

The inclusion of the above-mentioned principles and rules in the said Articles shall in no way be deemed to prejudice the question whether they do or do not already form part of international law.

It is understood that, in so far as any point is not covered by any of the provisions of the preceding Articles, the existing principles and rules of international law shall remain in force..

Article 5.

Nothing in the present Protocol shall affect the provisions of any treaty, convention or agreement in force between any of the High Contracting Parties relating to nationality or matters connected therewith.

Article 6.

En signant ou ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des Articles 1 à 3 et 7 au moyen de réserves expresses.

Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

Article 7.

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les Parties, concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 6.

Any High Contracting Party may, when signing or ratifying the present Protocol or acceding thereto, append an express reservation excluding any one or more of the provisions of Articles 1 to 3 and 7.

The provisions thus excluded cannot be applied against the High Contracting Party who has made the reservation nor relied on by that Party against any other High Contracting Party.

Article 7.

If there should arise between the High Contracting Parties a dispute of any kind relating to the interpretation or application of the present Protocol and if such dispute cannot be satisfactorily settled by diplomacy, it shall be settled in accordance with any applicable agreements in force between the Parties providing for the settlement of international disputes.

In case there is no such agreement in force between the Parties, the dispute shall be referred to arbitration or judicial settlement, in accordance with the constitutional procedure of each of the Parties to the dispute. In the absence of agreement on the choice of another tribunal, the dispute shall be referred to the Permanent Court of International Justice, if all the Parties to the dispute are Parties to the Protocol of the 16th December, 1920, relating to the Statute of that Court, and if any of the Parties to the dispute is not a Party to the Protocol of the 16th December, 1920, the dispute shall

be referred to an arbitral tribunal constituted in accordance with the Hague Convention of the 18th October, 1907, for the Pacific Settlement of International Conflicts.

Article 8.

Le présent Protocole pourra être signé, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de Codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire dudit Protocole.

Article 8.

The present Protocol shall remain open until the 31st December, 1930, for signature on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State invited to the First Codification Conference or to which the Council of the League of Nations has communicated a copy of the Protocol for this purpose.

Article 9.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'Article 8, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 9.

The present Protocol is subject to ratification. Ratifications shall be deposited with the Secretariat of the League of Nations.

The Secretary-General shall give notice of the deposit of each ratification to the Members of the League of Nations and to the non-Member States mentioned in Article 8, indicating the date of its deposit.

Article 10.

A partir du 1er janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'Article 8, au nom duquel le Protocole n'a pas été signé à cette date, sera admis à y adhérer.

Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'Article 8, en in-

Article 10.

As from January 1st, 1931, any Member of the League of Nations and any non-Member State mentioned in Article 8 on whose behalf the Protocol has not been signed before that date may accede thereto.

Accession shall be effected by an instrument deposited with the Secretariat of the League of Nations. The Secretary-General of the League of Nations shall give notice of each accession to the Members of the League of Nations and to the

diquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

Article 11.

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'Article 8, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 12.

Le présent Protocole entrera en vigueur le 90me jour après la date du procès-verbal visé à l'Article 11 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, le Protocole entrera en vigueur le 90me jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 13.

A partir du 1er janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel le présent Protocole est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant

non-Member States mentioned in Article 8, indicating the date of the deposit of the instrument.

Article 11.

A procès-verbal shall be drawn up by the Secretary-General of the League of Nations as soon as ratifications or accessions on behalf of ten Members of the League of Nations or non-Member States have been deposited.

A certified copy of this procès-verbal shall be sent by the Secretary-General to each Member of the League of Nations and to each non-Member State mentioned in Article 8.

Article 12.

The present Protocol shall enter into force on the 90th day after the date of the procès-verbal mentioned in Article 11 as regards all Members of the League of Nations or non-Member States on whose behalf ratifications or accessions have been deposited on the date of the procès-verbal.

As regards any Member of the League or non-Member State on whose behalf a ratification or accession is subsequently deposited, the Protocol shall enter into force on the 90th day after the date of the deposit of a ratification or accession on its behalf.

Article 13.

As from January 1st, 1936, any Member of the League of Nations or any non-Member State in regard to which the present Protocol is then in force, may address to the Secretary-General of the League of Nations a request for the revision

à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de ce Protocole. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels le Protocole est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'Article 8, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette revision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de revision du présent Protocole, l'Accord nouveau pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole de toutes les dispositions de celui-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 14.

Le présent Protocole peut être dénoncé.

Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres et aux Etats non Membres visés à l'Article 8.

Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

of any or all of the provisions of this Protocol. If such a request, after being communicated to the other Members of the League and non-Member States in regard to which the Protocol is then in force, is supported within one year by at least nine of them, the Council of the League of Nations shall decide, after consultation with the Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 8, whether a conference should be specially convoked for that purpose or whether such revision should be considered at the next conference for the codification of international law.

The High Contracting Parties agree that, if the present Protocol is revised, the new Agreement may provide that upon its entry into force some or all of the provisions of the present Protocol shall be abrogated in respect of all of the Parties to the present Protocol.

Article 14.

The present Protocol may be denounced.

Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 8.

Each denunciation shall take effect one year after the receipt by the Secretary-General of the notification but only as regards the Member of the League or non-Member State on whose behalf it has been notified.

Article 15.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation du présent Protocole, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le présent Protocole ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre le présent Protocole applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, le Protocole s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent Protocole à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations; dans ce cas, le Protocole cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant

Article 15.

1. Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Protocol, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of the said territories; and the present Protocol shall not apply to any territories or to the parts of their population named in such declaration.

2. Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Protocol shall apply to all or any of his territories or to the parts of their population which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Protocol shall apply to all the territories or the parts of their population named in such notice six months after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

3. Any High Contracting Party may, at any time, declare that he desires that the present Protocol shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of the said territories, and the Protocol shall cease to apply to the territories or to the parts of their population named in such declaration one year after its

l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'Article 6 du présent Protocole en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzerainéte ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent Article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'Article 8 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent Article.

Article 16.

Le présent Protocole sera enregistré par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 17.

Les textes français et anglais du présent Protocole font également foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous

receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

4. Any High Contracting Party may make the reservations provided for in Article 6 in respect of all or any of his colonies, protectorates, overseas territories or territories under suzerainty or mandate, or in respect of certain parts of the population of these territories, at the time of signature, ratification or accession to the Protocol or at the time of making a notification under the second paragraph of this Article.

5. The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and the non-Member States mentioned in Article 8 all declarations and notices received in virtue of this Article.

Article 16.

The present Protocol shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it has entered into force.

Article 17.

The French and English texts of the present Protocol shall both be authoritative.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at The Hague on the twelfth day of April, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which certified true copies shall be trans-

les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

mitted by the Secretary-General to all the Members of the League of Nations and all the non-Member States invited to the First Conference for the Codification of International Law.

Allemagne — Germany

Göppert.
Hering.

Etats-Unis d'Amérique — United States of America

Hugh R. Wilson

Autriche — Austria

Leitmaier.

Belgique — Belgium

J. de Ruelle.

Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la Colonie du Congo et les Territoires sous mandat.[1])

Grande-Bretage et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations.

Great Britain and Nord Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

Maurice Gwyer.
Oscar F. Dowson.

Canada — Canada

Philippe Roy.

Etat Libre d'Irlande — Irish Free State

John J. Hearne.

Inde — India

In accordance with the provisions of Article 13 of this Protocol I declare that His Britannic Majesty does not assume any obligation in respect of the territories in India of any Prince or Chief under His suzerainty or the population of the said territories.[2])

Basanta Kumar Mullick.

Chili — Chile

Miguel Cruchaga.
Alejandro Alvarez.
H. Marchant.

(Translation by the Secretariat of the League of Nations.)

[1]) Subject to accession later for the Colony of the Congo and the mandated territories.

(Traduction du Secrétariat de la Société des Nations.)

[2]) Conformément aux dispositions de l'Article 15 de ce Protocole, je déclare que Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.

Colombie — Colombia

A. J. Restrepo.
Francisco José Urrutia.

Cuba — Cuba

Ad referendum.
Diaz de Villar.
Carlos de Armenteros.

Danemark — Denmark

F. Martenssen-Larsen.
V. Lorck.

Égypte — Egypt

A. Badaoui.
M. Sid Ahmed.

Espagne — Spain

A. Goicoechea.

France — France

Paul Matter.
A. Kammerer.

Grèce — Greece

Ad referendum.
N. Politis.
Megalos Caloyanni.
Jean Spiropoulos.

Luxembourg. — Luxemburg

Conrad Stumper.

Mexique — Mexico

Eduardo Suarez.

Pays-Bas — The Netherlands

Les Pays-Bas:

1° Excluent de leur acception l'Article 3;

2° N'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao.[3])

v. Eysinga.
J. Kosters.

Pérou — Peru

M. H. Cornejo.

Portugal — Portugal

José Caeiro da Matta.
José Maria Vilhena Barbosa de Magalhaes.
Prof. Doutor J. Lobo d'Avila Lima.

Salvador — Salvador

J. Gustavo Guerrero.

(Translation by the Secretariat of the League of Nations.)

[3]) The Netherlands:

1. Exclude from acceptance Article 3;
2. Do not intend to assume any obligation as regards Netherlands Indies, Surinam and Curaçao.

Suède — Sweden

Sous réserve de ratification de S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.[4])

Uruguay — Uruguay

E. E. Buero.

Copie certifiée conforme. Pour le Secrétaire général:	Certified true copy. For the Secretary-General:

H. McK. Wood.

Conseiller juridique du Secrétariat. p. i.	Acting Legal Adviser of the Secretariat.

Procès-verbal constatant le dépôt des dix ratifications ou adhésions prévues à l'Article 11 du Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, signé à La Haye, le 12 avril 1930.

Conformément au paragraphe 1er de l'Article 11 du Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, signé à La Haye, le 12 avril 1930, le soussigné certifie que les instruments suivants ont été dûment déposés aux archives de la Société des Nations relativement au Protocole susmentionné.

1) Acte d'adhésion du Brésil, déposé le 19 septembre 1931;

2) Instrument de ratification pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations, déposé le 14 janvier 1932;

Procès-verbal regarding the deposit of the ten ratifications or accessions referred to in Article 11 of the Protocol relating to Military Obligations in certain cases of double nationality, signed at The Hague, April 12th, 1930.

In accordance with Article 11, paragraph 1, of the Protocol relating to Military Obligations in certain cases of double nationality, signed at The Hague on April 12th, 1930, the undersigned hereby certifies that the following instruments were deposited with the Secretariat of the League of Nations in connection with the abovementioned Protocol:

(1) Instrument of accession of Brazil, deposited on September 19th, 1931;

(2) Instrument of ratification for Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations, deposited on January 14th, 1932;

---

[4]) Subject to ratification by his Majesty the King of Sweden with the approval of the Riksdag.

3) Instrument de ratification des Etats-Unis d'Amérique, déposé le 3 août 1932;

4) Instrument de ratification de l'Inde, déposé le 28 septembre 1932;

Sous la réserve suivante:

Conformément aux dispositions de l'Article 15 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.

5) Instrument de ratification de la Suède, déposé le 6 juillet 1933;

6) Instrument d'adhésion de l'Australie, déposé le 8 juillet 1935;

Cette adhésion comprend également les territoires de Papoua et de l'île de Norfolk ainsi que les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

7) Instrument d'adhésion de l'Union Sud-Africaine, déposé le 9 octobre 1935;

L'adhésion du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à ce Protocole est donnée sous la réserve expresse, prévue à l'Article 6, que les dispositions de l'Article 2 sont exclues.

8) Instrument de ratification du Salvador, déposé le 14 octobre 1935;

(3) Instrument of ratification by the United States of America, deposited on August 3rd, 1932;

(4) Instrument of ratification by India, deposited on September 28th, 1932;

Subject to the following reservation:

In accordance with the provisions of Article 15, His Britannic Majesty does not assume any obligation in respect of the territories in India of any Prince or Chief under His Suzerainty or the population of the said territories.

(5) Instrument of ratification by Sweden, deposited on July 6th, 1933;

(6) Instrument of accession of Australia, deposited on July 8th, 1935;

This accession includes also the territories of Papua and Norfolk Island and the mandated territories of New Guinea and Nauru.

(7) Instrument of accession of the Union of South Africa, deposited on October 9th, 1935;

The accession of the Governement of the Union of South Africa to this Protocol is subject to the express reservation, in terms of Article 6 of the Protocol, that the provisions of Article 2 be excluded.

(8) Instrument of ratification by Salvador, deposited on October 14th, 1935;

9) Instrument de ratification de Cuba, déposé le 22 octobre 1936;

Sous la réserve suivante:

Le Gouvernement de Cuba déclare ne pas assumer l'obligation imposée par l'Article 2 du Protocole lorsque le mineur visé par ledit Article — bien qu'il ait le droit au moment où il atteindra sa majorité, de répudier ou de refuser la nationalité cubaine — réside habituellement sur le territoire de l'Etat, étant donné qu'il est uni, de fait, à ce dernier par un lien plus étroit qu'avec tout autre Etat dont il posséderait également la nationalité.

10) Instrument de ratification de la Colombie, déposé le 24 février 1937.

Et aux fins prévues au deuxième paragraphe du même Article, le soussigné dresse le présent Procès-verbal.

Fait à Genève, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-sept.

(9) Instrument of ratification by Cuba, deposited on October 22nd, 1936;

Subject to the following reservation:

The Government of Cuba declares that it does not accept the obligation imposed by Article 2 of the Protocol when the minor referred to in that Article, although he has the right, on attaining his majority, to renounce or decline Cuban nationality, habitually resides in the territory of the State and is in fact more closely connected with the latter than with any other State whose nationality he may also possess.

(10) Instrument of ratification by Colombia, deposited on February 24th, 1937.

In order to give effect to the second paragraph of the same Article, the undersigned has drawn up the present Procès-verbal.

Done at Geneva on the twenty-fourth day of February, one thousand nine hundred and thirty-seven.

Le Secrétaire général:
The Secretary-General:
J. Avenol.

Copie certifiée conforme.
Pour le Secrétaire général:

Certified true copy.
For the Secretary-General:

L. A. Podesta Costa.

Conseiller juridique du Secrétariat.

Legal Adviser of the Secretariat.

81.

SUISSE, TURQUIE.

Convention de commerce; signée à Ankara, le 13 décembre 1930.*)

Recueil des lois fédérales 1932, No. 19.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République Turque, animés du désir de développer les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention de Commerce et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Henri Martin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse en Turquie,

Le Président de la République Turque:

Zekai Bey, Ministre des Travaux Publics,

Mustafa Seref Bey, Ministre de l'Economie Nationale,

Nenemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront, à leur importation sur le territoire de l'Autre, en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires d'un pays tiers quelconque.

De même les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie ne seront en aucun cas assujettis à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires de l'autre Haute Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 22 avril 1932.

Article 2.

Les engagements formulés à l'Article premier ne s'étendent pas:

a) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontalier dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres en profondeur de chaque côté de la frontière;

b) aux faveurs résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Hautes Parties Contractantes;

c) aux avantages spéciaux que la Turquie a accordés ou pourrait accorder, en matière de tarif douanier, aux pays détachés de l'Empire Ottoman depuis 1923.

Il est entendu que cet Article ne peut pas être invoqué, si les avantages et faveurs spéciaux énumérés sous lit. c) sont accordés à un Etat tiers.

Article 3.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'un des Pays Contractants importés sur le territoire de l'Autre après avoir transité par les territoires d'un ou de plusieurs pays tiers ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, remballage ou entreposage.

Article 4.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ni imposée sur l'importation dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes de n'importe quel article, produit ou fabriqué, sur le territoire de l'Autre, quelle que soit sa provenance immédiate, qui ne s'étendrait pas également à l'importation d'articles similaires produits ou fabriqués dans un autre pays étranger quelconque.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ni imposée sur l'exportation de n'importe quel article du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'Autre, qui ne s'étendrait également à l'exportation d'articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Il ne sera admis des exceptions à la règle générale établie dans les alinéas précédents de cet Article que dans les cas suivants, étant toujours entendu que les prohibitions ou restrictions en question seront étendues en même temps et de la même manière à tout autre pays étranger se trouvant dans les mêmes conditions:

1° Prohibitions ou restrictions pour des raisons de sûreté publique;

2° prohibitions ou restrictions pour des raisons de santé publique;

3° prohibitions ou restrictions pour la protection des animaux ou des plantes contre les maladies et les parasites, ainsi que pour préserver les plantes de la dégénérescence et de l'extinction de l'espèce

Article 5.

Pour toutes les questions relatives au transit international, les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention et du Statut de Barcelone du 20 avril 1921 sur la liberté du transit. *)

Article 6.

Les taxes intérieures qui sont ou seront imposées, dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, à la production, la préparation ou la consommation d'un produit, soit pour le compte de l'Etat ou pour celui de communes ou de corporations ne devront, sous aucun prétexte, frapper les produits du territoire de l'autre Partie plus lourdement ou d'une façon plus gênante que les produits similaires du pays même ou, à leur défaut, ceux de la nation la plus favorisée.

Article 7.

Au cas où les circonstances l'exigeraient, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra demander, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation, par l'importateur, d'un certificat d'origine constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel selon la législation du pays destinataire, étant donné qu'il y a subi une transformation ou une opération motivée par des raisons économiques.

Les certificats d'origine, établis selon le modèle annexé à la présente Convention (annexe I),**) seront délivrés par les chambres de commerce et d'industrie dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par tout organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Le Gouvernement du pays destinataire aura le droit d'exiger la légalisation des certificats d'origine par ses Représentants diplomatiques ou consulaires.

Les colis postaux et les envois par la voie aérienne ne seront pas assujettis aux certificats d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envois revêtant un caractère commercial.

Article 8.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des Hautes Parties Contractantes qui prouveront, par la présentation d'une carte de légitimation délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce et leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats, dans le territoire de l'autre Partie Contractante, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront également prendre des commandes chez les négociants et autres personnes qui, dans

*) V. N.R.G. 3. s. XVIII, p. 690.
**) Non reproduite.

leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant aux offres. Ils pourront aussi transporter avec eux ou se faire envoyer des échantillons ou modèles. Ils ne seront astreints pour les activités énumérées au présent alinéa à aucune taxe ou redevance spéciale. Comme échantillons ou modèles sont considérés tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée, sous la double réserve, d'une part, que lesdits objets soient susceptibles d'être dûment identifiés lors de la réexportation, d'autre part, que les objets ainsi importés ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que, dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillons.

La carte de légitimation devra être établie conformément au modèle de l'annexe II.*) Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer ces cartes ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Il est entendu, toutefois, que les voyageurs de commerce mentionnés ci-dessus n'auront pas le droit de conclure des affaires de vente pour des commerçants ou industriels autres que ceux visés dans leur carte.

A l'exception des marchandises prohibées à l'importation, les objets passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe qui seront importés comme échantillons ou modèles seront, à charge de réexportation de part et d'autre, admis en franchise provisoire de droit d'entrée et de sortie aux conditions suivantes:

a) En faisant leur déclaration en douane, ces voyageurs présenteront, avec trois copies, une liste descriptive, certifiée par les autorités douanières du pays d'exportation, indiquant en détail les échantillons ou modèles importés par eux. S'ils ne sont pas munis de la liste descriptive, ils présenteront, en faisant leur déclaration, une nouvelle liste en trois exemplaires indiquant en détail les échantillons ou modèles.

Les autorités douanières du pays d'importation pourront réclamer la traduction de la liste dans la langue du pays.

b) Afin que les échantillons ou modèles puissent être identifiés lors de leur réexportation, ceux-ci seront, dans le pays d'exportation, estampillés ou scellés à la cire ou au plomb selon leurs genres et formes. Les autorités douanières de chaque Partie s'enverront réciproquement et officiellement les modèles de ces estampilles et sceaux, pour assurer la vérification de l'authenticité des signes apposés sur les échantillons.

Lorsque l'apposition de marques serait impossible ou présenterait des inconvénients, l'identification par voie de photographies, dessins ou descriptions complètes et détaillées, est admise. Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation pourront pourvoir ces échantillons de signes supplémentaires, aux frais des intéressés, dans tous les cas où lesdites autorités le jugeront indispensable à la garantie de l'identité de ces échantillons lors de leur réexportation.

---

*) Non reproduite.

Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Si les échantillons ou modèles ne sont pas munis de signes apposés dans le pays d'exportation, les autorités douanières du pays d'importation apposeront des signes nouveaux.

c) Après la présentation à la douane par l'importateur de la liste descriptive ou de la déclaration des échantillons, il sera procédé à la visite douanière, et si la liste ou la déclaration correspondant aux échantillons et les signes y apposés sont en règle, les droits de douane de chacun de ces échantillons et les taxes de consommation, s'il y a lieu, seront établis et le montant de ces droits et taxes sera versé en dépôt, soit en espèces, soit par une garantie jugée suffisante par les autorités compétentes du pays d'importation. Les dispo itions concernant la garantie seront réglées par les Gouvernements respectifs selon leur propre législation. Les frais de pesage et autres seront définitivement payés et la liste descriptive ou un des exemplaires de déclaration dûment légalisés par les autorités douanières sera rendu à l'importateur.

Toutefois, l'importateur, au lieu de faire calculer et de déposer les droits de chacun des échantillons, selon les articles du tarif y afférent, aura le droit d'acquitter ces droits sur l'échantillon soumis au taux le plus élevé du tarif, pour les totalités des échantillons. Les autorités douanières seront tenues d'adhérer à cette proposition.

d) Les échantillons ou modèles importés de cette manière seront retournés dans un délai d'un an au pays d'exportation ou bien réexportés dans un pays quelconque soit par la douane d'entrée, soit par une autre. Le délai d'un an peut être prolongé, le cas échéant, par l'autorité douanière du pays d'importation.

e) La liste descriptive ou la déclaration et les échantillons ou modèles à réexporter seront présentés par l'intéressé à la douane et celle-ci, après contrôle, effectuera, sans retard, contre reçu, le remboursement intégral des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution qui garantit le paiement de ces droits. Ce remboursement ou cette libération ne s'effectuera que pour les échantillons ou modèles réexportés. Les droits de douane tenus en dépôt des échantillons ou modèles non réexportés après l'expiration du délai prévu sub d) ou vendus sur place seront portés au crédit de l'Administration ou perçus des garants.

f) Le remboursement des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution pourront être effectués par tous les bureaux douaniers des frontières ou par ceux de l'intérieur du pays qui auront reçu les attributions nécessaires à cet effet. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les listes des bureaux auxquels lesdites attributions auront été conférées.

Les dispositions de cet Article n'étant pas applicables aux industriels ambulants, au colportage et à la recherche de commandes auprès des per-

sonnes qui n'exercent ni industrie ni commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 9.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires ou marchés, non réservés aux produits nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'Autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité d'après le modèle (annexe III) *) délivrée par les autorités du pays dont ils sont ressortissants.

Les dispositions du premier alinéa n'étant pas applicables aux industriels ambulants, au colportage et à la recherche de commandes auprès des personnes qui n'exercent ni industrie, ni commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve à cet égard l' ntière liberté de sa législation.

Article 10.

Seront admis en franchise de douane, sous condition d'identification et sous réserve des garanties prévues par les législations de chacune des Hautes Parties Contractantes, les objets suivants, s'ils sont réexportés dans le délai permis:

1. Les objets importés dans l'un des Pays Contractants aux fins d'y être réparés. Il est entendu que ces objets, s'ils sont réimportés dans le pays d'exportation, sont, à leur réimportation, exempts de droits d'entrée. Des matières ou parties, passibles de droits de douane, qui sont ajoutées à ces objets en quantités considérables lors de la réparation, seront dédouanées, en tant que la législation du pays l'exige, indépendamment des objets mêmes et selon le tarif auquel elles étaient assujetties avant leur combinaison; le poids servant de base au dédouanement peut être fixé par une évaluation.

2. Les emballages, sacs, tonneaux et autres qui sont importés du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'Autre pour y servir à l'exportation de marchandises originaires.

3. Les objets destinés aux foires, expositions et concours. Les intéressés prendront soin de faire fixer la durée de l'emploi des objets en question à leur entrée dans le pays. Ce délai pourra être prolongé au besoin par les autorités douanières, selon les prescriptions légales.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles concernant les tarifs de douane et notamment les taux des droits à percevoir sur une marchandise déterminée. La demande doit contenir, selon les règlements du pays d'importation, un échantillon de la marchandise ou bien une description détaillée, une copie ou photographie de celle-ci.

*) Non reproduite.

Si le déclarant ne possède pas les éléments nécessaires pour faire la déclaration en douane, l'administration des douanes lui permettra de vérifier lui-même l'envoi, au préalable et à ses frais, dans un local qu'elle désigne.

Article 12.

La présente Convention étendra également ses effets à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 13.

Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les matières qui font l'objet des Articles suivants de la présente Convention: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Article 14.

Sous réserve des dispositions qui pourraient découler d'une convention d'arbitrage entre les deux Pays, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis d'un commun accord, par voie de compromis, à un arbitrage.

Article 15.

La présente Convention se substitue à celle du 4 mai 1927. *)

Elle est conclue pour une année. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur vingt jours après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Berne.

Si elle n'a pas été dénoncée trois mois avant d'arriver à échéance, elle sera prorogée par voie de tacite reconduction, chaque Partie se réservant alors le droit de la dénoncer à tout moment dès l'expiration de la période d'une année, pour lui faire prendre fin trois mois après la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Ankara, le treize décembre mil neuf cent trente.

(L. S.) Signé: *Henri Martin.*
(L. S.) Signé: *Zekâi.*
(L. S.) Signé: *Mustafa Seref.*
(L. S.) Signé: *M. Numan.*

Protocole de Signature.

Au moment de signer la présente Convention de Commerce, les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord pour stipuler les précisions suivantes:

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 625.

Ad Article premier.

Il est entendu que l'Article 3 de la loi turque N° 1499 du 8 juin 1929 n'est pas atteint par les dispositions de cet Article.

Il est également entendu que l'alinéa 2 de l'Article 4 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre 1902 n'est pas atteint par les dispositions de cet Article.

Lorsque le droit d'entrée sur un produit importé dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dépend du droit fixé pour une autre marchandise, le plus bas des taux, autonomes ou conventionnels, applicables à cette autre marchandise, servira toujours de base au calcul du droit d'entrée sur le produit en question.

Ad Article 7.

Il est entendu qu'au cas où des marchandises originaires de Turquie seraient, après avoir été manipulées ou remballées dans un port intermédiaire d'un pays tiers, importées dans le territoire suisse, les certificats d'origine attestant que lesdites marchandises sont d'origine turque, pourront être soumis, sur la demande de la Turquie, à la légalisation des autorités consulaires turques de ce port intermédiaire.

Ad Article 10.

Les objets de ménage utilisés (objets de déménagement) destinés à un usage personnel, s'ils sont importés par celui qui vient s'établir, ou s'ils ont été expédiés, du lieu de son déménagement, tout au plus deux mois avant son arrivée ou tout au plus trois mois après celle-ci, sont exempts de droits de douane ainsi que de toute taxe à l'entrée et à la sortie.

Fait en double, à Ankara, le treize décembre mil neuf cent trente.

(Signé) *Henri Martin.*
(Signé) *Zekâi.*
(Signé) *Mustafa Seref.*
(Signé) *M. Numan.*

Procès-Verbal de la Séance de Signature tenue au siège de la Délégation Turque pour les Traités et les Conventions de Commerce à Ankara, le 13 décembre 1930.

Présents:

Monsieur Henri Martin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse en Turquie,

Zekâi Bey, Ministre des Travaux Publics,

Mustafa Seref Bey, Ministre de l'Economie Nationale,

Menemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention de Commerce, le Président de la Délégation Suisse et de Président de la Délégation Turque déclarent, en se référant à l'ad Article 10 du Protocole de Signature de la Convention, qu'il est entendu que les objets de déménagement doivent arriver à la douane d'importation au plus tard quatre semaines après le délai de trois mois qui y est prévu, à l'exception des retards qui pourraient être occasionnés par des cas de force majeure.

Ankara, le 13 décembre 1930.

(Signé) *Henri Martin.*
(Ng.) *Zekâi.*

82.

SUISSE, TURQUIE.

Convention d'établissement; signée à Ankara, le 13 décembre 1930.*)

Recueil des lois fédérales 1932, Nr. 19.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République Turque animés du désir de fixer les conditions d'établissement des ressortissants turcs en Suisse et des ressortissants suisses en Turquie, ont résolu de conclure une Convention d'Etablissement et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Henri Martin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse en Turquie,

Le Président de la République Turque:

Zekâi Bey, Ministre des Travaux Publics,
Mustafa Seref Bey, Ministre de l'Economie Nationale,
Menemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, et sous réserve des lois et règlements qui y sont ou seront en vigueur, le droit de s'établir et de séjourner, d'aller, de venir et de circuler librement, sans préjudice des dispositions concernant l'immigration.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 16 avril 1932.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques à payer ou à supporter du chef du séjour ou de l'établissement, les ressortissants des deux Parties jouiront du même traitement que les étrangers les mieux traités.

Article 2.

En ce conformant aux lois et règlements du pays, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, dans la même mesure que les ressortissants de la nation la plus favorisée, le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers, à l'exception des cas prévus par les législations respectives. Ils pourront notamment, aux mêmes conditions, en disposer librement par vente, achat, donation, transfert, échange, contrat de mariage, testament, ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

Ils ne seront assujettis, dans aucun des cas susmentionnés, à des charges, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, le droit d'exercer, à l'égal des nationaux, toute espèce d'industrie et de commerce, de se vouer à tout métier ou profession, à l'exclusion toutefois du colportage et de tout autre commerce ambulant, et à l'exception des métiers et professions qui, en vertu des lois et règlements, sont ou seront exclusivement réservés aux nationaux.

Ils n'auront à payer ou à supporter pour cet exercice aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux exigés des nationaux.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront, en temps de paix comme en temps de guerre, exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de toute espèce de service militaire, ainsi que de toute contribution, soit en argent soit en nature, destinée à tenir lieu de service militaire personnel.

A l'exception des prestations et des réquisitions militaires imposées en temps de paix et en temps de guerre aux ressortissants du pays qui leur seront appliquées dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, et moyennant les indemnités prévues par les législations respectives, il ne sera exigé d'eux aucune autre prestation que celle constituant une taxe ou impôt établi en vertu des lois au profit de l'Etat ou de ses divisions administratives.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront aussi exempts de toute charge ou fonction judiciaire ou administrative obligatoire quelconque.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne pourront sur le territoire de l'Autre, être expropriés de leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, ni privés, même temporairement, de la jouissance desdits biens que pour une cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité..

Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

Article 6.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, quant à leurs personnes et à leurs biens, dans le territoire de l'autre Partie, de la plus entière protection des lois, des tribunaux et autres autorités, á l'égal des nationaux.

Les dispositions relatives à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire gratuite seront régies par la législation locale jusqu'au règlement de ces questions par une convention spéciale entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 7.

Sous réserve des stipulations de l'Article premier, alinéa 2, de la présente Convention, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront, en aucun cas, assujettis à des impôts, droits ou taxes, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux nationaux.

En ce qui concerne les exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou de quelque dénomination que ce soit, autres que celles qui seraient accordées aux établissements fondés par l'Etat ou aux concessionnaires d'un service public, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à en faire bénéficier les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie aux mêmes conditions que les ressortissants et les sociétés de la nation la plus favorisée.

Article 8.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes qui, sans y être établis à demeure, se livreraient pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie à une activité quelconque, ne seront soumis de ce fait à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autre ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les nationaux pour une activité de même nature ou importance.

Chacune des Hautes Parties Contractantes déclare être prête à accorder, à titre de réciprocité, le visa gratuit aux ressortissants de l'autre Partie qui, dépourvus de moyens, voudraient quitter le territoire de cette Partie, si leur indigence est certifiée par le Représentant diplomatique ou consulaire compétent.

Article 9.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois et règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire et sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, expulserait par mesures individuelles des ressortissants de l'autre Partie Contractante, l'expulsion serait effectuée dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

Article 10.

Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport et d'assurances valablement constituées d'après les lois de l'une des Hautes Parties Contractantes et ayant leur siège sur son territoire, seront juridiquement reconnues dans l'autre Pays pourvu qu'elles ne poursuivent pas un but illicite ou contraire aux mœurs, et leur capacité et droit d'ester en justice seront déterminés par les lois de leur pays d'origine.

Elles auront le droit de s'établir sur le territoire de l'autre Partie et d'y exercer leur activité en se conformant aux lois et règlements qui y sont ou seront en vigueur.

Elles auront le droit d'acquérir sur le territoire de l'autre Partie, en se soumettant aux lois du pays, toute sorte de biens mobiliers ainsi que les biens immobiliers nécessaires à leur fonctionnement, à l'exception des cas prévus par les législations respectives étant entendu dans ce cas que l'acquisition des immeubles n'est pas l'objet même de la société.

Elles auront libre accès auprès des tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, aux mêmes conditions que les personnes physiques ressortissantes de l'Etat dont elles dépendent.

Elles ne seront pas soumises à des taxes, contributions et, d'une manière générale, à aucune redevance autres ou plus élevées que celles imposées aux sociétés nationales.

A l'exception des prestations et des réquisitions militaires imposées en temps de paix et en temps de guerre aux ressortissants du pays, qui leur seront appliquées dans les mêmes conditions qu'aux sociétés nationales et moyennant les indemnités prévues par les législations respectives, il ne sera exigé d'elles aucune autre prestation que celles constituant une taxe au impôt établi en vertu des lois et règlements au profit de l'Etat ou de ses divisions administratives.

Les filiales, succursales, agences et autres représentations sur le territoire de l'une des Parties, de firmes ou sociétés régulièrement constituées sur le territoire de l'autre Partie, ne seront imposées que sur le capital régulièrement investi dans lesdites filiales, succursales, agences et autres représentations, ou sur les bénéfices ou revenus acquis par elles dans le pays, lesdits bénéfices et revenus pouvant servir à la détermination du capital imposable, si ce dernier ne peut être vérifié.

Article 11.

Il est convenu qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne pourra invoquer le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée prévue par la présente Convention pour réclamer, en faveur de ses ressortissants et sociétés, des droits autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante.

Article 12.

La présente Convention entrera en vigueur au moment même de l'échange des ratifications et aura la durée de quatre ans.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes au moins six mois avant l'expiration de ladite période de quatre ans, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Ankara, le treize décembre mil neuf cent trente.

(signé) (L. S.) *Henri Martin.*
(L. S.) *Zekâi.*
(L. S.) *Mustafa Seref.*
(L. S.) *M. Numan.*

Protocole de Signature.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention d'Etablissement conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont convenu ce qui suit:

Ad Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes ne réclameront pas le bénéfice des dégrèvements fiscaux qui seraient accordés par l'une d'entre elles à des entreprises d'intérêt national créés sur son territoire avec la participation effective du Gouvernement et qui peuvent, à ce titre, être assimilées à des établissements fondés par l'Etat.

Fait en double, à Ankara, le treize décembre mil neuf cent trente.

(Signé) *Henri Martin.*
Zekâi.
Mustafa Seref.
M. Numan.

83.

POLOGNE, BELGIQUE.

Convention vétérinaire; signée à Bruxelles, le 18 décembre 1930.*)

Dziennik Ustaw 1932, No. 96.

Le Président de la République de Pologne, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant reconnu la nécessité de conclure une Convention Vétérinaire destinée à faciliter, dans toute la mesure du possible, entre les deux Pays, et tout en assurant la sauvegarde de leurs intérêts vitaux, le trafic réciproque des animaux, de leurs produits, ainsi que de matières et objets pouvant servir de véhicule à la contagion, ont résolu de conclure une Convention et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Monsieur le Président de la République de Pologne:

Monsieur Thaddée Jackowski, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne à Bruxelles,

Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence Monsieur Hymans, Ministre d'Etat, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Son Excellence Monsieur Baels, Son Ministre de l'Agriculture;

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

L'importation du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie, des animaux et de produits bruts d'origine animale, des viandes fraîches et conservées et de tous produits carnés destinés à l'alimentation ainsi que de matière ou objets susceptibles d'être véhicule de maladies contagieuses, peut être limitée à certains points de la frontière.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des animaux et des produits, matières et objets dont il s'agit, ainsi que l'énumération des jours et des heures auxquels ces bureaux sont ouverts.

Elles s'engagent à y organiser le service de manière à donner satisfaction aux nécessités commerciales. Elles se communiqueront également, au fur et à mesure, les modifications qui seraient apportées à ladite liste.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 18 octobre 1932.

Article 2.

Les animaux visés à l'Article 1 comprennent les sujets des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, porcine ainsi que la volaille.

Article 3.

L'importation des animaux visés à l'Article 2 ci-dessus, des produits d'origine animale, ainsi que des matières ou objets pouvant servir de véhicule à la contagion ne fera l'objet d'aucune autorisation préalable. Toutefois les porcs vivants ne seront admis à l'importation que moyennant une autorisation spéciale.

Article 4.

Les animaux importés seront soumis aux précautions sanitaires, conformément aux règles fixées par le Pays de destination.

Les animaux seront accompagnés d'un certificat d'origine et de santé indiquant le lieu d'origine et le lieu de destination des animaux, délivré par un médecin vétérinaire de l'Etat ou dûment autorisé par l'Etat.

Le certificat doit attester que la commune d'origine et le territoire éventuellement traversé pour rejoindre le lieu où les animaux ont été chargés sur wagon ou sur bateau, sont indemnes des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire. Il doit, en outre, porter une déclaration d'un médecin vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que les animaux, au moment du chargement, ont été trouvés sains.

Le certificat prévu pour l'exportation des animaux susceptibles de contracter:

a) la peste bovine, la péripneumonie des bovidés et la dourine;

b) la peste porcine, la pneumo-entérite du porc et la clavelée;

c) la fièvre aphteuse et la peste aviaire;

ne sera délivré, en ce qui concerne les animaux des espèces réceptives, que si les maladies ci-dessus mentionnées ne se sont manifestées ni dans la commune d'origine, ni dans les communes limitrophes: pour les maladies visées au littera a), au moins depuis un an; au littera b), au moins depuis quarante jours; au littera c), au moins depuis trente jours.

La constatation de cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, de morve, de rouget du porc et de septicémie hémorragique des ruminants et du porc, ainsi que de gale, n'empêchera pas la délivrance du certificat, sauf pour les animaux des étables ou des zones placées sous le contrôle vétérinaire d'après les règlements du Pays d'exportation.

Un même certificat peut se rapporter à plusieurs animaux de la même espèce, à condition que ceux-ci appartiennent au même importateur et proviennent de la même localité. Pour les solipèdes et les bovins, le certificat portera le signalement complet de chaque animal; pour les autres espèces, il mentionnera le nombre, l'espèce, la race et le sexe. Ces

indications seront inscrites de la main de médecin vétérinaire chargé de l'examen et seront suffisantes pour empêcher toute substitution d'animaux.

Le pays importateur peut exiger que les grands animaux portent une marque spéciale lorsque le signalement ne permet pas de les reconnaître sûrement. Les certificats ne devront pas être délivrés plus de trois jours avant la mise en route, non compris le jour de la délivrance.

Les cas de mort accidentelle survenue en dehors de toute maladie contagieuse, qui pourraient se vérifier pendant le transport, avant l'arrivée à la douane d'entrée du Pays destinataire, et constatés par l'autorité vétérinaire compétente, seront enregistrés sur les certificats d'origine et de santé qui accompagnent les animaux.

Article 5.

La viande et les préparations de viande importées seront soumises au contrôle vétérinaire et aux prescriptions en vigueur dans le Pays d'importation.

Pour être admises à l'importation, les viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou conservées par d'autres procédés, les graisses, saindoux et tous les produits carnés destinés à l'alimentation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un médecin vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que les animaux dont ils proviennent ont été abattus dans un abattoir public ou dans un abattoir agréé pour l'exportation dans lequel ils ont été soumis à la visite vétérinaire avant et après l'abatage, et que les viandes ont été reconnues saines et bonnes pour l'alimentation humaine. Toutefois l'importation de la viande de cheval conservée et préparée est subordonnée aux législations en vigueur dans chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour les viandes de porc ou préparations de viande de porc en provenance de la Pologne le certificat mentionnera qu'un examen trichinoscopique a été effectué avec résultat négatif.

Pour les viandes conservées ou préparées, le certificat doit attester, en outre, qu'elles ne contiennent aucune substance dont l'utilisation est prohibée par les règlements du Pays destinataire.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront mutuellement la liste des substances (antiseptiques, colorantes ou autres) dont l'emploi est prohibé sur leur territoire pour la fabrication ou la conservation des viandes et des préparations de viandes, ainsi que les modifications apportées à ladite liste.

Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique devront être présentées au contrôle vétérinaire à l'importation exclusivement dans les conditions suivantes:

a) viande de boeuf: animaux dépouillés entiers ou divisés par moitiés ou par quartiers;

b) viande de mouton et de chèvre; animaux dépouillés entiers ou divisés par moitiés;

c) viande de porc: animaux entiers, ou divisés par moitiés avec ou sans le lard; celui-ci peut être importé séparément;

d) viande de cheval: animaux dépouillés entiers, animaux divisés par moitiés ou par quartiers, à condition que les poumons et la tête soient naturellement adhérents à l'une des moitiés ou à l'un des quartiers antérieurs.

Les moitiés et les quartiers doivent être juxtaposables et seront marqués de façon à permettre la reconstitution de l'animal en entier.

L'épluchage (excision d'une partie quelconque ou grattage des séreuses) ou l'enlèvement de ganglions entraîne le refoulement dans tous les cas.

Les viandes, préparations de viandes ou au besoin les récipients contenant les viandes préparées ou conservées seront marqués d'une estampille qui sera reproduite sur le certificat accompagnant l'envoi.

Article 6.

Les produits d'animaux bruts pourront être soumis au contrôle vétérinaire dans le pays d'importation. Ils seront accompagnés d'un certificat délivré par un médecin vétérinaire de l'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, permettant leur identification et attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses.

Le certificat ne sera pas exigé pour les produits qui ont subi un traitement considéré comme offrant une garantie suffisante au point de vue de la prophylaxie vétérinaire (dessication, salaison, traitement arsenical ou autre, lavage antiseptique, étuvage, désinfection etc.).

De même seront admis sans certificats et ne seront pas soumis à des restrictions pour des raisons de police vétérinaire: les peaux sèches d'animaux sauvages et de lapins; la laine lavée industriellement; les résidus de laine et la laine provenant de tanneries; les plumes de toute sorte, emballées en sacs clos; les boyaux, les estomacs, les vessies, séchés ou salés, emballés convenablement ou mis en caisses ou en barils clos et destinés à un usage industriel; les résidus de peaux traités à la chaux; les poils d'animaux parfaitement secs ou ayant été bouillis ou imprégnés de chaux; les cornes, les sabots, les ongles, les os, tous dégraissés ou bouillis ou séchés et dégagés des parties molles; les oeufs, le lait et les produits laitiers; le suif fondu à usage industriel, la graisse du porc fondue, les rognures des graisses fondues, en tant que tous ces produits sont dénaturés de façon à les rendre inaptes à l'alimentation humaine.

Article 7.

Lorsqu'une maladie contagieuse, dont la déclaration est obligatoire au Pays d'importation, est constatée à la frontière dans un convoi d'animaux de provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, les animaux atteints, les animaux contaminés et les animaux suspects seront placés sous le contrôle du service vétérinaire du Pays d'importation. Ce service a tous pouvoirs pour exiger, aux frais de l'importateur, soit

l'abatage à la frontière, soit l'envoi de ces animaux dans un abattoir désigné à cet effet, soit de prendre telles mesures qui paraîtront convenables. Quant à l'utilisation des viandes et des produits provenant des animaux ainsi abattus on appliquera le traitement en vigueur au Pays d'importation pour les animaux indigènes.

Dans tous les cas et à tous moments le propriétaire pourra demander l'abatage de tous ou d'une partie des animaux placés sous le contrôle vétérinaire.

Le médecin vétérinaire de frontière notera sur le certificat d'origine et de santé qui accompagne les animaux, le motif de l'abatage ou de la mise sous contrôle des animaux et signera sa déclaration; ce certificat, accompagné d'un procès - verbal des faits constatés et des dispositions adoptées, sera soumis par le susdit médecin vétérinaire à l'autorité vétérinaire centrale de son Pays; celle-ci en donnera communication au Pays d'origine.

La constatation, après l'entrée des animaux sur le territoire du Pays destinataire, de l'une des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire, sera consignée dans un procès-verbal rédigé par un médecin vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat; le texte de ce procès-verbal sera communiqué de suite par l'autorité vétérinaire compétente à l'autorité vétérinaire centrale du Pays d'origine.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention seront applicables aux animaux originaires des territoires des Hautes Parties Contractantes pour le transit à travers le territoire de l'une ou l'autre Partie, à cette condition que le pays destinataire prenne l'engagement de ne refouler en aucun cas les animaux expédiés en transit. Si le transit exigeait la traversée d'autres pays, l'autorisation du passage devrait être préablement obtenue des divers pays traversés.

Le transit de la viande fraîche, conservée ou préparée des matières premières d'origine animale transportées du territoire d'une Partie Contractante à travers le territoire de l'autre Partie, par voie ferrée dans des wagons fermés ou plombés ou par bateau, sera admis aux mêmes conditions que l'importation et sans que soit exigé aucun engagement préalable d'acceptation des pays éventuellement traversés et du pays destinataire.

Article 9.

Les autorités sanitaires vétérinaires des ports de l'une des Hautes Parties Contractantes peuvent délivrer valablement des attestations conformes pour des expéditions fractionnées à destination de l'autre Partie Contractante, des produits dont il est question dans la présente Convention et qui ont été importés sous le couvert d'une attestation sanitaire vétérinaire globale et admise par le pays destinataire.

Article 10.

Les chevaux de course, les chevaux destinés aux concours ou aux épreuves sportives, pourront être admis à l'importation s'ils sont accompagnés, au lieu et place du certificat d'origine et de santé prévu par cette Convention, d'un certificat délivré par les Présidents des Sociétés hippiques, reconnues par l'Etat, et dont la liste aura été notifiée à l'autre Haute Partie Contractante.

Ce certificat devra porter le timbre et le visa du Club ou de la Société et contenir le nom et le domicile du propriétaire, le signalement exact de l'animal, sa provenance et le lieu de destination, ainsi que la déclaration d'un médecin vétérinaire, attestant la bonne santé de l'animal et déclarant que l'établissement d'où il provient est indemne de maladies contagieuses.

Article 11.

Si la peste bovine est constatée sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou de limiter, aussi longtemps que dure le danger de contagion, l'importation et le transit des ruminants, des porcs, des produits d'origine animale et, en général, de tous les produits pouvant servir de véhicule à la contagion.

Article 12.

Si, du fait du trafic des animaux, une des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire au pays d'importation, venait à être importée du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à celui de l'autre, ou bien si l'une de ces maladies revêtait un caractère menaçant dans le territoire de l'une des Parties, l'autre aura le droit de limiter ou de prohiber, aussi longtemps que durera le danger, l'importation des animaux appartenant aux espèces exposées à la maladie, en provenance des territoires envahis ou menacés. Dans ces mêmes conditions, la limitation ou la prohibition d'importation pourra s'étendre aux produits d'origine animale ou aux matières et objets capables de servir de véhicule à la contagion.

L'importation ne pourra être prohibée dans le cas de charbon bactéridien, de charbon bactérien, de septicémie hémorragique, rage, morve, rouget de porc, tuberculose et gale.

La durée de la période de danger de contagion pour les maladies envisagées à l'Article 4, lettres a), b), c), à l'exception de la peste bovine, sera limitée aux périodes prévues au même Article. Cette durée sera calculée à partir de la date de la communication officielle de la disparition de la maladie.

Article 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à publier, le 1er et le 15 de chaque mois, un bulletin sur la situation sanitaire-vétérinaire. Ce bulletin, aussitôt publié, sera directement transmis à l'autre Partie Contractante; il sera rédigé d'une manière uniforme et de façon

à donner une indication exacte de l'état sanitaire du bétail dans les différentes parties du pays.

Article 14.

Les communications urgentes relatives à l'application de la présente Convention pourront être échangées directement par les autorités vétérinaires centrales de chacune des Hautes Parties Contractantes; copie en sera transmise par la voie diplomatique.

Article 15.

Lorsque, sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, on constate la peste bovine ou la péripneumonie des bovidés, ou la dourine des solipèdes, l'autorité centrale vétérinaire de l'autre Partie Contractante sera immédiatement et directement informée par voie télégraphique.

Article 16.

La désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux, des bateaux, quais, passerelles, etc. effectuée suivant les prescriptions en vigueur sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, sera reconnue valable par l'autre Partie. Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront mutuellement la réglementation en vigueur dans leur Pays, concernant la désinfection des wagons.

Article 17.

Les certificats dont il s'agit dans la présente Convention seront établis suivant des modèles arrêtés de commun accord par les autorités centrales vétérinaires des deux Parties Contractantes. Ils seront rédigés en français et ne devront pas être recouverts du visa consulaire.

Article 18.

Il est spécifié que les dispositions de la présente Convention pourront être étendues, s'il y a lieu, par un nouvel accord entre les Hautes Parties Contractantes, à d'autres maladies connues ou inconnues à l'heure actuelle, et dont la transmission pourrait être légitimement redoutée.

Article 19.

Si un différend venait à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes, sur l'application de la présente Convention, il sera procédé à la nomination, sur la demande de l'une des Parties, d'une commission mixte dont l'avis sera pris en considération dans la décision à adopter.

Chacune des Hautes Parties Contractantes nommera deux membres pour faire partie de la commission, laquelle aura le droit de s'adjoindre un cinquième membre, dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir.

Lors de la première réunion exigeant la désignation d'un cinquième membre, celui-ci sera choisi parmi les nationaux de l'une des Hautes Parties Contractantes, désignée par le sort; dans la réunion suivante,

il sera choisi parmi les nationaux de l'autre Partie, et ainsi de suite, alternativement.

Article 20.

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à Varsovie aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur le quinzième jour après la date de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration de la Convention commerciale polono-belge en date du 30 décembre 1922.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles en double exemplaire, le 18 décembre 1930.

Tadeusz Jackowski.
Hymans.
Baels.

84.

DANEMARK, FINLANDE.

Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime; conclu par un Echange de Notes signées à Helsingfors, le 12 janvier 1931.

Lovtidenden A, 1931, No. 2.

Kgl. Dansk Gesandtskab.
Helsingfors, den 12. Januar 1931.

Herr Udenrigsminister,

Da det er vore Regeringers Ønske at tilvejebringe en Overenskomst om gensidig Fritagelse for Skat af Indtægt, som indenfor det ene af de respektive Lande hidrører fra Rederivirksomhed med Skibe, som ejes eller med hvilke der drives Søfart af Personer eller Foretagender, som hører hjemme i det andet Land, har jeg den Ære at meddele, at den danske Regering er enig i følgende:

1. Rederivirksomheder hjemmehørende i Finland, hvis Skibe anløber danske Havne for der at indtage eller udskibe Gods eller Passagerer, skal for Fremtiden være fritaget for at betale Skat i Danmark af Indtægter eller Udbytte hidrørende fra Driften af saadanne Skibe.

Ligeledes skal for Fremtiden Rederivirksomheder hjemmehørende i Danmark, hvis Skibe anløber finske Havne for der at indtage eller udskibe Gods eller Passagerer, være fritaget for at betale Skat i Finland af Indtægter eller Udbytte hidrørende fra Driften af saadanne Skibe.

2. Indtægter og Udbytte af Skibe omfatter ogsaa Indtægter og Udbytte ved Salg of Personbefordringsbilletter i det Land, i hvilket det udstedente Foretagende ikke er hjemmehørende.

3. Fritagelsen for Skat af de ovenfor nævnte Intægter vedvarer, indtil den ophæves ved Opsigelse fra en af Parterne med 6 Maaneders forudgaaende Varsel.

Modtag, Herr Minister, Forsikringen om min mest udmærkede Højagtelse.

(sign.) *F. Lerche.*

Herr Udenrigsminister Hj. J. Procopé, etc. etc. etc. Det finske Udenrigsministerium.

Ministern för Utrikesärendena.
Helsingfors, den 12 januari 1931.

Herr Minister,

Jämlikt våra regeringars önskan att åvägabringa en överenskommelse om ömsesidig befrielse från skatt å inkomst, som inom ettdera landet härrör från rederirörelse med fartyg, vilka ägas eller med vilka sjöfart idkas av personer eller företag, som äro hemmahörande i det andra landet, har jag äran meddela, att Finlands Regering är ense om följande:

1. I Danmark hemmahörande rederiföretag, vilkas fartyg anlöpa finska hamnar för att därstädes mottaga eller avlämna gods eller passagerare, skola framdeles vara befriade från erläggande av skatt i Finland på inkomst eller vinst härrörande från driften av sådana fartyg.

Likaledes skola i Finland hemmahörande rederiföretag, vilkas fartyg anlöpa danska hamnar, för att därstädes mottaga eller avlämna gods eller passagerare, framdeles vara befriade från erlägganda av skatt i Danmark på inkomst eller vinst härrörande från driften av sådana fartyg.

2. Inkomst och vinst av fartyg omfattar jämväl inkomst och vinst vid försäljning av personbefordringsbiljetter i det land, i vilket det utställande företaget icke är hemmahörande.

3. Befrielsen från skatt på ovennämnda inkomster gäller intill dess den upphäves genom uppsägning av någondera parten med förutgående 6 månaders uppsägningstid.

Mottag, Herr Minister, försäkran om min utmärkta högaktning.

(sign.) *Hj. J. Procopé.*

Hans Excellence Kammerherre Flemming Lerche, Kungl. Dansk Minister, Helsingfors.

85.

ESTONIE, LITHUANIE.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Kaunas, le 15 janvier 1931.

Riigi Teataja 1931, No. 24.

Kaunas, le 15 janvier 1931.

Monsieur le Président du Conseil,

Le Gouvernement Estonien et le Gouvernement Lithuanien ayant déclaré leur désir de procéder à la conclusion d'un Traité de commerce entre leurs deux Pays, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Estonien a résolu d'accorder, sous réserve de réciprocité, aux ressortissants lithuaniens, ainsi qu'aux marchandises produites ou fabriquées en Lithuanie, un traitement qui, à tous les égards, sera au moins aussi favorable que celui accordé ou qui pourrait être accordé aux ressortissants et marchandises de la nation la plus favorisée.

Ce traitement sera appliqué en tout ce qui concerne les affaires de commerce, d'industrie et de navigation, à l'égard de l'importation, l'exportation et le transit, et, en particulier, aux droits et formalités de douane.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'Estonie consent à ce que les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier lithuanien, énumérés à la liste A ci-annexée,*) bénéficieront, à leur importation en Estonie, des pourcentages de réduction sur les droits du tarif minimum, stipulés à ladite liste. De son côté, la Lithuanie consent à ce que les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier estonien, énumérés à la liste B ci-annexée,*) bénéficieront, à leur importation en Lithuanie, des pourcentages de réduction sur les droits du tarif minimum, stipulés à ladite liste.

Pour réserver aux produits originaires de Lithuanie le bénéfice des avantages douaniers, l'Estonie pourra exiger que les produits et marchandises importés sur son territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine.

Il est bien entendu que les certificats d'origine délivrés soit par les autorités douanières, soit par les Chambres de commerce des deux Pays, soit par le Ministère des Affaires Economiques de l'Estonie, en ce qui concerne les produits du pays respectif, seront dispensés du visa consulaire.

La Lithuanie consent à ne pas réclamer, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les faveurs spéciales que l'Estonie a accordées ou accordera à la Finlande, à la Lettonie, à l'Union des R.S.S. ou à tous

---

*) Non reproduite.

ces pays, autant que ces faveurs ne seront pas accordées à un Etat tiers non dénommé ci-dessus.

De son côte, l'Estonie consent à ne pas réclamer, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les faveurs spéciales que la Lithuanie a accordées ou accordera à la Lettonie autant que ces faveurs ne seront pas accordées à un Etat tiers.

De plus, aucun des deux Pays ne pourra exiger les faveurs que l'autre Pays a accordées ou accorderait en vue de faciliter le trafic local avec les pays limitrophes.

L'Arrangement provisoire précité entrera en vigueur le jour suivant l'échange des notifications communiquant son approbation par les autorités compétentes des Etats respectifs, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des Parties avec un préavis de trois mois ou remplacé par un Traité de commerce.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma plus haute considération.

H. Laretei,
Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire d'Estonie.

Son Excellence Monsieur J. Tubelis, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères a. i. à Kaunas.

Kaunas, le 15 janvier 1931.

Ministère des Affaires
Etrangères de Lithuanie.
809.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Lithuanien et le Gouvernement Estonien ayant déclaré leur désir de procéder à la conclusion d'un Traité de commerce entre leurs deux Pays, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Lithuanien a résolu d'accorder, sous réserve de réciprocité, aux ressortissants estoniens, ainsi qu'aux marchandises produites ou fabriquées en Estonie, un traitement qui, à tous les égards, sera au moins aussi favorable que celui accordé ou qui pourrait être accordé aux ressortissants et marchandises de la nation la plus favorisée.

Ce traitement sera appliqué en tout ce qui concerne les affaires de commerce, d'industrie et de navigation, à l'égard de l'importation, l'exportation et le transit et, en particulier, aux droits et formalités de douane.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'Estonie consent à ce que les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier lithuanien, énumérés à la liste A ci-annexée, bénéficieront, à leur importation en Estonie, des pourcentages de réduction sur les droits du tarif minimum, stipulés à ladite liste. De son côté, la Lithuanie con-

sent à ce que les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier estonien, énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront, à leur importation en Lithuanie, des pourcentages de réduction sur les droits du tarif minimum, stipulés à ladite liste.

Pour réserver aux produits originaires de l'Estonie le bénéfice des avantages douaniers, la Lithuanie pourra exiger que les produits et marchandises importés sur son territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine.

Il est bien entendu que les certificats d'origine délivrés soit par les autorités douanières, soit par les Chambres de Commerce des deux Pays, soit par le Ministère des Affaires Economiques de l'Estonie, en ce qui concerne les produits des pays respectifs, seront dispensés du visa consulaire.

L'Estonie consent à ne pas réclamer, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les faveurs spéciales que la Lithuanie a accordées ou accordera à la Lettonie, autant que ces faveurs ne seront pas accordées à un Etat tiers.

De son côté, la Lithuanie consent à ne pas réclamer, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les faveurs spéciales que l'Estonie a accordés ou accordera à la Finlande, à la Lettonie, à l'Union des R.S.S., ou à tous ces Pays, autant que ces faveurs ne seront pas accordées à un Etat tiers non dénommé ci-dessus.

De plus, aucun des deux Pays ne pourra exiger les faveurs que l'autre Pays a accordées ou accorderait, en vue de faciliter le trafic local avec les pays limitrophes.

L'Arrangement provisoire précité entrera en vigueur le jour suivant l'échange des notifications communiquant son approbation par les autorités compétentes des Etats respectifs, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des Parties avec un préavis de trois mois ou remplacé par un Traité de commerce.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

J. Tubelis,
Président du Conseil, Ministre
des Affaires Etrangères a. i.

Son Excellence Monsieur H. Laretei, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Estonie à Kaunas.

86.

DANEMARK, ESTONIE.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge; signée à Copenhague, le 16 janvier 1931.

Lovtidenden A, 1931, No. 1.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage danois et estoniens.

Le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République d'Estonie, considérant que le Règlement estonien du 7 novembre 1924 sur la détermination du tonnage des bâtiments de mer est identique aux dispositions des „Merchant Shipping Acts" (1894—1907) et considérant que le système adopté en Danemark est identique au système anglais, de sorte que les procédés employés pour la détermination de la jauge des navires en Danemark et en Estonie sont identiques au procédé anglais, ont résolu d'établir un accord pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage et ont autorisé les soussignés à signer la Déclaration suivante:

Article premier.

Les navires danois, à voile et à vapeur, dont la jauge aura été établie conformément à la loi du 13 mars 1867, seront admis dans les ports estoniens, et les navires estoniens, à voile et à vapeur, dont la jauge aura été établie conformément au Règlement du 7 novembre 1924, seront admis dans les ports danois, sans aucune opération de mesurage, les données inscrites sur leurs certificats de jaugeage étant considérées comme équivalentes.

Article 2.

La présente Déclaration entrera en vigueur le 30-ème jour après sa signature.

Sera aboli, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Déclaration, l'accord provisoire concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage, conclu entre le Danemark et l'Estonie par échange de notes en dates des 28 novembre 1920, 8 mars 1921 et 7 avril 1922.

Faite à Copenhague, en double exemplaire, le 16 janvier mil neuf cent trente et un.

(L. S.) *Th. Stauning.*

(L. S.) *Fr. Akel.*

87.

LETTONIE, LITHUANIE.

Accord relatif au maintien en bon état des marques et des zônes de frontière entre les deux pays; signé à Riga, le 25 janvier 1931.*)

Valdības Vēstnesis 1931, No. 74.

Le Président de la République de Lettonie, d'une part, et le Président de la République de Lithuanie, d'autre part, désireux de régler la question du maintien en bon état des marques et des zônes de frontière entre la Lettonie et la Lithuanie, ont résolu de conclure à cet effet un Accord et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lettonie:

Son Excellence Monsieur Hugo Celmiņš, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République de Lithuanie:

Son Excellence Monsieur Juozas Tūbelis, Président du Conseil, Ministre des Finances, Ministre des Affaires Etrangères a. i.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les deux Parties Contractantes, s'engagent à maintenir les marques et les zônes de frontière, entre la Lettonie et la Lithuanie, dans l'état où elles ont été établies par la Commission de frontière mixte letto-lithuanienne, d'après la description détaillée de la frontière sous forme de livre de délimitation et de carte de frontière, signée par ladite Commission le 15 octobre 1927 et approuvée par les deux Parties le 30 juin 1930.

Article 2.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à entretenir la ligne de frontière de façon à ce qu'elle soit suffisamment ouverte pour être traversée en long d'un bout à l'autre.

Dans ce but, dans la zône de frontière, à 6 m. de chaque côte de la ligne de frontière, il sera interdit d'élever des bâtiments et autres constructions, de planter des arbres et des buissons.

De chaque côte de la ligne, à 3 m. de distance, il sera également interdit de labourer et de cultiver le sol, de planter des légumes, de faire paître le bétail et de circuler. Il ne sera permis de faucher l'herbe qu'aux propriétaires des terrains limitrophes qui devront, préalablement, en informer la garde-frontière.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Kaunas, le 1er mai 1931.

Les propriétaires des bâtiments se trouvant dans la zône de frontière sont autorisés à faire usage de ces bâtiments jusqu'au moment où ils tomberont en ruines. Il ne sera permis de réparer ces bâtiments que du commun accord entre les institutions compétentes des deux Pays.

Article 3.

La réparation des marques de frontière (bornes, fossés, buttes etc.) devra être effectuée tous les trois ans. La frontière sur terre devra être réparée suivant les marques existant en nature. Les marques détruites devront être restaurées du commun accord entre les institutions compétentes des deux Pays et d'après les données contenues dans la description de la frontière mentionnée à l'Article premier du présent Accord.

Si un fleuve servant de ligne de frontière changeait son lit graduellement, la frontière suivrait la ligne médiane du fleuve. Cependant, si le cours d'eau se faisait un nouveau lit, la frontière serait établie par un accord spécial.

Article 4.

Si, pour des raisons quelconques, la restitution d'une marque de frontière à son ancien emplacement était empêché ou qu'une marque manquante ne puisse être remplacée, les institutions compétentes des deux Pays, tout en se conformant aux conditions locales, choisiraient, d'un commun accord, de nouveaux emplacements pour ces marques. Ces nouveaux emplacements devraient, toutefois, être arpentés sur la même base polygonique que celle employée pour la fixation de la frontière.

Article 5.

De chaque côté de la frontière, à 6 mètres de distance, les zônes seront désencombrées des buissons et des herbes, par les soins et aux frais de la Partie Contractante respective.

Chaque Partie Contractante exécutera à ses frais les travaux prévus par les Articles 3 et 4 du présent Accord et maintiendra en bon état les marques de frontière établies par Elles, d'après la description de la frontière mentionnée à l'Article premier de cet Accord.

Article 6.

L'exécution des travaux prévus par le présent Accord aura lieu, pour la première fois, en 1931.

Article 7.

Les deux Parties Contractantes se feront connaître réciproquement les institutions chargées de l'exécution de cet Accord.

Ces institutions s'entendront directement en tout ce qui concerne cette exécution. Dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, la question serait résolue par voie diplomatique.

Article 8.

Cet Accord sera ratifié par les deux Parties Contractantes et les instruments de ratification seront échangés à Kaunas aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le 15-ème jour après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Riga, en double exemplaire, le 25 janvier 1931.

(L. S.) (Signé) *H. Celminš.*
(L. S.) (Signé) *J. Tūbelis.*

88.

ROUMANIE, BELGIQUE.

Note concernant l'augmentation du capital des titres d'emprunts roumains portant l'estampile carrée, accordée au porteurs belges; signée à Bucarest, le 30 janvier 1931.

Monitorul oficial No. 76 du 1er avril 1931.

Monieur le Ministre,

Comme suite aux négociations, qui ont eu lieu au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, que le Gouvernement Roumain est d'accord au sujet de l'Arrangement suivant:

1. Le Gouvernement Roumain s'engage à offrir aux porteurs belges de titres d'emprunts roumains portant l'estampile carrée, une augmentation de capital s'élevant à 40 % de la valeur nominale.

2. Seront admis au bénéfice du présent Arrangement, tous les titres munis de l'estampille carrée et accompagnés du bordereau d'estampillage et qui auront été déposés au plus tard un mois après la mise en vigueur du présent Arrangement.

3. Le Gouvernement Roumain examinera avec bienveillance tous les cas dans lesquels le bordereau d'estampillage n'aura pu être présenté, ainsi que les dépôts effectués tardivement.

4. L'échange des titres munis de l'estampille carrée ainsi que le service des titres visés par le présent Arrangement seront effectués par des banques belges à désigner par le Gouvernement Roumain.

5. Le Gouvernement Roumain accepte d'effectuer dans les conditions suivantes le service de l'intérêt et de l'amortissement des titres avec estampille carrée des emprunts roumains qui suivent:

l'emprunt intérieur de 1889 4 %
„ extérieur „ 1889 4 %
„ „ „ 1890 4 %
„ „ „ 1891 4 %
„ „ „ 1894 4 %
„ „ „ 1896 4 %
„ „ „ 1898 4 %
„ „ „ 1903 5 %
„ „ „ 1905 4 %
„ „ conv. 1905 4 %
„ „ „ 1908 4 %
„ „ „ 1910 4 %
„ „ „ 1913 4½ %

En remplacement des titres actuellement en circulation et pour le supplément de 40 % de capital attribué aux porteurs il sera remis de nouvelles obligations portant intérêt dans les conditions énoncées ci-après.

Rente roumain 1913.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de la rente roumaine 4½ % 1913 s'effectuera à dater du 1er octobre 1928, sémestriellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, de sorte que, le premier coupon payable est celui du 1er avril 1929. Le service s'effectuera comme suit:

du 1er octobre 1928 jusqu'au 30 septembre 1929 inclus avec 35 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1929 jusqu'au 30 septembre 1930 inclus avec 35 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1930 jusqu'au 30 septembre 1931 inclus avec 35 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1931 jusqu'au 30 septembre 1932 inclus avec 36 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1932 jusqu'au 30 septembre 1933 inclus avec 36 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1933 jusqu'au 30 septembre 1934 inclus avec 36 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1934 jusqu'au 30 septembre 1935 inclus avec 37 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1935 jusqu'au 30 septembre 1936 inclus avec 37 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1936 jusqu'au 30 septembre 1937 inclus avec 37 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1937 jusqu'au 30 septembre 1938 inclus avec 38 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1938 jusqu'au 30 septembre 1939 inclus avec 38 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1939 jusqu'au 30 septembre 1940 inclus avec 38 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1940 jusqu'au 30 septembre 1941 inclus avec 38 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1941 jusqu'au 30 septembre 1942 inclus avec 39 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1942 jusqu'au 30 septembre 1943 inclus avec 40 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1943 jusqu'au 30 septembre 1944 inclus avec 40 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1944 jusqu'au 30 septembre 1945 inclus avec 41 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1945 jusqu'au 30 septembre 1946 inclus avec 41 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1946 jusqu'au 30 septembre 1947 inclus avec 42 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1947 jusqu'au 30 septembre 1948 inclus avec 43 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1948 jusqu'au 30 septembre 1949 inclus avec 44 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1949 jusqu'au 30 septembre 1950 inclus avec 45 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1950 jusqu'au 30 septembre 1951 inclus avec 46 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1951 jusqu'au 30 septembre 1952 inclus avec 48 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1952 jusqu'au 30 septembre 1953 inclus avec 50 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1953 jusqu'au 30 septembre 1954 inclus avec 52 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1954 jusqu'au 30 septembre 1955 inclus avec 54 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1955 jusqu'au 30 septembre 1956 inclus avec 56 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1956 jusqu'au 30 septembre 1957 inclus avec 58 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1957 jusqu'au 30 septembre 1958 inclus avec 61 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1958 jusqu'au 30 septembre 1959 inclus avec 64 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1959 jusqu'au 30 septembre 1960 inclus avec 67 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1960 jusqu'au 30 septembre 1961 inclus avec 70 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1961 jusqu'au 30 septembre 1962 inclus avec 74 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1962 jusqu'au 30 septembre 1963 inclus avec 78 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1963 jusqu'au 30 septembre 1964 inclus avec 82 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1964 jusqu'au 30 septembre 1965 inclus avec 86 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1965 jusqu'au 30 septembre 1966 inclus avec 90 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1966 jusqu'au 30 septembre 1967 inclus avec 94 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1967 jusqu'au 30 septembre 1968 inclus avec 98 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1968 jusqu'au 30 septembre 1969 inclus avec 100 % de la valeur nominale en or.

du 1er octobre 1969 jusqu'au 30 septembre 1970 inclus avec 100 % de la valeur nominale en or.

Toutes les autres rentes.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de toutes les autres rentes roumaines se fera à partir du 1er octobre 1928, une fois par an au 1er avril de chaque année. Le premier coupon annuel sera donc payable le 1er avril 1929. Le service de l'intérêt et de l'amortissement sera effectué aux conditions suivantes:

le 1er avril 1929 à raison de 20 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1930 à raison de 20 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1931 à raison de 20 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1932 à raison de 20 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1933 à raison de 20 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1934 à raison de 21 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1935 à raison de 21 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1936 à raison de 21 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1937 à raison de 21 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1938 à raison de 21 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1939 à raison de 22 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1940 à raison de 22 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1941 à raison de 22 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1942 à raison de 22 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1943 à raison de 22 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1944 à raison de 23 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1945 à raison de 23 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1946 à raison de 23 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1947 à raison de 24 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1948 à raison de 24 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1949 à raison de 24 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1950 à raison de 25 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1951 à raison de 25 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1952 à raison de 25 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1953 à raison de 26 % de la valeur nominale en or.

le 1er avril 1954 à raison de 26 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1955 à raison de 26 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1956 à raison de 28 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1957 à raison de 28 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1958 à raison de 28 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1959 à raison de 30 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1960 à raison de 30 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1961 à raison de 32 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1962 à raison de 34 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1963 à raison de 36 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1964 à raison de 38 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1965 à raison de 40 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1966 à raison de 42 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1967 à raison de 44 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1968 à raison de 46 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1969 à raison de 48 % de la valeur nominale en or.
le 1er avril 1970 à raison de 50 % de la valeur nominale en or.

Tous les emprunts formant l'objet de cette offre devront être amortis au plus tard le 1er avril 1970, conformément au tableau d'amortissement reproduit sur le nouveau titre. Les titres sortis au tirage seront remboursés à la première échéance du coupon qui suivra le tirage. A partir de cette échéance, les titres cesseront de porter intérêt. Les montants des coupons manquants postérieurs à la date où le titre sera effectivement remboursable seront déduits du montant du remboursement.

Le remboursement des titres sortis aux tirages sera fait en or, au pourcentage applicable le jour de l'échéance.

Les montants exigibles pour le paiement des coupons et titres seront mis à la disposition des banques belges par le Gouvernement Roumain, en or au plus tard quinze jours avant l'échéance.

En tant que l'offre présente ne stipule pas des modifications, les contrats originaux concernant les conditions d'emprunt et les conventions d'émissions restent en vigueur.

6. Le Gouvernement Roumain s'oblige à livrer à ses frais des titres en règle en remplacement des titres endommagés ou détériorés.

7. Le Gouvernement Roumain s'engage à ne consentir à l'avenir à aucun porteur de titres d'un des emprunts visés au présent Arrangement, des avantages supérieurs à ceux qui y sont consentis sans étendre, ipso facto, ces avantages à tous les porteurs du même emprunt sans distinction de nationalité.

8. Le présent Arrangement ne portera pas atteinte aux droits des porteurs qui ne réclameraient pas le bénéfice de ces dispositions.

Veuillez agreer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Mihai Popovici.

89.

AUTRICHE, ALBANIE.

Accord concernant la suppression réciproque du visa des passeports; conclu par un Echange de Notes signées à Tirana, le 30 janvier 1931.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 16.

90.

DANEMARK, ITALIE.

Déclaration concernant les registres de l'état civil; signée à Rome, le 3 février 1931.

Lovtidenden A, 1931, No. 15.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant assurer dans les deux pays la tenue régulière des registres de l'état civil, s'engagent à se délivrer réciproquement, sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant les citoyens de l'autre Etat. Il est expressément entendu que le fait de la tansmission ou non transmission des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Tous les trois mois les expéditions desdits actes, dressés pendant le trimestre précédent, seront remises par le Gouvernement Italien à la Légation de Danemark à Rome et par le Gouvernement Danois à la Légation d'Italie à Copenhague.

La présente Déclaration, faite en double exemplaire, sortira ses effets à partir du 15 février 1931.

Fait à Rome, le 3 février 1931.

(L. S.) (sign.) *J. C. W. Kruse.*

(L. S.) (sign.) *Dino Grandi.*

91.

FRANCE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Echange de Notes portant quelques modifications de la Convention commerciale du 2 juillet 1928;*) du 20 février 1931.**)

Sammlung der Gesetze und Verordnungen des čechoslovakischen Staates 1931, No. 32.

(Übersetzung.)

Čechoslovakische Republik.

Genf, am 20. Februar 1931.

Dr. František Peroutka,

Sektionschef im Ministerium für Handel, Industrie und Gewerbe in Prag,

an Herrn

Paul Elbel,

Direktor des Departements für Handelsverträge im Ministerium für Handel und Industrie in Paris.

Herr Direktor!

Im Namen meiner Regierung beehre ich mich Ihnen zu erklären, dass meine Regierung sich damit einverstanden erklärt, dass an die Stelle der Bestimmungen der Liste C des Übereinkommens vom 2. Juli 1928 (Nr. 419-3° des französischen Tarifs) jene Bestimmungen treten, die in dem dem französischen Parlamente vorgelegten Gesetzentwurfe Nr. 4666, betreffend die Neutarifierung von Strümpfen und Socken aus Baumwolle, enthalten sind.

Nichtsdestoweniger würde es sich verstehen, dass dieser Entwurf durch eine besondere Verfügung ergänzt wird, durch die ein Zoll in der Höhe von 13.— Fr. für das Dutzend Paare „bedruckter Herrensocken, aus einfachem baumwollenem Zwirn, im Gewichte bis zu 650 g per Dutzend Paare, ohne Längsnaht, ohne Abnahme, auf runden Strickmaschinen erzeugt" eingeführt wird.

Ausserdem wäre behufs Berücksichtigung bereits abgeschlossener Verträge zu verstehen, dass die französische Regierung damit einverstanden ist, dass vom Tage des Wirksamkeitsbeginnes dieses Abkommens angefangen ein einmaliges Kontingent von 50.000 Dutzend Paaren bedruckter Socken, so wie sie oben angeführt sind, für einen Zoll von 5.— Fr. für das Dutzend Paare nach Frankreich zugelassen werde, wobei die Einfuhr nach diesem Regime an die Beibringung einer Bescheinigung über die Anrechenbarkeit auf das Kontingent gebunden ist.

Genehmigen Sie, Herr Direktor, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Dr. Peroutka, m. p.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIV, p. 687.

**) Mis en vigueur, à titre provisoire, le 10 mars 1931.

(Übersetzung.)

Französische Republik.

Genf, am 20. Februar 1931.

Paul Elbel,

Direktor des Departements für Handelsverträge im Ministerium für Handel und Industrie in Paris,

an Herrn

Dr. František Peroutka,

Sektionschef im Ministerium für Handel, Industrie und Gewerbe in Prag.

Herr Sektionschef!

Im Namen Ihrer Regierung haben Sie mir gütigst mitgeteilt, dass Ihre Regierung sich damit einverstanden erklärt, dass an die Stelle der Bestimmungen der Liste C des Übereinkommens vom 2. Juli 1928 (Nr. 419-3° des französischen Tarifs) jene Bestimmungen treten, die in dem dem französischen Parlamente vorgelegten Gesetzentwurfe Nr. 4666, betreffend die Neutarifierung von Strümpfen und Socken aus Baumwolle, enthalten sind.

Indem ich den Empfang dieser Erklärung sowie unser diesbezügliches Abkommen bestätige, beehre ich mich, Ihnen mitzuteilen, dass die französische Regierung damit einverstanden ist, dass der in Ihrer Zuschrift vom heutigen Tage erwähnte Gesetzentwurf Nr. 4666 durch eine besondere Verfügung ergänzt werde, durch die ein Zoll in der Höhe von 13.— Fr. für das Dutzend Paare „bedruckter Herrensocken, aus einfachem baumwollenem Zwirn, im Gewichte bis zu 650 g per Dutzend Paare, ohne Längsnaht, ohne Abnahme, auf runden Strickmaschinen erzeugt“ eingeführt wird.

Ausserdem erklärt sich die französische Regierung behufs Berücksichtigung bereits abgeschlossener Verträge damit einverstanden, dass vom Tage des Wirksamkeitsbeginnes dieses Abkommens angefangen ein einmaliges Kontingent von 50.000 Dutzend Paaren bedruckter Socken, so wie sie oben angeführt sind, für einen Zoll von 5.— Fr. für das Dutzend Paare nach Frankreich zugelassen werde, wobei die Einfuhr nach diesem Regime an die Beibringung einer Bescheinigung über die Anrechenbarkeit auf das Kontingent gebunden ist.

Genehmigen Sie, Herr Sektionschef, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

P. Elbel, m. p.

(Übersetzung.)

Čechoslovakische Republik.

Genf, am 20. Februar 1931.

Dr. František Peroutka,

Sektionschef im Ministerium für Handel, Industrie und Gewerbe in Prag,

an Herrn

Paul Elbel,

Direktor des Departements für Handelsverträge im Ministerium für Handel und Industrie in Paris.

Herr Direktor!

Ich beehre mich, Sie zu ersuchen, sich im Namen Ihrer Regierung damit einverstanden zu erklären, dass von der Bindung der Zollsätze in den Positionen 553 b) und c) des čechoslovakischen Zolltarifs, die sich auf die Einfuhr von Automobilen in die Čechoslovakei beziehen und im Übereinkommen vom 2. Juli 1928 angeführt sind, Umgang genommen werde.

Genehmigen Sie, Herr Direktor, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Dr. Peroutka, m. p.

(Übersetzung.)

Französische Republik.

Genf, am 20. Februar 1931.

Paul Elbel,

Direktor des Departements für Handelsverträge im Ministerium für Handel und Industrie in Paris,

an Herrn

Dr. František Petroutka,

Sektionschef im Ministerium für Handel, Industrie und Gewerbe in Prag.

Herr Sektionschef!

In Beantwortung Ihrer Zuschrift vom heutigen Tage beehre ich mich, Ihnen im Namen meiner Regierung zur Kenntnis zu bringen, dass diese sich damit einverstanden erklärt, dass von der Bindung der Zollsätze in den Positionen 553 b) und c) des Čechoslovakischen Zolltarifs, die sich auf die Einfuhr von Automobilen in die Čechoslovakei beziehen und im Übereinkommen vom 2. Juli 1928 angeführt sind, Umgang genommen werde.

Genehmigen Sie, Herr Sektionschef, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

P. Elbel, m. p.

92.

LUXEMBOURG, BELGIQUE.

Convention afin d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs; signée à Bruxelles, le 9 mars 1931.*)

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, No. 2 du 9 janvier 1932.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant éviter aux ressortissants des deux pays la double imposition en matière de contributions directes et se prêter une assistance réciproque pour le recouvrement de ces impôts, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Dupong, Son Directeur général des Finances et Questions sociales, et

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul Hymans, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

§ 1. Les contribuables qui ont leur domicile dans l'un des deux Etats Contractants et dont certains revenus proviennent, en tout ou en partie, de l'autre Etat, bénéficieront, en raison de ces revenus, du régime spécial établi par les Articles ci-après.

§. 2. Pour l'application de la présente Convention, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation, et celui des sociétés qui constituent une individualité juridique est au lieu de leur siège social effectif.

Article 2.

§ 1. La présente Convention a pour but d'établir les règles concernant exclusivement la perception de certains impôts directs.

§ 2. Les impôts directs visés sont les suivants:

A. Pour la Belgique:

La contribution foncière, la taxe mobilière sur le revenu des immeubles situés à l'étranger, la taxe professionnelle et la taxe spéciale sur le produit de la location du droit de chasse, de pêche ou de tenderie.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Luxembourg, le 30 décembre 1931.

B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

L'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus des capitaux mobiliers, la surtaxe à cet impôt et l'impôt complémentaire sur le capital à l'exclusion des capitaux mobiliers.

Article 3.

Les revenus des propriétés immobilières ou ces propriétés elles-mêmes sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 4.

§ 1. Les exploitations industrielles, minières, commerciales ou agricoles sont imposables dans chacun des Etats au prorata des revenus produits par des établissements stables y situés.

§ 2. A défaut de comptabilité faisant ressortir distinctement et régulièrement ces revenus, les administrations compétentes des deux Etats Contractants s'entendront pour arrêter les règles de ventilation.

§ 3. Sont considérés comme établissements stables les sièges de direction effective, succursales, fabriques, ateliers, agences, magasins, bureaux, comptoirs et dépôts. Le fait, pour une entreprise établie dans l'une des deux Etats Contractants d'avoir des relations d'affaires avec l'autre Pays par l'entremise d'un agent ou d'une société vraiment autonome (courtier, commissionnaire, filiale etc.) n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier pays.

Article 5.

Lorsque des sociétés par actions ayant leur siège social ou leur principal établissement administratif dans le Grand-Duché de Luxembourg possèdent une participation permanente du quart au moins du capital social d'une société similaire établie en Belgique, l'impôt luxembourgeois est réduit au quart sur les bénéfices ou revenus réalisés et imposés en Belgique aussi longtemps que la Belgique accorde la réduction au quart de la taxe mobilière aux sociétés belges pour les revenus de participation réalisés et imposés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 6.

§ 1. Les revenus des professions non commerciales exercées à demeure et non visées à l'Art. 8 sont imposables dans celui des deux Etats Contractants où les intéressés possèdent une installation permanente pour l'exercice de leur activité professionnelle.

§ 2. Les revenus provenant de droits d'auteur sont imposables dans le pays du domicile fiscal des bénéficiaires.

Article 7.

Les rémunérations des administrateurs et commissaires de sociétés par actions et des personnes qui remplissent des fonctions analogues à celles d'administrateur, sont imposables dans l'Etat où se trouve le siège social effectif de l'entreprise.

Article 8.

§ 1. Les rémunérations quelconques des salariés et appointés sont imposables dans celui des deux Etats où les intéressés exercent leur activité.

§ 2. Toutefois, les traitements, salaires ou autres rémunérations des travailleurs frontaliers qui justifient de cette qualité par la production d'une carte spéciale pour travailleurs, du modèle qui sera arrêté par les Hautes Parties Contractantes dans une convention spéciale, ne sont soumis à l'impôt d'Etat que dans le Pays où les intéressés ont leur domicile fiscal.

§ 3. D'autre part, les traitements des fonctionnaires et employés publics d'un des deux Etats Contractants qui exercent leurs fonctions dans l'autre Etat sont imposables seulement dans celui qui les rétribue.

Article 9.

Les pensions publiques ou privées sont imposables dans l'Etat du débiteur de ces revenus.

Article 10.

Les rentes viagères sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal des crédirentiers.

Article 11.

§ 1. Les Etats Contractants s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance aux fins de recouvrer en principal, additionnels, intérêts et frais ou amendes, suivant les règles de leur propre législation, les impôts définitivement dus visés ci-dessus, même s'ils ont été établis antérieurement à la date de la présente Convention.

§ 2. Les poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie officielle des titres exécutoires accompagnée éventuellement des décisions passées en force de chose jugée.

§ 3. Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées, dans l'Etat requis, comme des créances privilégiées; le recouvrement se fera selon les règles de la législation de celui-ci; il ne sera pas obligé d'appliquer un moyen d'exécution non prévu par la législation de l'Etat requérant.

§ 4. Si une créance fiscale est encore susceptible d'un recours, l'Etat requérant peut demander à l'Etat requis de prendre des mesures conservatoires, auxquelles sont applicables mutatis mutandis les dispositions précédentes.

§ 5. Les administrations fiscales des deux Etats Contractants règleront la procédure administrative à suivre en l'occurrence.

Article 12.

§ 1. Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes se trouverait en présence d'un cas non expressément prévu dans les dispositions qui précèdent ou apporterait des changements à sa législation fiscale, l'examen de la situation nouvelle et les réajustements éventuels du

texte de la présente Convention seraient effectués, dans l'esprit de celle-ci, par accord entre les administrations compétentes des deux Pays.

§ 2. Ces accords modificatifs ou complémentaires feraient l'objet de notes échangées par la voie diplomatique.

Article 13.

La présente Convention ne s'appliquera qu'au territoire métropolitain de la Belgique.

Article 14.

§ 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg dans le plus bref délai.

§ 2. Elle entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suivra celle de la ratification.

§ 3. Elle pourra cesser de produire ses effets le premier janvier de chaque année, à condition qu'elle ait été dénoncée au moins six mois à l'avance.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double original, à Bruxelles, le 9 mars 1931.

(s.) *P. Dupong.*
(s.) *P. Hymans.*

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de la disposition suivante, qui formera partie intégrante de l Arrangement même:

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour conclure dans le plus bref délai un Arrangement complémentaire concernant l'application des impositions communales frappant dans l'un des deux Etats Contractants, les appointés et salariés qui y exercent leur activité, mais résident sur le territoire de l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, en double original, le 9 mars 1931.

(s.) *P. Dupong.*
(s.) *P. Hymans.*

93.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité concernant les assurances sociales; signé à Berlin, le 21 mars 1931.*)**)

Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 57.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Tschechoslowakischen Republik über Sozialversicherung.

Der Deutsche Reichspräsident und der Präsident der Tschechoslowakischen Republik sind übereingekommen, die wechselseitigen Beziehungen auf dem Gebiete der Sozialversicherung vertraglich zu regeln. Zu diesem Zwecke haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der deutsche Reichspräsident
- den Ministerialdirektor im Reichsarbeitsministerium Herrn Dr. Andreas Grieser und
- den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Herrn Dr. Adolf Siedler,

der Präsident der Tschechoslowakischen Republik
- den Sektionschef im Ministerium für soziale Fürsorge Herrn Dr. Jan Brablec und
- den Ministerialrat im Ministerium des Äusseren Herrn Dr. Květoslav Gregor.

Die Bevollmächtigten haben nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten Nachstehendes vereinbart:

A. Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 1.

(1) Dieser Vertrag bezieht sich auf folgende Zweige der Sozialversicherung:

1. die Krankenversicherung der Arbeiter und Angestellten,
2. die Unfallversicherung der Arbeiter und Angestellten,
3. die Invalidenversicherung (Invaliditäts- und Altersversicherung),
4. die Angestelltenversicherung und die knappschaftliche Pensionsversicherung der Angestellten (Pensionsversicherung der Privatangestellten in höheren Diensten),
5. die knappschaftliche Pensionsversicherung der Arbeiter (Bruderladenprovisionsversicherung).

---

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 16 novembre 1933.
**) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

(2) Der Vertrag bezieht sich — unbeschadet der Vergünstigungen, die sich aus den Artikeln 3, 4, 13 und 14 für die Berechtigten ergeben —, nicht auf die Versicherung der Bemannung der die Donau befahrenden Schiffe (Schleppe usw.) und der sonstigen auf diesen Schiffen ständig beschäftigten Personen sowie der Bemannung der Luftfahrzeuge.

Artikel 2.

(1) Bei der Durchführung der in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung finden grundsätzlich die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dessen Gebiet die für die Versicherung massgebende Beschäftigung ausgeübt wird. Von dieser Regel gelten folgende Ausnahmen:

a) Werden Arbeitnehmer von einem Betriebe (Arbeitgeber), der in dem einen Staate seinen Sitz (Wohnsitz) hat, zu einer vorübergehenden Beschäftigung in das andere Staatsgebiet entsandt, so finden für die Dauer eines Jahres die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dem der Sitz des entsendenden Betriebes, in Ermangelung eines Betriebes der Wohnsitz des Arbeitgebers, gelegen ist. Die Rechtsvorschriften dieses Staates gelten auch für eine Beschäftigung, die ihrer Natur nach einen wiederholten, in jedem einzelnen Falle ein Jahr nicht übersteigenden Aufenthalt im anderen Staatsgebiet erfordert.

b) Auf die Versicherung der Arbeitnehmer

1. der in dem einen Staate bestehenden öffentlichen Verkehrsunternehmungen, die — sei es vorübergehend, sei es auf Anschlussstrecken, Durchzugsstrecken oder in Grenz- oder Übergangsbahnhöfen dauernd — im Gebiete des anderen Staates beschäftigt sind,
2. von Betrieben des Deutschen Reiches, der deutschen Länder, Gemeinden und Gemeindeverbände und von Betrieben der Tschechoslowakischen Republik, der tschechoslowakischen Länder, Bezirke und Gemeinden, die im Gebiete des anderen Staates beschäftigt sind,

finden die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dem die Stelle des Betriebes ihren Sitz hat, der solche Arbeitnehmer in ihren Personalangelegenheiten unterstehen. Bei der Deutschen Reichsbahn-Gesellschaft, den Tschechoslowakischen Staatsbahnen und den beiderseitigen Postverwaltungen ist der Sitz der höheren Verwaltungsstelle massgebend.

Als Betrieb im Sinne der Bestimmungen unter a und b gilt auch eine Zweigniederlassung oder sonstige ständige Einrichtung, die ein Betrieb, der seinen Sitz in dem einen Staate hat, in dem anderen Staate begründet.

c) Auf die Versicherung der Arbeitnehmer der beiderseitigen diplomatischen und berufskonsularischen Vertretungen und der sonstigen amtlichen Stellen (Zollämter, Passstellen usw.) des einen Staates, die in dem anderen Staate ihren Sitz haben, finden die Rechtsvorschrif-

ten des entsendenden Staates Anwendung, wenn die Arbeitnehmer diesem Staate angehören. Das gleiche gilt für die Versicherung von Arbeitnehmern der Leiter und der Mitglieder und der sonstigen Beamten der genannten Stellen. In der Krankenversicherung gelten jedoch die Rechtsvorschriften des Empfangsstaates, wenn der Arbeitgeber (Dienstgeber) dies beantragt.

d) Bei übergreifenden land- und forstwirtschaftlichen Betrieben, die ihren Sitz im Gebiet eines der beiden Staaten haben, finden die Rechtsvorschriften des Staates, in dem der Sitz des Betriebes gelegen ist, ausschliesslich auch auf die Versicherung der Personen Anwendung, die in dem im anderen Staate gelegenen Betriebsteil tätig sind.

e) Auf die Versicherung der Arbeitnehmer, die auf Schiffen oder Flössen von Schiff- und Flossfahrtsunternehmungen auf der Elbe beschäftigt sind, finden die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dem die Arbeitnehmer ihren Wohnsitz haben. Das gleiche gilt für Schiff- und Flossfahrtsunternehmungen auf der Oder.

(2) Ist nach Abs. 1 bei einem Betriebe, der seinen Sitz in dem einen Staate hat, das Recht des anderen Staates für eine Beschäftigung in diesem Staate massgebend, so ist die Beschäftigung im Sinne dieses Rechtes einem Betriebe gleichzuachten.

(3) Fällt der in dem einen Staate eingetretene Unfall unter die Unfallversicherungsgesetze des anderen Staates, so gelten deren Vorschriften auch insoweit, als es sich um anderweitige Entschädigunganspruche handelt, die wegen des Unfalls nach den Gesetzen des ersteren Staates geltend gemacht werden; dies gilt auch, wenn ein Betrieb nur in einem der beiden Staaten der Unfallversicherungsgesetzgebung unterliegt. Erleidet ein Eisenbahnbediensteter während einer Beschäftigung gemäss Abs. 1b Ziff. 1 einen Unfall beim Betriebe einer fremden Bahn, so wird diese Bahn bei der Anwendung der Bestimmungen dieses Absatzes der eigenen Bahn des Bediensteten gleichgestellt.

(4) Die Anwendung der Rechtsvorschriften des einen Staates gemäss Abs. 1 hat auch zur Folge, dass die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung dieses Staates für die Durchführung der Sozialversicherung zuständig sind.

(5) Als Unfallversicherung im Sinne dieses Vertrages gilt auch eine Unfallfürsorge, die an die Stelle der öffentlich-rechtlichen Unfallversicherung tritt.

Artikel 3.

Die vertragschliessenden Staaten stellen für die Leistungen aus den in Artikel 1 Ziffer 2 bis 5 bezeichneten Zweigen der Sozialversicherung den eigenen Staatsangehörigen und ihren Hinterbliebenen die Angehörigen des anderen Staates und ihre Hinterbliebenen gleich. Dies gilt für die landwirtschaftliche Unfallversicherung zugunsten landwirtschaftlicher Wanderarbeiter und ihrer Hinterbliebenen allgemein, im übrigen nur insoweit, als landwirtschaftliche Betriebe oder die in ihnen beschäftigten

Personen der gleichen Art nach der Gesetzgebung beider Staaten der Unfallversicherung unterliegen.

Artikel 4.

Bei Anwendung der gesetzlichen Vorschriften des einen Staates über die Abfindung von Ansprüchen aus den in Artikel 1 Ziffer 2 bis 5 bezeichneten Zweigen der Sozialversicherung gilt der Aufenthalt in dem anderen Staate für Berechtigte, die einem der beiden Staaten angehören, nicht als Aufenthalt im Ausland.

Artikel 5.

Die Träger der in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung des einen Staates werden auf Antrag in der gleichen Weise, wie wenn es sich um die Durchführung der eigenen Sozialversicherung handelte, die Fortdauer des Bezugsrechts von Personen prüfen, die von einem Versicherungsträger des anderen Staates Entschädigung beziehen, und ärztliche Untersuchungen besorgen. Auslagen fallen dem ersuchenden Versicherungsträger zur Last.

Artikel 6.

(1) Bei der Durchführung der in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung werden die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung des einen Staates den Trägern, Behörden und Gerichten der Sozialversicherung des anderen Staates Verwaltungshilfe in demselben Umfange leisten, wie wenn es sich um die Durchführung der eigenen Sozialversicherung handelte.

(2) Die Bestimmungen des Artikel 5 und des vorstehenden Absatzes gelten entsprechend für die Durchführung der tschechoslowakischen Krankenversicherung der öffentlichen Angestellten.

(3) Die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung stellen in demselben Umfange wie zur Durchführung der eigenen Sozialversicherung, in eiligen Fällen — soweit sie im Rahmen der eigenen Vorschriften dazu befugt sind — auch von Amtswegen, dasjenige fest, was zur Aufklärung des Sachverhalts notwendig ist.

(4) Die mit der Verwaltungshilfe verbundenen Auslagen werden nur in dem gleichen Umfange wie in der eigenen Sozialversicherung vergütet.

(5) Bei der Durchführung der in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung leisten die ordentlichen Gerichte Rechtshilfe nach Massgabe der für Zivil- und Handelssachen geltenden Vorschriften.

Artikel 7.

Forderungen gemäss Artikel 5 und 6 werden, sofern nicht zwischen den beiderseitigen beteiligten Stellen etwas anderes vereinbart ist, in dem Zeitpunkt fällig, in dem die Amtshandlung, die den Anlass zur Entstehung der Auslagen gegeben hat, abgeschlossen ist. Die Forderungen sind binnen Monatsfrist nach Bekanntgabe in der Währung zu tilgen, in der sie entstanden sind. Bei Verzug sind sie mit vier vom Hundert vom Tage der Fälligkeit an zu verzinsen.

Artikel 8.

(1) Die Konsuln der beiden Staaten gelten als ermächtigt, die ihrem Staate angehörenden Arbeitnehmer vor allen Trägern, Behörden und Gerichten der Sozialversicherung des anderen Staates zu vertreten; innerstaatliche Rechtsvorschriften, welche die Vertretung durch einen besonderen Rechtsvertreter erfordern, bleiben unberührt.

(2) Von dem Abschluss von Unfalluntersuchungen ist, wenn es sich um Angehörige des anderen Staates handelt, der zuständigen Konsularbehörde dieses Staates unverzüglich Nachricht zu geben.

Artikel 9.

Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden sich darüber verständigen, in welcher Weise der unmittelbare Verkehr hinsichtlich der Eingaben der Angehörigen des einen Staates an die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung des anderen Staates möglichst zweckdienlich geregelt werden könnte.

Artikel 10.

Bei Einlegung von Rechtsmitteln in Angelegenheiten der in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung gelten die gesetzlichen Fristen auch dann als gewahrt, wenn das Rechtsmittel rechtzeitig bei einem Träger, einer Behörde oder einem Gericht der Sozialversicherung des anderen Staates eingegangen ist. In diesen Fällen ist die Rechtsmittelschrift unverzüglich, wenn eine deutsche Stelle zur Entscheidung über das Rechtsmittel zuständig ist, an das Reichsversicherungsamt in Berlin, wenn eine tschechoslowakische Stelle zur Entscheidung zuständig ist, an das Ministerium für soziale Fürsorge in Prag abzugeben.

Artikel 11.

Die in dem einen Staate für die Durchführung der eigenen Sozialversicherung geltenden Vorschriften über Befreiungen oder Erleichterungen hinsichtlich der Stempel- und sonstigen Gebühren kommen in gleicher Weise auch der Durchführung der Sozialversicherung des anderen Staates zugute.

Artikel 12.

(1) Wird zwischen Trägern, Behörden oder Gerichten der Sozialversicherung der beiden Staaten im Einzelfalle die Frage streitig, ob das Recht des einen oder des anderen Staates anzuwenden ist, so kann, bis die Entscheidung gemäss Artikel 30 getroffen ist, der Versicherungsträger, bei dem ein Anspruch aus dem streitigen Beschäftigungsverhältnis zuerst angemeldet wird, eine vorläufige Fürsorge gewähren. Der Träger der Rentenversicherung kann eine Krankenkasse mit der Durchführung der Fürsorge betrauen. Die Fürsorge besteht in den Leistungen, zu denen der Versicherungsträger nach dem für ihn geltenden Recht verpflichtet wäre.

(2) Wird die vorläufige Fürsorge verweigert oder nicht in dem erforderlichen Umfange gewährt, so kann auf Beschwerde die Aufsichtsbehörde den Versicherungsträger zur Gewährung der vorläufigen Fürsorge anhalten und das Mass der Leistungen bestimmen. Bei Streit zwischen Versicherungsträgern, die nicht derselben Aufsichtsbehörde unterstehen, entscheidet die oberste Verwaltungsbehörde — gegebenenfalls im Einvernehmen mit den beteiligten Ministerien — oder die von ihr bestimmte Stelle.

(3) Der endgültig verpflichtete Versicherungsträger hat dem Versicherungsträger, der die vorläufige Fürsorge gewährt hat, die dafür gemachten Aufwendungen zu erstatten. Artikel 7 gilt entsprechend.

B. Besondere Bestimmungen.

I. Krankenversicherung.

Artikel 13.

(1) Die Leistungen aus der Krankenversicherung ruhen, wenn sich der Berechtigte nach Eintritt des Versicherungsfalls freiwillig ohne Zustimmung des Versicherungsträgers in das Gebiet des anderen Staates begibt. Die Zustimmung ist nicht erforderlich, wenn sich der Berechtigte in ein dem Bezirke (Sprengel) seiner Krankenkasse benachbartes Grenzgebiet des anderen Staates begibt, solange er sich dort aufhält. Das Ruhen des Anspruchs ist auch dann ausgeschlossen, wenn der Berechtigte von vornherein in einem solchen Gebiete wohnt, solange er sich dort aufhält.

(2) Als benachbartes Grenzgebiet im Sinne dieses Artikels gilt der Bezirk der Krankenkasse des anderen Staates, der eine gemeinsame Grenze mit dem Bezirke der für die Gewährung der Leistungen zuständigen Krankenkasse hat.

(3) Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden ausserdem vereinbaren, welche weiteren Gebiete jeweils als Grenzgebiete im Sinne dieses Artikels anzusehen sind. Grundsätzlich sollen zu Grenzgebieten insbesondere diejenigen Nachbargebiete erklärt werden, zwischen denen ein regelmässiger Verkehr von Arbeitskräften stattfindet.

(4) Beim Aufenthalt im Grenzgebiet kann die verpflichtete Kasse die Leistungen entweder selbst gewähren oder eine Kasse des anderen Staates um die Gewährung der Leistungen ersuchen. Die ersuchte Kasse hat die Leistungen nach Massgabe der Vorschriften zu gewähren, die für die ersuchende Kasse gelten. Der ersuchten Kasse sind die tatsächlich verauslagten Kosten zu erstatten; für die Erstattung der Kosten der Sachleistungen gelten dabei die Gebührensätze, die die ersuchte Kasse für ihre eigenen Berechtigten aufzuwenden hat. Artikel 7 gilt entsprechend.

Artikel 14.

(1) Die beteiligten Krankenkassen oder ihre Verbände können über die gegenseitige Hilfeleistung und die Gewährung von Familienhilfe in Grenzgebieten und für die Besatzungen von Binnenschiffen und Flössen Näheres vereinbaren.

(2) Mit Zustimmung der obersten Verwaltungsbehörde im Sinne dieses Vertrages können die beteiligten Krankenkassen und ihre Verbände vereinbaren, dass Mitgliedschaftszeiten, welche im Gebiete des einen Staates zurückgelegt sind, im anderen Staate angerechnet werden, soweit Ansprüche von einer Mindestmitgliedschaftsdauer abhängen.

II. Unfallversicherung.

Artikel 15.

Betriebsunternehmer dürfen zur Unfallversicherung des einen Staates nicht deshalb mit höheren Versicherungsbeiträgen herangezogen werden, weil der Betrieb seinen Sitz in dem anderen Staate hat.

III. Invalidenversicherung (Invaliditäts- und Altersversicherung), Angestelltenversicherung und knappschaftliche Pensionsversicherung der Angestellten (Pensionsversicherung der Privatangestellten in höheren Diensten) sowie knappschaftliche Pensionsversicherung der Arbeiter (Bruderladenprovisionsversicherung).

Artikel 16.

(1) Sind für einen Versicherten Beiträge zur deutschen Invalidenversicherung und zur tschechoslowakischen Invaliditäts- und Altersversicherung entrichtet, so werden diese Beitragszeiten, soweit sie sich nicht decken, für die Aufrechterhaltung der Anwartschaften (Ansprüche) und für die Erfüllung der Wartezeit zusammengerechnet. Welche Zeiten sonst anrechenbar sind, richtet sich für die Versicherungsträger jedes der beiden Staaten nach innerstaatlichem Recht.

(2) Beim Eintritt eines Versicherungsfalles gewähren die Versicherungsträger beider Staaten die Rente, auf die nach den innerstaatlichen Vorschriften unter Berücksichtigung des Abs. 1 dieses Artikels ein Anspruch besteht. Der Berechnung der Rente werden die innerstaatlichen Beitragszeiten zugrunde gelegt. Von dem deutschen Grundbetrag und Kinderzuschuss sowie von dem tschechoslowakischen Grundbetrag ist aber nur der Teil zu zahlen, der dem Verhältnis der innerstaatlichen Beitragszeit zur Summe der in beiden Staaten zurückgelegten Beitragszeiten entspricht. Diese Kürzung tritt nicht ein, wenn in einem der beiden Staaten nicht mehr als sechsundzwanzig Beitragswochen zurückgelegt sind; in diesem Falle besteht gegen den Versicherungsträger des Staates, in dem nicht mehr als sechsundzwanzig Beitragswochen zurückgelegt sind, kein Anspruch auf Rente.

(3) Gekürzte Renten (Abs. 2), die den Betrag von fünf Reichsmark oder vierzig Kronen monatlich nicht übersteigen, können mit ihrem Kapitalwert abgefunden werden.

(4) Der Bezug der Rente in dem einen Staate erhält die Anwartschaft (Ansprüche) auch in dem anderen Staate.

(5) Die Bestimmungen dieses Artikels gelten nicht für einmalige Leistungen.

Artikel 17.

Artikel 16 gilt entsprechend, wenn für den Versicherten Beiträge zur deutschen Angestelltenversicherung oder knappschaftlichen Pensionsversicherung der Angestellten und zur tschechoslovakischen Pensionsversicherung der Privatangestellten in höheren Diensten entrichtet worden sind, mit der Massgabe, dass an Stelle der sechsundzwanzig Beitragswochen nach Artikel 16 Abs. 2 zwölf Beitragsmonate treten. Dabei gelten die Bestimmungen über den Grundbetrag auch für die Mindestrenten nach den tschechoslowakischen Rechtsvorschriften.

Artikel 18.

Artikel 16 gilt entsprechend, wenn für den Versicherten Beiträge zur deutschen knappschaftlichen Pensionsversicherung der Arbeiter und zur tschechoslowakischen Bruderladenprovisionsversicherung entrichtet worden sind.

Artikel 19.

Bei der Feststellung, ob ein Rentenanspruch aus einem der in Artikel 1 Ziffer 3 bis 5 bezeichneten Versicherungszweige besteht, werden die im Gebiet eines der beiden Staaten zurückgelegten Beitragszeiten im anderen Staat in dem gleichen Masse berücksichtigt, wie wenn diese Beitragszeiten in der entsprechenden Versicherung dieses anderen Staates zurückgelegt worden wären.

Artikel 20.

Der Reichszuschuss (Staatsbeitrag) zu den Renten der Invalidenversicherung (Invaliditäts- und Altersversicherung), an denen Versicherungsträger beider Staaten beteiligt sind, wird von dem Staate gezahlt, in dem der Berechtigte nicht nur vorübergehend wohnt.

Artikel 21.

Ist die nach den vorstehenden Bestimmungen berechnete Summe der Renten (einschliesslich Reichszuschuss — Staatsbeitrag —) kleiner als die Rente, die der Versicherungsträger eines der beiden Staaten allein nach innerstaatlicher Vorschrift auf Grund der in seinem Staate zurückgelegten Beitragszeit zu gewähren hätte, so hat dieser Versicherungsträger seinen Rentenanteil um den Unterschiedsbetrag zu erhöhen. Für den Vergleich wird von der Goldrelation der beiden Währungen ausgegangen.

Artikel 22.

Die Versicherungsträger beider Staaten stellen die von ihnen zu gewährenden Leistungen fest und erteilen hierüber einen Bescheid. Dem entsprechenden Versicherungsträger des anderen Staates ist vorher Gelegenheit zur Äusserung zu geben, wenn Beiträge an beide Staaten entrichtet sind. Ist der Anspruch auch ohne die Bestimmungen dieses Vertrags nach innerstaatlichem Recht begründet, so ist eine vorläufige Leistung zu gewähren; im übrigen kann eine vorläufige Leistung gewährt werden.

Artikel 23.

Die Versicherungsträger der beiden Staaten können vereinbaren, dass die nach den vorstehenden Bestimmungen zu gewährenden Teilrenten von dem einen Versicherungsträger voll ausgezahlt werden; der andere erstattet dann laufend die ihm zur Last fallenden Beträge.

C. Schlussbestimmungen.

Artikel 24.

(1) Bestimmungen zur Ausführung dieses Vertrages werden von jedem der beiden Staaten, soweit sie für seinen Bereich erforderlich sind, selbständig getroffen.

(2) Die hiernach getroffenen Bestimmungen sollen der obersten Verwaltungsbehörde des anderen Staates mitgeteilt werden.

Artikel 25.

Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden sich darüber verständigen, in welcher Weise

a) Zustellungen und Zahlungen zur Durchführung der Sozialversicherung aus dem Gebiete des einen Staates in das des andern möglichst einfach und mit möglichst geringen Kosten bewirkt werden,

b) Beitragsrückstände oder andere aus einem Versicherungsverhältnis entstandene Forderungen der Versicherungsträger des einen Staates gegen Schuldner in dem anderen Staate beigetrieben werden.

Artikel 26.

Oberste Verwaltungsbehörde im Sinne dieses Vertrags ist auf deutscher Seite der Reichsarbeitsminister, auf tschechoslowakischer Seite der Minister für Soziale Fürsorge.

Artikel 27.

(1) Bei der Durchführung dieses Vertrags verkehren die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung beider Staaten miteinander unmittelbar.

(2) Ist der unmittelbare Verkehr aus besonderen Gründen untunlich, so können die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung des einen Staates die Vermittlung der für ihren Sitz zuständigen Konsularbehörde des anderen Staates in Anspruch nehmen.

Artikel 28.

(1) Für die Anwendung der Artikel 3 bis 12 macht es keinen Unterschied, ob der Versicherungsfall vor oder nach dem Inkrafttreten dieses Vertrags eingetreten ist.

(2) Ist der Antrag auf Hinterbliebenenrente aus der Unfallversicherung vor dem Inkrafttreten dieses Vertrags rechtskräftig abgelehnt worden, so ist auf Antrag ein neuer Bescheid zu erteilen. Der Antrag kann nur bis zum Ablauf eines Jahres nach dem Inkrafttreten dieses Vertrags gestellt werden.

Artikel 29.

Bei der Anwendung dieses Vertrags sind auch die Beitragszeiten zu berücksichtigen, die vor dem Inkrafttreten des Vertrags zurückgelegt sind.

Artikel 30.

Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten (Artikel 26) entscheiden im beiderseitigen Einvernehmen über Streitigkeiten, die sich bei der Auslegung und bei der Anwendung des vorliegenden Vertrags ergeben. Kommt es nicht zu einer Einigung, so richtet sich das weitere Verfahren nach dem Schiedsvertrage zwischen dem Deutschen Reiche und der Tschechoslowakischen Republik vom 16. Oktober 1925.

Artikel 31.

(1) Dieser Vertrag soll ratifiziert werden Die Ratifikationsurkunden sollen so bald wie möglich in Prag ausgetauscht werden. Der Vertrag tritt mit dem ersten Tage des Monats in Kraft, der auf den Austausch der Ratifikationsurkunden folgt.

(2) Jeder der beiden Staaten kann den Vertrag mit einer Frist von mindestens einem Jahr für den Schluss eines Kalenderjahres kündigen. In jedem Falle sind aber die Verpflichtungen aus den Versicherungsfällen, die während der Geltung des Vertrags eingetreten sind, von den auf Grund des Vertrags verpflichteten Versicherungsträgern weiterzuerfüllen. Anwartschaften, die nach den Bestimmungen dieses Vertrags aufrechterhalten sind, erlöschen durch die Kündigung des Vertrags nicht; ihre weitere Aufrechterhaltung richtet sich für die Zeit nach dem Ausserkrafttreten des Vertrags nach innerstaatlichem Recht.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag mit ihren Unterschriften versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und in tschechoslowakischer Sprache.

Berlin, den 21. März 1931.

Dr. A. Grieser.
Adolf Siedler.
Dr. Jan Brablec.
Dr. K. Gregor.

94.

SUÈDE, LITHUANIE.

Accord concernant l'impôt sur les voyageurs de commerce; conclu par un Echange de Notes signées à Riga et à Kaunas, les 8 et 13 avril 1931.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1931, No. 6.

Kaunas p. t. Riga, le 8 avril 1931.

Monsieur le Ministre,

Dans une note circulaire du Ministère des Finances lithuanien en date du 22 octobre 1929, concernant l'impôt sur les voyageurs de commerce sont énumérés les pays dont les citoyens ou maisons commerciales jouissent du traitement favorable indiqué sous le chiffre B dans ladite note. Parmi ces pays ne se trouve pas la Suède.

Or, vu les dispositions de l'Arrangement commercial entre la Suède et la Lithuanie, en date du 17 février 1924, *) les voyageurs de commerce lithuaniens jouissent en Suède des mêmes avantages en ce qui concerne les impôts et tous les autres droits, de quelque nature qu'ils soient, que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Conformément aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur, en me référant aux dispositions dudit Arrangement commercial entre la Suède et la Lithuanie, de prier Votre Excellence de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que les voyageurs de commerce suédois joussient en Lithuanie du même traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les impôts et tous les autres droits.

Vous voudrez bien trouver jointe à la présente une liste des autorités compétentes suédoises chargées de délivrer les cartes de légitimation pour les voyageurs de commerce.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

P. de Reuterswärd.

Kaunas, le 13 avril 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de Sa lettre en date du 8 avril courant D. Nr. 2. 1931, faisant savoir à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères que „vu les dispositions de l'Arrangement commercial entre la Suède et la Lithuanie, en date du 17 février 1924, les voyageurs de commerce lithuaniens jouissent en Suède des mêmes avantages, en ce qui concerne les impôts et tous les

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXIV, p. 734.

autres droits de quelque nature qu'ils soient, que les ressortissants du pays le plus favorisé."

En remerciant Votre Excellence de cette communication ainsi que de la liste des autorités compétentes suédoises chargées de délivrer les cartes de légitimation pour les voyageurs de commerce, qui y était jointe, j'ai l'honneur de l'informer, d'ordre de mon Ministre, que vu les dispositions de l'Arrangement commercial entre la Lithuanie et la Suède, en date du 17 février 1924, les voyageurs de commerce suédois jouiront, sur le territoire lithuanien, d'un traitement aussi favorable que celui que est accordé aux voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les impôts et tous les autres droits de quelconque nature qu'ils soient.

Veuillez agréer, je Vous prie, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

K. Gineitis,
Directeur du Département Economique.

95.

NORVÈGE, TURQUIE.

Traité d'établissement, de commerce et de navigation; signé à Ankara, le 16 mars 1931.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1933, No. 4.

Traité d'établissement, de commerce et de navigation entre la Norvège et la Turquie.

S. M. le Roi de Norvège d'une part, et le Président de la République Turque d'autre part, également animés du désir d'affermir et de développer les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure, conformément au Traité d'amitié entre la Norvège et la Turquie du 2 mai 1925, un Traité d'établissement, de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

S. M. le Roi de Norvège:

M. Sigurd Bentzon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Président de la République Turque:

Zekâi Bey, Ministre de la Défense Nationale;

Mustafa Seref Bey, Ministre de l'Economie Nationale;

Menemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Ankara, le 1er avril 1933.

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront sur le territoire de l'autre Partie, sous réserve des lois, règlements et ordonnances, portant sur l'admission, la circulation, le séjour et l'établissement des étrangers, le droit de s'établir et de séjourner, d'aller, de venir et de circuler, ainsi que celui de quitter librement ce territoire, sans préjudice des prescriptions de police dans la matière.

Il est entendu que ces stipulations ne restreignent en rien le droit de chacune des Hautes Parties Contractantes de refuser aux ressortissants de l'autre Partie l'autorisation de s'établir ou de séjourner dans le pays et de les expulser ainsi que de réglementer les visas des passeports et la délivrance des permis de séjour conformément aux lois et règlements en vigueur pour tous les étrangers.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve toute liberté d'action en ce qui concerne l'immigration.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans le territoire de l'autre la complète liberté d'acquérir et de posséder toute sorte de biens mobiliers et immobiliers dont l'acquisition ou la possession est ou sera permise par les lois de l'autre Haute Partie Contractante aux ressortissants du pays le plus favorisé, à l'exception, bien entendu, des cas prévus par les législations respectives. Ils pourront, aux mêmes conditions, en disposer librement par vente, donation, transfert, contrat de mariage, testament, succession ab intestat ou par tout autre moyen.

Ils ne seront assujettis, dans aucun des cas susmentionnés, à des charges, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés qui ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront sur le territoire de l'autre, aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée et en se conformant aux lois et règlements du pays, le droit d'exercer toute sorte d'industrie et de commerce ainsi que tout métier et profession dont l'exercice n'est pas ou ne serait pas, suivant la loi du pays, réservé aux nationaux.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer sur le territoire de l'autre pour leurs personnes et leurs biens, droits et intérêts, y compris leur commerce, industrie, métier et profession, aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques à payer du chef de séjour et d'établissement, les ressortissants des deux Parties jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Ils seront autorisés à exporter librement le produit de la vente de leurs biens et leurs biens mêmes, sous réserve des dispositions légales en vigueur dans le pays, sans être soumis en celà, en qualité d'étrangers, à des impôts, droits et redevances plus élevés que ceux qu'auraient à payer les nationaux.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire dans l'armée, la marine, les forces aériennes, la garde nationale ou la milice, ainsi que de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne seront soumis à d'autres prestations ou réquisitions militaires que dans la mesure et aux conditions prévues pour les nationaux.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront aussi exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de toute fonction judiciaire ou administrative, sous réserve des exemptions spécifiques prévus par les lois respectives.

Article 6.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre Partie, être expropriés de leurs biens que pour des raisons prévues par la loi. Ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par la loi en vigueur dans les pays respectifs.

Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable ni avant que l'indemnité ait été versée ou dûment consignée.

Article 7.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens, du même traitement que les nationaux.

En conséquence, ils auront libre et facile accès des tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux. A titre de réciprocité, ils jouiront sur le territoire de l'autre, aux mêmes conditions que les nationaux, de l'assistance judiciaire gratuite et de l'exemption de la caution judicatum solvi. L'exemption de la caution judicatum solvi ne pourra être demandée que si le demandeur est domicilié dans l'Etat où le procès a été intenté.

Article 8.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurances et de

transport, qui ont leur siège sur le territoire de l'une de Hautes Parties Contractantes et qui y existent régulièrement d'après les lois de cette dernière, seront reconnues par l'autre Partie comme existant régulièrement, pourvu qu'elles n'y poursuivent pas un but illicite.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays, qui sont ou seront en vigueur, et lorsque la législation de celui-ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après l'obtention de ladite autorisation, s'établir sur le territoire de ce pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci. Elles ne seront pas traitées, quant à leur activité, moins favorablement que les sociétés de la nation la plus favorisée.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, elles jouiront dans l'autre Pays du même traitement que les sociétés nationales. Les dispositions de l'Article 6 s'appliquent également d'une manière analogue aux sociétés visées au présent Article. La disposition de l'Article 7 sur l'exemption de la caution judicatum solvi s'applique également aux sociétés visées au présent Article.

Les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que leurs filiales, succursales ou agences ne seront pas soumises, sur le territoire de l'autre Pays, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés de la nation la plus favorisée. Il est entendu qu'elles seront astreintes à acquitter les taxes afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement pour les sociétés étrangères et à déposer les cautionnements prévues par la loi. Elles ne seront soumises à d'autres prestations ou à des réquisitions militaires que dans la mesure et aux conditions prévues pour les sociétés nationales.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, le revenu ou les bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés de l'autre selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Ces sociétés pourront, aux mêmes conditions que celles de la nation la plus favorisée et en se soumettant aux lois du Pays, acquérir toute sorte de biens mobiliers. Il en sera de même, conformément à l'Article 2, pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la sociéte.

Article 9.

Les produits naturels ou fabriqués originaires de Turquie ne pourront être soumis à leur importation en Norvège, en ce qui concerne les droits

de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tout autre droit ou charge quelconque, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé.

De même, les produits naturels ou fabriqués originaires de Norvège ne pourront être soumis à leur importation en Turquie, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tout autre droit ou charge quelconque, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé.

Article 10.

A l'exportation vers la Turquie il ne sera perçu en Norvège, et à l'exportation vers la Norvège il ne sera perçu en Turquie d'autres droits ni des droits de sortie ou taxes d'autre nature plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des produits similaires vers le pays le plus favorisé à cet égard.

L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec un pays tiers s'étend également à la manière de percevoir les droits d'importation, d'exportation, au dépôt des marchandises dans les entrepôts de douane, aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

Article 11.

Les produits naturels ou fabriqués de l'un des Pays Contractants, importés dans le territoire de l'autre, après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, remballage ou entreposage.

Article 12.

Les produits naturels ou fabriqués de l'une des Hautes Parties Contractantes importés dans le pays de l'autre y jouiront, en ce qui concerne les taxes intérieures sous quelque dénomination qu'elles soient, du traitement accordé aux produits similaires d'un tiers pays.

Article 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des marchandises importées, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant que lesdites marchandises sont des produits naturels ou fabriqués dudit pays, ou qu'elles doivent être, selon la législation du pays importateur, considérées comme telles, étant donné qu'elles y ont subi une transformation ou une opération motivée par des raisons économiques.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Départements du Commerce ou de l'Agriculture, soit par les autorités douanières, soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie compétentes, soit par toute autre autorité ou association que le pays destinataire aura agréé. Le Gouvernement du pays destinataire aura le droit d'exiger la légalisation des certificats d'origine par son représentant diplomatique ou consulaire.

Les colis-postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire, selon sa législation, reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envois revêtant un caractère commercial.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement en tout ce qui concerne les certificats d'origine, les faveurs accordées à la nation la plus favorisée.

Article 14.

Il ne sera maintenu ni établi par l'une des Hautes Parties Contractantes aucune prohibition ni restriction relative à l'importation ou à l'exportation d'une marchandise quelconque originaire du territoire de l'autre Partie ou destinée à y être expédiée, si ladite prohibition ou restriction ne s'applique pas dans les mêmes conditions aux marchandise similaires, s'il en existe, en provenance de n'importe quel autre pays ou destinée à y être expédiée. Ne seront pas considérées, toutefois, comme dérogations aux dispositions du présent Article, les prohibitions ou restrictions établies ou à établir pour des raisons de sécurité publique, de sécurité de l'Etat ou de santé publique, ou comme mesure de prophylaxie contre les épizooties ou contre les maladies, la dégénérescence ou la disparition de végétaux utiles, ou encore en ce qui concerne les marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 15.

Les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne leur activité et notamment au sujet des facilités douanières accordées pour les échantillons du même traitement que les négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux expositions, foires ou marchés qui ne sont pas réservés aux nationaux à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'étant pas applicables aux industriels ambulants à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni le commerce ni l'industrie, non plus qu'au colportage, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve, à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 16.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement la liberté du transit en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée. Elles s'engagent à ne percevoir de ce chef aucun droit de transit à l'exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinage.

En général, les Hautes Parties Contractantes se conformeront, quant au transit, aux dispositions contenues dans le Statut faisant partie intégrante de la Convention sur la liberté du transit signée à Barcelone le 14 avril 1921, *) ou dans toutes autres conventions du même ordre qui le règleraient à l'avenir, auxquelles les Hautes Parties Contractantes auraient adhéré.

Article 17.

Relativement au transport par chemin de fer des personnes, bagages et marchandises, les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'expédition, les prix de transport et les taxes et charges publiques relatives au transport, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 18.

Les ressortissants et sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, les mêmes droits que les ressortissants ou sociétés de celle-ci en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, à condition d'observer les modalités prescrites par la loi.

Article 19.

Chaucune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des consuls-généraux, consuls et vice-consuls dans les villes et ports des territoires de l'autre Partie où les Gouvernements respectifs admettent des représentants similaires d'une autre nation quelconque. Cependant les consuls-généraux, consuls, vice-consuls n'entreront pas en fonction avant d'avoir obtenu, selon la forme usuelle, le consentement du Gouvernement auprès duquel ils sont envoyés.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits, privilèges et exemptions, à condition de réciprocité, que ceux qui sont ou seront accordés aux officiers similaires d'un pays étranger quelconque.

Article 20.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes résidant dans les territoires de l'autre recevront des autorités locales la mesure d'assistance permise par la loi pour la reprise des marins, autres que les nationaux de celle-ci, déserteurs des vaisseaux de la première Haute Partie Contractante.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.

Article 21.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage, sous condition de réciprocité, à assurer aux navires de l'autre, un traitement égal à celui de ses propres navires dans ses ports maritimes, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'elle accorde à la navigation, aux opérations commerciales pour les navires, leurs cargaisons et leurs passagers, aux facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom et pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

Article 22.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront dans un port de l'autre, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour une destination étrangère, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port ou à un autre pays et la réexporter sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis en pareil cas les navires nationaux.

Article 23.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire jouira à tous les égards, autant pour le bâtiment que pour la cargaison et l'équipage, du même traitement que la législation de chacune des Hautes Parties Contractantes accorde à ses propres navires en pareilles circonstances. Aide et assistance seront prêtées, dans la même mesure qu'aux nationaux, aux capitaines, à l'équipage et aux passagers, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du Pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayant droits, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre que les marchandises sauvées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

Article 24.

La nationalité des navires sera constatée, d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord délivrés par les autorités compétentes de chaque pays. Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance respective des certificats de jauge, les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront assujettis, dans les ports de l'autre, à aucune

nouvelle opération de jauge, et le montant des droits et taxes de navigation à payer sera établi d'après les certificats de jauge délivrés par les autorités compétentes du pays dont les navires battent le pavillon.

Article 25.

Les dispositions de ce Traité relatives à la concession réciproque du traitement national en matière de navigation ne s'étendent pas aux services et activités ci-dessous mentionnés, lesquels seront régis par les lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes:

1. au cabotage;
2. à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes;
3. aux encouragements et avantages accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale et aux navires de l'Etat exploités en régie ou en participation;
4. aux privilèges concédés aux sociétés pour les sports nautiques;
5. à l'exercice du service des ports, des rades et des plages, ainsi qu'au pilotage, remorquage, sauvetage et assistance maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les limites des eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, et dans la Mer de Marmara pour la Turquie.

Article 26.

Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable:

1. aux faveurs accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limitrophes dans une zône s'étendant à 15 km. de chaque côté de la frontière;
2. aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière conclue ou à conclure avec un ou plusieurs pays;
3. aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir en matière de tarif douanier entre la Turquie et les Pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923, tant que lesdits avantages et faveurs ne sont accordés à aucun autre Etat;
4. aux avantages que la Norvège a accordé ou pourrait à l'avenir accorder au Danemark et à la Suède ou à ces deux Pays tant que lesdits avantages ne sont pas accordés à d'autres Etats que ceux déjà nommés.

Article 27.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation du présent Traité et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis d'un commun accord, par voie de compromis, à un arbitrage.

Article 28.

Le présent Traité avec le Protocole de signature sera ratifié et les lettres de ratification en seront échangées à Ankara aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et l'arrangement provisoire perdra immédiatement sa force et vigueur.

Le présent Traité aura une durée de deux ans à partir du jour de son entrée en vigueur.

Si sa dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes n'a pas eu lieu au moins six mois avant l'expiration dudit délai, le présent Traité sera prorogé par tacite reconduction et restera encore en vigueur six mois à partir du jour de sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Ankara, le 16 mars 1931.

Sigurd Bentzon.
Zekâi.
Mustafa Seref.
N. Numan.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité conclu à la date de ce jour, les soussignés Plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

Ad Article 2 alinéa 2.

Cette réserve ne se rapporte pas aux impôts ou taxes relatives à l'acquisition ou à l'exploitation des chutes d'eau, d'énergie produits par des chutes d'eau, de mines ou de forêts.

Ad Article 2 et 3.

Il est bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne peut pas être invoqué pour demander des faveurs accordées individuellement aux particuliers conformément aux lois en vigueur.

Ad Article 3.

Il est bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée ne peut pas être invoqué pour réclamer le bénéfice résultant des droits acquis reconnus par l'Article provisoire de la loi sur les droits et obligations des étrangers en Turquie du 23 février 1330 (1914).

Ad Article 8.

Par les dispositions de cet Article les Hautes Parties Contractantes n'entendent pas soustraire les sociétés étrangères exerçant leurs opéra-

tions principales en Turquie à l'application de l'Article 15 de la loi turque du 30 novembre 1330 (1914).

Ad Article 9.

Les raisins secs de Turquie (Sultanines) ne seront pas soumis en Norvège au droit de douane et autre droit, surtaxe et coefficient de majoration, ni au traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux raisins de Corinthe (Grèce).

Ad Article 14.

Les Hautes Parties Contractantes auront toujours le droit de prendre les mesures nécessaires contre le dumping.

Ad Article 21.

Il est entendu que les dispositions de l'Article 21 ne doivent pas être considérées comme atteintes du fait que la Turquie accorde une réduction sur les taxes de phare aux navires battant le pavillon national et faisant régulièrement le service de transport des valises postales turques entre les ports turcs.

Ad Article 27.

Il est entendu que tous les cas qui ressortent du domaine de la souveraineté ou de la compétence exclusive de l'Etat, conformément aux usages du droit international, ne sauraient faire l'objet d'un arbitrage.

D'autre part, il est entendu que les termes „tout autre droit ou charge quelconque" employés dans le présent Traité impliquent aussi les droits perçus par les consuls pour le visa des certificats d'origine des marchandises importées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre.

Il est convenu, en outre, que le Gouvernement Turc appliquera aux poissons nommées „brislings" ou „sild" de l'espèce „clupea sprattus" et „clupea harengus", en huile ou en tomate, sans têtes, en emballage hermétiques, le traitement douanier et les autres facilités qui sont accordées, à l'importation en Turquie, aux sardines en emballage hermétique de n'importe quel tiers pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole de signature.

Fait en double exemplaire à Ankara, le 16 mars 1931.

Sigurd Bentzon.
Zekâi.
Mustafa Seref.
N. Numan.

96.

SUÈDE, FINLANDE.

Convention afin d'empêcher la double imposition en matière d'impôts directs; signée à Stockholm, le 16 mars 1931.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1931, No. 5.

Avtal mellan Konungariket Sverige och Republiken Finland för undvikande av dubbelbeskattning beträffande direkta skatter.

Konungariket Sverige och Republiken Finland hava, för undvikande av dubbelbeskattning beträffande direkta skatter, överenskommit att sluta avtal angående uppdelning av beskattningsrätten mellan de båda staterna med hänsyn till olika skattekällor.

För detta ändamål hava till fullmäktige utsett:

Hans Maj:t Konungen av Sverige:

Sin Minister för Utrikes Ärendena, Hans Excellens Friherre Fredrik Ramel; och

Republiken Finlands President:

Republikens utomordentliga Sändebud och befullmäktigade Minister i Stockholm Rafael Waldemar Erich;

vilka, efter att hava granskat varandras fullmakter och funnit dem i god och behörig form, överenskommit om följande bestämmelser:

Artikel 1.

Detta avtal är tillämpligt å medborgare i Konungariket Sverige och Republiken Finland samt å svenska och finska juridiska personer.

Artikel 2.

Avtalet innehåller bestämmelser allenast rörande direkta skatter.

Med direkta skatter avses i detta avtal skatter, som på grundval av de avtalslutande staternas lagstiftning utgå direkt å inkomst (netto- eller bruttoinkomst) eller å förmögenhet, vare sig för statens eller kommuns räkning.

Som direkta skatter anses särskilt:

1. beträffande lagstiftningen i Sverige:

a) statlig inkomst- och förmögenhetsskatt,

b) allmän kommunalskatt,

c) kommunal progressivskatt,

d) skogsaccis samt

e) utskylder och avgifter, som utgå efter samma grunder som någon av de under a)—d) angivna skatterna;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Helsingfors, le 28 avril 1931.

2. beträffande lagstiftningen i Finland:

a) inkomst- och förmögenhetsskatt,

b) kommunalskatt på grund av inkomst,

c) skatter och avgifter, vilka utgå efter samma grunder som någon av de förenämnda, samt

d) ränteskatt, som av utlänning bör erläggas.

Artikel 3.

Såframt ej annat stadgas i detta avtal, beskattas inkomst och förmögenhet allenast i den av de avtalslutande staterna, där den skattskyldige anses vara bosatt.

Enskild skattskyldig anses enligt detta avtal bosatt i en av staterna, om han där har sitt egentliga bo och hemvist, eller, därest han icke har sådant bo och hemvist i någon av dessa stater, om han där stadigvarande vistas. Stadigvarande vistelse i ena staten anses föreligga under tid, då den skattskyldige å någon ort inom staten uppehåller sig under omständigheter, av vilka kan slutas till avsikt att vistas där icke blott tillfälligtvis.

Enskild skattskyldig, som icke har sitt egentliga bo och hemvist eller stadigvarande vistas i någon av de avtalslutande staterna men likväl enligt lagstiftningen i dessa stater blir utsatt för dubbelbeskattning, skall vid tillämpning av bestämmelserna i detta avtal anses vara bosatt i den stat, i vilken han äger medborgarskap.

Juridisk person anses enligt detta avtal vara bosatt i den stat, där styrelsen eller högsta förvaltningen har sitt säte.

Oskift dödsbo skall anses vara bosatt i den av de båda staterna, där den avlidne enligt andra och tredje styckena i denna artikel skall anses hava varit bosatt vid dödsfallet.

Artikel 4.

Skatt å inkomst av fast egendom, belägen i en av de båda staterna, utgår allenast i denna stat.

Artikel 5.

Skatt å inkomst av handel, industri eller annan rörelse eller yrke, vilken inkomst härflyter från fast driftställe i en av de båda staterna, utgår, såframt ej i det följande annorlunda stadgas, allenast i denna stat. Finnas fasta driftställen i båda staterna, uppbär vardera staten skatt å den del av inkomsten, som förvärvas från inom statens område befintligt fast driftställe.

Som fast driftställe anses plats, å vilken för stadigvarande bruk vid rörelsens utövande finnes särskild anläggning eller vidtagits särskild anordning, såsom plats där företaget har sin ledning, kontor, filial, stadigvarande agentur, tillverkningsplats, verkstad, inköps- eller försäljningsställe, varunederlag, gruva, eller annan fyndighet, som är föremål för bearbetning.

Som inkomst av rörelse betraktas även inkomst genom delägarskap i företag med undantag för inkomst av aktier och likartade värdepapper.

Artikel 6.

Skatt å inkomst av företag för utövande av sjöfart eller luftfart, vars verkliga ledning har sitt säte i en av de båda staterna, utgår allenast i denna stat.

Artikel 7.

Avlöning, pension eller annan förmån, som på grund av anställning, tjänst eller stadigvarande uppdrag åtnjutes från någon av staterna, svensk eller finsk kommun eller annan offentligrättslig svensk eller finsk juridisk person, beskattas allenast i den av de båda staterna, från vilken avlöningen eller förmånen utgår.

Avlöning, pension eller annan förmån, som eljest åtnjutes på grund av anställning, tjänst eller stadigvarande uppdrag, beskattas allenast i den av de båda staterna, där ifrågavarande verksamhet utövas eller utövats.

Artikel 8.

För förmögenhet, bestående av fast egendom i en av de båda staterna eller tillbehör till sådan egendom, utgår skatt allenast i denna stat.

För förmögenhet, bestående av företag för utövande av handel, industri eller annan rörelse eller yrke, utgår skatt allenast i den stat, vilken enligt bestämmelserna i detta avtal skatt å inkomst av samma förmögenhet tillkommer.

Artikel 9.

För diplomatiska, konsulära och med dessa likställda representanter för vardera av de avtalslutande staterna gälla följande särskilda bestämmelser:

Dessa representanter, såvitt de äro ämbetsmän till yrket, ävensom dem tilldelade tjänstemän och i nämnda ämbets- eller tjänstemäns tjänst anställda personer påföras direkta skatter i anställningslandet allenast såvitt angår i artiklarna 4, 5 och 6 angivna inkomster och i artikel 8 omförmäld förmögenhet eller såframt skatten uppbäres i avdragsväg (vid källan); i övrigt förbehålles beskattningen hemlandet.

Å olönade konsuler, som äga medborgarskap endast i den stat de representera, tillämpas bestämmelserna i detta avtal; dock påföras dessa konsuler icke direkta skatter i anställningslandet för förmåner, vilka av dem åtnjutas såsom ersättning för deras konsulära verksamhet.

Artikel 10.

Den stat, i vilken den skattskyldige anses vara bosatt, må vid bestämmande av skatten använda den skattesats, som skulle hava tillämpats, om även inkomst och förmögenhet, som enligt föreskrifterna i detta avtal äro i beskattningshänseende förbehållna den andra staten, tagits till beskattning i förstnämnda stat.

Artikel 11.

Kan skattskyldig visa, att av beskattningsmyndigheterna i de avtalslutande staterna vidtagna åtgärder för honom medfört dubbelbeskatt-

ning, må han häremot göra erinringar hos den stat, som han tillhör. Anses erinringarna grundade, kan denna stats högsta finansmyndighet träffa överenskommelse med den andra statens högsta finansmyndighet för att på skäligt sätt undvika dubbelbeskattning.

Artikel 12.

I fall, då svårighet eller tvivelsmål uppkommer vid detta avtals tolkning och tillämpning, kunna de högsta finansmyndigheterna i de båda avtalslutande staterna träffa särskilda överenskommelser.

Artikel 13.

De avtalslutande staterna förbinda sig att överlämna åt sina högsta finansmyndigheter att träffa skäligt avgörande av varje annan fråga, som, på grund av olikhet mellan de i båda staterna gällande principerna angående skattens utgörande eller eljest, kan, utan att vara uttryckligen reglerad i detta avtal, uppstå beträffande de direkta skatterna.

Artikel 14.

Detta avtal träder första gången i tillämpning beträffande de skatter, som utgå på grund av taxering år 1931 för kalenderåret 1930 eller de räkenskapsår, som gå till ända under tiden från och med den 1 mars 1930 till och med den 28 februari 1931.

Artikel 15.

Detta avtal, som är avfattat i dubbla originalexemplar på svenska och finska språken, skall ratificeras för Sveriges del med riksdagens samtycke av Hans Majestät Konungen av Sverige och för Finlands del av Republikens President. Ratifikationshandlingarna skola snarast möjligt utväxlas i Helsingfors. Avtalet träder i kraft med utväxlingen av ratifikationshandlingarna och förbliver gällande så länge detsamma icke uppsäges av någon av de avtalslutande staterna. Uppsägning skall äga rum minst åtta månader före kalenderårets utgång. Har denna uppsägningstid iakttagits, tillämpas avtalet sista gången å de skatter, som utgå på grund av taxering för det kalenderår, vars utgång uppsägningen avsett, och för de räkenskapsår, som gå till ända senast före utgången av februari månad följande år. Har uppsägningstiden ej iakttagits, framskjutas de i föregående punkt angivna tiderna för avtalets upphörande ett år.

Till bekräftelse härå hava de båda staternas fullmäktige undertecknat avtalet och försett detsamma med sigill.

Som skedde i Stockholm, i två exemplar, den 16 mars 1931.

(L. S.) *Fredrik Ramel.*
(L. S.) *R. Erich.*

Slutprotokoll.

Vid undertecknandet av det denna dag mellan Konungariket Sverige och Republiken Finland slutna avtalet för undvikande av dubbelbeskattning beträffande direkta skatter hava undertecknade fullmäktige avgivit följande likalydande förklaringar, som utgöra en integrerande del av avtalet.

1. Angående sådana skattskyldiga, som icke tillhöra någon av de avtalslutande staterna, kunna de högsta finansmyndigheterna i dessa stater från fall till fall träffa särskilda överenskommelser till undvikande av dubbelbeskattning. Därvid skall i synnerhet hänsyn tagas till skattskyldiga, tillhörande sådana stater, vilka träffat avtal med båda de avtalslutande staterna angående undvikande av dubbelbeskattning.

2. Den i artikel 2 av avtalet intagna uppräkningen av direkta skatter meddelar endast exempel och är icke uttömmande.

Tvivelaktiga frågor rörande vilka skatter, som innefattas under avtalet, skola avgöras i samförstånd mellan de båda staternas högsta finansmyndigheter.

De båda staternas högsta finansmyndigheter skola, så ofta anledning därtill förekommer, utbyta förteckningar över i vardera staten utgående direkta skatter.

3. Med kommuner förstås i detta avtal för Sveriges vidkommande kommuner av såväl högre som lägre ordning och för Finlands vidkommande jämväl landskap, kommunförbund och kommunala samfund ävensom kyrkliga församlingar.

4. Såsom direkta skatter enligt detta avtal anses ej värdestegringsskatter, omsättningsskatter, skatter å samfärdsel eller förbrukning, särskilda skatter å vinst å lotterier och vadhållning, arvsoch gåvoskatter samt ej heller i Sverige utgående bevillningsavgifter för särskilda förmåner och rättigheter eller motsvarande i Finland utgående skatter.

Från avtalets tillämpning undantages den finska kommunalskatten, såvitt den avser gåva, arv, testamente och fideikommiss.

Skatt å inkomst genom utdelning å aktier och å lotter i svenska solidariska bankbolag är undantagen från avtalets tillämpning, intilldess särskild överenskommelse rörande undvikande av dubbelbeskattning i fråga om dylik skatt må träffas.

5. Skattskyldig, som utflyttar från den ena av de avtalslutande staterna till den andra, anses upphöra att vara bosatt i den förra staten med utgången av den dag, då han inflyttar i den senare staten.

6. Inkomst eller förmögenhet, för vilken oskift dödsbo i den ena staten beskattas, må ej tillika beskattas hos dödsbodelägare i den andra staten.

7. Bestämmelsen i artikel 4 gäller såväl inkomst, som förvärvas genom den fasta egendomens omedelbara förvaltande och brukande, som

ock inkomst genom uthyrning, utarrendering samt varje annat slags användning av egendomen ävensom realisationsvinst, som förvärvas genom avyttring av fast egendom samt av tillbehör, som avyttras i samband med egendomen.

Såsom inkomst av fast egendom betraktas inkomst genom avverkning av skog på egen eller annans mark, så ock inkomst, som må tillkomma avverkaren genom det avverkade virkets forsling till exporthamn och dess försäljning inom riket ävensom genom sådan förädling av virket, som inom riket äger rum annorstädes än å fast driftställe.

8. Till yrke enligt artikel 5 räknas även fritt yrke, såsom vetenskaplig, konstnärlig, litterär, undervisande och uppfostrande verksamhet, så ock verksamhet som läkare, advokat, arkitekt, och ingenjör.

9. Bestämmelserna i artikel 5 gälla såväl inkomst, som förvärvas genom omedelbart bedrivande av rörelse, som ock inkomst genom rörelses upplåtelse åt annan ävensom vinst genom avyttring av rörelsen eller del därav eller av föremål, som användes i rörelsen.

10. Plats för byggnadsföretag, vars utförande överskridit eller, såvitt förutses kan, kommer att överskrida en tidrymd av tolv månader, skall anses såsom fast driftställe i avtalets mening.

Fast driftställe i den ena av de avtalslutande staterna skall ej anses föreligga allenast på den grund, att ett i den andra staten hemmahörande företag i den förra staten har ett dotterbolag eller där upprätthåller affärsförbindelser blott genom en fullständigt oberoende representant eller genom en representant (agent), som visserligen är stadigvarande verksam för företagets räkning inom den förra staten men blott förmedlar affärer utan att vara befullmäktigad att avsluta affärer å förtetagets vägnar.

11. De högsta finansmyndigheterna kunna sluta särskilt avtal för att på skäligt sätt åstadkomma uppdelning av inkomster av handel, industri och annan rörelse i de i artikel 5 första stycket andra punkten avsedda fallen.

12. Med „likartade värdepapper“ i artikel 5 sista stycket förstås, såvitt gällande lagstiftning i Sverige angår, lotter i solidariska bankbolag och andelar i svenska ekonomiska föreningar samt, såvitt gällande lagstiftning i Finland angår, andelar i andelslag.

Därest på grund av ändring av bestämmelserna i någondera statens lagstiftning angående bolag eller andra sammanslutningar för företags drivande fråga uppkommer om innebörden av uttrycket „likartade värdepapper“, kunna de båda staternas högsta finansmyndigheter träffa särskild överenskommelse härutinnan.

13. Royalty, som utgår för nyttjande av fast egendom eller för bearbetande av gruva eller annan fyndighet, beskattas i den av staterna, där den fasta egendomen, gruvan eller fyndigheten är belägen.

Annan royalty beskattas enligt bestämmelserna i artikel 3.

Med royalty likställes periodiskt utgående avgift för utnyttjande av patent, mönster eller dylikt.

14. Den omständigheten, att en i den ena staten anställd person på grund av sin tjänst tillfälligtvis uppehåller sig inom den andra statens område, skall, försåvitt han erhåller sina löneförmåner uteslutande från sin i den förra staten skattskyldige arbetsgivare, ej medföra, att verksamheten anses utövad i den senare staten.

15. Beträffande person, som jämlikt detta avtal anses bosatt i lands- eller stadskommun invid landgränsen mellan de båda staterna, och som i dylik kommun i den andra staten utför arbete, varaw han åtnjuter inkomst, som avses i artikel 7 andra stycket, skola, intilldess särskild överenskommelse rörande dylika personers beskattning må träffas, i fråga om dylik inkomst bestämmelserna i artikel 3 tillämpas.

16. Studenter, som allenast i studiesyfte uppehålla sig i en av de avtalslutande staterna, underkastas icke beskattning i denna stat för belopp, som de för sitt underhåll och sina studier mottaga från sina i den andra staten bosatta och där redan skattskyldiga anhöriga.

17. Till undvikande av möjligen uppkommande tvivelsmål uttalas, att bestämmelsen i artikel 9 icke inverkar på rätten att åtnjuta eventuella, längre gående befrielser, som i kraft av folkrättens allmänna regler medgivits eller framdeles må komma att medgivas diplomatiska och konsulära befattningshavare.

I den mån på grund av sådana längre gående befrielser påförande av direkta skater icke sker i anställningsstaten, förbehålles beskattningen hemlandet.

18. Vad i artikel 10 stadgas om rätt att tillämpa viss högre skattesats skall gälla även beträffande i artikel 9 andra stycket avsedd person i dennes hemland samt, såvitt angår beskattningen i Finland, finsk medborgare, även om han ej är bosatt i Finland.

19. Beträffande arvs- och gåvoskatter förbehålla sig de avtalslutande staterna att träffa särskild överenskommelse.

20. Vardera staten är oförhindrad att, i fråga om inkomst eller förmögenhet, som jämlikt detta avtal skall beskattas i bostadslandet, i förekommande fall för medgivande av frihet från stats- eller kommunalskatt, som enligt statens allmänna skattelagar skall påföras viss skattskyldig, påfordra bevis, att samma inkomst eller förmögenhet i motsvarande avseende beskattats i den andra staten.

Som skedde i Stockholm, i två exemplar, den 16 mars 1931.

(L. S.) *Fredrik Ramel.*
(L. S.) *R. Erich.*

97.

SUÈDE, POLOGNE.

Arrangement afin de renoncer réciproquement à la formalité de légalisation des certificats d'origine à délivrer par les autorités douanières respectives; conclu par un Echange de Notes des 10 avril et 16 mai 1931.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1932, No. 18.

a)

Svenska beskickningen i Warszawa till polska utrikesministeriet.

Varsovie, le 10 avril 1931.

1 Annexe. *)

Note Verbale.

D'ordre de son Gouvernement, la Légation Royale de Suède a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères ce qui suit:

D'après les lois et ordonnances en vigueur en Suède, les marchandises polonaises peuvent être importées dans ce pays sans être accompagnées d'un certificat d'origine, ce terme ne s'appliquant pas toutefois aux certificats sanitaires que le Gouvernement peut exiger pour l'importation de certaines marchandises déterminées.

La Légation Royale est chargée en conséquence de prier le Ministère des Affaires Etrangères de vouloir bien lui faire savoir si le Gouvernement de la République Polonaise serait disposé à renoncer, à titre de réciprocité, à la formalité de légalisation, prévue par les lois et ordonnances actuellement en vigueur en Pologne, pour les certificats d'origine et les certificats complémentaires émanant des autorités de douane suédoises.

Il est entendu que le texte du certificat d'origine ci-annexé *) sera employé pour les certificats d'origine non légalisés.

b)

Polska utrikesministeriet till svenska beskickningen i Warszawa.

1 Annexe. *)

Note Verbale.

Se référant à la Note Verbale de la Légation Royale de Suède en date du 10 avril 1931, No. 12, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de transmettre ci-inclus une copie de la circulaire du Ministère des Finances en date du 5 mai 1931, No. L. D. IV. 780/3/31, concernant les certificats d'origine à délivrer par les autorités douanières suédoises.

Varsovie, le 16 mai 1931.

*) Pas reproduit.

98.

ALLEMAGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Convention concernant la protection réciproque des modèles; signée à Prague, le 20 avril 1931.*)**)

Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 32.

Übereinkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der Tschechoslowakischen Republik über Fragen des gegenseitigen Musterschutzes.

Das Deutsche Reich und die Tschechoslowakische Republik haben beschlossen, die gegenseitigen Beziehungen auf dem Gebiete des Musterschutzes durch ein Übereinkommen zu regeln.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Prag Herrn Dr. Walter Koch;

der Präsident der Tschechoslowakischen Republik:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Herrn Dr. Pavel Wellner,

die ihre Vollmachten vorgelegt, in guter und gehöriger Form befunden und folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Rechtsnachteile, welche nach den Gesetzen der vertragschliessenden Teile eintreten, wenn ein Muster oder Modell nicht innerhalb einer bestimmten Frist ausgeführt oder nachgebildet wird, sollen auch dadurch ausgeschlossen werden, dass die Ausführung oder Nachbildung in dem Gebiete des anderen Teiles erfolgt.

Die Einfuhr einer in dem Gebiete des einen Teiles hergestellten Ware in das Gebiet des anderen Teiles soll in dem letzteren nachteilige Folgen für das auf Grund eines Musters oder Modells gewährte Schutzrecht nicht nach sich ziehen.

Artikel 2.

Dieses Übereinkommen, das in deutscher und tschechoslowakischer Sprache geschlossen ist, soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Das Übereinkommen tritt am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft und bleibt bis zum Ablauf eines Jahres nach Kündigung durch einen der beiden Staaten in Geltung.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 22 juillet 1933.

**) En langues allemande et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Übereinkommen unterzeichnet.

So geschehen in doppelter Urschrift.

In Prag, am 20. April eintausendneunhunderteinunddreissig.

Walter Koch.
D. Wellner.

99.

FRANCE, FINLANDE.

Accord provisoire concernant la navigation; conclu par un Echange de Lettres signées à Helsingfors, le 24 avril 1931.

Finlands Författningssamling 1931, No. 152.

Helsingfors, le 24 avril 1931.

Monsieur le Ministre,

Comme suite aux conversations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous concernant le développement des relations maritimes entre la Finlande et la France, je vous confirme qu'un accord a été trouvé sur la base des conditions suivantes:

Les navires de commerce de l'une des Hautes Parties Contractantes et battant son pavillon, leurs équipages, leurs passagers et leurs cargaisons jouiront sur le territoire, dans les ports et les eaux territoriales de l'autre partie, du même traitement à tous égards que les navires de commerce nationaux, leurs équipages, leurs passagers et leurs cargaisons ou que ceux de la nation la plus favorisée. Il en sera ainsi notamment en ce qui concerne les impôts, droits, taxes ou redevances d'ordre maritime qui leur sont applicables.

Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes: en ce qui concerne le cabotage, le pilotage et le remorquage qui restent exclusivement soumis aux lois particulières des deux Etats; il en est de même pour les faveurs qui sont ou pourront être accordées par la suite à la Pêche Nationale et à ses produits.

En ce qui concerne la navigation des navires de mer visés à l'alinéa 1er sur les voies navigables intérieures, naturelles ou artificielles, les Parties Contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée.

De plus, il est convenu que les navires français seront soumis aux conditions généralement prescrites par la loi finlandaise quant à l'obligation de prendre pilote que celle-ci institute pour les navires étrangers et que la France, sur la base des stipulations précédentes, n'exigera pas le bénéfice des conditions que la Finlande a accordées ou accordera par la suite aux navires russes de pêche et de chasse aux phoques dans les eaux territoriales de l'Océan Glacial Arctique.

Dans les ports des colonies françaises, des pays de protectorat et des pays sous mandat français, les navires de commerce finlandais bénéficieront, en se conformant aux dispositions d'ordre public et de sûreté, ainsi qu'aux lois et règlements locaux, du traitement de la nation la plus favorisée.

Sont exceptés des dispositions du présent Arrangement:

1. les avantages particuliers dont les produits en provenance ou à destination des protectorats français de l'Afrique du Nord sont ou pourraient être l'objet;

2. les avantages que chacune des Hautes Puissances Contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande à titre, soit de primes ou subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements quelconques à la marine marchande.

L'accord résultant du présent Echange de lettres entrera en vigueur dix jours après que j'aurai reçu avis que le Gouvernement Finlandais y donne son assentiment.

Le présent Echange de lettres n'a qu'un caractère provisoire: il est fait en attendant la conclusion soit d'une Convention de navigation, soit d'un Accord commercial dans lequel serait incorporée ladite Convention et qui réglerait les questions d'immigration laissées en suspens.

Il pourra être dénoncé avec préavis de trois mois.

Veuillez agréer etc.

G. de Vaux.

Helsinki, le 24 avril 1931.

Monsieur le Ministre,

Comme suite aux conversations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous concernant le développement des relations maritimes entre la Finlande et la France, je vous confirme qu'un accord a été trouvé sur la base des conditions suivantes:

[suit le texte de la Note précédente.]

L'accord résultant du présent Echange de lettres entrera en vigueur dix jours après que j'aurai reçu avis que le Gouvernement Français y donne son assentiment.

Le présent Echange de lettres n'a qu'un caractère provisoire: il est fait en attendant la conclusion soit d'une Convention de navigation, soit d'un Accord commercial dans lequel serait incorporée ladite Convention et qui réglerait les questions d'immigration laissées en suspens.

Il pourra être dénoncé avec préavis de trois mois.

Veuillez agréer etc.

A. S. Yrjö-Koskinen.

100.

GRANDE-BRETAGNE (INDE), POLOGNE.

Convention de commerce; signée à Varsovie, le 8 mai 1931.*)**)

Treaty Series, No. 20 (1932).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the Polish Republic, desiring to facilitate the commercial relations between India and Poland, have resolved to conclude a Convention for that purpose and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

for India:

The Right Honourable Sir William Augustus Forbes Erskine, G.C.M.G., M.VO., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Polish Republic,

The President of the Polish Republic:

His Excellency August Zaleski, Minister for Foreign Affairs,

His Excellency Aleksander Prystor, Minister of Commerce and Industry;

who having communicated to each other their full powers found in good and due form have agreed as follows:

Article 1.

The territories of the High Contracting Parties to which the present Convention applies are, on the part of His Majesty, India, and on the part of the President of the Polish Republic, the Polish Customs Territory.

Article 2.

Any article the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties shall enjoy unconditionally upon importation into the customs territory of the other High Contracting Party treatment at least as favourable as that accorded or to be accorded in future to goods produced or manufactured in any other foreign country — and shall in particular not be subject to customs duties, additional customs charges or to any other charges higher than those to which goods of the same kind of the most favoured foreign country are, or will be, subject.

Articles produced or manufactured in the territories of either of the High Contracting Parties exported to the territories of the other shall

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 31 mai 1932.

**) En langues anglaise et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

not be subjected to customs duties or other charges higher than those paid on articles of the same kind exported to any other foreign country.

Each of the High Contracting Parties undertakes to grant to the other immediately and unconditonally every concession, privilege in customs matters and every reduction of customs duties or charges which have been or may be accorded in future in his territories temporarily or permanently to any other foreign country.

Article 3.

The stipulations of Article 2 do not apply

(1) To privileges which have been or may be accorded in future by each of the High Contracting Parties to the frontier traffic with the neighbouring States;

(2) To special favours resulting from a Customs Union with a third State;

(3) To the provisional customs régime at present existing between the Polish and the German portions of Upper Silesia;

(4) To privileges and facilities of any kind which Poland has accorded or may accord in future to Latvia, Estonia, Finland or Lithuania.

Article 4.

Neither of the High Contracting Parties shall introduce or maintain in force any prohibitions or restrictions on the importation into his territories of goods the produce or manufacture of the territories of the other or on the exportation from his territories of goods consigned to the territories of the other which are not simultaneously applied to the importation of goods of the same kind of any other foreign country or to the exportation of goods of the same kind of any other foreign country or to the exportation of goods of the same kind to any other foreign country.

This stipulation shall not apply to prohibitions or restrictions issued for reasons of public safety or of the protection of animals or plants against diseases or pests, on the condition, however, that such prohibitions and restrictions shall not be applied in a manner that would create an arbitrary discrimination between foreign countries in which conditions of the same kind prevail, or in a manner that would cause a concealed restriction in the international exchange of goods.

Article 5.

The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at London as soon as possible. It shall come into effect thirty days after the exchange of the instruments of ratification and shall remain in force until the expiration of six months from the date on which a notice of denunciation is transmitted by One of the High Contracting Parties to the Other.

Done in duplicate each in English and Polish, both authentic.

In witness whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention and have applied thereto their seals.

Warsaw, the 8th of May, 1931.

William Erskine.
August Zaleski.
A. Prystor.

Sir W. Erskine to M. Zaleski.

(No. 78.) Warsaw, May 8, 1931.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note No. P.V. 1488/31 of to-day's date, in which your Excellency makes the following declaration:

„In connexion with the signature to-day of the Convention between Poland and India respecting the commercial relations between the two countries, I have the honour to declare in the name of the Polish Government that, in accordance with article 104 of the Peace Treaty of Versailles of the 28th June, 1919, *) the Polish Customs' Area includes the territory of the Free City of Danzig."

2. I have the honour to inform your Excellency that I have taken cognisance of the contents of your note.

I avail, &c.
William Erskine.

101.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats d'inspection des navires destinés au transport des passagers; conclu par un Echange de Notes du 1er juin au 17 août 1931.

Executive Agreement Series, No. 23.

The Acting Secretary of State (Castle) to the Italian Chargé d'Affaires ad interim (Marchetti).

Department of State,
Washington, June 1, 1931.

Sir:

I have the honor to refer to previous correspondence with the Italian Embassy concerning an Agreement between the United States and Italy for the reciprocal recognition of certificates of inspection of vessels

assigned to the transportation of passengers. Particular reference is made to the Embassy's note of October 1, 1930, submitting additional data relating to the Italian laws and regulations, regarding the building and classification of vessels and the inspection of their structure and machinery. The laws and regulations of Italy have been found to approximate those of the United States on the subjects mentioned.

Accordingly, I have the honor to inform you that, in consideration of a like courtesy being extended to vessels of the United States in Italian ports, the appropriate agency of this Government will recognize in United States ports the unexpired certificates of inspection of passenger vessels of Italy issued and determined pursuant to the laws of Italy as fulfilling the requirements of the steamboat inspection laws and regulations of the United States, and that it will not be necessary in this regard for vessels of Italy to be reinspected at any of the United States.

I shall be glad to be informed when appropriate steps under Italian laws and regulations have been taken to give effect to a reciprocal exemption in favor of vessels of the United States.

This Government considers that the existence of the Arrangement between the two countries on this subject may appropriately be evidenced by this note and your reply thereto.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

W. R. Castle, Jr.,
Acting Secretary of State.

865.854/20.

Count Alberto Marchetti di Muriaglio, Chargé d'Affaires ad interim of Italy.

The Italian Ambassador (Martino) to the Acting Secretary of State (Castle).

Royal Italian Embassy,
Washington, August 5th 1931.

Sir,

I have the honor to refer to previous correspondence with the United States Department of State, particularly to your Note No. 865.854/20 dated June 1st, 1931, concerning an Agreement between Italy and the United States for the reciprocal recognition of certificates of inspection of vessels assigned to the transportation of passengers.

In reply thereto I take pleasure in informing you that the Italian Authorities have assured that, in consideration of the fact that both Governments have now established the equivalence of their laws and regulations regarding the building and classification of vessels and the inspection of their structure and machinery, the unexpired Certificates of Inspection of passenger vessels of the United States will be equally recognized and accepted by the competent Italian Authorities as will the

Certificates of Inspection of passenger vessels of Italy be recognized and accepted by the competent American Authorities.

I am glad to state the Italian Government has expressed the desire that the Agreement become effective, if satisfactory to your Government, on August 15th 1931. This reciprocity in the recognition of certificates of inspection would, in that event, be made effective in Italy by means of a Decree bearing said date.

I shall greatly appreciate to receive your kind advices in this matter at your earliest convenience.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

G. de Martino.

No. Uff. Em. 4608.

Honorable W. R. Castle, Acting Secretary of State, Washington, D.C.

The Acting Secretary of State (Castle) to the Italian Ambassador (Martino).

Department of State,
Washington, August 17, 1931.

Excellency:

I have the honor to acknowledge your note No. Uff. Em. 4608 of August 5, 1931, regarding an Agreement between the United States and Italy for the reciprocal recognition of certificates of inspection of vessels assigned to the transportion of passengers.

With reference to the Italian Government's desire that the Agreement become effective on August 15, 1931, I have pleasure in informing you that this Government will consider the Agreement to be effective as of that date. Instructions necessary for this Government to give effect to the Agreement have been issued to the inspectors of the Steamboat Inspection Service. Copies of the circular letter containing these instructions will be furnished you for transmittal to the proper Italian authorities as soon as they have been printed.

In order that this Government's record of the Agreement may be complete I shall appreciate it if you will furnish the Department with a copy in duplicate of your Government's decree of August 15, 1931, giving effect to the Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. R. Castle, Jr.,
Acting Secretary of State.

865.854/27

His Excellency Nobile Giacomo de Martino, Ambassador of Italy.

102.

GRANDE-BRETAGNE, GUATÉMALA.

Convention concernant les voyageurs de commerce; signée à Guatémala, le 6 juin 1931.*)

Treaty Series, No. 21 (1932).

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Guatemalan Republic, being desirous of fostering the development of commerce between Great Britain and Northern Ireland and Guatemala, and of increasing the exchange of commodities by facilitating the work of commercial travellers of their respective countries, mutually agree to sign the following Convention for which purpose the Government of Guatemala conferred powers upon the Minister for Foreign Affairs, Licenciado Alfredo Skinner Klée, and the Government of the United Kingdom upon their Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Guatemala, Mr. H. A. Grant Watson, who having communicated to each other their respective full powers, found them in due form and agreed as follows:

Article 1.

Commercial travellers representing persons, companies or firms carrying on business in Great Britain or Northern Ireland may operate in Guatemala, and also reciprocally commercial travellers representing persons, companies or firms carrying on business in Gu-

El Gobierno de el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte y el Gobierno de la República de Guatemala, deseando fomentar el desarrollo de las relaciones comerciales entre la Gran Bretaña e Irlanda del Norte y Guatemala, y de acrecentar el intercambio de mercaderías facilitando la actuación de los Agentes Viajeros de sus respectivos países, han convenido mutuamente en firmar la siguiente Convención, y, con tal fin, el Gobierno de Guatemala ha nombrado al señor Ministro de Relaciones Exteriores, Licenciado don Alfredo Skinner Klée, y el Gobierno del Reino Unido a su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario, en Guatemala, el señor H. A. Grant Watson, los cuales después de haberse comunicado sus plenos poderes y encontrarlos en buena y debida forma, han convenido en las disposiciones siguientes:

Artículo 1.

Los Agentes Viajeros que representen personas, compañías o firmas que tengan negocios en la Gran Bretaña o en Irlanda del Norte, podrán actuar en Guatemala, y, recíprocamente, los Agentes Viajeros que representen personas, compañías o firmas que tengan negocios en Guate-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala, le 25 mai 1932.

atemala may operate in Great Britain and Northern Ireland upon obtaining from the competent authorities in the country in which they propose to operate such licence, if any, as may be required by the regulations in force. In the event of such a licence being required, it shall be obtainable by a commercial traveller on payment of a single fee, and shall be valid throughout the whole of Guatemala or Great Britain and Northern Ireland as the case may be.

It is understood that commercial travellers desiring to transact business in both Great Britain and Northern Ireland in respect of wine, spirits, beer, tobacco, or gold and silver plate, may be required, notwithstanding the foregoing provisions, to obtain two separate licences, one each for Great Britain and for Northern Ireland, and to pay two separate fees therefor.

Article 2.

In order to secure the licence referred to in Article 1 of this Agreement, the applicant may be required to obtain from the country of domicile of the persons, companies or firms represented a certificate attesting his character as a commercial traveller, such certificate to be endorsed if the regulations so require by a Consular Officer of the country in which he proposes to operate. Upon presentation of the certificate in due form, the Authorities of the latter shall issue to the applicant the national licence as provided in Article 1.

mala, podrán actuar en la Gran Bretaña y en Irlanda del Norte, al obtener licencia de las Autoridades competentes del país en que piensen operar, amparados por dicha patente, si ésta fuere requerida por las leyes en vigor. En el evento que dicha patente fuera requerida, ésta se obtendrá por el Agente Viajero mediante un solo pago y será válida en todo el territorio de Guatemala, o de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte, según sea el caso.

Queda entendido que a los Agentes Viajeros que deseen negociar, tanto en la Gran Bretaña como en Irlanda del Norte, en vinos, licores, cervezas, tabaco y en objetos plateados y dorados, se les podrá exigir, no obstante las anteriores estipulaciones, que obtengan dos patentes por separado, una para uso en la Gran Bretaña y la otra para uso en Irlanda del Norte y pagar por estas dos patentes, dos derechos por separado.

Artículo 2.

Para obtener la patente a que se refiere el artículo 1º de esta Convención, el solicitante deberá conseguir un certificado expedido en el país de domicilio de las personas, compañías y firmas representadas, que acredite su calidad de Agente Viajero, cuyo certificado será visado, si las leyes así lo exigen, por un Agente Consular de la nación en que el solicitante tuviera intención de actuar. Al presentar este documento debidamente expedido, las Autoridades de dicho país extenderán al solicitante la patente nacional a que se refiere el artículo 1º.

The Chambers of Commerce in Great Britain and Northern Ireland and the Directorate General of Commerce and Industries in Guatemala (as well as such other trade associations or recognised commercial associations or other authorities as may from time to time be appointed for this purpose by either Government and duly notified to the other) shall be accepted in Guatemala and in Great Britain and Northern Ireland, respectively, as competent authorities for issuing the certificates required for the purposes of this Agreement.

Article 3.

A commercial traveller may import and sell without obtaining a special licence, other than those mentioned in Article 1, any samples the importation of which is not prohibited.

Article 4.

Samples and specimens which are liable to import duty and the importation of which is not prohibited shall, when introduced by commercial travellers operating under the provisions of this Agreement, be temporarily admitted free of duty into the country in which they propose to operate subject to the amount of the import duties being deposited or security given for payment if necessary.

The period allowed for re-exportation shall be not less than six months. When the period of grace has expired, duty shall be payable on samples or specimens which have not been re-exported or placed in bond.

Las Cámaras de Comercio en la Gran Bretaña e Irlanda del Norte y la Dirección General de Industrias y Comercio en Guatemala (así como otras asociaciones mercantiles o comerciales reconocidas y también las autoridades que de vez en cuando se designen a ese efecto por los respectivos Gobiernos, nombramientos que deben comunicarse mutuamente), serán aceptados en Guatemala y en la Gran Bretaña e Irlanda del Norte, respectivamente, como autoridades competentes para otorgar las patentes requeridas para cumplir con lo estipulado en esta Convención.

Artículo 3.

Un Agente Viajero podrá importar y vender, sin necesidad de obtener una patente especial que no sean las mencionadas en el artículo 1º, las muestras cuya importación no sea prohibida.

Artículo 4.

Las muestras o modelos que estén sujetos a derechos de Aduana y cuya importación no sea prohibida, cuando sean introducidas por Agentes Viajeros, actuando bajo las estipulaciones de esta Convención, serán admitidas temporalmente en franquicia de Aduanas en el país donde piensen actuar, previo depósito de los derechos de Aduana, o de la fianza que cubra el monto en caso de necesidad.

El tiempo permitido para la reexportación, no será menos de seis meses. Cuando haya terminado el período de gracia, los derechos se pagarán sobre aquella parte de las muestras u objetos que no hayan sido reexportados o puestos bajo fianza.

Article 5.

For the purposes of this Agreement all objects representative of a specified category of goods shall be considered as samples or specimens, provided, first, that the said articles are such that they can be duly identified on re-exportation, and secondly, that the articles thus imported are not of such quantity or value that, taken as a whole, they no longer constitute samples in the usual sense.

Artículo 5.

Para los efectos de esta Convención todos los objetos que representen una categoría específica de mercadería, serán considerados como muestras o modelos, cuando reúnan las circunstancias siguientes: primero: que dichos artículos sean de tal naturaleza, que puedan ser debidamente identificados al ser reexportados, y segundo: que los artículos importados de esta manera no sean de tal cantidad y valor que, considerados en conjunto, no puedan ya ser considerados como muestras en el sentido corriente de la palabra.

Article 6.

All Customs formalities shall be simplified as much as possible with a view to avoiding delay in the clearance and re-exportation of samples and specimens. In particular:

(1) The Customs Authorities of the importing country shall recognise as sufficient for the future identification of the samples or specimens the marks which have been affixed by the Customs Authorities of the exporting country, provided that the said samples or specimens are accompanied by a descriptive list certified by the Customs authorities of the latter. Additional marks may, however, be affixed to the samples or specimens by the Customs Authorities of the importing country in all cases in which the latter considers the additional guarantee indispensable for ensuring the identification of the samples or specimens on re-exportation. Except in the latter case, Customs verifications shall be confined to

Artículo 6.

Se simplificarán en lo posible todas las formalidades aduaneras, a fin de evitar demoras en el despacho y en la reexportación de muestras y modelos. Especialmente:

(1) Las Autoridades de Aduanas del país importador, reconocerán como suficiente para la futura identificación de las muestras y de los modelos, las marcas que hayan puesto las Autoridades de Aduanas del país exportador, siempre que dichas muestras y modelos sean acompañados por una lista descriptiva y certificada por las Autoridades de Aduanas del país exportador. Sin embargo, se pueden poner marcas adicionales a las muestras y modelos, por las Autoridades de Aduanas del país importador, en todos los casos en que se considere esta garantía adicional, como indispensable para asegurar la identificación de las muestras y modelos para el caso de que se reexporten. Con excepción de este último caso, la com-

identifying the samples and deciding the total duties and charges to which they may eventually be liable.

(2) The refund of duties paid on importation or the release of the security for payment of these duties shall be effected without delay at any Customs House (and not only through that through which they were imported) and subject to the deduction of the duties payable on samples or specimens not produced for reexportation or placed in bond.

Article 7.

Pedlars, hawkers and other salesmen who sell directly to the consumer, even though they have not an established place of business in the country in which they operate, shall not be considered as commercial travellers, but shall be subject to the licence fees levied on business of the kind which they carry on.

Article 8.

No licence shall be required of

(a) Persons travelling only to study trade and its needs, even though they initiate commercial relations, provided that they do not make sales of merchandise;

(b) Persons operating through local agencies which pay the licence fee or other imposts to which their business is subject so long as they do, in fact, conduct their operations through such agencies;

(c) Travellers who are exclusively buyers.

probación de Aduanas se limitará a identificar las muestras y decidir sobre el total de los derechos y cargos a que eventualmente pueden estar sujetos.

(2) El reembolso de los derechos pagados sobre la importación o el retiro de la fianza prestada para garantizar el pago de estos derechos, se efectuará sin demora en cualquier Aduana (y no solamente por aquella en que se verificó la importación), y sujeto a la rebaja de los derechos pagaderos sobre aquella parte de las muestras y modelos no presentados a la reexportacíon o puestos bajo fianza.

Artículo 7.

Los buhoneros y otras personas que vendan directamente al consumidor, aunque no tengan casa establecida en el país en que operan, no serán considerados como Agentes Viajeros y estarán obligados a pagar los derechos de patente que correspondan al género de su comercio.

Artículo 8.

No necesitarán patente:

(a) Los que sólo viajan para estudiar el mercado y sus necesidades, aunque inicien relaciones comerciales, siempre que no realicen ventas de mercaderías;

(b) Los que actúen por medio de agencias locales, que paguen los derechos de patente o de otro carácter a que están sujetos sus negocios, mientras de hecho conduzcan sus operaciones por medio de tales agencias;

(c) Los Agentes Viajeros que sean exclusivamente compradores.

Article 9.

Nothing in this Agreement shall affect the application in Great Britain and Northern Ireland and Guatemala respectively of the conditions and regulations for the time being in force therein with respect to the entry, travelling and residence of all foreigners.

Article 10.

Any concessions respecting matters within the scope of the provisions of the present Agreement that have been or may hereafter be granted in either country, whether by law or treaty, convention or agreement, to any Foreign State shall immediately and unconditionally be extended to the other country with the exception of concessions which have been or may be granted under agreements of Guatemala with other countries of Central America.

Article 11.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Guatemala at as early a date as possible. It will come into force as from the date of the exchange of ratifications, and will expire six months after the date on which one or other of the Contracting Parties have denounced it.

In faith whereof the Undersigned, duly authorised to that effect, have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Guatemala in duplicate this sixth day of June, nineteen hundred and thirty-one.

H. A. Grant Watson.

Artículo 9.

De lo estipulado en esta Convención, nada afectará la aplicación en la Gran Bretaña e Irlanda del Norte y en Guatemala respectivamente, de las condiciones y prescripciones referentes al tiempo que permanezca en vigor, respecto a la entrada, viajes y residencias de todos los extranjeros.

Artículo 10.

Toda concesíon que afecte cualquiera de las prescripciones de la presente Convención que se haya concedido o se pueda conceder en cualquiera de los países, ya sea por ley o tratado, convención o convenio, a cualquier país extranjero, se hará extensiva inmediata e incondicionalmente al otro país, con excepción de las concesiones que Guatemala haya concedido o concediese debido a convenios, a los demás países centro-americanos.

Artículo 11.

La presente Convención se ratificará y las ratificaciones se canjearán en Guatemala, tan pronto como sea posible.

Entrará en vigor desde la fecha en que se efectúa el canje de ratificaciones y su expiración será seis meses después que fuere denunciada por una de las Altas Partes Contratantes.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba indicados debidamente autorizados al respecto, firman y sellan la presente Convención.

Hecho en la ciudad de Guatemala, en dos originales, el día seis de junio de mil novecientos treinta y uno.

A. Skinner Klée.

103.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Accord concernant l'inspection douanière en pleine mer; conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, les 27 août et 5 septembre 1931.*)

Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 37.

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 27. August 1931.

Herr Botschafter!

Im Anschluss an die Besprechungen zwischen dem Auswärtigen Amt und der Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika über die Zollabfertigung der Reisenden und ihres Gepäcks an Bord von deutschen und amerikanischen Überseeschiffen auf hoher See beehre ich mich die Ergebnisse, über die sich die Reichsregierung und die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika geeinigt haben, wie folgt zusammenzufassen:

Das Deutsche Reich und die Vereinigten Staaten von Amerika kommen dahin überein, dass die Zollabfertigung der Reisenden und ihres Gepäcks auf Schiffen, die die Flagge einer der Parteien führen und sich einem Hafen der andern Partei nähern, durch die Zollbeamten der zuletzt genannten Partei schon auf hoher See, bevor die Schiffe in die Hoheitsgewässer dieser Partei einlaufen, vorgenommen werden darf. Auf den erwähnten Schiffen gelten vom Beginn der Zollabfertigung an die gesetzlichen Bestimmungen, die bei der Zollabfertigung der Reisen-

Embassy of the United States of America.

Berlin, September 5, 1931.

Excellency:

With reference to the conversations between members of this Embassy and the Ministry of Foreign Affairs concerning customs inspection of passengers and their baggage on board American and German ships on the high seas, I have the honor, in reply to your note of August 27, 1931, to confirm as follows the results which have been agreed upon between my Government and that of Your Excellency:

The United States and Germany agree that customs inspection of passengers and their baggage on vessels flying the flag of one of the parties approaching a port of the other may be carried out on the high seas by customs officials of the latter before such vessels enter its territorial waters. From the time that customs inspection begins the legal provisions that would apply if the customs inspection of the passengers and their baggage were attended to in the harbor apply on the ships in question: from the beginning of customs inspection the

*) La ratification allemande a été remise à l'Ambassade des Etats-Unis à Berlin, le 27 août 1933.

den und ihres Gepäcks im Hafen gelten würden; die Zollbeamten dürfen vom Beginn der Zollabfertigung an alle zur Durchführung dieser Bestimmungen dienenden Amtshandlungen im gleichen Umfang und mit den gleichen Folgen wie im Hafen selbst vornehmen.

Diese Vereinbarung kann von jeder der beiden Regierungen durch schriftliche Mitteilung mit dreimonatiger Frist gekündigt werden. Die Vereinbarung unterliegt deutscherseits der Ratifikation. Sie tritt am 14. Tage nach dem Tage in Kraft, an dem die Aushändigung der deutschen Ratifikationsurkunde an die Botschaft der Vereinigten Staaten von Amerika in Berlin erfolgt ist.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Curtius.

Seiner Exzellenz dem Botschafter der Vereinigten Staaten von Amerika, Herrn Sackett, Berlin.

customs officers may employ all the official acts necessary for the execution of these provisions in the same degree and with the same effect as in the harbor itself.

This Agreement may be terminated on three months' written notice by either party. It is understood that the Agreement is subject to ratification by Germany and that it goes into effect 14 days after the day on which the delivery of the German ratification document to this Embassy has taken place.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the renewed assurance of my highest consideration.

Frederic M. Sackett.

His Excellency Dr. Julius Curtius, Minister for Foreign Affairs, Berlin.

104.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Traité concernant les assurances sociales; signé à Berlin, le 11 juin 1931.*)**)

Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 37.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Polen über Sozialversicherung.

Das Deutsche Reich und die Republik Polen sind übereingekommen, die wechselseitigen Beziehungen auf dem Gebiete der Sozialversicherung

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 11 août 1933.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

vertraglich zu regeln. Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichspräsident

Herrn Dr. Adolf Siedler, Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt,

Herrn Dr. Johannes Krohn, Ministerialrat und Abteilungsdirigenten im Reichsarbeitsministerium,

der Präsident der Republik Polen

Herrn Dr. Witold Prądzyński, Ordentlichen Rat des Rechtsrats und Mitglied der Kodifikationskommission der Republik Polen,

Herrn Izydor Wysłouch, Abteilungschef im Ministerium für Arbeit und Soziale Fürsorge.

Die Bevollmächtigten haben nach Prüfung ihrer Vollmachten, die sie in guter und gehöriger Form befunden haben, nachstehendes vereinbart:

A. Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 1.

(1) Der Vertrag bezieht sich auf folgende Zweige der deutschen und polnischen Sozialversicherung:

1. die Krankenversicherung,
2. die Unfallversicherung,
3. die Invalidenversicherung,
4. die Angestelltenversicherung,
5. die knappschaftliche Versicherung.

(2) Als Rentenversicherung im Sinne dieses Vertrags gelten die Unfallversicherung, die Invalidenversicherung, die Angestelltenversicherung und die knappschaftliche Pensionsversicherung.

Artikel 2.

(1) Bei der Durchführung der im Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung finden grundsätzlich die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dessen Gebiete die für die Versicherung massgebende Beschäftigung ausgeübt wird. Von dieser Regel gelten folgende Ausnahmen:

a) Werden Arbeitnehmer von einem Betriebe (Arbeitgeber), der in dem einen Staate seinen Sitz (Wohnsitz) hat, zu einer vorübergehenden Beschäfitgung in das andere Staatsgebiet entsandt, so finden für die Dauer eines Jahres die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dem der Sitz des entsendenden Betriebes (Wohnsitz des Arbeitgebers) gelegen ist. Die Rechtsvorschriften dieses Staates gelten auch für eine Beschäftigung, die ihrer Natur nach einen wiederholten, in jedem einzelnen Fall ein Jahr nicht übersteigenden Aufenthalt im anderen Staatsgebiet erfordert.

b) Bei übergreifenden land- und forstwirtschaftlichen Betrieben, die ihren Sitz im Gebiet eines der beiden Staaten haben, finden auf die Versicherung der Personen, die in dem im anderen Staate gelegenen Betriebsteil tätig sind, die Rechtsvorschriften des Staates Anwendung, in dem der Sitz des Betriebes gelegen ist.

c) Auf die Versicherung der Arbeitnehmer

1. der in dem einen Staate bestehenden öffentlichen Verkehrsunternehmungen, die — sei es vorübergehend, sei es auf Anschlussstrecken oder in Grenzbahnhöfen dauernd — im Gebiete des anderen Staates beschäftigt sind,
2. von Betrieben des Deutschen Reichs, der deutschen Länder, Gemeinden und Gemeindeverbände und von Betrieben der Republik Polen, der polnischen Gemeinden und Gemeindeverbände, die im Gebiete des anderen Staates beschäftigt sind,

finden die Rechtsvorschriften desjenigen der beiden Staaten Anwendung, in dem die Stelle des Betriebes ihren Sitz hat, der solche Arbeitnehmer in ihren Personalangelegenheiten unterstehen. Bei der Deutschen Reichsbahn-Gesellschaft, der Polnischen Staatseisenbahn und den beiderseitigen Postverwaltungen ist der Sitz der höheren Verwaltungsstelle massgebend.

Als Betrieb im Sinne der Bestimmungen unter a und c gilt auch eine Zweigniederlassung oder sonstige ständige Einrichtung, die ein Betrieb, der seinen Sitz in dem einen Staat hat, in dem anderen Staate begründet.

d) Auf die Versicherung der Bediensteten der beiderseitigen diplomatischen und berufskonsularischen Vertretungen und der sonstigen amtlichen Stellen (Zollämter, Passstellen usw.) des einen Staates, die in dem anderen Staat ihren Sitz haben, finden die Rechtsvorschriften des entsendenden Staates Anwendung, wenn die Bediensteten diesem Staat angehören. Das gleiche gilt für die Versicherung von Bediensteten der Leiter oder Mitglieder und der sonstigen Beamten der genannten Stellen, wenn die Bediensteten dem entsendenden Staat angehören. In der Krankenversicherung gelten jedoch die Rechtsvorschriften des Empfangsstaates, wenn der Arbeitgeber dies für alle seine obengenannten Bediensteten oder für Gruppen von ihnen beantragt; die Mitgliedschaft dieser Bediensteten bei der Krankenkasse beginnt mit dem Zeitpunkt, in dem der Krankenkasse der Antrag zugeht. Die Zugehörigkeit zur Krankenversicherung begründet in diesen Fällen keine Pflicht zur Arbeitslosenversicherung.

(2) Von der im Abs. 1 vorgesehenen Regelung können die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten im beiderseitigen Einvernehmen für den Einzelfall oder für eine Gruppe von Fällen abgehen.

(3) Ist nach Abs. 1 oder 2 bei einem Betriebe, der seinen Sitz in dem einen Staat hat, das Recht des anderen Staates für eine Beschäftigung in diesem Staate massgebend, so ist die Beschäftigung im Sinne dieses Rechts einem Betriebe gleichzuachten.

(4) Die Anwendung der Rechtsvorschriften des einen Staates gemäss Abs. 1 und 2 hat auch zur Folge, dass die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung dieses Staates für die Durchführung der Sozialversicherung zuständig sind.

Artikel 3.

(1) Wenn zwischen Trägern, Behörden oder Gerichten der Sozialversicherung beider Staaten im Einzelfalle die Frage streitig wird, ob das Recht des einen oder des anderen Staates anzuwenden ist, so wird, bis die Entscheidung gemäss Artikel 47 getroffen ist, eine angemessene vorläufige Fürsorge gewährt.

(2) Zur Gewährung der Fürsorge sind der Reihe nach berufen:

a) der Versicherungsträger, bei dem die Versicherung tatsächlich begründet wurde,

b) der Versicherungsträger, bei dem ein Anspruch aus dem streitigen Beschäftigungsverhältnisse zuerst angemeldet wird.

Der Träger der Rentenversicherung kann eine Krankenkasse mit der Durchführung der ihm obliegenden Fürsorge betrauen.

(3) Wird die vorläufige Fürsorge verweigert oder nicht in dem erforderlichen Umfange gewährt, so wird auf Beschwerde die Aufsichtsbehörde den Versicherungsträger zur Gewährung der vorläufigen Fürsorge anhalten und das Mass der Leistungen bestimmen; bei Streit zwischen der Krankenkasse und dem Träger der Rentenversicherung über die Durchführung der Fürsorge entscheidet die Aufsichtsbehörde des Trägers der Rentenversicherung. Die Aufsichtsbehörden können die Versicherungsträger zur Gewährung einer vorläufigen Fürsorge nur dann anhalten, wenn feststeht, dass der geltend gemachte Anspruch nach der Gesetzgebung beider Staaten begründet sein würde.

(4) Der endgültig verpflichtete Versicherungsträger hat dem Versicherungsträger, der die vorläufige Fürsorge gewährt hat, die dafür gemachten Aufwendungen höchstens bis zu dem Betrage zu erstatten, den der verpflichtete Versicherungsträger endgültig zu leisten hat. Der verpflichtete Versicherungsträger kann die gewährten Geldleistungen auf die von ihm zu gewährende Leistung anrechnen, und zwar bis zur vollen Höhe der rückständigen Beträge und bis zur halben Höhe der Beträge für die nachfolgende Zeit.

Artikel 4.

Die beiden Staaten stellen für die Leistungen aus den im Artikel 1 bezeichneten Zweigen der Sozialversicherung den eigenen Staatsangehörigen und ihren Hinterbliebenen die Angehörigen des anderen Staates und ihre Hinterbliebenen gleich.

Artikel 5.

(1) Den Berechtigten sind auch beim Aufenthalt im Auslande gleichzeitig mit den Hauptleistungen, vorbehaltlich der Bestimmung im Artikel 20, alle Zulagen zu gewähren, die ihnen beim Aufenthalt im Inlande zustehen würden.

(2) Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten können vereinbaren, dass die Leistungspflicht des Versicherungsträgers des einen Staates von einem Versicherungsträger des anderen Staates gegen Zahlung eines entsprechenden Abfindungskapitals übernommen wird.

Artikel 6.

Bei Anwendung der gesetzlichen Vorschriften des einen Staates über die Abfindung von Ansprüchen aus der Rentenversicherung gilt der Aufenthalt in dem anderen Staate für Berechtigte, die einem der beiden Staaten angehören, nicht als Aufenthalt im Ausland. Die etwa vorgesehene Zustimmung des Versicherungsträgers für den Aufenthalt im Ausland wird nicht gefordert, wenn es sich um den Aufenthalt im anderen Staat handelt.

Artikel 7.

(1) Bei der Durchführung der im Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung werden die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung und durch deren Vermittlung auch die übrigen Verwaltungsbehörden des einen Staates den Trägern, Behörden und Gerichten der Sozialversicherung und den übrigen Verwaltungsbehörden des anderen Staates Verwaltungshilfe in demselben Umfange leisten, wie wenn es sich um die Durchführung der eigenen Sozialversicherung handelte.

(2) Die Versicherungsträger des einen Staates werden auf Antrag in der gleichen Weise, wie wenn es sich um die Durchführung der eigenen Sozialversicherung handelte, die Fortdauer des Bezugsrechts von Personen prüfen, die von einem Versicherungsträger des anderen Staates Leistungen beziehen, und ärztliche Untersuchungen besorgen. Bare Auslagen fallen dem ersuchenden Versicherungsträger zur Last.

(3) Versicherungsträger des einen Staates können mit Versicherungsträgern des anderen Staates vereinbaren, dass einer in den Rechtsvorschriften des einen Staates vorgesehenen Meldepflicht auch durch Meldung bei dem Versicherungsträger des anderen Staates genügt werden kann. Die Vereinbarung bedarf der Genehmigung der beiderseitigen obersten Verwaltungsbehörden.

(4) Die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung sowie die übrigen Verwaltungsbehörden stellen in demselben Umfange wie zur Durchführung der eigenen Sozialversicherung in eiligen Fällen auch von Amts wegen, dasjenige fest, was zur Aufklärung des Sachverhalts notwendig ist.

(5) Für den Umfang des Ersatzes von baren Auslagen für Verwaltungshilfe gelten die Vorschriften des Staates, dem die hilfeleistende Stelle angehört.

(6) Bei der Durchführung der im Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung leisten die Gerichte Rechtshilfe nach Massgabe der für Zivil- und Handelsachen geltenden Vorschriften.

Artikel 8.

Ersatzforderungen gemäss Artikel 3 Abs. 4, Artikel 7 Asb. 2 und 5, Artikel 15 Abs. 7, Artikel 25 Abs. 2 und Artikel 26 Abs. 5 werden, sofern nicht zwischen den beiderseitigen beteiligten Stellen etwas anderes vereinbart ist, in dem Zeitpunkte fällig, in dem die Amtshandlung, die den Anlass zur Entstehung der Auslagen gegeben hat, abgeschlossen ist. Die Forderugnen sind binnen Monatsfrist nach Bekanntgabe in der Währung zu tilgen, in der sie entstanden sind. Bei Verzug sind sie mit vier vom Hundert vom Tage der Fälligkeit an zu verzinsen.

Artikel 9.

Sind Beiträge an einen Versicherungsträger des einen Staates entrichtet, obwohl sie an einen Versicherungsträger des anderen Staates hätten entrichtet werden müssen, so sind sie dem zuständigen Versicherungsträger zu überweisen. Die Beiträge werden so angesehen, als ob sie zur Zeit ihrer Entrichtung an den zuständigen Versicherungsträger entrichtet worden wären. Soweit Beitragsklassen in Frage kommen, sind die überwiesenen Beiträge auf die einzelnen Klassen so zu verteilen, wie es dem Vorteil des Versicherten am besten entspricht.

Artikel 10.

Soweit es auf die Berechnung eines in der Währung des anderen Staates ausgedrückten Geldbetrags ankommt, wird er — vorbehaltlich der Bestimmungen in Artikel 28 — nach dem Verhältnis der beiden Währungen an der Börse der Hauptstadt des Staates umgerechnet, in dessen Währung er ausgedrückt ist.

Artikel 11.

(1) Die Konsuln der beiden Staaten sind berechtigt, ohne besondere Vollmacht die ihrem Staat angehörigen Berechtigten vor allen Trägern, Behörden und Gerichten der Sozialversicherung des anderen Staates zu vertreten. Sie können in dem gleichen Umfange wie die Beteiligten selbst Einsicht in die Verhandlungen nehmen.

(2) Von dem Abschluss einer Untersuchung, die in einem der beiden Staaten geführt wird und sich auf den Unfall eines Angehörigen des anderen Staates bezieht, soll die mit der Untersuchung befasste Stelle dem für ihren Sitz zuständigen Konsul des anderen Staates unverzüglich Nachricht geben.

Artikel 12.

(1) Eingaben der Angehörigen des einen Staates an die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung des anderen Staates dürfen nicht deshalb zurückgewiesen werden, weil sie in der Sprache des ersteren Staates abgefasst sind.

(2) Rentenquittungen, Lebensbescheinigungen und sonstige amtliche Bescheinigungen, die für die Geltendmachung oder den Bezug der Leistungen der Sozialversicherung des einen Staates erforderlich sind, dürfen nicht deshalb zurückgewiesen werden, weil sie in der Amtssprache des anderen Staates abgefasst sind.

(3) Die Schreiben der Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung des einen Staates an die Angehörigen des anderen Staates werden in der Amtssprache des ersteren Staates abgefasst. Eine Übersetzung in die Amtssprache des anderen Staates ist beizufügen, es sei denn, dass es sich um die Beantwortung einer Eingabe in der Amtssprache des ersteren Staates handelt.

Artikel 13.

(1) Bei Einlegung von Rechtsmitteln in Angelegenheiten der in Artikel 1 bezeichneten Zweige der Sozialversicherung gelten die gesetzlichen Fristen auch dann als gewahrt, wenn das Rechtsmittel rechtzeitig bei einer Behörde, einem Gericht oder einem Organ eines Trägers der Sozialversicherung des anderen Staates eingegangen ist. In diesen Fällen ist die Rechtsmittelschrift unverzüglich,

wenn eine deutsche Stelle zur Entscheidung über das Rechtsmittel zuständig ist, an das deutsche Reichsversicherungsamt,

wenn eine polnische Stelle zur Entscheidung zuständig ist, an das polnische Ministerium für Arbeit und Soziale Fürsorge

abzugeben.

(2) Die Rechtsmittelschrift kann auch unmittelbar an die zur Entscheidung über das Rechtsmittel zuständige Stelle abgegeben werden.

Artikel 14.

Die in dem einen Staate für die Durchführung der eigenen Sozialversicherung geltenden Vorschriften über Befreiungen oder Erleichterungen hinsichtlich der Stempel- oder sonstigen Gebühren kommen in gleicher Weise auch der Durchführung der Sozialversicherung des anderen Staates zugute.

B. Besondere Bestimmungen.

I. Krankenversicherung.

Artikel 15.

(1) Im Verkehre zwischen benachbarten Grenzgebieten der beiden Staaten finden die gesetzlichen Vorschriften über das Ruhen von Leistungen und über die Abfindung des Berechtigten keine Anwendung.

(2) Scheidet ein Versicherter aus der Versicherung wegen Erwerbslosigkeit aus, so verbleibt ihm beim Vorliegen der übrigen gesetzlichen

Voraussetzungen der Anspruch auf die Regelleistungen seiner Krankenkasse auch dann, wenn er sich in dem benachbarten Grenzgebiete des anderen Staates aufhält. Die Versicherungszeit, die er bei Krankenkassen des benachbarten Grenzgebietes des anderen Staates in den letzten zwölf Monaten vor dem Ausscheiden zurückgelegt hat, wird in die Versicherungsdauer eingerechnet, die nach den gesetzlichen Vorschriften eine Voraussetzung für den Anspruch auf die Regelleistungen der Kasse bildet.

(3) Beim Übertritt eines Versicherten, der Kassenleistungen bezieht, zu einer Krankenkasse des benachbarten Grenzgebietes übernimmt die aufnehmende Kasse die weiteren Leistungen, wobei die Zeit der genossenen Leistungen angerechnet wird.

(4) Scheidet ein Versicherter aus der versicherungspflichtigen Beschäftigung aus, so ist er beim Vorliegen der übrigen gesetzlichen Voraussetzungen zur Weiterversicherung auch dann berechtigt, wenn er sich in dem benachbarten Grenzgebiete des anderen Staates aufhält. Die von ihm bei Krankenkassen des benachbarten Grenzgebiets des einen Staates in den letzten zwölf Monaten vor dem Ausscheiden zurückgelegte Versicherungszeit wird in die Versicherungsdauer eingerechnet, die nach den gesetzlichen Vorschriften des anderen Staates eine Voraussetzung für das Recht auf Weiterversicherung bildet.

(5) Als benachbartes Grenzgebiet im Sinne dieses Artikels gilt der Bezirk der Krankenkasse des anderen Staates, die eine gemeinsame Grenze mit dem Bezirke der für die Gewährung der Leistungen oder für die Weiterversicherung zuständigen Krankenkasse hat. Als Grenzgebiet für eine Betriebskrankenkasse des einen Staates gilt der Bezirk der Orts- oder Landkrankenkasse (Bezirkskrankenkasse) des anderen Staates, die mit dem Bezirke der Orts- oder Landkrankenkasse (Bezirkskrankenkasse), in dem der betreffende Betrieb sich befindet, eine gemeinsame Grenze hat.

(6) Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden ausserdem vereinbaren, welche weiteren Gebiete jeweils als Grenzgebiete im Sinne dieses Artikels anzusehen sind. Grundsätzlich sollen als Grenzgebiete insbesondere diejenigen Nachbargebiete bestimmt werden, zwischen denen ein regelmässiger Verkehr von Arbeitskräften stattfindet.

(7) Beim Aufenthalt im Grenzgebiete kann die verpflichtete Krankenkasse die Leistungen selbst gewähren. In diesem Falle stehen ihr bei Gewährung der Sachleistungen dieselben Vergünstigungen und Ermässigungen (hinsichtlich der Kosten der Heil- und Pflegeanstalten, Arzneigebühren usw.) zu wie den Krankenkassen des anderen Staates. Sie kann auch die Krankenkasse des anderen Staates um Gewährung der Leistungen ersuchen. Die ersuchte Kasse hat die Leistungen nach Massgabe der Vorschriften zu gewähren, die für die ersuchende Kasse gelten. Der ersuchten Kasse sind die tatsächlich verauslagten Kosten zu erstatten; für die Erstattung der Kosten der Sachleistungen gelten dabei die Gebührensätze, welche die ersuchte Kasse für ihre eigenen Berechtigten aufzuwenden hat. Die beteiligten Krankenkassen oder ihre Verbände können Näheres vereinbaren.

(8) Die Krankenkassen sind ermächtigt, in besonderen Vereinbarungen das Grenzgebiet festzusetzen, nach welchem die Leistungen der Familienhilfe zu gewähren sind.

Artikel 16.

(1) Erkrankt ein Versicherter in dem anderen Staat ausserhalb des benachbarten Grenzgebiets (Artikel 15 Abs. 5 und 6), so hat er Anspruch auf die ihm bei seiner Kasse zustehenden Leistungen, solange er seines Zustandes wegen nicht in das Gebiet des Staates zurückkehren kann, in dem seine Krankenkasse den Sitz hat.

(2) Der innerstaatlichen Regelung bleibt es überlassen, zu bestimmen, ob die Leistungen von der Kasse unmittelbar oder zunächst durch den Arbeitgeber zu gewähren sind. Die beteiligten Kassen oder ihre Verbände können über die gegenseitige Hilfe Vereinbarungen treffen.

II. Unfallversicherung.

Artikel 17.

Fällt der in dem einen Staat eingetretene Unfall unter die Unfallversicherungsgesetze des anderen Staates, so gelten deren Vorschriften auch insoweit, als es sich um anderweitige Entschädigungsansprüche handelt, die wegen des Unfalls nach den Gesetzen des ersteren Staates geltend gemacht werden; dies gilt auch, wenn ein Betrieb nur der Unfallversicherungsgesetzgebung des einen Staates unterliegt.

Artikel 18.

Als Unfallversicherung im Sinne dieses Vertrags gilt auch die Unfallfürsorge, die für Beamte an die Stelle der Unfallversicherung tritt. Das gleiche gilt hinsichtlich der Unfallfürsorge, die für polnische Eisenbahnbedienstete an die Stelle der Unfallversicherung tritt.

III. Invalidenversicherung.

Artikel 19.

(1) Sind für einen Versicherten in beiden Staaten Beiträge zur Invalidenversicherung entrichtet, so werden diese Beitragszeiten, soweit sie sich nicht decken, für die Aufrechterhaltung und das Wiederaufleben der Anwartschaft und für die Erfüllung der Wartezeit zusammengerechnet.

(2) Die während des Weltkrieges dem Deutschen Reich oder einem mit ihm verbündeten oder befreundeten Staate geleisteten Kriegs-, Sanitäts- oder ähnlichen Dienste werden für die Aufrechterhaltung der Anwartschaft und für die Erfüllung der Wartezeit von deutschen Versicherungsträgern auch dann berücksichtigt, wenn es sich um Anwartschaften handelt, die auf polnische Versicherungsträger übergegangen sind.

(3) Die Zeit des Bezugs einer Rente des einen Staates gilt als Ersatzzeit für die Aufrechterhaltung der Anwartschaft auch in dem anderen Staate, sofern in diesem Staate der Bezug einer entsprechenden Rente die Anwartschaft aufrechterhalten würde.

(4) Beim Eintritt eines Versicherungsfalles gewähren die Versicherungsträger beider Staaten die Leistungen, auf die nach den innerstaatlichen Vorschriften unter Berücksichtigung der Abs. 1 bis 3 dieses Artikels sowie der Bestimmungen der Artikel 4, 5 und 6 ein Anspruch besteht. Von dem Grundbetrag und dem Kinderzuschuss sowie dem Reichs-(Staats-)Zuschuss ist aber nur der Teil zu zahlen, der dem Verhältnis der innerstaatlichen Beitragszeit zur Summe der in beiden Staaten zurückgelegten Beitragszeiten entspricht; diese Kürzung tritt nicht ein,

a) wenn in einem der beiden Staaten nicht mehr als sechsundzwanzig Beitragswochen zurückgelegt sind,

b) wenn in dem einen Staat auch ohne Berücksichtigung der Abs. 1 bis 3 ein Anspruch besteht und in dem anderen Staat auch unter Berücksichtigung der Abs. 1 bis 3 kein Anspruch besteht.

Im Falle zu a besteht gegen den Versicherungsträger des Staates, in dem nicht mehr als sechsundzwanzig Beitragswochen zurückgelegt sind, kein Anspruch auf Rente.

(5) Im Wirkungsgebiete der Ubezpieczalnia Krajowa sind für die Anwendung der vorstehenden Bestimmungen auf die Altersrente unter Steigerungsbetrag die folgenden Beträge zu verstehen:

in der	Klasse	I	1 gr.	die	Woche,
„ „	„	II	2 „	„	„
„ „	„	III	4 „	„	„
„ „	„	IV	6 „	„	„
„ „	„	V	8 „	„	„ .

Unter Grundbetrag ist zu verstehen:

in der	Klasse	I	der Betrag	von	58	zł.,
„ „	„	II	„	„	86	„
„ „	„	III	„	„	92	„
„ „	„	IV	„	„	108	„
„ „	„	V	„	„	124	„ .

Für die Beiträge verschiedener Lohnklassen gilt der entsprechende Durchschnitt.

Artikel 20.

Jedem der beiden Staaten bleibt es vorbehalten, den Angehörigen des anderen Staates den Reichs-(Staats-)Zuschuss nicht zu zahlen, wenn sie sich ausserhalb des Gebietes des leistenden Staates aufhalten.

Artikel 21.

Verlässt ein nach den Gesetzen des einen Staates Versicherter das Gebiet des Staates, in dem er bisher versichert war, so kann er seine Versicherung als Weiterversicherung bei dem Versicherungsträger des einen oder des anderen Staates fortsetzen. Zulässigkeit und Durchführung der freiwilligen Weiterversicherung richten sich nach dem Rechte des Staates, bei dessen Versicherungsträger die Versicherung freiwillig fortgesetzt wird. Bei der Prüfung der Zulässigkeit der freiwilligen Weiterversiche-

rung werden die in beiden Staaten zurückgelegten Beitragszeiten zusammengerechnet. Die freiwillige Weiterversicherung in dem einen Staate wird nicht dadurch ausgeschlossen, dass der Versicherte in dem anderen Staate versicherungspflichtig ist.

Artikel 22.

Die nach Artikel 19 zu zahlenden Invaliden-, Witwen- und Witwerrenten, die den Betrag von 5 Reichsmark oder 5 Złoty, und die Waisenrenten, die den Betrag von 3 Reichsmark oder 3 Złoty monatlich nicht erreichen, können mit ihrem Kapitalwert abgefunden werden. Auf Antrag des Berechtigten müssen sie abgefunden werden.

IV. Angestelltenversicherung.

Artikel 23.

(1) Auf die Angestelltenversicherung finden die Bestimmungen über die Invalidenversicherung entsprechende Anwendung mit der Massgabe, dass in der polnischen Angestelltenversicherung als Grundbetrag die Hälfte des gesetzlichen Grundbetrags und als Steigerungsbetrag für jedes der ersten zehn Jahre der Versicherung ein Zwanzigstel des gesetzlichen Grundbetrags gilt. Von der polnischen Mindestrente ist nur der Teil zu zahlen, der dem Verhältnis der innerstaatlichen Beitragszeit zur Summe der in beiden Staaten zurückgelegten Beitragszeiten entspricht.

(2) Auf die Versicherung der Angestellten für den Fall der Arbeitslosigkeit nach der polnischen Gesetzgebung über die Versicherung der Angestellten findet das deutsch-polnische Abkommen über Erwerbslosenfürsorge und Arbeitslosenversicherung vom 14. Juli 1927 Anwendung.

V. Knappschaftliche Versicherung.

Artikel 24.

(1) Für die Kranken- und Invalidenversicherung der knappschaftlich Versicherten gelten die allgemeinen Bestimmungen und die Sonderbestimmungen dieses Vertrags für die Kranken- und Invalidenversicherung.

(2) Die Versicherungsträger gewähren die Leistungen der Familienhilfe aus der Krankenversicherung an die im Grenzgebiete (Artikel 15 Abs. 5 und 6) wohnenden Berechtigten. Die Bestimmungen des Artikel 15 Abs. 7 finden entsprechende Anwendung.

Artikel 25.

(1) Bezieht ein Berechtigter die Pension von einem knappschaftlichen Versicherungsträger des einen Staates und wohnt er im Bezirk eines knappschaftlichen Versicherungsträgers des anderen Staates, so sind ihm die Pflichtleistungen der Krankenpflege zu gewähren, wenn sein Wohnort im Bezirk einer Knappschaft liegt, die mit dem Bezirk einer Knappschaft des anderen Staates eine gemeinsame Grenze hat.

(2) Der leistungspflichtige Versicherungsträger kann den Versicherungsträger des anderen Staates um die Gewährung der Krankenpflege ersuchen. Der ersuchte Versicherungsträger hat die Leistungen zu den Bedingungen zu gewähren, die für seine eigenen Berechtigten gelten. Dem Versicherungsträger sind die tatsächlich verauslagten Kosten zu erstatten.

(3) Die Versicherungsträger beider Staaten sind berechtigt, Vereinbarungen über die Gewährung der freiwilligen Leistungen der Pensionsversicherung zu treffen.

Artikel 26.

(1) Hat ein Versicherter in beiden Staaten Beitragsmonate in der Arbeiterpensionskasse zurückgelegt, so werden die Beitragsmonate für die Erhaltung der Anwartschaft und für die Erfüllung der allgemeinen Wartezeit zusammengerechnet. Bei der Errechnung des Hundertsatzes der Steigerungsbeträge gelten die in beiden Staaten zurückgelegten Beitragszeiten als einheitliche Beitragszeit. Als Beitragsmonate gelten dabei nur die Zeiten, für die Beiträge entrichtet sind. Artikel 19 Abs. 2 gilt entsprechend. Der Bezug der Invalidenpension (Alterspension) in dem einen Staate gilt als Ersatzzeit für die Aufrechterhaltung der Anwartschaft auch in dem anderen Staate.

(2) Für die Wartezeit bei der Alterspension (§§ 36, 58 des Reichsknappschaftsgesetzes) werden nur die innerstaatlichen Dienstzeiten berücksichtigt.

(3) Bei Eintritt eines Versicherungsfalls gewähren die Träger der Pensionsversicherung beider Staaten die Leistungen, auf die nach den innerstaatlichen Vorschriften unter Berücksichtigung der Abs. 1 und 2 sowie der Bestimmungen der Artikel 4, 5 und 6 ein Anspruch besteht. Von dem Grundbetrage, dem Kinderzuschuss, der polnischen Mindestrente und dem polnischen Waisengeld ist aber nur der Teil zu zahlen, der dem Verhältnis der innerstaatlichen Beitragszeit zur Summe der in beiden Staaten zurückgelegten Beitragszeiten entspricht.

(4) Der Versicherungsträger des einen Staates ist von der Leistungspflicht befreit, wenn für den Versicherten in diesem Staate nicht mindestens für zwölf Monate Beiträge entrichtet sind.

(5) Leistungen der Krankenpflege werden von dem Versicherungsträger des Staates gewährt, in dem der Berechtigte seinen gewöhnlichen Aufenthalt hat. Der Versicherungsträger des anderen Staates hat die Kosten anteilig entsprechend dem in Abs. 3 Satz 2 genannten Verhältnis dem Versicherungsträger des ersteren Staates zu erstatten. Die Versicherungsträger können Näheres vereinbaren.

(6) Nach dem Ausscheiden aus der Versicherungspflicht werden durch die Zahlung von Anerkennungsgebühren an den Träger der knappschaftlichen Pensionsversicherung des einen Staates die Anwartschaften aus der Versicherung des anderen Staates nicht erhalten. Während der Dauer unverschuldeter Arbeitslosigkeit brauchen jedoch Anerkennungsgebühren nur an den Versicherungsträger entrichtet zu werden, bei dem

der Versicherte zuletzt versichert war. Die Zahlung der Anerkennungsgebühren an den Versicherungsträger des einen Staates erhält in diesem Falle die Anwartschaft bei dem Versicherungsträger des anderen Staates aufrecht.

(7) Erloschene Anwartschaften leben in beiden Staaten wieder auf, wenn für den Versicherten auf Grund versicherungspflichtiger Beschäftigung mindestens für sechsunddreissig Monate Beiträge in einem oder in beiden Staaten zusammen entrichtet werden.

(8) Sind Beiträge zur deutschen Angestelltenpensionskasse und zur polnischen Arbeiterpensionskasse entrichtet, so gelten die Abs. 1 bis 7 entsprechend. Die Leistungen werden von der Reichsknappschaft aus der Pensionskasse gewährt, welcher der Versicherte beim Eintritt des Versicherungsfalls angehört hat; der Grundbetrag der Angestelltenpensionskasse wird jedoch nur gewährt, wenn der Versicherte mindestens sechsunddreissig Beiträge zur Angestelltenpensionskasse entrichtet hat.

(9) Sind Beiträge zur deutschen Angestelltenpensionskasse und zur polnischen Angestelltenversicherung entrichtet, so finden die Abs. 1 bis 7 entsprechende Anwendung mit der Massgabe, dass je zwei Monate, für die Beiträge zur polnischen Angestelltenversicherung entrichtet sind, als ein Beitragsmonat in der deutschen Angestelltenpensionskasse gelten.

(10) Die Bestimmungen dieses Artikels gelten auch für Beitragszeiten, die vor dem 1. Januar 1924 in deutschen, von der Reichsknappschaft übernommenen Knappschaftsvereinen zurückgelegt sind. Die Reichsknappschaft regelt die Zuständigkeit der Bezirksknappschaften.

(11) Sind Beitragsmonate bei mehreren Bezirksknappschaften oder bei früheren deutschen, von der Reichsknappschaft übernommenen Knappschaftsvereinen zurückgelegt, so regelt die Reichsknappschaft die Zuständigkeit der Bezirksknappschaften.

(12) Die Bestimmungen dieses Vertrags über die knappschaftliche Versicherung finden auf die polnische Bruderladenversicherung entsprechende Anwendung mit der Massgabe, dass als Grundbetrag in der Bruderladenversicherung die ganze Rente gilt.

VI. Gemeinsame Bestimmungen für die zwischenstaatliche Wanderversicherung.

Artikel 27.

(1) Die in der polnischen Invalidenversicherung zurückgelegten Beitragszeiten werden zur Aufrechterhaltung der Anwartschaften aus der deutschen Angestelltenversicherung in derselben Weise berücksichtigt, wie wenn diese Beitragszeiten in der deutschen Invalidenversicherung zurückgelegt worden wären. Die in der deutschen Invalidenversicherung zurückgelegten Beitragszeiten werden zur Aufrechterhaltung der Anwartschaften aus der polnischen Angestelltenversicherung berücksichtigt.

(2) Die in der polnischen Angestelltenversicherung zurückgelegten Beitragszeiten werden zur Aufrechterhaltung der Anwartschaften aus der deutschen Invalidenversicherung in der gleichen Weise berücksichtigt,

wie wenn die Beitragszeiten in der deutschen Angestelltenversicherung zurückgelegt worden wären, und umgekehrt.

Artikel 28.

Ist die Summe der nach den Artikeln 19 bis 27 berechneten Renten — einschliesslich des Reichs-(Staats-)Zuschusses — kleiner als die Rente, die dem Berechtigten in einem der beiden Staaten allein nach innerstaatlichen Vorschriften und auf Grund der in diesem Staate zurückgelegten Beitragszeit zustehen würde, so hat der Versicherungsträger dieses Staates die ihm zur Last fallende Rente um den Unterschiedsbetrag zu erhöhen. Für den Vergleich wird von dem Verhältnis der Valuten an der Börse der Hauptstadt des Staates ausgegangen, dem der Versicherungsträger angehört; massgebend ist der Stand an dem ersten Tage des Vierteljahrs, in dem die einzelnen Rentenbeträge angewiesen werden.

Artikel 29.

Sofern nach innerstaatlichem Recht eine Rente mit Rücksicht auf eine andere Rente gekürzt wird oder ruht, stehen die entsprechenden deutschen und polnischen Renten einander gleich.

Artikel 30.

(1) Die Versicherungsträger beider Staaten stellen die von ihnen zu gewährenden Leistungen fest und erteilen hierüber einen Bescheid. Dem entsprechenden Versicherungsträger des anderen Staates ist vorher Gelegenheit zur Äusserung zu geben, wenn Beiträge in beiden Staaten entrichtet sind.

(2) Ist der Anspruch auch ohne die Bestimmungen dieses Vertrags schon nach innerstaatlichem Rechte begründet, so ist eine vorläufige Leistung zu gewähren; im übrigen kann eine vorläufige Leistung gewährt werden.

(3) Sind Beiträge an Versicherungsträger beider Staaten entrichtet und wohnt der Berechtigte im Gebiete der Republik Polen, so ist zuständig

a) für die Ansprüche aus der deutschen Invalidenversicherung die Landesversicherungsanstalt Schlesien mit Ausnahme der Ansprüche an die Reichsknappschaft,

b) für die Ansprüche an die Reichsknappschaft die Oberschlesische Knappschaft.

Artikel 31.

Hat ein Versicherungsträger eine Leistung festgestellt, und sind vorher oder nachher Beiträge entrichtet worden, die bei Feststellung der Leistung nicht berücksichtigt waren, so ist die Leistung auf Grund der Vertragsbestimmungen neu festzustellen, auch wenn die Leistungsvoraussetzungen schon durch die innerstaatlichen Beitragszeiten erfüllt sind. Der frühere Bescheid wird mit der Neufestsetzung unwirksam.

Artikel 32.

Für den Fall, dass einer der beiden Staaten mit einem dritten Staat einen Sozialversicherungsvertrag abschliesst oder abgeschlossen hat, werden sich die beiden obersten Verwaltungsbehörden über die etwaige Berücksichtigung der in dem dritten Staate zurückgelegten Beitragszeiten für die Aufrechterhaltung der Anwartschaft, die Erfüllung der Wartezeit und die Bemessung der Leistungen verständigen.

C. Übergangs- und Schlussbestimmungen.

Artikel 33.

(1) Der Artikel 186 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 *) erhält folgenden Abs. 3 a:

„Die Bestimmungen des Abs. 3 Satz 1 und 2 gelten auch dann, wenn der Versicherte am Tage des Übergangs der Staatshoheit nicht beschäftigt oder schon gestorben, aber zuletzt vor diesem Tage im polnischen Teile des Abstimmungsgebiets beschäftigt war. Die Bestimmungen des Abs. 3 Satz 3 gelten auch dann, wenn der freiwillig Versicherte am Tage des Übergangs der Staatshoheit schon gestorben war, aber zuletzt vor diesem Tage im polnischen Teile des Abstimmungsgebiets gewohnt hat."

(2) Die Aufwendungen, die den polnischen Versicherungsträgern aus den Bestimmungen des Abs. 1 erwachsen, werden ihnen zur Hälfte aus der deutschen Invalidenversicherung ersetzt. Ersetzt wird, wenn am Tage des Inkrafttretens dieses Vertrags ein Anspruch auf Rente bestand, die Hälfte des Kapitalwerts der Jahresrente, sonst am Schlusse jedes Kalenderjahres die Hälfte der im Laufe des Jahres fälligen Rentenbeträge. Die Höhe der Rente richtet sich nach den allgemeinen polnischen Vorschriften und die Berechnung des Kapitalwerts nach den Bestimmungen der deutschen Verordnung vom 6. März 1924 (Reichsministerialblatt S. 102). Bei der Berechnung des Kapitalwerts wird von dem Lebensalter ausgegangen, das der Berechtigte am Tage des Inkrafttretens dieses Vertrags hatte. War der Versicherte nach dem 14. Juni 1922 im Gebiete der Republik Polen versichert, so wird für die Berechnung des zu erstattenden Kapitals oder der zu erstattenden Rente nur der Teil der Rente zugrunde gelegt, der dem Verhältnis der vor dem 15. Juni 1922 zurückgelegten Beitragszeit zur gesamten, dem polnischen Versicherungsträger zur Last fallenden Beitragszeit entspricht. Dem polnischen Versicherungsträger gegenüber ist die Landesversicherungsanstalt Schlesien zur Zahlung verpflichtet. Den Ausgleich innerhalb der deutschen Invalidenversicherung regelt die deutsche oberste Verwaltungsbehörde.

(3) Durch diese Vereinbarung werden die Bestimmungen des Artikel 186 Abs. 1 und 2 des obengenannten Abkommens vom 15. Mai 1922 in keinem Falle berührt.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVI, p. 645.

(4) Sind an einen unter Abs. 1 fallenden Berechtigten von einem deutschen Versicherungsträger Leistungen gewährt worden, so kürzt der polnische Versicherungsträger die von ihm für den gleichen Zeitraum zu gewährenden Leistungen entsprechend. Der von der deutschen Invalidenversicherung zu erstattende Kapitalwert mindert sich um den Wert der deutschen Leistungen, soweit sie die polnischen Leistungen nicht übersteigen.

Artikel 34.

(1) Der Artikel 12 des deutsch-polnischen Abkommens über die Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins vom 26. August 1922 *) erhält folgenden Abs. 4:

„Abs. 1 gilt entsprechend auch für Anwartschaften der freiwillig versicherten Personen, die niemals knappschaftsversicherungspflichtig waren; sie werden der Knappschaft zugeteilt, welcher der Betrieb angehört, in dem sie zuletzt beschäftigt waren."

(2) Der Artikel 13 Abs. 1 des Abkommens vom 26. August 1922 erhält folgenden Zusatz:

„Die Anwartschaften der freiwillig versicherten Personen im Sinne des Artikel 12 Abs. 4 werden nach dem Grundsatz des Artikel 12 Abs. 4 verteilt."

Artikel 35.

(1) Die polnischen Versicherungsträger übernehmen vom 1. Juli 1931 ab die Leistungen der deutschen Unfall-, Invaliden- und Angestelltenversicherung, wenn der Versicherungsfall vor dem 1. Januar 1923 eingetreten war und der Berechtigte am 1. Januar 1931 im Gebiete der Republik Polen wohnte. Das polnische Recht bestimmt den für die Übernahme zuständigen Versicherungsträger. Die Leistungen richten sich vom 1. Juli 1931 ab nach polnischem Rechte.

(2) Die deutschen Versicherungsträger übernehmen vom 1. Juli 1931 ab die Leistungen der polnischen Unfall-, Invaliden- und Angestelltenversicherung, wenn der Versicherungsfall vor dem 1. Januar 1923 eingetreten war und der Berechtigte am 1. Januar 1931 entweder im Gebiete des Deutschen Reiches wohnte oder die deutsche Reichsangehörigkeit besass und ausserhalb des Gebietes der Republik Polen in Europa wohnte. Das deutsche Recht bestimmt den für die Übernahme zuständigen Versicherungsträger. Die Leistungen richten sich vom 1. Juli 1931 ab nach deutschem Rechte.

(3) Der Versicherungsfall, auf Grund dessen ein Versicherter eine Rente bezieht, gilt im Sinne der Abs. 1 und 2 auch als Versicherungsfall für die Hinterbliebenenbezüge. In der Unfallversicherung gilt der Unfall als Versicherungsfall auch für die Hinterbliebenenbezüge. Im übrigen gilt als Versicherungsfall für die Witwen- und Witwerrenten aus der

*) V. **N.R.G.** 3. s. XX, p. 585.

Invalidenversicherung der Eintritt derjenigen Bedingungen in der Person der Witwe (des Witwers), von denen die Gewährung dieser Renten abhängig ist.

(4) Der übernehmende Versicherungsträger erhält von dem bisher zuständigen Versicherungsträger ein dem Werte der Jahresrente entsprechendes Abfindungskapital. Soweit aber Empfänger von Renten der Angestelltenversicherung auf Grund der Bestimmungen der Abs. 1 und 2 übernommen werden, wird ein Abfindungskapital nicht überwiesen. Bei der Berechnung des Kapitalwerts wird von dem Lebensalter ausgegangen, das der Berechtigte am 1. Juli 1931 hatte.

(5) In der Unfallversicherung wird der Betrag der Jahresrente nach einheitlichem Jahresarbeitsverdienste berechnet. Als Jahresarbeitsverdienst gilt in der Gewerbe- und See-Unfallversicherung der Betrag von 1000 Reichsmark, in der landwirtschaftlichen Unfallversicherung der Betrag von 500 Reichsmark. Die Berechnung der Kapitalwerte richtet sich nach der deutschen Verordnung über die Abfindungen für Unfallrenten vom 14. Juni 1926 (Reichsgesetzblatt I S. 269).

(6) In der Invalidenversicherung gilt als Jahresbetrag für eine Invaliden- oder Altersrente der Betrag von 180 Reichsmark, für eine Witwen- oder Witwerrente der Betrag von 100 Reichsmark, für eine Waisenrente der Betrag von 50 Reichsmark. Die Berechnung der Kapitalwerte richtet sich nach der deutschen Verordnung über Kapitalwerte von Renten aus der Invalidenversicherung vom 6. März 1924 (Reichsministerialblatt S. 102).

(7) Wird eine Rente wegen des Zusammentreffens mit einer anderen Rente nicht voll oder überhaupt nicht ausgezahlt oder handelt es sich bei der Übernahme nur um Rentenanteile, so wird nur die Hälfte des Kapitalwertes erstattet.

(8) Kinderzulagen bleiben bei der Abfindung ausser Betracht.

(9) Hat ein deutscher Versicherungsträger Ansprüche zu übernehmen, die unter Artikel 33 fallen, so ermässigt sich das von dem polnischen Versicherungsträger zu zahlende Abfindungskapital um den Betrag, den der deutsche Versicherungsträger nach Artikel 33 an den polnischen zu zahlen hätte.

(10) Die übernommenen Leistungen unterliegen den Bestimmungen dieses Vertrags.

(11) Ausgenommen von der in Abs. 1 vorgesehenen Übernahme sind:

1. die Ansprüche solcher Berechtigten, die durch Option polnische Staatsangehörige geworden sind,
2. die Ansprüche polnischer landwirtschaftlicher Arbeiter und ihrer Hinterbliebenen gegen deutsche Versicherungsträger,
3. die Ansprüche gegen die Landesversicherungsanstalt Schlesien, wenn der Berechtigte am 1. Januar 1931 im Gebiete der schlesischen Wojewodschaft wohnte,
4. sonstige Ansprüche, wenn die Rente am 1. Januar 1931 oder nachher tatsächlich gezahlt wurde.

(12) Sind an einen unter Abs. 1 oder 2 fallenden Berechtigten für die Zeit nach dem 30. Juni 1931 von dem abgebenden Versicherungsträger Leistungen gewährt worden, so kürzt der übernehmende Versicherungsträger die von ihm für den gleichen Zeitraum zu gewährenden Leistungen entsprechend. Der von dem abgebenden Versicherungsträger zu erstattende Kapitalwert mindert sich um den Wert der von ihm gewährten Leistungen, soweit sie nicht die Leistungen des übernehmenden Versicherungsträgers übersteigen.

Artikel 36.

Die gemäss Artikel 5 Abs. 2, Artikel 33 und 35 zu überweisenden Beträge sind spätestens binnen sechs Monaten nach der Anforderung zu zahlen und bei Verzug mit vier vom Hundert zu verzinsen.

Artikel 37.

Soweit Leistungen der Rentenversicherung gemäss Artikel 48 Abs. 1 für eine Zeit vor dem Inkrafttreten dieses Vertrags zu zahlen und beim Inkrafttreten des Vertrags noch nicht ausgezahlt sind, werden sie durch Vermittlung eines Versicherungsträgers des Staates gezahlt, dessen Staatsangehörigkeit der Berechtigte besitzt. Die oberste Verwaltungsbehörde dieses Staates bezeichnet den zuständigen Versicherungsträger und teilt die Bezeichnung der obersten Verwaltungsbehörde des anderen Staates mit. Ist in dem Staate, dessen Staatsangehörigkeit der Berechtigte besitzt, eine Fürsorge eingerichtet, so kann die oberste Verwaltungsbehörde dieses Staates bestimmen, dass und wie die Leistungen der Fürsorge aus den dem Berechtigten zustehenden Versicherungsleistungen zu ersetzen sind.

Artikel 38.

(1) Haben Versicherte in der Zeit seit dem 1. November 1918, während sie in dem gegenwärtigen Gebiete des einen Staates wohnten, die Anwartschaft auf die Leistungen der Invaliden-, Angestellten- oder knappschaftlichen Pensionsversicherung des anderen Staates erlöschen lassen, so werden die Anwartschaften auf Antrag mit Wirkung für die Zeit bis zum Tage des Inkrafttretens dieses Vertrags wiederhergestellt, ohne dass es der Entrichtung von Beiträgen oder Anerkennungsgebühren für die Vergangenheit bedarf. Der Antrag ist nur innerhalb eines Jahres vom Inkrafttreten dieses Vertrags ab zulässig.

(2) Abs. 1 gilt nicht für Anwartschaften, die vor dem 15. Juni 1922 erloschen sind, während der Versicherte in dem oberschlesischen Abstimmungsgebiete wohnte.

(3) Über den Wiederherstellungsantrag wird, wenn zugleich ein Leistungsantrag gestellt werden kann, zugleich mit diesem, anderenfalls durch besonderen Bescheid entschieden. Im letzteren Fall entscheidet über den Antrag auf deutscher Seite die Landesversicherungsanstalt Schlesien oder die Reichsknappschaft, soweit es sich um Anwartschaften auf Leistungen der deutschen Invalidenversicherung handelt, im übrigen die Reichsversicherungsanstalt für Angestellte oder die Reichsknappschaft,

auf polnischer Seite die Ubezpieczalnia Krajowa, soweit es sich um Anwartschaften auf Leistungen der Invalidenversicherung in den Wojewodschaften Poznań und Pomorze handelt, der Zakład Ubezpieczenia na wypadek inwalidztwa, soweit es sich um Anwartschaften auf Leistungen der Invalidenversicherung in der schlesischen Wojewodschaft handelt, im übrigen die Spółka Bracka und die vom Związek Zakładów Ubezpieczeń Pracowników Umysłowych bestimmte Anstalt.

(4) Der Bescheid ist dem Antragsteller zuzustellen; er steht hinsichtlich der Rechtsmittel einem Feststellungsbescheide gleich.

(5) Soweit zwischen der Reichsknappschaft und den polnischen Knappschaftsvereinen in der schlesischen Wojewodschaft über die Aufrechterhaltung der Anwartschaften weitergehende Abmachungen getroffen worden sind, behält es hierbei für die Vergangenheit sein Bewenden.

(6) Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten können im gegenseitigen Einvernehmen über die Bestimmungen dieses Vertrags hinaus die Wiederherstellung der erloschenen Anwartschaften anordnen. Die oberste Verwaltungsbehörde jedes der beiden Staaten kann für Einzelfälle die Wiederherstellung der Anwartschaften anordnen.

(7) Wird auf Grund dieses Artikels eine Leistung bewilligt, so finden für die Zeit vor dem Tage des Inkrafttretens dieses Vertrags Nachzahlungen nicht statt.

(8) Auch wenn die Anwartschaft nach den Bestimmungen dieses Artikels wiederhergestellt wird oder wiederhergestellt werden kann, dürfen freiwillige Beiträge für die Zeit vom 1. Januar 1924 bis zum Tage des Inkrafttretens dieses Vertrags ohne Rücksicht auf die nach innerstaatlichem Rechte bestehenden Fristen nachentrichtet werden. Die Nachzahlung ist nur innerhalb eines Jahres vom Inkrafttreten des Vertrags ab zulässig. Die allgemeinen Voraussetzungen für die Zulässigkeit der freiwilligen Weiterversicherung bleiben unberührt.

(9) Zum Ausgleich aus Abs. 1 überweist ein von der polnischen obersten Verwaltungsbehörde zu bestimmender leistungsfähiger polnischer Versicherungsträger der deutschen obersten Verwaltungsbehörde den Betrag von 500 000 Reichsmark. Der Betrag ist in fünf Jahreszahlungen von je 100 000 Reichsmark zinslos zu entrichten. Die erste Jahreszahlung ist fällig zum Ende des Kalenderjahres, in dem dieser Vertrag in Kraft getreten ist. Die weiteren Jahreszahlungen sind zum Ende jedes der folgenden vier Kalenderjahre zu bewirken. Der deutschen obersten Verwaltungsbehörde gegenüber ist der von der polnischen obersten Verwaltungsbehörde bestimmte Versicherungsträger zur Zahlung verpflichtet. Den Ausgleich innerhalb der polnischen Sozialversicherung regelt die polnische oberste Verwaltungsbehörde. Über die Verwendung der überwiesenen Beträge bestimmt die deutsche oberste Verwaltungsbehörde das Nähere.

Artikel 39.

Verzieht ein Angehöriger eines der beiden Staaten, der Beiträge zur deutschen Invalidenversicherung geleistet hat, in ein Gebiet der Re-

publik Polen, für das noch keine Invalidenversicherung besteht, so gelten die Anwartschaften, die am Tage des Inkrafttretens dieses Vertrags laufen, bis zum Ablauf eines Jahres nach dem Inkrafttreten des Vertrags als aufrechterhalten, unbeschadet der sich aus den innerstaatlichen Vorschriften über die Aufrechterhaltung der Anwartschaften etwa ergebenden weitergehenden Rechte.

Artikel 40.

(1) Die Bestimmungen des Artikel 190 Abs. 2 und des Artikel 198 Abs. 2 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 *) treten ausser Kraft.

(2) Als Zeitpunkt, zu dem die Bestimmungen des Artikel 177 Abs. 1 und 2, des Artikel 188 Abs. 2 und 3 und der Artikel 191, 192 des im Abs. 1 bezeichneten Abkommens ausser Kraft getreten sind, gilt der 31. Dezember 1922, hinsichtlich des Artikel 184 Abs. 1 und 2 der 25. Februar 1923, hinsichtlich des Artikel 197 Abs. 2 und der Artikel 199 und 200 der 31. Oktober 1922.

(3) Die Bestimmungen des Artikel 179 Abs. 2, des Artikel 186 Abs. 4 und des Artikel 196 Abs. 3 des im Abs. 1 bezeichneten Abkommens gelten als ausser Kraft gesetzt.

(4) Die Bestimmungen des Artikel 188 Abs. 1 und des Artikel 194 des im Abs. 1 bezeichneten Abkommens sind mit dem 31. Dezember 1922, die Bestimmungen des Artikel 197 und des Artikel 202 mit dem 31. Oktober 1922 ausser Wirksamkeit getreten.

(5) Als Zeitpunkt, von dem ab die im Artikel 27 des deutsch-polnischen Abkommens über die Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins vom 26. August 1922 **) vorgesehene Freizügigkeit zwischen den deutschen Knappschaftsvereinen und dem polnischen Knappschaftsverein als erloschen anzusehen ist, gilt der 31. Dezember 1923.

(6) Soweit in Artikel 184, 188, 191, 192, 194, 197, 199, 200 und 202 des im Abs. 1 bezeichneten Abkommens über Oberschlesien eine Überweisung von Kapitalien vorgesehen ist, wird beiderseits darauf verzichtet.

(7) Die Bestimmungen des Artikel 15 Abs. 1 und 2 und des Artikel 26 Abs. 2 und 3 des deutsch-polnischen Abkommens über die Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins vom 26. August 1922 treten ausser Kraft.

(8) Über Leistungen, die auf die Zeit vor den in Artikel 48 Abs. 1 für den Beginn der Rentenzahlungen bestimmten Zeitpunkten entfallen, findet zwischen den Versicherungsträgern beider Staaten keine Abrechnung statt.

Artikel 41.

(1) Die Bestimmungen zur Ausführung dieses Vertrags werden von jedem der beiden Staaten, soweit sie für seinen Bereich erforderlich sind, selbständig getroffen, und zwar durch die oberste Verwaltungsbehörde oder die von ihr zu bestimmende Behörde.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVI, p. 645.
**) V. N.R.G. 3. s. XX, p. 585.

(2) Die hiernach getroffenen Bestimmungen sollen der obersten Verwaltungsbehörde des anderen Staates mitgeteilt werden.

Artikel 42.

Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden sich darüber verständigen,

a) in welcher Weise Zustellungen und Zahlungen zur Durchführung der Sozialversicherung aus dem Gebiete des einen Staates in das des anderen möglichst einfach und mit möglichst geringen Kosten bewirkt werden,

b) unter welchen Voraussetzungen und in welcher Weise Beitragsrückstände oder andere aus einem Versicherungsverhältnis entstandene Forderungen der Versicherungsträger des einen Staates gegen Schuldner in dem anderen Staate beigetrieben werden.

Artikel 43.

Die obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten werden ermächtigt, die Bestimmungen dieses Vertrags im beiderseitigen Einvernehmen zu ergänzen und abzuändern, insbesondere die Zuständigkeit der Versicherungsgerichte abweichend von den allgemeinen Vorschriften zu regeln.

Artikel 44.

Oberste Verwaltungsbehörde im Sinne dieses Vertrags ist auf deutscher Seite der Reichsarbeitsminister, auf polnischer Seite der Minister für Arbeit und Soziale Fürsorge.

Artikel 45.

(1) Bei Durchführung dieses Vertrags verkehren die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung beider Staaten miteinander unmittelbar und durch deren Vermittlung die übrigen Verwaltungsbehörden.

(2) Die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung fassen ihre Schreiben in ihrer Amtssprache ab und fügen eine Übersetzung in die Amtssprache des anderen Staates bei.

Artikel 46.

(1) Dieser Vertrag findet auch auf die polnischen landwirtschaftlichen Arbeiter und ihre Hinterbliebenen Anwendung. Der deutsch-polnische Vertrag über polnische landwirtschaftliche Arbeiter vom 24. November 1927 *) wird durch diesen Vertrag nicht berührt.

(2) Bei der Anwendung des § 203, des § 586 Nr. 1, der §§ 614, 1302, 1303 der deutschen Reichsversicherungsordnung gilt für einen polnischen landwirtschaftlichen Arbeiter, der nur eine bestimmte Zeit im Gebiete des Deutschen Reichs beschäftigt wird, die häusliche Gemeinschaft, in der er

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXX, p. 274.

mit seinen Angehörigen im Gebiete der Republik Polen lebt, als nicht unterbrochen, solange sich der Arbeiter im Einklang mit den deutschen Vorschriften im Gebiete des Deutschen Reichs aufhält. Das gleiche gilt bei der Anwendung der entsprechenden polnischen Vorschriften für einen deutschen landwirtschaftlichen Arbeiter, der nur eine bestimmte Zeit im Gebiete der Republik Polen beschäftigt wird.

(3) Die beiden Staaten werden, sobald die Republik Polen für ihr ganzes Gebiet eine Invalidenversicherung für landwirtschaftliche Arbeiter geschaffen haben wird, in Verhandlungen eintreten, um durch Übereinkommen Vorsorge zu treffen, dass auch die polnischen Wanderarbeiter, die keinen Befreiungsschein erhalten, während ihrer Beschäftigung im Gebiete des Deutschen Reichs die Vorteile einer Invalidenversicherung geniessen.

Artikel 47.

(1) Meinungsverschiedenheiten, die sich bei der Auslegung oder Anwendung dieses Vertrags, des deutsch-polnischen Abkommens über die Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins vom 26. August 1922, des Abschnitts II des deutsch-polnischen Vertrags über polnische landwirtschaftliche Arbeiter vom 24. November 1927 sowie der Artikel 171 bis 206 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 ergeben, werden auf Antrag eines der beiden Staaten von den obersten Verwaltungsbehörden beider Staaten gemeinsam entschieden. Wenn es nicht möglich ist, auf diesem Wege zu einer Lösung zu kommen, so wird die Streitfrage auf Verlangen auch nur eines der beiden Staaten einem Schiedsgericht unterbreitet.

(2) Das Schiedsgericht entscheidet über die Streitfälle nach den Bestimmungen dieses Vertrags und nötigenfalls in ihrer Ergänzung nach den allgemeinen Grundsätzen von Recht und Billigkeit.

(3) Das Schiedsgericht wird von Fall zu Fall gebildet. Es besteht aus zwei Beisitzern, von denen je einer vom Deutschen Reiche und von der Republik Polen ernannt wird, sowie aus einem Vorsitzenden, der keinem der beiden Staaten angehören darf.

(4) Der Vorsitzende wird von beiden Staaten gemeinschaftlich bestimmt. Falls eine Einigung darüber nicht zustande kommt, werden beide Staaten den Bundespräsidenten der Schweizerischen Eidgenossenschaft bitten, diese Ernennung vorzunehmen.

(5) Jeder Staat bezeichnet einen Stellvertreter des von ihm ernannten Beisitzers.

(6) Ein Stellvertreter des Vorsitzenden wird in derselben Weise ernannt wie der Vorsitzende selbst.

(7) Die Verfahrensordnung wird vom Schiedsgericht festgesetzt. Es wird dabei nach Möglichkeit die Bestimmungen des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 berücksichtigen.

(8) Die auf Grund dieses Artikels getroffenen Entscheidungen sind endgültig und für die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung beider Staaten sowie für die Beteiligten bindend.

(9) Solange das Verfahren gemäss Asb. 1 bei der obersten Verwaltungsbehörde eines der beiden Staaten oder beim Schiedsgericht anhängig ist, ist ein sonst anhängiges Verfahren auszusetzen. Weicht eine in einem innerstaatlichen Verfahren ergangene Entscheidung von der auf Grund dieses Artikels getroffenen Entscheidung ab, so ist das Verfahren auf Antrag von neuem zu beginnen.

(10) Jeder Staat trägt die Vergütung für die Tätigkeit des von ihm ernannten Beisitzers und seines Stellvertreters sowie die Hälfte der Vergütung für die Tätigkeit des Vorsitzenden und seines Stellvertreters. Die sonstigen Kosten des Verfahrens werden von jedem Staat zur Hälfte getragen.

Artikel 48.

(1) Soweit durch diesen Vertrag das Ruhen von Rentenleistungen für die Angehörigen des anderen Staates ausgeschlossen wird, werden die Leistungen gewährt

a) an Berechtigte der knappschaftlichen Pensionsversicherung sowie an Berechtigte, die durch Option die Staatsangehörigkeit des einen Staatse verloren und die des anderen Staates erworben haben, mit Wirkung vom 1. Juli 1931,

b) an die übrigen Berechtigten mit Wirkung vom 1. Oktober 1931.

(2) Bei Anwendung der Bestimmungen dieses Vertrags sind auch die Beitragszeiten zu berücksichtigen, die vor dem Inkrafttreten des Vertrags zurückgelegt sind.

(3) Die Bestimmungen des Vertrags gelten auch für Versicherungsfälle, die vor dem Inkrafttreten des Vertrags eingetreten sind.

(4) Soweit nach dem deutsch-polnischen Abkommen über Oberschlesien vom 15. Mai 1922, nach der Entscheidung des Rates des Völkerbundes vom 17. Juli 1922 oder nach dem deutsch-polnischen Abkommen über die Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins vom 26. August 1922 unter Berücksichtigung der Bestimmungen des Artikel 40 eine Gesamtversicherungsleistung auf Grund deutscher und polnischer Beitragsleistung festgestellt worden ist, behält es hierbei sein Bewenden; die Bestimmungen dieses Vertrags über die Berechnung der Leistungen für die Fälle der zwischenstaatlichen Wanderversicherung finden insoweit keine Anwendung.

(5) Ansprüche auf Leistungen, für die das Feststellungsverfahren beim Inkrafttreten dieses Vertrags schwebt, unterliegen seinen Bestimmungen. Ihre Nichtanwendung gilt auch dann als Revisionsgrund, wenn das Oberversicherungsamt sie noch nicht anwenden konnte.

(6) Die Bestimmungen dieses Vertrags finden auch auf die vor seinem Inkrafttreten rechtskräftig festgestellten und drei Monate nach seinem Inkrafttreten noch laufenden Renten Anwendung. Dem Berechtigten ist ein neuer Bescheid zu erteilen.

(7) Ist ein Rentenantrag vor dem Inkrafttreten dieses Vertrags rechtskräftig abgelehnt worden, so ist auf Antrag zu prüfen, ob die Bestimmungen dieses Vertrags für den Berechtigten günstiger sind, und hierüber ein neuer Bescheid zu erteilen. Der Antrag auf Nachprüfung kann nur innerhalb eines Jahres nach dem Inkrafttreten des Vertrags gestellt werden. Die einem der beiden vertragschliessenden Staaten angehörenden Hinterbliebenen, welche bis zum Inkrafttreten dieses Vertrags keinen Anspruch auf Leistungen aus der Unfallversicherung des anderen Staates hatten, weil sie sich zur Zeit des Unfalls nicht gewöhnlich im Inland aufhielten, erhalten die ihnen nach diesem Vertrage zustehenden Leistungen nur dann, wenn sie dies innerhalb eines Jahres nach dem Inkrafttreten des Vertrags beantragen.

(8) Für die Zeit vor den in diesem Vertrage festgesetzten Zeitpunkten werden keine Leistungen gewährt. Soweit Berechtigten für die Zeit vor dem Inkrafttreten des Vertrags höhere Leistungen gewährt worden sind, als ihnen nach den Bestimmungen dieses Vertrags zustehen, sind die Empfänger nicht zur Erstattung des Mehrbetrags verpflichtet.

Artikel 49.

(1) Jeder der beiden Staaten kann den Vertrag mit sechsmonatiger Frist für den Schluss eines Kalenderjahres kündigen.

(2) Im Falle der Kündigung gelten die Bestimmungen des Vertrags für die Ansprüche aus Versicherungsfällen, die sich vor seinem Ausserkrafttreten ereignet haben, trotz der Kündigung weiter; jedoch gelten nach dem Ablauf von zwei Jahren seit dem Ausserkrafttreten des Vertrags für die halbe Rente aus Versicherungsfällen, die sich vor dem Inkrafttreten des Vertrags ereignet haben, die innerstaatlichen Vorschriften, auf Grund deren Renten von Ausländern beim Aufenthalt im Auslande ruhen oder zum Ruhen gebracht werden können.

(3) Anwartschaften, die nach den Bestimmungen dieses Vertrags aufrechterhalten oder wiederhergestellt sind, erlöschen durch die Kündigung des Vertrags nicht; ihre weitere Aufrechterhaltung richtet sich für die Zeit nach dem Ausserkrafttreten des Vertrags nach innerstaatlichem Rechte.

Artikel 50.

Der Vertrag soll so bald wie möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Warschau ausgetauscht werden. Der Vertrag tritt mit dem ersten Tage des Monats in Kraft, der auf den Austausch der Ratifikationsurkunden folgt.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag mit ihren Unterschriften versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und in polnischer Sprache.

Berlin, den 11. Juni 1931.

Adolf Siedler.
Dr. Johannes Krohn.
Dr. Witold Prądzyński.
Izydor Wysłouch.

Schlussprotokoll.

Bei Unterzeichnung des heute zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Polen abgeschlossenen Vertrags über Sozialversicherung wurde festgestellt, dass zwischen den vertragsschliessenden Staaten Einverständnis über folgendes besteht:

1. Zu Artikel 15 Abs. 8:

   Die beiden Regierungen werden darauf hinwirken, dass die im Artikel 15 Abs. 8 vorgesehenen Vereinbarungen zwischen den Krankenkassen möglichst bald abgeschlossen werden.

2. Zu Artikel 20:

   Die beiden Regierungen behalten sich vor, nach dem Inkrafttreten des Vertrags in Verhandlungen über die Festsetzung von Grenzgebieten einzutreten, nach denen gegebenenfalls die Reichs- (Staats-) Zuschüsse zu zahlen wären.

3. Zu Artikel 26 Abs. 6:

   Im Verhältnis zwischen der Reichsknappschaft und den polnischen Knappschaftsvereinen der schlesischen Wojewodschaft bewirkt nach dem Ausscheiden aus der knappschaftlichen Pensionsversicherung die Aufrechterhaltung der Anwartschaften bei dem Versicherungsträger des einen Staates die Aufrechterhaltung der Anwartschaften bei dem Versicherungsträger des anderen Staates.

4. Zu Artikel 40:

   Die beiden Regierungen werden innerhalb von drei Monaten nach dem Inkrafttreten des Vertrags Verhandlungen aufnehmen, um feztzustellen, welche weiteren Bestimmungen der Artikel 171 bis 206 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 und des deutsch-polnischen Abkommens über die Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins vom 26. August 1922, über deren Ausserkrafttreten der Vertrag oder das Schlussprotokoll keine ausdrücklichen Bestimmungen enthalten, ausser Kraft getreten sind oder ausser Kraft treten sollen.

5. Zu Artikel 48 Abs. 1:

   Die nach Artikel 24 Abs. 1 und 2 des deutsch-polnischen Abkommens über die Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins vom 26. August 1922 von der Oberschlesischen Knappschaft übernommenen Leistungen an Berechtigte, die im Verwaltungsgebiete der Spólka Bracka wohnen, werden mit Wirkung vom 1. Januar 1930 ab gewährt. Das gleiche gilt für die von anderen deutschen Knappschaftsvereinen für Wanderversicherte festgestellten Leistungen, soweit die Leistungsberechtigung am 1. Juli 1922 bestand, der vormalige Oberschlesische Knappschaftsverein an der Pension beteiligt war und der Berechtigte im Verwaltungsgebiet der Spólka Bracka wohnt.

   Ebenso werden die nach der gleichen Bestimmung von der Spólka Bracka übernommenen Leistungen an Berechtigte, die im

Verwaltungsgebiete der Oberschlesischen Knappschaft wohnen, mit Wirkung vom 1. Januar 1930 ab gewährt.

In den Fällen der beiden vorstehenden Absätze findet Artikel 40 Abs. 8 des Vertrags mit der Massgabe Anwendung, dass eine Abrechnung für die Zeit vor dem 1. Januar 1930 nicht stattfindet.

An alle übrigen Berechtigten der beiderseitigen knappschaftlichen Pensionsversicherung, die dem anderen Staat angehören, werden die Leistungen mit Wirkung von dem im Artikel 48 Abs. 1 a bezeichneten Zeitpunkt ab gewährt.

Für die vorhergehende Zeit besteht kein Anspruch auf Leistungen.

6. a) Die in den Artikeln 2, 5 und 6 der Entscheidung des Rats des Völkerbundes vom 13. Januar 1930 genannten Vermögensgegenstände gelten, soweit nach dieser Entscheidung das Deutsche Reich der Berechtigte sein soll, als auf die Reichsknappschaft, soweit danach Polen der Berechtigte sein soll, als auf die Spólka Bracka, mit Wirkung vom 13. Januar 1930 ab übergegangen. Zur Wirksamkeit des Rechtsüberganges bedarf es keiner weiteren Rechtshandlung, bei Grundstücken und Rechten an solchen auch weder der Eintragung im Grundbuch noch der Aushändigung der Hypotheken- oder Grundschuldbriefe.

b) Die Umschreibungen im Grundbuche sind auf einseitigen Antrag des nach a Berechtigten vorzunehmen; Steuern, Gebühren, Kosten und Auslagen dürfen aus Anlass der Umschreibung nicht erhoben werden. Soweit die Anträge an das Grundbuchamt des anderen Staates zu richten sind, werden ihnen von einem vereidigten gerichtlichen Dolmetscher gefertigte Übersetzungen beigegeben werden, die vom zuständigen Präsidenten des Gerichtshofs erster Instanz zu beglaubigen und von ihm mit einer Bescheinigung zu versehen sind, dass der Unterzeichner des Antrags zur Vertretung des Berechtigten nach den landesgesetzlichen Vorschriften befugt ist.

c) Artikel 7 Abs. 2 der Entscheidung des Rats des Völkerbundes vom 13. Januar 1930 findet Anwendung, solange die im Gebiete des anderen Staates befindlichen Gegenstände dem unter a erwähnten Berechtigten zustehen, längstens jedoch bis zum 31. Dezember 1944.

7. Es besteht Einverständnis darüber, dass keinerlei Anspruch auf Erstattung der in der Zeit vom 1. Juli 1922 bis zum 13. Januar 1930 vereinnahmten Zinsen und Tilgungsraten von Darlehen, Hypotheken und Grundschulden des ehemaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, die von Artikel 5 und 6 der Entscheidung des Rats des Völkerbundes vom 13. Januar 1930 betroffen werden, erhoben werden wird.

8. Polen wird auf Grund des Artikel 10 der Entscheidung des Rats des Völkerbundes vom 13. Januar 1930 keinerlei Rechte, weder im eigenen Namen noch im Namen der Spólka Bracka, geltend machen.

9. Durch die vorstehenden Vereinbarungen werden die grundsätzlichen Rechtsauffassungen der beiden vertragschliessenden Staaten nicht berührt. Es besteht daher Einverständnis darüber, dass aus diesen Vereinbarungen keine rechtlichen Folgerungen in bezug auf die in ihnen nicht geregelten Angelegenheiten gezogen werden können.

10. a) In Artikel 12 Abs. 3 und Artikel 13 Abs. 1 des deutsch-polnischen Abkommens über die Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins vom 26. August 1922 ist das Wort „knappschaftspflichtig gleichbedeutend mit „als Pflichtmitglied der knappschaftlichen Pensionskasse".

b) Die Zuständigkeit des Versicherungsträgers des einen Staates, soweit sie durch Artikel 12, Artikel 13 Abs. 1 und 2 sowie Artikel 24 Abs. 1 bis 3 des obengenannten Abkommens begründet war, wird nicht dadurch berührt, dass der Berechtigte nach dem 1. Juli 1922 Mitglied bei dem Versicherungsträger des anderen Staates geworden oder der Anspruch nach dem genannten Tage weggefallen ist.

c) Leistungspflichtig im Sinne des Artikel 24 Abs. 5 des obengenannten Abkommens ist die Knappschaft, welche bis zum Inkrafttreten des Vertrags die Leistungen mit oder ohne Vorbehalt übernommen hat; soweit der Anspruch von keiner der beiden Knappschaften übernommen worden ist, gelten die Bestimmungen des Artikel 12 und des Artikel 13 Abs. 1 des genannten Abkommens.

d) Die Zuständigkeit der in Artikel 38 Abs. 1 a und b des obengenannten Abkommens vorgesehenen Schiedsstellen für die dort bezeichneten Angelegenheiten wird aufgehoben.

Soweit bis zum Inkrafttreten des Vertrags Entscheidungen ergangen sind, die mit den Grundsätzen unter a bis c in Widerspruch stehen, ist auf Antrag der Berechtigten durch den nach a bis c zuständigen Versicherungsträger ein neuer Bescheid zu erteilen. Der Antrag kann nur innerhalb eines Jahres vom Inkrafttreten des Vertrags ab gestellt werden. Für das weitere Verfahren sind die innerstaatlichen Versicherungsbehörden und -gerichte zuständig. Die Bestimmung des Artikel 48 Abs. 1 a findet Anwendung; Nachzahlungen für die Zeit vor dem dort festgesetzten Zeitpunkt finden nicht statt.

11. a) Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 erworbenen Anwartschaften aus der knappschaftlichen Pensionsversicherung der Arbeitnehmer des vormaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, die am Tage des Inkrafttretens des Vertrags bei deutschen Knappschaften tätig sind oder in der Zeit nach dem 30. Juni 1922 zuletzt tätig waren, trägt die Reichsknappschaft.

Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 erworbenen Anwartschaften aus der knappschaftlichen Pensionsversicherung der Arbeitnehmer des vormaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, die am Tage des Inkrafttretens des Vertrags bei der Spółka Bracka tätig sind

oder in der Zeit nach dem 30. Juni 1922 zuletzt tätig waren, trägt die Spółka Bracka.

b) Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 erworbenen Anwartschaften aus der knappschaftlichen Pensionsversicherung der Arbeitnehmer des vormaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, für welche die Bestimmungen unter a keine Anwendung finden und die am 30. Juni 1922 oder zuletzt vor diesem Tage in Anstalten des vormaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins beschäftigt waren, die in Deutschland gelegen sind, trägt die Reichsknappschaft.

Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 erworbenen Anwartschaften aus der knappschaftlichen Pensionsversicherung der Arbeitnehmer des vormaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, für welche die Bestimmungen unter a keine Anwendung finden und die am 30. Juni 1922 oder zuletzt vor diesem Tage in Anstalten des vormaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins beschäftigt waren, die in Polen gelegen sind, trägt die Spółka Bracka.

12. Die beiden Regierungen sind darüber einig, dass die Ruhegehaltsansprüche und -anwartschaften von Beamten, Ärzten und Angestellten des vormaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins durch das Abkommen zwischen der Reichsknappschaft und der Spółka Bracka vom 22. Mai 1931 endgültig geregelt sind. Jeder der beiden Versicherungsträger kann von den in Satz 1 genannten Personen nur gemäss den ihm nach dem Abkommen obliegenden Verpflichtungen in Anspruch genommen werden. Die beiden Regierungen sind darüber einig, dass die Artikel 34, 35 und 36 des deutsch-polnischen Abkommens über die Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins vom 26. August 1922 ausser Kraft getreten sind.

Das Abkommen vom 22. Mai 1931 hat folgenden Wortlaut:

„Zwischen der Reichsknappschaft in Berlin, vertreten durch
Knappschaftsdirektor Dr. Fritz Hense und
Knappschaftsdirektor Kurt Bankwitz,
und der Spółka Bracka in Tarnowskie Góry, vertreten durch
Direktor Dr. jur. Jósef Potyka,
wird nachstehendes Abkommen geschlossen:

§ 1.

Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 festgestellten Ruhegehälter derjenigen Beamten und Ärzte des ehemaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, die am 1.Januar 1930 in Deutschland gewohnt haben, belasten die Reichsknappschaft.

Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 festgestellten Ruhegehälter derjenigen Beamten und Ärzte des ehemaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, die am 1. Januar 1930 in Polen gewohnt haben, belasten die Spółka Bracka.

Die Bestimmungen der Abs. 1 und 2 gelten entsprechend für Hinterbliebenenbezüge.

§ 2.

Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 erworbenen Ruhegehaltsanwartschaften solcher Beamten und Ärzte des ehemaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, die am 1. Januar 1930 im Dienste deutscher Knappschaftsvereine tätig sind oder in der Zeit nach dem 30. Juni 1922 zuletzt tätig waren, belasten die Reichsknappschaft.

Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 erworbenen Ruhegehaltsanwartschaften solcher Beamten und Ärzte des ehemaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, die am 1. Januar 1930 im Dienste der Spółka Bracka tätig sind oder in der Zeit nach dem 30. Juni 1922 zuletzt tätig waren, belasten die Spółka Bracka.

Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 erworbenen Ruhegehaltsanwartschaften solcher Beamten und Ärzte des ehemaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, die nicht unter die vorstehenden Absätze fallen und die am 1. Januar 1930 in Deutschland gewohnt haben, belasten die Reichsknappschaft. Die in der Zeit vor dem 1. Juli 1922 erworbenen Ruhegehaltsanwartschaften solcher Beamten und Ärzte des ehemaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins, die nicht unter die vorstehenden Absätze fallen und die am 1. Januar 1930 in Polen gewohnt haben, belasten die Spółka Bracka.

Die Bestimmungen der Abs. 1 bis 3 gelten entsprechend für Anwartschaften auf Hinterbliebenenfürsorge.

§ 3.

Die Sonderabmachungen mit dem Baurat Spiller und dem Ingenieur Scheibert bleiben unberührt.

§ 4.

Soweit die Lasten des ehemaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins nach §§ 1 und 2 die Reichsknappschaft belasten, findet deutsches Recht Anwendung, soweit sie die Spółka Bracka belasten, findet polnisches Recht Anwendung. Bei Anwendung von Aufrechnungs- und Ruhensvorschriften gelten die Bezüge als inländische, auch wenn sie von einem Versicherungsträger des anderen Staates gezahlt werden.

Die Anwartschaften erlöschen, soweit für die beim aufgelösten Oberschlesischen Knappschaftsverein zurückgelegte Dienstzeit anderweit Ruhegehalt oder Hinterbliebenenfürsorge gewährt wird.

§ 5.

Vorstehendes Abkommen tritt in Kraft am Tage des Inkrafttretens des Vertrags zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Polen über Sozialversicherung und regelt die Pensions- und Ruhegehaltsansprüche der Angestellten und Ärzte des früheren Oberschlesischen Knappschaftsvereins sowie die Ansprüche der Hinterbliebenen endgültig.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der Reichsknappschaft und der Spółka Bracka das Abkommen in zwei gleichlautenden Exemplaren, von denen eins in deutscher und eins in polnischer Sprache ausgefertigt ist, unterzeichnet. Die deutsche Ausfertigung erhält die Reichsknappschaft, die polnische die Spółka Bracka.

Berlin, am 22. Mai 1931.

Für die Reichsknappschaft:
Dr. Hense. *Bankwitz.*

Für die Spółka Bracka:
Dr. Potyka."

13. Dieses Schlussprotokoll soll zugleich mit dem heute abgeschlossenen Vertrage zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Polen ratifiziert werden. Es tritt gleichzeitig mit dem Vertrag in Kraft.

Berlin, den 11. Juni 1931.

Adolf Siedler.
Dr. Johannes Krohn.
Dr. Witold Prądzyński.
Izydor Wysłouch.

105.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Accord pour compléter et modifier le Traité concernant les assurances sociales, conclu le 11 juin 1931;*) signé à Berlin, le 3 octobre 1933.

Reichsgesetzblatt 1934. II, No. 1.

Der deutsche Reichsarbeitsminister und der polnische Minister für Soziale Fürsorge haben nach Artikel 43 des Vertrags zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Polen über Sozialversicherung vom 11. Juni 1931 auf Grund der Konferenz in Berlin vom 28. September bis 3. Oktober 1933 folgende Vereinbarung getroffen:

Hinter Artikel 6 wird folgender Artikel 6a eingefügt:

„Artikel 6a

(1) Wenn in einem der beiden Staaten Ruhens- oder Kürzungsvorschriften für den Fall des Zusammentreffens mehrerer Leistungen aus der Sozialversicherung bestehen, so werden bei Anwendung dieser Vorschriften den Leistungen aus der Sozialversicherung die-

*) V. ci-dessus, No. 104.

ses Staates die Leistungen aus der Sozialversicherung des anderen Staates gleichgestellt. Bestehen solche Vorschriften auch für anderes Einkommen, so macht es keinen Unterschied, aus welchem der beiden Staaten der Berechtigte das Einkommen bezieht. Das Ruhen oder die Kürzung nach den genannten Vorschriften tritt nur bei der Rente des Staates ein, für den die Vorschriften gelten. Dabei ist zunächst festzustellen, in welchem Betrage nach dem Rechte dieses Staates die anderen Versicherungsleistungen oder das andere Einkommen für das Ruhen oder die Kürzung zu berücksichtigen wären. Von diesem Betrage darf nur der Teil berücksichtigt werden, der dem Verhältnis der für die Berechnung der Rente zugrunde gelegten Zeiten entspricht.

(2) Soweit sich aus dem Zusammentreffen mehrerer Renten Vorteile für die Berechtigten ergeben, werden die Leistungen aus beiden Staaten ebenfalls einander gleichgestellt.

(3) Bei der Auszahlung von Renten nach den vorstehenden Vorschriften kann eine Neuberechnung unterbleiben, wenn nur unbedeutende Kursschwankungen vorliegen."

Zu Artikel 12:

Wenn an die Stellung eines Rentenantrags besondere Rechtsfolgen geknüpft sind, so gilt die Stellung des Antrags bei dem Versicherungsträger des einen Staates auch als Antrag bei dem Versicherungsträger des anderen Staates.

Zu Artikel 15 Abs. 6:

Als Grenzgebiete im Sinne des Artikels 15 sind anzusehen:

deutscherseits die Landkreise Kreuzburg, Rosenberg, Trost-Gleiwitz, Kosel, Ratibor, Netzekreis und Schwiebus sowie die Stadtkreise Beuthen und Gleiwitz;

polnischerseits die Landkreise Będzin, Lubliniec, Tarnowskie Góry, Swiętochłowice, Katowice-wiés, Pszczyna, Rybnik, Chodziez und Nowy Tomyśl sowie die Stadtkreise Królewska-Huta und Katowice.

Zu Artikel 19, 23:

Die vertragschliessenden Teile sind darüber einig, dass § 18 und § 25 der Entscheidung des Rates des Völkerbundes vom 17. Juli 1922 durch die Bestimmungen des deutsch-polnischen Vertrags über Sozialversicherung vom 11. Juni 1913, unbeschadet der Bestimmung des Artikels 48 Abs. 4 dieses Vertrags, ersetzt sind.

Artikel 22 erhält folgende Fassung:

„Wenn die nach Artikel 19 zu zahlenden Invaliden-, Witwen- und Witwerrenten den Betrag von 5 Reichsmark oder 5 Złoty und die Waisenrenten den Betrag von 3 Reichsmark oder 3 Złoty monatlich nicht erreichen, können die an der Rente beteiligten Versicherungsträger vereinbaren, dass der hauptsächlich beteiligte Versicherungsträger die Zahlung der ganzen Rente gegen Erstattung der auf

den anderen Versicherungsträger entfallenden Rentenbeträge übernimmt. Ist eine solche Vereinbarung nicht möglich, so kann der Versicherungsträger, der die im Satz 1 bezeichnete Rente zu zahlen hätte, eine Abfindung gewähren, deren Höhe er mit dem Berechtigten vereinbart."

Im Artikel 26 Abs. 3 wird als Satz 3 neu eingefügt:

„Die hiernach errechnete Pension gilt auch für die Berechnung der Bestattungsbeihilfe, soweit sie in einem Vielfachen der Pension gewährt wird; wird die Bestattungsbeihilfe in einem festen Satze gewährt, so gilt die Vorschrift des Satzes 2."

Im Artikel 26 Abs. 5 Satz 1 wird als Halbsatz angefügt:

„und zwar nach den für diesen Versicherungsträger geltenden Vorschriften."

Zu Artikel 28:

Eine Neuberechnung des Unterschiedsbetrags kann unterbleiben, wenn nur unbedeutende Kursschwankungen vorliegen.

Artikel 29 wird aufgehoben.

Zu Artikel 33:

Bei Renten von Berechtigten mit einem Lebensalter von 70 und mehr Jahren wird den polnischen Versicherungsträgern anstatt des Kapitalwertes der Jahresrente die Hälfte der tatsächlichen Aufwendungen aus der deutschen Invalidenversicherung laufend erstattet.

Artikel 35 Abs. 2 erhält folgenden Satz 4:

„Von der Rentenübernahme sind ausgenommen Renten, die am 1. Juli 1931 noch liefen, aber infolge der Änderung der deutschen Gesetzgebung vor dem 1. September 1933 wegfallen würden."

Zu Artikel 35 Abs. 4:

Ein Abfindungskapital für Renten aus der Invalidenversicherung wird nicht gewährt, wenn der Berechtigte ein Lebensalter von 70 und mehr Jahren hat.

Zu Artikel 35 Abs. 5:

Die im § 1 I Abs. 5 der deutschen Verordnung über die Abfindungen für Unfallrenten vom 14. Juni 1926 (Reichsgesetzbl. I S. 269) vorgesehene Erhöhung des Abfindungskapitals um 10 v. H. findet nicht statt.

Zu Artikel 35 Abs. 12:

Unter den „Leistungen" sind nur Pflichtleistungen zu verstehen; zu ihnen gehören auch Sachleistungen, soweit sie als Pflichtleistungen zu gewähren sind.

Auf Grund des Artikels 42 Buchstabe b wird bestimmt:

Beitragsrückstände oder andere aus einem Versicherungsverhältnis enstandene Forderungen der Versicherungsträger des einen Staates gegen Schuldner in dem anderen Staate werden,

soweit es sich um Schuldner im Deutschen Reiche handelt, durch Vermittlung des Reichsversicherungsamtes, Berlin W 35, Königin-Augusta-Strasse 26,

soweit es sich um Schuldner in der Republik Polen handelt, durch Vermittlung einer von dem Minister für Soziale Fürsorge zu bestimmende Stelle

beigetrieben.

Die Vollstreckungsersuchen müssen einen Vermerk tragen, aus dem sich die Vollstreckbarkeit der Forderung ergibt, und müssen mit dem Dienststempel des ersuchenden Versicherungsträgers versehen sein.

Die Vermittlungsstellen können die Ersuchen an den örtlich zuständigen Versicherungsträger weiterleiten, der die Beitreibung in der gleichen Weise wie bei eigenen Forderungen veranlasst.

Die vorstehenden Bestimmungen gelten nur, soweit die Vollstrekkung durch die Verwaltungsbehörden ohne Mitwirkung der Gerichte durchgeführt wird.

Diese Vereinbarung tritt mit Wirkung vom 1. September 1933 in Kraft.

106.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Accord pour compléter et modifier le Traité concernant les assurances sociales, conclu le 11 juin 1931;*) signé à Berlin, le 26 mai 1935.

Reichsgesetzblatt 1935. II, No. 43.

Der deutsche Reichsarbeitsminister und der polnische Minister für Soziale Fürsorge haben nach Artikel 43 des Vertrags zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Polen über Sozialversicherung vom 11. Juni 1931 auf Grund der Konferenz in Berlin vom 14. bis 26. Mai 1935 folgende Vereinbarung über die Ergänzung und Änderung des deutsch-polnischen Vertrags über Sozialversicherung getroffen:

1. Hinter Artikel 6a wird folgender Artikel 6b eingefügt:

„Artikel 6b.

Wenn in beiden Staaten die Invalidität oder Berufsunfähigkeit nach den gleichen Grundsätzen bestimmt wird, bindet die Feststellung der Invalidität oder der Berufsunfähigkeit durch den Versicherungsträger, dem der Versicherte zuletzt angehört hat, auch die beteiligten Versicherungsträger des anderen Staates.“

---

*) V. ci-dessus, No. 104.

2. Zu Artikel 12:

In der Vereinbarung vom 3. Oktober 1933 wird das Wort „Rentenantrags“ durch das Wort „Antrags“ ersetzt.

3. Zu Artikel 15 Abs. 6:

Als Grenzgebiete im Sinne des Artikels 15 Abs. 6 sind ausser den in der Vereinbarung vom 3. Oktober 1933 *) bezeichneten Grenzgebieten ferner anzusehen:

deutscherseits die Landkreise Beuthen und Hindenburg,
polnischerseits die Kreise Bielsko, Biała und Oświęcim.

4. Zu Artikel 19:

a) Im Artikel 19 Abs. 4 Satz 2

werden nach dem Worte „Grundbetrag“ eingefügt die Worte „dem zehnprozentigen polnischen Individualbetrag“.

b) Hinter Artikel 19 Abs. 4 wird folgender Abs. 4a eingefügt:

„(4a) Sind Leistungen aus der deutschen Invalidenversicherung nach dem seit dem 1. Januar 1934 geltenden Recht zu gewähren, so gelten, auch wenn es sich um bereits nach diesem Recht rechtskräftig festgestellte Leistungen handelt, bei Anwendung des Abs. 4 folgende besondere Bestimmungen:

a) Der jährliche Steigerungsbetrag ist für jeden Wochenbeitrag

in der	ersten	Klasse	. . 6	Reichspfennig,
„ „	zweiten	„	. . 11	„
„ „	dritten	„	. . 15	„
„ „	vierten	„	. . 19	„
„ „	fünften	„	. . 24	„
„ „	sechsten	„	. . 29	„
„ „	siebenten	„	. . 33	„
„ „	achten	„	. . 37	„
„ „	neunten	„	. . 42	„
„ „	zehnten	„	. . 47	„

b) Die Vorschriften über die Mindesthöhe und Ergänzung des Steigerungsbetrags finden keine Anwendung.“

5. Zu den Artikeln 20 und 5:

a) Artikel 20 ist zu streichen.

b) Artikel 5 Abs. 1 erhält folgende Fassung:

„(1) Den Berechtigten, die einem der beiden Staaten angehören, sind auch beim Aufenthalt im Ausland gleichzeitig mit den Hauptleistungen alle Zulagen zu gewähren, die ihnen beim Aufenthalt im Inland zustehen würden. Jedem der beiden Staaten bleibt es vorbehalten, in der Invalidenversicherung den Reichszuschuss und den vom Reiche getragenen Grundbetrag sowie den polnischen Staatszuschuss und jährlichen Zuschuss an Berechtigte, die sich im Gebiete eines dritten Staates aufhalten, nicht zu gewähren.“

6. Zu Artikel 21:

a) Nr. 2 der Vereinbarung vom 27. Januar 1934 erhält folgende Fassung:

„Zu Artikel 21:

Ist die Versicherung vor dem Inkrafttreten des Vertrags bei einem Versicherungsträger freiwillig fortgesetzt worden, bei dem sie nach den geltenden Bestimmungen nicht zugelassen war, so findet Artikel 21 rückwirkend Anwendung."

b) Artikel 21 erhält folgenden Abs. 2:

„(2) Abs. 1 gilt entsprechend für Grenzgänger, die in dem einen der beiden Staaten wohnen und im anderen Staat versicherungspflichtig beschäftigt waren."

7. Artikel 22 erhält folgenden Satz 3:

„Die an der Rente beteiligten Versicherungsträger können die im Satz 1 bezeichneten Renten für ein Vierteljahr im voraus zahlen."

8. Zu Artikel 23:

a) Abs. 1 Satz 1 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

„(1) Auf die Angestelltenversicherung finden die Bestimmungen über die Invalidenversicherung entsprechende Anwendung. Dabei gelten für die Erfüllung der Wartezeit bei der Altersrente aus der polnischen Angestelltenversicherung je drei deutsche Beiträge als ein polnischer Beitrag. Ferner gilt bei Renten aus Versicherungsfällen, die nach dem 31. Dezember 1933 eingetreten sind, als Grundbetrag der polnischen Angestelltenversicherung die Hälfte des gesetzlichen Grundbetrags und als Steigerungsbetrag für jeden Beitragsmonat ein Achtel vom Hundert des der Bemessung der Leistungen zugrunde liegenden durchschnittlichen Grundlohns."

b) Hinter Abs. 1 wird folgender Abs. 1 a eingefügt:

„1 a) Sind Leistungen aus der deutschen Angestelltenversicherung nach dem seit dem 1. Januar 1934 geltenden Recht zu gewähren, so gilt, auch wenn es sich um bereits nach diesem Recht rechtskräftig festgestellte Leistungen handelt, folgende besondere Bestimmung:

Der jährliche Steigerungsbetrag ist für jeden Monatsbeitrag

in der	Klasse	A	0,20	Reichsmark,
„ „	„	B	0,35	„
„ „	„	C	0,75	„
„ „	„	D	1,15	„
„ „	„	E	1,50	„
„ „	„	F	1,85	„
„ „	„	G	2,25	„
„ „	„	H	3,00	„
„ „	„	J	4,50	„
„ „	„	K	6,00	„

9. Zu Artikel 26:

a) Hinter Abs. 1 wird folgender Abs. 1 a eingefügt:

„(1 a) Abs. 1 Satz 2 gelten auch dann, wenn Beiträge zur Weiterversicherung entrichtet sind; dabei entspricht ein Beitrag zur vollen Weiterversicherung nach deutschem Recht zwei halben Beiträgen zur vollen Weiterversicherung nach polnischem Recht, ein halber Beitrag zur beschränkten Weiterversicherung nach deutschem Recht zwei Viertelbeiträgen zur beschränkten Weiterversicherung nach polnischem Recht."

b) Im Abs. 3 wird dem Satz 2 folgender Halbsatz angefügt:

„; dabei gelten, wenn zur Weiterversicherung halbe Beiträge entrichtet sind, zwei Monate, wenn Viertelbeiträge entrichtet sind, vier Monate als ein Beitragsmonat."

c) Hinter Abs. 6 wird folgender Abs. 6a eingefügt:

„(6a) Artikel 21 Satz 1 bis 3 finden auf Versicherte der knappschaftlichen Pensionsversicherung, die nur in einem Staate Beiträge entrichtet haben, entsprechende Anwendung. Versicherte, die Beiträge an knappschaftliche Versicherungsträger beider Staaten entrichtet haben, können sich nur bei der Knappschaft des Staates weiterversichern, in dessen Gebiet sie wohnen oder vor Verzug in einen dritten Staat zuletzt gewohnt haben."

d) Im Abs. 7 wird hinter Satz 2 folgender Halbsatz angefügt:

„; dies gilt auch für Beiträge, die in der Zeit vom 1. Juli 1922 bis zum 31. Dezember 1923 an einen der Rechtsnachfolger des ehemaligen Oberschlesischen Knappschaftsvereins entrichtet worden sind."

e) Im Abs. 8 wird hinter Satz 1 folgender Satz 2 eingefügt:

„Wird nach innerstaatlichem Recht oder nach Abs. 9 der Grundbetrag aus der deutschen Angestelltenpensionskasse gewährt, so ist aus der polnischen Arbeiterpensionskasse kein Grundbetrag zu gewähren."

f) Abs. 9 erhält folgende Fassung:

„(9) Sind Beiträge zur deutschen Angestelltenpensionskasse oder sowohl zur deutschen Angestelltenpensionskasse als auch zur deutschen Angestelltenversicherung und ausserdem Beiträge zur polnischen Angestelltenversicherung entrichtet, so finden die Absätze 1 bis 4 und Abs. 7 Satz 1, jedoch ausschliesslich des Abs. 1 Satz 2, und bei der polnischen Waisenrente, soweit es sich nicht um ihren Mindestbetrag handelt, auch mit Ausnahme des Abs. 3 Satz 2, entsprechende Anwendung. Dabei werden je zwei Monate, für die Beiträge zur polnischen Angestelltenversicherung entrichtet sind, als ein Beitragsmonat auf die Wartezeit in der deutschen Angestelltenpensionskasse angerechnet; in der polnischen Angestelltenversicherung gilt als Grundbetrag die Hälfte des gesetzlichen Grundbetrags und als Steigerungsbetrag für jedes der ersten zehn Jahre der Versiche-

rung ein Zwanzigstel des gesetzlichen Grundbetrags; auch werden für die Feststellung nach Abs. 3 Satz 2 Beitragszeiten der Arbeiterpensionskasse und Beiträge vor dem 1. Januar 1913 nicht gerechnet. Ob Beiträge aus der Zeit vor dem 1. Januar 1913 als zur deutschen Arbeiter- oder Angestelltenpensionskasse entrichtet gelten, richtet sich nach deutschem Recht."

g) Hinter Abs. 9 wird folgender Abs. 9 a eingefügt:

„(9 a) Bei der Anwendung der Ruhensvorschriften des Artikels 6 a gilt als Grundbetrag in der polnischen Angestelltenversicherung die Hälfte des gesetzlichen Grundbetrags."

10. Zu Artikel 35:

a) Zu Abs. 1 und 2:

Bezog der Berechtigte am 1. Juli 1931 keine Leistung aus der deutschen Unfallversicherung, so übernimmt der polnische Versicherungsträger die Entschädigung auch dann, wenn der Anspruch auf Leistungen nach dem 1. Juli 1931 entsteht. Bezog der Berechtigte am 1. Juli 1931 keine Leistung aus der polnischen Unfallversicherung, so übernimmt der deutsche Versicherungsträger die Entschädigung auch dann, wenn ein Anspruch auf Leistungen nach dem 1. Juli 1931 entsteht. Der übernehmende Versicherungsträger übernimmt die Leistung mit Wirkung vom Tage der Entstehung des Anspruchs.

Der die Entschädigung übernehmende Versicherungsträger hat auch das Feststellungsverfahren durchzuführen.

Ist am 1. Juli 1931 eine Leistung nicht gewährt worden, so wird das Abfindungskapital nach dem Grade der von dem übernehmenden Versicherungsträger festgestellten Minderung der Erwerbsfähigkeit berechnet.

b) Im Abs. 2 wird dem Satz 4 folgender Halbsatz angefügt:

„; das gilt auch dann, wenn der polnische Versicherungsträger einen Bescheid über die Herabsetzung der Rente nach dem 1. Juli 1931 erteilt hat."

c) Zu Abs. 4 und 12:

Nr. 8 der Vereinbarung vom 27. Januar 1934 erhält folgenden Satz 2:

„Das gleiche gilt, wenn bei der Übernahme von Renten der Angestelltenversicherung ein Abfindungskapital nicht überwiesen wird."

d) Zu Abs. 11:

Soweit eine Gesamtversicherungsleistung im Sinne des Artikels 48 Abs. 4 festgestellt worden ist, findet eine Übernahme der Renten nach Artikel 35 Abs. 1 und 2 nicht statt.

11. Zu Artikel 38:

a) Zu Abs. 1:

Ist der Wiederherstellungsantrag rechtzeitig gestellt und wird die Anwartschaft wiederhergestellt, so enden Fristen, die nach innerstaat-

lichem Recht für die Entrichtung freiwilliger Beiträge für die Zeit seit dem 1. September 1933 vorgesehen sind, frühestens mit Ablauf von drei Monaten seit der Zustellung des die Anwartschaft wiederherstellenden Bescheids.

Der Entrichtung dieser Beiträge steht nicht entgegen, dass der Versicherungsfall in der Zeit vom Eingang des Wiederherstellungsantrags bis zum Ablauf der Dreimonatsfrist eingetreten ist.

In die nach innerstaatlichem Recht für die Entrichtung dieser Beiträge vorgesehenen Fristen wird der Zeitraum, in dem das Wiederherstellungsverfahren geschwebt hat, nicht eingerechnet.

Zur Wahrung der Fristen genügt die gegenüber dem Versicherungsträger abgegebene Bereiterklärung zur Nachentrichtung, wenn die Beiträge in der vom Versicherungsträger bestimmten Frist entrichtet werden.

b) Zu Abs. 8:

Ist der Wiederherstellungsantrag rechtzeitig gestellt und wird die Anwartschaft wiederhergestellt, so können freiwillige Beiträge für die Zeit vom 1. Januar 1924 bis zum 31. August 1933 noch bis zum Ablauf von sechs Monaten nach der Zustellung des die Anwartschaft wiederherstellenden Bescheids entrichtet werden. Hat der Versicherte vor Eintritt des Versicherungsfalls den Wiederherstellungsantrag gestellt, so steht sein Tod der Nachentrichtung von freiwilligen Beiträgen für die Zeit bis zum Tode nicht entgegen; im übrigen bleibt Artikel 38 Abs. 8 Satz 3 unberührt.

12. Zu Artikel 42 Buchstabe a:

Die Benennung eines Zustellungsbevollmächtigten im Inland darf nicht verlangt werden, wenn der Zustellungsempfänger in einem der beiden Staaten wohnt. Die Versicherungsträger des einen Staates sind verpflichtet, auf Ersuchen der Versicherungsbehörden und Versicherungsträger des anderen Staates Zustellungen an Personen zu bewirken, die sich in ihrem Bezirk aufhalten.

13. Artikel 45 Abs. 2 erhält folgende Fassung:

„(2) Die Träger, Behörden und Gerichte der Sozialversicherung fassen ihre Schreiben in ihrer Amtssprache ab.“

14. Zu Artikel 48:

a) Zu Abs. 1:

Ist die Zahlung der ruhenden Leistungen bis zum 30. September 1935 nicht aufgenommen und hat der Berechtigte bis zu diesem Zeitpunkt dem Versicherungsträger seinen Aufenthaltsort nicht mitgeteilt, so findet Artikel 48 Abs. 1 keine Anwendung.

b) Zu Abs. 4:

Eine Gesamtversicherungsleistung im Sinne des Artikels 48 Abs. 4 besteht nur, wenn bei der Feststellung der Rente in Anwendung der Bestimmungen der Entscheidung des Rates des Völkerbundes vom 17. Juli 1922 Beiträge der deutschen und der polnischen Invaliden- oder An-

gestelltenversicherung berücksichtigt sind und der Versicherungsfall in der Invaliden- oder Angestelltenversicherung vor dem 1. Januar 1923 eingetreten ist; andernfalls findet eine Neufeststellung nach Artikel 31 in Verbindung mit den Artikeln 19 und 23 statt.

15. Hinter Artikel 48 wird als Artikel 48a eingefügt:

„Artikel 48a.

Die Bestimmungen des Vertrags finden auf die Sozialversicherung des Saarlandes Anwendung mit der Massgabe, dass die im Vertrage vorgesehenen Fristen am 1. März 1935 beginnen."

16. Inkrafttreten:

Es treten in Kraft

a) mit Wirkung vom 1. September 1933: Nr. 2, 6, 9d bis g, 10, 11, 14b;

b) mit Wirkung vom 1. Januar 1934: Nr. 4a, 9a bis c;

c) mit Wirkung vom 1. Juli 1935: Nr. 1, 3, 4b, 5, 7, 8, 12, 13, 14a, 15.

107.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, POLOGNE.

Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires; signé à Washington, le 15 juin 1931.*)

Treaty Series (Washington), No. 862.

The United States of America and the Republic of Poland, desirous of strengthening the bond of peace which happily prevails between them, by arrangements designed to promote friendly intercourse between their respective territories through provisions responsive to the spiritual, cultural, economic and commercial aspirations of the peoples thereof, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights and for that purpose have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Henry L. Stimson, Secretary of State of the United States of America, and

The President of the Republic of Poland:

Tytus Filipowicz, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Poland in Washington,

who, having communicated to each other their full powers found to be in due form, have agreed upon the following Articles:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 9 juin 1933.

Article I.

The nationals of each of the High Contracting Parties shall be permitted to enter, travel and reside in the territories of the other; to exercise liberty of conscience and freedom of worship; to engage in professional, scientific, religious, philanthropic, manufacturing and commercial work of every kind; to carry on every form of commercial activity which is not forbidden by the local law; to own, erect or lease and occupy appropriate buildings and to lease lands for residential, scientific, religious, philanthropic, manufacturing, commercial and mortuary purposes; to employ agents of their choice; and generally the said nationals shall be permitted, upon submitting themselves to all local laws and regulations duly established, to enjoy all of the foregoing privileges and to do anything incidental to or necessary for the enjoyment of those privileges, upon the same terms as nationals of the State of residence, except as otherwise provided by laws of either High Contracting Party in force at the time of the signature of this Treaty. In so far as the laws of either High Contracting Party in force at the time of the signature of this Treaty do not permit nationals of the other Party to enjoy any of the foregoing privileges upon the same terms as the nationals of the State of residence, they shall enjoy, on condition of reciprocity, as favorable treatment as nationals of the most favored nation.

The nationals of either High Contracting Party within the territories of the other shall not be subjected to the payment of any internal charges or taxes other or higher than those that are exacted of and paid by its nationals.

The nationals of each High Contracting Party shall enjoy freedom of access to the courts of justice of the other on conforming to the local laws, as well for the prosecution as for the defense of their rights, in all degrees of jurisdiction established by law.

The nationals of each High Contracting Party shall receive within the territories of the other, upon submitting to conditions imposed upon its nationals, the most constant protection and security for their persons and property, and shall enjoy in this respect that degree of protection that is required by international law. Their property shall not be taken without due process of law and without payment of just compensation.

Nothing contained in this Treaty shall be construed to affect existing statutes of either of the High Contracting Parties in relation to emigration or to immigration or the right of either of the High Contracting Parties to enact such statutes, provided, however, that nothing in this paragraph shall prevent the nationals of either High Contracting Party from entering, traveling and residing in the territories of the other Party in order to carry on international trade or to engage in any commercial activity related to or connected with the conduct of international trade on the same terms as nationals of the most favored nation.

Nothing contained in this Treaty is to be considered as interfering with the right of either party to enact or enforce statutes concerning the protection of national labor.

Article II.

With respect to that form of protection granted by National, State, or Provincial laws establishing civil liability for injuries or for death, and giving to relatives or heirs or dependents of an injured party a right of action or a pecuniary benefit, such relatives or heirs or dependents of the injured party, himself a national of either of the High Contracting Parties and injured within any of the territories of the other, shall, regardless of their alienage or residence outside of the territory where the injury occurred, enjoy the same rights and privileges as are or may be granted to nationals, and under like conditions.

Article III.

The dwellings, warehouses, manufactories, shops, and other places of business, and all premises thereto appertaining of the nationals of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, used for any purposes set forth in Article I, shall be respected. It shall not be allowable to make a domiciliary visit to, or search of, any such buildings and premises, or there to examine and inspect books, papers or accounts, except under the conditions and in conformity with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations for nationals.

Article IV.

Where, on the death of any persons holding real or other immovable property or interests therein within the territories of one High Contracting Party, such property or interests therein would, by the laws of the country or by a testamentary disposition, descend or pass to a national of the other High Contracting Party, whether resident or non-resident, were he not disqualified by the laws of the country where such property or interests therein is or are situated, such national shall be allowed a term of three years in which to sell the same, this term to be reasonably prolonged if circumstances render it necessary, and withdraw the proceeds thereof, without restraint or interference, and exempt from any succession, probate or administrative duties or charges other than those which may be imposed in like cases upon the nationals of the country from which such proceeds may be drawn.

Nationals of either High Contracting Party may have full power to dispose of their personal property of every kind within the territories of the other, by testament, donation, or otherwise, and their heirs, legatees and donees, of whatsoever nationality, whether resident or non-resident, shall succeed to such personal property, and may take possession thereof, either by themselves or by others acting for them, and retain or dispose of the same at their pleasure subject to the payment of such

duties or charges only as the nationals of the High Contracting Party within whose territories such property may be or belong shall be liable to pay in like cases.

Article V.

The nationals of each of the High Contracting Parties in the exercise of the right of freedom of worship, within the territories of the other, as hereinabove provided, may, without annoyance or molestation of any kind by reason of their religious belief or otherwise, conduct services either within their own houses or within any appropriate buildings which they may be at liberty to erect and maintain in convenient situations, provided their teachings or practices are not contrary to public morals; and they may also be permitted to bury their dead according to their religious customs in suitable and convenient places established and maintained for the purpose subject to the mortuary and sanitary laws and regulations of the place of burial.

Article VI.

Between the territories of the High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation. The nationals of each of the High Contracting Parties equally with those of the most favored nation, shall have liberty freely to come with their vessels and cargoes to all places, ports and waters of every kind within the territorial limits of the other which are or may be open to foreign commerce and navigation. Nothing in this Treaty shall be construed to restrict the right of either High Contracting Party to impose on such terms as it may see fit, prohibitions or restrictions designed to protect human, animal, or plant life and health, or regulations for the enforcement of police or revenue laws, including laws prohibiting or restricting the importation or sale of alcoholic beverages or narcotics.

Each of the High Contracting Parties binds itself unconditionally to impose no higher or other duties or charges, and no condition or prohibition on the importation of any article, the growth, produce, or manufacture of the territories of the other Party than are or shall be imposed on the importation of any like article, the growth, produce or manufacture of any other country. Administrative orders effecting advances in duties or changes in regulations applicable to imports shall not be made operative until the elapse of sufficient time, after promulgation in the usual official manner, to afford reasonable notice of such advances or changes. The foregoing provision does not relate to orders made operative as required by provisions of law or judicial decisions, or to measures for the protection of human, animal or plant life or for the enforcement of police laws.

Each of the High Contracting Parties also binds itself unconditionally to impose no higher or other charges or other restrictions or prohibitions on goods exported to the territories of the other High Contracting Party than are imposed on goods exported to any other foreign country.

Neither High Contracting Party shall establish or maintain restrictions on imports from or exports to the territories of the other Party which are not applied to the import and export of any like article originating in or destined for any other country. Any withdrawal of an import or export restriction which is granted even temporarily by one of the Parties in favor of the articles of a third country shall be applied immediately and unconditionally to like articles originating in or destined for the other Contracting Party. In the event of rations or quotas being established for the importation or exportation of articles restricted or prohibited, each of the High Contracting Parties agrees to grant for the importation from or exportation to the territories of the other Party an equitable share in the allocation of the quantity of restricted goods which may be authorized for importation or exportation.

Any advantage concerning charges, duties, formalities and conditions of their application which either High Contracting Party may extend to any article, the growth, produce or manufacture of any other foreign country, shall simultaneously and unconditionally, without request and without compensation be extended to the like article the growth, produce or manufacture of the other High Contracting Party.

All articles which are or may be legally imported from foreign countries into ports of the United States of America or are or may be legally exported therefrom in vessels of the United States of America, may likewise be imported into these ports or exported therefrom in Polish vessels without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such articles were imported or exported in vessels of the United States of America; and, reciprocally, all articles which are or may be legally imported from foreign countries into the ports of Poland or are or may be legally exported therefrom in Polish vessels, may likewise be imported into these ports or exported therefrom in vessels of the United States of America without being liable to any other or higher duties or charges whatsoever than if such articles were imported or exported in Polish vessels.

In the same manner there shall be perfect reciprocal equality in relation to the flags of the two countries with regard to bounties, drawbacks and other privileges of this nature, of whatever denomination, which may be allowed in the territories of each of the Contracting Parties, on goods imported or exported in national vessels so that such bounties, drawbacks and other privileges shall also and in like manner be allowed on goods imported or exported in vessels of the other country.

With respect to the amount and collection of duties on imports and exports of every kind, each of the two High Contracting Parties binds itself to give to the nationals, vessels and goods of the other the advantage of every favor, privilege or immunity which it shall have accorded to the nationals, vessels and goods of a third State, whether such favored State shall have been accorded such treatment gratuitously or in return for reciprocal compensatory treatment. Every such favor, privilege or im-

munity which shall hereafter be granted the nationals, vessels or goods of a third State shall simultaneously and unconditionally, without request and without compensation be extended to the other High Contracting Party for the benefit of itself, its nationals, vessels and goods.

No distinction shall be made by either High Contracting Party between direct and indirect importations of articles originating in the territories of the other Party from whatever place arriving. In so far as importations into Poland are concerned, the foregoing stipulation applies only in the case of goods which for a part of the way from the place of their origin to the place of their ultimate destination had to be carried across the ocean.

Either Contracting Party has the right to require that articles which are imported from the territories of the other Party and are entitled under the provisions of this Treaty to the benefit of the duties or charges accorded to the most favored nation, must be accompanied by such documentary proof of their origin as may be required in pursuance of the laws and regulations of the country into which they are imported, provided, however, that the requirements imposed for this purpose shall not be such as to constitute in fact a hindrance to indirect trade. The requirements for furnishing such proof of origin shall be agreed upon and made effective by exchanges of notes between the High Contracting Parties.

The stipulations of this Article shall not extend:

(a) To the treatment which either High Contracting Party shall accord to purely border traffic within a zone not exceeding ten miles (15 kilometers) wide on either side of its customs frontier.

(b) To the special privileges resulting to States in customs union with either High Contracting Party so long as such special privileges are not accorded to any other State.

(c) To the treatment which is accorded by the United States of America to the commerce of Cuba under the provisions of the commercial convention concluded by the United States of America and Cuba on December 11, 1902,*) or any other commercial convention which hereafter may be concluded by the United States of America with Cuba. Such stipulations, moreover do not extend to the treatment which is accorded to commerce between the United States of America and the Panama Canal Zone or any of the dependencies of the United States of America, or to the commerce of the dependencies of the United States of America with one another under existing and future laws.

(d) To the provisional customs regime in force between Polish and German parts of Upper Silesia laid down in the German-Polish Convention signed at Geneva on May 15, 1922.**)

---

*) V. **N.R.G.** 2. s. XXXI, p. 473.
) V. **N.R.G. 3. s. XVI, p. 645.

Article VII.

The nationals and merchandise of each High Contracting Party within the territories of the other shall receive the same treatment as nationals and merchandise of the country with regard to internal taxes, charges in respect to ware-housing and other facilities.

Article VIII.

No duties of tonnage, harbor, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties or charges of whatever denomination, levied in the name or for the profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind shall be imposed in the ports of the territories of either country upon the vessels of the other, which shall not equally, under the same conditions be imposed on national vessels. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the vessels of the two countries respectively from whatever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article IX.

For the purposes of this Treaty, merchant vessels and other privately owned vessels under the flag of either of the High Contracting Parties, and carrying the papers required by its national laws in proof of nationality, shall, both within the territorial waters of the other High Contracting Party and on the high seas, be deemed to be the vessels of the Party whose flag is flown.

Article X.

Merchant vessels and other privately owned vessels under the flag of either of the High Contracting Parties shall be permitted to discharge portions of cargoes at any port open to foreign commerce in the territories of the other High Contracting Party, and to proceed with the remaining portions of such cargoes to any other ports of the same territories open to foreign commerce, without paying other or higher tonnage dues or port charges in such cases than would be paid by national vessels in like circumstances, and they shall be permitted to load in like manner at different ports in the same voyage outward, provided, however, that the coasting trade of the High Contracting Parties is exempt from the provisions of this Article and from the other provisions of this Treaty, and is to be regulated according to the laws of each High Contracting Party in relation thereto. It is agreed, however, that the nationals of either High Contracting Party shall within the territories of the other enjoy with respect to the coasting trade the most favored nation treatment.

The provisions of this Treaty relating to the mutual concession of national treatment in matters of navigation do not apply to special privileges reserved by either High Contracting Party for the fishing and shipbuilding industries.

Article XI.

Limited liability and other corporations and associations, whether or not for pecuniary profit, which have been or may hereafter be organized in accordance with and under the laws, National, State or Provincial, of either High Contracting Party and maintain a central office within the territories thereof, shall have their juridical status recognized by the other High Contracting Party provided that they pursue no aims within its territories contrary to its laws. They shall enjoy freedom of access to the courts of law and equity, on conforming to the laws regulating the matter, as well for the prosecution as for the defense of rights in all the degrees of jurisdiction established by law.

The right of such corporations and associations of either High Contracting Party so recognized by the other to establish themselves within its territories, establish branch offices and fulfill their functions therein shall depend upon, and be governed solely by the consent of such Party as expressed in its National, State, or Provincial laws and regulations.

Article XII.

The nationals of either High Contracting Party shall enjoy within the territories of the other, reciprocally and upon compliance with the conditions there imposed, such rights and privileges as have been or may hereafter be accorded the nationals of any other State with respect to the organization of and participation in limited liability and other corporations and associations, for pecuniary profit or otherwise, including the rights of promotion, incorporation, purchase and ownership and sale of shares and the holding of executive or official positions therein. In the exercise of the foregoing rights and with respect to the regulation or procedure concerning the organization or conduct of such corporations or associations, such nationals shall be subjected to no conditions less favorable than those which have been or may hereafter be imposed upon the nationals of the most favored nation. The rights of any of such corporations or associations as may be organized or controlled or participated in by the nationals of either High Contracting Party within the territories of the other to exercise any of their functions therein, shall be governed by the laws and regulations, National, State or Provincial, which are in force or may hereafter be established within the territories of the Party wherein they propose to engage in business.

The nationals of either High Contracting Party, shall, moreover, enjoy within the territories of the other, on condition of reciprocity, and upon compliance with the conditions there imposed, such rights and privileges as may hereafter be accorded the nationals of any other State with respect to the mining of coal, phosphate, oil, oil shale, gas, and sodium on the public domain of the other. It is understood, however, that neither High Contracting Party shall be required by anything in this paragraph to grant any application for any such right or privilege if

at the time such application is presented the granting of all similar applications shall have been suspended or discontinued.

Article XIII.

Commercial travelers representing manufacturers, merchants and traders domiciled in the territories of either High Contracting Party shall on their entry into and sojourn in the territories of the other Party and on their departure therefrom be accorded the most favored nation treatment in respect of customs and other privileges and of all charges and taxes of whatever denomination applicable to them or to their samples.

If either High Contracting Party shall deem necessary the presentation of an authentic document establishing the identity and authority of commercial travelers representing manufacturers, merchants or traders domiciled in the territories of the other Party in order that such commercial traveler may enjoy in its territories the privileges accorded under this Article, the High Contracting Parties will agree by exchange of notes on the form of such document and the authorities or persons by whom it shall be issued.

Article XIV.

There shall be complete freedom of transit through the territories including territorial waters of each High Contracting Party on the most convenient routes open for international transit, by rail, navigable waterway, and canal, other than the Panama Canal and waterways and canals which constitute international boundaries, to persons, their luggage and goods coming from, going to or passing through the territories of the other High Contracting Party, except such persons as may be forbidden admission into its territories, or goods or luggage of which the importation may be prohibited by law. Persons, their luggage and goods in transit shall not be subjected to any transit duty, or to any unnecessary delays or restrictions, or to any discrimination as regards charges, facilities or any other matter.

Goods in transit must be entered and cleared at the proper custom house, but they shall be exempt from all customs or other similar duties.

All charges imposed on transport in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic.

Nothing in this Article shall affect the right of either of the High Contracting Parties to prohibit or restrict the transit of arms, munitions and military equipment in accordance with treaties or conventions that may have been or may hereafter be entered into by either Party with other countries.

Article XV.

Each of the High Contracting Parties agrees to receive from the other, consular officers in those of its ports, places and cities, where it may be convenient and which are open to consular representatives of any foreign country.

Consular officers of each of the High Contracting Parties shall after entering upon their duties, enjoy reciprocally in the territories of the other all the rights, privileges, exemptions and immunities which are enjoyed by officers of the same grade of the most favored nation. As official agents, such officers shall be entitled to the high consideration of all officials, national or local, with whom they have official intercourse in the State which receives them.

The Government of each of the High Contracting Parties shall furnish free of charge the necessary exequatur of such consular officers of the other as present a regular commission signed by the chief executive of the appointing State and under its great seal; and it shall issue to a subordinate or substitute consular officer duly appointed by an accepted superior consular officer with the approbation of his Government, or by any other competent officer of that Government, such documents as according to the laws of the respective countries shall be requisite for the exercise by the appointee of the consular function. On the exhibition of an exequatur, or other document issued in lieu thereof to such subordinate, such consular officer shall be permitted to enter upon his duties and to enjoy the rights, privileges and immunities granted by this Treaty.

Article XVI.

Consular officers, nationals of the State by which they are appointed, shall be exempt from arrest except when charged with the commission of offenses locally designated as crimes other than misdemeanors and subjecting the individual guilty thereof to punishment. Such officers shall be exempt from military billetings, and from service of any military or naval, administrative or police character whatsoever.

In criminal cases the attendance at court by a consular officer as a witness may be demanded by the prosecution or defence. The demand shall be made with all possible regard for the consular dignity and the duties of the office; and there shall be compliance on the part of the consular officer.

Consular officers shall be subject to the jurisdiction of the courts in the State which receives them in civil cases, subject to the proviso, however, that when the officer is a national of the State which appoints him and is engaged in no private occupation for gain, his testimony in cases to which he is not a party shall be taken orally or in writing at his residence or office and with due regard for his convenience. The officer should, however, voluntarily give his testimony at court whenever it is possible to do so without serious interference with his official duties.

Article XVII.

Each of the High Contracting Parties agrees to permit the entry free of all duty of all furniture, equipment and supplies intended for official use in the consular offices of the other, and to extend to such consular officers of the other and their families and suites as are its

nationals, the privilege of entry free of duty of their baggage and all other property intended for their personal use, accompanying the officer to his post; provided, nevertheless, that no article, the importation of which is prohibited by the law of either of the High Contracting Parties, may be brought into its territories. Personal property imported by consular officers, their families or suites during the incumbency of the officers shall be accorded the customs privileges and exemptions accorded to consular officers of the most favored nation.

It is understood, however, that the privileges of this Article shall not be extended to consular officers who are engaged in any private occupation for gain in the countries to which they are accredited, save with respect to governmental supplies.

Article XVIII.

Consular officers, including employees in a consulate, nationals of the State by which they are appointed other than those engaged in private occupations for gain within the State where they exercise their functions, shall be exempt from all taxes, Natinal, State, Provincial and Municipal, levied upon their persons or upon their property, except taxes levied on account of the possession or ownership of immovable property situated in, or income derived from property of any kind situated or belonging within, the territories of the State within which they exercise their functions. All consular officers and employees, nationals of the State appointing them, shall be exempt from the payment of taxes on the salary, fees or wages received by them in compensation for their consular services.

The Government of each High Contracting Party shall have the right to acquire and own land and buildings required for diplomatic or consular premises in the territory of the other High Contracting Party and also to erect buildings in such territory for the purposes stated subject to local building regulations.

Lands and buildings situated in the territories of either High Contracting Party, of which the other High Contracting Party is the legal or equitable owner and which are used exclusively for governmental purposes by that owner, shall be exempt from taxation of every kind, National, State, Provincial and Municipal, other than assessments levied for services or local public improvements by which the premises are benefited.

Article XIX.

Consular officers may place over the outer door of their respective offices the coat of arms of their State with an appropriate inscription designating the official office, and they may place the coat of arms of their State on automobiles employed by them in the exercise of their consular functions. Such officers may also hoist the flag of their country on their offices including those situated in the capitals of the two coun-

tries. They may likewise hoist such flag over any boat or vessel employed in the exercise of the consular function.

The quarters where consular business is conducted and the archives of the consulates shall at all times be inviolable, and under no pretext shall any authorities of any character within the country make any examination or seizure of papers or other property deposited with the archives. When consular officers are engaged in business within the territory of the State where they are exercising their duties, the files and documents of the consulate shall be kept in a place entirely separate from the one where private or business papers are kept. Consular offices shall not be used as places of asylum. No consular officers shall be required to produce official archives in court or testify as to their contents.

Upon the death, incapacity, or absence of a consular officer, having no subordinate consular officer at his post, secretaries or chancellors, whose official character may have previously been made known to the Government of the State where the consular function was exercised, may temporarily exercise the consular function of the deceased or incapacitated or absent consular officer; and while so acting shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities granted to the incumbent.

Article XX.

Consular officers, nationals of the State by which they are appointed, may, within their respective consular districts, address the authorities, National, State, Provincial or Municipal, for the purpose of protecting their countrymen in the enjoyment of their rights accruing by treaty or otherwise. Complaint may be made for the infraction of those rights. Failure upon the part of the proper authorities to grant redress or to accord protection may justify interposition through the diplomatic channel, and in the absence of a diplomatic representative, a consul general or the consular officer stationed at the capital may apply directly to the government of the country.

Article XXI.

Consular officers, in pursuance of the laws of their own country may (a) take, at any appropriate place within their respective districts, the depositions of any occupants of vessels of their own country, or of any national of, or of any person having permanent residence within the territories of, their own country; (b) draw up, attest, certify and authenticate unilateral acts, translations, deeds, and testamentary dispositions of their countrymen, and also contracts to which a countryman is a party; (c) authenticate signatures; (d) draw up, attest, certify and authenticate written instruments of any kind purporting to express or embody the conveyance or encumbrance of property of any kind within the territory of the State by which such officers are appointed, and unilateral acts, deeds, testamentary dispositions and contracts relating to property situated, or business to be transacted, within the territories of the State by which they are appointed.

Instruments and documents thus executed and copies and translations thereof, when duly authenticated by the consular officer, under his official seal, shall be received as evidence in the territories of the Contracting Parties as original documents or authenticated copies, as the case may be, and shall have the same force and effect as if drawn by and executed before a notary or other public officer duly authorized in the country by which the consular officer was appointed; provided, always, that such documents shall have been drawn and executed in conformity to the laws and regulations of the country where they are designed to take effect.

A consular officer of either High Contracting Party shall within his district have the right to act personally or by delegate in all matters concerning claims of non-support of non-resident minor children against a father resident in the district of the consul's residence and a national of the country represented by the consul, without other authorization, providing that such procedure is not in conflict with local laws.

Article XXII.

In case of the death of a national of either High Contracting Party in the territory of the other without having in the locality of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest consular officer of the State of which the deceased was a national of the fact of the death, in order that necessary information may be forwarded to the parties interested.

In case of the death of a national of either of the High Contracting Parties without will or testament, in the territory of the other High Contracting Party, the consular officer of the State of which the deceased was a national and within whose district the deceased made his home at the time of death, shall, so far as the laws of the country permit and pending the appointment of an administrator and until letters of administration have been granted, be deemed qualified to take charge of the property left by the decedent for the preservation and protection of the same. Such consular officer shall have the right to be appointed as administrator within the discretion of a tribunal or other agency controlling the administration of estates provided the laws of the place where the estate is administered so permit.

In case of the death of a national of either of the High Contracting Parties without will or testament and without any known heirs resident in the country of his decease, the consular officer of the country of which the deceased was a national shall be appointed administrator of the estate of the deceased, provided the regulations of his own Government permit such appointment and provided such appointment is not in conflict with local law and the tribunal having jurisdiction has no special reasons for appointing someone else.

Whenever a consular officer accepts the office of administrator of the estate of a deceased countryman, he subjects himself as such to the jurisdiction of the tribunal or other agency making the appointment for all necessary purposes to the same extent as a national of the country where he was appointed.

Article XXIII.

A consular officer of either High Contracting Party may, if this is not contrary to the local law, appear personally or by delegate on behalf of non-resident beneficiaries, nationals of the country represented by him before the proper authorities administering workmen's compensation laws and other like statutes, with the same effect as if he held the power of attorney of such beneficiaries to represent them unless such beneficiaries have themselves appeared either in person or by duly authorized representative.

Written notice of the death of their countrymen entitled to benefit by such laws should, whenever practicable, be given by the authorities administering the law to the appropriate consular officer of the country of which the deceased was a national.

A consular officer of either High Contracting Party may on behalf of his non-resident countrymen collect and receipt for their distributive shares derived from estates in process of probate or accruing under the provisions of so-called workmen's compensation laws or other like statutes provided he remits any funds so received through the appropriate agencies of his Government to the proper distributees.

Article XXIV.

A consular officer of either High Contracting Party shall, within his district, have the right to appear personally or by delegate in all matters concerning the administration and distribution of the estate of a deceased person under the jurisdiction of the local authorities for all such heirs or legatees in said estate, either minors or adults, as may be nonresidents and nationals of the country represented by the said consular officer with the same effect as if he held their power of attorney to represent them unless such heirs or legatees themselves have appeared either in person or by duly authorized representative.

Article XXV.

A consular officer shall have exclusive jurisdiction over controversies arising out of the internal order of private vessels of his country, and shall alone exercise jurisdiction in cases, wherever arising, between officers and crews, pertaining to the enforcement of discipline on board, provided the vessel and the persons charged with wrongdoing shall have entered a port within his consular district. Such an officer shall also have jurisdiction over issues concerning the adjustment of wages and the execution of contracts relating thereto provided the local laws so permit.

When an act committed on board of a private vessel under the flag of the State by which the consular officer has been appointed and within the territorial waters of the State to which he has been appointed constitutes a crime according to the laws of that State, subjecting the person guilty thereof to punishment as a criminal, the consular officer shall not exercise jurisdiction except in so far as he is permitted to do so by the local law.

A consular officer may freely invoke the assistance of the local police authorities in any matter pertaining to the maintenance of internal order on board of a vessel under the flag of his country within the territorial waters of the State to which he is appointed, and upon such a request the requisite assistance shall be given.

A consular officer may appear with the officers and crews of vessels under the flag of his country before the judicial authorities of the State to which he is appointed to render assistance as an interpreter or agent.

Article XXVI.

A consular officer of either High Contracting Party shall have the right to inspect within the ports of the other High Contracting Party within his consular district, the private vessels of any flag destined or about to clear for ports of the country appointing him in order to observe the sanitary conditions and measures taken on board such vessels, and to be enabled thereby to execute intelligently bills of health and other documents required by the laws of his country, and to inform his Government concerning the extent to which its sanitary regulations have been observed at ports of departure by vessels destined to its ports, with a view to facilitating entry of such vessels therein.

Article XXVII.

All proceedings relative to the salvage of vessels of either High Contracting Party wrecked upon the coasts of the other shall be directed by the consular officer of the country to which the vessel belongs and within whose district the wreck may have occurred. Pending the arrival of such officer, who shall be immediately informed of the occurrence, the local authorities shall take all necessary measures for the protection of persons and the preservation of wrecked property. The local authorities shall not otherwise interfere than for the maintenance of order, the protection of the interests of the salvors, if these do not belong to the crews that have been wrecked, and to carry into effect the arrangements made for the entry and exportation of the merchandise saved. It is understood that such merchandise is not to be subjected to any custom house charges, unless it be intended for consumption in the country where the wreck may have taken place.

The intervention of the local authorities in these different cases shall occasion no expense of any kind, except such as may be caused by the operations of salvage and the preservation of the goods saved, together

with such as would be incurred under similar circumstances by vessels of the nation.

Article XXVIII.

Subject to any limitation or exception hereinabove set forth, or hereafter to be agreed upon, the territories of the High Contracting Parties to which the provisions of this Treaty extend shall be understood to comprise all areas of land, water, and air over which the Parties respectively claim and exercise dominion as sovereign thereof, except the Panama Canal Zone.

Article XXIX.

The Polish Government which is entrusted with the conduct of the foreign affairs of the Free City of Danzig under Article 104 of the Treaty of Versailles*) and Articles 2 and 6 of the Treaty signed in Paris on November 9, 1920, between Poland and the Free City of Danzig,**) reserves hereby the right to declare that the Free City of Danzig is a Contracting Party to this Treaty and that it assumes the obligations and acquires the rights laid down therein.

This reservation does not relate to those stipulations of the Treaty which the Republic of Poland has accepted with regard to the Free City in accordance with the Treaty rights conferred on Poland.

Article XXX.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Warsaw. The Treaty shall take effect in all its provisions thirty days from the date of the exchange of ratifications and shall remain in full force for the term of one year thereafter.

If within six months before the expiration of the aforesaid period of one year neither High Contracting Party notifies to the other an intention of modifying by change or omission, any of the provisions of any of the Articles in this Treaty or of terminating it upon the expiration of the aforesaid period, the Treaty shall remain in full force and effect after the aforesaid period and until six months from such a time as either of the High Contracting Parties shall have notified to the other an intention of modifying or terminating the Treaty.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty and have affixed their seals thereto.

Done in duplicate, each in the English and Polish languages, both authentic, at Washington, this fifteenth day of June, one thousand nine hundred and thirty-one.

(seal) *Henry L. Stimson.*
(seal) *Tytus Filipowicz.*

---

*) V. N.R.G. 3 s. XI, p. 420.
**) V. N.R.G. 3. s. XIV, p. 451.

Agreement concerning proof of the origin of imported merchandise effected by exchange of notes provided for in the tenth paragraph of Article VI of the Treaty.

The Secretary of State (Stimson) to the Polish Ambassador (Filipowicz).

Department of State,
Washington, June 15, 1931.

Excellency:

I have the honor to communicate to Your Excellency my understanding of the Agreement reached regarding the requirements for furnishing proof of the origin of imported merchandise entitled to the benefits of the Treaty of friendship, commerce and consular rights signed this day on behalf of the United States of America and Poland.

In the event that proof of the origin of imported goods is required by either Party pursuant to the provisions of the tenth paragraph of Article VI of the Treaty, it is agreed that

(1) A declaration by the shipper in the country of origin legalized by a consular representative of the country of final destination resident in the country of origin shall be accepted as satisfactory proof of the origin of the goods. As far as certificates of origin for importation into the Polish customs territory are concerned, the abovementioned shipper's declaration before legalization by a consular representative of Poland, has to be certified by a competent Chamber of Commerce or similar organization, subject to the exceptions provided for in subparagraph (a) of paragraph (3) hereof.

(2) For indirect shipments an acceptable alternative to the certificate of origin obtained in the country of origin as provided in paragraph (1) shall be proof of origin obtainable in the intermediate country from which the goods are last shipped to the country of final destination. Such proof shall consist of a declaration by the consignor of the goods in the intermediate country before a consular officer of the country of origin resident in the intermediate country, certified by the latter and approved by a consular representative of the country of final destination resident in the intermediate country, it being understood that the consular representatives of the country of origin shall not certify the shipper's declaration for this purpose unless they are satisfied upon examination of documentary or other evidence that the statements made therein are true.

(3) The attached form of certificate of origin for use in connection with direct shipments from the United States to Poland and the attached form for use in connection with indirect shipments from the United States to Poland through an intermediate country or countries, respectively, conform to the provisions above set forth, it being understood and agreed, however, that

(a) If the circumstances of any particular case render it impracticable for the shipper of the goods to obtain certification on a certificate of origin by a Chamber of Commerce or similar organization, the certificate of origin may be submitted for authentication directly to a Polish consular officer, and the fact that certification by a Chamber of Commerce or similar organization has not been obtained shall not be considered by such consular officer as of itself sufficient ground for refusing to authenticate the document.

(b) If at the time the certificate of origin is made out circumstances render it difficult or inconvenient for shippers to specify on such certificate the name of the vessel on which the goods are to be shipped, the necessities and convenience of shippers shall be taken into account either by waiving this requirement or by making such other provision as the circumstances of the case require.

(c) In exceptional cases in which doubt exists regarding the exact proportion of the value of any given article represented by the costs of the labor and raw material of the United States, or in which such proportion is less than fifty per centum, but the article, in view of the nature and extent of the processes to which it has been subjected, is distinctly an American product, no certification regarding such proportion on a certificate of origin shall be required.

Any article in which the raw material or the labor of the United States represents less than fifty per centum of the total value shall, nevertheless, be deemed to be a product of the United States if a like article from any third country representing less than fifty per centum in value the labor and raw material of such third country is deemed to be a product of that country.

(4) In the event that modification of the requirements outlined in the preceding paragraphs is at any time considered desirable from the viewpoint of either Party, it is agreed that its proposals to this end shall be given sympathetic consideration by the other Party.

I shall be glad to have your confirmation of the accord thus reached.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Henry L. Stimson.

Annexes: *)

Form of certificate of origin for use in connection with direct shipments;
Form of certificate of origin for use in connection with indirect shipments.

His Excellency Mr. Tytus Filipowicz, Ambassador of Poland.

*) Non reproduites.

The Polish Ambassador (Filipowicz) to the Secretary of State (Stimson).

Ambasada Polska
W Waszyngtonie.
No. 2241/31.

June 15, 1931.

Sir:

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of this date concerning your understanding of the Agreement reached regarding the requirements for furnishing proof of the origin of imported merchandise entitled to the benefits of the Treaty of friendship, commerce and consular rights signed this day on behalf of Poland and the United States of America, and to confirm that understanding, as follows:

[suit le texte de la Note précédente]

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Tytus Filipowicz.

The Honorable Henry L. Stimson, Secretary of State.

108.

POLOGNE, DANTZIG, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Déclaration pour faire la Ville Libre de Dantzig partie contractante au Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires conclu, le 15 juin 1931, entre la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique;*) signée à Washington, le 9 mars 1934.

Treaty Series, No. 865.

The Polish Ambassador (Patek) to the Secretary of State.

Ambassade de Pologne,
Washington, le 9 mars, 1934.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement Polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la Ville Libre de Dantzig en vertu de l'Article 104 du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919**) et des Articles 2 et 6 de la Convention entre la Pologne et la Ville Libre de

*) V. ci-dessus, No. 107.
**) V. N.R.G. 3. s. XI, p. 420.

Dantzig, signée à Paris le 9 novembre 1920,*) déclare, en agissant pour la Ville Libre de Dantzig et en exécution de l'Article XXIX du Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires entre la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington le 15 juin 1931, que la Ville Libre de Dantzig devient Partie Contractante audit Traité à partir du 15ième jour de la date de la réception par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la présente notification.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir m'accuser réception de la présente Note.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

S. Patek.

Son Excellence Monsieur Cordell Hull, Secrétaire d'Etat.

The Secretary of State to the Polish Ambassador (Patek).

Department of State,
Washington, March 9, 1934.

Excellency:

In compliance with your request, I have the honor on behalf of the Government of the United States of America to acknowledge the receipt of your Note of this date, reading in translation as follows:

„Under instructions from my Government, I have the honor to communicate to your Excellency the following:

The Polish Government, which is entrusted with the conduct of the foreign affairs of the Free City of Danzig under Article 104 of the Treaty of Peace, signed at Versailles, June 28, 1919, and under Articles 2 and 6 of the Convention between Poland and the Free City of Danzig, signed at Paris, November 9, 1920, declares, on behalf of Danzig and in execution of the provisions of Article XXIX of the Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights between Poland and the United States of America, signed at Washington, June 15, 1931, that the Free City of Danzig shall become a Contracting Party of the said Treaty from the fifteenth day following the date of the receipt by the Government of the United States of America of this notification.

I have the honor to request your Excellency to acknowledge receipt of this Note."

The Government of the United States is happy to take note of this declaration, and will be pleased to recognize the Free City of Danzig as a Contracting Party to the Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights between the United States and Poland, signed at Washington, June 15, 1931, from March 24, 1934, the fifteenth day following the date

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIV, p. 45.

on which the declaration hereby acknowledged was received by the Government of the United States.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Cordell Hull.

Mr. Stanislaw Patek, Ambassador of Poland.

109.

AUTRICHE, HONGRIE.

Traité de commerce; signé à Vienne, le 30 juin 1931.*)**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 52.

Handelsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königsreiches Ungarn, von dem Wunsche geleitet, den Austausch von Erzeugnissen der beiden Länder durch Schaffung tunlichster Erleichterungen für die beiderseitige Ausfuhr zu steigern, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Dr. Johann Schober, Vizekanzler und Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten,

Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreiches Ungarn:

Ludwig Grafen Ambrózy von Séden und Remete, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Wien,

die nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgendes übereingekommen sind:

Artikel 1.

Zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn werden folgende Abkommen abgeschlossen:

1. Ein Abkommen, betreffend die Wiederinkraftsetzung des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922***) und des Übereinkommens über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung, über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen und über die gegenseitige Rechtshilfe in Zollstrafsachen;

---

*) En vigueur à partir du 19 juillet 1931.

**) En langues allemande et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 772.

2. Ein Zusatzabkommen zu dem vorerwähnten Handelübereinkommen;

3. ein Abkommen, betreffend den Verkehr mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten (Tierseuchenübereinkommen);

4. eine Allgemeine Vereinbarung, betreffend die Ausfuhr.

Artikel 2.

Die im Artikel 1 angeführten Abkommen, die ein einheitliches Ganzes bilden, werden so bald als möglich ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden werden in Budapest ausgetauscht werden. Sie werden am 15. Juli 1931 in Geltung treten, wenn sie bis dahin in Österreich nach verfassungsmässiger Genehmigung durch den Nationalrat ratifiziert und in Ungarn im Verordnungswege in Kraft gesetzt worden sind. Hierüber werden sich die beiderseitigen Regierungen Mitteilung machen. Die im Artikel 1 angeführten Abkommen werden bis zum 30. Juni 1932 in Geltung bleiben. Sie können erstmalig 3 Monate vor Ablauf dieses Termins und späterhin in jedem Jahre am 1. Juli mit der Wirkung gekündigt werden, dass ihre Geltung nach sechs Monaten, vom Tage der Kündigung gerechnet, erlischt.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Handelsvertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 30. Juni 1931.

Schober, e. h.
Graf L. Ambrózy, e. h.

Abkommen, betreffend die Wiederinkraftsetzung des am 8. Februar 1922 abgeschlossenen Handelsübereinkommens zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn und des Übereinkommens über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung, über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen und über die gegenseitige Rechtshilfe in Zollstrafsachen.

Nachdem das am 8. Februar 1922 abgeschlossene Handelsübereinkommen zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn samt den mit ihm ein einheitliches Ganzes bildenden weiteren Abkommen auf den 1. Juli 1931 gekündigt wurde und nachdem die Hohen Vertragschliessenden Teile sich nunmehr über neue Vereinbarungen geeinigt haben, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über folgendes übereingekommen:

Artikel I.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile kommen überein, das am 8. Februar 1922 abgeschlossene Handelsübereinkommen samt Schluss-

protokoll und Anlagen, soweit im folgenden nichts anderes bestimmt ist, ab 15. Juli 1931 wieder in Kraft zu setzen. An Stelle der die Kündigung betreffenden Bestimmungen treten jene des am heutigen Tage abgeschlossenen Handelsvertrages.

Artikel II.

Das im Artikel VII des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922 angeführte und in dessen Beilage B enthaltene Übereinkommen vom 7. Dezember 1920 über die Regelung verkehrspolitischer Fragen zwischen Österreich und Ungarn *) wird durch das dem gegenwärtigen Abkommen als Anlage beigeschlossene und einen integrierenden Bestandteil desselben bildende Protokoll vom 30. Juni 1931 abgeändert, beziehungsweise ergänzt.

Artikel III.

Die beiden vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Bestimmungen der Genfer Internationalen Konvention zur Vereinfachung der Zollformalitäten vom 3. November 1923 **) im gegenseitigen Verkehr anzuwenden. Die Gewerbelegitimationskarten sind daher nach dem dem Artikel 10 dieser Internationalen Konvention angeschlossenen Muster, statt nach dem in der Anlage C des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922 enthaltenen Muster auszufertigen.

Artikel IV.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile kommen überein, das Übereinkommen über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung, über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen und über die gegenseitige Rechtshilfe in Zollstrafsachen (samt Muster a und b und der Anlage), mit dessen Anwendung im gegenseitigen Verkehr sich die beiden Regierungen laut Notenwechsel vom 20. Februar 1923 ***) einverstanden erklärt haben und das gemäss Artikel XI (zweiter Absatz) des Handelsübereinkommens als integrierender Bestandteil desselben gilt, ab 15. Juli 1931 wieder in Kraft zu setzen. Es besteht Einverständnis, dass das am 14. Juni 1926 †) abgeschlossene Übereinkommen, betreffend Erleichterungen im Grenzverkehr, mit dessen Inkrafttreten die Bestimmungen des im Notenwechsel vom 20. Februar 1923 gleichfalls erwähnten Übereinkommens, betreffend Erleichterungen im Grenzverkehr, ihre Gültigkeit verloren haben, durch die eingangs erwähnte Kündigung des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922 nicht berührt wurde.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 781.

) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.

***) V. **N.R.G.** 3. s. XXI, p. 866.

†) Rectius 14 juillet 1926. V. **N.R.G.** 3. s. XXVII, p. 569.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache, zu Wien, am 30. Juni 1931.

Schober, e. h.
Graf L. Ambrózy, e. h.

Anlage.

Protokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind übereingekommen, das durch das Protokoll, aufgenommen im Königlich Ungarischen Ministerium des Äussern am 7. Dezember 1920, und durch das Protokoll, aufgenommen im Bundesministerium für Äusseres in Wien am 17. Jänner 1922, ergängzte und abgeänderte Übereinkommen über die Regelung verkehrspolitischer Fragen zwischen Österreich und Ungarn vom 7. Dezember 1920 (Anlage B des am 8. Februar 1922 geschlossenen Handelsübereinkommens zwischen der Republik Österreich und dem Königreiche Ungarn) in folgender Weise abzuändern, beziehungsweise zu ergänzen:

1. Im Punkt 1 des Übereinkommens sind die beiden ersten Absätze in der Fassung des Protokolls vom 17. Jänner 1922 zu streichen.

2. Im Punkt 3 des Übereinkommens ist im ersten Absatz nach den Worten „oder durch Ungarn nach“ einzuschalten „Österreich oder nach“.

3. Im gleichen Punkt ist im letzten Satz des ersten Absatzes nach den Worten „oder durch Österreich“ einzuschalten „nach Ungarn oder“.

4. Im Punkt 7 des Übereinkommens ist an Stelle der Worte „zwischen ihren Gebieten sowie zwischen den Gebieten des einen Teiles und dritten Staaten über die Gebiete des anderen Teiles“ zu setzen „zwischen den Gebieten des einen Teiles und den Gebieten des anderen Teiles, zwischen den Gebieten des einen Teiles im Durchzuge durch die Gebiete des anderen Teiles sowie zwischen den Gebieten des einen Teiles und den Gebieten dritter Staaten im Durchzuge durch die Gebiete des anderen Teiles“.

5. Im Protokoll vom 7. Dezember 1920 sind die Bestimmungen „Zu Punkt 1“ in der Fassung des Protokolls vom 17. Jänner 1922 zu streichen.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 30. Juni 1931.

Schober, e. h.
Graf L. Ambrózy, e. h.

Zusatzabkommen zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen.

Nachdem die Hohen Vertragschliessenden Teile übereingekommen sind, zu dem Handelsübereinkommen vom 8. Februar 1922, das durch ein am heutigen Tage gleichfalls abgeschlossenes Abkommen wieder in Kraft gesetzt wird, ein Zusatzabkommen zu schliessen, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgendes vereinbart:

Artikel I.

Natur- und Gewerbeerzeugnisse ungarischen Ursprungs, die aus Ungarn herkommen und die in der diesem Abkommen beigeschlossenen Tarifanlage A *) angeführt sind, werden bei der Einfuhr nach Österreich keinen höheren Zöllen als den in der genannten Anlage vereinbarten unterliegen.

Natur- und Gewerbeerzeugnisse österreichischen Ursprungs, die aus Österreich herkommen und die in der diesem Abkommen beigeschlossenen Tarifanlage B *) angeführt sind, werden bei der Einfuhr nach Ungarn keinen höheren Zöllen als den in der genannten Anlage vereinbarten unterliegen.

Diese Bestimmungen beeinträchtigen jedoch für die genannten Erzeugnisse ungarischen oder österreichischen Ursprungs in keiner Weise das Anrecht auf die meistbegünstigte Behandlung im Sinne des Artikels III des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922.

Artikel II.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, ohne die Einwilligung des anderen Teiles für keinen Artikel Ausfuhrprämien zu gewähren, unter welcher Bezeichnung oder in welcher Form es auch sein möchte.

Die Zölle, die auf den zur Erzeugung oder Zubereitung einheimischer Waren verwendeten Stoffen lasten, sowie die inneren Abgaben, welche die Erzeugung oder Zubereitung der gleichen Waren oder der bei ihrer Herstellung gebrauchten Stoffe belasten, dürfen jedoch bei der Ausfuhr der Waren, welche die fraglichen Abgaben entrichtet haben oder welche aus Stoffen hergestellt wurden, welche die erwähnten Zölle oder Abgaben entrichtet haben, ganz oder teilweise zurückerstattet werden.

Artikel III.

Für den Fall, als die österreichische Regierung die Ansätze des österreichischen Zolltarifs von Goldkronen auf Schilling umstellen sollte, wird vereinbart, dass die in Goldkronen erstellten Zollsätze der Tarif-

*) Non reproduite.

anlage A (zum österreichischen Zolltarif) des gegenwärtigen Zusatzabkommens nach folgenden Grundsätzen in Schilling umzurechnen sind:

1. Zollsätze bis einschliesslich 1 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0·005 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 0·005 S auf 0·01 S aufgerundet werden.

2. Zollsätze über 1 K bis einschliesslich 10 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0·025 S unberücksichtigt bleiben, Beträge über 0·025 S bis einschliesslich 0·075 S auf 0·05 S auf-, beziehungsweise abgerundet und Beträge über 0·075 S auf 0·1 S aufgerundet werden.

3. Zollsätze über 10 K bis einschliesslich 50 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0·05 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 0·05 S auf 0·1 S aufgerundet werden.

4. Zollsätze über 50 K bis einschliesslich 100 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0,25 S unberücksichtigt bleiben, Beträge über 0·25 S bis einschliesslich 0·75 S auf 0·5 S auf-, beziehungsweise abgerundet und Beträge über 0·75 S auf 1 S aufgerundet werden.

5. Zollsätze über 100 K bis einschliesslich 300 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0·5 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 0·5 S auf 1 S aufgerundet werden.

6. Zollsätze über 300 K bis einschliesslich 500 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 2·5 S unberücksichtigt bleiben und Beträge ber 2·5 S bis einschliesslich 7·5 S auf 5 S ab-, beziehungsweise aufgerundet und Beträge über 7·5 S auf 10 S aufgerundet werden.

7. Zollsätze über 500 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 5 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 5 S auf 10 S aufgerundet werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Zusatzabkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

So geschehen zu Wien, am 30. Juni 1931, in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache.

Schober, e. h.
Graf L. Ambrózy, e. h.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des Zusatzabkommens zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen sind die unterfertigten Bevollmächtigten über folgende Bestimmungen übereingekommen:

[suivent les dispositions concernant le numéros des Tarifs douaniers autrichien et hongrois.]

So geschehen zu Wien am 30. Juni 1931 in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache.

Schober, e. h.
Graf L. Ambrózy, e. h.

Abkommen zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn, betreffend den Verkehr mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten (Tierseuchenübereinkommen).

Nachdem die Hohen Vertragschliessenden Teile übereingekommen sind, ein neues Tierseuchenübereinkommen zu schliessen, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Der Verkehr mit Tieren einschliesslich des Hausgeflügels, mit tierischen Rohstoffen und mit Gegenständen, die Träger des Ansteckungsstoffes von Tierseuchen sein können, aus den Gebieten des einen der vertragschliessenden Teile nach den Gebieten des anderen kann auf bestimmte Eintrittsstationen beschränkt und dort einer tierärztlichen Kontrolle von seiten des Staates, in den der Übertritt stattfindet, unterworfen werden.

Artikel 2.

Bei der Einfuhr der im Artikel 1 bezeichneten Tiere und Gegenstände aus den Gebieten des einen in oder durch die Gebiete des anderen Teiles ist ein von der Ortsbehörde ausgestelltes Ursprungszeugnis beizubringen. Aus dem Zeugnisse muss die Herkunft der Tiere und Gegenstände mit Sicherheit festgestellt werden können. Es hat, sofern es sich auf lebende Tiere bezieht, ihre genaue Beschreibung, die besonderen Merkmale sowie den Bestimmungsort zu enthalten. Es muss ferner mit der Bescheinigung eines staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde besonders hiezu ermächtigten Tierarztes über die Gesundheit der betreffenden Tiere und darüber versehen sein, dass im Herkunftsort zur Zeit der Absendung eine der Anzeigepflicht unterliegende, auf die fragliche Tiergattung übertragbare Seuche mit Ausnahme der Tuberkulose nicht geherrscht hat.

Sollen Tiere ausgeführt werden, die für

a) Rinderpest oder Lungenseuche der Rinder,
b) Beschälseuche der Pferde, Schweinepest, Schweineseuche oder Pockenseuche der Schafe,
c) Maul- und Klauenseuche

empfänglich sind, so ist ausserdem zu bescheinigen, dass diese Seuchen weder im Herkunftsorte noch in den Nachbargemeinden geherrscht haben, und zwar:

zu a) innerhab der letzten sechs Monate, ausgenommen bei Schweinen, für die sich die Frist auf 40 Tage verringert;
zu b) innerhalb der letzten 40 Tage;
zu c) innerhalb der letzten 21 Tage.

Sollen Tiere ausgeführt werden, die für die ansteckende Blutarmut der Pferde empfänglich sind, so ist ferner zu bescheinigen, dass das Herrschen dieser Seuche im Herkunftsorte weder zur Zeit der Absendung

noch innerhalb der letzten sechs Monate zur amtlichen Kenntnis gelangt ist.

Im Verkehr mit zur Schlachtung bestimmten Tieren, die für Rinderpest, Lungenseuche, Maul- und Klauenseuche, Pockenseuche der Schafe, Schweineseuche, Schweinepest oder Beschälseuche der Pferde empfänglich sind, soll sich die staatstierärztliche Bescheinigung jedoch nur darauf erstrecken, dass diese Seuchen, sofern sie auf die betreffende Tiergattung übertragbar sind, weder im Herkunftsorte noch in den Nachbargemeinden zur Zeit der Absendung geherrscht haben. Auch soll sich die staatstierärztliche Bescheinigung im Verkehr mit zur Schlachtung bestimmten Tieren, die für die ansteckende Blutarmut der Pferde empfänglich sind, nur darauf erstrecken, dass das Herrschen dieser Seuche im Herkunftsorte zur Zeit der Absendung nicht zur amtlichen Kenntnis gelangt ist.

Für Pferde, Maultiere, Esel und Rinder sind Einzelpässe auszustellen, für Schafe, Ziegen, Schweine und Geflügel sind Gesamtpässe, beziehungsweise Gesamtursprungs- und Gesundheitszeugnisse zulässig.

Die Dauer der Gültigkeit der Zeugnisse beträgt zehn Tage. Läuft diese Frist während des Transportes ab, so müssen, damit die Zeugnisse weitere zehn Tage gelten, die Tiere von einem staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde hiezu besonders ermächtigten Tierarzte neuerdings untersucht und es muss von diesem der Befund auf dem Zeugnisse vermerkt werden.

Bei Eisenbahn- und Schiffstransporten muss vor der Verladung der Tiere eine besondere Untersuchung durch einen staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde hiezu besonders ermächtigten Tierarzt vorgenommen und der Befund in das Zeugnis eingetragen werden.

Eisenbahn- und Schiffstransporte von Geflügel sind jedoch vor der Verladung einer tierärztlichen Untersuchung nur dann zu unterziehen, wenn die für sie beigebrachten tierärztlichen Gesundheitsbescheinigungen vor mehr als drei Tagen ausgestellt sind.

In den Zertifikaten für Fleisch oder Fleischerzeugnisse muss bescheinigt sein, dass die betreffende Ware von Tieren stammt, die bei der vorschriftsmässigen Beschau im lebenden Zustande und nach der Schlachtung von einem behördlichen Tierarzte für gesund befunden worden sind.

Der Verkehr mit geschmolzenem Talg und Fett, mit fabriksmässig gewaschener und in geschlossenen Säcken verpackter Wolle, mit in geschlossenen Kisten, Fässern oder anderen dicht schliessenden Behältern eingelegten trockenen oder gesalzenen Därmen, Schlünden, Magen, Blasen, gesalzenen Klauen und Flotzmäulern, mit trockenen oder durchgesalzenen Häuten und Fellen, mit trockenen Hörnern, Hufen, Klauen und Knochen ist auch ohne Beibringung von Ursprungszeugnissen gestattet.

Artikel 3.

Sendungen, die den angeführten Bestimmungen nicht entsprechen, ferner Tiere, die vom Grenztierarzte mit einer ansteckenden Krankheit

behaftet oder einer solchen verdächtig befunden werden, endlich Tiere, die mit kranken oder verdächtigen Tieren zusammen befördert oder sonst in Berührung gekommen sind, können an der Eintrittsstation zurückgewiesen werden. Den Grund der Zurückweisung hat der Grenztierarzt auf dem Zeugnis anzugeben und mit seiner Unterschrift zu bestätigen.

Die erfolgte Rückweisung und der Anlass hiezu wird von der Grenzzollbehörde, beziehungsweise dem amtshandelnden Grenztierarzte ohne Verzug der politischen Behörde des Grenzbezirkes jenes vertragschliessenden Teiles, aus dem die Ausfuhr stattfinden sollte, im kürzesten Wege angezeigt werden.

Wird eine solche Krankheit an eingeführten Tieren erst nach erfolgtem Grenzübertritt im Bestimmungslande wahrgenommen, so ist der Tatbestand unter Zuziehung eines beamteten Tierarztes (Staatstierarztes) protokollarisch festzustellen und eine Abschrift des Protokolls dem anderen vertragschliessenden Teile unverweilt zuzusenden.

In allen in diesem Artikel vorgesehenen Fällen ist ein etwa namhaft gemachter Delegierter des andern vertragschliessenden Teiles (Artikel 6) ohne Verzug und unmittelbar zu verständigen.

Artikel 4.

Wenn die Rinderpest in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile auftritt, so steht dem anderen Teile das Recht zu, die Einfuhr von Wiederkäuern, Schweinen und tierischen Rohstoffen sowie von Gegenständen, die Träger des Ansteckungsstoffes sein können, für die Dauer der Seuchengefahr zu beschränken oder zu verbieten.

Artikel 5.

Wenn aus den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile durch den Viehverkehr eine der Anzeigepflicht unterliegende Tierkrankheit nach den Gebieten des anderen Teiles eingeschleppt worden ist oder wenn eine solche Krankheit in den Gebieten des einen Teiles in bedrohlicher Weise herrscht, so ist der andere Teil befugt, die Einfuhr der für die Tierkrankheit empfänglichen Tiere sowie solcher tierischer Rohstoffe und Gegenstände, die Träger des Ansteckungsstoffes sein können, aus den verseuchten und den gefährdeten Gebieten für die Dauer der Seuchengefahr zu beschränken oder zu verbieten. Ein gleiches kann beim Auftreten der Lungenseuche für die Einfuhr von Rindern, der von Rindern stammenden tierischen Teile, Rohstoffe und Gegenstände, die Träger des Ansteckungsstoffes sein können, sowie beim Auftreten von Beschälseuche für die Einfuhr von Einhufern angeordnet werden, auch wenn diese Seuchen nicht in bedrohlicher Weise herrschen.

Wegen Milzbrand, Rauschbrand, Wild- und Rinderseuche, Wut, Rotz, Bläschenausschlag der Einhufer oder des Rindviehs, Räude der Einhufer, Schafe und Ziegen, Rotlauf der Schweine, Geflügelcholera und Hühnerpest sowie wegen Tuberkulose sollen Einfuhrverbote nicht erlassen werden.

Die in den Seuchengesetzgebungen der vertragschliessenden Teile enthaltenen Vorschriften, denen zufolge im Falle des Ausbruches von ansteckenden Tierkrankheiten an oder in der Nähe der Grenze zur Abwehr und Unterdrückung derselben der Verkehr zwischen den beiderseitigen Grenzbezirken sowie der Durchgangsverkehr durch einen gefährdeten Grenzbezirk besonderen Beschränkungen und Verboten unterworfen werden kann, werden durch das gegenwärtige Abkommen nicht berührt.

Artikel 6.

Die vertragschliessenden Teile räumen sich gegenseitig die Befugnis ein, behufs Einholung von Erkundigungen über den Gesundheitszustand der Viehbestände die Einrichtung von Viehmärkten, Schlachthäusern und Mastanstalten, Viehkontumazanstalten und dergleichen sowie über die Durchführung der bestehenden veterinärpolizeilichen Vorschriften Delegierte in den anderen Staat ohne vorgängige Anmeldung zu entsenden oder dort auch dauernd zu exponieren. Beide Teile werden die Behörden anweisen, den erwähnten Fachorganen des anderen Teiles, sobald dieselben sich als solche legitimieren, auf Wunsch Unterstützung zu gewähren und Auskunft zu erteilen.

Artikel 7.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird in Zeiträumen von je 14 Tagen periodische Nachweisungen über den jeweiligen Stand der Tierseuchen erscheinen und sie dem anderen vertragschliessenden Teile unmittelbar zukommen lassen.

Über die Seuchenausbrüche in den Grenzverwaltungsbezirken werden sich die Behörden gegenseitig sofort direkt verständigen.

Wenn in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile die Rinderpest, Lungenseuche der Rinder oder die Beschälseuche der Pferde auftritt, wird der Regierung des anderen Teiles von dem Ausbruch und der Verbreitung derselben auf telegraphischem Wege direkt Nachricht gegeben werden.

Artikel 8.

Eisenbahnwagen und Schiffe (Schiffsteile), in welchen Einhufer, Klauentiere oder Geflügel befördert worden sind, müssen nebst den zugehörigen Gerätschaften der Eisenbahnverwaltungen oder Schiffstransportunternehmungen nach Massgabe der gleichzeitig mit dem Tierseuchenübereinkommen vereinbarten und als Anlage diesem Übereinkommen beigeschlossenen Bestimmungen*) gereinigt und desinfiziert werden.

Die vertragschliessenden Teile werden die gemäss Absatz 1 im Bereich eines Teiles vorschriftsmässig vollzogene Reinigung und Desinfektion als auch für den anderen Teil geltend anerkennen.

---

*) Non reproduites.

Artikel 9.

Auf den Viehverkehr zwischen den im Übereinkommen, betreffend die Regelung des Grenzverkehrs, festgestezten Grenzzonen finden die Bestimmungen dieses Übereinkommens Anwendung, insoweit im nachstehenden nicht anderweitige Bestimmungen getroffen wurden.

1. Der Weideverkehr ist unter nachstehenden Bedingungen gestattet:

Die Eigentümer der Herden werden beim Grenzübertritt ein von der Ortsbehörde ausgestelltes Verzeichnis der Tiere, die sie auf die Weide bringen wollen, mit der Angabe des Namens des Eigentümers, der Gattung und Stückzahl sowie der charakteristischen äusseren Merkmale der Tiere in doppelter Ausfertigung zur Verifizierung (Prüfung und Beglaubigung) vorlegen.

Auf dem Verzeichnisse ist von der Ortsbehörde und im Falle des Durchzuges durch das Gebiet einer anderen Gemeinde auch von dieser zu bestätigen, dass im Gebiete der betreffenden Gemeinde keine auf die bezügliche Tiergattung übertragbare anzeigepflichtige Krankheit herrscht.

Auf den Verzeichnissen jener Weidetiere, welche über sieben Tage auf der Weide verbleiben sollen, muss jedoch von einem staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde hiezu besonders ermächtigten Tierarzte bestätigt werden, dass die im Verzeichnisse bezeichneten Tiere unmittelbar vor dem Abtriebe zur Weide untersucht und gesund befunden worden sind sowie dass in der Gemeinde, aus welcher die Tiere auf die Weide gebracht werden sollen, und im Falle des Durchzuges durch das Gebiet einer anderen Gemeinde auch in der letzteren keine der Anzeigepflicht unterliegende, auf die betreffende Tiergattung übertragbare Krankheit herrscht. Bei der Rückkehr dieser Tiere von der Weide hat der zuständige staatlich angestellte oder von der Staatsbehörde hiezu besonders ermächtigte Tierarzt zu bestätigen, dass weder in der Gemeinde, wo die Tiere auf der Weide waren, noch in den Gemeinden, durch deren Gebiet die Tiere eventuell getrieben werden sollen, eine der Anzeigepflicht unterliegende, auf die fragliche Tiergattung übertragbare Krankheit herrscht.

2. Der Verkehr mit Arbeitstieren (Reittiere, an den Pflug oder ein Fuhrwerk gespannte Tiere), mit Tieren zum Verschneiden, Verwiegen oder zur tierärztlichen Behandlung ist in beiden Richtungen unter Beobachtung der bestehenden Zollvorschriften gestattet, wenn die Tiere mit einem von der Ortsbehörde ausgestellten Ursprungszeugnisse (Viehpass) versehen sind. Für mehrere Arbeitstiere kann auch ein Gesamtviehpass ausgestellt werden. Der Viehpass muss den Zweck des Grenzübertrittes sowie die Angabe enthalten, dass die Tiere aus der betreffenden Grenzzone stammen. Überdies ist auf dem Viehpasse von der Ortsbehörde zu bestätigen, dass in der Herkunftsgemeinde eine auf die betreffende Tiergattung übertragbare anzeigepflichtige Krankheit zur Zeit des Grenzübertrittes nicht herrscht.

3. Das vereinzelte Auftreten von Milzbrand, Rauschbrand, Bläschenausschlag, Rotlauf und Wutkrankheit in der Gemeinde soll für die unter 1. und 2. genannten Tiere, wenn diese Krankheiten nicht in Höfen

auftreten, aus denen die Tiere für den Grenzübertritt in Betracht kommen, der Ausstellung der fraglichen Bestätigungen nicht entgegenstehen.

4. Die Bestätigungen über die Seuchenfreiheit gelten für Arbeitsvieh und Weidevieh 30 Tage, für Tiere für den Fuhrwerksbetrieb, zum Verschneiden, für tierärztliche Behandlung oder zum Verwiegen zehn Tage und müssen nach Ablauf dieser Frist wieder erneuert werden.

5. Wenn während der Weide- oder Arbeitszeit eine für die betreffende Tiergattung ansteckende Krankheit unter einem Teile der Herde oder Arbeitstiere oder in der Gemeinde, in welcher sich die Weide, beziehungsweise das Grundstück befindet, oder auf jener Strasse, auf welcher die Rückkehr der Herde oder Arbeitstiere zur Grenzstation erfolgen soll, ausbricht, so ist die Rückkehr der Tiere nach dem Gebiete des anderen Staates untersagt, sofern nicht zwingende Verhältnisse (Futtermangel, schlechte Witterung usw.) eine Ausnahme erheischen. In solchen Fällen darf die Rückkehr der Tiere nur unter Anwendung der durch die zuständigen Behörden erster Instanz zur Verhinderung der Seuchenverschleppung vereinbarten Sicherungsmassregeln erfolgen.

6. Die unter 1. und 2. genannten Tiere werden beim Grenzübertritte der tierärztlichen Grenzkontrolle nicht unterzogen. Die Rückkehr der Tiere muss jedoch zwecks Feststellung ihrer Nämlichkeit an derselben Grenzstelle stattfinden, über welche der Austritt erfolgte.

7. Besondere zur Aufrechthaltung landwirtschaftlicher Betriebe in den Grenzgebieten etwa notwendige Verfügungen sind von den zuständigen Zentralbehörden beider Staaten einvernehmlich zu erlassen.

8. Erheischen veterinärpolizeiliche Verhältnisse zeitweilig gewisse Beschränkungen, auch nach Massgabe des letzten Absatzes des Artikels 5, so haben die zuständigen Grenzbezirksbehörden die notwendigen Sicherungsmassregeln im gegenseitigen Einverständnis zu treffen.

Artikel 10.

Die bei dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Übereinkommens etwa noch bestehenden, mit seinen Bestimmungen nicht vereinbarlichen Beschränkungen und Verbote sind ausser Kraft zu setzen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Übereinkommen gefertigt und ihre Siegel beigesetzt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 30. Juni 1931.

Schober, e. h.
Graf L. Ambrózy, e. h.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des Abkommens zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn, betreffend den Verkehr mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten (Tierseuchenübereinkommen), haben die beiderseitigen Bevollmächtigten fol-

gende Erklärungen und Vereinbarungen, die einen integrierenden Bestandteil dieses Abkommens bilden, im gegenwärtigen Protokoll niedergelegt:

1. Die Bestimmungen des Tierseuchenübereinkommens finden nur auf Herkünfte eines der vertragschliessenden Teile Anwendung. Die Zulassung von Tieren oder Gegenständen, die, aus anderen Ländern stammend, durch die Gebiete des einen Teiles zur Ein- oder Durchfuhr in die Gebiete des anderen Teiles gelangen sollen, liegt, insoweit diesfalls nicht spezielle Vereinbarungen getroffen sind, ausserhalb des Rahmens des gegenwärtigen Übereinkommens.

2. Alle aus den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles in das Gebiet des anderen Teiles zur Einfuhr gelangenden Tiere, tierischen Rohstoffe und Produkte unterliegen den im Einfuhrlande geltenden veterinärpolizeilichen Vorschriften.

Die Schlachttiere können nur unmittelbar mittels Eisenbahn in öffentliche, veterinärpolizeilich überwachte und mit den gehörigen Einrichtungen versehene Schlachthäuser und Schlachtviehmärkte, welche für diesen Zweck zugelassen sind, zur alsbaldigen Schlachtung eingeführt werden. Schlachtgeflügel kann auch in zu diesem Zwecke zugelassene Geflügelmästereien und -schlächtereien eingeführt werden.

Für alle Tiere, welche nicht zur Schlachtung bestimmt sind, werden die veterinärpolizeilichen Vorsichtsmassnahmen, welche einer der vertragschliessenden Teile vor Zulassung dieser Tiere zum freien Verkehr vorzukehren für nötig erachtet, auf das unumgänglich erforderliche Mindestmass beschränkt werden.

Einhufer, welche nicht zur Schlachtung bestimmt sind, werden auf Kosten der Partei an der Grenze oder im Bestimmungsorte mit möglichster Beschleunigung einem diagnostischen Verfahren unterzogen werden. Zur Durchfuhr bestimmte Einhufer unterliegen nicht dem diagnostischen Verfahren.

3. Frisches oder durch ein Kälteverfahren konserviertes Fleisch wird mit einem Stempelzeichen durch einen staatlichen oder staatlich ermächtigten Tierarzt versehen sein, um zu verbürgen, dass das Fleisch zum menschlichen Genuss als tauglich ohne jede Einschränkung erkannt wurde. Die Stempelzeichen, mit denen das Fleisch versehen wurde, müssen auch die Gesundheitszertifikate enthalten.

Bezüglich des konservierten oder zubereiteten Fleisches soll das Zertifikat auch bescheinigen, dass das Fleisch keine Substanz enthält, deren Verwendung durch die Gesetzgebung des Bestimmungslandes verboten ist.

4. Die unmittelbare Durchfuhr von lebenden Tieren mittels Eisenbahn oder Schiff aus den Gebieten des einen durch die Gebiete des anderen vertragschliessenden Staates wird, soweit es sich um Herkünfte eines der vertragschliessenden Teile handelt und soweit die Tiere aus nicht gesperrten Gebieten stammen, unter den für die Einfuhr von Schlachttieren geltenden Voraussetzungen gestattet, falls Sicherheit besteht, dass

das Bestimmungsland und etwaige Durchfuhrländer die Transporte übernehmen.

Die unmittelbare Durchfuhr von frischem und zubereitetem Fleische, sonstigen tierischen Rohstoffen und Erzeugnissen aus den Gebieten des einen durch die Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles auf der Eisenbahn in plombierten, umschlossenen Wagen oder auf Schiffen in abgesonderten und verwahrten Räumen ist, soweit es sich um Herkünfte eines der vertragschliessenden Teile handelt, ohne Beschränkungen zulässig.

Stückgutsendungen können auch in nicht plombierten Wagen oder auf Schiffen in nicht abgesonderten und nicht verwahrten Räumen zugelassen werden, sofern sie in dicht schliessenden Behältern verpackt sind; in diesen Fällen ist gegen die Möglichkeit einer Öffnug der Behälter während der Beförderung in geeigneter Weise (durch Bleiverschluss) od. dgl.) Vorsorge zu treffen.

5. In den für den Viehverkehr in Betracht kommenden Eintrittsstationen werden die erforderlichen Einrichtungen für rasche und unverzögerte Durchführung des veterinärpolizeilichen Dienstes getroffen werden.

Die für den gegenseitigen Viehverkehr in Betracht kommenden Eintrittsstationen werden vor dem Inkrafttreten des Übereinkommens einvernehmlich festgestellt und können fernerhin nur im gegenseitigen Einvernehmen abgeändert werden.

6. In Gemeindegebieten von mehr als 150 km² und in grösseren isolierten Gütern oder zusammenhängenden Güterkomplexen soll es nicht ausgeschlossen sein, nach Massgabe ihrer Konfiguration und der dadurch bedingten veterinärpolizeilichen Sicherstellung eine Unterteilung in kleinere Rayons vorzunehmen. Die beiden Teile werden sich von Fall zu Fall über die Frage der Zulässigkeit einer solchen Teilung sowie über die Festsetzung der natürlichen Grenzen dieser Rayons verständigen. Eine solche Unterteilung hat rücksichtlich der Lungenseuche keine Gültigkeit.

7. Für Geflügeltransporte im Grenzverkehr, die aus weniger als 100 Stück bestehen, ist bei der Einbringung in die Gebiete eines der vertragschliessenden Teile lediglich das gemäss Artikel 2 des Tierseuchenübereinkommens von der Ortsbehörde auszustellende Ursprungszeugnis beizubringen. Im übrigen finden auf sie die Bestimmungen des angeführten Artikels 2 keine Anwendung.

8. Für Stalldünger im Grenzverkehr, für tierische Därme, Schlünde, Magen und Blasen, die weder trocken noch gesalzen sind, im Postverkehr und für frisches Fleisch von Pferden, Rindern, Schweinen, Ziegen und Schafen sowie für totes Geflügel im Grenzverkehr für den eigenen Gebrauch der Grenzbewohner und im privaten Post- und Reiseverkehr sind keine Ursprungszeugnisse beizubringen.

9. Als Grenzverkehr im Sinne der Punkte 7 und 8 gilt der Verkehr aus einem Grenzverwaltungsbezirk erster Instanz des einen vertrag-

schliessenden Teiles zur Verwendung in einem solchen Bezirke des anderen Teiles.

10. Das Vorkommen der Wut bei Hunden und Katzen soll der Ausstellung der im Absatz 1 des Artikels 2 vorgesehenen Ursprungszeugnisse für andere Haustiere nicht entgegenstehen. Ferner soll das Vorkommen der Räude bei Schafen und Ziegen die Ausstellung der Zeugnisse für Einhufer und das Vorkommen der Räude bei Einhufern die Ausstellung der Zeugnisse für Schafe und Ziegen nicht behindern. Schliesslich soll auch das vereinzelte Auftreten von Milzbrand, Rauschbrand, Bläschenausschlag und Rotlauf der Ausstellung der Zeugnisse für Schlachttiere nicht entgegenstehen, wenn diese Krankheiten nicht in Höfen auftreten, aus denen die Tiere für die Ausfuhr in Betracht kommen.

Das Vorkommen der in diesem Punkte erwähnten Seuchenfälle ist auf dem Zeugnisse ersichtlich zu machen.

11. Die im Artikel 3 des Tierseuchenübereinkommens vorgesehene Zurückweisung ansteckungsverdächtiger Tiere wird sich nur auf Tiere erstrecken, die mit den kranken oder krankheitsverdächtigen Tieren nachweislich in Berührung gekommen sind, insbesondere also auf Tiere, die in einem Eisenbahnwagen oder auf einem Schiffe gleichzeitig befördert oder auf derselben Station und derselben Rampe an einem und demselben Tage ent- oder verladen worden sind.

12. Die nach Artikel 5 zu verhängenden Repressiv- und Präventivsperren haben sich auf den verseuchten Verwaltungsbezirk und auf die benachbarten Verwaltungsbezirke erster Instanz zu beschränken und sind nur für die Dauer der Seuchengefahr aufrechtzuerhalten.

Zeigt die in Betracht kommende Seuche die Tendenz, sich über weitere Gebiete auszubreiten, oder nimmt sie einen besonders bösartigen Verlauf, so können diese Verfügungen auch auf weitere Gebiete ausgedehnt werden.

Die Dauer der Seuchengefahr berechnet sich bis zu jenem Zeitpunkte, wo vom Tage der amtlichen Erklärung des Erlöschens der Seuche an die im Artikel 2, Absatz 2, vorgesehenen Fristen abgelaufen sind.

Sind die Fristen für die amtliche Erklärung des Erlöschens einer Seuche in den Gebieten der vertragschliessenden Teile verschieden, so ist die längere Frist massgebend.

Beschränkungen oder Verbote aus Anlass des Auftretens oder der Einschleppung einer Seuche sollen ausschliesslich nur dann zulässig sein, wenn sie zur Sicherung des Gesundheitszustandes der heimischen Viehbestände nach dem Stande der Seuche zur Hintanhaltung einer tatsächlich drohenden Einschleppungsgefahr begründet und unabweislich sind.

13. Die Bestimmung in dem letzten Absatze des Artikels 5 des Tierseuchenübereinkommens erstreckt sich nicht auf den durchgehenden Eisenbahnverkehr in amtlich verschlossenen Wagen und den durchgehenden Schiffsverkehr in abgesonderten und verwahrten Räumen; hiebei soll jedoch jede Zuladung von lebenden Tieren, jede Umladung und jede Transportverzögerung im verseuchten Grenzbezirke untersagt sein.

14. Ist das nach Artikel 2 auszustellende Zeugnis nicht in deutscher Sprache ausgefertigt, so ist ihm eine amtlich beglaubigte Übersetzung in dieser Sprache beizufügen. Die amtliche Beglaubigung dieser Übersetzung ist durch eine zur Führung eines Dienstsiegels befugte Person oder Behörde zu erwirken.

15. Die einzelnen städtischen Bezirke von Wien und von Budapest werden als selbständige Veterinärbezirke behandelt werden. Pferde sollen aus Wien und Budapest auch dann zur Einfuhr in der Regel zugelassen werden, wenn sie mit einem von der zuständigen Zentralbehörde des ausführenden Staates bestätigten Ursprungs- und Gesundheitszeugnisse gedeckt sind, worin der Empfänger des Pferdes angegeben sowie statt des sonst vorgeschriebenen Zeugnisses über die Seuchenfreiheit des Herkunftsortes die amtliche Bescheinigung enthalten ist, dass das Tier tierärztlich gesund befunden wurde und dass in dem Gehöfte, wo es untergebracht war, und in dessen nächster Umgebung keine auf Pferde übertragbare anzeigepflichtige Krankheit herrscht.

16. Renn- und Trabrennpferde sowie Pferde für Preisreiten und Reiterspiele und deren Begleittiere können statt durch Viehpässe durch besondere Zertifikate gedeckt werden. Zur Ausstellung solcher Zertifikate werden von den beiden Regierungen die hiebei in Betracht kommenden Klubs einvernehmlich ermächtigt werden. Die Zertifikate haben das Siegel und das Visum des betreffenden Klubs zu tragen und den Namen und Wohnort des Pferdebesitzers, das genaue Nationale des Pferdes, dessen Provenienz und Bestimmungsort sowie die amtstierärztliche Bestätigung der individuellen Gesundheit des Tieres und des Umstandes zu enthalten, dass das Etablissement, aus welchem das Tier kommt, während der letzten 40 Tage seuchenfrei war.

17. Die Einfuhr von Tieren, welche nachweislich zu Zirkusschaustellungen, für zoologische Gärten, Wildparks und ähnliche Anlagen bestimmt sind und aus diesem Anlasse ausserhalb des allgemeinen Verkehrs stehen, ist nur von der Beibringung amtstierärztlicher Bescheinigungen über die individuelle Gesundheit der Tiere und davon abhängig, dass die letzteren mittels Eisenbahn von anderen für den gewöhnlichen Verkehr bestimmten Tieren abgesondert transportiert, gelegentlich der bei der Ausladung vorzunehmenden tierärztlichen Untersuchung vollkommen gesund befunden und von der Ausladestation unmittelbar nach dem Bestimmungsorte gebracht werden.

18. Die direkte Durchfuhr von Tieren, tierischen Teilen, Erzeugnissen und Rohstoffen sowie Gegenständen, die Träger des Ansteckungsstoffes sein können, aus und nach dem Gebiete des einen durch das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles ist in geschlossenen Eisenbahnwagen ohne jede Beschränkung unter der Voraussetzung zulässig, dass die Tiere gesund und die Transporte mit den erforderlichen Dokumenten über die seuchenfreie Herkunft versehen sind. Eine tierärztliche Grenzkontrolle findet bei diesem Verkehr nicht statt.

19. Beim Transport von Tieren auf Eisenbahnen und Schiffen soll zur Vermeidung von Beanstandungen wegen Überladung der Sendungen durch Hinausgabe diesfälliger Weisungen, welche in den Verladestationen entsprechend zu beachten sind, vorgesorgt werden.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 30. Juni 1931.

Schober, e. h.

Graf L. Ambrózy, e. h.

Allgemeine Vereinbarung, betreffend die Ausfuhr.

Nachdem die Hohen Vertragschliessenden Teile beschlossen haben, eine allgemeine Vereinbarung, betreffend die Ausfuhr, abzuschliessen, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über folgendes übereingekommen:

A.

Artikel 1.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile werden einen gemeinsamen ständigen Tarifrat einsetzen, der die Tarife für die Transporte, die die Eisenbahnlinien und die fahrbaren Wasserstrassen in ihren Gebieten benützen, zu bestimmen haben wird. Dieser Rat wird zur Aufgabe haben, die Ausfuhr der beteiligten Länder gegenseitig zu erleichtern. Zu diesem Zwecke wird der Tarifrat einvernehmlich nach Anweisungen des Ministers, in dessen Zuständigkeit die Verwaltung der Verkehrsmittel fällt und der auf Grund dieser Vereinbarung hiezu mit den nötigen Vollmachten ausgestattet ist, besondere Tarife mit Ermässigung des Normaltarifs festsetzen können.

Artikel 2.

Der gemeinsame ständige Tarifrat wird in Anbetracht der besonderen Erfordernisse der Ein- und Ausfuhr und des Verkehrs zwischen dem einen und dem anderen Staat befugt sein, einvernehmlich die geeigneten Massnahmen zu treffen, um zu veranlassen, dass durch auf Erfahrung gegründete ergänzende Bestimmungen die Hindernisse aus dem Wege geschafft werden, die einesteils aus den Verschiedenheiten der in Kraft stehenden Gesetze und Verordnungen in den verschiedenen Staaten entstehen und anderseits von etwaigen Verboten von Kreditoperationen im Auslande herrühren.

Artikel 3.

Was die Tarife für den Verkehr von Waren und anderen Transportgegenständen aller Art auf den in dieser Vereinbarung bezeichneten Linien betrifft, besteht Übereinstimmung, dass jeder der Hohen Vertragschliessenden Teile sich vollständige Freiheit für die Festsetzung der Tarife für den lokalen Verkehr auf seinem eigenen Gebiete vorbehält.

Es besteht Übereinstimmung, dass der Transport von Waren und anderen Gegenständen aller Art, welche die Grenze übertreten, auch

wenn hiebei eine Umladung stattfindet, nicht als Lokalverkehr im Sinne der vorhergehenden Bestimmungen betrachtet werden kann.

Artikel 4.

Die Durchfuhrverbote für Waren, die aus dem Gebiete des einen der Hohen Vertragschliessenden Teile kommen oder dorthin bestimmt sind und durch das Gebiet des anderen durchgeführt werden, werden aufgehoben mit Ausnahme der Fälle, die in dem Übereinkommen von Rom vom 29. März 1923 zur Regelung des Transits und des Verkehres auf dem Netze der Donau-Save-Adria-Eisenbahngesellschaft (vormals Südbahn-Gesellschaft) vorgesehen sind.

Es besteht Einverständnis, dass die Beschränkungen der Durchfuhr aus sanitären Gründen, die durch die im folgenden Artikel erwähnten sanitären Bestimmungen vorgesehen werden werden, nur in den im vorerwähnten Übereinkommen vorgesehenen Fällen erlassen werden können.

Es besteht weiteres Einverständnis, dass bezüglich der Durchfuhr von Tieren und tierischen Erzeugnissen die Bestimmungen der zwischen den Hohen Vertragschliessenden Teilen in Kraft stehenden besonderen Abkommen weiter anwendbar bleiben.

Artikel 5.

In dem gegenseitigen Verkehr, auf den sich die vorliegende Vereinbarung bezieht, werden, soweit nur möglich, gleichartige sanitäre Bestimmungen in betreff der Desinfizierung der Transporte und der Transportmittel angewendet werden. Das gleiche gilt für alle anderen vorbeugenden Massnahmen gegen ansteckende Krankheiten der Menschen, Tiere und Pflanzen.

Artikel 6.

Die Durchfuhr auf den Eisenbahnen und auf den fahrbaren Wasserstrassen wird in den Signatarstaaten durch eine allgemeine Vereinbarung geregelt werden, welche auf alle Bahnstrecken und fahrbaren Wasserstrassen dieser Staaten Anwendung finden soll.

Artikel 7.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile verpflichten sich, ein allgemeines Übereinkommen zwecks möglichster Vereinheitlichung der Vorschriften, betreffend die Transportbedingungen, auf Grund der in Kraft stehenden Vereinbarungen zu schliessen.

Eine besondere Vereinbarung wird zwecks Annahme des Prinzips eines handelsfähigen Papiers für die zwischenstaatlichen Transporte in den Gebieten der vertragschliessenden Staaten abgeschlossen werden; dieses Wertpapier wird die Ware vertreten und wie ein Konnossement gehandelt werden.

Die besagte Vereinbarung soll jedoch nur in dem Falle Wirkung haben, wenn es sich um Transporte handelt, welche für Plätze, wo öffentliche Lagerhäuser oder mit Schienenstrang verbundene Freilager be-

stehen, sowie für andere, einvernehmlich zu bestimmende Plätze bestimmt sind, wobei die Verantwortlichkeit der Transportunternehmung im Augenblick der Einführung der abgelieferten Waren in die in Rede stehenden Lagerhäuser oder Freilager aufzuhören hat.

B.

Artikel 8.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile werden den Abschluss von besonderen Vereinbarungen zwischen den Körperschaften in beiden Ländern erleichtern, die von jedem von ihnen mit der Durchführung der gegenwärtigen Vereinbarung betraut werden, um die Ausfuhr zu fördern und nach besten Kräften zur Entwicklung der Ausfuhr beizutragen.

Die beiderseitigen Regierungen werden ermächtigt, die zur Durchführung dieser Vereinbarung notwendigen Massnahmen zu treffen und den Körperschaften die nötigen Mittel zur Verfügung zu stellen.

Falls diese Körperschaften eine Kreditorganisation für die Ausfuhr schaffen sollten, indem sie Stellen errichten, die zur bestimmten Aufgabe haben, den Exporteuren der beiden Länder Kredite zu mässigen Bedingungen zu vermitteln, werden diese Stellen auf den Gebieten der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile ohne weiteres die Eigenschaft von juristischen Personen erlangen.

Artikel 9.

Die im vorhergehenden Artikel vorgesehenen Stellen, die Körperschaften, die sie unterstützen, die Bankinstitute, die ihren Sitz auf dem Gebiete des einen oder anderen der beiden Hohen Vertragschliessenden Teile haben und für Rechnung der erwähnten Stellen und Körperschaften arbeiten, sowie die Exporteure (und die Importeure) der beiden Länder, die die Vorteile geniessen, die sich aus den Krediterleichterungen ergeben, die auf das Eingreifen der oberwähnten Stellen zugunsten der Ergänzung der Zinsen zurückzuführen sind, werden von allen wie immer gearteten Steuern und Abgaben für alle Transaktionen (mit Ausnahme der in Wechelform vollzogenen) befreit sein, die sich unmittelbar beziehen:

a) auf die Gewährung von Beitragsleistungen an die Stellen,
b) auf die den Bankinstituten überwiesene Ergänzung der Zinsen für die Exportkredite, ferner auf die Leistung von Beiträgen zur Zinsenzahlung der Exporteure (und Importeure) und auf die Auszahlung von Zinsen an Exporteure (und Importeure) für die zwischenweilige Anlage der ihnen aus den gewährten Krediten erwachsenden Guthaben,
c) auf die Abtretung von Forderungen zwischen den obenerwähnten Stellen und Bankinstituten untereinander, sowie zwischen diesen Stellen und Banken und den Exporteuren (und Importeuren).

Die Errichtung der im Artikel 8, Absatz 2, vorgesehenen Stellen (juristische Personen), sowie die von ihnen und den Bankinstituten zur Durchführung der im Absatz 1 erwähnten Transaktionen ausgestellten Urkunden werden von öffentlichen Abgaben befreit.

Artikel 10.

Die Kreditinstitute, die in Durchführung der von ihnen mit diesen Stellen der beiden Länder abgeschlossenen Abkommen arbeiten, werden die folgenden Vorrechte geniessen:

a) Die Kreditunternehmung wird als im Besitz der auf dem Transport befindlichen Waren betrachtet und wird demzufolge unbeschadet der nach der allgemeinen Gesetzgebung bestehenden Vorrechte ein Vorrecht auf die Waren geniessen, selbst vor Eintreffen derselben an ihrer Bestimmung, wenn sie sich im Besitze eines Konnossements, eines Empfangscheines, eines auf Order lautenden Frachtbriefes oder des Duplikats eines an eine der erwähnten Kreditunternehmungen gerichteten Frachtbriefes befindet.

b) Die Unternehmung wird auf Waren, die sich auf dem Transport befinden, Vorschüsse in Verbindung mit der Diskontierung offener Buchforderungen gewähren dürfen, die von der Lieferung der betreffenden Waren abhängig sind.

c) Wenn die Diskontierung der Forderungen nur zwecks Errichtung eines Vorrechtes auf die Forderung stattfindet („cessio pro solvendo"), so kann dieses Vorrecht auch durch einen einfachen Privatbrief errichtet werden.

d) Wenn die Diskontierung in Form einer Übertragung stattfindet, wird der Übernehmer alle bezüglichen Rechte auszuüben berechtigt sein, die Übertragung als vollkommen erachtet und das Eigentum als vom Übernehmer erworben betrachtet werden vom Augenblick an, wo die Übertragung, selbst in diesem Fall durch einen Privatbrief, vereinbart worden ist. Der Übernehmer wird dieses Recht Dritten gegenüber, die gleichfalls einen Vertrag über Kauf, Übertragung oder Errichtung eines Pfandrechtes auf dieselbe Forderung abgeschlossen haben könnten, erst nach Anzeige dieser Übertragung an den Schuldner erwerben. Diese Anzeige kann jedoch auch durch Vermerk der betreffenden Transaktion auf der die übertragene Forderung betreffenden Faktura erfolgen.

e) Wenn die Ware von der Eisenbahn oder vom Schiff in allgemeine Lagerhäuser oder in Zollfreilager überführt wird, bleiben die obenerwähnten Vorrechte und Pfandrechte, welche aus der Belehnung von Warrants über die eingelagerte Ware oder aus der Bevorschussung des Frachtbriefes, Konossements oder

Empfangscheines entstanden sind, selbst während der Ausladearbeiten weiterbestehen. Das Vorhandensein in den Räumlichkeiten der obenerwähnten Warenlager der von der Unternehmung durch Bevorschussung des Frachtbriefes oder des Konnossements belehnten Ware wird zur Aufrechterhaltung der Vorrechte genügen. Das Vorrecht wird auch während der Verladungsarbeiten zwecks Wiederversendung und nach dieser Wiederversendung bestehen bleiben, bis das Konnossement, der Empfangschein, der Frachtbrief selbst oder dessen Duplikat, welche den Besitz der Ware vertreten, an die allgemeinen Lagerhäuser für Rechnung der Unternehmung oder an die Unternehmung selbst ausgeliefert worden sind.

f) Die Kredite der Unternehmung für die oben angeführten Transaktionen können auch auf Wechsel gewährt werden, für die ein Unterpfand vorhanden ist, das nach den gültigen Vorschriften durch Hinterlegung von Waren oder Werten oder durch Übertragung von offenen Buchforderungen gebildet ist. Im Falle der Diskontierung der in Rede stehenden Wechsel wird die Übertragung der sichergestellten Forderung auch die Übertragung des Pfandrechtes oder des Vorrechtes mit sich ziehen, selbst dann, wenn dieses Pfandrecht oder Vorrecht nicht ausdrücklich übertragen worden ist. Ist jedoch über die Ware eine Urkunde ausgestellt worden, an deren Besitz das Verfügungsrecht über die Ware geknüpft ist, so muss auch diese Urkunde mit übergeben werden. Diese Wechsel können auf die gegenwärtige Vereinbarung Bezug nehmen und können die Erklärung der Verpfändung der als Sicherstellung gegebenen Waren und Werte enthalten. Auf diesen Wechseln werden auch die Art und Menge der als Pfand dienenden Ware, die zur Lagerung derselben dienenden Lagerhäuser und die Dokumente, welche die Ware vertreten oder sich auf den Verkauf dieser Ware beziehen, vermerkt werden.

g) Die Kreditunternehmung wird auf alle Waren, Effekten und Werte, die bei ihr deponiert wurden oder deren Inhaber sie aus anderen Gründen ist, für die Forderungen gegenüber den Eigentümern der erwähnten Waren, Effekten oder Werte ein Vorrecht geniessen. Wenn auf diese Waren, Effekten oder Werte ein Pfandrecht oder ein Vorrecht schriftlich errichtet worden ist, werden die Unternehmung oder der Inhaber der obenerwähnten Wechsel im Falle der Zahlungsunfähigkeit des Schuldners an den Verkauf der erwähnten Waren, Effekten oder Werte durch Vermittlung eines berechtigten Maklers oder eines eigenen, für Versteigerungen befugten Organs schreiten können; der Verkauf wird zu Börsen- oder Marktpreisen auszuführen sein.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diese Vereinbarung unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 30. Juni 1931.

Schober, e. h.
Graf L. Ambrózy, e. h.

110.

AUTRICHE, HONGRIE.

Traité de commerce; signé à Vienne, le 21 décembre 1932.*) **)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1932, Stück 94.

Handelsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreiches Ungarn, von dem Wunsche geleitet, den Austausch von Erzeugnissen der beiden Länder durch Schaffung tunlichster Erleichterungen für die beiderseitige Ausfuhr zu steigern, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundespräsident der Republik Österreich:

Ing. Franz Winkler, Vizekanzler,

Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreiches Ungarn:

Seine Exzellenz Nikolaus von Kállay, königlich ungarischen Ackerbauminister,

die nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgendes übereingekommen sind:

Artikel 1.

Zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn werden folgende Abkommen abgeschlossen:

1. Ein Abkommen, betreffend die Wiederinkraftsetzung des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922,***) des Übereinkommens über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen und über die gegenseitige Rechtshilfe in Zollstrafsachen, des Abkommens, betreffend den Verkehr mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten (Tier-

---

*) Les Conventions conclues par l'Article 1 du Traité ont été mises en application provisoire à partir du 1er janvier 1933. — L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest le 27 mai 1933. V. Bundesgesetzblatt 1933, p. 567.

**) En langues allemande et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. N.R.G. 3. s. XIX, p. 772.

seuchenübereinkommen) und der allgemeinen Vereinbarung, betreffend die Ausfuhr;

2. ein Zusatzabkommen zu dem vorerwähnten Handelsübereinkommen.

Artikel 2.

Die im Artikel 1 angeführten Abkommen, die ein einheitliches Ganzes bilden, werden so bald als möglich ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden werden in Budapest ausgetauscht werden. Sie sollen dann am zehnten Tage nach dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Sie werden aber schon früher provisorisch in Geltung treten, wenn sie bis dahin in Österreich nach verfassungsmässiger Genehmigung durch den Nationalrat ratifiziert oder auf Grund besonders gegebener verfassungsgesetzlicher Ermächtigung wirksam gemacht und in Ungarn auf Grund besonders gegebener gesetzlicher Ermächtigung im Verordnungswege in Kraft gesetzt worden sind. Hierüber werden sich die beiderseitigen Regierungen Mitteilung machen.

Die in dem Artikel 1 angeführten Abkommen können unbeschadet der im Schlussprotokoll zum Zusatzabkommen des Artikels 1, Punkt 2, enthaltenen besonderen Bestimmungen erstmalig am 31. Dezember 1933 auf drei Monate gekündigt werden. Falls die Kündigung nicht am 31. Dezember 1933 vorgenommen wurde, gelten die Abkommen im gleichen Sinne und jedesmal mit Jahresende dreimonatig kündbar, auf je ein weiteres Jahr verlängert.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 21. Dezember 1932.

Winkler, m. p.
Kállay, m. p.

Abkommen, betreffend die Wiederinkraftsetzung des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922, des Übereinkommens über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung, über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen und über die gegenseitige Rechtshilfe in Zollstrafsachen, des Abkommens, betreffend den Verkehr mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten (Tierseuchenübereinkommen) und der allgemeinen Vereinbarung, betreffend die Ausfuhr.

Nachdem der am 30. Juni 1931 abgeschlossene Handelsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn *) samt den mit ihm ein einheitliches Ganzes bildenden Abkommen auf den 1. Juli 1932 gekündigt wurde und nachdem die Hohen Vertragschliessenden

*) V. ci-dessus No. 109.

Teile sich nunmehr über neue Vereinbarungen geeinigt haben, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über folgendes übereingekommen:

Artikel 1.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile kommen überein, das am 8. Februar 1922 abgeschlossene Handelsübereinkommen samt Schlussprotokoll und Anlagen, soweit im folgenden nichts anderes bestimmt ist, vom Zeitpunkte des Inkrafttretens des am heutigen Tage abgeschlossenen Handesvertrages wieder in Kraft zu setzen. An Stelle der die Kündigung betreffenden Bestimmungen treten jene des am heutigen Tage abgeschlossenen Handelsvertrages.

Artikel 2.

Das im Artikel VII des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922 angeführte und in dessen Beilage B enthaltene Übereinkommen vom 7. Dezember 1920 über die Regelung verkehrspolitischer Fragen zwischen Österreich und Ungarn *) wird durch das dem gegenwärtigen Abkommen als Anlage beigeschlossene und einen integrierenden Bestandteil desselben bildende Protokoll vom 21. Dezember 1932 abgeändert, beziehungsweise ergänzt.

Artikel 3.

Die beiden Hohen Vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Bestimmungen der Genfer Internationalen Konvention zur Vereinfachung der Zollformalitäten vom 3. November 1923 **) im gegenseitigen Verkehr anzuwenden. Die Gewerbelegitimationskarten sind daher nach dem dem Artikel 10 dieser Internationalen Konvention angeschlossenen Muster, statt nach dem in der Anlage C des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922 enthaltenen Muster auszufertigen.

Artikel 4.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile kommen überein, das Übereinkommen über die wechselseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung, über die Verhütung, Verfolgung und Bestrafung von Zollzuwiderhandlungen und über die gegenseitige Rechtshilfe in Zollstrafsachen (samt Muster a und b der Anlage), mit dessen Anwendung im gegenseitigen Verkehr sich die beiden Regierungen laut Notenwechsel vom 20. Februar 1923 einverstanden erklärt haben und das gemäss Artikel XI (zweiter Absatz) des Handelsübereinkommens als integrierender Bestandteil desselben gilt, vom Zeitpunkte des Inkrafttretens des am heutigen Tage abgeschlossenen Handelsvertrages wieder in Kraft zu setzen. Es besteht Einverständnis, dass das am 14. Juni 1926 ***) abgeschlossene Übereinkommen, betreffend Erleichterungen im Grenzverkehr, mit dessen Inkrafttreten die Bestimmungen des im Notenwechsel vom 20. Februar 1923

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 781.
) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 165.
***) Rectius 14 juillet 1926. V. **N.R.G.** 3. s. XXVII, p. 569.

gleichfalls erwähnten Übereinkommens, betreffend Erleichterungen im Grenzverkehr, ihre Gültigkeit verloren haben, durch die eingangs erwähnte Kündigung des Handelsvertrages vom 30. Juni 1931 nicht berührt wurde.

Artikel 5.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile kommen überein, das am 30. Juni 1931 abgeschlossene Abkommen, betreffend den Verkehr mit Tieren, tierischen Rohstoffen und Produkten (Tierseuchenübereinkommen) samt Anlage zum Artikel 8 und Schlussprotokoll *) vom Tage des Inkrafttretens des am heutigen Tage abgeschlossenen Handelsvertrages wieder in Kraft zu setzen.

Artikel 6.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile kommen überein, die am 30. Juni 1931 abgeschlossene allgemeine Vereinbarung, betreffend die Ausfuhr, vom Tage des Inkrafttretens des am heutigen Tage abgeschlossenen Handelsvertrages wieder in Kraft zu setzen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 21. Dezember 1932.

Winkler, m. p.
Kállay, m. p.

Anlage.

Protokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind übereingekommen, das durch das Protokoll, aufgenommen im Königlich Ungarischen Ministerium des Äussern am 7. Dezember 1920, und durch das Protokoll, aufgenommen im Bundesministerium für Äusseres in Wien am 17. Jänner 1922, ergänzte und abgeänderte Übereinkommen über die Regelung verkehrspolitischer Fragen zwischen Österreich und Ungarn vom 7. Dezember 1920 (Anlage B des am 8. Februar 1922 geschlossenen Handelsübereinkommens zwischen der Republik Österreich und dem Königreiche Ungarn) in folgender Weise abzuändern, beziehungsweise zu ergänzen:

1. Im Punkt 1 des Übereinkommens sind die beiden ersten Absätze in der Fassung des Protokolls vom 17. Jänner 1922 zu streichen.

2. Im Punkt 3 des Übereinkommens ist im ersten Absatz nach den Worten „oder durch Ungarn nach“ einzuschalten „Österreich oder nach“.

3. Im gleichen Punkt ist im letzten Satz des ersten Absatzes nach den Worten „oder durch Österreich“ einzuschalten „nach Ungarn oder“.

4. Im Punkt 7 des Übereinkommens ist an Stelle der Worte „zwischen ihren Gebieten sowie zwischen den Gebieten des einen Teiles und dritten Staaten über die Gebiete des anderen Teiles“ zu setzen „zwischen den Gebieten des einen Teiles und den Gebieten des anderen Teiles, zwischen

---

*) V. ci-dessus, p. 598.

den Gebieten des einen Teiles im Durchzuge durch die Gebiete des anderen Teiles sowie zwischen den Gebieten des einen Teiles und den Gebieten dritter Staaten im Durchzuge durch die Gebiete des anderen Teiles".

5. Im Protokoll vom 7. Dezember 1920 sind die Bestimmungen „Zu Punkt 1" in der Fassung des Protokolls vom 17. Jänner 1922 zu streichen.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 21. Dezember 1932.

Winkler, m. p.
Kállay, m. p.

Zusatzabkommen zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen.

Nachdem die Hohen Vertragschliessenden Teile übereingekommen sind, zu dem Handelsübereinkommen vom 8. Februar 1922, das durch ein am heutigen Tage gleichfalls abgeschlossenes Abkommen wieder in Kraft gesetzt wird, ein Zusatzabkommen zu schliessen, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgendes vereinbart:

Artikel I.

Natur- und Gewerbeerzeugnisse ungarischen Ursprungs, die aus Ungarn herkommen und die in der diesem Abkommen beigeschlossenen Tarifanlage A*) angeführt sind, werden bei der Einfuhr nach Österreich keinen höheren Zöllen als den in der genannten Anlage vereinbarten unterliegen.

Natur- und Gewerbeerzeugnisse österreichischen Ursprungs, die aus Österreich herkommen und die in der diesem Abkommen beigeschlossenen Tarifanlage B*) angeführt sind, werden bei der Einfuhr nach Ungarn keinen höheren Zöllen als den in der genannten Anlage vereinbarten unterliegen.

Diese Bestimmungen beeinträchtigen jedoch für die genannten Erzeugnisse ungarischen oder österreichischen Ursprungs in keiner Weise das Anrecht auf die meistbegünstigte Behandlung im Sinne des Artikels III des Handelsübereinkommens vom 8. Februar 1922.

Artikel II.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, ohne die Einwilligung des anderen Teiles für keinen Artikel Ausfuhrprämien zu gewähren, unter welcher Bezeichnung oder in welcher Form es auch sein möchte.

Die Zölle, die auf den zur Erzeugung oder Zubereitung einheimischer Waren verwendeten Stoffen lasten, sowie die inneren Abgaben, welche die Erzeugung oder Zubereitung der gleichen Waren oder der bei ihrer

---

*) Pas reproduite.

Herstellung gebrauchten Stoffe belasten, dürfen jedoch bei der Ausfuhr der Waren, welche die fraglichen Abgaben entrichtet haben oder welche aus Stoffen hergestellt wurden, welche die erwähnten Zölle oder Abgaben entrichtet haben, ganz oder teilweise zurückerstattet werden.

Artikel III.

Für den Fall, als die österreichische Regierung die Ansätze des österreichischen Zolltarifs von Goldkronen auf Schilling umstellen sollte, wird vereinbart, dass die in Goldkronen erstellten Zollsätze der Tarifanlage A (zum österreichischen Zolltarif) des gegenwärtigen Zusatzabkommens nach folgenden Grundsätzen in Schilling umzurechnen sind:

1. Zollsätze bis einschliesslich 1 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0·005 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 0·005 S auf 0·01 S aufgerundet werden.

2. Zollsätze über 1 K bis einschliesslich 10 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0·025 S unberücksichtigt bleiben, Beträge über 0·025 S bis einschliesslich 0·075 S auf 0·05 S auf-, beziehungsweise abgerundet und Beträge über 0·075 S auf 0·1 S aufgerundet werden.

3. Zollsätze über 10 K bis einschliesslich 50 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0·05 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 0·05 S auf 0·1 S aufgerundet werden.

4. Zollsätze über 50 K bis einschliesslich 100 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0·25 S unberücksichtigt bleiben, Beträge über 0·25 S bis einschliesslich 0·75 S auf 0·5 S auf-, beziehungsweise abgerundet und Beträge über 0·75 S auf 1 S aufgerundet werden.

5. Zollsätze über 100 K bis einschliesslich 300 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0.5 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 0·5 S auf 1 S aufgerundet werden.

6. Zollsätze über 300 K bis einschliesslich 500 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 2·5 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 2·5 S bis einschliesslich 7·5 S auf 5 S auf-, beziehungsweise abgerundet und Beträge über 7·5 S auf 10 S aufgerundet werden.

7. Zollsätze über 500 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 5 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 5 S auf 10 S aufgerundet werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Zusatzabkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 21. Dezember 1932.

Winkler, m. p.

Kállay, m. p.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des Zusatzabkommens zu dem zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn am 8. Februar 1922 in Budapest geschlossenen Handelsübereinkommen sind die unterfertigten Bevollmächtigten über folgende Bestimmungen übereingekommen:

(1) In der Absicht, den gegenseitigen Warenverkehr tunlichst stark im Interesse der beiden Staaten zu steigern und ihn in ein den wirtschaftlichen Notwendigkeiten der beiden Staaten besser entsprechendes Verhältnis zu bringen, kommen die beiden Regierungen überein, auf die Erzielung dieses Verhältnisses mit den ihnen zur Verfügung stehenden Mitteln tunlichst bedacht zu sein. Zu diesem Zwecke erklärt sich die königlich ungarische Regierung bereit, eine Regelung des Warenverkehrs von sich aus zwischen Österreich und Ungarn im Sinne der Verminderung des Saldos herbeizuführen, der sich bisher zuungunsten Österreichs ergeben hat, so zwar, dass, falls laut der Ergebnisse der letzten zweimonatigen Beobachtungsperiode die ungarische Ausfuhr nach Österreich wertmässig die österreichische Ausfuhr nach Ungarn um mehr als 50 vom Hundert überschreiten sollte, diese Überschreitung auf 50 vom Hundert gesenkt werde. In analoger Weise wird die österreichische Bundesregierung vorgehen, wenn die ungarische Ausfuhr nach Österreich laut der Ergebnisse der letzten zweimonatigen Beobachtungsperiode die österreichische Ausfuhr nach Ungarn um weniger als 50 vom Hundert überschreitet. Hiebei sind die österreichische Regierung und die ungarische darüber einig, dass das in Rede stehende Verkehrsverhältnis durch eine Erweiterung und womöglich nicht durch eine Einschränkung des wechselseitigen Warenverkehrs erzielt werden soll. Zur praktischen Durchführung dieser Grundsätze wird aus den Vertretern der beiderseitigen Zentralbehörden eine gemischte Kommission eingesetzt, die in ständiger und unmittelbarer Fühlungnahme den wechselseitigen Warenverkehr zu beobachten und entsprechende Massnahmen vorzuschlagen haben wird, die geeignet erscheinen, den Warenverkehr im Sinne der vereinbarten Zielsetzung zu beeinflussen. Diese Kommission wird insbesondere an jedem 15. Tage nach Ablauf von je zwei Monaten der Gültigkeitsdauer des Vertrages zusammentreten, um das Ergebnis der Handelsbilanz durch Vergleichung der bis dahin von beiden handelsstatistischen Ämtern für den abgelaufenen zweimonatigen Zeitraum vorzulegenden Daten festzustellen. Hiebei werden saisonmässige Schwankungen sowie die Verkehrsgestaltung wesentlich beeinflussende wirtschaftliche Vorgänge entsprechend zu berücksichtigen sein.

(2) Sollte die Kommission nicht binnen einem Monat zu einer Einigung über die vorzuschlagenden Massnahmen gelangen, wird jeder der beiden vertragschliessenden Teile das Recht haben, den gegenwärtigen Vertrag mit einer Kündigungsfrist von zwei Monaten zu kündigen. Diese Kündigung soll jedoch nicht in Wirksamkeit treten, falls während der Kündigungsfrist durch Massnahmen seitens jenes Staates, an den die

Kündigung gerichtet wurde, das angestrebte Verhältnis laut der statistischen Daten hergestellt wurde.

(3) Es besteht Einverständnis darüber, dass eine Überschreitung oder Unterschreitung des Verhältnisses von 1 : 1·5 innerhalb der Grenzen von 1 : 1·4 und 1 : 1·6 keinen Anlass zur Kündigung bilden kann.

I. Zum ungarischen und zum österreichischen Zolltarif.

Ankündigungen, Plakate und Broschüren, die den Besuch von österreichischen Touristenorten und Bädern anempfehlen oder den Fremdenverkehr in Österreich überhaupt propagieren, sind ohne Rücksicht auf den Umfang des Annoncenteiles in Ungarn zollfrei abzufertigen.

Ankündigungen, Plakate und Broschüren, die den Besuch von ungarischen Touristenorten und Bädern anempfehlen oder den Fremdenverkehr in Ungarn überhaupt propagieren, sind ohne Rücksicht auf den Umfang des Annoncenteiles in Österreich zollfrei abzufertigen.

Drucksorten des österreichischen Postsparkassenamtes, und zwar Erlagscheine, Scheckhefte, Gesamtscheckverzeichnisse, Zahlungsanweisungen und Gutschriftanweisungen, werden bei der Einfuhr nach Ungarn, ebenso wie dieselben Drucksorten der königlichen ungarischen Postsparkasse anlässlich der Einfuhr nach Österreich, zollfrei abgefertigt werden.

Zu Tarifnummer 87 des österreichischen Zolltarifs und zu Tarifnummer 131 des ungarischen Zolltarifs:

Im geschäftlichen Verkehre mit Wein dürfen geographische Bezeichnungen, die sich von einer im Gebiete der vertragschliessenden Teile liegenden Örtlichkeit ableiten, sofern diese Bezeichnungen durch autonome Vorschriften des Staates, in welchem der Herkunftsort liegt, geschützt sind, nur zur Kennzeichnung der Herkunft von Wein gebraucht werden.

Die vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig die zum Schutze der Herkunftsbezeichnungen bestehenden, im ersten Absatz erwähnten autonomen Vorschriften mitteilen. Sobald dies geschehen ist, werden sie geeignete Massregeln treffen, um die missbräuchliche Anwendung von solchen Herkunftsbezeichnungen, nach Tunlichkeit, nach Massgabe ihrer inneren Gesetzgebungen hintanzuhalten.

II. Zum österreichischen Zolltarif.

Zu Tarifnummern 5 und 40a/1:

Für den geschäftlichen Verkehr mit Paprikaschoten und gemahlenem Gewürzpaprika in der Republik Österreich gelten folgende Bestimmungen:

1. Benennungen von Paprikaschoten und von gemahlenem Gewürzpaprika, die ihre Herkunft aus Ungarn oder aus einem Orte oder einer Gegend auf dem Gebiete Ungarns bezeichnen, gelten niemals als Bezeichnungen der Art oder der Beschaffenheit. Solche Benennungen dürfen

daher nur zur Bezeichnung der Herkunft von Paprikaschoten, die aus dem der Benennung entsprechenden Gebiete (Staatsgebiet, Gegend, Ort) stammen, und von dort erzeugtem gemahlenem Gewürzpaprika gebraucht werden.

2. Der Gebrauch einer solchen Benennung (Punkt 1) für Paprikaschoten und gemahlenen Gewürzpaprika anderer Herkunft ist auch dann unzulässig, wenn die Benennung von einer Bezeichnung der wirklichen Herkunft oder von den Ausdrücken „Gattung", „Type", „Art" oder von was immer für einem anderen ähnlichen Ausdruck begleitet ist.

3. Der Gebrauch einer auf ungarische Herkunft hinweisenden Benennung (Punkt 1) ist auch dann unzulässig, wenn der damit bezeichnete Gewürzpaprika aus einem Gemenge von Gewürzpaprika ungarischer und anderer Herkunft, in welchem Verhältnis immer, besteht.

Zu Tarifnummer 23:

Es besteht Einverständnis darüber, dass Weizen ungarischen Ursprungs und ungarischer Herkunft vom 1. Juli 1933 an in einer Jahresmenge von 500.000 q bei der Einfuhr nach Österreich zu einem Zollsatz abgefertigt werden wird, welcher gegenüber dem jeweils allgemein geltenden österreichischen Zollsatz für Weizen um den Betrag von 3·20 K je 100 kg ermässigt ist.

Diese Bestimmung tritt erst dann in Kraft, wenn die mit der Republik Österreich im vertraglichen Meistbegünstigungsverhältnis stehenden Staaten ihr Einverständnis dazu gegeben haben, dass die obige Zollermässigung auf Weizen ungarischen Ursprungs und ungarischer Herkunft Anwendung findet. Die österreichische Bundesregierung wird die in Betracht kommenden Staaten unverzüglich um eine Erklärung in obigem Sinne ersuchen.

Zu Tarifnummer 40a/1:

Getrocknete Paprikaschoten: Die österreichische Regierung verpflichtet sich, für die Dauer des Abkommens für getrocknete Paprikaschoten der TNr. 40a/1 keinen niedrigeren Zoll als 10 Goldkronen für 100 kg anzuwenden.

Zu Tarifnummern 52, 55 und 96:

Die vertragschliessenden Teile werden dafür Sorge tragen, dass die Bestimmungen des zwischen den beiderseitigen Interessenten für Lieferungen nach Wien vereinbarten und von den beiderseitigen Regierungen genehmigten Normalkonditionenvertrages, dessen Änderung nur mit Zustimmung beider Regierungen erfolgen kann, eingehalten werden. Sie werden bei allfälliger Nichteinhaltung auch mit dem vorübergehenden oder dauernden Ausschluss jener Personen, die wesentliche Bestimmungen des Normalkonditionenvertrages nicht einhalten, von der Belieferung der Viehmärkte vorgehen.

Zu Tarifnummer 91:

Mineralwässer: Als natürliche Heilwässer der TNr. 91 werden anerkannt:

Ferenc József-Wasser (Balatonfüred); Herkules-, Hunyadi János-, Kossuth Lajos-, Loser János-, Maria-Bitterwasser (Budapest-Budaörs); Apenta Bitterwasserquelle, Ferenc József-, Rákóczy-Bitterwasser (Budapest-Kelenföld); Igmánder Bitterwasser (Igmánd); Mira-Bitterwasser (Jászkarajenö); Kékkuter Heilwasser (Kékkut); Mohaer Agnesquelle (Moha); Paráder Heilwasser (Parád).

Als natürliche Tafelwässer der TNr. 91b werden anerkannt:

Kristály-Wasser des Sankt Lukas-Bades, Palatinuswasser der Sankt Margareteninselquelle, Hungaria- und Harmatwasser der Quellen der Hauptstadt Budapest.

Die königlich ungarische Regierung behält sich vor, an die österreichische Regierung wegen Erweiterung dieser Listen durch Aufnahme anderer Mineralwässer heranzutreten.

Zu Tarifnummer 93:

Bäckereien:

1. Zu Tarifnummer 93a und b:

Diese Zölle bleiben insolange in Geltung, als der Weizenzoll nicht mehr als 6 Goldkronen für 100 kg beträgt. Erhöht sich der Weizenzoll über 6 Goldkronen, jedoch auf nicht mehr als 10 Goldkronen, so erhöhen sich die vorgenannten Zölle

für 1. auf	63·—	Goldkronen
„ 2. „	76·50	„
„ 3. „	85·50	„

Die letztangeführten Zölle erhöhen sich bei einer Steigerung des Weizenzolls auf mehr als 10 Goldkronen, jedoch auf nicht mehr als 12 Goldkronen

für 1. auf	66	Goldkronen
„ 2. „	78	„
„ 3. „	87	„

und bei einer Steigerung des Weizenzolls auf über 12 Goldkronen

für 1. auf	68	Goldkronen
„ 2. „	79	„
„ 3. „	88	„

Der Zoll von 86·50 Goldkronen (für 4.) erhöht sich auf 88 Goldkronen, sobald der Weizenzoll mehr als 6 Goldkronen beträgt.

2. Keks sind aus einer bloss aus Mehl, Fett, Zucker sowie Eiern und Milch bestehenden ausgewalzten Teigmasse ausgestochene Bäckereien von kompakter, porenloser Beschaffenheit und muscheligem Bruch; dieselben sind entweder lose in Kisten, in Dosen oder in Papierrollen, fettdichtem Einschlagpapier sowie Zellophanpapier und Überkartons, welche mit Vignetten oder Schleifen verklebt sind, verpackt.

Gestattet ist auch ein Zusatz von Vanillin, Kakaopulver (5 Prozent), Zitronöl oder sonstigen Geschmacksmitteln.

Zu den Waffeln gehört Waffelbäckerei in beliebiger Form (kleine Krüge, Flaschen, Fische, Zigarren u. dgl.), die handelsüblich 140er-Ware genannt wird.

Zu Tarifnummer 97b:

Fleischwürste, feine: Es besteht Einverständnis darüber, dass eine weitergehende Zollermässigung für Fleischwürste, ganz oder überwiegend aus Rindfleisch, gekocht, die österreichischerseits einem dritten Staate gewährt werden sollte, gleichzeitig auch für die in der Anlage A angeführte salamiartige Wurst zur Anwendung gelangen wird.

Zu Tarifnummer 98a und b:

Käse: Es besteht Einverständnis darüber, dass eine Zollermässigung, die österreichischerseits einem dritten Staate für irgendeine Käsesorte zugestanden werden sollte, auch auf gleichartige Käsesorten ungarischer Herkunft angewendet werden wird.

Zu Tarifnummer 104:

Keks und Waffeln (Definition siehe bei TNr. 93) mit durch geringfügige Beigabe von Kakao braungefärbter Füllung: Unter geringfügiger Beigabe von Kakao wird eine Beigabe von höchstens 5 Prozent verstanden.

Zu Tarifnummer 107c:

Als Tomatenkonserven sind auch zu behandeln luftdicht verschlossene Behältnisse mit sogenanntem Letscho, das heisst einem Salatgemenge von Tomaten, Zwiebeln und Paprika.

Zu Tarifnummer 107d:

Unter gewöhnlichen Fleischkonserven werden verstanden: Szekelygulyás, Schweins-, Kalbs- und Schafspörkölt, gehacktes Fleisch (Hachée), Fischsuppe in Pörköltsauce, gefüllte Paprika und gefülltes Kraut, Wild, saures Beuschel u. dgl.

Zu Anmerkung zu Tarifnummer 160:

Garbenbinder: Für Garbenbinder wird in Österreich kein höherer Zollsatz angewendet werden als der jeweils für Garbenbinder der TNr. 567a des ungarischen Zolltarifs vorgesehene Zoll.

Zu Tarifnummer 189a:

Unter diese TNr. fallen Polierscheiben aus dichtem, massivem Filz aus groben Tierhaaren, insofern ihr Durchmesser mindestens 200 mm und ihre Stärke mindestens 25 mm beträgt.

Zu Tarifnummer 220a/1:

Herren- und Knabenhüte aus Stroh, nicht ausgerüstet: Zu dem Vertragszolle für nicht ausgerüstete Herren- und Knabenhüte aus Stroh werden auch bloss mit einer Strohschnur ausgerüstete Hüte verzollt werden.

Zu Tarifnummer 231:

Hierunter fallen nicht Fussdecken und Matten aus Kokosgarn.

Zu Tarifnummer aus 295b:

Weinbergstöcke, nicht gesägt: Unter Weinbergstöcken, für welche die Zollfreiheit vereinbart wurde, sind zu verstehen: Weinbergstöcke aus zugerichteten Schösslingen oder durch Spalten, Behauen und Zurichten von Stammholz hergestellt.

Zu Tarifnummer 301 B c/1:

Schlafzimmermöbel:

1. a) Unter Schlafzimmermöbeln sind Kasten, Nachtkästchen, Psychen, Waschkasten, alle diese auch mit Schubladen, sowie Betten verstanden.

   b) Geschlitzte derlei Möbel sind Möbel aus massivem Buchenholz, bei denen die Türen oder auch die Seitenteile (Häupter) der Kasten sowie die Kopf- und Fussteile der Betten furnierte Füllungen aufweisen, die derart in den Buchenrahmen eingefügt sind, dass der Rahmen auf beiden Seiten, auf der Aussenseite zur Gänze sichtbar ist und gegenüber der Füllung erhöht liegt.

   c) Zu den halbvollen Schlafzimmermöbeln gehören solche Möbel aus massivem Buchenholz, bei denen die Türen an der Aussenseite oder beiderseits mit furnierten Sperrholzplatten zur Gänze gedeckt sind, so dass der aus Buchenholz oder Weichholz hergestellte Rahmen nicht sichtbar ist, oder bei denen die Türen in Vollbaukonstruktion ausgeführt, das heisst ohne Verwendung eines Rahmens aus furnierten Tischlerplatten oder aus massiven Holzplatten hergestellt sind, wogegen alle anderen Bestandteile der Beschreibung unter b) entsprechen.

   d) Bei Schlafzimmermöbeln in Imitationsvollbauausführung sind die Buchenholzrahmen der Seitenteile (Häupter) der Kasten und der Kopf- und Fussteile der Betten an der Aussenseite zur Gänze mit furnierten Sperrholzplatten gedeckt. Die Türen sind von der Beschaffenheit der Türen der halbvollen Schlafzimmermöbel.

   e) Bei Schlafzimmermöbeln aus massivem Buchenholz sind Böden, Fächer, Bettseiten, Plafonds, Schubladeninnenteile aus Weichholz, auch furniert oder aus Sperrholzplatten zulässig. Die Furnierung kann, soweit sie zugelassen ist, aus gewöhnlichen oder feinen Hölzern bestehen.

2. Es besteht Einverständnis darüber, dass die für Schlafzimmermöbel festgesetzten Vertragssätze bei der Einfuhr von Möbelteilen nur dann gelten, wenn es sich um Ersatzteile handelt.

Zu Tarifnummer 352a:

Die Jahreskontingente verteilen sich nach österreichischen Bundesländern wie folgt:

Mauer- und Pflasterziegel, gewöhnliche:

Burgenland	14.500 t
Wien, Niederösterreich, Oberösterreich und Salzburg	6.000 t
die übrigen Bundesländer	1.250 t

Dachziegel, gewöhnliche:

Burgenland	700 t
Wien, Niederösterreich, Oberösterreich und Salzburg	400 t
die übrigen Bundesländer	500 t

Dachfalzziegel und Hurdis:

Burgenland	1.450 t
Wien, Niederösterreich, Oberösterreich und Salzburg	800 t
die übrigen Bundesländer	750 t

Die Abfertigung zu den Vertragssätzen erfolgt gegen eine Bescheinigung der Handels- und Gewerbekammer in Sopron, die dem Eintrittszollamt in dreifacher Ausfertigung vorzulegen ist, wovon eine an den Versender zurückzuleiten ist. Die beiden Regierungen werden sich über Form, Inhalt und Behandlung der Bescheinigungen verständigen.

Es besteht Einverständnis, dass im Falle der Nichtausnützung der für gewöhnliche Dachziegel, beziehungsweise für Dachfalzziegel vereinbarten Kontingente die bei einem Kontingente nicht ausgenützte Menge dem anderen Kontingente zuwächst.

Zu Tarifnummer 555:

Kleie, Reisabfälle usw.: Es besteht Einverständnis darüber, dass als Futtermehle von dunklerer Farbe als der zu vereinbarenden und den Zollämtern zu übermittelnden Type, welche Anspruch auf die Behandlung nach TNr. 555 haben, Mehle dieser Art aus Weizen und Roggen zu gelten haben.

III. Zum ungarischen Zolltarif.

1. Ergänzende Vereinbarungen bezüglich einzelner Tarifnummern.

Zu Tarifnummer 23:

Käse: Es besteht Einverständnis darüber, dass eine Zollermässigung, die ungarischerseits einem dritten Staate für irgendeine Käsesorte zugestanden werden sollte, auch für gleichartige Käsesorten österreichischer Herkunft angewendet wird.

Zu Tarifnummer 257:

Weinsteinsäure: Die königlich ungarische Regierung wird für die Dauer dieses Vertrages kein Ausfuhrverbot und keine Ausfuhrabgabe auf Weinhefe und Weinstein, roh, einführen.

Zu Tarifnummer 727:

Werkzeug- und Edelstahl: Insolange die königlich ungarische Regierung die derzeit in Geltung befindliche Verfügung, wonach Werkzeug- und Edelstahl in Zaggeln oder Platinen nach der TNr. 725 zu verzollen ist, aufrechterhält, werden an Stelle der hinsichtlich der TNr. 727a/3, b/3 und c/3 vereinbarten Zollsätze folgende Zuschläge zu dem Zollsatze der TNr. 725 vereinbart:

bei TNr. 727a/3	. . . .	6	Goldkronen für	100 kg
„ „ 727b/3	. . . .	10	„ „	100 „
„ „ 727c/3	. . . .	18	„ „	100 „

2. Erklärungen zu einzelnen Tarifnummern:

Zu Tarifnummer 134:

Mineralwässer: Anspruch auf vertragsmässige Behandlung haben derzeit nachbenannte Wasser aus österreichischen Quellen: Thalheimer Schlossbrunnen, Preblauer Sauerbrunnen, Deutsch-Kreutzer, Gleichenberger (Konstantinquelle, Emmaquelle, Johannisbrunnen), Sulzer Paulaquelle, Tatzmannsdorfer, Haller Jodwasser (Tassiloquelle), Badgasteiner Thermalwasser. Die österreichische Regierung behält sich vor, an die königlich ungarische Regierung wegen Erweiterung dieser Liste durch Aufnahme anderer Mineralwässer heranzutreten.

Zu Tarifnummer 203a/1:

Hierunter fällt auch die beim Sägen anfallende Kürzungsware in der Länge von 1 m und darüber, insofern ihre Stärke mindestens 12 mm beträgt.

Zu Tarifnummer 277:

Natriumbikarbonat, technisch rein, ist nach dieser Tarifnummer zu verzollen. In Fässern oder grossen Kisten ohne innere Umschliessung verpacktes Natriumbikarbonat ist nicht als chemisch reines Natriumbikarbonat zu behandeln.

Zu Tarifnummer 287a:

Die königlich ungarische Regierung erklärt, dass bei allfälliger Aufhebung der Zollfreiheit für festes Wasserglas während dreier Jahre, vom Inkrafttreten des vorliegenden Abkommens gerechnet, kein höherer Zoll als 6 Goldkronen für 100 kg eingehoben werden wird, insolange der österreichische Zoll für festes Wasserglas diesen Betrag nicht übersteigt.

Zu Tarifnummer 358c:

Paraffinkompositionskerzen: Hierunter fallen auch Paraffinkompositionskerzen mit einem Gehalt an natürlichem Wachs von höchstens 5 Prozent.

Zu Tarifnummer 414m:

Erdfarben mit mehr als 5 Prozent geschönt: Hierunter fallen auch Pigmentfarben, die derart hergestellt werden, dass man einen in Wasser löslichen Farbstoff (tierischer, pflanzlicher oder Teerfarbstoff) auf einen mineralischen Träger (Kreide oder Schwerspat) niederschlägt und durch eine chemische Reaktion so befestigt, dass das Endprodukt eine unlösliche Körperfarbe gibt. Diese Pigmentfarben sind trocken und kommen gewöhnlich in Pulverform in den Handel.

Zu Tarifnummer 458c:

Chemisch einheitliche Medikamente in Tabletten adjustiert: Als chemisch einheitliche Medikamente österreichischer Herkunft werden derzeit folgende Präparate anerkannt: Argoproton, Calcihyd, Diphasol, Theocal, Honthin, Altannol, Antoxurin, Calcium Chloro-Aceticum, Dichloren, Jodhexarin, Osmon, Stryphnon.

Zu Tarifnummer 458d:

Zubereitete Medikamente: Die vereinbarten Zollsätze kommen bloss für zubereitete Medikamente und Spezialitäten österreichischer Erzeugung in Anwendung, welche in Ungarn den gesetzlichen Vorschriften entsprechend angemeldet (registriert) und zum Verkehr zugelassen sind.

Zu Tarifnummer 489:

Holzschachteln zu Verpackungszwecken: Farbige, eingebrannte, eingepresste Firmenbezeichnungen, Fabriksmarken, Warenbezeichnungen u. dgl., auch ornamentiert, bleiben bei der Verzollung ausser Betracht.

Zu Tarifnummer 495:

Andere Pappen: Handpappe wird in der Weise hergestellt, dass der Arbeiter die der Stärke entsprechenden Stoffschichten (die immer einfarbig, und zwar braun oder weiss, beziehungsweise grau sein müssen) auf die Formatwalze auflaufen, beziehungsweise aufwickeln lässt und die derart zusammengegautschten (gepressten) Blätter mit der Hand abschneidet und abnimmt, ohne die Pappe über eine angeschlossene Trockenpartie zu führen. Die auf diese Weise hergestellte Handpappe hat jedenfalls einen rauhen Rand (gefranst) und ist nie vierseitig geschnitten.

Maschinenpappe ist ein Sammelbegriff für Pappe, die in einem Arbeitsgang in endloser Stoffbahn hergestellt und sogleich über eine angeschlossene Trockenpartie geführt wird, um sodann in Rollen gelassen oder in Bogen geschnitten zu werden. Alle unter dem Sammelbegriff Maschinenpappe in Betracht kommenden Qualitäten sind dadurch kenntlich, dass deren Ränder, gleichviel ob in Rollen oder Bogen, geschnitten sind, das heisst nie rauhe Ränder wie bei der Handpappe vorkommen.

Der Begriff Maschinenpappe umfasst folgende handelsübliche Sorten:

a) Maschinenpappe, das heisst Pappe aus einer Stoffschicht weiss, braun oder grau;

b) durchgefärbter Karton in allen Farben mit Ausnahme von weiss, braun und grau;

c) Duplexkarton, das heisst ein in zwei Schichten hergestellter Karton, jede Schicht andersfarbig;

d) Triplexkarton, das heisst ein in drei Schichten hergestellter Karton, wobei die Innenschicht andersfarbig ist als die beiden Aussenschichten; die beiden Aussenschichten können gleichfarbig oder verschiedenfarbig sein.

All diese Qualitäten können unsatiniert und satiniert sein.

Zu Tarifnummern 496b und 499:

Hutpackpapier: Hutpackpapier ist nur auf einer Seite geglättet, ungebleicht (gelblich bis braun), nicht gefärbt, nicht feinmassig, bei Durchsicht wolkig.

Zu Tarifnummer 497a:

Die königlich ungarische Regierung erklärt, dass Rotationsdruckpapier zur Herstellung von Tagesblättern auf Rotationsdruckmaschinen (TNr. 497a) für die Dauer dieses Abkommens im Erlaubnisscheinverkehr zollfrei zugelassen werden wird.

Zu Tarifnummer 516:

Briefpapier: Schliessen, Ecken, Knöpfe, Quasten, auch in Verbindung mit Metallfäden, Löcher mit Ösen, Bindfaden, Schnüre, Bändchen und anderes Zubehör, welche zur Adjustierung von Briefpapier, Briefkarten, Briefumschlägen, Briefpapierbehältnissen, bei letzteren auch zur leichteren Handhabung dienen, bleiben bei der Verzollung ausser Betracht.

Zu Tarifnummer 526:

Bei Schreibmappen, Schreibtischunterlagen bleiben Schlösser und Beschläge aus unedlen Metallen bei der Verzollung ausser Betracht, insofern dieselben der Ware nicht den Charakter eines kunstgewerblichen Erzeugnisses verleihen.

Bei Albums bleiben Schnüre und Bänder, welche zur Adjustierung und zum Gebrauche derselben notwendig sind, bei der Verzollung ausser Betracht.

Zu Tarifnummer 533:

Bücher, Zeitschriften usw.: Hierunter fallen auch Modejournale mit Text in anderer als ungarischer Sprache oder ohne Text.

Zu Tarifnummer 581:

Abfallgarne nach hinterlegten Mustern werden nach dieser Tarifnummer zollfrei zugelassen.

Zu Tarifnummer 585b/1:

Abfalldecken: Abfalldecken sind Decken mit Kette aus pflanzlichen Spinnstoffen und Schuss aus geringwertigen Wollspinnereiabgängen oder Kunstwolle; diese Decken sind ungewaschen und haben daher als Merkmal fetten Geruch und Griff.

Zu Tarifnummer 589a:

Unter diese Tarifnummer fallen Polierscheiben aus dichtem, massivem Filz aus groben Tierhaaren, insofern ihr Durchmesser mindestens 200 mm und ihre Stärke mindestens 25 mm beträgt.

Zu Tarifnummern 612e und 614d:

Wirk- und Strickwaren: Hierunter fallen auch halbreguläre, das sind regulär gearbeitete Wirk- und Strickwaren mit Achsel- und Ärmelnähten.

Bei Wirk- und Strickwaren der TNrn. 612e und 614d bewirken zum Gebrauch erforderliche Zutaten, wie Einfassbänder, Besätze, vernähte Knopflöcher, Knöpfe, Schlingen, Hefteln, Schnallen, Lederstreifen, einfache Zugschnüre, Bindebänder, Quasten, Ringe u. dgl., sowie unwesentlicher Aufputz nicht eine Verzollung nach TNr. 633. Als unwesentlich wird beispielsweise bei Oberkleidern die Verwendung von beliebigen Geweben oder gewirkten Stoffen für Kragen und Manschetten, bei Unterkleidern angenähte oder angehäkelte Spitzenverzierung von nicht mehr als 2 cm Breite angesehen.

Zu Tarifnummer 622g:

Mieder: Unwesentliche Zwickel aus elastischen Geweben oder elastischen Schmalwaren bleiben bei der Verzollung von Miedern ohne angenähte Strumpfhalter aus Schmalwaren ausser Betracht.

Zu Tarifnummern 637 und 639b:

Frauen- und Mädchenhüte: Frauen- und Mädchenhüte in Form und Ausstattung nach Art der Herren- und Knabenhüte sind wie diese zu verzollen.

Zu Tarifnummer 639b:

Frauen- und Mädchenhüte aus Stroh u. dgl.: Unter Ausrüstung (Garnitur) wird die Ausstattung mit Futter, Hutleder, Band, Stoff, Schnur verstanden. Die blosse Einfassung des Hutrandes mit Band (auch Litze) wird nicht als Ausrüstung angesehen.

Zu Tarifnummer 657a:

Schaftstiefel: Die Abfertigung des Jahreskontingentes von 4000 Paar wird bei den Zollstellen Bozsok und Bucsu (Komitat Vas) erfolgen.

Zu Tarifnummer 726:

Eisen und Stahl in Stäben: Hierunter fallen auch Stahlsorten mit der Brünnelschen Zahl von höchstens 200.

Zu Tarifnummer 727:

Werkzeug- und Edelstahl: Bei Konstruktionsstahl schliesst ein Chromgehalt von 1 Prozent die Tarifierung nach TNr. 727a nicht aus.

Zu Tarifnummer 728a:

Eisen- und Stahldraht, höchstens 6 mm stark, gezogen, doch nicht weiter verarbeitet: Hierunter fallen auch derlei Drähte, geglüht.

Zu Tarifnummer 738b:

Achsen für Strassenfahrzeuge: Gesondert eingehende Achsenbüchsen ohne Ölkammern und ohne Gewinde, aber mit Schmierrillen, aus Weichguss oder Grauguss, sowie gepresste oder gezogene Büchsen, weiters Achsstössel aus Weichguss, sowie solche geschmiedet, gepresst oder gezogen, sind nach TNr. 738b/1 zu verzollen.

Gesondert eingehende Achsenbüchsen aus Grauguss mit Ölkammern und mit Gewinden, ferner Kappen, Kapseln und Muttern aus Metallen oder Weichguss sind nach der TNr. 738b/2 β zu verzollen.

Zu Tarifnummer 773h/6:

Petroleum-, Spirituskocher- und Lötapparate: Dichtungen aus Leder oder Kautschuk bleiben bei der Verzollung ausser Betracht.

Zu Tarifnummern 773h/5 und 774c/2:

Geschirr und Geräte für den Tisch- und Hausgebrauch, versilbert, aus Kupfer und Kupferlegierungen, beziehungsweise aus nickelreichen Legierungen: Als Gebrauchsgegenstände, die nach diesen TNrn. und nicht nach der TNr. 962 zu verzollen sind, werden folgende Waren angesehen: Kaffee-, Tee- und Speisegeschirr, Schüsseln, Flaschen- und Gläsergestelle, Zuckerdosen, Brotkörbe, Aschenschalen, Tischfeuerzeuge, Handleuchter, Lampen und Kaminvorsätze, sofern sie nicht infolge ihrer besonderen Ausstattung die Eigenschaft von Zier- und Luxusgegenständen erhalten haben.

Zu Tarifnummer 792b/1α:

Karniesen: Hierunter fallen auch die gleichzeitig eingehenden Träger- und Abschlussknöpfe der Karniesen.

Zu Tarifnummer 795c/5:

Kipplampen, Stehlampen usw. aus Messingguss: Nach dieser Position werden auch derlei aus einer Legierung von Blei, Antimon und Zinn gegossene Lampen verzollt.

Zu Tarifnummer 799d:

Gewöhnliche Messer für Küchen- und Hausgebrauch: Hierunter fallen Gemüse-, Fleisch-, Salamimesser u. dgl. Messer mit einfachen Holzgriffen.

Montafoner Krauthobel: Hierunter fallen derartige Hobel — jedenfalls mit Kasten — in der Grösse von 53 × 20 cm und mehr.

Zu Tarifnummer 807d/2:

Andere Explosions- und Verbrennungskraftmaschinen: Hierunter fallen auch Zweitaktrohölmotore sowie Rohölmotore mit einer Tourenzahl bis 500.

Zu Tarifnummer 836b/1:

Dampfbacköfen usw.: Unter der Bezeichnung Knet- und Mischmaschinen, Wirk- und Kerbmaschinen sind Maschinen für die Backindustrie zu verstehen.

Zu Tarifnummer 952b/1:

Fertige Stöcke aus Holz ohne Verzierung: Stockhülsen aus unedlen Metallen werden nicht als Verzierung angesehen.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und ungarischer Sprache zu Wien, am 21. Dezember 1932.

Winkler, m. p.
Kállay, m. p.

111.

AUTRICHE, HONGRIE.

Echange de Notes afin de modifier quelques dispositions du Traité de commerce conclu le 21 décembre 1932 et du Protocole final signé à la date du même jour;*) signées à Vienne, le 23 décembre 1933.**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1933, Stück 184.

Wien, am 23. Dezember 1933.

Herr Gesandter!

Ich beehre mich, Euer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass die österreichische Bundesregierung damit einverstanden ist, den Handelsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn vom 21. Dezember 1932, wie folgt, abzuändern:

[suivent les modifications des tarifs.]

c) Das Schlussprotokoll zum Handelsvertrag vom 21. Dezember 1932 wird, wie folgt, ergänzt:

III. Zum ungarischen Zolltarif.

2. Erklärungen zu einzelnen Tarifnummern:

Zu Tarifnummer 134:

Mineralwässer: Anspruch auf vertragsmässige Behandlung haben derzeit nachbenannte Wasser aus österreichischen Quellen: Thalheimer

*) V. ci-dessus, No. 110.
**) Mis en vigueur le 1er janvier 1934.

Schlossbrunnen, Preblauer Sauerbrunnen, Deutsch-Kreutzer, Gleichenberger (Konstantinquelle, Emmaquelle, Johannisbrunnen), Sulzer (Paulaquelle, Vitaquelle), Tatzmannsdorfer, Haller Jodwasser (Tassiloquelle), Badgasteiner Thermalwasser, Edelsthaler Wasser, Peregriniquelle. Die österreichische Regierung behält sich vor, an die königlich ungarische Regierung wegen Erweiterung dieser Liste durch Aufnahme anderer Mineralwässer heranzutreten.

Zu Tarifnummer 766:

Falls die königlich ungarische Regierung eine Erhöhung des Zolles für Pressluftwerkzeuge der TNr. 766 vornehmen wird, gilt als Vertragszoll 80 Goldkronen für 100 kg.

Die vorstehende Vereinbarung soll so bald als möglich ratifiziert werden. Sie soll am Tage des in Wien durchzuführenden Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Die beiden Regierungen behalten sich jedoch vor, die materiellen Bestimmungen des Notenwechsels schon zu einem früheren Zeitpunkte in Kraft zu setzen. Über den Zeitpunkt dieser vorläufigen Inkraftsetzung werden sich die beiden Regierungen verständigen.

Indem ich Euer Exzellenz bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die königlich ungarische Regierung mit Vorstehendem einverstanden ist, benütze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Dollfuss, m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Eugen Nelky, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister des Königreiches Ungarn, Wien.

Wien, am 23. Dezember 1933.

Herr Bundeskanzler!

Ich beehre mich, Euer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass die königlich ungarische Regierung damit einverstanden ist, den Handelsvertrag zwischen dem Königreich Ungarn und der Republik Österreich vom 21. Dezember 1932, wie folgt, abzuändern:

[suit le texte de la Note précédente.]

Indem ich Euer Exzellenz bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die österreichische Bundesregierung mit Vorstehendem einverstanden ist, benütze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Bundeskanzler, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Nelky, m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Dr. Engelbert Dollfuss, Bundeskanzler der Republik Österreich, Wien.

112.

AUTRICHE, HONGRIE.

Accord additionnel au Traité de commerce signé le 21 décembre 1932;*) conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 13 avril 1934.**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1934, Stück 64.

Wien, am 13. April 1934.

Herr Geschäftsträger!

Ich beehre mich, Ihnen zur Kenntnis zu bringen, dass die österreichische Bundesregierung damit einverstanden ist, den Handelsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn vom 21. Dezember 1932, wie folgt, zu ergänzen:

Wien, am 13. April 1934.

Herr Bundeskanzler!

Ich beehre mich, Euer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass die königlich ungarische Regierung damit einverstanden ist, den Handelsvertrag zwischen dem Königreich Ungarn und der Republik Österreich vom 21. Dezember 1932, wie folgt, zu ergänzen:

In der Anlage A (zum österreichischen Zolltarif) wird hinzugefügt:

Nr. des österr. Zolltarifs	Benennung der Waren	Zollsatz in Goldkronen für 100 kg
aus 266	runde Fäden aus weichem Kautschuk mit einem Durchmesser unter 1 mm, mit beliebigen Gespinststoffen umsponnen	50·—

Die vorstehende Vereinbarung soll so bald als möglich ratifiziert werden. Sie soll am Tage des in Wien durchzuführenden Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Die beiden Regierungen behalten sich jedoch vor, die materiellen Bestimmungen des Notenwechsels schon zu einem früheren Zeitpunkte in Kraft zu setzen. Über den Zeitpunkt dieser vorläufigen Inkraftsetzung werden sich die beiden Regierungen verständigen.

Indem ich Sie bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die königlich ungarische Regierung mit vorstehendem einverstanden ist, benütze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Geschäftsträger, die Versiche-

Indem ich Euer Exzellenz bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die österreichische Bundesregierung mit vorstehendem einverstanden ist, benütze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Bundeskanzler, die

---

*) V. ci-dessus, No. 110.

**) Mis en vigueur, à titre provisoire à partir du 20 avril 1934.

rung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Dollfuss, m. p.

Herrn Dr. Georg Baron Bakách-Bessenyey, Königlich ungarischer Geschäftsträger, Wien.

Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Bakách-Bessenyey, m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Dr. Engelbert Dollfuss, Bundeskanzler der Republik Österreich, Wien.

113.

AUTRICHE, HONGRIE.

Accord pour modifier quelques dispositions du Traité de commerce du 21 décembre 1932;*) conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 28 juin 1934.**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1934, Stück 40.

Wien, am 28. Juni 1934.

Herr Geschäftsträger!

Ich beehre mich, Ihnen zur Kenntnis zu bringen, dass die österreichische Bundesregierung damit einverstanden ist, den Handelsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn vom 21. Dezember 1932, wie folgt, abzuändern:

Wien, am 28. Juni 1934.

Herr Bundeskanzler!

Ich beehre mich, Euer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass die königlich ungarische Regierung damit einverstanden ist, den Handelsvertrag zwischen dem Königreich Ungarn und der Republik Österreich vom 21. Dezember 1932, wie folgt, abzuändern:

a) In der Anlage A (zum österreichischen Zolltarif) werden abgeändert und haben zu lauten:

Nr. des österr. Zolltarifs	Benennung der Waren	Zollsatz in Goldkronen für 100 kg
aus 295 b	Bau- und Nutzholz in der Längsrichtung gesägt, geschnitten, gespalten, gedämpft, nicht weiter bearbeitet:	
	aus Eiche, mit Ausnahme von Rohfriesen	frei
	Weinbergstöcke aus Akazienholz, nicht gesägt . . .	frei
aus 352 a	Ziegel, nicht feuerfeste, aus Ton (Lehm), ungebrannt oder gebrannt, nicht weiter bearbeitet:	
	Mauer- und Pflasterziegel, gewöhnliche, für ein Jahreskontingent von 21.750 t	0·14

*) V. ci-dessus, No. 110.

**) Mis en application provisoire à partir du 7 juillet 1934.

Dachziegel, gewöhnliche, für ein Jahreskontingent von 1780 t	0·20
Dachfalzziegel und Hurdis für ein Jahreskontingent von 3220 t	0·80
Plafonddeckenziegel nach Art der hinterlegten Muster	0·60

b) In der Anlage B (zum ungarischen Zolltarif) werden abgeändert und haben zu lauten:

Nr. des ungar. Zolltarifs	Benennung der Waren	Zollsatz in Goldkronen für 100 kg
aus 526 b	Taschennotizbücher und Schreibtischunterlagen in Halb- oder Ganzleinwand oder Kunstleder gebunden	160·—
aus 526 c	Albums, Taschennotizbücher und Schreibtischunterlagen in Leder gebunden	280·—
aus 622	Schmalwaren:	
	e) aus Seide oder Kunstseide:	
	3. andere:	
	ganz aus Kunstseide oder aus Kunstseide und Baumwollgarn	1.600·—
	mit der Kette aus Realseide und dem Schuss aus Kunstseide oder Baumwollgarn, auch umgekehrt . .	1.900·—
aus 760	Schraubenschlüssel:	
	c) im Stückgewichte von weniger als 5 kg, doch mindestens 1 kg	30·—
	d) im Stückgewichte von weniger als 1 kg, doch mindestens 500 g	38·—
	e) im Stückgewichte von weniger als 500 g, doch mindestens 250 g	45·—
	f) im Stückgewichte von weniger als 250 g	54·—
aus 760	Hämmer, Schlegel:	
	b) im Stückgewichte von weniger als 15 kg, doch mindestens 5 kg	33·—
	c) im Stückgewichte von weniger als 5 kg, doch mindestens 1 kg	40·—
	d) im Stückgewichte von weniger als 1 kg, doch mindestens 500 g	50·—
	e) im Stückgewichte von weniger als 500 g, doch mindestens 25 g	60·—
	Ambosse, Ambosseinsätze, Ambossstöckel, Dengelhämmer, geschmiedete Schraubstöcke:	
	a) im Stückgewicht von 15 kg und mehr	22·—
	b) im Stückgewicht von weniger als 15 kg, doch mindestens 5 kg	26·—
	c) im Stückgewichte von weniger als 5 kg, doch mindestens 1 kg	32·—

Nr. des ungar. Zolltarifs	Benennung der Waren	Zollsatz in Goldkronen für 100 kg
	d) im Stückgewichte von weniger als 1 kg, doch mindestens 500 g	40·—
	e) im Stückgewichte von weniger als 500 g, doch mindestens 250 g	52·—
aus 764a	Maschinenmesser, mit Ausnahme der Messer und Scheiben der Fleischmühlen sowie der Rübenschneidemesser und der Häckselmaschinenmesser	50·—

c) Das Schlussprotokoll zum Handelsvertrag vom 21. Dezember 1932 wird abgeändert und hat zu lauten:

II. Zum österreichischen Zolltarif.

Zu Tarifnummer 295/b:

Rohfriese sind ungehobelte Brettchen von 20 bis 150 cm Länge und 4 bis 12 Zentimeter Breite.

Zu Tarifnummer 352/a:

Die Jahreskontingente verteilen sich nach österreichischen Bundesländern wie folgt:

Mauer- und Pflasterziegel, gewöhnliche:	
Burgenland	14.500 t
Wien, Niederösterreich, Oberösterreich und Salzburg	6.000 t
die übrigen Bundesländer	1.250 t
Dachziegel, gewöhnliche:	
Burgenland	880 t
Wien, Niederösterreich, Oberösterreich und Salzburg	400 t
die übrigen Bundesländer	500 t
Dachfalzziegel und Hurdis:	
Burgenland	1.670 t
Wien, Niederösterreich, Oberösterreich und Salzburg	800 t
die übrigen Bundesländer	750 t

Die Abfertigung zu den Vertragssätzen erfolgt gegen eine Bescheinigung der Handels- und Gewerbekammer in Sopron, die dem Eintrittszollamt in dreifacher Ausfertigung vorzulegen ist, wovon eine an den Versender zurückzuleiten ist. Die beiden Regierungen werden sich über Form, Inhalt und Behandlung der Bescheinigungen verständigen.

Es besteht Einverständnis, dass im Falle der Nichtausnützung der für gewöhnliche Dachziegel, beziehungsweise für Dachfalzziegel vereinbarten Kontingente die bei einem Kontingente nicht ausgenützte Menge dem anderen Kontingente zuwächst.

Die vorstehende Vereinbarung soll so bald als möglich ratifiziert werden, sie soll am Tage des in Wien durchzuführenden Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Die beiden Regierungen behalten sich jedoch vor, die materiellen Bestimmungen des Notenwechsels schon zu einem früheren Zeitpunkte in Kraft zu setzen. Über den Zeitpunkt dieser vorläufigen Inkraftsetzung werden sich die beiden Regierungen verständigen.

Indem ich Sie bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die königlich ungarische Regierung mit Vorstehendem einverstanden ist, benütze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Geschäftsträger, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Dollfuss, m. p.

Herrn Dr. Georg Baron Bakách-Bessenyey, Königlich ungarischer Geschäftsträger, Wien.

Indem ich Euer Exzellenz bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die österreichische Bundesregierung mit Vorstehendem einverstanden ist, benütze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Bundeskanzler, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Bákach-Bessenyey, m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Dr. Engelbert Dollfuss, Bundeskanzler der Republik Österreich, Wien.

114.

AUTRICHE, HONGRIE.

Accord modifiant quelques dispositions du Traité de commerce signé le 21 décembre 1932;*) conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 15 mai 1935.**)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1935, Stück 51.

1.

Wien, am 15. Mai 1935.

Herr Gesandter!

Ich beehre mich, Euer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass die österreichische Bundesregierung damit einverstanden ist, den Handelsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn vom 21. Dezember 1932, wie folgt, abzuändern:

Gestrichen werden:

1. In der Anlage A (zum österreichischen Zolltarif):

Nr. des österreichischen Zolltarifs	Benennung der Waren	Zollsatz in Goldkronen
aus 107, aus g) andere:		
	Aleuronatmehl, nicht in Packungen für den Kleinverkauf	18.—

*) V. ci-dessus, No. 110.

**) Entré en vigueur à titre provisoire, le 26 mai 1935.

2. Im Schlussprotokoll, Abschnitt III (zum ungarischen Zolltarif):

Die ergänzende Vereinbarung zu Tarifnummer 257:

Weinsteinsäure: Die königlich ungarische Regierung wird für die Dauer dieses Vertrages kein Ausfuhrverbot und keine Ausfuhrabgabe auf Weinhefe und Weinstein, roh, einführen.

Die vorstehende Vereinbarung soll so bald als möglich ratifiziert werden. Sie soll am Tage des in Wien durchzuführenden Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Die beiden Regierungen behalten sich jedoch vor, die materiellen Bestimmungen des Notenwechsels schon zu einem früheren Zeitpunkte in Kraft zu setzen. Über den Zeitpunkt dieser vorläufigen Inkraftsetzung werden sich die beiden Regierungen verständigen.

Indem ich Euer Exzellenz bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die königlich ungarische Regierung mit Vorstehendem einverstanden ist, benütze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Berger-Waldenegg, m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Dr. Ludwig Rudnay von Rudno und Divékujfalu, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister des Königreiches Ungarn, Wien.

2.

Wien, am 15. Mai 1935.

Herr Bundesminister!

Ich beehre mich, Euer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass die königlich ungarische Regierung damit einverstanden ist, den Handelsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Königreich Ungarn vom 21. Dezember 1932, wie folgt, abzuändern:

[suit le texte de la Note précédente.]

Indem ich Euer Exzellenz bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die österreichische Bundesregierung mit Vorstehendem einverstanden ist, benütze ich diesen Anlass, um Ihnen, Herr Bundesminister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Rudnay, m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Egon Berger-Waldenegg, Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten.

115.

AUTRICHE, BRÉSIL.

Arrangement concernant la suppression réciproque du visa des passeports; conclu par un Echange de Notes signées à Rio de Janeiro, les 3 et 6 juillet 1931.

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 65.

116.

GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE.

Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu les bénéfices provenant du commerce des agences; signé à Londres, le 6 juillet 1931.

Treaty Series, No. 31 (1931).

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Royal Swedish Government, being desirous of concluding an Agreement for reciprocal exemption from Income Tax in certain cases of profits or gains arising through an agency and by this means of facilitating the conclusion of a general Agreement for the avoidance of double taxation, have appointed to that end as their plenipotentiaries:

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honourable Arthur Henderson, M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

The Royal Swedish Government:

Baron E. K. Palmstierna, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Sweden in London;

Kungl. Svenska Regeringen och Regeringen i Det Förenade Konungariket Storbritannien och Norra Irland hava, ledda av önskan att avsluta ett avtal om ömsesidigt fritagande i vissa fall från inkomstskatt å intäkter eller vinster, som uppkomma genom en agentur, och härigenom underlätta avslutandet av ett allmänt avtal för undvikande av dubbelbeskattning, för detta ändamål till sina befullmäktigade ombud utsett:

Kungl. Svenska Regeringen:

Sveriges Envoyé Extraordinaire och Ministre Plénipotentiaire i London friherre E. K. Palmstierna;

Regeringen i Det Förenade Konungariket Storbritannien och Norra Irland:

Brittiske Utrikesstatssekreteraren the Right Honourable Arthur Henderson, M.P.;

who, having communicated to each other their full powers, found to be in due form, have agreed as follows:

Article 1.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland undertake that the profits or gains to which this Article relates shall, so long as the exemption specified in Article 2 hereof remains effective, be exempted from Income Tax (including Surtax) chargeable in the United Kingdom for the year of assessment commencing on the sixth day of April, nineteen hundred and thirty,. and for every subsequent year of assessment, and will take the necessary action under section seventeen of the Act of Parliament of the United Kingdom known as the Finance Act, 1930, with a view to giving the force of law to the exemption aforesaid.

The profits or gains to which this Article relates are any profits or gains arising, whether directly or indirectly, through an agency in the United Kingdom, to a person who is resident in Sweden and is not resident in the United Kingdom, unless the profits or gains either

(1) arise from the sale of goods from a stock in the United Kingdom, or

(2) accrue directly or indirectly through any branch or management in the United Kingdom or through an agency in the United Kingdom where the agent has and habitually exercises a general authority to negotiate and conclude contracts.

vilka, efter att hava delgivit varandra sina fullmakter och funnit dem i behörig form, överenskommit om följande:

Artikel 1.

Regeringen i Det Förenade Konungariket Storbritannien och Norra Irland medgiver, att de intäkter eller vinster, som denna artikel avser, skola, så länge den i artikel 2 angivna befrielsen är gällande, fritagas från inkomst-skatt (däri inbegripet Sur-tax), som påföres i Det Förenade Konungariket för det taxeringsår, som börjar den sjätte april nittonhundratrettio, och för varje följande taxeringsår, och skall vidtaga erforderliga åtgärder jämlikt Section sjutton av Det Förenade Konungarikets parlamentsakt, betecknad såsom 1930 års finansakt, för att lagfästa berörda befrielse.

De intäkter eller vinster, som denna artikel avser, äro sådana intäkter eller vinster, som, antingen direkt eller indirekt, genom en agentur i Det Förenade Konungariket uppkomma för en person, som har hemvist i Sverige men icke i Det Förenade Konungariket, med undantag likväl för intäkter eller vinster, som antingen

(1) uppkomma genom försäljning av varor från lager i Det Förenade Konungariket eller

(2) direkt eller indirekt härröra från någon filial eller affärsledning i Det Förenade Konungariket eller från en sådan agentur i Det Förenade Konungariket, där agenten har samt vanligen begagnar ett allmänt bemyndigande att underhandla om och avsluta avtal.

Article 2.

The Royal Swedish Government hereby declare that, under the laws of Sweden relating to Income and Property Tax, the profits or gains to which this Article relates are not chargeable to tax, and undertake that, so long as the exemption specified in Article 1 hereof remains effective, the profits or gains to which this Article relates shall continue to be exempt from tax under the laws of Sweden for the time being in force relating to Income and Property Tax.

The profits or gains to which this Article relates are any profits or gains arising, whether directly or indirectly, through an agency in Sweden, to a person who is resident in the United Kingdom and is not resident in Sweden, unless the profits or gains either

(1) arise from the sale of goods from a stock in Sweden; or

(2) accrue directly or indirectly through any branch or management in Sweden or through an agency in Sweden where the agent has and habitually exercises a general authority to negotiate and conclude contracts.

Article 3.

For the purposes of this Agreement the word „person" includes any body of persons, corporate or unincorporate, and a body corporate shall be regarded as resident in the United Kingdom if its business is managed and controlled in the United Kingdom, and shall be regarded as resident in Sweden if its business is managed and controlled in Sweden.

Artikel 2.

Kungl. Svenska Regeringen förklarar härmed, att, enligt i Sverige gällande bestämmelser rörande inkomst- och förmögenhetsskatt, intäkter eller vinster, som denna artikel avser, icke äro underkastade skatt, och förklarar tillika, att, så länge den i artikel 1 angivna befrielsen är gällande, de intäkter eller vinster, som denna artikel avser, fortfarande skola fritagas från skatt enligt de bestämmelser rörande inkomst-och förmögenhetsskatt, som under nämnda tid gälla i Sverige.

De intäkter eller vinster, som denna artikel avser, äro sådana intäkter eller vinster, som antingen direkt eller indirekt, genom en agentur i Sverige uppkomma för en person, som har hemvist i Det Förenade Konungariket men icke i Sverige, med undantag likväl för intäkter eller vinster, som antingen

(1) uppkomma genom försäljning av varor från lager i Sverige, eller

(2) direkt eller indirekt härröra från någon filial eller affärsledning i Sverige eller från en sådan agentur i Sverige, där agenten har samt vanligen begagnar ett allmänt bemyndigande att underhandla om och avsluta avtal.

Artikel 3.

Enligt detta avtal inbegriper uttrycket „person" varje sammanslutning av personer, vare sig en juridisk person eller icke, och en sammanslutning, som utgör en juridisk person, skall anses äga hemvist i Det Förenade Konungariket, om dess verksamhet ledes och kontrolleras i Det Förenade Konungariket, och skall anses äga hemvist i Sverige, om dess verksamhet ledes och kontrolleras i Sverige.

Article 4.

This Agreement may be denounced at any time upon six months' notice being given by one Contracting Party to the other.

In witness whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present Agreement and affixed thereto their seals.

Done at London, in duplicate, in the English and Swedish languages, the 6th day of July, 1931.

Artikel 4.

Detta avtal kan när som helst uppsägas att upphöra att gälla sex månader efter det uppsägningen av den ena fördragsslutande parten tillställts den andra.

Till bekräftelse härå hava ovannämnda befullmäktigade ombud undertecknat detta avtal och försett detsamma med sina sigill.

Som skedde i London, i två exemplar på svenska och engelska språken den 6 juli, 1931.

(L. S.) *Arthur Henderson.*
(L. S.) *Erik Palmstierna.*

117.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Convention sur l'assurance contre les accidents du travail dans les entreprises agricoles exploitant des terrains de part et d'autre de la frontière; signée à Bruxelles, le 16 juillet 1931.*)

Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 58.

Deutsch-belgisches Abkommen über Unfallversicherung in übergreifenden landwirtschaftlichen Betrieben.

Der Deutsche Reichspräsident und Seine Majestät der König der Belgier sind übereingekommen, das deutsch-belgische Abkommen über Unfallversicherung vom 6. Juli 1912 durch Bestimmungen für übergreifende landwirtschaftliche

Convention germano-belge sur l'assurance contre les accidents du travail dans les entreprises agricoles exploitant des terrains de part et d'autre de la frontière.

Son Excellence le Président du Reich Allemand et Sa Majesté le Roi des Belges ont résolu de compléter la Convention germano-belge sur l'assurance contre les accidents du travail du 6 juillet 1912 au moyen de dispositions concernant

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 22 novembre 1932.

Betriebe zu ergänzen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

Herrn Graf Hugo Lerchenfeld auf Köfering und Schönberg, Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister des Deutschen Reichs,

Seine Majestät der König der Belgier:

Seine Exzellenz Herrn Hymans, Staatsminister, Seinen Minister der Auswärtigen Angelegenheiten,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Das Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und Belgien über Unfallversicherung vom 6. Juli 1912 *) wird wie folgt geändert und ergänzt:

1. im Artikel 1 und im Artikel 6 wird die Ziffer 4 durch die Ziffer 5 a ersetzt;
2. hinter Artikel 5 wird folgender Artikel 5 a eingefügt:

Bei landwirtschaftlichen Betrieben, die ihren Sitz im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile haben und Grundstücke im Gebiet des anderen Teiles umfassen, ist das Recht des Landes, in welchem der Betrieb seinen Sitz hat, auch für die Versicherung der Personen ausschliesslich massgebend, die in

les entreprises agricoles exploitant des terrains de part et d'autre de la frontière et ont à cet effet désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Son Excellence le Président du Reich Allemand:

Son Excellence M. le Comte Hugo Lerchenfeld auf Köfering und Schönberg, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Reich,

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence M. Hymans, Ministre d'Etat Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

La Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail, conclue le 6 juillet 1912 entre l'Empire allemand et la Belgique,*) est modifiée et complétée comme suit:

1° à l'Article 1 et à l'Article 6, le chiffre 4 est remplacé par le chiffre 5a;

2° l'Article 5a suivant est ajouté après l'Article 5:

En ce qui concerne les entreprises agricoles avant leur siège sur le territoire de l'un des Parties Contractantes et exploitant des parcelles situées sur le territoire de l'autre Partie, il est fait application exclusive de la législation en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège, même quant à l'assu-

*) V. **N.R.G.** 3. s. IX, p. 618.

dem im anderen Lande gelegenen Teile des Betriebes tätig sind.

Artikel 2.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen so bald wie möglich in Brüssel ausgetauscht werden.

Artikel 3.

Dieses Abkommen tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Geschehen in doppelter Urschrift in deutscher und in französischer Sprache zu Brüssel am 16. Juli 1931.

L. S. *Hugo Graf Lerchenfeld.*

rance des personnes occupées dans la partie de l'entreprise située dans l'autre pays.

Article 2.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Bruxelles.

Article 3.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait en deux exemplaires originaux en langue allemande et française, à Bruxelles, le seize juillet mil neuf cent trente et un.

L. S. *Hymans.*

118.

FRANCE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention pour l'échange des mandats-poste; signée à Washington, le 19 août 1931.

Journal officiel de la République Française, No. 270 du 19 novembre 1932.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel
Conseiller intime de justice
Professeur de droit public à l'Université de Berlin.

TROISIÈME SÉRIE.

Tome XXXIV.

TROISIÈME LIVRAISON.

LEIPZIG
LIBRAIRIE HANS BUSKE
1938

119.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Echange de Notes concernant la situation internationale de la Belgique, signées à Berlin, le 13 octobre 1937.

Copie officielle.

1.

Berlin, den 13. Oktober 1937.

Herr Gesandter!

Im Namen der Deutschen Regierung habe ich die Ehre, Euerer Exzellenz folgendes mitzuteilen:

Die Deutsche Regierung hat mit besonderem Interesse Kenntnis von den öffentlichen Erklärungen genommen, die die Belgische Regierung zur Klärung der internationalen Stellung Belgiens abgegeben hat.

Sie hat ihrerseits wiederholt, insbesondere durch die Erklärung des Deutschen Reichskanzlers in seiner Rede vom 30. Januar 1937, ihre Auffassung in dieser Hinsicht zum Ausdruck gebracht.

Andererseits hat die Deutsche Regierung Kenntnis genommen von der Erklärung der Königlich Britischen und der Französischen Regierung vom 24. April 1937. *)

Mit Rücksicht darauf, dass der Abschluss eines zur Ersetzung des Pakts von Locarno bestimmten Vertrags noch geraume Zeit in Anspruch nehmen kann, und in dem Wunsche, die friedlichen Bestrebungen der beiden Länder zu stärken, hält die Deutsche Regierung es für angebracht, ihre Haltung gegenüber Belgien schon jetzt zu präsizieren.

Zu diesem Zweck gibt sie folgende Erklärung ab:

1. Die Deutsche Regierung hat Akt genommen von der Auffassung, der die Belgische Regierung auf Grund ihrer eigenen Zuständigkeit Ausdruck gegeben hat, nämlich,

   a) dass sie in voller Souveränität eine Politik der Unabhängigkeit zu verfolgen gedenkt,

---

*) V. N.R.G. 3. s. XXXIII, p. 645.

b) dass sie entschlossen ist, die Grenzen Belgiens mit allen ihren Kräften gegen jeden Angriff und jede Invasion zu verteidigen, zu verhindern, dass das belgische Gebiet für einen Angriff gegen einen anderen Staat als Durchmarschland oder als Operationsbasis zu Lande, zur See oder in der Luft benutzt wird, und zu diesem Zwecke die Verteidigung Belgiens in wirksamer Weise zu organisieren.

2. Die Deutsche Regierung stellt fest, dass die Unverletzlichkeit und die Integrität Belgiens für die Westmächte von gemeinsamem Interesse sind. Sie bestätigt ihren Entschluss, diese Unverletzlichkeit und Integrität unter keinen Umständen zu beeinträchtigen und jederzeit das belgische Gebiet zu respektieren, ausgenommen selbstverständlich in dem Fall, dass Belgien in einem bewaffneten Konflikt, in den Deutschland verwickelt ist, bei einer gegen Deutschland gerichteten militärischen Aktion mitwirken würde.

3. Die Deutsche Regierung ist bereit, ebenso wie die Königlich Britische und die Französische Regierung, Belgien Beistand zu gewähren, falls es Gegenstand eines Angriffs oder einer Invasion sein sollte.

Ich benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

(gez.) *Freiherr von Neurath.*

Seiner Exzellenz dem Königlich Belgischen Gesandten Herrn Vicomte Davignon, Berlin.

2.

Berlin, le 13 octobre 1937.

Monsier le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire à Votre Excellence la communication suivante:

Le Gouvernement du Roi a pris acte avec une grande satisfaction de la déclaration qui lui a été communiquée en date de ce jour par le Gouvernement du Reich. Il l'en remercie vivement.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

gez. Vicomte *Jacques Davignon.*

Son Excellence Monsieur le Baron von Neurath, Ministre des Affaires Etrangères du Reich, Berlin.

120.

BULGARIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, AUSTRALIE, GRÈCE, JAPON, ROUMANIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, YOUGOSLAVIE.

Convention concernant le régime des Détroits; signée à Montreux; le 20 juillet 1936.*)

Treaty Series, No. 30 (1937).

Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté l'Empereur du Japon, Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Président de la République Turque, le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et Sa Majesté le Roi de Yougoslavie;

Animés du désir de régler le passage et la navigation dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, compris sous la dénomination générale de „Détroits", de manière à sauvegarder, dans le cadre de la sécurité de la Turquie et de la sécurité, dans la Mer Noire, des Etats riverains, le principe consacré par l'Article 23 du Traité de Paix signé à Lausanne, le 24 juillet 1923;**)

Ont résolu de substituer la présente Convention à la Convention signée à Lausanne le 24 juillet 1923 et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. le Docteur Nicolas P. Nicolaev, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et des Cultes;

M. Pierre Neïcov, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères et des Cultes.

Le Président de la République Française:

M. Paul-Boncour, Sénateur, Délégué permanent de la France à la Société des Nations, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre;

M. Henri Ponsot, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Ankara, Grand Officier de la Légion d'Honneur.

---

*) Pour les ratifications v. la Notice à la fin de ce No.

**) V. N.R.G. 3. s. XIII, p. 349. Comp. aussi la Convention concernant le régime des Détroits du 24 juillet 1923, ibid. p. 391.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et toutes les parties de l'Empire britannique qui ne sont pas individuellement Membres de la Société des Nations:

Le Très Honorable Lord Stanley, P.C., M.C., M.P., Secrétaire parlementaire à Son Amirauté;

Pour le Commonwealth d'Australie:

Le Très Honorable Stanley Melbourne Bruce, C.H., M.C., Haut-Commissaire du Commonwealth d'Australie à Londres;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Nicolas Politis, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce à Paris, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. Raoul Bibica Rosetti, Délégué permanent de la Grèce auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Naotake Sato, Jusammi, Grand-Cordon de l'Ordre du Soleil-Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

M. Masa-aki Hotta, Jushii, Deuxième Classe de l'Ordre du Soleil-Levant, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Nicolas Titulesco, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères;

M. Constantin Contzesco, Ministre plénipotentiaire, Délégué de la Roumanie aux Commissions européenne et internationale du Danube;

M. Vespasien Pella, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

Le Président de la République Turque:

M. le Docteur Rüştü Aras, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Izmir;

M. Suad Davas, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Turque à Paris;

M. Numan Menemencioglu, Ambassadeur de Turquie, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

M. Asim Gündüz, Général de Corps d'Armée, Sous-Chef de l'Etat-Major général;

M. Necmeddin Sadak, Délégué permanent de Turquie auprès de la Société des Nations, Député de Sivas, Rapporteur à la Commission des Affaires étrangères;

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques

M. Maxime Litvinoff, Membre du Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. Ivan Soubbotitch, Délégué permanent du Royaume de Yougoslavie près la Société des Nations.

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent et affirment le principe de la liberté de passage et de navigation par mer dans les Détroits.

L'usage de ladite liberté est dorénavant réglé par les dispositions de la présente Convention.

Section I.

Navires de Commerce.

Article 2.

En temps de paix, les navires de commerce jouiront de la complète liberté de passage et de navigation dans les Détroits, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, sous réserve des dispositions de l'Article 3 ci-après. Aucune taxe ou charge autres que celles dont la perception est prévue par l'annexe 1 à la présente Convention ne sera prélevée par les autorités turques sur ces navires lorsqu'ils passeront en transit sans faire escale dans un port des Détroits.

Afin de faciliter la perception de ces taxes ou charges, les navires de commerce qui franchiront les Détroits feront connaître aux agents du poste visé à l'Article 3 leurs nom, nationalité, tonnage, destination et provenance.

Le pilotage et le remorquage restent facultatifs.

Article 3.

Tout navire qui pénètre dans les Détroits par la Mer Egée ou par la Mer Noire s'arrêtera à un poste sanitaire près de l'entrée des Détroits aux fins du contrôle sanitaire établi par les règlements turcs dans le cadre des prescriptions sanitaires internationales. Ce contrôle, dans le cas de navires possédant une patente nette de santé ou présentant une déclaration de santé attestant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions d'alinéa 2 du présent Article, s'effectuera de jour et de nuit, avec le plus de rapidité possible, et ces navires ne devront être astreints à aucun autre arrêt au cours de leur passage dans les Détroits.

Les navires qui ont à bord des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ou qui en ont eu moins de sept jours auparavant, ainsi que les navires qui ont quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois vingt-quatre heures, s'arrêteront au poste sani-

taire indiqué à l'alinéa précédent pour y embarquer les gardes sanitaires que les autorités turques pourraient désigner. Il ne sera à ce titre prélevé aucune taxe ou charge et les gardes devront être débarqués à un poste sanitaire à la sortie des Détroits.

Article 4.

En temps de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante, les navires de commerce, quels que soient le pavillon et le chargement, jouiront de la liberté de passage et de navigation dans les Détroits dans les conditions prévues aux Articles 2 et 3.

Le pilotage et le remorquage restent facultatifs.

Article 5.

En temps de guerre, la Turquie étant belligérante, les navires de commerce n'appartenant pas à un pays en guerre avec la Turquie jouiront de la liberté de passage et de navigation dans les Détroits à condition de n'assister en aucune façon l'ennemi.

Ces navires entreront de jour dans les Détroits et le passage devra s'effectuer par la route qui sera, dans chaque cas, indiquée par les autorités turques.

Article 6.

Au cas où la Turquie s'estimerait menacée d'un danger de guerre imminent, il continuerait néanmoins à être fait application des dispositions de l'Article 2, sauf que les navires devraient entrer de jour dans les Détroits et que le passage devrait s'effectuer par la route indiquée, dans chaque cas, par les autorités turques.

Le pilotage pourrait, dans ce cas, être rendu obligatoire, mais sans rétribution.

Article 7.

Le terme „navires de commerce" s'applique à tous les navires qui ne sont pas visés par la Section II de la présente Convention.

Section II.

Bâtiments de Guerre.

Article 8.

Aux fins de la présente Convention, la définition applicable aux bâtiments de guerre et à leurs spécifications, ainsi qu'au calcul des tonnages est celle qui figure dans l'annexe II à la présente Convention.

Article 9.

Les bâtiments auxiliaires de la marine militaire spécifiquement conçus pour le transport des combustibles, liquides ou non, ne seront pas astreints au préavis visé à l'Article 13 et n'entreront pas dans le calcul des tonnages soumis à limitation en vertu des Articles 14 et 18, à condition de traverser les Détroits isolément. Toutefois ils demeureront assi-

milés aux bâtiments de guerre en ce qui concerne les autres conditions de passage.

Les bâtiments auxiliaires visés au précédent alinéa ne pourront bénéficier de la dérogation envisagée que si leur armement ne comporte pas: comme artillerie contre objectifs flottants, plus de deux pièces d'un calibre de 105 mm. au maximum; comme artillerie contre objectifs aériens, plus de deux matériels d'un calibre de 75 mm. au maximum.

Article 10.

En temps de paix, les bâtiments légers de surface, les petits navires de combat et les navires auxiliaires, qu'ils appartiennent à des Puissances riveraines ou non de la Mer Noire, quel que soit leur pavillon, jouiront de la liberté de passage dans les Détroits sans aucune taxe ou charge quelconque, pourvu qu'ils y pénètrent de jour et dans les conditions prévues aux Articles 13 et suivants ci-après.

Les bâtiments de guerre autres que ceux qui entrent dans les classes visées à l'alinéa précédent n'auront le droit de passage que dans les conditions spéciales prévues aux Articles 11 et 12.

Article 11.

Les Puissances riveraines de la Mer Noire sont autorisées à faire passer par les Détroits leurs bâtiments de ligne d'un tonnage supérieur au tonnage prévu à l'alinéa premier de l'Article 14, à la condition que ces bâtiments ne franchissent les Détroits qu'un à un, escortés au plus de deux torpilleurs.

Article 12.

Les Puissances riveraines de la Mer Noire auront le droit de faire passer par les Détroits, en vue de rallier leur base, leurs sous-marins construits ou achetés en dehors de cette mer, si un avis de mise en chantier ou d'achat a été donné en temps utile à la Turquie.

Les sous-marins appartenant auxdites Puissances pourront également traverser les Détroits pour être réparés dans des chantiers situés hors de cette mer à la condition que des précisions à ce sujet soient données à la Turquie.

Dans l'un et l'autre cas, les sous-marins devront naviguer de jour et en surface et traverser les Détroits isolément.

Article 13.

Pour le passage dans les Détroits des bâtiments de guerre, un préavis devra être donné au Gouvernement Turc par la voie diplomatique. La durée normale du préavis sera de huit jours; mais il est désirable que, pour les Puissances non riveraines de la Mer Noire, elle soit portée à quinze jours. Il sera indiqué dans le préavis la destination, le nom, le type et le nombre des bâtiments, ainsi que la date de passage pour l'aller et, s'il y a lieu, pour le retour. Tout changement de date devra faire l'objet d'un préavis de trois jours.

L'entrée dans les Détroits pour le passage d'aller devra avoir lieu dans un délai de cinq jours à partir de la date indiquée dans le préavis initial. Après l'expiration de ce délai, il devra être donné un nouveau préavis, dans les mêmes conditions que pour le préavis initial.

Lors du passage, le commandant de la force navale communiquera, sans avoir à s'arrêter, à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore, la composition exacte de la force se trouvant sous ses ordres.

Article 14.

Le tonnage global maximum de toutes les forces navales étrangères pouvant se trouver en cours de transit dans les Détroits ne devra pas dépasser 15,000 tonnes, sauf dans les cas prévus à l'Article 11 et à l'annexe III à la présente Convention.

Toutefois les forces visées à l'alinéa précédent ne devront pas comprendre plus de neuf bâtiments.

Ne seront pas compris dans ce tonnage les bâtiments appartenant à des Puissances riveraines ou non riveraines de la Mer Noire qui, conformément aux dispositions de l'Article 17, rendent visite à un port des Détroits.

Ne seront pas davantage compris dans ce tonnage les bâtiments de guerre qui auraient subi une avarie lors de la traversée; ces bâtiments se soumettront, pendant les réparations, aux dispositions spéciales de sécurité édictées par la Turquie.

Article 15.

Les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne pourront, en aucun cas, utiliser les aéronefs dont ils seraient porteurs.

Article 16.

Les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avarie ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps nécessaire pour effecteur leur passage.

Article 17.

Les dispositions des Articles précédents ne sauraient en aucune manière empêcher une force navale d'un tonnage et d'une composition quelconques de rendre, dans un port des Détroits, sur l'invitation du Gouvernement Turc, une visite de courtoisie d'une durée limitée. Cette force devra quitter les Détroits par la même route que pour l'entrée, à moins qu'elle ne soit dans les conditions voulues pour passer en transit dans les Détroits, conformément aux dispositions des Articles 10, 14 et 18.

Article 18.

1. Le tonnage global que les Puissances non riveraines de la Mer Noire peuvent avoir dans cette mer en temps de paix est limité de la façon suivante:

(a) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (b) ci-après, le tonnage global desdites Puissances n'excédera pas 30,000 tonnes;

(b) Au cas où, à un moment quelconque, le tonnage de la flotte la plus forte de la Mer Noire viendrait à dépasser d'au moins 10,000 tonnes celui de la flotte la plus forte en cette mer à la date de la signature de la présente Convention, le tonnage global de 30,000 tonnes mentionné au paragraphe (a) sera majoré d'autant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 45,000 tonnes A cette fin, chaque Puissance riveraine fera connaître, conformément à l'annexe IV à la présente Convention, au Gouvernement Turc, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le tonnage total de sa flotte en Mer Noire, et le Gouvernement Turc transmettra cette information aux autres Hautes Parties Contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations;

(c) Le tonnage que l'une quelconque des Puissances non riveraines aura la faculté d'avoir en Mer Noire sera limité aux deux tiers du tonnage global visé aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus;

(d) Toutefois au cas où une ou plusieurs Puissances non riveraines de la Mer Noire désireraient y envoyer, dans un but humanitaire, des forces navales, ces forces, dont l'ensemble ne devra, en aucune hypothèse, excéder 8,000 tonnes, seront admises à pénétrer dans la Mer Noire, sans le préavis prévu à l'Article 13 de la présente Convention, moyennant une autorisation obtenue du Gouvernement Turc dans les conditions suivantes; si le tonnage global visé aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus n'est pas atteint et ne doit pas être dépassé par les forces dont l'envoi est demandé, le Gouvernement Turc accordera ladite autorisation dans le plus bref délai après la réception de la demande dont il aura été saisi; si ledit tonnage global se trouve être déjà utilisé ou s'il devait être dépassé par les forces dont l'envoi est demandé, le Gouvernement Turc donnera immédiatement connaissance de la demande d'autorisation aux autres Puissances riveraines de la Mer Noire et si ces Puissances, vingt-quatre heures après en avoir été informées, n'y font pas d'objection, il fera savoir aux Puissances intéressées, au plus tard dans un délai utile de quarante-huit heures, la suite qu'il aura décidé de donner à leur demande.

Toute entrée ultérieure en Mer Noire de forces navales des Puissances non riveraines ne s'effectuera que dans les limites disponibles du tonnage global visé aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

2. Quel que soit l'objet de leur présence en Mer Noire, les bâtiments de guerre des Puissances non riveraines ne pourront pas y rester plus de vingt et un jours.

Article 19.

En temps de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante, les bâtiments de guerre jouiront d'une complète liberté de passage et de navigation dans les Détroits dans des conditions identiques à celles qui sont stipulées aux Articles 10 à 18.

Toutefois il sera interdit aux bâtiments de guerre de toute Puissance belligérante de passer à travers les Détroits, sauf dans les cas ren-

trant dans l'application de l'Article 25 de la présente Convention, ainsi que dans le cas d'assistance prêtée à un Etat victime d'une agression en vertu d'un traité d'assistance mutuelle engageant la Turquie, conclu dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, enregistré et publié conformément aux dispositions de l'Article 18 dudit Pacte.

Dans les cas exceptionnels visés à l'alinéa précédent, ne seront pas applicables les limitations indiquées dans les Articles 10 à 18.

Malgré l'interdiction de passage édictée dans l'alinéa 2 ci-dessus, les bâtiments de guerre des Puissances belligérantes riveraines ou non de la Mer Noire, séparés de leurs ports d'attache, sont autorisés à rallier ces ports.

Il est interdit aux bâtiments de guerre belligérants de procéder à toute capture, d'exercer le droit de visite et de se livrer à un acte hostile quelconque dans les Détroits.

Article 20.

En temps de guerre, la Turquie étant belligérante, les dispositions des Articles 10 à 18 ne seront pas applicables; le passage des bâtiments de guerre sera entièrement laissé à la discrétion du Gouvernement Turc.

Article 21.

Au cas où la Turquie s'estimerait menacée d'un danger de guerre imminent, elle aurait le droit d'appliquer les dispositions de l'Article 20 de la présente Convention.

Les bâtiments de guerre qui, après avoir passé par les Détroits antérieurement à l'usage par la Turquie de la faculté que lui confère l'alinéa précédent, se trouveraient ainsi séparés de leurs ports d'attache, pourront rallier ces ports. Il est cependant entendu que la Turquie pourra ne pas faire bénéficier de ce droit les bâtiments de l'Etat dont l'attitude aurait motivé l'application du présent Article.

Si le Gouvernement Turc fait usage de la faculté que lui confère l'alinéa premier ci-dessus, il adressera une notification à cet effet aux Hautes Parties Contractantes ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations.

Si le Conseil de la Société des Nations, par une majorité des deux tiers, décide que les mesures ainsi prises par la Turquie ne sont pas justifiées et si tel est également l'avis de la majorité des Hautes Parties Contractantes signataires de la présente Convention, le Gouvernement Turc s'engage à rapporter les mesures en question ainsi que celles qui auraient été prises en vertu de l'Article 6 de la présente Convention.

Article 22.

Les bâtiments de guerre qui ont à bord des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ou qui en ont eu moins de sept jours auparavant, ainsi que les bâtiments qui ont quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois vingt-quatre heures devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord

les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Section III.

Aéronefs.

Article 23.

En vue d'assurer le passage des aéronefs civils entre la Méditerranée et la Mer Noire, le Gouvernement Turc indiquera, en dehors des zones interdites des Détroits, les routes aériennes destinées à ce passage; les aéronefs civils pourront utiliser ces routes en donnant au Gouvernement Turc, pour les survols occasionnels, un préavis de trois jours et, pour les survols de services réguliers, un préavis général des dates de passage.

D'autre part, nonobstant la remilitarisation des Détroits, le Gouvernement Turc fournira les facilités nécessaires pour le passage en toute sécurité des aéronefs civils autorisés d'après la réglementation aérienne en vigueur en Turquie à survoler le territoire turc entre l'Europe et l'Asie. Pour les cas où une autorisation de survol aurait été accordée, la route à suivre dans la zone des Détroits sera périodiquement indiquée.

Section IV.

Dispositions générales.

Article 24.

Les attributions de la Commission internationale constituée en vertu de la Convention concernant le régime des Détroits en date du 24 juillet 1923 sont transférées au Gouvernement Turc.

Le Gouvernement Turc s'engage à réunir les statistiques et à fournir les renseignements relatifs à application des Articles 11, 12, 14 et 18.

Il doit veiller à l'exécution de toute disposition de la présente Convention ayant trait au passage des bâtiments de guerre dans les Détroits.

Dès qu'il aura été avisé du prochain passage dans les Détroits d'une force navale étrangère, le Gouvernement Turc fera connaître aux représentants à Ankara des Hautes Parties Contractantes la composition de cette force, son tonnage, la date prévue pour son entrée dans les Détroits et, s'il y a lieu, la date probable de son retour.

Le Gouvernement Turc adressera au Secrétaire général de la Société des Nations ainsi qu'aux Hautes Parties Contractantes un rapport annuel indiquant les mouvements des bâtiments de guerre étrangers dans les Détroits et fournissant tous renseignements utiles pour le commerce et la navigation maritime et aérienne envisagée dans la présente Convention.

Article 25.

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations découlant du Pacte de la Société des Nations pour la Turquie ou pour toute autre Haute Partie Contractante, Membre de la Société des Nations.

Section V.

Dispositions finales.

Article 26.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus court délai possible.

Les ratifications seront déposées aux archives du Gouvernement de la République Française à Paris.

Le Gouvernement Japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République Française, par son représentant diplomatique à Paris, que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt sera dressé dès que six instruments de ratification, y compris celui de la Turquie, auront été déposés. A cette fin, la notification prévue à l'alinéa précédent équivaudra au dépôt de l'instrument de ratification.

La présente Convention entrera en vigueur à la date de ce procès-verbal.

Le Gouvernement Français remettra à toutes les Hautes Parties Contractantes une copie authentique du procès-verbal visé à l'alinéa précédent et des procès-verbaux de dépôt des ratifications ultérieures.

Article 27.

A partir de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance signataire du Traité de Paix de Lausanne du 24 juillet 1923.

Toute adhésion sera signifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française et, par celui-ci, à toutes les Hautes Parties Contractantes.

Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement Français.

Article 28.

La présente Convention aura une durée de vingt ans à dater de son entrée en vigueur.

Toutefois le principe de la liberté de passage et de navigation affirmé à l'Article 1er de la présente Convention aura une durée illimitée.

Si, deux ans avant l'expiration de ladite période de vingt ans, aucune Haute Partie Contractante n'a donné un préavis de dénonciation au Gouvernement Français, la présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que deux années se soient écoulées après l'envoi d'un préavis de dénonciation. Ce préavis sera notifié par le Gouvernement Français aux Hautes Parties Contractantes.

Si la présente Convention venait à être dénoncée conformément aux dispositions du présent Article, les Hautes Parties Contractantes conviennent de se faire représenter à une conférence en vue d'arrêter les termes d'une nouvelle convention.

Article 29.

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la mise en vigueur de la présente Convention, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra prendre l'initiative de proposer des amendements à une ou plusieurs dispositions de la présente Convention.

Pour être recevable, la demande de revision formulée par une des Hautes Parties Contractantes doit être appuyée, s'il s'agit de modifications à l'Article 14 ou à l'Article 18, par une autre Haute Partie Contractante et, s'il s'agit de modifications à tout autre Article, par deux autres Hautes Parties Contractantes.

La demande de revision ainsi appuyée devra être notifiée à toutes les Hautes Parties Contractantes trois mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours. Ce préavis contiendra l'indication et les motifs des amendements proposés.

S'il est impossible d'aboutir sur ces propositions par la voie diplomatique, les Hautes Parties Contractantes se feront représenter à une conférence convoquée à cet effet.

Cette conférence ne pourra statuer qu'à l'unanimité, à l'exception des cas de revision relatifs à l'Article 14 et à l'Article 18, pour lesquels il suffira d'une majorité des trois quarts des Hautes Parties Contractantes.

Cette majorité sera calculée en y comprenant les trois quarts des Hautes Parties Contractantes riveraines de la Mer Noire, y compris la Turquie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Montreux, le vingt juillet mil neuf cent trente-six, en onze exemplaires, dont le premier, revêtu des sceaux des Plénipotentiaires, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française et dont les autres ont été remis aux Puissances signataires.

(L. S.) *N. P. Nicolaev.*
(L. S.) *Pierre Neïcov.*
(L. S.) *J. Paul-Boncour.*
(L. S.) *H. Ponsot.*
(L. S.) *Stanley.*
(L. S.) *S. M. Bruce.*
(L. S.) *N. Politis.*
(L. S.) *Raoul Bibica Rosetti.*

Les soussignés, Plénipotentiaires du Japon, déclarent, au nom de leur Gouvernement, que les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien la position du Japon comme Etat non membre de la Société des Nations, tant à l'égard du Pacte de la Société des Nations qu'à l'égard des traités d'assistance mutuelle conclus dans le cadre dudit Pacte, et que le Japon conserve notamment, pour ce qui concerne ce Pacte et ces traités dans

les dispositions des Articles 19 et 25, une pleine liberté d'appréciation.

(L. S.) *N. Sato.*
(L. S.) *Massa-Aki Hotta.*
(L. S.) *N. Titulesco.*
(L. S.) *Cons. Contzesco.*
(L. S.) *V. V. Pella.*
(L. S.) *Dr. R. Aras.*
(L. S.) *Suad Davaz.*
(L. S.) *N. Menemencioglu.*
(L. S.) *Asim Gündüz.*
(L. S.) *N. Sadak.*
(L. S.) *Maxime Litvinoff.*
(L. S.) *Dr. I. V. Soubbotitch.*

Annexe I.

1. Les taxes et charges qui peuvent être prélevées conformément à l'Article 2 de la présente Convention seront celles qui sont indiquées dans le tableau ci-après. Les réductions éventuelles de ces taxes et charges que le Gouvernement Turc admettrait seront appliquées sans distinction de pavillon.

Nature de service rendu	Montant de la taxe ou de la charge à percevoir sur chaque tonne de jauge nette (net register tonnage). Francs or*)
(a) Contrôle sanitaire	0·075
(b) Phares, bouées lumineuses et bouées de chenaux ou autres:	
Juqu'à 800 tonnes	0·42
Au-dessus de 800 tonnes	0·21
(c) Service de sauvetage, y compris les canots de sauvetage, les postes de fusées porte-amarres, les sirènes de brume, les radiophares, ainsi que les bouées lumineuses non comprises sous (b) ou autres installations du même genre	0·10

2. Les taxes et charges définies au tableau annexé au paragraphe premier de la présente Annexe s'appliqueront à une double traversée des Détroits (c'est-à-dire à un passage de la Mer Egée à la Mer Noire et au voyage de retour vers la Mer Egée ou bien à une traversée des Détroits de la Mer Noire à la Mer Egée suivie du retour en Mer Noire); toutefois, si un navire de commerce franchit à nouveau les Détroits en vue de

*) Actuellement 100 piastres équivalent à environ 2 francs 50 centimes or.

retourner en Mer Egée ou en Mer Noire, selon le cas, plus de six mois après la date d'entrée dans les Détroits pour le voyage d'aller, le navire pourra être appelé, sans distinction de pavillon, à acquitter une seconde fois ces taxes et charges.

3. Si, à la traversée d'aller, un navire de commerce déclare ne pas devoir revenir, il n'aura à acquitter, quant aux taxes et charges visées aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 1er de la présente Annexe, que la moitié du tarif.

4. Les taxes et charges définies au tableau annexe au paragraphe 1er de la présente Annexe et qui ne seront pas plus élevées qu'il n'est indispensable pour couvrir les frais occasionnés par les services en question et pour conserver un fonds de réserve ou un fonds de roulement raisonnable ne seront augmentées ou complétées que par application des dispositions de l'Article 29 de la présente Convention. Elles seront acquittées en francs or ou en monnaie turque d'après le cours des changes pratiqué à la date du paiement.

5. Les navires de commerce pourront être tenus d'acquitter des taxes et des charges pour les services facultatifs tels que le pilotage et le remorquage lorsqu'un tel service aura été dûment rendu par les autorités turques à la demande de l'agent ou du capitaine du navire en question. Le Gouvernement Turc publiera, de temps à autre, le tarif des taxes et charges qui seront perçues au titre de ces services facultatifs.

6. Ces tarifs ne seront pas augmentés dans les cas où lesdits services seront rendus obligatoires par l'application de l'Article 5.

Annexe II.*)

A. Déplacement type.

1. Le déplacement type d'un bâtiment de surface est le déplacement du bâtiment achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

2. Le déplacement type d'un sous-marin est le déplacement en surface du bâtiment achevé (non compris l'eau des compartiments non étanches), avec son équipage complet, son appareil moteur, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres pour l'équipage, outillages divers et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible, huile lubrifiante, eau douce ou eau de ballast de toute sorte.

*) Les textes de la présente Annexe ont été empruntés au Traité naval de Londres du 25 mars 1936.

3. Le mot „tonne", sauf dans l'expression „tonnes métriques", désigne une tonne de 1,016 kilogrammes (2,240 lbs.).

B. Classes.

1. Les bâtiments de ligne sont des bâtiments de guerre de surface appartenant à l'une des deux sous-classes suivantes:

(a) bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les bâtiments auxiliaires ou les bâtiments de ligne de la sous-classe (b), dont le déplacement type est supérieur à 10,000 tonnes (10,160 tonnes métriques) ou qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

(b) bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, dont le déplacement type n'est pas supérieur à 8,000 tonnes (8,128 tonnes métriques) et qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

2. Les bâtiments porte-aéronefs sont des bâtiments de guerre de surface qui, quel que soit leur déplacement, sont conçus ou aménagés principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer. Si un bâtiment de guerre n'a pas été conçu ou aménagé principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer, l'installation sur ce bâtiment d'un pont d'atterrissage ou d'envol n'aura pas pour effet de le faire entrer dans la classe des bâtiments porte-aéronefs.

La classe des bâtiments porte-aéronefs se subdivise en deux sous-classes, à savoir:

(a) bâtiments pourvus d'un pont tel que les aéronefs puissent y prendre leur vol ou s'y poser;

(b) bâtiments non pourvus du pont décrit au paragraphe (a) ci-dessus.

3. Les bâtiments légers de surface sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les petits navires de combat ou les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 10,000 tonnes (10,160 tonnes métriques), et qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

La classe des bâtiments légers de surface se subdivise en trois sous-classes, à savoir:

(a) bâtiments portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6·1 pouces);

(b) bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6·1 pouces), et dont le déplacement type est supérieur à 3,000 tonnes (3,048 tonnes métriques);

(c) bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6·1 pouces), et dont le déplacement type n'est pas supérieur à 3,000 tonnes (3,048 tonnes métriques).

4. Les sous-marins sont tous les bâtiments conçus pour naviguer au-dessous de la surface de la mer.

5. Les petits navires de combat sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 2,000 tonnes (2,032 tonnes métriques), et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes:

(a) être armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6·1 pouces);

(b) être conçus ou équipés pour lancer des torpilles;

(c) être conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt nœuds.

6. Les bâtiments auxiliaires sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), qui sont normalement utilisés pour le service de la flotte, ou comme transports de troupes, ou pour tout emploi autre que celui de bâtiments combattants, qui ne sont pas spécialement construits pour être des bâtiments combattants, et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes:

(a) être armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6·1 pouces);

(b) être armés de plus de huit canons d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces);

(c) être conçus ou équipés pour lancer des torpilles;

(d) être conçus pour être protégés par des plaques de blindage;

(e) être conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt-huit nœuds;

(f) être conçus ou aménagés principalement pour mettre en action des aéronefs en mer;

(g) être équipés de plus de deux appareils à lancer des aéronefs.

C. Bâtiments hors d'âge.

Les bâtiments des classes et sous-classes suivantes seront considérés comme „hors d'âge" lorsque, depuis leur achèvement, se sera écoulé le nombre d'années indiqué ci-dessous:

(a) pour un bâtiment de ligne . . . . . 26 ans;

(b) pour un bâtiment porte-aéronefs . . . . . 20 ans;

(c) pour un bâtiment léger de surface des sous-classes (a) et (b):

(i) s'il a été mis sur cale avant le 1er janvier 1920 16 ans;

(ii) s'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1919 20 ans;

(d) pour un bâtiment léger de surface de la sous-classe (c) 16 ans;

(e) pour un sous-marin . . . . . 13 ans.

Annexe III.

Il est convenu que, parmi les trois navires-écoles hors d'âge ci-dessous désignés de la marine japonaise, deux unités seront admises à visiter les ports des Détroits ensemble.

Le tonnage global de ces deux navires sera, dans ce cas, considéré comme équivalent à 15,000 tonnes.

	Date de la mise en chantier	Date de l'entrée en service	Déplacement type (tonnes)	Armement
Asama	20—X—1896	18—III—1899	9,240	IV×200 mm. XII×150 mm.
Yakumo	1—IX—1898	20—IV—1900	9,010	IV×200 mm. XII×150 mm.
Iwate	11—XI—1898	18—III—1901	9,180	IV×200 mm. XII×150 mm.

Annexe IV.

1. Les classes et sous-classes de bâtiments à comprendre dans le calcul du tonnage total des flottes des Puissances riveraines de la Mer Noire, visé à l'Article 18 de la présente Convention, sont les suivantes:

Bâtiments de ligne:
- sous-classe (a).
- sous-classe (b).

Bâtiments porte-aéronefs:
- sous-classe (a).
- sous-classe (b).

Bâtiments légers de surface:
- sous-classe (a).
- sous-classe (b).
- sous-classe (c).

Sous-marins

suivant les définitions de l'Annexe II à la présente Convention.

Le déplacement dont il doit être tenu compte dans le calcul du tonnage total est le déplacement type, tel qu'il est défini à l'Annexe II. Ne seront pris en considération que les bâtiments qui ne sont pas „hors d'âge", tels qu'ils sont définis à ladite Annexe.

2. La communication prévue à l'Article 18, alinéa (b), doit comprendre en outre le tonnage total des bâtiments des classes et sous-classes mentionnées au paragraphe premier de la présente Annexe.

Protocole.

Au moment de signer la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, engageant leurs Gouvernements respectifs, déclarent accepter les dispositions ci-après:

1. La Turquie pourra remilitariser immédiatement la zone des Détroits telle qu'elle est définie dans le préambule de ladite Convention.

2. A partir du 15 août 1936, le Gouvernement Turc appliquera provisoirement le régime spécifié dans ladite Convention.

3. Le présent Protocole prendra effet à dater de ce jour.

Fait à Montreux, le vingt juillet mil neuf cent trente-six.

N. P. Nicolaev.
Pierre Neïcov.
J. Paul-Boncour.
H. Ponsot.
Stanley.
S. M. Bruce.
N. Politis.
Raoul Bibica Rosetti.
N. Sato
(ad referendum).
Massa-Aki Hotta
(ad referendum).
N. Titulesco.
Cons. Contzesco.
V. V. Pella.
Dr. R. Aras.
Suad Davaz.
N. Menemencioglu.
Asim Gündüz.
N. Sadak.
Maxime Litvinoff.
Dr. I v. Soubbotitch.

List of Ratifications.

Country.	Date of Deposit.
United Kingdom	November 9, 1936.
Commonwealth of Australia	November 9, 1936.
Bulgaria	November 9, 1936.
France	November 9, 1936.
Greece	November 9, 1936.
Japan	April 19, 1937.
Roumania	November 9, 1936.
Soviet Union	November 9, 1936.
Turkey	November 9, 1936.
Yugoslavia	November 9, 1936.

121.

BULGARIE, ÉGYPTE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ROUMANIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, YOUGOSLAVIE.

Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce; signé à Nyon, le 14 septembre 1937, suivi d'un Arrangement additionnel concernant les navires de surface et les aéronefs, signé à Genève, le 17 septembre 1937.

Treaty Series, No. 38, 39.

Arrangement de Nyon.

Considérant qu'à l'occasion du conflit espanol des attaques répétées ont été commises dans la Méditerranée par des sous-marins, à l'encontre des navires de commerce n'appartenant à aucun des partis en lutte en Espagne;

Que ces actes constituent des violations des règles de droit international énoncées dans la Partie IV du Traité de Londres du 22 avril 1930 au sujet de la destruction des navires de commerce, *) qu'ils sont contraires aux principes d'humanité les plus élémentaires et qu'ils doivent être à juste titre qualifiés d'actes de piraterie;

Que, sans aucunement admettre le droit de l'un ou l'autre parti en lutte en Espagne d'exercer les droits de belligérants ou de contrôler la navigation de commerce

International Agreement for Collective Measures against Piratical Attacks in the Mediterranean by Submarines.

Whereas arising out of the Spanish conflict attacks have been repeatedly committed in the Mediterranean by submarines against merchant ships not belonging to either of the conflicting Spanish parties; and

Whereas these attacks are violations of the rules of international law referred to in Part IV of the Treaty of London of the 22nd April, 1930, with regard to the sinking of merchant ships *) and constitute acts contrary to the most elementary dictates of humanity, which should be justly treated as acts of piracy; and

Whereas without in any way admitting the right of either party to the conflict in Spain to exercice belligerent rights or to interfere with merchant ships on the high

*) V. N.R.G. 3. s. XXIII, p. 645.

en haute mer, même en observant les lois de la guerre sur mer, et sans préjudice du droit d'une Puissance participant au présent Accord d'effectuer telle action qu'elle jugera appropriée pour protéger sa navigation de commerce contre toutes sortes d'immixtion en haute mer, ainsi que sans préjudice d'autres mesures collectives qui pourraient être convenues ultérieurement, il est nécessaire en premier lieu de convenir de mesures collectives particulières contre les actes de piraterie accomplis par des sous-marins;

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, se sont réunis en Conférence à Nyon du 9 au 14 septembre 1937 et ont arrêté les dispositions suivantes qui entreront immédiatement en vigueur:

I. Les Puissances participantes donneront des instructions à leurs forces navales pour qu'elles agissent conformément aux paragraphes II et III ci-dessous en vue de protéger tout navire de commerce n'appartenant à aucun des partis en lutte en Espagne.

II. Tout sous-marin qui attaquerait un tel navire d'une manière contraire aux règles de droit international énoncées dans le Traité international de limitation et de réduction des armements navals signé à Londres le 22 avril 1930 et confirmées dans le Protocole signé à Londres le 6 novembre 1936, sera contre-attaqué et si possible détruit.

III. La prescription énoncée au paragraphe précédent s'appliquera également à tout sous-marin ren-

seas even if the laws of warfare at sea are observed and without prejudice to the right of any participating Power to take such action as may be proper to protect its merchant shipping from any kind of interference on the high seas or to the possibility of further collective measures being agreed upon subsequently, it is necessary in the first place to agree upon certain special collective measures against piratical acts by submarines:

In view thereof the undersigned, being authorised to this effect by their respective Governments, have met in conference at Nyon between the 9th and the 14th September, 1937, and have agreed upon the following provisions which shall enter immediately into force:

I. The Participating Powers will instruct their naval forces to take the action indicated in paragraphs II and III below with a view to the protection of all merchant ships not belonging to either of the conflicting Spanish parties.

II. Any submarine which attacks such a ship in a manner contrary to the rules of international law referred to in the International Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armaments signed in London on the 22nd April, 1930, and confirmed in the Protocol signed in London on the 6th November, 1936, shall be counter-attacked and, if possible, destroyed.

III. The instruction mentioned in the preceding paragraph shall extend to any submarine encoun-

contré dans le voisinage d'un point où un navire, n'appartenant à aucun des partis en lutte en Espagne, viendrait d'être attaqué, en violation des règles mentionnées au paragraphe précédent, dans le cas où les circonstances dans lesquelles ce sous-marin a été rencontré autorisent à penser qu'il est l'auteur de l'attaque.

IV. Pour l'exécution pratique des décisions qui précèdent, les Puissances participantes sont convenues des dispositions suivantes:

1° Dans la Méditerranée occidentale et le Canal de Malte, exception faite pour la zone tyrrhénienne où la surveillance pourra faire l'objet de dispositions particulières, cette exécution incombe en haute mer et dans les eaux territoriales des Puissances participantes, aux flottes britannique et française, suivant la répartition arrêtée entre les deux Gouvernements.

2° En Méditerrannée orientale,

(a) cette exécution incombe pour les eaux territoriales aux Gouvernements intéressés, chacun en ce qui le concerne;

(b) en haute mer, exception faite pour la mer Adriatique, elle est confiée jusqu'à l'entrée des Dardanelles aux flottes britannique et française, suivant la répartition convenue entre les deux Gouvernements, dans les zones où il y a lieu de craindre que la navigation ne soit en péril. Les autres Puissances participantes qui sont riveraines de la Méditerranée s'engagent à fournir à ces flottes, dans la mesure de leurs moy-

tered in the vicinity of a position where a ship not belonging to either of the conflicting Spanish parties has recently been attacked in violation of the rules referred to in the preceding paragraph in circumstances which give valid grounds for the belief that the submarine was guilty of the attack.

IV. In order to facilitate the putting into force of the above arrangements in a practical manner, the Participating Powers have agreed upon the following Arrangements:

1. In the western Mediterranean and in the Malta Channel, with the exception of the Tyrrhenean Sea, which may form the subject of special Arrangements, the British and French fleets will operate both on the high seas and in the territorial waters of the Participating Powers, in accordance with the division of the area agreed upon between the two Governments.

2. In the eastern Mediterranean,

(a) Each of the Participating Powers will operate in its own territorial waters;

(b) On the high seas, with the exception of the Adriatic Sea, the British and French fleets will operate up to the entrance to the Dardanelles, in those areas where there is reason to apprehend danger to shipping in accordance with the division of the area agreed upon between the two Governments. The other Participating Governments possessing a sea border on the Mediterranean, undertake, within the limit of

ens, l'assistance qui leur serait demandée; elles les autoriseront notamment à poursuivre leur action dans leurs eaux territoriales ainsi qu'à user de ceux de leurs ports qu'elles indiqueront.

3° Il est entendu en outre que les limites des zones mentionnées aux Nos. 1 et 2 ci-dessus et leur répartition seront à toute époque susceptibles d'être revisées par les Puissances participantes, afin de pouvoir tenir compte de tout changement dans la situation.

V. Les Puissances participantes conviennent qu'en vue de faciliter l'exécution des dispositions ci-dessus, elles limiteront, pour ce qui les concerne, l'utilisation de leurs sous-marins dans la Méditerranée, de la manière suivante:

(a) sauf ce qui est prévu sous (b) et (c) ci-après, aucun sous-marin ne prendra la mer dans la Méditerranée;

(b) les sous-marins pourront circuler, après notification à chacune des autres Puissances participantes, à condition qu'ils naviguent en surface et soient accompagnés par un bâtiment de surface;

(c) chaque Puissance participante se réserve, aux fins d'exercices, certaines zones définies dans l'Annexe I ci-après dans lesquelles ses sous-marins échapperont aux restrictions mentionnées sous (a) et (b).

Les Puissances participantes conviennent également que chacune d'elles n'admettra la présence d'aucun sous-marin étranger dans ses eaux territoriales, excepté dans le cas de relâche forcée ou dans les

their resources, to furnish these fleets any assistance that may be asked for; in particular, they will permit them to take action in their territorial waters and to use such of their ports as they shall indicate.

3. It is further understood that the limits of the zones referred to in sub-paragraphs 1 and 2 above, and their allocation shall be subject at any time to revision by the Participating Powers in order to take account of any change in the situation.

V. The Participating Powers agree that, in order to simplify the operation of the above-mentioned measures, they will for their part restrict the use of their submarines in the Mediterranean in the following manner:

(a) Except as stated in (b) and (c) below, no submarine will be sent to sea within the Mediterranean.

(b) Submarines may proceed on passage after notification to the other Participating Powers, provided that they proceed on the surface and are accompanied by a surface ship.

(c) Each Participating Power reserves for purposes of exercises certain areas defined in Annex I hereto in which its submarines are exempt from the restrictions mentioned in (a) or (b).

The Participating Powers further undertake not to allow the presence in their respective territorial waters of any foreign submarines except in case of urgent distress, or where the conditions pre-

conditions prévues à l'alinée (b) ci-dessus.

VI. Les Puissances participantes conviennent également qu'en vue de faciliter l'exécution du programme ci-dessus décrit, elles pourront recommander, chacune pour ce qui la concerne, à leurs navires de commerce de suivre, dans la Méditerranée, certaines routes principales convenues entre elles et définies dans l'Annexe II ci-après.

VII. Rien dans le présent Accord ne limite le droit d'une Puissance participante d'envoyer ses bâtiments de surface dans une partie quelconque de la Méditerranée.

VIII. Les dispositions qui précèdent n'affectent en rien les engagements internationaux existants enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations.

IX. Si l'une des Puissances participantes annonce son intention de se retirer du présent Accord, cette notification aura effet à l'expiration d'un délai de 30 jours, et toute autre Puissance participante pourra également sortir de l'Accord à cette même date, à condition d'avoir fait connaître avant celle-ci son intention à cet effet.

Fait à Nyon ce quatorze septembre mil neuf cent trente-sept en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

scribed in sub-paragraph (b) above are fulfilled.

VI. The Participating Powers also agree that, in order to simplify the problem involved in carrying out the measures above described, they may severally advise their merchant shipping to follow certain main routes in the Mediterranean agreed upon between them and defined in Annex II hereto.

VII. Nothing in the present Agreement restricts the right of any Participating Power to send its surface vessels to any part of the Mediterranean.

VIII. Nothing in the present Agreement in any way prejudices existing international engagements which have been registered with the Secretariat of the League of Nations.

IX. If any of the Participating Powers notifies its intention of withdrawing from the present Arrangement, the notification will take effect after the expiry of thirty days and any of the other Participating Powers may withdraw on the same date if it communicates its intention to this effect before that date.

Done at Nyon this fourteenth day of September nineteen hundred and thirty-seven, in a single copy, in the English and French languages, both texts being equally authentic, and which will be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Anthony Eden.

Bulgarie	Bulgaria
G. Kiosséivanoff. *N. Momtchiloff.*	
Égypte	Egypt
Wacyf Boutros-Ghali. *H. Afifi.*	
France	France
Yvon Delbos.	
Grèce	Greece
N. Mavroudis. *N. Politis.* *S. Polychroniadis.*	
Roumanie	Roumania
Victor Antonesco.	
Turquie	Turkey
Dr. R. Aras.	
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	Union of Soviet Socialist Republics
Maxime Litvinoff.	
Yougoslavie	Yugoslavia
Bojidar Pouritch.	

Annexe I.

*Zones réservées *) pour exercices de sous-marins.*

En exécution du § V, alinéa (c) de l'Arrangement, les Puissances participantes se réservent, aux fins d'exercices, les zones définies ci-dessous, dans lesquelles leurs sous-marins échapperont aux restrictions mentionnées aux alinéas (a) et (b) du même paragraphe de l'Arrangement.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Zone n° 1. Au voisinage de Gibraltar: la zone délimitée par les parallèles 35° 35′ et 35° 50′ N, et par les méridiens 04° 50′ et 05° 08′ W.

Zone n° 2. A l'ouest de l'île de Lemnos: la zone délimitée par les parallèles 39° 45′ et 40°

Annexe I.

Areas reserved for Submarine Exercises.

In accordance with paragraph V, sub-paragraph (c) of the Arrangement, the participating Powers reserve for the purposes of exercises the areas defined below, within which their submarines will be exempt from the restrictions mentioned in paragraph V, sub-paragraphs (a) and (b) of the Arrangement.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Area No. 1. In the vicinity of Gibraltar. The area enclosed by Latitude 35° 35′ N and 35° 50′ N, Longitude 04° 50′ W and 05° 08′ W.

Area No. 2. West of Island of Lemnos. The area enclosed by Latitude 39° 45′ N and 40°

---

*) Voir carte jointe. (Pas reproduite.)

00′ W, et par les méridiens 24° 38′ et 24° 57′ E.

Zone n° 3. Malte: la zone délimitée par un secteur circulaire de 40 milles de rayon, entre le 135 et le 270 du feu de Delimara.

Zone n° 4. Chypre: la zone délimitée par un secteur circulaire de 40 milles de rayon, entre le 45 et le 135 de Famagouste.

Bulgarie:
Néant.

Egypte:
Néant.

France:

Zone n° 1. Golfe de Tunis: à l'intérieur de la ligne joignant l'île Plane et l'île Zembra.

Zone n° 2. Au large de Toulon: la zone comprise entre la côte et la ligne suivante: méridien de Sicié; parallèle passant par un point situé à 3 milles au sud du cap d'Armes et s'étendant jusqu'au méridien du Titan; de là, relèvement au 60 jusqu'au méridien de Menton.

Zone n° 3. Golfe de Hammamet: la zone délimitée par le parallèle d'Hammamet et le méridien de l'île de Kuriat.

Grèce:

Zone n° 1. Golfe de Corinthe: la partie du golfe située à l'est de la ligne Fort Rion, Fort Anti-Rion.

Zone n° 2. Golfe d'Athènes: la partie du golfe située au NW de la ligne joignant la pointe SE de l'île Poros, l'île Phleva et la pointe Zervi (baie de Vari).

00′ N, Longitude 24° 38′ E and 24° 57′ E.

Area No. 3. Malta. Area enclosed by sector of a circle of 40 miles radius between 135° and 270° from Delimara Light.

Area No. 4. Cyprus. Area enclosed by sector of a circle of 40 miles radius between 045° and 135° from Famagusta.

Bulgaria:
Nil.

Egypt:
Nil.

France:

Area No. 1. Gulf of Tunis. The portion of the Gulf lying south of a line joining Plane Island and Zembra Island.

Area No. 2. Off Toulon. The area lying between the coast and the following line: Meridian of Sicié, a parallel passing through a point 3 miles South of Cape D'Armes and extending to the Meridian of Titan and thence 060° to the Meridian passing through Mentone.

Area No. 3. Gulf of Hammamet. The area lying between the parallel passing through Hammamet and the Meridian of the Island of Kuriat.

Greece:

Area No. 1. Gulf of Corinth. The portion of the Gulf to the East of a line joining Fort Rion and Fort Antirion.

Area No. 2. Gulf of Athens. The portion of the Gulf to North-West of a straight line joining S.E. corner of Poros Island, Phleva Island and Zervi Point (Vari Bay).

Roumanie:
Ne demande pas de zone en Méditerranée.

Turquie:
La zone des eaux territoriales reliant les Détroits à la zone militarisée de Smyrne.

Le Gouvernement Turc se réserve trois autres zones, à savoir: aux Dardanelles, dans la mer de Marmara et en Mer Noire.

Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
Ne demande pas de zone en Méditerranée.

Yougoslavie:
La zone comprise à l'intérieur de la ligne reliant l'estuaire du fleuve Boyana;
le point situé par 42° 00′ N et 18° 00′ E;
le point situé par 43° 00′ N et 15° 20′ E;
le point situé par 44° 20 N et 14° 20′ E;
le phare Grujia.

Roumania:
Does not require any zone in the Mediterranean.

Turkey:
The area covered by the territorial waters joining the Straits to the militarised zone of Smyrna.
The Turkish Government reserves three other areas, viz.: the Straits of the Dardanelles, the Sea of Marmora and the Black Sea.

Union of Soviet Socialist Republics:
Does not require any zone in the Mediterranean.

Yugoslavia:
The area enclosed by the lines joining the following points:
North of River Boyana.
42° 00′ N 18° 00′ E
43° 00′ N 15° 20′ E
44° 20′ N 14° 20′ E
Grujia Light.

Annexe II.

*Principales routes *) que chaque Puissance participante pourra recommander à ses navires de commerce de suivre.*

1. En exécution du § VI, les principales routes suivantes sont convenues ainsi:

Route n° 1: Gibraltar—Port-Saïd (ou la Méditerranée orientale) passe par les suivants:

A. 40 milles au nord du feu des îles Habibas.

Annexe II.

Main Routes which Each Signatory Power may advise its Merchant Ships to follow.

1. In accordance with paragraph VI the following main routes are hereby agreed:

Route No. 1: Gibraltar—Port Said (or Eastern Mediterranean).
Pass through the following points:
A. 40 miles north of Habibas Island light.

---

*) Voir carte jointe. (Pas reproduite.)

B. 15 milles au nord du feu du cap Matifou.
C. 30 milles dans le 60 de la Galite.
D. 10 milles au nord du feu de l'île Gozo.
E. 35° 47′ N—16° 40′ E.
M. 33° 30′ N—25° 00′ E.

Route n° 2: Gibraltar—ports espagnols—Marseille
passe par les points suivants:

A. 40 milles au nord du feu des îles Habibas.
F. 15 milles à l'est du cap San Antonio.
G. 15 milles à l'est du cap San-Sebastian.

Route n° 3: Gibraltar — Marseille (par l'est des Baléares)
passe par les suivants:

A. 40 milles au nord du feu des îles Habibas.
H. 20 milles à l'est du feu de l'île Ayre (Minorque).

Route n° 4: Gibraltar—Gênes
passe par les points suivants:

A. 40 milles au nord du feu des îles Habibas.
H. 20 milles à l'est du feu de l'île Ayre (Minorque).

Route n° 5: Alger — Marseille ou Gênes
passe par les points suivants:

B. 15 milles au nord du feu du cap Matifou.
H. 20 milles à l'est du feu de l'île Ayre (Minorque).

Route n° 6: Marseille—Bizerte—Port-Saïd
passe par les points suivants:

B. 15 miles north of Cape Matifou light.
C. 060° Galita Island light 30 miles.
D. 10 miles north of Gozo Island light.
E. 35° 47′ north, 16° 40′ east.
M. 33° 30′ north, 25° 00′ east.

Route No. 2: Gibraltar—Spanish ports—Marseilles.
Pass through the following points:

A. 40 miles north of Habibas Island light.
F. 15 miles east of Cape San Antonio.
G. 15 miles east of Cape San Sebastian.

Route No. 3: Gibraltar—Marseilles (East of Balearics).
Pass through the following points:

A. 40 miles north of Habibas Island light.
H. 20 miles east of Aire Island light (Minorca).

Route No. 4: Gibraltar—Genoa.
Pass through the following points:

A. 40 miles north of Habibas Island light.
H. 20 miles east of Aire Island light (Minorca).

Route No. 5: Algiers — Marseilles or Genoa.
Pass through the following points:

B. 15 miles north of C. Matifou light.
H. 20 miles east of Aire Island light (Minorca).

Route No. 6: Marseilles—Bizerta—Port Said.
Pass through the following points:

I. 15 milles dans le 229 du feu de l'île Toro (Sardaigne).
C. 30 milles dans le 60 de la Galite.
D. 10 milles au nord du feu de l'île Gozo.
E. 35° 47′ N—16° 40′ E.

Route n° 7: Marseille—Messine—Port-Saïd

du point J, à 25 milles au sud de Marseille, vers les bouches de Bonifacio, et du point E vers le détroit de Messine.

Route n° 8: Mer Egée et mer Noire—Méditerranée occidentale.
passe par le point E, les canaux de Cervi et de Doro.

Route n° 9: Ports espagnols-Méditerranée orientale (par le nord des Baléares)
passe par le point G et les bouches de Bonifacio.

Route n° 10: Ports espagnols — Méditerranée occidentale (par le sud des Baléares)
passe par les points suivants:
F. 15 milles à l'est du cap San Antonio.
B. 15 milles au nord du feu du cap Matifou.

Route n° 11: Ports de l'Adriatique-Méditerranée occidentale
passe par les points suivants:
K. 25 milles à l'est d'Otrante.
E. 35° 47′ N—16° 40′ E.

Route n° 12: Ports de l'Adriatique-Méditerranée orientale
passe par les points suivants:
K. 25 milles à l'est d'Otrante.
L. 30 milles dans le 249 de la pointe nord de l'île Zante.
M. 33° 30′ N—25° 00′ E.

I. 229° Toro Island light (Sardinia) 15 miles.
C. 060° Galita Island light 30 miles.
D. 10 miles north of Gozo Island light.
E. 35° 47′ north, 16° 40′ east.

Route No. 7: Marseilles—Messina—Port Said.
Through point:
J. 25 miles south of Marseilles towards the Straits of Bonifacio and through point:
E. 35° 47′ north, 16° 40′ east towards Messina.

Route No. 8: Ægean and Black Sea—Western Mediterranean.
Pass point E. and Cervi and Doro Channels.

Route No. 9: Spanish ports—Eastern Mediterranean — North of Balearics.
Pass point G. and Straits of Bonifacio.

Route No. 10: Spanish ports—Eastern Mediterranean — South of Balearics.
Pass the points:
F. 15 miles east of Cape San Antonio.
B. 15 miles north of C. Matifou light.

Route No. 11: Adriatic ports — Western Mediterranean.
Pass through the following points:
K. 25 miles east of Otranto.
E. 35° 47′ north, 16° 40′ east.

Route No. 12: Adriatic ports—Eastern Mediterranean.
Pass through the following points:
K. 25 miles east of Otranto.
L. 249° North point Zante Island 30 miles.
M. 33° 30′ north, 25° 00′ east.

Route n° 13: Mer Noire et mer Egée—Alexandrie
passe par les points suivants:
N. 23 milles à l'est du phare de Skyros, à l'ouest de l'île Stampalia et à travers le détroit de Kaso.

2. Aux navires se rendant à des ports intermédiaires situés en dehors de ces routes, il est recommandé de rester sur les routes ci-dessus jusque par le travers de leur port de destination et, de même, quand ils quittent de tels ports, il leur est recommandé de rejoindre par la voie la plus directe la route intéressée.

3. Les routes ci-dessus peuvent être changées par Accord, dans la mesure où l'expérience pourrait rendre souhaitable de le faire.

4. En cas de nécessité, les autorités navales locales opérant dans le cadre de cet Accord sont qualifiées pour changer les routes qui y sont recommandées.

Leur décision devra aussi être communiquée pour information aux Puissances participantes par la voie diplomatique.

Route No. 13: Black Sea—Ægean—Alexandria.
Pass through point:
N. 23 miles east of Skyros light and then west of Stampalia Island through Kaso Strait.

2. Ships proceeding to intermediate ports lying off these routes are advised to remain on the above routes until abreast their port of destination and similarly when leaving such ports they are advised to proceed by the most direct course to reach the route in question.

3. The above routes may be altered by Agreement — in such manner as may be proved by experience to be advisable.

4. In emergency the local naval authorities operating under this Agreement are empowered to vary the route herein recommended.

Their decisions shall also be communicated for information to the participating Powers through the diplomatic channel.

Accord additionnell à l'Arrangement de Nyon.

Considérant que, dans l'Arrangement signé à Nyon le 14 septembre 1937, par lequel ont été convenues des mesures collectives particulières à l'encontre des actes de piraterie accomplis par des sous-marins en Méditerranée, les Puissances parti-

International Agreement for Collective Measures against Piratical Acts in the Mediterranean by Surface Vessels and Aircraft. (Supplementary to the Nyon Arrangement.)

Whereas under the Arrangement signed at Nyon on the 14th September 1937, whereby certain collective measures were agreed upon relating to piratical acts by submarines in the Mediterranean, the Participating Powers reserved the

cipantes ont réservé la possibilité de prendre des mesures collectives ultérieures;

Qu'il est actuellement jugé opportun de prendre de telles mesures à l'encontre d'actes semblables accomplis par des navires de surface ou des aéronefs;

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, se sont réunis à Genève le dix-sept septembre et ont arrêté les dispositions suivantes, qui entreront immédiatement en vigueur:

I. Le présent Accord complète l'Arrangement de Nyon et sera considéré comme en faisant partie intégrante.

II. Le présent Accord s'applique à toute attaque menée en Méditerranée, contre un navire de commerce n'appartenant à aucun des partis en lutte en Espagne, par un bâtiment de surface ou un aéronef, sans considération des principes d'humanité consacrés par le droit international de la guerre sur mer, énoncés dans la partie IV du Traité de Londres du 22 avril 1930 et confirmés dans le Protocole signé à Londres le 6 novembre 1936.

III. Tout bâtiment de surface, participant en haute mer à la protection de la navigation commerciale conformément à l'Arrangement de Nyon, qui serait témoin d'une attaque menée dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, doit:

(a) Si l'attaque est effectuée par un aéronef, ouvrir le feu sur celui-ci;

possibility of taking further collective measures; and

Whereas it is now considered expedient that such measures should be taken against similar acts by surface vessels and aircraft;

In view thereof, the undersigned, being authorised to this effect by their respective Governments, have met in conference at Geneva on the seventeenth day of September and have agreed upon the following provisions which shall enter immediately into force:

I. The present Agreement is supplementary to the Nyon Arrangement and shall be regarded as an integral part thereof.

II. The present Agreement applies to any attack by a surface vessel or an aircraft upon any merchant vessel in the Mediterranean not belonging to either of the conflicting Spanish parties, when such attack is accompanied by a violation of the humanitarian principles embodied in the rules of international law with regard to warfare at sea, which are referred to in Part IV of the Treaty of London of the 22nd April, 1930, and confirmed in the Protocol signed in London on the 6th November, 1936.

III. Any surface war vessel, engaged in the protection of merchant shipping in conformity with the Nyon Arrangement, which witnesses an attack of the kind referred to in the preceding paragraph shall:

(a) If the attack is committed by an aircraft, open fire on the aircraft;

(b) Si l'attaque est effectuée par un bâtiment de surface, intervenir dans la mesure de ses moyens pour s'y opposer, en faisant éventuellement appel au renfort qu'il aurait à sa portée.

Dans leurs eaux territoriales, les Puissances participantes, chacune en ce qui la concerne, régleront la conduite à tenir par leurs propres bâtiments de guerre, dans l'esprit du présent Accord.

Fait à Genève ce dix-sept septembre mil neuf cent trente-sept, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société de Nations.

(b) If the attack is committed by a surface vessel, intervene to resist it within the limits of its powers, summoning assistance if such is available and necessary.

In territorial waters each of the Participating Powers concerned will give instructions as to the action to be taken by its own war vessels in the spirit of the present Agreement.

Done at Geneva this seventeenth day of September, 1937, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which will be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Anthony Eden.

Bulgarie | Bulgaria

G. Kiosséivanoff.
N. Momtchiloff.

Égypte | Egypt

Wacyf Boutros-Ghali.
H. Afifi.

France | France

Yvon Delbos.

Grèce | Greece

N. Mavroudis.
N. Politis.
S. Polychroniadis.

Roumanie | Roumania

Victor Antonesco.

Turquie | Turkey

Dr. R. Aras.

Union des Républiques Soviétiques Socialistes | Union of Soviet Socialist Republics

Maxime Litvinoff.

Yougoslavie | Yugoslavia

Bojidar Pouritch.

122.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, CANADA, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, INDE.

Traité pour la limitation des armements navals; signé à Londres, le 25 mars 1936.*)

Treaty Series, No. 36 (1937).

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République Française et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes,

Soucieux de réduire les charges et de prévenir les dangers inhérents à une rivalité d'armements navals,

Désireux, en raison de l'expiration prochaine du Traité pour la limitation des armements navals signé à Washington le 6 février 1922 et du Traité pour la limitation et la réduction des armements navals signé à Londres le 22 avril 1930 **) (sa partie IV exceptée), de prendre des dispositions pour la limitation des armements navals ainsi que pour l'échange de renseignements concernant les constructions navales,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

L'Honorable Norman H. Davis;

L'Amiral William H. Standley, Chef des opérations navales de la Marine des Etats-Unis;

The President of the United States of America, the President of the French Republic and His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India;

Desiring to reduce the burdens and prevent the dangers inherent in competition in naval armament;

Desiring, in view of the forthcoming expiration of the Treaty for the Limitation of Naval Armament signed at Washington on the 6th February, 1922, and of the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament signed in London on the 22nd April, 1930**) (save for Part IV thereof) to make provision for the limitation of naval armament, and for the exchange of information concerning naval construction;

Have resolved to conclude a Treaty for these purposes and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

The Honourable Norman H. Davis;

Admiral William H. Standley, United States Navy, Chief of Naval Operations;

---

*) Pour les ratifications v. la Notice à la fin de ce No.

**) V. N.R.G. 3. s. XXIII, p. 645.

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Charles Corbin, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française auprès de la Cour de St. James;

Le Vice-Amiral Georges Robert, Membre du Conseil Supérieur de la Marine, Inspecteur général des Forces Maritimes de la Méditerranée;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes:

pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et toutes les parties de l'Empire Britannique qui ne sont pas individuellement Membres de la Société des Nations:

Le Très Honorable Anthony Eden, M.C., M.P., Son Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Le Très Honorable Vicomte Monsell, G.B.E., Premier Lord de Son Amirauté;

Le Lieutenant-Colonel Comte Stanhope, K.G., D.S.O., M.C., D.L., Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

pour le Dominion du Canada:

L'Honorable Vincent Massey, Haut-Commissaire du Dominion du Canada à Londres;

pour le Commonwealth d'Australie:

Le Très Honorable Stanley Melbourne Bruce, C.H.,

The President of the French Republic:

His Excelleny Monsieur Charles Corbin, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the French Republic at the Court of St. James;

Vice-Admiral Georges Robert, Member of the Supreme Naval Council, Inspector-General of the Naval Forces in the Mediterranean;

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

for Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations:

The Right Honourable Anthony Eden, M.C., M.P., His Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

The Right Honourable Viscount Monsell, G.B.E., First Lord of His Admiralty;

Lieutenant-Colonel the Eearl Stanhope, K.G., D.S.O., M.C., D.L., Parliamentary Under Secretary of State for Foreign Affairs;

for the Dominion of Canada:

The Honourable Vincent Massey, High Commissioner for the Dominion of Canada in London;

for the Commonwealth of Australia:

The Right Honourable Stanley Melbourne Bruce,

M.C., Haut-Commissaire du Commonwealth d'Australie à Londres;

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

L'Honorable Sir Christopher James Parr, G.C.M.G., Haut-Commissaire du Dominion de la Nouvelle-Zélande à Londres;

pour l'Inde:

M. Richard Austen Butler, M.P., Sous-Sécrétaire d'Etat parlementaire pour l'Inde;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Partie I.

Définitions.

Article Premier.

Dans le présent Traité, les expressions suivantes doivent s'entendre respectivement avec le sens ci-après:

A. Déplacement type.

1. Le déplacement type d'un bâtiment de surface est le déplacement du bâtiment achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

2. Le déplacement type d'un sous-marin est le déplacement en surface du bâtiment achevé (non

C.H., M.C., High Commissioner for the Commonwealth of Australia in London;

for the Dominion of New Zealand:

The Honourable Sir Christopher James Parr, G.C.M.G., High Commissioner for the Dominion of New Zealand in London;

for India:

Richard Austen Butler, Esquire, M.P., Parliamentary Under Secretary of State for India.

Who, having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Part I.

Definitions.

Article 1.

For the purposes of the present Treaty, the following expressions are to be understood in the sense hereinafter defined.

A. Standard Displacement.

(1) The standard displacement of a surface vessel is the displacement of the vessel, complete, fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions and fresh water for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel or reserve feed water on board.

(2) The standard displacement of a submarine is the surface displacement of the vessel complete (exclu-

compris l'eau des compartiments non étanches), avec son équipage complet, son appareil moteur, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres pour l'équipage, outillages divers et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible, huile lubrifiante, eau douce ou eau de ballast de toute sorte.

3. Le mot „tonne", sauf dans l'expression „tonnes métriques", désigne une tonne de 1.016 kilogrammes (2.240 lbs.).

B. Classes.

1. Les bâtiments de ligne sont des bâtiments de guerre de surface appartenant à l'une des deux sous-classes suivantes:

(a) bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les bâtiments auxiliaires ou les bâtiments de ligne de la sous-classe (b), dont le déplacement type est supérieur à 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques) ou qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces);

(b) bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, dont le déplacement type n'est pas supérieur à 8.000 tonnes (8.128 tonnes métriques) et qui portent un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

2. Les bâtiments porte-aéronefs sont des bâtiments de guerre de surface qui, quel que soit leur déplacement, sont conçus ou aménagés principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer.

sive of the water in non-watertight structure), fully manned, engined and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel, lubricating oil, fresh water or ballast water of any kind on board.

(3) The word „ton" except in the expression „metric tons" denotes the ton of 2,240 lb. (1,016 kilos).

B. Categories.

(1) Capital Ships are surface vessels of war belonging to one of the two following sub-categories:

(a) surface vessels of war, other than aircraft carriers, auxiliary vessels, or capital ships of sub-category (b), the standard displacement of which exceeds 10,000 tons (10,160 metric tons) or which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.);

(b) surface vessels of war, other than aircraft-carriers, the standard displacement of which does not exceed 8,000 tons (8,128 metric tons) and which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

(2) Aircraft-Carriers are surface vessels of war, whatever their displacement, designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea. The fitting of a landing-on or flying-off

Si un bâtiment de guerre n'a pas été conçu ou aménagé principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs en mer, l'installation sur ce bâtiment d'un pont d'atterrissage ou d'envol n'aura pas pour effet de le faire entrer dans la classe des bâtiments porte-aéronefs.

La classe des bâtiments porte-aéronefs se subdivise en deux sous-classes, à savoir:

(a) bâtiments pourvus d'un pont tel que les aéronefs puissent y prendre leur vol ou s'y poser;

(b) bâtiments non pourvus du pont décrit au paragraphe (a) ci-dessus.

3. Les bâtiments légers de surface sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments porte-aéronefs, les petits navires de combat ou les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), et qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8 pouces).

La classe des bâtiments légers de surface se subdivise en trois sous-classes, à savoir:

(a) bâtiments portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces);

(b) bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces), et dont le déplacement type est supérieur à 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques);

(c) bâtiments qui ne portent pas de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces), et dont le déplacement type

deck on any vessel of war, provided such vessel has not been designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea, shall not cause any vessel so fitted to be classified in the category of aircraft-carriers.

The category of aircraft-carriers is divided into two sub-categories as follows:

(a) vessels fitted with a flight deck, from which aircraft can take off, or on which aircraft can land from the air;

(b) vessels not fitted with a flight deck as described in (a) above.

(3) Light Surface Vessels are surface vessels of war other than aircraft-carriers, minor war vessels or auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 10,000 tons (10,160 metric tons), and which do not carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

The category of light surface vessels is divided into three sub-categories as follows:

(a) vessels which carry a gun with a calibre exceeding 6 · 1 in. (155 mm.);

(b) vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6 · 1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which exceeds 3,000 tons (3,048 metric tons);

(c) vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6 · 1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which does

n'est pas supérieur à 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques).

4. Les sous-marins sont tous les bâtiments conçus pour naviguer au dessous de la surface de la mer.

5. Les petits navires de combat sont des bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments auxiliaires, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), sans dépasser 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques), et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes:

(a) être armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces);

(b) être conçus ou équipés pour lancer des torpilles;

(c) être conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt nœuds.

6. Les bâtiments auxiliaires sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement type est supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques), qui sont normalement utilisés pour le service de la flotte, ou comme transports de troupes, ou pour tout emploi autre que celui de bâtiments combattants, qui ne sont pas spécialement construits pour être des bâtiments combattants, et qui n'ont aucune des caractéristiques suivantes:

(a) être armés d'un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces);

(b) être armés de plus de huit canons d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces);

(c) être conçus ou équipés pour lancer des torpilles;

(d) être conçus pour être protégés par des plaques de blindage;

not exceed 3,000 tons (3,048 metric tons).

(4) Submarines are all vessels designed to operate below the surface of the sea.

(5) Minor War Vessels are surface vessels of war, other than auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 2,000 tons (2,032 metric tons), provided they have none of the following characteristics:

(a) mount a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.)

(b) are designed or fitted to launch torpedoes;

(c) are designed for a speed greater than twenty knots.

(6) Auxiliary Vessels are naval surface vessels the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons), which are normally employed on fleet duties or as troop transports, or in some other way than as fighting ships, and which are not specifically built as fighting ships, provided they have none of the following characteristics:

(a) mount a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.);

(b) mount more than eight guns with a calibre exceeding 3 in. (76 mm.);

(c) are designed or fitted to launch torpedoes;

(d) are designed for protection by armour plate;

(e) être conçus pour atteindre une vitesse supérieure à vingt-huit nœuds;

(f) être conçus ou aménagés principalement pour mettre en action des aéronefs en mer;

(g) être équipés de plus de deux appareils à lancer des aéronefs.

7. Les petits bâtiments sont des bâtiments de surface faisant partie de la flotte militaire, dont le déplacement type n'est pas supérieur à 100 tonnes (102 tonnes métriques).

C. Bâtiments hors d'âge.

Les bâtiments des classes et sous-classes suivantes seront considérés comme „hors d'âge" lorsque, depuis leur achèvement, se sera écoulé le nombre d'années indiqué ci-dessous:

(a) pour un bâtiment de ligne . . . . . 26 ans;

(b) pour un bâtiment porte-aéronefs . . . 20 ans;

(c) pour un bâtiment léger de surface des sous-classes (a) et (b):

(i) s'il a été mis sur cale avant le 1er janvier 1920 . . 16 ans;

(ii) s'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1919 . 20 ans;

(d) pour un bâtiment léger de surface de la sous-classe (c) . . . 16 ans;

(e) pour un sous-marin . 13 ans.

D. Mois.

Dans le présent Traité, le mot „mois", lorsqu'il se réfère à une période de temps, doit être entendu comme correspondant à une durée de trente jours.

(e) are designed for a speed greater than twenty-eight knots;

(f) are designed or adapted primarily for operating aircraft at sea;

(g) mount more than two aircraft-launching apparatus.

(7) Small Craft are naval surface vessels the standard displacement of which does not exceed 100 tons (102 metric tons).

C. Over Age.

Vessels of the following categories and sub-categories shall be deemed to be „over-age" when the undermentioned number of years have elapsed since completion:

(a) Capital ships . . . 26 years.

(b) Aircraft-carriers . 20 years.

(c) Light surface vessels, sub-categories (a) and (b):

(i) if laid down before 1st January, 1920 . . 16 years.

(ii) if laid down after 31st December, 1919 . . . 20 years.

(d) Light surface vessels, sub-category (c) . . 16 years.

(e) Submarins . . . . 13 years.

D. Month.

The word „month" in the present Treaty with reference to a period of time denotes the month of thirty days.

Partie II.

Limitations.

Article 2.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, aucun bâtiment dépassant les limites de déplacement ou d'armement prévues à la présente Partie dudit Traité ne devra être acquis par une Haute Partie Contractante, ni construit par elle, ou pour son compte, ou dans le ressort de sa juridiction.

Article 3.

Aucun bâtiment qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, portera des canons d'un calibre supérieur aux limites fixées à la présente Partie dudit Traité, ne sera, s'il est reconstruit ou modernisé, réarmé de canons d'un calibre supérieur à celui des canons qu'il portait précédemment.

Article 4.

1. Aucun bâtiment de ligne n'aura un déplacement type supérieur à 35.000 tonnes (35.560 tonnes métriques).

2. Aucun bâtiment de ligne ne portera de canon d'un calibre supérieur à 356 millimètres (14 pouces); il est entendu toutefois que si l'une des Parties au Traité pour la limitation des armements navals signé à Washington le 6 février 1922, ne prenait pas, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, et en tout cas au plus tard le 1er avril 1937, l'engagement de se conformer à la présente disposition, le calibre maximum permis pour les canons des bâtiments de ligne sera de 406 millimètres (16 pouces).

3. Aucun bâtiment de ligne de la sous-classe (a) dont le déplacement

Part II.

Limitation.

Article 2.

After the date of the coming into force of the present Treaty, no vessel exceeding the limitations as to displacement or armament prescribed by this Part of the present Treaty shall be acquired by any High Contracting Party or constructed by, for or within the jurisdiction of any High Contracting Party.

Article 3.

No vessel which at the date of the coming into force of the present Treaty carries guns with a calibre exceeding the limits prescribed by this Part of the present Treaty shall, if reconstructed or modernised, be rearmed with guns of a greater calibre than those previously carried by her.

Article 4.

(1) No capital ship shall exceed 35,000 tons (35,560 metric tons) standard displacement.

(2) No capital ship shall carry a gun with a calibre exceeding 14 in. (356 mm.); provided however that if any of the Parties to the Treaty for the Limitation of Naval Armament signed at Washington on the 6th February, 1922, should fail to enter into an agreement to conform to this provision prior to the date of the coming into force of the present Treaty, but in any case not later than the 1st April, 1937, the maximum calibre of gun carried by capital ships shall be 16 in. (406 mm.).

(3) No capital ship of sub-category (a), the standard displacement

type serait inférieur à 17.500 tonnes (17.780 tonnes métriques) ne sera mis sur cale ou acquis avant le 1er janvier 1943.

4. Aucun bâtiment de ligne dont l'armement principal consisterait en canons d'un calibre inférieur à 254 millimètres (10 pouces) ne sera mis sur cale ou acquis avant le 1er janvier 1943.

Article 5.

1. Aucun bâtiment porte-aéronefs n'aura un déplacement type supérieur à 23.000 tonnes (23.368 tonnes métriques), ni ne portera de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces).

2. Si l'armement d'un bâtiment porte-aéronefs comprend des canons d'un calibre supérieur a 134 millimètres (5,25 pouces), le nombre total de canons dépassant ce calibre ne devra pas être supérieur à dix.

Article 6.

1. Aucun bâtiment léger de surface de la sous-classe (b) dont le déplacement type dépasserait 8.000 tonnes (8.128 tonnes métriques), et aucun bâtiment léger de surface de la sous-classe (a) ne seront mis sur cale ou acquis avant le 1er janvier 1943.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, si une Haute Partie Contractante estime que les exigences de sa sécurité nationale sont matériellement affectées par le nombre de bâtiments légers de surface de la sous-classe (b) construits, en construction ou autorisés par une Puissance quelconque, ou par le fait qu'une telle Puissance construit des bâtiments légers de surface sans se conformer aux re-

of which is less than 17,500 tons (17,780 metric tons), shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

(4) No capital ship, the main armament of which consists of guns of less than 10 in. (254 mm.) calibre, shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

Article 5.

(1) No aircraft carrier shall exceed 23,000 tons (23,368 metric tons) standard displacement or carry a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.).

(2) If the armament of any aircraft carrier includes guns exceeding 5·25 in. (134 mm.) in calibre, the total number of guns carried which exceed that calibre shall not be more than ten.

Article 6.

(1) No light surface vessel of sub-category (b) exceeding 8,000 tons (8,128 metric tons) standard displacement, and no light surface vessel of sub-category (a) shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) above, if the requirements of the national security of any High Contracting Party are, in His opinion, materially affected by the actual or authorised amount of construction by any Power of light surface vessels of sub-category (b), or of light surface vessels not conforming to the restrictions of paragraph (1) above, such High Contracting Party shall,

strictions du paragraphe (1) ci-dessus, ladite Haute Partie Contractante aura, après avoir notifié ses intentions aux autres Hautes Parties Contractantes et leur en avoir exposé les motifs, le droit de mettre sur cale ou d'acquérir des bâtiments légers de surface des sous-classes (a) et (b) dont le déplacement type pourra atteindre 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), pourvu qu'elle se conforme aux dispositions de la Partie III du présent Traité. Chacune des Hautes Parties Contractantes sera alors fondée à exercer le même droit.

3. Il est entendu qu'aucun engagement, explicite ou implicite, de maintenir postérieurement à l'année 1942 les restrictions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, ne résulte dudit paragraphe 1.

Article 7.

Aucun sous-marin n'aura un déplacement type supérieur à 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques), ni ne portera de canon d'un calibre supérieur à 130 millimètres (5,1 pouces).

Article 8.

Tout bâtiment sera compté pour son déplacement type tel qu'il est défini en paragraphe A de l'Article premier du présent Traité.

Article 9.

Il ne sera fait, en temps de paix, aucune installation préparatoire sur les navires de commerce, en vue de les armer pour les transformer en bâtiments de guerre; toutefois il sera permis de renforcer les ponts pour y monter des canons d'un calibre ne dépassant pas 155 millimètres (6,1 pouces).

upon notifying the other High Contracting Parties of His intentions and the reasons therefor, have the right to lay down or acquire light surface vessels of sub-categories (a) and (b) of any standard displacement up to 10,000 tons (10,610 metric tons) subject to the observance of the provisions of Part III of the present Treaty. Each of the other High Contracting Parties shall thereupon be entitled to exercise the same right.

(3) It is understood that the provisions of paragraph (1) above constitute no undertaking expressed or implied to continue the restrictions therein prescribed after the year 1942.

Article 7.

No submarine shall exceed 2,000 tons (2,032 metric tons) standard displacement or carry a gun exceeding 5·1 in. (130 mm.) in calibre.

Article 8.

Every vessel shall be rated at its standard displacement, as defined in Article 1A of the present Treaty.

Article 9.

No preparations shall be made in merchant ships in time of peace for the installation of warlike armaments for the purpose of converting such ships into vessels of war, other than the necessary stiffening of decks for the mounting of guns not exceeding 6·1 in. (155 mm.) in calibre.

Article 10.

Conserveront leur classe ou leur désignation précédente, les bâtiments mis sur cale avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, dont le déplacement type ou l'armement dépasserait les limitations ou restrictions prévues, pour leur classe ou leur sous-classe, à la présente partie dudit Traité, ainsi que les bâtiments qui, avant cette date, et conformément aux dispositions des traités antérieurs, ont été transformés pour l'usage exclusif de cible, ou conservés pour servir exclusivement à des expériences ou à l'instruction.

Partie III.

Préavis et échanges de renseignements.

Article 11.

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera chaque année aux autres Hautes Parties Contractantes, ainsi qu'il est prévu ci-après, des renseignements concernant son programme annuel de construction et d'acquisition de tous bâtiments des classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'Article 12, que ceux-ci soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction; elle leur communiquera également, de manière périodique, des renseignements détaillés relatifs auxdits bâtiments ainsi qu'à toutes les modifications qui seraient apportées à des bâtiments déjà achevés desdites classes ou sous-classes.

2. Aux fins de la présente partie et des parties suivantes du Traité, tout renseignement sera considéré comme étant parvenu à une Haute

Article 10.

Vessels which were laid down before the date of the coming into force of the present Treaty, the standard displacement or armament of which exceeds the limitations or restrictions prescribed in this Part of the present Treaty for their category or sub-category, or vessels which before that date were converted to target use exclusively or retained exclusively for experimental or training purposes under the provisions of previous treaties, shall retain the category or designation which applied to them before the said date.

Part III.

Advance notification and exchange of information.

Article 11.

(1) Each of the High Contracting Parties shall communicate every year to each of the other High Contracting Parties information, as hereinafter provided, regarding His annual programme for the construction and acquisition of all vessels of the categories and sub-categories mentioned in Article 12 (a), whether or not the vessels concerned are constructed within His own jurisdiction, and periodical information giving details of such vessels and of any alterations to vessels of the said categories or sub-categories already completed.

(2) For the purposes of this and the succeeding Parts of the present Treaty, information shall be deemed to have reached a High Contracting

Partie Contractante à la date à laquelle en auront reçu communication ses représentants diplomatiques accrédités auprès de la Haute Partie Contractante qui fournit les renseignements.

3. Ces renseignements devront conserver un caractère confidentiel jusqu'à leur publication par la Haute Partie Contractante qui les a fournis.

Article 12.

Les renseignements à fournir en vertu de l'Article précédent, au sujet de bâtiments construits par une Haute Partie Contractante ou pour son compte, seront donnés comme suit, à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans les délais ou au moment prescrits:

(a) Dans les quatre premiers mois de chaque année civile, le programme annuel de construction de tous bâtiments des classes et sous-classes ci-après, en indiquant le nombre de bâtiments de chaque classe ou sous-classe, et, pour chaque bâtiment, le calibre du plus gros canon. Les classes et sous-classes en question sont les suivantes:

Bâtiments de ligne:
- sous-classe (a)
- sous-classe (b)

Bâtiments porte-aéronefs:
- sous-classe (a)
- sous-classe (b)

Bâtiments légers de surface:
- sous-classe (a)
- sous-classe (b)
- sous-classe (c)

Sous-marins.

(b) Au moins quatre mois avant la date de la mise sur cale,

Party on the date upon which such information is communicated to His Diplomatic Representatives accredited to the High Contracting Party by whom the information is given.

(3) This information shall be treated as confidential until published by the High Contracting Party supplying it.

Article 12.

The information to be furnished under the preceding Article in respect of vessels constructed by or for a High Contracting Party shall be given as follows; and so as to reach all the other High Contracting Parties within the periods or at the times mentioned:

(a) Within the first four months of each calendar year, the Annual Programme of construction of all vessels of the following categories and sub-categories, stating the number of vessels of each category or sub-category and, for each vessel, the calibre of the largest gun. The categories and sub-categories in question are:

Capital Ships
- sub-category (a)
- sub-category (b)

Aircraft-Carriers
- sub-category (a)
- sub-category (b)

Light Surface Vessels
- sub-category (a)
- sub-category (b)
- sub-category (c)

Submarines.

(b) Not less than four months before the date of the laying of

les renseignements suivants au sujet de chacun de ces bâtiments:

Nom ou appellation.

Classe et sous-classe.

Déplacement type en tonnes et en tonnes métriques.

Longueur à la ligne de flottaison correspondant au déplacement type.

Largeur maxima à ou sous la ligne de flottaison correspondant au déplacement type.

Tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type.

Puissance en cheveaux prévue.

Vitesse prévue.

Type des machines.

Type du combustible.

Nombre et calibre de tous les canons d'un calibre égal ou supérieur à 76 millimètres (3 pouces).

Nombre approximatif des canons d'un calibre inférieur à 76 millimètres (3 pouces).

Nombre de tubes lance-torpilles.

Le navire est-il conçu pour la pose de mines?

Nombre approximatif des aéronefs pour lesquels des installations sont prévues.

(c) Dès que possible après la mise sur cale de chacun de ces bâtiments, la date à laquelle celle-ci a eu lieu.

(d) Dans le mois qui suit la date d'achèvement de chacun de ces bâtiments, la date de cet achèvement, ainsi que toutes les caractéristiques indiquées au paragraphe (b) ci-dessus, relatives au bâtiment au moment de son achèvement.

the keel, the following particulars in respect of each such vessel:

Name or designation;

Category and sub-category;

Standard displacement in tons and metric tons;

Length at waterline at standard displacement;

Extreme beam at or below waterline at standard displacement;

Mean draught at standard displacement;

Designed horse-power;

Designed speed;

Type of machinery;

Type of fuel;

Number and calibre of all guns of 3 in. (76 mm.) calibre and above;

Approximate number of guns of less than 3 in. (76 mm.) calibre;

Number of torpedo tubes;

Whether designed to lay mines;

Approximate number of aircraft for which provision is to be made.

(c) As soon as possible after the laying-down of the keel of each such vessel, the date on which it was laid.

(d) Within one month after the date of completion of each such vessel, the date of completion together with all the particulars specified in paragraph (b) above relating to the vessel on completion.

(e) Chaque année, au cours du mois de janvier, pour les bâtiments entrant dans les classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus:

(i) des renseignements sur toutes modifications importantes qu'il serait devenu nécessaire d'apporter, au cours de l'année précédente, aux bâtiments en construction, pour autant que ces modifications affectent les caractéristiques mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus;

(ii) des renseignements sur toutes modifications importantes apportées, au cours de l'année précédente, à des bâtiments déjà achevés, pour autant qu'elles affectent les caractéristiques mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus;

(iii) des renseignements concernant les bâtiments qui auraient été détruits ou déclassés de quelque autre façon au cours de l'année précédente. Si ces bâtiments n'ont pas été détruits, il sera donné des renseignements suffisants pour permettre de déterminer leur nouvelle situation ou leur nouvel état.

(f) Au moins quatre mois avant d'entreprendre des modifications de nature à faire entrer un bâtiment déjà achevé dans une des classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, ou à faire passer un tel bâtiment de l'une dans l'autre de ces classes ou sous-classes: les renseignements sur ses caractéristiques projectées, comme indiqué au paragraphe (b) ci-dessus.

(e) Annually during the month of January, in respect of vessels belonging to the categories and sub-categories mentioned in paragraph (a) above:

(i) Information as to any important alterations which it may have proved necessary to make during the preceding year in vessels under construction, in so far as these alterations affect the particulars mentioned in paragraph (b) above.

(ii) Information as to any important alterations made during the preceding year in vessels previously completed, in so far as these alterations affect the particulars mentioned in paragraph (b) above.

(iii) Information concerning vessels which may have been scrapped or otherwise disposed of during the preceding year. If such vessels are not scrapped, sufficient information shall be given to enable their new status and condition to be determined.

(f) Not less than four months before undertaking such alterations as would cause a completed vessel to come within one of the categories or sub-categories mentioned in paragraph (a) above, or such alterations as would cause a vessel to change from one to another of the said categories or sub-categories: information as to her intended characteristics as specified in paragraph (b) above.

Article 13.

Aucun bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'Article 12 ne sera mis sur cale par une Haute Partie Contractante avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle seront parvenus à toutes les autres Hautes Parties Contractantes, tant le programme annuel dans lequel le bâtiment est compris, que les caractéristiques relatives à ce bâtiment mentionnées au paragraphe (b) de l'Article 12.

Article 14.

Si une Haute Partie Contractante a l'intention d'acquérir un bâtiment totalement ou partiellement achevé, entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'Article 12, ce bâtiment devra être déclaré en même temps et de la même façon que les bâtiments inclus dans le programme annuel prescrit par ledit paragraphe. Un tel bâtiment ne pourra pas être acquis avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ladite déclaration sera parvenue à toutes les autres Hautes Parties Contractantes. Les caractéristiques indiquées au paragraphe (b) de l'Article 12 seront fournies pour ce bâtiment, en même temps que la date de sa mise sur cale, à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le délai d'un mois à compter de la date de la signature du contrat d'achat du bâtiment. Les caractéristiques qui font l'objet des paragraphes (d), (e) et (f) de l'Article 12 seront fournies ainsi qu'il est prévu auxdits paragraphes.

Article 13.

No vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) shall be laid down by any High Contracting Party until after the expiration of a period of four months both from the date on which the Annual Programme in which the vessel is included, and from the date on which the particulars in respect of that vessel prescribed by Article 12 (b), have reached all the other High Contracting Parties.

Article 14.

If a High Contracting Party intends to acquire a completed or partially completed vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), that vessel shall be declared at the same time and in the same manner as the vessels included in the Annual Programme prescribed in the said Article. No such vessel shall be acquired until after the expiration of a period of four months from the date on which such declaration has reached all the other High Contracting Parties. The particulars mentioned in Article 12 (b), together with the date on which the keel was laid, shall be furnished in respect of such vessel so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date on which the contract for the acquisition of the vessel was signed. The particulars mentioned in Article 12 (d), (e) and (f) shall be given as therein prescribed.

Article 15.

Au moment où elle communiquera le programme annuel prévu au paragraphe (a) de l'Article 12, chacune des Hautes Parties Contractantes fera connaître à toutes les autres Hautes Parties Contractantes quels sont les bâtiments, compris dans ses déclarations et ses programmes annuels précédents, qui n'ont pas encore été mis sur cale ou acquis par elle, mais qu'elle a l'intention de mettre sur cale ou d'acquérir pendant la période couverte par ledit programme.

Article 16.

Si, avant la mise sur cale d'un bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'Article 12, une modification importe est apportée aux caractéristiques déjà communiquées en application du paragraphe (b) du même article, les renseignements concernant cette modification devront être communiqués; la mise sur cale sera retardée jusqu'à l'expiration d'un délai d'au moins quatre mois à compter de la date à laquelle ces renseignements seront parvenus à toutes les Hautes Parties Contractantes.

Article 17.

Aucune Haute Partie Contractante ne pourra mettre sur cale ou acquérir de bâtiment des classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'Article 12, si ce bâtiment n'a pas été antérieurement compris dans son programme annuel de construction ou dans sa déclaration d'acquisition pour l'année en cours, ou dans l'un de ses programmes ou déclarations antérieurs.

Article 15.

At the time of communicating the Annual Programme prescribed by Article 12 (a), each High Contracting Party shall inform all the other High Contracting Parties of all vessels included in His previous Annual Programmes and declarations that have not yet been laid down or acquired, but which it is the intention to lay down or acquire during the period covered by the first mentioned Annual Programme.

Article 16.

If, before the keel of any vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) is laid, any important modification is made in the particulars regarding her which have been communicated under Article 12 (b), information concerning this modification shall be given, and the laying of the keel shall be deferred until at least four months after this information has reached all the other High Contracting Parties.

Article 17.

No High Contracting Party shall lay down or acquire any vessel of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which has not previously been included in His Annual Programme of construction or declartion of acquisition for the current year or in any earlier Annual Programme or declaration.

Article 18.

Au cas où, dans le ressort de la juridiction de l'une des Hautes Parties Contractantes, serait entreprise la construction, reconstruction ou modernisation d'un bâtiment entrant dans les classes ou sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'Article 12, pour le compte d'une Puissance non partie au présent Traité, la Haute Partie Contractante intéressée portera sans délai à la connaissance de toutes les autres Hautes Parties Contractantes la date de la signature du contrat et, aussitôt que possible, tous les renseignements relatifs audit bâtiment indiqués aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'Article 12.

Article 19.

Chacune des Hautes Parties Contractantes communiquera, à temps pour qu'elles parviennent à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité, des listes de tous ses petits navires de combat et bâtiments auxiliaires, comportant les caractéristiques énoncées au paragraphe (b) de l'Article 12, et l'indication de l'emploi particulier auquel ils sont destinés; par la suite, elle communiquera, à temps pour qu'elles parviennent à la connaissance de toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le courant du mois de janvier de chaque année, toutes modifications qu'il conviendrait d'apporter à ces listes ainsi qu'aux indications susvisées.

Article 20.

Chacune des Hautes Parties Contractantes, communiquera aux autres Hautes Parties Contrac-

Article 18.

If the construction, modernisation or reconstruction of any vessel coming within the categories or subcategories mentioned in Article 12 (a), which is for the order of a Power not a party to the present Treaty, is undertaken within the jurisdiction of any High Contracting Party, He shall promptly inform all the other High Contracting Parties of the date of the signing of the contract and shall also give as soon as possible in respect of the vessel all the information mentioned in Article 12 (b), (c) and (d).

Article 19.

Each High Contracting Party shall give lists of all His minor war vessels and auxiliary vessels with their characteristics, as enumerated in Article 12 (b), and information as to the particular service for which they are intended, so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of the coming into force of the present Treaty; and, so as to reach all the other High Contracting Parties within the month of January in each subsequent year, any amendments in the lists and changes in the information.

Article 20.

Each of the High Contracting Parties shall communicate to each of the other High Contracting Par-

tantes, à temps pour qu'elles leur parviennent dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les caractéristiques indiquées au paragraphe (b) de l'Article 12, de tous bâtiments des classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) du même Article, qui seraient à ce moment en construction pour son compte, que ces bâtiments soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction, ainsi que les mêmes caractéristiques concernant de tels bâtiments en construction à ce moment, dans le ressort de sa juridiction, pour le compte d'une Puissance non partie au présent Traité.

Article 21.

1. Au moment où elle communiquera son premier programme annuel de construction et sa première déclaration d'acquisition, chacune des Hautes Parties Contractantes fera connaître aux autres Hautes Parties Contractantes tous les bâtiments appartenant aux classes et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'Article 12, qui ont été précédemment autorisés et qu'elle a l'intention de mettre sur cale ou d'acquérir pendant la période couverte par ledit programme.

2. Aucune disposition de la présente partie du présent Traité n'empêchera une Haute Partie Contractante de mettre sur cale ou d'acquérir à tout moment, dans les quatre mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du Traité, tout bâtiment compris ou à comprendre dans son premier programme annuel de construction ou dans sa première déclaration d'acquisition, ou précédemment autorisé, à condition que

ties, so as to reach the latter within one month after the date of the coming into force of the present Treaty, particulars, as mentioned in Article 12 (b), of all vessels of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which are then under construction for Him, whether or not such vessels are being constructed within His own jurisdiction, together with similar particulars relating to any such vessels then under construction within His own jurisdiction for a Power not a party to the present Treaty.

Article 21.

(1) At the time of communicating His initial Annual Programme of construction and declaration of acquisition, each High Contracting Party shall inform each of the other High Contracting Parties of any vessels of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which have been previously authorised and which it is the intention to lay down or acquire during the period covered by the said Programme.

(2) Nothing in this Part of the present Treaty shall prevent any High Contracting Party from laying down or acquiring, at any time during the four months following the date of the coming into force of the Treaty, any vessel included, or to be included, in His initial Annual Programme of construction or declaration of acquisition, or previously authorised, provided that the information prescribed by Ar-

les renseignements prescrits au paragraphe (b) de l'Article 12 soient, pour chaque bâtiment, fournis à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

3. Au cas où le présent Traité n'entrerait pas en vigueur avant le 1er mai 1937, le premier programme annuel de construction et la première déclaration d'acquisition à communiquer en vertu du paragraphe (a) de l'Article 12 ou de l'Article 14, devront parvenir aux autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité.

Partie IV.

Dispositions générales et clauses de sauvegarde.

Article 22.

Aucune Haute Partie Contractante ne disposera à titre gratuit, à titre onéreux, ou autrement, de ses bâtiments de guerre de surface ou de ses sous-marins, dans des conditions permettant à une Marine étrangère de les employer comme tels. La présente disposition ne s'applique pas aux bâtiments auxiliaires.

Article 23.

1. Aucune disposition du présent Traité ne portera atteinte au droit qu'a chacune des Hautes Parties Contractantes, en cas de perte ou de destruction accidentelle, de remplacer un bâtiment qui ne serait pas encore hors d'âge, par un bâtiment de la même classe ou sous-classe, aussitôt que les caractéristiques du nouveau bâtiment, comme prévu au

ticle 12 (b) concerning each vessel shall be communicated so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of the coming into force of the present Treaty.

(3) If the present Treaty should not come into force before the 1st May, 1937, the initial Annual Programme of construction and declaration of acquisition, to be communicated under Articles 12 (a) and 14 shall reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of the coming into force of the present Treaty.

Part IV.

General and safeguarding clauses.

Article 22.

No High Contracting Party shall, by gift, sale or any mode of transfer, dispose of any of His surface vessels of war or submarines in such a manner that such vessel may become a surface vessel of war or a submarine in any foreign navy. This provision shall not apply to auxiliary vessels.

Article 23.

(1) Nothing in the present Treaty shall prejudice the right of any High Contracting Party, in the event of loss or accidental destruction of a vessel, before the vessel in question has become over-age, to replace such vessel by a vessel of the same category or sub-category as soon as the particulars of the new vessel mentioned in Article 12 (b)

paragraphe (b) de l'Article 12, seront parvenues à toutes les autres Hautes Parties Contractantes.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront également au remplacement immédiat, dans les mêmes circonstances, d'un bâtiment léger de surface de la sous-classe (b) dont le déplacement type dépasse 8.000 tonnes (8.128 tonnes métriques), ou d'un bâtiment léger de surface de la sous-classe (a), si le bâtiment en question n'est pas encore hors d'âge, par un bâtiment léger de surface de la même sous-classe dont le déplacement type pourra atteindre 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques).

Article 24.

1. Si une Haute Partie Contractante se trouve engagée dans une guerre, elle pourra, si elle estime que les exigences de sa défense maritime en sont matériellement affectées, suspendre, pour ce qui la concerne, l'exécution d'une ou de toutes les obligations du présent Traité, à condition de notifier rapidement aux autres Hautes Parties Contractantes que les circonstances exigent cette suspension, et de spécifier les obligations dont elle juge nécessaire de suspendre l'exécution.

2. Dans ce cas, les autres Hautes Parties Contractantes se consulteront rapidement et examineront la situation qui se présente, en vue de s'entendre sur les obligations du présent Traité dont chacune desdites Hautes Parties Contractantes pourrait, le cas échéant, suspendre l'exécution. Au cas où cette consultation n'aboutirait pas à un accord, l'une quelconque desdites Hautes Parties Contractantes pourra suspendre,

shall have reached all the other High Contracting Parties.

(2) The provisions of the preceding paragraph shall also govern the immediate replacement, in such circumstances, of a light surface vessel of sub-category (b) exceeding 8,000 tons (8,128 metric tons) standard displacement, or of a light surface vessel of sub-category (a), before the vessel in question has become over-age, by a light surface vessel of the same sub-category of any standard displacement up to 10,000 tons (10,160 metric tons).

Article 24.

(1) If any High Contracting Party should become engaged in war, such High Contracting Party may, if He considers the naval requirements of His defence are materially affected, suspend, in so far as He is concerned, any or all of the obligations of the present Treaty, provided that He shall promptly notify the other High Contracting Parties that the circumstances require such suspension, and shall specify the obligations it is considered necessary to suspend.

(2) The other High Contracting Parties shall in such case promptly consult together, and shall examine the situation thus presented with a view to agreeing as to the obligations of the present Treaty, if any, which each of the said High Contracting Parties may suspend. Should such consultation not produce agreement, any of the said High Contracting Parties may suspend, in so far as He is concerned, any or all

pour ce qui la concerne, l'exécution d'une ou de toutes les obligations du présent Traité, à condition de donner rapidement avis aux autres Hautes Parties Contractantes des obligations dont elle juge nécessaire de suspendre l'exécution.

3. A la cessation des hostilités, les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue de fixer une date à laquelle les obligations du Traité dont l'exécution a été suspendue entreront de nouveau en vigueur, et de se mettre d'accord sur tous amendements au présent Traité qui seraient jugés nécessaires.

Article 25.

1. Au cas où des bâtiments non conformes aux limitations et restrictions de déplacement type et d'armement prescrites par les Articles 4, 5 et 7 du présent Traité seraient autorisés, construits ou acquis par une Puissance non partie audit Traité, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de déroger, dans le cas et dans la mesure où elle estimerait de telles dérogations nécessaires pour répondre aux exigences de sa sécurité nationale:

a) pendant le reste de la durée du Traité, aux limitations et restrictions des Articles 3, 4, 5, 6 paragraphe (1) et 7;

b) pendant l'année en cours, à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition.

Ce droit sera exercé conformément aux dispositions suivantes:

2. Toute Haute Partie Contractante qui estimerait nécessaire

of the obligations of the present Treaty, provided that He shall promptly give notice to the other High Contracting Parties of the obligations which it is considered necessary to suspend.

(3) On the cessation of hostilities, the High Contracting Parties shall consult together with a view to fixing a date upon which the obligations of the Treaty which have been suspended shall again become operative, and to agreeing upon any amendments in the present Treaty which may be considered necessary.

Article 25.

(1) In the event of any vessel not in conformity with the limitations and restrictions as to standard displacement and armament prescribed by Articles 4, 5 and 7 of the present Treaty being authorised, constructed or acquired by a Power not a party to the present Treaty, each High Contracting Party reserves the right to depart if, and to the extent to which, He considers such departures necessary in order to meet the requirements of His national security ;

(a) during the remaining period of the Treaty, from the limitations and restrictions of Articles 3, 4, 5, 6 (1) and 7, and

(b) during the current year, from His Annual Programmes of construction and declarations of acquisition.

This right shall be exercised in accordance with the following provisions:

(2) Any High Contracting Party who considers it necessary that such

d'exercer ce droit, en donnera notification aux autres Hautes Parties Contractantes, en indiquant avec précision la nature, la portée et les motifs des dérogations projetées.

3. Après quoi les Hautes Parties Contractantes se consulteront et s'efforceront d'aboutir à un accord en vue de réduire au minimum la portée des dérogations éventuelles.

4. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle aura été faite la première des notifications prévues au paragraphe (2) ci-dessus, chacune des Hautes Parties Contractantes sera, à moins d'accord contraire, fondée à déroger, pendant le reste de la durée du présent Traité, aux limitations et restrictions prescrites par les Articles 3, 4, 5, 6 paragraphe (1) et 7 dudit Traité.

5. A l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, toute Haute Partie Contractante pourra, à moins qu'un accord n'intervienne au cours des consultations prévues au paragraphe (3) ci-dessus, et après en avoir informé toutes les autres Hautes Parties Contractantes, déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition, et modifier les caractéristiques de tous bâtiments en construction ou figurant déjà dans ses programmes ou déclarations.

6. En pareil cas, aucune des dispositions de la partie III du présent Traité ne pourra être invoquée pour imposer un retard dans l'acquisition, la mise sur cale, ou la mo-

right should be exercised, shall notify the other High Contracting Parties to that effect, stating precisely the nature and extent of the proposed departures and the reasons therefor.

(3) The High Contracting Parties shall thereupon consult together and endeavour to reach an agreement with a view to reducing to a minimum the extent of the departures which may be made.

(4) On the expiration of a period of three months from the date of the first of any notifications which may have been given under paragraph (2) above, each of the High Contracting Parties shall, subject to any agreement which may have been reached to the contrary, be entitled to depart during the remaining period of the present Treaty from the limitations and restrictions prescribed in Articles 3, 4, 5, 6 (1) and 7 thereof.

(5) On the expiration of the period mentioned in the preceding paragraph, any High Contracting Party shall be at liberty, subject to any agreement which may have been reached during the consultations provided for in paragraph (3) above, and on informing all the other High Contracting Parties, to depart from His Annual Programmes of construction and declarations of acquisition and to alter the characteristics of any vessels building or which have already appeared in His Programmes or declarations.

(6) In such event, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessel shall be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present

dification d'aucun bâtiment. Toutefois, les renseignements prévus au paragraphe (b) de l'Article 12 seront communiqués à toutes les autres Hautes Parties Contractantes avant la mise sur cale de tout bâtiment. En cas d'acquisition, les renseignements relatifs aux bâtiments acquis seront fournis conformément aux dispositions de l'Article 14.

Article 26.

1. Au cas où une Haute Partie Contractante estimerait que les exigences de sa sécurité nationale sont matériellement affectées par un changement de circonstances autre que ceux prévus au paragraphe (2) de l'Article 6 et aux Articles 24 et 25 du présent Traité, cette Haute Partie Contractante aura le droit de déroger, pendant l'année en cours, à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition. Toutefois, le volume des constructions auxquelles une Partie au Traité procéderait en conformité avec les limitations et restrictions établies par ledit Traité, ne saurait constituer un changement de circonstances aux fins du présent Article. Le droit sus-mentionné sera exercé conformément aux dispositions ci-après.

2. Ladite Haute Partie Contractante, si elle estime nécessaire d'exercer ce droit, le notifiera à toutes les autres Hautes Parties Contractantes, en indiquant dans quelle mesure elle se propose de déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition en fournissant les motifs des dérogations projetées.

3. Après quoi les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue

Treaty. The particulars mentioned in Article 12 (b) shall, however, be communicated to all the other High Contracting Parties before the keels of any vessels are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

Article 26.

(1) If the requirements of the national security of any High Contracting Party should, in His opinion, be materially affected by any change of circumstances, other than those provided for in Articles 6 (2), 24 and 25 of the present Treaty, such High Contracting Party shall have the right to depart for the current year from His Annual Programmes of construction and declarations of acquisition. The amount of construction by any Party to the Treaty, within the limitations and restrictions thereof, shall not, however, constitute a change of circumstances for the purposes of the present Article. The above mentioned right shall be exercised in accordance with the following provisions:

(2) Such High Contracting Party shall, if He desires to exercise the above mentioned right, notify all the other High Contracting Parties to that effect, stating in what respects He proposes to depart from His Annual Programmes of construction and declarations of acquisition, giving reasons for the proposed departure.

(3) The High Contracting Parties will thereupon consult together

de déterminer d'un commun accord si des dérogations sont nécessaires pour faire face à la situation.

4. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle aura été faite la première des notifications prévues au paragraphe (2) ci-dessus, chacune des Hautes Parties Contractantes sera, à moins d'accord contraire, fondée à déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition, à condition d'en donner rapidement avis aux autres Hautes Parties Contractantes, en indiquant avec précision dans quelle mesure elle entend y déroger.

5. En pareil cas, aucune des dispositions de la partie III du présent Traité ne pourra être invoquée pour imposer un retard dans l'acquisition, la mise sur cale ou la modification d'aucun bâtiment. Toutefois, les renseignements prévus au paragraphe (b) de l'Article 12 seront communiqués à toutes les autres Hautes Parties Contractantes avant la mise sur cale de tout bâtiment. En cas d'acquisition, les renseignements relatifs aux bâtiments acquis seront fournis conformément aux dispositions de l'Article 14.

Partie V.

Dispositions finales.

Article 27.

Le présent Traité demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1942.

Article 28.

1. Au cours du dernier trimestre de 1940, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du

with a view to agreement as to whether any departures are necessary in order to meet the situation.

(4) On the expiration of a period of three months from the date of the first of any notifications which may have been given under paragraph (2) above, each of the High Contracting Parties shall, subject to any agreement which may have been reached to the contrary, be entitled to depart from His Annual Programmes of construction and declarations of acquisition, provided notice is promptly given to the other High Contracting Parties stating precisely in what respects He proposes so to depart.

(5) In such event, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessel shall be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present Treaty. The particulars mentioned in Article 12 (b) shall, however, be communicated to all the other High Contracting Parties before the keels of any vessels are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

Part V.

Final clauses.

Article 27.

The present Treaty shall remain in force until the 31st December, 1942.

Article 28.

(1) His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland will, during the last quarter of 1940, initiate

Nord ouvrira une consultation, par la voie diplomatique, entre les Gouvernements des Parties au présent Traité, en vue de réunir une conférence pour élaborer un nouveau Traité pour la réduction et la limitation des armements navals. Cette conférence se tiendra en 1941, à moins qu'au cours de cette consultation préliminaire, il apparaisse qu'il ne soit ni désirable, ni praticable, de réunir une telle conférence à ce moment.

2. Au cours de la consultation prévue au paragraphe précédent, les Hautes Parties Contractantes échangeront leurs vues afin de déterminer si, à la lumière des circonstances du moment ainsi que de l'expérience acquise d'ici là dans l'établissement des plans et dans la construction de bâtiments de ligne, il serait possible de se mettre d'accord sur une réduction du déplacement type ou du calibre de l'artillerie des bâtiments de ligne dont les programmes annuels futurs prévoieraient la construction, et de parvenir par là, si possible, à une réduction du coût des bâtiments de ligne.

Article 29.

Aucune disposition du présent Traité ne constituera un précédent pour tout traité futur.

Article 30.

1. Le présent Traité sera ratifié par les Puissances signataires selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues, et les instruments de ratification en seront déposés le plus tôt possible auprès du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-

through the diplomatic channel a consultation between the Governments of the Parties to the present Treaty with a view to holding a conference in order to frame a new treaty for the reduction and limitation of naval armament. This conference shall take place in 1941 unless the preliminary consultations should have shown that the holding of such a conference at that time would not be desirable or practicable.

(2) In the course of the consultation referred to in the preceding paragraph, views shall be exchanged in order to determine whether, in the light of the circumstances then prevailing and the experience gained in the interval in the design and construction of capital ships, it may be possible to agree upon a reduction in the standard displacement or calibre of guns of capital ships to be constructed under future annual programmes and thus, if possible, to bring about a reduction in the cost of capital ships.

Article 29.

None of the provisions of the present Treaty shall constitute a precedent for any future treaty.

Article 30.

(1) The present Treaty shall be ratified by the Signatory Powers in accordance with their respective constitutional methods, and the instruments of ratification shall be deposited as soon as possible with His Majesty's Government in the United Kingdom, which will transmit cer-

Uni, qui transmettra des expéditions authentiques de tous les procès-verbaux de dépôt des ratifications aux gouvernements desdites Puissances ainsi que de tout pays au nom duquel il aura été accédé au Traité conformément aux dispositions de l'Article 31.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le 1er janvier 1937 si les instruments de ratification de toutes lesdites Puissances ont été déposés à cette date. Si, au 1er janvier 1937, tous les instruments de ratification sus-mentionnés n'ont pas été déposés, le Traité entrera en vigueur dès que tous ces instruments auront été reçus.

Article 31.

1. A compter de ce jour, le présent Traité sera à tout moment ouvert à l'accession de tout pays au nom duquel le Traité pour la limitation et la réduction des armements navals a été signé à Londres le 22 avril 1930, mais au nom duquel le présent Traité n'a pas été signé. L'instrument d'accession sera déposé auprès du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, qui transmettra une expédition authentique des procès-verbaux de dépôt aux gouvernements des Puissances signataires ainsi que de tout autre pays au nom duquel il aura été accédé au traité.

2. Si une accession intervient avant la date d'entrée en vigueur du Traité, elle prendra effet à cette date. Si elle est faite postérieurement à ladite date, elle prendra effet immédiatement.

tified copies of all the procès-verbaux of the deposits of ratifications to the Governments of the said Powers and of any country on behalf of which accession has been made in accordance with the provisions of Article 31.

(2) The Treaty shall come into force on the 1st January, 1937, provided that by that date the instruments of ratification of all the said Powers shall have been deposited. If all the above-mentioned instruments of ratification have not been deposited by the 1st January, 1937, the Treaty shall come into force so soon thereafter as these are all received.*)

Article 31.

(1) The present Treaty shall, at any time after this day's date, be open to accession on behalf of any country for which the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament was signed in London on the 22nd April, 1930, but for which the present Treaty has not been signed. The instrument of accession shall be deposited with His Majesty's Government in the United Kingdom, which will transmit certified copies of the procès-verbaux of the deposit to the Governments of the Signatory Powers and of any country on behalf of which accession has been made.

(2) Accessions, if made prior to the date of the coming into force of the Treaty, shall take effect on that date. If made afterwards, they shall take effect immediately.

*) The Treaty came into force on July 29, 1937.

3. Si une accession intervient après la date d'entrée en vigueur du Traité, les renseignements suivants seront fournis par la Puissance qui accède, à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date d'accession:

(a) Le premier programme annuel de construction et la première déclaration d'acquisition, comme prévu au paragraphe (a) de l'Article 12 et à Article 14, en ce qui concerne les bâtiments des classes et sous-classes mentionnées audit Article 12 qui, déjà autorisés, n'ont pas encore été mis sur cale ou acquis.

(b) Une liste des bâtiments des classes et sous-classes susmentionneés, achevés ou acquis après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, indiquant les caractéristiques de ces bâtiments, comme spécifié au paragraphe (b) de l'Article 12, ainsi que les mêmes caractéristiques concernant de tels bâtiments qui ont été construits dans le ressort de la juridiction de la Puissance qui accède, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, pour le compte d'une Puissance non partie audit Traité.

(c) Les caractéristiques prévues au paragraphe (b) de l'Article 12 concernant tous bâtiments des classes et sous-classes susmentionnées, en construction à ce moment pour le compte de la Puissance qui accède, que ces bâtiments soient ou non construits dans le ressort de sa juridiction, ainsi que les mêmes caractéristiques concernant de tels bâtiments en con-

(3) If accession should be made after the date of the coming into force of the Treaty, the following information shall be given by the acceding Power so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of accession:

(a) The initial Annual Programme of construction and declaration of acquisition, as prescribed by Articles 12 (a) and 14 relating to vessels already authorised, but not yet laid down or acquired, belonging to the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a).

(b) A list of the vessels of the above-mentioned categories or sub-categories completed or acquired after the date of the coming into force of the present Treaty, stating particulars of such vessels as specified in Article 12 (b), together with similar particulars relating to any such vessels which have been constructed within the jurisdiction of the acceding Power after the date of the coming into force of the present Treaty, for a Power not a party thereto.

(c) Particulars, as specified in Article 12 (b), of all vessels of the categories or sub-categories above-mentioned which are then under construction for the acceding Power, whether or not such vessels are being constructed within His own jurisdiction, together with similar particulars relating to any such vessels then under construction within His jurisdic-

struction à ce moment, dans le ressort de sa juridiction, pour le compte d'une Puissance non partie au présent Traité.

(d) Des listes de tous les petits navires de combat et bâtiments auxiliaires avec les caractéristiques et les informations les concernant, comme prévu à l'Article 19.

4. A titre de réciprocité, chacune des Hautes Parties Contractantes fournira au Gouvernement de tout pays au nom duquel il aura été accédé au Traité après la date d'entrée en vigueur de celui-ci, les renseignements indiqués au paragraphe (3) ci-dessus, à temps pour qu'ils parviennent à ce Gouvernement dans le délai visé audit paragraphe.

5. Aucune disposition de la partie III du présent Traité n'empêchera la Puissance qui accède audit Traité de mettre sur cale ou d'acquérir, à tout moment dans les quatre mois qui suivront la date de son accession, tout bâtiment précédemment autorisé, ou compris, ou à comprendre dans son premier programme annuel de construction ou sa première déclaration d'acquisition, à condition que les renseignements prescrits au paragraphe (b) de l'Article 12 soient, pour chaque bâtiment, fournis à temps pour parvenir à toutes les autres Hautes Parties Contractantes dans le mois qui suivra la date de son accession.

Article 32.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en trans-

tion for a Power not a party to the present Treaty.

(d) Lists of all minor war vessels and auxiliary vessels with their characteristics and information concerning them, as prescribed by Article 19.

(4) Each of the High Contracting Parties shall reciprocally furnish to the Government of any country on behalf of which accession is made after the date of the coming into force of the present Treaty, the information specified in paragraph (3) above, so as to reach that Government within the period therein mentioned.

(5) Nothing in Part III of the present Treaty shall prevent an acceding Power from laying down or acquiring, at any time during the four months following the date of accession, any vessel included, or to be included, in His initial Annual Programme of construction or declaration of acquisition, or previously authorised, provided that the information prescribed by Article 12 (b) concerning each vessel shall be communicated so as to reach all the other High Contracting Parties within one month after the date of accession.

Article 32.

The present Treaty, of which the French and English texts shall both be equally authentic, shall be deposited in the Archives of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Nor-

mettra des expéditions authentiques aux Gouvernements des pays au nom desquels le Traité pour la limitation et la réduction des armements navals a été signé à Londres le 22 avril 1930.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 25 mars mil neuf cent trente-six.

(L. S.) *Norman H. Davis.*
(L. S.) *William H. Standley.*
(L. S.) *Charles Corbin.*
(L. S.) *Robert G.*
(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Monsell.*
(L. S.) *Stanhope.*
(L. S.) *Vincent Massey.*
(L. S.) *S. M. Bruce.*
(L. S.) *C. J. Parr.*
(L. S.) *R. A. Butler.*

thern Ireland which will transmit certified copies thereof to the Governments of the countries for which the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament was signed in London on the 22nd April, 1930.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in London the 25th day of March, nineteen hundred and thirty-six.

(L. S.) *Norman H. Davis.*
(L. S.) *William H. Standley.*
(L. S.) *Charles Corbin.*
(L. S.) *Robert G.*
(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Monsell.*
(L. S.) *Stanhope.*
(L. S.) *Vincent Massey.*
(L. S.) *S. M. Bruce.*
(L. S.) *C. J. Parr.*
(L. S.) *R. A. Butler.*

Protocole de signature.

Au moment de signer le Traité qui porte la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

1. Si, avant l'entrée en vigueur du Traité susmentionné, les constructions navales d'une Puissance, ou un changement de circonstances, paraissent de nature à ne pas rendre désirable l'entrée en vigueur du Traité dans sa forme actuelle, les Puissances au nom desquelles le Traité a été signé se consulteront afin de déterminer

Protocole of signature.

At the moment of signing the Treaty bearing this day's date, the undersigned, duly authorised to that effect by their respective Governments, have agreed as follows:

1. If, before the coming into force of the above-mentioned Treaty, the naval construction of any Power, or any change of circumstances, should appear likely to render undesirable the coming into force of the Treaty in its present form, the Powers on behalf of which the Treaty has been signed will consult as to whether it is

s'il convient de modifier l'une quelconque de ses dispositions pour faire face à la situation qui se présenterait.

2. Au cas où le Traité n'entrerait pas en vigueur le 1er janvier 1937, et à titre provisoire, les Puissances susmentionnées se communiqueront rapidement, après la mise sur cale, l'acquisition ou l'achévement de bâtiments des clases et sous-classes mentionnées au paragraphe (a) de l'Article 12 du Traité, les renseignements ci-dessous concernant lesdits bâtiments mis sur cale entre le 1er janvier 1937 et la date d'entrée en vigueur du Traité; il est entendu toutefois que cette obligation cessera ses effets après le 1er juillet 1937.

Nom ou appellation.
Classe et sous-classe.
Déplacement type en tonnes et en tonnes métriques.
Dimensions principales correspondant au déplacement type, à savoir:
longueur à la ligne de flottaison,
largeur maxima à ou sous la ligne de flottaison.
Tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type.
Calibre du plus gros canon.

3. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, entrera en vigueur à la date de ce jour. Il sera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des expéditions authen-

desirable to modify any of its terms to meet the situation thus presented.

2. In the event of the Treaty not coming into force on the 1st January, 1937, the abovementioned Powers will, as a temporary measure, promptly communicate to one another, after the laying down, acquisition, or completion of any vessels in the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) of the Treaty, the information detailed below concerning all such vessels laid down between the 1st January, 1937 and the date of the coming into force of the Treaty, provided, however, that this obligation shall not continue after 1st July, 1937:

Name or designation;
Classification of the vessel;
Standard displacement in tons and metric tons;
Principal dimensions at standard displacement, namely length at waterline and extreme beam at or below waterline;
Mean draught at standard displacement;
Calibre of the largest gun.

3. The present Protocol, of which the French and English texts shall both be equally authentic, shall come into force on this day's date. It shall be deposited in the archives of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain adn Northern Ireland which will transmit cer-

tiques aux Gouvernements des pays au nom desquels le Traité pour la limitation et la réduction des armements navals a été signé à Londres le 22 avril 1930.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 25 mars mil neuf cent trente-six.

(L. S.) *Norman H. Davis.*
(L. S.) *William H. Standley.*
(L. S.) *Charles Corbin.*
(L. S.) *Robert G.*
(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Monsell.*
(L. S.) *Stanhope.*
(L. S.) *Vincent Massey.*
(L. S.) *S. M. Bruce.*
(L. S.) *C. J. Parr.*
(L. S.) *R. A. Butler.*

tified copies thereof to the Governments of the countries for which the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armamant was signed in London on the 22nd April, 1930.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Protocol and have affixed thereto their seals.

Done in London the 25th day of March, nineteen hundred and thirty-six.

(L. S.) *Norman H. Davis.*
(L. S.) *William H. Standley.*
(L. S.) *Charles Corbin.*
(L. S.) *Robert G.*
(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Monsell.*
(L. S.) *Stanhope.*
(L. S.) *Vincent Massey.*
(L. S.) *S. M. Bruce.*
(L. S.) *C. J. Parr.*
(L. S.) *R. A. Butler.*

Protocole additionnel.

Les Plénipotentiaires soussignés expriment l'espoir que le jeu des préavis et des échanges de renseignements se poursuivra par voie d'accord international après l'expiration du Traité portant la date de ce jour, et que, dans tout traité ultérieur, il sera possible de parvenir à de nouvelles réductions dans les armements navals.

Fait à Londres, le 25 mars mil neuf cent trente-six.

Norman H. Davis.
William H. Standley.
Charles Corbin.
Robert G.
Anthony Eden.

Additional Protocol.

The undersigned Plenipotentiaries express the hope that the system of Advance Notification and Exchange of Information will be continued by international agreement after the expiration of the Treaty bearing this day's date, and that it may be possible in any future Treaty to achieve some further measure of reduction in naval armament.

Done in London the 25th day of March, nineteen hundred and thirty-six.

Norman H. Davis.
William H. Standley.
Charles Corbin.
Robert G.
Anthony Eden.

Monsell.
Stanhope.
Vincent Massey.
S. M. Bruce.
C. J. Parr.
R. A. Butler.

Monsell.
Stanhope.
Vincent Massey.
S. M. Bruce.
C. J. Parr.
R. A. Butler.

List of ratifications.

	Date of Deposit
United Kingdom	July 29th, 1937.
Canada	
Commonwealth of Australia	
New Zealand	
India	
France	June 24th, 1937.
United States	July 2nd, 1936.

123.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Accord concernant la limitation des armements navals et l'échange de renseignements au sujet de constructions navales; signé à Londres, le 17 juillet 1937.*)

Copie officielle.

Abkommen zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung des Vereinigten Königreichs Grossbritannien und Nordirland über die Begrenzung der Seerüstungen und den Nachrichtenaustausch über Flottenbau.

Die Deutsche Regierung und die Regierung des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland haben in dem Wunsche, Vorkehrungen für die Begrenzung der Seerüstungen und für den Nachrichtenaustausch über Flottenbau zu treffen, folgendes vereinbart:

The German Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

Desiring to make provision for the limitation of naval armament and for the exchange of information concerning naval construction;

Have agreed as follows:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 4 novembre 1937.

Teil I.

Begriffsbestimmungen.

Artikel 1.

Für die Zwecke dieses Abkommens haben die folgenden Ausdrücke die nachstehend bestimmte Bedeutung:

A. Standard-Wasserverdrängung.

(1) Die Standard-Wasserverdrängung eines Überwasserfahrzeugs ist die Wasserverdrängung des fertigen Fahrzeugs, vollbemannt, mit allen Maschinen versehen und zum Inseegehen ausgerüstet, einschliesslich der gesamten Bewaffnung und Munition, Ausrüstung, Einrichtung, Lebensmittel und Frischwasser für die Besatzung, sowie der verschiedenen Vorräte und Geräte jeder Art, die im Kriege mitgeführt werden sollen, jedoch ohne Brennstoff und Reservekesselwasser.

(2) Die Standard-Wasserverdrängung eines Unterseeboots ist die Wasserverdrängung des aufgetauchten fertigen Fahrzeugs (das in den nichtwasserdichten Abteilungen enthaltene Wasser nicht inbegriffen), vollbemannt, mit allen Maschinen versehen und zum Inseegehen ausgerüstet, einschliesslich der gesamten Bewaffnung und Munition, Ausrüstung, Einrichtung, Lebensmittel für die Besatzung, sowie der verschiedenen Vorräte und Geräte jeder Art, die im Kriege mitgeführt werden sollen, jedoch ohne Brennstoff, Schmieröl, Frischwasser und Ballastwasser jeder Art.

(3) Das Wort „Tonne", ausser in dem Ausdruck „metrische Tonnen", bezeichnet die Tonne von 2240 englischen Pfund (1016 kg).

Part I.

Definitions.

Article 1.

For the purposes of the present Agreement, the following expressions are to be understood in the sense hereinafter defined.

A. Standard Displacement.

(1) The standard displacement of a surface vessel is the displacement of the vessel complete, fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions and fresh water for crew, miscelleaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel or reserve feed water on board.

(2) The standard displacement of a submarine in the surface displacement of the vessel complete (exclusive of the water in nonwatertight structure, fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions for crew, miscelleaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel, lubricating oil, fresh water or ballast water of any kind on board.

(3) The word „ton" except in the expression „metric tons" denotes the ton of 2,240 lb. (1,016 kilog.).

B. Schiffsklassen.

(1) Schlachtschiffe sind Überwasserkriegsfahrzeuge, die zu einer der beiden folgenden Unterklassen gehören:

a) Überwasserkriegsfahrzeuge, ausser Flugzeugträgern, Hilfsfahrzeugen und Schlachtschiffen der Unterklasse b), mit einer Standard-Wasserverdrängung über 10 000 Tonnen (10 160 metrische Tonnen) oder die ein Geschütz mit einem grösseren Kaliber als 8 Zoll (203 mm) führen.

b) Überwasserkriegsfahrzeuge, ausser Flugzeugträgern, mit einer Standard-Wasserverdrängung bis zu 8 000 Tonnen (8 128 metrische Tonnen), die ein Geschütz mit einem grösseren Kaliber als 8 Zoll (203 mm) führen.

(2) Flugzeugträger sind Überwasserkriegsfahrzeuge mit beliebiger Wasserverdrängung, die in erster Linie für die Beförderung und den Dienstbetrieb von Flugzeugen auf See gebaut oder hergerichtet sind. Die Ausrüstung von Kriegsfahrzeugen mit einem Lande- oder einem Abflugdeck genügt nicht, um diese Fahrzeuge in die Klasse der Flugzeugträger einzureihen, wenn sie nicht in erster Linie für die Beförderung und den Dienstbetrieb von Flugzeugen auf See gebaut oder hergerichtet sind.

Die Klasse der Flugzeugträger ist in folgende zwei Unterklassen eingeteilt:

a) Fahrzeuge, die mit einem Flugdeck ausgerüstet sind, von dem Flugzeuge starten oder auf dem Flugzeuge aus der Luft landen können;

B. Categories.

(1) Capital Ships are surface vessels of war belonging to one of the two following sub-categories:

(a) Surface vessels of war, other than aircraft-carriers, auxiliary vessels, or capital ships of sub-category (b), the standard displacement of which exceeds 10,000 tons (10,160 metric tons) or which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

(b) Surface vessels of war, other than aircraft-carriers, the standard displacement of which does not exceed 8,000 tons (8,128 metric tons) and which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

(2) Aircraft-Carriers are surface vessels of war, whatever their displacement, designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea. The fitting of a landing on or flying-off deck on any vessel of war, provided such vessel has not been designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea, shall not cause any vessel so fitted to be classified in the category of aircraft-carriers.

The category of aircraft-carriers is divided into two sub-categories as follows:

(a) Vessels fitted with a flight deck, from which aircraft can take off, or on which aircraft can land from the air.

b) Fahrzeuge, die nicht mit einem wie vorstehend unter a) beschriebenen Flugdeck ausgerüstet sind.

(3) Leichte Überwasserfahrzeuge sind Überwasser-Kriegsfahrzeuge ausser den Flugzeugträgern, kleinen Kriegsfahrzeugen oder Hilfsfahrzeugen, mit einer Standard-Wasserverdrängung über 100 Tonnen (102 metrische Tonnen) und bis zu 10 000 Tonnen (10 160 metrische Tonnen), die kein Geschütz mit einem grösseren Kaliber als 8 Zoll (203 mm) führen.

Die Klasse der leichten Überwasserfahrzeuge ist in folgende drei Unterklassen eingeteilt:

a) Fahrzeuge, die ein Geschütz mit einem grösseren Kaliber als 6·1 Zoll (155 mm) führen;
b) Fahrzeuge, die kein Geschütz mit einem grösseren Kaliber als 6·1 Zoll (155 mm) führen und deren Standard-Wasserverdrängung 3 000 Tonnen (3 048 metrische Tonnen) übersteigt;
c) Fahrzeuge, die kein Geschütz mit einem grösseren Kaliber als 6·1 Zoll (155 mm) führen und deren Standard-Wasserverdrängung 3 000 Tonnen (3 048 metrische Tonnen) nicht übersteigt.

(4) Unterseeboote sind alle Fahrzeuge, die für die Verwendung unter Wasseroberfläche gebaut sind.

(5) Kleine Kriegsfahrzeuge sind Überwasserkriegsfahrzeuge, ausser Hilfsfahrzeugen, mit einer Standard-Wasserverdrängung über 100 Tonnen (102 metrische Tonnen) und bis zu 2000 Tonnen (2032 metrische Tonnen), vorausgesetzt, dass sie keines der folgenden Merkmale aufweisen:

(b) Vessels not fitted with a flight deck as described in (a) above.

(3) Light Surface Vessels are surface vessels of war, other than aircraft-carriers, minor war vessels or auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 10,000 tons (10,160 metric tons), and which do not carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

The category of light surface vessels is divided into three sub-categories as follows:

(a) Vessels which carry a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.);
(b) Vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which exceeds 3,000 tons (3,048 metric tons);
(c) Vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which does not exceed 3,000 tons (3,048 metric tons).

(4) Submarines are all vessels designed to operate below the surface of the sea.

(5) Minor War Vessels are surface vessels of war, other than auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 2,000 tons (2,032 metric tons), provided they have none of the following characteristics:

a) Führung eines Geschützes mit einem grösseren Kaliber als 6·1 Zoll (155 mm);
b) zum Abschiessen von Torpedos gebaut oder ausgerüstet;
c) für eine höhere Geschwindigkeit als 20 Knoten entworfen.

(6) Hilfsfahrzeuge sind Marine-Überwasserfahrzeuge mit einer Standard-Wasserverdrängung über 100 Tonnen (102 metrische Tonnen), die normalerweise für Dienste der Flotte oder als Truppenbeförderungsschiffe oder sonst für andere Zwecke als für die von Kampfschiffen verwendet werden, und die nicht eigens als Kampfschiffe gebaut sind, vorausgesetzt, dass sie keines der folgenden Merkmale aufweisen:

a) Führung eines Geschützes mit einem grösseren Kaliber als 6·1 Zoll (155 mm);
b) Führung von mehr als 8 Geschützen mit einem grösseren Kaliber als 3 Zoll (76 mm);
c) zum Abschiessen von Torpedos gebaut oder ausgerüset;
d) für Schutz durch Panzerplatten gebaut;
e) für eine höhere Geschwindigkeit als 28 Knoten gebaut;
f) in erster Linie für den Dienstbetrieb von Flugzeugen auf See gebaut oder hergerichtet;
g) Führung von mehr als zwei Flugzeugschleudern.

(7) Kleine Fahrzeuge sind Marine-Überwasserfahrzeuge mit einer Standard-Wasserverdrängung bis zu 100 Tonnen (102 metrische Tonnen).

C. Überalterung.

Fahrzeuge folgender Schiffsklassen und Unterklassen gelten als „überaltert", wenn seit ihrer Fertig-

(a) Mount a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.);
(b) Are designed or fitted to launch torpedoes;
(c) Are designed for a speed greater than 20 knots.

(6) Auxiliary Vessels are naval surface vessels the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons), which are normally employed on fleet duties or as troop transports, or in some other way than as fighting ships, and which are not specifically built as fighting ships, provided they have none of the following characteristics:

(a) Mount a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.);
(b) Mount more than eight guns with a calibre exceeding 3 in. (76 mm.);
(c) Are designed or fitted to launch torpedoes;
(d) Are designed for protection by armour plate;
(e) Are designed for a speed greater than 28 knots;
(f) Are designed or adapted primarily for operating aircraft at sea;
(g) Mount more than two aircraft-launching apparatus.

(7) Small Craft are naval surface vessels the standard displacement of which does not exceed 100 tons (102 metric tons).

C. Over Age.

Vessels of the following categories and sub-categories shall be deemed to be „over-age" when the

stellung die nachfolgend angegebene Zahl von Jahren verstrichen ist:

	Jahre
a) Schlachtschiffe	26
b) Flugzeugträger	20
c) leichte Überwasserfahrzeuge der Unterklassen a) und b):	
I. wenn vor dem 1.1.1920 auf Stapel gelegt . .	16
II. wenn nach dem 31.12. 1919 auf Stapel gelegt	20
d) leichte Überwasserfahrzeuge der Unterklasse c)	16
e) Unterseeboote	13

D. Monat.

Wo in diesem Abkommen das Wort Monat eine Frist bezeichnet, rechnet der Monat zu 30 Tagen.

Teil II.

Begrenzung.

Artikel 2.

Nach dem Zeitpunkte des Inkrafttretens dieses Abkommens soll kein Fahrzeug, das die in diesem Teile des Abkommens vorgeschriebenen Begrenzungen der Wasserverdrängung oder der Bewaffnung überschreitet, von einer der beiden Vertragschliessenden Regierungen erworben oder durch oder für eine der beiden Vertragschliessenden Regierungen oder innerhalb ihres Machtbereichs gebaut werden.

Artikel 3.

Kein Fahrzeug, das zur Zeit des Inkrafttretens dieses Abkommens Geschütze mit einem Kaliber führt, das die in diesem Teil des Abkommens vorgeschriebenen Grenzen überschreitet, darf, falls es umgebaut oder modernisiert werden soll-

undermentioned number of years have elapsed since completion:

	Years.
(a) Capital ships	26
(b) Aircraft-carriers . . .	20
(c) Light surface vessels, sub-categories (a) and (b)	
(i) If laid down before the 1st January, 1920	16
(ii) If laid down after the 31st December, 1919	20
(d) Light surface vessels, sub-category (c) . . .	16
(e) Submarines	13

D. Month.

The word „month" in the present Agreement with reference to a period of time denotes the month of thirty days.

Part II.

Limitation.

Article 2.

After the date of the coming into force of the present Agreement, no vessel exceeding the limitations as to displacement or armament prescribed by this Part of the present Agreement shall be acquired by either Contracting Government or constructed by, for or within the jurisdiction of either Contracting Government.

Article 3.

No vessel which a the date of the coming into force of the present Agreement carries guns with a calibre exceeding the limits prescribed by this Part of the present Agreement shall, if reconstructed or modernised, be rearmed with guns of a

te, mit Geschützen bestückt werden, die ein grösseres Kaliber als die früher von ihm geführten Geschütze haben.

Artikel 4.

(1) Kein Schlachtschiff soll 35 000 Tonnen (35 560 metrische Tonnen) Standard-Wasserverdrängung überschreiten.

(2) Kein Schlachtschiff soll mit einem Geschütz über 16 Zoll (406 mm) bestückt werden.

(3) Kein Schlachtschiff der Unterklasse a), dessen Standard-Wasserverdrängung unter 17 500 Tonnen (17 780 metrische Tonnen) beträgt, darf vor dem 1. Januar 1943 auf Stapel gelegt oder erworben werden.

(4) Kein Schlachtschiff, dessen Hauptbewaffnung aus Geschützen von einem Kaliber unter 10 Zoll (254 mm) besteht, darf vor dem 1. Januar 1943 auf Stapel gelegt oder erworben werden.

Artikel 5.

(1) Kein Flugzeugträger soll 23 000 Tonnen (23 368 metrische Tonnen) Standard-Wasserverdrängung überschreiten oder ein Geschütz mit einem Kaliber über 6 · 1 Zoll (155 mm) führen.

(2) Wenn zur Bewaffnung eines Flugzeugträgers Geschütze eines Kalibers über 5 · 25 Zoll (134 mm) gehören, so darf die Gesamtzahl der geführten Geschütze, die dieses Kaliber überschreiten, nicht grösser sein als zehn.

Artikel 6.

(1) Grundsätzlich und unbeschadet der Bestimmungen des nachfolgenden Absatzes 2 besteht Einverständnis darüber, dass kein leichtes Überwasserfahrzeug der Unterklasse

greater calibre than those previously carried by her.

Article 4.

(1) No capital ship shall exceed 35,000 tons (35,560 metric tons) standard displacement.

(2) No capital ship shall carry a gun with a calibre exceeding 16 in. (406 mm.).

(3) No capital ship of sub-category (a), the standard displacement of which is less than 17,500 tons (17,780 metric tons), shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

(4) No capital shap, the main armament of which consists of guns of less than 10 in. (254 mm.) calibre, shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

Article 5.

(1) No aircraft-carrier shall exceed 23,000 tons (23,368 metric tons) standard displacement or carry a gun with a calibre exceeding 6 · 1 in. (155 mm.).

(2) If the armament of any aircraft-carrier includes guns exceeding 5 · 25 in. (134 mm.) in calibre, the total number of guns carried which exceed that calibre shall not be more than ten.

Article 6.

(1) It is agreed in principle, and subject to the provisions of paragraph (2) below, that no light surface vessel of sub-category (b) exceeding 8,000 tons (8,128 metric

b) mit einer Standard-Wasserverdrängung über 8000 Tonnen (8128 metrische Tonnen) und kein leichtes Überwasserfahrzeug der Unterklasse a) vor dem 1. Januar 1943 auf Stapel gelegt oder erworben werden darf.

(2) Ungeachtet der Bestimmungen des vorausgehenden Absatzes 1 soll jede Vertragschliessende Regierung, die der anderen Vertragschliessenden Regierung ihre Absichten mitteilt, das Recht haben, leichte Überwasserfahrzeuge der Unterklasse a) auf Stapel zu legen oder zu erwerben oder solche Fahrzeuge in der Weise zu erwerben, dass sie leichte Überwasserfahrzeuge der Unterklasse b) umbaut. Die andere Vertragschliessende Regierung soll daraufhin berechtigt sein, das gleiche Recht auszuüben. Wenn die Deutsche Regierung die vorstehend vorgesehene Mitteilung macht, ist die Regierung des Vereinigten Königreichs ermächtigt, diesen Beschluss jeder Macht vertraulich mitzuteilen, mit der sie in Vertragsbeziehungen steht, die denen dieses Abkommens entsprechen.

(3) Die Bestimmungen von Teil III dieses Abkommens sind bei sämtlichen Fahrzeugen zu beachten, die als Ergebnis einer gemäss den Bestimmungen des vorausgehenden Absatzes gemachten Mitteilung gebaut werden. Jedoch hat die Regierung, die die Mitteilung macht, während des Jahres, in dem die Mitteilung erfolgt, das Recht, von ihren Jahresbauprogrammen und Erwerbserklärungen abzuweichen und für die Zwecke des vorausgehenden Absatzes 2 die Eigenart sämtlicher Fahrzeuge zu ändern, die entweder in Bau befindlich oder bereits in den

tons) standard displacement, and no light surface vessel of sub-category (a) shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) above, either Contracting Government shall, upon notifying the other Contracting Government of its intentions, have the right to lay down or acquire light surface vessels of sub-category (a); or to acquire such vessels by converting light surface vessels of sub-category (b). The other Contracting Government shall thereupon be entitled to exercise the same right. In the event of the German Government making a notification as contemplated above, the Government of the United Kingdom is authorised to transmit this decision confidentially to any Power with which it is in treaty relations similar to those of the present Agreement.

(3) The provisions of Part III of the present Agreement shall be observed in respect of any vessels constructed as a result of a notification given in accordance with the provisions of the preceding paragraph; except that the Government making the notification shall, during the year in which it is made, have the right to depart from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition, and to alter, for the purposes of paragraph (2) above, the characteristic of any vessels building or which have already appeared in the programmes

Programmen oder Erklärungen enthalten sind. Im Falle eines solchen Abweichens braucht der Erwerb, die Stapellegung oder die Änderung von Fahrzeugen durch Bestimmungen von Teil III dieses Abkommens nicht verzögert zu werden. Die in Artikel 12 b) aufgeführten Einzelheiten sind jedoch der anderen Vertragschliessenden Regierung vor der Stapellegung sämtlicher Fahrzeuge mitzuteilen. Bei Erwerb sind nähere Angaben über das Fahrzeug nach den Bestimmungen von Artikel 14 zu machen.

Artikel 7.

Kein Unterseeboot soll 2000 Tonnen (2032 metrische Tonnen) Standard-Wasserverdrängung überschreiten oder ein Geschütz mit einem Kaliber von mehr als 5 · 1 Zoll (130 mm) führen.

Artikel 8.

Jedes Fahrzeug soll nach seiner Standard-Wasserverdrängung, wie sie in Artikel 1 A dieses Abkommens bestimmt ist, eingruppiert werden.

Artikel 9.

Im Frieden sollen auf Handelsschiffen keine Vorbereitungen für die Aufstellung einer Kriegsbewaffnung zwecks Umwandlung der Schiffe in Kriegsfahrzeuge getroffen werden, mit Ausnahme der erforderlichen Deckversteifungen für die Aufstellung von Geschützen mit einem Kaliber bis zu 6 · 1 Zoll (155 mm).

Artikel 10.

Fahrzeuge, die vor dem Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Abkommens auf Stapel gelegt worden sind und deren Standard-Wasserverdrängung oder deren Bewaffnung die in

or declarations. In the event of such departure, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessel shall be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present Agreement. The particulars mentioned in Article 12 (b) shall, however, be communicated to the other Contracting Government before the keels of any vessels are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

Article 7.

No submarine shall exceed 2,000 tons (2,032 metric tons) standard displacement or carry a gun exceeding 5 · 1 in. (130 mm.) in calibre.

Article 8.

Every vessel shall be rated at its standard displacement, as defined in Article 1 A of the present Agreement.

Article 9.

No preparations shall be made in merchant ships in time of peace for the installation of warlike armaments for the purpose of converting such ships into vessels of war, other than the necessary stiffening of decks for the mounting of guns not exceeding 6 · 1 in. (155 mm.) in calibre.

Article 10.

Vessels which were laid down before the date of the coming into force of the present Agreement, the standard displacement or armament of which exceeds the limitations or

diesem Teile des Abkommens für ihre Klasse oder Unterklasse vorgeschriebenen Begrenzungen oder Beschränkungen übersteigt, sowie Fahrzeuge, die nach den Bestimmungen früherer internationaler Abkommen vor jenem Zeitpunkt zur ausschliesslichen Benutzung als Zielscheiben verwendet oder ausschliesslich für Versuchs- oder Ausbildungszwecke beibehalten worden sind, bleiben auch weiterhin in der Schiffsklasse und unter der Bezeichnung, die vor dem genannten Zeitpunkt für sie galten.

restrictions prescribed in this Part of the present Agreement for their category or sub-category, or vessels which before that date were converted to target use exclusively or retained exclusively for experimental or training purposes under the provisions of any previous international agreement, shall retain the category or designation which applied to them before the said date.

Teil III.

Vorausbekanntgabe und Nachrichtenaustausch.

Artikel 11.

(1) Jede der beiden Vertragschliessenden Regierungen soll alljährlich der anderen Vertragschliessenden Regierung, wie nachstehend bestimmt wird, Angaben über ihr Jahresprogramm für Bau und Erwerb sämtlicher Fahrzeuge der in Artikel 12 a) aufgeführten Klassen und Unterklassen machen, gleichviel, ob die in Betracht kommenden Fahrzeuge in ihrem eigenen Machtbereiche gebaut werden oder nicht. Ferner sollen periodisch über solche Fahrzeuge sowie über Änderungen an Fahrzeugen der genannten Klassen oder Unterklassen, die bereits fertiggestellt sind, nähere Angaben gemacht werden.

(2) Im Sinne dieses Abkommens gelten Angaben als an die Deutsche Regierung gelangt an dem Tage, an dem sie dem deutschen Vertreter in London mitgeteilt werden, und an die Regierung des Vereinigten Königreichs an dem Tage, an dem sie

Part III.

Advance Notification and Exchange of Information.

Article 11.

(1) Each Contracting Government shall communicate every year to the other Contracting Government information, as hereinafter provided, regarding its annual programme for the construction and acquisition of all vessels of the categories and sub-categories mentioned in Article 12 (a), whether or not the vessels concerned are constructed within its own jurisdiction, and periodical information giving details of such vessels and of any alterations to vessels of the said categories or sub-categories already completed.

(2) For the purposes of the present Agreement, information shall be deemed to have reached the Government of the United Kingdom on the date on which it is communicated to the British Representative in Berlin, and the German Govern-

dem britischen Vertreter in Berlin mitgeteilt werden.

(3) Die Angaben sollen so lange als vertraulich behandelt werden, bis sie durch die Vertragschliessende Regierung, die sie liefert, veröffentlicht werden.

Artikel 12.

Die nach dem vorausgehenden Artikel zu machenden Angaben über Schiffe, die von oder für eine Vertragschliessende Regierung gebaut werden, sind in folgender Weise und so zu erteilen, dass sie die andere Vertragschliessende Regierung innerhalb der angegebenen Fristen oder zu den angegebenen Zeiten erreichen:

a) Innerhalb der ersten vier Monate eines jeden Kalenderjahres das Jahresprogramm für den Bau sämtlicher Fahrzeuge der folgenden Klassen und Unterklassen. Dabei ist die Anzahl von Fahrzeugen jeder Klasse oder Unterklasse und für jedes Fahrzeug das Kaliber des grössten Geschützes anzugeben. Die in Betracht kommenden Klassen und Unterklassen sind:

Schlachtschiffe:
Unterklasse a).
Unterklasse b).
Flugzeugträger:
Unterklasse a).
Unterklasse b).
Leichte Überwasserfahrzeuge:
Unterklasse a).
Unterklasse b).
Unterklasse c).
Unterseeboote.

b) Mindestens vier Monate vor dem Zeitpunkt der Stapellegung sind für jedes solche Fahrzeug

ment on the date on which it is communicated to the German Representative in London.

(3) This information shall be treated as confidential until published by the Contracting Government supplying it.

Article 12.

The information to be furnished under the preceding Article in respect of vessels constructed by or for a Contracting Government shall be given as follows; and so as to reach the other Contracting Government within the periods or at the times mentioned:

(a) Within the first four months of each calendar year, the Annual Programme of construction of all vessels of the following categories and sub-categories, stating the number of vessels of each category or sub-category and, for each vessel, the calibre of the largest gun. The categories and sub-categories in question are:

Capital Chips
Sub-category (a).
Sub-category (b).
Aircraft-Carriers
Sub-category (a).
Sub-category (b).
Light Surface Vessels
Sub-category (a).
Sub-category (b).
Sub-category (c).
Submarines.

(b) Not less than four months before the date of the laying of the keel, the following particu-

folgende Einzelheiten anzugeben:

Name oder Bezeichnung,
Klasse und Unterklasse,
Standard-Wasserverdrängung in Tonnen und metrischen Tonnen,
Länge in der Wasserlinie bei Standard - Wasserverdrängung,
grösste Breite in oder unter der Wasserlinie bei Standard-Wasserverdrängung,
mittlerer Tiefgang bei Standard-Wasserverdrängung,
vorgesehene Pferdestärken,
vorgesehene Geschwindigkeit,
Art der Maschinenanlage,
Art des Brennstoffs,
Anzahl und Kaliber aller Geschütze eines Kalibers von 3 Zoll (76 mm) und darüber,
annähernde Zahl der Geschütze eines Kalibers von weniger als 3 Zoll (76 mm),
Anzahl der Torpedorohre,
ob zum Legen von Minen eingerichtet,
annähernde Anzahl der Flugzeuge, für die Vorkehrungen getroffen werden sollen.

c) Baldmöglichst nach der Stapellegung eines jeden solchen Fahrzeugs der Tag der Stapellegung.

d) Binnen einem Monat nach dem Tage der Fertigstellung jedes solchen Fahrzeugs der Tag der Fertigstellung, nebst allen Einzelheiten über das fertiggestellte Fahrzeug, die im vorstehenden Absatz b) angeführt sind.

e) Alljährlich während des Monats Januar in bezug auf Fahrzeuge, die den im vorstehenden Ab-

lars in respect of each such vessel:

Name or designation;
Category and sub-category;
Standard displacement in tons and metric tons;
Length at waterline at standard displacement;
Extreme beam at or below waterline at standard displacement;
Mean draught at standard displacement;
Designed horse-power;
Designed speed;
Type of machinery;
Type of fuel;
Number and calibre of all guns of 3 in. (76 mm.) calibre and above;
Approximate number of guns of less than 3 in. (76 mm.) calibre;
Number of torpedo tubes;
Whether designed to lay mines;
Approximate number of aircraft for which provision is to be made.

(c) As soon as possible after the laying-down of the keel of each such vessel, the date on which it was laid.

(d) Within one month after the date of completion of each such vessel, the date of completion together with all the particulars specified in paragraph (b) above relating to the vessel on completion.

(e) Annually during the month of January, in respect of vessels belonging to the categories and

satz a) erwähnten Klassen und Unterklassen angehören:

I. Angaben über alle wichtigen Änderungen an im Bau befindlichen Fahrzeugen, deren Vornahme sich im vorausgegangenen Jahre als notwendig erwiesen haben sollte, soweit diese Änderungen die im vorstehenden Absatz b) bezeichneten Einzelheiten berühren;

II. Angaben über alle wichtigen Änderungen, die an früher fertiggestellten Schiffen im vorausgegangenen Jahre vorgenommen worden sind, soweit diese Änderungen die im vorstehenden Absatz b) bezeichneten Einzelheiten berühren;

III. Angaben über Fahrzeuge, die während des vorausgegangenen Jahres gegebenenfalls verschrottet worden sind oder über die anderweitig verfügt worden ist. Wenn die Fahrzeuge nicht verschrottet worden sind, sollen ausreichende Angaben gemacht werden, die ihre neue Bestimmung und ihre Beschaffenheit erkennen lassen.

f) Mindestens vier Monate vor Vornahme solcher Änderungen, durch die ein fertiggestelltes Fahrzeug in eine der im vorstehenden Absatz a) aufgeführten Klassen oder Unterklassen kommen würde, oder solcher Änderungen, durch die ein Fahrzeug von einer in eine andere der genannten Klassen oder Unterklassen kommen

sub-categories mentioned in paragraph (a) above

(i) Information as to any important alterations which it may have proved necessary to make during the preceding year in vessels under construction, in so far as these alterations affect the particulars mentioned in paragraph (b) above.

(ii) Information as to any important alterations made during the preceding year in vessels previously completed, in so far as these alterations affect the particulars mentioned in paragraph (b) above.

(iii) Information concerning vessels which may have been scrapped or otherwise disposed of during the preceding year. If such vessels are not scrapped, sufficient information shall be given to enable their new status and condition to be determined.

(f) Not less than four months before undertaking such alterations as would cause a completed vessel to come within one of the categories or sub-categories mentioned in paragraph (a) above, or such alterations as would cause a vessel to change from one to another of the said categories or sub-categories: information as to her intended

würde, Angaben über die neuen Merkmale des Fahrzeugs, wie sie im vorstehenden Absatz b) besonders bezeichnet sind.

characteristics as specified in paragraph (b) above.

Artikel 13.

Kein Fahrzeug, das in die im vorstehenden Artikel 12 a) aufgeführten Klassen oder Unterklassen fällt, darf von einer der beiden Vertragschliessenden Regierungen vor Ablauf einer Frist von vier Monaten auf Stapel gelegt werden. Diese Frist beginnt mit dem Tage, an dem das Jahresprogramm, in dem das Fahrzeug angegeben worden ist, und die in Artikel 12 b) vorgeschriebenen Einzelheiten über das Fahrzeug an die andere Vertragschliessende Regierung gelangt sind.

Article 13.

No vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) shall be laid down by either Contracting Government until after the expiration of a period of four months both from the date on which the Annual Programme in which the vessel is included, and from the date on which the particulars in respect of that vessel prescribed by Aarticle 12 (b), have reached the other Contracting Government.

Artikel 14.

Wenn eine Vertragschliessende Regierung beabsichtigt, ein ganz oder teilweise fertiggestelltes Fahrzeug zu erwerben, das in die in Artikel 12 a) aufgeführten Klassen oder Unterklassen fällt, soll dieses Fahrzeug zu derselben Zeit und in derselben Art wie die angeführten Fahrzeuge des im besagten Artikel vorgeschriebenen Jahresprogramms angegeben werden. Kein derartiges Fahrzeug darf vor Ablauf einer Frist von vier Monaten erworben werden, die von dem Tage an gerechnet wird, an dem die Erklärung an die andere Vertragschliessende Regierung gelangt ist. Die in Artikel 12 b) bezeichneten Einzelheiten zusammen mit dem Zeitpunkt der Stapellegung sollen für ein solches Fahrzeug so angegeben werden, dass sie an die andere Vertragschliessende Regierung innerhalb eines Monats nach dem Tage gelangen, an dem der Vertrag über den Erwerb des Fahrzeugs

Article 14.

If a Contracting Government intends to acquire a completed or partially completed vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), that vessel shall be declared at the same time and in the same manner as the vessels included in the Annual Programme prescribed in the said Article. No such vessel shall be acquired until after the expiration of a period of four months from the date on which such declaration has reached the other Contracting Government. The particulars mentioned in Article 12 (b), together with the date on which the keel was laid, shall be furnished in respect of such vessel so as to reach the other Contracting Government within one month after the date on which the contract for the acquisition of the vessel was signed. The particulars mentioned in Article 12 (d), (e) and (f) shall be given as therein prescribed.

unterzeichnet worden ist. Die in Artikel 12 d), e) und f) bezeichneten Einzelheiten sollen wie dort vorgeschrieben angegeben werden.

Artikel 15.

Gleichzeitig mit der Übermittlung des Jahresprogramms gemäss Artikel 12 a) soll jede der beiden Vertragschliessenden Regierungen die andere Vertragschliessende Regierung über alle Fahrzeuge unterrichten, die in ihrem vorausgegangenen Jahresprogramm und in ihren Erklärungen zwar enthalten, jedoch noch nicht auf Stapel gelegt oder erworben worden sind, für die aber die Absicht besteht, sie innerhalb der Geltungsdauer des zuerst erwähnten Jahresprogramms auf Stapel zu legen oder zu erwerben.

Artikel 16.

Wenn bei einem Fahrzeug, das in die in Artikel 12 a) aufgeführten Klassen oder Unterklassen fällt, vor der Stapellegung irgendeine wichtige Änderung an den gemäss Artikel 12 b) angegebenen Einzelheiten vorgenommen wird, so soll diese Änderung mitgeteilt werden, und die Stapellegung soll von dem Zeitpunkte ab, an dem diese Mitteilung an die andere Vertragschliessende Regierung gelangt ist, um mindestens vier Monate hinausgeschoben werden.

Artikel 17.

Keine der beiden Vertragschliessenden Regierungen darf ein Fahrzeug der in Artikel 12 a) aufgeführten Klassen oder Unterklassen auf Stapel legen oder erwerben, das nicht vorher in ihrem Jahresbauprogramm oder ihrer Erwerbserklärung für das laufende Jahr oder in

Article 15.

At the time of communicating the Annual Programme prescribed by Article 12 (a), each Contracting Government shall inform the other Contracting Government of all vessels included in its previous Annual Programmes and declarations that have not yet been laid down or acquired, but which it is the intention to lay down or acquire during the period covered by the first-mentioned Annual Programme.

Article 16.

If, before the keel of any vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) is laid, any important modification is made in the particulars regarding her which have been communicated under Article 12 (b), information concerning this modification shall be given, and the laying of the keel shall be deferred until at least four months after this information has reached the other Contracting Government.

Article 17.

Neither Contracting Government shall lay down or acquire any vessel of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which has not previously been included in its Annual Programme of construction or declaration of acquisition for the current year or in any ear-

einem früheren Jahresprogramm oder in einer früheren Erklärung angegeben worden ist.

Artikel 18.

Wenn der Bau, die Modernisierung oder der Umbau eines in die in Artikel 12 a) aufgeführten Klassen oder Unterklassen fallenden Fahrzeugs, das für eine an diesem Abkommen nicht beteiligte Regierung bestimmt ist, innerhalb des Machtbereichs einer der beiden Vertragschliessenden Regierungen vorgenommen wird, so soll diese die andere Vertragschliessende Regierung unverzüglich über den Zeitpunkt des Kontraktabschlusses unterrichten und auch sobald wie möglich über das Fahrzeug alle in Artikel 12 b, c) und d) bezeichneten Angaben machen.

Artikel 19.

(1) Jede der beiden Vertragschliessenden Regierungen soll über alle ihre kleinen Kriegsfahrzeuge Listen mit den in Artikel 12 b) aufgezählten Merkmalen sowie Angaben über den besonderen Dienst, für den die Fahrzeuge bestimmt sind, liefern, und zwar so, dass die Listen an die andere Vertragschliessende Regierung innerhalb eines Monats nach Inkrafttreten dieses Abkommens gelangen. Änderungen in den Listen und in den Angaben sollen an die andere Vertragschliessende Regierung jeweils innerhalb des Monats Januar des nachfolgenden Jahres gelangen.

(2) Falls für den Abschluss eines allgemeinen mehrseitigen Vertrags von ähnlicher Art wie dieses Abkommen oder für den Abschluss einer allgemeinen Vereinbarung über den Nachrichtenaustausch zwi-

lier Annual Programme or declaration.

Article 18.

If the construction, modernisation or reconstruction of any vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which is for the order of a Government not a party to the present Agreement, is undertaken within the jurisdiction of either Contracting Government, that Government shall promptly inform the other Contracting Government of the date of the signing of the contract and shall also give as soon as possible in respect of the vessel all the information mentioned in Article 12 (b), (c) and (d).

Article 19.

(1) Each Contracting Government shall give lists of all its minor war vessels with their characteristics, as enumerated in Article 12 (b), and information as to the particular service for which they are intended, so as to reach the other Contracting Government within one month after the date of the coming into force of the present Agreement; and, so as to reach the other Contracting Government within the month of January in each subsequent year, any amendments in the lists and changes in the information.

(2) In the event of negotiations for the conclusion of a general multilateral treaty similar in character to the present Agreement, or of a general arrangement providing for the exchange of information between

schen Seemächten Verhandlungen aufgenommen werden, so werden die Vertragschliessenden Regierungen bereit sein, obwohl das gegenwärtige Abkommen keine Vorkehrungen für den Nachrichtenaustausch über Hilfsfahrzeuge trifft, im Benehmen mit den anderen in Betracht kommenden Mächten zu erwägen, eine Verpflichtung zum Nachrichtenaustausch über diese Fahrzeuge gemäss ihren in Artikel 12 b) dieses Abkommens angeführten Merkmalen einzugehen.

Artikel 20.

Jede der beiden Vertragschliessenden Regierungen soll der anderen Vertragschliessenden Regierung innerhalb Monatsfrist nach Inkrafttreten des gegenwärtigen Abkommens die in Artikel 12 b) bezeichneten Einzelheiten über alle Fahrzeuge der in Artikel 12 a) aufgeführten Klassen oder Unterklassen mitteilen, die zu der Zeit für sie im Bau sind, gleichviel, ob diese Fahrzeuge in ihrem eigenen Machtbereich gebaut werden oder nicht, sowie auch entsprechende Einzelheiten über solche Fahrzeuge, die zu diesem Zeitpunkt innerhalb ihres Machtbereichs für eine Regierung gebaut werden, die diesem Abkommen nicht beigetreten ist.

Artikel 21.

(1) Bei der Mitteilung ihres ersten Jahresbauprogramms und ihrer ersten Erwerbserklärung soll jede der beiden Vertragschliessenden Regierungen der anderen Vertragschliessenden Regierung Angaben über alle Fahrzeuge der in Artikel 12 a) erwähnten Klassen oder Unterklassen machen, die vorher geneh-

naval Powers, the Contracting Governments will, notwithstanding that the present Agreement does not provide for the exchange of information as regards auxiliary war vessels, be prepared, in conjunction with the other Powers concerned, to consider entering into an undertaking for the exchange of information in regard to these vessels with their characteristics as enumerated in Article 12 (b) of the present Agreeemnt.

Article 20.

Each Contracting Government shall communicate to the other Contracting Government, so as to reach the latter within one month after the date of the coming into force of the present Agreement, particulars, as mentioned in Article 12 (b), of all vessels of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which are then under construction for the first-named Contracting Government, whether or not such vessels are being constructed within its own jurisdiction, together with similar particulars relating to any such vessels then under construction within its own jurisdiction for a Government not a party to the present Agreement.

Article 21.

(1) At the time of communicating the initial Annual Programme of construction and declaration of acquisition, each Contracting Government shall inform the other Contracting Government of any vessels of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which have been previously autho-

migt worden sind und innerhalb der Laufzeit des besagten Programms auf Stapel gelegt oder erworben werden sollen.

(2) Nichts in diesem Teil des Abkommens soll eine der beiden Vertragschliessenden Regierungen zu irgendeiner Zeit während der ersten vier Monate nach Inkrafttreten dieses Abkommens daran hindern, ein Fahrzeug auf Stapel zu legen oder zu erwerben, das in ihrem ersten Jahresbauprogramm oder in ihrer ersten Erwerbserklärung eingeschlossen worden ist oder noch werden sollte oder das vorher genehmigt worden ist, vorausgesetzt, dass die in Artikel 12 b) vorgeschriebenen Angaben über jedes Fahrzeug derart mitgeteilt werden, dass sie an die andere Vertragschliessende Regierung innerhalb eines Monats nach Inkrafttreten dieses Abkommens gelangen.

(3) Wenn dieses Abkommen nicht vor dem 1. Mai 1937 in Kraft treten sollte, sollen das erste Jahresprogramm und die erste Erwerbserklärung gemäss Artikel 12 a) und 14 so mitgeteilt werden, dass sie an die andere Vertragschliessende Regierung innerhalb eines Monats nach Inkrafttreten dieses Abkommens gegelangen.

Teil IV.

Allgemeine und Sicherheitsbestimmungen.

Artikel 22.

Keine der beiden Vertragschliessenden Regierungen darf über ihre Überwasserkriegsfahrzeuge oder Unterseeboote weder durch Schenkung noch Verkauf oder eine sonstige Art der Übereignung derart verfügen,

rised and which it is the intention to lay down or acquire during the period covered by the said Programme.

(2) Nothing in this Part of the present Agreement shall prevent either Contracting Government from laying down or acquiring, at any time during the four months following the date of the coming into force of the Agreement, any vessel included, or to be included, in its initial Annual Programme of construction or declaration of acquisition, or previously authorised, provided that the information prescribed by Article 12 (b) concerning each vessel shall be communicated so as to reach the other Contracting Government within one month after the date of the coming into force of the present Agreement.

(3) If the present Agreement should not come into force before the 1st May, 1937, the initial Annual Programme of construction and declaration of acquisition, to be communicated under Articles 12 (a) and 14 shall reach the other Contracting Government within one month after the date of the coming into force of the present Agreement.

Part IV.

General and Safeguarding Clauses.

Article 22.

Neither Contracting Government shall, by gift, sale or any mode of transfer, dispose of any of its surface vessels of war or submarines in such a manner that such vessel may become a surface vessel of war

dass solche Fahrzeuge Überwasserkriegsfahrzeuge oder Unterseeboote in einer fremden Marine werden. Diese Bestimmung gilt nicht für Hilfsfahrzeuge.

Artikel 23.

(1) Nichts in diesem Abkommen soll das Recht der beiden Vertragschliessenden Regierungen beeinträchtigen, ein verlorenes oder durch Unglücksfall zerstörtes, noch nicht überaltertes Fahrzeug durch ein Fahrzeug der gleichen Klasse oder Unterklasse zu ersetzen, sobald die in Artikel 12 b) bezeichneten Einzelheiten über das neue Fahrzeug an die andere Vertragschliessende Regierung gelangt sind.

(2) Die Bestimmungen des vorhergehenden Absatzes gelten unter solchen Umständen auch für den sofortigen Ersatz eines leichten Überwasserfahrzeugs der Unterklasse b) mit einer Standard-Wasserverdrängung über 8000 Tonnen (8128 metrische Tonnen) oder eines leichten Überwasserfahrzeugs der Unterklasse a), ehe das betreffende Fahrzeug überaltert ist, durch ein leichtes Überwasserfahrzeug derselben Unterklasse einer beliebigen Standard-Wasserverdrängung bis zu 10 000 Tonnen (10 160 metrische Tonnen).

Artikel 24.

(1) Sollte eine der beiden Vertragschliessenden Regierungen in einen Krieg verwickelt werden, so darf sie, soweit es sie betrifft, einzelne oder alle Verpflichtungen dieses Abkommens einstweilen aufheben, wenn ihres Erachtens die militärischen Erfordernisse ihrer Verteidigung wesentlich berührt werden, vorausgesetzt, dass sie die andere

or a submarine in any foreign navy. This provision shall not apply to auxiliary vessels.

Article 23.

(1) Nothing in the present Agreement shall prejudice the right of either Contracting Government, in the event of loss or accidental destruction of a vessel, before the vessel in question has become over-age, to replace such vessel by a vessel of the same category or sub-category as soon as the particulars of the new vessel mentioned in Article 12 (b) shall have reached the other Contracting Government.

(2) The provisions of the preceding paragraph shall also govern the immediate replacement, in such circumstances, of a light surface vessel of sub-category (b) exceeding 8,000 tons (8,128 metric tons) standard displacement, or of a light surface vessel of sub-category (a), before the vessel in question has become over-age, by a light surface vessel of the same sub-category of any standard displacement up to 10,000 tons (10,160 metric tons).

Article 24.

(1) If either Contracting Government should become engaged in war, such Contracting Government may, if it considers the naval requirements of its defence are materially affected, suspend, in so far as it is concerned, any or all of the obligations of the present Treaty, provided that such Contracting Government shall promptly notify the other

Vertragschliessende Regierung sofort davon unterrichtet, dass die Umstände eine solche Aufhebung erfordern, und zwar unter genauer Angabe der Verpflichtungen, deren einstweilige Aufhebung für erforderlich erachtet wird.

(2) In einem solchen Falle soll die andere Vertragschliessende Regierung die ihr derart unterbreitete Lage unverzüglich prüfen, um darüber zu entscheiden, ob und welche Verpflichtungen dieses Abkommens sie ihrerseits einstweilen aufzuheben für erforderlich hält. Sie darf daraufhin, soweit es sie betrifft, einzelne oder alle Verpflichtungen dieses Abkommens einstweilen aufheben, vorausgesetzt, dass der Vertragschliessenden Regierung, die die Aufhebung gemäss dem vorhergehenden Absatz vornimmt, unverzüglich die Verpflichtungen mitgeteilt werden, deren einstweilige Aufhebung für erforderlich erachtet wird.

(3) Nach Einstellung der Feindseligkeiten sollen sich die Vertragschliessenden Regierungen ins Benehmen setzen, um einen Zeitpunkt zu bestimmen, von dem ab die einstweilen aufgehobenen Verpflichtungen des Abkommens wieder in Kraft treten, und um sich über Änderungen dieses Abkommens zu einigen, die etwa für erforderlich erachtet werden.

Artikel 25.

(1) Falls eine Macht, die dieses Abkommen nicht unterzeichnet hat, Fahrzeuge genehmigt, baut oder erwirbt, deren Begrenzungen und Beschränkungen hinsichtlich der Standard-Wasserverdrängung und der Bewaffnung den Vorschriften der Artikel 4, 5, 6 Absatz 1 und 7 dieses Abkommens nicht entsprechen, so

Contracting Government that the circumstances require such suspension, and shall specify the obligations it is considered necessary to suspend.

(2) The other Contracting Government shall in such case promptly examine the situation thus presented with a view to deciding on the obligations of the present Agreement, if any, which that Contracting Government may deem it necessary to suspend; and may in consequence suspend, in so far as it is concerned, any or all of the obligations of the present Agreement, provided that notice is promptly given to the Contracting Government effecting the suspension under the preceding paragraph of the obligations which it is considered necessary to suspend.

(3) On the cessation of hostilities, the Contracting Governments shall consult together with a view to fixing a date upon which the obligations of the Agreement which have ben suspended shall again become operative, and to agreeing upon any amendments in the present Agreement which may be considered necessary.

Article 25.

(1) In the event of any vessel not in conformity with the limitations and restrictions as to standard displacement and armament prescribed by Articles 4, 5, 6 (1) and 7 of the present Agreement being authorised, constructed or acquired by a Power not a party to the present Agreement, each Contracting Go-

behält sich jede der beiden Vertragschliessenden Regierungen das Recht vor, falls und in dem Umfange, in dem sie eine derartige Abweichung für notwendig erachtet, um die Erfordernisse ihrer nationalen Sicherheit zu gewährleisten:

a) während der verbleibenden Laufzeit des Abkommens von den Begrenzungen und Beschränkungen der Artikel 3, 4, 5, 6 Absatz 1 und 7,

b) während des laufenden Jahres von ihren Jahresbauprogrammen und ihren Erwerbserklärungen

abzuweichen. Dieses Recht soll nach den folgenden Bestimmungen ausgeübt werden:

(2) Die Vertragschliessende Regierung, die es für notwendig erachtet, dieses Recht auszuüben, soll die andere Vertragschliessende Regierung dementsprechend unterrichten, unter genauer Angabe der Art und des Umfangs der beabsichtigten Abweichungen und ihrer Begründung.

(3) Die Vertragschliessenden Regierungen sollen sich daraufhin ins Benehmen setzen und sich bemühen, eine Vereinbarung zu erreichen, durch die der Umfang der gegebenenfalls vorzunehmenden Abweichungen auf ein Mindestmass beschränkt wird.

(4) Nach Ablauf einer Frist von drei Monaten vom Tage der ersten Bekanntgabe ab, die etwa gemäss vorstehendem Absatz 2 erfolgt ist, soll jede der Vertragschliessenden Regierungen ermächtigt sein, unbeschadet etwa erreichter gegenteiliger Vereinbarungen, während der verbleibenden Laufzeit dieses Abkommens von den in den Artikeln

vernment reserves the right to depart if, and to the extent to which, it considers such departures necessary in order to meet the requirements of its national security

(a) During the remaining period of the Agreement, from the limitations and restrictions of Articles 3, 4, 5, 6, paragraph (1), and 7; and

(b) During the current year, from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition.

This right shall be exercised in accordance with the following provisions:

(2) Either Contracting Government who considers it necessary that such right should be exercised, shall notify the other Contracting Government to that effect, stating precisely the nature and extent of the proposed departures and the reasons therefor.

(3) The Contracting Governments shall thereupon consult together and endeavour to reach an agreement with a view to reducing to a minimum the extent of the departures which may be made.

(4) On the expiration of a period of three months from the date of the first of any notifications which may have been given under paragraph (2) above, each of the Contracting Governments shall, subject to any agreement which may have been reached to the contrary, be entitled to depart during the remaining period of the present Agree-

3, 4, 5, 6 Absatz 1 und 7 vorgeschriebenen Begrenzungen und Beschränkungen abzuweichen.

(5) Nach Ablauf der im vorstehenden Absatz erwähnten Frist soll es jeder Vertragschliessenden Regierung gestattet sein, unbeschadet von Vereinbarungen, die während der im vorstehenden Absatz 3 vorgesehenen Beratungen erreicht werden, und nach Benachrichtigung der anderen Vertragschliessenden Regierung von ihren Jahresbauprogrammen und ihren Erwerbserklärungen abzuweichen und die Merkmale aller im Bau befindlichen oder bereits in ihren Programmen oder Erklärungen enthaltenen Fahrzeuge zu ändern.

(6) Der Erwerb, die Stapellegung oder die Änderung von Fahrzeugen braucht in einem solchen Fall durch keine der Bestimmungen des Teils III dieses Abkommens verzögert zu werden. Die in Artikel 12 b) bezeichneten Einzelheiten sollen jedoch der anderen Vertragschliessenden Regierung mitgeteilt werden, ehe Fahrzeuge auf Stapel gelegt werden. Beim Erwerb von Fahrzeugen sollen die sich auf das Fahrzeug beziehenden Angaben nach den Bestimmungen des Artikels 14 gemacht werden.

Artikel 26.

(1) Sollten die Erfordernisse der nationalen Sicherheit einer der beiden Vertragschliessenden Regierungen nach ihrem Ermessen durch einen Wechsel anderer als der in den Artikeln 24 und 25 dieses Abkommens vorgesehenen Umstände wesentlich berührt werden, so soll sie das Recht haben, für das laufende Jahr von ihren Jahresbauprogrammen und ihren Erwerbserklärungen

ment from the limitations and restrictions prescribed in Articles 3, 4, 5, 6, paragraph (1), and 7 thereof.

(5) On the expiration of the period mentioned in the preceding paragraph, either Contracting Government shall be at liberty, subject to any agreement which may have been reached during the consultations provided for in paragraph (3) above, and on informing the other Contracting Government, to depart from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition and to alter the characteristics of any vessels building or which have already appeared in its Programmes or declarations.

(6) In such event, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessel shall be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present Agreement. The particulars mentioned in Article 12 (b) shall, however, be communicated to the other Contracting Government before the keels of any vessels are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

Article 26.

(1) If the requirements of the national security of either Contracting Government should, in the opinion of that Government, be materially affected by any change of circumstances, other than those provided for in Articles 24 and 25 of the present Agreement, such Contracting Government shall have the right to depart for the current year from its Annual Programmes of

abzuweichen. Die Anzahl der Bauten einer Vertragschliessenden Regierung, die sich innerhalb der vertraglichen Beschränkungen und Begrenzungen hält, soll jedoch im Sinne dieses Artikels keinen Wechsel der Umstände bedeuten. Das vorstehend erwähnte Recht soll nach Massgabe der folgenden Bestimmungen ausgeübt werden:

(2) Wenn die Vertragschliessende Regierung das vorstehend erwähnte Recht auszuüben wünscht, soll sie die andere Vertragschliessende Regierung davon unterrichten und dabei mitteilen, in welcher Hinsicht sie von ihren Jahresbauprogrammen und Erwerbserklärungen abzuweichen vorhat, und die Gründe für die beabsichtigte Abweichung angeben.

(3) Die Vertragschliessenden Regierungen werden sich daraufhin miteinander ins Benehmen setzen, um sich darüber zu verständigen, ob überhaupt Abweichungen notwendig sind, um der Lage Rechnung zu tragen.

(4) Nach Ablauf einer Frist von drei Monaten vom Tage der ersten Benachrichtigung ab, die etwa gemäss vorstehendem Absatz 2 erfolgt ist, soll jede der beiden Vertragschliessenden Regierungen unbeschadet etwa erreichter gegenteiliger Vereinbarungen berechtigt sein, von ihren Jahresbauprogrammen und ihren Erwerbserklärungen abzuweichen, unter der Voraussetzung, dass der anderen Vertragschliessenden Regierung unverzüglich genau mitgeteilt wird, in welcher Hinsicht sie abzuweichen vorhat.

(5) Der Erwerb, die Stapellegung oder die Änderung von Fahrzeugen braucht in einem solchen Falle durch

construction and declarations of acquisition. The amount of construction by either Contracting Government, within the limitations and restrictions thereof, shall not, however, constitute a change of circumstances for the purposes of the present Article. The above-mentioned right shall be exercised in accordance with the following provisions:

(2) Such Contracting Government shall, if it desires to exercise the above-mentioned right, notify the other Contracting Government to that effect, stating in what respects it proposes to depart from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition, giving reasons for the proposed departure.

(3) The Contracting Governments will thereupon consult together with a view to agreement as to whether any departures are necessary in order to meet the situation.

(4) On the expiration of a period of three months from the date of the first of any notifications which may have been given under paragraph (2) above, each of the Contracting Governments shall, subject to any agreement which may have been reached to the contrary, be entitled to depart from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition, provided notice is promptly given to the other Contracting Government stating precisely in what respects it is proposed so to depart.

(5) In such event, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessel shall

keine der Bestimmungen des Teils III dieses Abkommens verzögert zu werden. Die in Artikel 12 b) enthaltenen Einzelheiten sollen jedoch der anderen Vertragschliessenden Regierung mitgeteilt werden, ehe Fahrzeuge auf Stapel gelegt werden. Beim Erwerb von Fahrzeugen sollen die sich auf das Fahrzeug beziehenden Angaben nach den Bestimmungen des Artikels 14 gemacht werden.

be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present Agreement. The particulars mentioned in Article 12 (b) shall, however, be communicated to the other Contracting Government before the keels of any vessels are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

Teil V.

Schlussbestimmungen.

Artikel 27.

Dieses Abkommen soll bis zum 31. Dezember 1942 in Kraft bleiben.

Part V.

Final Clauses.

Article 27.

The present Agreement shall remain in force until the 31st December, 1942.

Artikel 28.

(1) Die Vertragschliessenden Regierungen werden sich während des letzten Viertels des Jahres 1940 ins Benehmen setzen, um ein neues Abkommen für die Herabsetzung und Begrenzung der Seerüstungen einzugehen.

(2) Im Verlaufe der im vorstehenden Absatz erwähnten Beratung soll ein Meinungsaustausch stattfinden, um zu ermitteln, ob es bei der dann bestehenden Lage und den inzwischen gewonnenen Erfahrungen in der Planung und im Bau von Schlachtschiffen vielleicht möglich sein wird, Einverständnis über eine Herabsetzung der Standard-Wasserverdrängung oder des Geschützkalibers von Schlachtschiffen zu erzielen, die nach zukünftigen Jahresprogrammen gebaut werden sollen, um so, wenn möglich, zu einer Herabsetzung der Kosten der Schlachtschiffe zu gelangen.

Article 28.

(1) The Contracting Governments will, during the last quarter of 1940, consult together with a view to entering into a new agreement for the reduction and limitation of naval armament.

(2) In the course of the consultation referred to in the preceding paragraph, views shall be exchanged in order to determine whether, in the light of the circumstances then prevailing and the experience gained in the interval in the design and construction of capital ships, it may be possible to agree upon a reduction in the standard displacement or calibre of guns of capital ships to be constructed under future annual programmes, and thus, if possible, to bring about a reduction in the cost of capital ships.

Artikel 29.

Keine der Bestimmungen dieses Abkommens soll einen Präzedenzfall für zukünftige Abkommen bilden.

Artikel 30.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen möglichst bald in London ausgetauscht werden. Es soll bei oder nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten, sobald der am 25. März 1936 in London unterzeichnete Flottenvertrag*) in Kraft ist, und gleichzeitig mit dem gleichartigen Flottenabkommen zwischen der Regierung des Vereinigten Königreichs und der Regierung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken.**) Der Zeitpunkt, zu dem das gegenwärtige Abkommen so in Kraft tritt, soll der Deutschen Regierung durch die Regierung des Vereinigten Königreichs unverzüglich mitgeteilt werden.

Zu Urkund dessen haben die gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten dieses Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel darunter gesetzt.

Geschehen in doppelter Urschrift zu London am 17. Juli 1937 in deutscher und englischer Sprache; beide Wortlaute sind in gleicher Weise massgebend,

Für die Deutsche Regierug:

(L. S.) *Joachim v. Ribbentrop.*

Für die Regierung des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland:

(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Duff Cooper.*

Article 29.

None of the provisions of the present Agreement shall constitute a precedent for any future treaty.

Article 30.

The present Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in London as soon as possible. It shall come into force on or after the exchange of ratifications when the Naval Treaty signed in London on the 25th March, 1936,*) is in force and simultaneously with the similar Naval Agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.**) The date on which the present Agreement thus comes into force shall be immediately notified to the German Government by the Government of the United Kingdom.

In witness whereof the undersigned, duly authorised to that effect, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in London, the 17th day of July, 1937, in German and English, both texts being equally authentic.

For the German Government:

(L. S.) *Joachim v. Ribbentrop.*

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Duff Cooper.*

*) V. ci-dessus, No. 122.

**) V. ci-dessous, No. 124.

Zeichnungsprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des das heutige Datum tragenden Abkommens sind die mit entsprechenden Vollmachten ihrer Regierungen versehenen Unterzeichneten wie folgt übereingekommen:

(1) Wenn vor Inkrafttreten des vorstehend erwähnten Abkommens die Marinebauten einer Macht oder ein Wechsel der Umstände das Inkrafttreten des Abkommens in seiner jetzigen Gestalt unerwünscht erscheinen lassen sollten, so werden die Vertragschliessenden Regierungen darüber beraten, ob es wünschenswert ist, irgendeine seiner Bestimmungen zu ändern, um der neu entstandenen Lage Rechnung zu tragen.

(2) Die Vertragschliessenden Regierungen werden als Übergangsmassnahme nach der Stapellegung, dem Erwerb oder der Fertigstellung von Fahrzeugen der in Artikel 12 a) des Abkommens erwähnten Klassen oder Unterklassen einander unverzüglich die im folgenden aufgeführten Angaben über alle Fahrzeuge machen, die zwischen dem 1. Januar 1937 und dem Inkrafttreten des Abkommens auf Stapel gelegt, erworben oder fertiggestellt werden; diese Verpflichtung erlischt jedoch nach dem 1. Juli 1937:

Name oder Bezeichnung;
Klasse des Fahrzeugs;
Standard-Wasserverdrägnung in englischen Tonnen und in metrischen Tonnen;
Hauptabmessungen bei Standard-Wasserverdrängung, nämlich Länge in der Wasserlinie und grösste Breite in oder unter der Wasserlinie;

Protocol of Signature.

At the moment of signing the Agreement bearing this day's date, the undersigned, duly authorised to that effect by their respective Governments, have agreed as follows:

(1) If, before the coming into force of the above-mentioned Agreement, the naval construction of any Power, or any change of circumstances, should appear likely to render undesirable the coming into force of the Agreement in its present form, the Contracting Governments will consult as to whether it is desirable to modify any of its terms to meet the situation thus presented.

(2) The Contracting Governments will, as a temporary measure, promptly communicate to one another, after the laying down, acquisition or completion of any vessels in the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) of the Agreement, the information detailed below concerning all such vessels laid down, acquired or completed between the 1st January, 1937, and the date of the coming into force of the Agreement, provided, however, that this obligation shall not continue after the 1st July, 1937:

Name or designation;
Classification of the vessel;
Standard displacement in tons and metric tons;

Principal dimensions at standard displacement, namely, length at waterline and extreme beam at or below waterline;

mittlerer Tiefgang bei Standard-Wasserverdrängung;

Kaliber des schwersten Geschützes.

(3) Dieses Protokoll, das in seinem deutschen und in seinem englischen Wortlaut in gleicher Weise massgebend ist, soll am heutigen Tage in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieses Protokoll unterzeichnet und ihre Siegel darunter gesetzt.

Geschehen zu London am 17. Juli 1937.

Für die Deutsche Regierung:

(L. S.) *Joachim v. Ribbentrop.*

Für die Regierung des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland:

(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Duff Cooper.*

Mean draught at standard displacement;

Calibre of the largest gun.

(3) The present Protocol, of which the German and English texts shall both be equally authentic, shall come into force on this day's date.

In faith whereof the undersigned have signed the present Protocoll and have affixed thereto their seals.

Done in London the 17th day of July, 1937.

For the German Government:

(L. S.) *Joachim v. Ribbentrop.*

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Duff Cooper.*

Erklärung.

Die von ihren Regierungen gehörig dazu ermächtigten Unterzeichneten haben sich auf die folgende Erklärung hinsichtlich verschiedener Fragen geeinigt, die sich aus dem Abkommen über die Begrenzung der Seerüstungen (im nachstehenden als Abkommen von 1935 bezeichnet) ergeben, wie es in den zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung des Vereinigten Königreichs am 18. Juni 1935 ausgetauschten Noten *) enthalten ist.

Artikel 1.

In dieser Erklärung haben die folgenden Ausdrücke die nachstehend bestimmte Bedeutung:

Declaration.

The Undersigned, duly authorised to that effect by their respective Governments, have agreed on the following Declaration relative to certain matters arising out of the Agreement regarding the Limitation of Naval Armament (hereinafter styled the Agreement of 1935) embodied in the Notes exchanged between the German Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the 18th June, 1935.*)

Article 1.

In the present Declaration the following expressions have the meanings herein set out:

*) V. N.R.G. 3. s. XXXI, p. 3.

I. Wenn der Ausdruck „Stärkeverhältnis von 35 vom Hundert“ auf die gesamte deutsche Flotte angewandt wird, bezeichnet er das Stärkeverhältnis von 35 : 100, in dem nach dem Abkommen von 1935 die Gesamttonnage der deutschen Flotte zu der Gesamttonnage der Gesamtseestreitkräfte der Mitgliedstaaten des Britischen Reiches steht. Der Ausdruck „Deutsche Flotte“ bedeutet den Teil der deutschen Seestreitkräfte, für den insgesamt das Stärkeverhältnis von 35 vom Hundert gilt.

Wird er auf eine Klasse von Kriegsfahrzeugen angewandt, so bedeutet der Ausdruck „Verhältnis von 35 vom Hundert“ ein Verhältnis von 35 vom Hundert zwischen der Gesamttonnage jeder Klasse von Fahrzeugen in der deutschen Flotte, für die dieses Stärkeverhältnis nach dem Abkommen von 1935 gilt, und der Gesamttonnage der entsprechenden Klasse von Fahrzeugen in den Gesamtseestreitkräften des Britischen Reiches.

II. Der Ausdruck „vertraglich zugelassene höchste Standard-Wasserverdrängung“ für ein einzelnes Fahrzeug jeder Klasse bedeutet die Standard-Wasserverdrängung des grössten Fahrzeugs der betreffenden Klasse, das nach dem heute unterzeichneten Abkommen über die Begrenzung der Seerüstungen und den Nachrichtenaustausch über Flottenbaupläne (im nachstehenden das heute unterzeichnete Abkommen genannt)

(i) The term 35 per cent. ratio when used with reference to the whole German fleet denotes the proportion of 35 : 100 which, under the Agreement of 1935, the total tonnage of the German fleet bears to the total tonnage of the aggregate naval forces of the members of the British Commonwealth of Nations. The term German fleet means that part of the German naval forces to which, in the aggregate, the 35 per cent. ratio applies.

When used with reference to a category of vessels of war, the term 35 per cent. ratio denotes a proportion of 35 : 100 between the total tonnage of any category of vessels in the German fleet to which, under the Agreement of 1935, this ratio applies, and the total tonnage of the corresponding category of vessels in the aggregate naval forces of the British Commonwealth of Nations.

(ii) The expression maximum standard displacement permitted by treaty“ for an individual vessel of any category denotes the standard displacement of the largest vessel of that category which it is permissible to build under the Agreement signed this day for the Limitation of Naval Armament and the Exchange of Information concerning Naval Construction (hereinafter styled the Agreement signed this day), or under any sub-

oder nach späteren Vertragsurkunden gebaut werden darf, durch die die beiden Regierungen gleichermassen gebunden sein könnten.

III. Eine Tonnageübertragung, wie sie von Absatz 2 d) des Abkommens von 1935 ins Auge gefasst wird, findet statt, wenn die Tonnage einer gegebenen Klasse von Fahrzeugen so erhöht wird, dass sie das Stärkeverhältnis von 35 vom Hundert für die betreffende Klasse überschreitet, und diese Erhöhung gleichzeitig durch eine entsprechende Herabsetzung der Tonnage einer anderen Klasse unter das Stärkeverhältnis von 35 vom Hundert ausgeglichen wird.

IV. Eine Tonnageangleichung findet statt, wenn Tonnage in solchem Umfang gebaut oder erworben wird, dass das Stärkeverhältnis von 35 vom Hundert für die gesamte deutsche Flotte in der durch Absatz 2 g) des Abkommens von 1935 ins Auge gefassten Weise überschritten wird.

V. Der Ausdruck „Klasse", angewandt auf Kreuzer und Zerstörer, bedeutet eine beide Fahrzeuggattungen umfassende Klasse. Diese Klasse schliesst jedoch keine Fahrzeuge der Gattung ein, die in Artikel 8 des am 22. April 1930 in London unterzeichneten Vertrags für die Begrenzung und Herabsetzung der Seerüstungen näher bestimmt wird, denn solche Fahrzeuge fallen weder unter das Abkommen von 1935 noch unter die gegenwärtige Erklärung.

sequent instrument by which the two Governments may both be bound.

(iii) A transfer of tonnage as contemplated by paragraph 2 (d) of the Agreement of 1935 takes place when the tonnage of a given category of vessels is increased so as to exceed the 35 per cent. ratio for that category, and such increase is at the same time set off by a corresponding reduction below the 35 per cent. ratio of the tonnage in another category.

(iv) An adjustment of tonnage takes place when tonnage is constructed or acquired so as to cause the 35 per cent. ratio for the whole German fleet to be exceeded, in the manner contemplated by paragraph 2 (g) of the Agreement of 1935.

(v) The term category with reference to cruisers and destroyers denotes one category inclusive of both types of vessel. This category does not, however, include vessels of the type defined in Article 8 of the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament, signed in London on the 22nd April, 1930, which are not subject to the Agreement of 1935 or to the present Declaration.

VI. Soweit es in dieser Erklärung nicht anders vorgesehen ist, haben die in Teil I des heute unterzeichneten Abkommens definierten Ausdrücke und Bezeichnungen in dieser Erklärung die gleiche Bedeutung.

Artikel 2.

Diese Erklärung bezieht sich nicht auf Unterseeboote, für die ausschliesslich Absatz 2 f) des Abkommens von 1935 massgebend ist und bleibt. Keine Bestimmung dieser Erklärung berührt die aus jenem Absatz sich ergebenden Rechte oder Pflichten der beiden Regierungen.

Artikel 3.

Die Tonnageübertragungen und Angleichungen, die nach den Absätzen 2 d) und 2 g) des Abkommens von 1935 vorgenommen werden dürfen, sollen sich auf die in den folgenden Unterabsätzen ausgeführten beschränken. Kraft des Artikels 2 dieser Erklärung beziehen sich diese Unterabsätze jedoch nicht auf Unterseeboote.

(1) Da die Deutsche Regierung in Absatz 2 d) des Abkommens von 1935 erklärt hat, dass sie das System bevorzugt, das die Kriegsfahrzeuge in Klassen einteilt, und dass sie infolgedessen bereit ist, grundsätzlich und unter Vorbehalt von Absatz 2 b) des erwähnten Abkommens das Stärkeverhältnis von 35 vom Hundert auf die Tonnage jeder Klasse von Fahrzeugen anzuwenden und Abweichungen von diesem Stärkeverhältnis von zukünftigen, für diesen Zweck zu treffenden Vereinbarungen abhängig zu machen, wird hiermit vereinbart, dass Art und Umfang von Tonnageübertragungen

(vi) Except as otherwise provided in the present Declaration, the terms and expressions defined in Part I of the Agreement signed this day bear the same meanings in the present Declaration.

Article 2.

The present Declaration does not relate to submarines which are and remain regulated exclusively by paragraph 2 (f) of the Agreement of obligations of either Government 1935. Nothing in the present Declaration shall affect the rights or obligations of either Government arising under that paragraph.

Article 3.

The transfers and adjustments of tonnage which may be made in pursuance of paragraphes 2 (d) and 2 (g) of the Agreement of 1935 shall be those set forth in the succeeding sub-paragraphs. In virtue of Article 2 of the present Declaration, however, these sub-paragraphs do not relate to submarines.

(1) The German Government having stated in paragraph 2 (d) of the Agreement of 1935 that they favour the system of dividing vessels of war into categories, and that they are in consequence prepared in principle, and subject to paragraph 2 (b) of the said Agreement, to apply the 35 per cent. ratio to the tonnage of each category of vessel, and to make any variation of this ratio dependent on future arrangements to this end; it is hereby agreed that the manner and extent of any transfer of tonnage shall be regulated in each case by prior agreement between the two Governments.

in jedem Einzelfalle durch vorausgehende Vereinbarung zwischen den beiden Regierungen geregelt werden sollen.

(2) Sollte die Deutsche Regierung zu irgendeiner Zeit feststellen, dass die in einer gegebenen Klasse auf Grund des Stärkeverhältnisses von 35 vom Hundert insgesamt verfügbare Tonnage sich durch die Zahl der höchsten für einzelne Fahrzeuge der betreffenden Klasse vertraglich zugelassenen Standard-Wasserverdrängung nicht restlos teilen lässt, so soll sie unter Vorbehalt der im nachstehenden angeführten Begrenzungen und Bedingungen das Recht haben, eine Tonnageangleichung vorzunehmen; jedoch soll I. die Deutsche Regierung der Regierung des Vereinigten Königreichs von ihrer Absicht, dieses Recht auszuüben, vorher Mitteilung machen; soll II. der Umfang und die Dauer der beabsichtigten Angleichung zum Gegenstand von Besprechungen zwischen den beiden Regierungen gemacht werden; darf III. die Angleichung in keinem Falle derart sein, dass die deutsche Flotte dadurch das Stärkeverhältnis von 35 vom Hundert um mehr als die Hälfte der höchsten, vertraglich für ein einzelnes Schlachtschiff zugelassenen Standard-Wasserverdrängung überschreitet; darf IV. die Höchstdauer jeder einzelnen Angleichung, von dem Zeitpunkte der vorstehend unter I. erwähnten Mitteilung ab gerechnet, nicht mehr als zehn Jahre betragen.

(2) If the German Government should at any time find that the total tonnage available in a given category on the basis of the 35 per cent. ratio is not exactly divisible by the figure of the maximum standard displacement permitted by treaty for individual vessels in that category, it shall, subject to the limitations and conditions set out below, have the right to effect an adjustment of tonnage; provided (i) that the German Government shall give prior notification to the Government of the United Kingdom of its intention to exercise this right, (ii) that the extent and duration of the proposed adjustment shall form the subject of discussion between the two Governments, (iii) that in no case shall the adjustment be such as to cause the German fleet to exceed the 35 per cent. ratio by more than half the maximum standard displacement permitted by treaty for an individual capital ship, and (iv) that the maximum duration of any particular adjustment shall be not more than ten years from the date of the notification mentioned under (i) above.

Artikel 4.

(1) Im Hinblick auf die Tatsache, dass eine Anzahl von Fahrzeugen der jetzigen deutschen Flotte unter den durch den Vertrag von Versail-

Article 4.

(1) In view of the fact that a number of vessels in the present German fleet were constructed under the limitations imposed by the

les auferlegten Begrenzungen gebaut worden ist, wird unbeschadet gegenteiliger Bestimmungen des heute unterzeichneten Abkommens vereinbart, dass Fahrzeuge der folgenden Klassen als überaltert gelten sollen, wenn seit ihrer Fertigstellung die nachfolgend angeführten Fristen verstrichen sind:

	Jahre
Panzerschiffe der „Deutschland"-Klasse	15
Kreuzer der „Emden"-, der „Karlsruhe"- und der „Nürnberg"-Klasse . . .	15
Zerstörer der „Wolf"- und der „Moewe"-Klasse	12

(2) a) Obgleich das Abkommen von 1935 gestattet, dass sich die deutsche Flotte auf Grund des Stärkeverhältnisses von 35 vom Hundert gänzlich aus nichtüberalterten Fahrzeugen zusammensetzt, ist die Deutsche Regierung grundsätzlich damit einverstanden, dass das Stärkeverhältnis von überalterten zu nichtüberalterten Fahrzeugen in der Klasse der leichten Überwasserfahrzeuge der deutschen Flotte ungefähr das gleiche sein soll, wie es zu jeder beliebigen Zeit in der entsprechenden Klasse der gesamten Streitkräfte des Britischen Reiches besteht, jedoch vorbehaltlich des Rechtes, unter besonderen Umständen (zum Beispiel bei schwereren Seerüstungen anderer europäischer Mächte) von diesem Grundsatz abzuweichen. In diesem Falle wird der Regierung des Vereinigten Königreichs vorher Mitteilung gemacht werden, und zwar unter Angabe der Art und des Umfanges der in Betracht kommenden Abweichung.

b) Da die Deutsche Regierung für beträchtliche Zeit noch nicht den

Treaty of Versailles, it is agreed that, notwithstanding anything to the contrary in the Agreement signed this day, vessels of the following classes shall be deemed to be over-age after the lapse of the periods of time indicated below from their completion:

	Years
„Deutschland class of armoured ships	15
„Emden", „Karlsruhe" and „Nürnberg" class of cruisers	15
„Wolf" and „Möwe" class of destroyers	12

(2) (a) Although the Agreement of 1935 allows the German fleet to be constituted, on the basis of the 35 per cent. ratio, entirely out of vessels all of which shall be under-age, the German Government agree in principle that the proportion of over-age to under-age vessels in the light surface vessel category of the German fleet should be approximately the same as may at any time exist in the corresponding category of vessel in the aggregate forces of the British Commonwealth of Nations; subject, however, to the right to depart from this principle in special circumstances (e. g., heavier naval armament on the part of other European Powers). In this event prior notification will be given to the Government of the United Kingdom, indicating the nature and extent of the departure involved.

(b) As the German Government will not for a considerable time pos-

erforderlichen Prozentsatz an überalterter Tonnage besitzen wird, um die überalterte Tonnage mit tatsächlich überalterten Schiffen auszufüllen, wird vereinbart, dass die folgenden Fahrzeuge nach Ablauf der nachstehend angeführten Fristen seit ihrer Fertigstellung auf der Liste der überalterten Fahrzeuge durch neuere Fahrzeuge ersetzt werden dürfen, die daraufhin im Sinne dieser Erklärung und des Abkommens von 1935 als überaltert gelten sollen:

	Jahre
sämtliche Zerstörer der „Wolf"- und der „Moewe"-Klasse	16
„Emden", „Karlsruhe" und „Nürnberg"	20
„Königsberg" und „Köln"	21
„Leipzig"	22

Artikel 5.

Unbeschadet der Begriffsbestimmung für die Überalterung von Schlachtschiffen in dem heute unterzeichneten Abkommen wird vereinbart, dass keine der beiden Regierungen Einspruch erheben wird, wenn die andere Regierung irgendwelche ihrer Schlachtschiffe, die zur Zeit im Bau oder geplant sind, in einem Alter von mindestens 20 Jahren ersetzt; jedoch muss die Regierung, die einen derartigen Ersatz vornimmt, nachzuweisen imstande sein und der anderen Regierung darlegen, a) dass eine dritte Macht ein Schlachtschiff vor dem Zeitpunkte auf Stapel gelegt hat, zu dem ein solches Fahrzeug normalerweise auf Stapel gelegt werden müsste, um ein vorhandenes Schlachtschiff zu ersetzen, das nach der vorbezeichneten Begriffsbestimmung überaltert ist, und b) dass infolgedessen die

sess sufficient over-age tonnage to replace with ships actually over-age the necessary percentage of over-age tonnage, it is agreed that after the lapse respectively of the periods indicated below from the date of completion, the following vessels may be replaced on the over-age list by newer vessels, which shall thereupon be deemed to be over-age for the purposes of the present Declaration and the Agreement of 1935:

	Years
All destroyers of the „Wolf" and „Möwe" classes	16
„Emden", „Karlsruhe" and „Nürnberg"	20
„Königsberg" and „Köln"	21
„Leipzig"	22

Article 5.

Notwithstanding the definition of over-age in respect of capital ships in the Agreement signed this day, it is agreed that neither of the two Governments will object if the other replaces at any age not less than twenty years any of its capital ships now building or projected, provided the Government effecting such replacement is able to show and shall represent to the other (a) that a third Power has laid down a capital ship before the date at which such vessel would normally require to be laid down if intended to replace an existing capital ship which had become over-age in accordance with the above-mentioned definition; and (b) that it is in consequence necessary for the Government making the representations to effect replacement before the over-age date for the vessel or vessels in question is reached.

vorstellig werdende Regierung den Ersatz vor dem Zeitpunkt vornehmen muss, zu dem die Überalterung des betreffenden Schiffes oder der betreffenden Schiffe eintritt.

Artikel 6.

Es wird anerkannt, dass die in Teil I des heute unterzeichneten Abkommens enthaltenen Begriffsbestimmungen für Kriegsfahrzeuge das Abkommen von 1935 in seiner Auswirkung nicht berühren. Folglich sind die Schiffsgattungen, auf die die Begrenzungen des Abkommens von 1935 nicht Anwendung finden, diejenigen, die in Artikel 8 des am 22. April 1930 in London unterzeichneten Vertrags über die Begrenzung und Herabsetzung der Seerüstungen begriffsmässig bestimmt werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten diese Erklärung unterzeichnet und ihre Siegel darunter gesetzt.

Geschehen zu London am 17. Juli 1937 in deutscher und englischer Sprache; beide Wortlaute sind in gleicher Weise massgebend.

Für die Deutsche Regierung:
(L. S.) *Joachim v. Ribbentrop.*

Für die Regierung des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland:
(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Duff Cooper.*

Article 6.

It is recognised that the definition of vessels of war contained in Part I of the Agreement signed this day do not affect the scope of the Agreement of 1935. In consequence, the types of vessels to which the limitations of the Agreement of 1935 do not apply are those defined in Article 8 of the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament signed in London on the 22nd April, 1930.

In faith whereof the Undersigned have signed the present Declaration and have affixed thereto their seals.

Done in London, the 17th day of July, 1937, in the German and English languages, both texts being equally authentic.

For the German Government:
(L. S.) *Joachim v. Ribbentrop.*

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Duff Cooper.*

Notenwechsel.

Nr. 1. Minister Eden an Botschafter von Ribbentrop.

(Übersetzung.)

Foreign Office. London, den 17. Juli 1937.

Euere Exzellenz!

Ich beehre mich zu erklären, dass ich die Bestimmungen des Artikels 6 Absatz 1 des heute unterzeichneten Abkommens zwischen der Re-

gierung des Vereinigten Königreichs und der Deutschen Regierung über die Begrenzung der Seerüstungen und den Nachrichtenaustausch über Flottenbaupläne wie folgt auffasse:

2. Nach den Bestimmungen des Abkommens über die Begrenzung der Seerüstungen, das in den am 18. Juni 1935 zwischen der Regierung des Vereinigten Königreichs und der Deutschen Regierung gewechselten Noten enthalten ist, war das Deutsche Reich angesichts der bestehenden Gesamtstärke des Britischen Reiches in jener Unterklasse berechtigt, fünf Kreuzer der Unterklasse a) zu bauen, das heisst Kreuzer mit einer Höchstwasserverdrängung von 10 000 Tonnen und einem Höchstgeschützkaliber von 8 Zoll. Im Verlaufe der Besprechungen, die im Juni 1935 zwischen den Vertretern der Deutschen Regierung und der Regierung des Vereinigten Königreichs stattgefunden haben, hat sich die Deutsche Regierung damit einverstanden erklärt, als Beitrag zur Begrenzung des Baues von grossen Kreuzern auf ihr Recht zu verzichten, den vierten und fünften Kreuzer der Unterklasse a) zu bauen, vorausgesetzt, dass keine weiteren Fahrzeuge dieser Unterklasse von anderen Mächten auf Stapel gelegt würden. Nachdem die Regierung des Vereinigten Königreichs die Deutsche Regierung später von der Absicht der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken in Kenntnis gesetzt hatte, sieben Fahrzeuge der Unterklasse a) mit einer Wasserverdrängung von 8 000 Tonnen und einem Geschützkaliber von 7·1 Zoll zu bauen, hat die Deutsche Regierung die Regierung des Vereinigten Königreichs davon unterrichtet, dass sie ihre Absicht, den vierten und fünften Kreuzer der Unterklasse a) nicht zu bauen, nicht mehr aufrechterhalten könne, und die Regierung des Vereinigten Königreichs hat anerkannt, dass die Deutsche Regierung berechtigt war, die frühere deutsch-englische Abmachung hinsichtlich dieses Punktes als hinfällig zu betrachten. Beide Regierungen haben daher anerkannt, dass die Deutsche Regierung das Recht hat, diese zwei Fahrzeuge jederzeit auf Stapel zu legen oder dadurch zu erwerben, dass sie Kreuzer der Unterklasse b) in Kreuzer der Unterklasse a) umbaut. In dem aufrichtigen Wunsche, zu verhüten, dass die im Londoner Flottenvertrage vereinbarte Baufeierzeit für Kreuzer der Unterklasse a) ausfällt, hat die Deutsche Regierung trotzdem erklärt, dass sie bereit sei, von ihrer Handlungsfreiheit keinen Gebrauch zu machen, falls nicht besondere Umstände eintreten, die sie dazu zwingen. Sollte sie sich dazu entscheiden, in dieser Hinsicht ihre Rechte auszuüben, so würde sie, ehe sie mit dem Bau oder Umbau beginnt, ihre Entscheidung der Regierung des Vereinigten Königsreichs mitteilen, die ermächtigt sein würde, die Entscheidung vertraulich an die anderen Seemächte weiterzuleiten, mit denen sie in gleichartigen Vertragsbeziehungen steht.

3. Ich beehre mich von Euerer Exzellenz die Bestätigung zu erbitten, dass die vorstehende Erklärung die Sachlage richtig wiedergibt.

Ich habe .....

Anthony Eden.

Nr. 2. Botschafter von Ribbentrop an Minister Eden.

Deutsche Botschaft.

London, den 17. Juli 1937.

Euere Exzellenz!

Ich beehre mich den Empfang der Note Euerer Exzellenz vom heutigen Tage zu bestätigen, in der Euere Exzellenz Ihre Auffassung der Sachlage hinsichtlich des Artikels 6 Absatz 1 des heute unterzeichneten Abkommens über die Begrenzung der Seerüstungen und den Nachrichtenaustausch über Flottenbaupläne zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung des Vereinigten Königreichs darlegen und eine Bestätigung dieser Erklärung erbeten haben.

Darauf beehre ich mich Euerer Exzellenz zu versichern, dass die in Betracht kommende Erklärung mit den Ansichten der Deutschen Regierung übereinstimmt und dass diese die Erklärung als eine richtige Wiedergabe der Sachlage ansieht.

Mit der ausgezeichnetsten Hochachtung habe ich .....

v. Ribbentrop.

124.

GRANDE - BRETAGNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Accord concernant la limitation des armements navals et l'échange de renseignements au sujet de constructions navales; signé à Londres le 17 juillet 1937.*)

Parliamentary Papers. Cmd. 5518. Russia No. 1 (1937).

Agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics providing for the Limitation of Naval Armament and the Exchange of Information concerning Naval Construction, with Protocol of Signature.

London, July 17, 1937.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics;

Desiring to make provision for the limitation of naval armament and for the exchange of information concerning naval construction;

Have agreed as follows:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 4 novembre 1937.

Part I.

Definitions.

Article 1.

For the purposes of the present Agreement, the following expressions are to be understood in the sense hereinafter defined.

A. Standard Displacement.

(1) The standard displacement of a surface vessel is the displacement of the vessel complete, fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions and fresh water for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel or reserve feed water on board.

(2) The standard displacement of a submarine is the surface displacement of the vessel complete (exclusive of the water in non-watertight structure), fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel, lubricating oil, fresh water or ballast water of any kind on board.

(3) The word „ton" except in the expression „metric tons" denotes the ton of 2,240 lb. (1,016 kilog.).

B. Categories.

(1) Capital Ships are surface vessels of war belonging to one of the two following sub-categories:

(a) Surface vessels of war, other than aircraft carriers, auxiliary vessels, or capital ships of sub-category (b), the standard displacement of which exceeds 10,000 tons (10,160 metric tons) or which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

(b) Surface vessels of war, other than aircraft-carriers, the standard displacement of which does not exceed 8,000 tons (8,128 metric tons) and which carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

(2) Aircraft - Carriers are surface vessels of war, whatever their displacement, designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea. The fitting of a landing-on or flying-off deck on any vessel of war, provided such vessel has not been designed or adapted primarily for the purpose of carrying and operating aircraft at sea, shall not cause any vessel so fitted to be classified in the category of aircraft-carriers.

The category of aircraft-carriers is divided into two sub-categories as follows:

(a) Vessels fitted with a flight deck, from which aircraft can take off, or on which aircraft can land from the air.

(b) Vessels not fitted with a flight deck as described in (a) above.

(3) Light Surface Vessels are surface vessels of war other than aircraft-carriers, minor war vessels or auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 10,000 tons (10,160 metric tons), and which do not carry a gun with a calibre exceeding 8 in. (203 mm.).

The category of light surface vessels is divided into three sub-categories as follows:

(a) Vessels which carry a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.).

(b) Vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which exceeds 3,000 tons (3,048 metric tons).

(c) Vessels which do not carry a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.) and the standard displacement of which does not exceed 3,000 tons (3,048 metric tons).

(4) Submarines are all vessels designed to operate below the surface of the sea.

(5) Minor War Vessels are surface vessels of war, other than auxiliary vessels, the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons) and does not exceed 2,000 tons (2,032 metric tons), provided they have none of the following characteristics:

(a) Mount a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.).

(b) Are designed or fitted to launch torpedoes.

(c) Are designed for a speed greater than 20 knots.

(6) Auxiliary Vessels are naval surface vessels the standard displacement of which exceeds 100 tons (102 metric tons), which are normally employed on fleet duties or as troop transports, or in some other way than as fighting ships, and which are not specifically built as fighting ships, provided they have none of the following characteristics:

(a) Mount a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.).

(b) Mount more than eight guns with a calibre exceeding 3 in. (76 mm.).

(c) Are designed or fitted to launch torpedoes.

(d) Are designed for protection by armour plate.

(e) Are designed for a speed greater than 28 knots.

(f) Are designed or adapted primarily for operating aircraft at sea.

(g) Mount more than two aircraft-launching apparatus.

(7) Small Craft are naval surface vessels the standard displacement of which does not exceed 100 tons (102 metric tons).

C. Over Age.

Vessels of the following categories and sub-categories shall be deemed to be „over-age“ when the undermentioned number of years have elapsed since completion:

	Years.
(a) Capital ships	26
(b) Aircraft-carriers	20
(c) Light surface vessels, sub-categories (a) and (b)—	
(i) If laid down before the 1st January, 1920	16
(ii) If laid down after the 31st December, 1919	20
(d) Light surface vessels, sub-category (c) . .	16
(e) Submarines	13

D. Month.

The word „month" in the present Agreement with reference to a period of time denotes the month of thirty days.

Part II.

Limitation.

Article 2.

(1) After the date of the coming into force of the present Agreement, no vessel exceeding the limitations as to displacement or armament prescribed by this Part of the present Agreement shall be acquired by either Contracting Government or constructed by, for or within the jurisdiction of either Contracting Government.

(2) It is understood, however, that the Soviet Government shall not be bound by the limitations and restrictions of this Part of the present Agreement in so far as the Soviet Far Eastern naval forces are concerned, so long as there shall not be concluded a special Agreement between the U.S.S.R. and Japan on this subject. Nevertheless, the Soviet Government will not construct or acquire any vessels exceeding the said limitations and restrictions, except in the event of such construction or acquisition by Japan or any other Power in the Far East.

(3) Should the Soviet Government, as the result of such construction or acquisition by Japan or any other Power in the Far East, decide to construct or acquire vessels exceeding the said limitations or restrictions, a notification to that effect shall be made to the Government of the United Kingdom, and the vessels concerned shall not be laid down or acquired until after this notification has reached the Government of the United Kingdom. The Soviet Government shall not be obliged in this case to have any recourse to the procedure set out in Article 25 of the present Agreement.

(4) The Government of the United Kingdom will treat as confidential any information received under the preceding paragraph, subject to a right to transmit it confidentially to any Power with which that Government is in treaty relations similar to those of the present Agreement.

(5) Nothing in paragraph (2) above shall entitle the Soviet Government to construct or acquire any vessel exceeding the limitations or restrictions prescribed by this Part of the present Agreement for service,

or to employ such a vessel on service, elsewhere than in the Far East, wherever the vessel may be constructed or acquired. The Soviet Government shall equally not be entitled by anything in paragraph (2) above to transfer from the Soviet Far Eastern to the Soviet Baltic or Black Sea Fleet any vessel constructed or acquired in the exercise of the right conferred by that paragraph.

Article 3.

No vessel which at the date of the coming into force of the present Agreement carries guns with a calibre exceeding the limits prescribed by this Part of the present Agreement shall, if reconstructed or modernised, be rearmed with guns of a greater calibre than those previously carried by her.

Article 4.

(1) No capital ship shall exceed 35,000 tons (35,560 metric tons) standard displacement.

(2) No capital ship shall carry a gun with a calibre exceeding 16-in. (406 mm.).

(3) No capital ship of sub-category (a), the standard displacement of which is less than 17,500 tons (17,780 metric tons), shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

(4) No capital ship, the main armament of which consists of guns of less than 10-in. (254 mm.) calibre, shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

Article 5.

(1) No aircraft-carrier shall exceed 23,000 tons (23,368 metric tons) standard displacement or carry a gun with a calibre exceeding 6·1 in. (155 mm.).

(2) If the armament of any aircraft-carrier includes guns exceeding 5·25-in. (134 mm.) in calibre, the total number of guns carried which exceed that calibre shall not be more than ten.

Article 6.

(1) It is agreed in principle, and subject to the provisions of paragraph (2) below, that no light surface vessel of sub-category (b) exceeding 8,000 tons (8,128 metric tons) standard displacement, and no light surface vessel of sub-category (a) shall be laid down or acquired prior to the 1st January, 1943.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) above, either Contracting Government shall, upon notifying the other Contracting Government of its intentions, have the right to lay down or acquire light surface vessels of sub-category (a); or to acquire such vessels by converting light surface vessels of sub-category (b). The other Contracting Government shall thereupon be entitled to exercise the same right. In the event of the Soviet Government making a notification as contemplated above, the Government of the United Kingdom is authorised to transmit

this decision confidentially to any Power with which it is in treaty relations similar to those of the present Agreement.

(3) The provisions of Part III of the present Agreement will be observed in respect of any vessels constructed as a result of a notification given in accordance with the provisions of the preceding paragraph; except that the Government making the notification shall, during the year in which it is made, have the right to depart from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition, and to alter, for the purposes of paragraph (2) above, the characteristic of any vessels building or which have already appeared in the programmes or declarations. In the event of such departure, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessels shall be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present Agreement. The particulars mentioned in Article 12 (b) shall, however, be communicated to the other Contracting Government before the keels of any vessels are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

Article 7.

No submarine shall exceed 2,000 tons (2,032 metric tons) standard displacement or carry a gun exceeding 5·1 in. (130 mm.) in calibre.

Article 8.

Every vessel shall be rated at its standard displacement, as defined in Article 1 A of the present Agreement.

Article 9.

No preparations shall be made in merchant ships in time of peace for the installation of warlike armaments for the purpose of converting such ships into vessels of war, other than the necessary stiffening of decks for the mounting of guns not exceeding 6·1 in. (155 mm.) in calibre.

Article 10.

Vessels which were laid down before the date of the coming into force of the present Agreement, the standard displacement or armament of which exceeds the limitations or restrictions prescribed in this Part of thre present Agreement for their category or sub-category, or vessels which before that date were converted to target use exclusively or retained exclusively for experimental or training purposes under the provisions of any previous international agreement, shall retain the category or designation which applied to them before the said date.

Part III.

Advance Notification and Exchange of Information.

Article 11.

(1) (a) Each Contracting Government shall communicate every year to the other Contracting Government information, as hereinafter provided, regarding its annual programme for the construction and

acquisition of all vessels of the categories and sub-categories mentioned in Article 12 (a), whether or not the vessels concerned are constructed within its own jurisdiction, and periodical information giving details of such vessels and of any alterations to vessels of the said categories or sub-categories already completed.

(b) It is understood, however, that the Soviet Government shall not be under any obligation to furnish the Government of the United Kingdom with any information regarding any vessels coming within the said categories or sub-categories which may be constructed in the Far Eastern territories of the Soviet Union, for service in the Far East, so long as there shall not be concluded between the Soviet Government and the Japanese Government a special Agreement on this subject; and this Part of the present Agreement shall be read subject to this understanding.

(c) Full particulars will be furnished in regard to all vessels acquired by the Soviet Government (wherever the acquisition may take place), and in regard to all vessels constructed in the European territories of the Soviet Union, whether the vessels so acquired or constructed are for service in the Far East or elsewhere.

(d) Full particulars will also be furnished in regard to any vessel constructed in the Far Eastern territories of the Soviet Union (i) for service elsewhere than in the Far East, or (ii) for service in the Far East but which it is decided prior to the date of completion to employ for service elsewhere, or (iii) which at any time after being put into commission it is decided to transfer from the Soviet Far Eastern to the Soviet Baltic or Black Sea Fleet. In cases coming under (ii) and (iii), the particulars prescribed by Article 12 (b) of the present Agreement shall be furnished as soon as possible after the decision in question has been taken, and the vessel shall not be removed from the Far East until these particulars have reached the Government of the United Kingdom. Nothing in this paragraph shall operate so as to allow the transfer of any vessel in a case in which it would be forbidden under Article 2 (5) of the present Agreement.

(e) Nothing in paragraph (b) above shall operate so as to absolve the Soviet Government from carrying out the obligations of Article 18 of the present Agreement.

(2) For the purposes of the present Agreement, information shall be deemed to have reached the Government of the United Kingdom on the date on which it is communicated to the British Representative in Moscow, and the Soviet Government on the date on which it is communicated to the Soviet Representative in London.

(3) This information shall be treated as confidential until published by the Contracting Government supplying it.

Article 12.

The information to be furnished under the preceding Article in respect of vessels constructed by or for a Contracting Government shall

be given as follows; and so as to reach the other Contracting Government within the periods or at the times mentioned:

(a) Within the first four months of each calendar year, the Annual Programme of construction of all vessels of the following categories and sub-categories, stating the number of vessels of each category or sub-category and, for each vessel, the calibre of the largest gun. The categories and sub-categories in question are:

Capital Ships
- Sub-category (a).
- Sub-category (b).

Aircraft-Carriers
- Sub-category (a).
- Sub-category (b).

Light Surface Vessels
- Sub-category (a).
- Sub-category (b).
- Sub-categories (c).

Submarines.

(b) Not less than four months before the date of the laying of the keel, the following particulars in respect of each such vessel:

- Name or designation;
- Category and sub-category;
- Standard displacement in tons and metric tons;
- Length at waterline at standard displacement;
- Extreme beam at or below waterline at standard displacement;
- Mean draught at standard displacement;
- Designed horse-power;
- Designed speed;
- Type of machinery;
- Type of fuel;
- Number and calibre of all guns of 3-in. (76 mm.) calibre and above;
- Approximate number of guns of less than 3-in. (76 mm.) calibre;
- Number of torpedo tubes;
- Whether designed to lay mines;
- Approximate number of aircraft for which provision is to be made.

(c) As soon as possible after the laying-down of the keel of each such vessel, the date on which it was laid.

(d) Within one month after the date of completion of each such vessel, the date of completion together with all the particulars specified in paragraph (b) above relating to the vessel on completion.

(e) Annually during the month of January, in respect of vessels belonging to the categories and sub-categories mentioned in paragraph (a) above

(i) Information as to any important alterations which it may have proved necessary to make during the preceding year in vessels under construction, in so far as these alterations affect the particulars mentioned in paragraph (b) above.

(ii) Information as to any important alterations made during the preceding year in vessels previously completed, in so far as these alterations affect the particulars mentioned in paragraph (b) above.

(iii) Information concerning vessels which may have been scrapped or otherwise disposed of during the preceding year. If such vessels are not scrapped, sufficient information shall be given to enable their new status and condition to be determined.

(f) Not less than four months before undertaking such alterations as would cause a completed vessel to come within one of the categories or sub-categories mentioned in paragraph (a) above, or such alterations as would cause a vessel to change from one to another of the said categories or sub-categories; information as to her intended characteristics as specified in paragraph (b) above.

Article 13.

No vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) shall be laid down by either Contracting Government until after the expiration of a period of four months both from the date on which the Annual Programme in which the vessel is included, and from the date on which the particulars in respect of that vessel prescribed by Article 12 (b), have reached the other Contracting Government.

Article 14.

If a Contracting Government intends to acquire a completed or partially completed vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), that vessel shall be declared at the same time and in the same manner as the vessels included in the Annual Programme prescribed in the said Article. No such vessel shall be acquired until after the expiration of a period of four months from the date on which such declaration has reached the other Contracting Government. The particulars mentioned in Article 12 (b), together with the date on which the keel was laid, shall be furnished in respect of such vessel so as to reach the other Contracting Government within one month after the date on which the contract for the acquisition of the vessel was signed. The particulars mentioned in Article 12 (d), (e) and (f) shall be given as therein prescribed.

Article 15.

At the time of communicating the Annual Programme prescribed by Article 12 (a), each Contracting Government shall inform the other Contracting Government of all vessels included in its previous Annual Programmes and declarations that have not yet been laid down or acquired, but which it is the intention to lay down or acquire during the period covered by the first-mentioned Annual Programme.

Article 16.

If, before the keel of any vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) is laid, any important modification is made in the particulars regarding her which have been communicated under Article 12 (b), information concerning this modification shall be given, and the laying of the keel shall be deferred until at least four months after this information has reached the other Contracting Government.

Article 17.

Neither Contracting Government shall lay down or acquire any vessel of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which has not previously been included in its Annual Programme of construction or declaration of acquisition for the current year or in any earlier Annual Programme or declaration.

Article 18.

If the construction, modernisation or reconstruction of any vessel coming within the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which is for the order of a Government not a party to the present Agreement, is undertaken within the jurisdiction of either Contracting Government, that Government shall promptly inform the other Contracting Government of the date of the signing of the contract and shall also give as soon as possible in respect of the vessel all the information mentioned in Article 12 (b), (c) and (d).

Article 19.

(1) Each Contracting Government shall give lists of all its minor war vessels with their characteristics, as enumerated in Article 12 (b), and information as to the particular service fo which they are intended, so as to reach the other Contracting Government within one month after the date of the coming into force of the present Agreement; and, so as to reach the other Contracting Government within the month of January in each subsequent year, any amendments in the lists and changes in the information.

(2) In the event of negotiations for the conclusion of a general multilateral treaty similar in character to the present Agreement, or of a general arrangement providing for the exchange of information between

naval Powers, the Contracting Governments will, notwithstanding that the present Agreement does not provide for the exchange of information as regards auxiliary war vessels, be prepared in conjunction with the other Powers concerned, to consider entering into an undertaking for the exchange of information in regard to these vessels with their characteristics as enumerated in Article 12 (b) of the present Agreement.

Article 20.

Each Contracting Government shall communicate to the other Contracting Government, so as to reach the latter within one month after the date of the coming into force of the present Agreement, particulars, as mentioned in Article 12 (b), of all vessels of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which are then under construction for the first-named Contracting Government, whether or not such vessels are being constructed within its own jurisdiction, together with similar particulars relating to any such vessels then under construction within its own jurisdiction for a Government not a party to the present Agreement.

Article 21.

(1) At the time of communicating the initial Annual Programme of construction and declaration of acquisition, each Contracting Government shall inform the other Contracting Government of any vessels of the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a), which had been previously authorised and which it is the intention to lay down or acquire during the period covered by the said Programme.

(2) Nothing in this Part of the present Agreement shall prevent either Contracting Government from laying down or acquiring, at any time during the four months following the date of the coming into force of the Agreement, any vessel included, or to be included, in its initial Annual Programme of construction or declaration of acquisition, or previously authorised, provided that the information prescribed by Article 12 (b) concerning each vessel shall be communicated so as to reach the other Contracting Government within one month after the date of the coming into force of the present Agreement.

(3) If the present Agreement should not come into force before the 1st May, 1937, the initial Annual Programme of construction and declaration of acquisition, to be communicated under Articles 12 (a) and 14 shall reach the other Contracting Government within one month after the date of the coming into force of the present Agreement.

Part IV.

General and Safeguarding Clauses.

Article 22.

Neither Contracting Government shall, by gift, sale or any mode of transfer, dispose of any of its surface vessels of war or submarines

in such a manner that such vessel may become a surface vessel of war or a submarine in any foreign navy. This provision shall not apply to auxiliary vessels.

Article 23.

(1) Nothing in the present Agreement shall prejudice the right of either Contracting Government, in the event of loss or accidental destruction of a vessel, before the vessel in question has become over-age, to replace such vessel by a vessel of the same category or sub-category as soon as the particulars of the new vessel mentioned in Article 12 (b) shall have reached the other Contracting Government.

(2) The provisions of the preceding paragraph shall also govern the immediate replacement, in such circumstances, of a light surface vessel of sub-category (b) exceeding 8,000 tons (8,128 metric tons) standard displacement, or of a light surface vessel of sub-category (a), before the vessel in question has become over-age, by a light surface vessel of the same sub-category of any standard displacement up to 10,000 tons (10,160 metric tons).

Article 24.

(1) If either Contracting Government should become engaged in war, such Contracting Government may, if it considers the naval requirements of its defence are materially affected, suspend, in so far as it is concerned, any or all of the obligations of the present Treaty, provided that such Contracting Government shall promptly notify the other Contracting Government that the circumstances require such suspension, and shall specify the obligations it is considered necessary to suspend.

(2) The other Contracting Government shall in such case promptly examine the situation thus presented with a view to deciding on the obligations of the present Agreement, if any, which that Contracting Government may deem it necessary to suspend; and may in consequence suspend, in so far as it is concerned, any or all of the obligations of the present Agreement, provided that notice is promptly given to the Contracting Government effecting the suspension under the preceding paragraph of the obligations which it is considered necessary to suspend.

(3) On the cessation of hostilities, the Contracting Governments shall consult together with a view to fixing a date upon which the obligations of the Agreement which have been suspended shall again become operative, and to agreeing upon any amendments in the present Agreement which may be considered necessary.

Article 25.

(1) In the event of any vessel not in conformity with the limitations and restrictions as to standard displacement and armament prescribed by Articles 4, 5, 6 (1) and 7 of the present Agreement being authorised, constructed or acquired by a Power not a party to the present Agreement, each Contracting Government reserves the right to de-

part if, and to the extent to which, it considers such departures necessary in order to meet the requirements of its national security

(a) During the remaining period of the Agreement, from the limitations and restrictions of Articles 3, 4, 5, 6 (1) and 7; and

(b) During the current year, from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition.

This right shall be exercised in accordance with the following provisions:

(2) Either Contracting Government who considers it necessary that such right should be exercised, shall notify the other Contracting Government to that effect, stating precisely the nature and extent of the proposed departures and the reasons therefor.

(3) The Contracting Governments shall thereupon consult together and endeavour to reach an agreement with a view to reducing to a minimum the extent of the departures which may be made.

(4) On the expiration of a period of three months from the date of the first of any notifications which may have been given under paragraph (2) above, each of the Contracting Governments shall, subject to any agreement which may have been reached to the contrary, be entitled to depart during the remaining period of the present Agreement from the limitations and restrictions prescribed in Articles 3, 4, 5, 6 (1) and 7 thereof.

(5) On the expiration of the period mentioned in the preceding paragraph, either Contracting Government shall be at liberty, subject to any agreement which may have been reached during the consultations provided for in paragraph (3) above, and on informing the other Contracting Government, to depart from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition and to alter the characteristics of any vessels building or which have already appeared in its Programmes or declarations.

(6) In such event, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessel shall be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present Agreement. The particulars mentioned in Article 12 (b) shall, however, be communicated to the other Contracting Government before the keels of any vessels are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

Article 26.

(1) If the requirements of the national security of either Contracting Government should, in the opinion of that Government, be materially affected by any change of circumstances, other than those provided for in Articles 24 and 25 of the present Agreement, such Contracting Government shall have the right to depart for the current year from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition. The amount of construction by either Contracting Government, within the limitations and restrictions thereof, shall not, however, constitute a change of cir-

cumstances for the purposes of the present Article. The above-mentioned right shall be exercised in accordance with the following provisions:

(2) Such Contracting Government shall, if it desires to exercise the above-mentioned right, notify the other Contracting Government to that effect, stating in what respects it proposes to depart from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition, giving reasons for the proposed departure.

(3) The Contracting Governments will thereupon consult together with a view to agreement as to whether any departures are necessary in order to meet the situation.

(4) On the expiration of a period of three months from the date of the first of any notifications which may have been given under paragraph (2) above, each of the Contracting Governments shall, subject to any agreement which may have been reached to the contrary, be entitled to depart from its Annual Programmes of construction and declarations of acquisition, provided notice is promptly given to the other Contracting Government stating precisely in what respects it is proposed so to depart.

(5) In such event, no delay in the acquisition, the laying of the keel, or the altering of any vessel shall be necessary by reason of any of the provisions of Part III of the present Agreement. The particulars mentioned in Article 12 (b) shall, however, be communicated to the other Contracting Government before the keels of any vesesls are laid. In the case of acquisition, information relating to the vessel shall be given under the provisions of Article 14.

Part V.

Final Clauses.

Article 27.

The present Agreement shall remain in force until the 31st December, 1942.

Article 28.

(1) The Contracting Governments will, during the last quarter of 1940, consult together with a view to entering into a new agreement for the reduction and limitation of naval armament.

(2) In the course of the consultation referred to in the preceding paragraph, views shall be exchanged in order to determine whether, in the light of the circumstances then prevailing and the experience gained in the interval in the design and construction of capital ships, it may be possible to agree upon a reduction in the standard displacement or calibre of guns of capital ships to be constructed under future annual programmes, and thus, if possible, to bring about a reduction in the cost of capital ships.

Article 29.

None of the provisions of the present Agreement shall constitute a precedent for any future treaty.

Article 30.

The present Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in London as soon as possible. It shall come into force on or after the exchange of ratifications, when the Naval Treaty signed in London on the 25th March, 1936,*) is in force and simultaneously with the similar naval agreement between the Government of the United Kingdom and the German Government.**) The date on which the present Agreemet thus comes into force shall be immediately notified to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics by the Government of the United Kingdom.

In witness whereof the undersigned, duly authorised to that effect, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in London, the 17th day of July, 1937, in the English language. A Russian text will be drawn up as soon as possible and agreed between the Contracting Governments, and both texts will then be considered equally authentic.

(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Duff Cooper.*
(L. S.) *I. Maisky.*
(L. S.) *L. Antsipo-Chikunsky.*

Protocol of Signature.

At the moment of signing the Agreement bearing this day's date, the undersigned, duly authorised to that effect by their respective Governments, have agreed as follows:

1. If, before the coming into force of the above-mentioned Agreement, the naval construction of any Power, or any change of circumstances, should appear likely to render undesirable the coming into force of the Agreement in its present form, the Contracting Governments will consult as to whether it is desirable to modify any of its terms to meet the situation thus presented.

2. The Contracting Governments will, as a temporary measure, promptly communicate to one another, after the laying down, acquisition or completion of any vessels in the categories or sub-categories mentioned in Article 12 (a) of the Agreement, the information detailed below concerning all such vessels laid down, acquired or completed between the 1st January, 1937, and the date of the coming into force of the Agreement (other than vessels which, in virtue of Article 11 (1) (b), there is no obligation to notify), provided, however, that this obligation shall not continue after the 1st July, 1937:

Name or designation;
Classification of the vessel;

---

*) V. ci-dessus, No. 122.
**) V. ci-dessus, No. 123.

Standard displacement in tons and metric tons;
Principal dimensions at standard displacement, namely, length at waterline and extreme beam at or below waterline;
Mean draught at standard displacement;
Calibre of the largest gun.

3. The present Protocol shall come into force on this day's date.

In faith whereof the undersigned have signed the present Protocol and have affixed thereto their seals.

Done in London the 17th day of July, 1937, in the English language. A Russian text will be drawn up as soon as possible and agreed between the Contracting Governments, and both texts will then be considered equally authentic.

(L. S.) *Anthony Eden.*
(L. S.) *Duff Cooper.*
(L. S.) *I. Maisky.*
(L. S.) *L. Antsipo-Chikunsky.*

125.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

Accord pour mettre fin au système des baux perpétuels; conclu par un Echange de Notes signées à Tokio, le 25 mars 1937.

Executive Agreement Series, No. 104.

The American Ambassador (Grew) to the Japanese Minister for Foreign Affairs (Sato).

No. 705. Embassy for the United States of America,
Tokyo, March 25, 1937 (12 Showa).

Excellency:

On March 4, 1937, I had the pleasure to inform the Imperial Japanese Ministry of Foreign Affairs that the Government of the United States was prepared to accept a mutually satisfactory settlement of the perpetual lease system which originated in former treaties between the United States and Japan, and on that basis I now have the honor, under instructions from my Government, to confirm to Your Excellency the following understanding between the Government of the United States of America and the Imperial Japanese Government:

(1) That the said system of perpetual leases shall come to an end on the first day of the fourth month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 1st day of April, 1942, when the leaseholds shall without compensation be converted into the rights of ownership in accor-

dance with the provisions of Japanese laws and ordinances. Such conversion shall be effected free of registration taxes in respect of lands under perpetual leases and buildings thereon.

(2) That until the thirty-first day of the third month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 31st day of March, 1942, the present position as regards tax exemptions shall be maintained, and no further claims shall be made by the Japanese authorities for arrears of such disputed taxes as may still be uncollected.

While requesting Your Excellency to be good enough to confirm the above understanding, I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Joseph C. Grew.

His Excellency Mr. Naotake Sato, His Imperial Japanese Majesty's Minister for Foreign Affairs, etc., etc., etc.

The American Ambassador (Grew) to the Japanese Minister for Foreign Affairs (Sato).

Embassy of the United States of America,
Tokyo, March 25, 1937.

My Dear Minister:

Permit me to refer to my note of today's date relating to the system of perpetual leases and to inform you that by the words „until the thirty-first day of the third month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 31st day of March, 1942, the present position as regards tax exemptions shall be maintained", it is understood that until March 31, 1942, no taxes at present in force shall be collected other than those heretofore collected from the leaseholders, nor shall any taxes which may be introduced in the future be collected from the leaseholders if such taxes are directely connected with the perpetual leaseholds.

In the event of an Americain leasehold being transferred it is also understood that it shall continue to be subject to the terms of the understanding in my note under reference.

The friendly spirit in which this settlement has been brought about will, I trust, ensure its successful operation.

Sincerely yours, *Joseph C. Grew.*

His Excellency Mr. Naotake Sato, His Imperial Japanese Majesty's Minister for Foreign Affairs, etc., etc., etc.

[Translation.]

Tokyo, March 25, 12 Showa (1937).

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date in which Your Excellency has informed me as follows:

[suit le texte de la première des Notes précédentes.]

I have the honor to inform Your Excellency that I hereby confirm the above understanding for a final settlement of this question.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Naotake Sato.

His Excellency Mr. Joseph Clark Grew, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America.

[Translation.]

Tokyo, March 25, 12 Showa (1937).

My Dear Ambassador:

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter of today's date in which Your Excellency was so good as to inform me that by the words „until the thirty-first day of the third month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 31st day of March, 1942, the present position as regards tax exemptions shall be maintained", it is understood that until March 31, 1942, no taxes at present in force shall be collected other than those heretofore collected from the leaseholders, nor shall any taxes which may be introduced in the future be collected from the leaseholders if such taxes are directly connected with the perpetual leaseholds.

I take pleasure in confirming Your Excellency's understanding on this point and also with respect to the status of an American leasehold in the event of its transfer, and I reciprocate Your Excellency's hope that the friendly spirit in which this settlement has been brought about will ensure its successful operation.

Naotake Sato.

His Excellency Mr. Joseph Clark Grew, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America.

126.

PAYS-BAS, AUSTRALIE.

Accord concernant la démarcation de la frontière entre la Nouvelle-Guinée néerlandaise et le territoire de cette isle sous mandat australien; conclu par un Echange de Notes signées à Londres, le 14 septembre 1936.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. 1937, No. 30.

Netherland Legation.
No. 1609.

London, 14th September 1936.

Sir,

On the 22nd July 1933 the Netherland Government stated that they considered it most desirable that the exact location of the 141st Meridian of East Longitude, which forms the boundary between Netherland New Guinea and the territory of New Guinea administered under mandate by His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia, should be re-examined and demarcated, and its position fixed by means of an exchange of documents between the Netherland Gouvernment and His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia.

2. His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia having signified their Agreement with this proposal, Staff Surveyor A. A. Chauncy of the Mandated Territory of New Guinea and the Netherland survey officers from Hr. Ms. surveying ship „Willebrord Snellius", met in due course to determine the position of the boundary on the North Coast of New Guinea, and on the 2nd September 1933, drew up jointly and signed a Declaration in the Netherland and English languages, of which copies are enclosed herein. As stated in the Declaration the surveyors placed a monument on the grounds of the nature and with the inscriptions described in the Declaration.

3. I now have the honour to inform you that the Netherland Government propose that the boundary between Netherland New Guinea and the territory of New Guinea administered under mandate by His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia shall continue to be the 141st meridian of East Longitude, and that for the purposes of this document, such meridian shall be deemed to be a line running true North and true South from the middle point of the said monument, and that this line shall continue to be the boundary whether or not subsequent surveys should indicate that the said monument is in fact situated somewhat to the East or West of the 141st meridian of East longitude.

4. The Netherland Government further propose that the responsibility and cost of maintenance of the said monument should be shared

equally between them and His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia, that the said monument should be periodically inspected jointly by representatives of the two Governments in order to ensure that it is properly maintained in its present position, and that, on the occasion of some such joint inspection, the position of the monument in relation to the permanent features of the surrounding country shall be ascertained and placed on record. They would further suggest that on this occasion a second monument should be erected, and its position duly recorded, in order to establish on the ground the general alignment of the boundary.

5. If His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia also accept the foregoing proposals, I have the honour to suggest that this Note with the copies of the above mentioned Declaration in the Netherland and English languages, together with your reply in similar terms likewise with the copies of the above mentioned Declaration, shall be regarded as constituting, with effect from the date of your reply, a definite agreement between the two Governments in regard to this boundary.

I have the honour, to remain, Sir, with the highest consideration, Your obedient servant,

R. de Marees van Swinderen.

The High Commissioner of the Commonwealth of Australia, Australia House W. C. 2.

Afschrift.

Verklaring.

De door het Nederlandsche opnemingsvaartuig „Willebrord Snellius" bepaalde plaats van de 141ste lengtegraad afgeleid uit het Astronomisch punt „Van Aller" op Tandjong Soeadja aan de Westzijde der Humboldt baai verschilde in lengte 389,0 meter met die voortkomend uit Australische waarnemingen, welke door den Australischen Surveyor A. A. Chauncy werden gecontroleerd en als juist zijn aangenomen. In na onderling overleg verkregen volledige overeenstemming werd besloten dit overblijvende gedeelte zoo nabij mogelijk in twee gedeelten te verdeelen, waarbij uit practische overwegingen de grens zoodanig werd gekozen, dat het op te richten grensteeken op een daarvoor geschikte plaats kon worden gebouwd. De steen werd daarom op ongeveer 31 meter bewesten het midden geplaatst, zoodat hij 167,7 meter beoosten den meridiaan van 141° volgens de Nederlandsche waarnemingen en 230,3 meter bewesten den genoemden meridiaan volgens de Australischen waarnemingen is opgericht.

Het teeken bestaat uit een pilaar van gewapend beton, samengesteld uit een voetstuk van 1 meter hoog en 2 meter in het vierkant, waarop een obelisk van 2,7 meter hoog en met een basis van 1,5 meter.

Het draagt als opschrift:

Oostelijke grens Nederlandsch
Nieuw Guinea.
141° O.L.Gr.

Eastern border Netherlands
New Guinea.
141° E.L.Gr.

Hr. Ms. „W. Snellius", Aug. 1933.

De Luitenant ter Zee der 1ste klasse, Commandant Hr. Ms. „Willebrord Snellius".

J. Tissot van Patot.

De Luitenant ter Zee der 2de klasse, Oudste Officier a/b Hr. Ms. „Willebrord Snellius".

A. C. van Versendaal.

Staff Surveyor, Commissioner for the territory of New Guinea.

A. A. Chauncy.

Aan boord Hr. Ms. „Willebrord Snellius".

2 September, 1933.

Copy.

Declaration.

By the Netherlands surveying vessel „Willebrord Snellius" the position of the 141st meridian of East Longitude on the North Coast of New Guinea was determined from the astronomical point „Van Aller" on Tandjong Soeadja (Humboldt Bay, Western Side) and a difference in longitude of 398,0 metres was disclosed with the Australian observations made in 1928 and which have now been checked by the Australian Staff Surveyor A. A. Chauncy.

By mutual agreement, it was decided to halve the difference as determined by the national representatives. This position not proving suitable for a monument, after further conference a site was decided on for practical purposes, approximately 31 metres west of such mean position.

By measurement the monument now stands 167,7 metres east of the position of the 141st meridian of East Longitude as determined by the Netherlands observations and 230,3 metres west of the position of the said 141st meridian as determined by Australian observations.

The monument comprises a plinth of about 1 metre in height surmounted by an obelisk 2,7 metres in height with a base measurement of 1,5 metres.

The inscription is as follows:

Oostelijke grens Nederlandsch
Nieuw Guinea.
141° O.L.Gr.

Eastern border Netherlands
New Guinea.
141° E.L.Gr.

Hr. Ms. „W. Snellius", Aug. 1933.

De Luitenant ter Zee der 1ste klasse, Commandant Hr. Ms. „Willebrord Snellius".

J. Tissot van Patot.

De Luitenant ter Zee der 2de klasse, Oudste Officier a/b Hr. Ms. „Willebrord Snellius".

A. C. van Versendaal.

Staff Surveyor, Commissioner for the territory of New Guinea.

A. A. Chauncy.

On board Hr. Ms. „Willebrord Snellius".

2nd September, 1933.

[suit la Note australienne correspondant à la Note précédente.]

127.

CANADA, ÉTAT-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention pour le règlement final des difficultés occasionnées par des plaintes concernant des dommages causés dans l'Etat de Washington par les fumées d'une fabrique à Trail (Colombie britannique); signée à Ottawa, le 15 avril 1935.*)

Treaty Series (London), No. 18 (1937).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, in respect of the Dominion of Canada, and the President of the United States of America,

Considering that the Government of the United States has complained to the Government of Canada that fumes discharged from the smelter of the Consolidated Mining and Smelting Company at Trail, British Columbia, have been causing damage in the State of Washington, and

Considering further that the International Joint Commission, established pursuant to the Boundary Waters Treaty of 1909,**) investigated problems arising from the operation of the smelter at Trail, and rendered a report and recommendations thereon, dated the 28th February, 1931, and

*) Les ratifications ont été échangées à Ottawa, le 3 août 1935.
) Traité du 11 janvier 1909; v. **N.R.G. 3. s. IV, p. 208.

Recognising the desirability and necessity of effecting a permanent settlement,

Have decided to conclude a Convention for the purposes aforesaid, and to that end have named as their respective plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, for the Dominion of Canada:

The Right Honourable Richard Bedford Bennett, Prime Minister, President of the Privy Council and Secretary of State for External Affairs;

The President of the United States of America:

Pierre de L. Boal, Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America at Ottawa;

Who, after having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

The Government of Canada will cause to be paid to the Secretary of State of the United States, to be deposited in the United States Treasury, within three months after ratifications of this Convention have been exchanged, the sum of 350,000 dollars, United States currency, in payment of all damage which occurred in the United States, prior to the 1st January, 1932, as a result of the operation of the Trail Smelter.

Article 2.

The Governments of Canada and of the United States, hereinafter referred to as „the Governments", mutually agree to constitute a tribunal hereinafter referred to as „the Tribunal", for the purpose of deciding the Questions referred to it under the provisions of Article 3. The Tribunal shall consist of a chairman and two national members.

The chairman shall be a jurist of repute who is neither a British subject nor a citizen of the United States. He shall be chosen by the Governments, or, in the event of failure to reach agreement within nine months after the exchange of ratifications of this Convention, by the President of the Permanent Administrative Council of the Permanent Court of Arbitration at The Hague described in Article 49 of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes concluded at The Hague on the 18th October, 1907.

The two national members shall be jurists of repute, who have not been associated directly or indirectly in the present controversy. One member shall be chosen by each of the Governments.

The Governments may each designate a scientist to assist the Tribunal.

Article 3.

The Tribunal shall finally decide the questions, hereinafter referred to as „the Questions", set forth hereunder, namely:

(1) Whether damage caused by the Trail Smelter in the State of Washington has occurred since the 1st January, 1932, and, if so, what indemnity should be paid therefor?

(2) In the event of the answer to the first part of the preceding Question being in the affirmative, whether the Trail Smelter should be required to refrain from causing damage in the State of Washington in the future, and, if so, to what extent?

(3) In the light of the answer to the preceding Question, what measures or régime, if any, should be adopted or maintained by the Trail Smelter?

(4) What indemnity or compensation, if any, should be paid on account of any decision or decisions rendered by the Tribunal pursuant to the next two preceding Questions?

Article 4.

The Tribunal shall apply the law and practice followed in dealing with cognate questions in the United States of America as well as International Law and Practice, and shall give consideration to the desire of the High Contracting Parties to reach a solution just to all parties concerned.

Article 5.

The procedure in this adjudication shall be as follows:

(1) Within nine months from the date of the exchange of ratifications of this Agreement, the Agent for the Government of the United States shall present to the Agent for the Government of Canada a statement of the facts, together with the supporting evidence, on which the Government of the United States rests its complaint and petition.

(2) Within a like period of nine months from the date on which this Agreement becomes effective, as aforesaid, the Agent for the Government of Canada shall present to the Agent for the Government of the United States a statement of the facts, together with the supporting evidence, relied upon by the Government of Canada.

(3) Within six months from the date on which the exchange of statements and evidence provided for in paragraphs (1) and (2) of this Article has been completed, each Agent shall present in the manner prescribed by paragraphs (1) and (2) an answer to the statement of the other with any additional evidence and such argument as he may desire to submit.

Article 6.

When the development of the record is completed in accordance with Article 5 hereof, the Governments shall forthwith cause to be forwarded to each member of the Tribunal a complete set of the statements, answers,

evidence and arguments presented by their respective Agents to each other.

Article 7.

After the delivery of the record to the members of the Tribunal in accordance with Article 6, the Tribunal shall convene at a time and place to be agreed upon by the two Governments for the purpose of deciding upon such further procedure as it may be deemed necessary to take. In determining upon such further procedure and arranging subsequent meetings, the Tribunal will consider the individual or joint requests of the Agents of the two Governments.

Article 8.

The Tribunal shall hear such representations and shall receive and consider such evidence, oral or documentary, as may be presented by the Governments or by interested parties, and for that purpose shall have power to administer oaths. The Tribunal shall have authority to make such investigations as it may deem necessary and expedient, consistent with other provisions of this Convention.

Article 9.

The Chairman shall preside at all hearings and other meetings of the Tribunal, and shall rule upon all questions of evidence and procedure. In reaching a final determination of each or any of the Questions, the Chairman and the two members shall each have one vote, and, in the event of difference, the opinion of the majority shall prevail, and the dissent of the Chairman or member, as the case may be, shall be recorded. In the event that no two members of the Tribunal agree on a question, the Chairman shall make the decision.

Article 10.

The Tribunal, in determining the first question and in deciding upon the indemnity, if any, which should be paid in respect to the years 1932 and 1933, shall give due regard to the results of investigations and enquiries made in subsequent years.

Investigators, whether appointed by or on behalf of the Governments, either jointly or severally, or the Tribunal, shall be permitted at all reasonable times to enter and view and carry on investigations upon any of the properties upon which damage is claimed to have occurred or to be occurring, and their reports may, either jointly or severally, be submitted to and received by the Tribunal for the purpose of enabling the Tribunal to decide upon any of the Questions.

Article 11.

The Tribunal shall report to the Governments its final decisions, together with the reasons on which they are based, as soon as it has

reached its conclusions in respect to the Questions, and within a period of three months after the conclusion of proceedings. Proceedings shall be deemed to have been concluded when the Agents of the two Governments jointly inform the Tribunal that they have nothing additional to present. Such period may be extended by agreement of the two Governments.

Upon receiving such report, the Governments may make arrangements for the disposition of claims for indemnity for damage, if any, which may occur subsequently to the period of time covered by such report.

Article 12.

The Governments undertake to take such action as may be necessary in order to ensure due performance of the obligations undertaken hereunder, in compliance with the decision of the Tribunal.

Article 13.

Each Government shall pay the expenses of the presentation and conduct of its case before the Tribunal and the expenses of its national member and scientific assistant.

All other expenses, which by their nature are a charge on both Governments, including the honorarium of the neutral member of the Tribunal, shall be borne by the two Governments in equal moieties.

Article 14.

This Agreement shall be ratified in accordance with the constitutional forms of the Contracting Parties and shall take effect immediately upon the exchange of ratifications, which shall take place at Ottawa as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Ottawa this 15th day of April, in the year of our Lord, 1935.

(L. S.) *R. B. Bennett.*
(L. S.) *Pierre de L. Boal.*

128.

POLOGNE, HONGRIE.

Convention d'extradition et d'entr'aide judiciaire en matière pénale; signée à Budapest, le 24 avril 1936.*)

Dziennik Ustaw 1937, No. 66.

Son Excellence le Président de la République de Pologne et Son Altesse Sérénissime le Regent du Royaume de Hongrie, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition des

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 14 juin 1937.

malfaiteurs et l'entr'aide judiciaire en matière pénale, ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires:

Son Excellence le Président de la République de Pologne:

M. Marian Zyndram-Koscialkowski, Président du Conseil des Ministres;

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

Le Général en disponibilité vitéz Jules Gömbös de Jakfa, Président du Conseil des Ministres et Ministre de la Défense Nationale;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre premier.

Extradition des malfaiteurs.

Article premier.

Infractions donnant lieu à l'extradition.

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande, les personnes se trouvant sur le territoire de l'une d'Elles et poursuivies par les autorités judiciaires de l'autre Partie pour des faits, pour lesquels, d'après les lois des deux Parties peut être appliquée une peine privative de liberté dont le maximum est au moins un an ou une peine plus grave ou qui ont été condamnées par les tribunaux de l'autre Partie à une peine privative de liberté de six mois au moins ou à une peine plus grave.

L'extradition sera également accordée en cas de tentative, d'actes préparatoires et de participations auxdites infractions, punissables d'après la législation des deux Parties Contractantes.

Quant aux infractions de droit commun, punies aussi par les lois pénales militaires, la décision, s'il s'agit ou non d'un délit d'extradition au sens de l'alinéa un dépend seulement de la peine prévue par le droit commun.

Article 2.

Restrictions à l'obligation d'extrader.

L'extradition ne sera pas accordée:

1. si la personne réclamée est ressortissante de la Partie requise.

La République de Pologne ne livre pas, en outre, les ressortissants de la Ville Libre de Dantzig;

2. si l'infraction est commise sur le territoire de la Partie requise.

Si l'infraction est commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne sera accordée que dans le cas où la législation de la Partie requise autorise la poursuite de la même infraction commise en dehors de son territoire;

3. si la poursuite de l'infraction est réservée en vertu des lois de la Partie requise exclusivement à la juridiction de cette Partie;

4. si contre la personne dont l'extradition est demandée, une procédure pénale, intentée pour la même infraction sur le territoire de la Partie requise, a déjà été définitivement terminée;

5. si d'après la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties la poursuite ou la peine est prescrite ou éteinte, sauf le cas de l'extinction de la procédure causée par une loi sur l'amnistie en vigueur sur le territoire de la Partie requise;

6. en cas de délits politiques ou de faits connexes à ces délits.

Ne seront pas réputés délits politiques ni faits connexes à de tels délits les attentats à la vie:

a) d'un Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille;

b) des membres d'un Gouvernement;

c) de l'Inspecteur Général ou du Commandant en Chef des forces armées d'une des Parties Contractantes

y compris la tentative et la participation.

La Partie requise appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction selon les circonstances de la cause; elle pourra exiger de la Partie requérante la production de tous les renseignements et justifications nécessaires;

7. en cas d'infractions punissables exclusivement par les lois pénales militaires;

8. en cas d'infractions prévues exclusivement par les dispositions des lois au sujet de la presse;

9. en cas d'infractions prévues exclusivement par les lois sur les douanes, impôts ou par les autres lois financières;

10. en cas d'infractions formant selon les lois de l'une des deux Parties une contravention.

Article 3.

L'extradition peut être refusée dans le cas où d'après la législation d'une des Parties Contractantes l'infraction en question ne peut être poursuivie que sur la demande (plainte, proposition, accusation privée) de la partie lésée et la Partie requérante n'a pas justifié de l'existence de cette demande.

A la plainte de la partie lésée sont équivalentes: une dénonciation de sa part auprès des autorités compétentes, sa déposition en qualité de témoin ou toute autre manifestation de sa volonté qui exprime son désir de poursuivre.

Article 4.

L'extradition peut être refusée si pour le même fait sur le territoire de l'Etat requis une action pénale est intentée contre l'individu réclamé.

Article 5.

Demande d'extradition.

La demande d'extradition sera faite par voie diplomatique. Elle indiquera la nationalité de l'individu réclamé.

La demande sera accompagnée soit du mandat d'arrêt judiciaire ou de toute autre décision judiciaire ordonnant l'arrestation du malfaiteur, soit d'un jugement de condamnation passé en force de chose jugée. Les documents susmentionnés ou bien un document distinct, annexé à cet effet, devra contenir le bref résumé des faits, la nature et la gravité de l'infraction et l'indication des textes des lois appliquées ou applicables à l'infraction ainsi qu'à la peine qu'elle entraîne. Les textes des lois devront y être de même contenus ou annexés.

En cas d'infraction contre la propriété, il faut indiquer, autant que possible, l'objet et le montant du dommage causé ou tenté. On joindra également, autant que possible, le signalement de la personne à livrer, sa photographie, l'empreinte digitale et toutes autres données nécessaires à la constatation de l'identité.

Les documents mentionnés seront produits en original ou en expédition authentique.

Article 6.

S'il y a doute sur la question de savoir si l'infraction, pour laquelle l'extradition est réclamée, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées à la Partie requérante et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies seront de nature à écarter ces doutes.

En aucun cas, la Partie requérante ne pourra être tenue à produire la preuve de la culpabilité de l'individu réclamé.

Article 7.

Détention de la personne réclamée.

Il sera procédé à la mise en détention de la personne dont l'extradition a été réclamée, dès que la demande aura été reçue, sauf le cas, où il est évident que l'extradition ne pourra avoir lieu.

En cas d'urgence la personne réclamée devra être arrêtée même avant que la demande d'extradition ait été présentée, sur tout avis transmis par la poste ou par le télégraphe, à condition qu'il y soit fait mention de l'existence d'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'Article 5 et qu'en même temps l'infraction y soit indiquée. Cet avis pourra être adressé directement par le tribunal ou l'autorité compétente (parquet, police) de la Partie requérante à l'autorité compétente (tribunal, parquet, police) de la Partie requise.

Les autorités compétentes pourront procéder, même à défaut d'un pareil avis, à l'arrestation provisoire de tout individu qui aura été signalé antérieurement par les autorités de l'autre Partie ou inscrit — comme recherché — par la police de l'autre Partie dans leurs bulletins ou registres respectifs.

L'autorité qui a procédé à l'arrestation d'un individu conformément aux alinéas 2 ou 3 en informera sans retard, par voie télégraphique, l'autorité qui l'a causée en indiquant en même temps le jour et l'endroit de la détention.

Article 8.

Mise en liberté de la personne détenue.

La personne détenue pourra être mise en liberté:

1. s'il n'est pas donné suite à la demande d'extradition de la personne détenue;

2. si les explications exigées conformément à l'Article 6 ne sont pas parvenues dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue à la Partie requérante;

3. si, en cas de l'arrestation effectuée au sens de l'alinéa 2 de l'Article précédent, la demande d'extradition n'est pas parvenue par la voie prévue à l'Article 5 dans le délai de six semaines à partir du jour où la communication d'arrestation prévue par l'alinéa 4 de l'Article précédent a été expédiée;

4. si, en cas de l'arrestation effectuée au sens de l'alinéa 3 de l'Article précédent, aucune communication annonçant la demande d'extradition n'est parvenue par la voie prévue à l'Article 5, dans le délai de quinze jours à partir de la date où la communication d'arrestation prévue par l'alinéa 4 de l'Article précédent a été expédiée, ou bien si, dans le délai de six semaines à partir de la même date, la demande d'extradition n'est pas parvenue par la même voie.

Si l'extradition a été accordée, la Partie requérante, qui se procurera les autorisations nécessaires du transit le plus tôt possible, sera tenue de se faire délivrer la personne réclamée dans un délai de trois mois à compter du jour où elle aura reçu l'information que l'extradition a été accordée. Passé ce délai, la personne dont il s'agit pourra être mise en liberté.

Article 9.

Concurrence des demandes.

En cas de réclamation du même individu de la part de plusieurs États soit pour le même fait, soit pour faits distincts, l'État requis décidera auquel de ces États l'individu sera livré.

Article 10.

Ajournement de l'extradition.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou s'il a été condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle, qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées définitivement ou jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il en ait obtenu la remise.

Cet ajournement n'empêchera pas de statuer sans délai au sujet de l'extradition, sauf motifs spéciaux qui seront portés aussitôt à la connaissance de la Partie requérante.

Article 11.

Remise temporaire de la personne réclamée.

Si l'ajournement de l'extradition mentionné à l'Article précédent pouvait cependant avoir comme effet, d'après les lois de la Partie re-

quérante, la prescription ou autres entraves importantes à la poursuite, on pourra accorder la remise temporaire de l'individu réclamé, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent et à condition que l'extradé soit renvoyé aussitôt que dans l'État requérant les actes de l'instruction pour lesquels l'individu a été temporairement réclamé, seront terminés.

Article 12.

Restriction de la poursuite de la personne extradée.

La personne extradée ne pourra être poursuivie, ni punie sur le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée, ni extradée à un Etat tiers que pour les infractions en raison desquelles l'extradition a été explicitement accordée.

Néanmoins, elle pourra être poursuivie ou livrée à un État tiers pour des infractions antérieures à l'extradition:

1. si la Partie, qui a accordé l'extradition, y consent ultérieurement; ce consentement ne pourra pas être refusé, si l'extradition en vertu de cette Convention aurait dû être accordée;

2. si la personne extradée n'a pas quitté de son propre gré le territoire de la Partie, à laquelle elle avait été livrée, au cours d'un mois à compter du jour où la procédure pénale relative à l'infraction ayant causé l'extradition, a été terminée définitivement et, en cas de condamnation, à compter du jour où elle a purgé sa peine ou en a obtenu la remise, ou bien si elle y est revenue de son gré;

3. si, sauf le cas d'infractions prévues par le point 6 alinéa un et par les points 7—10 de l'Article 2, la personne extradée déclare y consentir dans un procès-verbal judiciaire. Une copie conforme de ce procès-verbal devra être transmise à la Partie ayant accordé l'extradition. Dans ce cas la poursuite ou la punition est admise seulement, si, dans un délai d'un mois à partir de la réception de cette communication, la Partie requise ne s'y oppose pas.

Article 13.

Transit des malfaiteurs.

Les dispositions de cette Convention concernant l'extradition des malfaiteurs, seront également appliquées à la demande et à la permission du transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes d'une personne extradée par un État tiers à l'autre Partie.

Le transit sera effectué par les agents de la Partie requise dans les conditions et par la voie qu'elle déterminera.

Article 14.

Communication du résultat de la procédure.

La Partie Contractante à laquelle la personne poursuivie a été livrée, informera, sur demande, l'autre Partie du résultat définitif de la procédure pénale en lui communiquant une expédition de la décision relative.

Chapitre II.

Entr'aide judiciaire.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à se prêter réciproquement, sur demande, entr'aide judiciaire en matière pénale. Elles feront notamment signifier les actes de la procédure pénale des autorités judiciaires de l'autre Partie à des personnes se trouvant sur le territoire de la Partie requise. Elles donneront suite aux commissions rogatoires concernant les actes d'instruction, tels que: l'audition des prévenus, des témoins et des experts, visite sur lieu, visite domiciliaire, perquisition personnelle et saisie du corps de délit ou des pièces de conviction. Elles s'engagent à se fournir, sur demande, des renseignements du casier judiciaire. Elles se remettront également les actes judiciaires et les objets ayant trait aux affaires pénales, qui seront à retourner le plus tôt possible.

Article 16.

Dans la commission rogatoire respective doit être précisé l'acte à effectuer, elle doit également contenir les données nécessaires pour l'accomplir.

En particulier, les demandes de notification doivent contenir l'adresse du destinataire et la nature de l'acte ou du document à notifier.

En outre, il y a lieu d'indiquer dans la commission rogatoire la cause pénale pour laquelle l'aide est nécessaire, désigner nom, profession, domicile et nationalité de tous les inculpés, faire un exposé bref des faits et indiquer les lois pénales qualifiant l'infraction.

Article 17.

Refus de l'entr'aide judiciaire.

L'entr'aide judiciaire en matière pénale pourra être refusée:

1. s'il s'agit de la poursuite ou de la condamnation d'un sujet de la Partie requise qui ne se trouve pas sur le territoire de la Partie requérante;

2. si la citation d'un témoin ou d'un expert contient la mention des conséquences légales de la non-comparution, consistant en une peine ou une imposition de frais ou bien en un mandat d'amener ou d'arrêt;

3. s'il s'agit d'une des infractions énumérées au point 6 alinéa un et aux points 7—10 de l'Article 2 de cette Convention;

4. si dans l'État requis l'acte à opérer ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

5. si l'État requis juge que l'exécution de la demande de l'entr'aide judiciaire est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité;

6. la communication des dossiers et documents pourra être également refusée dans le cas où il s'agit des dossiers particulièrement importants et leur transmission pourrait éveiller des craintes spéciales.

Néanmoins, dans ce cas les copies des pièces requises par la commission rogatoire sont à envoyer à l'autorité requérante.

Lorsqu'une perquisition, une saisie ou l'envoi des pièces de conviction est demandé, il ne sera donné suite à la commission rogatoire que dans les cas où existent les conditions nécessaires pour donner lieu à l'extradition d'après les stipulations de la présente Convention.

Article 18.

L'entr'aide judiciaire en matière pénale sera prêtée en observant les lois de la Partie requise.

L'autorité requise devra user des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution des commissions rogatoires émanant des autorités de l'État requis.

Article 19.

Voie de transmission de la demande.

Les demandes de signification ainsi que les autres demandes de l'entr'aide judiciaire seront transmises par la voie diplomatique.

Dans le cas d'extrême urgence où toute perte de temps pourrait entraîner le risque de compromettre le résultat de la procédure pénale, les autorités poursuivantes pourront saisir directement les autorités compétentes de l'État requis. Les pièces dressées en exécution de ces demandes seront envoyées par la même voie aux autorités requérantes.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, celle-ci transmettra, par voie officielle, la demande à l'autorité compétente de son État et en informera simultanément l'autorité requérante.

Article 20.

Citation des témoins et experts du territoire de l'autre Partie.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'autre Partie Contractante est jugée nécessaire ou désirable, une invitation parvenue à cet effet lui sera signifiée, toutefois sans toute mesure de coërcition.

Cette invitation contiendra une promesse formelle de restitution des frais. Des frais de voyage et de séjour, calculés depuis le moment de son départ, seront accordés à la personne invitée, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être faite, sur sa demande, par les soins des autorités judiciaires de sa résidence, l'avance en tout ou en partie des frais de voyage. Cette avance sera ensuite remboursée par l'État requérant.

Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, cité par les tribunaux de l'autre Partie Contractante, comparaîtra volontairement devant eux, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des infractions antérieures ni sous prétexte de complicité dans les infractions formant l'objet du procès où il figure. Toutefois il perdra ce privilège, si, ayant eu la faculté de le faire, il n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans une semaine à partir du moment où sa présence devant le tribunal a cessé d'être nécessaire.

Si la personne, citée en qualité de témoin, se trouve en détention sur le territoire de la Partie requise, sa remise temporaire pourra être demandée sous l'engagement qu'elle y sera renvoyée dans les 48 heures après que sa présence près du tribunal ait cessé d'être nécessaire. Une pareille demande ne pourra être refusée que pour des motifs d'importance et notamment si la personne se trouvant en détention préventive, s'y oppose.

Si la personne, citée en qualité de témoin, se trouve en détention sur le territoire d'un État tiers, le transit par le territoire de l'une des Parties Contractantes sera, sur demande, également accordé.

Article 21.

Communications des condamnations.

Les Parties Contractantes s'engagent à s'informer réciproquement, à la fin de chaque trimestre, des condamnations passées en force de chose jugée, prononcées par les tribunaux de l'une des Parties contre les ressortissants de l'autre pour crimes et délits.

Elles se communiqueront également les décisions ultérieures, concernant lesdites condamnations.

Les communications visées ci-dessus seront échangées par la voie prescrite dans l'Article 19.

Les prescriptions ci-dessus énoncées ne sont pas applicables aux infractions visées par le point 6 alinéa un et par les points 7—10 de l'Article 2.

Chapitre III.

Dispositions applicables à l'extradition ainsi qu'à l'entr'aide judiciaire.

Article 22.

Rédaction, légalisation et traduction des demandes.

Les demandes d'extradition, leurs annexes, les demandes de signification, les commissions rogatoires et les autres demandes d'entre-aide judiciaire seront rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et dans la forme prescrite par les lois de cette Partie. Elles ne devront pas être légalisées, mais elles devront être revêtues du sceau de l'autorité requérante, et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise ou bien dans la langue française.

La traduction sera officielle, ou bien rédigée ou légalisée par un interprète assermenté et munie de sa signature et du sceau officiel.

Les réponses et leurs annexes ainsi que les communications prévues à l'Article 21 ne seront pourvues de traduction qu'à la demande de la Partie requérante et contre remboursement des frais de traduction.

En cas de refus de l'extradition ou de l'entr'aide judiciaire, la Partie requérante sera informée par la Partie requise des motifs de ce refus.

Article 23.

Frais de l'extradition et de l'entr'aide judiciaire.

Les frais occasionnés par la demande d'extradition ou de toute entr'aide judiciaire en matière pénale, seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

Toutefois, la Partie requérante remboursera les frais de la remise temporaire mentionnée à l'Article 11 et les frais du transit prévu à l'Article 13.

La Partie requérante remboursera de même les sommes versées aux experts ainsi que les frais résultant de l'exécution des alinéas 2, 4 et 5 de l'Article 20.

Article 24.

Remise des pièces de conviction.

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande, les objets provenant d'une infraction, ou bien qui peuvent servir de pièces de conviction, même s'ils sont passibles de saisie ou de confiscation.

Si ces objets se trouvent en possession de l'inculpé lors de son extradition ou de son transit, ils seront remis, autant que possible, en même temps que l'extradition ou le transit sera effectué. Leur remise aura lieu même dans le cas où l'extradition ne pourrait être accordée ou effectuée par suite de la mort ou de l'évasion de l'inculpé. Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposées dans l'État requis et qui seraient découverts ultérieurement.

Les droits des tiers sur ces objets seront toutefois réservés. Dans ce cas, ils devront, le procès fini, être rendus le plus tôt possible et sans frais à la Partie ayant accordé la remise.

La Partie, à laquelle la remise de ces objets aura été demandée, pourra les retenir provisoirement, si elle les juge nécessaires pour une instruction criminelle. Elle pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même but, sous l'obligation de les retourner à son tour dès que faire se pourra.

Chapitre IV.

Dispositions finales.

Article 25.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie le plus tôt possible.

Article 26.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Budapest, en double exemplaire, le 24 avril 1936.

(L. S.) *Marian Zyndram-Kościałkowski,* m. p.
(L. S.) *Gömbös,* m. p.

129.

GRANDE-BRETAGNE, HONGRIE.

Traité additionnel au Traité d'extradition du 3 décembre 1873;*) signé à Budapest, le 18 septembre 1936.**)***)

Treaty Series, No. 32 (1937).

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India and His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary, desiring to make further provision for the reciprocal extradition of fugitive criminals, have resolved to conclude a Supplementary Treaty to this end and for this purpose have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

Sir Geoffrey George Knox, K.C.M.G., His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Budapest;

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary:

M. Kálmán Kánya de Kánya, Royal Hungarian Minister for Foreign Affairs,

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

Article 2 of the Extradition Treaty signed at Vienna on the 3rd December, 1873, shall be amended by the addition of the following clause:

„Extradition may also be granted at the discretion of the High Contracting Party applied to in respect of any act, not being one in respect of which there is an obligation to grant extradition under the preceding provisions of this Article, but which is a crime or offence which is punishable, according to the laws of both of the High Contracting Parties for the time being in force, by not less than two years' imprisonment, and for which, according to the said laws, the grant may be made."

Article 2.

The foregoing amendment shall apply to extradition proceedings between Hungary on the one hand and, on the other hand, the following

---

*) V. N.R.G. 2. s. I, p. 527.

**) L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 13 juillet 1937.

***) En langues anglaise et hongroise. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

territories of His Majesty, that is to say, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, Newfoundland, British Colonies, British Protectorates to which the Extradition Treaty of the 3rd December, 1873, applies, and mandated territories to which the said Treaty has been or may be extended, and in respect of which the mandate is exercised by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Article 3.

The High Contracting Parties agree that His Majesty the King may accede to the present Treaty in respect of any other Member of the British Commonwealth of Nations, whose Government may desire that such accession be effected, by a notice given to that effect by the appropriate diplomatic representative of His Majesty at Budapest. From the date that such notice comes into force the amendment set forth in Article 1 shall apply to extradition proceedings between Hungary on the one hand, and, on the other, the territory of the Member of the Commonwealth concerned.

Any notice given under the first paragraph of this Article in respect of any Member of the British Commonwealth of Nations may include any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Majesty and is exercised by the Government of the Member concerned.

Article 4.

The present Treaty shall be ratified. The ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

Article 5.

The present Treaty shall enter into force three months after the exchange of ratifications and shall have the same duration as the Extradition Treaty of the 3rd December, 1873.

In faith whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in the English and Hungarian languages at Budapest the 18th day of September, 1936.

(Seal) *G. G. Knox.*
(Seal) *Kánya Kálman.*

130.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Moscou, le 4 août 1937.

Executive Agreement Series, No. 105.

Moscow, August 4, 1937.

Excellency:

With reference to recent conversations which have taken place in regard to commerce between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics, I have the honor to confirm and to make of record by this note the following Agreement which has been reached between the Governments of our respective countries:

One. The United States of America will grant to the Union of Soviet Socialist Republics unconditional and unrestricted most-favored-nation treatment in all matters concerning customs duties and charges of every kind and in the method of levying duties, and, further, in all matters concerning the rules, formalities and charges imposed in connection with the clearing of goods through the customs, and with respect to all laws or regulations affecting the sale or use of imported goods within the country.

Accordingly, natural or manufactured products having their origin in the Union of Soviet Socialist Republics shall in no case be subject, in regard to the matters referred to above, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities other or more burdensome, than those to which the like products having their origin in any third country are or may hereafter be subject.

Similarly, natural or manufactured products exported from the territory of the United States of America and consigned to the territory of the Union of Soviet Socialist Republics shall in no case be subject with respect to exportation and in regard to the above-mentioned matters, to any duties, taxes, or charges other or higher, or to any rules or formalities other or more burdensome, than those to which the like products when consigned to the territory of any third country are or may hereafter be subject.

Any advantage, favor, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted by the United States of America in regard to the above-mentioned matters, to a natural or manufactured product originating in any third country or consigned to the territory of any third country shall be accorded immediately and without compensation to the like product originating in or consigned to the territory of the Union of Soviet Socialist Republics.

It is understood that so long as and in so far as existing law of the United States of America may otherwise require, the foregoing provisions, in so far as they would otherwise relate to duties, taxes or charges on coal, coke manufactured therefrom, or coal or coke briquettes, shall not apply to such products imported into the United States of America. If the law of the United States of America shall not permit the complete operation of the foregoing provisions with respect to the above-mentioned products, the Union of Soviet Socialist Republics reserves the right within fifteen days after January 1, 1938, to terminate this Agreement in its entirety on thirty day's written notice.

It is understood, furthermore, that the advantages now accorded or which may hereafter be accorded by the United States of America, its territories or possessions, the Philippine Islands, or the Panama Canal Zone to one another or to the Republic of Cuba shall be excepted from the operation of this Agreement.

Nothing in this Agreement shall be construed to prevent the adoption of measures prohibiting or restricting the exportation or importation of gold or silver, or to prevent the adoption of such measures as the Government of the United States of America may see fit with respect to the control of the export or sale for export of arms, ammunition, or implements of war, and, in exceptional cases, all other military supplies. It is understood that any action which may be taken by the President of the United States of America under the authority of Section 2 (b) of the Neutrality Act of 1937 in regard to the passage of title to goods shall not be considered as contravening any of the provisions of this Agreement relating to the exportation of natural or manufactured products from the territory of the United States of America.

Subject to the requirement that no arbitrary discrimination shall be effected by the United States of America against importations from the Union of Soviet Socialist Republics and in favor of those from any third country, the foregoing provisions shall not extend to prohibitions or restrictions (1) imposed on moral or humanitarian grounds, (2) designed to protect human, animal, or plant life, (3) relating to prison-made goods, or (4) relating to the enforcement of police or revenue laws.

Two. On its part the Government of the Union of Soviet Socialist Republics will take steps to increase substantially the amount of purchases in the United States of America for export to the Union of Soviet Socialist Republics of articles the growth, produce, or manufacture of the United States of America.

Three. This Argeement shall come into force on the day of proclamation thereof by the President of the United States of America and of approval thereof by the Soviet of People's Commissars of the Union of Soviet Socialist Republics, which proclamation and approval shall take place on the same day. It shall continue in effect for twelve months. Both parties agree that not less than thirty days prior to the expiration

of the aforesaid period of twelve months they shall start negotiations regarding the extension of the period during which the present Agreement shall continue in force.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Joseph E. Davies,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America.

His Excellency Maxim Litvinoff, People's Commissar for Foreign Affairs, Moscow.

Moscow, August 4, 1937.

Mr. Ambassador:

With reference to recent conversations which have taken place in regard to commerce between the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, I have the honor to confirm and to make of record by this note the following Agreement which has been reached between the Governments of our respective countries:

[suit le texte de l'Arrangement précédent.]

Accept, Mr. Ambassador, the renewed assurances of my highest consideration.

M. Litvinoff.

Mr. Joseph E. Davies, Ambassador of the United States of America, Moscow.

Related notes.

1. Concerning the Amount of Purchases to be made by the Union of Soviet Socialist Republics in the United States of America.

The American Ambassador (Davis) to the People's Commissar for Foreign Affairs (Litvinoff).

Embassy of the United States of America,
Mocow, August 2, 1937.

Excellency:

I have the honor to refer to our recent conversations in regard to the commerce between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics and to ask you to let me know the value of articles, the growth, produce, or manufacture of the United States of America which the Government of the Union of Soviet Socialist Republics intends to purchase in the United States of America during the next twelve months for export to the Union of Soviet Socialist Republics.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Joseph E. Davies,
Ambassador of the United States of America.

His Excellency Maxim Litvinoff, People's Commissar for Foreign Affairs, Moscow.

The People's Commissar for Foreign Affairs (Litvinoff) to the American Ambassador (Davies).

Mocow, August „5", 1937.

Mr. Ambassador:

In reply to your inquiry regarding the intended purchases by the Union of Soviet Socialist Republics in the United States of America in the course of the next twelve months, I have the honour to inform you that, according to information received by me from the People's Commissariat for Foreign Trade, the economic organizations of the Union of Soviet Socialist Republics intend to buy in the United States of America in the course of the next twelve months American goods to the amount of at least forty million dollars.

Accept, Mr. Ambassador, the renewed assurances of my highest consideration.

M. Litvinoff.

Mr. Joseph E. Davies, Ambassador of the United States of America, Moscow.

---

2. Exemption From Excise Tax of Coal, Coke, and Coal or Coke Briquettes Imported Into the United States From the Union of Soviet Socialist Republics.

The American Ambassador (Davies) to the People's Commissar for Foreign Affairs (Litvinoff).

Embassy of the United States of America,
Moscow, August 4, 1937.

Excellency:

With reference to the Agreement concerning commerce between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics which has been signed today, I have the honor to state that the Embassy has been informed that in view of the wording of Section 1 of the Agreement, the authorities of the Treasury Department of the United States will hold that coal of all sizes, grades, and classifications (except culm and duff), coke manufactured therefrom, and coal or coke briquettes, imported from the Union of Soviet Socialist Republics will be exempt from the excise tax provided in Section 601 (c) (5) of the Revenue Act

of 1932, as amended, subject, however, to possible adverse action by the courts.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Joseph E. Davies,
Ambassador of the United States of America.

His Excellency Maxim Litvinoff, People's Commissar for Foreign Affairs, Moscow.

The People's Commissar for Foreign Affairs (Litvinoff) to the American Ambassador (Davies).

Moscow, August 4, 1937.

Dear Mr. Ambassador:

In reply to your inquiry regarding the intended exports of Soviet coal to the United States during the ensuing twelve months, I may state that, according to information received by me from the People's Commissariat for Foreign Trade, the economic organizations of the Union of Soviet Socialist Republics will not in any case export to the United States during the year beginning August 6, 1937, more than 400,000 tons of Soviet coal.

Sincerely yours, *M. Litvinoff.*

Mr. Joseph E. Davies, Ambassador of the United States of America, Moscow.

131.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Arrangement concernant les documents d'identité du personnel des aéronefs; conclu par un Echange de Notes signées à Lisbonne, le 30 octobre 1936.

Treaty Series, No. 37 (1937).

No. 1.

Mr. Eric H. Lowe to Dr. Armindo Monteiro.

Lisbon, October 30, 1936.

M. le Ministre,

I have the honour to state, on behalf of His Majesty's Government in the Union of South Africa, that they agree to the following provisions as constituting an Agreement on a reciprocal basis between them and the Government of the Portuguese Republic:

1. As from the date of this Note, all Portuguese nationals arriving by air as members of the operating personnel of aircraft employed on regular Portuguese air lines and registered in the Colony of Mozambique, may enter the Union of South Africa upon the production, in lieu of national passports, of a licence in the form of which a specimen is hereto attached.

2. As from the date of this Note, all Union nationals arriving by air as members of the operating personnel of aircraft employed on regular Union air lines and registered in the Union of South Africa, may enter the Colony of Mozambique upon the production, in lieu of national passports, of a licence in the form of which a specimen is hereto attached.

3. The present Agreement shall not affect existing requirements in respect of visas for entry into the territories concerned.

4. The provisions of the Agreement do not absolve holders of a licence in the form hereto attached, from compliance with the Immigration Laws and the regulations thereunder in force at the place of arrival, or from compliance with any other laws affecting the entry of aliens.

5. The operation of the Agreement is limited to persons who are not prohibited immigrants in terms of the Immigration Laws and Regulations thereunder, in force at the place of arrival.

6. It is agreed that entry may be refused to persons who are considered to be undesirable by the Authorities of the Territory concerned.

7. The present Note and your Excellency's reply of the same date in similar terms shall be regarded as placing on record the Agreement arrived at in this matter.

Eric H. Louw.

No. 2.

Dr. Armindo Monteiro to Mr. Eric H. Lowe.

Ministerio dos Negocios Estrangeiros
Direcção Geral dos
Negocios Politicos e Economicos,
Lisboa, 30 de Outubro de 1936.

Senhor Ministro,

Em resposta à Nota que V.Exª. se serviu dirigir-me em data de hoje, tenho a honra de comunicar a V.Exª. que o Govêrno da Republica Portugesa approva as seguintes disposições como constituindo um acordo em bases reciprocas com o Govêrno da União Sul Africana:

1. A partir da data de esta Nota todos os cidadãos portugeses, que chegarem por via aérea na qualidade de tripulantes de aeronaves utilisadas em linhas aéreas regulares portugesas e matriculadas na Colonia de Moçambique, podem entrar na União Sul Africana munidos, em lugar de passaportes nacionais, de uma liçença nos termos do modelo apresentado.

2. A partir da data de esta Nota todos os nacionais da União Sul Africana que chegarem por via aérea na qualidade de tripulantes de aeronaves utilisadas em linhas aéreas regulares da União e matriculadas na União Sul Africana podem entrar na Colonia de Moçambique munidos, em vez de passaportes nacionais, de uma liçença nos termos do modelo apresentado.

3. O presente acordo não afectará as formalidades existentes no que respeita a vistos para entrada nos territorios respectivos.

4. As disposições do presente acordo não dispensam os portadores de liçenças nos termos do modelo apresentado da observancia das leis de imigração e respectivos regulamentos em vigor no lugar de chegada nem da observancia de quaisquer outras disposições legais que digam respeito à entrada de estrangeiros.

5. A aplicação deste acordo é limitada às pessoas a quem não é proibida a entrada como imigrante nos termos das leis a respectivos regulamentos em vigor no lugar da chegada.

6. Os dois Govêrnos podem impedir a entrada nos seus territorios de qualquer pessoa que considerem indesejave!

7. Em conformidade com a proposta de V.Exª., a Nota de V.Exª. datada de hoje e esta resposta, redegida em termos semelhantes, constituirão o acordo a que se chegou sobre a matéria.

Aproveito o ensejo para reiterar a V.Exª. os protestos da minha alta consideração.

Armindo Monteiro.

132.

AFGHANISTAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.

Accord concernant la répression des sauterelles; signé à Kaboul, le 6 mai 1935.

Copie officielle.

Traduction allemande.

Abkommen zwischen der Regierung Seiner Majestät des Königs von Afghanistan und der Regierung der UdSSR. betreffend den Kampf gegen die Heuschrecken auf dem Boden der vertragschliessenden Staaten.

Die Regierung Seiner Majestät des Königs von Afghanistan und die Regierung der UdSSR. haben es für nötig befunden, die notwendigen Schritte zum Schutz der landwirtschaftlichen Pflanzen vor Schäden durch

die Heuschrecken zu unternehmen. Sie haben zu diesem Zwecke ihre Bevollmächtigten wie folgt ernannt:

Die Regierung Seiner Majestät des Königs von Afghanistan:

Seine Exzellenz Herrn Fais Mohamed Khan, den Minister für Auswärtige Angelegenheiten.

Die Regierung der UdSSR.:

Seine Exzellenz Herrn Leonid Nikolajewitsch Starck, den Botschafter der UdSSR. in Afghanistan.

Die Bevollmächtigten haben sich nach Vorlage ihrer Vollmachten, die in Ordnung befunden wurden, zu folgenden Artikeln geeinigt:

Artikel 1.

Die beiden Vertragspartner erklären sich bereit, Schritte zur Bekämpfung der Heuschrecken durch die ihnen zur Verfügung stehenden Mittel auf ihrem Boden, besonders in den an den Bereich des Vertragspartners angrenzenden Distrikten.

Artikel 2.

Die Vertragspartner haben vereinbart, bei dem Kampf gegen die Heuschrecken folgendes zu beachten:

a) Feststellung und Nachforschung über das Vorhandensein von Eiersäcken der Heuschrecken im Frühjahr.
b) Verfolgung des Heuschreckenfluges und Feststellung über das Vorhandensein von Eiersäcken im Sommer.
c) Die Bekämpfung selbst.
d) Stellung von besonderen Leuten, Arbeitern und Verkehrsmitteln sowie Chemikalien an die Orte der später vorzunehmenden Abwehrmassnahmen.

Artikel 3.

Die beiden Vertragspartner haben vereinbart, die im Artikel 2 genannten Schritte jährlich in den folgenden Perioden auszuführen:

Unternehmungen nach Ziffer a: vom 15. Februar bis 15. April.

Unternehmungen nach Ziffer b: Sofort nach dem allgemeinen Erwachen der Heuschrecken (5. 4.—15. 4. u. 5.—15. 5.).

Die Hauptsache bei der Bekämpfung in dieser Zeit soll es sein, wirksame Schritte zur Verhinderung des Aufwachsens der Larven zu unternehmen.

Unternehmungen nach Ziffer c: Vom ersten Flug der Heuschrecken (15.—20. Mai) bis 1. September.

Unternehmungen nach Ziffer d: Während der ganzen Zeit, auch im Winter, abschliessend nicht später als 1. März.

Artikel 4.

Die Vernichtung der Heuschrecken erfolgt mit chemischen Mitteln, nötigenfalls aber auch auf landesübliche Weise.

Artikel 5.

Jeder der vertragschliessenden Staaten wird sofort, nachdem dieses Abkommen in Kraft tritt, ein dauerndes Komitee, bestehend aus 3 Mitgliedern, zur Bekämpung der Heuschrecken in seinem Lande ernennen. Der dauernde Sitz dieses Komitees in Afghanistan wird Masar-i-Sherif sein. In den UdSSR. wird es die Stadt Termez sein.

Die beiderseitigen Komitees kommen jährlich im Dezember zu einem noch zu vereinbarenden Orte zur gemeinsamen Sitzung zusammen.

Artikel 6.

Die gemeinsamen Sitzungen der Komitees finden in den beiden Staaten der Reihenfolge nach statt. Es ist gestattet, dass nötigenfalls nach beiderseitigem Einvernehmen die Sitzungen der Komitees auch ausserhalb der Reihenfolge stattfinden.

Artikel 7.

Innerhalb von 10 Tagen nach Unterzeichnung dieses Abkommens wird die erste Sitzung der beiderseitigen Komitees zur Vorbereitung des Kampfplanes stattfinden.

Artikel 8.

Die beiden Vertragspartner haben vereinbart, dass sie sich ausser durch den Artikel 5 genannten Bericht in der ersten Hälfte der Monate April bis Juli jedes Jahres über das Erwachen der Heuschrecken auf beiderseitigem Boden, über den Verlauf des Kampfes gegen sie und den möglichen Flug der Heuschrecken einander verständigen. Solche Nachrichten werden monatlich zweimal telegraphisch an das Komitee des Vertragspartners übermittelt.

Artikel 9.

Die Regierung der UdSSR. erklärt sich bereit, die für die Vernichtung der Heuschrecken nötigen Gegenstände zu angemessenen Preisen an die Regierung Seiner Majestät des Königs von Afghanistan zu liefern.

Die Ablieferung der genannten Materialien und Chemikalien erfolgt auf Grund der von den gemeinsamen Komitees angenommenen Beschlüsse.

Artikel 10.

Die Regierung Seiner Majestät des Königs von Afghanistan wird sowjetrussische Fachleute notwendigenfalls zu den für ausländische Berater üblichen Bedingungen anstellen und ihnen die notwendigen Erleichterungen gewähren.

Artikel 11.

Dieses Abkommen wird für 3 Jahre abgeschlossen. Sollte es ein Jahr vor Ablauf nicht gekündigt sein, oder eine Abänderung gewünscht werden, so ist dieses Abkommen für weitere 3 Jahre gültig.

Artikel 12.

Dieses Abkommen tritt mit seiner Unterzeichnung in Kraft.

Dieses Abkommen ist in persischer und russischer Sprache abgefasst. Beider Texte sind gleichberechtigt.

Die obengenannten Bevollmächtigten haben die Bestimmungen dieses Abkommens unterzeichnet und mit ihrem Siegel besiegelt.

In Kabul, den 6. Mai 1935., gleich dem 15. Saur 1314 in 2 Exemplaren abgefasst.

133.

FRANCE, HAÏTI.

Convention commerciale; signée à Port-au-Prince, le 12 avril 1930, suivi d'un Acte additionnel rectificatif, signé à Port-au-Prince, le 25 juin 1930.*)

Journal officiel de la République Française du 4 juillet 1930. — Le Moniteur, Journal officiel de la République d'Haïti, du 7 août 1930.

Le Président de la République Française et le Président de la République d'Haïti, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République Française:

M. Ferdinand Wiet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Port-au-Prince;

Le Président de la République d'Haïti:

M. Antoine C. Sansaricq, Secrétaire d'Etat des relations extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonné et due forme,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Tous les produits et denrées originaires de la République d'Haïti figurant au tableau A ci-annexé **) bénéficieront, à leur entrée en France et en Algérie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits et denrées similaires de toute autre origine étrangère.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Port-au-Prince, le 17 juillet 1931. V. Moniteur du 13 août 1931.

**) Non reproduit.

Article 2.

Tous les produits et denrées originaires de France, d'Algérie et d'Indochine bénéficieront, à leur importation en Haïti, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits et denrées originaires de la nation la plus favorisée.

Toutefois, la disposition précédente n'autorise pas la France à réclamer le bénéfice de concessions spéciales qu'Haïti accorde ou pourra accorder ultérieurement à la République Dominicaine.

Article 3.

Pendant la durée de la présente Convention, les produits originaires de France, d'Algérie et d'Indochine figurant au tableau B et classés sous les paragraphes 456, 1309, 1314, 1415, 2126, 2128, 2306, 2309, 2315, 5045, 7036 (livres et imprimés en langue française seulement), 8065, 12 303, 12 304, 12 310 à 12 316 inclus, 12 327 (seulement les eaux minérales et médicinales, naturelles ou artificielles), 12 430, du tarif haïtien à l'importation bénéficieront d'une détaxe de 33⅓ p. 100, soit le tiers.

Article 4.

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes apporterait à son tarif douanier actuellement en vigueur des modifications préjudiciant aux intérêts de l'autre partie, celle-ci aurait la faculté de demander l'ouverture immédiate de négociations en vue d'établir le préjudice causé et d'obtenir, soit le retrait des mesures incriminées, soit une compensation équitable. Si une entente n'intervenait pas dans un délai de six mois, la partie lésée pourra dénoncer la présente Convention, qui prendrait fin un an après l'ouverture desdites négociations.

Article 5.

Pour être admis aux régimes de faveur stipulés par les Articles 1er, 2 et 3, les produits, denrées et marchandises des deux pays devront être accompagnés de certificats d'origine.

Les certificats d'origine sont délivrés, en Haïti et en France, par les autorités compétentes et visés par les consuls haïtiens et français des ports d'embarquement.

Le visa de ces certificats par les consuls des deux pays pourra être soumis à la perception d'une taxe dont le montant ne dépassera pas 5 fr. à la parité de l'or.

Le visa sera, toutefois, gratuit: 1° pour les certificats accompagnant les expéditions dont la valeur ne dépasse pas 100 fr. à la parité de l'or; 2° pour les colis postaux ne présentant pas un caractère commercial, c'est-à-dire pour ceux contenant des articles destinés à l'usage du destinataire et non à la vente.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits ou par son

mandataire, mentionnant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront, outre le nombre, les marques, numéros, poids brut et contenu des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant lorsque celui-ci en aurait fait directement la demande; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci; s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant patenté, on indiquera son nom, sa résidence et son domicile.

Les certificats d'origine délivrés en France comporteront, en outre, la mention, par la douane du port d'embarquement, que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôt.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie Contractante contre la concurrence déloyale.

Elle s'engage, en particulier, dans un délai de six mois à dater de la signature de la présente Convention, à prendre toute mesure nécessaire en vue de réprimer l'emploi de fausses appellations géographiques d'origine, quelle que soit la provenance des produits, et pour autant que ces appellations sont dûment protégées chez l'autre Partie Contractante.

Seront notamment prohibés par la saisie ou la prohibition, ou par d'autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente du café d'un type quelconque ou du coton de n'importe quelle qualité, ainsi que les produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les sacs, les ballots, les paquets, les boîtes, les bagues, les caissons, les emballages, les fûts ou bouteilles les contenant, des marques, des inscriptions ou des signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions auront lieu à la diligence de toutes parties intéressées, administration, individu, association ou syndicat.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que „genre", „facon", „type" ou autre.

Aucune appellation géographique d'origine soit des produits vinicoles, soit des café ou coton, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront également reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à l'autre partie.

Les Hautes Parties Contractantes sont disposées à étendre les dispositions qui précèdent à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Article 7.

La présente Convention prendra fin à l'expiration d'une période de trois années à partir de l'échange des ratifications. Si, avant ce terme, une entente n'est pas intervenue entre les parties en vue de la renouveler, elle continuera d'être en vigueur, par tacite reconduction, pour une durée de six mois. Passé ce délai, elle cessera d'exister, à moins que, dans l'intervalle, les parties ne se soient mises d'accord pour son renouvellement. Elle sera soumise à l'approbation des pouvoirs compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince dans un délai de six mois à partir de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince le 12 avril 1930.

(L. S.) Signé: *A. Sansarico.*
(L. S.) — *F. Wiet.*

Lettres Annexes.

M. Sansaricq, Secrétaire d'Etat des relations extérieures de la République d'Haïti, à M. Wiet, Ministre de France à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 12 avril 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux négociations qui viennent n'avoir lieu entre nous, et à la Convention commerciale signée aujourd'hui, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les points suivants:

Il demeure entendu:

1° Que ladite Convention, en attendant les formalités de l'échange des ratifications, entrera provisoirement en application à partir du 4 juin 1930, date à laquelle cessera d'être en vigueur la Convention du 29 juillet 1926;

2° Que le Gouvernement Français recommandera à la chambre syndicale du café du Havre l'acceptation, comme base des transactions sur le marché de ladite ville, des types standards haïtiens;

3° Que le Gouvernement Haïtien consent à étudier une nouvelle classification des vins apéritifs français à base de quinquina, en vue de faire bénéficier ces vins de la détaxe de 33⅓ p. 100 si, à la suite de cet examen, il est établi un nouveau paragraphe au tarif haïtien;

4° Que le Gouvernement Haïtien n'exercera pas, conformément à l'Article 4 de la nouvelle Convention, la faculté de demander l'ouverture des négociations, pour les fins prévues audit Article, au cas où le Gou-

vernement Français viendrait à relever les droits de douane sur les céréales comestibles, patates, pommes de terre, pois et haricots, manioc, ses dérivés et autres féculents.

Veuillez agréer, etc. Signé: *A. C. Sansaricq.*

M. Wiet, Ministre de France à Port-au-Prince, à M. Sansaricq, Secrétaire d'Etat des relations extérieures de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 12 avril 1930.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant aux négociations qui viennent d'avoir lieu entre nous, et à la Convention commerciale signée aujourd'hui, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur les points suivants:

Il demeure entendu:

1° Que ladite Convention, en attendant les formalités de l'échange des ratifications, entrera provisoirement en application à partir du 4 juin 1930, date à laquelle cessera d'être en vigueur la Convention du 29 juillet 1926;

2° Que le Gouvernement Français recommandera à la chambre syndicale du café du Havre l'acceptation, comme base des transactions sur le marché de ladite ville, des types standards haïtiens;

3° Que le Gouvernement Haïtien consent à étudier une nouvelle classification des vins apéritifs français à base de quinquina, en vue de faire bénéficier ces vins de la détaxe de 33⅓ p. 100 si, à la suite de cet examen, il est établi un nouveau paragraphe au tarif haïtien;

4° Que le Gouvernement Haïtien n'exercera pas, conformément à l'Article 4 de la nouvelle Convention, la faculté de demander l'ouverture des négociations, pour les fins prévues audit Article, au cas où le Gouvernement Français viendrait à relever les droits de douane sur les céréales comestibles, patates, pommes de terre, pois et haricots, manioc, ses dérivés et autres féculents.

Veuillez agréer, etc. Signé: *F. Wiet.*

Acte additionnel rectificatif
à la Convention commerciale Franco-Haïtienne.
Signée à Port-au-Prince, le 12 avril 1930.

Les soussignés, Frédéric Bernardin, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et Fernand Wiet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Port-au-Prince,

Plénipotentiaires du Président de la République d'Haïti et du Président de la République Française,

Agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit:

Article Unique.

En vue de mettre en harmonie les énumérations telles qu'elles figurent sur la liste A des marchandises originaires de la République d'Haïti bénéficiant, à leur importation en France, des taxes les plus réduites, annexées à la Convention Commerciale signée entre les deux Gouvernements Haïtien et Français le 12 avril 1930 et les énumérations telles qu'elles figurent sur les textes du Tarif douanier actuellement en vigueur en France, les rectifications suivantes sont apportées sur ladite liste A:

Les Articles 33, 126 ter, 141 et 156 seront précédés du préfixe „ex".

Les Articles ex 84, ex 85, ex 86 seront supprimés.

L'Article 84, 85, 86 sera rédigé ainsi: 84, 85, 86. — Fruits de table frais, secs ou conservés.

L'Article 80. „Légumes secs, fèves, pois et autres" sera rédigé ainsi: 80 — Légumes secs.

L'Article 91. „Sucres étrangers bruts destinés au raffinage dont le rendement présumé au raffinage est de 98 % ou moins. Autres sucres bruts dont le rendement au raffinage est de plus de 98 %. Sucres étrangers raffinés ou agglomérés autres que candis. Candis, sera rédigé ainsi: 91. Sucres.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Acte additionnel rectificatif à la susdite Convention signée le 12 avril 1930 et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Port-au-Prince, le 25 juin 1930.

(S.) *F. Bernardin, F. Wiet.*

134.

FRANCE, HAÏTI.

Avenant à la Convention commerciale conclue le 12 avril 1930;*) signé à Port-au-Prince, le 10 mars 1934.**)

Journal officiel de la République Française 1934, p. 3271.

Le Président de la République Française, le Président de la République d'Haïti, ayant reconnu l'intérêt réciproque de prendre des mesures immédiates pour arrêter la diminution des échanges commerciaux entre les deux pays et les rendre plus intenses, ont convenu des dispositions suivantes, en attendant qu'un accord général puisse être établi:

Article 1er.

Le Gouvernement Français appliquera les droits du tarif minimum aux cafés importés d'Haïti et s'abstiendra de réduire les licences d'importation ou le contingentement attribués à ces cafés au-dessous du chiffre de 30 millions de kilogr. par an.

---

*) V. ci-dessus, No. 133.

**) Mis en application provisoire à partir du 1er avril 1934.

Article 2.

De son côté, le Gouvernement Haïtien appliquera aux produits originaires et provenant du territoire douanier français désignés dans l'annexe ci-jointe par leur appellation d'origine ou leur marque, le tarif à l'importation prévu à ladite annexe.

Article 3.

Le présent Avenant et son annexe abrogeant toutes les parties de la Convention commerciale du 12 avril 1930 qui lui sont contraires.

Article 4.

Chacune des deux Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer le présent Accord à tout moment avec un préavis de six mois.

Article 5.

Les ratifications du présent Avenant seront échangées ultérieurement à Port-au-Prince, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant et son Annexe et les ont revêtus de leur cachet.

Fait à Port-au-Prince, en double exemplaire, le 10 mars 1934.

Pour le Président de la République Française:

Signé: *Sillac.*

Pour le Président de la République d'Haïti:

Signé: *Léon Laleau.*

Annexe.

à l'Avenant Franco-Haïtien.

Les vins faisant l'objet de cette annexe sont ceux des crus et régions qui suivent, dont l'origine sera garantie par des „certificats d'origine“:

Champagne.

Bourgogne, Beaujolais, Chablis, Julienas, Jura, Pouilly.

Alsace et Moselle.

Côtes du Rhône.

Midi et Algérie.

Bordeaux, Médoc, Saint-Emilion, Graves, Sauternes, Barsac, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Montbazillac, Jurançon.

Touraine, Anjou, Vouvray, Saumur, Bourgueil, Chinon.

1 a. Les vins en barrique des crus et régions ci-dessus désignés, taxables suivant les paragraphes 12313 et 12314, payeront G. 0,073 par litre, comme total des taxes internes et droits d'entrée.

1 b. Les vins en bouteilles des crus et régions ci-dessus désignés, taxables suivant les paragraphes 12312 et 12314, payeront G. 0,432 par litre, comme total des taxes internes et droits d'entrée.

Les vins mousseux des crus et régions ci-dessus désignés, taxables suivant le paragraphe 12316, payeront G. 1.00 par litre, comme total des taxes internes et droits d'entrée.

Les vins de champagne taxables suivant le paragraphe 12315, payeront G. 1,885 par litre, comme total des taxes internes et droits d'entrée.

2. Les vermouths et apéritifs au quinquina, goudron, gentiane, des marques: Byrrh, Cap Corse, Chamberry, Chastenet, Claquesin, Crusifix, Dolfi, Dubonnet, Guignolet, Noilly-Pratt, Picon, Raphaël, Quinquina, Quina Lilet, Suze, taxables suivant le paragraphe 12311, payeront G. 1 fr. par litre, comme total des taxes internes et droits d'entrée.

3. Les cognacs, armagnacs et liqueurs des marques: Bénédictine, Chartreuse, Cointreau, Cordial-Médoc, Cusenier, Dolfi, Grand-Marnier, Lafaurie, Marie-Brizard, Mugnier, Pernod, Pippermint Get, Rémond, Rocher frères, Vieille-Cure, taxables suivant les paragraphes 12303, 12304 et 12310, payeront G. 2,171 par litre, comme total des taxes internes et droits d'entrée.

4. Les parfums, lotions, dentifrices, essences, cosmétiques, poudres et autres produits similaires de toilette des marques: Bénédictins de Soulac, Botot, Bourjeois, Caron, Chanel, Chéramy, Chiris, Coty, Dentol, Descolonges, Gellé frères, Forvil, Guerlain, Houbigant, de Laire, Lancin, Lenthéric, Lubin, Molyneux, Muraour, Orsay, Patou, docteur Pierre, Pinaud, Piver, Rigaud, Roger et Gallet, Simon, Sopros, Vibert, Worth, taxables suivant les paragraphes 2306, 2307, 2309, 2310, 2312, 2313, 2314 et 2315, payeront 10 p. 100 ad valorem, comme total des taxes internes et droits d'entrée.

5. Les spécialités pharmaceutiques reconnues par le Gouvernement Français, à titre de produits de fabrication exclusivement francaise et préparées en vue de traitements déterminés, des marques suivantes:

Aphosal, Astier, Bailly, Boucard, Boulanger-Dausse, Bottu, Boyer, Bravais, Brochon, Buisson, Calmette, Chanelle, Charvoz, Chatelain (Exi); Choay, Comar, Cros, Dausse, Deschiens, Détry, Degland, Deslandres, Dety, Drouet et Plet, Fallière, Fraisse, Houdé, Institut Pasteur, Jouffroy, Kalmine, Labarraque, Lambiotte, Lavoix Leuvre, Le Perdriel, Martin, Métacuprol, Miraton, Mondolant, Mouneurat, Pastier, Pastival, Pautauberge, Pellissier, Phoscao, Poulenc frères, Ranson, Reaubourg, Rhône Poulenc, Robert et Carrière, Robin, Rodell, Rosa, Ricqulès, Sanova, Scott, Specia, Zinine, taxables suivant les paragraphes 2126, 2127, payeront 18 p. 100 ad valorem, et les produits taxables suivant les paragraphes 2122, 2123 et 2128 payeront 10 p. 100 ad valorem, comme total des taxes internes et droits d'entrée.

6. Les eaux minérales médicinales: Contrexéville, Evian, Vals, Vichy, Vittel, taxables suivant le paragraphe 12327, seront admises en franchise.

7. Le Gouvernement Français se réserve le droit de notifier au Gouvernement Haïtien les autres „crus" ou „marques", similaires à ceux prévus, qui devront être admis au bénéfice des droits stipulés ci-dessus.

Port-au-Prince, le 10 mars 1934.

Signé: *Léon Laleau.*
Sillac.

135.

AUTRICHE, ALLEMAGNE.

Traité de commerce; signé à Berlin, le 12 avril 1930,*) modifié par un Accord conclu par un Echange de Notes signées à Vienne, le 5 décembre 1931**) et par un Echange de Notes signées à Lausanne, le 2 juillet 1932.***)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 8, 106; Reichsgesetzblatt 1932. II, No. 24.

Handelsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und der Deutsche Reichspräsident, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten weiter zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, einen Handelsvertrag abzuschliessen und haben zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Bundespräsident der Republik Österreich:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik Österreich in Berlin, Herrn Dr. Felix Frank, und

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Bundeskanzleramt, Auswärtige Angelegenheiten, Herrn Dr. Heinrich Wildner,

der Deutsche Reichspräsident:

den Reichsminister des Auswärtigen, Herrn Dr. Julius Curtius, und

den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt, Herrn Joachim Windel,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils sollen, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen enthält, im Gebiet des anderen Teils in bezug auf Handel, Gewerbe und Schiffahrt dieselben Rechte, Befreiungen und Begünstigungen aller Art geniessen, die den Inländern und den Angehörigen des meistbegünstigten Landes zustehen oder zustehen werden, und volle Freiheit haben, unter den nämlichen persönlichen und sachlichen Bedingungen wie die Inländer und die An-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 19 janvier 1931.

**) L'Accord est mis en vigueur, à titre provisoire, le 1er janvier 1932.

***) L'Accord est mis en vigueur, à titre provisoire, le 19 septembre 1932.

gehörigen des meistbegünstigten Landes einer beruflichen Tätigkeit nachzugehen, soweit nicht die Eigenschaft als Inländer nach den Landesgesetzen eine unerlässliche Bedingung für die Ausübung eines Berufs bildet.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils können, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, das Gebiet des anderen Teils frei betreten, darin reisen, sich aufhalten und niederlassen sowie dieses Gebiet jederzeit frei verlassen. Sie werden dabei keinen anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwelcher Art unterworfen sein, als die Angehörigen des meistbegünstigten Landes.

Es besteht Einverständnis darüber, dass das Recht des einen vertragschliessenden Teils, Angehörigen des anderen entweder infolge gerichtlicher Bestrafung oder aus Gründen der inneren oder äusseren Sicherheit des Staates oder auch aus polizeilichen Gründen, insbesondere aus Gründen der Armen-, Gesundheits- und Sittenpolizei, den Aufenthalt im einzelnen Fall zu versagen, durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags nicht beeinträchtigt wird.

Die Angehörigen des einen Teils sollen im Gebiet des anderen in gleicher Weise wie die Angehörigen des meistbegünstigten Landes befugt sein, bewegliches oder unbewegliches Vermögen zu erwerben, zu besitzen und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben.

Artikel 2.

Für den gesetzlichen und gerichtlichen Schutz der Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils im Gebiet des anderen Teils gelten die Bestimmungen des Vertrags über Rechtsschutz und Rechtshilfe zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich vom 21. Juni 1923; die dort im Artikel 36, Absatz 2, Ziffer 2, angeführten Bestimmungen der Artikel 2 und 24 des österreichisch-deutschen Wirtschaftsabkommens vom 1. September 1920 werden durch nachstehende Abrede ersetzt:

Die juristischen Personen und alle im Artikel 5 dieses Vertrags bezeichneten Gesellschaften geniessen die den Angehörigen der vertragschliessenden Staaten nach Artikel 1, Absatz 4, dieses Vertrags sowie nach dem Vertrag über Rechtsschutz und Rechtshilfe zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich vom 21. Juni 1923 zustehenden Rechte.

Artikel 3.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils geniessen im Gebiet des anderen sowohl für ihre Person wie für ihre Güter, Rechte und Interessen in bezug auf Abgaben (Steuern und Zölle), Gebühren, sofern sie steuerähnlich sind, und andere ähnliche Lasten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen Schutz bei den Finanzbehörden und Finanzgerichten wie die Inländer und die Angehörigen des meistbegünstigten Landes.

Artikel 4.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils sind im Gebiet des anderen von jedem Militärdienst befreit. Ebenso sind sie von jedem öffentlichen Zwangsdienst bei Gerichts-, Verwaltungs- und Gemeindebehörden, von allen Requisitionen oder militärischen Leistungen und allen Geld- und Naturalleistungen, die als Ablösung für persönliche Dienstleistungen auferlegt werden, sowie von Zwangsanleihen und Kontributionen befreit.

Ausgenommen sind jedoch die mit dem Eigentum, dem Besitz, der Miete oder der Pacht von Grundstücken verbundenen Lasten sowie die Leistungen und militärischen Requisitionen, zu denen die Inländer als Eigentümer, Besitzer, Mieter oder Pächter von Grundstücken herangezogen werden können. In bezug auf diese Lasten, Leistungen oder Requisitionen werden sie wie die Angehörigen des meistbegünstigten Landes behandelt.

Artikel 5.

Aktiengesellschaften und andere Handelsgesellschaften jeder Art einschliesslich der Industrie-, Finanz-, Versicherungs-, Verkehrs- und Transportgesellschaften, die im Gebiet des einen vertragschliessenden Teils ihren Sitz haben und nach seinen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch im Gebiet des anderen Teils als zu Recht bestehend anerkannt; ebenso werden sie in Ansehung der Geschäftsfähigkeit und des Rechts, vor Gericht aufzutreten, nach den Gesetzen ihres Heimatlandes beurteilt.

Ihre Zulassung zu geschäftlicher Tätigkeit im Gebiet des anderen Teils richtet sich nach den dort jeweils geltenden Gesetzen und Vorschriften.

In jedem Fall sollen sie sowohl hinsichtlich der Voraussetzungen ihrer Zulassung, der Ausübung ihrer Tätigkeit als auch in jeder anderen Beziehung dieselben Rechte, Vorteile und Befreiungen wie gleichartige Unternehmungen des meistbegünstigten Landes geniessen.

Artikel 6.

Unbeschadet der weiteren Vorteile, die sich aus der Meistbegünstigung ergeben, sollen Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende des einen vertragschliessenden Teils, die durch eine von den Behörden ihres Landes ausgestellte Ausweiskarte nachweisen, dass sie in dem Land, in dem sie ihren Wohnsitz haben, zur Ausübung ihres Handels oder ihres Gewerbebetriebs berechtigt sind, und dass sie dort die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, befugt sein, selbst oder durch in ihren Diensten stehende Reisende unter Beobachtung der vorgeschriebenen Förmlichkeiten im Gebiet des anderen Teils bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei Personen, welche die Waren erzeugen, Warenankäufe zu machen oder bei Kaufleuten oder bei anderen Personen, in deren Gewerbebetrieb Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen zu suchen, ohne hiefür einer Steuer oder Abgabe unterworfen zu sein. Sie sind berechtigt, Warenproben und Muster, jedoch keine Waren mitzuführen.

Die Ausweiskarten müssen dem Muster entsprechen, das in dem am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommen über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten aufgestellt ist. Ein konsularischer oder anderer Sichtvermerk wird für diese Ausweiskarten nicht gefordert.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, auf den Hausierhandel und auf das Aufsuchen von Bestellungen bei Personen, die weder Handel noch ein Gewerbe betreiben. Die vertragschliessenden Teile behalten sich in dieser Hinsicht die volle Freiheit ihrer Gesetzgebung vor.

Artikel 7.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote zu behindern.

Ausnahmen hievon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder anwendbar sind, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
b) aus Rücksicht auf die öffentliche Gesundheit oder zum Schutz von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge sowie von Pflanzen gegen Entartungen und Aussterben;
c) in Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auf anderen Kriegsbedarf;
d) in Beziehung auf Waren, die im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden, ferner zu dem Zweck, für fremde Waren alle anderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger, einheimischer Waren im Inland festgesetzt sind oder festgesezt werden;
e) zum Schutz des künstlerischen, historischen oder archäologischen Nationalbesitzes.

Artikel 8.

Die vertragschliessenden Teile gewähren sich gegenseitig die Freiheit der Durchfuhr durch ihr Gebiet.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, anwendbar sind, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
b) aus Rücksicht auf die öffentliche Gesundheitspflege oder zum Schutz von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge;
c) in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, keine Durchgangsabgaben zu erheben.

Diese Bestimmungen gelten sowohl für die Waren, die unmittelbar durchgeführt werden, wie für Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert werden.

Artikel 9.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse des einen vertragschliessenden Teils werden bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils sowie bei der Ausfuhr nach dem Gebiet des anderen Teils in Ansehung des Betrags, der Erhebung und Sicherstellung von Zöllen und Abgaben sowie in Ansehung aller Zollförmlichkeiten nach dem Grundsatz der Meistbegünstigung behandelt.

Artikel 10.

Die in der Anlage A*) bezeichneten österreichischen Boden- und Gewerbeerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr nach Deutschland keinen höheren als den in dieser Anlage festgesetzten Zöllen unterliegen.

Die in der Anlage B*) bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbeerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr nach Österreich keinen höheren als den in dieser Anlage festgesetzten Zöllen unterliegen.

Artikel 11.

Deutsche Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Österreich eingeführt werden, und österreichische Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Deutschland eingeführt werden, sowie Boden- und Gewerbeerzeugnisse anderer Länder, die durch das Gebiet des einen vertragschliessenden Teils nach dem Gebiet des anderen eingeführt werden, unterliegen bei ihrer Einfuhr keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben, als wenn sie aus dem Ursprungsland unmittelbar oder durch ein anderes Land eingeführt worden wären.

Diese Bestimmung gilt sowohl für die unmittelbar durchgeführten wie für die Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert worden sind.

Artikel 12.

Innere Abgaben, die im Gebiet des einen vertragschliessenden Teils, sei es für Rechnung des Staats oder einer Gemeinde oder einer anderen Körperschaft, auf der Erzeugung, der Zubereitung oder dem Verbrauch einer Ware ruhen oder ruhen werden, dürfen die Erzeugnisse des anderen Teils unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen oder des meistbegünstigten Landes.

Artikel 13.

Von jedem vertragschliessenden Teil werden unter der Bedingung der Wiederausfuhr oder der Wiedereinfuhr und unter den für derartige Vormerkverkehre in der Zollgesetzgebung der vertragschliessenden Teile

*) Non reproduite.

vorgesehenen Förmlichkeiten frei von jeder Ein- und Ausgangsabgabe gelassen:

a) Gebrauchte Säcke sowie handelsübliche Umschliessungen aller Art, ferner Schutzdecken und andere Verpackungsmittel, auch Webebäume, Holz- und Papprollen, die aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils zum Zweck der Ausfuhr von Waren eingeführt oder, nachdem sie nachweislich dazu gedient haben, aus dem Gebiet des anderen Teils wieder zurückgebracht werden;

b) Gegenstände zur Ausbesserung;

c) Werkzeuge, Instrumente und mechanische Geräte, die ein Unternehmer oder eine Firma des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils einführt, um dort durch ihr Personal Montierungs-, Versuchs- oder ähnliche Arbeiten vornehmen lassen, gleichviel, ob die genannten Gegenstände durch Versendung eingeführt oder durch das Personal selbst eingebracht werden;

d) Maschinenteile zum Ausproben;

e) Waren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), die auf Märkte, Messen oder Ausstellungen gebracht werden;

f) Waren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), die auf ungewissen Verkauf ausser dem Markt-, Mess- und Ausstellungsverkehr versandt werden;

g) Möbelwagen und Möbelkästen, die die Grenze zu dem Zweck überschreiten, Gegenstände aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils zu befördern, auch wenn sie auf der Rückreise eine neue Ladung tragen, gleichgültig, an welchem Ort diese neue Ladung aufgenommen worden ist, nicht aber, wenn sie inzwischen zu reinen Inlandstransporten verwendet worden sind; beide Beförderungsmittel einschliesslich des zum üblichen Gebrauch während der Beförderung dienenden Zubehörs und bei Gewährung einer Frist für die Wiederausfuhr von sechs Monaten;

h) Warenproben und Muster nach Massgabe des am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommens über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten*) bei Gewährung einer Frist für die Wiederausfuhr von zwölf Monaten.

Edelmetallwaren, die von Handelsreisenden als Muster im Vormerkverfahren eingeführt werden, sind auf Verlangen vom Punzierungszwang zu befreien, wenn entsprechende Sicherstellung geleistet wird. Werden die Muster nicht rechtzeitig wieder ausgeführt, so verfällt die hinterlegte Sicherheit unbeschadet der durch die Gesetzgebung vorgesehenen Strafen.

Artikel 14.

Die im Gebiet des einen vertragschliessenden Teils im zollbegünstigten Verkehr hergestellten Erzeugnisse sollen bei ihrer Einfuhr in das

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 165.

Gebiet des anderen Teils ebenso behandelt werden wie Erzeugnisse, die aus dem freien Verkehr des erstgenannten Teils stammen.

Artikel 15.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird Behörden bezeichnen, die befugt und verpflichtet sind, auf Verlangen verbindliche Auskunft über Zolltarifsätze und die Tarifierung bestimmt bezeichneter Waren zu geben.

Artikel 16.

Bei der Einfuhr von Erzeugnissen des einen vertragschliessenden Teils in das Gebiet des anderen werden im allgemeinen Ursprungszeugnisse nicht gefordert.

Wenn jedoch einer der vertragschliessenden Teile Erzeugnisse eines dritten Landes mit höheren Abgaben als die Erzeugnisse des anderen Teils belegt oder wenn er die Erzeugnisse eines dritten Landes Einfuhrverboten oder -beschränkungen unterwirft, denen die Erzeugnisse des anderen Teils nicht unterliegen, so kann er, wenn erforderlich, die Anwendung der ermässigten Abgaben für die Erzeugnisse des anderen Teils oder deren Zulassung zur Einfuhr von der Beibringung von Ursprungszeugnissen abhängig machen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dafür zu sorgen, dass der Handel nicht durch überflüssige Förmlichkeiten bei der Ausstellung von Ursprungszeugnissen behindert wird.

Die Ursprungszeugnisse können von der Zollbehörde des Versandorts im Innern oder an der Grenze oder von der zuständigen Industrie-, Handels- oder Landwirtschaftskammer ausgestellt werden. Die beiden Regierungen können Vereinbarungen treffen, um noch auf andere als die oben bezeichneten Stellen oder auf wirtschaftliche Vereinigungen eines der beiden Länder die Befugnis zur Ausstellung von Ursprungszeugnissen zu übertragen. Falls die Zeugnisse nicht von einer dazu ermächtigten Staatsbehörde ausgestellt sind, kann die Regierung des Bestimmungslandes verlangen, dass sie von ihrer für den Versandort der Waren zuständigen diplomatischen oder konsularischen Behörde beglaubigt werden. Die Beglaubigung erfolgt kostenlos.

Wenn Erzeugnisse dritter Länder über das Gebiet des einen vertragschliessenden Teils in das Gebiet des anderen eingeführt werden, so werden die Zollbehörden dieses Teils auch die im Gebiet des erstgenannten Teils nach den Bestimmungen dieses Artikels ausgestellten Ursprungszeugnisse annehmen.

Artikel 17.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile die Behandlung einer Ware bei der Einfuhr von besonderen Bedingungen in Beziehung auf Zusammensetzung, Reinheitsgrad, Güte, sanitären Zustand, Erzeugungsgebiet oder von anderen ähnlichen Bedingungen abhängig macht, werden beide Regierungen gemeinsam prüfen, ob die Kontrollförmlichkeiten an der Grenze, durch die festgestellt werden soll, ob die Ware den vorge-

schriebenen Bedingungen genügt, durch Zeugnisse vereinfacht werden können, die in gebührender Form von den zuständigen Behörden des Ausfuhrlandes ausgestellt werden.

Sind beide Regierungen hierüber einig, so werden sie gemeinsam das Verfahren für den Nachweis des Vorhandenseins der erforderlichen Bedingungen festlegen. Sie werden ferner die Behörden bezeichnen, die zur Ausstellung der Zeugnisse befugt sind, den Inhalt der Zeugnisse, die bei der Ausstellung zu befolgenden Grundsätze, die Förmlichkeiten, durch welche die Nämlichkeit der Waren gewährleistet wird, und gegebenenfalls auch das Verfahren für die Entnahme von Proben.

Es herrscht Einverständnis darüber, dass auch bei Vorlage von Zeugnissen auf Grund der in diesem Artikel vorgesehenen Vereinbarungen das Bestimmungsland das Recht hat, die Richtigkeit der Zeugnisse nachzuprüfen und sich über die Nämlichkeit der Waren zu vergewissern.

Artikel 18.

Auf den Eisenbahnen werden die vertragschliessenden Teile, um dem Vertrag völlige Wirksamkeit für die Handelsbeziehungen zu sichern, ihr möglichstes tun, um die freie und sichere Entfaltung der durch den Handelsvertrag bezweckten Beziehungen zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen tunlichst zu begünstigen; sie werden zu diesem Zweck auch alle Massnahmen hintanhalten, die die Wirkung des Handelsvertrags ganz oder auch nur teilweise aufzuheben, zu behindern oder zu stören geeignet sind.

Im Personen-, Gepäck- und Expressgutverkehr soll hinsichtlich der Abfertigung, der Beförderung, der Beförderungspreise und der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der beiden Teile gemacht werden.

Güter, die in Österreich aufgeliefert werden und nach Deutschland oder durch Deutschland nach einem dritten Staat zu befördern sind, werden bei Erfüllung der gleichen Bedingungen auf den deutschen Bahnen weder in bezug auf die Abfertigung noch hinsichtlich der Beförderung, der Beförderungspreise oder der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben ungünstiger behandelt werden als gleichartige, in Deutschland aufgelieferte Güter, die in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke befördert werden. Das gleiche wird auf den österreichischen Bahnen für solche Güter gelten, die in Deutschland aufgeliefert sind und nach Österreich oder durch Österreich nach einem dritten Staat befördert werden.

Dieser Grundsatz findet wechselseitig auch Anwendung auf Güter, die aus dem Gebiet des einen Teils mit anderen Beförderungsmitteln über die Grenze in das Gebiet des anderen Teils gebracht und dort auf die Eisenbahnen aufgeliefert werden.

Artikel 19.

Im Sinn des Artikels 18 sollen insbesondere folgende Bedingungen für die Anwendung von Eisenbahntarifen, Ermässigungen der Beförde-

rungspreise oder sonstigen Begünstigungen für gleichartige Beförderungen aus dem Gebiet des anderen Teils unwirksam sein:

a) Die Bedingung der inländischen Herkunft oder die Forderung einer solchen Bezeichnung des Guts, die einem gleichartigen Gut des anderen Teils nicht zugänglich ist;
b) die Bedingung der Anbringung von Gütern auf bestimmten Eisenbahnwegen;
c) die Bedingung, dass der Rohstoff oder das Halberzeugnis für das begünstigte Gut ganz oder zum Teil auf inländischen Strecken befördert worden ist.

Dagegen sollen insbesondere folgende Bedingungen für die Anwendung von Eisenbahntarifen, Ermässigungen der Beförderungspreise oder sonstigen Begünstigungen für gleichartige Beförderungen aus dem Gebiet des anderen Teils wirksam sein:

a) Die Bedingung der Anbringung von Personen oder Gütern zu Schiff;
b) die Bedingung der Auflieferung bestimmter Mindestmengen innerhalb einer festgesetzten Geltungsdauer;
c) die Bedingung der gleichzeitigen Auflieferung einer zur Bildung eines ganzen Zuges oder bestimmter Warengruppen ausreichenden Menge von Gütern;
d) die Bedingung der Anbringung von Gütern mit Schleppbahnen, Privatanschlussbahnen oder Strassenfuhrwerk, ferner der Ausschluss der Umbehandlung — alles dies jedoch nur unter der Voraussetzung gleichartiger Behandlung inländischer Güter;
e) die Beschränkung von Fahrpreisermässigungen auf ortsansässige Bewohner der angrenzenden Gemeinden.

Unter die Bestimmungen des Artikels 18 fallen nicht die mit Genehmigung der Aufsichtsbehörde für Zwecke der öffentlichen Verwaltungen, für Wohlfahrtszwecke und für den Eisenbahndienst gewährten Preisermässigungen und sonstigen Begünstigungen.

Artikel 20.

Für den Personen-, Gepäck-, Expressgut- und Güterverkehr sollen zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Teile sowie für den Verkehr zwischen dem Gebiet eines der vertragschliessenden Teile und dem Gebiet eines dritten Staats im Durchzug durch das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils nach Massgabe des tatsächlichen Bedürfnisses direkte Tarife und direkte Tarifsätze im Rahmen bestehender Tarife aufgestellt werden.

Auf Verlangen eines vertragschliessenden Teils sind die bei gebrochener Abfertigung sich ergebenden Frachtsätze in die direkten Tarife einzurechnen.

Artikel 21.

Die beiden vertragschliessenden Teile verpflichten sich, alle zweckdienlichen Massnahmen zu ergreifen, um die in einzelnen Fällen sich

ergebenden Schwierigkeiten zu beseitigen, die dem Personen-, Gepäck-, Expressgut- und Güterverkehr zwischen ihren Gebieten entgegenstehen.

Die vertragschliessenden Teile werden dahin wirken, dass den Bedürfnissen des durchgehenden Verkehrs zwischen ihren Gebieten durch Herstellung direkter Zugverbindungen für den Personen- und Güterverkehr sowie durch tunlichstes Entgegenkommen in betriebs- und beförderungsdienstlicher Beziehung Rechnung getragen wird.

Bei der Stellung der Wagen für den Ausfuhrverkehr nach dem Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils wird nicht in weniger günstiger Weise vorgegangen werden als bei der Stellung der Wagen für den Binnenverkehr.

Artikel 22.

Im Verkehr zwischen den zunächst der Grenze gelegenen beiderseitigen Abfertigungsstellen dürfen die im Personen-, Gepäck-, Expressgut- und Güterverkehr zu entrichtenden Gebühren mit den gesetzlichen Zahlungsmitteln jenes Teils beglichen werden, in dessen Gebiet die Zahlung zu erfolgen hat, auch wenn der Tarif auf die gesetzliche Währung des anderen Teils lautet.

Die hier geregelte Annahme von Zahlungsmitteln soll den Vereinbarungen der beteiligten Eisenbahnverwaltungen über die Abrechnung in keiner Weise vorgreifen.

Artikel 23.

Auf den Eisenbahnen gelten Tarife, Ermässigungen der Beförderungspreise oder andere Begünstigungen, deren Anwendung von der Bedingung abhängig gemacht wird, dass die Güter oder Personen vorher oder nachher mit Schiffen eines bestimmten staatlichen oder privaten Schiffahrtsunternehmens oder auf bestimmten See- oder Binnenschiffahrtsstrecken befördert werden, unter den gleichen Bedingungen im Gebiet des vertragschliessenden Teils, in dem sie in Kraft sind, ohne weiteres in derselben Richtung und für dieselbe Verkehrsstrecke auch zugunsten der Güter und Personen, die in Schiffen des anderen Teils in einem Hafen ankommen oder von einem Hafen nach einem anderen Ort weiterbefördert werden.

Im übrigen gelten die Bestimmungen des Artikels 19 entsprechend.

Artikel 24.

Die Schiffe des einen vertragschliessenden Teils und ihre Bemannungen, Reisenden und Ladungen sollen auf den Binnengewässern des anderen Teils und in deren dem öffentlichen Verkehr dienenden Häfen die gleiche Behandlung geniessen, wie die eigenen Schiffe, ihre Bemannungen, Reisenden und Ladungen, und wie die Schiffe, Bemannungen, Reisenden und Ladungen des meistbegünstigten Landes. Gebühren für die Benutzung der Schiffahrtseinrichtungen und -anlagen dürfen nur bei deren tatsächlichen Benutzung erhoben werden.

Die Eigenschaft des Schiffes als Schiff eines der vertragschliessenden Teile wird von den beiden vertragschliessenden Teilen entsprechend

den bei dem betreffenden Teil geltenden Gesetzen und Verordnungen gegenseitig anerkannt.

Artikel 25.

Jeder der vertragschliesenden Teile wird den Seehandelsschiffen des anderen Teils, ihren Bemannungen, Reisenden und Ladungen in jeder Beziehung die gleiche Behandlung zuteil werden lassen wie den eigenen Seehandelsschiffen, deren Bemannungen, Reisenden und Ladungen oder denen irgendeines anderen Landes.

Das gleiche gilt hinsichtlich aller Abgaben und Gebühren, insbesondere auch in Beziehung auf Tonnen-, Hafen-, Lotsen-, Leuchtturm- und ähnliche Abgaben und Gebühren jeder Bezeichnung, die im Namen und für Rechnung des Staats, öffentlicher Beamter, privater Körperschaften oder Anstalten irgendwelcher Art erhoben werden.

Der Grundsatz der Gleichbehandlung mit den eigenen Schiffen und ihren Ladungen findet keine Anwendung auf Vergünstigungen, die der eigenen Fischerei gewährt werden, sowie auf die Küstenschiffahrt, hinsichtlich deren die Schiffe eines jeden der vertragschliessenden Teile im Gebiet des anderen Teils die Meistbegünstigung unter der Bedingung der Gegenseitigkeit geniessen.

Artikel 26.

Die Nationalität der Seehandelsschiffe soll beiderseits auf Grund der durch die zuständigen Behörden in jedem der beiden Länder ausgestellten Urkunden anerkannt werden.

Die Messbriefe der deutschen Seehandelsschiffe werden in Österreich ohne neue Vermessung anerkannt. Die Messbriefe der österreichischen Seehandelsschiffe werden in Deutschland ohne neue Vermessung anerkannt, insbesondere auch für Zwecke der Gebührenbemessung, vorausgesetzt, dass die Vermessungsregeln des Staates, in dem der Messbrief ausgestellt wurde, als gleichwertig mit den deutschen Vermessungsregeln anerkannt werden.

Artikel 27.

Im Fall des Strandens, des Schiffbruchs und der Seenot an den Küsten des einen Teils geniessen die Seehandelsschiffe des anderen Teils wie auch deren Bemannungen, Reisende und Ladungen Hilfe und Beistand in gleichem Umfang und die gleichen Begünstigungen und Befreiungen wie die eigenen Schiffe, ihre Bemannungen, Reisende und Ladungen.

Den beiderseitigen Konsularbehörden ist gestattet, die Ausbesserung, die Wiederverproviantierung und den Verkauf der durch Stranden oder Schiffbruch verunglückten Schiffe ihres Landes zu überwachen.

Die geborgenen Waren unterliegen keiner Zollabgabe, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen.

In allen Fällen sollen nur diejenigen Kosten der Rettung und Einlagerung und sonstige Gebühren gefordert werden dürfen, die von inländischen Schiffen verlangt werden.

Artikel 28.

Die Unternehmungen jedes Teils, welche die Beförderung von Auswanderern betreiben, werden hinsichtlich der Beförderung von Auswanderern aus dem Gebiet des anderen Teils, der Beförderung von Durchwanderern, die durch das Gebiet des anderen Teils hindurchreisen, und der Beförderung von Rückwanderern, die in das Gebiet des anderen Teils zurückkehren, sowie hinsichtlich der Errichtung von Agenturen für ihren Geschäftsbetrieb ebenso behandelt werden wie die inländischen Beförderungsunternehmungen; sie werden dieselben Vorrechte und Begünstigungen geniessen wie die gleichartigen Unternehmungen des meistbegünstigten Landes.

Artikel 29.

Soweit die Bestimmungen dieses Vertrags die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung betreffen, sind sie nicht anwendbar:

a) auf die von einem der vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten gegenwärtig oder künftig gewährten besonderen Begünstigungen zur Erleichterung des Grenzverkehrs in einer Ausdehnung von in der Regel nicht mehr als 15 km beiderseits der Grenze;

b) auf die von einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig auf Grund einer Zollvereinigung eingegangenen Verpflichtungen;

c) auf Begünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile durch ein Abkommen einem anderen Staat einräumt, um die in- und ausländische Besteuerung auszugleichen, insbesondere eine Doppelbesteuerung zu verhüten oder um Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen zu sichern;

d) auf die Begünstigungen, die ein vertragschliessender Teil einem dritten Land ausschliesslich auf Grund von mehrseitigen, allen Staaten zum Beitritt offenstehenden Verträgen von allgemeiner Bedeutung einräumt, die nach dem 1. März 1930 unter der Führung des Völkerbundes abgeschlossen sind, es sei denn, dass der andere vertragschliessende Teil dieselben Begünstigungen gewährt.

Artikel 30.

Jeder vertragschliessende Teil hat das Recht, in allen Handelsplätzen des anderen Teils, in denen Konsuln eines dritten Landes zugelassen sind, auch seinerseits Konsuln einzusetzen. Vor Erteilung des Exequaturs oder vor der einstweiligen Zulassung dürfen die Konsuln eine amtliche Tätigkeit nicht ausüben.

Den Konsularbeamten stehen die gleichen Amtsbefugnisse, Rechte, Vorrechte und Befreiungen zu, die in dem Land ihres Amtssitzes den Konsularbeamten gleicher Art und gleichen Ranges des meistbegünstigten Landes jeweils zustehen. Jedoch kann keiner der beiden Teile für seine Konsularbeamten weitergehende Rechte beanspruchen als er selbst den Konsularbeamten des anderen Teils gewährt.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird auf Ersuchen des anderen Teils seine Konsuln im Ausland verpflichten, den Angehörigen des anderen Teils, sofern er an dem betreffenden Platz durch einen Konsul nicht vertreten ist, Schutz und Beistand in derselben Art und gegen nicht höhere Gebühren wie den eigenen Angehörigen zu gewähren.

Jeder der vertragschliessenden Teile, dessen Angehörigen der Konsul des anderen Teils Schutz und Beistand gewährt hat, ist verpflichtet, die dadurch erwachsenen Auslagen und Kosten nach denselben Grundsätzen zu erstatten, wie es von dem Teil, welcher den Konsul bestellt hat, rücksichtlich seiner eigenen Angehörigen geschehen würde.

Artikel 31.

Mit dem Inkrafttreten dieses Vertrags treten das österreichisch-deutsche Wirtschaftsabkommen vom 1. September 1920*) nebst den Zusatzverträgen vom 12. Juli 1924**) und vom 21. Mai 1926***) sowie das Übereinkommen zur Regelung einzelner Zollfragen vom 3. Oktober 1925†) ausser Kraft, mit Ausnahme der Bestimmungen der Anlage C (Tierseuchenübereinkommen) des Zusatzvertrags vom 12. Juli 1924, die als Bestandteil dieses Handelsvertrags gelten. Ferner bleiben die Bestimmungen des Artikels 24, Absatz 6 bis 8, des Wirtschaftsabkommens vom 1. September 1920, soweit sie sich auf die Besteuerung der See- und Flussschiffahrt beziehen, vorübergehend bis zum Inkrafttreten der in Ziffer 8 des Schlussprotokolls zu dem Vertrag zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich zur Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der direkten Steuern, vom 23. Mai 1922††) vorgesehenen Vereinbarung in Geltung.

Der Vertrag zwischen Österreich-Ungarn und dem Deutschen Reich, betreffend den Anschluss der österreichischen Gemeinde Mittelberg an das Zollsystem des Deutschen Reichs, vom 2. Dezember 1890†††) nebst Schlussprotokoll, das Übereinkommen zwischen Österreich-Ungarn und Bayern, den Anschluss der österreichischen Gemeinde Mittelberg an das System der Besteuerung des Bieres und Essigs in Bayern betreffend, vom 2. Dezember 1890, der Vertrag zwischen Österreich und Bayern über den Anschluss der zur Grafschaft Tirol gehörigen Gemeinde Jungholz an das Bayerische Zoll- und indirekte Steuersystem vom 3. Mai 1868 nebst Schlussprotokoll und die Übereinkunft zwischen Österreich und Bayern, Württemberg und Baden wegen gemeinsamer Überwachung der Bodenseegrenze vom 20. Februar 1854 sollen im Verhältnis zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich auch fernerhin Geltung haben.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIV, p. 230.
**) V. ibid. p. 253.
***) V. **N.R.G.** 3. s. XXII, p. 640.
†) V. ibid. p. 611.
††) V. **N.R.G.** 3. s. XVI, p. 298.
†††) V. **N.R.G.** 2. s. XVII, p. 597.

Artikel 32.

Dieser Vertrag, der in doppelter Urschrift ausgefertigt ist, soll ratifiziert werden. Er tritt am vierzehnten Tag nach dem Tag des Auftausches der Ratifikationsurkunden, der so bald als möglich in Wien erfolgen soll, in Kraft nud bleibt zwei Jahre in Geltung. Wird er nicht drei Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, gilt er als für unbestimmte Zeit verlängert. Er kann jederzeit unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten gekündigt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen zu Berlin in doppelter Urschrift am 12. April 1930.

Frank, e. h.
Wildner, e. h.
Curtius, e. h.
Windel, e. h.

Schlussprotokoll zum Handelsvertrag vom 12. April 1930.

Zu Artikel 1.

Unberührt durch Artikel 1 bleiben die passrechtlichen Vorschriften sowie die Vorschriften, die von den vertragschliessenden Teilen allgemein über die Beschäftigung ausländischer Arbeiter erlassen sind oder künftig erlassen werden.

Zu Artikel 3 und 4.

Die Bestimmungen der Artikel 3 und 4 finden entsprechende Anwendung auf juristische Personen und die im Artikel 5 bezeichneten Gesellschaften.

Zu Artikel 5.

Hinsichtlich der Gründung von Aktiengesellschaften und sonstigen Handelsgesellschaften der im Artikel 5 bezeichneten Art und hinsichtlich der Beteiligung an solchen Gesellschaften geniessen die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils im Gebiet des anderen im Sinn des Artikel 1, Absatz 4, die Rechte und Vorteile der Angehörigen der meistbegünstigten Länder.

Zu Artikel 7.

Durch die Bestimmungen dieses Artikels werden die gegenwärtig in beiden Ländern in Kraft befindlichen Ein- und Ausfuhrverbote nicht berührt. Sie werden von den vertragschliessenden Teilen gegenseitig mitgeteilt werden und bleiben auch dem anderen Teil gegenüber so lange in Geltung, als sie allen Ländern gegenüber angewandt werden.

Sobald und solange das Genfer Internationale Abkommen zur Abschaffung der Ein- und Ausfuhrverbote und -beschränkungen vom 8. November 1927 und das Ergänzungsabkommen dazu vom 11. Juli 1928 für die beiden vertragschliessenden Teile Geltung haben, treten die Bestimmungen des Artikels 7 und Absatz 1 der Zusatzbestimmung dazu ausser Kraft.

Zu Artikel 8.

Die Bestimmungen dieses Artikels berühren nicht das Recht der vertragschliessenden Teile, durch geeignete Massnahmen sicherzustellen, dass die Waren, insbesondere diejenigen, die Gegenstand eines Staatsmonopols sind, tatsächlich durchgeführt werden.

Zu Artikel 12.

Zu den inneren Abgaben gehört auch die Umsatzsteuer.

Zu Artikel 16.

Den im Artikel 16 genannten Landwirtschaftskammern sind gleichgestellt: die bayerische Landesbauernkammer, die bayerischen Kreisbauernkammern, die sächsische Fachkammer für Forstwirtschaft und die sächsische Fachkammer für Gartenbau.

Zu Artikel 31.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die gemäss Artikel 31, Absatz 1, in Aussicht genommene besondere Vereinbarung über die Besteuerung der See- und Flussschiffahrt so rechtzeitig abgeschlossen werden soll, dass sie spätestens vom 1. Juli 1931 ab in Kraft gesetzt werden kann.

Zu Anlage A.

Eine Anzahl österreichischer Grenzsägewerke ist infolge ihrer besonderen geographischen Lage darauf angewiesen, ihre Erzeugnisse vornehmlich in das Deutsche Reich einzuführen. Um den besonders schwierigen wirtschaftlichen Verhältnissen dieser Sägewerke Rechnung zu tragen, wird die Deutsche Regierung bei der Einfuhr nach Deutschland Bau- und Nutzholz, und zwar Tannen-, Fichten- und Lärchenholz (aus Nr. 76 des deutschen Zolltarifs) — mit Ausnahme der auf Mass geschnittenen Bretter in einer Stärke von über 2,5 bis 12 mm und einer Länge bis zu 1,25 m —, in einer Höchstmenge von 250.000 dz in einem Kalenderjahr zum Zollsatz von 0,50 RM für einen Doppelzentner oder 3 RM für einen Festmeter zulassen, sofern die Schnittware nachweislich in Sägewerken des österreichischen Zollgrenzbezirks, jedoch in einer Entfernung von nicht mehr als 15 km von der deutschen Zollgrenze aus Rundholz hergestellt ist, das innerhalb eines Umkreises von 25 km von dem einzelnen Sägewerk gewachsen ist und mit Fuhrwerk oder Kraftwagen, durch Triften oder Flössen zum Sägewerk befördert worden ist. Die Österreichische Regierung wird dagegen für die Dauer der Einräumung des zollbegünstigten Kontingents für Rundholz der genannten Holzarten bei der Ausfuhr nach Deutschland einen Ausfuhrzoll oder eine Ausfuhrabgabe nicht erheben und ein Ausfuhrverbot oder eine Ausfuhrbeschränkung nicht zur Anwendung bringen.

Über die Verteilung des Kontingents auf die einzelnen Sägewerke wird sich die Österreichische Regierung mit der Deutschen Regierung verständigen.

Die Befugnis zur Abfertigung des dem einzelnen Sägewerk zugewiesenen Kontingents wird auf je eine Zollstelle beschränkt, die im Einvernehmen beider Regierungen bestimmt wird.

Für die Zeit bis zum 31. Dezember 1930 gelten die vorbezeichneten Zollsätze für einen der Geltungsdauer des Vertrages entsprechenden Teil der Höchstmenge von 250.000 dz.

Sofern für einzelne österreichische Grenzgebiete Zollanschlüsse an das deutsche Zollgebiet gebildet werden, verringert sich die Höchstmenge von 250.000 dz in einem Kalenderjahr um die Kontingente der Grenzsägewerke, die in diesen Gebieten gelegen sind.

Zu Anlage B.

Für den Fall, als die Österreichische Regierung die Ansätze des österreichischen Zolltarifs von Goldkronen auf Schilling umstellen sollte, wird vereinbart, dass die in Goldkronen erstellten Zollsätze der Anlage B dieses Vertrages nach folgenden Grundsätzen in Schilling umzurechnen sind:

1. Zollsätze bis einschliesslich 1 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0,005 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 0,005 S auf 0,01 S aufgerundet werden;

2. Zollsätze über 1 K bis einschliesslich 10 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0,025 S unberücksichtigt bleiben, Beträge über 0,025 S bis einschliesslich 0,075 S auf 0,05 S auf-, beziehungsweise abgerundet und Beträge über 0,075 S auf 0,1 S aufgerundet werden;

3. Zollsätze über 10 K bis einschliesslich 50 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0,05 S unberücksichtigt bleiben, Beträge über 0,05 S auf 0,1 S aufgerundet werden;

4. Zollsätze über 50 K bis einschliesslich 100 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0,25 S unberücksichtigt bleiben, Beträge über 0,25 S bis einschliesslich 0,75 S auf 0,5 S auf-, beziehungsweise abgerundet und Beträge über 0,75 S auf 1 S aufgerundet werden;

5. Zollsätze über 100 K bis einschliesslich 300 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 0,5 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 0,5 S auf 1 S aufgerundet werden;

6. Zollsätze über 300 K bis einschliesslich 500 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 2,5 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 2,5 S bis einschliesslich 7,5 S auf 5 S ab-, beziehungsweise aufgerundet und Beträge über 7,5 S auf 10 S aufgerundet werden;

7. Zollsätze über 500 K werden derart in Schilling umgerechnet, dass Beträge bis 5 S unberücksichtigt bleiben und Beträge über 5 S auf 10 S aufgerundet werden.

[suivent quelques dispositions relatives aux certains numéros du Tarif]

Geschehen zu Berlin in doppelter Urschrift am 12. April 1930.

Frank, e. h.
Wildner, e. h.
Curtius, e. h.
Windel, e. h.

Protokoll über die Zollbehandlung von Maschinen auf Grund der Anmerkung 5 zur Tarifklasse XXXVI des österreichischen Zolltarifs.

Bei den Verhandlungen über den am heutigen Tage unterzeichneten Handelsvertrag ist über folgendes Einvernehmen erzielt worden:

1. Österreich sichert Deutschland im Rahmen der Anmerkung 5 zu Klasse XXXVI des österreichischen Zolltarifs die Zollfreiheit für die in einer besonders vereinbarten Liste (im folgenden kurz Freiliste genannt) angeführten, in Österreich derzeit nicht erzeugten Maschinen und Apparate zu, sofern sie nicht ohnehin schon zolltarifmässig zollfrei sein sollten.

2. Die in der Freiliste aufgezählten Maschinen werden erst nach Durchführung eines Identifizierungsverfahrens im Einzelfalle tatsächlich zollfrei abgefertigt.

Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, der Österreichischen Regierung das zur Durchführung dieses Verfahrens notwendige Abbildungsmaterial aller in der Freiliste angeführten Maschinen in 18 Exemplaren unverzüglich zur Verfügung zu stellen und nimmt zur Kenntnis, dass im Einzelfalle dem österreichischen Abfertigungszollamt eine Abbildung, eine Fakturenkopie und eine Stückliste der zur Zollfreischreibung beantragten Maschinen vorzulegen ist. Die Abbildungen stellen nur durch Bild oder auch durch Wort erläuterte charakteristische Ausführungsbeispiele der in der Liste aufgenommenen Maschinen und Apparate dar. Für die Frage, ob eine Maschine oder ein Apparat zu den in die Liste aufgenommenen gehört, ist daher massgebend, dass damit ein der Art nach gleicher Arbeitseffekt erzielt wird, während sachlich unwesentliche Abweichungen in Einzelheiten der äusseren Bauart unberücksichtigt bleiben. Als solche sachlich unwesentliche Abweichungen sind anzusehen:

Abweichungen in Form und Material des Gestells oder des Gehäuses, Anordnung oder Form der Betätigungsorgane, Art und Form des Antriebes, alle diese Momente jedoch nur dann, wenn die Zollfreistellung einer Maschine nicht ausdrücklich auf bestimmte Formen oder Materialien des Gestelles oder des Gehäuses, auf bestimmte Anordnungen und Formen der Betätigungsorgane sowie auf bestimmte Arten und Formen des Betriebes durch den Text der Freiliste eingeschränkt ist.

Weitere Abbildungen der in der Liste aufgeführten Maschinen und Apparate könnten der Liste nach Bedarf im Einvernehmen zwischen den beiderseitigen Regierungen beigefügt werden.

3. Soweit die in der Freiliste angeführten Maschinen mit elektrischer Kraft angetrieben werden, bezieht sich die generelle Zollfreiheit in keinem Falle auf die elektrische Ausrüstung, vielmehr ist über die Zollfreistellung letzterer in jedem einzelnen Falle gesondert nach den allgemeinen, in Österreich geltenden Vorschriften zu entscheiden.

4. Armaturen und Messinstrumente sind bei gleichzeitigem Ein-

gehen mit generell zollfrei gestellten Maschinen zollfrei zu stellen, soweit sie zur einmaligen Ausrüstung dieser Maschinen gehören. Hiebei gelten als nicht zu den Maschinen gehörig jene Armaturen und Messinstrumente, welche in die von den betreffenden Maschinen zu anderen Maschinen oder Apparaten führenden Rohrleitungen eingebaut werden.

5. Bestandteile von auf der Freiliste angeführten Maschinen gelten nicht als generell zollfrei gestellt, vielmehr ist um die zollfreie Einfuhr solcher Bestandteile in jedem einzelnen Falle individuell anzusuchen.

Die Freiliste kann während der Dauer dieses Handelsvertrages unter den nachstehenden Bedingungen abgeändert werden:

Die Österreichische Regierung hat das Recht, einen solchen Abänderungsantrag zu stellen, wenn in Österreich der Bau einer Maschine, die in der Freiliste vorkommt oder als Konkurrenzmaschine einer in der Freiliste aufgeführten Maschine anzusehen ist, aufgenommen wird. Als Konkurrenzmaschine ist jede Maschine anzusehen, mit der ein der Art nach gleicher Arbeitseffekt erzielt wird. Die Stellung eines solchen Antrages bis zum 31. Dezember eines Jahres hat die Folge, dass die Maschine von der Liste mit Wirkung vom 31. Dezember des folgenden Jahres zu streichen ist. Um zu vermeiden, dass aus der Freiliste Maschinen gestrichen werden, deren Bau eine österreichische Maschinenfabrik aufnehmen zu wollen erklärt, ohne diese Absicht aber tatsächlich durchzuführen, sichert die Österreichische Regierung zu, sich spätestens zwei Monate vor Ausserkrafttreten der betreffenden Position in geeigneter Weise davon zu überzeugen, dass die in Frage kommende österreichische Maschinenfabrik eine solche Maschine schon fertiggestellt oder wenigstens Zeichnungen, Modelle und Vorrichtungen für die Erzeugung dieser Maschine in baureifem Zustande vorbereitet hat. Das Ergebnis dieser Erhebungen wird die Österreichische Regierung der Deutschen bis spätestens 10. Dezember des betreffenden Jahres mitteilen. Sollte sich herausstellen, dass die österreichische Maschinenfabrik die vorbezeichneten Voraussetzungen für die Absetzung der Maschine von der Freiliste nicht erfüllt hat, oder sich späterhin ergeben, dass eine Maschine trotz Anmeldung durch die österreichische Maschinenfabrik tatsächlich nicht herausgebracht wird, so wird die Österreichische Regierung den Antrag auf Streichung von der Freiliste zurückziehen. Die Maschine muss in diesem Falle, wenn eine österreichische Maschinenfabrik sie doch später bauen sollte, neuerlich zur Streichung angemeldet werden, wobei die früher erwähnten Fristen von neuem Anwendung zu finden haben.

Die Deutsche Regierung hat, wenn sie sich davon überzeugt, dass eine aus der Freiliste gestrichene Maschine tatsächlich in Österreich nicht gebaut wird, das Recht, den Antrag auf Wiederaufnahme der Maschine in die Freiliste zu stellen. Die Österreichische Regierung verpflichtet sich, einen solchen Antrag der Deutschen Regierung sofort in Behandlung zu nehmen. Es herrscht Einverständnis darüber, dass, falls österreichischerseits der deutschen Forderung nach erfolgter Überprüfung Folge gegeben wird, die Wiederaufnahme der Maschine in die Freiliste

von jenem Tage an wirksam sein soll, an dem der deutsche Antrag bei der Österreichischen Regierung überreicht wurde.

Geschehen zu Berlin in doppelter Urschrift am 12. April 1930.

Frank, e. h.
Wildner, e. h.
Curtius, e. h.
Windel, e. h.

I.

Wien, am 5. Dezember 1931.

Herr Gesandter!

Ich beehre mich, mitzuteilen, dass die Österreichische Regierung mit den nachstehenden Änderungen und Ergänzungen des am 12. April 1930 in Berlin unterzeichneten Handelsvertrages zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich einverstanden ist:

I. In der Anlage A wird die deutsche Zolltarifnummer:
aus Holzmehl, auch für Heilzwecke zubereitet . . . . . 1·—
gestrichen.

In der Anlage B wird die österreichische Zolltarifnummer:
aus 295 c Holzmehl . . . . . 1·20
gestrichen.

In der Anlage B wird ferner die österreichische Zolltarifnummer 531 a abgeändert, wie folgt:
531 a Bleistifte und grau schreibende Kopierstifte . . . . . 110·—

II. Im Schlussprotokoll „Zu Anlage A“ treten folgende Änderungen und Ergänzungen ein:

1. Im Absatz 1 ist im zweiten Satz an Stelle:

„in einer Höchstmenge von 250.000 Doppelzentner in einem Kalenderjahr zum Zollsatz von 0·50 RM für einen Doppelzentner oder 3 RM für einen Festmeter“

zu setzen:

„in einer Höchstmenge von 60.000 Doppelzentner in einem Jahr zum Zollsatz von 0·40 RM für einen Doppelzentner oder 2·40 RM für einen Festmeter“.

2. Im Absatz I ist zwischen dem zweiten und dritten Satz folgendes einzufügen:

„Die Deutsche Regierung erklärt sich damit einverstanden, dass an die Stelle von Tannen-, Fichten- und Lärchenholz in einem Jahr bis zu einer Menge von 7000 Doppelzentner Kiefernholz treten kann.“

3. An die Stelle der Absätze 2 bis 4 tritt folgende Bestimmung:

„Die Verteilung des Kontingents auf die einzelnen Sägewerke bleibt der Österreichischen Regierung überlassen.“

4. Im Absatz 5 ist an Stelle:

„verringert sich die Höchstmenge von 250.000 Doppelzentner in

einem Kalenderjahr um die Kontingente der Grenzsägewerke, die in diesen Gebieten gelegen sind"
zu setzen:

„werden sich die beiden Regierungen darüber einigen, in welchem Umfange das Kontingent herabgesetzt wird".

III. 1. Jede Sendung von kontingentiertem Bau- und Nutzholz muss, um die im Schlussprotokoll „Zu Anlage A" vorgesehenen Begünstigungen geniessen zu können, bei der Einfuhr nach Deutschland von einer vom österreichischen Bundesministerium für Handel und Verkehr ausgestellten Kontingentsbescheinigung begleitet sein.

Der Antrag auf Erteilung einer Kontingentsbescheinigung ist nach dem beigefügten Muster A*) in doppelter Ausfertigung einzureichen.

Das Bundesministerium für Handel und Verkehr bewilligt die Anträge im Rahmen des Kontingents. Durch die mit Namensbeischrift des zuständigen Beamten versehene Abstempelung erhält der Antrag die Eigenschaft einer Kontingentsbescheinigung. Diese wird nach Anschreibung der Warenmenge auf das Kontingent dem Antragsteller übersandt. Ein zweites Stück der Kontingentsbescheinigung wird, mit dem Vermerk „Abschrift" versehen, dem Präsidenten des Landesfinanzamtes in München zugeleitet.

Auf Grund der Kontingentsbescheinigung ist der Einbringer berechtigt, die in ihr verzeichnete Warenmenge bei jeder Grenzzollstelle des Landesfinanzamtes München abfertigen zu lassen. Die Kontingentsbescheinigung muss die Ware beim Überschreiten der deutschen Grenze begleiten und ist dem Zollamt mit der Anmeldung zur Verzollung vorzulegen.

Die Kontingentsbescheinigungen sind nicht übertragbar; sie sind nur für die Mengen gültig, für die sie ausgestellt sind. Die Einfuhr kann jedoch in Teilsendungen stattfinden, mit der Massgabe, dass die Restmenge spätestens bis zum Ablauf der Kontingentsperiode bei der gleichen Zollstelle zur Schlussabfertigung angemeldet und gestellt wird. Die nach Deutschland eingeführten Warenmengen werden mit dem Gewicht, das als zollpflichtig anzusehen ist, auf das Kontingent angerechnet.

2. Neben der Kontingentsbescheinigung ist der deutschen Grenzzollstelle für jede Sendung von kontingentiertem Bau- und Nutzholz eine Bescheinigung der für das einzelne Grenzsägewerk zuständigen österreichischen Zollstelle nach anliegendem Muster B *) vorzulegen.

IV. Diese Vereinbarung soll ratifiziert werden, sie tritt am zehnten Tage nach dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden, der in Berlin erfolgen soll, in Kraft. Es besteht Einverständnis, dass die beiden Regierungen die Vereinbarung schon vor dem Austausch der Ratifikationsurkunden von einem noch zu vereinbarenden Zeitpunkt ab vorläufig anwenden werden, sobald in Österreich die Vereinbarung nach verfassungsmässiger Genehmigung durch den Nationalrat ratifiziert worden ist.

---

*) Non reproduit.

Indem ich Sie bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die Deutsche Regierung mit dieser Vereinbarung ebenfalls einverstanden ist, benütze ich auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Schober, e. h.

Seiner Exzellenz Herrn Dr. Kurt Rieth, Deutschen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Wien.

II.

Wien, am 5. Dezember 1931.

Herr Vizekanzler!

Im Auftrage meiner Regierung beehre ich mich, mitzuteiluen, dass die Deutsche Regierung mit den nachstehenden Änderungen und Ergänzungen des am 12. April 1930 in Berlin unterzeichneten Handelsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Österreich einverstanden ist:

[suit le texte de la Note précédente]

Indem ich Sie bitte, mir bestätigen zu wollen, dass die Österreichische Regierung mit dieser Vereinbarung ebenfalls einverstanden ist, benütze ich auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Vizekanzler, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Rieth, m. p.

Seiner Exzellenz Herrn Dr. Johann Schober, Vizekanzler und Bundesminister für die auswärtigen Angelegenheiten in Wien.

I.

Lausanne, den 2. Juli 1932.

Sehr geehrter Herr Bundeskanzler!

Im Auftrage meiner Regierung beehre ich mich, mitzuteilen, dass die Deutsche Regierung mit den nachstehenden Änderungen und Ergänzungen des am 12. April 1930 in Berlin unterzeichneten Handelsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Österreich und dem Notenwechsel dazu vom 5. Dezember 1931 einverstanden ist.

I. In der Anlage A wird die Zolltarifnummer

	Zollsatz für 1 dz RM
aus 76 Bau- und Nutzholz, in den nachstehenden Nummern des allgemeinen Tarifs nicht besonders genannt, in der Längsrichtung gesägt oder in anderer Weise vorgerichtet, nicht gehobelt, und zwar Tannen-, Fichten- und Lärchenholz, mit Ausnahme der auf Mass geschnittenen Bretter in einer Stärke von 2,5 bis 12 mm und in einer Länge bis zu 1,25 m	0,85 oder für 1 fm 5,10

gestrichen.

II. Im Schlussprotokoll wird der Abschnitt „Zu Anlage A“ gestrichen.

III. Die Deutsche Regierung wird die Einfuhr von Plattstichstickereien (aus Nummer 465 des deutschen Zolltarifs), die in dem Bundesland Vorarlberg gestickt und fertiggestellt worden sind, in einer Höchstmenge von 160 dz für das Kalenderjahr zum Zollsatz von 600 RM für den Doppelzentner zulassen. Auf das Kontingent für das Jahr 1932 sind diejenigen Mengen anzurechnen, die nach der amtlichen deutschen Handelsstatistik vom 1. Januar 1932 ab bis zum Tage des Inkrafttretens oder der vorläufigen Anwendung dieser Vereinbarung aus Österreich nach Deutschland eingeführt worden sind.

Jede Sendung von kontingentierten Plattstichstickereien muss, um die vorstehenden Begünstigungen geniessen zu können, bei der Einfuhr nach Deutschland von einer vom österreichischen Bundesministerium für Handel und Verkehr oder einer von diesem zu bestimmenden Stelle ausgestellten Kontingentsbescheinigung begleitet sein. Die Einfuhr findet nur über das Zollamt Lindau-Reutin statt.

IV. Diese Vereinbarung bildet einen integrierenden Bestandteil des deutsch-österreichischen Handelsvertrags vom 12. April 1930. Sie soll ratifiziert werden und tritt am zehnten Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden, der in Berlin erfolgen soll, in Kraft.

Es besteht Einverständnis, dass die beiden Regierungen die Vereinbarung schon vor dem Austausch der Ratifikationsurkunden von einem noch zu vereinbarenden Zeitpunkt ab vorläufig anwenden werden, sobald in Österreich die Vereinbarung nach verfassungsmässiger Genehmigung durch den Nationalrat ratifiziert worden ist.

Ich bitte Sie, mir die Zustimmung Ihrer Regierung hierzu mitzuteilen, und benutzte auch diesen Anlass, um Ihnen, sehr geehrter Herr Bundeskanzler, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Freiherr von Neurath.

An Herrn Bundeskanzler Dollfuss, Lausanne.

II.

Lausanne, den 2. Juli 1932.

Sehr geehrter Herr Reichsminister!

Ich bestätige den Empfang Ihres gefälligen Schreibens vom 2. Juli 1932, in dem Sie mir folgendes mitteilen:

Die Deutsche Regierung ist mit den nachstehenden Änderungen und Ergänzungen des am 12. April 1930 in Berlin unterzeichneten Handelsvertrags zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Österreich und dem Notenwechsel dazu vom 5. Dezember 1931 einverstanden.

[suit le texte de la Note précédente]

Ich beehre mich, Ihnen mitzuteilen, dass die Österreichische Regierung mit den vorstehenden Vereinbarungen einverstanden ist, und benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, sehr geehrter Herr Reichsminister, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Dollfuss.

An den Herrn Reichsminister des Auswärtigen, Freiherrn von Neurath, z. Zt. Lausanne.

136.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Accord pour modifier quelques dispositions du Traité de commerce signé le 12 avril 1930;*) conclu par un Echange de Notes signées à Vienne. le 14 novembre 1933.**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1933. II, No. 51.

Note allemande.

Deutsche Gesandtschaft.

Wien, den 14. November 1933.

Herr Bundeskanzler!

Ich beehre mich, Ihnen zu bestätigen, dass zwischen der Deutschen und der Österreichischen Regierung Einverständnis über folgende Änderungen des am 12. April 1930 in Berlin unterzeichneten Handelsvertrags zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Österreich erzielt worden ist:

1. In der Anlage A (Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland) werden die deutschen Zolltarifnummern

aus 440 (Baumwollgarn, eindrähtig, roh, über Nr. 22 bis Nr. 32 englisch und über Nr. 32 bis 47 englisch),

aus 440, aus 441, aus 442 } (Baumwollgarn, in einer Höchstmenge von 25 000 dz usw.) einschliesslich der Anmerkung zu Nr. 440 bis 442

ersetzt durch:

(aus 440 bis 442) Baumwollgarn, in einer Höchstmenge von 4 000 dz in einem Kalenderjahr aus Österreich eingehend:

aus 440 eindrähtig, roh

bis Nr. 11 englisch	10,80
über „ 11 bis Nr. 17 englisch	14,80
über „ 17 „ „ 22 „	19,80

---

*) V. ci-dessus, No. 135.

**) Mis en vigueur, à titre provisoire le 24 novembre 1933.

über Nr. 22 bis Nr. 32 englisch 25,20
über „ 32 „ „ 47 „ 32,40

aus 441, eindrähtig, gebleicht, gefärbt, bedruckt:

	Zoll des eindrähtigen rohen Garnes
bis Nr. 17 englisch	+ 15
über Nr. 17 bis Nr. 47 englisch	+ 16

aus 442 zwei- oder mehrdrähtig, einmal gezwirnt, roh:

	Zoll des eindrähtigen rohen Garnes
bis Nr. 22 englisch	+ 5
über „ 22 bis Nr. 32 englisch	+ 7
über „ 32 „ „ 47 „	+ 10

Anmerkung zu Nr. 440 bis 442. Die Abfertigung der kontingentierten Garne zu den vorstehend genannten Zollsätzen ist nur zulässig bei den drei Zollstellen, die auf Grund zwischenstaatlicher Vereinbarung bestimmt sind.

2. In der Anlage A (Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland) wird ferner der Tarifnummer aus 810 (Sensen, Sicheln) folgende Anmerkung angefügt:

Anmerkung. Der Vertragszollsatz gilt für Sensen nur für eine Menge, die dem Durchschnitt derjenigen Mengen an Waren der Nr. 810 des deutschen Zolltarifs entspricht, die nach der amtlichen deutschen Einfuhrstatistik in den Kalenderjahren 1931 und 1932 aus Österreich in das deutsche Zollgebiet eingeführt worden sind. Im Kalenderjahr 1933 ist die Menge abzuziehen, die in der Zeit vom 1. Januar bis zum 31. Oktober nach der amtlichen deutschen Einfuhrstatistik eingeführt worden ist.

Die Abfertigung der Sensen zum Vertragszollsatz von 15,60 RM. ist zulässig nach Wahl der Österreichischen Regierung entweder bei derjenigen Zollstelle, die im Einvernehmen beider Regierungen bestimmt wird, oder ohne Beschränkung auf eine bestimmte Zollstelle bei Vorlegung von Kontingentsbescheinigungen, die von einer deutschen Zolldienststelle bestätigt sind, nach näherer Vereinbarung zwischen den beiden Regierungen.

3. Im Schlussprotokoll zum Handelsvertrag vom 12. April 1930, zu Anlage B, wird aus der Vereinbarung zu Tarifnummer 479 b:

6. Registrierkassen

gestrichen.

Dafür wird in Anlage B des Handelsvertrages vom 12. April 1930 aufgenommen:

	Zollsatz für 1 kg
aus 479 b, g 3. Registrierkassen	2,50 Kronen.

4. Diese Vereinbarung bildet einen wesentlichen Bestandteil des deutsch-österreichischen Handelsvertrages vom 12. April 1930. Sie soll ratifiziert werden und tritt am 15. Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden, der in Berlin erfolgen soll, in Kraft.

Die vertragschliessenden Regierungen werden jedoch die Vereinbarung schon vor dem Austausch der Ratifikationsurkunden mit Wirksamkeit vom 24. November 1933 ab vorläufig anwenden.

Ich bitte, mir das Einverständnis Ihrer Regierung mit obigen Vereinbarungen zu bestätigen, und benutze diesen Anlass, um Ihnen, Herr

Bundeskanzler, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Rieth.

Seiner Exzellenz Herrn Dr. Engelbert Dollfuss, Bundeskanzler und Bundesminister für die auswärtigen Angelegenheiten in Wien.

137.

AUTRICHE, ALLEMAGNE.

Convention concernant le petit trafic frontalier; signée à Berlin, le 12 avril 1930.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 8, 106; Reichsgesetzblatt 1932. II, No. 24.

Österreichisch-deutsches Abkommen über den kleinen Grenzverkehr.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und der Deutsche Reichspräsident sind übereingekommen, die im österreichisch-deutschen Wirtschaftsabkommen vom 1. September 1920 **) über den kleinen Grenzverkehr enthaltenen Bestimmungen durch Abschluss eines neuen Abkommens den veränderten Bedürfnissen der Bewohner der Grenzgebiete anzupassen, und haben zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Bundespräsident der Republik Österreich:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik Österreich in Berlin, Herrn Dr. Felix Frank, und

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Bundeskanzleramt, Auswärtige Angelegenheiten, Herrn Dr. Heinrich Wildner,

der Deutsche Reichspräsident:

den Reichsminister des Auswärtigen, Herrn Dr. Julius Curtius, und

den Ministerialdirigenten im Reichsfinanzministerium, Herrn Geheimen Finanzrat Johannes Hossfeld,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

(1) Als Zollgrenzbezirk im Sinne dieses Abkommens gelten die auf beiden Seiten der gemeinschaftlichen Zollgrenze gelegenen Gebietsteile,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 19 janvier 1931.

) V. **N.R.G. 3. s. XIV, p. 230.

die jeder der vertragschliessenden Teile für sein Gebiet als Zollgrenzbezirk bezeichnet.

(2) Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden einander eine Beschreibung des Verlaufs der Binnenlinie, eine Karte des Zollgrenzbezirks und ein Verzeichnis der im Zollgrenzbezirk gelegenen Ortschaften übermitteln.

Artikel 2.

(1) Personen, die in einem der Zollgrenzbezirke ansässig sind und von den in diesem Zollgrenzbezirk gelegenen Wohn- und Wirtschaftsgebäuden aus als Eigentümer, Pächter oder auf Grund eines sonstigen Nutzungsrechts land-, forst-, jagd- oder fischereiwirtschaftliche Grundstücke bewirtschaften, die in dem anderen Zollgrenzbezirk gelegen sind, sowie ihre Familienmitglieder, Angestellten und Arbeiter dürfen die nachstehend bezeichneten Gegenstände, Erzeugnisse und Tiere unter den angegebenen Bedingungen im Rahmen der durch die übliche Bewirtschaftung bedingten Notwendigkeit frei von Zöllen und sonstigen Abgaben über die Grenze bringen:

a) Düngemittel jeder Art, Saatgut, Sämereien, land- und forstwirtschaftliche Pflänzlinge, Pflanzenschutzmittel, land-, forst-, jagd- und fischereiwirtschaftliche Maschinen, Geräte und Werkzeuge, Fahrzeuge sowie Arbeitstiere einschliesslich der Ausrüstungsgegenstände und Geschirre, der Futtermittel und Betriebsstoffe; ferner Baustoffe, die zur Erhaltung und Instandsetzung alpenwirtschaftlicher Anlagen dienen. Die Maschinen, Geräte, Werkzeuge, Fahrzeuge, Tiere, Ausrüstungsgegenstände und Geschirre müssen nach beendeter Arbeit an die Betriebsstätte zurückgebracht werden;

b) die Erzeugnisse der im Absatz 1 bezeichneten Grundstücke, die unmittelbar von dem Erzeugungsgrundstück in den anderen Zollgrenzbezirk gebracht werden.

Die Zollbefreiung erstreckt sich nur auf solche Erzeugnisse, die während der Erntezeit in dem Zustand über die Grenze gebracht werden, in dem die Bewirtschafter sie üblicherweise von diesen Grundstücken wegbringen.

Die Vergünstigung gilt indessen auch für Erzeugnisse, die üblicherweise vor ihrer Wegschaffung auf dem Erzeugungsgrundstück eingemietet (zum Beispiel Kartoffeln, Rüben), zu Schobern (zum Beispiel Getreide, Stroh, Heu) aufgestapelt oder gedroschen und eingesackt werden (zum Beispiel Getreide, Ölfrüchte); desgleichen für Lohe, die getrocknet wird.

Bäume dürfen keine weitergehende Bearbeitung erfahren, als zur Erleichterung ihrer Beförderung nötig ist; sie dürfen entästet, in der Querrichtung gesägt oder durchgeschlagen und entrindet werden. Die Einfuhr von Holz kann während des ganzen Jahres stattfinden.

Saatkartoffeln, die zur Bewirtschaftung der im Absatz 1 bezeichneten Grundstücke dienen, sowie die von diesen Grundstücken geernteten Kartoffeln dürfen von dem einen Zollgrenzbezirk in den anderen gebracht werden, wenn durch ein von der Ortspolizeibehörde ausgestelltes Zeugnis dargetan wird, dass in dem Gemeindebezirk, aus dem die Kartoffeln stammen, Kartoffelkrebs nicht festgestellt ist.

Wer die Vergünstigung in Anspruch nimmt, muss sich über sein Bewirtschaftungsrecht durch Vorlage einer Bescheinigung ausweisen, die von der örtlich zuständigen Behörde ausgestellt ist und Lage, Grösse und Bebauungsart des Grundstücks ergibt;

c) die zum Wirtschaftsbetrieb gehörigen Haustiere, die zur Weide oder Stallfütterung auf das im anderen Zollgrenzbezirk gelegene Grundstück gebracht werden, sowie die während des Aufenthalts der Tiere im anderen Zollgrenzbezirk erforderlichen Futtermittel; ferner Bienenstöcke und dergleichen, die auf die im Absatz 1 bezeichneten Grundstücke zum vorübergehenden Aufenthalt gebracht werden; die während des Weideganges oder der Stallfütterung von diesen Tieren gewonnenen Erzeugnisse, wie Milch, Butter, Käse, Wolle, Honig; die während des Weideganges oder der Stallfütterung geborenen Jungtiere sowie Bienenstöcke mit jungen Bienenschwärmen.

Wer die Vergünstigung in Anspruch nimmt, hat sich durch Vorlage der im letzten Absatz vor Buchstabe c angegebenen Bescheinigung auszuweisen. Ausserdem ist er verpflichtet, die in Betracht kommenden Haustiere unter Abgabe eines Verzeichnisses, das Zahl, Art und äussere Merkmale der einzelnen Tiere enthält, bei der zuständigen Zollgrenzstelle unter Vorführung anzumelden.

Sicherheitsleistung wird in der Regel nicht verlangt;

d) unter den entsprechenden Bedingungen die zum Wirtschaftsbetriebe gehörigen Haustiere, die im anderen Zollgrenzbezirke gewogen, beschlagen, belegt, geschnitten oder einer tierärztlichen Behandlung unterzogen werden sollen.

(2) Die Vergünstigungen dieses Artikels können versagt oder entzogen werden, wenn sie missbräuchlich ausgenutzt werden.

Artikel 3.

Die Befreiung von Zöllen und sonstigen Abgaben wird für Haustiere gewährt, die von Bewohnern des einen Zollgrenzbezirkes auf Messen, Märkte oder Ausstellungen des anderen Zollgrenzbezirkes gebracht oder unverkauft wieder zurückgebracht werden.

Artikel 4.

Die Befreiung von Zöllen und sonstigen Abgaben wird den Bewohnern der Zollgrenzbezirke für Geräte, Werkzeuge, Maschinen und derglei-

chen gewährt, die sie von dem einen Zollgrenzbezirk in den anderen vorübergehend bringen, um dort ihren Beruf auszuüben oder Arbeiten auszuführen. Für die berufliche Ausrüstung, die Ärzte, Tierärzte und Hebammen zur Ausübung ihres Berufes mit sich führen, wird die Hinterlegung einer Zollsicherheit in der Regel nicht verlangt.

Artikel 5.

(1) Die Befreiung von Zöllen und sonstigen Abgaben wird für nachstehend bezeichnete Gegenstände gewährt, die unter der Verpflichtung der Rückbringung von einem Zollgrenzbezirk in den anderen gebracht werden, um dort ausgebessert, bearbeitet oder sonst vervollkommnet zu werden; die bei der Verarbeitung gewonnenen Nebenerzeugnisse müssen, soweit sie einen Zollwert besitzen, mit den verarbeiteten Gegenständen zusammen zurückgebracht oder bei Belassung im anderen Zollgrenzbezirke verzollt werden:

a) gebrauchte Gegenstände, die einer Ausbesserung unterzogen werden sollen;
b) Getreide, Hülsenfrüchte, Samen (Sämereien), Ölfrüchte, Hanf, Flachs und ähnliche landwirtschaftliche rohe Erzeugnisse, die gereinigt, gebrochen, zerquetscht, geschrotet, enthülst, gemahlen, geschlagen oder einer sonstigen Bearbeitung unterworfen werden sollen;
c) Holz, das zerkleinert, gespalten, zu Brettern oder Balken zerschnitten oder durch Hobeln, Fräsen oder Bohren weiter bearbeitet werden soll;
d) Eichenrinde, die zerschnitten, gemahlen oder einer ähnlichen Verarbeitung unterzogen werden soll;
e) Tiere, die geschlachtet werden sollen; sie dürfen nur insoweit zerlegt werden, als dies nötig ist, um die Beförderung zu erleichtern;
f) Mehl oder Teig, aus dem Brot, sonstiges Backwerk oder Teigwaren hergestellt werden sollen;
g) Wolle, Flachs oder Hanf, die gesponnen werden sollen;
h) Garne oder Gewebe, die gebleicht oder gefärbt werden sollen;
i) Stoffe, die zu Kleidern verarbeitet werden sollen;
k) Leder, das zu Schuhwerk verarbeitet werden soll;
l) Häute und Felle, die gegerbt werden sollen.

(2) Die Befreiung erstreckt sich nur auf Gegenstände, die zum eigenen Gebrauch der betreffenden Personen dienen, in der für die Bedürfnisse ihres Haushalts erforderlichen Menge; in den Fällen b bis l hat die Befreiung ferner ein örtliches Bedürfnis zur Voraussetzung. Die Bedürfnisfrage entscheidet die Zollbehörde des vertragschliessenden Teiles, für den der Veredlungsverkehr ein passiver ist; beim Vorliegen des Bedürfnisses wird die Zollbehörde des vertragschliessenden Teiles, für den der Veredlungsverkehr ein aktiver ist, die Veredlung zulassen.

(3) Die Mengen der Erzeugnisse, die an Stelle der Rohstoffe wieder

eingeführt werden dürfen oder zur Vermeidung einer Zollentrichtung wieder ausgeführt werden müssen, sind erforderlichenfalls von den beiderseitigen Zollbehörden im Einvernehmen festzusetzen.

Artikel 6.

(1) Die Befreiung von Zöllen und sonstigen Abgaben wird für Mundvorrat gewährt, den die Bewohner des einen Zollgrenzbezirks für die Dauer ihres Aufenthalts im anderen Zollgrenzbezirk mit sich nehmen, wobei jedoch das Gesamtgewicht nicht mehr als 1 kg für eine Person betragen darf; die Befreiung gilt unter denselben Bedingungen auch für Tabak, Zigarren und Zigaretten, jedoch nur bis zu der im Reiseverkehr zugelassenen Höchstmenge.

(2) Ebenso bleiben frisches oder einfach zubereitetes Fleisch von Vieh einschliesslich Speck, Brot, Müllereierzeugnisse und Salz, die von den Bewohnern des einen Zollgrenzbezirks zum Verbrauch beim Betriebe der Alpenwirtschaft während der Alpenweidezeit auf ihre im anderen Zollgrenzbezirk gelegenen Alpenweiden gebracht werden, in den nach dem Bedürfnis von den beiderseitigen Zollbehörden festzusetzenden Mengen von Zöllen und sonstigen Abgaben befreit. Die gleiche Vergünstigung geniessen Holzfäller während der Zeit ihrer Beschäftigung im anderen Zollgrenzbezirk.

Artikel 7.

(1) Soweit ein örtliches Bedürfnis vorliegt, wird unter Vorbehalt einer im Falle eines Missbrauchs anzuordnenden Beschränkung oder Aufhebung dieser Vergünstigung die Befreiung von Zöllen und sonstigen Abgaben gewährt:

a) für Fleisch von Vieh, frisch oder einfach zubereitet, einschliesslich Speck in Mengen von nicht mehr als 2 kg;
b) für Müllereierzeugnisse aus Getreide oder Hülsenfrüchten in Mengen von nicht mehr als 3 kg;
c) für gewöhnliches Brot und Backwerk in Mengen von nicht mehr als 3 kg,

sofern diese Waren von den Bewohnern der Zollgrenzbezirke für den eigenen Haushalt — unter Ausschluss der Versendung — über die Grenze gebracht werden.

(2) Wer von dieser Vergünstigung Gebrauch macht, hat sich durch eine von der Gemeindebehörde seines Wohnorts ausgestellte, für die Zeit eines Kalenderjahres gültige Bescheinigung (Hausstandskarte) auszuweisen, auf der die Zahl der zum Haushalt gehörigen Personen anzugeben ist. Die Einfuhr darf nur an Wochentagen, für jeden Haushalt täglich nur einmal, während der ordentlichen Diensstunden des Grenzzollamts und nur auf einer Zollstrasse erfolgen.

Artikel 8.

(1) Von Zöllen und sonstigen Abgaben bleiben befreit

in Österreich:

geronnene Milch und Topfen, sowie Gips, die aus dem deutschen Zollgrenzbezirk stammen und in den österreichischen Zollgrenzbezirk zum Verbrauche gebracht werden;

im Deutschen Reich:

Preiselbeeren, Himbeeren, Heidelbeeren sowie sonstige wildwachsende Beeren und frische Pilze, die aus dem österreichischen Zollgrenzbezirk stammen und in den deutschen Zollgrenzbezirk zum Verbrauch gebracht werden.

(2) Diese Vergünstigungen können von dem vertragschliessenden Teil, für dessen Gebiet sie gelten, an die Erfüllung besonderer Bedingungen geknüpft werden.

Artikel 9.

Die Befreiung von Zöllen und sonstigen Abgaben wird gewährt:

1. a) für Verbandstoffe und Arzneien, die Bewohner des einen Zollgrenzbezirks auf Rezept von Ärzten oder Tierärzten aus Apotheken des anderen Zollgrenzbezirks holen, auf die sie nach den örtlichen Bedürfnissen angewiesen sind, jedoch nur in Mengen, die dem Bedürfnis des einzelnen Krankheitsfalls entsprechen. Bei Verbandstoffen, bei einfachen, zu Medizinalzwecken dienenden Drogen und einfachen, bekannten pharmazeutischen Präparaten, deren pharmazeutische Bezeichnung auf der Umhüllung genau und deutlich ersichtlich ist und die nach den im betreffenden Gebiete geltenden Bestimmungen im Handverkauf verabreicht werden dürfen und im Einfuhrstaat zugelassen sind, wird die Abgabenbefreiung für Mengen, die dem Bedürfnis des einzelnen Krankheitsfalls entsprechen, auch dann gewährt, wenn ein Rezept nicht vorgelegt wird;

b) für Verbandstoffe, Heilmittel und Desinfektionsmittel, die in einem Zollgrenzbezirk wohnhafte Ärzte oder Tierärzte bei Ausübung der Praxis im anderen Zollgrenzbezirk zum unmittelbaren Verbrauch mitführen, ferner für Verbandstoffe und Desinfektionsmittel, die in einem Zollgrenzbezirk wohnhafte Hebammen im Falle der Ausübung ihrer Tätigkeit im anderen Zollgrenzbezirk mitführen. Nicht verbrauchte oder an den Kranken nicht verabfolgte Verbandstoffe, Heil- und Desinfektionsmittel müssen wieder ausgeführt werden. Die Hinterlegung einer Zollsicherheit wird in der Regel nicht verlangt;

2. für Kränze und Sträusse aus natürlichen Blumen (Blüten, Blütenblättern und Knospen), Blättern (auch Palmwedeln), Seemoos, Gräsern oder Zweigen (auch solchen mit Früchten oder Nadelholzzapfen), frisch oder getrocknet, auch wenn sie mit Unterlagen aus Holz, Draht, Stroh oder dergleichen sowie mit Bändern und Schleifen aus Gespinstwaren oder Papier versehen sind; ferner für Pflanzen aller Art, auch in Töpfen. Die Befreiung wird nur gewährt, wenn die Einfuhr oder Ausfuhr bei Gelegenheit einer Feierlichkeit (wie Gedenktag, Heirat, Bestattung) erfolgt; sie erstreckt sich nicht auf Kränze, Sträusse

und Pflanzen, die zu gewerblichen oder Handelszwecken über die Grenze gebracht werden;

3. für Särge mit Leichen und für Urnen mit der Asche verbrannter Leichen einschliesslich der Gegenstände, die üblicherweise zur Verzierung der Särge, Urnen oder Beförderungsmittel dienen;

4. für Bücher und sonstige Gegenstände zum religiösen Gebrauch unter der Bedingung der Rückbringung;

5. für Sportgeräte unter der Bedingung der Rückbringung.

Artikel 10.

(1) Die Befreiung von Zöllen und sonstigen Abgaben wird für Fahrzeuge aller Art (wie gewöhnliche Wagen, Fahrräder, Kraftfahrzeuge) und Tiere (Einhufer und Hornvieh) gewährt, soweit sie nur zu dem Zweck die Grenze überschreiten, um Personen oder Waren von dem einen in den anderen Zollgrenzbezirk zu bringen oder von dort zu holen, nebst den zugehörigen Ausrüstungsgegenständen und Geschirren sowie dem erforderlichen Futter und Betriebsstoff unter der Bedingung der Rückbringung der Fahrzeuge, Tiere, Ausrüstungsgegenstände und Geschirre.

(2) Personen, die als zuverlässig gelten, können von der Hinterlegung einer Zollsicherheit entbunden werden; in diesem Falle stellt ihnen die Zollbehörde einen Ausweis aus, dessen Gültigkeit auf Antrag bis auf ein Jahr erstreckt werden kann.

(3) Die jeweiligen Bestimmungen über die Besteuerung von Kraftfahrzeugen bleiben unberührt.

Artikel 11.

Die Befreiung von Zöllen und sonstigen Abgaben wird für Säcke und andere Umschliessungen gewährt, in denen landwirtschaftliche Erzeugnisse und sonst im Grenzverkehr vorkommende Gegenstände aus dem einen Zollgrenzbezirk in den anderen gebracht werden und von dort leer zurückgelangen, oder die leer aus dem einen Zollgrenzbezirk in den anderen gebracht und mit den erwähnten Gegenständen gefüllt wieder eingeführt werden.

Artikel 12.

Die Befreiung von Zöllen und sonstigen Abgaben wird für Deputatholz und Deputatkohlen gewährt, die in dem einen Zollgrenzbezirk wohnende und bei einem Bergwerk im anderen Zollgrenzbezirk beschäftigte Angestellte und Werkleute sowie sonstige bezugsberechtigte Personen von dem Bergwerk erhalten und zur Verwendung im eigenen Haushalt über die Grenze bringen. Die gleiche Vergünstigung geniessen unter denselben Voraussetzungen in der Jagd- oder Forstwirtschaft beschäftigte oder sonst bezugsberechtigte Personen für das ihnen zustehende Deputatholz.

Artikel 13.

(1) Wenn Waren bei der Beförderung von einem Ort eines Zollgrenzbezirkes nach einem anderen Ort desselben Zollgrenzbezirkes durch

den anderen Zollgrenzbezirk gebracht werden müssen und eine Zollstrasse nicht zur Verfügung steht oder ihre Benutzung einen wesentlichen Umweg bedeuten würde, werden die Zollbehörden nach Möglichkeit gestatten, dass die Waren auch auf Wegen, die keine Zollstrassen sind, befördert werden.

(2) Die Benutzung von Wegen, die keine Zollstrassen sind, wird, sofern die örtlichen Verhältnisse es erfordern, auch in anderen Fällen, insbesondere im landwirtschaftlichen Bewirtschaftungsverkehre, von den Zollbehörden nach Möglichkeit gestattet werden.

Artikel 14.

Die Zollbehörden der vertragschliessenden Teile werden dem Warenverkehre, der sich zwischen der deutschen Gemeinde Balderschwang und dem übrigen deutschen Zollgebiete (Grenzzollstelle Aach) über österreichisches Zollgebiet vollzieht, alle zulässigen Erleichterungen gewähren.

Artikel 15.

Zur Hilfeleistung bei Bränden und anderen Unglücksfällen in den Zollgrenzbezirken dürfen Feuer- und Bergwehren sowie Ärzte und organisierte Rettungsmannschaften die Grenze mit ihren Fahrzeugen, Geräten und dergleichen unter Befreiung von allen Zollförmlichkeiten jederzeit und auf jedem Weg überschreiten.

Artikel 16.

(1) Um die in den Artikeln 2 bis 14 vorgesehenen Befreiungen und Erleichterungen zu erhalten, müssen die Beteiligten sich der Zollbehörde gegenüber als Grenzbewohner ausweisen.

(2) Sie müssen ferner die Gesetze, Verordnungen und Verwaltungsvorschriften über Einfuhr, Ausfuhr und Durchfuhr beachten, soweit das Abkommen keine abweichenden Bestimmungen enthält.

Artikel 17.

Die Zollbehörden der beiden vertragschliessenden Teile werden jede für ihr Gebiet die notwendigen Überwachungsmassnahmen anordnen, um einen Missbrauch der durch dieses Abkommen gewährten Befreiungen und Erleichterungen zu verhindern. Erforderlichenfalls werden sich die Zollbehörden der beiden vertragschliessenden Teile hierüber verständigen. Die Ausführungsbestimmungen zu diesem Abkommen werden sie sich gegenseitig mitteilen.

Artikel 18.

(1) Soweit für die in den Artikeln 2 bis 12 bezeichneten Gegenstände wirtschaftliche Ein- oder Ausfuhrverbote bestehen, bedarf es für die Durchführung der vorgesehenen Befreiungen und Erleichterungen keiner besonderen Bewilligung.

(2) Durch dieses Abkommen werden die gesundheits- und veterinärpolizeilichen Bestimmungen, ferner — abgesehen von der Sonderbestim-

mung des Artikels 2 über Kartoffeln — die zum Schutze der Pflanzen gegen Schädlinge, gegen Entartung und gegen Ausrottung erlassenen Beschränkungen beider Teile nicht berührt.

(3) Für die veterinärpolizeiliche Behandlung des kleinen Grenzverkehrs gelten das österreichisch-deutsche Tierseuchenübereinkommen vom 12. Juli 1924 *) und die hiezu erlassenen beiderseitigen Vollzugsvorschriften sowie die etwa an ihre Stelle tretenden künftigen Vereinbarungen und Vorschriften.

(4) Ausserdem finden die jeweiligen beiderseitigen Bestimmungen über Schlachtvieh- und Fleischbeschau Anwendung.

Artikel 19.

Dieses Abkommen gilt auch für den Verkehr über den Bodensee unbeschadet der jeweiligen besonderen Vereinbarungen der vertragschliessenden Teile über diesen Verkehr.

Artikel 20.

Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden ermächtigt, weitere Vereinbarungen im Rahmen dieses Abkommens, die nach den Erfahrungen geboten sein sollten, zu treffen.

Artikel 21.

(1) Das vorliegende Abkommen soll ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Wien ausgetauscht werden.

(2) Das Abkommen soll am vierzehnten Tage nach dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

(3) Mit dem Inkrafttreten dieses Abkommens treten Artikel 1, Absatz 8, und Artikel 7 des österreichisch-deutschen Wirtschaftsabkommens vom 1. September 1920 ausser Kraft.

(4) Jeder der vertragschliessenden Teile ist befugt, dieses Abkommen mit sechsmonatiger Frist für das Ende eines Kalenderjahres zu kündigen.

(5) Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin am 12. April 1930.

Frank, e. h.
Wildner, e. h.
Curtius, e. h.
Hossfeld, e. h.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIV, p. 276.

138.

AUTRICHE, ALLEMAGNE.

Traité concernant l'assistance judiciaire en matière douanière; signé à Berlin, le 12 avril 1930, suivi d'un Accord des 21 et 24 janvier 1931.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1931, Stück 8, 106; Reichsgesetzblatt 1932. II, No. 24.

Vertrag zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich über die Rechtshilfe in Zollsachen.

Der Bundespräsident der Republik Österreich und der Deutsche Reichspräsident sind übereingekommen, das Zollkartell zwischen den beiden Staaten durch einen Vertrag über die Rechtshilfe in Zollsachen auszubauen, und haben zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Bundespräsident der Republik Österreich:

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik Österreich in Berlin, Herrn Dr. Felix Frank, und

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister im Bundeskanzleramt, Auswärtige Angelegenheiten, Herrn Dr. Heinrich Wildner,

der Deutsche Reichspräsident:

den Reichsminister des Auswärtigen, Herrn Dr. Julius Curtius, und

den Ministerialdirigenten im Reichsfinanzministerium, Herrn Geheimen Finanzrat Johannes Hossfeld,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter nud gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Erster Abschnitt.

Verhinderung, Verfolgung und Bestrafung von Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze.

Artikel 1.

(1) Die vertragschliessenden Teile werden nach Massgabe der nachstehenden Bestimmungen bei der Verhinderung, Verfolgung und Bestrafung von Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze des anderen Teiles mitwirken.

(2) Zollgesetze im Sinne dieses Vertrages sind auch die Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote und die Vorschriften über andere Abgaben, die

---

*) Les ratifications du Traité ont été échangées à Vienne, le 19 janvier 1931.

durch die Zollverwaltungen bei der Ein-, Aus- und Durchfuhr von Waren erhoben werden. Zu diesen Abgaben gehören auf seiten der Republik Österreich nur die Abgaben des Bundes einschliesslich der statistischen Gebühren, auf seiten des Deutschen Reichs nur die Abgaben des Reichs sowie auf beiden Seiten die Zuschläge für öffentlich-rechtliche Körperschaften zu diesen Abgaben.

Artikel 2.

(1) Die Dienststellen und Beamten der Zollverwaltungen der vertragschliessenden Teile haben zur Verhinderung von Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze einander zu unterstützen, ihre Wahrnehmungen einander unverzüglich mitzuteilen und einen freundnachbarlichen Verkehr zu pflegen.

(2) Zur Verständigung über ein zweckmässiges Zusammenwirken werden sich die von den Zollverwaltungen der vertragschliessenden Teile dazu ermächtigten Beamten von Zeit zu Zeit und bei besonderen Veranlassungen beraten.

Artikel 3.

Die Dienststellen und Beamten der Zollverwaltungen der vertragschliessenden Teile sind verpflichtet und befugt, Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze des anderen Teils mit denselben Mitteln zu verhindern, die ihnen zur Verhinderung von Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze des eigenen Staates zu Gebote stehen.

Artikel 4.

(1) Jeder der vertragschliessenden Teile wird auf Verlangen des anderen Teiles Personen, die den Verdacht der gewerbs- oder gewohnheitsmässigen Begehung von Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze des anderen Teiles erregt haben, überwachen lassen.

(2) Werden im Zollgrenzbezirk des einen Teiles Warenvorräte in einer den gewöhnlichen Bedarf übersteigenden Menge aufgehäuft und entsteht der Verdacht, dass dies zum Zweck der Begehung von Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze des anderen Teiles geschieht, so werden solche Lager auf Verlangen dieses Teiles überwacht.

(3) Jedem der vertragschliessenden Teile steht es frei, zu den Messen und Märkten einschliesslich der Viehmärkte im Zollgrenzbezirk des anderen Teiles Beamte der Zollverwaltung zur Beobachtung zu entsenden sowie durch die dazu ermächtigten Beamten die amtlichen Marktaufschreibungen einsehen zu lassen und sich Abschrift dieser Aufschreibungen zu verschaffen.

Artikel 5.

Die Dienststellen und Beamten der Zollverwaltungen haben die zu ihrer Kenntnis gelangenden Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze des anderen Teiles den Zolldienststellen dieses Teiles unverzüglich mitzuteilen, dabei über die in Betracht kommenden Tatsachen, soweit sie diese zu ermitteln vermögen, jede sachdienliche Auskunft zu erteilen

und erforderlichenfalls auch Akten und Beweisstücke zur Verfügung zu stellen.

Artikel 6.

(1) Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze des anderen Teiles ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit des Beschuldigten und den Tatort in gleicher Weise unter Strafe zu stellen wie entsprechende Zuwiderhandlungen gegen die eigenen Zollgesetze.

(2) Sofern die Strafe nach dem Wert einer Ware oder nach dem Betrag einer Abgabe zu bemessen ist, sind für die Strafbemessung die Vorschriften des anderen Teiles über die Wertberechnung oder Abgabenermittlung massgebend.

Artikel 7.

(1) Die Strafverfolgung einer Zuwiderhandlung gegen die Zollgesetze des anderen Teiles ist davon abhängig, dass ein Ersuchen um Einleitung eines Strafverfahrens von einer zuständigen Behörde dieses Teiles gestellt und dass, sofern es sich nicht um die Durchführung eines objektiven Strafverfahrens handelt, der Beschuldigte im Gebiet des ersuchten Teiles ermittelt wird. Die Strafverfolgung darf in der Republik Österreich nicht im Ablassungsverfahren, im Deutschen Reich nicht im Unterwerfungsverfahren durchgeführt werden.

(2) Das Strafverfahren ist auf Ersuchen einer zuständigen Behörde des Teiles, der um die Strafverfolgung ersucht hat, einzustellen, solange ein Urteil (Strafbefehl, Strafbescheid) noch nicht ergangen ist.

(3) Ist ein Urteil (Strafbefehl, Strafbescheid) ergangen, so hat es für das Erlöschen des Strafanspruchs dieselbe Wirkung, als wenn es im Gebiet des ersuchenden Teiles ergangen wäre.

(4) Vor dem Erlass oder der Herabsetzung einer rechtskräftigen Strafe ist der zuständigen Behörde des anderen Teiles Gelegenheit zur Äusserung zu geben.

Artikel 8.

(1) Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, einander in Strafsachen wegen Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze auf Ersuchen einer zuständigen Behörde des anderen Teiles nach Massgabe der folgenden Bestimmungen Rechtshilfe zu leisten.

(2) Rechtshilfe wird dadurch gewährt werden, dass:

1. Ausländer, die eine nicht als Ordnungswidrigkeit anzusehende Zuwiderhandlung gegen die Zollgesetze des anderen Teiles begangen haben, in vorläufige Auslieferungshaft genommen und dem anderen Teil ausgeliefert werden, sofern die Voraussetzungen, unter denen die vorläufige Auslieferungshaft oder die Auslieferung zulässig sind, vorliegen;

2. Sachen, deren Herausgabe nach dem Recht des ersuchten Teiles zulässig ist, dem anderen Teil herausgegeben werden;

3. Untersuchungshandlungen vorgenommen werden, insbesondere Vernehmungen von Beschuldigten, Auskunftspersonen, Zeugen und

Sachverständigen, Beschlagnahmen und Durchsuchungen, Besichtigungen und Bucheinsichten;

4. Beamte der Zollverwaltung zur Vernehmung als Auskunftspersonen, Zeugen oder Sachverständige gestellt werden;

5. verhaftete Personen ohne Rücksicht auf ihre Staatsangehörigkeit den Behörden des anderen Teiles zugeführt werden, damit sie als Auskunftspersonen oder Zeugen vernommen oder anderen Personen gegenübergestellt werden;

6. die das Strafverfahren betreffenden Schriftstücke zugestellt und Ladungen bewirkt werden;

7. behördliche Auskunft, insbesondere auch aus dem Strafregister, erteilt wird;

8. rechtskräftig festgesetzte Strafen ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit des Verurteilten vollstreckt werden, sofern wegen der der Bestrafung zugrunde liegenden Zuwiderhandlung eine Auslieferung zulässig wäre.

(3) Die Rechtshilfe nach Absatz 2 ist nicht davon abhängig, dass die Gegenseitigkeit verbürgt ist. Die Rechtshilfe nach Absatz 2, Nr. 2 bis 8, kann abgelehnt werden, wenn die zur Leistung der Rechtshilfe berufene Behörde diese auch Verwaltungs- und Gerichtsbehörden des eigenen Staates nicht leisten würde.

(4) Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, verhaftete Personen, die ihnen nach Absatz 2, Nr. 5, zugeführt worden sind, sowie Auskunftspersonen, Zeugen und Sachverständige, die der andere Teil nach Absatz 2, Nr. 4 oder 6, gestellt oder geladen hat, ohne Rücksicht auf ihre Staatsangehörigkeit weder wegen Täterschaft, irgendeiner Art der Teilnahme, Hehlerei oder Begünstigung bei der den Gegenstand der Untersuchung bildenden oder irgendeiner anderen vor der Ausreise aus dem Gebiet des anderen Teiles begangenen strafbaren Handlung zu verfolgen oder zu bestrafen noch aus einem sonstigen vorher eingetretenen Rechtsgrund in ihrer persönlichen Freiheit zu beschränken, es sei denn, dass sie innerhalb einer Woche nach dem Tage, an dem sie entlassen werden und die Ausreise möglich ist, das Gebiet des ersuchenden Teiles nicht verlassen. Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich ferner, wenn ihnen nach Absatz 2, Nr. 2, Sachen herausgegeben worden sind, die Rechte dritter Personen unberührt zu lassen und im Falle eines bei der Übergabe gemachten Vorbehalts die herausgegebenen Sachen auf Verlangen unverzüglich zurückzugeben.

Artikel 9.

(1) Den Rechtshilfeersuchen nach Artikel 8, Absatz 2, ist beizufügen:

1. im Falle der Nr. 1 ein Haftbefehl oder das vollstreckbare Straferkenntnis, die von einer zuständigen Behörde des ersuchenden Teiles wegen der Zuwiderhandlung gegen den Verfolgten erlassen sind;

2. im Falle der Nr. 2 eine Anordnung der Beschlagnahme, die von einer zuständigen Behörde des ersuchenden Teiles erlassen ist;

3. im Falle der Nr. 4 die Mitteilung einer zuständigen Behörde des ersuchenden Teiles über den Gegenstand der Vernehmung;

4. im Falle der Nr. 8 das Straferkenntnis einer zuständigen Behörde des ersuchenden Teiles mit der Bestätigung der Rechtskraft.

(2) Die Rechtshilfeersuchen nach Artikel 8 sind auf seiten der Republik Österreich von den Präsidenten der Finanzlandesbehörden zu stellen und an diese zu richten, auf seiten des Deutschen Reichs von den Präsidenten der Landesfinanzämter zu stellen und an diese zu richten. Bei Gefahr im Verzug können die zuständigen Dienststellen und Beamten des einen Teiles Ersuchen um vorläufige Festnahme von Personen oder um vorläufige Sicherstellung von Sachen unmittelbar bei den zuständigen Dienststellen und Beamten des anderen Teiles stellen.

Artikel 10.

(1) Für die Prüfung der Rechtshilfeersuchen und für das Verfahren bei Leistung der Rechtshilfe sind die Vorschriften des ersuchten Teiles massgebend.

(2) Durch ein Ersuchen um Vollstreckung einer rechtskräftig erkannten Strafe nach Artikel 8, Absatz 2, Nr. 8, wird das ausschliessliche Recht des ersuchenden Teiles, die Strafe zu erlassen oder herabzusetzen, nicht berührt.

(3) Geldstrafen, die auf Grund eines Ersuchens um Vollstreckung nach Artikel 8, Absatz 2, Nr. 8, beigetrieben sind, werden an den ersuchenden Teil abgeliefert.

Artikel 11.

(1) Die Beamten der Zollverwaltungen der vertragschliessenden Teile dürfen sich zur Verhinderung oder Verfolgung von Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze der vertragschliessenden Teile in das Gebiet des anderen Teiles begeben, um bei den dortigen zuständigen Dienststellen die vorläufige Festnahme von Personen sowie die vorläufige Sicherstellung von Gegenständen, die für die Durchführung eines Strafverfahrens von Bedeutung sein können, zu beantragen. Anträgen dieser Art werden die ersuchten Dienststellen in derselben Weise entsprechen, wie es ihnen bei Zuwiderhandlungen gegen die Zollgesetze des eigenen Staates zusteht und obliegt.

(2) Bei Gefahr im Verzug sind die Beamten berechtigt, im Zollgrenzbezirk des anderen Teiles die einer Zuwiderhandlung gegen die Zollgesetze der vertragschliessenden Teile verdächtigen Personen in derselben Weise wie auf dem Gebiet des eigenen Staates zu verfolgen und vorläufig festzunehmen sowie Gegenstände, die für die Durchführung eines Strafverfahrens von Bedeutung sein können, vorläufig sicherzustellen. Die festgenommenen Personen und die sichergestellten Gegenstände sind unverzüglich der nächsten zuständigen Dienststelle des

Teiles, in dessen Gebiet die Amtshandlung vorgenommen wurde, zu übergeben.

Artikel 12.

Die vorläufige Festhaltung von Personen und die vorläufige Sicherstellung von Gegenständen nach Artikel 9, Absatz 2, Artikel 11 und Artikel 26, Absatz 2, sind aufzuheben, wenn nicht innerhalb von zwei Wochen ein Ersuchen nach Artikel 7, Absatz 1, oder ein vom Präsidenten der Finanzlandesbehörde oder vom Präsidenten des Landesfinanzamts nach Artikel 8, Absatz 2, Nr. 1, 2 oder 3, gestelltes Ersuchen der Behörde zur Kenntnis gekommen ist, die über die festgehaltene Person oder den sichergestellten Gegenstand die Verfügung hat.

Artikel 13.

Auf die in diesem Abschnitt erwähnten Beamten, die sich dienstlich in das Gebiet des anderen Teiles begeben, finden Artikel 28, 29, 30, Absatz 2 bis 5, und Artikel 31 entsprechende Anwendung.

Zweiter Abschnitt.

Festsetzung und Beitreibung von Zöllen und Verbrauchsabgaben.

Artikel 14.

Die vertragschliessenden Teile werden einander nach Massgabe der Bestimmungen dieses Abschnitts bei der Festsetzung und Beitreibung von Zöllen und Verbrauchsabgaben Rechtshilfe leisten. Die Rechtshilfe erstreckt sich auch auf die Festsetzung und Beitreibung von Umsatz- und Luxussteuern, soweit diese in Verbindung mit Verbrauchsabgaben oder von der Zollverwaltung bei der Einfuhr von Waren erhoben werden.

Artikel 15.

(1) Bei Ersuchen um Zustellung von Schriftstücken und sonstige Rechtshilfe, welche die im Artikel 14 bezeichneten Abgaben betreffen, findet ein unmittelbarer Geschäftsverkehr zwischen den Behörden der vertragschliessenden Teile statt.

(2) Für die unmittelbare Übermittlung der Ersuchen und ihre Entgegennahme sind auf seiten der Republik Österreich die Präsidenten der Finanzlandesbehörden und der Vorstand des Zolloberamts Wien, auf seiten des Deutschen Reichs die Präsidenten der Landesfinanzämter zuständig.

Artikel 16.

(1) Die Zustellung erfolgt nach den Vorschriften des ersuchten Teiles.

(2) Sie wird entweder durch ein mit der Angabe des Zustellungstages versehenes und bescheinigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch eine Bescheinigung der Behörde des ersuchten Teiles nachgewiesen, aus der sich Form und Zeit der Zustellung ergeben.

Artikel 17.

(1) Sonstige Rechtshilfe wird insbesondere geleistet durch Vernehmung von Beteiligten, Auskunftspersonen, Zeugen und Sachverständigen sowie durch Vornahme von Besichtigungen und Bucheinsichten.

(2) Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Ort der auf das Ersuchen vorzunehmenden Amtshandlung zu benachrichtigen. Die Beteiligten sind nach Massgabe der im Gebiet des ersuchten Teiles geltenden Vorschriften berechtigt, bei der Amtshandlung anwesend zu sein oder sich dabei vertreten zu lassen.

(3) Die Formen der Erledigung richten sich nach den Vorschriften des ersuchten Teiles; doch ist auf Antrag der ersuchenden Behörde nach einer besonderen Form zu verfahren, wenn diese den Vorschriften des ersuchten Teiles nicht widerspricht.

Artikel 18.

(1) Vollstreckbare und unanfechtbare Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) werden gegenseitig als wirksam anerkannt und auf Ersuchen einer zuständigen Behörde des einen Teiles im Gebiet des anderen Teiles vollstreckt. Zur Stellung und Entgegennahme des Ersuchens sind auf seiten der Republik Österreich die Präsidenten der Finanzlandesbehörden und der Vorstand des Zolloberamts Wien, auf seiten des Deutschen Reichs die Präsidenten der Landesfinanzämter zuständig.

(2) Als Unterlage der Vollstreckung dient die vollstreckbare Verfügung. Ergibt sich der beizutreibende Betrag nicht aus der Verfügung oder liegt eine Verfügung an den Abgabepflichtigen über den beizutreibenden Betrag nicht vor, so kann an die Stelle der Verfügung der Rückstandsausweis (Rückständeblatt) treten. Dem Ersuchen um Vollstreckung ist eine Erklärung der ersuchenden Behörde beizufügen, dass die Verfügung (Rückstandsausweis, Rückständeblatt) vollstreckbar und unanfechtbar geworden ist.

(3) Die im Absatz 1 bezeichnete ersuchte Behörde hat zu prüfen, ob die im Absatz 1 und 2 dieses Artikels und im Artikel 19, Absatz 2, angegebenen Voraussetzungen vorliegen. Liegen die Voraussetzungen vor, so ist die Vollstreckung ohne Anhörung der Parteien im Verwaltungsweg oder durch das Gericht gemäss der Gesetzgebung des ersuchten Teiles mit denselben Mitteln des Verfahrens und von denselben Behörden durchzuführen, die für die Vollstreckung eigener Ansprüche auf die in Artikel 14 bezeichneten Abgaben zu Gebote stehen. Soweit in Österreich zur gerichtlichen Vollstreckung eine Bewilligung erforderlich wird, ist zu deren Erteilung das zur Bewilligung von Zwangsvollstreckungen auf Grund ausländischer Titel berufene Gericht zuständig.

(4) Dem Ersuchen um eine bestimmte Art der Vollstreckung ist zu entsprechen, soweit diese Art der Vollstreckung nach dem Recht beider Teile zulässig ist; im übrigen richten sich die Art und Durchführung der Vollstreckung nach dem Recht des ersuchten Teiles.

(5) Ergibt sich, dass die Beitreibung keinen Erfolg haben wird oder dass die Kosten der Beitreibung ausser Verhältnis zu dem beizutreibenden Betrag stehen, so leitet die ersuchte Behörde das Ersuchen unter Mitteilung des Sachverhalts und unter Beifügung etwaiger Belege an die ersuchende Behörde zurück. Das gleiche gilt, wenn nach den Bestimmungen des ersuchten Teiles die Voraussetzungen vorliegen, unter denen die Beitreibung zu unterbleiben hat.

Artikel 19.

(1) Die Rechtshilfe nach dem zweiten Abschnitt ist nicht davon abhängig, dass die Gegenseitigkeit verbürgt ist.

(2) Ersuchen nach Artikeln 14 bis 18 können abgelehnt werden,

1. wenn sie nicht mit einer Bescheinigung der ersuchenden Behörde versehen sind, die amtlich feststellt, dass die Amtshandlung, um die ersucht wird, nach dem Recht des ersuchenden Teiles zulässig ist;

2. wenn die zur Leistung der Rechtshilfe berufene Behörde diese auch Verwaltungs- und Gerichtsbehörden des eigenen Staates nicht leisten würde.

(3) Ist einem Ersuchen zu entsprechen, so sind bei seiner Erledigung erforderlichenfalls dieselben Zwangsmittel anzuwenden wie bei der Erledigung eines Ersuchens einer Behörde des ersuchten Teiles.

Dritter Abschnitt.

Gegenseitige Unterstützung bei der Zollabfertigung und Erleichterungen bei der Zollabfertigung im Verkehr zwischen den beiden Zollgebieten.

Artikel 20.

(1) Die von den Zollverwaltungen der vertragschliessenden Teile dazu ermächtigten Beamten dürfen bei den Zolldienststellen des anderen Teiles die Bücher über den Warenverkehr nebst Belegen und statistischen Anmeldungen an der Amtsstelle einsehen. Ausserdem können die vorgesetzten Behörden zu diesem Zweck besondere Beamte nach vorheriger Mitteilung entsenden. Artikel 13 findet auf alle in diesem Absatz bezeichneten Beamten Anwendung.

(2) Die Dienststellen der Zollverwaltungen der vertragschliessenden Teile werden einander in unmittelbarem Schriftwechsel — an die im Absatz 1 bezeichneten Beamten mündlich — jede gewünschte Auskunft über die Auslegung und Handhabung der Zollgesetze, die Kassen- und Buchführung sowie über die Statistik im Warenverkehr erteilen.

Artikel 21.

(1) Die Zolldienststellen der vertragschliessenden Teile werden in den Fällen, in denen eine Ausgangsabfertigung stattfindet,

a) Waren, deren Ein- oder Durchfuhr in dem Gebiet des anderen Teiles verboten ist, nach diesem Gebiet nur beim Nachweis einer besonderen Erlaubnis abfertigen;

b) Waren, die in dem Gebiet des anderen Teiles beim Eingangszollamt zu stellen sind, nach diesem Gebiet nur auf einer Zollstrasse ausführen lassen.

(2) Die Zolldienststellen werden einander über die Ein- und Durchfuhrverbote, über die in Betracht kommenden Abfertigungsstellen, deren Abfertigungsbefugnisse und über die Zollstrassen unterrichten.

Artikel 22.

Die Zolldienststellen der vertragschliessenden Teile werden auf Ersuchen einer Zolldienststelle des anderen Teiles zwecks Freigabe der für die Wiederausfuhr unverzollter Waren geleisteten Sicherheiten, sowie wegen der für ausgeführte Waren etwa zu gewährenden Abgabenerlasse oder Erstattungen mitteilen, ob die Waren in das Zollgebiet des ersuchten Teiles eingeführt worden sind.

Artikel 23.

(1) Bei der Abfertigung von Waren, die im Wege der Ein- und Ausfuhr auf Zeit auf Märkte oder Messen gebracht oder ausserhalb des Mess- und Marktverkehres auf ungewissen Verkauf versandt werden, soll möglichst entgegenkommend verfahren werden. Zur Feststellung der Nämlichkeit von Vieh genügt in der Regel die Bezeichnung nach Gattung, Stückzahl und Farbe unter Angabe etwaiger besonderer Merkmale.

(2) Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden ermächtigt, im Bedürfnisfall Bestimmungen für ein entgegenkommendes Verfahren zu vereinbaren.

Artikel 24.

(1) Die vertragschliessenden Teile werden dort, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Übergang der Beförderungsmittel stattfindet, Waren, die in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen eingehen und in denselben Wagen nach einem Ort im Innern befördert werden, an dem sich ein zur Abfertigung befugtes Zollamt befindet, von der Abladung und Beschau an der Grenze sowie vom Packstückverschluss freilassen, wenn jene Waren ordnungsmässig zum Eingang angemeldet sind.

(2) Ebenso werden Waren, die in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile ausgeführt oder nach dem Gebiet des anderen Teiles ohne Umladung durchgeführt werden, von der Abladung und Beschau sowie vom Packstückverschluss sowohl im Innern als auch an der Grenze freibleiben, wenn sie ordnungsmässig zur Durchfuhr angemeldet sind.

(3) Die Anwendung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass den beteiligten Eisenbahnverwaltungen die Verpflichtung für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschluss am Abfertigungsamt im Innern oder am Ausgangsamt obliegt.

(4) Die im Absatz 2 vereinbarte Befreiung der auf Eisenbahnen durchlaufenden Güter von der zollamtlichen Beschau wird nicht ge-

währt, wenn die Vermutung besteht, dass eine Zuwiderhandlung gegen die Zollgesetze beabsichtigt ist.

(5) Die zollfreie Wiedereinfuhr von Sendungen, die in dem Gebiet des einen vertragschliessenden Teiles zur Beförderung mit der Eisenbahn aufgeliefert und durch das Gebiet des anderen Teiles nach dem Gebiet des erstgenannten Teiles befördert worden sind, wird von den Zollbehörden zugelassen werden, sobald es sich bei solchen Beförderungen handelt:

a) um die Ausführung von Abmachungen zwischen den österreichischen und deutschen Eisenbahnen über die Verkehrsteilung und Verkehrsleitung oder

b) um den Verkehr zwischen Bahnhöfen des einen vertragschliessenden Teiles, die in dem Gebiet des anderen Teiles liegen.

Artikel 25.

Die Bestimmungen des zwischen den vertragschliessenden Teilen geltenden Übereinkommens über die Zollabfertigung im Eisenbahnverkehr vom 25. Januar 1905 werden aufrechterhalten. Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden ermächtigt, im Bedürfnisfall diese Bestimmungen abzuändern, zu ergänzen oder durch neue Bestimmungen zu ersetzen.

Artikel 26.

(1) Die vertragschliessenden Teile werden darauf bedacht sein, ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter, wo es die Verhältnisse gestatten, je an einem Ort zusammenzulegen und, soweit es zur Erleichterung der Zollabfertigung angebracht erscheinen sollte, auch im Innern des Gebietes des anderen Teiles vorgeschobene Diensstellen zu errichten.

(2) Auf den gegenwärtig bestehenden oder künftig zu errichtenden vorgeschobenen Dienststellen, die der Zollabfertigung des Waren- und Personenverkehrs dienen, sowie auf den dazugehörigen Zollstrassen zwischen der Staatsgrenze und diesen Dienststellen finden neben den Bestimmungen, die in dem Gebiet des Teiles gelten, auf dem die vorgeschobene Dienststelle liegt, die zollgesetzlichen Vorschriften und sonstigen Zollbestimmungen des anderen Teiles für die Ein-, Aus- und Durchfuhr von Waren sowie für den Personenverkehr in der Weise Anwendung, dass die Bestimmungen des Ausgangsstaates vorgehen. Auf den vorgeschobenen Dienststellen und auf den erwähnten Zollstrassen sind die Beamten des anderen Teiles befugt, alle zur Durchführung der erwähnten Bestimmungen des Entsendestaates dienenden Amtshandlungen in gleicher Weise, in gleichem Umfang und mit den gleichen Folgen wie im eigenen Staatsgebiet vorzunehmen. Festgenommene Personen und sichergestellte Gegenstände sind unverzüglich einer zuständigen Dienststelle des Teiles zu übergeben, in dessen Gebiet die vorgeschobene Dienststelle liegt.

(3) Findet die Zollabfertigung im fahrenden Zug im anderen

Staatsgebiet statt, so finden die im Absatz 2 enthaltenen Bestimmungen sinngemäss Anwendung.

(4) Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden ermächtigt, die Errichtung neuer vorgeschobener Dienststellen zu vereinbaren sowie bestehende vorgeschobene Dienststellen im gegenseitigen Benehmen aufzuheben. Sofern es sich um zusammengelegte Dienststellen handelt, wird die Aufhebung nur im gegenseitigen Einverständnis stattfinden.

Artikel 27.

Die Amtsräume der vorgeschobenen Dienststellen dürfen durch Amtsschilder mit dem Hoheitszeichen des Entsendestaates kenntlich gemacht werden.

Artikel 28.

Die bei den vorgeschobenen Dienststellen tätigen Beamten des Entsendestaates sind berechtigt, ihr vorschriftsmässiges Dienstkleid einschliesslich der Dienstwaffen im Gebiet des Teiles, in dem die vorgeschobene Dienststelle liegt, zu tragen.

Artikel 29.

Die Behörden und Beamten des eines Teiles werden den bei den vorgeschobenen Dienststellen tätigen Beamten der Zollverwaltung des anderen Teiles bei der Ausübung ihrer Dienstobliegenheiten den erforderlichen Schutz und Beistand gewähren und ihren hierauf gerichteten Ersuchen in gleicher Weise Folge leisten wie entsprechenden Ersuchen eigener Behörden und Beamten.

Artikel 30.

(1) Die auf den vorgeschobenen Dienststellen tätigen Beamten der Zollverwaltung des anderen Teiles behalten ihre Staatsangehörigkeit. Das gleiche gilt für die mit ihnen in häuslicher Gemeinschaft lebenden Angehörigen und Hausbediensteten. Ein Erwerb der Staatsangehörigkeit durch Wohnsitz, Aufenthalt oder Geburt im anderen Staatsgebiet findet nicht statt.

(2) Den im Absatz 1 bezeichneten Personen wird von dem Teil, in dessen Gebiet die vorgeschobene Dienststelle liegt, der gleiche gesetzliche Schutz wie den eigenen Staatsangehörigen gewährleistet. Insbesondere geniessen sie bei Anwendung der Strafgesetze den gleichen Schutz wie die eigenen Beamten. Soweit bei Beleidigungen oder Körperverletzungen ausser der Privatklage auch die Erhebung der öffentlichen Klage zulässig ist, werden die vertragschliessenden Teile von dieser Möglichkeit zugunsten der auf ihrem Staatsgebiet tätigen Beamten des anderen Teiles in demselben Umfang Gebrauch machen, wie zugunsten der eigenen Beamten.

(3) Die im Absatz 1 bezeichneten Beamten haben während ihres Aufenthaltes im anderen Staatsgebiet die allgemeinen gesetzlichen Bestimmungen, insbesondere die Strafgesetze sowie die Polizei- und Zoll-

vorschriftn des anderen Teiles zu beachten; sie unterstehen in dieser Hinicht den Behörden dieses Teiles.

(4) Für die Dienstverhältnisse der im Absatz 1 bezeichneten Beamten gelten die Gesetze und Vorschriften des Entsendestaates; sie unterstehen wegen dienstlicher Verfehlungen lediglich der Dienstzucht ihrer vorgesetzten Behörde.

(5) Wegen der in Ausübung ihres Dienstes begangenen strafbaren Handlungen wird die Aburteilung, soweit es sich nicht um Angehörige des Teiles handelt, auf dessen Gebiet die vorgeschobene Dienststelle liegt, den Behörden des Entsendestaates auf ihr Verlangen ausschliesslich überlassen.

Artikel 31.

Den bei den vorgeschobenen Dienststellen tätigen Beamten und den mit ihnen in häuslicher Gemeinschaft lebenden Angehörigen und Hausbediensteten wird der Grenzübertritt im Verkehr mit dem Entsendestaat und der Aufenthalt im Dienstort unter Befreiung vom Pass- und Sichtvermerkszwang auf Grund eines von der vorgesetzten Behörde des Beamten ausgestellten Ausweises gestattet.

Artikel 32.

(1) Die bei den vorgeschobenen Dienststellen tätigen Beamten und die mit ihnen in häuslicher Gemeinschaft lebenden Angehörigen und Hausbediensteten geniessen während ihres Aufenthaltes im Gebiet des anderen Teiles Freiheit von jeder Art öffentlich-rechtlicher persönlicher Dienstleistungen und Sachleistungen.

(2) Die im Absatz 1 bezeichneten Personen geniessen Freiheit von direkten Steuern nach Massgabe des Artikels XVI des Vertrages zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich zur Ausgleichung der in- und ausländischen Besteuerung, insbesondere zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der direkten Steuern vom 23. Mai 1922 oder nach Massgabe der in Zukunft an die Stelle des erwähnten Vertrages tretenden Vereinbarungen.

Artikel 33.

(1) Gegenstände, die den vorgeschobenen Dienststellen aus dem Entsendestaat zum Dienstgebrauch zugehen, bleiben frei von Zöllen und sonstigen Abgaben, auch bei einer Wiederausfuhr. Ein- und Ausfuhrverbote finden auf diese Gegenstände keine Anwendung.

(2) Kraftfahrzeuge, die von den Dienstaufsichtsbeamten bei ihren aus dem eigenen Staat unternommenen Dienstreisen im Gebiet des anderen Teiles benutzt werden, sind von jeder Abgabenentrichtung und Sicherheitsleistung befreit.

(3) Alle zum dienstlichen Gebrauch bestimmten Gegenstände, die auf den vorgeschobenen Dienststellen im Gebiet des anderen Teiles tätige Beamte einführen, bleiben von Zöllen und sonstigen Abgaben befreit, desgleichen von Ausfuhrabgaben bei einer Wiederausfuhr. Ein- und Aus-

fuhrverbote finden auf diese Gegenstände keine Anwendung. Das gleiche gilt für Umzugsgut einschliesslich neuer Sachen sowie für Gegenstände der erwähnten Beamten und ihrer Haushaltsangehörigen, die zum Ausbessern, Reinigen u. dgl. in den Heimatstaat gesandt werden und von dort wieder zurückgelangen. Die in diesem Absatz aufgezählten Vergünstigungen sind an die Bedingung geknüpft, dass der Dienststellenvorsteher die Notwendigkeit der Ein- oder Ausfuhr der Gegenstände bestätigt.

Vierter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 34.

Die gesetzlichen Vorschriften, die auf dem Gebiete des einen Teiles über die Amtsverschwiegenheit und Geheimhaltung gelten, finden auf alles Anwendung, was Verwaltungs- und Gerichtsbehörden sowie Beamten und Bediensteten dieses Teiles auf Grund dieses Vertrages zur Kenntnis kommt.

Artikel 35.

Hinsichtlich der Beglaubigung von Urkunden der Verwaltungs- und Gerichtsbehörden gilt der Beglaubigungsvertrag zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich vom 21. Juli 1923.*)

Artikel 36.

Die Kosten der Rechtshilfe werden mit Ausnahme der Entschädigungen nicht erstattet, die Sachverständigen gewährt sind.

Artikel 37.

Geht ein Rechtshilfeersuchen einer unzuständigen Stelle zu, so hat sie es unverzüglich an die zuständige Stelle weiterzuleiten und davon die ersuchende Stelle zu benachrichtigen.

Artikel 38.

Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile können Bestimmungen über die Festsetzung von Durchschnitts- oder festen Umrechnungskursen für beizutreibende Beträge und für Vollstreckungserlöse und Bestimmungen über den Weg vereinbaren, auf dem Vollstreckungserlöse abzuliefern sind.

Artikel 39.

Die Rechtshilfe wird auch für Verfahren gewährt, denen Tatbestände zugrunde liegen, die vor dem Inkrafttreten dieses Vertrages verwirklicht wurden.

Artikel 40.

Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden ermächtigt, weitere Vereinbarungen im Rahmen dieses Vertrages, die nicht grundsätzlicher Art sind, zu treffen.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XX, p. 850.

Artikel 41.

Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden ermächtigt, die Bestimmungen der Übereinkunft zwischen Österreich und Bayern, Württemberg, Baden wegen gemeinsamer Überwachung der Bodenseegrenze vom 20. Februar 1854 im Bedürfnisfall zu ändern, zu ergänzen oder durch neue Bestimmungen zu ersetzen.

Artikel 42.

Bei der Anwendung des Schiffsverschlusses auf der Donau wird das bisherige Verfahren beibehalten. Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden ermächtigt, eine neue Vereinbarung über die Anwendung des Schiffsverschlusses im Donauschiffsverkehr zu treffen.

Artikel 43.

(1) Dieser Vertrag soll ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Wien ausgetauscht werden.

(2) Der Vertrag soll am vierzehnten Tage nach dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

(3) Mit dem Inkrafttreten dieses Vertrages treten Artikel 1, Absatz 4, Artikel 5, Absatz 3 und 4, Artikel 8, 9, 11, 23 und 27 des österreichisch-deutschen Wirtschaftsabkommens vom 1. September 1920*) ausser Kraft.

(4) Jeder der vertragschliessenden Teile ist befugt, diesen Vertrag mit sechsmonatiger Frist zu kündigen.

(5) Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin am 12. April 1930.

(L. S.) *Frank,* e. h.
(L. S.) *Wildner,* e. h.
(L. S.) *Curtius,* e. h.
(L. S.) *Hossfeld,* e. h.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich abgeschlossenen Vertrages über die Rechtshilfe in Zollsachen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende übereinstimmende Erklärungen abgegeben, die einen wesentlichen Bestandteil des Vertrages bilden sollen:

Zu Artikel 2, Absatz 2, Artikel 4, Absatz 3, und Artikel 20, Absatz 1:

Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden einander die ermächtigten Beamtengruppen bezeichnen.

---

*) V. N.R.G. 3. s. XIV, p. 230.

Zu Artikel 4, Absatz 2 und 3, und Artikel 11, Absatz 2.

Die Finanzminister der vertragschliessenden Teile werden einander die Abgrenzung ihres Zollgrenzbezirkes, eine Karte dieses Bezirkes und ein Verzeichnis der im Zollgrenzbezirk gelegenen Ortschaften mitteilen.

Zu Artikel 6 und 7.

Die vertragschliessenden Teile werden einander die zur Ausführung dieser Vereinbarungen erlassenen strafgesetzlichen Bestimmungen mitteilen. Sie behalten sich vor, hinsichtlich der Unterbrechung der Verjährung den Amtshandlungen der Gerichte, Behörden oder Beamten des anderen Teiles die gleiche Wirkung wie den Amtshandlungen der eigenen Gerichte, Behörden oder Beamten beizulegen.

Zu Artikel 7.

Das Ersuchen nach Absatz 1 und 2 sowie die Äusserungen nach Absatz 4 können ausgehen: auf seiten der Republik Österreich von den Präsidenten der Finanzlandesbehörden, auf seiten des Deutschen Reichs von den Präsidenten der Landesfinanzämter oder von den Hauptzollämtern. Sie sind in der Regel auch an diese Dienststellen zu richten.

Zu Artikel 8, 19, 34 und 35.

Als Verwaltungsbehörden im Sinne dieses Vertrages gelten auch die Finanzbehörden.

Zu Artikel 11 und 26, Absatz 2.

Zuständige Dienststellen im Sinne dieser Bestimmung sind ausser den Dienststellen und Beamten der Zollverwaltungen auch die Dienststellen und Beamten des Polizei- und öffentlichen Sicherheitsdienstes.

Zu Artikel 14.

Soweit Umsatz- und Luxussteuern nicht in Verbindung mit Verbrauchsabgaben oder nicht von der Zollverwaltung bei der Einfuhr von Waren erhoben werden, bleiben die Bestimmungen des Vertrages zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich über Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen vom 23. Mai 1922 *) unberührt.

Zu Artikel 29.

Zu den Beamten der Zollverwaltung im Sinne der Artikel 29 bis 33 gehören auch die sonstigen bei der Zollabfertigung tätigen Beamten und Bediensteten des anderen Teiles (zum Beispiel Tierärzte).

Zu Artikel 30, Absatz 5.

Verstösse gegen die Abgabengesetze des anderen Teiles sowie gegen Bestimmungen dieses Teiles, welche die Ein-, Aus- oder Durchfuhr ver-

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVI, p. 306.

bieten oder beschränken, sind niemals als in Ausübung des Dienstes begangene Handlungen anzusehen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, am 12. April 1930.

Frank, e. h.
Wildner, e. h.
Curtius, e. h.
Hossfeld, e. h.

Vereinbarung des österreichischen Bundesministers für Finanzen und des deutschen Reichsministers der Finanzen über die Festsetzung fester Umrechnungskurse im Rechtshilfeverkehr in Zollsachen.

Auf Grund der Artikel 38 und 40 des Vertrages zwischen der Republik Österreich und dem Deutschen Reich über die Rechtshilfe in Zollsachen vom 12. April 1930 wird zwischen

Herrn Dr. Juch, österreichischen Bundesminister für Finanzen, und

Herrn Dietrich, deutschen Reichsminister der Finanzen,

folgendes vereinbart:

§ 1. Für die nach Artikel 18 des Vertrages über die Rechtshilfe in Zollsachen beizutreibenden Beträge und für die Vollstreckungserlöse gelten die festen Umrechnungskurse

100 Schilling = 59·07 Reichsmark
100 Reichsmark = 169·29 Schilling.

§ 2. Die in § 1 festgesetzten Umrechnungskurse gelten auch für die Strafbemessung nach Artikel 6, Absatz 2, für die Vollstreckung von Geldstrafen nach Artikel 8, Absatz 2, Nr. 8, und für die Erstattung von Entschädigungen nach Artikel 36 des Vertrages über die Rechtshilfe in Zollsachen.

§ 3. Abzuliefernde Beträge, Vollstreckungserlöse und Geldstrafen sowie zu erstattende Entschädigungen für Sachverständige sind in der Republik Österreich in österreichischer Währung im Wege der Schecküberweisung auf das Postscheckkonto der ersuchenden reichsdeutschen Empfangsbehörde, im Deutschen Reich in reichsdeutscher Währung im Wege der Postschecküberweisung auf das Scheckkonto der ersuchenden österreichischen Empfangsbehörde beim Postsparkassenamt in Wien zu überweisen.

§ 4. Diese Vereinbarung tritt zu demselben Zeitpunkt in Kraft wie der Vertrag über die Rechtshilfe in Zollsachen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten diese Vereinbarung unterschrieben und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in $\frac{\text{Wien,}}{\text{Berlin,}}$ am $\frac{\text{21.}}{\text{24.}}$ Januar 1931

in doppelter Ausfertigung.

(L. S.) *Juch.*
(L. S.) *Dietrich.*

139.

ALLEMAGNE, ROUMANIE.

Accord provisoire de commerce; signé à Bucarest, le 18 juin 1930.*)**)***)

Reichsgesetzblatt 1930, II, No. 26.

Vorläufiges Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Rumänien.

Der Deutsche Reichspräsident und Seine Majestät der König von Rumänien, von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen ihren Ländern zu fördern und den bisher zwischen ihnen bestehenden Zustand der tatsächlichen Behandlung als meistbegünstigte Nationen in vertraglich gesichertes Recht zu verwandeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein vorläufiges Handelsabkommen abzuschliessen, und haben als ihre Bevollmächtigten ernannt

der Deutsche Reichspräsident

den Ministrialdirektor im Reichswirtschaftsministerium Herrn Dr. Hans Posse;

Seine Majestät der König von Rumänien

das Mitglied der Rumänischen Akademie und Präsident des Obersten Rates für die Organisierung und Verwaltung der öffentlichen Unternehmungen und Vermögen Herrn Dr. Grigore Antipa,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben.

Artikel 1.

Die Staatsangehörigen und die Gesellschaften des Handels, der Industrie, Finanz, Versicherung, des Verkehrs und des Transports und allgemein alle Unternehmungen mit Rechtspersönlichkeit des einen vertragschliessenden Teiles sollen auf dem Gebiete des anderen Teiles für ihre Person und ihre Güter, Rechte und Interessen, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, bezüglich des Betretens, des Aufenthalts, der Niederlassung, der Ausübung von Handel und Industrie oder jeder anderen gewerblichen Tätigkeit, des Erwerbs und des Besitzes von beweglichem und unbeweglichem Vermögen im Rahmen der Verfassung ebenso wie hinsichtlich der Abgaben (Steuern und Zölle), Ge-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 14 juillet 1930.

**) En langues allemande et roumaine. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) Dénoncé par le Gouvernement Roumain le 16 novembre 1934 (v. Reichsgesetzblatt 1934. II, p. 1062), prolongé par Echange de Notes jusqu'au 28 février 1935 (v. Reichsgesetzblatt 1935. II, p. 58).

bühren und anderer ähnlicher Lasten das Recht der Meistbegünstigung geniessen. Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse jedes vertragschliessenden Teiles bezüglich der Ein- und Ausfuhr, Einlagerung, Wiederausfuhr, Durchfuhr und im allgemeinen bezüglich jeder geschäftlichen Massnahme, ferner die Schiffe bezüglich aller zur Schiffahrt in den Gewässern und Häfen des einen Teiles gehörigen Massnahmen sollen auf dem Gebiet des anderen Teiles gleichfalls nach dem Grundsatz der Meistbegünstigung behandelt werden.

Infolgedessen verpflichtet sich jeder vertragschliessende Teil, den anderen unmittelbar und ohne Entschädigung an jeder Vergünstigung, jedem Zugeständnis und jeder Zollermässigung teilnehmen zu lassen, die er irgendeiner dritten Macht bereits gewährt hat oder in Zukunft gewähren wird.

Artikel 2.

Das Recht der meistbegünstigten Behandlung bezieht sich ebenfalls auf den Betrag, die Sicherstellung und Erhebung von Zöllen und Abgaben sowie auf die Zollförmlichkeiten und auf ihre Anwendung, auf das Verfahren und die Bedingungen bei der Entrichtung von Zöllen und Abgaben, auf die Zuweisung der Waren, die Anwendung des Zolltarifs und das Verfahren bei der Untersuchung der Waren.

Artikel 3.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote zu behindern.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder anwendbar sind, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
b) aus Rücksicht auf die öffentliche Gesundheit oder zum Schutz von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge sowie von Pflanzen gegen Entartung und Aussterben;
c) in Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auf anderen Kriegsbedarf;
d) in Beziehung auf Waren, die im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden, ferner zu dem Zweck, für fremde Waren alle inderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inland festgesetzt sind oder festgesetzt werden;
e) zum Schutze des künstlerischen, historischen oder archäologischen Nationalbesitzes;
f) für Verbote oder Beschränkungen für Gold, Silber, Münzen, Papiergeld und Wertpapiere.

Die gegenwärtig in beiden Ländern in Kraft befindlichen Ein- und Ausfuhrverbote werden hiervon nicht berührt. Sie werden von den ver-

tragschliessenden Teilen gegenseitig mitgeteilt werden und bleiben auch dem anderen Teile gegenüber so lange in Geltung, als sie allen Ländern gegenüber angewandt werden.

Sobald und solange das Genfer Internationale Abkommen zur Abschaffung der Ein- und Ausfuhrverbote und -beschränkungen vom 8. November 1927, das Ergänzungsabkommen dazu vom 11. Juli 1928 und das am 20. Dezember 1929 in Paris unterzeichnete Protokoll für die beiden vertragschliessenden Teile Geltung haben, werden die Bestimmungen des Artikel 3 als nicht bestehend betrachtet.

Artikel 4.

Soweit die Bestimmungen dieses Vertrags die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung betreffen, sind sie nicht anwendbar:

a) auf die von einem der vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten gegenwärtig oder künftig gewährten besonderen Begünstigungen zur Erleichterung des Grenzverkehrs in einer Ausdehnung von in der Regel nicht mehr als 15 km beiderseits der Grenze;

b) auf die von einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig auf Grund einer Zollvereinigung eingegangenen Verpflichtungen;

c) auf Begünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile durch ein Abkommen einem anderen Staate einräumt, um die in- und ausländische Besteuerung auszugleichen, insbesondere eine Doppelbesteuerung zu verhüten oder um Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen zu sichern;

d) auf die Begünstigungen, die ein vertragschliessender Teil einen dritten Lande ausschliesslich auf Grund von mehrseitigen, allen Staaten zum Beitritt offenstehenden Verträgen von allgemeiner Bedeutung einräumt, die nach dem 1. März 1930 unter der Führung des Völkerbundes abgeschlossen sind, es sei denn, dass der andere vertragschliessende Teil dieselben Begünstigungen gewährt.

Artikel 5.

Das gegenwärtige Abkommen, das in doppelter Urschrift in deutscher und rumänischer Sprache in beiden Texten verbindlich ausgefertigt ist, wird ratifiziert werden und tritt am Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden, der spätestens am 9. Juli 1930 in Berlin zu erfolgen hat, in Kraft.

Es kann vom 1. Dezember 1930 ab jederzeit unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von 30 Tagen gekündigt werden. Jedoch wird die Geltungsdauer des Abkommens den 28. Februar 1931 nicht überschreiten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen gezeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in doppelter Urschrift am 18. Juni 1930.

Posse.

Dr. Gr. Antipa.

140.

ALLEMAGNE, ROUMANIE.

Echange de Notes afin de prolonger la durée de la validité de l'Accord provisoire de commerce du 18 juin 1930;*) des 29 janvier et 21 février 1931.**)

Reichsgesetzblatt 1931. II, No. 7.

Deutsche Gesandtschaft
Bukarest.

Bucarest, le 29 janvier 1931.

Monsieur le Président du Conseil,

Les négociations relatives à la conclusion d'un Traité de Commerce Germano-Roumain actuellement pendantes d'après toute probabilité ne seront pas terminées jusqu'au 28 février 1931, date à laquelle expire l'Accord Germano-Roumain Provisoire du 18 juin 1930. Pour éviter l'état d'une situation sans accord, d'ordre de Mon Gouvernement j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence la Convention suivante:

„La durée de la validité de l'accord provisoire de commerce entre l'Allemagne et le Royaume de Roumanie, en date du 18 juin 1930, est prolongée dans le sens que l'accord pourra être dénoncé en tout temps sous préavis de 30 jours. Cette Convention sera ratifié et entrera en vigueur avec l'échange des documents de ratification, qui aura lieu à Bucarest."

Le Gouvernement du Reich considérerait la Convention susmentionnée comme conclue si Votre Excellence m'adresserait une lettre approuvant cette proposition.

En priant Votre Excellence de bien vouloir m'honorer sitôt que possible d'une réponse à ce sujet, je profite de cette occasion pour vous présenter, Monsieur le Président du Conseil, les assurances de ma plus haute considération.

Kirchholtes,
Chargé d'Affairs d'Allemange.

A Son Excellence le Président du Conseil des Ministres,
Monsieur G. G. Mironescu, En Ville.

Ministère des Affaires Etrangères.

Bucarest, le 21 février 1931.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En réponse à votre lettre en date du 29 janvier 1931, concernant la proposition du Gouvernement Allemand de prolonger la validité de

---

*) V. ci-dessus, No. 139.

**) Les ratifications ont été échangées à Bucarest le 2 avril 1931. V. Reichsgesetzblatt 1931. II, p. 233.

l'arrangement provisoire de commerce entre la Roumanie et l'Allemagne, expirant le 28 février 1931, j'ai l'honneur de vous communiquer l'accord du Gouvernement Royal sur la proposition suivante :

[v. la Note précédente.]

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

G. G. Mironescu,
Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères.

Monsieur le Dr. Kirchholtes, Chargé d'Affaires d'Allemagne à Bucarest.

141.

ALLEMAGNE, ROUMANIE.

Protocole additionnel à l'Accord provisoire de commerce conclu le 18 juin 1930,*) prolongé par un Echange de Notes des 29 janvier et 21 février 1931;**) signé à Berlin, le 19 décembre 1931.***)†)††)

Reichsgesetzblatt 1931. II, No. 30.

Zusatzprotokoll zu dem vorläufigen deutsch-rumänischen Handelsabkommen vom 18. Juni 1930.

Die Deutsche und die Königlich Rumänische Regierung haben durch ihre unterzeichneten Bevollmächtigten heute das nachfolgende Zusatzprotokoll zu dem vorläufigen Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Rumänien vom 18. Juni 1930 vereinbart.

Artikel 1.

Die Deutsche und die Königlich Rumänische Regierung verpflichten sich, alle geeigneten Schritte zu unternehmen, um die dem Inkrafttreten des am 27. Juni 1931 in Genf unterzeichneten Handels- und Schifffahrtsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Rumänien entgegenstehenden Schwierigkeiten zu überwinden und zu der

---

*) V. ci-dessus, No. 139.
**) V. ci-dessus, No. 140.
***) Mis en vigueur, à titre provisoire, le 1er janvier 1932.
†) En langues allemande et roumaine. Nous ne reproduisons que le texte allemand.
††) Dénoncé par le Gouvernement Roumain, le 16 novembre 1934. V. Reichsgesetzblatt 1934. II, p. 1062.

Inkraftsetzung dieses Vertrags zu einem noch zwischen ihnen zu vereinbarenden Tage des Monats Februar 1932 zu gelangen.

Artikel 2.

Das durch Notenwechsel vom 29. Januar/21. Februar 1931 verlängerte vorläufige Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Rumänien vom 18. Juni 1930 wird durch die in den Anlagen I bis IV enthaltenen Vereinbarungen ergänzt, die einen integrierenden Bestandteil des vorläufigen Handelsabkommens bilden und, soweit sie von diesem abweichen, ihm vorgehen.

Artikel 3.

Dieses Zusatzprotokoll soll ratifiziert werden. Es tritt am Tage nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden, der in Bukarest stattfinden soll, in Kraft. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, das Zusatzprotokoll bereits vor dem Austausch der Ratifikationsurkunden von einem noch zu vereinbarenden Zeitpunkt ab vorläufig anzuwenden.

Das vorläufige Handelsabkommen einschliesslich des Zusatzprotokolls kann jederzeit unter Einhaltung einer Frist von 30 Tagen gekündigt werden. Im Falle des Eintretens aussergewöhnlicher, die lebenswichtigen Interessen eines der vertragschliessenden Teile berührenden Ereignisse beträgt die Kündigungsfrist 12 Tage.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Zusatzprotokoll in doppelter Urschrift in deutschem und rumänischem Wortlaut, die beide gleiche Geltung haben sollen, unterzeichnet.

Berlin, den 19. Dezember 1931.

Posse.
Cezar Popescu.

Anlage I.

Artikel 1.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils sollen im Gebiet des anderen Teils in bezug auf Handel, Gewerbe und Schiffahrt dieselben Vorrechte, Befreiungen und Begünstigungen aller Art geniessen, die den Angehörigen des meistbegünstigten Landes zustehen oder zustehen werden; sie sollen ferner volle Freiheit haben, unter den nämlichen persönlichen und sachlichen Bedingungen wie die Angehörigen des meistbegünstigten Landes einer beruflichen Tätigkeit nachzugehen.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils können, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, das Gebiet des anderen Teils frei betreten, darin reisen, sich aufhalten und niederlassen sowie dieses Gebiet jederzeit frei verlassen. Sie werden dabei keinen anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwelcher Art unterworfen sein als die Angehörigen des meistbegünstigten Landes.

Es besteht Einverständnis darüber, dass das Recht des einen vertragschliessenden Teils, Angehörigen des anderen entweder infolge gerichtlicher Bestrafung oder aus Gründen der inneren oder äusseren Sicherheit des Staates oder aus Gründen der Armen-, Gesundheits- und Sittenpolizei, den Aufenthalt im einzelnen Falle zu versagen, durch die Bestimmungen dieses Zusatzprotokolls nicht beeinträchtigt wird.

Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Teile sollen auf dem Gebiet des anderen Vertragsteils volle Freiheit haben, jede Art von beweglichen und unbeweglichem Vermögen zu erwerben und zu besitzen, dessen Erwerb oder Besitz die Gesetze des anderen Vertragsteils den Angehörigen des meistbegünstigten Landes gestatten, sie sollen ferner befugt sein, über dieses Vermögen durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben.

Artikel 2.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils geniessen im Gebiet des anderen in Beziehung auf den gerichtlichen und behördlichen Schutz ihrer Person und ihrer Güter die gleiche Behandlung wie die Angehörigen des meistbegünstigten Landes.

Demgemäss sind die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils ohne Rücksicht auf ihren Wohnsitz sowie die juristischen Personen und die im Artikel 5 bezeichneten Gesellschaften berechtigt, im Gebiet des anderen Teils vor Gericht als Kläger und Beklagte unter ihrem Namen und unter ihrer Firma aufzutreten.

Sie können zu diesem Zweck ihre Anwälte und sonstigen Rechtsbeistände unter denjenigen Personen aussuchen, die zur Ausübung ihres Berufs nach den Gesetzen des Landes zugelassen sind.

Artikel 3.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils geniessen im Gebiet des anderen sowohl für ihre Person wie für ihre Güter, Rechte und Interessen in bezug auf Steuern, Gebühren und Abgaben aller Art sowie alle anderen Lasten fiskalischen Charakters bei den Finanzbehörden und Finanzgerichten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen Schutz wie die Inländer.

Artikel 4.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile sind im Gebiete des anderen Teils von jeder Zwangsarbeit für den Staat befreit, ausgenommen im Falle der Abwehr einer Naturkatastrophe. Sie sind ebenso befreit von jedem Militärdienst im Heer, in der Flotte, im Luftdienst sowie in der nationalen Miliz und von jedem öffentlichen Zwangsdienst bei Gerichts-, Verwaltungs- und Gemeindebehörden, von allen militärischen Zwangsleistungen und Requisitionen sowie von allen Geld-

und Naturalleistungen, die als Ablösung für persönliche Dienstleistungen auferlegt werden.

Ausgenommen sind jedoch die mit dem Besitz, der Miete oder der Pacht von Grundstücken verbundenen Lasten sowie die militärischen Zwangsleistungen und Requisitionen, zu denen die Inländer als Eigentümer, Mieter oder Pächter von Grundstücken herangezogen werden können. In bezug auf die Lasten, Leistungen oder Requisitionen werden sie wie die Angehörigen des meistbegünstigten Landes behandelt.

Desgleichen sind die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils im Gebiet des anderen von Zwangsanleihen und Kontributionen befreit.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden entsprechende Anwendung auf juristische Personen und die im Artikel 5 bezeichneten Gesellschaften. In bezug auf militärische Zwangsleistungen und Requisitionen gilt für die Gesellschaften des anderen Vertragsteils die Inländerbehandlung.

Artikel 5.

Aktiengesellschaften und Handelsgesellschaften jeder Art, einschliesslich der Industrie-, Finanz-, Versicherungs-, Verkehrs- und Transportgesellschaften, die im Gebiet des einen vertragschliessenden Teils ihren Sitz haben und nach seinen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch im Gebiet des anderen Teils als zu Recht bestehend anerkannt; ebenso werden sie in Ansehung der Geschäftsfähigkeit und des Rechts, vor Gericht aufzutreten, nach den Gesetzen ihres Heimatlandes beurteilt.

Ihre Zulassung zu geschäftlicher Tätigkeit im Gebiet des anderen Teils richtet sich nach den dort jeweils geltenden Gesetzen und Vorschriften.

In jedem Falle sollen sie sowohl hinsichtlich der Voraussetzungen ihrer Zulassung, der Ausübung ihrer Tätigkeit als auch in jeder anderen Beziehung dieselben Rechte, Vorteile und Befreiungen wie gleichartige Unternehmungen des meistbegünstigten Landes geniessen.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teils geniessen im Gebiet des anderen diejenigen Rechte und Vorteile, die den Angehörigen des meistbegünstigten Landes hinsichtlich der Gründung von Aktiengesellschaften oder sonstigen Handelsgesellschaften der in diesem Artikel bezeichneten Art oder hinsichtlich der Beteiligung an solchen Gesellschaften gewährt werden.

Artikel 6.

Unbeschadet der weiteren Vorteile, die sich aus der Meistbegünstigung ergeben, sollen Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende des einen vertragschliessenden Teils, die durch eine von den Behörden ihres Landes ausgestellte Ausweiskarte nachweisen, dass sie in dem Lande, in dem sie ihren Wohnsitz haben, zur Ausübung ihre Handels oder ihres Gewerbebetriebs berechtigt sind, und dass sie dort die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, befugt sein, selbst oder

durch in ihren Diensten stehende Reisende unter Beobachtung der vorgeschriebenen Förmlichkeiten im Gebiet des anderen Teils bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei Personen, welche die Waren erzeugen, Warenankäufe zu machen. Sie können ferner bei Kaufleuten oder bei anderen Personen, in deren Gewerbebetrieb Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen suchen, sind berechtigt, Warenproben und Muster, jedoch keine Waren mitzuführen und werden wegen der in diesem Absatz bezeichneten Tätigkeit keinerlei Steuern und Abgaben unterworfen.

Die Ausweiskarten müssen dem Muster entsprechen, das in dem am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommen über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten *) aufgestellt ist. Ein konsularischer oder anderer Sichtvermerk wird für diese Ausweiskarten nicht gefordert, wenn nicht einer der vertragschliessenden Teile darlegt, dass besondere oder aussergewöhnliche Umstände ihn dazu nötigen, ein Visum der Ausweiskarten zu verlangen; in diesem Falle wird das Visum kostenlos erteilt werden.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, auf den Hausierhandel und auf das Aufsuchen von Bestellungen bei Personen, die weder Handel noch ein Gewerbe betreiben. Die vertragschliessenden Teile behalten sich in dieser Hinsicht die volle Freiheit ihrer Gesetzgebung vor.

Artikel 7.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote oder Beschränkungen zu behindern.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder anwendbar sind, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, in folgenden Fällen stattfinden:

a) aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;

b) aus Rücksicht auf die öffentliche Gesundheit oder zum Schutze von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge sowie von Pflanzen gegen Entartung und Aussterben;

c) in Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auf anderen Kriegsbedarf;

d) in Beziehung auf Waren, die im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden, ferner zu dem Zweck, für fremde Waren alle anderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger, einheimischer Waren im Inland festgesetzt sind oder festgesetzt werden;

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XIX, p. 165.

e) aus Rücksicht auf den Schutz des künstlerischen, historischen und archäologischen Nationalbesitzes;
f) in Beziehung auf Gold, Silber, Münzen, Papiergeld und Wertpapiere.

Artikel 8.

Die vertragschliessenden Teile gewähren sich gegenseitig die Freiheit der Durchfuhr durch ihr Gebiet und verpflichten sich, die Bestimmungen des am 20. April 1921 in Barcelona abgeschlossenen internationalen Abkommens und Statuts über die Freiheit der Durchfuhr *) anzuwenden.

Artikel 9.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse des einen vertragschliessenden Teils werden bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teils sowie bei der Ausfuhr nach dem Gebiet des anderen Teils in Ansehung des Betrags, der Erhebung und Sicherstellung von Zöllen und Abgaben sowie in Ansehung aller Zollförmlichkeiten nach dem Grundsatz der Meistbegünstigung behandelt.

Artikel 10.

Die in der Tarifanlage A **) bezeichneten rumänischen Boden- und Gewerbeerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr nach Deutschland keinen höheren als den in dieser Anlage festgesetzten Zöllen unterliegen.

Die in der Tarifanlage B **) bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbeerzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr nach Rumänien keinen höheren als den in dieser Tarifanlage festgesetzten Zöllen unterliegen.

Artikel 11.

Deutsche Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Rumänien eingeführt werden, und rumänische Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Deutschland eingeführt werden, sowie Boden- und Gewerbeerzeugnisse anderer Länder, die durch das Gebiet des einen vertragschliessenden Teils nach dem Gebiet des anderen eingeführt werden, unterliegen bei ihrer Einfuhr keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben, als wenn sie aus dem Ursprungsland unmittelbar oder durch ein anderes Land eingeführt worden wären.

Diese Bestimmung gilt sowohl für die unmittelbar durchgeführten wie für die Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert worden sind.

Artikel 12.

Innere Abgaben, die im Gebiet des einen vertragschliessenden Teils, sei es für Rechnung des Staats oder einer Gemeinde oder einer anderen Körperschaft auf der Erzeugung, der Zubereitung oder dem Verbrauch einer Ware ruhen oder ruhen werden, dürfen die Erzeugnisse des an-

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.
**) Non reproduite.

deren Teils unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen oder des meistbegünstigten Landes.

Artikel 13.

Von jedem vertragschliessenden Teile werden unter der Bedingung der Wiederausfuhr oder der Wiedereinfuhr und unter Vorbehalt der erforderlichen Aufsichtsmassnahmen frei von jeder Ein- und Ausgangsabgabe gelassen:

a) Leere handelsübliche Umschliessungen aller Art sowie Schutzdecken und andere Verpackungsmittel, auch Webebäume, Holz- und Papprollen, die ohne Waren aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils zum Zwecke der Ausfuhr von Waren eingeführt oder, nachdem sie nachweislich dazu gedient haben, ohne Waren aus dem Gebiet des anderen Teils wieder zurückgebracht werden;

b) Gegenstände zur Ausbesserung;

c) Werkzeuge, Instrumente und mechanische Geräte, die ein Unternehmer oder eine Firma des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils einführt, um dort durch ihr Personal Montierungs-, Versuchs- oder ähnliche Arbeiten vornehmen zu lassen, gleichviel, ob die genannten Gegenstände durch Versendung eingeführt oder durch das Personal selbst eingebracht werden;

d) Maschinenteile zum Ausproben;

e) Waren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), die auf Messen oder Ausstellungen gebracht werden;

f) Möbelwagen und Möbelkästen, die die Grenze zu dem Zweck überschreiten, Gegenstände aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils zu befördern, auch wenn sie auf der Rückreise eine neue Ladung tragen, gleichgültig an welchem Ort diese neue Ladung aufgenommen worden ist, nicht aber, wenn sie inzwischen zu reinen Inlandstransporten verwendet worden sind; beide Beförderungsmittel einschliesslich des zum üblichen Gebrauch während der Beförderung dienenden Zubehörs und bei Gewährung einer Frist für die Wiederausfuhr von sechs Monaten;

g) Warenproben und Muster nach Massgabe des am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommens über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten bei Gewährung einer Frist für die Wiederausfuhr von sechs Monaten; diese Frist kann auf zwölf Monate verlängert werden.

Edelmetallwaren, die von Handelsreisenden als Muster im Vormerkverfahren eingeführt werden, sind auf Verlangen vom Punzierungszwange zu befreien, wenn entsprechende Sicherstellung geleistet wird, die den Betrag des Zolls und der Punzierungsgebühr nicht übersteigen darf.

Werden die Muster nicht rechtzeitig wieder ausgeführt, so verfällt die hinterlegte Sicherheit, unbeschadet der durch die Gesetzgebung vorgesehenen Strafen.

Artikel 14.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird Behörden bezeichnen, die befugt und verpflichtet sind, auf Verlangen verbindliche Auskunft über Zolltarifsätze und die Tarifierung bestimmt bezeichneter Waren zu geben.

Artikel 15.

Bei der Einfuhr von Erzeugnissen des einen vertragschliessenden Teils in das Gebiet des anderen werden im allgemeinen Ursprungszeugnisse nicht gefordert.

Wenn jedoch einer der vertragschliessenden Teile Erzeugnisse eines dritten Landes mit höheren Abgaben als die Erzeugnisse des anderen Teils belegt oder wenn er die Erzeugnisse eines dritten Landes Einfuhrverboten oder Beschränkungen unterwirft, denen die Erzeugnisse des anderen Teils nicht unterliegen, so kann er, wenn er es für erforderlich hält, die Anwendung der ermäsigten Abgaben für die Erzeugnisse des anderen Teils oder deren Zulassung zur Einfuhr von der Beibringung von Ursprungszeugnissen abhängig machen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dafür zu sorgen, dass der Handel nicht durch überflüssige Förmlichkeiten bei der Ausstellung von Ursprungszeugnissen behindert wird.

Die Ursprungszeugnisse können von der Zollbehörde des Versandorts im Innern oder an der Grenze oder von der zuständigen Industrie-, Handels- oder Landwirtschaftskammer ausgestellt werden. Die beiden Regierungen können Vereinbarungen treffen, um noch auf andere als die oben bezeichneten Stellen oder auf wirtschaftliche Vereinigungen eines der beiden Länder die Befugnis zur Ausstellung von Ursprungszeugnissen zu übertragen. Falls die Zeugnisse nicht von einer dazu ermächtigten Staatsbehörde ausgestellt sind, kann die Regierung des Bestimmungslandes verlangen, dass sie von ihrer für den Versandort der Waren zuständigen diplomatischen oder konsularischen Behörde beglaubigt werden. Die Beglaubigung erfolgt kostenlos.

Die Ursprungszeugnisse können sowohl in der Sprache des Bestimmungslandes als auch in der Sprache des Ausfuhrlandes abgefasst sein; im letzteren Falle können die Zollämter des Bestimmungslandes eine Übersetzung verlangen.

Wenn Erzeugnisse dritter Länder über das Gebiet des einen vertragschliessenden Teils in das Gebiet des anderen eingeführt werden, so werden die Zollbehörden dieses Teils auch die im Gebiet des erstgenannten Teils unter den Bedingungen des Artikel 11 Abs. 2 Nr. 3 des in Genf am 3. November 1923 abgeschlossenen internationalen Abkommens über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten ausgestellten Ursprungszeugnisse annehmen.

Artikel 16.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile die Behandlung einer Ware bei der Einfuhr von besonderen Bedingungen in Beziehung auf Zusammensetzung, Reinheitsgrad, Güte, sanitären Zustand, Erzeugungsgebiet oder von anderen ähnlichen Bedingungen abhängig macht, werden beide Regierungen gemeinsam prüfen, ob die Kontrollförmlichkeiten an der Grenze, durch die festgestellt werden soll, ob die Ware den vorgeschriebenen Bedingungen genügt, durch Zeugnisse vereinfacht werden können, die in gebührender Form von den zuständigen Behörden des Ausfuhrlandes ausgestellt werden.

Sind beide Regierungen hierüber einig, so werden sie gemeinsam das Verfahren für den Nachweis des Vorhandenseins der erforderlichen Bedingungen festlegen. Sie werden ferner die Behörden bezeichnen, die zur Ausstellung der Zeugnisse befugt sind, den Inhalt der Zeugnisse, die bei der Ausstellung zu befolgenden Grundsätze, die Förmlichkeiten, durch welche die Nämlichkeit der Waren gewährleistet wird, und gegebenenfalls auch das Verfahren für die Entnahme von Proben.

Es herrscht Einverständnis darüber, dass auch bei Vorlage von Zeugnissen auf Grund der in diesem Artikel vorgesehenen Vereinbarungen das Bestimmungsland das Recht hat, die Richtigkeit der Zeugnisse nachzuprüfen und sich über die Nämlichkeit der Waren zu vergewissern.

Artikel 17.

Für die Einfuhr rumänischer Tiere und tierischer Erzeugnisse nach Deutschland sowie für deren Durchfuhr durch Deutschland gelten die in den Anlagen II und III enthaltenen Bestimmungen.

Die Rumänische Regierung wird die Einfuhr von Zuchtvieh aus Deutschland nicht schlechter behandeln als die Einfuhr aus anderen Ländern.

Artikel 18.

Bei der Beförderung der Reisenden und ihres Gepäcks auf den Eisenbahnen der vertragschliessenden Teile wird bei gleichen Bedingungen zwischen den Angehörigen des einen und des anderen Teils kein Unterschied bezüglich der Preise, der Art der Beförderung sowie der damit zusammenhängenden Abgaben und Steuern gemacht.

Artikel 19.

In allen Fragen der Regelung des internationalen Eisenbahnverkehrs werden die Hohen Vertragschliessenden Teile in ihren gegenseitigen Beziehungen die Bestimmungen des Übereinkommens und Statuts von Barcelona über die Freiheit des Durchgangsverkehrs vom 20. April 1921 *) sowie des Übereinkommens und Statuts über die internationale Rechtsordnung der Eisenbahnen, die am 9. Dezember 1923 in Genf unterzeichnet worden sind,**) zur Anwendung bringen.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XVIII, p. 690.
) V. **N.R.G. 3. s. XIX, p. 214.

Artikel 20.

Die vertragschliessenden Teile werden dahin wirken, dass nach Massgabe des tatsächlichen Bedürfnisses direkte Tarife für den Personen-, Gepäck- und Güterverkehr zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Teile sowie für den Verkehr zwischen dem Gebiet eines der vertragschliessenden Teile und dem Gebiet eines dritten Staats im Durchgang durch das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils aufgestellt werden.

Artikel 21.

Zwischen den Eisenbahnverwaltungen der beiden Länder werden alsbald unmittelbare Verhandlungen über die Bedingungen stattfinden, unter denen sich der Verkehr von Reisenden und Gütern im Ein-, Aus- und Durchgang auf den beiderseitigen Eisenbahnstrecken abwickeln soll.

Artikel 22.

Die deutschen Seeschiffe und ihre Ladungen sollen im Königreich Rumänien und die rumänischen Seeschiffe und ihre Ladungen sollen in Deutschland in jeder Hinsicht wie die eigenen Schiffe und die Schiffe der meistbegünstigten Nation behandelt werden, gleichviel aus welchem Hafen die Schiffe auslaufen und nach welchem Hafen sie bestimmt sind, und ohne Rücksicht auf Ursprung und Bestimmung der Ladungen.

Jedes Vorrecht, jede Befreiung oder sonstige Vergünstigung, die von einem der vertragschliessenden Teile den Schiffen eines dritten Landes oder ihren Ladungen eingeräumt wird, soll auch dem anderen Teil zustehen.

Die Bestimmungen dieses Artikels berühren in keiner Weise die jeweils geltenden allgemeinen und besonderen Bestimmungen für alle Schiffe, die gewisse ausländische Häfen angelaufen haben, sofern diese Massnahmen auf alle in gleicher Lage befindlichen Schiffe angewendet werden.

Artikel 23.

Die Schiffe jedes der vertragschliessenden Teile, die mit Ballast oder beladen in die Häfen des anderen Teils einlaufen oder sie verlassen, sollen dort in jeder Hinsicht, welches auch immer der Ort ihres Auslaufens oder ihrer Bestimmung sein möge, dieselbe Behandlung geniessen wie die inländischen Schiffe und die Schiffe des meistbegünstigten Staats. Sowohl bei ihrem Einlaufen und bei ihrem Auslaufen wie während ihres Aufenthalts sollen sie keine anderen oder höheren Leuchtturm-, Tonnen-, Lotsen-, Hafen-, Schlepp-, Quarantäne- oder sonstige Gebühren, die auf dem Schiffskörper, unter welcher Bezeichnung es sei, lasten und im Namen und zugunsten des Staats, öffentlicher Beamter, von Gemeinden oder von irgendwelchen Korporationen erhoben werden, zu entrichten haben als diejenigen, zu denen die inländischen Schiffe und die Schiffe des meistbegünstigten Staats dort verpflichtet sind oder sein werden.

In bezug auf die Anweisung von Liegeplätzen, die Beladung und die Löschung der Schiffe in den Häfen, Reeden, Buchten und Bassins sowie

allgemein in Ansehung aller Förmlichkeiten und sonstiger Bestimmungen, denen die Handelsschiffe, Reisenden, Mannschaften und Ladungen unterworfen werden können, soll den inländischen Schiffen und den Schiffen des meistbegünstigten Staats kein Vorrecht und keine Vergünstigung zugestanden werden, die nicht gleichmässig den Schiffen des anderen Teils eingeräumt wird.

Artikel 24.

Die Schiffe jedes vertragschliessenden Teils, die nach den Häfen des anderen Teils kommen, um dort ihre nach dem Ausland bestimmte Ladung zu vervollständigen oder um einen Teil ihrer vom Ausland kommenden Ladung zu löschen, wobei auch jederzeit ein unmittelbares Umladen in denjenigen Häfen, wo die notwendigen zolltechnischen Einrichtungen zur Überwachung dieser Operationen vorhanden sind, auch unter Zwischenlagerung gestattet ist, dürfen unter Beobachtung der Gesetze und Vorschriften des Landes denjenigen Teil der Ladung, der nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmt ist, an Bord behalten und ihn wiederausführen, ohne zur Entrichtung anderer Gebühren verpflichtet zu sein als derjenigen, die nach den geltenden Tarifen für das Laden, Löschen und Umladen zu entrichten sind und ohne für den an Bord behaltenen Teil der Ladung irgendwelche Abgaben ausser den Aufsichtsabgaben bezahlen zu müssen.

Diese letzteren dürfen im übrigen nicht höher sein als die für die eigenen Schiffe oder die Schiffe eines dritten Landes geltenden Sätze.

Sie können zu den gleichen Bedingungen von einem Hafen nach einem anderen Hafen des anderen vertragschliessenden Teils fahren, um dort Reisende, die sich ins Ausland begeben, an Bord zu nehmen.

Artikel 25.

Die Gleichstellung der Schiffahrt mit der eigenen oder derjenigen des meistbegünstigten Landes erstreckt sich nicht:

1. auf die Rechte und Vergünstigungen, die der eigenen Fischerei gewährt werden,
2. auf besondere Massnahmen, die zur Förderung der eigenen Schiffahrt durch Gewährung von Subventionen getroffen werden,
3. auf Vorrechte, die den eigenen Wassersportvereinigungen gewährt werden,
4. auf die Ausübung des Hafen- und Reedediensstes, einschliesslich des Lotsen-, Schlepp-, Bergungs- und Rettungsdienstes.

Artikel 26.

Die Nationalität der Seeschiffe wird von beiden vertragschliessenden Teilen auf Grund der von den zuständigen Behörden in jedem der vertragschliessenden Länder ausgestellten Urkunden anerkannt.

Ausser im Falle einer Zwangsversteigerung dürfen die Seeschiffe des einen vertragschliessenden Teils im Gebiete des anderen Vertragsteils

nicht ohne eine Erklärung der zuständigen Behörden des Heimatstaats über die Löschung im Schiffsregister nationalisiert werden.

Bis zum Abschluss eines besonderen Abkommens über die gegenseitige Anerkennung der Messbriefe werden die Seeschiffe jedes der vertragschliessenden Teile in den Häfen des anderen Teils keiner neuen Vermessung unterzogen, und die Entrichtung der Schiffahrtsgebühren und -abgaben erfolgt auf Grund der von den zuständigen Behörden des Landes, dessen Flagge die Schiffe führen, ausgestellten Messbriefe, sofern diese entsprechend den von der Europäischen Donau-Kommission festgesetzten oder den für den Suezkanal vorgeschriebenen Regeln ausgestellt sind.

Die Regeln und Vorschriften der inländischen Gesetzgebung über die Ausrüstung, Einrichtung und Sicherheitsbedingungen der Schiffe des einen vertragschliessenden Teils werden auch in den Häfen des anderen Teils anerkannt.

Artikel 27.

Wenn ein Schiff eines der vertragschliessenden Teile an den Küsten des anderen Teils strandet oder Schiffbruch leidet, sollen Schiff und Ladung dieselben Begünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetzgebung dieses Landes den eigenen Schiffen und denen des meistbegünstigten Landes in gleicher Lage gewährt. Es soll dem Führer, der Mannschaft und den Reisenden sowohl für ihre Person wie für Schiff und Ladung Hilfe und Beistand wie den Angehörigen des eigenen Landes geleistet werden.

Die vertragschliessenden Teile kommen ausserdem überein, dass die geborgenen Waren keiner Zollabgabe unterliegen sollen, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen.

Artikel 28.

Die Bestimmungen dieser Anlage I finden keine Anwendung auf die Küstenschiffahrt, die den nationalen Schiffen vorbehalten bleibt. Jedoch hat jeder der vertragschliessenden Teile das Recht, für seine Schiffe alle Vergünstigungen und Vorrechte zu beanspruchen, die der andere Teil den Schiffen eines dritten Landes gewährt hat oder gewähren wird, unter der Voraussetzung, dass er den Schiffen des anderen Teils auf seinem Gebiet dieselben Vergünstigungen und Vorrechte gewährt.

Artikel 29.

Die Bestimmungen dieser Anlage I finden auf die Binnenschiffahrt keine Anwendung.

Artikel 30.

Die Unternehmungen jedes Teils, welche die Beförderung von Auswanderern betreiben, sollen hinsichtlich der Beförderung von Auswanderern aus dem Gebiet des anderen Teils, der Beförderung von Durchwanderern, die durch das Gebiet des anderen Teils hindurchreisen, und

der Beförderung von Rückwanderern, die in das Gebiet des anderen Teils zurückkehren, sowie hinsichtlich der Zulassung zur Auswandererbeförderung und der Errichtung von Agenturen für ihren Geschäftsbetrieb ebenso behandelt werden wie die inländischen Beförderungsunternehmungen; sie sollen dieselben Vorrechte und Begünstigungen geniessen wie die gleichartigen Unternehmungen des meistbegünstigten Landes.

Artikel 31.

Soweit die Bestimmungen dieser Anlage I die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung betreffen, sind sie nicht anwendbar:

a) auf die von einem der vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten gegenwärtig oder künftig gewährten besonderen Begünstigungen zur Erleichterung des Grenzverkehrs in einer Ausdehnung von in der Regel nicht mehr als 15 km beiderseits der Grenze;

b) auf die von einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig auf Grund einer Zollvereinigung eingegangenen Verpflichtungen;

c) auf Begünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile durch ein Abkommen einem anderen Staat einräumt, um die in- und ausländische Besteuerung auszugleichen, insbesondere eine Doppelbesteuerung zu verhüten oder um Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen zu sichern;

d) auf die Begünstigungen, die ein vertragschliessender Teil einem dritten Land ausschliesslich auf Grund von mehrseitigen, allen Staaten zum Beitritt offenstehenden Verträgen von allgemeiner Bedeutung einräumt, die nach dem Inkrafttreten dieser Anlage I unter der Führung des Völkerbunds abgeschlossen werden, es sei denn, dass der andere vertragschliessende Teil dieselben Begünstigungen gewährt.

Artikel 32.

Wenn über die Auslegung oder Anwendung dieser Anlage I einschliesslich der Anlagen II bis IV eine Streitigkeit entstehen sollte, so soll diese auf Verlangen eines der beiden Teile einem Schiedsgericht zur Entscheidung vorgelegt werden. Falls einer der vertragschliessenden Teile die Zuständigkeit des Schiedsgerichts für die diesem unterbreitete Frage bestreitet, so soll das Schiedsgericht das Verfahren aussetzen, bis der Ständige Internationale Gerichtshof im Haag über diese Zuständigkeitsfrage entschieden hat.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall in der Weise gebildet, dass jeder Teil einen seiner Staatsangehörigen zum Schiedsrichter ernennt und dass beide Teile einen Angehörigen eines dritten Staats zum Obmann wählen. Einigen sich die vertragschliessenden Teile über die Wahl des Obmanns nicht binnen vier Wochen, nachdem das Verlangen auf schiedsgerichtliche Entscheidung eingegangen ist, so werden sie ge-

meinsam den Präsidenten des Verwaltungsrats des Ständigen Schiedshofs im Haag um Ernennung des Obmanns ersuchen.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich von vornherein für einen bestimmten Zeitraum über die Person des Obmanns zu verständigen.

Anlage II.

I. Für die Einfuhr rumänischer lebender Rinder zu Schlachtzwecken gewährt die Deutsche Regierung ein Jahreskontingent, dessen Höhe sich nach dem Zollkontingent richtet, das in dem am 30. November 1929 abgeschlossenen zweiten Zusatzabkommen zum deutsch-schwedischen Handelsvertrag vom 14. Mai 1926 (Reichsgesetzbl. 1930 II S. 3) *) vereinbart worden ist.

Die Aufteilung dieses Kontingents, das über die deutsche Grenzzollstelle in Bodenbach einzuführen ist, wird im gegenseitigen Einvernehmen so geregelt werden, dass die Interessen beider Teile gewahrt bleiben.

II. Für die Einfuhr rumänischer Schweine gewährt die Deutsche Regierung der Rumänischen Regierung ein Jahreskontingent von 80 000 geschlachteten Schweinen für deutsche Fleischwarenfabriken.

Die Aufteilung dieses Kontingents sowie die Bestimmung der Zollstellen, über die die Einfuhr zu erfolgen hat, bleibt einer besonderen Vereinbarung vorbehalten.

Anlage III.

A. Zur Einfuhr nach Deutschland werden zugelassen:

I. Lebende Tiere.

1. Pferdewallache, Eselwallache, Mauleselwallache und Maultierwallache.

Einhuferhengste und -stuten werden vier Jahre nach der amtlichen Erklärung des Erlöschens der Beschälseuche ebenfalls zur Einfuhr zugelassen.

Die Einfuhr der Einhufer ist nur zulässig, wenn sie bei der grenztierärztlichen Untersuchung auf Seuchen unverdächtig befunden worden sind.

Über die zur Einfuhr gelangenden Einhufer sind Ursprungs- und Gesundheitszeugnisse mit dem Wortlaut der anliegenden Muster a **) beizubringen. Die Nämlichkeit der Einhufer ist durch von der Ortsbehörde auszustellende Ursprungszeugnisse sicherzustellen.

2. Lebende Rinder (Fleckvieh, Pinzgauer, Braunvieh und Kreuzungen dieser Schläge untereinander und mit Landvieh) aus den im gegenseitigen Einvernehmen vereinbarten Produktionsgebieten.

---

*) V. **N.R.G.** 3. s. XXVI, p. 809.
**) Pas reproduit.

Die Einfuhr bedarf einer besonderen Genehmigung, die erlischt, soweit von ihr nicht innerhalb drei Monate Gebrauch gemacht worden ist.

Die Deutsche Regierung wird zur Prüfung des Gesundheitszustandes der von Rumänien nach Deutschland auszuführenden Rinder einen deutschen Tierarzt nach Rumänien abordnen; die Rumänische Regierung wird diesem Tierarzt bei Ausübung seiner Tätigkeit jede Unterstützung gewähren.

Den Rindern sind Ursprungs- und Gesundheitszeugnisse nach anliegendem Muster b *) beizugeben, aus denen u. a. hervorgeht, dass sie im Ausfuhrgebiet geboren sind. Die Zeugnisse sind für jedes einzelne Rind besonders auszustellen.

Die Rumänische Regierung verpflichtet sich ferner, an der rumänisch-serbischen und an der rumänisch-russischen Grenze ein Viehkataster in einer Tiefe von 20 km einzurichten.

Deutscherseits kann die Einfuhr für die Dauer der Seuchengefahr verboten werden:

a) bei Ausbruch der Rinderpest und Lungenseuche in Rumänien,
b) beim Ausbruch der Maul- und Klauenseuche in den Ausfuhrgebieten.

Hinsichtlich der Maul- und Klauenseuche gelten die zwischen den beiden vertragschliessenden Regierungen getroffenen besonderen Vereinbarungen.

3. Lebendes Hausgeflügel (Gänse, Enten, Haushühner, Perlhühner, Truthühner und Tauben) zu Mast- und Schlachtzwecken:

a) Die Einfuhr von lebendem Hausgeflügel bedarf einer besonderen Genehmigung, die erlischt, soweit von ihr nicht innerhalb drei Monate Gebrauch gemacht worden ist.
b) Das Geflügel darf über alle dafür zugelassenen Grenzübergangsstellen eingeführt werden. Die Grenzübergangsstelle ist in dem Antrag auf Erteilung der Genehmigung zu bezeichnen..
c) Das zur Einfuhr bestimmte Geflügel ist mit kurzgestutzten Schwanzfedern bei der Untersuchung (Buchstabe d) vorzuführen.
d) Das Geflügel unterliegt bei der Einfuhr der grenztierärztlichen Untersuchung. Verseuchte oder seuchenverdächtige Transporte werden zurückgewiesen. Von der Zurückweisung ist die Rumänische Regierung zu benachrichtigen.
e) Der Abtransport von der Grenzüberwachungsstelle nach dem Bestimmungsort hat in plombierten Eisenbahnwagen und unter Bezettelung als Sperrgeflügel zu erfolgen.
f) Die Einfuhr ist nur in Geflügelmästereien oder -schlächtereien, die besonders zugelassen sind, gestattet. Ein Verzeichnis der zugelassenen Mästereien und Schlächtereien wird vorbehaltlich etwa notwendig werdender Änderungen der Rumä-

*) Pas reproduit.

nischen Regierung vor Inkrafttreten des Abkommens von der Deutschen Regierung mitgeteilt werden.

II. Fleisch, tierische Teile und Erzeugnisse.

1. Geschlachtete Schweine nach Fleischwarenfabriken, die von der Deutschen Regierung besonders zugelassen sind:

a) Die Schweine unterliegen bei der Einfuhr den Vorschriften des Reichsfleischbeschaugesetzes vom 3. Juni 1900 (Reichsgesetzbl. S. 547).

b) Die Einfuhr bedarf einer besonderen Genehmigung, die erlischt, soweit von ihr nicht innerhalb drei Monate Gebrauch gemacht worden ist.

c) Die Schweine müssen in öffentlichen, von der Rumänischen Regierung hierfür besonders zugelassenen und unter ständiger tierärztlicher Aufsicht stehenden Schlachthöfen oder Exportschlächtereien geschlachtet sein. Ein Verzeichnis der zugelassenen Schlachthöfe und Exportschlächtereien wird der Deutschen Regierung von der Rumänischen Regierung vor Inkraftreten dieses Abkommens mitgeteilt werden.

d) Über die zur Einfuhr gelangenden Schweine ist ein von dem zuständigen beamteten oder staatlich damit beauftragten rumänischen Tierarzt auszustellendes Gesundheitszeugnis nach dem Wortlaut des anliegenden Musters c*) beizubringen. Das Zeugnis ist auf Grund der bei der Schlachtung vorzulegenden Ursprungszeugnisse auszustellen.

e) Deutscherseits kann die Einfuhr verboten werden:

1. aus ganz Rumänien bei Ausbruch der Rinderpest, und zwar bis zu einem halben Jahre nach der amtlichen Erklärung des Erlöschens der Seuche;
2. nach vorherigem Benehmen mit dem rumänischen Landwirtschaftsministerium aus Komitaten oder aus Teilen von solchen, die mit Seuchen, welche auf Schweine leicht übertragbar sind, stark verseucht sind;
3. aus zugelassenen Schlachthöfen, wenn bei den aus diesen nach Deutschland eingeführten geschlachteten Schweinen durch die deutsche Auslandsfleischbeschau wiederholt auf Schweine leicht übertragbare Krankheiten festgestellt und der Rumänischen Regierung zur Kenntnis gebracht worden sind.

Ein Einfuhrverbot ist wieder aufzuheben, sobald die Rumänische Regierung durch die von ihr getroffenen Massnahmen der Deutschen Regierung Gewähr dafür geboten hat, dass die Ursachen, die zur Anordnung der Sperre geführt haben, in Wegfall gekommen sind.

Wenn auf Grund von Feststellungen der im Abs. e zu 3. genannten Art auf mehr als ein Drittel der zur Ausfuhr zugelassenen Schlacht-

*) Pas reproduit.

höfe eines Komitats die Einfuhr gesperrt worden ist, kann die Sperre auf sämtliche Schlachthäuser des Komitats ausgedehnt werden. Eine solche Massnahme ist wieder aufzuheben, sobald die Rumänische Regierung durch die von ihr getroffenen Massnahmen der Deutschen Regierung Gewähr dafür geboten hat, dass die Ursachen, die zur Anordnung der Sperrmassnahmen geführt haben, in Wegfall gekommen sind.

2. Schweinefleisch, das infolge einer ihm zuteil gewordenen Behandlung die Eigenschaft frischen Fleisches auch in den inneren Schichten verloren hat und durch eine entsprechende Behandlung nicht wiedergewinnen kann (zubereitetes Schweinefleisch), nach Massgabe der Bestimmungen des Reichsfleischbeschaugesetzes vom 3. Juni 1900 (Reichsgesetzbl. S. 547). Hierher gehören insbesondere gepökeltes (völlig durchgesalzenes) Schweinefleisch, Speck und Schinken, soweit sie einem Pökelverfahren unterworfen worden sind, sowie gebratenes, gekochtes und gedämpftes Schweinefleisch und Schweineschmalz.

Über das zur Einfuhr gelangende zubereitete Schweinefleisch ist ein Gesundheitszeugnis des zuständigen Amtstierarztes oder eines staatlich damit beauftragten rumänischen Tierarztes nach dem Wortlaut des anliegenden Musters d *) beizubringen.

3. Rindertalg in ausgeschmolzenem Zustand nach Massgabe der Bestimmungen des Reichsfleischbeschaugesetzes vom 3. Juni 1900 (Reichsgesetzbl. S. 547).

4. Geschlachtetes Haus- und Wildgeflügel.

Hausgeflügel darf nur in gerupftem Zustand eingeführt werden, ausserdem muss der Kropf entleert, bei magerem Geflügel auch der Darm ausgezogen sein. Wildgeflügel kann ungerupft und unausgenommen eingeführt werden.

5. Därme, Häute, von Weichteilen befreite Knochen, Hufe, Klauen und Hörner, sämtliche Teile in völlig lufttrockenem Zustand.

Die Einfuhr von Knochen ist von den deutschen Ländern durch gleichlautende Verordnungen besonders geregelt worden.

Es bleibt vorbehalten, Ursprungs- und Gesundheitszeugnisse zu fordern, falls sich aus der Einfuhr der genannten tierischen Teile veterinärpolizeiliche Unzuträglichkeiten ergeben.

Sind die vorgenannten Teile nicht völlig lufttrocken oder liegt begründeter Verdacht vor, dass sie von kranken Tieren stammen, so erfolgt Zurückweisung.

6. Völlig durchgesalzene Därme und Häute auf Grund besonderer Einfuhrgenehmigung, die erlischt, soweit von ihr nicht innerhalb drei Monate Gebrauch gemacht worden ist. Über die zur Einfuhr gelangenden Därme und Häute sind Gesundheitszeugnisse des zuständigen Amtstierarztes oder eines staatlich damit beauftragten rumänischen Tierarztes nach dem Wortlaut des anliegenden Musters e *) beizubringen.

Die Därme unterliegen den Bestimmungen des deutschen Reichsfleischbeschaugesetzes vom 3. Juni 1900 (Reichsgesetzbl. S. 547).

---

*) Pas reproduit.

7. Wolle, Haare, Borsten und Federn in vollkommen trockenem Zustand in Säcken fest verpackt, zur unmittelbaren Einfuhr in die verarbeitenden Betriebe. Die Einfuhr bedarf einer besonderen Einfuhrgenehmigung, die erlischt, soweit von ihr nicht innerhalb drei Monate Gebrauch gemacht worden ist.

Es bleibt vorbehalten, Ursprungs- und Gesundheitszeugnisse für Wolle zu fordern, wenn in Rumänien die Schafpocken herrschen.

8. Butter, Käse, Milchprodukte.

9. Eier und Fische.

Soweit in Abschnitt I und II Ursprungs- und Gesundheitszeugnisse beizubringen sind, müssen sie auch in deutscher Sprache ausgestellt oder mit amtlich beglaubigter deutscher Übersetzung versehen sein.

Die für die Einfuhr nach Deutschland bestimmten lebenden Tiere dürfen nur in Wagen verladen werden, die vorher gründlich gereinigt und mit als wirksam anerkannten Mitteln desinfiziert worden sind.

B. Zur Durchfuhr durch Deutschland werden zugelassen, und zwar nur in zollamtlich verschlossenen Eisenbahnwagen:

1. Einhufer (Wallache, Hengste und Stuten).
2. Lebende Schweine.
3. Lebendes Geflügel jeglicher Art.

Die Durchfuhr, abgesehen von der Durchfuhr von Wallachen, bedarf einer besonderen Genehmigung, die erlischt, soweit von ihr nicht innerhalb drei Monate Gebrauch gemacht worden ist. Ausserdem ist eine Erklärung des Bestimmungs-, gegebenenfalls auch eines weiteren Durchfuhrlandes beizubringen, dass die Tiere bei Eintreffen auch in verseuchtem Zustand übernommen werden.

Die Durchfuhr der vorbezeichneten Tiere wird nur dann zugelassen, sofern aus den Begleitpapieren ersichtlich ist, dass eine amtstierärztliche Untersuchung der Tiere vor der Verladung sowie beim Grenzübertritt in das vorhergehende Durchfuhrland stattgefunden hat und die Tiere dabei frei von übertragbaren Krankheiten befunden worden sind.

Lebende Schweine und lebendes Geflügel dürfen grundsätzlich nur in Wagen befördert werden, die so eingerichtet sind, dass das Herausfallen und Herauswerfen von tierischen Ausscheidungen, von Schmutz und Gegenständen, die als Träger der Ansteckung dienen können, unmöglich gemacht wird. Die Durchfuhr kann jedoch auch in Wagen, die den Forderungen der völligen Undurchlässigkeit nicht ganz entsprechen, zugelassen werden, sofern nach Prüfung der veterinären Verhältnisse Rumäniens dies unbedenklich erscheint.

Unter gleichen Voraussetzungen soll auch die Durchfuhr von lebenden Rindern, Schafen und Ziegen zugelassen werden.

Für die Durchfuhr von Schweinen gilt das Muster f,*) für die Durchfuhr von Schafen und Ziegen das Muster g.*)

---

*) Non reproduit.

4. Frisches Schweine-, Wiederkäuer- und Einhuferfleisch (für Wiederkäuerfleisch vgl. Muster h).*)

Die Fussböden der Eisenbahnwagen, in denen die Beförderung erfolgt, müssen so gedichtet sein, dass ein Heraussickern von Fleischsaft verhindert wird.

Werden im natürlichen Zusammenhang mit den Tierkörpern auch diejenigen Organe durchgeführt, deren Vorhandensein durch § 12 des Reichsfleischbeschaugesetzes vom 3. Juni 1900 (Reichsgesetzbl. S. 547) bei der Einfuhr vorgeschrieben ist, so muss das Fleisch, um seine Wiedereinfuhr nach Deutschland zu verhindern, durch die rumänische Fleischbeschau besonders gekennzeichnet werden. Die Art der Kennzeichnung wird zwischen den beiden Regierungen vereinbart werden.

5. Zubereitetes Schweine-, Wiederkäuer- und Einhuferfleisch einschliesslich Wurstwaren sowie Fleischkonserven.

6. Geschlachtetes Geflügel jeglicher Art.

7. Die übrigen unter Abschnitt II der Bestimmungen über die Einfuhr nach Deutschland aufgeführten tierischen Teile und tierischen Erzeugnisse.

Anlage IV.

(Schlussprotokoll.)

Zu Artikel 1 der Anlage I.

Unberührt durch Artikel 1 bleiben die passrechtlichen Vorschriften sowie die Vorschriften, die von den vertragschliessenden Teilen allgemein über die Beschäftigung ausländischer Arbeiter und Angestellter erlassen sind oder künftig erlassen werden.

Zu Artikel 3 der Anlage I.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden auf juristische Personen und die in Artikel 5 bezeichneten Gesellschaften entsprechende Anwendung.

Die vertragschliessenden Teile nehmen in Aussicht, Verträge über die Beseitigung von Doppelbesteuerungen und die Gewährung von Rechtshilfe in Steuerveranlagungs- und Steuerbeitreibungssachen abzuschliessen und Entwürfe zu diesen Verträgen sobald als möglich auszutauschen.

Zu Artikel 7 der Anlage I.

Die Bestimmungen des Artikel 7 berühren in keiner Weise das Recht, für die Ein- und Ausfuhr alle Massnahmen zu treffen, die durch eine längere Dauer der gegenwärtigen Wirtschaftskrise oder durch andere künftige aussergewöhnliche un anormale Verhältnisse erforderlich werden, um den Schutz der wirtschaftlichen und finanziellen lebenswichtigen Interessen des Landes zu sichern.

Wegen der schweren Unzuträglichkeiten im Gefolge der Verbote und Beschränkungen dürfen solche Massnahmen nur im Falle einer

*) Non reproduit.

ausserordentlichen Zwangslage ergriffen werden und keinesfalls ein willkürliches Mittel bilden, um die Landesproduktion zu schützen oder eine Diskriminierung zum Nachteil des anderen vertragschliessenden Teils zu schaffen. Ihre Dauer muss auf das Fortbestehen der Gründe oder der Verhältnisse beschränkt sein, um derentwillen sie getroffen sind.

Falls einer der beiden vertragschliessenden Teile auf Grund der vorstehenden Absätze Ein- oder Ausfuhrverbote erlassen sollte, so wird er für die unter ein Verbot fallenden Waren des anderen Teils Kontingente mindestens in der Höhe gewähren, die sich aus seiner amtlichen Aussenhandelsstatistik für das letzte Kalenderjahr ergibt. Falls die Höhe dieser Kontingente dem anderen Teile nicht genügend erscheint, so wird der Teil, der die Verbote erlassen hat, auch das weitere Interesse des anderen Teils durch Gewährung entsprechender Kontingente oder Einzelausnahmebewilligungen voll berücksichtigen. Darüber hinaus wird die Regierung des Teils, der das Verbot erlassen hat, ihr Möglichstes tun, damit die Ein- oder Ausfuhr durch Erlass des Verbots keine Unterbrechung erleidet.

Zu Artikel 10 der Anlage I.

Auf Grund der Meistbegünstigung geniesst Rumänien zur Zeit folgende Vertragszollsätze:

1. für die Einfuhr von Bau- und Nutzholz, weich, aus Nr. 76 des deutschen Zolltarifs den in dem erstmal zum 31. Dezember 1932 kündbaren deutsch-schwedischen Handelsvertrag vom 14. Mai 1926 verabredeten Zollsatz von 1 RM. für 1 dz,
2. für die Einfuhr von Tannen-, Fichten- und Lärchenholz aus Nr. 76 des deutschen Zolltarifs mit Ausnahme der auf Mass geschnittenen Bretter in einer Stärke von über 2,5 bis 12 mm und in einer Länge bis zu 1,25 m den in dem deutsch-österreichischen Handelsvertrag vom 12. April 1930 verabredeten Zollsatz von 0,85 RM. für 1 dz,
3. für die Einfuhr von Eiern von Federvieh und Federwild der Nr. 136 des deutschen Zolltarifs den im deutsch-italienischen Handelsvertrag vom 31. Oktober 1925 und im deutsch-jugoslavischen Handelsvertrag vom 6. Oktober 1927 verabredeten Zollsatz von 5 RM. für 1 dz.

Falls die Rumänische Regierung bei einem Fortfall der zu 1. und 2. genannten Zollsätze die Ausfuhr der vorbezeichneten Holzarten nach Deutschland oder bei einem Fortfall der Zollsätze zu 3. die Ausfuhr von rumänischen Eiern nach Deutschland für geschädigt hält, so ist sie berechtigt, die unverzügliche Aufnahme von Verhandlungen zwecks Herbeiführung eines Ausgleichs zu verlangen. Finden diese Verhandlungen nicht statt oder führen sie nicht innerhalb einer Frist von einem Monat von dem Tage ab zum Ziel, an dem der Wunsch der Rumänischen Regierung bei der Deutschen Regierung eingegangen ist, so ist die Rumänische Regierung berechtigt, den Vertrag vorzeitig mit einer Frist von mindestens einem Monat zu kündigen.

Zu Artikel 13 der Anlage I.

Unter den in Absatz 1 dieses Artikels erwähnten Aufsichtsmassnahmen sind auch alle Massnahmen zu verstehen, die bestimmt sind, die Erhebung der gegebenenfalls geschuldeten Abgaben zu sichern.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Umschliessungen, die mit Waren eingehen, bei der Einfuhr nach den Zollvorschriften jedes der vertragschliessenden Teile behandelt werden.

Zu Artikel 15 der Anlage I.

Den im Artikel 15 genannten Landwirtschaftskammern sind gleichgestellt: die bayerische Landesbauernkammer, die bayerischen Kreisbauernkammern, die sächsische Fachkammer für Forstwirtschaft und die sächsische Fachkammer für Gartenbau.

Zu Artikel 17 der Anlage I.

Sollte die in dem am 30. November 1929 abgeschlossenen zweiten Zusatzabkommen zum deutsch-schwedischen Handelsvertrag vom 14. Mai 1926 (Reichsgesetzbl. 1930 II S. 3) getroffene Vereinbarung über ein Zollkontingent für lebendes Rindvieh zu Schlachtzwecken zum Zollsatz von 16 RM. für 1 dz Lebendgewicht während der Dauer dieses Vertrags fortfallen, so erhält Rumänien dieses Zollkontingent zu eigenem Recht.

Die in der vorerwähnten Vereinbarung zwischen Deutschland und Schweden getroffene Abrede, wonach sich das Zollkontingent für lebendes Rindvieh zu Schlachtzwecken auf jährlich 7000 Stück erhöht, falls das Kontingent von 6000 Stück nach den Anschreibungen der deutschen Zollverwaltung in einem der Jahre 1931 bis 1933 zu 90 v. H. oder mehr ausgenutzt wird, soll für die Rumänische Regierung zur Folge haben, dass sich das Kontingent für Rumänien vom Jahre 1932 ab auf 7000 Stück jährlich erhöht, falls Rumänien das Kontingent von 6000 Stück während der Geltung dieses Vertrags im Jahre 1931 anteilsmässig zu 90 v. H. oder mehr ausnutzt; es besteht Einverständnis darüber, dass in der Zeit vom Inkrafttreten dieses Vertrages bis zum Ende des Jahres 1931 nur der diesem Zeitraum entsprechende Teil des Jahreskontingents eingeführt werden darf.

Zu Artikl 23 der Anlage I.

Es besteht Einverständnis, dass die Bestimmungen des Artikel 23 den rumänischen Staat nicht hindern, ihm gehörigen Schiffen, die er in eigener Regie oder als Mitreeder fahren lässt, in seinen Häfen einen besonderen Liegeplatz, ebenso wie die Benutzung besonderer Einrichtungen für Brennstoffversorgung sowie Aufbewahrung und Behandlung der von diesen Schiffen beförderten Waren vorzubehalten.

Zu Artikel 25 der Anlage I.

Unbeschadet der den zuständigen Behörden der vertragschliessenden Teile vorbehaltenen Rechte, einen öffentlichen Schlepp-, Bergungs- und Hilfeleistungsdienst im Innern der Häfen einzurichten, dürfen die Schiffe der vertragschliessenden Teile im Falle der Havarie, des Schiff-

bruchs oder der Strandung jede Hilfe eines anderen Schiffs irgendwelcher Flagge erbitten oder einem anderen Schiffe Hilfe leisten; sie müssen hierbei die im öffentlichen Interesse von den Hafenbehörden erlassenen Bestimmungen und Vorschriften innehalten, unter der Voraussetzung, dass diese Bestimmungen die Schiffe des anderen Landes nicht ungünstiger behandeln als die eigenen Schiffe oder diejenigen des meistbegünstigten Landes.

Zu Artikel 30 der Anlage I.

Die Reisen der Auswanderer, Rückwanderer oder Durchwanderer über die Häfen des anderen vertragschliessenden Teils dürfen keinen lästigeren Bedingungen unterworfen sein als diejenigen, die für Reisen dieser Personen über die Häfen des eigenen Landes gelten.

Jeder der vertragschliessenden Teile erkennt die Schiffe eines Schifffahrtsunternehmens des anderen Teils als geeignet für die Beförderung von Auswanderern an, wenn diese Schiffe die von diesem vertragschliessenden Teil vorgeschriebenen Bedingungen für die Einrichtung und Ausrüstung der Auswandererschiffe erfüllen.

Die von den zuständigen Behörden jedes der beiden vertragschliessenden Teile ausgestellten Zeugnisse, dass die Einrichtung und Ausrüstung eines zur Beförderung von Auswanderern bestimmten Schiffs den Vorschriften entsprechen, werden von dem anderen vertragschliessenden Teil anerkannt.

Zu Tarifanlage B zu Anlage I.

Die Rumänische Regierung wird die zollfreie Einfuhr von feuerfesten Steinen aller Art im Rahmen der Gesetze zur Förderung der einheimischen Industrie in der gleichen wohlwollenden Weise wie bisher zulassen.

Die Rumänische Regierung wird, falls die Deutsche Regierung Vorstellungen wegen der Höhe der der Berechnung der Umsatzsteuer zugrunde gelegten Durchschnittswerte der aus Deutschland eingeführten Waren erheben sollte, diese mit grösstmöglichem Wohlwollen prüfen.

Die Bestimmung der Anmerkung zur Tarifnr. 1723 des rumänischen Zolltarifs verfolgt lediglich das Ziel, eine zweckmässige Verwendung der zollermässigten Düngemittel sicherzustellen; sie soll keineswegs die Einfuhr der Düngemittel beeinträchtigen oder erschweren. Sollte gleichwohl diese nicht beabsichtigte Wirkung wider Erwarten eintreten, so wird die Rumänische Regierung alsbald für Abhilfe Sorge tragen.

Geschehen in Berlin in doppelter Urschrift am 19. Dezember 1931.

Posse.
Cezar Popescu.

Deutsche Delegation.

Berlin, den 19. Dezember 1931.

Herr Vorsitzender!

Die Königlich Rumänische Regierung hat bei den Verhandlungen über das am 19. Dezember 1931 unterzeichnete Zusatzprotokoll zu dem

vorläufigen deutsch-rumänischen Handelsabkommen vom 18. Juni 1930 darauf hingewiesen, dass die im Rahmen dieses Vertrages zulässige Einfuhr lebender Tiere nur dann möglich sein würde, wenn Deutschland gegenüber dritten Durchfuhrländern die Erklärung abgibt, dass diese Tiere auch im Falle übernommen werden, wenn etwa der deutsche Grenztierarzt feststellt, dass sich unter ihnen Tiere befinden, die an einer übertragbaren Seuche leiden oder einer solchen verdächtig sind.

Ich beehre mich, Ihnen im Namen meiner Regierung mitzuteilen, dass die zuständigen deutschen Stellen die nach Vorstehendem für die Durchfuhr der rumänischen Tiere durch dritte Staaten erforderliche Erklärung abgeben werden. Hiernach ist die Übernahme der Tiere im Rahmen des Zusatzprotokolls nach dessen Inkrafttreten auch dann zulässig, wenn sich unter ihnen Tiere befinden, die an einer übertragbaren Seuche leiden oder einer solchen verdächtig sind.

Diese Vereinbarung soll als Bestandteil des Zusatzprotokolls vom 19. Dezember 1931 gelten und gleichzeitig mit diesem ratifiziert werden.

Indem ich bitte, mir das Einverständnis der Königlich Rumänischen Regierung zu dieser Vereinbarung mitteilen zu wollen, benutze ich auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Vorsitzender, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern. *Posse.*

An den Vorsitzenden der Rumänischen Delegation für die deutsch-rumänischen Wirtschaftsverhandlungen, Herrn Cezar Popescu, Berlin.

[suit la Note roumaine correspondant à la Note allemande]

142.

ALLEMAGNE, ROUMANIE.

Accord pour prolonger la durée de l'Accord commercial du 18 juin 1930*) et de l'Accord additionnel du 19 décembre 1931;**) conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, le 26 février 1935.***)

Reichsgesetzblatt 1935. II, No. 11.

1.

Auswärtiges Amt. Berlin, den 26. Februar 1935.

Herr Gesandter!

Ich beehre mich Ihnen zu bestätigen, dass zwischen der Deutschen und der Königlich Rumänischen Regierung folgende Vereinbarung getroffen worden ist:

---

*) V. ci-dessus, No. 139.
**) V. ci-dessus, No. 141.
***) Mis en vigueur, à titre provisoire le 1er mars 1935.

Die Deutsche und die Königlich Rumänische Regierung sind darüber einig, dass das durch Notenwechsel vom 27. Januar 1935 *) bis zum 28. Februar 1935 verlängerte vorläufige Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Rumänien vom 18. Juni 1930, nebst dem Zusatzprotokoll vom 19. Dezember 1931 bis zum 31. März 1935 einschliesslich in Kraft bleibt.

Gleichzeitig ist vereinbart worden, dass in der Zeit vom 1. bis 31. März 1935 Rindvieh zu Schlachtzwecken aus Nr. 103 des deutschen Zolltarifs im Rahmen des nach Anlage II des Zusatzprotokolls vom 19. Dezember 1931 zu dem vorläufigen deutsch-rumänischen Handelsabkommen vom 18. Juni 1930 Rumänien zustehenden Zollkontingents nur zu $^1/_{12}$ der Jahresmenge zu dem ermässigten Zollsatz nach Deutschland eingeführt werden darf.

Diese Vereinbarung soll ratifiziert werden. Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll in Bukarest erfolgen. Die Vereinbarung tritt am 15. Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft, sie wird jedoch bereits vom 1. März 1935 ab vorläufig angewendet werden.

Ich benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Gesandter, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Köpke.

An Seine Exzellenz den Königlich Rumänischen Gesandten Herrn Comnen, Berlin.

2.

Legatiunea Regala á Romaniei.

Berlin, den 26. Februar 1935.

Herr Staatssekretär,

Ich beehre mich Ihnen zu bestätigen, dass zwischen der Königlich Rumänischen und der Deutschen Regierung folgende Vereinbarung getroffen worden ist:

[suit le texte de la Note précédente]

Ich benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Staatssekretär, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Vintila Petala,
Chargé d'Affaires ad-intérim.

Herrn Ministerialdirektor Köpke, in Vertretung des Herrn Staatssekretärs, Auswärtiges Amt, Berlin.

---

*) V. Reichsgesetzblatt 1935. II, p. 58.

143.

SUISSE, ITALIE.

Protocole additionnel au Traité de commerce conclu le 27 janvier 1923;*) signé à Rome, le 8 juillet 1931.**)

Recueil des lois fédérales 1932, No. 22.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie sont convenus de modifier et de compléter le Traité de commerce conclu entre la Suisse et l'Italie le 27 janvier 1923 comme il suit:

A. Traitement douanier des marchandises Suisses en Italie.

1. Parties de véhicules automobiles.

a) Rentrent sous le numéro 523 du tarif douanier italien, établi, par le Décret Royal du 27 juin 1930, nº 858, les parties détachées d'automobiles, non dénommées ailleurs, brutes ou travaillées, qui font partie du moteur, des organes de direction et de transmission, du châssis et de la carrosserie.

b) Toutefois, l'Italie appliquera les droits d'entrée mentionnés ci-dessous, selon la matière et l'état, aux parties détachées de véhicules automobiles en acier moulé et en fonte malléable, d'origine et de provenance suisses, énumérées dans la liste ci-après:

1. Roues de tous genres et leurs parties, telles que corps de roues, disques de roues, moyeux avec ou sans rayons, avec ou sans tambours de frein, jantes et parties de jantes de tous systèmes, ainsi que les parties servant à leur assemblage et à leur montage, moyeux pour roues avant et roues arrière;

2. Tambours de frein pesant 10 kg ou plus, pour tout système de frein, montés ou non, aussi en combinaison avec les roues;

3. Volants du vilebrequin;

4. Boîtes du différentiel et du cardan, couvercles pour les boîtes, supports du groupe cônique, manchons et autres parties de ponts d'essieux;

5. Autres parties de véhicules automobiles, non dénommées sous chiffres 1 à 4 ci-dessus, en fonte malléable ou en acier moulé, brutes, à l'exclusion des parties appartenant au moteur, ainsi que des tambours de frein pesant moins de 10 kg.

aa) bruts, pesant par pièce:

---

*) V. N.R.G. 3. s. XVII, p. 189.

**) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 11 mai 1932.

	Droits d'entrée par quintal en lires
1. 100 kg ou plus	62.00
2. 40 kg ou plus, mais moins de 100 kg . . .	71.60
3. 10 kg ou plus, mais moins de 40 kg . . .	76.30
4. 1 kg ou plus, mais moins de 10 kg	95.40
5. 100 g ou plus, mais moins de 1 kg	119.50
6. moins de 100 g	170.50

Note. Les parties de véhicules automobiles visées sous chiffres 1 à 5 de la litt. b) sont considérées comme brutes, même si après le coulage, les jets de coulée ou masselottes et les bavures ont été enlevés par n'importe quel moyen, pourvu que lesdites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que lesdites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.

bb) rabotés, limés, tournés, perforés ou autrement travaillés, seulement dans une petite partie de leur surface, pesant par pièce:

	Droits d'entrée par quintal en lires
1. 100 kg ou plus	71.60
2. 40 kg ou plus, mais moins de 100 kg . . .	81.10
3. 10 kg ou plus, mais moins de 40 kg . . .	90.60
4. 1 kg ou plus, mais moins de 10 kg	114.50
5. 100 g ou plus, mais moins de 1 kg	143.00
6. moins de 100 g	202.00

Note. Sont admises aux droits de la litt. bb) ci-dessus les parties brutes de véhicules automobiles visées sous chiffres 1 à 5 de la litt. b), simplement dégrossies ou ébauchées.

cc) travaillés sur toute la surface ou sur une grande partie, ayant subi uniquement des opérations mécaniques (rabotés, limés, perforés, etc.), pesant par pièce:

	Droits d'entrée par quintal en lires
1. 100 kg ou plus	102.80
2. 40 kg ou plus, mais moins de 100 kg . . .	128.50
3. 10 kg ou plus, mais moins de 40 kg . . .	154.00
4. 1 kg ou plus, mais moins de 10 kg	167.00
5. 100 g ou plus, mais moins de 1 kg	200.00
6. moins de 100 g	277.00

dd) Parties détachées de véhicules automobiles reprises aux numéros 3 et 4 de la litt. b), en tant qu'elles sont considérées, d'après l'état actuel du Répertoire du tarif italien, comme parties détachées de machines, pesant par pièce:

	Droits d'entrée par quintal en lires
1. plus de 10 quintaux	137.50
2. plus de 1 à 10 quintaux	162.00
3. plus de 40 kg à 1 quintal	199.50
4. plus de 10 kg à 40 kg	250.00
5. plus de 1 kg à 10 kg	294.00
6. plus de 500 g à 1 kg	411.00
7. plus de 100 à 500 g	585.00
8. plus de 20 à 100 g	925.00
9. jusqu'à 20 g	1320.00

2. Aluminium et ses alliages.

La Suisse renonce aux droits conventionnels et aux notes y relatives, stipulés dans l'annexe A) du Traité de commerce conclu entre l'Italie et la Suisse le 27 janvier 1923, pour les numéros ci-après du tarif douanier italien:

a) ex 370 Aluminium et ses alliages: en lingots et débris; en moulages; en barres, en verges et en tringles, laminées ou battues; en feuilles et en tôles; en fils; en tubes;

b) n° 371 Cordes et câbles en fils d'aluminium et ses alliages;

c) n° 372 Ouvrages en aluminium et ses alliages, non dénommés;

a) pour usages industriels ou pour constructions;

b) autres.

Toutefois dans le cas d'une augmentation du droit du n° 372 b) (Ouvrages en aluminium et ses alliages, non dénommés, autres que ceux pour usages industriels ou pour constructions), le nouveau droit ne pourra dépasser le taux de 477 lires par quintal. Il est entendu en outre que si la Suisse relevait les droits sur les ouvrages en aluminium ou en alliages d'aluminium, autres que ceux pour usages industriels ou pour constructions du n° 867 du tarif douanier suisse, elle ne s'opposerait pas à ce que l'Italie augmentât de son côté au même taux les droits sous le n° 372 b) (Ouvrages en aluminium et ses alliages, non dénommés, autres que ceux pour usages industriels, ou pour constructions) du tarif italien.

Les pistons de moteurs à combustion interne de toute espèce (y compris les pistons de moteurs pour véhicules automobiles), en aluminium et ses alliages, même munis de plaquettes en acier insérées au moment de la fusion, bruts, acquitteront le droit de 183 lires 50 par quintal, et les mêmes pistons, travaillés, seront admis aux droits conventionnels du n° 466 b) du tarif italien. Sont également considérés comme bruts lesdits pistons dont ont été enlevés après le coulage les jets de coulée ou masselottes et les bavures, par n'importe quel moyen, pourvu que lesdites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que lesdites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.

3. Segments pour pistons.

Les segments en fonte grise, même travaillés, pour pistons de tout genre, d'un diamètre extérieur à l'état fermé de 115 mm ou moins, acquitteront le droit de 500 lires par quintal. Lesdits segments d'un diamètre supérieur à 115 mm seront admis aux droits conventionnels du n° 466 a) du tarif italien.

4. Appareils pour radiotélégraphie et radiotéléphonie.

La Suisse renonce pour les appareils de radiotélégraphie et de radiotéléphonie (n° 497 a) du tarif douanier italien) au droit conventionnel fixé sous le n° 497 (Appareils télégraphiques et téléphoniques, y compris les commutateurs pour centrales téléphoniques) de l'annexe A) du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.

5. Moteurs auxiliaires pour canots.

Il est entendu que les droits fixés sous le n° ex 396 a) 2 (Machines motrices à combustion interne) de l'annexe A) du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 ne visent pas les moteurs auxiliaires pour canots, à l'exclusion des moteurs Diesel, qui continueront à être dédouanés aux taux de la position 396 a) 2.

6. Ferro-silico-aluminium.

L'alliage ferro-silico-aluminium, même en poudre, contenant au moins 10 % de fer et destiné à être employé pour la désoxydation dans la fabrication du fer et de l'acier, acquittera le droit de 29 lires 40 par quintal.

7. Mécaniques d'armures (ratières).

Il est entendu que, pour la tarification des mécaniques d'armures (ratières), rentrant sous le n° 466 du tarif douanier italien, les fers de base ne seront pas pris en considération dans le calcul de la teneur en un autre métal que la fonte de fer.

B. Traitement douanier des marchandises italiennes en Suisse.

1. Farine pour le bétail, dénaturée.

L'Italie renonce au droit conventionnel stipulé dans l'annexe C) du Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 27 janvier 1923, pour le n° 216 a) du tarif douanier suisse (Farine pour le bétail, dénaturée).

2. Tissus élastiques.

L'Italie renonce au droit conventionnel stipulé dans l'annexe C) du Traité de commerce précité, pour le n° 527 du tarif douanier suisse (Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.).

3. Souliers et pantoufles.

Au cas où la Suisse augmenterait les droits des douane sur les chaussures des numéros 193, 194 et 195 de l'annexe C) du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, l'Italie ne s'y opposerait pas.

Le présent Protocole additionnel qui restera exécutoire jusqu'à l'échéance du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, auquel il se rapporte, sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.

Il pourra toutefois entrer en vigueur, ainsi que la déclaration annexe, à titre provisoire, par échange de notes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait en double exemplaire, à Rome, le huit juillet mil neuf cent trente-et-un.

(L. S.) signé: *Wagnière.*
(L. S.) signé: *Dino Grandi.*

Déclaration Annexe.

Il est entendu que rentrent notamment sous litt. b) 4 (Boîtes du différentiel et du cardan, couvercles pour les boîtes, supports du groupe cônique, manchons et autres parties de ponts d'essieux) du chapitre A) 1 du Protocole ci-dessus les pièces de ponts d'essieux représentées par les photographies remises par la Délégation suisse et annexées à la présente Déclaration.

signé: *Wagnière.*
signé: *Dino Grandi.*

144.

DANEMARK, FINLANDE.

Convention concernant l'assistance à donner aux marins délaissés; signée à Copenhague, le 9 juillet 1931.

Lovtidenden A, 1931, No. 29.

Udenrigsministeriet.

København, den 9. Juli 1931.

Hr. Minister,

Under Henvisning til de stedfundne Forhandlinger har jeg den Ære at meddele, at den Kgl. danske Regering, som med den finske Regering er enig i Ønskeligheden af, at der afsluttes en Overenskomst mellem Danmark og Finland om Sygepleje og Hjemsendelse af Søfolk

Suomen Lähetystö.
Finlands Beskickning.

Köpenhamn, den 9. Juli 1931.

Herr Minister,

Under hänvisning till föregående förhandlingar, har jag äran att meddela Eders Excellens, att Finska Regeringen, som är ense med Kungliga Danska Regeringen om önskvärdheten av att avsluta en överenskommelse mellan Finland och Danmark om beredande av sjuk-

m. m., er villig til, under Forudsætning af at der tilstaas danske Søfolk, forhyrede med finske Skibe, dog ikke med Staten tilhørende Fartøjer, der anvendes i Forsvarsøjemed eller til administrative Formaal, Lystfartøjer og Fartøjer, paa hvilke udelukkende Personer, tilhørende Rederens Familie er beskæftigede, Behandling i Overensstemmelse med de i Hr. Ministerens samtidig hermed afgivne Note anførte Regler at bringe nedenstaaende Bestemmelser vedrørende finske Søfolk, forhyrede med danske Skibe i Anvendelse:

Artikel 1.

Udgifterne ved en paa dansk Skib forhyret syg finsk Sømands Pleje bæres af Rederen, saalænge Tjenesteforholdet bestaar.

Er en saadan Sømand syg ved Tjenesteforholdets Ophør, har han Ret til Pleje for Rederens Regning i indtil seks Uger, hvis han plejes i Danmark eller Finland, og ellers i tolv Uger.

Tiden regnes fra Afmønstringen eller, hvis Afmønstring ikke foretages, fra den Dag Skibet afgaar. Bliver en finsk Sømand fra et dansk Skib under disse Omstændigheder efterladt i andet Land end Danmark eller Finland har han forsaavidt, han er paamønstret i Europa, i hvilken Henseende Fart paa de ikke europæiske Kyster af Middelhavet, Sortehavet og det asovske Hav regnes lige med europæisk Fart, Krav paa fri Rejse med Underhold til nærmeste Havn i Finland. Er Sømanden paamønstret udenfor nævnte Fartsomraade, har han samme Adgang til Hjemsendelse paa Rederens Bekostning,

vård åt och hemsändande av sjömän m. m. är villig att, under förutsättning att finska sjömän förhyrda å danska fartyg, dock icke statsverket tillhörigt fartyg, som användes till försvarseller administrativa ändamål, lustfartyg och fartyg, på vilket endast personer, tillhörande redarens familj, sysselsättas, tillerkännas behandling i överensstämmelse med de uti Eders Excellens samtidigt härmed afgivna not anförda bestämmelser, medgiva, att följande bestämmelser skola tillämpas beträffande danska å finska fartyg förhyrda sjömän:

Artikel 1.

Kostnaden för sjukvård åt en å finskt fartyg anställd dansk sjöman skall bestridas av redaren så länge arbetsförhållandet varar.

Varder sjöman, som är sjuk eller skadad, vid tjänstetidens utgång skild från tjänsten eller dessförinnan avskedad utan att laga skål därtill föranlett, äger han jämväl därefter åtnjuta vård på redarens bekostnad, dock icke utöver sex veckor eller om han vårdas utom Finland eller Danmark tolv veckor efter avmönstringen eller där sådant ej ägt rum, från det fartyget gått vidare. I nu nämnt fall är dansk sjöman, vars arbetsförhållande upphör i annat land än i Finland eller Danmark, dessutom berättigad till fri resa med underhåll till närmaste danska hamn; därest sjömannen ej tillhör befälsgraden och ej heller varit i redarens tjänst under de sista sex månaderna före avmönstringen eller, om avmönstring ej ägt rum, före den dag då fartyget gått vidare, tillkommer honom dock nämnda

hvis han er Dæks- eller Maskinofficer, eller hvis han har været i Rederens Tjeneste i de sidste seks Maaneder før Afmønstringen eller, hvis Afmønstring ikke foretages, før den Dag Skibet afgaar. Det samme gælder, hvis der ved hans Ansættelse i Rederens Tjeneste ikke var hengaaet mere end 2 Aar siden han sidste Gang paamønstredes i europæisk Fart. Kan der skaffes ham Hyre paa et Skib, som er bestemt til Finland eller til en Havn, hvorfra det falder bekvemt at sende ham dertil og hans Helbredstilstand ikke er til Hinder derfor, er han pligtig at overtage Stillingen, hvis den ikke er af lavere Grad eller daarligere lønnet end den, han havde.

förmån endast för så vitt han antingen påmönstrats i europeisk hamn eller i annan hamm vid Medelhavet, Svarta havet eller Asovska sjön eller ock högst två år före sin anställning i redarens tjänst påmönstrats i hamn, som nu nämnts. Kan åt sjöman, som sålunda är berättigad till fri hemresa, beredas tjänst å fartyg, som är bestämt till Danmark eller till ort, varifrån han bekvämligen kan resa hem, är han pliktig antaga tjänsten, såframt hans hälsotillstånd medgiver det och han anställes i befattning, som icke är lägre eller sämre än den, vari han förut varit anställd.

Det i det foregaaende Stykke anførte finder tilsvarende Anvendelse paa en finsk Sømand, der lider af Tuberkulose i smitsom Form, og som i den Anledning maa forlade Tjenesten, enten af Hensyn til ham selv eller de ombordværende.

Vad nu är sagt äger ej tillämpning, där sjömannen avsiktligen eller genom brottsligt förfarande eller lättsinnigt leverne eller annat grovt vållande ådragit sig sjukdomen eller skadan, eller där han vid avtalets ingående förtegat den; i sådant fall är sjömannen pliktig att själv bekosta sjukvården och är icke berättigad till fri hemresa. Redarens utlägg för kostnad, som nu sagts, må avdragas å sjömannens hyra.

Bestemmelserne i de foregaaende Stykker gælder ikke, hvis Sygdommen eller Skaden er paadraget ved egen Skyld eller fortiet ved Forhyringen. I saa Tilfælde maa Sømanden selv betale Udgifterne ved Sygeplejen baade før og efter Tjenesteforholdets Ophør og har heller ikke Krav paa fri Hjemrejse, hvorhos Rederens Udlæg for Sømanden kan afkortes i Hyren.

Lider en med dansk Skib forhyret finsk Sømand af Kønssygdom i smitsomt Stadium, og maa han i den Anledning fratræde Tjenesten i en Havn udenfor Finland, udreder den danske Statskasse, uanset de foregaaende Bestemmelser,

Då en å finskt fartyg anställd dansk sjöman, som är behäftad med könssjukdom i smittosamt skede, kvarlämnas i hamn utom Danmark, skall kostnaden för sjukhusvård, läkarbehandling och läkemedel för tiden efter det hans an-

de nødvendige Udgifter ved Sømandens Pleje.

Artikel 2.

Ophører som Følge af et dansk Skibs Forlis en med dette forhyret finsk Sømands Tjeneste i andet Land end Danmark eller Finland, har han Krav paa fri Rejse med Underhold til nærmeste Havn i Finland paa den danske Statskasses Regning. Sømanden har endvidere Krav paa udover den Hyre, som tilkommer ham efter den danske Sømandslovs § 41, 1. Stk., at erholde Hyre under Hjemrejsen, dog længst for 2 Maaneder, hvis han er Styrmand eller Maskinmester, og for 1 Maaned, hvis han tilhører det underordnede Mandskab. Sømanden er pligtig at tage Tjeneste paa et andet Skib efter ovenstaaende Regler i Artikel 1 og for den Tid, han har saadan Tjeneste, kan han ikke kræve Hyre af det forliste Skibs Reder.

Artikel 3.

For Tab af ombordværende Ejendele foranlediget ved et dansk Skibs Forlis er Rederen pligtig at yde Erstatning i Overensstemmelse med de derom for danske Søfolk givne Regler.

Artikel 4.

Paa Personer, som er ansat paa dansk Skib af Rederen eller Skibsføreren, men ikke hører til det egentlige Skibsmandskab, faar det i de foregaaende Artikler anførte tilsvarende Anvendelse.

Den danske Regering er med den finske Regering enig i, at denne Note tilligemed den af Hr. Ministeren samtidig hermed afgivne

ställning upphört bestridas av finska statsmedel.

Artikel 2.

Upphör till följd av finskt fartygs förolyckande dansk sjömans anställning i annat land än i Finland eller Danmark, äger han rätt att erhålla fri resa till närmaste danska hamn med underhåll under resan. Kostnad för sjömans hemresa med underhåll skall bestridas av finska statsmedel. Utöver den rätt till hyra och underhåll under de förhållanden, som omförmälas i den finska sjömanslagen § 41 första stycke in fine, äger sjömannen rätt till hyra under hemresan dock högst för en tid av två månader, därest han är styrman eller maskinist och eljest för en tid av en månad. Sjömannen är dock pliktig att antaga tjänst å annat fartyg, enligt vad som sägs i artikel 1, andra stycket.

Artikel 3.

För förlust av effekter vid finskt fartygs förolyckande är dansk sjöman berättigad att av redaren erhålla ersättning enligt samma grunder som gälla för finska sjömän.

Artikel 4.

Beträffande de å fartyg anställda personer, som äro antagna av redaren eller befälhavaren, men icke tillhöra den egentliga besättningen, skall vad i föregående artiklar sagts om sjömän äga motsvarande tillämpning.

Finska Regeringen förklarar, i likhet med Kungliga Danska Regeringen, att denna not tillsammans med den av Eders Excellens

Note udgør den mellem de to Regeringer trufne Overenskomst, der træder i Kraft den 1. September 1931 og forbliver gældende indtil Udløbet af 6 Maaneder fra den Dag at regne, da den opsiges fra en af Siderne.

Modtag, Hr. Minister, Forsikringen om min udmærkede Højagtelse.

(sign.) *P. Munch.*

tamtidigt härmed avgivna not utgör en mellan de två regeringarna avslutad överenskommelse, som skall träda i kraft den 1. September 1931 och förbliva gällande intill utgången av sex månader från den dag, då uppsägningen från någondera sidan må komma att ske.

Mottag, Herr Minister, uttrycken av min utomordentliga högtaktning.

(sign.) *Onni Talas.*

145.

NORVÈGE, DANEMARK.

Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de transports maritimes; conclu par un Echange de Notes signées à Oslo, le 5 août 1931.

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 4.

Det Kgl. Utenriksdepartement.

Oslo 5 august 1931.

Herr Sendemann,

Da det er våre regjeringers ønske å avslutte en overenskomst om gjensidig fritagelse for skatt av inntekt som innen de respektive land skriver sig fra rederivirksomhet med skib som eies eller med hvilke der drives skibsfart av personer eller foretagender som hører hjemme i det annet land, har jeg den ære å meddele at den norske regjering er enig i følgende:

1. Rederivirksomheter, hjemmehørende i Norge, hvis skib anløper danske havner for der å laste eller

Kgl. dansk Gesandtskab.

Oslo, den 5. August 1931.

Herr Udenrigsminister,

Da det er vore Regeringers Ønske at tilvejebringe en Overenskomst om gensidig Fritagelse for Skat af Indtægt, som indenfor de respektive Lande hidrører fra Rederivirksomhed med Skibe, som ejes eller med hvilke der drives Søfart af Personer eller Foretagender, som hører hjemme i det andet Land, har jeg den Ære at meddele, at den danske Regering er enig i følgende:

1. Rederivirksomheder hjemmehørende i Norge, hvis Skibe anløber danske Havne for der at

losse gods eller for å ta ombord eller sette i land passasjerer, skal for fremtiden i henhold til den danske skattelovgivning (lov. nr. 149 av 10 april 1922 § 50 og lov nr. 73 av 29 mars 1924 § 27) være fritatt for å betale skatt i Danmark av inntekter eller utbytte som farten med disse skib gir.

Likeledes skal for fremtiden rederivirksomheter, hjemmehørende i Danmark, hvis skib anløper norske havner for å laste eller losse gods eller for å ta ombord eller sette i land passasjerer i henhold til de norske skattelover (landskattelovens § 15, 2 og byskattelovens § 10, 2) være fritatt for å betale skatt i Norge av inntekter eller utbytte som farten med disse skib gir.

2. Inntekter og utbytte av skibsfart omfatter også inntekter og utbytte ved salg av passasjerbilletter i det land hvor selskap som utsteder billettene, ikke er hjemmehørende.

3. Fritagelsen for skatt av de ovenfor nevnte inntekter gjelder inntil den opheves ved opsigelse fra en av partene med 6 måneders forutgående varsel.

Motta, Herr Sendemann, forsikringen om min utmerkede høiaktelse.

B. Braadland.

Herr Oldenburg, Danmarks Sendemann, etc. etc. etc.

indtage eller udskibe Gods eller Passagerer, skal for Fremtiden i Overensstemmelse med den danske Skattelovgivning (Lov. Nr. 149 af 10. April 1922 § 50 og Lov No. 73 af 29. Marts 1924 § 27) være fritaget for at betale Skat i Danmark af Indtægter eller Udbytte hidrørende fra Driften af saadanne Skibe.

Ligeledes skal for Fremtiden Rederivirksomheder hjemmehørende i Danmark, hvis Skibe anløber norske Havne for at indtage eller udskibe Gods eller Passagerer, i Overensstemmelse med de norske Skattelove (Landsskattelovens § 15, 2 og Byskattelovens § 10, 2) være fritaget for at betale Skat i Norge af Indtægter eller Udbytte hidrørende fra Driften af saadanne Skibe.

2. Indtægter og Udbytte af Skibe omfatter ogsaa Indtægter og Udbytte ved Salg af Personbefordringsbilletter i det Land, i hvilket det udstedende Selskab ikke er hjemmehørende.

3. Fritagelse for Skat af de ovenfor nævnte Indtægter vedvarer, indtil den ophæves ved Opsigelse fra en af Parterne med 6 Maaneders forudgaaende Varsel.

Modtag, Herr Udenrigsminister, Forsikringen om min mest utmærkede Højagtelse.

A. Oldenburg.

Herr Udenrigsminister B. Braadland, etc. etc. etc. Det kgl. Udenrigsdepartement, Oslo.

146.

NORVÈGE, SUÈDE.

Accord concernant la réconnaissance réciproque des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur servant au transport des personnes; conclu par un Echange de Notes signées à Oslo, le 8 août 1931.

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 4.

Det Kgl. Utenriksdepartement.

Oslo 8 august 1931.

Herr Sendemann,

Efterat den norske og den svenske Regjering med henblikk på å lette ferdselen med motorvogner mellem Norge og Sverige har innledet forhandlinger om gjensidig anerkjennelse av førerkort og vognkort for personmotorvogner, har jeg den ære å bringe til Deres kunnskap at den norske Regjering godkjenner følgende overenskomst som er truffet på grunnlag av de nevnte forhandlinger:

Artikkel 1.

Førerkort for motorvogner, utstedt og gjeldende i det ene land, gir innehaveren rett til, uten å være i besiddelse av internasjonalt førerkort, under midlertidig ophold av inntil ett år i det annet land å føre sådan person-motorvogn som førerkortet berettiger ham til i ikke erhvervsmessig trafikk, og førerkortet skal gjelde som legitimasjon i denne henseende. Denne rett bortfaller når vedkommende tar fast bopel i det annet land.

Kungl. svenska Beskickningen.

Oslo, den 8 augusti 1931.

Herr Utrikesminister,

Sedan Sveriges och Norges regeringer, i avsikt att underlätta färdseln med motorfordon mellan de båda länderna, inlett underhandlingar angående ömsesidigt godkännande av körkort samt av registrering av personmotorfordon, har jag å Kungl. Svenska Regeringens vägnar äran bringa till Eder kännedom, att Regeringen godkänner följande överenskommelse, som träffats på grund av sagda underhandlingar:

Artikel 1.

Körkort för förande av motorfordon, utfärdat i det ena landet och där gällande, giver innehavaren rätt att, utan att innehava internationellt körkort, under tifffälligt uppehåll av högst ett år i det andra landet i icke yrkesmässig trafik framföra personmotorfordon av den beskaffenhet, vartill körkortet berättigar honom, i vilket hänseende körkortet skall gälla som legitimation. Denna rättighet bortfaller, när vederbörande tager stadig hemvist i det andra landet.

Artikkel 2.

Personmotorvogner som er registrert i det ene land, kan, uten at der foreligger internasjonalt vognkort for vognen, passere inn i det annet land og anvendes der i inntil ett år i ikke-erhvervsmessig trafikk, under forutsetning av at den opfyller de der gjeldende forskrifter angående vekt og dimensjoner. Som legitimasjon skal for norske motorvogner gjelde den av vedkommende myndighet (politiet) utferdigede kjøretillatelse (vognkortet) og for svenske motorvogner behørig „besiktningsinstrument" eller „typinntyg" med påtegnet registreringsbevis.

Under forutsetning av, at en sådan motorvogn, som foran nevnt, er forsynt med hjemlandets kjennemerker og med dettes nasjonalitetsmerke overensstemmende med den internasjonale automobilkonvensjon kreves det ikke, at motorvognen ved ankomsten til det annet land forsynes med kjennemerker, som ellers er foreskrevet i dette.

Artikkel 3.

Når det er åpenbart, at vilkårene for å få førerkort eller vognkort eller registrering ikke lengere opfylles, har vedkommende myndigheter i det ene land uansett bestemmelsene i foranstående artikler rett til å nekte godkjennelse av et førerkort eller vognkort utferdiget i det annet land eller av en der tilstått registrering.

Nektes i henhold hertil i det ene land godkjennelse av et førerkort, utferdiget i det annet land, skal førerkortet snarest mulig tilbakesendes — norske førerkort til vedkommende politimyndighet på det

Artikel 2.

I det ena landet registrerat personmotorfordon må utan internationellt tillståndsbevis inkomma och under högst ett år framföras i icke yrkesmässig trafik i det andra landet, under villkor att det uppfyller där gällande föreskrifter angående vikt och dimensioner. Såsom legitimation härvid skall gälla för svenskt motorfordon vederbörligt besiktningsinstrument eller typintyg med åtecknat registreringsbevis samt beträffande norskt motorfordon av vederbörande myndighet (polisen) utfärdat vagnkort.

Under förutsättning att sådant motorfordon, som nu nämnts, är försett med hemlandets nationalitetsmärke i överensstämmelse med den internationella automobilkonventionen ävensom med i hemlandet gällande igenkänningsmärke, erfordras icke att dett vid ankomsten till det andra landet förses med eljest i detta land föreskrivet igenkänningsmärke.

Artikel 3.

Därest det är uppenbart, att villkoren för erhållande av körkort, vagnkort eller registrering icke längre uppfyllas, äger vederbörande myndighet i det ena landet rätt att, oavsett bestämmelserna i ovanstående artiklar, vägra godkännande av i det andra landet utfärdade körkort eller vagnkort eller beviljad registrering.

Vägras i enlighet härmed i ena landet godkännande av körkort, som utfärdats i det andra landet, skall körkortet snarast möjligt återsändas, svenskt körkort till den länsstyrelse, som utfärdat körkortet,

sted, hvor innehaveren hører hjemme, og svensk førerkort til den lensstyrelse som har utferdiget førerkortet — idet grunnen til at godkjennelse er nektet samtidig opgis.

Artikkel 4.

Denne overenskomst berører ikke de bestemmelser om toll, avgift eller skatt på motorvogner eller gummiringer for sådanne eller om forsikring av motorvogner, som nu måtte gjelde eller senere bli utferdiget i de to land.

Denne overenskomst trer i kraft 8 september 1931 og skal gjelde inntil 6 måneder fra den dag den opsies av en av de kontraherende parter.

Motta, Herr Sendemann, forsikringen om min utmerkede høiaktelse.

Birger Braadland.

Herr Dr. Höjer, Sveriges Sendemann, etc. etc. etc.

och norskt körkort till polismyndigheten å den ort, där innehavaren är hemmahörande, börande därvid jämväl orsaken till det vägrade godkännandet angivas.

Artikel 4.

Denna överenskommelse avser icke att beröra de bestämmelser om tull, avgift för eller skatt å automobiler och automobilgummiringer eller trafikförsäkring av motorfordon, som nu äro gällande eller som må komma att utfärdas i de båda länderna.

Denna överenskommelse skall träda i kraft den 8 september 1931 och förbliva gällande intill sex månader från den dag, då densamma blivit av någondera av de kontraherande parterna uppsagd.

Mottag, Herr Utrikesminister, försäkran om min utmärkta högaktning.

Höjer.

Hans Excellens Herr Braadland, Kungl. Norsk Utrikesminister etc. etc. etc.

147.

NORVÈGE, GRÈCE.

Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de transports maritimes; conclu par un Echange de Notes signé à Rome, le 15 août 1931.

Overenskomster med fremmede Stater 1932, No. 4.

Le Gouvernement Royal de Norvège et le Gouvernement Hellénique, désireux de conclure un accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement Royal de Norvège déclare qu'en vertu des lois norvégiennes concernant l'impôt sur le revenu (le § 15,2 de la Loi sur les impôts ruraux et le § 10,2 de la Loi sur les impôts urbains) ne sont pas passibles de l'impôt les bénéfices provenant d'entreprises de navigation maritime exercées soit par une personne résidant en Grèce soit par une société dont la direction effective se trouve sur le territoire hellénique.

Article 2.

En vue des dispositions de l'Article précédent le Gouvernement Hellénique déclare qu'en vertu de l'Article 18 section 5 § 8 du Code de l'impôt sur le revenu net (Décret du 6 septembre 1929, publié au Journal Officiel du 10 septembre 1929 no. 341) et de l'Article 6 § 9 du Code sur l'impôt de la patente (Décret du 6 septembre 1929, publié au Journal Officiel du 10 septembre 1929 no. 342) les personnes résidant en Norvège et les sociétés et institutions, dont la direction effective se trouve sur le territoire de Norvège, seront exemptées de l'obligation d'acquitter des impôts sur les bénéfices provenant de navires touchant à des ports helléniques. Elles seront également exemptées de l'impôt sur la patente à titre de réciprocité.

Article 3.

L'expression „entreprise de navigation maritime" signifie „entreprises d'un armateur de navires"; dans cette définition l'expression „armateur de navires" comprend les affréteurs de toutes sortes.

Article 4.

Le présent Accord cessera d'être en vigueur au cas où l'exonération prévue par l'Article premier cesserait d'avoir force légale en Norvège ou si les lois de la Grèce cesseraient d'accorder l'exonération indiquée dans les déclarations contenues dans l'Article 2, et ceci dès la date de la cessation de ces exonérations.

En foi de quoi, les soussignés, dument autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Rome, le 15 aout 1931.

Ove C. L. Vangensten.
P. A. Metaxas.

148.

GRANDE-BRETAGNE, SALVADOR.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à San Salvador, le 8 août 1931.

Treaty Series, No. 1 (1932).

No. 1.

Dr. Arrieta Rossi to Mr. Grant Watson.

Ministerio de Relaciones Exteriores,
San Salvador 8 de Agosto de 1931.

Señor Ministro,

Tengo la honra de referirme a las comunicaciones que se han cruzado entre este Ministerio y la Legación al digno cargo de Vuestra Excelencia, relativas a un arreglo comercial entre la República de El Salvador y el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte, y me es grato manifestar a Vuestra Excelencia que mi Gobierno está dispuesto, para mientras sea factible entrar a considerar un tratado en forma con respecto a la materia, a celebrar ese arreglo en las condiciones siguientes:

(a) Toda mercancía que sea producto o manufactura de El Salvador, recibirá al importarse en el Reino Unido, sea para el consumo, reexportación o tránsito, un tratamiento igual al más favorecido que él tenga otorgado o llegare a otorgar en lo sucesivo a las mercancías que sean producto o manufactura de cualquier otra nación extranjera.

(b) Toda mercancía que sea producto o manufactura del Reino Unido, recibirá al importarse en El Salvador, sea para consumo, reexportación o tránsito, un tratamiento igual al más favorecido que él tenga otorgado o llegare a otorgar en lo sucesivo a las mercancías que sean producto o manufactura de cualquier otra nación extranjera.

(c) El Gobierno del Reino Unido no reclamará los beneficios de ningún convenio que exista entre El Salvador y cualquiera otra República de Centro América.

Si Vuestra Excelencia encuentra este arreglo conforme con lo que se ha discutido y estudiado entre esta Cancillería y la Legación al digno cargo de Vuestra Excelencia, bastará que se sirva manifestarlo así a este Ministerio en contestación a la presente nota, para que quede celebrado en firme por el término de doce meses contados desde el día 15 de septiembre próximo entrante, sin ser necesaria ninguna otra formalidad.

Renuevo, &c.
R. Arrieta Rossi.

No. 2.

Mr. Grant Watson to Dr. Arrieta Rossi.

British Legation,
San Salvador, August 8, 1931.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date drawn up in the following terms:

„I have the honour to refer to the communications which have passed between the Ministry for Foreign Affairs and the Legation under the charge of your Excellency regarding a commercial agreement between the Republic of El Salvador and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and have pleasure in informing your Excellency that my Government are prepared, pending the consideration of a formal treaty to deal with the subject, to conclude an Agreement on the following conditions:

(a) All goods, the produce or manufacture of El Salvador imported into the United Kingdom (whether for consumption, re-export or transit) will receive treatment equal to the most favourable which is granted or may in the future be granted to goods, the produce or manufacture of any other foreign country.

(b) All goods, the produce or manufacture of the United Kingdom, imported into El Salvador (whether for consumption, re-export or transit) will receive treatment equal to the most favourable which is granted or may in the future be granted to goods, the produce or manufacture of any other foreign country.

(c) The Government of the United Kingdom will not claim the benefit of any Agreement between El Salvador and any other Central American Republic.

If your Excellency considers this Agreement as being in conformity with that discussed and studied by this Ministry and the Legation under the charge of your Excellency, it will suffice if your Excellency will so inform this Ministry in answer to the present Note, in order that the Agreement shall be constituted for a term of twelve months, calculated from the fifteenth day of September next, without any other formality being required."

In reply I have the honour to notify to your Excellency the Agreement of His Majesty's Government in the United Kingdom with the conditions mentioned above, which conform to those previously discussed, and I avail, &c.

H. A. Grant Watson.

149.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de franc-bord; conclu par un Echange de Notes du 26 août 1931 au 30 septembre 1932.

Executive Agreement Series, No. 42.

The Acting Secretary of State (Castle) to the Netherland Chargé d'Affaires ad interim (Van Hoorn).

Department of State,
Washington, August 26, 1931.

Sir:

Further reference is made to the Legation's note No. 113, dated January 20, 1931,*) enclosing copies of the Netherland Shipping Act and Royal Decree and Order in Council relating to load lines for the consideration of this Government in relation to its proposal to the Netherland Government to conclude a reciprocal load line Agreement with this Government pending the coming into force of the International Load Line Convention.

Note has been made of the Legation's statement that the laws, rules and regulations pertaining to load lines for vessels now enforced by the Netherland Government are identical with those enforced by the Government of Great Britain, with the sole exception of the rules and regulations pertaining to the carriage of deck cargoes of wood goods.

The competent authorities of this Government consider that the 1906 rules of the British Board of Trade, concerning load lines, are as effective as the United States Load Line Regulations for the determination of load lines on ordinary merchant vessels. The rules of the Netherland Government for determining the load lines of vessels with wood cargoes have been examined by these authorities and have likewise been found to be as effective as the rules contained in the United States Load Line Regulations applicable to vessels carrying wood cargo on deck.

Pending the coming into effect of the International Load Line Convention in the United States and the Netherlands, the competent authorities of the Government of the United States are prepared to recognize the load line marks and the certificate of such marking of merchant vessels of the competent authorities of the Netherland Government as equivalent to their own load line marks and certificates of marking: provided, that the load line marks are in accordance with the load line certificates; that the hull and superstructures of the vessel certificated have not been so materially altered since the issuance of the certificate, as to affect cal-

---

*) Not printed.

culations on which the load line was based, and that alterations have not been made so that the

(1) Protection of openings,
(2) Guard Rails,
(3) Freeing Ports,
(4) Means of Access to Crews Quarters,

have made the vessel manifestly unfit to proceed to sea without danger to human life.

It will be understood that on the receipt of a note from you to the effect that the competent authorities of the Netherland Government will give full recognition to the load line marks made and the certificates issued by the competent authorities of this Government and expressing the Netherland Government's concurrence in the foregoing understanding, the reciprocal Agreement will become effective.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

W. R. Castle, Jr.
Acting Secretary of State.

856.8561/4.

Mr. L. G. van Hoorn, Chargé d'Affaires ad interim of the Netherlands.

The Netherland Minister (Van Royen) to the Secretary of State (Stimson).

No. 3956. Royal Netherland Legation.
Washington, D. C., 16 November 1931.

Sir:

I have the honor to refer to the Department's note of August 26, 1931, No. 856.8561/4, concerning the conclusion of a reciprocal load line Agreement between the United States of America and the Netherlands pending the coming into force of the International Load Line Convention.

Pursuant to instructions from the Minister of Foreign Affairs at The Hague, I beg leave to transmit herewith four copies of the Royal Decree of October 8, 1931,*) published in the Collection of Official Documents („Staatsblad") No. 414, by which the laws, rules and regulations pertaining to load lines for vessels now enforced by the United States Government are recognized by the Netherlands Government.

I am further requested to inform Your Excellency that the Netherlands Government has designated the following bureaus as private investigation bureaus recognized in accordance with the „Schepenwet" (Netherlands Merchant Shipping Act of Juli 1, 1909):

1. Lloyd's Register of British and Foreign Shipping;
2. British Corporation for the survey and registry of shipping;
3. Bureau Veritas;

---

*) Pas reproduites.

4. Germanischer Lloyd;
5. Det Norske Veritas.

I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurance of my highest consideration.

J. H. van Royen.

The Honorable the Secretary of State Washington, D. C.

The Netherland Minister (Van Royen) to the Secretary of State (Stimson).

No. 935. Légation des Pays-Bas.
Washington, D. C., 18 March 1932.

Sir:

Pursuant to instructions received from my Government, I have the honor to enclose herewith copy of the Royal Decree of January 29, 1932,*) (Official Gazette No. 25) regarding load line regulations in the Netherlands, purporting modification of the Royal Decree of September 22, 1909, which was amended last by Royal Decree of November 4, 1926 and copy of which was transmitted to Your Excellency by my note of January 20, 1931, No. 113.**)

According to this new Decree in certain cases a somewhat more lenient rule may be adopted in the Netherlands with regard to load line marks, provided this will not endanger ship and crew and will be in conformity with the minimum requirements as stipulated in the International Load Line Convention of London of Juli 5, 1930.

I may remark at the same time that the Netherland Government, according to this measure, has already put into force the stipulations of the London Convention before it has been ratified.

Please accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

J. H. van Royen.

The Honorable the Secretary of State Washington, D. C.

The Acting Secretary of State (Castle) to the Netherland Minister (Van Royen).

Department of State.
Washington, April 22, 1932.

Sir:

I have the honor to refer to your note No. 3956, dated November 16, 1931, and likewise to your note No. 935 of March 18, 1932, both of which relate to the proposed load line Agreement between the Governments of the United States and the Netherlands.

---

*) Pas reproduit.
**) Not printed.

It is noted that the Government of the Netherlands has designated the following bureaus as private investigation bureaus recognized in accordance with the „Schepenwet" (Netherlands Merchant Shipping Act of July 1, 1909):

1. Lloyd's Register of British and Foreign Shipping;
2. British Corporation for the survey and registry of shipping;
3. Bureau Veritas;
4. Germanischer Lloyd;
5. Det Norske Veritas.

The United States Government is willing to recognize the load line certificates issued by the aforementioned classification societies to merchant ships of the Netherlands when they are issued under the authority thus granted by the Netherland Government.

This Government has authorized the marking of load lines and the issuance of certificates therefor, on American vessels, by the American Bureau of Shipping, the American Committee of Lloyd's Registry of Shipping, and the American representatives of the Bureau Veritas.

The Government of the United States is also willing to recognize the certificates issued by the Netherland Government pursuant to the Royal Decree of January 29, 1932,*) (Official Gazette No. 25) which amends certain regulations under the Shipping Law of the Netherlands so as to allow the assignment of smaller freeboards than hitherto authorized provided it can be done without danger to ship and crew, and that the freeboards so assigned are in accordance with the provisions contained in the International Load Line Convention of July 5, 1930.

Note has been taken of Royal Decree No. 414 of October 8, 1931,*) by which the provisions in force in the United States in regard to the minimum water-line as established under the law of March 2, 1929, will be recognized by the Netherland Government. It is the view of this Government, therefore, that the Agreement for the recognition by each Government of the load lines marked and of the certificates issued under the authority of the other Government, may now be regarded as complete.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. R. Castle, Jr.
Acting Secretary of State.

Mr. J. H. van Royen, Minister of the Netherlands.

*) Non reproduit.

The Netherland Minister (Van Royen) to the Secretary of State (Stimson).

No. 2168.

Légation des Pays-Bas.
Washington, D. C., 29 June 1932.

Sir:

Referring to my note of April 27, 1932,*) No. 1393, regarding the load line Agreement between the Governments of the Netherlands and the United States and to the third paragraph of Your Excellency's letter of April 22, 1932 on the same subject, I have the honor, pursuant to instructions received from The Hague, to inform you, that, according to Article 34 of the Royal Decree of 1929, referred to in Articles 5, 9 and 17 of the „Schepenwet" (Netherland Merchant Shipping Act) of July 1, 1909 published in the „Staatsblad" (Official Gazette) No. 219 of said year, — of which two documents I presented you with a copy by my letter of January 20, 1931,*) No. 113, — the Netherland load line certificates are exclusively issued by the „Commissie tot Vaststelling van de minimum - Uitwatering" (Commission for the Determination of load lines) and never by the classification societies even when recognized in accordance with the „Schepenwet".

These classification bureaux, when recognized by the Netherland Government, act on the subject of the marking of loadlines and the issuance of certificates, only in advisory capacity; however, the advice of the majority of these bureaux is generally followed.

I avail myself of this opportunity to renew to your Sir, the assurances of my highest consideration.

J. H. van Royen.

The Honorable the Secretary of State Washington, D.C.

The Netherland Minister (Van Royen) to the Secretary of State (Stimson).

No. 3031.

Légation des Pays-Bas.
Washington, D. C., 30. September 1932.

Sir:

By note of April 27, 1932,*) No. 1393, I had the honour to inform Your Excellency that I did not fail to communicate to the Department of Foreign Affairs at The Hague the contents of Your communication of April 22, 1932, regarding the load line Agreement between the Governments of The Netherlands and the United States.

I am now instructed by the Minister of Foreign Affairs and take pleasure to inform Your Excellency that it is also the view of the Royal Government that said Agreement for the recognition by each

*) Not printed.

Government of the load lines marked and of the certificates issued under the authority of the other Government, may now be regarded as complete.

I avail myself of this opportunity to renew to You, Sir, the assurances of my highest consideration.

J. H. van Royen.

The Honorable the Secretary of State Washington, D.C.

150.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des marques de franc-bord des navires de commerce; conclu par un Echange de Notes signées à Rome, le 8 septembre 1931 et le 1er juin 1932.

Executive Agreement Series, No. 36.

The American Chargé d'Affaires ad interim (Kirk) to the Italian Minister for Foreign Affairs (Grandi).

F.O. No. 693.

Embassy of the United States of America,
Rome, September 8, 1931.

Excellency:

I have the honor to inform Your Excellency that I have been instructed by my Government to notify Your Excellency that the competent executive authorities of the Government of the United States have examined the Italian rules and tables of freeboard, which were enclosed in the esteeemed Note Verbale No. 11196—22 of February 7, 1931, and have found them to be as effective as the United States load line regulations.

I have also been instructed to notify Your Excellency in regard to the reciprocal Agreement relating to this matter, which was referred to in the abovementioned Note Verbale; that my Government understands that the Governments of the United States and of Italy will each recognize as equivalent the load line marks and the certificates of such marking of merchant vessels of the other country pending the coming into force of the international load line convention in the United States and Italy; provided, that the load line marks are in accordance with the load line certificates; that the hull and superstructures of the vessel certificated have not been so materially altered since the issuance of the certificate as to affect the calculations on which the load line was based, and that alterations have not been made so that the

(1) Protection of openings,

(2) Guard Rails,

(3) Freeing Ports,

(4) Means of Access to Crews Quarters,

have made the vessel manifestly unfit to proceed to sea without danger to human life.

I have the honor to add that it will be understood by my Government that on the receipt of a communication signed by Your Excellency expressing the concurrence of the Royal Italian Government in the understanding of the Government of the United States as above set forth, the Agreement in question will become effective.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Alexander Kirk,
Chargé d'Affaires ad interim.

His Excellency Mr. Dino Grandi, Minister for Foreign Affaires, Rome.

The Italian Ministry of Foreign Affairs to the American Embassy at Rome.

Ministero degli Affari Esteri.

21281—72.

Nota-Verbale.

Il R. Ministerio degli Affari Esteri ha l'onore di informare la Ambasciata degli Stati Uniti d'America che i competenti uffici italiani hanno preso in attento esame le comunicazioni che formarono oggetto della Nota Verbale F.O. n. 673 dell'8 settembre 1931 in merito al riconoscimento reciproco tra Italia e Stati Uniti dei certificati di bordo libero durante il periodo di attesa per l'entrata in vigore della Convenzione per il limite di massimo carico firmata a Londra il 5 luglio 1930.

Il R. Ministero degli Affari Esteri pertanto ha l'onore di assicurare che il Governo italiano pienamente concorda nell'ordine di idee manifestato dal Governo americano e prega l'Ambasciata degli Stati Uniti di America di voler fare le relative comunicazioni al Departimento di Stato di Washington agli effetti dell'effettiva entrata in vigore del presente accordo.

Roma, 1 Giu. 1932 Anno X.

All'Ambasciata degli Stati Uniti d'America, Roma.

151.

GRANDE-BRETAGNE, BRÉSIL.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à Rio de Janeiro, le 11 septembre 1931.

Treaty Series, No. 3 (1932).

No. 1.

Mr. Keeling to Dr. Afranio de Mello Franco.

British Embassy,
Rio de Janeiro, September 11, 1931.

M. le Ministre,

His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Brazilian Government being desirous of concluding by an exchange of identic notes an Arrangement for facilitating and regulating commercial relations between the two countries, I have the honour, under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to confirm to your Excellency that His Majesty's Government approve an Arrangement in the following terms:

(1) (a) Goods, the produce or manufacture of Brazil imported into the United Kingdom (whether for consumption, re-export or transit) will receive treatment not less favourable than that granted to goods, the produce or manufacture of any other foreign countries.

(b) Goods, the produce or manufacture of the United Kingdom, imported into Brazil (whether for consumption, re-export or transit) will receive treatment not less favourable than that granted to goods, the produce or manufacture of any other foreign countries.

(c) Similar treatment will be accorded in Brazil to goods, the produce or manufacture of any British colony, protectorate or territory in respect of which His Majesty exercises a mandate in which Brazilian goods receive treatment not less favourable than that accorded to goods of most-favoured foreign countries.

(2) The Arrangement constituted by the present exchange of notes shall come into force immediately and shall continue in force for three years and thereafter until six months after notice of its termination shall have been given by either party.

(3) It is agreed that the above provisions of reciprocal most-favoured-nation treatment shall not extend to advantages now accorded to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic or to advantages granted to a third country in virtue of a customs union which has already been or may hereafter be concluded.

I avail, &c.

Edward Keeling.

No. 2.

Dr. Afranio de Mello Franco to Mr. Keeling.

Ministerio das Relações Exteriores,
Rio de Janeiro,
Em 11 de Setembro de 1931.

Senhor Encarregado de Negocios,

Havendo o Governo de Brasil e o de Sua Majestade Britannica no Reino Unido da Gran-Bretanha e Irlanda do Norte manifestado o desejo de concluir, por troca de notas identicas, um accôrdo destinado a facilitar e regular as relações commerciaes entre os dois paizes, tenho a honra de confirmar a Vossa Senhoria que o Governo do Brasil approva um accôrdo nos seguintes termos:

(a) Os artigos, productos naturaes ou manufacturados, do Brasil, importados no Reino Unido (seja para consumo, reexportação ou transito) receberão tratamento não menos favoravel do que o que fôr concedido aos artigos, productos natureas ou manufacturados, de qualquer outro paiz estrangeiro;

(b) Os artigos, productos naturaes ou manufacturados, do Reino Unido, importados no Brasil (seja para consumo, reexportação ou transito) recerberão tratamento não menos favoravel do que o que fôr concedido aos artigos, productos naturaes ou manufacturados, de qualquer outro paiz estrangeiro;

(c) Tratamento igual será concedido no Brasil aos artigos, productos naturaes ou manufacturados, de qualquer colonia ou Protectorado britannico ou de qualquer territorio onde Sua Majestade Britannica exerce um mandato, nos quaes os artigos brasileiros recebam tratamento não menos favoravel do que aquelle concedido aos artigos dos paizes estrangeiros mais favorecidos.

2. O accôrdo constituido pela presente troca de notas entrará em vigor immediatamente e continuará a vigorar durante tres annos, e, dahi em deante, até seis mezes a contar da data da denuncia por qualquer das duas partes.

3. Fica convencionado que as disposições acima de tratamento reciproco de nação mais favorecida não são extensivas ás vantagens já conferidas ou que venham a ser conferidas, a paizes visinhos para facilitar o trafico de fronteiras, nem ás vantagens concedidas a outro paiz, em virtude de uma união aduaneira já concluida ou que venha a sel-o.

Aproveito, &c.

A. de Mello Franco.

152.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ALLEMAGNE.

Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des marques et des certificats de franc-bord; conclu par un Echange de Notes signées à Berlin, les 11 septembre et 16 décembre 1931.

Executive Agreement Series, No. 31.

The American Ambassador (Sackett) to the German Minister for Foreign Affairs (Curtius).

No. 585. Embassy of the United States of America,
Berlin, September 11, 1931.

Excellency:

I have the honor to refer to previous correspondence and in particular to Note Verbale 5 845/31, of March 4, 1931, from the Ministry of Foreign Affairs wherein the statement was made that the Government of Germany was prepared to accept the American „Regulations for the Establishment of Load Lines for Merchant Vessels of 250 Gross Tons or over when engaged in a Foreign Voyage by Sea" as equally effective with the German regulations similar thereto and to conclude a reciprocal Agreement as well as a temporary reciprocal Agreement governing the acceptance by each Government of the regulations of the other.

I now beg to inform Your Excellency that the competent executive authorities of the Government of the United States have examined the German rules and tables of freeboard, which were submitted with the Note under reference, and have found them to be as effective as the United States load line regulations. I am further directed to state, in regard to the reciprocal Agreement concerning the acceptance of the mutual regulations, which Agreement will remain effective pending the coming into force of the international load line convention in the two countries, that my Government understands that the Governments of the United States and Germany will each recognize as equivalent the load line marks and the certificates of such marking of merchant vessels of the other: provided, that the load line marks are in accordance with the load line certificates; that the hull or superstructure of the vessel certificated has not been so materially altered since the issuance of the certificate as to affect the calculations on which the load line was based, and that alterations have not been made so that the

(1) Protection of openings,
(2) Guard Rails,
(3) Freeing Ports,
(4) Means of Access to Crews Quarters

have made the vessel manifestly unfit to proceed to sea without danger to human life.

I have the further honor to inform Your Excellency that it will be understood by the Government of the United States that, upon receipt of a note from Your Excellency expressing the German Government's concurrence in my Government's understanding, as above set forth, the Agreement will become effective.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the renewed assurance of my highest consideration.

Frederic M. Sackett.

His Excellency, Dr. Julius Curtius, Minister for Foreign Affairs, Berlin.

The German Under Secretary of State for Foreign Affairs (Bülow) to the American Ambassador (Sackett).

Auswärtiges Amt.

S 5270.

Berlin, den 16. Dezember 1931.

Herr Botschafter!

Auf das gefällige Schreiben vom 11. September d. J. — No. 585 —, betreffend Abschluss einer Vereinbarung zwischen Deutschland und den Vereinigten Staaten von Amerika über die gegenseitige Anerkennung der beiderseitigen Ladelinienvorschriften, beehre ich mich Euerer Exzellenz folgendes mitzuteilen:

Nachdem die deutschen „Vorschriften der See-Berufsgenossenschaft über den Freibord der Dampfer und Segelschiffe in der langen und atlantischen Fahrt sowie in der grossen Küstenfahrt" und die entsprechenden „Regulations for the Establishment of Load Lines for Merchant Vessels of 250 Gross Tons or over when engaged in a Foreign Voyage by Sea" der Vereinigten Staaten von Amerika gegenseitig geprüft und für gleichwertig erkannt worden sind, erklärt sich die Reichsregierung mit dem Abschluss einer Gegenseitigkeitsvereinbarung über die Anerkennung der beidenseitigen Freibordvorschriften, der Lademarken und der Bescheinigungen über die Markierung von Kauffahrteischiffen — welche Vereinbarung mit Wirkung vom heutigen Tage bis zum Inkrafttreten des Internationalen Übereinkommens über den Freibord der Kauffahrteischiffe in beiden Ländern gelten soll — unter der Voraussetzung einverstanden, dass die Lademarken mit den Ladelinienbescheinigungen übereinstimmen, dass der Schiffsrumpf oder Oberbau des Schiffes, auf das die Bescheinigung lautet, seit der Ausstellung der Bescheinigung nicht so wesentlich verändert worden ist, dass die Berechnungen, die der Ladelinie zugrunde gelegt worden sind, davon berührt werden, und dass keine Veränderungen vorgenommen worden sind, die

1. den Schutz der Öffnungen,
2. die Schutzgeländer,
3. die Wasserpforten und
4. die Zugänge zu den Quartieren der Besatzung

in einen Zustand versetzt haben, der das Schiff offenbar untüchtig macht, ohne Gefährdung menschlichen Lebens in See zu gehen.

Ich benutze auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Botschafter, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Bülow.

Seiner Exzellenz dem Botschafter der Vereinigten Staaten von Amerika
Herrn Frederic M. Sackett.

153.

IRLANDE, SALVADOR.

Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à San Salvador, les 12 et 30 septembre 1931.

Treaty Series, No. 6 (1934).

No. 1.

The British Chargé d'Affaires at San Salvador to the Salvadorean Minister for Foreign Affairs.

British Legation, San Salvador,
September 12, 1931.

Excellency,

In order to regulate commercial relations between the Irish Free State and El Salvador I have the honour, at the instance of His Majesty's Government in the Irish Free State, to inform your Excellency that that Government are prepared to enter into an Agreement to the following effect:

(a) Goods, the produce or manufacture of Salvador imported into the Irish Free State (whether for consumption, re-export or transit) will receive treatment not less favourable than that granted to goods, the produce or manufacture of any other country.

(b) Goods, the produce or manufacture of the Irish Free State imported into Salvador (whether for consumption, re-export or transit) will receive treatment not less favourable than that granted to goods, the produce or manufacture of any other country.

(c) His Majesty's Government in the Irish Free State will not claim the benefit of any Agreement between El Salvador and any other Central American Republic.

Nothing in this Agreement, however, shall affect the right of the Government of the Irish Free State to modify, maintain or extend preferential treatment accorded to any State of the British Commonwealth of Nations.

The present Note and a Note from your Excellency confirming the acceptance by the Government of El Salvador of the Agreement shall constitute the Agreement between the two Governments, which shall come into force on the 15th October, 1931, and will remain in force for a period of 12 months.

It is understood that the Agreement will be submitted to the Legislative Assembly of El Salvador and that if the Assembly fails to express its approval, the Agreement will lapse as from the date of the decision of that Body.

I avail, &c.

D. J. Rodgers.

No. 2.

The Salvadorean Minister for Foreign Affairs to the British Chargé d'Affaires at San Salvador.

Ministerio de Relaciones Exteriores,

San Salvador, 30 de septiembre de 1931.

Honorable Señor,

Tengo la honra de referirme a su atenta nota de 12 del mes presente y al arreglo comercial que propone el Gobierno de Vuestra Señoría a instancias del Estado Libre de Irlanda, en uso de la opción que se dejó abierta en el arreglo anterior de igual naturaleza con el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte; y en contestación me es grato manifestar a Vuestra Señoría, con las necesarias instrucciones del señor Presidente de la República al respecto, que mi Gobierno acepta el arreglo indicado propuesto en las condiciones que se consignan en el instrumento respectivo que Vuestra Señoría acompañó con su citada nota concebido en los términos siguientes: traducidos del inglés al español:

[suit la traduction espagnole de la Note précédente.]

Como consecuencia de la aceptación de mi Gobierno del preindicado arreglo queda éste celebrado en firme con la única modificación de que no entrarán sus disposiciones a regir sino a partir del día 31 de octubre en adelante para lo cual espero se sirva Vuestra Señoría indicar su estimable anuencia.

Renuevo, &c.

R. Arrieta Rossi.

No. 3.

The British Chargé d'Affaires at San Salvador to the Salvadorean Minister for Foreign Affairs.

British Legation, San Salvador,
September 30, 1931.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's Note of to-day's date expressing the acceptance by the Government of El Salvador of the Commercial Agreement proposed on behalf of the Irish Free State, and I beg to express to your Excellency the concurrence of His Majesty's Government in the Irish Free State to the date you propose from which the Agreement shall come into force, namely, the 31st October of this year.*)

I avail, &c.
D. J. Rodgers.

154.

PAYS-BAS, BRÉSIL.

Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes signées à Rio de Janeiro, le 16 septembre 1931.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1931, No. 424 A.

Légation des Pays-Bas.
N°. 978/38.

Rio de Janeiro, 16 septembre 1931.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, en attendant la conclusion et mise en vigueur d'un Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et le Brésil, dont les négociations seront entamées sous peu, mon Gouvernement consent à accorder au Brésil, sous condition de réciprocité, le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour la classification et l'interprétation des tarifs et pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance de chacune des Parties Contractantes ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires ou en provenance d'un pays tiers quelconque.

---

*) By subsequent Exchanges of Notes this period has been extended and the Agreement remains in force until November 1, 1934.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie ne seront en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles ou formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature destinés au territoire d'un autre pays quelconque.

Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties Contractantes, dans la matière susdite, aux produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance d'une autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront, immédiatement et sans compensation, appliqués aux produits de même nature originaires ou en provenance de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie.

Sont exceptées, toutefois, des engagements formulés ci-dessus, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Parties Contractantes.

Il est entendu que le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée comme défini ci-dessus sera également applicable, avec réciprocité, entre les Indes Néerlandaises, le Surinam et Curaçao d'une part et le Brésil d'autre part.

Le présent Accord cessera ipso facto de produire ses effets le jour de la mise en vigueur du Traité de Commerce et de Navigation susavisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

J. B. Hubrecht.

Son Excellence Monsieur le Docteur Afranio de Mello Franco,
Ministre des Affaires Etrangères.

Ministerio das Reclaçôes Exteriores
EC/36/8/(86).

Rio de Janeiro, Em 16 de Setembro de 1931.

Senhor Ministro.

Tenho a honra de accusar o recebimento da nota em que Vossa Excellencia me informa de que, aguardando a celebraçâo a e entrada em vigor de un Tratado de Commercio e de Navegaçao entre o. Brasil e os Paizes Baixos, cujas negociaçôes serão, dentro em pouco entaboladas, o Governo do seu paiz consente em conceder ao Brasil, sob condi, câo de reciprocidade, o tratamento incondicional e ellimitado da naçâo mais favorecida em relaçâo a tudo o que se refere a os direitos alfandegarios e a todos os direitos accessorios, a o modo de percepçâo des direitos, assim como em relaçôo á classificação e interpretaçâo das tarifas e ás regras,

formalidades e impostos a que poderiam ser subordinadas as operações de despacho alfandegario.

2. Consequentemente, os productos naturaes ou fabricados, originarios ou provenientes de cada uma das partes contractantes não serão, em caso algum, sujeitas, nas supracitadas relações, a direitos, taxas ou impostos differentes ou mais elevados, nem a regras ou formalidades differentes ou mais onerosas do que aquelles aos quaes são ou vierem a ser sujeitos os productos de mesma natureza, originarios ou provenientes de qualquer outro paiz.

3. Da mesma fórma, os productos naturaes ou fabricados, exportados do territorio de cada uma das partes contractantes com destino ao territorio da outra parte, não serão, em caso algum, sujeitos, nas mesmas relações, a direitos, taxas ou impostos differentes ou mais elevados, nem a regras ou formalidades differentes ou mais onerosas do que aquelles aos quaes são ou vierem a ser sujeitos os productos da mesma natureza destinados ao territorio de qualquer outro paiz.

4. Todas as avantagens, favores, privilegios e immunidades já concedidos, ou que venham a ser concedidos, de futuro, por uma das duas partes contractantes, na supracitada materia, aos productos naturaes ou fabricados, originairos ou provenientes de qualquer outro paiz, ou destinados ao territorio de qualquer outro paiz, serão, immediatamente, e sem compensação, applicados aos productos de mesma natureza originarios ou provenientes da outra parte contractante, ou destinados ao territorio dessa parte.

5. Exceptuam-se, comtudo, dos compromissos acima formulados, os favores actualmente concedidos ou que possam ser ulteriormente concedidos, a paizes vizinhos, com o fim de se facilitar o trafico de fronteiras, assim como os que resultem de uma união aduaneira, jà celebrada, ou que possa ser celebrada, de futuro, por uma das partes contractantes.

6. Fica convencionado que o tratamento incondicional e illimitado da nação mais favorecida, como acima definido, serà igualmente applicavel, com reciprocidade, entre o Brasil, de uma parte, e as Indias Hollandezas, a Guyana Hollandeza e Curaçáu de outra parte.

7. O presente accôrdo deixará, ipso facto, de produzir effeito no dia em que entrar em vigor o supracitado Tratado de Commercio e de Navegação.

8. Em resposta, levo ao seu conhecimento que o Governo Brasileiro está de accôrdo com a proposta do Governo de Sua Majestade a Rainha dos Paizes Baixos a acceita os compromissos compendiados na nota de Vossa Excellencia.

Aproveito a opportunidade para renovar a Vossa Excellencia os protestos da minha alta consideração.

A. de Mello Franco.

A Sua Excellencia o Senhor Doutor J. B. Hubrecht, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario de Sua Majestade a Rainha dos Paizes Baixos.

Annexe et Tables

rédigées par

N. de Martens

de l'Institut de droit comparé et de droit des gens.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications, Prorogations, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata. *)

1906.

I.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, signée à Berne, le 26 septembre 1906 (II, p. 861).

Dénonciation:

La Grande-Bretagne. Cette dénonciation est entrée en vigueur le 29 janvier 1938. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 347.

1919.

II.

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie etc. Convention portant réglementation de la navigation aérienne; signée à Paris le 13 octobre 1919, suivie d'un Protocole additionnel, signé à Paris le 1er mai 1920 et de quelques amendements adoptés par la Commission internationale de navigation aérienne le 28 juillet et le 27 octobre 1922 (XIII, p. 61).

1) Ratification ultérieure:

Le Pérou. L'instrument de ratification a été déposé le 8 janvier 1937. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 900.

2) Adhésion:

L'Autriche. Cette adhésion a pris effet le 3 juin 1937. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 764.

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

1920.

III.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime; adopté, en 1920, à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 98).

Ratifications ultérieures:

Le dépôt des instruments de ratification a eu lieu de la part de:

a) L'Italie, le 14 juillet 1932. V. Moniteur Belge, 1932, p. 4551.
b) La République Domicaine, le 4 février 1933. V. Moniteur Belge, 1933, p. 1846.
c) La Colombie, le 20 juin 1933. V. Moniteur Belge, 1933, p. 3945.
d) L'Argentine, le 30 novembre 1933. V. Moniteur Belge, 1934, p. 1313.
e) L'Australie, le 28 juin 1935. V. Moniteur Belge, 1935, p. 5198.
f) Le Chili, le 18 octobre 1935. V. Moniteur Belge, 1936, p. 4438.
g) Le Brésil, le 8 juin 1936. V. Moniteur Belge, 1936, p. 5444.
h) La Chine, le 2 décembre 1936. V. Moniteur Belge, 1937, p. 417.

1921.

IV.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants; ouverte à la signature à Genève, du 30 septembre 1921 au 31 mars 1922 (XVIII, p. 758).

Adhésion:

La Turquie a adhéré le 15 avril 1937. V. Reichsgesetzblatt II, 1937, p. 144.

V.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention internationale portant modification de la convention signée à Paris, le 20 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique et du Règlement annexé à cette Convention; signée à Sèvres, le 6 octobre 1921 (XIII, p. 286).

Ratification ultérieure:

Le Pérou a déposé le 26 juillet 1937 son instrument de ratification. V. Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich, 1937, p. 1352.

1923.

VI.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes; ouverte à la signature, à Genève, du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924 (XIX, p. 135).

1) Ratification ultérieure:

L'instrument de ratification du Salvador a été déposé le 2 juillet 1937. V. Recueil des lois fédérale 1937, p. 707.

2) Adhésion:

L'Afghanistan, le 10 mai 1937. V. Reichsgesetzblatt II, 1937, p. 176.

VII.

Société des Nations. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage; signé à Genève, le 24 septembre 1923 (XIX, p. 156).

Ratification ultérieure:

L'Inde. Le Protocole est entré en vigueur pour l'Inde, le 30 novembre 1937, soit un mois après la notification par le Secrétaire Général de la Société des Nations du dépôt de la ratification indienne.

En signant le Protocole, le plénipotentiaire de l'Inde avait fait la déclaration suivante:

(Traduction.) „Je déclare qu'en ce qui concerne l'application des dispositions de ce Protocole, ma signature n'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté.

L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'Article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national." V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 980.

VIII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 214).

Ratification ultérieure:

La Finlande. L'instrument de ratification a été déposé le 11 février 1937. V. Finlands Författingssamlings Fördragsserie, 1937, p. 63.

1924.

IX.

Allemagne, Argentine, Belgique etc. Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement; signée à Bruxelles, le 25 août 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XXXI, p. 56).

Ratifications ultérieures:

a) La Pologne. L'instrument de ratification a été déposé le 26 octobre 1936. V. Moniteur Belge, 1936, p. 7910.

b) La France. L'instrument de ratification a été déposé le 4 janvier 1937. V. Journal Officiel, 1937, p. 4019.

X.

Allemagne, Argentine, Belgique etc. Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer; signée à Bruxelles, le 25 août 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XXXI, p. 69).

Ratification ultérieure:

La Pologne. L'instrument de ratification a été déposé le 26 octobre 1936. V. Moniteur Belge, 1936, p. 7910.

1925.

XI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant la réparation des maladies professionnelles; adopté, le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 129).

1) Ratifications ultérieures:

Les instruments de ratification ont été déposés pour:

a) La France, le 13 août 1931. C. Recueil des lois fédérales, 1931, p. 656.

b) L'Uruguay, le 6 juin 1933. V. Moniteur Belge, 1933, p. 3788.

c) L'Italie, le 22 janvier 1934. Cette ratification a été donnée sous réserve de décisions ultérieures en ce qui concerne l'application de la convention aux colonies et possessions italiennes. V. Recueil des lois fédérales, 1934, p. 204.

d) Le Nicaragua, le 12 avril 1934. V. Reichsgesetzblatt II, 1934, p. 853.

e) Le Danemark, le 18 juin 1934. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1934, p. 592.

2) Dénonciations:

La Suède et l'Irlande ont dénoncé la convention. Ces dénonciations ont été enregistrées au Secrétariat Général de la Société des Nations les 24 février et 15 mars 1937, respectivement. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 535 et 620.

XII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911, et à La Haye, le 6 novembre 1925 (XXV, p. 820).

Adhésion:

Le Danemark. Cette adhésion a produit ses effets le 10 septembre 1937. V. Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich. 1937, p. 1349.

1926.

XIII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention internationale relative à la circulation automobile; signée à Paris, le 24 avril 1926 (XXX, p. 792).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne a adhéré à la convention pour le Honduras britannique, les îles Seychelles, la Somalie britannique (protectorat), l'Etat Bornéo du Nord, les îles de la Trinité et de Tobago. Cette adhésion sera effective à partir du 17 mars 1938. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 658.

b) La Grande-Bretagne a adhéré à la convention pour l'île Maurice. Cette adhésion sera effective à partir du 10 avril 1938. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 683.

XIV.

Afghanistan, Albanie, Allemagne etc. Convention sanitaire internationale; signée à Paris, le 21 juin 1926, suivie d'un Protocole, signé à la date du même jour (XXVI, p. 162).

Ratifications ultérieures:

a) La Finlande. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 18 janvier 1936 et a été accompagné des réserves suivantes:

1° En ce qui concerne l'Article 17, lorsqu'il s'agit de la peste et du choléra le Gouvernement finlandais se réserve le droit de faire procéder dans les cas où les autorités sanitaires le jugent nécessaire, à la désinfection des objets importés des circonscriptions déclarées infectées desdites maladies, ainsi que d'interdire l'importation de poissons, coquillages, ainsi que d'interdire l'importation de poissons, coquillages et légumes des circonscriptions déclarées infectées du choléra.

2° En ce qui concerne la peste, le Gouvernement finlandais, étant donné qu'aucune convention spéciale n'a encore été conclue avec d'autres pays et vu la difficulté d'en conclure, se réserve le droit d'appliquer aux navires qui arrivent de circonscriptions infectées de la peste, mais qui, selon des dispositions de la convention, devraient être considérés comme indemnes, les mesures que les autorités sanitaires, après inspection, pourront juger utiles. V. Moniteur Belge, 1936, p. 5941.

b) Le Chili. L'instrument de ratification a été déposé le 8 janvier 1937. V. Moniteur Belge, 1937, p. 2858.

XV.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention relative à l'esclavage; signée à Genève, le 25 septembre 1926 (XIX, p. 303).

Ratification ultérieure:

La Chine. L'instrument de ratification a été déposé le 22 avril 1937. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 672.

1927.

XVI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant l'assurance — maladie des travailleurs agricoles, adopté à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations, le 16 juin 1927 (XXVII, p. 744).

Ratifications ultérieures:

a) L'Uruguay. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 6 juin 1933. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1933, p. 880.

b) La Colombie. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 20 juin 1933. V. Reichsgesetzblatt II, 1933, p. 945.

XVII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères; signée à Genève, le 26 septembre 1927 (XXVI, p. 747).

Ratification ultérieure:

L'Inde. L'instrument de ratification a été déposé le 23 octobre 1937 et fut accompagné de la déclaration suivante:

„Je déclare qu'en ce qui concerne l'application des dispositions de cette convention, ma signature n'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté.

L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'Article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national."

V. Recueil des lois fédérales. 1937, p. 979.

1928.

XVIII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1896; revisée à Berlin. le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928 (XXX, p. 808).

Adhésion:

Le Portugal. Cette adhésion a produit ses effets le 29 juillet 1937. V. Recueil des lois fédérales 1937, p. 763.

XIX.

Albanie, Allemagne, Australie etc. Convention concernant les Expositions Internationales; signée à Paris, le 22 novembre 1928, suivie d'un Protocole de signature et d'un Protocole, signés à la date du même jour (XXVI. p. 379).

Ratification ultérieure:

La Finlande. L'instrument de ratification a été déposé le 3 juillet 1937. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 891.

XX.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention internationale concernant les statistiques économiques; signée à Genève, le 14 décembre 1928, suivie d'un Protocole, signé à la date du même jour (XXVII, p. 360).

Ratification ultérieure:

La Lettonie. L'instrument de ratification a été déposé le 5 juillet 1937. V. Recueil des lois fédérales 1937, p. 783.

1929.

XXI.

Belgique, Bulgarie, Danemark etc. Arrangement dans le but de reviser l'Arrangement pour l'unification des médicaments héroïques, conclu le 29 novembre 1906; signé à Bruxelles, le 20 août 1929 (XXXII, p. 837).

Adhésions:

a) La Légation de Hongrie à Bruxelles, par note du 4 octobre 1930. a notifié l'adhésion de la Hongrie à l'Arrangement sous la réserve suivante:

„Le Gouvernement hongrois déclare se réserver le droit d'apporter aux dispositions de l'Arrangement les modifications de détail que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique pourraient de temps à autre rendre nécessaires."

b) Par une lettre, en date du 10 décembre 1930, la Légation de Danemark à Bruxelles a notifié l'adhésion de l'Islande à l'Arrangement, avec les réserves suivantes:

„Le Gouvernement islandais se réserve le droit d'apporter aux dispositions du présent Arrangement les modifications de détail que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique pourraient de temps à autre rendre nécessaires.

Des conventions internationales sur la nomenclature botanique ayant été adoptées aux Congrès botaniques de Vienne 1905 (Règles internationales pour la nomenclature botanique, principalement des plantes vasculaires) et de Bruxelles 1910 (Actes du III-e Congrès international de Botanique, Bruxelles, 1910, Vol. 1), et ces conventions n'étant pas tout à fait conformes avec la nomenclature de l'Index de Kew, le Gouvernement islandais ne peut accepter l'adoption de l'Index de Kew pour la nomenclature botanique de la pharmacopée.

„Le Gouvernement islandais se réserve le droit d'employer les termes usuels pharmaceutiques, bien qu'ils puissent prêter à confusion avec les dénominations employées en Islande ou ailleurs pour des produits destinés à l'alimentation." V. Moniteur Belge, 1931, p. 447.

XXII.

Société des Nations. Protocole concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale avec Annexe; signé à Genève, le 14 septembre 1929 (XXXII, p. 3).

Ratification ultérieure:

Le Brésil. L'instrument de ratification a été déposé le 26 janvier 1937. V. Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich, 1937, p. 478.

1931.

XXIII.

Irlande, Salvador. Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes signées à San Salvador, les 12 et 30 septembre 1931 (XXXIV, p. 903).

Prorogation:

L'Arrangement a été prorogé jusqu'au 1er novembre 1934. V. Treaty Series (Irlande), 1933, No. 4.

1934.

XXIV.

Australie, Grande-Bretagne, Danemark etc. Arrangement concernant la suppression des patentes de santé; signé à Paris, le 22 décembre 1934 (XXXI, p. 471).

Adhésion:

L'Union Sud-Africaine pour le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain. Cette adhésion a produit ses effets le 3 décembre 1937. V. Reichsgesetzblatt II, 1937, p. 194.

XXV.

Australie, Grande-Bretagne, Danemark etc. Arrangement concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé; signé à Paris, le 22 décembre 1934 (XXXI, p. 474).

Adhésion:

L'Union Sud-Africaine pour le territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain. Cette adhésion a produit ses effets le 3 décembre 1937. V. Reichsgesetzblatt II, 1937, p. 194.

1936.

XXVI.

Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne etc. Procès-Verbal relatif à certaines dispositions concernant l'action des sous-marins à l'égard des navires de commerce; signé à Londres, le 6 novembre 1936 (XXXIII, p. 3).

Adhésions:

a) La Belgique, le 23 décembre 1936. V. Moniteur Belge, 1937, p. 1660.

b) La Grèce, le 11 janvier 1937. V. Moniteur Belge, 1937, p. 2978.

c) Le Népal, le 27 janvier 1937. V. Moniteur Belge, 1937, p. 3517.

d) La Suède, le 15 février 1937. V. Sveriges Oeverenskommelser med Främmande Makter, 1937, No. 7.

e) L'Etat de la Cité du Vatican, le 16 mars, l'Autriche, le 1er avril, la Yougoslavie, le 19 avril et le Danemark, le 21 avril 1937. V. Moniteur Belge, 1937, p. 4466.

f) Le Guatémala, le 21 avril, la Norvège, le 21 mai, l'Afghanistan, le 25 mai, le Pérou, le 3 juin et l'Arabie Saoudite, le 11 juin 1937. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 782.

g) L'Estonie, le 26 juin, la Pologne, le 5 juillet, la Turquie et le Costa-Rica, le 7 juillet et l'Egypte, le 9 août 1937. V. Recueil des lois fédérales, 1937, p. 823.

1937.

XXVII.

Belgique, Danemark, Finlande etc. Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; signé à La Haye, le 28 mai 1937, suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour (XXXIV, p. 357).

Ratifications ultérieures:

La Norvège et la Suède. Les instruments de ratification ont été déposés les 31 juillet et 28 septembre 1937, respectivement. V. Overenskomster med Fremmede Stater, 1937, p. 223.

Table chronologique.

1930.

Février 8. / Avril 10.	**Irlande, Guatémala.** Arrangement de commerce; conclu par un Echange de Notes.	167
Mars 1.	**Grande-Bretagne, Turquie.** Traité de commerce et de navigation.	169
Mars 7. / Mai 5.	**Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité aérienne.	158
Mars 10.	**Allemagne, Haïti.** Traité d'amitié et de commerce.	193
Mars 16.	**Egypte, Tchécoslovaquie.** Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes.	208
Mars 16.	**Finlande, Estonie.** Convention additionnelle à la convention de commerce et de navigation conclue le 29 octobre 1921.	206
Mars 17.	**Egypte, Pays-Bas.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes.	209
Mars 19.	**Japon, Egypte.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes.	211
Mars 25.	**Allemagne, Egypte.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes.	212
Avril 2/4.	**Suède, Estonie.** Echange de Notes concernant la légalisation des certificats d'origine.	214
Avril 7. / Juin 3.	**Grande-Bretagne, Inde, Pays-Bas.** Echange de Notes concernant le service postal entre les Indes orientales et l'Australie.	215
Avril 9/16. / Mai 6/20.	**Lithuanie, Norvège, Allemagne, Suède.** Arrangement sur le service téléphonique entre la Lithuanie et la Norvège par l'Allemagne et la Suède.	217
Avril 11.	**Autriche, Hongrie.** Echange de Notes concernant la suppression réciproque du visa des passeports.	217
Avril 12.	**Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dantzig, Egypte, Espagne, Estonie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Salvador, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.	399
Avril 12.	**Autriche, Allemagne.** Convention concernant le petit trafic frontalier.	823
Avril 12.	**Autriche, Allemagne.** Traité de commerce.	799
Avril 12.	**Autriche, Allemagne.** Traité concernant l'assistance judiciaire en matière douanière.	832

Avril 12.	**Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Canada, Irlande, Inde, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité.	435
Avril 12.	**Belgique, Grande-Bretagne, Canada, Australie, Union Sud-Africaine, Irlande, Inde, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dantzig, Egypte, Espagne, Estonie, France, Grèce, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Tchécoslovaquie, Uruguay.** Protocole relatif à un cas d'apatridie.	425
Avril 12.	**France, Haïti.** Convention commerciale.	791
Avril 16.	**Grande-Bretagne, Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Arrangement commercial provisoire, suivi de plusieurs Protocoles et Déclarations.	218
Avril 16.	**Roumanie, Egypte.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Lettres.	217
Avril 16. / Juin 10.	**Espagne, Etats-Unis d'Amérique.** Echange de Notes concernant l'exonération réciproque des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime.	225
Avril 19.	**Egypte, Suisse.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes.	228
Avril 21.	**Suisse, Turquie.** Modus vivendi commercial; conclu par un Echange de Notes.	230
Avril 26.	**Suède, Danemark.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes.	232
Avril 30. / Juin 20.	**Roumanie, Espagne.** Arrangement commercial provisoire; conclu et modifié par des Echanges de Lettres.	235
Mai 1.	**Autriche, Suisse.** Arrangement douanier; conclu par un Echange de Notes.	237
Mai 2.	**Japon, Lithuanie.** Traité de commerce et de navigation.	239
Mai 7.	**Egypte, Danemark.** Arrrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes.	246
Mai 8.	**Norvège, Perse.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	247
Mai 10.	**Irlande, Italie.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des lois et ordonnances réglant la sûreté des navires transportant des passagers et des émigrants.	261
Mai 14.	**Norvège, Danemark, Suède.** Convention et Règlement concernant les relations postales entre les trois pays.	266
Mai 14.	**Norvège, Finlande.** Convention et Règlement concernant les relations postales entre les deux pays.	266
Mai 15.	**Irlande, Grèce.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes.	267
Mai 17.	**Pays-Bas, Allemagne.** Protocole additionnel au Traité concernant le règlement de certaines questions douanières et le crédit accordé à l'Allemagne, conclu le 26 novembre 1925.	270
Mai 17.	**Suède, Danemark.** Echange de Notes concernant le régime des passeports.	268

Mai 22.	**Grande-Bretagne, Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Arrangement provisoire concernant les pêcheries dans l'Océan Arctique.	273
Mai 24.	**Egypte, Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes.	275
Mai 27.	**Etats-Unis d'Amérique, Chili.** Convention concernant la prohibition de l'importation aux Etats-Unis des spiritueux se trouvant à bord des navires chiliens.	278
Mai 28.	**Pays-Bas, Yougoslavie.** Traité de commerce et de navigation.	283
Juin 18.	**Allemagne, Roumanie.** Accord provisoire de commerce.	848
Juin 25.	**France, Haïti.** Acte additionnel rectificatif à la convention commerciale du 12 avril 1930.	795
Octobre 23.	**Lettonie, Roumanie.** Arrangement commercial.	290
Octobre 30.	**Grèce, Turquie.** Convention d'établissement, de commerce et de navigation.	55
Octobre 31.	**Suède, Islande.** Accord concernant les accidents du travail.	292
Novembre 3.	**Roumanie, Albanie.** Arrangement commercial.	293
Novembre 3/4.	**Irlande, Suisse.** Arrangement concernant l'égalité du traitement des ressortissants respectifs en matière d'assurance-chômage; conclu par un Echange de Notes.	295
Novembre 6.	**Danemark, Norvège.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes.	297
Novembre 8.	**Danemark, Pays-Bas.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime.	299
Novembre 10/14.	**Norvège, Lithuanie.** Echange de Notes concernant l'exemption réciproque des automobiles et autres véhicules à moteur des taxes pour l'usage des routes.	300
Novembre 11.	**Norvège, Finlande.** Traité de commerce.	301
Novembre 13/23.	**Autriche, France.** Accord afin d'étendre les dispositions de l'Accord commercial du 16 mai 1928 aux relations entre l'Autriche et l'Indochine; conclu par un Echange de Notes.	311
Novembre 18/29.	**Norvège, Allemagne.** Echange de Notes concernant l'importation en franchise de droits des marchandises destinées à l'usage des consulats respectifs.	54
Novembre 20.	**Norvège, Finlande.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats pour automobiles; conclu par un Echange de Notes.	308
Novembre 21.	**Allemagne, Pologne, Dantzig.** Convention pour faciliter le transit par chemin de fer entre la Prusse orientale, le reste de l'Allemagne, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig.	312
Novembre 24.	**Lithuanie, Lettonie.** Accord commercial.	316
Novembre 24.	**Lithuanie, Lettonie.** Echange de Notes afin d'exempter d'un certain impôt les automobiles et motocycles des ressortissants respectifs.	321
Décembre 5.	**Pays-Bas, Grèce.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime.	322
Décembre 5.	**Roumanie, Portugal.** Convention d'établissement, de commerce et de navigation.	70

Décembre 13. **Suisse, Turquie.** Convention de commerce. 448
Décembre 13. **Suisse, Turquie.** Convention d'établissement. 456
Décembre 18. **Pologne, Belgique.** Convention vétérinaire. 461

1931.

Janvier 12. **Danemark, Finlande.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime; conclu par un Echange de Notes. 468

Janvier 15. **Estonie, Lithuanie.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 470

Janvier 16. **Danemark, Estonie.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge. 473

Janvier 21/24. **Autriche, Allemagne.** Accord relatif au traité concernant l'assistance judiciaire en matière douanière du 12 avril 1930. 847

Janvier 25. **Lettonie, Lithuanie.** Accord relatif au maintien en bon état des marques et des zones de frontière entre les deux pays. 474

Janvier 29. / Février 21. **Allemagne, Roumanie.** Echange de Notes afin de prolonger la durée de la validité de l'Accord provisoire de commerce du 18 juin 1930. 851

Janvier 30. **Autriche, Albanie.** Accord concernant la suppression réciproque du visa des passeports; conclu par un Echange de Notes. 481

Janvier 30. **Roumanie, Belgique.** Note concernant l'augmentation du capital des titres d'emprunts roumains portant l'estampile carrée, accordée aux porteurs belges. 476

Février 3. **Danemark, Italie.** Déclaration concernant les registres de l'état civil. 481

Février 20. **France, Tchécoslovaquie.** Echange de Notes portant quelques modifications de la Convention commerciale du 2 juillet 1928. 482

Mars 9. **Luxembourg, Belgique.** Convention enfin d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs. 485

Mars 16. **Norvège, Turquie.** Traité d'établissement, de commerce et de navigation. 500

Mars 16. **Suède, Finlande.** Convention afin d'empêcher la double imposition en matière d'impôts directs. 511

Mars 21. **Allemagne, Tchécoslovaquie.** Traité concernant les assurances sociales. 489

Avril 8/13. **Suède, Lithuanie.** Accord concernant l'impôt sur les voyageurs de commerce; conclu par un Echange de Notes. 499

Avril 10. / Mai 16. **Suède, Pologne.** Arrangement afin de renoncer réciproquement à la formalité de légalisation des certificats d'origine à délivrer par les autorités douanières respectives; conclu par un Echange de Notes. 518

Avril 20. **Allemagne, Tchécoslovaquie.** Convention concernant la protection réciproque des modèles. 519

Avril 24. **France, Finlande.** Accord provisoire concernant la navigation; conclu par un Echange de Lettres. 520

Mai 8. **Grande-Bretagne (Inde), Pologne.** Convention de commerce. 522

Juin 1. / Août 17.	**Etats-Unis d'Amérique, Italie.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats d'inspection des navires destinés au transport des passagers; conclu par un Echange de Notes.	524
Juin 6.	**Grande-Bretagne, Guatémala.** Convention concernant les voyageurs de commerce.	527
Juin 11.	**Allemagne, Pologne.** Traité concernant les assurances sociales.	534
Juin 15.	**Etats-Unis d'Amérique, Pologne.** Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires.	572
Juin 30.	**Autriche, Hongrie.** Traité de commerce.	592
Juillet 3/6.	**Autriche, Brésil.** Arrangement concernant la suppression réciproque du visa des passeports; conclu par un Echange de Notes.	639
Juillet 6.	**Grande-Bretagne, Suède.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu les bénéfices provenant du commerce des agences.	639
Juillet 8.	**Suisse, Italie.** Protocole additionnel au Traité de commerce conclu le 27 janvier 1923.	876
Juillet 9.	**Danemark, Finlande.** Convention concernant l'assistance à donner aux marins délaissés.	880
Juillet 16.	**Allemagne, Belgique.** Convention sur l'assurance contre les accidents du travail dans les entreprises agricoles exploitant des terrains de part et d'autre de la frontière.	642
Août 5.	**Norvège, Danemark.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de transports maritimes; conclu par un Echange de Notes.	884
Août 8.	**Grande-Bretagne, Salvador.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes.	890
Août 8.	**Norvège, Suède.** Accord concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur servant au transport des personnes; conclu par un Echange de Notes.	886
Août 15.	**Norvège, Grèce.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de transports maritimes; conclu par un Echange de Notes.	888
Août 19.	**France, Etats-Unis d'Amérique.** Convention pour l'échange des mandats-poste.	644
Août 26. / 1932. Septembre 30.	**Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de franc-bord; conclu par un Echange de Notes.	892
Août 27. / Septembre 5.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique.** Accord concernant l'inspection douanière en pleine mer; conclu par un Echange de Notes.	533
Septembre 8. / 1932. Juin 1.	**Etats-Unis d'Amérique, Italie.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des marques de franc-bord des navires de commerce; conclu par un Echange de Notes.	897
Septembre 11.	**Grande-Bretagne, Brésil.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes.	899
Septembre 11. / Décembre 16.	**Etats-Unis d'Amérique, Allemagne.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des marques et des certificats de franc-bord; conclu par un Echange de Notes.	901

Septembre 12/30. **Irlande, Salvador.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 903

Septembre 16. **Pays-Bas, Brésil.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 905

Décembre 5. / 1932. Juillet 2. **Autriche, Allemagne.** Accord additionnel au traité de commerce du 12 avril 1930, conclu par deux Echanges de Notes. 817

Décembre 19. **Allemagne, Roumanie.** Protocole additionnel à l'Accord provisoire de commerce conclu le 18 juin 1930, prologé par un Echange de Notes des 29 janvier et 21 février 1931. 852

1932.

Décembre 21. **Autriche, Hongrie.** Traité de commerce. 613

1933.

Avril 1. **Pays-Bas, Luxembourg.** Convention d'établissement et de travail. 74

Octobre 3. **Allemagne, Pologne.** Accord pour compléter et modifier le Traité concernant les assurances sociales, conclu le 11 juin 1931. 563

Novembre 14. **Allemagne, Autriche.** Accord pour modifier quelques dispositions du Traité de commerce signé le 12 avril 1930; conclu par un Echange de Notes. 821

Décembre 23. **Autriche, Hongrie.** Echange de Notes afin de modifier quelques dispositions du Traité de commerce conclu le 21 décembre 1932 et du Protocole final signé à la date du même jour. 631

1934.

Mars 9. **Pologne, Dantzig, Etats-Unis d'Amérique.** Déclaration pour faire la Ville Libre de Dantzig partie contractante au Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires conclu, le 15 juin 1931, entre la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique. 590

Mars 10. **France, Haïti.** Avenant à la Convention commerciale conclue le 12 avril 1930. 796

Avril 13. **Autriche, Hongrie.** Accord additionnel au Traité de commerce signé le 21 décembre 1932; conclu par un Echange de Notes. 633

Juin 28. **Autriche, Hongrie.** Accord pour modifier quelques dispositions du Traité de commerce du 21 décembre 1932; conclu par un Echange de Notes. 634

1935.

Février 26. **Allemagne, Roumanie.** Accord pour prolonger la durée de l'Accord commercial du 18 juin 1930 et de l'Accord additionnel du 19 décembre 1931; conclu par un Echange de Notes. 874

Avril 15. **Canada, Etats-Unis d'Amérique.** Convention pour le règlement final des difficultés occasionnées par les plaintes concernant les dommages causés dans l'Etat de Washington par les fumées d'une fabrique à Trail (Colombie britannique). 766

Mai 6. **Afghanistan, Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Accord concernant la répression des sauterelles. 788

Mai 15. **Autriche, Hongrie.** Accord modifiant quelques dispositions du Traité de commerce signé le 21 décembre 1932; conclu par un Echange de Notes. 637

Mai 26. **Allemagne, Pologne.** Accord pour compléter et modifier le Traité concernant les assurances sociales, conclu le 11 juin 1931. 566

Août 27. **Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Iran.** Traité d'établissement, de commerce et de navigation; suivi d'une convention pour la lutte contre les sauterelles dans les régions limitrophes, d'une convention concernant la lutte contre les maladies et les parasites des plantes et d'une convention sanitaire-vétérinaire, signées à la date du même jour. 95

1936.

Janvier 28. **Italie, Albanie.** Protocole additionnel au Traité de commerce et de navigation du 20 janvier 1924. 332

Février 7. **Etats-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention pour la protection des oiseaux de passage. 162

Février 27. **Grande-Bretagne, Yougoslavie.** Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale. 366

Mars 9. **Allemagne, Italie.** Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale. 375

Mars 11. **Société des Nations.** Règlement de la Cour permanente de Justice internationale. 3

Mars 19. **Italie, Albanie.** Accord commercial provisoire. 333

Mars 19. **Italie, Albanie.** Accord concernant la liquidation du prêt du 26 juin 1931. 335

Mars 19. **Italie, Albanie.** Accord concernant la systématisation de la situation financière de l'Etat Albanais. 337

Mars 19. **Italie, Albanie.** Accord concernant le prêt agricole de 10 millions francs-or. 338

Mars 19. **Italie, Albanie.** Accord concernant un prêt destiné à la création d'un Monopole albanais de tabac. 340

Mars 19. **Italie, Albanie.** Convention concernant le port de Durazzo. 345

Mars 19. **Italie, Albanie.** Convention sanitaire vétérinaire. 348

Mars 25. **Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Inde.** Traité pour la limitation des armements navals. 679

Avril 15. **Pays-Bas, Luxembourg.** Echange de Notes relatif à la convention d'établissement et de travail, signée à La Haye le 1er avril 1933. 93

Avril 24. **Pologne, Hongrie.** Convention d'extradition et d'entre'aide judiciaire en matière pénale. 770

Mai 28. **Allemagne, Hongrie.** Convention concernant la collaboration intellectuelle et culturelle. 388

Juillet 20. **Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Australie, Grèce, Japon, Roumanie, Turquie, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Yougoslavie.** Convention concernant le régime des Détroits. 649

Août 11.	**Union des Républiques Soviétiques Socialistes, France.** Arrangement relatif à la transmission des actes judiciaires et notariés et à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale.	128
Septembre 14.	**Pays-Bas, Australie.** Accord concernant la démarcation de la frontière entre la Nouvelle-Guinée néerlandaise et le territoire de cette île sous mandat australien; conclu par un Echange de Notes.	763
Septembre 18.	**Grande-Bretagne, Hongrie.** Traité additionnel au Traité d'extradition du 3 décembre 1873.	780
Octobre 2.	**Finlande, Mexique.** Traité d'amitié.	327
Octobre 6.	**Etats-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention pour la récupération et la dévolution des véhicules à moteur, remorques et aéronefs qui ont été l'objet d'un délit contre la propriété.	384
Octobre 30.	**Grande-Bretagne, Portugal.** Arrangement concernant les documents d'identité du personnel des aéronefs; conclu par un Echange de Notes.	786

1937.

Février 3/5.	**Pays-Bas, Argentine.** Accord concernant les autorisations pour l'obtention de change officiel destiné au payement de certains coupons de titres; conclu par un Echange de Notes.	361
Mars 22.	**Grande-Bretagne, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Islande.** Accord pour prolonger la durée de la Convention d'arbitrage anglo-danoise signée le 25 octobre 1905 et renouvelée pour la dernière fois le 10 octobre 1935; conclu par un échange de Notes.	49
Mars 25.	**Etats-Unis d'Amérique, Japon.** Accord pour mettre fin au système des baux perpétuels; conclu par un Echange de Notes.	760
Mars 25.	**Grande-Bretagne, Japon.** Accord pour mettre fin au système des baux perpétuels; conclu par un Echange de Notes.	328
Mars 25.	**Italie, Yougoslavie.** Accord pour consolider les relations mutuelles d'amitié.	330
Mars 31.	**Grande-Bretagne, Inde, Siam.** Accord concernant la nationalité des personnes résidant dans les territoires échangés entre le Burma et le Siam; conclu par un Echange de Notes.	52
Avril 2.	**Pays-Bas, Autriche.** Arrangement provisoire concernant l'admission, en franchise des droits de douane ou autres, des combustibles et des lubrifiants, contenus dans les réservoirs des aéronefs assurant un service de transport aérien international; conclu par un Echange de Notes.	160
Avril 3.	**Grande-Bretagne, France.** Accord en vue de faciliter l'authentification, sans légalisation, de certains documents officiels.	131
Avril 16. / Mai 12.	**Suisse, Japon.** Déclaration de réciprocité concernant l'entr'aide judiciaire en matière pénale; conclue par un Echange de Notes.	157
Mai 20/25.	**Tchécoslovaquie, Pays-Bas.** Accord au sujet du développement des relations intellectuelles et artistiques; conclu par un Echange de Notes.	396

Mai 28.	**Belgique, Danemark, Finlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède.** Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour.	357
Juin 4.	**Suisse, France.** Accord pour modifier le Règlement sur les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, arrêté le 1er décembre 1933; conclu par un Echange de Notes.	51
Juillet 17.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Accord concernant la limitation des armements navals et l'échange de renseignements au sujet de constructions navales.	710
Juillet 17.	**Grande-Bretagne, Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Accord concernant la limitation des armements navals et l'échange de renseignements au sujet de constructions navales.	745
Août 4.	**Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes.	782
Septembre 14.	**Bulgarie, Egypte, France, Grande-Bretagne, Grèce, Roumanie, Turquie, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Yougoslavie.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce.	666
Septembre 17.	**Bulgarie, Egypte, France, Grande-Bretagne, Grèce, Roumanie, Turquie, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Yougoslavie.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs additionnel à l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937.	676
Octobre 13.	**Allemagne, Belgique.** Echange de Notes concernant la situation internationale de la Belgique.	647

Table alphabétique.

Afghanistan.

1935. Mai 6. **Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Accord concernant la répression des sauterelles. 788

Afrique du Sud.

1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

Albanie.

1930. Novembre 3. **Roumanie.** Arrangement commercial. 293
1931. Janvier 30. **Autriche.** Accord concernant la suppression réciproque du visa des passeports; conclu par un Echange de Notes. 481
1936. Janvier 28. **Italie.** Protocole additionnel au Traité de commerce et de navigation du 20 janvier 1924. 332
1936. Mars 19. **Italie.** Accord commercial provisoire. 333
1936. Mars 19. **Italie.** Accord concernant le prêt agricole de 10 millions francs-or. 338
1936. Mars 19. **Italie.** Accord concernant un prêt destiné à la création d'un Monopole albanais de tabac. 340
1936. Mars 19. **Italie.** Accord concernant la liquidation du prêt du 26 juin 1931. 335
1936. Mars 19. **Italie.** Accord concernant la systématisation de la situation financière de l'Etat Albanais. 337
1936. Mars 19. **Italie.** Convention concernant le port de Durazzo. 345
1936. Mars 19. **Italie.** Convention sanitaire vétérinaire. 348

Allemagne.

1930. Mars 10. **Haïti.** Traité d'amitié et de commerce. 193
1930. Mars 25. **Egypte.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 212
1930. Avril 9/16. / Mai 6/20. **Lithuanie, Norvège etc.** Arrangement sur le service téléphonique entre la Lithuanie et la Norvège par l'Allemagne et la Suède. 217
1930. Avril 12. **Autriche.** Traité concernant l'assistance judiciaire en matière douanière. 832
1930. Avril 12. **Autriche.** Traité de commerce. 799
1930. Avril 12. **Autriche.** Convention concernant le petit trafic frontalier. 823
1930. Avril 12. **Autriche, Belgique etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930.	Avril 12.	**Autriche, Belgique etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité.	435
1930.	Mai 17.	**Pays-Bas.** Protocole additionnel au Traité concernant le règlement de certaines questions douanières et le crédit accordé à l'Allemagne, conclu le 26 novembre 1925.	270
1930.	Juin 18.	**Roumanie.** Accord provisoire de commerce.	848
1930.	Nov. 18/29.	**Norvège.** Echange de Notes concernant l'importation en franchise de droits des marchandises destinées à l'usage des consulats respectifs.	54
1930.	Novembre 21.	**Pologne, Dantzig.** Convention pour faciliter le transit par chemin de fer entre la Prusse orientale, le reste de l'Allemagne, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig.	312
1931.	Janvier 21/24.	**Autriche.** Accord relatif au traité concernant l'assistance judiciaire en matière douanière du 12 avril 1930.	847
1931.	Janvier 29. / Février 21.	**Roumanie.** Echange de Notes afin de prolonger la durée de la validité de l'Accord provisoire de commerce du 18 juin 1930.	851
1931.	Avril 20.	**Tchécoslovaquie.** Convention concernant la protection réciproque des modèles.	519
1931.	Mars 21.	**Tchécoslovaquie.** Traité concernant les assurances sociales.	489
1931.	Juin 11.	**Pologne.** Traité concernant les assurances sociales.	534
1931.	Juillet 16.	**Belgique.** Convention sur l'assurance contre les accidents du travail dans les entreprises agricoles exploitant des terrains de part et d'autre de la frontière.	642
1931.	Août 27. / Septembre 5.	**Etats-Unis d'Amérique.** Accord concernant l'inspection douanière en pleine mer; conclu par un Echange de Notes.	533
1931.	Septembre 11. / Décembre 16.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des marques et des certificats de franc-bord; conclu par un Echange de Notes.	901
1931. / 1932.	Décembre 5. / Juillet 2.	**Autriche.** Accord additionnel au traité de commerce du 12 avril 1930, conclu par deux Echanges de Notes.	817
1931.	Décembre 19.	**Roumanie.** Protocole additionnel à l'Accord provisoire de commerce conclu le 18 juin 1930, prolongé par un Echange de Notes des 29 janvier et 21 février 1931.	852
1933.	Octobre 3.	**Pologne.** Accord pour compléter et modifier le Traité concernant les assurances sociales, conclu le 11 juin 1931.	563
1933.	Novembre 14.	**Autriche.** Accord pour modifier quelques dispositions du Traité de commerce signé le 12 avril 1930; conclu par un Echange de Notes.	821
1935.	Février 26.	**Roumanie.** Accord pour prolonger la durée de l'Accord commercial du 18 juin 1930 et de l'Accord additionnel du 19 décembre 1931; conclu par un Echange de Notes.	874
1935.	Mai 26.	**Pologne.** Accord pour compléter et modifier le Traité concernant les assurances sociales, conclu le 11 juin 1931.	566

1936. Mars 9. **Italie.** Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matières civile et commerciale. 375
1936. Mai 28. **Hongrie.** Convention concernant la collaboration intellectuelle. 388
1937. Juillet 17. **Grande-Bretagne.** Accord concernant la limitation des armements navals et l'échange de renseignements au sujet de constructions navales. 710
1937. Octobre 13. **Belgique.** Echange de Notes concernant la situation internationale de la Belgique. 647

Argentine.

1937. Février 3/5. **Pays-Bas.** Accord concernant les autorisations pour l'obtention de change officiel destiné au payement de certains coupons de titres; conclu par un Echange de Notes. 361

Australie.

1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1936. Mars 25. **Etats-Unis d'Amérique, France etc.** Traité pour la limitation des armements navals. 679
1936. Juillet 20. **Bulgarie, France etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649
1936. Septembre 14. **Pays-Bas.** Accord concernant la démarcation de la frontière entre la Nouvelle-Guinée néerlandaise et le territoire de cette île sous mandat australien; conclu par un Echange de Notes. 763
1937. Mars 22. **Grande-Bretagne, Canada etc.** Accord pour prolonger la durée de la Convention d'arbitrage aglo-danoise signée le 25 octobre 1905 et renouvelée pour la dernière fois le 10 octobre 1935; conclu par un Echange de Notes. 49

Autriche.

1930. Avril 11. **Hongrie.** Echange de Notes concernant la suppression réciproque du visa des passeports. 217
1930. Avril 12. **Allemagne.** Convention concernant le petit trafic frontalier. 823
1930. Avril 12. **Allemagne.** Traité concernant l'assistance judiciaire en matière douanière. 832
1930. Avril 12. **Allemagne.** Traité de commerce. 799
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Allemagne, Belgique etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Mai 1. **Suisse.** Arrangement douanier; conclu par un Echange de Notes. 237
1930. Nov. 13/23. **France.** Accord afin d'étendre des dispositions de l'Accord commercial du 16 mai 1928 aux relations entre l'Autriche et l'Indochine; conclu par un Echange de Notes. 311

1931. Janvier 21/24. **Allemagne.** Accord relatif au traité concernant l'assistance judiciaire en matière douanière du 12 avril 1930. 847
1931. Janvier 30. **Albanie.** Accord concernant la suppression réciproque du visa des passeports; conclu par un Echange de Notes. 481
1931. Juin 30. **Hongrie.** Traité de commerce. 592
1931. Juillet 3/6. **Brésil.** Arrangement concernant la suppression réciproque du visa des passeports; conclu par un Echange de Notes. 639
1931. Décembre 5. / 1932. Juillet 2. **Allemagne.** Accord additionnel au traité de commerce du 12 avril 1930, conclu par deux Echanges de Notes. 817
1932. Décembre 21. **Hongrie.** Traité de commerce. 613
1933. Novembre 14. **Allemagne.** Accord pour modifier quelques dispositions du Traité de commerce signé le 12 avril 1930; conclu par un Echange de Notes. 821
1933. Décembre 23. **Hongrie.** Echange de Notes afin de modifier quelques dispositions du Traité de commerce conclu le 21 décembre 1932 et du Protocole final signé à la date du même jour. 631
1934. Avril 13. **Hongrie.** Accord additionnel au Traité de commerce signé le 21 décembre 1932; conclu par un Echange de Notes. 633
1934. Juin 28. **Hongrie.** Accord pour modifier quelques dispositions du Traité de commerce du 21 décembre 1932; conclu par un Echange de Notes. 634
1935. Mai 15. **Hongrie.** Accord modifiant quelques dispositions du Traité de commerce signé le 21 décembre 1932; conclu par un Echange de Notes. 637
1937. Avril 2. **Pays-Bas.** Arrangement provisoire concernant l'admission, en franchise des droits de douane ou autres, des combustibles et des lubrifiants, contenus dans les réservoirs des aéronefs assurant un service de transport aérien international; conclu par un Echange de Notes. 160

Belgique.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Grande-Bretagne, Canada etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Décembre 18. **Pologne.** Convention vétérinaire. 461
1931. Janvier 30. **Roumanie.** Note concernant l'augmentation du capital des titres d'emprunts roumains portant d'estampile carrée, accordée aux porteurs belges. 476
1931. Mars 9. **Luxembourg.** Convention enfin d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs. 485
1931. Juillet 16. **Allemagne.** Convention sur l'assurance contre les accidents du travail dans les entreprises agricoles exploitant des terrains de part et d'autre de la frontière. 642

1937. Mai 28. **Danemark, Finlande etc.** Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour. 357

1937. Octobre 13. **Allemagne.** Echange de Notes concernant la situation internationale de la Belgique. 647

Brésil.

1931. Juillet 3/6. **Autriche.** Arrangement concernant la suppression réciproque du visa des passeports; conclu par un Echange de Notes. 639

1931. Septembre 11. **Grande-Bretagne.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 899

1931. Septembre 16. **Pays-Bas.** Arrangement commercial provisoire: conclu par un Echange de Notes. 905

Bulgarie.

1936. Juillet 20. **France, Grande-Bretagne etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649

1937. Septembre 14. **France, Egypte etc.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. 666

1937. Septembre 17. **Egypte, France etc.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs à additionnel l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937. 676

Canada.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435

1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

1935. Avril 15. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention pour le règlement final des difficultés occasionnées par les plaintes concernant les dommages causés dans l'Etat de Washington par les fumées d'une fabrique à Trail (Colombie britannique). 766

1936. Mars 25. **Etats-Unis d'Amérique, France etc.** Traité pour la limitation des armements navals. 679

1937. Mars 22. **Grande-Bretagne, Australie etc.** Accord pour prolonger la durée de la Convention d'arbitrage anglo-danoise signée le 25 octobre 1905 et renouvelée pour la dernière fois le 10 octobre 1935; conclu par un Echange de Notes. 49

Chili.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Mai 27. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant la prohibition de l'importation aux Etats-Unis des spiritueux se trouvant à bord des navires chiliens. 278

Chine.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

Colombie.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

Cuba.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

Danemark.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Avril 26. **Suède.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes. 232
1930. Mai 7. **Egypte.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 246
1930. Mai 14. **Norvège Suède.** Convention et Règlement concernant les relations postales entre les trois pays. 266
1930. Mai 17. **Suède.** Echange de Notes concernant le régime des passeports. 268

1930. Novembre 6. **Norvège.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes. 297

1930. Novembre 8. **Pays-Bas.** Accord en vue de exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime. 299

1931. Janvier 12. **Finlande.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime; conclu par un Echange de Notes. 468

1931. Janvier 16. **Estonie.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge. 473

1931. Février 3. **Italie.** Déclaration concernant les registres de l'état civil. 481

1931. Juillet 9. **Finlande.** Convention concernant l'assistance à donner aux marins délaissés. 880

1931. Août 5. **Norvège.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de transports maritimes; conclu par un Echange de Notes. 884

1937. Mai 28. **Belgique, Finlande etc.** Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour. 357

Dantzig.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

1930. Novembre 21. **Allemagne, Pologne.** Convention pour faciliter le transit par chemin de fer entre la Prusse Orientale, le reste de l'Allemagne, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig. 312

1934. Mars 9. **Pologne, Etats-Unis d'Amérique.** Déclaration pour faire la Ville Libre de Dantzig partie contractante au Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires conclu, le 15 juin 1931, entre la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique. 590

Egypte.

1930. Mars 16. **Tchécoslovaquie.** Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 208

1930. Mars 17. **Pays-Bas.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 209

1930. Mars 19. **Japon.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 211

1930. Mars 25. **Allemagne.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 212

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Avril 16. **Roumanie.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Lettres. 217
1930. Avril 19. **Suisse** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 228
1930. Mai 7. **Danemark.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 246
1930. Mai 24. **Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 275
1937. Septembre 14. **Bulgarie, France etc.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. 666
1937. Septembre 17. **Bulgarie, France etc.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs à additionnel l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937. 676

Espagne.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 2/4. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Avril 16. / Juin 10. **Etats-Unis d'Amérique.** Echange de Notes concernant l'exonération réciproque des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime. 225
1930. Avril 30. / Juin 20. **Roumanie.** Arrangement commercial provisoire; conclu et modifié par des Echanges de Lettres. 235

Estonie.

1930. Mars 16. **Finlande.** Convention additionnelle à la convention de commerce et de navigation conclue le 29 octobre 1921. 206
1930. Mars 2/4. **Suède.** Echange de Notes concernant la légalisation des certificats d'origine. 214
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1931. Janvier 15. **Lithuanie.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 470
1931. Janvier 16. **Danemark.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge. 473

Etats-Unis d'Amérique.

1930. Avril 12.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité.	435
1930. Avril 16. / Juin 10.	**Espagne.** Echange de Notes concernant l'exonération réciproque des taxes sur les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime.	225
1930. Mai 24.	**Egypte.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes.	275
1930. Mai 27.	**Chili.** Convention concernant la prohibition de l'importation aux Etats-Unis des spiritueux se trouvant à bord des navires chiliens.	278
1931. Juin 1. / Août 17.	**Italie.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats d'inspection des navires destinés au transport des passagers; conclu par un Echange de Notes.	524
1931. Juin 15.	**Pologne.** Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires.	572
1931. Août 19.	**France.** Convention pour l'échange des mandats-poste.	644
1931. Août 26. / 1932. Septembre 30.	**Pays-Bas.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de franc-bord; conclu par un Echange de Notes.	892
1931. Août 27. / Septembre 5.	**Allemagne.** Accord concernant l'inspection douanière en pleine mer; conclu par un Echange de Notes.	533
1931. Septembre 8. / 1932. Juin 1.	**Italie.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des marques de franc-bord des navires de commerce; conclu par un Echange de Notes.	897
1931. Septembre 11. / Décembre 16.	**Allemagne.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des marques et des certificats de franc-bord; conclu par un Echange de Notes.	901
1934. Mars 9.	**Pologne, Dantzig.** Déclaration pour faire la Ville Libre de Dantzig partie contractante au Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires conclu, le 15 juin 1931, entre la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique.	590
1935. Avril 15.	**Canada.** Convention pour le règlement final des difficultés occasionnées par les plaintes concernant les dommages causés dans l'Etat de Washington par les fumées d'une fabrique à Trail (Colombie britannique).	766
1936. Février 7.	**Mexique.** Convention pour la protection des oiseaux de passage.	162
1936. Mars 25.	**France, Grande-Bretagne etc.** Traité pour la limitation des armements navals.	679
1936. Octobre 6.	**Mexique.** Convention pour la récupération et la dévolution des véhicules à moteur, remorques et aéronefs qui ont été l'objet d'un délit contre la propriété.	384
1937. Mars 25.	**Japon.** Accord pour mettre fin au système des baux perpétuels; conclu par un Echange de Notes.	760
1937. Août 4.	**Union des République Soviétiques Socialistes.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes.	782

Finlande.

1930. Mars 16. **Estonie.** Convention additionnelle à la convention de commerce et de navigation conclue le 29 octobre 1921. 206

1930. Mai 14. **Norvège.** Convention et Règlement concernant les relations postales entre les deux pays. 266

1930. Novembre 11. **Norvège.** Traité de commerce. 301

1930. Novembre 20. **Norvège.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats pour automobiles; conclu par un Echange de Notes. 308

1931. Janvier 12. **Danemark.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime; conclu par un Echange de Notes. 468

1931. Mars 16. **Suède.** Convention afin d'empêcher la double imposition en matière d'impôts directs. 511

1931. Avril 24. **France.** Accord provisoire concernant la navigation; conclu par un Echange de Lettres. 520

1931. Juillet 9. **Danemark.** Convention concernant l'assistance à donner aux marins délaissés. 880

1936. Octobre 2. **Mexique.** Traité d'amitié. 327

1937. Mai 28. **Belgique, Danemark etc.** Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour. 357

France.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435

1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

1930. Avril 12. **Haïti.** Convention commerciale. 791

1930. Juin 25. **Haïti.** Acte additionnel rectificatif à la convention commerciale du 12 avril 1930. 795

1930. Nov. 13/23. **Autriche.** Accord afin d'étendre les dispositions de l'Accord commercial du 16 mai 1928 aux relations entre l'Autriche et l'Indochine; conclu par un Echange de Notes. 311

1931. Février 20. **Tchécoslovaquie.** Echange de Notes portant quelques modifications de la Convention commerciale du 2 juillet 1928. 482

1931. Avril 24. **Finlande.** Accord provisoire concernant la navigation; conclu par un Echange de Lettres. 520

1931. Août 19. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention pour l'échange des mandats-poste. 644

1934. Mars 10. **Haïti.** Avenant à la Convention commerciale conclue le 12 avril 1930. 796

1936. Mars 25. **Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne etc.** Traité pour la limitation des armements navals. 679

1936. Juillet 20. **Bulgarie, Grande-Bretagne etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649

1936. Août 11. **Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Arrangement relatif à la transmission des actes judiciaires et notariés et à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale. 128

1937. Avril 3. **Grande-Bretagne,** Accord en vue de faciliter l'authentification, sans légalisation, de certains documents officiels. 131

1937. Juin 4. **Suisse.** Accord pour modifier le Règlement sur les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêté le 1er décembre 1933; conclu par un Echange de Notes. 51

1937. Septembre 14. **Bulgarie, Egypte etc.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. 666

1937. Septembre 17. **Bulgarie, Egypte etc.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs additionnel à l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937. 676

Grande-Bretagne.

1930. Mars 1. **Turquie.** Traité de commerce et de navigation. 169

1930. Mars 7. / Mai 5. **Pays-Bas.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité aérienne. 158

1930. Avril 7. / Juin 3. **Inde, Pays-Bas.** Echange de Notes concernant le service postal entre les Indes orientales et l'Australie. 215

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435

1930. Avril 12. **Belgique, Canada etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

1930. Avril 16. **Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Arrangement commercial provisoire, suivi de plusieurs Protocoles et Déclarations. 218

1930. Mai 22. **Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Arrangement provisoire concernant les pêcheries dans l'Océan Arctique. 273

Grande-Bretagne (Inde).

1931. Mai 8. **Pologne.** Convention de commerce. 522

Grande-Bretagne.

1931. Juin 6. **Guatémala.** Convention concernant les voyageurs de commerce. 527

1931. Juillet 6. **Suède.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu les bénéfices provenant du commerce des agences. 639

1931. Août 8. **Salvador.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 890
1931. Septembre 11. **Brésil.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 899
1936. Février 27. **Yougoslavie.** Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale. 366
1936. Mars 25. **Etats-Unis d'Amérique, France etc.** Traité pour la limitation des armements navals. 679
1936. Juillet 20. **Bulgarie, France etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649
1936. Septembre 18. **Hongrie.** Traité additionel au Traité d'extradition du 3 décembre 1873. 780
1936. Octobre 30. **Portugal.** Arrangement concernant les documents d'identité du personnel des aéronefs; conclu par un Echange de Notes. 786
1937. Mars 22. **Canada, Australie etc.** Accord pour prolonger la durée de la Convention d'arbitrage anglo-danoise signée le 25 octobre 1905 et renouvelée pour la dernière fois le 10 octobre 1935; conclu par un Echange de Notes. 49
1937. Mars 25. **Japon.** Accord pour mettre fin au système des baux perpétuels; conclu par un Echange de Notes. 328
1937. Mars 31. **Inde, Siam.** Accord concernant la nationalité des personnes résidant dans les territoires échangés entre le Burma et le Siam; conclu par un Echange de Notes. 52
1937. Avril 3. **France.** Accord en vue de faciliter l'authentification, sans légalisation, de certains documents officiels. 131
1937. Juillet 17. **Allemagne.** Accord concernant la limitation des armements navals et l'échange de renseignements au sujet de constructions navales. 710
1937. Juillet 17. **Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Accord concernant la limitation des armements navals et l'échange de renseignements au sujet de constructions navales. 745
1937. Septembre 14. **Bulgarie, Egypte etc.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. 666
1937. Septembre 17. **Bulgarie, Egypte etc.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs additionnel à l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937. 676

Grèce.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Mai 15. **Irlande.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 267

1930. Octobre 30. **Turquie.** Convention d'établissement, de commerce et de navigation. 55
1930. Décembre 5. **Pays-Bas.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime. 322
1931. Août 15. **Norvège.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de transports maritimes; conclu par un Echange de Notes. 888
1936. Juillet 20. **Bulgarie, France etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649
1937. Septembre 14. **Bulgarie, Egypte etc.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. 666
1937. Septembre 17. **Bulgarie, Egypte etc.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs additionnel à l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937. 676

Guatémala.

1930. Février 8. / Avril 10. **Irlande.** Arrangement de commerce; conclu par un Echange de Notes. 167
1931. Juin 6. **Grande-Bretagne.** Convention concernant les voyageurs de commerce. 527

Haïti.

1930. Mars 10. **Allemagne.** Traité d'amitié et de commerce. 193
1930. Avril 12. **France.** Convention commerciale. 791
1930. Juin 25. **France.** Acte additionnel rectificatif à la convention commerciale du 12 avril 1930. 795
1934. Mars 10. **France.** Avenant à la Convention commerciale conclue le 12 avril 1930. 796

Hongrie.

1930. Avril 11. **Autriche.** Echange de Notes concernant la suppression réciproque du visa des passeports. 217
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1931. Juin 30. **Autriche.** Traité de commerce. 592
1932. Décembre 21. **Autriche.** Traité de commerce. 613
1933. Décembre 23. **Autriche.** Echange de Notes afin de modifier quelques dispositions du Traité de commerce conclu le 21 décembre 1932 et du Protocole final signé à la date du même jour. 631
1934. Avril 13. **Autriche.** Accord additionnel au Traité de commerce signé le 21 décembre 1932; conclu par un Echange de Notes. 633
1934. Juin 28. **Autriche.** Accord pour modifier quelques dispositions du Traité de commerce du 21 décembre 1932; conclu par un Echange de Notes. 634

1935. Mai 15. **Autriche.** Accord modifiant quelques dispositions du Traité de commerce signé le 21 décembre 1932; conclu par un Echange de Notes. 637
1936. Avril 24. **Pologne.** Convention d'extradition et d'entre'aide judiciaire en matière pénale. 770
1936. Mai 28. **Allemagne.** Convention concernant la collaboration intellectuelle et culturelle. 388
1936. Septembre 18. **Grande-Bretagne.** Traité additionnel au Traité d'extradition du 3 décembre 1873. 780

Inde.

1930. Avril 7. / Juin 3. **Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Echange de Notes concernant le service postal entre les Indes orientales et l'Australie. 215
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1936. Mars 25. **Etats-Unis d'Amérique, France etc.** Traité pour la limitation des armements navals. 679
1937. Mars 31. **Grande-Bretagne, Siam.** Accord concernant la nationalité des personnes résidant dans les territoires échangés entre le Burma et le Siam; conclu par un Echange de Notes. 52

Iran.

(V. aussi Perse.)

1935. Août 27. **Union des Républiques Soviétiques Socialistes.** Traité d'établissement, de commerce et de navigation; suivi d'une convention pour la lutte contre les sauterelles dans les régions limitrophes, d'une convention concernant la lutte contre les maladies et les parasites des plantes et d'une convention sanitaire-vétérinaire, signées à la date du même jour. 95

Irlande.

1930. Février 8. / Avril 10. **Guatémala.** Arrangement de commerce; conclu par un Echange de Notes. 167
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Mai 10. **Italie.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des lois et ordonnances réglant la sûreté des navires transportant des passagers et des émigrants. 261
1930. Mai 15. **Grèce.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 267
1930. Nov. 3/4. **Suisse.** Arrangement concernant l'égalité du traitement des ressortissants respectifs en matière d'assurance-chômage; conclu par un Echange de Notes. 295
1931. Sept. 12/30. **Salvador.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 903

Islande.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Octobre 31. **Suède.** Accord concernant les accidents du travail. 292

1937. Mars 22. **Grande-Bretagne, Canada etc.** Accord pour prolonger la durée de la Convention d'arbitrage anglo-danoise signée le 25 octobre 1905 et renouvelée pour la dernière fois le 10 octobre 1935; conclu par un Echange de Notes. 49

Italie.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Mai 10. **Irlande.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des lois et ordonnances réglant la sûreté des navires transportant des passagers et des émigrants. 261

1931. Février 3. **Danemark.** Déclaration concernant les registres de l'état civil. 481

1931. Juin 1. / Août 17. **Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats d'inspection des navires destinés au transport des passagers; conclu par un Echange de Notes. 524

1931. Juillet 8. **Suisse.** Protocole additionnel au Traité de commerce conclu le 27 janvier 1923. 876

1931. Septembre 8. / 1932. Juin 1. **Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des marques de franc-bord des navires de commerce; conclu par un Echange de Notes. 897

1936. Janvier 28. **Albanie.** Protocole additionnel au Traité de commerce et de navigation du 20 janvier 1924. 332

1936. Mars 9. **Allemagne.** Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matières civile et commerciale. 375

1936. Mars 19. **Albanie.** Accord commercial provisoire. 333

1936. Mars 19. **Albanie.** Accord concernant le prêt agricole de 10 millions francs-or. 338

1936. Mars 19. **Albanie.** Accord concernant un prêt destiné à la création d'un Monopole albanais de tabac. 340

1936. Mars 19. **Albanie.** Accord concernant la liquidation du prêt du 26 juin 1931. 335

1936. Mars 19. **Albanie.** Accord concernant la systématisation de la situation financière de l'Etat Albanais. 337

1936. Mars 19. **Albanie.** Convention concernant le port de Durazzo. 345

1936. Mars 19. **Albanie.** Convention sanitaire vétérinaire. 348

1937. Mars 25. **Yougoslavie.** Accord pour consolider les relations mutuelles d'amitié. 330

Japon.

1930. Mars 19. **Egypte.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 211

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Mai 2. **Lithuanie.** Traité de commerce et de navigation. 239
1936. Juillet 20. **Bulgarie, France etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649
1937. Mars 25. **Etats-Unis d'Amérique.** Accord pour mettre fin au système des baux perpétuels; conclu par un Echange de Notes. 760
1937. Mars 25. **Grande-Bretagne.** Accord pour mettre fin au système des baux perpétuels; conclu par un Echange de Notes. 328
1937. Avril 16. / Mai 12. **Suisse.** Déclaration de réciprocité concernant l'entr'aide judiciaire en matière pénale; conclue par un Echange de Notes. 157

Lettonie.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Octobre 23. **Roumanie.** Arrangement commercial. 290
1930. Novembre 24. **Lithuanie.** Accord commercial. 316
1930. Novembre 24. **Lithuanie.** Echange de Notes afin d'exempter d'un certain impôt les automobiles et motocycles des ressortissants respectifs. 321
1931. Janvier 25. **Lithuanie.** Accord relatif au maintien en bon état des marques et des zones de frontière entre les deux pays. 474

Lithuanie.

1930. Avril 9/16. / Mai 6/20. **Norvège, Allemagne etc.** Arrangement sur le service téléphonique entre la Lithuanie et la Norvège par l'Allemagne et la Suède. 217
1930. Mai 2. **Japon.** Traité de commerce et de navigation. 239
1930. Nov. 10/14. **Norvège.** Echange de Notes concernant l'exemption réciproque des automobiles et autres véhicules à moteur des taxes pour l'usage des routes. 300
1930. Novembre 24. **Lettonie.** Accord commercial. 316
1930. Novembre 24. **Lettonie.** Echange de Notes afin d'exempter d'un certain impôt les automobiles et motocycles des ressortissants respectifs. 321
1931. Janvier 15. **Estonie.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 470
1931. Janvier 25. **Lettonie.** Accord relatif au maintien en bon état des marques et des zones de frontière entre les deux pays. 474
1931. Avril 8/13. **Suède.** Accord concernant l'impôt sur les voyageurs de commerce; conclu par un Echange de Notes. 499

Luxembourg.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435

1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1931. Mars 9. **Belgique.** Convention enfin d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs. 485
1933. Avril 1. **Pays-Bas.** Convention d'établissement et de travail. 74
1936. Avril 15. **Pays-Bas.** Echange de Notes relatif à la convention d'établissement et de travail, signée à La Haye le 1er avril 1933. 93
1937. Mai 28. **Belgique, Danemark etc.** Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour. 357

Mexique.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1936. Février 7. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention pour la protection des oiseaux de passage. 162
1936. Octobre 2. **Finlande.** Traité d'amitié. 327
1936. Octobre 6. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention pour la récupération et la dévolution des véhicules à moteur, remorques et aéronefs qui ont été l'objet d'un délit contre la propriété. 384

Norvège.

1930. Avril 9/16. Mai 6/20. **Lithuanie, Allemagne etc.** Arrangement sur le service téléphonique entre la Lithuanie et la Norvège par l'Allemagne et la Suède. 217
1930. Mai 8. **Perse.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 247
1930. Mai 14. **Danemark, Suède.** Convention et Règlement concernant les relations postales entre les trois pays. 266
1930. Mai 14. **Finlande.** Convention et Règlement concernant les relations postales entre les deux pays. 266
1930. Novembre 6. **Danemark.** Echange de Notes concernant la reconaissance réciproque des permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes. 297
1930. Nov. 10/14. **Lithuanie.** Echange de Notes concernant l'exemption réciproque des automobiles et autres véhicules à moteur des taxes pour l'usage des routes. 300
1930. Novembre 11. **Finlande.** Traité de commerce. 301
1930. Nov. 18/29. **Allemagne.** Echange de Notes concernant l'importation en franchise de droits des marchandises destinées à l'usage des consulats respectifs. 54
1930. Novembre 20. **Finlande.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats pour automobiles; conclu par un Echange de Notes. 308
1931. Mars 16. **Turquie.** Traité d'établissement, de commerce et de navigation. 500

1931. Août 5. **Danemark.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de transports maritimes; conclu par un Echange de Notes. 884

1931. Août 8. **Suède.** Accord concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur servant au transport des personnes; conclu par un Echange de Notes. 886

1931. Août 15. **Grèce.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de transports maritimes; conclu par un Echange de Notes. 888

1937. Mai 28. **Belgique, Danemark etc.** Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour. 357

Nouvelle-Zélande.

1936. Mars 25. **Etats-Unis d'Amérique, France etc.** Traité pour la limitation des armements navals. 679

1937. Mars 22. **Grande-Bretagne, Canada etc.** Accord pour prolonger la durée de la Convention d'arbitrage anglo-danoise signée le 25 octobre 1905 et renouvelée pour la dernière fois le 10 octobre 1935; conclu par un Echange de Notes. 49

Pays-Bas.

1930. Mars 7. / Mai 5. **Grande-Bretagne.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité aérienne. 158

1930. Mars 17. **Egypte.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 209

1930. Avril 7. / Juin 3. **Grande-Bretagne, Inde.** Echange de Notes concernant le service postal entre les Indes orientales et l'Australie. 215

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435

1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

1930. Mai 17. **Allemagne.** Protocole additionnel au Traité concernant le règlement de certaines questions douanières et le crédit accordé à l'Allemagne, conclu le 26 novembre 1925. 270

1930. Mai 28. **Yougoslavie.** Traité de commerce et de navigation. 283

1930. Novembre 8. **Danemark.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime. 299

1930. Décembre 5. **Grèce.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu certains bénéfices provenant des entreprises de navigation maritime. 322

1931. Août 26. / 1932. Septembre 30. **Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement concernant la reconnaissance réciproque des certificats de franc-bord; conclu par un Echange de Notes. 892
1931. Septembre 16. **Brésil.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 905
1933. Avril 1. **Luxembourg.** Convention d'établissement et de travail. 74
1936. Avril 15. **Luxembourg.** Echange de Notes relatif à la convention d'établissement et de travail, signée à La Haye le 1er avril 1933. 93
1936. Septembre 14. **Australie.** Accord concernant la démarcation de la frontière entre la Nouvelle-Guinée néerlandaise et le territoire de cette île sous mandat australien; conclu par un Echange de Notes. 763
1937. Février 3/5. **Argentine.** Accord concernant les autorisations pour l'obtention de change officiel destiné au payement de certains coupons de titres; conclu par un Echange de Notes. 361
1937. Avril 2. **Autriche.** Arrangement provisoire concernant l'admission, en franchise des droits de douane ou autres, des combustibles et des lubrifiants, contenus dans les réservoirs des aéronefs assurant un service de transport aérien international; conclu par un Echange de Notes. 160
1937. Mai 20/25. **Tchécoslovaquie.** Accord au sujet du développement des relations intellectuelles et artistiques; conclu par un Echange de Notes. 396
1937. Mai 28. **Belgique, Danemark etc.** Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour. 357

Pérou.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

Perse.

(V. aussi Iran.)

1930. Mai 8. **Norvège.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 247

Pologne.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425
1930. Novembre 21. **Allemagne, Dantzig.** Convention pour faciliter le transit par chemin de fer entre la Prusse orientale, le reste de l'Allemagne, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig. 312
1930. Décembre 18. **Belgique.** Convention vétérinaire. 461

1931.	Avril 10. / Mai 16.	**Suède.** Arrangement afin de renoncer réciproquement à la formalité de légalisation des certificats d'origine à délivrer par les autorités douanières respectives; conclu par un Echange de Notes.	518
1931.	Mai 8.	**Grande-Bretagne (Inde).** Convention de commerce.	522
1931.	Juin 11.	**Allemagne.** Traité concernant les assurances sociales.	534
1931.	Juin 15.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires.	572
1933.	Octobre 3.	**Allemagne.** Accord pour compléter et modifier le Traité concernant les assurances sociales, conclu le 11 juin 1931.	563
1934.	Mars 9.	**Dantzig, Etats-Unis d'Amérique.** Déclaration pour faire la Ville Libre de Dantzig partie contractante au Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires conclu, le 15 juin 1931, entre la Pologne et les Etats-Unis d'Amérique.	590
1935.	Mai 26.	**Allemagne.** Accord pour compléter et modifier le Traité concernant les assurances sociales, conclu le 11 juin 1931.	566
1936.	Avril 24.	**Hongrie.** Convention d'extradition et d'entr'aide judiciaire en matère pénale.	770

Portugal.

1930.	Avril 12.	**Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.	399
1930.	Avril 12.	**Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité.	435
1930.	Avril 12.	**Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie.	425
1930.	Décembre 5.	**Roumanie.** Convention d'établissement, de commerce et de navigation.	70
1936.	Octobre 30.	**Grande-Bretagne.** Arrangement concernant les documents d'identité du personnel des aéronefs; conclu par un Echange de Notes.	786

Roumanie.

1930.	Avril 16.	**Egypte.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Lettres.	217
1930.	Avril 30. / Juin 20.	**Espagne.** Arrangement commercial provisoire; conclu et modifié par des Echanges de Lettres.	235
1930.	Juin 18.	**Allemagne.** Accord provisoire de commerce.	848
1930.	Octobre 23.	**Lettonie.** Arrangement commercial.	290
1930.	Novembre 3.	**Albanie.** Arrangement commercial.	293
1930.	Décembre 5.	**Portugal.** Convention d'établissement, de commerce et de navigation.	70
1931.	Janvier 29. / Février 21.	**Allemagne.** Echange de Notes afin de prolonger la durée de la validité de l'Accord provisoire de commerce du 18 juin 1930.	851
1931.	Janvier 30.	**Belgique.** Note concernant l'augmentation du capital des titres d'emprunts roumains portant l'estampile carrée, accordée aux porteurs belges.	476

1931. Décembre 19. **Allemagne.** Protocole additionnel à l'Accord provisoire de commerce conclu le 18 juin 1930, prolongé par un Echange de Notes des 29 janvier et 21 février 1931. 852

1935. Février 26. **Allemagne.** Accord pour prolonger la durée de l'Accord commercial du 18 juin 1930 et de l'Accord additionnel du 19 décembre 1931; conclu par un Echange de Notes. 874

1936. Juillet 20. **Bulgarie, France etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649

1937. Septembre 14. **Bulgarie, Egypte etc.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. 666

1937. Septembre 17. **Bulgarie, Egypte etc.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs additionnel à l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937. 676

Salvador.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435

1931. Août 8. **Grande-Bretagne.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 890

1931. Sept. 12/30. **Irlande.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 903

Siam.

1937. Mars 31. **Grande-Bretagne, Inde.** Accord concernant la nationalité des personnes résidant dans les territoires échangés entre le Burma et le Siam; conclu par un Echange de Notes. 52

Société des Nations.

1936. Mars 11. Règlement de la Cour permanente de Justice internationale. 3

Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

1930. Avril 16. **Grande-Bretagne.** Arrangement commercial provisoire, suivi de plusieurs Protocoles et Déclarations. 218

1930. Mai 22. **Grande-Bretagne.** Arrangement provisoire concernant les pêcheries dans l'Océan Arctique. 273

1935. Mai 6. **Afghanistan.** Accord concernant la répression des sauterelles. 788

1935. Août 27. **Iran.** Traité d'établissement, de commerce et de navigation; suivi d'une convention pour la lutte contre les sauterelles dans les régions limitrophes, d'une convention concernant la lutte contre les

maladies et les parasites des plantes et d'une convention sanitaire-vétérinaire, signées à la date du même jour. 95

1936. Juillet 20. **Bulgarie, France etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649

1936. Août 11. **France.** Arrangement relatif à la transmission des actes judiciaires et notariés et à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale. 128

1937. Juillet 17. **Grande-Bretagne.** Accord concernant la limitation des armements navals et l'échange de renseignements au sujet de constructions navales. 745

1937. Août 4. **Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement commercial; conclu par un Echange de Notes. 782

1937. Septembre 14. **Bulgarie, Egypte etc.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. 666

1937. Septembre 17. **Bulgarie, Egypte etc.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs additionnel à l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937. 676

Suède.

1930. Avril 2/4. **Estonie.** Echange de Notes concernant la légalisation des certificats d'origine. 214

1930. Avril 9/16. / Mai 6/20. **Lithuanie, Norvège etc.** Arrangement sur le service téléphonique entre la Lithuanie et la Norvège par l'Allemagne et la Suède. 217

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435

1930. Avril 26. **Danemark.** Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et de l'enregistrement des automobiles transportant des personnes. 232

1930. Mai 14. **Norvège, Danemark.** Convention et Règlement concernant les relations postales entre les trois pays. 266

1930. Mai 17. **Danemark.** Echange de Notes concernant le régime des passeports. 268

1930. Octobre 31. **Islande.** Accord concernant les accidents du travail. 292

1931. Mars 16. **Finlande.** Convention afin d'emêcher la double imposition en matière d'impôts directs. 511

1931. Avril 8/13. **Lithuanie.** Accord concernant l'impôt sur les voyageurs de commerce; conclu par un Echange de Notes. 499

1931. Avril 10. / Mai 16. **Pologne.** Arrangement afin de renoncer réciproquement à la formalité de légalisation des certificats d'origine à délivrer par les autorités douanières respectives; conclu par un Echange de Notes. 518

1931. Juillet 6. **Grande-Bretagne.** Accord en vue d'exempter réciproquement de l'impôt sur le revenu les bénéfices provenant du commerce des agences. 639

1931. Août 8. **Norvège.** Accord concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire et des certificats d'immmatriculation des véhicules à moteur servant au transport des personnes; conclu par un Echange de Notes. 886

1937. Mai 28. **Belgique, Danemark etc.** Arrangement pour le développement des échanges commerciaux; suivi d'un Protocole de collaboration économique, signé à la date du même jour. 357

Suisse.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 19. **Egypte.** Arrangement commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 228

1930. Avril 21. **Turquie.** Modus vivendi commercial; conclu par un Echange de Notes. 230

1930. Mai 1. **Autriche.** Arrangement douanier; conclu par un Echange de Notes. 237

1930. Nov. 3/4. **Irlande.** Arrangement concernant l'égalité du traitement des ressortissants respectifs en matière d'assurance-chômage; conclu par un Echange de Notes. 295

1930. Décembre 13. **Turquie.** Convention de commerce. 448

1930. Décembre 13. **Turquie.** Convention d'établissement. 456

1931. Juillet 8. **Italie.** Protocole additionnel au Traité de commerce conclu le 27 janvier 1923. 876

1937. Avril 16. / Mai 12. **Japon.** Déclaration de réciprocité concernant l'entr'aide judiciaire en matière pénale; conclue par un Echange de Notes. 157

1937. Juin 4. **France.** Accord pour modifier le Règlement sur les importations en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêté le 1er décembre 1933; conclu par un Echange de Notes. 51

Tchécoslovaquie.

1930. Mars 16. **Egypte.** Accord commercial provisoire; conclu par un Echange de Notes. 208

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399

1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

1931. Février 20. **France.** Echange de Notes portant quelques modifications de la Convention commerciale du 2 juillet 1928. 482

1931. Mars 21. **Allemagne.** Traité concernant les assurances sociales. 489

1931. Avril 20. **Allemagne.** Convention concernant la protection réciproque des modèles. 519

1937. Mai 20/25. **Pays-Bas.** Accord au sujet du développement des relations intellectuelles et artistiques; conclu par un Echange de Notes. 396

Turquie.

1930. Mars 1. **Grande-Bretagne.** Traité de commerce et de navigation. 169
1930. Avril 21. **Suisse.** Modus vivendi commercial; conclu par un Echange de Notes. 230
1930. Octobre 30. **Grèce.** Convention d'établissement, de commerce et de navigation. 55
1930. Décembre 13. **Suisse.** Convention de commerce. 448
1930. Décembre 13. **Suisse.** Convention d'établissement. 456
1931. Mars 16. **Norvège.** Traité d'établissement, de commerce et de navigation. 500
1936. Juillet 20. **Bulgarie, France etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649
1937. Septembre 14. **Bulgarie, Egypte etc.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. 666
1937. Septembre 17. **Bulgarie, Egypte etc.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs additionnel à l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937. 676

Uruguay.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. 435
1930. Avril 12. **Belgique, Grande-Bretagne etc.** Protocole relatif à un cas d'apatridie. 425

Yougoslavie.

1930. Avril 12. **Allemagne, Autriche etc.** Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. 399
1930. Mai 28. **Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation. 283
1936. Février 27. **Grande-Bretagne.** Convention concernant l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale. 366
1936. Juillet 20. **Bulgarie, France etc.** Convention concernant le régime des Détroits. 649
1937. Mars 25. **Italie.** Accord pour consolider les relations mutuelles d'amitié. 330
1937. Septembre 14. **Bulgarie, Egypte etc.** Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. 666
1937. Septembre 17. **Bulgarie, Egypte etc.** Arrangement concernant les navires de surface et les aéronefs à additionnel l'Accord international pour mettre fin aux attaques commises dans la Méditerranée par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce du 14 septembre 1937. 676

Table analytique.

Accidents du travail. Assurance contre les —. Allemagne, Belgique 642. — Allemagne, Tchécoslovaquie 495. — Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux avantages accordés en matière d'—. Norvège, Finlande 304. — Traitement national en matière d'indemnisation en cas d'—. Suède, Islande 292. — V. aussi Responsabilité.

Accord international général. Application d'un — aux colonies, protectorats et territoires placés sous suzeraineté ou sous mandat. Allemagne, Autriche etc. 419, 441. — Belgique, Grande-Bretagne etc. 430. — Disposition mettant en vigueur entre les deux Parties l'— sur les formalités douanières. Autriche, Hongrie 594, 615. — Inapplication du traitement de la nation la plus favorisée à certains avantages stipulés dans des — conclus sous les auspices de la Société des Nations. Allemagne, Roumanie 850, 864. — Autriche, Allemagne 810. — Pays Bas, Yougoslavie 290. — Roumanie, Albanie 294. — V. aussi Dénonciation, Réserves à un traité, Revision d'un traité, Traité.

Adhésion à un traité. — V. Dantzig.

Administrations centrales respectives chargées de modifier et de compléter, le cas échéant, les stipulations d'un traité. Autriche, Allemagne 845. — centrales respectives chargées de régler les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation d'un traité concernant les assurances sociales. Allemagne, Pologne 555. — Collaboration des — respectives à l'application d'un accord concernant les assurances sociales. Allemagne, Pologne 554. — Allemagne, Tchécoslovaquie 497, 498. — Collaboration des — respectives à l'application d'une convention d'établissement et de travail. Pays-Bas, Luxembourg 90. — Collaboration des — respectives à application d'une convention relative au petit trafic frontalier. Autriche, Allemagne 830. — Collaboration des — respectives à l'exécution d'un accord relatif à l'entretien des marques et zones de frontière. Lettonie, Lithuanie 475. — Collaboration des — respectives en matière ferroviaire. Allemagne, Roumanie 861. — respectives chargées de compléter et de modifier, le cas échéant, un accord relatif à la double imposition. Luxembourg, Belgique 487.

Aéronefs. — V. Douanes, Piraterie.

Affaires judiciaires. — V aussi Assistance judiciaire, Caution judicatum solvi, Commissions rogatoires, Consuls, Contrôle juridictionnel, Jugements, Ordre public, Souveraineté, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée.

Agents diplomatiques. — V. Droit international.

Agression. Déclaration de vouloir se défendre contre toute — ou invasion. Allemagne, Belgique 648.

Alcool. Prohibition et restrictions du commerce de l'—. Etats-Unis d'Amérique, Chili 278. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 575. — V. aussi Indemnité, Revision d'un traité, Saisie, Transit, Visite.

Amitié. Finlande, Mexique 327. — Norvège, Perse 247.

Apatridie. Dispositions à éliminer un cas d'—. Belgique, Grande-Bretagne etc. 425. — Dispositions tendant à éliminer l'— d'enfants. Allemagne, Autriche etc. 414. — Dispositions tendant à éliminer l'— de la femme mariée. Allemagne, Autriche etc. 413. — Dispositions tendant à éliminer l'— provenant de l'expatriation. Allemagne, Autriche etc. 411. — V. aussi Droit international.

Arbitrage. Grande-Bretagne, Islande etc. 49. — et application ainsi qu'interprétation d'un traité. Allemagne, Autriche etc. 416, 437. — Allemagne, Haïti 203. — Allemagne, Pologne 555. — Allemagne, Pologne, Dantzig 314. — Allemagne, Roumanie 864. — Allemagne, Tchécoslovaquie 498. — Belgique, Grande-Bretagne etc. 426. — Grande-Bretagne, Turquie 181. — Norvège, Perse 248. — Norvège, Turquie 508. — et interprétation d'un traité. Grèce, Turquie 67. — Solution par voie d'— de la question préalable de savoir si le litige se rapporte à l'application ou à l'interprétation d'un traité. Norvège, Perse 248. — V. aussi Assistance judiciaire, Cour permanente de Justice internationale, Traité.

Archives. Inviolabilité des — consulaires. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 583.

Armes et munitions. Interdiction de transit à l'égard des —. U.R.S.S., Iran 105. — Maintien de la souveraineté nationale en matière de prohibition et de restrictions du transit d'—, édictées en conformité de traités conclus ou à conclure avec des Etats tiers. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 580. — Prohibition et restrictions du commerce des —. Allemagne, Roumanie 849, 856. — Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783. — Grèce, Turquie 61. — Lithuanie, Lettonie 319. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — Norvège, Perse 251. — Prohibition et restrictions du commerce et du transit des —. Allemagne, Haïti. 196, 197. — Autriche, Allemagne 802. — Grande-Bretagne, Turquie 175, 177. — Prohibition et restrictions du commerce des — sous réserve d'aucune discrimination. Grande-Bretagne, Turquie 185.

Art. Prohibition et restrictions du commerce avec des objets de valeur nationale et appartenant au domaine des —, de l'histoire ou de l'archéologie. Allemagne, Roumaine 849, 857. — Autriche, Allemagne 802. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — Norvège, Perse 251.

Assistance administrative en matière d'assurances sociales. Allemagne, Tchécoslovaquie 497. — en matière douanière. Autriche, Hongrie 593, 614. — en matière fiscale. Allemagne, Haïti 199. — en matière de récupération des automobiles et aéronefs volés. Etats-Unis d'Amérique, Mexique 384. — V. aussi Etat civil, Traitement de la nation la plus favorisée.

Assistance judiciaire. Grande-Bretagne, France 131. — Cas dans lesquels l'— en matière pénale peut être refusée. Pologne, Hongrie 776. — Cas dans lesquels l'— peut être refusée. U.R.S.S., France 129. — en matières civile et commerciale. Grande-Bretagne, Yougoslavie 366. — U.R.S.S., France 128. — en matière douanière. Autriche, Allemagne 832. — en matière pénale. Pologne, Hongrie 770, 776. — Suisse, Japon 157. — Inapplication du traitement de la nation la plus favorisée par rapport à l'— en matière fiscale. Autriche, Allemagne 810. — et procédure devant un tribunal d'arbitrage. Canada, Etats-Unis d'Amérique 769.

Assurances sociales. Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux avantages accordés en matière d'—. Norvège, Finlande 304. — Traitement national en matière d'—. Allemagne, Pologne 534, 537, 563, 566. — Lithuanie, Lettonie 317. — Pays-Bas, Luxembourg 90. — V. aussi Accidents du travail, Administration, Assistance administrative, Consuls, Droits établis, Traitement national.

Attaque. Engagement à accorder assistance en cas d'— ou d'invasion.

Allemagne, Belgique 648. — V. aussi Agression, Piraterie.

Automobiles. Reconnaissance réciproque des permis de conduire et de l'enregistrement des —. Norvège, Finlande 308. — Norvège, Suède 886. — Danemark, Norvège 297. — Suisse, Danemark 232. — V. aussi Assistance administrative, Ecusson, Impôts.

Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Société des Nations 45.

Baies. Mode de délimiter les eaux intérieures des — des eaux territoriales. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 274.

Bâtiments de guerre. Interdiction de disposer en faveur d'un Etat tiers de —. Allemagne, Grande-Bretagne 727. — Etats-Unis d'Amérique, France etc. 697. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 755. — Maintien des droits de l'U.R.S.S. à tous les anciens — russes. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 225. — Réglementation du passage et de la navigation dans les Détroits des — en temps de paix et en temps de guerre. Bulgarie, France etc. 652. — V. aussi Courtoisie internationale, Informations, Neutralité, Sous-marins, Souveraineté.

Baux. Transformation des — perpétuels en droits de propriété immobilière. Etats-Unis d'Amérique, Japon 760. — Grande-Bretagne, Japon 329.

Belligérants. — V. Navires de commerce, Neutralité.

Biens immobiliers. Droit d'exporter librement, en certains cas, le produit de la vente de —. Pays-Bas, Luxembourg 81. — Exceptions au traitement national par rapport au droit d'acquérir des — et mobiliers en cas de menace aux intérêts d'une des Parties par la tendance d'accaparement des ressources vitales du pays à la suite d'une crise monétaire. Pays-Bas, Luxembourg 82. — Exemption de taxes et d'impôts en faveur des — appartenant à l'une des Parties et situés dans le territoire de l'autre, et affectés exclusivement à des buts gouvernementaux. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 582. — V. aussi Baux, Réquisitions, Souveraineté, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée.

Biens meubles. — V. Traitement national.

Bonnes mœurs. — V. Ordre public.

Bornes-frontière. Entretien des —. Pays-Bas, Australie 762. — V. aussi Marques de frontière.

Cabotage. Application du traitement de la nation la plus favorisée au —. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 578. — Application du traitement de la nation la plus favorisée au — à charge de réciprocité. Allemagne, Haïti 202. — Allemagne, Roumanie 863. — Autriche, Allemagne 809. — Application au — du traitement de la nation la plus favorisée et définition du terme. Norvège, Perse 256. — Traitement national en matière de — dans la mer Caspienne. U.R.S.S., Iran 107.

Calamités. Obligation des étrangers de travailler en cas de — provenant des éléments de la nature. U.R.S.S., Iran 96.

Canaux. — V. Eaux intérieures, Panama.

Caspienne. Navigation dans la Mer — réservée aux pavillons des deux Parties. U.R.S.S., Iran 106. — V. aussi Cabotage, Pêche.

Caution judicatum solvi. Exemption de la —. Grèce, Turquie 58.

Certificats d'inspection des navires. Reconnaissance des — destinés au transport de passagers. Etats-Unis d'Amérique, Italie 524.

Certificats de navigabilité. Reconnaissance réciproque des —. Grande-Bretagne, Pays-Bas 158.

Certificats d'origine. Suppression de légalisation de certains —. Suède, Estonie 214. — Suppression de légalisation des —. Suède, Pologne 518.

Cession de territoire. — V. Nationalité.

Change officiel destiné au payement de coupons de titres. Pays-Bas, Argentine 361.

Chefs d'Etat. — V. Délits politiques.

Chemins de fer. Autriche, Hongrie 595, 615. — V. aussi Administration, Transit, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée.

Clausula rebus sic stantibus. — V. Dérogation à un traité, Suspension de l'exécution d'un traité.

Collaboration économique. Belgique, Danemark etc. 360. — financière. Italie, Albanie 335, 337. — intellectuelle. Allemagne, Hongrie 388. — Tchécoslovaquie, Pays-Bas 396. — navale pour mettre fin aux attaques commises par des sous-marins à l'encontre des navires de commerce. Bulgarie, Egypte etc. 668. — V. aussi Administration, Commission, Réunions diplomatiques.

Colportage. Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée en matière de —. Grèce, Turquie 57, 63. — Grande-Bretagne, Turquie 171. — Pays-Bas, Yougoslavie 286. — Suisse, Turquie 457. — Exceptions au traitement national en matière de —. Pays-Bas, Luxembourg 78.

Comité. Création d'un — mixte chargé de la lutte contre les sauterelles. Afghanistan, U.R.S.S. 790.

Commandant en Chef des forces armées. — V. Délits politiques.

Commerce. Allemagne, Egypte 212. — Allemagne, Roumanie 848, 851, 852, 874. — Autriche, Allemagne 799, 821. — Autriche, France 311. — Autriche, Hongrie 593, 596, 613, 617, 631, 633, 634, 637. — Belgique, Danemark etc. 357. — Egypte, Danemark 246. — Egypte, Etats-Unis d'Amérique 275. — Egypte, Pays-Bas 209. — Egypte, Suisse 228. — Egypte, Tchécoslovaquie 208. — Finlande, Estonie 206. — France, Haïti 791, 796. — France, Tchécoslovaquie 482. — Grande-Bretagne, Salvador 890. — Irlande, Grèce 267. — Irlande, Guatémala 167. — Irlande, Salvador 903. — Italie, Albanie 332, 333. — Japon, Egypte 211. — Lettonie, Roumanie 290. — Lithuanie, Lettonie 316. — Norvège, Finlande 301. — Pays-Bas, Yougoslavie 283. — Pologne Dantzig, Etats-Unis d'Amérique 590. — Roumanie, Egypte 217. — Roumanie, Espagne 235. — Suisse, Italie 876. — Suisse, Turquie 230. — Avantages particuliers accordés au — de la métropole avec la Tunisie et le Maroc faisant exception à l'application du traitement national et de celui du traitement de la nation la plus favorisée. France, Finlande 521. — Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée en faveur du — destinées à faciliter les règlements financiers résultant de la guerre de 1914—1918. Lettonie, Roumanie 291. — Prohibition et restrictions du — de certains produits édictées pour des raisons morales et humanitaires. Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783. — Norvège, Perse 251. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — V. aussi Alcool, Défense nationale, Discrimination.

Commission. Création d'une — mixte chargée de la réalisation de la collaboration intellectuelle. Allemagne, Hongrie 395. — mixte chargée de donner son avis sur les différends surgis de l'application d'un traité. Italie, Albanie 353. — Pologne, Belgique 467. — permanente chargée de la lutte contre les sauterelles. U.R.S.S., Iran 117.

Commission internationale des Détroits. Suppression de la — et transfert de ses attributions au Gouvernement Turc. Bulgarie, France etc. 657.

Commission rogatoire. Cas dans lesquels l'exécution d'une — peut être refusée. U.R.S.S., France 129. — — Exécution des — en matière civile et commerciale. U.R.S.S., France 128. — L'exécution d'une — peut être refusée si l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire. U.R.S.S., France 129. — V. aussi Souveraineté.

Conciliation et application ainsi qu'interprétation d'un traité. Allemagne, Autriche etc. 416, 437. — Belgique, Grande-Bretagne etc. 426.

Conférence. Convocation d'une — ayant pour tâche de procéder à la revision d'un traité. Belgique, France etc. 569. — V. aussi Réunions di-

plomatiques, Revision d'un traité.

Conseil tarifaire. Institution et compétence du — mixte. Autriche, Hongrie 608.

Consuls. Pologne, Dantzig, Etats-Unis d'Amérique 590. — et accidents du travail. Allemagne, Pologne 539. — Admission, attributions et privilèges des —. Allemagne, Haïti 203. — Autriche, Allemagne 810. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 580. — Japon, Lithuanie 241. — Norvège, Perse 257. — Norvège, Turquie 506. — et affaires d'assurances sociales. Allemagne, Pologne 539. — Allemagne, Tchécoslovaquie 493. — et affaires de navigation. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 586. — Grande-Bretagne, Turquie 179. — Norvège, Perse 257. — et affaires de successions. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 584. — Grèce, Turquie 67. — Grande-Bretagne, Turquie 179. — Norvège, Perse 258. — Compétence juridictionnelle des —. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 585. — d'une des Parties Contractantes chargées, le cas échéant, de la protection consulaire des ressortissants de l'autre. Autriche, Allemagne 811. — Nationalité des enfants des — de carrière et d'autres fonctionnaires en missions officielles en territoire étranger. Allemagne, Autriche etc. 413. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Haïti 203. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 581. — Grèce, Turquie 67. — Grande-Bretagne, Turquie 179. — Japon, Lithuanie 241. — Norvège, Finlande 304. — Norvège, Perse 257. — Pays-Bas, Yougoslavie 287. — et traitement de la nation la plus favorisée à charge de réciprocité. Autriche, Allemagne 810. — Finlande, Mexique 328. — Norvège, Turquie 506. — Statut juridictionnel des —. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 581. — V. aussi Archives, Droit international, Ecusson, Importation, Impôts, Pavillon, Taxes.

Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité d'un traité. Etats-Unis d'Amérique, Chili 282.

Cour permanente d'arbitrage. Président du Conseil Administratif de la — chargé de nommer le président d'un tribunal d'arbitrage. Canada, Etats-Unis d'Amérique 767.

Cour permanente de Justice internationale chargée de l'application et de l'interprétation d'un traité. Allemagne, Autriche etc. 416, 437. — Belgique, Grande-Bretagne etc. 427. — Pays-Bas, Luxembourg 91. — Pays-Bas, Yougoslavie 287. — Règlement de la —. Société des Nations.3. — V. aussi Avis consultatifs, Mesures conservatoires.

Courtoisie internationale. Visites de — rendues par des bâtiments de guerre étrangers dans des ports turcs ne tombent pas sous les règles qui régissent le passage et la navigation dans les Détroits des bâtiments de guerre. Bulgarie, France etc. 654.

Coutume internationale. Obligation des Etats tiers d'admettre les législations nationales pourvu qu'elles soient d'accord avec la — et les conventions internationales. Allemagne, Autriche etc. 410.

Cuba. — V. Traitement de la nation la plus favorisée.

Culte. Exercice privé ou public du —. Norvège, Perse 250.

Dantzig. Participation de la Ville Libre de — à un traité conclu par la Pologne. Pologne, Dantzig, Etats-Unis d'Amérique 590.

Défense nationale. Prohibition et restrictions du commerce pour des raisons de —. Grèce, Turquie 61. — Prohibition et restrictions du transit pour des raisons de —. Norvège, Perse 253.

Délimitation. Pays-Bas, Autriche 762. — V. aussi Baies, Frontières, Thalweg.

Délits politiques. Négation du caractère de — aux attentats à la vie des chefs d'Etat, des membres de leur famille, des membres du Gouvernement, de l'Inspecteur Général ou du Commandant en Chef des forces armées d'une des Parties contractantes. Pologne, Hongrie 772.

Dénonciation d'un accord international général par des colonies, protectorats et territoires placés sous la

souveraineté ou sous mandat. Allemagne, Autriche etc. 420, 441. — Belgique, Grande-Bretagne etc. 431. — V. aussi Droits établis.

Dérogations à un traité causées par les agissements d'Etats tiers. Allemagne, Grande-Bretagne 730, 735. — Etats-Unis d'Amérique, France etc. 699. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 748, 757.

Détroits. Enonciation du principe du droit international de la liberté de passage et de navigation par mer dans les —. Bulgarie, France etc. 651, 658. — V. aussi Bâtiments de guerre, Informations, Navigation aérienne, Neutralité, Police.

Discrimination. Interdiction de toutes mesures de — dans le domaine économique. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 223. — Interdiction de toute — par rapport aux prohibitions et restrictions de commerce. Grande-Bretagne (Inde), Pologne 523. — V. aussi Armes et munitions, Souveraineté.

Douanes. Autriche, Hongrie 593, 614. — Autriche, Suisse 237. — Pays-Bas, Allemagne 270. — Bureau de — sur territoire étranger. Autriche, Allemagne 841. — Exonération de droits de — en faveur de certains combustibles employés par les aéronefs. Pays-Bas, Autriche 160. — V. aussi Accord international général, Assistance administrative, Assistance judiciaire, Conseil tarifaire, Haute mer, Haute-Silésie, Informations, Législation, Souveraineté, Zone.

Double imposition. Dispositions destinées à éviter la — en affaires de navigation. Danemark, Finlande 468. — Danemark, Pays-Bas 299. — Espagne, Etats-Unis d'Amérique 225. — Norvège, Danemark 884. — Norvège, Grèce 888. — Pays-Bas, Grèce 322. — Dispositions destinées à éviter la — des bénéfices réalisés par des agences. — Grande-Bretagne, Suède 639. — Dispositions destinées à éviter la — en matière d'impôts directs. Luxembourg, Belgique 485. — Suède, Finlande 511. — Dispositions destinées à éviter la — des revenus des sociétés commerciales. Grande-Bretagne, Turquie 174. — Inapplication du traitement de la nation la plus favorisée aux mesures destinées à éviter la —. Japon, Lithuanie 244. — Inapplication du traitement de la nation la plus favorisée aux mesures destinées à éviter la — et fondées sur des traités avec des Etats tiers. Allemagne, Haïti 199. — Allemagne, Roumanie 850, 864. — Autriche, Allemagne 810. — Pays-Bas, Yougoslavie 290. — V. aussi Administration.

Double nationalité. Admission du principe de —. Allemagne, Autriche etc. 410. — V. aussi Droit international, Nationalité, Protection diplomatique, Service militaire.

Droits établis. Respect des — en matière d'assurances sociales en Haute-Silésie. Allemagne, Pologne 548, 549. — Respect de certains — en matière d'assurances sociales nonobstant la dénonciation du traité sur lequel ils sont basés. Allemagne, Pologne 557.

Droit international. Application de certains principes réglant un cas d'apatridie ne préjuge en rien la question de savoir si ces principes font ou non partie du —. Belgique, Grande-Bretagne etc. 425. — Application de certains principes réglant les conflits de loi sur la nationalité ne préjuge en rien la question de savoir si ces principes font ou non partie du —. Allemagne, Autriche, etc. 415. — Application de certains principes réglant les obligations militaires, dans certains cas de double nationalité, ne préjuge en rien la question de savoir si ces principes font ou non partie du —. Allemagne, Autriche etc. 436. — Exceptions à l'application de certaines dispositions de la loi territoriale dictées par le respect de la souveraineté et conformes au —. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — U.R.S.S., Iran 99. — Maintien en vigueur des principes et règles du —. Allemagne, Autriche etc. 415, 436. — Belgique,

Grande-Bretagne etc. 426. — Règles de — auxquelles doivent se conformer les sous-marins vis-à-vis des navires de commerce. Bulgarie, Egypte etc. 667. — Statut des agents diplomatiques et des consuls réglé, à charge de réciprocité, par le —. Finlande, Mexique 327. — Norvège, Perse 248. — V. aussi Détroits, Droit interne, Protection des lois, Relations diplomatiques.

Droit international privé. Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux avantages découlant de traités de —. Pays-Bas, Yougoslavie 290.

Droit interne et droit international. Allemagne, Autriche etc. 410.

Durazzo. Port de —. V. Emprunt, Ports.

Eaux-frontière. Exclusion des — de l'application du principe de liberté de transit. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 580.

Eaux intérieures. Admission éventuelle des Etats limitrophes à la navigation dans les —. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — Application du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée en matière de navigation dans les —. Autriche, Allemagne 808. — Application du traitement de la nation la plus favorisée à la navigation dans les —, y compris les canaux. France, Finlande 520. — Navigation dans les — exclue de l'application du traitement national. Grèce, Turquie 65. — Lithuanie, Lettonie 319. — Navigation dans les — exclue de l'application du traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Roumanie 863. — Navigation dans les — exclue de l'application du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — V. aussi Baies, Pêche, Souveraineté.

Eaux territoriales. Autorisation aux flottes d'une partie des Etats participant d'exercer dans les — des autres Puissances contractantes la police des mers à l'égard des agissements de certains sous-marins. Bulgarie, Egypte etc. 669. — Droit de navigation dans les —. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 273. — Liberté de transit à travers les —. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 580. — Grande-Bretagne, Turquie 176. — V. aussi Baies, Marmara, Navigation, Pêche, Pilotage, Souveraineté, Transit, Zones.

Ecusson. Droit des consuls de placer l'— au dessus de l'entrée de leurs bureaux ainsi que sur les automobiles de service. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 582.

Emigration. — V. Apatridie, Navires de commerce, Traitement national, Souveraineté.

Emprunt(s). Avantages accordés aux porteurs belges d'— roumains. Roumanie, Belgique 476. — Octroi d'un — agricole. Italie, Albanie 338. — Octroi d'un — bancaire pour l'aménagement du port de Durazzo. Italie, Albanie 346. — Octroi d'un — destiné à l'organisation d'un monopole de tabac. Italie, Albanie 340.— Suppression d'un —. Italie, Albanie 335.

Entente économique. Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée occasionnées par une —. Roumanie, Albanie 294. — Roumanie, Espagne 235.

Entr'aide judiciaire. — V. assistance judiciaire.

Epizooties. Dispositions destinées à combattre les —. Autriche, Hongrie 598, 614. — Italie, Albanie 348. — Pologne, Belgique 461. — U.R.S.S., Iran 120. — et prohibition et restrictions du commerce. Allemagne, Roumanie 849, 856. — Egypte, Etats-Unis d'Amérique 276. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 575. — Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783. — Grande-Bretagne (Inde), Pologne 523. — Japon, Lithuanie 242. — Lithuanie, Lettonie 319. — Norvège, Turquie 505. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — Suisse, Turquie 449. — et prohibition et restrictions du commerce et du transit. Allemagne, Haïti 196, 197. — Autriche, Allemagne 802. — Grèce, Turquie 61, 62. — Grande-Bretagne, Turquie 175, 177. — Norvège, Perse 251, 253. — V. aussi Transit, Zone-frontière.

Etablissement. Régime exceptionnel de faveur à l'égard de l'— et du séjour des ressortissants respectifs. Pays-Bas, Luxembourg 76. — V. aussi Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée.

Etat civil. Echange des actes d'—. Danemark, Italie 481.

Etudiants. Echange d'—. Allemagne, Hongrie 392.

Expatriation. — V. Apatridie.

Exportation. Autriche, Hongrie 608, 614. — V. aussi Neutralité, Traitement national.

Expropriation. Application du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'—. U.R.S.S., Iran 96. — Interdiction d'exécuter une — sans indemnité équitable. Allemagne, Haïti 202. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 573. — Interdiction d'exécuter une — sans publicité préalable et indemnités. Norvège, Turquie 502. — Suisse, Turquie 458. — Traitement national en matière d'—. Pays-Bas, Luxembourg 84. — V. aussi Traitement de la nation la plus favorisée.

Expulsion. Les modalités d'— doivent répondre aux exigences de l'hygiène et de l'humanité. Suisse, Turquie 459. — V. aussi Souveraineté.

Extradition. Grande-Bretagne, Hongrie 780. — Cas dans lesquels l'— n'a pas lieu. Pologne, Hongrie 771, 772. — V. Traité, Transit.

Exterritorialité de la résidence de la Représentation Commerciale. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 220. — U.R.S.S., Iran 99.

Finances. Italie, Albanie 337.

Fonctionnaires de douane d'une Partie Contractante en service sur le territoire de l'autre. Autriche, Allemagne 833. — Statut et attributions des — de douane en service sur territoire étranger. Autriche, Allemagne 841, 842.

Frontières. Entretien des —. Lettonie, Lithuanie 474. — V. aussi Bornes-frontière, Délimination, Marques de frontière, Thalweg.

Gex. Pays de —. V. Importation.

Groenland. Nonapplication des dispositions d'un traité au —. Egypte, Danemark 247.

Guerre mondiale. — V. Commerce, Importation.

Haute mer. Inspection douanière en —. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique 533. — V. aussi Souveraineté.

Haute-Silésie. Exceptions à la règle du traitement de la nation la plus favorisée occasionnées par le régime douanier provisoire entre les parties polonaise et allemande de la —. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 577, 578. — Grande-Bretagne (Inde), Pologne 523. — V. aussi Droits établis.

Haute-Savoie. — V. Importation.

Hôtels diplomatiques. Exemptions de taxes et d'impôts immobiliers en faveur des —. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 582.

Iles Philippines. — V. Traité.

Immeubles. — V. Biens immobiliers.

Immigration. — V. Souveraineté.

Immunités diplomatiques. Effet des — des parents sur la nationalité des enfants. Allemagne, Autriche etc. 413. — en faveur du chef de la Représentation Commerciale et de ses deux adjoints. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 220. — U.R.S.S., Iran 99.

Importation. Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée en faveur de l'— destinées à faciliter les règlements financiers résultant de la guerre de 1914—1918. Roumanie, Albanie 294. — Roumanie, Espagne 235. — Roumanie, Portugal 71. — en franchise de droits de marchandises destinées à l'usage des consuls de carrière. Norvège, Allemagne 54. — Exemption de droits de douane en faveur de l'— des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Suisse, France 51. — V. aussi Vins.

Impôts. Exemption d'— en faveur des automobiles. Lithuanie, Lettonie 321. — Norvège, Lithuanie 300. — Exemption de taxes et d'— immobiliers en faveur des locaux occupés par des consulats. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 582. — Prohibition et restrictions du commerce

dues au maintien de certaines lois ayant trait à l'— sur le revenu. Allemagne, Roumanie 864. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 575. — Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783. — V. aussi Biens immobiliers, Double imposition, Hôtels diplomatiques, Traitement de la nation la plus favorisée.

Indemnité. Examen par deux commissaires des demandes d'— pour application abusive ou erronnée de certaines dispositions d'une convention relative à l'importation des spiritueux aux Etats-Unis. Etats-Unis d'Amérique, Chili 281. — Versement d'une — pour les dommages causés par des fumées. Canada, Etats-Unis d'Amérique 767. — V. aussi Accidents du travail, Expropriations, Traitement de la nation la plus favorisée.

Indépendance. Déclaration de vouloir poursuivre en pleine souveraineté une politique d'—. Allemagne, Belgique 647.

Informations. Echange d'— concernant le programme des armements navals. Allemagne, Grande-Bretagne 719, 726. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 745, 750, 754. — Etats-Unis d'Amérique, France etc. 689, 706, 708, 709. — Echange d'— confidentielles sur les armements navals d'une tierce Puissance. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 748. — Echange d'— économiques. Belgique, Danemark etc. 358. — Echange d'— sur les epizooties. Autriche, Hongrie 601. — U.R.S.S., Iran 124. — Echange d'— relatives aux sauterelles. U.R.S.S., Iran 117. — Echange d'— tarifaires. Allemagne, Roumanie 859. — Suisse, Turquie 453. — Obligation du Gouvernement Turc de fournir annuellement aux Parties Contractantes et au Secrétaire Général de la Société des Nations des — complètes sur le mouvement des bâtiments de guerre étrangers dans les Détroits ainsi que d'autres renseignements. Bulgarie, France etc. 857. — V. aussi Etat civil.

Inspecteur général des forces armées. — V. Délits politiques.

Intégrité. — V. Inviolabilité.

Intérêts vitaux. Prohibition et restrictions du commerce dictées par le souci de sauvegarder les — du pays. Norvège, Perse 252. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — V. aussi Biens immobiliers.

Invasion. — V. Agression, Attaque.

Inviolabilité. Déclaration par l'un des Contractants de ne pas vouloir porter atteinte à l'— et à l'intégrité de l'autre. Allemagne, Belgique 648.

Jaugeage. Reconnaissance réciproque des certificats de —. Allemagne, Roumanie 863. — Danemark, Estonie 473. — Etats-Unis d'Amérique, Allemagne 901. — Etats-Unis d'Amérique, Italie 897. — Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas 892. — Norvège, Turquie 507. — U.R.S.S., Iran 107.

Jugements. Cas dans lesquels l'exécution de — en matière civile et commerciale doit être refusée. Allemagne, Italie 378. — Exécution des — en matières civile et commerciale. Allemagne, Italie 375.

Législation. Application de la — douanière de l'Etat limitrophe au trafic sur les routes qui mênent de la frontière aux bureaux de douanes qu'il entretient sur le territoire de son voisin. Autriche, Allemagne 841. — V. aussi Coutume internationale, Marchondises.

Liberté de conscience. Engagement à accorder la pleine —. Norvège, Perse 250.

Liechtenstein. Application des dispositions d'un traité au —. Egypte, Suisse 228. — Suisse, Turquie 454.

Limitation des armements navals. Allemagne, Grande-Bretagne 710. — Etats-Unis d'Amérique, France etc. 679. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 745.

Limitrophes. — V. Eaux intérieures, Trafic frontalier.

Loi nationale. Exceptions à l'application de la — en faveur de la Représentation Commerciale. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — U.R.S.S., Iran 99. — Litiges survenant au sujet des transactions commerciales passées par la Représentation Commerciale sont sujets à la — du pays

de résidence de cette Représentation. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221, 224. — U.R.S.S., Iran 99. — V. aussi Statut personnel.

Loi territoriale. — V. Droit international, Loi nationale.

Mandat. — V. Accord international général, Traité.

Mandats-poste. France, Etats-Unis d'Amérique 644.

Marchandises. Application à certaines — des prohibitions ou restrictions arrêtées par la législation intérieure à l'égard des mêmes produits indigènes. Allemagne, Roumanie 849, 856. — Autriche, Allemagne 802. — Lithuanie, Lettonie 319. — Norvège, Perse 252.

Marine marchande nationale. Faveurs accordées à la — faisant exception au traitement national. Grande-Bretagne, Turquie 178. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — Lithuanie, Lettonie 319. — Norvège, Turquie 508. — Faveurs accordées à la — faisant exception à l'application du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée. Allemagne, Roumanie 862. — France, Finlande 521.

Marmara. Assimilation de la Mer de — en matière de service maritime aux eaux territoriales. Grande-Bretagne, Turquie 178. — Grèce, Turquie 65. — V. aussi Pilotage.

Marins. — V. Traitement national.

Maroc. — V. Commerce.

Marques de frontière. Entretien des —. Lettonie, Lithuanie 475.

Membres du Gouvernement. — V. Délits politiques.

Mer Blanche. Régions de la — ouvertes à la pêche étrangère. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 274.

Mer intérieure. Enonciation du principe de —. U.R.S.S., Iran 114. — aussi Caspienne.

Mesures conservatoires prises par la Cour permanente de Justice internationale. Société des Nations 32.

Monopole. Prohibition et restrictions du commerce des marchandises qui font l'objet d'un —. Allemagne, Haïti 196. — Allemagne, Roumanie 849, 856. — Autriche, Allemagne 802. — Grèce, Turquie 61. — Lithuanie, Lettonie 319. — Norvège, Perse 252. — Norvège, Turquie 505. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — V. aussi Emprunts.

Nationalité des enfants. Allemagne, Autriche etc. 413. — de la femme mariée. Allemagne, Autriche etc. 412. — Enonciation et définition du principe de la —. Allemagne, Autriche etc. 410. — Etablissement par les autorités d'un tiers Etat de la — dans les cas de double nationalité. Allemagne, Autriche etc. 410. — Les habitants des territoires cédés acquièrent la — de l'Etat cessionnaire. Grande-Bretagne, Inde, Siam 52. — Mode de procéder afin d'établir la —. Allemagne, Autriche etc. 410. — Renonciation à la — dans les cas de double nationalité. Allemagne, Autriche etc. 411. — V. aussi Apatridie, Consuls, Double nationalité, Droit international, Immunité diplomatique, Naturalisation, Service militaire, Traité.

Nationalisation. — V. Navires de commerce, Navires d'Etat.

Naturalisation du mari et nationalité de la femme mariée. Allemagne, Autriche etc. 412. — des parents d'enfants et nationalité de ces derniers. Allemagne, Autriche etc. 413.

Navigation. Application de la règle du traitement de la nation la plus favorisée à la — dans les eaux territoriales et à l'utilisation des ports. U.R.S.S., Iran 107. — Traitement national en matière de —. Autriche, Allemagne 809. — Grande-Bretagne, Turquie 177. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — Grèce, Turquie 65. — Japon, Lithuanie 241. — Lithuanie, Lettonie 319. — Pays-Bas, Yougoslavie 287. — U.R.S.S., Iran 106. — Traitement national en matière de — à charge de réciprocité. Norvège, Turquie 507. — Traitement national ou celui de la nation la plus favorisée en faveur de la —. Allemagne, Roumanie 861. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 576, 578. — France, Finlande 520. — Traite-

ment de la nation la plus favorisée en faveur de la —. Allemagne, Haïti 202. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — Lettonie, Roumanie 291. — Norvège, Perse 251, 255. — Roumanie, Albanie 294. — Roumanie, Portugal 71. — V. aussi Bâtiments de guerre, Caspienne, Certificats d'inspection des navires, Consuls, Courtoisie, internationale, Détroits, Double imposition, Eaux intérieurs, Eaux territoriales, Navires de commerce, Navires d'Etat, Souveraineté.

Navigation aérienne. Réglementation de la — dans les Détroits. Bulgarie, France etc. 657. — V. aussi Poste.

Navires de commerce. Exceptions au traitement national en matière d'acquisitions de — battant le pavillon national. Pays-Bas, Luxembourg 82. — Liberté de passage et de navigation des — dans les Détroits, même dans le cas ou la Turquie serait belligérante. Bulgarie, France etc. 651, 652. — Maintien du droit de propriété de l'U.R.S.S. à tous les — russes ayant échappé à la nationalisation. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 225. — Reconnaissance réciproque des règlements des — transportant des émigrants et des passagers. Irlande, Italie 261. — V. aussi Collaboration, Droit international, Piraterie, Police.

Navires d'Etat. Nonapplication aux navires étrangers du traitement national par rapport aux privilèges dont jouissent les —. Grande-Bretagne, Turquie 178. — Norvège, Turquie 508. — V. aussi Navires de commerce.

Neutralité. Inapplication de la règle du traitement de la nation la plus favorisée aux prohibitions et restrictions de l'exportation de certaines marchandises en vertu de l'Acte de — de 1937. Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783. — Maintien de la — de la Belgique. Allemagne, Belgique 648. — Obligation pour les bâtiments de guerre des belligérants de respecter la — des Détroits. Bulgarie, France etc. 656.

Océan Glacial Arctique. — V. Pêche, Traitement de la nation la plus favorisée.

Oiseaux de passage. Protection des —. Etats-Unis d'Amérique, Mexique 162.

Or. Prohibition et restrictions du trafic de l'— et de l'argent. Allemagne, Roumanie 849, 857. — Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783. — Prohibition et restrictions du trafic de l'—, de l'argent, du papier-monnaie et des titres. Norvège, Perse 251. — Pays-Bas, Yougoslavie 285.

Ordre public. L'exécution d'un jugement en matière civile ou commerciale doit être refusée si elle est contraire à l'— ou aux bonnes mœurs. Allemagne, Italie 378.

Pacage. Réglementation du — dans les zones-frontières. Autriche, Hongrie 602.

Panama. Exclusion du Canal de — de l'application du principe de liberté de transit. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 580. — V. aussi Traitement de la nation la plus favorisée.

Passeports. — V. Souveraineté, Visa.

Pavillon. Droit des consuls d'arborer le — national sur les locaux occupés par le consulat ainsi que sur les bateaux qu'ils monteront pour l'exercice des leurs fonctions. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 583. — Réglementation de la question de —. Allemagne, Roumanie 862. — Autriche, Allemagne 808, 809. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 578. — Grèce, Turquie 66. — Grande-Bretagne, Turquie 170. — Norvège, Perse 255. — Norvège, Turquie 507. — V. aussi Caspienne, Navires de commerce.

Pêche. Dispositions appliquées à la — faisant exception à la règle du traitement national. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 578. — Dispositions appliquées à la — dans les eaux territoriales faisant exception à la règle du traitement de la nation la plus favorisée. Japon, Lithuanie 244. — Dispositions appliquées à la — dans les eaux territoriales faisant

exception à la règle du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée. Allemagne, Roumanie 862. — Dispositions appliquées à la — dans les eaux territoriales et intérieures faisant exception à la règle du traitement national. Pays-Bas, Luxembourg 78. — Privilèges en faveur de la — nationale faisant exception à la règle du traitement national et de celle du traitement de la nation la plus favorisée. France, Finlande 520. — Droit de — dans l'Océan Arctique. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 273. — Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux avantages accordés aux bateaux russes engagés dans la — ou la chasse aux phoques dans les eaux territoriales finlandaises de l'Océan Glacial Arctique. France, Finlande 520. — Norvège, Finlande 304. — Faveurs tarifaires dont jouissent les produits de — dans des eaux étrangères voisines au Japon faisant exception au traitement de la nation la plus favorisée. Japon, Lithuanie 244. — Privilèges en faveur de la — dans les eaux territoriales faisant exception à la règle du traitement national. Grande-Bretagne, Turquie 178. — Dispositions appliquées à la — dans les eaux territoriales faisant exception à la règle du traitement national. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 228. — Grèce, Turquie 65. — Norvège, Perse 256. — Pays-Bas, Yougoslavie 287. — Privilèges en faveur de la — nationale faisant exception à la règle du traitement national. Autriche, Allemagne 809. — Lithuanie, Lettonie 319. — Privilèges en faveur de la — nationale faisant exception à la règle du traitement de la nation la plus favorisée. Japon, Lithuanie 244. — Privilèges en faveur de la — nationale dans les eaux territoriales faisant exception à la règle du traitement national. Norvège, Turquie 508. — Zone cotière de la Mer Caspienne où seule la — nationale est admise. U.R.S.S., Iran 107. — V. aussi Mer Blanche, Traitement de la nation la plus favorisée, Zones.

Pélerinage. — V. Souveraineté.

Perquisitions. Traitement national en matière de —. Norvège, Perse 251.

Phoques. Chasse aux —. V. Pêche.

Pilotage. L'exercice du — exclu de l'application du traitement national. Grande-Bretagne, Turquie 178. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — L'exercice du — exclu de l'application du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée. Allemagne, Roumanie 862. — France, Finlande 520. — L'exercice du — exclu de l'application du traitement de la nation la plus favorisée. Lithuanie, Lettonie 319. — L'exercice du — dans le eaux territoriales et dans la Mer de Marmara exclu de l'application du traitement national. Norvège, Turquie 508.

Piraterie. Application de la qualification de — aux attaques commises par des sous-marins, des bâtiments de surface et des aéronefs à l'encontre des navires de commerce d'une manière contraire aux règles de Londres du 22 avril 1930 et du 6 novembre 1936. Bulgarie, Egypte etc. 666, 677.

Plantes. Lutte contre les maladies et parasites des — cultivées. U.R.S.S., Iran 118.

Police. Exercice de la — sanitaire dans les Détroits envers les navires de commerce. Bulgarie, France etc. 651. — Prohibition et restrictions du commerce pour des raisons de — sanitaire. Allemagne, Roumanie 849, 856. — Egypte, Etats-Unis d'Amérique 276. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 575. — Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783. — Japon, Lithuanie 242. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — Lithuanie, Lettonie 319. — Suisse, Turquie 449. — Prohibitions et restrictions du commerce et du transit pour des raisons de — sanitaire. Allemagne, Haïti 196, 197. — Autriche, Allemagne 802. — Grande-Bretagne, Turquie 175, 177. — Grèce, Turquie 61, 62. — Norvège, Perse 251, 253.

Ports. Application du traitement national ou celui de la nation la plus favorisée au service de —. Autriche, Allemagne 808. — Autorisation aux

flottes d'une partie des Etats participants d'utiliser les — des autres Puissances contractantes. Bulgarie, Egypte etc. 669. — Création d'une Direction spéciale pour le — de Durazzo. Italie, Albanie 346. — Service de — faisant exception à la règle du traitement national. Grèce, Turquie 65. — Grande-Bretagne, Turquie 178. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — Lithuanie, Lettonie 319. — Norvège, Turquie 508. — Pays-Bas, Luxembourg 78. — Service de — faisant exception à l'application du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée. Allemagne, Roumanie 862. — V. aussi Courtoisie internationale, Navigation.

Poste. Norvège, Danemark, Suède 247, 266. — Norvège, Finlande 266. — aérienne. Grande-Bretagne, Inde, Pays-Bas 215.

Prisons. Prohibition et restrictions du commerce d'objets fabriqués dans les —. Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783.

Professeurs. Echange de —. Allemagne, Hongrie 390.

Propriété industrielle. Protection de la —. Allemagne, Tchécoslovaquie 519. — Traitement national en matière de la protection de la —. Grande-Bretagne, Turquie 180. — Grèce, Turquie 64. — Norvège, Turquie 506. — U.R.S.S., Iran 97, 113.

Protection diplomatique. Circonscription de la — dans les cas de double nationalité. Allemagne, Autriche etc. 410.

Protection les lois conformément aux principes du droit international. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 537. — Traitement national en matière de —. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 573. — Grande-Bretagne, Turquie 171. — Grande-Bretagne, Yougoslavie 372. — Lithuanie, Lettonie 316. — Norvège, Perse 250. — Norvège, Turquie 502. — Pays-Bas, Luxembourg 82. — Suisse, Turquie 458.

Réciprocité. — V. Cabotage, Consuls, Droit international, Navigation.

Relations diplomatiques. Etablissement de —. Finlande, Mexique 327. — Etablissement de — sur la base du droit international. Norvège, Perse 248.

Remilitarisation des Détroits. Bulgarie, France etc. 657.

Représentation Commerciale. Institution et attributions de la —. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 220. — U.R.S.S., Iran 98. — V. aussi Exterritorialité, Immunités diplomatiques, Loi nationale, Responsabilité.

Réquisitions. Traitement de la nation la plus favorisée en matière de —. Japon, Lithuanie 241. — Norvège, Perse 250. — U.R.S.S., Iran 96. — Traitement de la nation la plus favorisée en matière de — de biens immobiliers. Allemagne, Haïti 201. — Autriche, Allemagne 801. — Traitement national en matière de —. Grande-Bretagne, Turquie 173. — Grèce, Turquie 59. — Norvège, Turquie 502. — Pays-Bas, Luxembourg 84. — Suisse, Turquie 457. — Traitement national ou celui de la nation la plus favorisée en matière de —. Allemagne, Roumanie 855. — V. aussi Traitement de la nation la plus favorisée.

Réserves à un traité. Droit de formuler des — international général prévu par le traité lui-même. Allemagne, Autriche etc. 415, 420, 437, 442. — Belgique, Grande-Bretagne etc. 426, 431. — de limitation des armements navals prévues par l'accord lui-même. Allemagne, Grande-Bretagne 730. — Etats-Unis d'Amérique, France etc. 699. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 748, 756.

Responsabilité de l'U.R.S.S. des transactions commerciales passées par la Représentation Commerciale. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 220. — U.R.S.S., Iran 99. — Traitement national en matière de — civile pour accidents du travail. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 574.

Réunions diplomatiques périodiques de délégués en vue d'assurer la collaboration économique. Belgique, Danemark etc. 361.

Revision d'un traité concernant l'importation de spiritueux aux Etats-Unis. Etats-Unis d'Amérique, Chili 282. — concernant la limitation des armements navals prévue par le traité lui-même. Etats-Unis d'Amérique, France etc. 703, 707. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 759. — international général prévue par le traité lui-même. Allemagne, Autriche etc. 418, 440. — Belgique, Grande-Bretagne etc. 429. — prévue dans le traité lui-même. Bulgarie, France etc. 659.

Routes. — V. Législation.

Saisie. Droit de — des bateaux soupçonnés de contrebande de spiritueux. Etats-Unis d'Amérique, Chili 279.

Santé. — V. Police, Transit.

Sauterelles. Dispositions destinées à combattre les —. Afghanistan, U.R.S.S. 788. — U.R.S.S., Iran 116.

Sécurité. Prohibition et restrictions du commerce pour des raisons de — publique. Lithuanie, Lettonie 319. — Norvège, Turquie 505. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — Prohibition et restrictions du commerce pour des raisons de — nationale. Japon, Lithuanie 242. — Norvège, Turquie 505. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — Prohibition et restrictions du commerce et du transit pour des raisons de — publique. Grande-Bretagne, Turquie 175, 177. — Norvège, Perse 251, 253. — V. aussi Souveraineté.

Séjour. — V. Etablissement, Souveraineté.

Service militaire. Réglementation du — des individus possédant une double nationalité. Allemagne, Autriche etc. 435. — Réglementation du — des individus ayant perdu une nationalité et en acquis une autre. Allemagne, Autriche etc. 436.

Servitudes internationales. — V. Détroits, Fonctionnaires, Législation.

Sociétés commerciales. Statut juridique des —. Allemagne, Haïti 195. — Allemagne, Roumanie 855. — Autriche, Allemagne 801. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 579. — Grande-Bretagne, Turquie 173. — Grèce, Turquie 57. — Japon, Lithuanie 243. — Lithuanie, Lettonie 317. — Norvège, Finlande 302. — Norvège, Perse 252. — Norvège, Turquie 502. — Pays-Bas, Luxembourg 85. — Pays-Bas, Yougoslavie 284. — Suisse, Turquie 459. — U.R.S.S., Iran 97. — Traitement de la nation la plus favorisée en matière de —. Japon, Lithuanie 243. — Pays-Bas, Luxembourg 87. — V. aussi Double imposition.

Société des Nations. Aucune disposition d'un traité plurilatéral ne peut porter atteinte aux droits et obligations découlant du Pacte de la — pour les Parties Contractantes, membres de ladite Société. Bulgarie, France etc. 657. — V. aussi Accord international général, Informations.

Sous-marins. Réglementation du passage et de la navigation dans les Détroits des —. Bulgarie, France etc. 653. — V. aussi Collaboration, Droit international, Eaux territoriales, Piraterie.

Souveraineté. Assistance judiciaire peut être refusée si son octroi représentait une menace soit pour la —, soit pour la sécurité nationale. U.R.S.S., France 129. — Elargissement de la — nationale turque par rapport aux Détroits. Bulgarie, France etc. 657. — Exercice de la — douanière dans une zone s'étendant au delà des eaux territoriales. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique 533. — Maintien de la — nationale en matière d'admission dans les eaux territoriales des bâtiments de guerre. Norvège, Perse 257. — Maintien de la — nationale en matière du commerce des stupéfiants. Grande-Bretagne, Turquie 176. — Maintien de la — nationale en matière d'expulsion. Grèce, Turquie 56. — Maintien de la — nationale en matière d'immigration. Grèce, Turquie 56. — U.R.S.S., Iran 96. — Suisse, Turquie 456. — Maintien de la — nationale en matière d'immigration et de passeports. Grande-Bretagne, Turquie 171. — Maintien de la — nationale en matière d'immigration, à charge, toutefois, d'exclure toute discrimination, ainsi

qu'en matière de séjour, de passeports et de travail. Norvège, Perse 259. — Maintien de la — nationale en matière d'émigration et d'immigration. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 573. — Maintien de la — nationale en matière d'octroi de certains droits miniers. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 579. — Maintien de la — nationale en matière de passeports. U.R.S.S., Iran 96. — Maintien de la — nationale en matière de protection de la navigation de commerce en haute mer. Bulgarie, Egypte etc. 667. — Maintien de la — nationale en matière de questions de travail. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 574. — Lithuanie, Lettonie 316. — Maintien de la — nationale en matière de séjour des étrangers. Allemagne, Roumanie 854. — Autriche, Allemagne 800. — Lithuanie, Lettonie 316. — U.R.S.S., Iran 96. — Maintien de la — nationale en matière de séjour des étrangers et notamment du droit d'expulsion. Pays-Bas, Luxembourg 75, 76. — Maintien de la — nationale en matière de séjour, d'immigration. d'expulsion et de passeports des étrangers. Norvège, Turquie 501. — Maintien de la — nationale en matière de tarifs de transports nationaux. Autriche, Hongrie 608. — Maintien de la — nationale en matière de transport des immigrants, émigrants et des pélerins. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 222. — Maintien, pour des raisons de sécurité nationale, de la — nationale en ce qui concerne l'acquisition ou l'occupation, dans certaines régions, de biens immobiliers par des ressortissants de l'autre Partie. Pays-Bas, Luxembourg 81. — Maintien de la — nationale par rapport au droit d'interdire la navigation dans certaines eaux intérieures et territoriales. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 274. — V. aussi Armes et munitions, Droit international, Indépendance, Pêche, Pilotage.

Sport. Nonapplication aux navires étrangers du traitement national par rapport aux privilèges dont jouit le — nautique. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — Norvège, Turquie 508. — Nonapplication aux navires étrangers du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée par rapport aux privilèges dont jouit le — nautique. Allemagne, Roumanie 862.

Statut personnel réglé conformément à la loi nationale. Norvège, Perse 252.

Stupéfiants. Prohibition et restrictions du commerce des —. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 575. — V. aussi Souveraineté.

Substitution d'un traité à un autre. Bulgarie, France etc. 649.

Succession d'Etat. — V. Droit établis, Nationalité.

Sûreté. Prohibition et restrictions du commerce pour des raisons de — publique. Allemagne, Roumanie 849, 856. — Grande-Bretagne (Inde), Pologne 523. — Suisse, Turquie 449. — Allemagne, Haïti 196, 197. — Autriche, Allemagne 802. — Grèce, Turquie 60, 62.

Suspension de l'exécution d'un traité de limitation des armements navals causée par les exigences d'une guerre. Allemagne, Grande-Bretagne 728. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 756. — Etats- Unis d'Amérique, France etc. 698. — V. aussi Traité.

Taxes. Exception de — dont jouissent les consuls de carrière. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 582. — Traitement national en matière de —. Allemagne, Roumanie 854. — Grande-Bretagne, Turquie 172. — Norvège, Turquie 501. — Suisse, Turquie 457, 458. — Traitement national ou celui de la nation la plus favorisée en matière de —. Autriche, Allemagne 800. — Traitement de la nation la plus favorisée en matière de —. Allemagne, Haïti 194. — Japon, Lithuanie 240. — Lettonie, Roumanie 291. — Lithuanie, Lettonie 317. — Norvège, Finlande 302. — Norvège, Perse 250. — Norvège, Turquie 502. — Pays-Bas, Luxembourg 76. — Pays-Bas, Yougoslavie 286. — Roumanie, Portugal 70. — Suisse, Tur-

quie 457. — V. aussi Biens immobiliers, Hôtels diplomatiques, Traitement national.

Téléphones. Lithuanie, Norvège etc. 217.

Territoire. — V. Douanes.

Thalweg ligne de délimitation. Grande-Bretagne, Inde, Siam 53.

Tiers Etats. — V. Armes et munitions, Bâtiments de guerre, Coutume internationale, Double imposition, Informations, Nationalité, Traité.

Trafic frontalier. Autriche, Allemagne 823. — Autriche, Hongrie 615. — Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée en faveur du —. Allemagne, Haïti 198. — Allemagne, Roumanie 850, 864. — Autriche, Allemagne 810. — Estonie, Lithuanie 471. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 577. — Grande-Bretagne (Inde), Pologne 523. — Grande-Bretagne, Turquie 181. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 219. — Grèce, Turquie 64. — Japon, Lithuanie 244. — Lettonie, Roumanie 291. — Lithuanie, Lettonie 318. — Norvège, Finlande 304. — Norvège, Perse 259. — Norvège, Turquie 508. — Pays-Bas, Brésil 906. — Pays-Bas, Yougoslavie 287. — Roumanie, Albanie 294. — Roumanie, Espagne 235. — Roumanie, Portugal 71. — Suisse, Turquie 449. — V. aussi Administrations.

Traitement national. Application du — et de celui de la nation la plus faforisée au transport par navires d'émigrants. Allemagne, Roumanie 863. — en ce qui concerne les droits patrimoniaux, les biens meubles et les biens immobiliers. Pays-Bas, Luxembourg 80. — en matière d'assistance judiciaire. Grande-Bretagne, Yougoslavie 372. — en matière d'assistance aux marins délaissés. Danemark, Finlande 880. — en matière d'assurance contre le chômage. Irlande, Suisse 295. — en matière d'assurances sociales. Allemagne, Tchécoslovaquie 490, 493. — en matière d'exportation. Grèce, Turquie 56. — en matière ferroviaire. Allemagne, Roumanie 860. — Autriche, Allemagne 806. — en matière de taxes. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 573, 578. — Grèce, Turquie 56. — et établissement. Etats-Unis d'Amérique, Pologne 573. — Grande-Bretagne, Turquie 171. — Grèce, Turquie 56. — Japon, Lithuanie 240. — Lithuanie, Lettonie 316. — Pays-Bas, Luxembourg 77. — Exceptions à l'application du — en matière d'assurances sociales. Allemagne, Tchécoslovaquie 490. — Exceptions au —. Autriche, Allemagne 809. — France, Finlande 520. — Grande-Bretagne, Turquie 178. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 221. — Norvège, Perse 256. — Norvège, Turquie 508. — Pays-Bas, Luxembourg 65, 77, 78, 81 82. — Pays-Bas, Yougoslavie 287. — Exceptions au — en matière de tavail. — Pays-Bas, Luxembourg 77, 88, 93. — V. aussi Assurances sociales, Cabotage, Commerce, Eaux intérieures, Expropriation, Marine marchande nationale, Navigation, Navires de commerce, Navires d'Etat, Pêche, Perquisitions, Pilotage, Ports, Propriété industrielle, Protection des lois, Réquisitions, Responsabilité, Sport, Taxes, Travail.

Traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Egypte 213. — Allemagne, Haïti 194. — Allemagne, Roumanie 848, 853. — Autriche, Allemagne 799. — Egypte, Danemark 246. — Egypte, Etats-Unis d'Amérique 275. — Egypte, Pays-Bas 209. — Egypte, Suisse 228. — Egypte, Tchécoslovaquie 208. — Estonie, Lithuanie 470. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 573. — Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 782. — France, Haïti 792. — Grande-Bretagne, Brésil 899. — Grande-Bretagne (Inde), Pologne 522. — Grande-Bretagne, Salvador 891. — Grande-Bretagne, Turquie 171. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 219. — Grèce, Turquie 57. — Irlande, Grèce 267. — Irlande, Guatémala 168. — Irlande, Salvador 903. — Japon, Egypte 211. — Japon, Lithuanie 240. — Lettonie, Roumanie 291. — Lithuanie, Lettonie 318. — Norvège, Finlande 302.

— Norvège, Perse 249. — Norvège, Turquie 501. — Pays-Bas, Yougoslavie 284. — Pays-Bas, Brésil 905. — Roumanie, Albanie 294. — Roumanie, Egypte 217. — Roumanie, Espagne 235. — Roumanie, Portugal 70. — Suisse, Turquie 230, 443. — U.R.S.S., Iran 96, 104. — en matière d'acquisition de biens immobiliers. Lithuanie, Lettonie 316. — en matière de dédommagement pour expropriations. Pays-Bas, Luxembourg 85. — en matière de dédommagement pour réquisitions. Pays-Bas, Luxembourg 85. — en matière ferroviaire. Norvège, Turquie 506. — en matière d'impôt sur les voyageurs de commerce. Suède, Lithuanie 499. — en matière de transport. U.R.S.S., Iran 104. — et établissement. Allemagne, Haïti 194. — Allemagne, Roumanie 849, 853. — Autriche, Allemagne 800. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 573. — Grande-Bretagne, Turquie 171. — Grèce, Turquie 56. — Japon, Lithuanie 240. — Lettonie, Roumanie 291. — Lithuanie, Lettonie 316. — Norvège, Perse 249. — Norvège, Turquie 501. — Pays-Bas, Yougoslavie 284. — Roumanie, Albanie 294. — Roumanie, Espagne 235. — Roumanie, Portugal 70. — Suisse, Turquie 457. — Exceptions au —, Allemagne, Egypte 213. — Allemagne, Haïti 198. — Allemagne, Roumanie 850, 862, 864. — Autriche, Allemagne 810. — Egypte, Danemark 246. — Egypte, Etats-Unis d'Amérique 276. — Egypte, Pays-Bas 210. — Egypte, Suisse 228. — Egypte, Tchécoslovaquie 209. — Estonie, Lithuanie 470. — Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783. — France, Finlande 520. — France, Haïti 792. — Grande-Bretagne (Inde), Pologne 523. — Grande-Bretagne, Salvador 891. — Grande-Bretagne, Turquie 171, 176, 181. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 219, 221. — Grèce, Turquie 57, 61, 64. — Irlande, Guatémala 168. — Irlande, Salvador 903. — Japon, Egypte 211. — Japon, Lithuanie 242, 244. — Lettonie, Roumanie 291. — Lithuanie, Lettonie 318. — Norvège, Finlande 304. — Norvège, Perse 256, 258. — Norvège, Turquie 508. — Pays-Bas, Brésil 906. — Pays-Bas, Luxembourg 91. — Pays-Bas, Yougoslavie 286, 287, 290. — Roumanie, Albanie 294. — Roumanie, Egypte 218. — Roumanie, Espagne 235. — Roumanie, Portugal 71. — Suisse, Turquie 449, 457. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés aux bâteaux de pêche des Etats riverains de l'Océan Glacial Arctique. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 222. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés à des pays limitrophes et voisins. Allemagne, Egypte 213. — Allemagne, Haïti 199. — Egypte, Danemark 246. — Egypte, Etats-Unis d'Amérique 276. — Egypte, Pays-Bas 210. — Egypte, Suisse 228. — Egypte, Tchécoslovaquie 208, 209. — Estonie, Lithuanie 470. — Grande-Bretagne (Inde), Pologne 523. — Japon, Egypte 211. — Lettonie, Roumanie 291. — Roumanie, Egypte 218. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par l'Espagne au Portugal et aux républiques hispano-américaines. Roumanie, Espagne 235. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par le Haïti à la République Dominicaine. France, Haïti 792. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par l'Irlande à un des autres Etats membres de la Commonwealth britannique, Irlande, Guatémala 168. — Irlande, Salvador 904. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par un pays balte à d'autres. Lithuanie, Lettonie 318. — Lithuanie, Japon 244. — Norvège, Finlande 304. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par un pays scandinave à d'autres. Norvège, Finlande 305. — Norvège, Turquie 508. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par un pays scandinave à d'autres ou à l'Islande. Egypte, Danemark 247. — Norvège, Perse 259. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par le Portugal au Brésil. Roumanie, Portugal 71. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par une république de l'Amérique Cen-

trale à d'autres. Grande-Bretagne, Salvador 891. — Irlande, Guatémala 168. — Irlande, Salvador 903. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par la Turquie aux pays ayant fait partie de l'Empire Ottoman. Grande-Bretagne, Turquie 181. — Grèce, Turquie 64. — — Norvège, Turquie 508. — Suisse, Turquie 230, 449. — Exceptions au — par rapport aux avantages accordés par l'U.R.S.S. aux Etats ayant fait partie de l'Empire de Russie ainsi qu'aux Etats asiatiques limitrophes. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 219. — Exceptions au — par rapport au commerce du Cuba, des dépendances des Etats-Unis, de la Zone du Canal de Panama et des Iles Philippines avec les Etats-Unis ainsi qu'en ce qui concerne le commerce de ces pays entre eux. Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S. 783. — Egypte, Etats-Unis d'Amérique 276. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 577. — Inapplication du — par rapport aux mesures d'assistance en matière fiscale et d'assistance judiciaire. Allemagne, Haïti 199. — Allemagne, Roumanie 850, 864. — V. aussi Accidents du travail, Accord international général, Assistance judiciaire, Assurances sociales, Cabotage, Colportage, Commerce, Consuls, Droit international privé, Eaux intérieures, Entente économique, Expropriation, Haute-Silésie, Importation, Marine marchande nationale, Navigation, Neutralité, Pêche, Pilotage, Ports, Propriété industrielle, Réquisitions, Réserves à un traité, Sociétés commerciales, Taxes, Traitement national, Transit, Union douanière, Union économique, Vins.

Traité(s). Accord international général réglant des questions de nationalité ne ponte pas atteinte à la valeur d'autres — en vigueur entre les Parties contractantes et relatifs à la même question. Allemagne, Autriche etc. 415, 436. — Belgique, Grande-Bretagne etc. 426. — Application d'un — aux colonies. Pays-Bas, Brésil 906. — Application d'un — aux dominions, colonies, protectorats et territoires sous mandat britannique. Grande-Bretagne, Brésil 899. — Grande-Bretagne, Hongrie 781. — Grande-Bretagne, Yougoslavie 374. — Application d'un — aux dominions, colonies, protectorats, territoires mandatés ainsi qu'à l'Inde. Grande-Bretagne, Turquie 182. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 222. — Application d'un — aux colonies, protectorats, territiores mandatés ainsi qu'aux Iles de la Manche et à l'Ile du Man. Grande-Bretagne, France 140, 141. — Application restreinte d'un —, sauf conclusion d'un accord analogue avec un Etat tiers. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 748. — Dispositions d'un — relatif à l'authentification de documents, ne portent pas atteinte à la valeur d'autres accords traitant la même matière, ainsi que des accords d'extradition. Grande-Bretagne, France 140. — Durée d'un — d'arbitrage par rapport aux dominions. Grande-Bretagne, Islande etc. 40. — faisant partie intégrante d'un autre. Autriche, Hongrie 593, 594, 614. — Maitien en vigueur des dispositions des — antérieurs qui garantissent des traitements plus favorables que ceux prévus dans un accord donné. Lithuanie, Lettonie 320. — ne portant pas atteinte à la valeur d'un autre. Allemagne, Italie 383. — Bulgarie, Egypte etc. 670. — Remise en vigueur de —. Autriche, Hongrie 592, 613. — Remise en vigueur d'un — dont l'exécution avait été suspendue. Allemagne, Grande-Bretagne 729. — Etats-Unis d'Amérique, France etc. 699. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 756. — V. aussi Accord international général, Administration, Arbitrage, Armes et munitions, Commissions, Conciliation, Contrôle juridictionnel, Cour permanente de Justice internationale, Coutume internationale, Dénonciation, Dérogation à un traité, Double

imposition, Droit international privé, Groenland, Indemnité, Liechtenstein, Revision d'un traité, Société des Nations, Substitution d'un traité, Suspension de l'exécution d'un traité, Validité d'un traité.

Transit. Autriche, Hongrie 595, 615. — des extradés. Pologne, Hongrie 775. — Dispositions destinées à faciliter le — ferroviaire. Allemagne, Pologne, Dantzig 312. — Liberté de —. Allemagne, Haïti 197. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 580. — Grande-Bretagne, Turquie 176. — Grèce, Turquie 62. — Norvège, Turquie 505. — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — U.R.S.S., Iran 104. — Liberté de — à travers les eaux territoriales pour bâtiments ayant à bord des spiritueux. Etats-Unis d'Amérique, Chili 280. — Maintien de certaines prohibitions de — pour des raisons de police sanitaire. Autriche, Hongrie 609. — Nonapplication d'un accord relatif aux épizooties au — des animaux. Autriche, Hongrie 604. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Egypte 213. — Egypte, Danemark 246. — Egypte, Etats-Unis d'Amérique 275. — Egypte, Pays-Bas 210. — Egypte, Suisse 228. — Egypte, Tchécoslovaquie 208. — Lettonie, Roumanie 291. — Norvège, Perse 253, 254. — — Pays-Bas, Yougoslavie 285. — Japon, Egypte 211. — Roumanie, Albanie 294. — Roumanie, Egypte 217. — Suisse, Turquie 230. — U.R.S.S., Iran 104, 106. — V. aussi Armes et munitions, Dantzig, Défense nationale, Eaux frontière, Eaux territoriales, Epizooties, Panama, Santé, Sécurité, Sûreté.

Travail. Traitement national en matière de —. Lithuanie, Lettonie 317. — Pays-Bas, Luxembourg 7. — V. aussi Accidents du travail, Calamités, Consuls, Souveraineté.

Tunisie. — V. Commerce.

Union douanière. Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée occasionnés par une —. Allemagne, Haïti 198. — Allemagne, Roumanie 850, 864. — Autriche, Allemagne 810. — Egypte, Tchécoslovaquie 209. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 577. — Grande-Bretagne (Inde), Pologne 523. — Grande-Bretagne, Turquie 181. — Grande-Bretagne, U.R.S.S. 219. — Grèce, Turquie 64. — Lettonie, Roumanie 291. — Lithuanie, Lettonie 318. — Norvège, Perse 259. — Norvège, Turquie 508. — Pays-Bas, Brésil 906. — Pays-Bas, Yougoslavie 287. — Roumanie, Albanie 294. — Roumanie, Espagne 235. — Roumanie, Portugal 71. — Suisse, Turquie 449.

Union économique. Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée occasionnées par une —. Pays-Bas, Luxembourg 91. — Roumanie, Portugal 71.

Validité d'un traité différente selon les diverses parties dudit accord. Belgique, France etc. 658.

Vins. Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux avantages accordés en matière d'importation de —. Norvège, Finlande 305.

Visa. Suppression du — des passeports. Autriche, Albanie 481. — Autriche, Brésil 639. — Autriche, Hongrie 217. — Suède, Danemark 268.

Visite. Droit de — des bateaux soupçonnés de contrebande de spiritueux. Etats-Unis d'Amériqre, Chili 279.

Voyageurs de commerce. Grande-Bretagne, Guatémala 527.

Zone maritime dans laquelle, au delà des limites des eaux territoriales, est exercé le contrôle douanier. Etats-Unis d'Amérique, Chili 279. — maritime où le droit de pêche est soumis au contrôle de l'Etat riverain. Grande-Bretagne, U.R.S.S. 273.

Zones-franches de la Haute-Savoie. — V. Importation.

Zone-frontière. Entretien de la —. Lettonie, Lithuanie 474. — Etendue d'une —. Allemagne, Haïti 198. — Allemagne, Roumanie 850, 864. —

Autriche. Allemagne 810. — Etats-Unis d'Amérique, Pologne 577. — Grande-Bretagne, Turquie 181. — Grèce. Turquie 64. — Lettonie. Lithuanie 474. — Norvège. Turquie 508. — Pays-Bas, Yougoslavie 287. — Roumanie. Albanie 294. — Roumanie. Espagne 235. — Suisse. Turquie 449. — Etendue de la — soumise à une inspection vétérinaire spéciale. U.R.S.S., Iran 121. — V. aussi Administration, Pacage.

Law
Internat
M376ri
354354
Martens, George Friedrich von (ed.)
[Recueil de traités]: Nouveau récueil
général de traités... Ser.3. Vol.34.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 29 25 06 014 3